


FONDO PIZZOFALCONE



ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SCOIÉTÉ DE GENS DE LETTRES,
DE SAVANS ET D'ARTISTES;

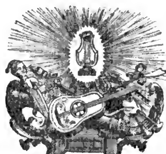
Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT & D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.



ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

COMMERCE.

TOME PREMIER.





A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Libraire, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
A LIÈGE,
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des Etats.

M. DCC. LXXXIX.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

AVERTISSEMENT.

LES Rédacteurs de l'Encyclopédie avoient puisé tous les articles relatifs au Commerce dans le Dictionnaire de Savari, le seul qu'on eût alors, le seul qu'on ait encore, jusqu'au moment où M. l'Abbé Morellet publiera le grand ouvrage qu'il compose avec tant de soins & de persévérance.

Il eût été fort utile que ce nouveau Dictionnaire eût précédé la publication de l'Encyclopédie Méthodique. En y supprimant, comme on a fait ici pour l'autre, tout ce qui concerne la pratique des arts, des manufactures & des métiers, ainsi que les détails de la géographie commerçante, (qui sont traités spécialement dans d'autres parties de la nouvelle collection;) nous l'aurions enrichie des connoissances précieuses qui doivent résulter d'un travail entrepris & suivi par le zèle le plus vif & le plus éclairé: Nous n'aurions eu qu'à profiter en abrégeant.

Mais réduits à l'ancien Dictionnaire, nous nous sommes vus forcés de corriger, de supprimer, d'ajouter; & pour comble de malheur, nous n'avons point, comme nous les aurions eu, des guides assurés, reconnus pour tels par le gouvernement & par le public.

Ainsi, nous demeurons seuls responsables des innovations, excepté peut-être de celles qne nous avons puisées dans la nouvelle édition de Ricard, dans les Tables qui ont été fournies à l'abbé Rainal par une personne fort instruite & justement célèbre, & dans quelques mémoires particuliers, que nous avons insérés en totalité dans cette édition, ne présumant pas qu'il nous fût possible de faire mieux que les Rédacteurs modernes du Traité général du Commerce, ou de l'histoire des deux Indes, & les autres Ecrivains que nous avons copiés.

On nous accusera peut-être de n'avoir pas assez corrigé Savari & les premiers Encyclopédistes. Nous répondrons avec simplicité qu'il faudroit être ou plus habiles que nous ne sommes, ou plus présomptueux que nous ne voudrions être, pour parvenir sur les seuls ouvrages qui soient encore jusqu'à présent

livres élémentaires *en cette partie des corrections qu'on prépare depuis vingt ans par ordre de l'administration publique, qui verront tôt ou tard la lumière, & qui auroient toujours éclipsé les nôtres.*

L'Encyclopédie Méthodique a sur l'ancienne, cet avantage, que les portions qu'il faudra renouveller peuvent l'être facilement, sans retoucher les autres. Intimément persuadés que la publication du grand Dictionnaire du Commerce par M. l'abbé Morellet, feroit désirer encore une refonte de celui qu'on nous avoit chargés de revoir & de corriger, nous avons cru devoir user sobrement des droits que s'arrogent les nouveaux Éditeurs. Nous avons ajouté beaucoup de faits, beaucoup de tables, beaucoup de comptes simulés, beaucoup d'observations, qui ne sont point de nous, mais des Auteurs que nous venons d'indiquer; nous nous sommes permis de notre chef quelques réflexions & quelques changemens analogues à nos principes qui sont assez connus pour qu'on nous pardonne d'y demeurer constamment attachés. Sans nous flatter d'avoir mis cette nouvelle rédaction dans un état de perfection, qui ne pouvoit & ne devoit pas être notre ouvrage, nous osons assurer que nous l'avons rendue beaucoup moins inexacte & infiniment plus complette; c'est tout ce que nous nous étions proposé.



NOUVEAUX ÉLÉMENS DU COMMERCE,

PAR M. L'ABBÉ BAUDEAU,

SERVANT de Discours Préliminaire à la nouvelle rédaction du Dictionnaire de Savari, pour l'Encyclopédie Méthodique.

Continuo has Leges; æternaque fœdera cunctis,
Imposuit natura Locis.

VIRGILE.

PARMI les animaux répandus sur la surface du globe que nous habitons, l'homme est le seul qui s'empare de la terre elle-même, qui la subjugue par son intelligence & son travail; qui la contraigne à lui fournir par préférence les productions qu'il désire, à les faire naître avec plus de certitude & d'abondance, à les douer des qualités qui lui sont plus agréables ou plus avantageuses.

L'homme est le seul qui sçache façonner les matériaux sortis des mains de la nature dans un état informe de simplicité primitive; qui les analyse, les sépare, les combine, les polisse, les incorpore, pour former de vingt substances différentes, un seul objet de jouissances.

Il est le seul enfin qui puisse d'un pole à l'autre, en voiturant à son gré sur la terre & sur l'onde les ouvrages de l'art formés sous les climats les plus éloignés, en communiquant avec facilité jusques à l'hémisphère opposé, ses pensées, ses travaux & ses propriétés, rassembler dans le point qu'il occupe toutes les richesses des deux mondes.

Tels sont les heureux fruits de la société, que l'Auteur même de la nature a fondée parmi les hommes, pour assurer la conservation, le bien-être, la multiplication de notre espèce. Tels sont les heureux fruits du Commerce proprement dit, c'est-à-dire, de l'échange des travaux & des propriétés qui constitue le mouvement & la vie des sociétés civilisées.

Laissons aux déclamateurs oisifs les éloges de la vie sauvage, & la noble émulation d'imiter les bêtes féroces errantes dans les forêts. Nous aimons à croire que l'homme est le fruit de la société qui précéda sa naissance, qui conserva ses jours, qui développa ses facultés, qui lui procura ses prémières propriétés.

Pouvons-nous jamais oublier un triple amour, une triple alliance qui nous donnèrent le jour, qui gouvernèrent notre longue enfance? Des époux, un père, une mère, des frères & des sœurs, société de famille, source de notre existence même & de tous les biens dont elle peut être accompagnée; pourquoi la triste philosophie de quelques publicistes atrabilaires, anciens ou modernes, voudroit-elle détourner nos regards de ces objets si consolants, où nous sommes sans cesse rappellés par les sentimens les plus doux de la nature?

Semblables à l'auteur fabuleux de Robinson, les calomniateurs de l'humanité ne sçauront-ils jamais donner à Crusoé dans

son île déserte pour toute compagnie qu'un malheureux esclave, afin de montrer le premier principe des sociétés, dans la foiblesse qui sert & dans l'orgueil qui domine ?

A la place du serf opprimé, du maître tyrannique, mettez on homme aimable, une compagne chérie ; faites croître autour d'eux, une postérité nombreuse & raisonnable ; que Crusoé fidèle à l'instinct de la nature qui nous fait laboureurs, soit le chef d'une famille cultivatrice, vous n'imaginerez plus le roman de l'humanité, vous en écrirez l'histoire.

Doutez-vous qu'ils forment une première, une intime société, ces tendres parens & ces enfants bien aimés qui les environnent ? Déja les premiers rameaux se réunissent, déja les alliances multipliées ont donné l'être à de nouveaux rejettons. Pour quoi supposez-vous que les jeunes époux vont se bannir au plutôt loin des auteurs de leur naissance, dont la tendresse bienfaisante protège leur foiblesse, instruit leur ignorance & multiplie chaque jour leurs propriétés ?

Vous imaginez qu'ils vont prendre la fuite & se perdre dans les déserts ; mais quels puissants motifs auroient-ils donc de renoncer aux lieux qui les ont vu naître, embellis par les soins de la famille & par les travaux de leur adolescence ? Vous les croyez donc tous aveugles sur leurs propres intérêts, insensibles à l'amitié fraternelle & dépouillés de toute pitié filiale ?

Pourquoi ne pas admettre qu'ils puissent vivre en paix, croître & multiplier au sein même de la société qui leur a donné le jour ? A quoi bon les disperser en idée parmi les bois comme des bêtes fauves, pour les rassembler ensuite à l'aventure & leur dicter au gré de vos systêmes des pactes arbitraires ?

Laissons auprès de Robinson l'essaim nombreux de ses arrières petits-fils, voyons-les étendre leurs domaines, améliorer leurs cultures, perfectionner leur industrie : bientôt l'heureux Crusoé sera le fondateur d'un vaste Empire. Distinguez les tribus qui reconnoissent pour premières tiges les fils du patriarche, & vous aurez des royaumes.

Dans ces sociétés qui ne conpoloient originairement qu'une seule famille, remarquez avec soin comment les hommes se partagent entr'eux, les devoirs & les travaux. Car c'est cette diversité de fonctions, c'est elle précisément & uniquement qui fait l'essence même & le vrai principe constitutif des états policés, sans autres pactes ni conventions tacites ou formelles. Grande vérité fondamentale, probablement ignorée des anciens & peu développée par les modernes, qui mérite d'autant mieux d'être mise ici dans tout son jour, qu'elle renferme les vrais titres de la noblesse du Commerce, & vraisemblablement les seules régles qui doivent le gouverner.

Qu'il nous soit donc permis de creuser jusqu'aux premiers fondemens de cette utile théorie, qui n'ont point été suffisamment approfondis, même par les plus zélés panégyristes du Commerce, ni par les premiers défenseurs de sa liberté. Nous n'aurons pas besoin d'une longue digression, trois principes clairs & frappans suffiront à ce développement.

1°. « Pourvoir le mieux possible à sa » propre conservation, à son propre bien-» être, pour éviter la souffrance & la mort » dont nous sommes sans cesse menacés » par la nature : » c'est le *devoir* des hommes. Il est manifeste, universel, imprescriptible. C'est le premier, le seul fondement de toute morale & de toute politique.

2°. Pour que l'espèce humaine remplisse le mieux possible ce *devoir naturel*, deux conditions essentielles sont prescrites avec la plus suprême évidence. «. La première exige » que nul mortel n'opère sa conservation » personnelle & son bien-être particulier, » en détruisant celui d'un autre, » & c'est *la loi de justice*. La seconde veut qu'aucun des humains ne se fasse du bien à lui-même, qu'en le partageant avec ses semblables & c'est l'*ordre de bienfaisance*. Lecteur, qui que tu sois, qui ne trouverois pas ces deux vérités gravées dans ton cœur, ce n'est pas à toi que je parle, c'est pour des hommes que j'écris.

3°. Quels sont les *moyens* naturels que peut employer notre intelligence pour accomplir ainsi de mieux en mieux ce premier *devoir* général & continuel ? Ce sont nos *propriétés*,

propriétés, c'est-à-dire, les biens qui nous sont acquis spécialement par le travail. Elles seules nous procurent des jouissances utiles, une vie douce, une existence commode.

La loi de justice exige donc impérieusement que l'homme n'attente jamais aux propriétés d'autrui; l'ordre de bienfaisance consiste donc essentiellement à faciliter pour nos semblables l'amélioration de leurs propriétés, puisqu'elles sont les seules causes de tout bien-être.

Mais pour déduire en peu de mots de ces trois premières maximes philosophiques aussi simples que fécondes, toute la doctrine du Commerce, il est nécessaire de faire observer soigneusement trois espèces différentes de propriétés, dont la distinction très-réelle & très-utile à connoître, avoit été néanmoins peu considérée, même dans les meilleurs ouvrages élémentaires.

Toutes les trois sont en effet la matière & la base du Commerce, qui consiste uniquement, comme nous l'avons exposé, dans l'*échange des travaux & des propriétés qui en sont le fruit.*

La première des trois espèces est celle des *propriétés personnelles.* Ce sont pour tous les hommes, leurs organes & leurs forces physiques, leurs qualités morales, leurs facultés intellectuelles, les talens qui naquirent avec eux ou qu'ils se procurèrent par l'instruction, par l'exercice, par la persévérance.

Il est évident que ces biens leur appartiennent spécialement qu'on peut en régler l'usage, le restraindre ou l'empêcher, qu'ils peuvent ou les employer avec sagesse, avec justice, avec bienfaisance, ou les faire tourner, par un coupable abus, contr'eux-mêmes & contre la société.

Propriétés mobiliaires. C'est la masse des productions de la nature, ou des ouvrages de l'art, transmissibles & faciles à déplacer, que chacun des hommes possède par héritage ou par acquisition; soit meubles, bijoux & vêtemens façonnés par l'industrie, soit subsistances comestibles ou matières premières dans l'état primitif de leur simplicité naturelle.

Propriétés foncières enfin. Ce sont les édifices, les clôtures, les terreins cultivables formés par l'instinct le plus caractéristique de l'espèce humaine, qui maîtrise la nature elle-même. Car le globe terrestre, dans son premier état, n'offre à nos besoins, ni prés, ni terres, ni vignes, ni vergers; mais des marais fangeux, des friches stériles, des forêts ténébreuses.

Le travail de l'homme qui se donne lui-même le premier, avec toute son intelligence, tout son temps & toutes ses facultés au sol encore brut & sauvage qu'il faut conquérir, forme le titre qui l'investit de la propriété transmissible de cette portion, que ses soins ont rendu productive & qui ne peut continuer de l'être, que par la perpétuité de sa sollicitude.

Ces propriétés s'acquièrent par le travail, elles prospèrent par la distinction des emplois qui constitue la société civile, elles se communiquent par le Commerce.

Pourquoi faut-il que des philosophes, d'ailleurs éclairés, (par quelques déclamations indiscrettes contre le droit si légitime dans son principe & si favorable au genre humain dans ses effets de l'hérédité des biens, que le travail nous procure immédiatement ou par un libre échange,) fassent répéter si souvent aux échos littéraires, cent diatribes absurdes contre les propriétés, contre la société dont elles sont les fruits, & sans le sçavoir, contre le commerce dont elles sont le seul aliment?

Le droit vague, général, indéfini de tous les hommes, à toutes les productions de la nature, à toutes les portions de la terre, seroit absolument nul, si chacun d'eux ne pouvoit l'exercer, en sacrifiant le premier sa personne, son temps, ses avances à s'approprier celles qui ne sont encore acquises à nul autre par aucune espèce de travaux.

Vous usez de ce droit en vous attachant, en vous incorporant le premier de tous à ce territoire encore inculte, pour le rendre mille fois plus utile au bien-être du genre humain, aux dépens de vos facultés personnelles & des biens mobiliers que vous aviez précédement acquis.

Calomniateurs inconsidérés des propriétés, des sociétés qui nous les assurent & du

Commerce qui nous en facilite la jouiſſance, enviez-vous de bonne foi le deſtin d'une horde ſauvage errante dans les déſerts de l'Amérique Septentrionale ?

Mais encore y trouvez-vous un commencement de ſociété, c'eſt-à-dire, un partage des fonctions & des travaux ; une idée formelle & même un reſpect profond pour les propriétés, des échanges mutuels & le germe du commerce.

Les guerriers chaſſent, pêchent & combattent ſous la conduite de leurs chefs ; les vieillards infirmes gardent les maiſons, apprêtent les dards & les filets ; les femmes cultivent les jardins, font cuire les alimens, portent les vivres aux guerriers & façonnent leurs vêtemens. Car enfin, ſuivant le témoignage unanime des voyageurs, on n'a point encore trouvé de pleuplade aſſez agreſte pour ne pas offrir ainſi les ſemences primitives, ou peut-être les derniers reſtes de tous les arts qui nous diſtinguent des autres animaux.

Encore n'en peut-il ſubſiſter que deux ou trois cents, réduits au plus ſtrict néceſſaire dans un eſpace auſſi grand qu'une de nos plus belles provinces ; encore la chaſſe & la pêche de ce vaſte territoire occaſionnent-elles des guerres ſanglantes & continuelles.

Chercher au jour le jour une ſubſiſtance douteuſe ; être expoſés à demi-nuds à toutes les injures de l'air ou étouffés de fumée dans une cabane infecte ; avoir pour alimens des chairs ou des poiſſons à demi grillés, de l'eau pour boiſſon, quelques lambeaux pour vêtemens, pour lit un tas de mouſſe ou de roſeaux, pour parure un collier de verre ou de coquillages, pour amuſement quelques pipes de tabac. Trembler ſans ceſſe qu'un peuple voiſin ne vienne inopinément mettre en fuite vos guerriers, incendier vos cabanes, vous enchaîner avec vos femmes & vos enfans, vous brûler tous vifs & ſe repaître de vos entrailles. Le voilà ce ſort ſi merveilleux des ſauvages, qui manquent des avantages que nous recueillons du Commerce & des Arts dans les ſociétés perfectionnées.

Les charmes de l'éloquence ou de la poéſie, peuvent embellir la peinture exagérée de cette vie ſolitaire & vagabonde, pour occuper un moment dans les grandes villes un ſibarite efféminé, que toute ſingularité frappe, que tout paradoxe reveille & tire un moment de ſa léthargie.

Mais le dernier de nos mendians ne voudroit pas changer ſon ſort pour celui-là. Son taudis ſeroit un palais pour le chef des ſauvages, ſes haillons, une parure, & la ſoupe qu'on lui diſtribue à la porte de nos couvens, un repas délicieux.

Mais le mieux logé, le mieux vêtu, le mieux nourri de ces barbares, ne l'eſt pas auſſi bien que le moindre de nos artiſans, que le dernier valet de nos baſſes-cours.

Il faut donc laiſſer aux ſophiſtes, aux verſificateurs, ces louanges emphatiques des plaiſirs qu'on doit goûter dans la vie ſauvage. Ce n'eſt pas à des philoſophes raiſonnables qu'il convient d'invectiver contre la ſociété, ni d'exalter cette chimérique égalité des hommes entr'eux, excluſive de toute propriété, de tout commerce, qui rendroit tous les mortels étrangers à tous leurs ſemblables.

Quelques milliers de créatures iſolées, triſtes & dénuées de tout, c'eſt ainſi que vous conſtitueriez le genre humain. Obligés d'acheter journellement par un long travail le plus ſtrict néceſſaire, expoſés ſans ceſſe aux accidents les plus terribles & privés de toutes reſſources dans les malheurs, telle ſeroit notre deſtinée dès qu'on nous auroit ſéqueſtrés de la grande famille & privés de toutes relations, de tout commerce avec nos frères, en nous chargeant de nous loger, de nous alimenter, de nous défendre ſeuls nous-mêmes.

Bien loin de produire la félicité publique, cette égalité parfaite, ſi prônée par de beaux eſprits, ſoidiſant profonds, ne ſeroit qu'une miſère univerſelle. Mais heureuſement c'eſt une chimère abſurde, puiſque la nature ne connut jamais en rien l'égalité dans cet univers, elle qui ne ceſſe de répandre la plus grande variété ſur toutes ſes productions, elle qui diſtingue avec tant de ſoin les êtres de la même eſpèce & qui ne permet pas de confondre l'une avec l'autre deux feuilles de la même plante.

Vous pretendez que toute inégalité parmi les hommes vient de leurs conventions

ou même de leurs erreurs : que toute autorité se fonde sur un pacte conditionnel ou sur l'usurpation : que toute propriété, tout Commerce ont pour principe l'invasion & l'injustice. Aveugles volontaires, quoi ! la nature ne met aucune différence entre un homme sain, robuste, intelligent, dans l'âge mûr, & ce malheureux infirme accablé de blessures & de maladies, ce vieillard décrépit, cet enfant qui vient de naître !

Quoi ! c'est par un pacte conditionnel, consenti de ma part, ou par usurpation, que mon aïeul, mon père, mes instituteurs, mes bienfaiteurs, sont les premiers principes de mon être, les sources des lumières qu'ils m'ont transmises par l'instruction, les créateurs des propriétés personnelles, mobiliaires & foncières, qu'ils m'ont fait acquérir dans le temps où je ne me connoissois pas moi-même ! oh prétendus sages du siècle ! sur quels délires bâtissez-vous des systêmes ?

Tous les animaux suivent docilement l'instinct que leur a donné la nature, pourquoi voudriez-vous nous engager à contrarier le nôtre ? Il est de rester en société, de nous en partager les fonctions, d'acquérir des droits & des propriétés, de les échanger librement par le commerce, pour multiplier nos jouissances.

Ce n'est point un état d'opposition continuelle, de guerre, de pillage universel par la fraude ou la violence, comme l'ont imaginé tant de raisonneurs inconséquens. C'est un état de paix, de justice & de bienfaisance, dont le commerce est le seul & vrai lien pour la plus grande prospérité de l'espèce entière, de toutes les sociétés particulières émanées de la grande famille, de toutes les classes de citoyens & de tous les individus qui les composent.

Chacun d'eux a son intérêt, son ministère, ses devoirs, ses droits, ses propriétés ; les échanges du Commerce entretiennent seuls l'harmonie générale, sans usurpations, sans dol, sans tyrannie ; mais aussi sans autre pacte, sans autre condition quelconque, ni tacites, ni formels. C'est sous ce point de vue vraiment philosophique & jusqu'ici mal éclairci, qu'il faut le considérer pour en concevoir toute la dignité, toute l'importance.

Les sociétés civilisées subsistent par les travaux combinés de plusieurs *arts*, que la foule des publicistes avoit négligé d'analyser, & de classer avec exactitude & précision.

Les uns sont des arts *primitifs*, les autres sont des arts *sécondaires*, & pour les discerner, il existe une ligne frappante de démarcation, c'est la récolte annuelle des productions de la terre dans l'état encore brut & informe de leur simplicité primitive.

Les travaux, les dépenses des arts primitifs sont antérieurs à la récolte ; ils en sont les principes & la cause effective.

Les travaux, les dépenses des arts secondaires sont postérieurs à la récolte ; ils en sont les effets, ils opèrent sur les productions qui la composent, pour en procurer aux hommes la jouissance & la consommation.

La récolte annuelle donne la masse générale des subsistances qui se consomment subitement par une destruction prompte & totale ; des alimens, des boissons, des remèdes, des combustibles. La matiere première des ouvrages de duree, qui se détruisent par une consommation lente, partielle & successive ; des édifices, des meubles, des bijoux, des vêtements & des parures.

Avant la récolte & pour la préparer s'exercent les travaux primitifs de l'autorité souveraine tutelaire & bienfaisante : ceux des propriétaires fonciers qui rendirent le sol productif & ceux des cultivateurs qui le sollicitent & le contraignent à faire naître les objets utiles au genre humain.

Après la récolte & pour l'appliquer à nos usages, s'exercent les travaux secondaires des manufacturiers qui polissent les matières, les unissent, les incorporent, les amalgament : ceux des voituriers qui sçavent, par l'utile invention des charrois, des bateaux & des navires, transmettre les productions, qui se varient dans les climats éloignés, suivant les loix ou physiques & constantes de la nature, ou factices & mobiles de l'industrie, & les porter avec

facilité du lieu de leur origine à celui de leur consommation : les travaux des négocians en gros & des marchands en détail, qui les rassemblent, les emmagasinent, les débitent journellement suivant la commodité des acheteurs particuliers : les travaux des ouvriers, qui les emploient pour en former ou décorer les édifices, les habits, les meubles & les bijoux : ceux de tous les hommes, enfin, qui nous en font jouir.

C'est par la correspondance de ces fonctions, par leur enchainement, par la continuité des secours qu'elles se prêtent l'une à l'autre & des échanges qu'ils nécessitent, que les sociétés policées se forment, se maintiennent, se perfectionnent de plus en plus. Ce n'est point par des volontés délibérées & prononcées, ni par un prétendu contrat social, qui ne fut jamais dressé, qui ne le sera jamais.

Car enfin cette phrase bannale si souvent répétée par la tourbe de nos écrivains, » *quand les hommes se réunirent en société* « n'exprime qu'une chimère absurde, tout mortel de notre espèce étant né dans une société dont il étoit l'*effet* & non la *cause* ; c'est une idée fausse & ridicule d'imaginer plusieurs milliers de créatures humaines parvenues à l'âge viril, pleines d'intelligence, de sagesse & d'industrie, qui naquirent, vécurent & s'élevèrent ainsi toutes seules, comme par enchantement, qui se réunissent tout à coup par hasard, qui discutent, pérorent, balancent les opinions, recueillent les voix & conviennent à la pluralité des suffrages de former un corps politique.

Vous tous qui méditez profondément, pour découvrir ce que les hommes ont du penser, dire & statuer dans cette première diette, que vous regardez comme l'origine de la société civile, ou qui répétez à cet égard les rêves des autres ; réfléchissez auparavant de quels membres vous la composez, alors la plus petite attention sur l'ordre de la nature, vous fera voir qu'elle ne se tint jamais & qu'il étoit impossible de la ressembler.

C'est sans réunion fortuite, sans diette préparée, sans discussion, sans pacte, que des époux, des enfants, des fils, des petits-fils, des arrières-petits-fils sages, justes ; honnêtes, bienfaisans & cultivateurs par instinct naturel, forment une société nombreuse, puissante & prospère, jusqu'au moment où l'excessive multiplication de la famille & la trop vaste étendue de ses possessions obligent à la partager en tribus, que les progrès des mêmes arts & l'accroissement de la population feront encore subdiviser. Voilà probablement la vraie marche de la nature. Les scissions & les réunions postérieures sont les effets de l'art ou de la politique, de l'adresse, du bonheur, des erreurs, des passions & des crimes.

C'est dans la grande famille originelle que vous verrez la nature elle-même, indiquer & nécessiter le partage des fonctions, des devoirs & des travaux qui fonde, qui maintient & qui perfectionne par lui-même *la société*.

N'est-ce pas évidemment la nature qui met une inégalité sensible, inévitable, universelle, entre les sexes, les âges & les individus, inégalité de force, d'adresse, de santé, d'intelligence & d'énergie morale ? & c'est-là ce qui force les premiers chefs de la famille, à distinguer les fonctions, à distribuer les travaux entre leurs enfants à mesure qu'ils voyent croitre & multiplier autour d'eux leur nombreuse postérité.

N'est-ce pas encore la nature elle-même qui détermine l'ordre & l'enchainement de ces travaux ? des esprits superficiels ont voulu méconnoitre cet ordre essentiel & manifeste ; les uns ont cru faire des merveilles en essayant de le tourner en ridicule, les autres se sont offensés qu'on eût dit qu'il étoit *évident* par lui-même, prétendant que ce privilège n'est réservé qu'aux vérités mathématiques.

Sans manquer de respect aux géomètres, nous osons croire que pour tout homme raisonnable, il est d'une suprême évidence que le drap doit exister avant l'habit, la laine avant le drap, le mouton avant la laine, le fourage avant le mouton, le cultivateur avant le fourage, le premier propriétaire fondateur du pré avant le cultivateur, & qui plus est qu'avant la création, la culture & la récolte de la prairie, avant

la tonte & le façonnement de la laine, il faut que les hommes soient formés à la théorie & la pratique de tous ces arts primitifs & sécondaires, qui dérivent les uns des autres par l'instruction, qu'ils soient assurés de leurs propriétés & de leurs jouissances par la protection, qu'ils ayent entr'eux des relations très-intimes, facilitées par une bonne administration. Et c'est-là précisément, manifestement, uniquement la société.

Remettons pour plus grand éclaircissement Robison Crusoë dans son île déserte, remettons-le même sans compagne.

Il est évident, quoiqu'on en puisse dire, mais de la plus sensible évidence, que son premier soin, son premier travail, sa première fonction sera de réfléchir, d'examiner, de *s'instruire* lui-même par la méditation; évident, que le second sera de veiller à sa propre conservation, de penser & de pourvoir à sa défense; que le troisième sera de se frayer une route vers les objets qu'il appercevra, s'ils ont l'apparence d'être propres à satisfaire ses besoins.

Avant même qu'il use des fruits spontanés de la nature, il remplira sur lui-même les fonctions primitives & fondamentales de l'instruction, de la protection, de l'administration, fonctions très-réelles, très-importantes, qui précèdent les autres, qui les produisent & qui les dirigent.

Devenu cultivateur par la force de son inclination naturelle & par l'étendue de ses réflexions, autant qu'il aura de connoissances, de sécurité, de facilités, autant prospéreront ses avances foncières. Ses travaux annuels de culture & ses récoltes seront proportionnés à ces deux causes antérieures. Il ne pourra consommer de subsistances, ni façonner de matières premières qu'autant qu'il les aura recueillies & qu'il sçaura les employer en pleine tranquillité, ni jouir d'aucuns ouvrages de durée qu'après les avoir formés, avec plus ou moins de perfection, suivant l'étendue de ses moyens & le développement de son industrie.

Il est donc évident que même dans l'homme le plus isolé, ces arts caractéristiques, sont essentiellement distingués & subordonnés les uns aux autres, qu'ils naissent, qu'ils opèrent successivement par gradation dans l'ordre des effets & des causes.

Dans la première famille leurs fonctions, leur devoirs, leurs droits se partagent naturellement, & c'est principalement de leur distinction, de leur influence mutuelle, de leur correspondance réciproque, de leurs intimes & perpétuelles relations que se forme la vraie société.

Cette même distinction, ce même enchainement subsiste dans les grandes familles secondaires, que nous appellons des empires & des états. Premièrement l'autorité tutelaire & bienfaisante du père & de la mère sur leurs enfants, des frères ainés sur leurs cadets, s'exerce de même dans un corps politique par les agens de la souveraineté, dont les devoirs & les droits sont précisément semblables & se réduisent à l'instruction qui nous éclaire, à la protection qui garantit nos propriétés, à l'administration qui nous facilite les moyens d'en acquérir & d'en faire usage.

Quelque soit un citoyen, la sollicitude paternelle de l'autorité suprême l'instruit, le protège, le dote plus ou moins de propriétés personnelles, mobiliaires & foncières, long-temps avant qu'il puisse la concevoir, long-temps avant qu'il se connoisse lui-même. Bien loin d'en être les créateurs, nous en sommes tous les productions, puisque notre existence, nos facultés, nos talens & nos biens sont son ouvrage.

Il est nécessaire d'établir cette grande vérité si méconnue, si contredite, parce qu'une erreur trop commune, confond avec l'autorité, la force & son *usage purement arbitraire*; ennemi des connoissances, des talens & de l'instruction qui les procure, usurpateur des propriétés, violateur de la loi de justice, perturbateur de l'ordre de bienfaisance, destructeur des régles naturelles, de l'administration prospère; c'est-à-dire, la lumière avec les ténébres, le bien avec le mal, les vices avec les vertus, la destruction & le désastre de l'espèce humaine avec son bien-être & sa propagation. Car dans leurs procédés, ainsi que dans les effets qu'ils produisent, cet aveugle pouvoir

arbitraire & l'autorité sont les deux opposés précisément comme le ciel & l'enfer, car la véritable autorité vient du premier & l'autre sort du second.

Ce n'est donc pas à la force prédominante quelqu'en soit l'usage juste ou injuste, utile ou destructeur, que nous donnons le titre auguste & sacré d'*autorité*, que nous attribuons l'honneur d'être la source primitive de tous les biens, le plus noble de tous les arts qui constituent les sociétés, le plus grand principe de perfection pour les autres; & par conséquent l'origine de toute splendeur, de toute prospérité pour le commerce, qui consiste dans les échanges mutuels des travaux & des propriétés qui en sont le fruit; c'est à l'instruction, à la protection, à l'administration publique, fonctions essentiellement bienfaisantes par elles-mêmes, dont nous sommes obligés de faire sentir l'influence aussi salutaire qu'indispensable pour expliquer de mieux en mieux l'harmonie sociale & la vraie dignité du Commerce qui l'entretient seul par ses relations.

L'homme naturel, brut & sauvage qu'on abandonneroit à lui-même, ne développeroit, ni les dispositions de son esprit, ni les qualités les plus utiles de ses organes corporels. Il languiroit dans l'inertie; cupide & colère, il n'écouteroit que des désirs fougueux, privé de la prévoyance qui les empêche de naître, & de la réflexion qui les tempère, il se livreroit aux usurpations, aux violences, aux représailles & aux vengeances.

L'homme instruit avec soin par la sollicitude privée de l'amour paternel, par la sollicitude publique du père commun de la grande famille, est capable de porter à la plus sublime perfection, toute espèce de justice exacte & de vertu bienfaisante, toutes les sciences, tous les arts utiles & agréables.

L'instruction contient l'enseignement, l'exemple, les moyens d'émulation; c'est elle qui s'empare de nous, sous mille & mille formes diverses dans les sociétés policées dès la première aurore de notre intelligence; c'est elle qui forme le cœur, l'esprit, les organes de tous les citoyens, suivant leur état & leur condition; c'est elle qui pose la base de leur vie, le fondement du sort qui les attend eux-mêmes & presque toujours de celui qu'éprouvera leur postérité.

C'est par la généralité, par la continuité, par la perfection du grand art d'instruire, le premier des arts, le vrai principe de tous les autres, que l'homme & l'homme seul sur la terre s'approprie de bonne heure les réflexions, les expériences, les succès de plusieurs générations, de plusieurs siècles, de plusieurs peuples, & c'est principalement dans cette appropriation peu remarquée jusqu'ici, que consiste la grande perfectibilité de l'industrie qui rend l'espèce humaine la maîtresse & la reine du globe terrestre.

C'est par l'*instruction* que nous devenons capables d'accomplir tous & de mieux en mieux le *devoir naturel*, qui nous est prescrit de veiller à notre conservation, à notre bien-être, non-seulement avec le respect le plus inviolable pour *la loi de la justice* qui nous défend d'attenter aux propriétés d'autrui; mais encore en contribuant à l'*ordre* général de *bienfaisance*, par l'utilité de nos travaux particuliers, ou du moins par celle de nos jouissances, que l'harmonie de l'état social & les relations du Commerce ne nous procurent jamais qu'avec un avantage certain & réel pour plusieurs de nos semblables, même sans volonté spéciale de notre part, sans pacte, sans sacrifice d'aucun de nos droits, ni d'aucunes de nos propriétés.

La protection conservatrice, second devoir, second droit de l'autorité tutelaire, veille sur nous dès notre premier instant. Sa nécessité vient de l'inclination trop réelle qu'ont tous les hommes à la violence & à l'usurpation destructive des propriétés.

Rien de plus naturel à l'homme que de vouloir jouir, & dans l'impétuosité de la première concupiscence, rien de plus facile, de plus prompt, de plus doux en apparence que de s'approprier les fruits du travail d'autrui, plutôt que de travailler soi-même pour acquérir des jouissances légitimes.

Dans le vrai cependant, l'usurpation, la violence, sont les moyens les plus coûteux, les plus dangereux, les plus odieux pour

chaque mortel pris en particulier, puisqu'ils engendrent la haine, les combats, les peines, au moins la crainte, la honte, & les remords : elles sont en pure perte pour l'espèce humaine prise en général & par conséquent contraires au vœu de la nature, puisque tout usurpateur pourroit souvent se procurer plus de biens exempts de la tache qu'imprime l'injustice, avec moins de temps, de force & d'adresse qu'il n'en met à préparer, exécuter, pallier & soutenir ses usurpations.

Mais dans la fougue des désirs, tout homme est capable de ne consulter que sa force ou d'y suppléer par les artifices de la fraude.

L'autorité garante & protectrice des propriétés, quand elle est précédée d'une excellente instruction générale, qui rend les hommes plus sages, plus industrieux & plus sensibles, quand elle est armée pour le soutien de la justice & la conservation de l'ordre seulement, d'une force prédominante, quand elle est assez bien organisée du centre à la circonférence pour être partout présente, agissante, imposante ; prévient arrête, réprime, ou punit au dedans toutes les usurpations particulières par les agens de la législation civile & criminelle, au dehors par la puissance militaire.

Mais ce n'est pas tout encore pour les états civilisés, pour les arts & le Commerce qui font leur gloire & leur bonheur : il faut enrichir leur territoire des grandes propriétés publiques & communes, d'où dépend essentiellement la perfection des héritages particuliers & l'utilité de leurs productions. Il faut des chemins, des ponts, des canaux, des ports, des villages, des villes & tous les grands édifices qui sont à l'usage de tous les citoyens, & qui fondent le patrimoine précieux de la souveraineté.

C'est l'*administration* suprême qui forme, entretient, améliore ces grands établissemens publics, c'est elle qui reçoit par un juste échange la portion des revenus territoriaux, dont le partage est déterminé par la nature, c'est-à-dire, par la justice & par l'utilité même ; car en effet les fonctions de l'autorité bienfaisante, ont une telle influence sur notre félicité, que la sagesse & l'équité nous obligent à décerner aux mortels vénérables qui les exercent de grade en grade, proportionnellement à l'étendue réelle de leur surveillance, un juste tribut de notre amour, de notre respect & des biens que la nature accorde tous les ans aux travaux de la société qu'ils gouvernent, & cet hommage est d'autant mieux fondé qu'ils remplissent avec plus de zèle, de talens & de succès toutes ces fonctions intéressantes.

L'art d'exercer l'autorité publique, le premier des arts, antérieur à la récolte des productions naturelles, est en société très-intime avec les deux autres qui le suivent immédiatement ; c'est-à-dire, avec celui des propriétaires fonciers & des cultivateurs, sans autre pacte ni condition que le partage qu'ils font entr'eux de toute la valeur des fruits, annuellement récoltés, en trois portions différentes.

La première de ces portions appartient au cultivateur comme *reprises ;* la seconde au propriétaire foncier comme revenu ; la troisième à la souveraineté comme droit de perception directe ; chacun ayant pour titre ses avances & ses travaux ; le fermier ceux de la culture habituelle & journalière ; le maître du sol & des édifices, les avances, les travaux les entretiens du premier défrichement & des premières constructions ; les agens de l'autorité suprême, les avances, les travaux de l'instruction, de la protection, de l'administration publiques.

Ce partage social réduit à sa forme naturelle, déterminé suivant les régles de la justice & de l'utilité générale, sans confusion, sans oppositions, sans prétentions aveugles & déprédatrices, opère nécessairement, & par lui-même toutes les relations, tous les échanges, toutes les opérations des arts secondaires ; & principalement celles du trafic ou du négoce.

Quand une heureuse & continuelle abondance de récoltes fournit tous les ans une grande masse de subsistances & de matières premières, alors les manufactures de toute espèce, peuvent augmenter & perfectionner leurs atteliers : alors les voituriers couvrent la terre & les mers : alors les marchands

multiplient leurs achats & leurs ventes, les artistes, les artisans, leurs ouvrages journaliers; toutes les classes de la société devenues plus nombreuses & jouissant toutes à la fois d'une plus grande aisance, accroissent nécessairement la somme des échanges mutuels & précipitent leur mouvement, qui fait seul, comme nous l'avons observé, toute la vie politique des états civilisés.

Telles sont la nature, l'origine, l'influence du Commerce proprement dit, considéré philosophiquement dans son essence, dans sa perfection, dans son universalité; qui comprend toutes les grandes sociétés, toutes les divisions, toutes les familles, tous les individus de l'espèce humaine sans aucune exception, qui les réunit & les lie naturellement & très-intimement entr'eux, sans aucun autre pacte, sans nulle condition factice, aussi-tôt que nul obstacle ne s'oppose à sa liberté.

Liberté, disons-nous : pourquoi faut-il que ce mot si doux à prononcer, soit encore aujourd'hui le signal de la division pour les hommes dévoués à répandre la lumière de l'instruction publique, à remplir le ministère auguste de la législation, ou les fonctions respectables de l'administration?

La liberté qu'on essaye en vain de définir par des idées positives, puisqu'elle consiste dans une simple négation, c'est-à-dire dans l'*inéxistence absolue de tout obstacle;* la liberté qui n'est pour vous que l'usage de votre propriété, sans nul empêchement; la *liberté* qui n'est que l'*usage*, c'est-à-dire, la jouissance juste & raisonnable de vos biens, non l'abus contre vous-même qui ne convient qu'aux insensés, non l'abus contre vos semblables & contre leurs propriétés qui caractérise les oppresseurs & leurs usurpations : *la liberté* n'est pas, comme pensent plusieurs, même chose que l'autorité, mais elle en est, quoi qu'en disent plusieurs autres, l'effet le plus naturel.

On peut être parfaitement libre sans participer en rien aux fonctions publiques de la souveraineté, sans se consacrer aux travaux honorables & pénibles de l'instruction, de la protection civile & militaire de l'administration politique. On est parfaitement libre quand on use à son gré, sans nulle opposition arbitraire & factice, de ses propriétés. Il est étrange que cette vérité si simple soit si souvent obscurcie, & que les hommes les plus éclairés soient si facilement induits à confondre la franchise ou la liberté avec la participation aux devoirs & aux emplois de l'autorité suprême.

Dans les républiques les plus démocratiques, le même homme use évidemment de deux droits tout-à-fait distingués par la nature même, quand il dispose à son gré sans nul obstacle pour sa propre utilité de ses biens personnels, ou quand il dirige suivant le besoin général, avec ses autres co opérateurs pour l'avantage public, les intérêts de l'état dont il est membre. Dans le premier cas, il exerce sa liberte comme homme & comme citoyen; dans le second cas, il s'acquitte comme Démocrate en qualité de co-souverain d'une des fonctions de l'autorité suprême.

Dans l'empire le plus despotique, l'homme obscur & fortuné qui dispose actuellement à son gré du bien qu'il a, sans rencontrer pour le moment nulle difficulté à faire ce qui lui plait, jouit pour lors de *la liberté*.

Dans les démocraties, comme dans le despotisme, les prohibitions, les exclusions, les assujettissemens quelconques, restraignent la liberté naturelle. Et pour citer un exemple frappant, le sénateur Bernois, comme le Knécs Moscovite, ne sont pas plus *libres* l'un que l'autre de porter un habit brodé d'or, puisqu'une loi somptuaire leur défend à tous deux cette parure; ils le seroient également après l'abrogation de ce réglement, qui fait seul obstacle à leur *liberté*.

Obligés d'appuyer avec clarté sur cet éclaircissement préliminaire, nous allons expliquer avec soin quelles idées l'école philosophique dont nous sommes disciples attache à ces mots *liberté du Commerce*.

Réalisons cette idée qui fut souvent dans les derniers siècles un des rêves de tout homme de bien.

Le genre humain n'étant plus qu'une seule & même famille, chacun des souverains ne seroit plus occupé, que de son propre héritage,

héritage, bien loin de songer à nuire à ses frères par les entreprises sanglantes & périodiques de la guerre, ou par les hostilités sourdes & continuelles de la fiscalité mercantile; il ne songeroit qu'à lui prêter & qu'à recevoir de lui tous les secours possibles par l'échange des biens que la nature & l'art font éclore, avec plus ou moins d'abondance, de facilités & d'avantages suivant la diversité des climats & des autres circonstances.

Que dans un même empire les hommes se fussent obstinés à se regarder non-seulement comme étrangers, mais encore comme ennemis de province à province, de territoire à territoire, de famille à famille; qu'au lieu de s'occuper directement à perfectionner leurs connoissances, leur industrie, leurs propriétés, ils eussent continué d'employer leur temps, leurs talents, leurs moyens à détériorer celles d'autrui; quelle folie! quel désordre!

C'étoit pourtant l'esprit de l'anarchie féodale, quand chacun des plus minces vavasseurs prétendoit hérisser ses petites frontières des mêmes obstacles qu'il voyoit opposer au Commerce à l'entrée des grandes seigneuries, pour l'assujettir aux exactions qu'une politique plus sage a depuis fait disparoître.

S'il reste encore quelques traces de ce systême, quant à son influence sur le Commerce, tout s'accorde à les condamner, tous les gouvernemens travaillant depuis long-temps à les détruire.

On ne met plus en problême, s'il faut isoler chaque département du même état, restreindre leurs communications & doubler les douanes aux limites qui les séparent. Un pareil procédé seroit unanimément appellé le comble de la barbarie.

Mais de royaume à royaume, c'est autre chose, suivant le préjugé qui reste encore, à ce qu'on assure, dans plusieurs têtes bien organisées.

Qu'il nous soit permis de faire une seule réflexion sur cet objet. De Paris à Soissons nous ne trouvons plus de frontières, plus de bureaux de traites, plus de douanes. Si quelque faiseur de projets fiscaux proposoit d'établir entre ces deux villes une double barrière, une double armée de commis, un donble droit d'entrées & de sorties, nous sommes bien assurés qu'on le rejetteroit avec horreur.

Le moindre politique calculeroit combien cette scission seroit désavantageuse aux deux provinces, combien elle entraîneroit de faux frais, de pertes & de vexations, combien le roi de France lui-même y perdroit, comme souverain de ces deux territoires.

Ces préjudices maintenant bien reconnus pour évidents & réciproques, seroient produits comme un effet nécessaire & inévitable par de pareilles causes; ils seroient également réels, également funestes dans le Soissonnois, que dans l'Ile de France; & le monarque, bien loin d'y gagner, y perdroit beaucoup dans ces deux vastes & fertiles portions de son domaine.

Mais autrefois Soissons & Paris formoient deux royaumes. S'ils eussent ainsi subsisté, les barrières, les droits, les bureaux étant absolument les mêmes, auroient produit précisément les mêmes effets; le roi de Paris & le roi de Soissons, auroient donc jadis perdu l'un & l'autre, puisqu'aujourd'hui le monarque de France y perdroit doublement comme souverain commun; le peuple Parisien & le peuple Soissonnois en auroient donc souffert, puisqu'aujourd'hui les deux provinces en supporteroient de grands dommages.

Il seroit peut-être difficile d'opposer une solution claire & précise à cette difficulté.

Si les exclusions, les prohibitions, les formalités, les perceptions diverses qui séparent un état de ses voisins, ne lui causent aucun préjudice; comment lui en causeroient-elles, au moment où les deux couronnes se réuniroient sur la même tête, puisque cette réunion toute morale n'opéroit par elle-même aucun changement physique dans les deux états?

Il faut donc avouer que ces institutions de la fiscalité mercantile nuisent en effet aux deux états qu'elles séparent l'un de l'autre. Mais dans le conflit mutuel, la politique moderne se console du mal qu'elle

éprouve par la considération de celui que l'autre doit ressentir ; le grand art est à son avis d'éviter le plus qu'on peut de ces préjudices communs, d'en rejetter le plus qu'on peut sur ses voisins, qu'on appelle rivaux.

Un art bien plus facile, bien plus sûr & bien plus consolant, seroit de tarir la source même de tous ces préjudices réciproques, précisément par ce moyen si simple qu'on employe de province à province, de fief à fief, dans tous les états qui s'éclairent sur leurs vrais intérêts.

Le gouvernement quel qu'il soit, qui donneroit ce bel exemple, recueilleroit tant de bénédictions & d'avantages inestimables, qu'il forceroit bientôt les autres à le suivre, c'est notre opinion.

Attendre que la réciprocité soit établie par un accord universel, c'est renvoyer pour le moins à des époques très-éloignées cette heureuse révolution, qu'un seul grand état peut opérer tout à coup par une ferme & généreuse détermination, qui procureroit d'abord sa gloire & sa prospérité particulière, bientôt le plus grand bien général de l'humanité.

En déclarant une paix générale & perpétuelle à tout le genre humain, par l'entière & parfaite cessation de toutes les hostilités qu'entraîne la fiscalité mercantile, un souverain s'éleveroit par cet acte de bienfaisance au-dessus de tous les autres ; il n'en est point qui ne trouvassent dans l'amélioration des propriétés foncières des arts & du Commerce de leurs sujets, un ample dédommagement des revenus, que leur procurent des perceptions aussi désagréables, que difficultueuses.

Quoi qu'il en soit, c'est le vœu que nous formons en faveur de la famille entière, très intimement persuadés qu'il assureroit son bonheur.

C'est par les mêmes motifs que nous voudrions voir établir, dans l'intérieur des grandes familles particulières, cette même *liberté* qui n'est ni la *licence*, ni l'*autorité*.

Liberté pour le propriétaire foncier de disposer de son héritage de la manière qu'il juge la plus avantageuse ; d'en faire à son gré des prés, des vignes, des terres, des bois, des mines, des carrières : *liberté* pour le cultivateur de semer, récolter & vendre à son gré les productions qu'il a fait naître : *liberté* pour la manufacturier de façonner, pour le voiturier de transporter, pour le négociant d'acheter & revendre : *liberté* pour l'ouvrier quelconque, de travailler comme il peut, comme il sçait & comme il veut, sans gênes, sans prohibitions, sans conditions & sur-tout sans rien payer ; les revenus publics étant d'ailleurs amplement assurés au moyen d'un partage social de la valeur effective des récoltes annuelles entre le souverain, le propriétaire & le colon, partage réglé par la nature.

Nous n'ignorons pas que beaucoup d'écrivains ont regardé cette idée comme chimérique ; mais nous sçavons aussi qu'on a réuni toute sorte de moyens pour la faire croire telle, excepté la réponse claire, directe & positive aux raisons que nous avons alléguées cent & cent fois pour en prouver, non-seulement la possibilité, mais encore l'extrême facilité. C'est qu'en effet tout le reste étoit beaucoup plus facile que de répondre.

Nous osons répéter que c'est néanmoins un problême digne d'être examiné sans passion, ni personnalité.

Nous ne nous permettons pas la moindre accusation, pas le plus petit reproche contre les auteurs qui prônent & qui défendent de leur mieux tout l'appareil des législations réglementaires sur les manufactures, le négoce & les autres arts secondaires, même sur les procédés des arts primitifs, de la culture & des avances foncières. Encore moins oserions-nous attaquer en rien les administrateurs de presque tous les états modernes, qui se croyent obligés de maintenir ce code quel qu'il soit dans son intégrité.

Si ce sont des erreurs, comme nous osons le croire & le dire, du moins commencent-elles à être anciennes, du moins paroissent-elles accréditées, du moins étoient-elles devenues presque générales, du moins leur entière réformation peut-elle en effet exiger beaucoup de précautions & de maturité, du moins, pour le dire avec franchise,

les procédés de ceux qui voulurent les anéantir ont-ils été jusqu'à présent assez mal combinés ; parce qu'avec des lumières & de bonnes intentions, le zèle peut s'égarer lui-même, il peut être séduit ou mal servi par les agens subordonnés.

Mais on nous permettra d'exposer avec la même naïveté pour la justification du sentiment que nous avons adopté, quelques motifs qui toucheront peut-être les esprits justes, les cœurs droits & sensibles.

Sans doute les partisans de la doctrine que nous combattons, n'y trouveront que des *préjugés*. Eh bien ! nous les annonçons nous-mêmes sous ce titre, au moins nous semblent-ils préjugés bien légitimes.

Voici le premier. On se défie communément des imaginations, on fuit les systêmes, on craint les nouveautés, on a raison sans doute ; mais pour le genre humain, les innovations systématiques sont précisément ce corps de doctrine soi-disant politique de tous les états Européens : ces injonctions, ces prohibitions, ces taxations opposées à la pleine franchise, à la parfaite immunité des arts & du Commerce ; il n'en est point qui n'ait une date connue, précise & très-récente.

Pour faire observer cet amas de réglemens modernes, qui différent entr'eux suivant les lieux & suivant les époques qui les ont vu naitre ; il faut articuler, citer & produire des commandemens positifs, écrits & promulgués par des hommes ; il faut prouver qu'ils sont encore en pleine vigueur, car tout le monde sçait que les actes publics de cette espèce sont alternativement modifiés, rétablis, abrogés, oubliés, renouvellés & augmentés sous divers prétextes, toujours confus, très-souvent contradictoires entr'eux.

Mais la liberté, l'immunité, pour les établir dans tous les droits de leur antique & primitive intégrité, vous n'auriez besoin d'aucun effort d'esprit humain, d'aucunes combinaisons d'une prétendue science, d'aucunes volontés humaines, mobiles & transitoires.

Otez tout ce qui est factice, tout ce qui fut créé par des imaginations, tout ce qui vint systématiquement après coup, dans un temps & par des personnes qu'on peut indiquer ; que vous restera-t-il ? La liberté, l'immunité qui subsistent seules par elles-mêmes, qui régnent naturellement par leurs propres forces, quand l'homme n'y met pas un empêchement formel ; comme le soleil éclaire tous ceux qui ne se dérobent pas à sa lumière.

Vous parlez d'innovations ? Mais vous assignez vous-mêmes avec exactitude la première époque, où la doctrine que vous défendez, fut mise en pratique. Vous en louez les auteurs avec enthousiasme, vous vous irritez quand on les critique ; mais vous-mêmes tous les jours vous en discutez les principes & les conséquences, vous les corrigez, vous les retranchez, ou vous les étendez, vous les ressuscitez, vous les replongez dans le néant, suivant vos opinions différentes.

Vous ne demanderez pas à la liberté parfaite, à l'immunité générale, quand elles furent *inventées ?* Par qui ? dans quels lieux elles prirent naissance ? Elles vous répondroient, nous étions avant qu'il y eut des systêmes pour nous restreindre ; nous sommes dans tous les lieux où les systêmes n'ont pas pénétré ; nous renaissons par-tout de nous-mêmes aussi-tôt que les systêmes sont abolis.

Second préjugé. L'état le plus avantageux au genre humain, est certainement l'état de société, c'est-à-dire, de tendresse paternelle & de piété filiale entre les souverains & leur nation, de rélations fraternelles entre les grandes familles, qu'on appelle des empires. Il est évident qu'il vaut mieux à tous égards pour les hommes être réunis que divisés ; s'aimer, que se hair ; s'aider que se détruire.

Mais ces modernes systêmes d'injonctions, de prohibitions, de taxations forment un état de guerre continuelle non-seulement de peuple à peuple ; mais encore de citoyens à concitoyens, les agens de l'administration réglementaire, étant obligés de veiller sans cesse, d'arrêter & de visiter même les plus paisibles & les plus soumis des sujets, de contraindre par des procédures, de dépouiller

par des confiscations, de détruire par des supplices les mortels audacieux qui bravent les commandemens de la police mercantile.

Troisième préjugé. Dans l'indispensable nécessité d'entretenir & d'améliorer sans cesse les grandes avances de la souveraineté qui sont les premières sources de la prospérité générale ; les dépenses continuelles de l'instruction, de la protection, de l'administration publiques ; il faut un patrimoine à l'autorité tutelaire & bienfaisante. D'où il résulte, comme on dit ordinairement, que les propriétés particulières sont obligées de contribuer à la perfection des grandes propriétés communes.

Mais la plus raisonnable, la plus utile des régles en cette matière est sans doute, suivant l'accord universel, d'éviter les frais, les faux frais, les bénéfices intermédiaires, les pertes & les non-valeurs, qui font payer aux sujets des sommes prodigieuses dont il n'entre pas une obole dans le trésor public.

A mesure que vous multipliez ces charges sur-ajoutées, vous appauvrissez d'autant le citoyen, non-seulement sans que vous enrichissiez la souveraineté qui n'en profite point, mais encore en l'appauvrissant ellemême, car les taxes imposées au Commerce affectent les dépenses de l'état, comme celles des particuliers, & le prince qui les paye directement sur ses consommations, est encore obligé de les rembourser à cette foule immense d'agens de toute espèce, qu'il entretient par des salaires.

Le produit net au trésor public provenant des perceptions fiscales sur le commerce, est donc en grande partie totalement illusoire pour le souverain, puisqu'il est obligé de surpayer d'une main en accroissement de marchandises une forte portion de ce qu'il a reçu.

Mais ce produit net, presque fictif & chimérique, est lui-même énormement inférieur aux déboursés & aux pertes de la nation entière. Il est évident qu'elle paye en outre, 1° les bénéfices intermédiaires des fermiers ou régisseurs ; 2° les salaires, appointements & gratifications, même les fraudes & pillages secrets de leurs agens subalternes ; 3° les dépenses inévitables des barrières, des bureaux, des espionnages & des écritures ; 4° les frais des procédures, saisies, amendes, confiscations, emprisonnemens & supplices ; 5° les bénéfices mêmes de la contrebande, car le fraudeur fait toujours payer au-delà du prix naturel, pour s'indemniser de ses dangers & de ses pertes.

De ces causes réunies, toutes réelles & nécessaires, il ne peut manquer de résulter cette disparité prodigieuse entre le total des paiemens fait par la totalité des citoyens, & les versemens opérés au trésor public.

Mais ce n'est pas tout encore, outre ce que la nation paye ou débourse en deniers effectifs, il faut compter ce qu'elle perd ; & ce sont encore des articles de la plus grande importance. Pertes de temps, pertes de marchandises & denrées ; pertes d'industrie & de talents ; sur-tout pertes d'hommes utiles transformés par les loix prohibitives d'une part en contrebandiers qu'on extermine & de l'autre en agens de la sollicitude réglementaire qui les poursuivent.

Des calculateurs ont assuré que les sujets étoient obligés de payer & de perdre sous cette forme dix fois plus que ne reçoivent effectivement les souverains. Les apologistes des systêmes modernes, défiés de répondre, n'ont pas osé les contredire comme ils l'avoient annoncé, par l'exposition simple & naïve des faits dont ils ont néanmoins la connoissance exacte & journalière.

On ne commet point ailleurs sans répugnance des erreurs de cette espèce. Quel particulier honnête & sensible, quel propriétaire sage & bienfaisant trouveroit bon en tout autre cas, que leur débiteur pour s'acquitter d'une pistole, fût obligé d'en sacrifier dix ?

Quatrième préjugé. L'expérience est sans doute le meilleur de tous les maîtres, & c'est par les effets qu'il faut juger du mérite des causes. Voyez donc si depuis cette époque si vantée du fameux acte de navigation chez les Anglois & de la science politique du commerce en France par Colbert, qui donnerent l'extension la plus complette à ce systême réglementaire & qui soutinrent leurs prétendus avantages par tant de guerres

purement mercantiles dans leur principe, les souverains & les états jouissent d'une plus grande richesse, d'une plus douce prospérité, si les uns ont moins de dettes & les autres moins d'impôts à payer ?

Voyez si dans ce moment nos voisins, qui se firent si long-temps un devoir & une gloire de porter le systême réglementaire à sa plus sublime perfection, ne sont pas forcés de l'abandonner pour éviter le péril pressant d'une ruine infaillible, eux qu'on avoit si souvent proposés pour modèles !

N'est-ce pas assez d'une expérience de plus d'un siècle pour faire soupçonner enfin que cette doctrine, qui promet à toutes les nations de les enrichir seules, par l'appauvrissement de toutes les autres, en semant partout l'injustice oppressive, ne recueille que l'envie, la haine & les désastres ? Elle est certainement plus douce & plus efficace, la doctrine antique, simple & naturelle de nos premiers aïeux, qui croyoient que la vraie prospérité du Commerce consistoit pour les états, pour les provinces, pour les familles, premièrement à ce que chacun s'enrichit soi-même par la perfection de son gouvernement, de ses avances foncières, de son agriculture, de ses manufactures, de son négoce & des autres arts ; secondement que tous fussent d'accord pour se communiquer la surabondance de leurs biens, par des échanges réciproques avec pleine franchise, liberté parfaite, immunité générale.

A ces quatre préjugés faut-il ajouter des raisons plus directes ? eh bien ! nous allons discuter les idées soi-disant profondes, qui servent de base au systême que nous combattons ; peut-être réussirons-nous à démasquer les équivoques dont il est composé, les erreurs qui résultent de ses premiers sophismes.

Nous osons croire qu'il nous est permis d'entrer dans cet examen, sans qu'on puisse nous accuser, comme on faisoit autrefois, d'être les ennemis du Commerce, des arts qui l'alimentent & de ceux qu'il fait naître ; nous avons fait si souvent notre profession de foi sur leur utilité, que le public attentif nous a vengés de ce reproche.

Nous serions les ennemis du Commerce, nous qui n'avons cessé de l'annoncer comme le lien & la vie des états policés, nous qui réclamons depuis vingt ans pour lui, toute liberté, toute immunité, toute facilité !

Ses amis seroient donc ceux qui veulent qu'on le charge d'exclusions, de prohibitions, de perceptions, qu'on l'arrête à chacun de ses pas, en leur opposant des barrières & des armées, en le menaçant d'espionnages, de procédures, de prisons & de supplices ?

A Dieu ne plaise que nous nous hasardions à récriminer, en imputant par représailles aux partisans du Colbertisme, cette inimitié dont ils voulurent jadis nous faire encourir le blâme peu mérité. C'est à regret sans doute qu'ils se croyent obligés de soutenir ces espèces d'hostilités rendues nécessaires par les résultats d'une doctrine, qui s'annonçoit avec appareil comme la source de la richesse & de la force pour les empires. C'est dans toute notre Europe & dans le cours entier du dernier siècle que les agens de l'administration se sont vus forcés de la pratiquer sans pouvoir l'approfondir, tandis que les beaux esprits soi-disant philosophes, l'exaltoient à qui mieux mieux, sans se douter qu'elle étoit parfaitement contradictoire à toutes leurs autres opinions, malgré l'évidence de cette opposition.

La première des équivoques, la plus féconde en erreurs, consiste à restreindre les intérêts du Commerce aux prétentions souvent injustes & déraisonnables d'une seule classe de ses agens & même de ses agens accidentels, à l'exclusion des vrais & légitimes droits de ses premiers coopérateurs nécessaires & indispensables, en faisant une confusion tacite du simple négoce ou trafic mercantil avec le vrai commerce dont il n'est qu'un accessoire.

Il ne faut que peu de mots pour sentir la justesse & l'utilité de cette explication.

Deux cultivateurs voisins échangent entr'eux les productions de la nature qu'ils viennent de récolter. Le premier donne ses fruits, il reçoit les légumes du second. Tous les deux consomment les alimens qu'ils se sont procurés par un service mutuel.

Voilà certainement le Commerce primitif

dans sa plus grande simplicité ; mais dans sa perfection.

Si vous analysez philosophiquement les parties constitutives qui forment son essence, vous y trouverez d'abord deux productions, puis un échange : enfin deux consommations.

Il en est de même dans toute espèce de Commerce le plus compliqué. La source est toujours productions, l'intermédiaire échanges, la fin consommations.

Otez les *producteurs* de la matière première, ôtez les *consommateurs* des marchandises plus ou moins façonnées, vous n'avez plus de commerce. N'est-il pas étonnant qu'une vérité si frappante soit oubliée dans presque tous les ouvrages modernes les plus vantés, & qu'on ait pris cet oubli pour base de toute la doctrine politique sur le commerce ?

Il est vrai qu'il faut employer très-souvent d'autres agens très-utiles, dont le ministère néanmoins n'est pas également indispensable.

La plupart des objets propres à nos jouissances ont pour première base plusieurs assemblages de vingt matières différentes, réunies, combinées, embellies les unes par les autres. C'est la classe des manufacturiers qui les a formés.

Par une des loix de la nature, les premières & les plus simples productions & par suite les ouvrages de l'art qu'elles peuvent composer, se trouvent avec plus d'abondance & de perfection, sous un climat, que sous un autre. C'est la classe des voituriers par terre & par mer, qui les transmet du lieu qui les vit naître à celui qui les verra périr par la consommation.

Mais il existe encore une autre classe d'agens du Commerce presque toujours très-utile, sans être néanmoins absolument nécessaire, c'est celle des acheteurs-revendeurs, qui ne sont ni producteurs des matières premières, ni manufacturiers, ni voituriers, ni consommateurs ; mais des commissionnaires prévoyans, libres & volontaires, qui prennent les denrées & marchandises de la main des uns pour les transmettre aux autres.

Leur ministère consiste dans un double échange qu'ils font d'une part avec les producteurs ou les manufacturiers, d'autre part avec les consommateurs. Lors du premier ils donnent de l'argent monnoyé pour des marchandises, lors du second des marchandises pour de l'argent monnoyé. Leur but est de retirer du second échange une somme supérieure à celle qu'ils ont avancée par le premier.

L'opération de cette classe très-intéressante de citoyens s'appelle proprement le trafic ou le négoce ; les hommes respectables qui la composent s'appellent ou *négocians en gros* ou *marchands en détail ;* mais dans l'usage vulgaire on leur donne quelquefois le titre de *commerçans* & leur profession s'appelle tout simplement le *Commerce*.

Exactement parlant, c'est une équivoque. Les achats & reventes du négoce ne sont point le vrai Commerce, le Commerce proprement dit, ils n'appartiennent pas même à son essence. Ils n'en sont qu'une portion subsidiaire & contingente.

Rendons cette vérité plus sensible encore par un second exemple. On dit communément en langage vulgaire d'un négociant de Bordeaux qu'il fait le *Commerce* de France en Amérique, des farines & des sucres ; souvent même on imagine qu'il fait seul tout ce Commerce.

Dans le vrai, les premiers, les vrais agens nécessaires & indispensables, sont d'abord le propriétaire, le cultivateur de l'Agenois, du Condomois, du Bazadois, qui font naître les bleds & les farines, les Colons des îles qui s'en nourrissent, ensuite ces mêmes Colons Américains fabricateurs du sucre & les Européens qui le consomment.

Le Bordelois sert l'un & l'autre comme agent intermédiaire, très-utile sans être absolument nécessaire, car il est possible, strictement parlant, & même il n'est pas sans exemple qu'un François fasse passer en Amérique des vins, des fruits & d'autres comestibles de ses récoltes, qu'il reçoive en retour du sucre & du café pour sa consommation, sans ventes ni reventes.

En pareil cas les deux propriétaires fonciers commercent entr'eux, quoiqu'ils

ne trafiquent pas. Elle est bien simple, cette observation, rapprochez-la de ces traités si prônés, de ces dissertations soit-disant, si profondes sur le Commerce qu'on a si longtemps citées comme des oracles, & voyez si cette doctrine orgueilleuse n'étoit pas totalement sophistique.

Rien de plus grand, de plus utile, de plus intéressant que le Commerce, vous disent pompeusement tous les exordes, c'est la source de la richesse & de la puissance pour les états policés.

Oui sans doute, le Commerce proprement dit, le Commerce entier, le Commerce parfait qui renferme, premièrement comme parties essentielles, indispensables, les producteurs & les consommateurs; secondement comme parties contingentes & accessoires, les manufacturiers, les voituriers, les négociants, acheteurs-revendeurs.

Admirez, nous disent tout de suite nos modernes dissertateurs, les Tyriens, les Athéniens, les Milésiens, Gènes, Venise, les villes Anséatiques, la Hollande & l'Angleterre.

Aucun de ces grands esprits ne s'apperçoit qu'il a changé tout à coup d'objet & de matière, en passant du Commerce qui est le tout, au simple négoce qui n'en est qu'une portion.

Ces Phéniciens, ces Athéniens, ces Milésiens, ces Carthaginois n'étoient que des marchands & des voituriers par mer, achetant dans un lieu pour transporter & revendre dans un autre. Ils servoient comme agens & commissionnaires, le Commerce réel que faisoient avec la Grece proprement dite, d'une part les Gaulois, les Espagnols, les Lybiens & les Egyptiens, d'autre part les nations répandues sur les deux rives du Pont-Euxin.

Les producteurs & les propriétaires de ces contrées, leurs récoltes, leurs manufactures, leurs jouissances étoient les premières causes essentielles de ce Commerce. Le centre principal du trafic, c'est-à-dire, le rendez-vous le plus fréquenté des acheteurs-revendeurs, & le chantier le plus apparent des voitures navales, fut transféré successivement de l'enceinte de Tyr à celles d'Athènes, de Milet, d'Alexandrie, de Carthage, de Marseille, de Venise, de Gènes, des villes Anséatiques & des places modernes.

Mais ce négoce maritime que vous allez confondre avec le Commerce entier, n'en fut jamais que la cinquième portion la plus mobile & la moins essentielle.

Dans combien d'erreurs cette seule équivoque n'a-t-elle pas jetté les auteurs politiques & ceux qui les ont pris pour maîtres? Quand vous leur parlez Commerce, ils oublient tout le reste & ne pensent qu'aux acheteurs-revendeurs; consulter le Commerce, c'est interroger les trafiquans; favoriser le Commerce, c'est accorder des priviléges à des marchands, qui les autorisent à rançonner les producteurs & les consommateurs; enrichir le Commerce, c'est multiplier l'argent de tels & tels négocians, même aux dépens des autres membres de la société.

Nous sommes bien éloignés de disputer à la classe très-utile & très-industrieuse des acheteurs-revendeurs la reconnoissance qui lui est dûe, la rentrée de ses avances, la récompense de ses peines, la juste compensation de ses risques & de ses pertes. Tous ces bénéfices sont légitimes, quand la pleine & libre concurrence les met à leur taux naturel, sans cause factice, sans volontés arbitraires qui fassent pencher la balance.

Le négoce exempt de toutes fraudes, de toute violence, est un travail qu'il faut payer & dont le prix se régle comme celui de tous les autres, dont les hommes commercent entr'eux librement, suivant le taux qu'y met l'accord naturel & volontaire, de celui qui le vend avec ceux qui l'achetent.

Cette loi de libre concurrence qui légitime tous les profits, n'est pas seulement pour ceux du trafic, elle régle également ceux des autres services que nous pouvons nous rendre entre nous dans la société, les autres échanges des travaux & des propriétés.

Mais confondre comme on a fait, le simple trafic avec le vrai Commerce dont il est le commissionnaire, c'est s'exposer par cette équivoque aux erreurs que nous allons démasquer.

Posons deux questions bien précises & très-communes. Le Commerce est-il toujours la cause de la prospérité d'un état ? du moins en est-il toujours l'effet & par conséquent la preuve infaillible ?

D'après la tourbe des auteurs, on ne pourroit faire qu'une seule réponse. Elle seroit affirmative. Nous voyons au contraire avec évidence qu'il en faut faire deux & que la seconde sera négative.

Oui, si vous parlez du Commerce entier & parfait, qui comprend toutes les classes de la société, c'est-à-dire, les producteurs des matières premières, les fabriquants des marchandises, les voituriers qui les transportent, les marchands qui les achetent pour les revendre, les artistes & les artisans qui nous en font jouir.

Il est évident que l'accroissement & la perfection des dépenses & des travaux de l'autorité suprême, en faveur des grandes propriétés communes ; l'accroissement & la perfection des avances foncières & des soins paternels des propriétaires pour la prospérité de leurs héritages ; celles du savoir & de l'aisance, des chefs d'exploitations rurales pour la multiplication des récoltes ; celle des moyens & de l'industrie, des manufacturiers pour l'amélioration de leurs ateliers ; celles des fonds & de l'intelligence des négocians pour étendre leurs spéculations & pour en assurer les bons effets : celle enfin de l'adresse & de l'émulation de tous les ouvriers pour nous procurer des jouissances plus utiles & plus agréables, sont en même temps la cause, l'effet & le signe infaillible de la prospérité générale d'un empire puisqu'elle n'est elle-même que le résultat de ces prospérités particulières, qui s'opèrent l'une par l'autre, de grade en grade, par l'influence des travaux utiles des premières classes de la société sur ceux des autres.

Mais la seconde réponse n'est pas moins juste, *non* si vous parlez comme le vulgaire du simple trafic ou négoce actuel de tels ou tels acheteurs-revendeurs, ou même comme on fait souvent de l'établissement actuel de telle ou telle manufacture locale, de l'état florissant actuel de telle ou telle espèce d'ouvriers.

Distinguez deux sortes de dépenses pour l'état en général & pour chacun de ses membres en particulier. Les unes sont des dépenses productives, qui font augmenter la valeur des fonds & des revenus, les autres sont des dépenses purement stériles qui ne vous font jouir qu'une fois, sans accroître ni les capitaux ni les rentes ; ces idées sont faciles à saisir.

Il existe une régle bien simple & bien connue, qui détermine la quotité des dépenses purement stériles qu'on peut se permettre, c'est précisément celles des revenus ordinaires, clairs & liquides, après l'acquittement de toutes les charges nécessaires à l'entretien & aux réparations du fonds qui les produit.

Ne dépenser annuellement que ses revenus annuels ; prélever d'abord sur ces revenus tout ce qu'exige la conservation du capital ; c'est la loi la plus juste & la plus utile pour toute administration publique ou privée.

Consacrer pour l'amélioration de ses fonds à quelques dépenses productives une portion même de ce revenu quitte & net, qu'on pourroit employer à ses jouissances personnelles sans détériorer sa fortune ; c'est un acte de sagesse pour soi-même & de bienfaisance pour sa postérité.

Mais dépenser uniquement pour jouir, plus que ses revenus, en détériorant son capital, c'est un *excès*, puisqu'on passe la mesure naturelle ; & cet excès est précisément le *luxe*, si souvent & si mal défini par tant d'écrivains qui prétendoient faire connoître l'excès, même sans avoir cherché quelle est la *mesure*.

Le luxe public & privé multiplient donc les dépenses qui se font uniquement pour jouir une fois, ils les multiplient au-delà des revenus quittes & disponibles qu'on y peut employer, il les multiplient au préjudice des avances productives qu'on devroit destiner à l'améliorarion de ses fonds, à l'accroissement futur de ses revenus.

Leur effet infaillible est au vrai de multiplier pour un temps certaines manufactures, certains négoces, certains ouvrages, qui servent à satisfaire le faste & les fantaisies

des dissipateurs. Mais cette prospérité n'est que locale, partielle & momentanée.

L'héritier inconsidéré d'un bien qui rapporte dix mille livres de rente, peut éclipser pendant trois ou quatre ans dans le tumulte de la Capitale, le sage propriétaire d'une terre de trente mille livres de revenus, qui n'en donne que vingt-quatre à ses jouissances personnelles pour en réserver six aux améliorations productives. Mais c'est à condition qu'à la fin de ce terme, l'insensé verra son héritage mal entretenu, dégradé par un décret & vendu par ses créanciers, dans un état horrible de délabrement qui l'enverra mourir à l'hôpital.

Il en est de même pour les empires. Leurs administrateurs peuvent par des emprunts, par des taxes exorbitantes, dépenser le fonds de l'Etat, au lieu d'employer simplement ses revenus.

Dans le premier cas, vous verrez des ouvriers, des marchands, des fournisseurs abonder pendant trois ou quatre ans autour du prodigue & s'enrichir à ses dépens; dans le second, vous les verrez couvrir pendant quelque temps la surface d'un État qui se ruine, sur-tout inonder les capitales & les résidences des souverains dont le patrimoine est dans le même désordre.

Mais elle est bien courte la durée de cette fausse prospérité du négoce & des arts qui servent aux jouissances purement stériles, quand elle est fondée sur une dilapidation continuelle des capitaux productifs.

Au contraire la sagesse bienfaisante d'un grand nombre de pères de famille qui retrancheroient annuellement la cinquième partie des revenus employés à leurs jouissances purement personnelles, pour les consacrer en réserves & améliorations foncières: celles d'un gouvernement qui réformeroit ses autres dépenses, pour augmenter les avances vraiment utiles feroient diminuer, pendant quelque temps, les opérations & les profits de la partie la plus brillante & la plus remarquable des ouvriers, des négocians & des manufacturiers qui servent le faste & la profusion des déprédateurs. Mais ce feroit pour assurer ensuite à tous les arts une solide & juste *prospérité*.

Elle est encore frivole & totalement illusoire, celle qu'on fait remarquer quelquefois avec tant de jactance aux souverains & à leurs sujets, comme une augmentation réelle, & qui n'est dans le vrai qu'un simple déplacement, qu'un simple changement de formes, de lieux & de personnes.

Quand vous n'avez pas amélioré d'abord le gouvernement même, cause première de tout bien, les propriétés foncières, les exploitations rurales qui fournissent la masse annuelle des subsistances & des matières premières, tout ce que vous faites pour améliorer les manufactures, le négoce & les autres arts est précaire, mobile, incertain, souvent chimérique.

Vous divisez ce qui étoit réuni, vous rassemblez ce qui étoit séparé, vous produisez sous un aspect ce qui se présentoit sous un autre, & vous vous imaginez avoir créé! pure illusion, quand même vous n'auriez employé pour opérer ces reviremens de parties que les moyens simples, justes & naturels de la libre concurrence. C'étoit bien pis quand on les produisoit par des injonctions, des prohibitions, des exclusions & des perceptions qu'on soutenoit les armes à la main.

Autre erreur encore plus bisarre, c'est de ne prendre pour vrai symptôme de la puissance & de la félicité d'un Etat que le *négoce extérieur*.

Il est très-vrai qu'un empire bien organisé, qui jouiroit dans tout le reste d'une grande prospérité, feroit probablement un assez grand Commerce avec les autres nations. De riches consommateurs sont bien aises de jouir des productions variées de la nature & des richesses de tout l'univers.

La multiplicité des importations & des exportations, peut donc être l'effet de l'opulence réelle qui marche à la suite de la bonne administration publique & privée.

Mais aussi maintes causes funestes pour les propriétaires, pour les cultivateurs, pour les manufacturiers, pour le commerce intérieur & pour tous les arts subséquens, peuvent accroître le *négoce exterieur*; nous nous contenterons de les indiquer.

Les unes sont naturelles & les autres sont factices. Nous allons donner un exemple de chaque espèce qui ne laissera probablement aucun doute.

Supposez d'abord deux grandes nations agricoles & commerçantes dont les deux territoires produisent du vin, des grains, des bêtes à laine. Tant que les récoltes de ces trois genres prospéreront dans l'une & l'autre contrée, les opérations du *négoce* extérieur quoiqu'absolument libres, seront peu nombreuses, presque tout le Commerce restera dans l'*intérieur*.

Mais qu'il arrive un double malheur, que l'intempérie des saisons fasse périr pendant quelques années toutes les vignes de l'un, tous les grains & tous les moutons de l'autre. Ce seront certainement deux pertes réelles & désastreuses. Il en résultera cependant le plus grand accroissement possible d'importations & d'exportations, car il faudra que l'une prenne de l'autre tout le vin qu'elle voudra boire, qu'en échange elle envoie toute la farine ou toute la laine que celle-ci voudra consommer.

Il se fera donc cent fois plus de *négoce étranger*, par mer & par terre, quoiqu'on ait moitié moins de productions & de consommations, moins de richesses & de jouissances : les deux États pris ensemble ayant perdu la moitié du vin qu'ils commerçoient & buvoient, la moitié des grains dont ils se nourrissoient, la moitié des matières premières qu'employoient leurs manufactures.

L'effet des causes factices ne sera pas moins démonstratif, c'est celui de quelques colonies modernes dans les îles de l'Amérique, dont les Anglois ont donné l'exemple, en renchérissant beaucoup sur la politique mercantile des Espagnols & des Portugais.

Les colons Anglois producteurs du sucre, sont obligés d'aller chercher un sol à la Jamaïque, à la Barbade ; d'acheter des ouvriers agricoles, en Afrique ; de tirer les outils, les vivres, les vêtements d'Europe & des Indes Asiatiques.

Il est certain que ce systême entraine beaucoup de voyages sur mer, beaucoup de négoce extérieur, d'autant mieux qu'après avoir produit le sucre en Amérique, il faut l'importer en Angleterre avant de le répandre dans le reste du monde.

Eh bien ! dès le premier voyage, dès le premier trafic, les marchands d'hommes qui vont à la traite des négres, n'auroient qu'à demander des cannes de sucre au lieu de créatures humaines, on les donneroit grasses, succulentes, délicieuses, car toute l'Afrique en est pleine. Les habitans & leur bétail s'en nourrissent, suivant le rapport unanime des voyageurs & des géographes. Les Portugais naturalisés sur les côtes de cette partie du monde en fabriquent tant qu'ils veulent.

Si l'Anglois eût pris comme eux le parti si simple & si naturel de laisser les pauvres noirs dans leur pays natal, de les engager à cultiver leur cannes paisiblement ; s'il leur eût donné l'eau-de-vie, le fer & les autres marchandises de l'Europe en échange, non pas de leurs enfants ou de leurs voisins, mais de leur sucre brut, cette denrée coûteroit infiniment moins de frais ; elle seroit moins chère & plus abondante ; les consommateurs y profiteroient, & le vrai Commerce général seroit en effet plus étendu.

L'accroissement du *négoce extérieur* n'est donc pas, quoiqu'on dise, la même chose que la prospérité du Commerce & la félicité publique. Il peut en être une suite naturelle ; mais il peut marcher sans elles, il peut même avoir pour cause leur dépérissement.

Ce malheur arrive toutes les fois que ses profits, bien loin d'être précédés ou suivis par ceux des producteurs & des consommateurs, se fondent au contraire sur leurs pertes & préjudices causés ou par les fléaux passagers de la nature, ou par les fléaux malheureusement plus durables des erreurs humaines.

Nous ne dissimulerons pas le prétexte spécieux qui concilie tant de suffrages à cette doctrine mercantile, mais nous allons tâcher de l'exposer & de le discuter en peu de mots.

» L'argent fait la richesse & la puissance
» des États ; attirer l'argent des étrangers,
» retenir l'argent national, voilà tout le
» but de l'administration politique ; & pour
» y parvenir, le vrai, le seul moyen est

» de régler comme on fait le Commerce » extérieur, d'importer le plus qu'il est » possible des subsistances ou des matières » premières, d'en vendre le moins : c'est de » débiter au dehors beaucoup de marchan- » dises façonnées & le moins possible de » denrées simples ; afin de faire pencher, en » faveur de l'État la balance du Commerce, » & d'introduire toujours de nouvel argent » qui l'enrichisse de plus en plus. «

Examinons ces grandes idées que le vulgaire a si long-temps révérées comme des oracles. La première n'est-elle pas une puérilité née de l'ignorance & du préjugé dans les grandes villes, fomentée par l'orgueil dans les comptoirs des capitalistes, adoptée par l'aveugle cupidité, dans les spéculations de la prodigalité dissipatrice ?

Les Citadins qui n'ont de revenus qu'en argent, qui sont contraints de payer en bonne monnoie jusqu'à l'eau qu'ils boivent & l'air qu'ils respirent, se figurent aisément que l'argent seul est tout & que le reste n'est rien.

Mais expliquez-nous donc comment l'argent est seule richesse, comment il est puissance ? C'est, dites-vous, qu'avec lui vous pouvez acheter toute espèce de denrées, de marchandises & des services....... il faut donc pour jouir de la richesse, pour développer effectivement la puissance, faire des emplettes, des paiemens, par conséquent se dépouiller de son argent pour se procurer des effets utiles ; pour avoir des subordonnés à ses gages.

L'homme qui posséderoit directement sans être obligé de les acheter d'autrui, ces denrées & ces marchandises, & qui pourroit de son propre fonds entretenir tous les subalternes dont les services lui sont nécessaires, auroit donc évidemment les mêmes jouissances & le même pouvoir.

Sortez de vos murailles, voyez un grand propriétaire entouré d'une famille nombreuse, d'une troupe d'hôtes & de convives, d'une foule de domestiques ; ce repas délicat & somptueux, qui vous coûteroit des sommes immenses, ne l'obligera pas à débourser un écu ; le pain, le vin, la bonne-chère, sont les fruits de sa récolte, il n'a pas eu besoin de les acheter ; si vous lui disiez que l'argent seul est tout & qu'on ne peut rien sans monnoie, vous le feriez rire de pitié.

Avoir la nourriture, le vêtement, le logement pour un très-grand nombre d'hommes disponibles, c'est-à-dire, d'hommes qu'on peut employer à son gré, soit aux fonctions de l'instruction, de la protection civile & militaire, ou de l'administration publique dans tous les grades, soit à celles des arts utiles & agréables pour ses jouissances personnelles, c'est là ce qui fait la richesse & la puissance d'un souverain.

Si son empire couvert des grandes propriétés communes qui vivifient le territoire, & de riches avances foncières, & d'une classe aussi nombreuse que fortunée de bons agriculteurs, produit annuellement une abondante récolte de subsistances & de matières premières, dont la valeur se distribue également entre lui-même & les deux autres ordres de citoyens producteurs, par les conditions du partage que la nature a fondé sur la justice & sur l'utilité commune ; si nul obstacle factice, nulles volontés arbitraires ne s'opposent aux travaux & aux progrès des arts secondaires, du manufacturier, du voiturier par terre & par mer, du négociant, de l'artiste & de l'ouvrier ; qu'importe l'argent, qu'importe qu'il en entre, qu'il en sorte, ou qu'il en demeure ? on en donnera plus ou moins en échange de telle denrée, de telle marchandise, de tel service, la masse qui circule aura plus de volume & plus de poids ; mais les jouissances, mais le pouvoir seront les mêmes.

Vous qui croyez que l'argent seul est tout en politique, imaginez que la Providence nous munisse l'un & l'autre d'un plein pouvoir, & nous charge de doubler la richesse, la puissance de deux empires qui sont actuellement dans l'état de la plus entière & la plus parfaite ressemblance ; opérons à qui mieux mieux d'après nos principes respectifs.

Doublez, triplez, décuplez la masse d'argent que possède le vôtre, je me contenterai d'élever à une double perfection, dans le mien, 1°. toutes les fonctions de l'autorité suprême tutelaire & bienfaisante, l'ins-

truction, la protection, la bonne administration ; 2°. toutes les avances foncières, les défrichemens, les constructions d'édifices ruraux, les plantations, les amandemens du sol qui durent des années & des siècles ; 3°. les dépenses primitives & annuelles de l'agriculture & des autres exploitations territoriales, des pêches, des mines, des carrières; 4°. par une suite nécessaire je doublerai toutes les récoltes, je doublerai la masse des subsistances & des matières premières ; 5°. par une dernière conséquence aussi naturelle, je doublerai le nombre des hommes dans toutes les classes de l'État ; car j'aurai *d'avance* le double de ce qui les alimente & les entretient.

Lequel de nous deux aura doublé les richesses & la puissance ? la question réduite à cette simplicité ne doit pas être difficile à résoudre.

Ces deux grands effets ultérieurs que nous désirons l'un & l'autre, la politique la plus sublime ne se flatte pas de les opérer comme par enchantement d'un seul coup de baguette; mais elle y tend comme à son but & se flatte d'y parvenir par des progrès successifs ; si le vôtre est de doubler l'argent & le mien de doubler tout le reste; nous devons nous trouver l'un & l'autre au bout de la carrière au même état où la Providence nous auroit mis en un instant par deux miracles. J'ose donc me flatter que dans le choix, vous auriez embrassé la chimère & moi la réalité.

D'ailleurs est-il bien certain, bien évident que le systême si compliqué des injonctions, des prohibitions, des perceptions qui composent le code fiscal du Commerce réglementé, procurent aux Etats l'accroissement progressif de richesse, de puissance & de félicité ? non sans doute, & la vérité des faits démentiroit trop clairement quiconque oseroit l'attester comme un principe indubitable.

Pourquoi donc s'être tant pressés d'abdiquer l'antique simplesse de nos aïeux ? pourquoi n'y pas revenir ?

Vous parlez de faire toujours entrer l'argent dans un État, de ne l'en laisser jamais sortir ? c'est le vœu d'une cupidité mal éclairée, c'est le comble de l'illusion. Perroquets politiques, jusques à quand répéterez-vous des mots vuides de sens, qui ne furent jamais entendus ni de vous, ni de ceux qui vous sifflèrent ?

Parlez de multiplier les liens fraternels qui réunissent les hommes, de perfectionner le gouvernement, l'agriculture, les manufactures & tous les arts caractéristiques des sociétés bien organisées; laissez l'argent circuler de lui-même par l'exercice des droits respectifs, par l'échange des travaux & des propriétés.

Mais dans le choc des intérêts, au milieu des hostilités générales qu'opère le code fiscal & mercantil ; un seul empire pourroit-il donner le premier exemple de l'immunité, de la liberté générale ? C'est peut-être aujourd'hui le plus grand problême à résoudre, car le préjugé battu semble s'être barricadé dans ce dernier retranchement.

Une grande nation qui remettroit en vigueur l'antique & primitif usage de la franchise la plus absolue, obligeroit bientôt les autres à l'imiter : elle s'assureroit par cette seule prérogative la supériorité la plus complette, une supériorité légitime, fondée sur les services qu'elle rendroit à l'humanité.

Imaginez un vaste empire sans barrières fiscales dont les limites seroient marquées par le sceau de la souveraineté, décoré de ces mots simples & sublimes, » *liberté parfaite, immunité générale du commerce & des arts, droits sacrés de la propriété,* « dont les côtes & les ports seroient accessibles à tous les navires ; dont le territoire seroit couvert de canaux navigables, de chemins excellens ; dont les magistrats exerceroient par-tout pour les étrangers, comme pour les nationaux, la justice la plus prompte & la plus exacte ; dont les administrateurs suffisamment dotés par une portion du revenu territorial, n'exigeroient aucune contribution, ni sur les personnes, ni sur les actions, ni sur les marchandises ; où les propriétaires & les cultivateurs seroient maîtres de disposer à leur gré de leurs héritages, de leurs exploitations & des fruits de leurs récoltes ; où les manufacturiers, les voituriers, les négocians, les ouvriers de toutes espèces, jouiroient sans trouble, sans frais,

ſans gênes & ſans contraintes, des grandes propriétés communes & participeroient à la plus libre concurrence. Ajoutez-y la douceur des mœurs & la beauté du climat, quel autre peuple oſeroit ſe comparer à celui-là? quel homme ne ſeroit pas tenté d'y tranſporter, s'il en avoit la poſſibilité, ſes richeſſes & ſon induſtrie?

On a beau s'aveugler, s'endurcir l'eſprit & le cœur, la raiſon & le ſentiment ſe réuniſſent pour nous perſuader que c'eſt l'état primitif des ſociétés, l'intérêt de l'humanité, le vœu de la nature: que tout le reſte eſt moderne, factice, arbitraire & fatal au monde.

Pour s'en convaincre plus intimement, il ne faudroit que diſcuter les objections qu'on oppoſe dans la plupart des Etats policés, pour établir qu'il ſeroit impoſſible ou du moins très-difficile de revenir au droit originaire de l'antique liberté. Sans entrer ici dans un détail qui n'eſt pas de notre ſujet, un ſeul mot nous ſuffira pour les réſoudre.

La doctrine moderne & ſyſtématique du code fiſcal & réglementaire, qui s'eſt établi dans les temps de trouble, d'ignorance, de beſoins publics; mais ſans diſcuſſion approfondie, affecte évidemment les propriétés, les droits, les libertés des *producteurs* & des *conſommateurs*, & cependant on ne les a jamais conſultés pour en établir, modifier, ſuſpendre, détruire & reſſuſciter ces régles pratiques, ſi mobiles & ſi diverſes, qui ſe ſont ſuccédées dans les mêmes lieux & dans les mêmes circonſtances; ne ſeroit-il pas juſte de les entendre à leur tour?

L'intérêt des ſouverains eſt abſolument nul dans cette queſtion, ſi les producteurs des matières premières aſſurent au tréſor public le même revenu quitte & net, pour prix de la liberté générale des arts & du Commerce. Les dépoſitaires de l'autorité publique doivent être parfaitement neutres; c'eſt aux débiteurs qui ſe reconnoiſſent pour tels à choiſir le moyen le moins onéreux de remplir leurs obligations.

Nous avons offert, nous offrons encore aux partiſans de l'opinion moderne cette épreuve ſalutaire, que nous perſiſtons à croire très-facile. Qu'on propoſe aux propriétaires fonciers, ſuffiſamment éclairés ſur leur intérêt, de dédommager la ſouveraineté. Qu'on aboliſſe à cette condition, premièrement toutes les innovations récentes, tous les ſyſtêmes d'injonctions, de prohibitions, de formalités, de perception établies ſur les principes des derniers ſiècles, pour ne les rétablir qu'à meſure qu'ils feront demandés en pleine connoiſſance de cauſe, en pleine liberté par les producteurs & les conſommateurs, qui ſont les premières, les principales parties néceſſaires & conſtitutives du Commerce.

Ils ne la connoiſſoient point, ou du moins ils la dédaignoient ouvertement cette moderne politique mercantile, notre ſage Louis XII, notre bon Henri IV, les pères du peuple; il étoient riches, ils étoient puiſſants; au dehors toute l'Europe les reconnoiſſoit pour ſes arbitres, au dedans ils étoient tendrement chéris, comblés de bénédictions. L'univers adore encore leur mémoire.

Nous les avons ſouvent revues, ſouvent arroſées de nos larmes ces trois pages ſi ſublimes dans leur ſimplicité des comptes du tréſor de Louis XII. *Mutua facta regi nihil*, LES EMPRUNTS DU ROI. RIEN.

Impoſitio foranea nihil. IMPOSITION FORAINE (ſur le Commerce) RIEN. *Emolumenta portuum nihil.* EMOLUMENTS DES PORTS. RIEN. Si jamais une juſte reconnoiſſance érigeoit à ce monarque ſi bienfaiſant une ſtatue qu'il a tant méritée, nous doutons qu'on pût la décorer d'une plus belle inſcription.

Mais c'eſt aſſez nous abandonner au torrent d'un zèle qu'on accuſeroit probablement d'indiſcrétion. Peut-être le temps & les circonſtances peuvent-ils ſeuls accélérer ou ralentir le retour à l'etat primitif de franchiſe & d'immunité parfaites; peut-être eſt-ce une erreur de le déſirer, une illuſion de l'eſpérer. Si c'eſt une chimère, au moins elle eſt douce, au moins c'eſt celle d'un patriotiſme déſintéreſſé, qui n'a pour baſe que la loi de juſtice & l'ordre de bienfaiſance: pour but, que la plus grande perfection de tous les arts primitifs & ſecon-

daires, qui nous procurent les subsistances, les matières premières, les ouvrages façonnés, les services personnels & les jouissances utiles ou agréables : pour motif que la plus grande prospérité de tous les empires, de toutes les classes, de tous les individus, qui composent la grande famille universelle ; c'est-à-dire en un seul mot, que le plus grand bien-être de l'espèce humaine sur la terre.

FIN.

N. B. Les tables des poids, des monnoies & des mesures, se trouveront dans le second volume, celle des mesures & des monnoies à la lettre *M*, celles des poids à la lettre *P*.

Les comptes simulés des diverses denrées & marchandises, qu'on tire plus communément de tel ou tel pays dans l'état actuel du Commerce, se trouvent à l'article des États & des ports qui les fournissent ; par exemple, c'est sous la lettre *A* dans l'article Angleterre (état actuel du commerce d') qu'on trouve les comptes simulés des denrées & marchandises Angloises.

PRIVILÉGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le sieur PANCKOUKE, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage intitulé : *Encyclopédie Méthodique* ; s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de quarante années consécutives, à compter de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ses hoirs ou ayans-cause, à peine de saisie & confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons : A LA CHARGE que ces Présentes feront enregistrées tout au long sur le registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéange du présent privilége ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMENIL ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des présentes : DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans-cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux

copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le septième jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre Régne le septième. Par le Roi, en son Conseil.

Signé, LEBEGUE.

Régistré sur le Registre XXI de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 244, fol. 317, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége; à la charge de remettre à ladite Chambre les huit exemplaires prescrits par l'article CVIII du Réglement de 1623. A Paris, ce 20 Juin 1780.

Signé, QUILLAU, Adjoint.

A, première lettre de l'alphabet François, & de toutes les autres langues.

Les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, se servent de l'*A* initial, ou tout seul, ou suivi de quelques autres lettres, aussi initiales, pour abréger certains termes de négoce, & ne pas tant employer de tems ni de paroles à charger leurs journaux, livres de comptes, & autres regiftres.

L'*A* mis tout seul, après avoir parlé d'une lettre de change, signifie *accepté*. A. S. P. *accepté sous protest*. A. S. P. C. *accepté sous protest, pour mettre à compte* A. P. *à protester*.

* AAGGI-DOGII. Mot Persan, qui signifie en François *Montagne amère*. Elle est ainsi nommée, à cause qu'elle forme un passage très-dangereux aux caravanes qui vont en Perse, & qui prennent la route de Constantinople à Ispahan. On la trouve en sortant de Chaouqueu, à une journée de Louri.

Lorsque les caravanes arrivent au défilé de cette montagne, on compte tous les chameaux & tous les chevaux, pour chacun desquels le caravanbachi tire un droit qu'il emploie, partie au paiement de quelques soldats, & armemens pour la garde & la sûreté de la caravane; partie en d'autres menus frais; gardant néanmoins la plus grande pour lui-même. Cette exaction seule pourroit autoriser le surnom que les Orientaux donnent à la montagne.

AAM, ou HAAM. Mesure des liquides dont on se sert à Amsterdam : elle contient 28 mingles, & pèse environ 63 livres, poids de marc ou poids de France. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

A B

ABACA. Sorte de lin ou de chanvre que l'on tire d'une espèce de bananier nommé *coffo*, dans quelques-unes des iles Manilles.

L'*abaca* blanc sert à faire des toiles très-fines. On ne fait que des cordages & des cables avec le gris.

ABAGI. Monnoie Géorgienne d'argent, qui porte la même marque que les abassis de Perse; mais qui vaut le double. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ABAJOUR. Espèce de fausse vue, ou faux jour, que les marchands ont ordinairement dans leurs magasins & boutiques, pour empêcher que la trop grande lumière ne diminue la beauté & l'éclat de leurs étoffes.

ABANDONNEMENT. (*Délaissement, cession de biens.*) Ce marchand a fait un *abandonnement* de tous ses biens à ses créanciers. On dit faire un contrat d'*abandonnement*.

ABANDONNER. (*Céder, quitter.*) Ce négociant est obligé d'*abandonner* ses effets à ses créanciers; cet autre veut *abandonner* le commerce.

ABAS. Poids dont on se sert en Perse pour peser les perles; il pèse un peu moins de trois grains & demi, poids de marc. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ABASSI ou ABBASSI. Monnoie d'argent de Perse, de la figure & de la grandeur, environ, qu'étoient autrefois les pièces de quinze sols de France.

L'ABASSI est ainsi appellé du nom de *Scah-Abas II* roi de Perse, qui en ordonna la fabrication. D'un côté il a pour légende la *profession de foi des Mahométans*, & de l'autre le nom d'*abas*, & celui de la *ville* où l'*abassi* a été frappé.

En Perse, l'*abassi* vaut deux mamoudis, ou quatre chayés. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

Il y a aussi des pièces de cinq *abassis*, c'est-à-dire, de quatre livres, douze à treize sols de France : & des pièces de deux *abassis*, qui en valent la moitié; mais il s'en fabrique peu, & ils n'ont guères de cours dans le commerce, ne se regardant pour l'ordinaire que comme, ce qu'on appelle en terme de monnoie, des *pièces de plaisir*. La pièce de cinq *abassis* est ronde, un peu plus épaisse & plus grande que l'écu François : la demie à proportion.

Dans le commerce, soit à Ispahan soit dans le reste de la Perse, les espèces d'argent se pèsent & ne se comptent pas. Les sacs sont de cinquante tomans, qui sont deux mille cinq cent *abassis*. On les pèse par pésées chacune d'un toman, ou de cinquante *abassis*. Si l'on soupçonne qu'il y ait des *abassis* légers, on les découvre en les pésant vingt-cinq contre vingt-cinq, & ainsi de suite.

ABATANT. Planche, ou morceau de menuiserie en forme de dessus de table, que les marchands font placer dans leurs boutiques & magasins du côté que vient la lumière, & qui se lève ou s'abat, selon le jour qu'ils veulent donner aux marchandises qu'ils font voir.

ABAT-CHAUVÉE. On nomme ainsi en Poitou, dans l'Angoumois, dans la Xaintonge, dans la Marche, & dans le Limosin, une sorte de laine de moindre qualité, à-peu-près semblable à ce qu'on appelle des *paignons* & des *plutes*.

Les abat-chauvées, lorsqu'elles sont transportées des provinces réputées étrangères, dans les provinces de l'étendue des cinq grosses fermes, payent l'entrée à raison de trente sols du cent pésant, conformément à l'arrêt du 19 avril 1723; & les nouveaux sols pour livre.

ABATELEMENT. (*Terme usité parmi les François dans les Echelles du Levant.*) Il signifie une

sentence du consul, portant interdiction de tout commerce contre les marchands & négocians de la nation, qui désavouent leurs marchés, ou qui refusent de payer leurs dettes. Cette interdiction est si rigide, qu'il n'est pas même permis à ceux contre qui elle est prononcée, d'intenter aucune action pour le paiement de leurs dettes, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au jugement du consul, & fait lever l'*abatelement*, en payant & exécutant ce qui y est contenu.

ABATIS. (*Commerce des cuirs.*) On appelle *cuirs d'abatis*, les peaux de ces animaux encore en poil, & telles que les bouchers les ont levées de dessus la bête.

** ABBEVILLE. Les draps & ratines de la manufacture de cette ville, sont marqués par une sphère bleue à quatre fils aurore, par le nom de *Vanrobès* brodé & par deux plombs.

* A.B.C. (Qu'on nomme aussi *croix de par Dieu*.) Petit livre dans lequel on commence à apprendre à lire aux enfans. Les *A. B. C.* sont du nombre des livres qu'il est permis aux marchands merciers-grossiers de vendre, par l'article V. du réglement de la librairie & imprimerie de 1723. Les autres sont des almanachs & de petits livres d'heures & de prières, imprimés hors de la ville de Paris, dont les libraires ne se sont pas réservé le monopole.

ABEL-MOSC. C'est la semence d'une plante qui croit en Egypte & dans l'intérieur de l'Afrique.

Cette graine n'est guères plus grosse que la tête d'une très-grosse épingle, de la forme d'un petit rognon, grisâtre & comme chagrinée par-dessus.

Son principal usage est pour la composition de la poudre de Chypre. Les parfumeurs Italiens s'en servent beaucoup. En France les religieuses & les *patenôtriers* en font des chapelets.

L'ancien Dictionnaire du Commerce la confondoit avec l'ambrette de la Martinique & des autres îles Antilles, dont elle est absolument différente.

ABLAQUE. La soie *ablaque* n'est autre chose que la soie ardassine que l'on tire de Perse par la voie de Smyrne. Ce sont les François qui lui ont donné le nom d'*ablaque*. Elle est fort belle, mais ne souffre pas l'eau chaude, ce qui la rend moins propre aux manufactures.

** ABONDANCE. Plénitude de biens qui résulte d'une très-ample récolte.

Jusqu'à présent ce mot n'étoit point entré dans les Dictionnaires de Commerce; on n'avoit pas observé que l'*abondance* est la seule cause des échanges & la source de tout négoce.

L'auteur des Élémens du Commerce & les autres écrivains, soi-disant politiques, avant ou après lui, faisoient naître le trafic des *besoins*. Théorie absolument fausse. J'ai *besoin* du pain qui me manque, vous avez *besoin* de vin dont vous manquez. Jamais il ne résultera de cette double privation le moindre commerce entre nous. Mais vous avez trop de bled parce que les grains sont abondans chez vous. J'ai trop de vin par excès de récolte. C'est le cas de faire un échange entre nous, même sans *besoin actuel* ni de vin pour vous, ni de bled pour moi; mais par prévoyance pour l'avenir. C'est ce qu'il auroit fallu mieux distinguer que ne l'ont fait ces auteurs. Ce n'est même pas à proprement parler *le besoin réel*, qui est la cause occasionnelle du commerce. Le superflu dont nous avons *envie* sans en avoir un *besoin réel*, cause plus des trois quarts des opérations du commerce. Mais le vrai principe effectif de tout échange, de tout trafic, la vraie condition essentielle, c'est l'*abondance*. Le commerce va chercher les denrées & marchandises où elles abondent, pour les transporter où elles manquent & où elles sont désirées soit par besoin, soit par fantaisie; mais ce désir, ce besoin, cette fantaisie ne suffisent pas; il faut de plus qu'il y ait encore une autre *abondance* d'argent ou de marchandises pour les payer, autrement le commerce n'ira pas satisfaire le *besoin* même le plus réel.

Pour sentir d'autant mieux combien il est absurde de donner aux échanges & trafics, pour source & pour principe *les besoins*, comme on l'a fait dans les Élémens du Commerce & autres semblables traités modernes: Supposez que des fléaux naturels ou factices détruisent les trois quarts des denrées & marchandises dans tous les pays des deux hémisphères, il y aura certainement beaucoup *plus de besoins*, que jamais. Il y aura cependant infiniment *moins* de commerce. Et rien n'est plus évident. Si cette erreur n'étoit que de théorie, encore passe. Mais malheureusement dans la pratique on a vu des administrations détruire l'*abondance*, faire naître des besoins réels & se persuader qu'elles favorisoient le commerce par ces beaux systêmes. On en a vu craindre l'*abondance* & qui pis est la rendre vraiment funeste, par un moyen très-simple & très-infaillible, en empêchant de vendre les denrées que la nature avoit prodiguées aux soins & avances des producteurs.

ABORDAGE, RIBODAGE, ou RIBORDAGE. (*Terme de marine*,) qui signifie le *choc de deux vaisseaux*, par la faute du timonier, ou la force du vent fait dériver l'un sur l'autre, soit en allant de compagnie, soit lorsqu'ils se trouvent en même mouillage dans une rade ou dans un port.

Les dommages causés par les *abordages* sont du nombre des *avaries*; ils doivent être supportés également, tant par le navire qui l'a fait que par celui qui l'a souffert, à moins qu'il n'y eût de la faute de l'un des maîtres des vaisseaux, auquel cas le dommage doit être réparé par celui qui l'a causé. *Ordonn. de la marine du mois d'août* 1681, *arts* 10 & 11, *tit.* 7 *du liv.* 3.

ABOUCOUCHOU. Sorte de drap de laine qui se fabrique en France, particulièrement en Provence, Languedoc & Dauphiné, dont la destination est pour l'Egypte. *Voyez* DRAP, *où il est parlé de ceux qui s'envoient au Levant par la voie de Marseille.*

ABOUGRI, ou RABOUGRI. On appelle *bois abougri*, du bois de mauvaise venue, dont les

tronc eft court, raboteux, & plein de nœuds.

ABRA. Monnoie d'argent de Pologne. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

L'*abra* a cours à Conftantinople & dans tous les états du grand-feigneur, & y eft reçu fur le pied du quart d'un affelani, ou daller de Hollande.

ABRÉVIATIONS. Lettres initiales, ou caractères, dont fe fervent ordinairement les marchands, négocians, banquiers, & teneurs de livres pour abréger certains termes de négoce, & rendre les écritures plus courtes.

C. fignifie.	Compte.
C. O.	Compte ouvert.
C. C.	Compte courant.
M. C.	Mon compte.
S. C.	Son compte.
L. C.	Leur compte.
N. C.	Notre compte.
A.	Accepté.
ACCEPTÉ S. P. . . .	Accepté fous proteft.
ACCEPTÉ S. P. C. . .	Accepté fous proteft, pour mettre à compte.
A. P.	A protefter.
P.	Protefté, ou payé.
T.R^{E}. ou T.R^{S}. . . .	Traite, ou Traites.
R^{S}.	Remifes.
R^{U}.	Reçu.
P^{R}. g	Pour cent.
N^{o}.	Numero.
F^{o}.	Folio, ou page.
R^{o}.	Recto.
V^{o}.	Verfo.
V.	Ecu de foixante fols, ou de trois livres tournois.
W.	Ecus de foixante fols, ou de trois livres tournois.
FL. ou F^{S}.	Florins.
R^{X}. ou R^{LE}	Richedale, Rifdale, Rixdale, ou Retchedale.
DAL. ou D^{RE} . . .	Daller, & Daldre.
DUC. ou D^{T}. . . .	Ducat.
M. L.	Marc Lubs.
L. ST.	Livres Sterlings.
L. DE G. ou L. G. .	Livres de Gros.
L. ou ₶	Livres Tournois.
S. ou ſs	Sous Tournois.
D ou đ	Deniers Tournois.
℔.	Livres de poids.
M^{C}. ou M^{S}. . . .	Marcs.
ONC. ou ON. . . .	Onces.
G.	Gros.
DEN.	Deniers ou Gros.
D^{o}.	Dito.
D^{t}.	Dit.

La plupart de ces termes font expliqués en leur ordre.

En faveur de ceux qui font le commerce en Hollande, on va ajouter ici les *abréviations* dont les marchands & banquiers Hollandois, ou leurs caiffiers & teneurs de livres ont coutume de fe fervir dans leurs comptes.

Abréviations des monnoies de compte en Hollande.

Toutes les marchandifes qui fe vendent de Hollande, & particuliérement à Amfterdam, s'y vendent par livres de gros, par rifdales, par florins d'or, par florins, par fous de gros, par fous communs, & par deniers de gros. Pour abréger toutes ces monnoies de compte on fe fert des caractères fuivans.

Livres de gros	L. *en François*, & LvLs. *en Hol.*
Rifdales	R^{r}.
Florins d'or	F. d'or *en François*, ₶ *en Hol.*
Florins	F.
Sous de gros	ſs.
Sous communs	S. *en François*, & ſt ẏ. *en Hol.*
Deniers de gros	đ

Abréviations pour les poids.

Schippont, poids de 300 liv.	Schipp.₶
Lifpont, poids de 15 liv.	L. p.^{t}
Quintal, poids de 100 liv.	C.^{t} ou g.
La livre de 2 marcs ou 16 onces	℔
Steen, ou Pierre, poids de 8 liv.	Stz.

ABROHANI, ou MALLEMOLLE. On appelle ainfi une certaine mouffeline, ou toile de coton blanche, claire & fine, qui eft apportée des Indes orientales, particuliérement du Bengale, dont la pièce a feize aunes de long fur trois quarts, à cinq huit de large.

ABUCCO, ABOCCO ou ABOCCHI. Poids dont on fe fert dans le royaume de Pegu.

Un *abucco* eft de douze *teccalis* & demi. Deux *abuccos* font l'agito, qu'on nomme auffi *giro.* Deux giri font une demie *biza*, & la biza pèfe cent *teccalis.* *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ABUKESB. C'eft ainfi que les Arabes & les Turcs habitués au Caire, auffi-bien que le refte des négocians des villes marchandes d'Egypte, appellent le daller ou écu de Hollande, qu'à Smyrne, à Conftantinople & dans les autres Echelles du Levant on nomme ASLANI.

Cette différente dénomination vient de l'empreinte du lion, qui eft frappée de chaque côté de ces pièces d'argent, appellé en Turc ASLANI, que les Arabes prennent pour un chien, nommé en leur langue ABUKESB.

Le daller vaut au Caire trente-trois meidins en change, & trente-huit, quelquefois plus en efpèce, à raifon de dix-huit deniers de France le meidin, ou de trois afpres monnoie de Turquie. On le reçoit à-peu-près fur le même pied à Conftantinople & dans le refte de l'empire Turc. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

A C

ACACIA VERA. Dans le commerce des épi-

ciers & droguiftes, c'eft une gomme rougeâtre, qui *vient* du Levant en boules rondes de différentes groffeurs, enveloppées de veffies fort minces.

L'ACACIA-VERA pour être bonne doit être bien cuite, de couleur tannée, c'eft-à-dire, d'un brun tant foit peu rougeâtre, unie, luifante, d'un goût aftringent & un peu défagréable.

Cette drogue n'a pas grand ufage en médecine, & fans qu'elle entre dans la compofition de la thériaque, elle ne vaudroit pas la peine que les marchands droguiftes s'en chargeaffent.

ACACIA GERMANICA. Eft un *acacia* contrefait, avec le fuc de prunelles fauvages, cuit enfuite en confiftance d'extrait folide, & mis dans des veffies comme l'*acacia-vera* qui vient d'Egypte. Il n'eft pas poffible cependant de s'y méprendre, l'*acacia-vera* étant d'un rouge tanné, & l'*acacia germanica* étant auffi noire que du beau fuc de regliffe commun.

Les droits d'entrée réglés pour l'acacia par le tarif de 1664, font différens, fuivant la qualité de la drogue; le cent pefant d'acacia-vera payant fept livres dix fols, & le commun ou acacia germanica, feulement cinquante fols, avec les nouveaux fols pour livre.

ACAJOU. C'eft le fruit, ou plutôt la femence d'un arbre, qui croît dans les Iles Antilles, & en plufieurs endroits du continent de l'Amérique, fur-tout au Bréfil.

C'eft de l'huile tiré de cette noix qu'on fe fert pour extirper les duretés qui viennent aux pieds; elle eft propre auffi à enlever les taches de rouffeur de deffus le vifage: mais outre que ce remède caufe une douleur très-fenfible, les taches ne difparoiffent que pour un tems.

Il faut choifir les *acajoux* nouveaux, gros, & de couleur d'olive. L'arbre d'*acajou* quand on y fait des incifions, jette auffi une gomme claire & tranfparente très-femblable à la gomme d'Arabie.

ACAPALTI. Plante de la nouvelle Efpagne, qui porte le poivre long.

Ce poivre fe mange également en verd ou féché, & des deux manières donne un goût très-relevé aux viandes, pourvu néanmoins qu'après l'affaifonnement on ne les remette plus au feu, parce qu'alors il n'a pas tout fon goût & toute fa force.

* ACCAPARER. (*Acheter des marchandifes.*) Il fe prend d'ordinaire en mauvaife part, & fignifie enlever des foires ou des marchés, toute une certaine forte de marchandife pour la vendre plus cher en la rendant plus rare, & fe faifant feul le maître de la vente.

On dit *accaparer* des laines, des blés, des cires, des fuifs, &c.

L'on a vu fur la fin du dix-feptième fiècle plufieurs fentences & quelques arrêts, portant défenfes d'*accaparer* ces quatre fortes de marchandifes, fous peine de confifcation des marchandifes accaparées, d'amende pécuniaire, & même de punition corporelle en cas de récidive.

Mais la manœuvre d'*accaparer* eft infiniment rare, & dans l'état de *liberté parfaite* du commerce la peine feroit infaillible, fans nulle intervention d'autorité publique. Tout le monde pouvant acheter, l'*accapareur* feroit obligé de payer très-cher pour avoir feul par préférence toute la denrée. Mais enfuite tout le monde pouvant apporter & vendre la marchandife que l'*accapareur* tiendroit à très-haut prix, on accoureroit de proche en proche pour profiter du renchériffement, & cette concurrence l'obligeroit à vendre à perte.

L'*accaparement* ne peut donc avoir lieu que dans les cas où le commerce eft gêné par des prohibitions, & reftreint par des privilèges exclufifs accordés à des monopoleurs. Par exemple, quand il y a d'une part des défenfes générales à tous les producteurs d'une denrée de la vendre ailleurs que dans les halles & marchés publics, & d'autre part les commiffionnaires favorifés, qui ont feuls droit d'acheter dans les maifons particulières, ces privilégiés peuvent *accaparer*, fur-tout s'ils font affurés par avance du débit avantageux, ou même ce qui eft plus ordinaire, s'ils achetent & vendent au compte du public avec permiffion de perdre une partie des fonds qui leur font confiés. Alors leur intérêt eft de ruiner les autres commerçans en achetant plus cher qu'eux & en vendant à meilleur marché. Ils multiplient parlà leur droit de commiffion, & leurs autres bénéfices permis ou illicites. Le moyen le plus fimple & le plus certain d'empêcher les *accaparemens* eft donc la liberté la plus parfaite, fans prohibition, fans injonctions, fur-tout fans permiffions particulières, ni commiffion pour le public.

Quelques-uns confondent le terme *accaparer* avec celui d'*enharrer*; mais ils font différens.

ACCEPTANT, ou ACCEPTEUR. Celui qui accepte, qui figne un lettre de change, qui s'oblige de payer la valeur y contenue au tems de fon échéance. Parmi les négocians on fe fert quelquefois du terme d'*acceptator*, qui fignifie la même chofe.

Tant que l'*acceptant* eft maître de fa fignature, c'eft-à-dire, qu'il n'a point encore rendu la lettre, il peut rayer fon acceptation; mais lorfqu'il l'a une fois délivrée, il n'eft plus à fon pouvoir de le faire, quand même elle reviendroit dans fes mains. En un mot il ne peut plus fe retracter, il faut qu'il paye.

ACCEPTATION, (*terme de commerce de lettre de change.*) Faire l'*acceptation* d'une lettre de change, c'eft la foufcrire, la figner, fe rendre le principal débiteur de la fomme qui y eft contenue, s'obliger en fon nom de l'acquitter dans le tems marqué.

L'ACCEPTATION fe fait ordinairement par celui fur qui la lettre eft tirée, lorfqu'elle lui eft préfentée par celui qui en eft le porteur.

On ne fait point d'*acceptation* des lettres payables à vue, parce qu'elles doivent être acquittées à leur préfentation, finon proteftées faute de paiement.

Il y a des *acceptations* qu'il n'eft pas néceffaire de dater, & d'autres qu'il eft néceffaire de dater.

Les *acceptations* qu'il n'est pas nécessaire de dater sont celles qui se mettent sur les lettres payables à jour nommé, à usance, ou à double usance; sur celles-là on ne doit mettre seulement que *accepté*, & signer; la date y étant inutile, puisque le tems de celles qui sont à jour nommé, court toujours jusques à leur échéance, & que le tems des lettres à usance, ou double usance, commence à courir du jour de la date des lettres mêmes.

Il n'est pas nécessaire, si l'on ne veut, de faire faire l'*acceptation* des lettres à jour nommé, à usance, ou double usance, puisque leur tems court toujours; il est cependant avantageux à ceux qui en sont les porteurs de les faire accepter, parce qu'au moyen de l'*acceptation*, ils ont deux obligés pour un; l'un l'accepteur, & l'autre le tireur.

Si celui sur qui une lettre est tirée à jour nommé, à usance ou à double usance, faisoit difficulté de l'accepter, le porteur seroit en droit de la faire protester faute d'acceptation, & pourroit retourner sur le tireur pour l'obliger à la faire accepter ou à donner caution (en cas qu'à l'échéance de la lettre, celui sur qui elle a été tirée ne payât pas) de rendre & restituer la somme mentionnée en icelle avec les changes, rechanges, & frais de protest.

Les *acceptations* qu'il est nécessaire de dater sont celles qui se font sur les lettres tirées à quelque nombre de jours de vue; parce que le tems ne commence à courir que du lendemain du jour de l'*acceptation*. Cette espèce d'*acceptation* se fait ainsi, *accepté le tel jour*, & on signe.

Si le porteur d'une lettre de change se vouloit contenter d'une *acceptation* pour payer à vingt jours de vue, au lieu de huit jours de vue que porteroit la lettre, il courroit le risque de douze jours qu'il auroit prolongés, supposé que l'accepteur vînt à manquer dans le tems de la prolongation, & la lettre demeureroit pour son compte, sans qu'il pût avoir de recours sur le tireur.

Si une lettre portoit de payer trois mille livres, & que le porteur eût la facilité de se contenter seulement de l'*acceptation* pour deux mille livres, & qu'il ne reçût que cette somme, il courroit le risque des mille livres restans ainsi que pour le tems prolongé.

Ces exemples peuvent servir pour toutes les *acceptations* de ces espèces; il est cependant bon de remarquer, que si le porteur de la lettre avoit un ordre par écrit du tireur de les faire de cette manière, en ce cas il n'y a pas lieu de douter qu'il ne pût avoir son recours sur lui.

Autrefois les lettres payables dans le tems des foires de la ville de Lyon, que l'on appelle *paiement*, ne s'acceptoient pas par écrit. Celui sur qui elles étoient tirées disoit verbalement: *Vû sans accepter pour répondre au tems*, & le porteur en faisoit mention sur son bilan; mais à cause des contestations qui arrivoient sur ces sortes d'*acceptations* verbales, par la mauvaise foi des accepteurs, il fut inséré un article dans le réglement de la place du change de la ville de Lyon, qui fut fait le 2 Juin 1667, par lequel la manière de faire les *acceptations* fut déterminée. C'est l'art. 3; voici ce qu'il porte.

Que les acceptations desdites lettres de change, se feront par écrit, datées, & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes duement fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire, & toutes celles qui seront faites par facteurs, commis & autres non fondés de procuration, seront nulles, & de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'accepteur.

Ce réglement a été confirmé par l'article 7 du titre 5 de l'ordonnance du commerce du mois de mars de l'année 1673, dont s'ensuit la teneur:

N'entendons rien innover à notre réglement du second jour de juin 1667, pour les acceptations les paiemens & autres dispositions concernant le commerce de notre ville de Lyon.

Et par l'article 2 du même titre de ladite ordonnance de 1673, la manière de faire les *acceptations*, a été aussi réglée pour les autres places du royaume; en voici la disposition.

Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots: Vû sans accepter; ou, accepté pour répondre au tems; & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.

Quoique par l'article ci-dessus il soit porté que les *acceptations* seront pures & simples, & sans conditions, on ne laisse pas cependant en certains cas d'en faire de conditionnelles. Telles sont les *acceptations*, pour payer à soi-même, celles sous protest, & celles sous protest pour mettre à compte, dont l'usage est universellement pratiqué partout, suivant qu'il est rapporté par du Puys de la Serra dans les chapitres 8 & 9 de son Traité de l'Art des Lettres de Change, qui se trouve à la suite du Parfait Négociant de M. Savary, imprimé à Paris par Guinard & Robustel en 1713, auquel le lecteur peut avoir recours pour sa plus grande instruction.

L'on ne parle point ici de l'*acceptation* des secondes & des troisièmes lettres de change, parce qu'on en doit parler ailleurs. *Voyez* LETTRE DE CHANGE. On se contentera seulement d'avertir que quand il y a cette multiplicité de lettres de change tirées pour la même somme, ceux qui acceptent les derniers ne peuvent avoir trop d'attention pour éviter les surprises qu'on leur pourroit faire. Au reste l'*acceptation* des dernières lettres annulle entièrement les premières, pourvû qu'elles ne soient pas acceptées, car si elles l'étoient, l'accepteur ayant accepté deux fois, seroit tenu de payer deux fois, sauf son recours.

ACCEPTATOR. Terme Latin, ou plutôt à demi barbare, dont ont se sert quelquefois dans le commerce des lettres de change pour signifier *acceptant* ou *accepteur*. *Voyez ci-dessus* ACCEPTANT.

ACCEPTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la ſouſcrire, s'engager au paiement de la ſomme y portée, dans le tems marqué, ce qui s'appelle *accepter pour éviter à proteſt*.

Il faut bien prendre garde à ne point *accepter* de lettres que l'on n'ait proviſion en mains, ou qu'on ne ſoit certain qu'elle ſera remiſe dans le tems; car quand une fois on a accepté une lettre on en devient le principal débiteur; il la faut abſolument acquitter à ſon échéance; autrement on en ſeroit pourſuivi, à la requête de celui qui en eſt le porteur, après le proteſt qu'il en auroit fait faire faute de paiement: *art. 11 du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673*.

Il eſt d'uſage de laiſſer les lettres de change chez ceux ſur qui elles ſont tirées pour les *accepter*, ſoit lorſqu'ils ne ſe rencontrent pas chez eux, ſoit parce qu'ils le requièrent ainſi, pour avoir le tems de voir leurs lettres d'avis, pour ſe déterminer ſur ce qu'ils ont à faire, ou pour en prendre des notes. Cet uſage quoiqu'établi parmi les marchands & négocians, ne laiſſe pas d'être très-dangereux, particulièrement lorſque les lettres reſtent trop long-tems chez les perſonnes qui les doivent *accepter*; il en eſt même ſouvent arrivé des inconvéniens de conſéquence.

Quand une lettre de change eſt ſignée au dos pour acquit, & qu'elle n'eſt pas encore acceptée, comme il peut arriver quelquefois, il ne la faut point laiſſer, pour quelque raiſon que ce ſoit, chez celui qui la doit *accepter*; parce que s'il n'étoit pas de bonne foi, il pourroit en méſuſer; ainſi il faut faire en ſorte qu'elle ſoit acceptée ſur le champ, c'eſt-à-dire, dans le moment qu'elle eſt préſentée à celui ſur qui elle eſt tirée.

Si celui chez qui une lettre de change a été laiſſée pour *accepter*, la vouloit retenir ſous quelque prétexte que ce fût, la difficulté qu'il feroit de la rendre vaudroit acceptation, & il ſeroit obligé d'en payer le contenu; ce qui a été jugé par ſentence confirmée par arrêt, rapporté par du Puys de la Serra dans ſon Traité des Lettres de Change chapitre 10. On a dit à l'article précédent que ce Traité ſe trouve à la fin des dernières éditions de Paris du Parfait Négociant.

Il eſt à propos de faire obſerver à ceux qui veulent ſe mêler du commerce des lettres de change, que celles qui ſont tirées des places où le vieux ſtyle eſt en uſage, comme à Stokolm, ſur d'autres places où l'on ſuit le nouveau ſtyle comme à Paris, la date diffère ordinairement de dix jours, c'eſt-à-dire, que ſi la lettre eſt datée en Suède le 11 mars, ce ſera le 21 mars à Paris; il en eſt de même de toutes les autres dates.

Il faut remarquer que cette obſervation n'eſt pas également ſûre pour tous les lieux où l'ancien ſtyle eſt en uſage. En Suède, par exemple, la différence eſt toujours de dix jours, ce qui a changé en Ruſſie depuis 1700, où elle a commencé d'être de onze jours à cauſe que cette année n'a pas été biſſextile.

ACCEPTEUR. (*Celui qui accepte une lettre de change.*) Le terme d'*acceptant* eſt plus en uſage.

La coutume d'Amſterdam eſt, que tous ceux qui acceptent des lettres de change ſe rendent débiteurs par le moyen de leur acceptation; & quoique les tireurs viniſſent à devenir *inſolvables* avant le jour de l'échéance, les *accepteurs* ne peuvent pas avoir recours contre les endoſſeurs des lettres. *Ordonnances d'Amſterdam citées par Samuel Ricard dans ſon Traité général du Commerce, au titre des acceptations.*

* ACCISE. Droit qui ſe paye à Amſterdam & dans tous les états des Provinces-Unies ſur diverſes ſortes de marchandiſes & denrées, comme ſont le froment & autres grains, la bierre, les tourbes, les charbons de terre, &c.

Les droits d'*acciſe* du froment ſe paient à Amſterdam à raiſon de trente ſols le laſt, ſoit que les grains ſoient chers, ſoit qu'ils ſoient à bon marché, outre les droits qui ſont de dix florins, & non compris ce que les boulangers & les bourgeois paient pour le meſurage, le courtage, & le port à leurs maiſons.

Malgré ces droits, la Hollande qui ne recueille preſque point de grains, n'a jamais eu de diſette & n'a même nulle crainte de manquer de pain, quoiqu'elle ſoit couverte de tant de villes & gros bourgs. Pourquoi? c'eſt que le commerce des grains y eſt abſolument libre, ſans gène, ni reſtrictions, & ſurtout c'eſt que les adminiſtrateurs publics ne ſe mêlent jamais d'aucun approviſionnement, c'eſt que les magiſtrats n'uſent en aucun cas d'aucune injonction ni prohibition envers les négocians. Auſſi bien loin de manquer jamais d'une denrée qui ne naît pas chez eux, ils en fourniſſent très-ſouvent aux nations agricoles, que les réglements, les prohibitions, les permiſſions réduiſent à manquer du néceſſaire.

ACCOLER. Signifie *faire un certain trait de plume* en marge d'un livre, d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire, qui marque que pluſieurs articles ſont compris dans une même ſupputation ou dans une ſeule ſomme, laquelle eſt tirée à la marge du côté où ſont les chifres dont on doit fait l'addition à la fin de la page.

EXEMPLE.

Dettes actives tant bonnes que douteuſes, à moi dûes par les ci-après.

	Bonnes.		
Par Jacques.	300.	}	500.
Par Pierre.	200.	}	
	Douteuſes.		
Par Jean.	400.	}	900.
Par Nicolas.	500.	}	
		TOTAL.	1400.

ACCORD. (*Accommodement.*) Contrat que fait

en négociant avec ses créanciers. *Voyez* CONTRAT D'ACCORD & D'ATERMOYEMENT.

ACHALANDER. Attirer les marchands, accréditer, mettre une boutique, un magasin en réputation, y faire venir les chalands.

ACHALANDÉ, ACHALANDÉE. (*Qui a des chalands.*) Il se dit également du marchand & de la boutique. Un marchand *achalandé*, celui qui fait un grand débit. Une boutique *achalandée*, celle où il vient quantité de marchands pour acheter des marchandises.

ACHAT. Contrat ou traité, soit verbal, soit par écrit, par lequel on convient du prix d'une chose que l'on paye comptant, ou qu'on prend à crédit. Faire *achat* de marchandise, c'est acheter des marchandises, en faire emplette. On dit aller aux *achats*, envoyer aux *achats*, il a fait un bon achat, un mauvais achat. Il est plus avantageux à un marchand de faire ses *achats* lui-même que de les faire par autrui : ce n'est pas le tout d'être habile à l'*achat*, il le faut être aussi à la vente.

ACHAT, se prend quelquefois par la chose achetée. Je voudrois bien vous faire voir mon *achat*.

On appelle livre d'*achat*, un livre particulier dont le marchands se servent pour écrire journellement toutes les marchandises qu'ils achètent. *Voyez* LIVRES.

M. Savary dans son Parfait Négociant, donne d'excellentes maximes pour se bien conduire dans l'*achat* des marchandises. *Voyez chap. 6 du liv. 4 de la première partie, & chap. 5 du liv. premier de la seconde.*

ACHETER DES MARCHANDISES. C'est en faire l'achat pour un prix dont on convient, moyennant quoi on s'en rend le propriétaire. Il ne suffit pas de bien *acheter*, il faut bien vendre, & bien payer. Il y a différentes manières d'*acheter* qui vont être expliquées.

ACHETER COMPTANT. C'est payer sur le champ en monnoie réellelesmarchandisesqu'onvientd'*acheter*.

ACHETER AU COMPTANT, (*pour comptant.*) C'est une manière de parler des négocians, qui semble signifier qu'on devroit payer *comptant*; cependant elle peut avoir une autre signification, d'autant que quand on achete de cette façon, on a quelquefois jusques à trois mois de terme pour payer.

ACHETER A CRÉDIT ou à TERME, c'est-à-dire, *acheter* à condition de payer dans un certain tems dont on convient.

ACHETER partie comptant, & partie à tems, ou à crédit. C'est payer une partie sur-le-champ, & prendre du tems pour l'autre.

ACHETER à crédit pour un tems, à charge d'escompte, ou de discompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt paiement. C'est une convention par laquelle le vendeur s'oblige de faire une diminution ou rabais sur le paiement des marchandises qu'il a vendues, supposé que l'acheteur veuille les lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en restera à expirer à compter du jour du paiement.

ACHETER A PROFIT. C'est *acheter* suivant le livre journal d'achat du vendeur, à tant pour cent de bénéfice.

ACHETER pour payer d'une foire à l'autre, ou pour payer de foire en foire. C'est proprement *acheter* à crédit pour un tems.

ACHETER pour son compte. C'est *acheter* pour soi-même.

ACHETER pour commission. C'est *acheter* pour le compte d'autrui, moyennant un droit que l'on appelle de *commission*.

ACHETER partie comptant, partie en lettres de change, & partie à terme ou à crédit. C'est payer en argent comptant une partie, une autre en lettres de change, & s'obliger à payer l'autre partie dans un certain tems dont on convient.

ACHETER partie comptant, partie en promesses, & partie en troc. C'est payer une partie en monnoie réelle & sur le champ, une autre en promesses ou billets payables dans des tems, & donner pour l'autre partie des marchandises dont on convient de prix ; ce qui s'appelle marchandise en troc.

La manière la plus avantageuse d'*acheter*, est celle qui se fait à crédit pour un tems à charge d'escompte, ou de discompte.

ACHETEUR. Marchand qui achete des marchandises pour faire son commerce, pour les revendre en gros ou en détail, en magasin, en boutique, en foire, &c. *Voyez* ASSORTIMENT, ASSORTIR, & ASSORTI.

ACHEVEMENT. (*Terme de teinture*). Il se dit particulièrement des étoffes teintes en noir qui sont commencées par les teinturiers du grand teint, & achevées par ceux du petit teint. On fait des desbouillis pour bien juger du bon *achevement* des noirs.

ACHIA. Sorte de canne qui croît dans les Indes orientales, que l'on confit en verd dans le pays avec de fort vinaigre, du poivre, quelques épiceries & autres ingrédiens.

Cette confiture vient en Europe dans des espèces d'urnes de terre d'environ un pied de hauteur, & autant de largeur, dont l'embouchure se resserre & est assez étroite.

Les morceaux de canne ont un pouce & demi de diamètre, & un peu plus de deux pouces de long, de la consistance à peu près des cornichons qu'on confit en France, étant aussi fermes, & se coupant aussi nettement. Leur couleur est d'un jaune pâle, & au lieu de pulpe, ce n'est qu'un composé de fibres assez serrés, comme celui qu'on trouve au dedans de nos cannes ordinaires quand on en a enlevé la pelure.

Les Hollandois apportent beaucoup de cette confiture, que la froideur de leur climat leur fait trouver excellente. Ils en mangent ordinairement à la fin du repas, la croyant très-propre à réveiller l'appétit & à fortifier l'estomac, à cause du fort vinaigre, du citron, du poivre & des épiceries, dont est composée la saumure où il faut que l'*achia* trempe toujours pour le conserver, qui lui donne

un goût piquant, & lui communique beaucoup de chaleur & de feu.

ACHIOTL. Nom que les Bréfiliens donnent à la drogue des teinturiers, qu'on appelle plus communément *Rocou*.

ACHTELING. *Mefure des liqueurs dont on fe fert en Allemagne*). Il faut trente-deux *achtelings* pour un heemer. Quatre fchiltems font un *achteling*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ACHTENDEELEN ou ACTHELING. (*Mefure de grains dont on fe fert en quelques endroits de la Hollande.*) Deux hoeds de Gormiheng font 5 *achtendeelens*.

Vingt-huit *achtendeelens* d'Afperen en font 32 de Roterdam, mais il n'en faut que 26 de ceux de Worcum.

Vingt-neuf *achtendeelens* de Delf font 12 viertels d'Anvers.

Quatre *achtendeelens* 3/4 de Delf font le hoed de Bruges. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ACICOCA. Herbe qui croît dans le Pérou, & que l'on fubftitue quelquefois à l'herbe du Paraguay, dont elle a, dit-on, toutes les propriétés.

Il s'en tranfporte tous les ans quantité de Lima, & des autres ports de Pérou, à la ville d'Avira, dont on la conduit au Potofi, fur-tout lorfque le Paraguay y eft rare, & par conféquent cher. *Voyez* PARAGUAY.

ACIER. Efpèce de fer rafiné & purifié par le feu, qui le rend plus blanc, plus folide, & d'un grain plus menu & plus fin.

Il vient de l'*acier* d'Allemagne, de Hongrie, d'Efpagne, d'Italie, de Piémont, & il s'en fabrique auffi en quantité dans plufieurs provinces & villes de France, fur-tout à Vienne & à Rive en Dauphiné; à Clamecy en Auvergne; à Saint-Dizier en Champagne; à Nevers & à la Charité-fur-Loire, & aux environs de Dijon, Befançon & Vefoul en Bourgogne. Le meilleur de tous fe nomme *acier de Carme*, du nom de la ville de Kernent en Allemagne où il fe travaille: on l'appelle auffi acier *à la double marque*, & on ne l'emploie que pour les ouvrages les plus fins, comme rafoirs, lancettes & autres inftrumens de chirurgie, filières pour les tireurs d'or, burins pour les graveurs, &c.

L'ACIER A LA ROSE, ainfi nommé, ou d'une efpèce de rofe couleur d'œil de perdrix, qui paroît au milieu, quand on l'a caffé, ou de la marque que l'on met fur les barils dans lefquels on l'envoie, eft auffi très-beau, & fert aux mêmes ufages que celui de Carme. Le rebut, qui eft de l'*acier* extrêmement mol, fe nomme *acier* à la fimple marque.

Ces fortes d'*aciers*, ainfi que tous les autres qui viennent d'Allemagne, fon par petites barres carrées de 4, 5 & 6 lignes de large, & depuis un pied jufqu'à deux & demi de long.

L'ACIER DE PIÉMONT eft de deux fortes, le naturel & l'artificiel; le naturel eft le meilleur: l'un & l'autre fe vendent en carreaux.

L'ACIER EN GRAIN, de motte ou de mondagon, vient d'Efpagne. Il eft en groffes maffes en forme de grands pains plats, qui ont quelquefois dix-huit pouces de diamètre, & 2, 3, 4 & 5 pouces d'épaiffeur: il eft bon pour les gros ouvrages, & particulièrement pour les outils dont on fe fert pour couper le fer à froid.

Enfin le PETIT ACIER ou *acier commun*, qu'on nomme autrement *Soret*; *Clameey* & *Limoufin*, ou du nom des autres villes ou provinces de France où il fe fabrique, eft le moindre de tous, & auffi celui qui fe vend à plus bas prix. Il fe débite par carreaux ou billes; mais plus petites, plus plattes que celles de l'*acier de Piémont*. La marque du lieu de fa fabrique doit être au bout de la bille du côté qui paroit avoir été le plus applati. La bonté de tous ces différens *aciers* confifte à fe caffer facilement, à avoir le grain net, menu, ferré, blanc argentin, & brillant, fans pailles, furchauffures, veines noires & fourrures de fer.

L'acier non ouvré paie les droits d'entrée & de fortie du royaume & des provinces réputées étrangères, à raifon de tant du cent pefant; fçavoir, une livre deux fols de fortie, en conféquence du tarif de 1664, & de fix livres d'entrée par l'arrêt du confeil du 25 novembre 1687, & les nouveaux fols pour livre.

L'on fe fert de la limaille d'*acier* dans la médecine, la meilleure & la plus naturelle eft celle des aiguilles: l'épreuve eft de la mettre fur la lumière d'une chandelle; celle qui ne brûle qu'à moitié, & qui fouffle la chandelle eft mélangée de limaille de fer.

L'ACIER DE DAMAS, capitale de Syrie, étoit autrefois d'une grande réputation, & l'on en voit encore des fabres & des épées dans des cabinets de curieux: le grain en eft fi fin & fi ferré, qu'on prétend qu'il peut couper le fer fans être trempé; ce qui paroit plus véritable que ce qu'on lit dans quelques relations, que toute la trempe de ces fabres ne vient que de la forte impreffion de l'air, lorfqu'un Cavalier courant à toute bride & le tenant nud à la main en fait le moulinet autour de lui; ou ce que d'autres affurent, qu'ils ne fe trempent qu'en les paffant fur un chamois mouillé, le tranchant tourné comme fi on vouloit couper le chamois.

L'ACIER fe vend *à Amfterdam*, ou en barils ou à la botte, fuivant les lieux d'où on le tire. L'*acier de Dantzick* eft en baril du poids environ de cent deux livres. Cette marchandife ne donne point de tare ni de déduction pour bon poids. La déduction pour prompt paiement eft d'un pour cent.

L'ACIER DE SUÈDE eft auffi en baril du même poids que celui de Dantzick. La déduction pour prompt paiement eft d'un pour cent.

L'ACIER DE STIERMARCK eft en botte. La botte contenant 9 billes ou pièces de 6 à 7 pieds de long, pefant enfemble depuis 116 jufqu'à 117 livres.

ACCORI, ou CORAIL BLEU. Le véritable *acori* eft très-rare: on en pêche néanmoins fur quelques côtes d'Afrique, particulièrement depuis Rio-del-Re jufqu'à

jusqu'à la rivière des Camarones. Ce corail fait partie des marchandises que les Hollandois traitent aux Camarones : celui du royaume de Benin est aussi assez estimé, il croît en forme d'arbre sur un fond pierreux.

ACORUS-VERUS. (*Plante.*) Espèce de flambe bâtarde, que les apothicaires appellent *calamus odoratus*, quoiqu'improprement. Ses feuilles, & ses racines sont assez semblables à la véritable flambe ou iris, mais plus étroites & plus longues : elles sont odorantes, & piquantes au goût.

Il y a de deux sortes d'*acorus*, le vrai & le faux : ce dernier est proprement la racine du glayeul aquatique, dont les fleurs sont jaunes ; il est très-commun dans ce pays.

L'*acorus vrai* est une racine noueuse, rougeâtre en-dessus, & blanche en-dedans, garnie de longs filamens, d'une substance légère, qui pousse des feuilles vertes, longues & étroites, & des fruits d'environ trois pouces de long, de la grosseur & figure du poivre long. La racine de l'*acorus* est pour l'ordinaire de la grosseur du petit doigt & de près de demi-pied de long ; elle vient de Pologne, de Tartarie, & même de l'île de Java, où on l'appelle *diringo*. Elle est de quelqu'usage dans la médecine, étant un des ingrédiens qui entrent dans la composition de la thériaque. Les parfumeurs en emploient aussi beaucoup.

Il faut choisir l'*acorus*, nouveau, bien nourri, mondé de ses filamens, difficile à rompre, d'un goût âcre accompagné d'une amertume agréable, & d'une odeur douce & aromatique.

On met encore au nombre des *acorus* le grand & petit *galanga*, quoique peut-être mal-à-propos, étant des espèces fort différentes de l'*acorus*.

Le grand *galanga* a les feuilles comme celles de l'iris, & le petit est une racine rougeâtre tant dedans que dehors, d'un goût fort piquant, & fort aromatique. Ces deux *galanga* viennent des Indes & de la Chine, sur-tout de l'île de Java. Les vinaigriers s'en servent pour faire le vinaigre, mais beaucoup plus du petit, qui est aussi de quelque usage en médecine.

L'acorus paie en France de droits d'entrée, deux livres dix sols du cent pesant, conformément au tarif de 1664, & les nouveaux sols pour livre.

ACQUIESCEMENT, consentement qu'un négociant, ou autre personne donne à l'exécution d'une sentence arbitrale, d'une sentence des consuls, ou autre acte fait en Justice. On ne peut revenir contre un jugement après un *acquiescement*. L'exécution d'un jugement passe pour *acquiescement*.

ACQUIESCER. (*demeurer d'accord d'une chose, en convenir.*) Ce marchand a été obligé d'*acquiescer* à la sentence arbitrale rendue contre lui.

ACQUIT. Espèce de quittance ou billet imprimé sur du papier timbré, qui est expédié & délivré aux marchands commissionnaires, ou voituriers, par les commis, receveurs & contrôleurs des bureaux des cinq grosses fermes, établis aux entrées & sorties du royaume de France, & des provinces réputées étrangères.

Il y a de quatre sortes d'*acquits* qui sont, l'*acquit de paiement*, l'*acquit à caution* ou *de précaution*, l'*acquit à caution de transit*, & l'*acquit* ou *certificat de franchise*.

L'ACQUIT DE PAIEMENT, fait mention de la qualité, quantité, poids ou valeur des marchandises, du nombre des caisses, balles, & ballots où elles sont renfermées ; de leurs marques ou numéros ; des plombs qui y ont été apposés ; de la somme qui a été payée par les droits d'entrée ou de sortie ; du nom du marchand pour le compte duquel les marchandises sont envoyées ; du lieu où elles doivent être déchargées, & de la route que les voituriers doivent tenir. Cet *acquit de paiement* doit suivre la marchandise & doit rester au dernier bureau où elles doivent être receosées, & examinées par les commis des fermes, pour connoitre si les droits ont été bien ou mal reçus ; & s'ils ont été mal reçus, en faire payer le supplément par les marchands à qui elles appartiennent.

Outre toutes ces circonstances observées dans les *acquits de paiement*, on y marque aussi le temps que les marchandises doivent passer au dernier bureau ; après lequel ils restent nuls & ne peuvent être reçus par les commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime qui doit être justifié par un procès-verbal en bonne forme. Il est de plus défendu aux voituriers de passer par d'autres bureaux, que par ceux marqués dans les *acquits* ; & ils sont tenus de conduire directement les marchandises à tous les bureaux de leur route, & d'y représenter leurs *acquits* pour y faire mettre un vû ; & enfin de les laisser au dernier bureau, où, après que les ballots, caisses, ou balles ont été ouvertes & visitées, les commis leur délivrent sans frais un brevet de contrôle. Les voituriers sont encore tenus de représenter leurs *acquits* sur la première réquisition qui leur en est faite par les commis ou gardes qu'ils trouvent sur leur route, à qui même il est libre de les retenir en leur délivrant pareillement un brevet de contrôle, sans néanmoins que l'ouverture & visite des balles se puissent faire autre part que dans les bureaux, & encore seulement des marchandises qui n'ont pas été visitées ; étant défendu, pour celles qui l'ont déjà été, de les ouvrir ailleurs qu'au dernier bureau. Le tout conformément à *l'ordonnance des cinq grosses fermes du mois de février 1687, titre 2, articles 16, 17, 18, 19 & 20.*

L'ACQUIT A CAUTION OU DE PRÉCAUTION, est délivré par les commis des traites à un particulier, qui se constitue pour *caution*, qu'une balle de marchandise sera vue & visitée par les commis du bureau du lieu pour lequel elle est destinée, & que les droits y seront payés, si aucuns sont dûs ; & à cet effet la balle est cordée, ficelée, & plombée au bureau où l'*acquit* est délivré, pour qu'elle ne

puisse être ouverte, ni les marchandises changées dans la route qu'elle doit tenir ; & lorsque la balle est parvenue au lieu de sa destination, & que les marchandises, ou autres choses qui y sont contenues, ont été vues & visitées par le commis-visiteur, les receveur & contrôleur, sur le vû du visiteur, en font payer les droits, supposé qu'il en soit dû, & mettent ensuite la décharge au dos de l'*acquit*, lequel est après renvoyé à la personne qui s'est rendue *caution*, pour le représenter aux commis qui le lui ont délivré, afin de se faire décharger de son cautionnement.

L'ACQUIT A CAUTION DE TRANSIT, regarde certaines marchandises, ou choses servant aux ouvrages & fabrication d'icelles, qui sont exemptes des droits d'entrée & de sortie du royaume, même des péages, octrois, & autres droits, comme sont celles qui regardent les manufactures établies dans les villes & châtellenies de Lille, Douay, Orchies, Tournay & autres villes des Pays-Bas, conquises par sa majesté très-chrétienne, ou qui lui ont été cédées en Flandres par les traités de paix & de trève, lesquelles entrent & sortent par les bureaux de Calais, Bayonne, Septeme, Pont de Beauvoisin, Strasbourg & Peronne, pour aller dans les Indes, en Espagne, en Italie & en Angleterre.

Cet *acquit* est ordinairement délivré par les commis de la douane de Lille, suivant le certificat du magistrat de la ville, & fait mention du nom de celui pour le compte duquel sont les marchandises, de la quantité, qualité, & poids d'icelles, du nombre de balles, ballots, ou caisses dans lesquelles elles sont renfermées, de ce qu'elles ont été cordées, ficelées & plombées, de leurs marques & numéros, des bureaux par où elles doivent entrer & sortir ; qu'elles ne peuvent être entreposées, sinon dans les bureaux des douanes par où elles doivent passer ; ni ouvertes qu'au dernier bureau de la frontière par où elles doivent sortir, & où elles doivent être vues & visitées par les commis des fermes. Pour assurance de quoi, le marchand, ou le commissionnaire qui en fait l'envoi, donne caution de rapporter dans quatre mois du jour de la délivrance de l'*acquit*, un certificat en bonne forme, comme lesdites marchandises auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les balles & les cordes avec les plombs de la douane sains & entiers, conformément à l'*acquit*. Ce certificat étant ainsi rapporté au dos de l'*acquit*, la *caution* est déchargée sans aucune difficulté.

L'ACQUIT OU CERTIFICAT DE FRANCHISE, concerne l'exemption des droits de sortie de marchandises destinées pour envoyer hors le royaume, lesquelles sont achetées & enlevées pendant le tems des *franchises* des foires.

On s'en sert particulièrement à Lyon pendant les quatre foires *franches*, qui sont celles des Rois, de Pâques, d'Août, & de tous les Saints, qui durent chacune quinze jours francs, & commencent ; savoir, celle des Rois, le premier lundi après cette fête ; celle de Pâques, le premier lundi après Quasimodo ; celle d'août, le quatre du même mois ; & celle des Saints, le trois de novembre. *Voyez* l'ARTICLE DES FOIRES.

Cet *acquit* ou *certificat de franchise*, est d'abord délivré par les receveurs & contrôleurs commis députés par les prévôt des marchands & échevins de la ville ; il fait mention de celui pour le compte de qui sont les marchandises, de la qualité & poids d'icelles, du nombre de balles, ballots ou caisses, & qu'il n'a été payé aucuns droits de ceux dus à la ville, & que lesdites balles, ballots ou caisses ont été enlevées & chargées pendant le tems de la *franchise*, & qu'elles ont été par eux marquées d'une marque particulière, dont l'empreinte est en marge de leur certificat, & qu'il n'y a aucunes choses prohibées ni défendues.

Au dos de l'*acquit* ou *certificat* doit être l'expédition des commis du bureau général de la douane, portant ordre aux commis des portes de la ville, de vérifier la sortie des balles, ballots, ou caisses dont est mention dans l'*acquit* ou *certificat* de MM. de ville, & que les droits sont tenus pour payés durant la foire, & que l'on a déclaré les faire sortir du royaume par une telle province.

On doit remarquer que pour jouir de la *franchise*, il faut que les marchandises soient mises hors de la ville dans la fin de chacune foire, & qu'elles sortent du royaume avant le premier jour de la foire suivante, sauf néanmoins les justes & légitimes empêchemens.

L'*acquit* ou *certificat de franchise* doit accompagner la marchandise jusques au dernier bureau de sortie, & il y doit rester, le tout pour faciliter & favoriser le commerce. Car il faut observer que toutes ces formalités sont partie d'un nouveau système très-compliqué de finance & de législation, introduit ou du moins perfectionné en son genre depuis un siècle. Système que ses partisans annoncent avec confiance, comme plus propre à favoriser le commerce, que la primitive & antique immunité naturelle qui dispensoit les négocians de toutes ces exactions & peines, les gouvernemens de pareilles sollicitudes.

ACQUIT. Parmi les négocians, veut encore dire *quittance*, *reçu*, ou *récépicé*. Payé à un tel par *acquit*, du tel jour, c'est-à-dire, sur sa quittance, reçu, ou récépicé.

Quand un banquier ou autre personne donne une lettre de change échue à un garçon pour en aller recevoir le paiement, il l'endosse en blanc, afin que le garçon puisse mettre le *reçu* au-dessus de sa signature. Il faut observer toujours en faisant ces sortes d'endossemens en blanc, de mettre au-dessus de sa signature ces mots, *pour acquit*, & cela afin qu'on ne puisse pas remplir le blanc d'un ordre payable à un autre. Ce qui pourroit produire de très-fâcheux inconvéniens.

ACQUITTER. Signifie *payer des droits pour des marchandises*, aux entrées & sorties du royaume,

aux entrées des villes & dans les bureaux du roi. Ce marchand fait un gros commerce, il a *acquitté*, il a *payé* cette année pour plus de 10000 livres de droits au roi.

Il signifie aussi *payer ses dettes*. Ce négociant s'est enfin *acquitté* envers ses créanciers, il les a *payés* entièrement.

On dit, *acquitter* des lettres & billets de change, des promesses, des obligations; pour dire, les *payer*.

ACRE. Monnoie de compte, de quelques endroits des Indes orientales. On le nomme plus ordinairement *lacre*. *Voyez* LACRE.

ACRE, que l'on appelle communément *rotte*, est aussi un poids dont on se sert dans plusieurs échelles du Levant. *Voyez* ROTTE.

ACRE, est encore une mesure des terres, dont on se sert dans quelques provinces de France, particulièrement en Normandie : elle est plus ou moins grande suivant les lieux; elle contient ordinairement cent soixante perches.

L'ACRE des bois est de quatre vergées; la vergée de quarante perches; la perche de vingt-quatre pieds; le pied de douze pouces; & le pouce de douze lignes, suivant l'évaluation rapportée par Furetière.

Par toute l'Angleterre on compte toujours par *acre*; & dans tous les achats, ventes & baux de terres, on fait mention communément de la quantité au nombre d'*acres* dont est question.

ACREMENS. On nomme ainsi à Constantinople une sorte de peaux de bœufs & de vaches qui y sont apportées de la mer noire.

Les *acremens* approchent assez des peaux qu'on appelle *premiers couteaux*, & ne se vendent qu'environ un quart de piastre moins. *Voyez* COUSTEAUX.

ACTION. Droit que l'on a de poursuivre quelque demande ou prétention en Justice. Il se dit aussi des procès qu'on intente & des procédures qu'on fait pour soutenir & faire valoir son droit. Subroger quelqu'un à ses droits, noms, raisons & *actions*, c'est lui céder tout le droit que l'on a sur quelque chose, & le mettre en état par cette cession de le poursuivre en Justice en son propre nom & comme lui appartenant.

ACTION. Signifie quelquefois *les effets mobiliaires*; & l'on dit, que les créanciers d'un marchand se sont saisis de toutes ses *actions*, pour dire, qu'ils se sont mis en possession & se sont rendus maîtres de toutes ses dettes actives.

ACTION RÉDHIBITOIRE. C'est celle par laquelle l'acheteur peut obliger son vendeur à reprendre des marchandises viciées & défectueuses.

ACTION DE COMPAGNIE. C'est une partie ou égale portion d'intérêt, dont plusieurs jointes ensemble composent le fonds capital d'une *compagnie de commerce*; ainsi une *compagnie* qui a trois cents *actions* de mille livres chacune, doit avoir un fonds de trois cent mille livres; ce qui s'entend à proportion, si les *actions* sont réglées plus haut ou plus bas.

On dit qu'un marchand ou quelqu'autre personne que ce soit, a quatre ou six *actions dans une compagnie*, quand il contribue au fonds capital & qu'il y est intéressé pour quatre ou pour six mille livres, si chaque *action* est de mille livres, comme on vient de le supposer.

Un actionnaire ne peut avoir voix délibérative dans les assemblées de la *compagnie*, qu'il n'ait un certain nombre d'*actions* fixé par les lettres patentes de son établissement; & il ne peut être directeur, qu'il n'en ait encore une plus grande quantité : cette proportion d'*actions* pour la voix délibérative & pour la direction, est rapportée ailleurs.

ACTION. S'entend aussi des obligations, contrats & reconnoissances que les directeurs des *compagnies de commerce* délivrent à ceux qui ont porté leurs deniers à la caisse, & qui s'y sont intéressés. Ainsi, délivrer une *action*, c'est donner & expédier en forme le titre qui rend un actionnaire propriétaire de l'*action* qu'il y a prise.

Les *actions des compagnies de commerce* haussent ou baissent suivant que ces *compagnies* prennent faveur ou perdent leur crédit.

Peu de chose cause quelquefois cette augmentation ou cette diminution du pied des *actions*, & il ne faut souvent que le bruit incertain d'une rupture entre des puissances voisines, ou l'espérance d'une paix prochaine lorsqu'elles sont en guerre, pour diminuer ou augmenter considérablement le prix pour lequel elles ont contume de se négocier.

On a vu en France en 1719, jusqu'où le crédit même le plus factice d'une *compagnie* peut porter celui de ses *actions*; celles de la *compagnie d'Occident*, connue depuis sous le nom de *compagnie des Indes*, ayant monté en moins de six mois jusqu'à dix-neuf cent. pour cent; ce qui n'étoit jamais arrivé à aucune autre *compagnie*, quelque accréditée & quelque puissante qu'elle fût. On se réserve de parler ailleurs des *actions de la compagnie Françoise* au mot *banque*.

Avant la guerre que la France déclara aux Provinces-Unies en 1672, les *actions de la compagnie Hollandoise des Indes Orientales*, étoient montées jusqu'à six cent cinquante pour cent, qui est le plus haut qu'on les ait vues; mais les premiers mois de cette guerre qui pensa être si fatale à cette république, les fit tomber à moins de deux cent cinquante.

S'étant ensuite rétablies, & étant remontées après la paix de Nimègue; les différentes ruptures arrivées entre la France & la Hollande, jusqu'au traité d'Utrecht, soit à cause de la ligue d'Ausbourg, soit pour la succession d'Espagne, y ont à la vérité apporté quelque diminution; mais toujours peu considérable en comparaison de celle de 1672, & elles se sont aisément remises à la fin de chaque guerre presque au plus haut pied de valeur qu'elles aient jamais été. En sorte qu'en 1718, elles n'étoient pas loin de six cents pour cent; les actionnistes,

comme on parle en Hollande, voyant par-là leur premier capital augmenté six fois plus qu'il n'étoit d'abord; & chaque *action*, qui, à l'établissement de la *compagnie*, n'alloit qu'à cinq cents livres de gros, ou trois mille florins, valant encore jusqu'à dix-huit mille florins.

Le commerce des *actions* est un des plus importans qui se fasse à la bourse d'Amsterdam & des autres villes des Provinces-Unies, où il y a des chambres de la *compagnie des Indes Orientales*, & qui ne s'enrichissent que de ce négoce.

Ce qui rend ce commerce si commun, & souvent si lucratif en Hollande, c'est qu'il se peut faire sans un grand fonds d'argent comptant, & que, pour ainsi dire, il ne consiste que dans une vicissitude continuelle d'achats & de reventes d'*actions*, qu'on acquiert quand elles baissent, & dont on se défait quand elles haussent.

L'on se sert presque toujours de l'entremise d'un courtier, lorsqu'on veut acheter ou vendre les *actions de la Compagnie Hollandoise*; & quand l'on est convenu du prix, le vendeur en fait le transport, & en signe la quittance en présence d'un des directeurs, qui les fait enregistrer par le secrétaire ou greffier; ce qui suffit pour transporter la propriété des parties vendues, du vendeur à l'acheteur.

Les droits de courtier pour sa négociation, se payent ordinairement à raison de six florins pour chaque action de cinq cents livres de gros, moitié par l'acheteur & moitié par le vendeur.

Les *actions de la compagnie Françoise des Indes orientales*, ne sont plus qu'un titre au porteur, dont le capital est de 2400 liv. produisant 120 liv. de rente annuelle, assignée sur la ferme du tabac.

NOURRIR UNE ACTION. C'est payer exactement à leur échéance les diverses sommes pour lesquelles on a fait sa soumission à la caisse de la *compagnie*, suivant qu'il a été réglé par les arrêts du conseil, donnés pour la création des nouvelles *actions*.

FONDRE DES ACTIONS. C'est les vendre & s'en défaire, suivant les besoins que l'on a de fonds, soit pour nourrir d'autres *actions*, soit pour ses autres affaires.

UNE ACTION NOURRIE, est celle dont tous les paiemens sont faits, & qui est en état d'avoir part aux dividendes ou répartitions des profits de la *compagnie*. Jusqu'à cet entier & parfait paiement, ce n'est pas proprement une *action*, mais simplement une *soumission*. *Voyez* SOUMISSION.

DIVIDENT ou DIVIDENDE. C'est ce qu'on nomme autrement *répartition*, c'est-à-dire, la part qui revient à chaque actionnaire dans les profits d'une *compagnie*, au prorata de ce qu'il y a d'*actions*. *Voyez* RÉPARTITION.

Ce qui se pratique à Amsterdam pour le transport des actions.

Lorsque deux personnes ont conclu entr'elles, ou par l'entremise d'un courtier, le prix d'une ou plusieurs *actions*, & qu'il est question de les livrer; le vendeur va à la maison des Indes pour en faire sa déclaration au teneur de livres, qui l'enregistre aussi-tôt, & qui, après l'avoir fait signer à celui qui *transporte* l'*action*, y fait encore ajouter la signature d'un des directeurs, devant lequel il faut outre cela que le vendeur déclare de bouche la vente qu'il en a faite.

Le *transport* ainsi enregistré, & l'acheteur en ayant été informé, il est permis à ce dernier d'aller s'en assurer à la maison des Indes, s'il ne se fie pas à celui avec qui il a traité; après quoi il doit faire écrire en banque la valeur des *actions transportées* pour le compte du vendeur, qui de son côté, quand il est certain que la somme lui a été écrite en banque, retourne à la maison des Indes en signer la quittance au bas du *transport* qu'il en a fait.

Tant que cette quittance n'est point signée, l'acquéreur ne peut disposer des *actions transportées*, bien qu'il en ait fait le paiement: aussi en cas de refus par le vendeur, de signer cette quittance après en avoir reçu la juste valeur, il y peut être contraint sur une simple requête présentée aux échevins.

Il en coûte trois florins dix-huit sols pour chaque *transport*, tant pour le sceau que pour le teneur de livres.

Il faut remarquer que tous les registres des *transports* sont composés de formules imprimées, dont le commis n'a qu'à remplir les blancs: ces formules s'appellent les sceaux, à cause qu'elles ont une empreinte à-peu-près comme les papiers timbrés de France. *Voyez* SCEAU.

Cette police pour le *transport des actions* a été réglée par divers placards ou ordonnances des états-généraux des Provinces-Unies: entr'autres par ceux des 15 juillet 1621, 20 mai 1624 & 16 septembre 1677. Par ces mêmes ordonnances il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de vendre à terme ou au comptant aucunes *actions de la compagnie*, soit pour soi, soit pour autrui, que lesdites *actions* ne soient réellement & actuellement sur leur compte, ou de ceux pour qui elles les vendront dans le tems qu'elles en feront la vente, à peine pour les vendeurs de payer une amende du quart de la valeur pour laquelle elles auront été vendues: enjoignant en outre d'en faire enregistrer le *transport* dans l'espace de quatorze jours après la vente, si elles sont vendues dans la ville de la chambre de leur ressort; ou d'un mois si c'est dans une autre ville, sous la même peine de l'amende du quart, sans qu'à l'avenir les contractans puissent faire aucunes renonciations auxdites ordonnances, ni les courtiers pour eux, sous peine pour les courtiers d'être sur le champ privés de leurs offices, & à ceux qui ne le font pas, d'être punis arbitrairement suivant l'existence des cas.

Du commerce des actions dans les pays étrangers, depuis l'année 1719 jusqu'en 1721.

L'exemple de ce qui se passoit en France dans le négoce des *actions*, & les fortunes immenses qui s'y

faisoient, ayant tenté en même-tems les Anglois & les Hollandois, on vit bientôt un nombre infini de nouvelles compagnies inonder, pour ainsi-dire, l'Angleterre & la Hollande. Amsterdam, Leyden & Harlem furent presque les seules villes des Provinces-Unies, qui ne se laissèrent point emporter au torrent, & l'on vit à Londres une si grande quantité de ces extravagans établissemens, que tout le commerce de cette grande ville fut en quelque sorte réduit au seul négoce des *actions*, qui dans leur décadence, ruinèrent enfin les fortunes les mieux établies des négocians, & les maisons les plus illustres de la Grande-Bretagne.

Les compagnies dont les actions firent le plus de bruit à Londres, furent parmi les anciennes, celles *du sud*, celles *des Indes* & celles *de la banque*.

Les *actions du sud* qui, au commencement du mois d'avril 1720, n'étoient qu'à cent vingt pour cent, furent poussées au mois de juillet de la même année jusqu'à mille vingt pour cent.

Les *actions de la banque* de cent quarante-huit montèrent à trois cents; & *celles des Indes* de cent quatre-vingt-dix-huit à près de cinq cents.

Ce temps si favorable aux actionnaires dura à peine quelques mois: après diverses variations, les *actions du sud* baissèrent au mois de novembre à cent, & vers le commencement de 1721, ne purent remonter qu'à 150 pour cent; *celles de la banque* à 130, & *celles des Indes* à 160, & elles devinrent ensuite dans un tel discrédit, que le parlement fit sa principale affaire pendant plus d'une année, de découvrir & de punir les malversations des caissiers & des directeurs de ces trois *compagnies*, & de tâcher de remettre leurs *actions* en faveur, ce qui même jusqu'en 1723 ne lui put réussir.

La *compagnie des assurances de Londres* fut celle des nouvelles compagnies d'Angleterre qui parut d'abord, à ce qui sembloit, sous de plus favorables auspices. Ces *actions* pour lesquelles l'on n'avoit fourni d'abord que dix pour cent, valurent aussi-tôt jusqu'à cent vingt, c'est-à-dire, douze fois leur capital, & même jusqu'à cent soixante. Cet état florissant dura peu. Une tempête qui fit périr, sur la fin d'octobre 1720, douze vaisseaux de la Jamaïque, dérangea tellement les affaires de cette *compagnie* naissante, que ses *actions* furent dans le même mois à soixante pour cent, & d'autres pertes l'ayant encore affoiblie peu de temps après, elles tombèrent à douze ou quinze pour cent. Enfin cette brillante *compagnie* ne subsistoit guère sur la fin de la même année, que dans les plaintes des actionnaires d'avoir été trompés par leurs directeurs: ce qui ne manque jamais d'arriver.

Les *actions des nouvelles compagnies établies en Hollande*, ou augmentées sur le modèle de celles d'Angleterre, y éprouvèrent à-peu-près les mêmes révolutions.

Les directeurs de la *compagnie des Indes occidentales* ayant obtenu des Etats-Généraux la permission de faire de nouvelles souscriptions sur le pied de deux cent cinquante pour cent, les virent bientôt poussées jusqu'à six cent cinquante; mais baissant ensuite tout-à-coup, elles tombèrent à cent pour cent.

Les *actions de la compagnie des assurances de Roterdam*, établie au commencement de juillet 1720, pour lesquelles on avoit fourni seulement quatre sols pour cent, c'est-à-dire, dix florins par action, montèrent jusqu'à cent pour cent, de sorte qu'on donnoit cinq mille florins pour un capital de dix florins; mais à peine leur crédit eut duré quelques mois, qu'on n'en voulut pas même à huit pour cent.

Celles de Gaude, pour lesquelles on n'avoit fourni qu'un pour cent, après avoir valu jusqu'à trente pour cent, revinrent bientôt à leur première valeur.

Celles de la compagnie de Delft eurent le même sort, & encore en moins de temps. Enfin pour ne point entrer dans un détail ennuyeux, comme il n'y avoit pas eu presque de ville de la nord-Hollande, même les moins considérables, où à l'exemple de Roterdam, on n'eût établi des *compagnies de navigation & d'assurance*; il n'y en eut point aussi où l'avidité de leurs actionnaires ne fût punie par la chûte de leurs *actions*; & la perte entière des fonds qu'ils y avoient employés.

ACTIONNAIRE ou ACTIONNISTE. (*Celui qui a des actions dans une compagnie de commerce.*) En France l'usage est pour *actionnaire*; en Hollande pour *actionniste*. Il est permis à un *actionnaire* de vendre ses *actions* en tout ou en partie, à perte ou à gain.

ACTIONNER. (*Intenter un procès à quelqu'un pour avoir un paiement de ce qui est dû.*) Ce terme étoit autrefois d'usage dans le commerce, présentement on s'en sert rarement; on dit *assigner*.

ACTUEL. (*Ce qui se fait dans le moment, ou qui s'exécute véritablement.*) Un paiement *actuel* se dit d'un paiement effectif & en deniers comptans & à découvert. *Voyez* PAIEMENT.

A D

ADARME. Petit poids d'Espagne, & dont on se sert aussi à Buenos-Aires & dans toute l'Amérique Espagnole. C'est la seizième partie de l'once, ce qu'on appelle à Paris le demi-gros. Mais il faut remarquer que l'once d'Espagne est d'un septième par cent moins forte que celle de Paris; en sorte que cent onces de Madrid n'en font que quatre-vingt-treize de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

ADATAIS. Mousseline ou toile de coton très-fine & très-claire, dont la pièce a dix aunes de longueur sur trois quarts de large. Cette mousseline vient des Indes orientales. Les plus beaux *adatais* se font à Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

ADEN, café d'*Aden*, ou d'Arabie de première qualité. Ce nom lui vient d'un port de la mer rouge, qui partage ce commerce avec Moka.

ADENOS. Le coton *adenos*, qu'on nomme autrement *coton de marine*, se tire d'Alep par la

voie de Marseille. Il y paye le droit de vingt pour cent, conformément au Tarif de 1706.

ADIRER ou ADHIRER. (*Egarer, perdre quelque chose.*) Il se dit particulièrement des papiers : j'ai *adhiré* une obligation de mille écus : cette lettre de change est *adhirée*, on ne la peut retrouver ; elle est *égarée* ou *perdue*.

Lorsqu'une lettre de change, payable à un particulier & non au porteur, ou ordre, est *adhirée*, le paiement en peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la première ou autre précédente demeurera nulle.

Et au cas que la lettre *adhirée* fût payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en doit être fait que par ordonnance de Justice, en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

Cela est conforme aux articles XVIII & XIX de l'ordonnance de 1673, tit. V.

ADMINISTRATION. Les Espagnols du Perou nomment ainsi le *magasin d'entrepôt* établi à Colao, petite ville située sur la mer du sud, qui sert de port à Lima, capitale de cette partie de l'Amérique méridionale.

C'est à l'*administration* que les navires étrangers, qui obtiennent la permission de trafiquer le long de ces côtes, sont obligés de faire décharger les marchandises d'Europe qu'ils y apportent, en payant treize pour cent du prix de la vente, si la cargaison est entière, & jusqu'à seize pour cent, si elle ne l'est pas ; on paye, outre cela, trois par mille pour les droits de consulat & autres petits droits royaux : il est triste qu'*administration* & impôt soient synonymes.

ADRAGANTH, autrement TRAGACANTH. (*Espèce de gomme.*)

Il faut choisir l'*adraganth* clair, lissé, tortillé en forme de vermisseaux, & dont les brins soient un peu longs.

Cette gomme a quelqu'usage dans la médecine, où elle entre dans la composition des électuaires pour les maladies des yeux ; mais sa grande consommation se fait par plusieurs ouvriers & artisans qui l'emploient dans divers ouvrages.

Les peaussiers, qui s'en servent beaucoup dans les préparations de leurs cuirs, préfèrent la rouge & la noire à la blanche & à la grise : presque tous les autres usent des deux dernières espèces qui sont les meilleures.

On trouve aussi de la gomme *adraganth* dans l'Isle de Candie.

L'adraganth, que dans les tarifs de France on nomme tragagans, *paye de droits d'entrée dans ce royaume, cinquante sols le cent pesant, avec les nouveaux sols pour livre.*

ADRESSE. Souscription que l'on met sur le dos d'une lettre missive pour la faire tenir, ou par la poste ou autrement, à la personne à qui elle est destinée.

Cette *adresse* ou *souscription* doit contenir les noms, demeure & qualité de celui à qui elle doit être rendue, avec la province, la ville ou le lieu où l'on veut envoyer la lettre.

Monsieur Savary, dans son Parfait Négociant, recommande aux marchands, négocians, banquiers & autres qui se mêlent de commerce, une grande exactitude à bien mettre les *adresses* de leurs correspondans & commissionnaires ; une seule lettre perdue, ou seulement retardée, pouvant, selon les circonstances, causer de grands désordres dans le négoce, & même dans la fortune d'un négociant.

ADRESSE, se dit plus ordinairement de ce qu'on écrit & met sur les balles, ballots, bannes, mannes ou futailles remplies de marchandises qu'on envoye au loin par les voituriers. Ces *adresses* doivent contenir à-peu-près les mêmes choses que les *souscriptions* des lettres. Il y a néanmoins des occasions où il faut ajouter d'autres circonstances qui leur sont propres. *Voyez* EMBALLAGE & EMBALLEUR.

ADRESSE. Ce terme a encore plusieurs autres significations dans le commerce. On dit : mon *adresse* est à Orléans chez un tel ; pour marquer que c'est-là qu'on doit envoyer ce qu'on veut qui me soit rendu. J'ai accepté une lettre de change payable à l'*adresse* de M. Nicolas ; ce qui sert comme d'élection de domicile, pour le paiement de cette lettre, ou pour les poursuites que le porteur pourroit être obligé de faire faute d'être acceptée ou payée. Cette lettre de change est à l'*adresse* du sieur Simon, pour dire qu'elle est tirée sur lui.

ADRESSER. (*Envoyer des marchandises en quelque lieu ou à quelque personne.*) Je viens d'*adresser* quatre balles de poivre à Lyon. Mon correspondant de la Rochelle est sûr ; vous pouvez lui *adresser* vos marchandises.

A E.

ÆS-USTUM, (ou *cuivre brûlé.*) C'est du cuivre rouge, coupé en petites plaques, & mis par lits dans un creuset avec du soufre & un peu de sel marin, & ensuite exposé à un grand feu de charbon : lorsque tout le soufre est consommé, la drogue est dans sa perfection.

La bonté de l'*æs-ustum* consiste dans son épaisseur, qui doit être médiocre ; dans sa couleur, qu'il doit avoir gris de fer par-dessus, gris rougeâtre en dedans, & d'un rouge de cinnabre quand on en frotte deux morceaux l'un contre l'autre. Il faut aussi qu'il soit cassant & brillant lorsqu'il est cassé. Le meilleur *æs-ustum* vient de Hollande.

Les médecins se servent de cette drogue dans quelques-uns de leurs remèdes, mais avec de grandes précautions. Son plus grand usage est pour la chirurgie, où elle est bonne à manger & consommer les chairs & excroissances dans la guérison des plaies.

L'æs-ustum *paye de droits d'entrée en France quatre livres du cent pesant, avec les sols pour liv.*

AEM, ou AM. Mesure dont on se sert à Amsterdam pour les liquides.

L'*aem* eſt de 4 anker, l'*anker* de deux ſtekans ou de 32 mingles ou mingeles, & le *mingle* revient à deux pintes meſure de Paris. Six *aems* font un tonneau de quatre bariques de Bordeaux, dont chaque barique rend à Amſterdam 12 ſtekans ½, ce qui fait 50 ſtekans le tonneau, ou 800 mingles vin & lie; ce qui peut revenir à 1600 pintes de Paris; & par conſéquent l'*aem* revient à environ 250 ou 260 pintes de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

AEM, AM, AME. Cette meſure pour les liqueurs, qui eſt en uſage preſque par toute l'Allemagne, n'eſt pourtant pas la même que celle d'Amſterdam, quoiqu'elle en porte preſque le nom; & elle n'eſt pas même ſemblable dans toutes les villes d'Allemagne. L'*ame* communément eſt de 20 fertels ou 80 maſſes. A Heydelberg elle eſt de 12 vertels, & la vertel de 4 maſſes, ce qui réduit l'*ame* à 48 maſſes. Et dans le Wirtemberg l'*ame* eſt de 16 yunes, & l'yune de 10 maſſes; ce qui fait monter l'*ame* juſques à 160 maſſes. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

A F

AFEURER. Vieux mot de commerce, qui ſignifie *mettre les marchandiſes & les denrées qui s'apportent dans les marchés, à un certain prix; les taxer, les eſtimer.* *Voyez* AFFORAGE.

AFFAIRE. (*Ce qui nous occupe, ce à quoi nous travaillons.*)

Ce terme eſt d'un grand uſage dans le commerce, & y a diverſes ſignifications. Quelquefois il ſe prend pour marché, achat, traité, convention, &c. mais également en bonne ou en mauvaiſe part, ſuivant ce qu'on y ajoute pour en fixer le ſens. Ainſi on dit: cet homme a fait une bonne *affaire*, pour faire entendre, qu'il y a beaucoup à gagner; & au contraire, qu'il a fait une mauvaiſe *affaire*, quand il y a conſidérablement à perdre dans le marché, l'achat, le traité, la convention, &c. dont il eſt queſtion.

Quelquefois *affaire* ſe prend pour la fortune d'un marchand; & en ce ſens on dit, qu'il eſt bien dans ſes *affaires*, quand il eſt riche & à ſon aiſe, ſans dettes, & avec des fonds conſidérables: & qu'il eſt mal dans ſes *affaires*, quand il a fait de grandes pertes, & qu'il doit beaucoup.

Entendre ſes *affaires*; c'eſt ſe bien conduire dans ſon négoce.

Entendre les *affaires*, ſignifie auſſi entendre un peu la *chicane* ou *procédure en Juſtice*. On dit, cet homme n'entend pas les *affaires*, il ne ſçait comment conduire un procès.

Donner ordre à ſes *affaires*; c'eſt les régler, les mettre en bon état, payer ſes dettes, liquider ce qui eſt dû.

On dit en proverbe, *qui fait ſes affaires par procureur, va à l'hôpital en perſonne.*

AFFERMER. Donner ou prendre à ferme quelque terre ou quelques droits pour un certain temps & moyennant un certain prix. *Voyez* FERME.

AFFICHE. Placard attaché en lieu public, pour rendre une choſe notoire à tout le monde.

L'uſage des *affiches* eſt très-commun dans le commerce. On en met pour la vente des marchandiſes, pour celles des vaiſſeaux, pour donner avis des bâtimens qui ſe diſpoſent à faire voyage: celles-ci doivent contenir les lieux où ils vont, ceux où ils doivent toucher pendant la route, le nombre des tonneaux qu'ils contiennent & celui des canons dont ils ſont armés. C'eſt auſſi par des *affiches* que les compagnies de commerce apprennent au public la qualité des étoffes, des toiles, des métaux, des drogues & épiceries & autres effets qui leur arrivent par le retour de leurs navires. On y explique ordinairement le lieu de leur arrivée, le jour de leur vente, & ſouvent ſous quelles conditions elles doivent être vendues. Enfin il y a peu de choſe dans le négoce pour leſquelles les marchands ne ſoient quelquefois obligés de faire appoſer des *affiches*, quand ce ne ſeroit que pour indiquer les nouvelles fabriques dont ils entreprennent l'établiſſement, ou même ſeulement le changement du lieu de leur demeure, pour ſe conſerver la pratique de leurs chalants.

Il n'eſt pas permis à Paris de faire mettre des *affiches*, pour quelque raiſon que ce ſoit, ſans en avoir obtenu la permiſſion du lieutenant général de police ou des juges ſupérieurs, ſuivant l'exigence des cas.

AFFINAGE. Action par laquelle on épure quelque choſe, on la rend plus fine, plus nette, ou meilleure. On le dit des métaux, du ſucre, du chanvre, des aiguilles, &c. qui deviennent par l'*affinage* plus précieux dans le commerce.

AFFINEUR. (*Celui qui affine.*) Il y a des *affineurs* pour l'affinage de l'or & de l'argent, dont quelques-uns ſont en titre d'offices, entr'autres les *affineurs* établis dans les hôtels des monnoies de France: des *affineurs* dans les fonderies & forges de fer, des *affineurs* pour les ſucreries; & ainſi de toutes les choſes qui peuvent ſe mettre à l'affinage.

AFFINEUR, ſe dit auſſi dans les manufactures de lainage, des ouvriers qui tondent des draps d'affinage. *L'article 27 du réglement de 1708, pour les draps deſtinés à être envoyés au Levant, rend les foulonniers, teinturiers, tondeurs, affineurs, &c. reſponſables envers les marchands fabriquans, chacun en ce qui le concerne, des amendes & confiſcations prononcées à cauſe des étoffes défectueuſes.*

AFFINOIR. (*Terme de chanvrier & de cordier.*) C'eſt le *ſeran* ou *peigne de fer*, avec lequel on affine le chanvre. Ainſi nommé, parce que les bouches ou dents de cet inſtrument à travers deſquelles on paſſe la filaſſe, étant plus petites & plus ſerrées, elle en ſort plus fine & mieux dégroſſie.

AFFIRMATION. C'eſt le ſerment qu'on prête en Juſtice, & l'aſſurance qu'on donne de la vérité de quelque fait: ce qui ſe paſſe en préſence du juge, lequel fait lever la main & jurer que la choſe affirmée eſt véritable.

Il y a un article dans l'ordonnance de 1673, qui prescrit l'*affirmation* en certains cas pour fait de lettres ou billets de change : c'est le XXI. du titre V. Voici ce qu'il porte : *que les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & de poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les pretendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables ; & leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.*

AFFOIBLIR. (*Rendre plus foible.*) Il se dit particulièrement des *monnoies*, lorsqu'on les altère, soit au titre, soit au poids, soit de quelqu'autre manière que ce puisse être.

AFFOIBLISSEMENT, en terme de monnoyeurs, se prend dans toutes les significations d'*empirance*

AFFORAGE. Droit seigneurial qui se paye au seigneur, pour avoir permission de vendre du vin ou autre liqueur, dans son fief, & suivant la taxe réglée par ses officiers.

AFFORAGE signifie aussi dans les ordonnances de la ville de Paris, le *prix* d'une denrée, mis & fixé par l'autorité des prévôt des marchands & échevins. L'ordonnance de 1672, chap. 9, porte : *qu'on ne pourra exposer en vente aucuns vins étrangers, que le prix n'en ait été fixé par les échevins, & qu'il n'en soit fait mention dans l'acte d'afforage.*

Si quelqu'homme raisonnable eût exigé des rédacteurs de ce réglement qu'ils rendissent compte de leurs motifs, il les auroit bien embarrassés. Car enfin le vin qu'on apporte à Paris *a un prix certain*, qui est composé 1°. du taux courant dans le pays d'où il vient, 2°. des frais & faux frais, 3°. du bénéfice mercantil. Or les officiers municipaux le taxeront (puisque *taxer* y a) ou *plus cher*, & en ce cas ils font tort aux Parisiens ; ou *plus bas*, & ils font tort aux marchands qui n'en rapporteront plus ; ou *tout juste à sa valeur*, & en ce cas c'est peine inutile, car la libre concurrence l'auroit fait sans eux. La faculté de taxer qui est contraire au droit naturel, à la justice & à la bonne politique, est un de ces abus que les subalternes intéressés veulent en vain maintenir pour se faire une autorité & des revenant-bons. L'expérience & la raison en font sentir les vices & les laissent tomber en désuétude. Les échevins de Paris ne taxent point les vins.

AFFRÉTEMENT. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie la convention faite entre un marchand & le propriétaire d'un vaisseau pour le louage de son bâtiment. Ce terme est particulièrement en usage sur l'océan. Sur la méditerranée, on se sert du mot de *nolissement*, qui signifie la même chose qu'*affrétement*. Il y a des lieux où l'on donne le nom de *contrat* à cette convention. *Voyez* FRET & FRETTEMENT.

AFFRÉTER. (*Prendre un vaisseau à louage.*) Le maître ou propriétaire du bâtiment *frete* ou donne à louage, & le marchand chargeur *affrete*, ou prend à louage. On *affrete* ordinairement à tant par voyage, par mois, ou par tonneau. *Voyez* FRETER.

AFFRETEUR. On donne ce nom à un marchand, lorsqu'il prend un vaisseau à loyer, pour faire transporter & voiturer des marchandises d'un port à l'autre. On dit en ce sens : c'est un tel marchand qui est l'*affreteur* d'un tel navire, pour faire entendre que c'est lui qui l'a pris à louage.

En France il est défendu de donner aucun des navires du roi à fret, que l'affreteur ne paye comptant au moins la dixième partie du fret dont on est convenu. Et ce cas est très-rare. Ce feroit peut-être un moyen d'exercer la marine royale en temps de paix que de lui permettre l'affretement des vaisseaux ou frégates de guerre.

AFFRONTER. Tromper quelqu'un ; lui vendre une marchandise pour une autre ; lui emprunter pour ne pas lui rendre.

AFFRONTEUR. (*Celui qui trompe, qui affronte.*)

AFFUST. Sorte de chariot étroit & renforcé, dont on se sert dans le service de l'artillerie, soit pour en pointer les pièces, soit pour les transporter d'un lieu à un autre. L'*affût* à pointer n'a que deux roues : celui à transporter en a quatre. Il y a des *affûts* pour le canon, des *affûts* pour les mortiers, des *affûts* de terre, des *affûts* de marine & quelques autres.

Toutes ces sortes d'*affûts* sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays du roi de France, à peine de confiscation. *Ordonnance du roi de 1687, tit. 8, art. 3*, Pourquoi ? Ce n'est pas chose aisée à deviner. Les voisins qui paieroient les *affûts* en font eux-mêmes. Ils ont des canons montés, & le charron François n'a pas leur argent. Les Chinois ont grande raison de dire que *nous n'avons qu'un œil pour ne voir qu'à demi*. Les auteurs de ces prohibitions en font bien la preuve. On voit qu'ils s'arrêtent à la première idée. Une seconde réflexion rend absurdes autant qu'injustes tous leurs beaux Réglemens.

AFIOUME. Sorte de lin qui vient du Levant par la voie de Marseille. *Voyez l'article* DU LIN.

AFRIQUE. (*Commerce d'*) Il se fait tout entier par des nations Européennes, les François, les Anglois, les Hollandois, les Danois, les Espagnols, les Portugais, &c. *Voy.* les articles EGYPTE, FRANCE, ANGLETERRE, HOLLANDE, DANEMARCK, ESPAGNE, PORTUGAL & ITALIE.

AFSLAGERS. On nomme ainsi à Amsterdam des personnes établies par les bourguemaîtres, pour présider aux ventes publiques qui se font dans la ville, y recevoir les enchères & faire l'adjudication des cavelins ou partie de marchandises au plus offrant & dernier enchérisseur. L'*afslager* doit toujours être accompagné d'un clerc de la

la secrétairerie pour tenir une note de la vente.

Ces commissaires se nomment aussi *Vendumeester* ou maître de la vente, & c'est ainsi qu'on les appelle le plus ordinairement. *Voyez ce dernier article.*

A G

AGALLOCHUM. Sorte de bois qu'on apporte des Indes orientales, qui est une des espèces de bois d'aloés, que vendent les marchands épiciers droguistes de Paris. Il est marqueté de diverses couleurs, odorant & a quelque acrimonie pour le goût. Sa substance trop compacte le rend difficile à brûler ; mais quand on le met au feu, il en fort beaucoup de suc qu'on croit souverain pour les maladies du cœur ; ensorte qu'on le met du nombre des meilleurs cardiaques. Il a une écorce mince & maniable, qu'on pourroit plutôt appeller une peau qu'une écorce. Il est rare qu'on en voye en France de gros morceaux, n'y venant guères qu'en petites pièces.

AGARIC. Excroissance, qui naît comme un potiron ou comme un champignon, sur le tronc & sur les grosses branches de différens arbres, particulièrement sur le melaise ou larix, ou sur quelques espèces de chêne, lorsqu'ils sont vieux & sur leur retour.

Il y a de trois sortes *d'agaric* ; le mâle, l'*agaric* femelle, & celui qu'on appelle *agaric faux*.

L'AGARIC MASLE, nommé autrement, *agaric* commun ou pésant, est de couleur tirant sur le jaune, & assez compacte. Il s'emploie ordinairement pour teindre en noir ; & on le met au nombre des drogues non colorantes, dont les teinturiers du grand & bon teint doivent se servir. On l'appelle *drogue* non colorante, parce qu'elle ne peut d'elle-même produire ni former aucune couleur, à moins qu'elle ne soit mêlée avec d'autres ingrédiens.

L'AGARIC FEMELLE est le plus estimé, parce qu'il a beaucoup d'usage dans la médecine. Pour être bon, il faut qu'il soit blanc, grand, léger, friable ou facile à mettre en poudre, d'un goût amer, & d'une odeur vive & pénétrante.

L'AGARIC FAUX, ou *agaric* de chêne, est celui qui se recueille sur ces sortes d'arbres. Il est ordinairement rougeâtre & fort pésant. On l'estime très-peu ; & c'est apparemment ce qui lui a fait donner le nom d'*agaric* faux. Les droguistes ne regardent comme véritables, que ceux qui se recueillent sur les melaises.

L'agaric se tire de différens endroits. Le meilleur vient du Levant ; & ceux qui viennent de Savoie & de Dauphiné, sont moins estimés. La Hollande en fournit aussi, & c'est le moindre de tous, à cause qu'il est râpé & blanchi par-dessus avec de la craye.

La plupart de l'*agaric* qui vient du Levant, se tire par Smyrne, où on l'envoie de Dadalié, ville qui est à plus de quinze journées. On en peut acheter année commune jusqu'à cinq cents ocos. Il vient en caisse d'environ soixante ocos.

L'agaric est ou *brut*, ou *mondé*, ou en *trochisque*.

Le *brut*, est celui qui est tel que l'on le tire de dessus l'arbre, sans avoir eu d'autre façon que celle qu'il a reçue de la nature.

Le *mondé*, est celui qui étant purgé & nettoyé de ses impuretés & imperfections, est en état d'être employé.

A l'égard de l'*agaric*, qu'on nomme *trochisque*, c'est ordinairement de l'*agaric* femelle réduit en poudre très-déliée, incorporée avec quelque liqueur & mise en masse, dont on fait de petits pains de diverses figures & grosseurs, qu'on fait sécher à l'air & à l'ombre, & sans l'approcher du feu.

Il y a encore une autre sorte d'*agaric* que l'on nomme *agaric minéral*. C'est une certaine pierre qui se trouve dans les fentes des rochers en divers endroits d'Allemagne. Cette pierre est très-blanche ; aussi l'appelle-t-on *lait de lune* : on lui donne encore le nom de *moële de pierre*, ou *lithomagra*, & d'autres l'appellent *stenomagra*. On prétend que la calcination de cette pierre se fait par la vapeur des métaux cachés dans le sein des rochers où elle se trouve. Cet *agaric* n'a guères d'usage que pour la médecine.

L'agaric fin ne payoit en France de droits d'entrée que sept livres dix sols le cent pesant, & le gros seulement trois livres, par le tarif de 1664, mais depuis il a été mis par l'arrêt du conseil d'état du roi du 15 août 1685, du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand-seigneur, du roi de Perse, & d'Italie, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur & les nouveaux sols pour livre.

AGATE. Pierre précieuse qui a différens noms suivant ses diverses couleurs. Il y a des *agates* transparentes, d'autres opaques, & quelques-unes partie transparentes & partie opaques.

Les *agates* qu'on nomme *sardoines*, sont rouges ; les plus estimées ont une petite teinture couleur de chair mêlée de brun ; les moindres sont celles dont le rouge tire sur le jaune.

Les *onix* que l'académie Françoise appelle *onyces*, sont toutes opaques, de couleur blanchâtre & noire.

Les *sardonix* tiennent de l'onix & de la sardoine. Cette dernière espèce d'*agate* est la plus précieuse de toutes.

Il y encore l'*agate calcedoine*, autrement *chalcedoine* ou *calcidoine*, l'*agate* d'Egypte, l'*agate* Romaine & l'*agate* sacrée ou de Candie, dont parlent quelques anciens. Cette dernière qui ne se voit plus présentement, étoit rouge comme du corail, mouchetée d'or.

L'*agate* est une des pierres précieuses à laquelle les anciens ont attribué le plus de propriétés occultes & miraculeuses. Pline en a rempli tout un chapitre ;

& Ariſtote, long-tems auparavant, lui en avoit montré l'exemple & préparé la matière. Les modernes plus ſimples ou plus éclairés, ſe contentent de l'uſage, & en mépriſent les vertus.

L'on emploie l'*agate* en vaſes, en bagues, en cachets, en manches de couteaux & fourchettes, en poignées de couteaux de chaſſe, en chapelets, en caſſolettes, en boëtes à mouches, en tabatières, en ſalières, en petits mortiers & en quantité d'autres bijoux. On en fait auſſi entrer dans la compoſition de quelques tabernacles, cabinets & tables de pierres précieuſes de rapport ou de marqueterie; cette ſorte de pierre ſe taillant, ſe ſciant, ſe poliſſant & ſe gravant aſſez facilement. On en apporte quantité de Strasbourg toutes fabriquées, mais il s'en faut bien qu'elles ſoient ni ſi dures, ni d'un ſi beau poli que les véritables Orientales.

Il n'y a à Paris que les marchands merciers & orfévres, qui ſoient en droit d'en faire le négoce. Il eſt cependant permis aux maîtres fourbiſſeurs d'en vendre; mais ce n'eſt que lorſqu'elles ſont montées en couteaux de chaſſe. Il en eſt de même à l'égard des couteliers pour leurs couteaux & fourchettes.

Suivant le tarif de 1664, l'agate doit payer les droits d'entrée & de ſortie du royaume & des provinces réputées étrangères à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elle ne ſe trouve point tarifée, & les nouveaux ſols pour livre.

AGE, qu'on nomme auſſi *uſance des bois*, ſignifie dans le commerce de cette marchandiſe *le tems* qu'il y a qu'on n'a coupé un *taillis*.

L'ordonnance des eaux & forêts veut, *que dans la coupe des taillis on laiſſe ſeize baliveaux par arpent de l'âge du bois, pour croître en futaie.*

On appelle l'*âge* de conſiſtance d'un arbre, celui où il ne croît plus. L'*âge* de conſiſtance du chêne eſt à cent ans.

AGE, ſe dit auſſi en terme de *manège* & parmi les marchands de chevaux, de la connoiſſance qu'on a du nombre des années de ces animaux, par l'inſpection de leurs dents tant qu'ils ne déraſent point, ou par les crocs & les coins quand ils ont ceſſé de marquer.

AGENDA. Tablette ou livret de papier, ſur lequel les marchands écrivent tout ce qu'ils doivent faire pendant le jour, pour s'en ſouvenir, ſoit lorſqu'ils ſont chez eux, ſoit lorſqu'ils vont par la ville.

L'*agenda* eſt très-néceſſaire aux négocians, particulièrement à ceux qui ont peu ou point de mémoire, ou qui ſont chargés de grandes affaires; n'étant que trop ordinaire que faute de s'en être ſervi, on manque de bonnes occaſions dans le commerce, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente, ſoit pour les négociations des lettres de change. C'eſt ſur-tout un petit meuble dans les commiſſionnaires & ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, doivent être toujours pourvus, pour ne pas porter préjudice à leurs commettans.

AGENDA. C'eſt auſſi un petit *almanach* de poche, que beaucoup de marchands ont coutume de porter ſur eux, pour s'aſſurer des dates ou des jours dont ils ont beſoin pour leurs dépêches, leurs rendez-vous, ou autres choſes ſemblables.

AGENT. Celui qui eſt commis pour faire les affaires d'autrui, ou qui eſt chargé d'agir en quelque négociation.

AGENT DE BANQUE & DE CHANGE. C'eſt une perſonne publique, qui dans les villes & lieux de négoce, s'entremet entre les marchands, négocians, banquiers, gens d'affaires & de finances, autres pour faciliter le commerce d'argent & la négociation des lettres & billets de change.

Il n'y a guères de ville en France, pour peu qu'elle ſoit conſidérable par le négoce, où il n'y ait de ces ſortes d'*agens*; mais il n'y a que celles de Paris, de Lyon, de Marſeille & de Bordeaux, où ils ſoient établis en titre d'offices: ceux qui avoient été créés en 1705, pour diverſes autres villes du royaume ayant été ſupprimés en 1707, comme on ſe dira dans la ſuite.

Avant le règle de Charles IX, chacun ſe mêloit à ſa volonté du courtage, ſoit d'argent, ſoit de marchandiſes; & l'on ne faiſoit alors aucune différence entre les courtiers de marchandiſes & les *agens de change*; nom nouveau, que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639.

Pour s'ériger en courtier, il ſuffiſoit le plus ſouvent d'une réputation de probité bien établie, & de beaucoup de pratique & de connoiſſance avec les marchands, négocians & banquiers: mais pour l'ordinaire, comme il s'obſerve encore en pluſieurs endroits, les courtiers étoient choiſis par les prévôts des marchands, maires & échevins, ou par les juges-conſuls des villes, entre les mains deſquels ils prêtoient le ſerment de bien & fidellement s'acquitter de l'emploi qu'on leur confioit. C'étoit un commencement de monopole ou privilège excluſif.

Charles IX, ſous prétexte de prévenir, comme il l'expoſe dans ſon édit du mois de juin 1572, enregiſtré au parlement au mois de ſeptembre enſuivant, & d'empêcher les abus & malverſations infinies qui ſe commettoient dans l'exercice du courtage, où chacun s'ingéroit à ſon gré, fut le premier qui érigea & établit en titre d'office tous les courtiers qui l'exerçoient alors, tant de change & deniers, que de draps de ſoie, laines, toiles, cuirs, & autres ſortes de marchandiſes; même des vins, bleds & autres grains; chevaux, bœufs, & tout autre bétail; à la charge par eux de prendre des proviſions deſdits offices & de s'y faire recevoir par les baillifs, ſénéchaux & autres juges royaux des lieux de leur réſidence, & exercice, pour en jouir & uſer comme les autres pourvus de ſemblables offices. C'étoit un des expédiens de finance imaginés par les Italiens dont la France fut la proie ſous les enfans de Catherine de Médicis. Le vrai but étoit de *vendre* des charges, le bon ordre & la police n'étoient que le maſque. Le parlement de Paris ne s'y

trompoit pas. Il avoit rejetté toutes ces inventions fiscales, & ne les toléra que par force. Henri IV en 1595, déclara par un arrêt de son conseil » n'entendre point qu'aucun soit contraint de se servir » de leur ministère dans les négociations de change » & de banque, ou de vente de marchandises, si » bon ne lui semble; « ce qui a toujours été depuis ajouté dans toutes les autres créations qui ont suivi cette première; c'est au moins une partie de la liberté rendue au commerce.

Agens de change de la ville de Paris.

Depuis la création de huit courtiers ou *agens de change* pour la ville de Paris, le nombre en a été à diverses fois augmenté sous le règne suivant. D'abord de peu en 1620, de quelques autres en 1629, d'autres encore en 1633, & jusqu'au nombre de vingt en 1634. La dernière création & augmentation qui se fit sous Louis XIII, fut de dix nouveaux offices, pour faire avec les vingt anciens le nombre de trente, & avoir avec eux bourse commune; & pour les profits, qu'on supposoit que les anciens en devoient tirer, il fut dit qu'ils feroient taxés modérément à une nouvelle finance. Car c'est toujours le motif de ces beaux réglemens qu'on tâche de colorer si mal adroitement de spécieuses vues d'utilité publique. On veut de l'argent: pour en avoir on aliène à des officiers privilégiés la liberté publique des vendeurs & des acheteurs présens & à venir.

L'édit de cette dernière création donné au mois de décembre 1638, parut si onéreux aux anciens & nouveaux officiers, particulièrement à cause de la bourse commune, si contraire au secret nécessaire dans cette profession, où les emprunteurs & les prêteurs affectent presque également de n'être pas connus, qu'ils firent des remontrances au conseil, en conséquence desquelles ils obtinrent un arrêt le 2 avril 1639, qui non-seulement les déchargea de l'obligation de la bourse commune, mais encore de la taxe à eux imposée à raison d'icelle; & pareillement d'une autre taxe qu'on leur demandoit pour la confirmation de l'hérédité de leurs charges, les fixant pour toujours au nombre de trente, & leur donnant au lieu du nom de courtiers, la qualité d'*agens de banque* & *change*, dont ils ont joui jusqu'à ce que sous le règne de Louis XIV, on leur ait donné des qualités encore de plus grande distinction.

C'est sous ce dernier règne, fécond en créations d'offices, à cause des longues guerres qui l'ont presque tout occupé, que ceux des *agens de banque* on reçu les changemens les plus considérables, mais aussi les plus honorables & les plus avantageux pour eux.

Dès l'année 1645, Louis XIV par son édit du mois de février, créa six nouveaux offices d'*agens de change*, lesquels étant restés sur ce pied jusqu'au mois de juillet 1705, c'est-à-dire, 60 ans entiers, un nouvel édit en établit encore deux autres, mais qui n'eurent pas le tems d'être levés, puisque par un second édit du mois de décembre de la même année, tous les offices de courtiers de change, *agens de change*, *de banque* & marchandises, créés jusques-là dans toute l'étendue du royaume, furent éteints & supprimés à la réserve de ceux des villes de Marseille & de Bordeaux; & en leur place, cent seize nouveaux offices furent créés pour être distribués dans les principales villes du royaume, avec la qualité de conseillers du roi, *agens de banque*, *change*, *commerce* & *finances*.

De ce grand nombre d'office, vingt furent destinés pour Paris, autant pour Lyon, six pour la Rochelle, six à Montpellier, cinq à Aix, pareil nombre à Strasbourg & Metz, dix à Rouen, quatre à Tours, autant à S. Malo, Dijon, & Bayonne, deux à Toulouse, deux à Dieppe, de même à Dunkerque, Rochefort, Rennes & Brest, & chacun un au Havre, à Calais & au Port-Louis.

Par cet édit, des gages furent attribués à chacun des nouveaux officiers au denier vingt, sur le pied de la finance de leurs offices; & leurs droits réglés à cinquante sols par mille livres, dans les négociations en deniers comptans, billets & lettres de change, payables moitié par le prêteur & moitié par l'emprunteur: & pour les négociations en fait de marchandises à demi pour cent de leur valeur dans la ville de Paris, & ailleurs, sur le pied qu'ils se payoient aux courtiers & *agens de change* supprimés.

Il leur fut aussi permis de tenir caisse & bureau ouvert dans leurs maisons, nonobstant la disposition des articles I & II du titre II de l'ordonnance de 1673. Mais il leur fut enjoint de coter les billets & lettres de change qu'ils négocieroient, & d'en certifier les signatures véritables; avec défenses à tous autres qu'auxdits *agens* de s'immiscer dans aucune négociation de change, banque, marchandises, &c. ni d'en recevoir les droits, sous peine de six mille livres d'amende.

Enfin, pour ajouter l'honorable à l'utile, sa majesté déclara que les charges & fonctions d'*agens de change* ne feroient point dérogeantes à noblesse, & feroient compatibles aves les charges de secrétaires du roi, soit de la grande chancellerie, soit des chancelleries des cours souveraines, suivant néanmoins la qualité de leur finance; & qu'ils feroient exempts de tailles, ustensiles, tutelle, curatelle, &c. le roi accordant en outre deux minots de franc-salé à chacun des *agens de change* de Paris & un minot à chacun de ceux des villes.

Pour l'entière exécution de cet édit, enregistré en parlement le 30 décembre de la même année 1705, il fut donné un arrêt du conseil d'état du roi le 10 avril de l'année suivant 1706, par lequel il fut fait défenses, sous peine de six mille livres d'amende, à tous *agens de change* supprimés, facteurs, caissiers, commis, commissionnaires & banquiers non marchands de Paris, de proposer, traiter, ni conclure aucune négociation, ni d'agir en fait de banque, change, commerce & finances, pour

le compte d'autrui, ou pour leur compte particulier, finon par l'entremife des *agens de banque* créés par l'édit de 1705.

Les *agens de banque* de Paris déja pourvus au nombre de dix, s'étant affemblés au mois de juin 1706, drefferent auffi & arrêterent quatorze articles en forme de ftatuts & réglemens, pour être obfervés entr'eux, & fervir de difcipline à leur corps, qui furent approuvés & confirmés par lettres patentes du mois d'octobre fuivant & enregiftrés en parlement le 3 février 1707.

A peine les vingt offices d'*agens de banque* créés pour Paris commençoient à fe remplir, & les nouveaux officiers commençoient à peine à fe former en corps, qu'ils furent encore fupprimés par un édit donné à Fontainebleau au mois d'août 1708, & quarante autres confeillers *agens de banque* créés en leur place, avec les même droits, priviléges, & prérogatives portés par le premier édit de 1705, à la réferve des gages, qui furent fixés à quarante milles livres à repartir entr'eux, & du droit de *committimus* en la petite chancellerie, qui leur fut attribué. On leur y diminue néanmoins le droit de franc-falé, ne leur en étant attribué à chacun qu'un minot au lieu de deux, portés par le premier édit. Ce dernier fut enregiftré au parlement en vacations le 25 feptembre de la même année.

L'année fuivante le roi donna fa déclaration le 3 feptembre 1709, portant défenfes à toutes perfonnes de faire aucune des fonctions attribuées aux *agens de change*. On n'en dira rien de plus, étant à cet égard toute conforme à l'arrêt du confeil du 10 avril 1706, dont il eft parlé ci-deffus; & l'on ne dira rien non plus d'une autre déclaration du 7 décembre de la même année 1709, qui accorde à ces officiers l'exemption des tailles, uftenfiles, &c. n'étant qu'une confirmation des priviléges accordés aux *agens de change* par l'édit de 1705, auquel il n'avoit pas été dérogé par celui de 1708.

Enfin, environ un an avant la mort de Louis XIV, il fe fit une troifième & dernière création de vingt nouvelles charges d'*agens de banque* pour Paris, aux mêmes droits, priviléges & exemptions des quarante créés par l'édit de 1708, & pour faire avec eux un même corps & communauté. Ce dernier édit eft du mois de novembre 1714, enregiftré au parlement le 5 décembre enfuivant.

Le corps de ces confeillers du roi, *agens de change* de la ville de Paris, compofé de foixante officiers, ne fubfifta guères que fix ans en cet état, le titre en ayant été fupprimé en 1720, & foixante autres *agens par commiffion* ayant été établis pour remplir leurs fonctions.

Comme par les divers édits de création des confeillers du roi, *agens de change*, fa majefté n'a dérogé qu'aux articles de l'ordonnance de 1673, concernant les caiffes & bureaux ouverts, que les nouveaux *agens* ont eu permiffion de tenir chez eux pour le fait de leurs négociations feulement; tous les autres articles de cette ordonnance étant reftés en leur entier: les nouveaux pourvus étoient obligés de s'y conformer, ainfi que faifoient les anciens, & par conféquent ils étoient tenus:

1°. D'avoir un livre journal, dans lequel ils devoient porter toutes les parties qu'ils avoient négociées.

2°. Leurs livres devoient être cotés, fignés, & paraphés par un juge-conful fur chaque feuillet; & il devoit être fait mention dans le premier, du nom de celui qui devoit s'en fervir, & de la qualité du livre & numéro, c'eft-à-dire, fi c'eft un journal, ou fi c'eft pour la caiffe, & fi c'eft le premier ou fecond regiftre qui ait été ainfi coté & paraphé.

3°. Il étoit défendu aux *agens de change*, de faire ni les changes ni la banque pour leur compte, foit fous leur nom, foit fous des noms empruntés.

4°. Enfin, ainfi qu'il a été remarqué dans le fixième article de leur réglement, nul qui avoit fait faillite, obtenu lettre de repli, ou fait contrat d'atermoyement, ne pouvoit être reçu *agent de change*.

A l'égard du droit de cinquante fols par chaque fac de mille livres accordé aux *agens de banque* par les nouveaux édits de création, ce n'eft point une augmentation de droit; mais l'ancien droit fous une autre expreffion; les *agens* ayant toujours été payés d'un octave par l'emprunteur & d'un octave par le prêteur; ce qui s'entend du huitième de la livre de vingt fols par chacun, ou du quart par tous les deux, c'eft-à-dire, de cinq fols pour chaque fois cent livres des négociations qu'ils font; ce qui étant multiplié dix fois, revient aux cinquante fols par chaque fac de mille livres.

Les *agens de change* de la ville de Paris exerçoient leur offices fur le pied des réglemens rapportés ci-deffus, & continuoient de jouir des priviléges qui y avoient été attachés par les édits des mois d'aoûr 1680 & novembre 1714, lorfque dans la fixième année du règne de Louis XV, il fut donné un arrêt du 30 août qui en ordonnant la fuppreffion des foixante offices d'*agens* de ces deux créations, ordonna en même tems l'établiffement de foixante autres *agens de banque par commiffion*.

Cet arrêt explique en dix articles les intentions de fa majefté fur ce changement & contient auffi, en huit autres articles, un réglement que fadite majefté veut être gardé & obfervé par les confeillers du roi, *agens de banque par commiffion*: & comme l'arrêt & le réglement fixent les fonctions, les droits & les priviléges de ces officiers, on va en donner ici l'extrait, qui joint aux édits & réglemens précédens, en ce qui n'y eft point dérogé par ces derniers, achevera de mettre devant les yeux du lecteur toute la police & la difcipline de ce nouveaux corps d'*agens de banque* & *de finance*, principalement établi pour les opérations de la banque royale & de la compagnie des Indes.

Arrêt du confeil d'état du roi du 30 août 1720, portant fuppreffion des foixante agens de change de la ville de Paris, creés ci-devant en titre d'office; & l'établiffement de foixante autres

conseillers du roi, agens de banque par commission, pour servir en leur place.

Par les dix articles de cet arrêt il est ordonné :

1°. Que les pourvus desdits soixante offices supprimés seront tenus de rapporter leur titre de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance & pourvu à leur remboursement.

2°. Qu'au lieu & place des soixante anciens officiers, il en sera établi soixante autres en vertu de commissions du grand sceau, pour exercer les mêmes fonctions, & jouir des mêmes droits, privilèges & exemptions attribués auxdits anciens officiers, à la réserve du franc-salé.

3°. Que les particuliers choisis pour exercer lesdites commissions, seront tenus, avant qu'elles leur puissent être expédiées, de rapporter un certificat de la banque, pour justifier qu'ils y ont déposé dix actions nouvelles de la compagnie des Indes, provenant de la conversion des anciennes; ou quinze actions rentières, qui ne pourront leur être rendues, tant qu'ils exerceront lesdites commissions; mais seulement en recevront les dividendes comme les autres actionnaires.

4°. Que nul ne pourra être reçu *agent de change*, s'il n'a vingt-cinq ans au moins, & s'il ne fait apparoître de sa capacité pour en exercer les fonctions, par un certificat des juges consuls & des gardes en charge des six corps des marchands de la ville de Paris.

5°. Que lesdits *agens par commission* seront tenus de se faire recevoir & prêter serment par-devant le prévôt de Paris, ou ses lieutenans.

6°. Que ceux qui auront fait faillite, contrat d'atermoyement, ou obtenu lettres de repi, ne pourront être admis au nombre desdits *agens de change par commission*, conformément à l'art. III du titre XI de l'ordonnance de 1673, & qu'ils ne pourront être reçus à faire contrat d'atermoyement, obtenir lettres de repi, ou faire cession de leur bien, pour raison des effets qui leur auront été confiés; & en cas de rétention desdits effets ou de faillite, leur procès leur sera fait comme pour banqueroute frauduleuse.

7°. Qu'ils ne pourront avoir caisse, ni faire aucune négociation pour leur compte, non plus qu'endosser aucune lettre ou billet, sinon pour en certifier la signature véritable; le tout à peine de nullité, privation de leurs emplois, & de deux mille livres d'amende.

8°. Qu'ils ne pourront pareillement faire aucune négociation de lettres ou billets de change de cinq cent livres & au-dessus, ni pour vente de marchandises en gros, autrement qu'en compte, en banque, à peine de cinq cents livres d'amende & de destitution de leur emploi.

9°. Qu'aucunes personnes, autres que lesdits *agens de change par commission*, ne pourront s'immiscer de leurs fonctions, ni exiger ou recevoir aucuns droits pour quelque négociation que ce puisse être, à peine de trois mille liv. d'amende, même de prison & de plus grande peine s'il y échet, contre les apprentis, compagnons, ouvriers & gens sans aveu.

10°. Enfin, que lesdits *agens de change* seront tenus de se conformer, tant pour leur police intérieure, que pour l'exercice de leur commission, au réglement arrêté le même jour au conseil d'état du roi, & attaché sous le contre-scel de l'arrêt : sa majesté enjoignant au lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution tant dudit arrêt, que dudit réglement; & voulant que tout ce qui sera par lui ordonné en conséquence, soit exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions, dont, si aucune intervient, elle se réserve la connoissance & à son conseil, privativement à tous autres Juges.

Réglement que sa majesté veut & entend être gardé & observé par les agens de change par commission, établis par l'arrêt précédent.

Les deux premiers articles de ce réglement, l'un concernant les devoirs de religion auxquels sont tenus les nouveaux *agens*, & l'autre qui traite de l'élection des syndic & adjoints de la compagnie, étant tous semblables aux deux premiers statuts de 1706, rapportés ci-dessus, on se contentera de les indiquer ici, afin qu'on puisse y avoir recours; ce qu'on fera pareillement des autres articles qui auront été tirés des mêmes réglemens, ne s'arrêtant qu'à ceux qui ont quelque différence essentielle.

Par le troisième article du nouveau réglement, il n'est point marqué, comme dans l'ancien, de jour fixe par semaine pour la tenue des assemblées; mais il est laissé à la discrétion du syndic, ou à son défaut, de l'adjoint, d'en convoquer toutes les fois qu'il en sera besoin, avec peine de six livres d'amende payable par ceux qui ne s'y trouveront pas sans cause légitime; & au contraire avec distribution d'un jetton d'argent pour droit de présence à chacun de ceux qui y assisteront.

Le quatrième article établit la police des négociations, & ordonne que lorsqu'un *agent de change* sera en conférence & traitera d'affaires avec quelque banquier ou négociant, un second *agent de change* survenant ne pourra les écouter, ni les interrompre à peine de cinquante livres d'amende, payable par le contrevenant au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée audit banquier, négociant ou autre, de conférer en particulier avec le dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier.

Le cinquième article règle les droits des *agens de change par commission* sur le pied de ceux attribués aux *agens* officiers par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, avec défenses d'en exiger ou recevoir davantage sous peine de concussion; leur étant néanmoins loisible de se faire payer de leursdits droits, après la consommation de chaque négociation, ou suivant l'ancien usage, sur des mémoires qu'ils fourniront de trois mois en trois mois aux banquiers, négocians, ou autres avec qui ils

auront négocié ; sans pourtant pouvoir être préférés & privilégiés sur les effets mobiliers desdits banquiers ou autres, que pour les négociations faites dans les trois derniers mois.

Les regiſtres de la communauté, qui par l'onzième article des anciens ſtatuts, n'avoient été ordonnés qu'au nombre de deux, sont augmentés d'un troiſième par le ſixième article du nouveau réglement, & ce troiſième regiſtre doit ſervir uniquement à enregiſtrer les commiſſions & ſentences de réception de chacun deſdits employés.

Le ſeptième article porte, que chaque ſyndic ſortant de charge ſera tenu de repréſenter ſon compte de recette & de dépenſe trois mois après ſon année d'exercice, ſur le bureau de l'aſſemblée ordinaire, pour après l'examiner, & ſur le rapport qui en aura été fait par deux perſonnes de la compagnie nommées à cet effet, lui être alloué ce qui ſe trouvera avoir été par lui dépenſé pour le bien & utilité de ladite compagnie ; & ſelon le finito dudit compte, lui être rembourſé ce qu'il lui ſera dû ; ou par lui payé au ſyndic entrant en charge, ce dont il ſe trouveroit être redevable.

Enfin, le huitième & dernier article ordonne, que la lecture du préſent réglement ſera faite à toutes les aſſemblées qui ſe tiendront pour l'élection des ſyndic & adjoints, auxquels il eſt enjoint de tenir la main à leur exécution ; ce qui pareillement avoit été ordonné par le quatorzième & dernier article des ſtatuts de 1706.

Les *agens de banque par commiſſion*, créés en 1720 pour la ville de Paris, furent à leur tour ſupprimés & d'autres établis en leur place, en titre d'office par édit du mois de Janvier 1723.

Par cet édit, ſa majeſté après avoir d'abord dit, qu'ayant été informée que les différens changemens ſurvenus dans ces offices, par les ſuppreſſions & les rétabliſſemens qui en avoient été ordonnés, rendant leurs états entièrement incertains, elle avoit pris la réſolution d'y pourvoir, en faiſant une nouvelle création de ces officiers ; elle déclare enſuite qu'elle éteint & ſupprime tous les offices d'*agens de change*, *banque* & *commerce*, établis juſqu'alors dans la ville de Paris, en quelque nombre, à quelque titre, & ſous quelque dénomination qu'ils aient été créés & établis ; & qu'elle crée & établit en leur place 60 nouveaux offices de conſeillers *agens de change*, *banque* & *commerce*, pour exercer par eux les mêmes fonctions, & jouir des mêmes prérogatives & des mêmes droits ſur les négociations qui ſeront par eux faites, dont jouiſſoient les *agens de change*, *banque* & *commerce*, créés par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, ſans néanmoins qu'ils puiſſent prétendre aucune des exemptions de tailles, uſtenſiles, & autres charges, qui étoient attribués auxdits offices & ſans aucuns gages & franc-ſalé. Et pour accélérer le rembourſement des dettes de l'état & donner plus de facilité aux particuliers qui voudront acquérir leſdits offices, ſadite majeſté permet que la finance, enſemble les deux ſols pour livres d'icelle, ſoient payés en contrats de rente ſur la ville, en rentes provinciales & autres telles créances de l'état bien & dûment liquidées. Ordonnant en outre que le droit annuel deſdits offices demeurera réduit à moitié de ce qu'ils en devoient payer ſur le pied de la finance deſdits offices, & que les acquéreurs y ſeront reçus en la même manière que les précédens titulaires, en vertu des proviſions qui leur ſeront ſcellées en la grande chancellerie, en payant moitié des droits ordinaires de marc d'or, d'enregiſtrement & de ſceau. Sa majeſté voulant au ſurplus que ce qui eſt ordonné par les édits des mois d'août 1708 & novembre 1714, & par les déclarations intervenues en conſéquence, concernant les fonctions & droits d'*agens de change*, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par le préſent édit.

L'enregiſtrement au parlement eſt du 12 février de l'année 1723.

Pour l'exécution de cet édit & la liquidation des nouveaux offices d'*agens de change*, il fut depuis nommé des commiſſaires par arrêt du conſeil du 5 avril, & il en fut pareillement donné un le 4 août enſuivant, pour le rembourſement des offices ſupprimés, aux titulaires deſquels il avoit été défendu par ledit édit de s'immiſcer dans les fonctions d'*agens de change*, ni de prendre & percevoir aucuns des droits qui leur ſont attribués, à peine de trois mille livres d'amende.

Sa majeſté ayant trouvé à propos d'établir en 1724 une bourſe dans la ville de Paris, où ſeroient négociées les lettres de change & autres papiers commerçables, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume ; & les charges d'*agens de change*, créés l'année précédente n'ayant point été levées, ſa majeſté crut plus convenable au nouvel établiſſement de cette bourſe, de commettre à l'exercice deſdits offices, & de nommer ſoixante perſonnes habiles & de probité pour en faire les fonctions, en la forme & ſous les conditions preſcrites par le réglement qui ſeroit dreſſé au conſeil.

Ce réglement contient vingt-cinq articles, qui ſont partie des quarante-un articles, dont eſt compoſé l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724, qui ordonne l'établiſſement d'une bourſe dans la ville de Paris.

On ne rapportera ici que ceux qui regardent les fonctions des *agens de change commiſſionnaires*, renvoyant à l'article de la bourſe ceux qui ne concernent que la police, qui doit s'obſerver dans la place de cette bourſe. *Voyez* BOURSE.

Les articles de l'arrêt qui contiennent le réglement pour les fonctions des *agens de change*, commencent au dix-ſeptième incluſivement, & continuent juſqu'au quarante-unième & dernier. On va les donner ici dans cet ordre.

XVII. Sa majeſté permet à tous marchands, négocians, banquiers & autres, qui ſeront admis à la bourſe, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, ainſi que les marchan-

difes fans l'entremife des *agens de change*; & à l'égard de tous les autres effets & papiers commerçables pour en détruire les ventes fimulées, qui en ont caufé jufqu'à préfent le difcrédit, ils ne pourront être négociés que par l'entremife des *agens de change*, de la maniere & ainfi qu'il fera ci-après expliqué; à peine de prifon contre ceux qui en feront le commerce, & de fix mille livres d'amende payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur & l'autre à l'hôpital général, laquelle ne pourra être remife, ni modérée.

XVIII. Toutes négociations de papiers commerçables & effets, faites fans le miniftère d'un *agent de change*, feront déclarées nulles en cas de conteftations : faifant fa majefté défenfes à tous huiffiers & fergens de donner aucune affignation fur icelle, à peine d'interdiction & de trois cents livres d'amende, & à tous juges de prononcer aucun jugement, à peine de nullité defdits jugemens.

XIX. Les foixante offices d'*agens de change, banque & commerce*, créés par édit du mois de janvier 1723, n'ayant pas été levés, fa majefté ordonne qu'il fera commis à l'exercice defdits offices, pour les exercer en la forme qui fera prefcrite par le préfent réglement.

XX. Il fera fait choix de dix notables bourgeois & négocians de la ville de Paris, lefquels examineront la capacité de ceux qui fe préfenteront pour être pourvus de foixante commiffions d'*agens de change, banque & commerce*; & fur l'avis defdits notables & négocians, fa majefté leur fera délivrer des lettres en grande chancellerie pour exercer lefdites commiffions.

XXI. Les *agens de change* feront tous de la religion catholique, apoftolique & romaine, & François ou regnicoles au moins naturalifés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis & d'une réputation fans tache; ceux qui auront obtenu des lettres de répi, fait faillite ou contrat d'atermoyement, ne pourront être *agens de change*.

XXII. Les *agens de change* prêteront ferment de s'acquitter fidèlement de leurs commiffions, entre les mains du fieur lieutenant général civil de Paris, après information par lui faite de leurs vies & mœurs; & ils ne payeront aucun droit de ferment ni de réception.

XXIII. Les commiffions d'*agens de change* pourront être exercées fans aucune dérogeance à nobleffe. Sa majefté permettant à ceux qui en feront pourvus, de les exercer conjointement avec les offices de confeillers fecrétaires du roi, tant en la grande chancellerie, que dans les autres chancelleries du royaume, fans qu'il leur foit befoin d'arrêt ni de lettres de compatibilité, dont fa majefté les a difpenfés & déchargés.

XXIV. Arrivant un changement par mort ou autrement dans le nombre des foixante *agens de change*, qui auront été nommés pour exercer lefdites commiffions; l'examen de ceux qui leur fuccéderont, fera renvoyé aux fyndics des *agens de change en place*, fur l'avis defquels il leur fera expédié de nouvelles commiffions.

XXV. Les *agens de change* feront tenus de fe trouver tous les jours à la bourfe, depuis dix heures du matin, jufqu'à une heure après midi, à l'exception des dimanches & fêtes, fans qu'ils puiffent s'en difpenfer pour quelque caufe que ce foit, fi ce n'eft en cas de maladie.

XXVI. Ils tiendront chacun un regiftre journal qui fera cotté & paraphé par les juges & confuls de la ville de Paris; fur lequel fa majefté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets & autres papiers commerçables, & des marchandifes & effets qui feront par eux négociés, fans y enregiftrer aucuns noms, mais en diftinguant chaque partie par une fuite de numéros, & de délivrer à ceux qui les employeront, un certificat figné d'eux de chaque négociation qu'ils feront; lequel certificat portera le même numéro & fera timbré du folio, où la partie aura été infcrite fur leur regiftre.

XXVII. Les *agens de change* auront foi & ferment devant tous juges, pour les négociations qu'ils auront faites; auxquels juges, ainfi qu'aux arbitres, qui pourront être nommés, ils feront tenus, lorfqu'ils feroient requis, d'exhiber l'article de leur regiftre, qui fera le fujet de la conteftation.

XXVIII. Lorfque les négociations de lettres de change, billets au porteur, ou à ordre & de marchandifes, feront faites à la bourfe, par le miniftère des *agens de change*, le même *agent* pourra fervir au tireur & au vendeur, & à l'acheteur des marchandifes.

XXIX. A l'égard des négociations des papiers commerçables & autres effets, elles feront toujours faites par le miniftère de deux *agens de change*, à l'effet de quoi les particuliers, qui voudront acheter, ou vendre des papiers commerçables & autres effets, remettront l'argent ou les effets aux *agens de change*, avant l'heure de la bourfe, fur leurs reconnoiffances portant promeffe de leur en rendre compte dans le jour; & ne pourront néanmoins lefdits *agens de change*, porter ni recevoir aucuns effets, ni argent à la bourfe, ni faire leurs négociations, autrement qu'en la forme ci-après marquée : le tout à peine contre les *agens de change* qui contreviendront au contenu au préfent article, de deftitution & de trois mille livres d'amende, payables par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur & l'autre moitié à l'hôpital général.

XXX. Lorfque deux *agens* feront d'accord à la bourfe d'une négociation, ils fe donneront réciproquement leurs billets, portant promeffe de fe fournir dans le jour; favoir, par l'un les effets négociés & par l'autre le prix defdits effets, & nonfeulement chaque billet fera timbré du même numéro, fous lequel la négociation fera infcrite fur le regiftre de l'*agent de change* qui fera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet, fourni par l'autre *agent de change*, afin

que l'un serve de renseignement & de contrôle à l'autre : lesquels billets seront régulièrement acquittés de part & d'autre dans le jour à peine d'y être contraints par corps, même poursuivis extraordinairement en cas de divertissement des deniers ou effets.

XXXI. Les *agens de change* seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur représenter le billet, au dos duquel sera l'acquit de l'*agent de change*, avec qui la négociation aura été faite ; & de rappeller dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom dudit *agent de change*, & les deux numéros du billet, aussi-bien que la nature & la quantité des effets vendus ou achetés & le prix desdits effets.

XXXII. Sa majesté fait très-expressément défenses aux *agens de change*, de faire aucune société entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun négociant ou marchand, soit en commandite ou autrement ; même de faire aucune commission pour le compte des forains ou étrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris lors de la negociation, sous les peines portées par l'article 29.

XXXIII. Sa majesté leur défend de se servir, sous quelque prétexte que ce soit, d'aucun commis, facteur, ou entremetteurs, même de leurs enfans, pour aucunes négociations de quelque nature qu'elles puissent être, si ce n'est en cas de maladie, & seulement pour achever les négociations qu'ils auront commencées, sans qu'ils puissent en faire de nouvelles, sous les peines portées par l'article 29.

XXXIV. Lesdits *agens de change* ne pourront, sous les mêmes peines, faire aucun commerce, ni directement, ni indirectement, de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables & autres effets pour leur compte.

XXXV. Nul ne pourra être *agent de change*, s'il tient les livres, ou s'il est caissier d'un négociant ou autre.

XXXVI. Les *agens de change* ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations, auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, & de les servir avec fidélité, dans toutes les circonstances de leurs négociations, soit pour la nature & la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux : & ceux qui seront convaincus de prévarication, seront condamnés de rapporter le tort qu'ils auront fait, & en outre aux peines portées par l'article 29.

XXXVII. Défend sa majesté auxdits *agens de change*, de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandises, papiers & autres effets, appartenans à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'article 29.

XXXVIII. Leur défend sa majesté sous les mêmes peines, d'endosser aucunes lettres de change, billets au porteur, ou à ordre, ni d'en donner leur aval ; mais seulement pourront, quand ils en seront requis, certifier les signatures des tireurs, accepteurs, ou endosseurs des lettres & de ceux qui auront fait les billets.

XXXIX. Leur défend pareillement sa majesté sous mêmes peines, de faire ailleurs qu'à la bourse, aucune négociation de lettres, billets, marchandises, papiers commerçables & autres effets.

XL. Il sera attribué auxdits *agens de change*, pour les négociations en argent comptant, lettres de change, billets au porteur, ou à ordre & autres papiers commerçables, cinquante sols par mille livres ; payables, savoir, vingt-cinq sols par l'acheteur & vingt-cinq sols par le vendeur, ainsi qu'il est d'usage ; & à l'égard des négociations pour fait des marchandises, ils en seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur d'icelles, dont un quart pour cent par l'acheteur & un quart pour cent par le vendeur ; sans que sous aucun prétexte ils puissent exiger aucun autre, ni plus grand droit, à peine de concussion.

XLI. Les noms des *agens de change* qui tomberont en contravention & qui auront été destitués, seront inscrits à la bourse dans un tableau, afin que le public soit informé de ne plus se servir de leur ministère.

L'arrêt du 24 septembre 1724, concernant l'établissement d'une bourse dans la ville de Paris, & de soixante *agens de change par commission*, ne tarda guère d'être exécuté, par rapport à la nomination de ces nouveaux officiers ; & dès le 14 octobre ensuivant, sa majesté ordonna par un second arrêt de son conseil, que, vu les certificats des dix notables bourgeois & négocians, commis pour l'examen de ceux qui se présenteront pour remplir lesdits offices d'*agens de change par commission*, les soixante dénommés en fondit arrêt, seroient reçus pour les exercer ; & en conséquence feroient en ladite qualité, les négociations de toutes lettres de change, de place en place, sur les pays étrangers, billets au porteur, ou à ordre & autres papiers commerçables, & des marchandises & effets, à la charge par lesdits soixante *agens de change* dénommés audit arrêt, de prêter serment pardevant le lieutenant général civil de la ville de Paris, que sa majesté a commis à cet effet.

Il est aisé de voir par toutes ces variétés que la création de ces officiers étoit une affaire purement fiscale. Voici le dernier état des choses.

Arrêt du conseil d'état du roi du 26 novembre 1781, portant réglement pour la compagnie des agens de change ; pour le cautionnement qui en sera exigé à l'avenir & pour le nombre & la police des aspirans.

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que quoique par plusieurs réglemens il ait été fait défenses à toutes personnes, autres que les *agens de change*, de faire à la bourse des négociations d'effets & papiers commerçables, néanmoins nombre de particuliers se mêlent journellement desdites négociations & abusent souvent de la confiance qu'ils

qu'ils ont surprise, en prenant le titre de *courtiers* & même d'*agens de change*; que sa majesté dans la vue de supprimer ces abus, avoit par arrêt de son conseil du 24 juin 1775, fixé à cinquante le nombre des *agens de change*; que depuis cette époque ce nombre s'est successivement réduit à trente-huit, par la mort ou la démission desdits *agens de change* qui n'ont pas été remplacés; que la sûreté publique exige que sa majesté veuille bien établir un nouvel ordre, tant pour les nominations aux places d'*agens de change* qui pourront vaquer, que pour qu'il n'y soit nommé que des personnes qui auroient suivi la bourse pendant un certain tems, & donné preuve des qualités nécessaires pour bien remplir à tous égards des fonctions aussi importantes. A quoi voulant pouvoir : ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE I. Le nombre des *agens de change*, *banque* & *finance* pour la ville de Pariris, sera & demeurera fixé à quarante, dérogeant sa majesté, à cet égard, audit arrêt du conseil du 24 juin 1775.

II. Ceux qui seront nommés par la suite aux places d'*agens de change*, seront tenus de fournir avant de pouvoir obtenir l'expédition de leurs commissions, un cautionnement en immeubles, montant à la somme de soixante mille livres, dont la solidité sera examinée par le sieur lieutenant général de police, auquel l'acte en sera remis en forme exécutoire.

III. Au lieu dudit cautionnement en immeubles, il leur sera libre de verser au trésor royal la somme de quarante mille livres en espèces, de laquelle l'intérêt au denier vingt, sans retenue, leur sera payé annuellement par le garde du trésor royal, à compter du premier jour du mois qui suivra le versement.

IV. La commission desdits *agens de change* ne pourra être expédiée que sur le vu, soit du certificat du sieur lieutenant général de police, de la remise à lui faite du cautionnement en immeubles, soit de la quittance de finance dudit cautionnement en argent, & il en sera fait mention dans ladite commission : à l'égard des *agens de change* actuels, sa majesté les dispense de tout cautionnement.

V. Le marc d'or à payer pour l'obtention desdites commissions demeurera fixé à la somme de cinq cents livres en principal : veut sa majesté qu'il ne soit passé outre à l'expédition de leur commission, que sur le vu de la quittance dudit droit.

VI. Nul ne pourra être reçu *agent de change*, qu'il n'ait justifié avoir travaillé & demeuré au moins cinq ans sans interruption dans les comptoirs de banque ou de commerce, dans les bureaux des finances, ou études des notaires; & il ne pourra conserver & cumuler avec sa place aucun emploi de caissier ou autre comptabilité, & ils ne pourront faire aucune négociation pour leur compte.

VII. Les *agens de change* éliront dans une assemblée générale, & par la voie du scrutin, dix sujets d'une conduite sans réproche, & ayant la capacité & les qualités requises pour remplir les places qui viendront à vaquer par la suite. Il sera dressé une liste des sujets ainsi élus, qui sera remise au lieutenant général de police, lequel l'approuvera, & le double en sera déposé aux archives des *agens de change*.

VIII. Dans le cas où l'un des aspirans nommé dans la forme portée au précédent article, passeroit à la place d'*agent de change*, il sera procédé de la même manière à l'élection d'une autre personne pour le remplacer.

IX. Lorsqu'il vaquera une place d'*agent de change*, l'un desdits aspirans sera choisi & nommé par le ministre des finances, pour la remplir, dans le nombre des trois sujets qui auront eu la pluralité des voix dans l'assemblée des syndics & autres *agens de change*, laquelle se tiendra chez le sieur lieutenant général de police & en sa presence.

X. En cas de décès ou de démission de l'un des *agens de change* cautionnés, son cautionnement en immeubles subsistera pendant six mois entiers après son décès ou démission admise, sans qu'aucuns créanciers dudit *agent de change* puissent, après ledit tems, actionner la personne ou les biens de la caution, à laquelle la grosse de l'acte de cautionnement sera rendue.

XI. Si dans le même cas, le cautionnement est en argent, il sera rendu & payé à l'*agent de change* ou à ses ayans-cause, ladite somme de quarante mille livres avec les intérêts qui s'en trouveront dûs, en justifiant qu'il n'y a point d'opposition audit remboursement.

XII. Il ne pourra être fait à la bourse aucune négociation après le son de la cloche de retraite, à peine de nullité desdites négociations & d'interdiction des *agens de change* qui les auront faites.

XIII. Fait sa majesté défenses à toutes personnes autres que les *agens de change*, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux & papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'*agent* ou *courtier de change*, d'avoir & tenir dans la bourse aucuns carnets, pour y inscrire les cours des effets, & de rester à la bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie; à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de trois mille livres d'amende, & en cas de récidive, de punition corporelle.

XIV. Il sera néanmoins permis aux marchands, négocians, banquiers & autres qui sont dans l'usage d'aller à la bourse, de négocier entr'eux les lettres de change, billets au porteur, à ordre & de marchandises sans l'entremise des *agens de change*, en se conformant au surplus aux réglemens.

XV. Ordonne sa majesté que les différens réglemens concernant la bourse & les *agens de change*,

feront exécutés en tout ce qui n'eft pas contraire aux difpofitions du préfent arrêt, fur lequel toutes lettres patentes néceffaires feront expédiées.

Fait au confeil d'état du roi, fa majefté y étant, tenu à Verfailles le 26 novembre 1781. *Signé* AMELOT.

Agens de change de Lyon, de Marfeille & de Bordeaux.

Ces trois villes de France étant, après Paris, celles du plus grand commerce pour la banque & le change, Henri IV, comme on l'a vu ci-deffus, ne les avoit pas oubliées dans la création des *courtiers de change* de l'année 1595, & l'on en avoit deftiné douze pour Lyon, quatre pour Marfeille & trois pour Bordeaux.

Il ne paroît pas toutefois que ces créations ayent eu d'exécution, ou du moins il y a bien de l'apparence que l'établiffement n'en fubfifta pas long-tems; puifqu'en 1692, ces trois villes avoient des *agens de change* érigés, pour ainfi dire, en offices municipaux & dans quelques-unes en quelque forte héréditaires.

Lyon avoit quarante *courtiers* pour les lettres de change, la banque, & remife de deniers, achat des marchandifes, & autres biens. Les particuliers qui en faifoient les fonctions, ne prenoient point de provifions du roi, mais les exerçoient fur de fimples commiffions des prévôt des marchands & échevins, & fe faifoient payer de leurs droits & émolumens fur les tarifs dreffés par ces officiers de ville, particulièrement par celui du 31 décembre 1668.

Le nombre des *courtiers, agens de change & marchandifes* étoit encore plus grand à Marfeille, & pour ainfi dire, leurs fonctions plus autorifées. Ils étoient quarante-fix qui par la longue poffeffion regardant leurs commiffions comme de vrais offices, en difpofoient comme de charges héréditaires, les faifoient entrer en partage dans leur famille, & les hypothéquoient comme des biens immeubles.

Les chofes étoient à peu près fur le même pied à Bordeaux; & ces commiffions y étoient regardées comme des charges de ville.

Toutes ces commiffions furent créées & érigées en titre d'offices formés & héréditaires par trois édits de l'année 1692, mais de différens mois. Ils n'eurent néanmoins une entière exécution que pour Marfeille & pour Bordeaux, les *courtiers & agens de change* de ces deux villes ayant été exemptés de la fuppreffion générale, qui fe fit en 1705, dans laquelle ceux de Lyon furent compris comme tous les autres du royaume.

L'édit qui ordonnoit cette fuppreffion ayant fait en même tems une création de cent feize nouveaux offices de confeillers du roi, *agens de change*, comme on l'a pu voir ci-devant, il y en eut vingt pour Paris, & vingt pour Lyon, mais l'édit du mois de mai 1707, les ayant encore tous fupprimés, à la réferve de ceux de Paris, celui de 1692, fubfifta pour Lyon, & fut, pour ainfi dire, remis dans fa première autorité, à laquelle néanmoins il n'avoit été dérogé que pour le nombre des *courtiers & agens*.

Les droits des nouveaux *agens de change* de ces trois villes étoient reftés fur le pied ancien qu'en recevoient les commiffionnaires, à la referve que pour ceux de Lyon ils avoient été augmentés & fixés à un demi pour mille, au lieu du tiers attribué par le tarif de cette ville, pour l'argent du dépôt, changemens d'efpèces, traites & remifes pour les places étrangères; ce qui s'obferve encore aujourd'hui.

Agens de change de la ville d'Amfterdam.

Il n'eft perfonne qui ne fache que la ville d'Amfterdam eft une des villes du plus grand commerce qu'il y ait au monde, foit par la quantité de remifes d'argent que fes marchands & banquiers font dans tous les pays étrangers, foit par le nombre prefque infini de marchandifes dont fes magafins font remplis, & qui y entrent ou en fortent fans ceffe par le négoce qu'elle entretient jufqu'aux extrémités de la terre.

On a établi dans cette fameufe ville deux fortes de *courtiers* ou *agens de change & marchandifes*; les uns qu'on nomme *makelaers* ou *courtiers jurés*, & les autres *makelaers* ou *courtiers ambulans*.

Les *courtiers jurés* font ceux qui, pour ainfi dire, le font en titre d'office; & qui étant choifis par les magiftrats, prêtent le ferment entre leurs mains. On en compte de ceux-ci jufqu'à trois cent foixante-quinze de chrétiens & vingt de juifs, aux places ou charges defquels, lorfqu'elles viennent à vaquer, le bourguemaître en femeftre a foin de pourvoir.

On appelle *courtiers ambulans*, ceux qui fans avoir de provifions du magiftrat & fans avoir prêté ferment en juftice, font les fonctions d'*agens & courtiers*, & s'entremettent des négociations, foit pour les traites & remifes d'argent, foit pour la vente & achat de marchandifes. Le nombre de ces derniers eft encore plus grand que celui des *makelaers jurés*; en forte que des uns & des autres il y en a plus de mille qui travaillent au courtage, & qui pour la plupart font très-furchargés d'affaires & de négociations.

La feule différence qu'il y ait entre ces deux efpèces d'*agens & courtiers de change & de marchandifes*, eft que les *courtiers jurés* font crus en juftice, s'il furvient des conteftations fur le fait de leurs négociations & traites; & que les *courtiers ambulans* ne font pas reçus à faire foi en juftice; & qu'en cas de deni par l'une des parties, les marchés font déclarés & reftent nuls.

Les droits des *agens & courtiers de banque & de change*, fe payent également par ceux qui donnent leur argent, & par ceux qui le prennent ou qui fourniffent les lettres de change, à moins qu'il ne foit convenu du contraire.

Ces droits ont été réglés pour Amfterdam par les

ordonnances des mois de janvier 1613 & 22 novembre 1624, à raison de 18 sols pour cent livres de gros, qui font six cent florins, c'est-à-dire, 3 sols par chaque cents florins, payables moitié par le tireur & moitié par le donneur d'argent.

Pour faciliter au lecteur l'intelligence de la matière des courtages d'Amsterdam, & des droits qui s'en payent aux *agens* & *courtiers*, on va ajouter ici la table que le sieur Samuel Ricard en a donnée dans son Traité général du Commerce, au titre des changes.

Table des droits de courtage qui se payent à Amsterdam, sur le pied de 18 sols par chaque 100 livres de gros.

Pour 100 livres de gros . . .	0 fl.	18 f.
Pour 1000 florins	1 fl.	10 f.
Pour 1000 écus que l'on compte comme 3000 florins	4 fl.	10 f.
Pour 100 livres sterlings que l'on compte comme 1000 florins . .	1 fl.	10 f.
Pour 1000 daelders ou 1666 ⅔ flor.	2 fl.	10 f.
Pour 100 risdales sur Leipsick & Breslaw	3 fl.	10 f.
Pour 100 ducats.	5 fl.	0 f.
Pour 100 cruzades	2 fl.	10 f.
Pour 100 florins d'argent de banque contre de l'argent courant . . .	1 fl.	0 f.
Pour une action de 100 livres de gros de la compagnie des Indes orientales.	6 fl.	0 f.

La méthode Hollandoise est donc absolument contraire à celle de France. Nos réglemens défendent à toute personne autre que les *agens de change en charge* ou *commission* de faire les fonctions d'*entremetteur*. Les Hollandois le permettent. Sur ce point le préjugé doit-il être pour nous, quand même il faudroit juger par la plus grande utilité, avant de décider par la justice absolue, & le droit général de la liberté ? mais pourquoi déclarer nul en justice, une convention faite en présence d'*agens de change non jurés*, si elle est constatée par écrit ? ceci ne vise-t-il pas au monopole des officiers nommés par le magistrat ? pourquoi fixer le salaire des *courtiers* ? s'il y avoit pleine liberté, concurrence parfaite, on en trouveroit peut-être qui se réduiroient à beaucoup moins. Les Hollandois eux-mêmes sont donc encore éloignés de la perfection ; quelle en est la cause ? rien de plus évident. C'est l'arrêt particulier de ceux qui nomment aux places de *makelaers jurés*. De tous les privilèges funestes au bien public, les plus redoutables sont ceux qu'on laisse prendre aux officiers publics chargés de maintenir le bon ordre dans les grandes cités. Suivant la loi primitive & avant l'introduction des nouveaux systêmes, se servoit d'*agent* qui le vouloit, ne s'en servoit pas qui n'en vouloit point ; étoit *agent* qui le vouloit & le pouvoir ; le salaire étoit, suivant la convention, plus fort ou plus foible à la volonté des parties. Pourquoi pas ? mais on vous trompera dit le reglementaire. Eh bien ! c'est mon affaire, si je suis libre, mais si votre homme à vous me trompe après m'avoir rançonné, c'est pour moi deux maux au lieu d'un.

Droits de courtage qui se payent aux agens de change en plusieurs villes d'Europe.

A Londres, un quart pour cent livres sterlings, ce qui fait un huitième pour chacune des parties.
A Venise, deux tiers pour mille.
A Gènes, un tiers d'écu pour cent écus.
A Livourne, demi pour mille.
A Boulogne un sol pour cent écus.

AGGOUED-BUND. C'est la meilleure des six sorte de soies qui se recueillent dans les états du Mogol.

AGIO. (*Terme de banque.*) Dans les villes de commerce où il y a des banques publiques établies, le mot d'*agio* exprime le *change*, ou la différence qui se rencontre entre l'argent ou monnoie de banque, l'argent courant ou monnoie courante & de caisse.

De sorte que si un marchand en vendant sa marchandise, stipule le paiement ou seulement cent livres en argent de banque, ou cent cinq en argent de caisse, en ce cas on dit, que l'*agio* est de cinq pour cent.

L'*agio de banque* est variable dans presque toutes les places. A Amsterdam il est ordinairement d'environ trois ou quatre pour cent ; à Rome de près de vingt-cinq sur quinze cents ; à Venise de vingt pour cent fixe.

Ce terme est originairement Italien, & signifie *commodément*, *à son aise*, *sans se gêner*. On dit, faire quelque chose à *bel agio*, *à sa commodité*, *à son aise*, *sans se presser*. C'est dans ce même sens qu'on s'en sert en musique, où on le trouve répété si souvent. *Adagio*, *agagio*, *lentement*, *doucement*, *commodément*.

AGIO. Se dit aussi pour exprimer le *profit* qui revient d'une avance que l'on a faite pour quelqu'un ; de sorte qu'en ce sens les mots d'*agio* & d'*avance* sont synonymes, & l'on s'en sert parmi les marchands & négocians, pour faire entendre que ce n'est point un intérêt, mais un profit pour avance faite dans le commerce. Ce profit se compte ordinairement sur le pied de demi pour cent par mois, c'est-à-dire, à raison de dix pour cent par an. On lui donne quelquefois le nom de *change*, quoique ce terme n'y ait pas autrement de rapport.

AGIO. Se dit encore, mais improprement, pour signifier le *change* d'une somme négociée, soit avec perte, soit avec profit.

Quelques-uns appellent AGIO D'ASSURANCE, ce que d'autres nomment *prime* ou *coût d'assurance*. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

AGIOTAGE. Ce terme ne se prend guères qu'en mauvaise part, & signifie ordinairement un *commerce illicite* & *usuraire*. *Voyez* COMMERCE ILLICITE.

AGIOTER. Faire valoir son argent à gros intérêt : faire un trafic usuraire des billets, promesses & autre papiers, que les malheurs d'un état ont décrédité. *Voyez l'article suivant.*

AGIOTEUR. Terme nouvellement en usage parmi les *marchands*, *négocians*, *banquiers* & *gens d'affaires*, qui signifie une *personne* qui fait valoir son argent à gros intérêt, en prenant du public des billets, promesses, assignations & autres semblables papiers, sur un pied très-bas, pour les remettre dans le même public sur un pied plus haut.

Les *agioteurs*, dit Savari dans son Dictionnaire de commerce, sont des pestes publiques & des usuriers de profession, qui en bonne police mériteroient punition exemplaire. Mais ne devoit-il pas ajouter que bien pire pestes publiques, sont encore ceux qui conseillent aux nations des guerres injustes, ruineuses, deshonorantes, qui nécessitent ces malheureuses opérations de finances, d'où naissent la création puis le discrédit des papiers qu'on *agiote?*

AGITO. (*Qu'on nomme aussi GIRO.*) Petit poids dont ont se sert dans le royaume de Pegu. Deux agiti font un demi biza, & la biza pèse cent teccalis, c'est-à-dire, deux livres cinq onces poids fort, ou trois livres neuf onces, poids léger de Venise.

AGNEAU. (*Jeune animal engendré de la brebis & du belier.*) Quelques-uns veulent que ce terme dérive du latin *anniculus*, qui signifie *an*, parce que l'*agneau* quitte son nom sitôt qu'il a passé une année. *Voyez* MOUTON.

Suivant l'arrêt du conseil du 29 octobre 1701, il est défendu à toutes sortes de personnes qui élèvent & nourrissent des troupeaux dans toute l'étendue du royaume, de tuer des *agneaux*, & d'en vendre ; & aux bouchers, rôtisseurs, hôteliers, traiteurs, cabaretiers & autres, d'en acheter, tuer, apprêter & vendre pour être mangés, en quelque tems de l'année que ce soit, si ce n'est dans l'étendue de dix lieues à la ronde de Paris, où il est seulement permis de tuer, apprêter & vendre des *agneaux* de lait, pour être mangés, depuis noël jusqu'à la pentecôte ; réglement arbitraire qui, comme tant d'autres, reste sans exécution, excepté quand il plaît à quelque officier subalterne de s'en servir pour vexer ou rançonner quelque preuve diable.

Outre la chair des *agneaux*, qui se sert sur les tables les plus délicates, on en tire encore, pour le négoce, les peaux, lesquelles étant bien préparées avec leurs laines, par les fourreurs ou par les mégissiers, s'employent à des fourrures très-chaudes, qu'ils appellent *fourrures d'angelins*. Ces mêmes peaux, après en avoir fait tomber la laine par le moyen de la chaux, se passent encore en blanc, autrement dit en mégie, pour servir à la ganterie ; & la laine qui s'en tire, entre dans la composition de plusieurs sortes d'étoffes & bonneterie ; *voyez* PELLETERIE & MÉGIE.

Il vient de Lombardie certaines peaux d'*agneaux* renommées par leur noir luisant, que les fourreurs coupent par petits morceaux, dont ils tavellent ou mouchettent les fourrures d'hermines, pour en faire paroître davantage le blanc.

Les agneaux d'un an gras & maigres, paient en France deux sols la pièce de droits de sortie, & trois sols aussi par pièce de droits d'entrée, avec les sols pour livre.

AGNEAU. On appelle étain à l'*agneau*, celui qui, par l'essai qu'on en a fait, a été jugé très-doux.

Ce mot vient de la marque d'un *agneau pascal* que les potiers d'étain de Rouen, qui avoient ci-devant usurpé le droit d'essayer tout l'étain qui arrivoit à Rouen, même pour passer debout, avoient coutume de graver sur les pièces qu'ils trouvoient douces ; *voyez* ÉTAIN.

AGNEAUX DE TARTARIE. Les Tartares Culmicks, & la plupart de ceux qui fréquentent les bords du Volga, ont des *agneaux* dont la fourrure est précieuse & très-estimée des Moscovites. La peau de ces *agneaux* chargée de leur toison, se vend deux ou trois fois plus cher que tout l'*agneau* même, après qu'on la lui a tondue. Leur laine est parfaitement noire, d'une frisure forte, très-courte & très-douce, & qui a un beau lustre ; les plus grands seigneurs de Moscovie en fourrent leurs robes & leurs bonnets, & il y en a beaucoup qui le préfèrent aux martes zibelines, & autres riches fourrures, dont il y a si grand nombre dans toute la Moscovie, & dans les états qui en dépendent.

AGNEAU DE PERSE. Les fourrures de ces *agneaux* sont encore plus estimées & plus chères que celles de Tartarie ; & à Moscou, où on les leur préfère, elles sont toutes grises, & ont la frisure plus petite & plus belle que les autres : on n'en fait guères le retroussi des bonnets à cause de leur prix excessif, & peu de grands seigneurs sont assez riches pour en avoir des robes entières.

AGNELET. (*Jeune agneau, petit agneau ;*) *voyez l'article précédent.*

AGNELINS. Peaux d'*agneaux* que préparent les mégissiers, en les passant d'un côté, & en laissant la laine de l'autre ; *voyez comme dessus.*

AGNELINS. Ce sont aussi les laines des *agneaux* ou *jeunes moutons*, qui n'ont pas encore été tondus, que l'on lève de dessus les peaux, qui proviennent des abatis des boucheries & des rôtisseurs. *Voyez* LAINE.

AGNUS-CASTUS, que quelques-uns nomment aussi *vitex*. Plante ou arbrisseau, qui quelquefois s'élève à la hauteur d'un moyen arbre.

La meilleure semence d'*agnus-castus* est celle qui est nouvelle, grosse, bien nourrie, & qui vient des pays chauds, celle des pays froids ayant beaucoup moins de vertu. Son usage est pour la médecine, où elle s'emploie pour la guérison des maux vénériens.

L'agnus-castus paie en France de droits d'entrée cinquante sols du cent pesant ; & les sols pour livre.

AGRA. Eſpèce de bois de ſenteur, qui ſe trouve dans l'île de Haynan, dépendant de la Chine.

AGRA-CARAMBA. Autre bois de ſenteur qui vient pareillement dans l'île de Haynan. Ce bois eſt propre à purger les femmes. Les Japonois en font grand cas, & les Chinois leur en portent beaucoup.

AGRÉAGE. On nomme ainſi à Bordeaux, ce qu'ailleurs on appelle communément *courtage*. *La pipe d'eau-de-vie de cinquante veltes paie à Bordeaux cinq ſols pour droit d'agréage.*

Ces ſortes de droits s'établiſſent peu à peu ſans réflexion ſous des prétextes illuſoires. De prétendus experts s'entremettent d'office entre le vendeur & l'acheteur. D'abord leur miniſtère eſt purement libre, volontaire & preſque gratuit; bientôt c'eſt une néceſſité qu'on impoſe à l'acheteur & au vendeur, ce ſont enſuite des commiſſions ou des charges, avec privilèges excluſifs de tous autres : on fixe des émolumens qui prennent le nom de droit. On ſupprime enſuite les officiers, ce qui prouve leur inutilité, leur prétendu ſervice ne ſe fait plus, mais le droit demeure à titre d'impôt.

AGRÉER. Trouver bon, approuver, ratifier un contrat d'atermoyement. *Voyez* RATIFIER.

AGRÉER un vaiſſeau. (*Terme de commerce de mer.*) C'eſt équiper un vaiſſeau de ſes agreits. On appelle *agréeur*, celui qui en fait l'équipement. *Voyez ci-après* AGREITS.

AGRÉER un vaiſſeau, ſignifie auſſi entre marchands l'*accepter*, convenir du prix pour le fret. *Voyez* FRET.

On dit en proverbe dans le commerce, *qu'il faut payer* ou *agréer*, pour dire qu'un débiteur doit ſatisfaire ſon créancier, ou en argent comptant, ou en bonnes paroles.

AGRÉEUR. (*Terme de commerce de mer.*) C'eſt celui qui fournit à un vaiſſeau marchand tout ce qu'il faut pour le mettre en mer. On le dit auſſi de celui qui a ſoin de mettre tout les agreits en ordre, cordages, voiles, poulies, &c. *Voyez l'article ſuivant.*

AGREITS. (*Terme de marine, dont on ſe ſert ſur l'océan.*) Ce ſont les voiles, cordages, poulies, &autres choſes néceſſaires pour les manœuvres d'un vaiſſeau, & pour le mettre en état de voguer à la mer. On les appelle auſſi en certains endroits *agrez* & *agrezils*, & ſur la méditerranée on les nomme *ſartie*. On ſe ſert du terme d'*agreits* en ce ſens, un tel vaiſſeau a tous ſes *agreits*. Le mot d'*apparaux* a la même ſignification qu'*agreits*; ce qui fait qu'on ne les ſépare preſque jamais. On fait des aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes *agreits*, *apparaux*, &c. *Voyez* ASSURANCE.

AGUILLES. Toiles de coton qui ſe fabriquent à Alep.

AGUITRAN, autrement poix molle. *Voyez* POIX.

L'aguitran paie les droits de douane de Lyon ſur le pied d'un ſol par quintal, & les ſols pour livre.

AI

AIDES à mouleurs de bois. Ce ſont à Paris de petits officiers de ville, commis par les prévôt des marchands & échevins, pour remplir les membrures, corder les bois, & mettre dans la chaîne les bois à brûler qui ſont de qualité à y être meſurés, qui arrivent & ſe déchargent ſur les ports; ce qu'ils ſont en préſence & ſous les ordres des mouleurs de bois, qu'ils aident ainſi & ſoulagent dans ces fonctions, qui ſont les principales de leurs offices. *Voyez* MOULER DE BOIS.

AIDES de maîtres des ponts. Ce ſont des officiers de la ville, qu'on nomme autrement *chableurs*, qui aident à faire paſſer les bateaux ſous les arches des ponts, par les pertuits & autres paſſages difficiles. *Voyez* CHABLEURS.

AIDES. Se dit en général de tout ſubſide qui ſe lève par l'autorité du prince, ou qui s'accorde volontairement par les peuples dans les occaſions extraordinaires, pour aider & ſecourir l'état dans ſes beſoins. En particulier on l'entend en France d'une des fermes générales du roi, qui conſiſte principalement dans les droits qui ſe lèvent ſur le vin. On appelle ordonnance des *aides*, une ordonnance de Louis XIV, donnée à Fontainebleau au mois de juin 1680, qui ſert de réglement pour le commerce, vente, tranſport, entrée & ſortie de vins, tant dedans que dehors le royaume. C'eſt un des chefs-d'œuvre du miniſtre Colbert, qui jouit autrefois d'une grande réputation. Pour la juger avec une ſage impartialité, il ne faudroit pas être intéreſſé au ſyſtème de perception dont les *aides* ſont partie, ni propriétaire de vignobles, ni cultivateur, ni même conſommateur; il eſt bien fâcheux que la néceſſité de l'impôt, mette de pareilles entraves au droit de propriété.

AIGLE. Grand oiſeau de proie, à qui la poéſie donne le nom & la qualité de *roi* parmi les oiſeaux. L'*aigle* a le bec long & crochu, les jambes jaunâtres & couvertes d'écailles, les ongles grandes & fort recourbées, le plumage châtain, brun, roux & blanc.

On ne parle ici de cet oiſeau (qui d'ailleurs n'a pas grand rapport au commerce) qu'à cauſe de la fameuſe pierre d'*aigle*, que vendent quelques droguiſtes & épiciers de Paris, & qu'une tradition peu certaine, pour ne pas dire fabuleuſe, fait encore préſentement paſſer pour ſouveraine, pour avancer ou reculer les accouchemens des femmes.

Cette pierre eſt pour l'ordinaire platte, noirâtre, chagrinée & ſonnante, à cauſe d'une autre petite pierre, quelquefois dure, quelquefois mollaſſe, qu'elle renferme en forme de noyau.

On l'appelle pierre d'*aigle*, parce qu'on ſuppoſe qu'elle ne ſe trouve que dans les nids de ces oiſeaux, qui vont, dit-on, s'en pourvoir juſques dans le fond des Indes, afin de faire éclore plus facilement leur petits.

Ce ſont les pélerins de ſaint-Jacques de Compoſtelle en Galice, qui rapportent ces pierres, dont

ils se fournissent à leur passage, dans les Pyrénées.

Il y a une sorte de bois précieux, que l'on nomme bois d'*aigle*. *Voyez* ALOÉS & ASPALATHE.

AIGOCERAS, ou corne de bœuf. C'est la plante que l'on connoît en France sous le nom de *fenegré* ou *fenugré*.

Cette plante croît en plusieurs provinces du royaume, & on la cultive en quelques endroits des environs de Paris. *Voyez* FENUGRÉ.

Le fenegré paie en France de droits de sortie hors du royaume huit sols du cent pesant, & dix sols de droits d'entrée avec les sols pour livre.

AIGREFIN ou EGLEFIN. Sorte de poisson de mer, assez semblable au merlan, main plus long, plus gros, plus ferme & de meilleur goût, ayant une ligne noire depuis la tête jusqu'à la queue. Il s'en pêche beaucoup sur les côtes d'Ecosse. On le mange frais; & pour le garder on le sale, & l'on le fait fumer & sécher à la cheminée. Le négoce de ce poisson est peu considérable en France, à cause de la gabelle, & presque toute la consommation s'en fait sur les côtes où il se pêche.

AIGRETTE. Oiseau qui porte sur sa tête une plume fort blanche, fort fine & fort haute; c'est une espèce de héron.

C'est des plumes de cet oiseau que l'on fait ces belles panaches, dont les nations qui se couvrent la tête de turbans ou de bonnets, comme les Turcs, les Perses & les Polonois, ont coutume de les orner, & qu'ils y attachent avec de riches bouquets de pierreries. En France, on en pare le haut des capelines pour les tournois & pour les théâtres, on en met aussi sur les bouquets de plumes des dais & des plus beaux lits.

La plupart des plumes d'*aigrette* sont apportées en France du Levant par la voie de Marseille. On les contrefait avec un art merveilleux par le moyen de l'émail tiré à la lampe en filets très-déliés. *Voyez* ÉMAIL.

AIGUEMARINE. Pierre précieuse qui se trouve le long de quelques côtes de la mer Océane. Elle est d'un assez beau verd de mer, qu'on croit qu'elle acquiert à force d'être battue du flux & reflux qui la roule sur le sable. Elle n'est guères moins dure que l'amétiste orientale.

AIGUILLE ou ÉGUILLE. Petit morceaux d'acier poli & délié, pointu par un bout, & percé de l'autre, qui sert à coudre, à broder, à faire de la tapisserie, du point, &c.

Les *aiguilles* tiennent un rang assez considérable dans le négoce de la mercerie, & dans celui des maitres aiguilliers-alesniers. Il s'en fait une consommation & un débit très-grand dans Paris, & de fort gros envois dans toutes les provinces de France, même dans quelques pays étrangers.

Les lieux du royaume où il se fabrique le plus d'*aiguilles* sont Paris, Rouen & Evreux. Il s'en tire néanmoins une quantité prodigieuse d'Allemagne, particulièrement d'Aix-la-Chapelle, par la voie de Liège, d'où elles sont envoyées par gros paquets quarrés, longs & couverts d'une forte toile.

Chaque paquet contient, pour l'ordinaire, cinquante milliers d'*aiguilles* de différentes qualités & grosseurs, y en ayant depuis n°. 1 qui sont les plus grosses, jusqu'à n°. 22 qui sont les plus petites & les plus fines; leur degré de finesse augmentant ainsi imperceptiblement depuis le premier n°. jusqu'au dernier.

Chaque paquet d'*aiguilles* de cinquante milliers est composé de treize plus petits paquets; sçavoir, douze de quatre milliers, & un de deux milliers. Le paquet de quatre milliers contient quatre paquets d'un millier, & le paquet d'un millier quatre paquets de deux cent cinquante *aiguilles*. Sur chacun de ces différens paquets est imprimé le nom & la marque de l'ouvrier, avec le n°. des *aiguilles* & le nombre qui y est renfermé. Tous sont en papier blanc, à l'exception des paquets de deux cent cinquante, dont le papier est d'un gros bleu turquin très-fort.

Les treize plus plus gros paquets, qui composent les cinquante milliers, sont tous ensemble empaquetés dans de gros papier blanc, en six ou sept doubles, bien entouré de ficelle, couvert par-dessus de deux vessies de cochon, aussi bien ficellées, & par-dessus le tout est la grosse toile bise, qui sert comme d'emballage au gros paquet. Enfin, sur cette toile sont marqués avec l'encre les différens numéros des *aiguilles* qui y sont.

On prend toutes ces précautions à bien empaqueter les *aiguilles*, à cause du poliment, qui est très-sujet à se gâter par la rouille, ce qui les met absolument hors d'état de vente.

Quoique les *aiguilles* soient distinguées par numéros, on ne laisse pas de leur donner encore des noms particuliers, qui ont du rapport aux ouvriers ou artisans qui s'en servent, ou aux choses à quoi elles peuvent être propres, dont voici les principaux.

AIGUILLES A TAILLEUR, dans lesquelles sont comprises les *aiguilles* à bouton ou à galon, les *aiguilles* à boutonnières, les *aiguilles* à coudre ou à rabattre & les *aiguilles* à rentrer.

AIGUILLES A BRODEUR, qui renferment les *aiguilles* à passer l'or & l'argent; les *aiguilles* à soie, à lisière ou à enlever; les *aiguilles* à frisure, ou à passer du bouillon, qui servent aussi aux boutonniers. *Aiguilles* à faire du point; *aiguilles* à tapisserie; *aiguilles* à perruques, &c.

Il y a encore de certaines *aiguilles* que l'on appelle *passe-grosse* ou *passe très-grosse*, qui ne sont d'aucun numéro. On les nomme ainsi, à cause qu'elles excèdent de beaucoup la grosseur de celles du premier numéro. Il s'en consomme peu de cette dernière espèce.

Les *aiguilles* de Rouen sont les moins estimées de toutes, n'étant pour la plupart fabriquées qu'avec une sorte de fer raffiné, que l'on appelle du *petit acier*, qui n'a presque pas de résistance; au lieu que celles des autres fabriques sont ordinairement faites de *pur acier* le plus fin; ce qui fait qu'elles cassent plutôt que de plier, & que les pointes en

sont plus piquantes. Les *aiguilles* de Rouen ont cependant assez de ressemblance pour la façon à celles de Paris & d'Evreux; ayant comme elles, la tête longue, la canelle bien faite, & la pointe évidée; ce qui ne se rencontre pas dans celles d'Allemagne, dont la tête est plus courte, la canelle moins bien faite & la pointe plus grossière, quoique mieux pôlies.

Les aiguilles payent les droits d'entrée & de sortie du royaume, & des provinces réputées étrangères, comme mercerie, à raison de quatre livres du cent pésant pour l'entrée, & de trois livres pour la sortie avec les sols pour livre.

Il y a peu de marchandise qui soit à meilleur marché que les *aiguilles*, y en ayant qui ne se vendent en détail qu'un liard les quatre. On seroit sans doute surpris de ce grand marché en considérant la manière de les fabriquer, & le nombre infini de façons qu'il leur faut donner, avant que d'être dans leur dernier état de perfection.

AIGUILLES. Se dit aussi de plusieurs sortes d'instrumens d'acier, de fer ou de léton, de différentes longueurs, grosseurs, formes & figures, qui ont chacun leur usage particulier, & dont quelques marchands merciers font négoce, aussi-bien que les maîtres aiguilliers, qui sont les artisans qui les fabriquent.

AIGUILLE AIMANTÉE, OU AIGUILLE MARINE. Fil d'archal plié en lozange, ou comme parlent les géomètres, de figure romboïque, qui fait la principale partie & la plus essentielle de la boussole. *Voyez* BOUSSOLE. *Voyez aussi* AIMANT.

AIGUILLETTE ou ESGUILLETTE. Morceau de tresse, tissu ou cordon rond ou plat, plus ou moins long, ferré par les deux bouts d'un petit morceau de fer blanc ou de léton, rond & pointu, dont on se sert pour attacher quelque chose, ou pour mettre sur l'épaule.

Les *aiguillettes* font partie du négoce privilégié ou monopole des marchands merciers de Paris. Il est cependant permis aux maîtres passementiers-boutonniers d'en faire & d'en vendre, pourvû qu'elles soient faites de tresses rondes ou plates.

On appelle *ferets d'aiguillettes*, ces petits morceaux de fer blanc ou de léton, dont les *aiguilletes* sont ferées.

AIGUILLETTES DE MAHOT. Ce sont de petites cordes faites avec l'écorce du mahot filé, dont l'on se sert à plusieurs usages dans les îles Françoises de l'Amérique, particulièrement pour attacher les plantes de tabac aux gaulettes, lorsqu'on veut les faire sécher à la pente. *Voyez l'article du* TABAC.

AIGUILLETIER. Artisan dont le métier est de ferrer des *aiguillettes* & des lassets. On les appelle aussi *ferreurs d'aiguillettes*.

AIGUILLIER ou ÉGUILLIER. Artisan qui fait & qui vend des aiguilles, des alesnes, &c.

A Paris les *aiguilliers* formoient une communauté, dont les statuts sont du 15 septembre 1599. Par ces statuts ils étoient qualifiés maîtres *aiguilliers*, alesniers, faiseurs de burins, carrelets & autres petits outils servans aux orfévres, imprimeurs, cordonniers, bourreliers & autres.

Suivant ces statuts, aucun ne pouvoit être reçu maître *aiguillier*, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans, fait apprentissage pendant cinq ans, servi les maîtres trois autres années après l'apprentissage & fait chef-d'œuvre. Les enfans de maîtres étoient exempts de toutes ces formalités, pouvant être admis à la maîtrise après une simple expérience, c'est-à-dire que la nature étoit obligée non-seulement de donner à un fils de maître la capacité de faire de bonnes alênes avant l'âge de vingt ans sans apprentissage & sans avoir servi les maîtres pendant cinq ans; mais encore de refuser cette capacité à ceux qui n'étoient pas fils de maître, ou bien que le réglement n'avoit en vue, ni la bonté de l'ouvrage, ni l'utilité du consommateur; mais le monopole des privilégiés.

Les maîtres *aiguilliers* sont tenus d'avoir des marques distinctes & séparées, pour marquer les ouvrages, dont l'empreinte doit être mise en une table de plomb, qui est en la chambre du procureur du roi du châtelet; leur étant défendu, sous peine d'amende, de vendre aucunes marchandises de leur métier à une autre marque que la leur, sans le consentement de celui à qui la marque appartient.

La communauté des *aiguilliers* avoit quatre maîtres jurés, préposés pour tenir la main à l'exécution de ses statuts, & veiller aux affaires particulières qui la regardent, dont tous les ans il s'en élit deux nouveaux en présence du procureur du roi; en sorte que chaque juré reste deux années entières en fonction.

La communauté des *aiguilliers* de Paris ne subsistant qu'avec peine vers la fin du dix-septième siècle, & les maîtres n'étant plus qu'au nombre de cinq ou six, elle fut réunie à celle des épingliers par des lettres patentes de Louis XIV, du mois d'octobre 1695, avec quelques changemens pour la police; entr'autres à l'égard des jurés, qui furent réduits à trois, deux *épingliers* & un *aiguillier*, les statuts des deux communautés restans pour le surplus en leur entier. Cette réunion prouve jusqu'à quel point l'esprit fiscal avoit dégradé l'autorité législative, dont il employoit tout l'appareil à métaphisiquer en pure perte sur des pointes d'aiguilles.

AIL. Plante de la nature de l'oignon, qui a l'odeur très-forte. Les Espagnols & les Gascons en mangent beaucoup; & le commerce qui s'en fait en plusieurs provinces de France parut assez considérable, pour que cette espèce de légume eût place dans le tarif de 1664, dont les rédacteurs avoient grand peur de rien oublier.

Les auls payent de droits de sortie du royaume cinq sols de la somme & autant de droits d'entrée, avec les sols pour livre.

AIMANT ou AYMAN, qu'on appelle aussi

calamite. Pierre minérale presque noire, qui a de merveilleuses propriétés; entr'autres d'attirer le fer & de tourner ses pôles vers le nord & le midi.

Quelques auteurs prétendent que l'*aimant* a ses propres mines, mais pour l'ordinaire il se trouve dans les mines des métaux, particulièrement dans celles de cuivre & de fer; on l'estime même la marcassite de ce dernier métal.

Les anciens comptoient de cinq sortes d'*aimant*, différens de couleur aussi-bien que de vertu; l'éthiopique, le magnésien, le boëtique, l'alexandrin & le natolien. Ils croyoient aussi qu'il y en avoit de mâle & de femelle; mais toute la vertu qu'ils lui connoissoient alors, étoit l'attraction du fer & quelques usages dans la médecine, sur-tout pour la guérison des brûlures & des fluxions sur les yeux.

Les modernes, ou plus heureux, ou plus attentifs à étudier la nature de cette admirable pierre, ayant découvert le regard fixe de ses deux pôles vers le nord & vers le midi, en ont fait le guide de leurs voyages de long cours, en s'en servant pour aimanter & comme pour animer l'aiguille de la boussole.

AIRAIN. C'est proprement le cuivre rouge. *Voyez* CUIVRE.

L'airain non ouvré paye en France de droits de sortie du cent pésant trois livres, & de droits d'entrée cinquante sols avec les sols pour livre.

AIS. Pièce de bois de sciage & peu épaisse. *Voyez* BOIS.

Les ais de sapin payent en France de droits de sortie trois livres dix sols du cent en nombre, & les sols pour livre.

AIS-SY, qu'on nomme plus ordinairement AISSEAU & *bardeau*. Petit ais ou planche fort mince de la grandeur d'une tuile, qui sert en quelques lieux à couvrir les maisons. On dit *ais-sy*, comme qui diroit *ais-scié*. *Voyez* BARDEAU.

AISSIEU ou ESSIEU. Pièce de bois de charronage, ordinairement d'orme & quelquefois de charme, qui se débite & s'envoye en grume. Les *aissieux* en grume font partie du commerce des bois.

AISSIL. (*Vieux mot qui signifie vinaigre.*) Il se trouve dans les anciens statuts de la communauté des vinaigriers. *Voyez* VINAIGRE.

AISSIN. Certaine mesure de froment, dont il est parlé dans les anciennes ordonnances de la ville de Paris qui n'en expliquent pas la continence.

A L

ALBASTRE. Espèce de pierre brillante, gipseuse, tendre & facile à tailler. Il y en a eu de plusieurs sortes. Le plus commun est blanc & luisant; il étoit autrefois le moins estimé. On n'estimoit guères non plus celui qui étoit couleur de corne & transparent. Le plus précieux tiroit sur le jaune, un peu semblable au miel & étoit marqueté de quelques points ou venules. Le blanc semble à présent l'emporter sur les autres. On en fait des statues, des colonnes & des vases de diverses grandeurs. Les anciens se servoient de ces vases pour mettre leurs parfums les plus exquis.

Les contrées de l'Europe où il se trouve le plus d'*albâtre* sont l'Allemagne, du côté de Coblents; le Mâconnois, aux environs de Cluny; l'Italie, vers Rome dont celui de Motaïout se distingue non-seulement par sa blancheur, mais encore par la grosseur de ses blocs ou morceaux, y en ayant de si considérables, qu'on en peut aisément former des statues aussi grandes que nature. Il s'en voit aussi en quelques endroits de Lorraine, qui n'est pas beaucoup estimé.

L'albâtre non ouvré paye en France quatre sols du pied de droit d'entrée & autant pour la sortie, avec les sols pour livre.

ALBAZARIN ou ALBARAZIN. Sorte de laine d'Espagne. *Voyez* LAINE *où il est parlé de celles d'Espagne.*

ALBERNUS. Espèce de camelot ou bouracans, qui vient du Levant par la voie de Marseille.

Par le tarif de la douanne de Lyon les albernus payent dix sols de la pièce pour l'ancien droit, & cinq sols pour la nouvelle réappréciation. Voyez BOURACAN.

ALBERTUS. Monnoie d'or frappée en Flandres pendant le gouvernement d'Albert archiduc d'Autriche. Il est du poids de quatre deniers, au titre de vingt-un carats trois quarts. Il n'est qu'au marc dans les hôtels des monnoies, pour être fondu & converti en louis d'or.

ALBS. Petite monnoie d'Allemagne qui vaut huit fenins du pays. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALBUS. Petite monnoie de Cologne qui vaut douze deniers ou deux creutzers. Il faut 78 *albus* pour la richdale. *Voyez* la TABLE.

ALCANA. Drogue qui sert à la teinture, qui vient d'Egypte & de quelques autres endroits du Levant. Les botanistes appellent *ligustrum ægyptiacum*, ou troesne d'Egypte, la plante qui produit cette teinture.

La couleur qu'on tire de ses feuilles, est rouge ou jaune, suivant qu'on la prépare; jaune, si on la fait tremper dans de l'eau; & rouge, si on la laisse infuser dans du vinaigre, du citron ou de l'eau d'alun.

L'huile qu'on extrait des bayes de l'*Alcana*, est d'une très-agréable odeur, & a quelque usage dans la médecine, particulièrement pour adoucir les nerfs. On l'appelle *huile de cyprus*, qui est aussi le nom que l'on donne quelquefois à la plante.

ALCAVALA. Droit de douanne que l'on paye en Espagne & dans l'Amérique Espagnole. C'est un droit d'entrée à raison de cinq pour cent du prix des marchandises.

ALDERMAN. On nomme ainsi en Angleterre ce qu'on appelle à Paris, *garde* ou *juré*. Chaque corps de métier a son *alderman*, qui est chargé de veiller à ce qu'on appelle la *police* du corps & l'exécution de ses statuts, c'est-à-dire, principalement à la

la conservation des privilèges exclusifs de la corporation, contre la liberté publique.

ALESNE. Outil d'acier emmanché de bois, le plus ordinairement de buis, qui sert comme d'aiguille à plusieurs artisans.

ALESNIER. Artisan qui fabrique & vend des alesnes, des aiguilles, des épingles, &c. *Voyez* AIGUILLER.

ALEVIN. Menu poisson dont on peuple les étangs, les marais & les rivières.

ALEVINAGE. On appelle ainsi tous les petits *poissons*, qui ne feroient pas propres à vendre, & que les pêcheurs rejettent dans l'eau pour peupler, quand ils les ont pris dans leurs filets.

ALEVINER un étang. C'est y jeter de l'alevin, afin de le peupler.

ALEZAN ou ALZAN. Cheval d'un poil roussâtre, ordinairement avec des crins roux ou blancs.

Il y a six sortes d'*alezans : alezan* brûlé, *alezan* bay tirant sur le roux, *alezan* poil de vache, *alezan* clair, *alezan* commun, & *alezan* obscur.

Presque tous les *alezans* sont estimés; les bruns & les clairs sont les moindres. Les *alezans* brûlés sont les meilleurs.

ALFANDIGA: C'est ainsi que l'on nomme la *douane* de Lisbonne, capitale du Portugal. L'on sçait assez que c'est dans ce lieu que se payent les droits d'entrée & de sortie, comme il se pratique dans toutes les douanes des autres états : mais peut-être il ne sera pas inutile à ceux qui y veulent faire commerce, d'être instruits, que tous les galons, franges, brocards, & rubans d'or & d'argent, y sont confisqués, comme marchandises de contrebande, n'étant permis à qui que ce soit en Portugal, d'employer de l'or ni de l'argent filé sur ses habits, ni pour ses meubles; réglement très-remarquable dans un pays qui récolte beaucoup d'or dans ses colonies.

ALGATRANE. (*Espèce de poix.*) Elle se trouve dans la baye que forme la pointe de Sainte-Hélène, au sud de l'île de la Plata.

Cette matière bitumineuse qui sort d'un trou en bouillonnant, à quatre ou cinq pas des bornes où monte la haute mer, est d'abord liquide comme du goudron; mais à force de bouillir elle devient dure comme de la poix; & l'on peut s'en servir à tous les usages que la poix s'emploie.

ALIBANIES. Toiles de coton qu'on apporte en Hollande des Indes orientales, par les retours de la compagnie.

ALICONDE. Arbre qui croît dans quelques endroits de la basse Ethiopie, dont le fruit est semblable à la noix du cocos; mais qui ne vaut rien à manger.

On tire de l'écorce en la battant, une espèce de filasse qu'on file, & dont on fait des toiles presque aussi belles que celle de chanvre.

ALIPON-MONTIS-CETI. (*Espèce de turbit blanc, qui est un puissant purgatif*). Il se trouve en plusieurs endroits de Languedoc, particulièrement auprès de Cete, d'où les botanistes modernes lui ont donné le nom.

On le substitue quelquefois au sené; ce qui peut être dangereux, étant beaucoup plus violent que cette herbe orientale. *Voyez* TURBIT.

ALISIER ou MICOCOULIER. (*Espèce de grand arbre assez connu en France.*) Son bois sert à monter les outils à fust des menuisiers, & à faire des chevilles ou fuseaux pour les rouets ou lanternes des moulins. Le bois destiné à ces derniers ouvrages doit se débiter en morceaux de trois ou quatre pouces en quarré sur seize ou dix-huit pouces de longueur. Paris est le lieu du royaume où il s'en fait le plus grand négoce.

ALKERMES. Sirop d'*alkermes ;* confection d'*alkermes*. *Voyez* ESCARLATE.

ALLÉGE. C'est sur les rivières un bateau vuide, qu'on attache à la queue d'un autre plus grand pour l'alléger & prendre une partie des marchandises dont il est chargé, au cas qu'il vînt à lui arriver quelque accident dans sa route. Les coches d'eau & les bateaux de conséquence, ne vont jamais sans *alléges*, particulièrement quand ils sont beaucoup chargés.

Sur mer on appelle aussi *alléges*, certains bâtimens servans à porter les marchandises des vaisseaux, qui, à cause de leur trop grande charge, ont de la difficulté à naviguer; ou pour faciliter l'entrée de ceux qui prennent trop d'eau, dans les ports & rivières, qui n'ont pas suffisamment de fond.

On se sert encore d'*alléges* pour faire le délestage des bâtimens. En quelques endroits on leur donne le nom de *foulèges*.

Le maître ne peut retenir la marchandise dans son vaisseau, faute de paiement de son fret; mais il peut dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même, dans les *alléges* ou *gabarres*. *Art.* 24 *du titre* 3 *de l'ordonnance de la marine de* 1681. *Voyez* GABARRE.

ALLÉGES D'AMSTERDAM. Ce sont des bateaux grossièrement faits, sans mâts ni voiles, dont on se sert dans les canaux de cette ville, pour décharger & transporter d'un lieu à un autre cette prodigieuse quantité de marchandises qui s'y débitent. Le voileur sert de gouvernail.

ALLEGEAS. Etoffe fabriquée aux Indes orientales. Il y en a de deux sortes. Les unes sont de coton, & les autres de plusieurs espèces d'herbes qui se filent comme le chanvre & le lin. Leurs longueurs & largeurs sont de huit aunes de long sur cinq, six ou sept huitièmes de large; & de douze aunes sur trois quarts & cinq sixièmes.

ALLEMAGNE. (*Etat actuel du commerce d'*)

NUMÉRO PREMIER.

Commerce intérieur.

L'Empire d'*Allemagne* possède non-seulement toutes les choses nécessaires & utiles à l'homme,

mais un superflu considérable de productions qu'il peut exporter. La culture des terres, qui s'y perfectionne chaque jour, ne cesse d'en augmenter la fertilité, la richesse & la beauté. Il fournit toutes sortes de denrées, comme seigle, froment, orge, avoine, pois, lentille, &c. On y trouve du chanvre, du lin, du tabac, du houblon, de la garance, de l'anis, du cumin & du safran. On y cultive la vigne, qui, en plusieurs endroits, donne des vins qui sont encore fort inférieurs à ceux de Hongrie & de France; les meilleurs viennent dans le Cercle du Bas-Rhin, savoir, les vins du Rhin (parmi lesquels celui de Rhingau est estimé le meilleur) & les vins de Moselle. Les vins blancs de Franconie, le Neckar, le Kocher & le muscat, quoique d'une moindre qualité, sont bons aussi. On y fait encore des vins rouges & clairets. L'Autriche produit des vins excellens; mais les vins de Bohême, de Moravie, de la Basse-Lusace & de la Haute-Saxe sont beaucoup inférieurs aux précédens. Le régne minéral fournit beaucoup d'articles de commerce en *Allemagne*. Parmi les différentes espèces de terres, nous ne ferons mention que des terres colorées, des terres glaises, des terres sigillées, de la terre de porcelaine, & du tripoli; & parmi les pierres nous distinguerons l'albâtre, l'ardoise & diverses sortes d'agates. Parmi les minéraux il faut distinguer les sels acides, le vitriol & le salpêtre qu'on trouve en quantité dans l'empire; le sel de roche qui abonde dans le pays au-dessus de l'Ens en Tirol & dans l'évêché de Saltzbourg; le sel de fontaine dont l'empire est plus abondamment fourni que tous les autres états de l'Europe; le charbon de pierre, le soufre, le vif-argent, le cinabre, la mine de plomb, l'antimoine, le kobold, le bismut, & l'arsenic; & parmi les métaux, le fer, l'acier, le cuivre, le vitriol, le plomb, l'étain, l'argent, dont l'empire abonde plus que les autres états de l'Europe; enfin l'or, qu'on trouve non-seulement dans les mines, mais aussi dans les fleuves, savoir dans le Rhin, l'Eder, &c.

L'*Allemagne* nourrit une grande quantité d'ouvriers & de fabricants, & conséquemment a un grand nombre de manufactures & de fabriques. Elle doit cet inestimable avantage à des François réfugiés, établis en *Allemagne* après la révocation de l'édit de Nantes. Ces manufactures se sont tellement multipliées, que celles de France, d'Angleterre & de Hollande en souffrent beaucoup; en un mot, il en sort une si grande quantité de marchandises de toute espèce, qu'elles fournissent abondamment au commerce d'exportation. La culture de la soie s'y perfectionnant de jour en jour, il est à présumer que les manufactures de soie y augmenteront aussi de plus en plus. On fait avec le lin diverses sortes de fils; on en tord une partie & le reste sert à faire des toiles de diverses qualités. Outre le linge de table damassé, qui est de toute beauté, on fabrique en *Allemagne* du coutil, de la toile rayée, à carreaux, cirée, gommée, teinte, imprimée & peinte. On y fait toute sorte de papiers : papier à écrire, à imprimer, à emballer; papier brouillard, marbré, peint, doré, argenté, & papier brocard. On emploie le fil à différens usages, comme pour rubans, galons, &c. & principalement pour la dentelle, dont la finesse atteste celle du fil. Les feuilles de tabac de même que la garance & le pastel y sont apprêtées & employées en quantité. On y donne au chanvre & au coton toutes les façons dont ils sont susceptibles. Les raffineries de sucre sont nombreuses. On fait des vases de terre de diverses sortes, des pipes, de la porcelaine, de la faïance. On tire plusieurs couleurs de différentes terres. On coule des glaces d'une grande beauté, tant pour les miroirs que pour d'autres usages. On prépare en *Allemagne* du vitriol, de l'alun, du salpêtre & du soufre: on y fait du cinabre, de l'arsenic, du smalt, de l'amidon & de l'azur; on y emploie l'or & l'argent pour toutes sortes d'usages; ces métaux y sont battus en feuilles, en paillettes, tirés en fil; on en fait des étoffes, des galons, dentelles, franges, tresses & broderies en une infinité de façons. On y travaille également pour tous les usages connus, le cuivre, le fer, l'étain, le plomb; de même que les métaux composés, comme le laiton, le *pinchebec*, compositions blanches, & le similor ou *tombac*, composition rouge; enfin la fonte & l'acier. Les peaux de bêtes fournissent toutes sortes de cuirs. La laine de brebis, tant celle du pays que celle qui vient du dehors, est fabriquée en draps, ratines, étoffes, tapisseries, bas, bonnets, camisoles, &c. ou seule, ou mêlée avec la soie & le fil. Les cheveux d'hommes, le poil des bêtes servent à divers usages. La soie s'emploie pour rubans, galons, étoffes, bas, &c. La cire est blanche, teinte, fondue, & modelée de toute manière.

L'*Allemagne* a de grands avantages pour le commerce. La mer du Nord, la mer Baltique & le golfe de Venise, qui l'environnent en partie; un nombre considérable de fleuves & de rivières navigables qui l'arrosent; sa situation sur-tout, au centre de l'Europe, facilitent extrêmement l'exportation du superflu de ses productions, tant naturelles qu'artificielles, & l'importation des marchandises étrangères. Pour augmenter le *commerce intérieur*, les principales villes commerçantes ont établi des voitures publiques au moyen desquelles les marchandises sont transportées à un prix modique. Mais chaque seigneur territorial s'arroge le droit d'établir des manufactures, ou d'en abandonner l'établissement à d'autres, de prohiber les marchandises étrangères, ou de les charger d'impôts; d'interdire ou de restreindre la sortie des matieres crues; d'empêcher les étrangers de faire aucun commerce hors le tems des foires, ou d'en borner l'étendue; d'établir des tribunaux pour connoître des matières du commerce; & même de faire des prétendues Loix, qui ne tendent qu'à introduire ou favoriser le monopole.

Les principaux fleuves qui contribuent à rendre

florissant le *commerce intérieur d'Allemagne* sont le Danube, le Rhin, le Mein, l'Elbe, l'Oder & le Weser.

La description des pays n'entrant dans le plan de cet ouvrage qu'autant qu'il est nécessaire de faire connoître à nos lecteurs la situation du commerce, nous resserrerons le plus possible la description de l'*Allemagne*.

§. I. *Cercle d'Autriche, de Bavière, de Suabe & de Franconie.*

On a établi depuis peu de tems à Vienne toutes sortes de fabriques & manufactures qui, moyennant l'appui & la protection dont elles jouissent, y ont fait les plus grands progrès. Les plus florissantes de toutes sont celles de soie, & cela vient de ce que la soie de Florence n'y paye qu'une entrée modique. Les autres manufactures fabriquent des glaces, de la quincaillerie, de la porcelaine & d'autres marchandises. Les ouvrages de porcelaine de Vienne, quoiqu'inférieurs à ceux de Saxe pour l'extérieur, les surpassent pour la matière, qui est à l'épreuve du feu. La terre dont on la compose est ramassée avec beaucoup de soin & de peine en plusieurs endroits des pays héréditaires d'*Autriche*.

Pour encourager l'établissement des fabriques & manufactures, la banque de Vienne fait des avances depuis 10 jusqu'à 50 & même 100 mille florins sans intérêt à ceux qui desirent faire des entreprises pour l'avancement du commerce & des manufactures, pourvu que la restitution de la somme capitale paroisse assurée & solide. Cette banque n'est au surplus qu'un établissement utile, destiné à y placer des fonds à un intérêt raisonnable, & à en fournir de la manière que nous venons de dire. Son origine ne remonte qu'à l'année 1703.

Vienne est le centre du commerce dans les états de la maison d'*Autriche*. On y trouve des négociants de presque tous les états de l'Europe & de l'Asie. Ils sont divisés en plusieurs classes qu'il feroit superflu de détailler. Le principal commerce se fait avec la Turquie : les sujets Turcs jouissant en *Autriche* de grands privilèges, il s'est établi beaucoup de Turcs, Grecs, Arméniens & autres sujets de la Porte à Vienne & dans les autres villes des états de la maison d'*Autriche*. La plupart des marchandises de ce pays qui passent en Turquie, sont des verres, des miroirs & glaces, du drap, des écus d'*Autriche* monnoyés à Vienne, des piastres d'Espagne qui ont cours dans toute la Turquie, & principalement toutes sortes d'ouvrages en fer. L'exportation du gros fer en gueuse & en barre étant défendue, on ne fait guère d'envois en Turquie que de couteaux & de faulx. Pour donner une idée de l'importance de ce commerce, il faut remarquer qu'à Kirchdorf & Mulhdorf, dans le pays au-dessous de l'Ens, on trouve 42 fabricans qui envoient tous les ans en Turquie pour 400000 florins de faulx. Les principales marchandises qu'on reçoit de ce pays, sont du coron, du poil de chèvre, du cuir, du café, du fruit & du vin.

Mais on y a établi comme ailleurs avec privilèges plusieurs *compagnies de commerce*. La plus ancienne est la compagnie de Fiume, dont l'objet principal est la raffinerie du sucre. La compagnie de Temeswar fait un grand commerce en bled, cire, cendre calcinée, dite *potasche*, & laine de Hongrie ; elle envoie ses articles par Trieste en France, en Espagne & en Italie : son fonds est d'un million de florins. La compagnie de Bohême, qui commerce en toiles, a pareillement un fonds d'un million de florins : elle prit naissance à Vienne en 1768 ; elle trafique en Amérique par Cadix. La compagnie d'Egypte trafique en Egypte & en quelques endroits de l'Asie. Son entrepôt principal est à Smirne, & son directeur réside à Vienne. Elle transporte toutes les productions des manufactures d'*Autriche* en Asie, & en rapporte la matière brute. Le directoire général du commerce a fondé entre autres établissemens, une école de commerce pour les jeunes gens qui desirent apprendre la théorie du commerce. On y enseigne toutes les sciences essentielles aux négocians, spécialement la connoissance des marchandises, l'arithmétique, la géographie & les relations de commerce entre les différens pays ; sans doute qu'on y joindra quelque jour les rapports essentiels du commerce avec la loi naturelle de justice, avec les droits sacrés de propriété & de liberté, avec les vrais *droits* & les vrais *devoirs* des souverains.

LINZ ou *Lintz*, capitale de la haute *Autriche*, fait un bon commerce, qu'elle doit à son heureuse situation sur le Danube & sur le grand chemin de Vienne & de la Hongrie. On y fait une quantité prodigieuse de poudre à canon qui est très-estimée des étrangers ; aussi en fait-on des envois considérables dans les pays éloignés. On a établi à *Lintz* beaucoup d'autres manufactures & fabriques dont les produits enrichissent les habitans de cette ville.

KREMS, ville principale de la basse *Autriche* sur la rive septentrionale du Danube, fait aussi un bon commerce, tant en gros qu'en détail, auquel contribuent beaucoup ses deux foires annuelles, l'une à la Saint-Jacques, l'autre à la Saint-Simon & Saint-Jude, qui durent chacune 14 jours, & pendant lesquels on fait jouir le commerce d'une plus grande liberté, d'une plus grande *immunité*.

GRATS, capitale de la Stirie, duché du cercle d'*Autriche*, fait un assez bon commerce dans le pays & en Hongrie. Les principaux articles du commerce de la Stirie sont des ouvrages de fer & d'acier.

Villach, ville de la Carinthie, duché du cercle d'*Autriche*, fait aussi un grand commerce en ouvrages de fer & d'acier.

LAUBACH, capitale de la Carniole, duché du cercle d'*Autriche*, est une grande & belle ville qui commerce en huile, vins, ouvrages de fer &

d'acier, en marbres & principalement en vif-argent, dont il y a une mine célèbre tout près d'Idria, ville de la Carniole; il fort année commune de cette mine environ 12000 quintaux de mercure.

Bischofsleck, *Goritz*, *Laas*, *Neumarck*, *Igg* & *Wippach* font des villes du même duché qui font quelque commerce en diverses marchandises. On trouve quelques fabriques de draps communs dans plusieurs de ces villes, & une de draps fins à *Wippach*.

TRIESTE & FIUME, villes de l'Istrie dans le litorale Autrichien, font situées sur la mer Adriatique; nous nous réservons à traiter du commerce qu'elles font dans le chapitre du commerce d'Italie.

BOLZAN ou *Bolzano*, est une grande & belle ville du comté du Tirol, dont le commerce est considérable en pelleteries, en verres & en sel, principales productions de ces pays. On y tient tous les ans quatre grandes foires; la première à la mi-carême, la deuxième le premier lundi après la fête-Dieu, la troisième le lendemain de la nativité de la Vierge, qu'on nomme foire d'*Egide* ou de saint Gilles; la quatrième le premier jour ouvrable après la foire de saint André. Chacune de ces foires dure 15 jours. Les lettres de change payables dans ces foires, doivent être acceptées dans les 12 premiers jours; & les paiemens, soit comptant, soit par viremens ou par *rifcontre*, commencent le treizième jour & doivent s'effectuer au plus tard le dernier jour de la foire. Mais les principaux marchands étrangers qui fréquentent ordinairement ces foires font matriculés, c'est-à-dire, entrés en *contraction*. Ces *contractans* ont divers privilèges. La ville de *Bolzan* jouit de ce *prétendu droit*, qu'on appelle droit d'*étape*, & est l'entrepôt de presque tout le commerce entre l'Allemagne & l'Italie.

INSPRUCK, capitale du Tirol, est une belle ville dont le commerce est assez grand. Il consiste principalement en beaucoup de gants très-bien travaillés, quantité de bonnets noirs, tant de soie que de fil, & autres ouvrages qu'on y fabrique.

MUNICH, capitale de l'électorat de *Bavière*, est une des plus belles villes de l'empire, dans laquelle on voit diverses manufactures de tapisseries de haute lisse, qui, pour la beauté de l'ouvrage, vont de pair avec la manufacture des Gobelins de Paris. On y voit aussi quelques fabriques de draps & de petites étoffes de laine.

RATISBONNE, en Allemand *Regensburg* ou *Regenspurg*, ville impériale & très-peuplée, fait un grand commerce de bois, de grains & de toutes sortes de comestibles qu'elle envoie à Vienne par le Danube. Elle doit d'ailleurs être regardée comme un grand & riche magasin de sel, dont le débit se fait continuellement dans le haut Palatinat & dans les autres provinces voisines, situées le long du Danube. Elle jouit du droit d'étape pour les marchandises qu'on transporte sur le Danube, spécialement pour le sel. L'hydromel de Ratisbonne est renommé, & on en fait un grand commerce.

Berchstolsgaden, petite ville de la haute *Bavière*, n'est remarquable que par les petits ouvrages de bois peints qui s'y font par les pauvres gens de la campagne. On les porte vendre à Nuremberg, & Nuremberg les envoie par-tout où ils se débitent.

SALTZBOURG, capitale d'un évêché du même nom dans le cercle de *Bavière*, est une ville bien peuplée & dont le commerce est considérable, principalement en sel, que l'on transporte à Passaw par le moyen de l'Inn, de même que le fer, le cuivre, l'acier, le marbre, les meules de moulin & les pierres à aiguiser; marchandises que l'on apporte à Saltzbourg de divers endroits du diocèse, qui en fournit abondamment.

AMBERD & *Allensberg*, villes du haut Palatinat dans le cercle de *Bavière*, font quelque commerce, notamment en fer & en cuivre, dont il y a dans ce pays beaucoup de forges & de manufactures.

AUGSBOURG, ou *Auguste*, grande ville impériale, capitale de la *Suabe*, fait un commerce des plus considérables en toute sorte de marchandises. *Augsbourg* est le point de communication du commerce qui se fait entre l'Allemagne & l'Italie; *quoiqu'infiniment déchue de son ancienne splendeur*, cette ville conserve néanmoins encore une bonne partie des affaires immenses qu'elle faisoit il y a deux ou trois siècles. Le commerce d'*Augsbourg* a pour véhicules principaux, d'un côté les marchandises qui passent de *transit* par cette ville, tant celles qui vont en Italie que celles qui en viennent, & d'un autre côté celles qu'on fabrique dans son enceinte. En effet, il n'y a guère de jour qu'on ne voie entrer à la douane d'*Augsbourg* 40 à 50 chariots de marchandises qui arrivent de différens endroits, soit pour les déposer ou vendre dans la ville, soit pour les transporter ailleurs. C'est probablement dans cette *douane* qu'il faudroit chercher la cause qui fait dégénérer le commerce d'*Augsbourg*. Les ouvrages qui s'y font consistent pour la plupart en pièces bien travaillées d'or & d'argent: on y fait d'ailleurs de belles tables à écrire, de belles estampes & figures en taille-douce. Le dessein, la taille-douce en manière noire & plusieurs autres arts qui exigent de grands talens y sont cultivés admirablement. Les petits & menus ouvrages & les bijoux d'*Augsbourg* font d'un bon débit dans presque toute l'Europe. Il s'y fait de beaux ouvrages incrustés de nacre, de perle, d'ambre jaune & autres matières précieuses. On y contrefait en étain fin les plus belles pièces d'argenterie. On y fabrique des lunettes, des miroirs, de l'or en feuilles, des passemens. Le papier peint, appellé papier de *Turquie* ou *marbré*, & le doré & argenté se fabriquent en très-grande quantité à *Augsbourg*, & y sont à très-bon marché. On y grave les plus belles cartes géographiques de l'Europe. Les fabriques de futaine d'*Augsbourg* sont les plus anciennes qu'on connoisse: il en sort tous les ans plus de 30000 pièces de différentes qualités & de divers prix. La fabrique de chitz établie depuis quelque tems dans cette ville a acquis une telle réputation,

que l'on donne à la marchandise qui en sort, la préférence sur celle des fabriques d'Angleterre & de Suisse, tant à cause de la beauté des dessins que pour la durée des couleurs ; les chitz & les futaines d'*Augsbourg* sont de différentes qualités & prix. Il en est de même des matelas, des toiles mi-fil de lin, & des couvertes de chevaux dont on fait dans cette ville un commerce très-étendu, spécialement avec l'Italie. Les étrangers commandent d'ordinaire les marchandises dont nous venons de parler, ou toute autre dont ils ont besoin, parce que les ouvriers sont en état d'en faire une grande quantité en peu de tems ; d'une autre part, les maîtres s'entendant bien ensemble, & l'un étant fait à l'ouvrage de l'autre, ils s'aident mutuellement ; & de cette bonne intelligence résultent de grands avantages pour *Augsbourg* sur quantité d'autres villes.

Il se fait à *Augsbourg* un grand commerce de change ; les négocians les plus riches en font leur principale occupation ; ils entretiennent à cet effet des relations très-étendues avec les autres places de change, tant de l'*Allemagne* que de l'Italie, de la Hollande & des autres parties de l'Europe.

Constance, ville de la *Suabe*, fait un assez joli commerce en toiles, vins, fruits & autres productions.

Lindau, ville libre & impériale dans le cercle de *Suabe*, fait un grand commerce de vin, de sel & d'étoffes de laine de ses manufactures, tant avec les autres villes de l'*Allemagne*, qu'avec la Suisse, la France & l'Italie. Elle est située sur deux petites isles que forme le lac de Constance.

Muhlhausen, ville du cercle de *Suabe*, fait un bon commerce, principalement en marchandises de ses fabriques & manufactures dont elle a un grand nombre.

Montbelliard, en Allemand *Mumpelgand*, ville du même cercle, fabrique une sorte de toile de lin, bleue & blanche, rayée & à carreaux, qu'on emploie à divers usages, sur-tout pour les matelas, & connue en effet sous le nom de *toile à matelas*, quoiqu'on l'appelle aussi quelquefois *toile de Montbelliard*, & plus communément *toile à carreaux*. La pièce est ordinairement de 20 aunes de long & de $\frac{5}{8}$ jusqu'à $\frac{7}{8}$ d'aune de large, mesure de Paris.

Ulm, ville libre & impériale du cercle de *Suabe*, est située sur le Danube & fait un grand commerce, principalement en papier, en futailles & en toiles de lin blanches ; ces toiles ont un $\frac{1}{2}$ ou 2 aunes de largeur, & depuis 1200 jusqu'à 4000 fils. On trouve aussi dans cette ville des ouvrages de fer de toute sorte, qu'on y apporte de divers endroits de ses environs.

Wirtemberg ou *Wurtemberg*, grand Duché dans le cercle de *Suabe*, a plusieurs villes qui font un commerce considérable ; sçavoir, *Stuttgard*, *Louisbourg*, *Calw* ou *Calb*, *Canstadt* & *Vrach*. Ce Duché est un pays très-fertile : il produit beaucoup de vin. Il possède d'ailleurs un grand nombre de manufactures. Celles de laine à Blaubeuern, à Balw, à Louisbourg & à Vrach sont en très-bon état. On fabrique des toiles par tout le duché ; mais Vrach & Louisbourg se distinguent par leurs toiles damassées ; en divers endroits du duché il y a des fabriques & manufactures de crépons de soie, de chapeaux, bas, papier, miroirs & verres, & de beaucoup d'ouvrages en fer. Une si grande quantité de marchandises donne au pays le moyen de faire un grand commerce. Quelques sociétés établies dans les principales villes, notamment à Louisbourg, contribuent beaucoup à son état florissant, en facilitant l'écoulement des marchandises chez l'étranger, avantage dont ne jouissoit pas ce pays avant l'établissement de ces sociétés.

Nuremberg, ville libre & impériale du cercle de *Franconie*, est du nombre des villes d'*Allemagne* les plus célèbres par leur commerce. Il se fabrique dans son enceinte & aux environs, des ouvrages de toutes les sortes, en lin, laine, or, argent, cuivre, laiton, acier, fer, albâtre, ivoire, bois, &c. &c. Ces ouvrages, dont un plus grand détail nous meneroit trop loin, s'envoient de *Nuremberg* dans toutes les parties de l'Europe, & telle est la quantité qui en sort, qu'il n'y a peut-être pas de ville tant soit peu considérable où l'on ne trouve des marchandises de *Nuremberg*, sur-tout de la quincaillerie de toute espèce.

Le *rouge de Nuremberg*, en Latin *terra Noribergensis rubra*, & en Allemand *Nürnberger rothe farbe*, est une substance argilleuse rouge qu'on trouve à une certaine profondeur en terre près de Petzenstein, petite ville entre *Nuremberg* & Bareith. On la fait sécher au four ; après quoi on la transporte à *Nuremberg*, où on la vend au quintal, & de là on en envoie des quantités de tous côtés. Les Peintres en emploient beaucoup. L'acheteur doit prendre garde qu'elle ne soit pas mêlée de pierres.

Il y a dans cette ville une banque qui date sa fondation de l'année 1621. Elle y fut établie pour la conservation des grosses espèces d'argent, monnoie qui alors avoit cours dans cette ville. Tous les paiemens qui s'y font, soit de lettres de change, soit d'assignations au-dessus de 150 florins, doivent se faire par cette banque, de même que le montant des marchandises au-dessus de 200 florins, sous peine pour les contrevenans d'une amende de 10 p % sur les sommes qu'ils auroient payées d'une autre manière. Cette banque se ferme deux fois par an, l'une à la fin d'avril & l'autre à la fin d'octobre ; & pendant environ 15 jours qu'elle reste fermée chaque fois, on fait la balance de ses livres.

Les marchands de *Nuremberg* jouissent de plusieurs prérogatives & privilèges dans diverses villes d'*Allemagne*, dont ils fréquentent les foires ; & ils sont réputés régnicoles dans toutes les villes de France. On tient tous les ans à *Nuremberg* une

foire qui commence après les fêtes de pâques, & dure une quinzaine de jours.

Schwabach ou *Schwobach*, ville du cercle de *Franconie*, est habitée par un grand nombre de François réfugiés qui y ont établi beaucoup de fabriques & manufactures de draps, d'étoffes & bas de coton, de tapis, étoffes & autres ouvrages en or & en argent. Sa situation sur le grand chemin d'Augsbourg en Italie & en Suisse, lui est très-avantageuse, en ce qu'elle lui facilite les moyens de faire un commerce très-considérable, ses fabricans & ses marchands ayant ainsi un grand débouché pour leurs marchandises.

§. II. *Cercles du Haut & du Bas-Rhin.*

Les cercles du *haut* & du *bas-Rhin* sont les pays les plus fertiles de l'*Allemagne*; on y recueille beaucoup d'excellens vins, des grains de toute espèce, du tabac & divers autres articles, qui passent en plus grande partie dans les autres provinces de l'empire. Parmi les villes que renferment ces deux cercles, il y en a quelques-unes qui font un commerce considérable; celles-ci seules fixeront notre attention.

Francfort *sur Meyn*, célèbre ville marchande impériale, dans le cercle du *haut-Rhin*, sur les frontières de la Franconie, est une des plus commerçantes de l'intérieur de l'*Allemagne*. Le plus grand commerce de *Francfort* consiste en vin du Rhin, en tabac, tartre, cendre calcinée, soufre, prunes, verres à vin, noir de fumée, & quelques autres marchandises que le pays fournit. On y en apporte plusieurs autres de l'étranger, qui se débitent dans la même ville, soit pour sa propre consommation, soit pour être envoyées au dehors. Il passe au travers de *Francfort* des quantités immenses de marchandises, tant de celles qui remontent le *Rhin* pour aller en Suabe, en Lorraine, en Alsace, dans le Palatinat, en Suisse & même en Italie; que de celles qui descendent ce fleuve & qui viennent de ces différens pays pour passer en Hollande & ailleurs. Ce qui contribue le plus à augmenter le commerce ordinaire de *Francfort* sont les deux foires célèbres qui s'y tiennent; la première commence le mardi après Pâques, & la seconde le jour de la nativité de la Vierge; quand cette fête tombe le dimanche ou un de trois jours suivans, la foire commence toujours le lundi de la même semaine; au contraire, si la fête tombe un des trois derniers jours de la semaine, la foire ne s'ouvre que le lundi suivant. Les marchands étrangers qui fréquentent ces foires, ne viennent pas seulement des villes & provinces d'*Allemagne*; en temps de paix il en vient beaucoup de France, d'Italie, de Suisse, de Genève & de Hollande. Les Hollandois ont la commodité de pouvoir transporter leurs marchandises sur le *Rhin* & de là sur le Meyn, jusqu'à *Francfort*; c'est la raison pourquoi on voit à toutes les foires un grand nombre de marchands Hollandois.

Malgré le grand commerce que fait cette ville, elle n'a pas, à beaucoup près, autant de fabriques & manufactures qu'en ont plusieurs autres villes d'*Allemagne* de moindre considération. On y fabrique quelques étoffes de soie, de la faïance, & l'on y prépare du tabac en poudre & à fumer.

Cassel, capitale du Landgraviat de Hesse, est une ville qui fait un assez grand commerce en laine; elle a aussi des fabriques considérables de gants, de chapeaux, d'étamines fines & communes, & d'autres étoffes de laine qu'y ont établi des François réfugiés. Les environs de cette ville fournissent beaucoup de fil.

Mayence, en Allemand *Mayntz*, est une ville commerçante du cercle du *bas-Rhin*, distante de quatre milles seulement de Francfort; elle est située sur la rive gauche du *Rhin* dans l'endroit où ce fleuve reçoit les eaux du Meyn. Le pays d'alentour est très-fertile en grains, & produit un des meilleurs vins du *Rhin*, dont Francfort & Mayence sont les entrepôts. Les vins du Rhin sont donc la principale branche du commerce de *Mayence*. Elle a d'un autre part un objet important dans l'exaction qu'on appelle droit de *transit* des marchandises, soit quand elles descendent le *Rhin*, soit quand elles montent du *Rhin* dans le Meyn, *droit* aussi légitime & aussi utile au genre humain, que celui d'*aubaine* dont tous les souverains ont senti l'injustice & l'absurdité.

Manheim, ville du Palatinat dans le cercle du *bas-Rhin*, est située dans l'endroit où le Neckre veut se perdre dans le *Rhin*. Elle fait quelque commerce en tabac, draps & toiles de lin, dont elle a plusieurs fabriques & manufactures.

Coblentz, grande & belle ville de l'électorat de Trèves dans le cercle du *bas-Rhin*. Son principal commerce consiste en vin de Moselle & en bois, dont le pays abonde.

Cologne, ville impériale située dans l'électorat du même nom dans le cercle du *bas-Rhin*, fait un grand commerce, particulièrement avec les Hollandois qui ont la facilité de remonter par le *Rhin* jusqu'à cette ville. Les marchandises qu'on y va chercher sont des vins du *Rhin* & de Moselle dont elle est l'entrepôt; des ouvrages de fer de toute espèce; des canons de fer, boulets, bombes, &c. des bois de charpente, des poteries de terre & divers autres articles.

Lorck a une manufacture de glaces de miroirs qui acquiert de la célébrité. Le magasin général de cette fabrique se tient ordinairement à Francfort sur le Meyn.

§. III. *Cercles de la Haute & Basse-Saxe.*

Tous les pays compris dans ces deux cercles sont riches & comblés des dons de la nature. Indépendamment de leur fertilité en grains de toute espèce & en vin, on y recueille du houblon, du lin, du fenouil, de la coriandre & des fruits en quantité. Les minéraux & les fossiles y sont très-

communs, & l'on en tire beaucoup des entrailles de la terre. Avec tant de richesses naturelles, & d'ailleurs l'esprit industrieux des habitans de ce pays, notamment de la *Saxe* proprement dite, il n'est pas surprenant que le nombre des fabriques & manufactures y soit considérable. Nous ne citerons que les plus importantes, comme celles d'or & d'argent à Dresde, Leipzig, Weissenfelds, Schneeberg & Schwartzenberg; celles de laiton à Oberaverbach dans le Voigtland; celles de tombac à Frezberg en Misnie; celles de cuivre à Dresde; à quoi l'on doit ajouter les forges de fer du bailliage de Schwartzenbourg & les marteaux à battre le fer blanc; la fameuse fabrique de porcelaine établie à Meissen, qui égale & surpasse même celles du Japon & de la Chine; la belle faiancerie de Dresde; les fabriques de glaces de Senflenberg, les verreries de Glucksbourg, de Pretsch, de Parfenftein, de Carlsberg, de Johan-Georgenstadt & de Nauscha; les belles fabriques d'armes d'Olbernau & de Suhla dans le Henneberg; les salines de Frenkenhausen, &c. Nous ne devons pas omettre aussi qu'il y a en *Saxe* une infinité d'endroits où l'on travaille des minéraux; d'autres où l'on fait du salpêtre, de la poudre à canon; d'autres où l'on purifie l'alun, &c.

Il ne seroit pas possible de détailler ici les manufactures d'étoffes & autres ouvrages de coton; celles de toiles de lin, dont il se fait un commerce immense à Leipzig; celles de toiles damassées; celles de toiles cirées, ainsi que les moulins à papier; mais nous observerons que les fabriques de damas de Leipzig sont fort renommées; qu'on fait à Forsta de beaux mouchoirs de soie; qu'à Borna, Oschatz, Langensaltze, Bissehofferda, Stolpe & Mirweyda il y a des fabriques de peluches; que dans presque toutes les villes de *Saxe* il y a des manufactures de draps de toutes couleurs, tant gros que fins, & de toutes sortes d'étoffes de laine; enfin, qu'on prépare de beaux maroquins dans plusieurs villes.

La *Saxe* a porté l'art de la teinture à un très-haut degré. On connoît le beau verd qui porte son nom. Les teintureries de Dresde, de Leipzig, de Weyde & de Grossenhayn ont de la réputation. Il faut dire encore qu'il sort des ouvrages sans nombre des imprimeries de toiles de lin, de flanelles, de toiles de coton & de tapisseries, établies à Dresde, Leipzig, Waldheim, Grimme, Lauban & Hernhut; & que la broderie en or, en argent, en soie, en laine & en fil a été poussée si loin par les femmes Saxonnes, que leurs ouvrages se sont fait connoître, & rechercher dans toutes les parties du monde.

Dresde, capitale de l'électorat de *Saxe*, est renommée par ses manufactures d'étoffes pour habillement & ameublement, par ses fabriques de cuirs, maroquins, &c. Plusieurs petites villes & villages des environs ont aussi différentes fabriques qui appartiennent aux manufacturiers de *Dresde*; c'est dans ces fabriques que se font communément les plus belles étoffes, tant de fil seul que de fil mêlé de soie; on en fait de rayées & à fleurs, & on les teint de toutes sortes de belles couleurs, comme les gingams. On a inventé à *Dresde* une composition qui ressemble parfaitement à l'indigo, c'est le bleu d'azur, ou *smalt*, connu généralement sous le nom de *bleu de Saxe*. Le commerce de *Dresde* se fait par l'Elbe & par terre. Il y a des marchands fort riches dans cette ville, qui font un grand commerce en articles des fabriques & manufactures du pays, en bois de toute espèce, pierres, froment, seigle, potasse, fil, acier, ferblanc & diverses autres marchandises.

Leipzig, ville de la Misnie dans le cercle de la *haute-Saxe*, est la plus célèbre & la plus commerçante de l'*Allemagne*. Elle est située au milieu d'une plaine agréable & fertile en fruits, froment, seigle, orge, avoine, lin, chanvre, navets & tabac. Mais ce ne sont pas ces articles seuls qui y font fleurir le commerce; ce sont plutôt les marchandises qui abordent de toutes parts dans cette ville, comme au magasin général de l'*Allemagne*. Le grand nombre de fabriques & manufactures qu'elle possède, ne contribue pas peu aussi à augmenter le commerce que sa position lui attire. Parmi ces fabriques & manufactures, on doit remarquer spécialement, celles en or & en argent; en soie pure, en soie mêlée, en velours, en bas de soie, en teintureries de soie, en draps de laine, en étoffe de laine & fil, en cuirs; enfin, en couleurs bleues, ou teintures de Berlin. Outre le grand nombre de bras employés à ces diverses manufactures, il y a beaucoup d'artisans & gens de métier qui trouvent de l'occupation à *Leipzig*. Un magistrat préside dans chaque corps de métier pour decider les cas importans & difficiles qu'entraîne la législation contre nature des corporations & privilèges.

Les marchands de *Leipzig* sont divisés en trois corps, communautés ou sociétés, qu'on nomme *société de négociants* ou *marchands en gros*; *société de marchands en detail* & *société de marchands drapiers*; chacune de ces sociétés a ses députés ou représentans, qui s'assemblent & décident les affaires qui sont de leur ressort, conformément à leurs intérêts & aux réglemens arbitraires.

Indépendamment du commerce en marchandises, qui est immense, *Leipzig* en fait un autre très-important en espèces & en change. C'est sur-tout dans le temps des foires qui se tiennent dans cette ville trois fois par an, que le commerce y est florissant. Alors des marchands de presque toutes les nations de l'Europe accourent à *Leipzig*, tant pour vendre les marchandises de leur pays, que pour acheter celles qu'ils pensent leur convenir le mieux. Le marchand Bohémien apporte toutes sortes de vertes, de toiles, de fil de lin, &c. Le Silésien apporte principalement des toiles; le Polonois des

cuirs, de la cire, de la laine, &c. le Poméranien & le Brandebourgeois les marchandises de leurs manufactures en laine & en soie; le Franconien & le Nurembourgeois, leurs marchandises respectives; l'habitant de la Suabe ou d'Augsbourg vient avec ses toiles & ses ouvrages en argenterie; l'Autrichien, le Hongrois, le Transylvanien avec leurs cuirs de Hongrie, leur vin, leur maroquin de diverses couleurs & quelque peu de safran; le Suisse avec les marchandises de ses manufactures en laine, en soie & en toiles; l'Italien avec sa soie & ses étoffes de soie; le François avec ses marchandises en laine, en soie & de modes; le Hollandois avec toute sorte d'épiceries & drogueries, toiles, draps, dentelles, &c. l'Anglois avec ses cuirs, son drap & ses étoffes, &c. Tel est à peu de choses près le concours des marchands étrangers aux foires des principales villes d'*Allemagne*. Les foires de *Leipzig* se tiennent, la première au nouvel an, la seconde le troisième dimanche après pâques, & la dernière à la saint Michel. Ces foires ne durent chacune que huit jours.

MEISSEN, capitale du Margraviat de Misnie dans le cercle de *haute-Saxe*, est placée sur la rive gauche de l'Elbe dans une des plus belles situations qu'on puisse imaginer. En 1710, on plaça dans son château, nommé *Albrechtsburg*, les fourneaux & tous les ustensiles de la précieuse fabrique de porcelaine de *Saxe*, appartenante à l'électeur. Il y a dans cette fabrique un inspecteur, un teneur de livres, un contrôleur & un peintre de la cour qui a sous lui tous les autres peintres en miniature de la fabrique: toutes les marchandises qui en sortent sont envoyées à Dresde, où elles restent en entrepôt sous les voûtes du palais, jusqu'à ce qu'on les fasse partir pour la foire de Leipzig. Elles sont vendues par un facteur assermenté, conformément à la taxe des commissaires. Il sort de cette fabrique des ouvrages émaillés, & non émaillés, peints, dorés au feu, qui égalent à certains égards & qui surpassent même à d'autres, les porcelaines du Japon & de la Chine. On distingue l'ancienne porcelaine de *Saxe* d'avec la nouvelle. Il s'en faut de beaucoup cependant que cette porcelaine ait acquis la perfection que l'on desire; elle pèche par le coup d'œil du grain de sa cassure. Cette porcelaine, à proprement parler, n'a point de grain & ne paroît dans son intérieur qu'une masse d'émail lisse vitrifiée & parsemée de petites gerçures. La ville de *Meissen* fait un commerce de vin considérable.

MAGDEBOURG, ville capitale du Duché du même nom dans le cercle de la *basse-Saxe*, a un grand nombre de fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, de coton & de fil, ainsi que de bas de soie, toiles, chapeaux, tabac à fumer & à raper & savon verd: ces manufactures & fabriques fournissent les principaux articles de son commerce.

HALL, autre ville du duché de Magdebourg, mérite d'être remarquée, principalement à cause de ses sources d'eau salée dont on tire par la cuisson une prodigieuse quantité de sel, qui se consomme en plus grande partie dans les états du roi de Prusse.

HANOVRE, capitale de l'électorat de ce nom dans le cercle de la *basse-Saxe*, est une ville belle & bien peuplée qui fait un bon commerce, ayant de quoi y fournir abondamment dans le grand nombre de marchandises qui sortent des manufactures & fabriques dont elle est remplie.

MUNDEN, ville du même électorat, est remarquable par le prétendu droit d'étape dont elle jouit sur le fleuve Weser: en vertu de ce droit, toutes les marchandises que les négocians & marchands de Saxe, de Franconie, de Bavière, de Francfort sur le Meyn, & de Hesse, envoient à *Munden* par eau ou par terre, y sont déchargées, & peu de jours après rembarquées sur d'autres vaisseaux pour être envoyées à leur destination ultérieure. Si la nature avoit mis là quelque obstacle capable d'arrêter le commerce & de lui causer *de grands frais*, une louable industrie s'appliqueroit à corriger le vice destructeur. Par quelle fatalité les hommes ont-ils imaginé de créer des obstacles cent fois pires que ceux de la nature? Comment peut-on ne pas voir qu'un *droit d'étape* est une déclaration de guerre contre le genre humain? Si chaque ville & chaque village depuis Cadix jusqu'à Pétersbourg, exigeoient un droit d'étape semblable à celui de *Munden*, où en seroit le commerce! or pourquoi ne le pas exiger, si c'est un *droit*?

LUNEBOURG, capitale de la principauté du même nom, dans le cercle de *basse-Saxe*, est médiocrement grande, mais bien peuplée & assez commerçante. Cette ville a dans son enceinte une fameuse saline dont le sel est très-blanc & très-dur, & qui lui rapporte un profit considérable. Les sources d'eau salée sont dans la partie de la ville qu'on nomme la *sultze*, qui est entourée d'une muraille particulière. Cette partie de la ville embrasse 54 maisons, dont le bas étage est creusé en terre. Dans chacune de ces maisons il y a quatre grandes chaudières de plomb qu'on refond tous les ans. On y fait couler les eaux salées qui s'évaporant peu-à-peu n'y laissent plus enfin que le sel. Les sources de ces eaux sont au nombre de huit; elles sont conduites par des canaux dans un grand bassin d'où elles sont partagées dans les 54 maisons. On croit que ces salines rapportent pour environ cent mille thalers de sel.

Nous n'avons fait ici aucune mention de Lubeck, non plus que des villes des deux Poméranies, du Mecklenbourg & du Holstein, quoique comprises dans le cercle de *basse-Saxe*: nous rendrons à l'article *Lubeck*, compte du commerce qu'elles font. Nous n'avons pas nommé non plus parmi les villes du même cercle, Hambourg, Bremen, Stade & quelques autres, parce qu'il nous semble plus

plus convenable de parler féparément du commerce de ces villes.

§. IV. *de Westphalie.*

Le cercle de *Westphalie*, particulièrement le duché de *Westphalie*, est regardé comme l'un des pays les plus froids d'*Allemagne*, ce qui n'empêche pas qu'il ne foit très-peuplé & que dans divers endroits il abonde en grains & autres choses néceffaires à la vie. Mais les plus grands avantages de *Westphalie* confiftent dans fes vaftes prairies & dans fes forêts. On élève beaucoup de bétail dans les prairies & l'on engraiffe une quantité prodigieufe de cochons dans les forêts qui donnent du gland en abondance. Les jambons de *Westphalie* font renommés par toute l'Europe, & font un objet de commerce important pour ce pays. Dans le voifinage du Rhin, ainfi que dans les montagnes de la Heffe, on tire de la terre beaucoup de fer, de cuivre, de plomb & d'autres métaux. Il eft peu d'endroits en *Westphalie* où l'on ne cultive le lin & le chanvre dont les femences fe tirent ordinairement de Hambourg & de Bremen, où on les apporte de Riga, de Konigsberg ou de Liebau. Ce pays ne manque pas non plus de manufactures: une des plus confidérables eft celle du fil de fer qui fe tire à Altena. Le chanvre & le lin qui croiffent en divers endroits font envoyés en majeure partie à Bielefeldt, Wahrendorff, Tecklenbourg, Ofnabruck, Stenford, Detmold, Ravensberg, Ritteln & divers autres lieux où l'on fait un grand commerce tant de fil, de toiles de chanvre & d'étoupes, que de toiles de lin groffes ou fines, unies, rayées ou à carreaux, blanchies ou crues, à fil double ou fimple. Les toiles de lin qui fortent d'Ofnabruck, de Tecklenbourg, de Bielefeldt & de Wahrendorff, paffent en plus grande partie en Hollande & font d'un très-bon ufage, fur-tout celles de Wahrendroff qui font très-propres à faire des chemifes.

Munster, ville capitale de l'évêché du même nom en *Westphalie*, fait un bon commerce de toiles & de bleds; mais elle n'a ni fabriques ni manufactures.

Osnabruck, capitale d'un autre évêché de *Westphalie*, fournit aux Hollandois & à d'autres peuples du voifinage, des toiles connues fous le nom de *toiles à la rofe*, qui quoique groffières, font néanmoins beaucoup eftimées. Cette ville fait, d'ailleurs, un très-grand commerce de jambons, de lard, &c.

Liége, eft une ville ancienne, grande & bien peuplée, fituée dans un vallon agréable & fertile. Elle eft capitale d'un évêché, dans le territoire duquel, ainfi qu'à *Liége* même, on fabrique une quantité immenfe de toute forte d'ouvrages de fer, comme canons, fufils, piftolets, lames d'épées, couteaux, cifeaux, mais fur-tout de clous de toutes les efpèces. La plus grande partie de ces ouvrages, les clous principalement, paffent par la Hollande, qui en fait un commerce confidérable. Comme les marchands Liégeois vendent ordinairement leurs marchandifes à livrer quittes de tous frais à Amfterdam, nous nous référons pour le prix des clous à ce que nous en marquerons dans le prix courant général de cette dernière ville. Indépendamment d'un grand nombre de fabriques d'armes & autres ouvrages de fer, *Liége* a beaucoup de manufactures de gros draps, frifes, camelots, étoffes de foie, connues fous le nom de *ferge de Liége*; de galons de fil, boutons de cuirs & fur-tout de cuirs à femelles qui font très-eftimés.

Arnsberg, capitale du duché de la *Westphalie* propre, n'a rien de remarquable que fes deux foires annuelles, qui dans le tems y attirent beaucoup de monde.

Clèves, capitale du duché du même nom dans le cercle de *Westphalie*, fait quelque commerce par le moyen du Rhin & de la Meufe qui traverfent ce duché. Elle pofsède plufieurs fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, & une d'étoffes de foie qui eft confidérable.

Minden, capitale de la principauté du même nom, auffi dans le cercle de *Westphalie*, fait un très-bon commerce en fils & toiles de lin, fur-tout en toiles à napage.

Altena, Iserlon & Plettenberg, villes du comté de la Marck, font un commerce confidérable en ouvrages de quincaillerie, de fil de fer & d'archal, d'aiguilles, de balances, de faulx & faucilles, qu'on fabrique dans ces trois villes & aux environs. On y trouve auffi plufieurs fabriques & manufactures de laine & de foie.

Bielefeld, capitale du comté de Ravensberg, fait quelque commerce en toiles, bas de laine & autres productions de fes manufactures.

Lingen & Teckelenbourg, capitale des comtés de leurs noms, font pareillement quelque commerce en toiles, dont il fe fabrique de fortes quantités dans ces villes, fur-tout à *Teckelenbourg*.

Dusseldorp & Elberfeld ou *Elverfeld*, villes du duché de Berg, font un commerce confidérable en marchandifes de leurs fabriques & manufactures dont les principales font, de fil, de cordons & rubans de fil, de fil de cordonniers, de toiles blanches, rayées & à carreaux. On fait auffi à *Elberfeld* des ouvrages de fer, fur-tout de bonnes lames d'épées & des armes de toute efpèce. On trouve à *Duffeldorp* quelques fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine.

Juliers, capitale du duché du même nom, fait un grand commerce de fil & de toiles blanches.

Aix-la-Chapelle, en Allemand *Aachen* ou *Achen*, eft une ville libre & impériale, fituée aux confins des duchés de Juliers & de Limbourg. Elle fait un commerce confidérable en draps qui fe fabriquent tant dans fon enceinte que dans fes environs, comme nous le dirons ci-après; en chaudrons & autres ouvrages de cuivre & de laiton; & fur-tout en aiguilles à coudre qui font recherchées

par-tout. On en fait des envois considérables, & cette ville en approvisionne une grande partie de l'Europe. Cette fabrique emploie beaucoup d'enfans depuis l'âge de 7 à 8 ans jusqu'à 12. Ils peuvent seuls *palmer* les aiguilles, c'est-à-dire en applatir un bout & ensuite le percer, ouvrage qui exige une vue fine.

Il n'y a guère de pays où l'on trouve, dans un territoire aussi borné que celui d'*Aix-la-Chapelle*, autant de fabriques & manufactures de draps. Un négociant que ses affaires avoit conduit dans ce pays, y ayant demeuré assez long-temps pour en acquérir une parfaite connoissance, a bien voulu nous communiquer un précis des observations qu'il a faites concernant les fabriques d'*Aix-la-Chapelle* & de ses environs : nous l'avons trouvé si intéressant & si digne de la curiosité de nos lecteurs, que nous nous faisons un devoir de le placer ici.

» On estime qu'à *Aix-la-Chapelle*, *Borcette* & *Vaëls*, il se fabrique annuellement quinze mille pièces de drap, de 130 aunes du pays de long les unes dans les autres, au sortir du métier, & de $\frac{9}{4}$ de large. NB. Personne n'est censé ignorer que la pièce de drap de 130 aunes de long au sortir du métier se retire beaucoup à la teinture, au foulon & dans les autres procédés subséquens, au point même qu'on a lieu d'être très-satisfait lorsqu'elle donne en dernière analyse 90 à 100 aunes. Il faut $\frac{7}{4}$ d'*Aix-la-Chapelle* pour faire $\frac{4}{4}$ de Paris. On compte qu'à *Vervier*, *Hodimont*, *Enzival* & *Francomont* il se frabrique annuellement une égale quantité de quinze mille pièces de draps, des mêmes largeurs & longueurs; cinq mille à *Monjoie* & *Emgenbruch*, & dix mille à *Eupen* & *Dison*. D'après ce calcul, les fabriques de ces quartiers produisent annuellement quarante-cinq mille pièces de drap, qui, au prix de 415 florins les unes dans les autres, donnent 18675000 florins. Il faut 150 ℔ de laine à-peu-près pour une pièce de drap; ainsi une balle de 12 arrobes ou 300 ℔ suffit pour deux pièces. La consommation des laines d'Espagne, de Portugal, de la Pouille & de la Romanie, s'élève dans les fabriques d'*Aix-la-Chapelle*, &c.

à 7500 balles de 300 ℔ pour *Aix-la-Chapelle*, Borcette & Vaëls.
7500 dites, pour Vervier, Hodimont, Enzival & Francomont.
5000 dites, pour Eupen & Dison, &
2500 dites, Monjoie & Emgenbruch.

font 22500 balles de 300 ℔ chacune, ce qui feroit
environ 30000 balles de 8 arrobes de 200 ℔ chacune, telles qu'elles s'embarquent à Bilbao. De ces 22500 balles de 300 ℔, il en va.
10000 Balles ou environ à Amsterdam, où les fabricans les font acheter.
10000 dites, leur viennent directement d'Espagne par la voie d'Ostende, dont 7000 de Seville & 3000 de Bilbao.
2500 dites, de Portugal, de la Pouille & de la Romanie, par diverses voies.

J'avalue ces 22500 balles de laine de 300 ℔ chacune, à environ 9000000 de florins, ce qui ne fait que la moitié à-peu-près du montant des draps. Il faut conséquemment que la teinture, la main d'œuvre & le bénéfice du fabricanr emportent le reste. ».

Nous ajouterons à ce tableau de l'état des fabriques d'*Aix-la-Chapelle* & ses environs, que l'on y fait des draps non-seulement de $\frac{8}{4}$ d'aune de large, mais aussi de $\frac{9}{4}$ ainsi que $\frac{10}{4}$: cette dernière sorte n'a au vrai que 2 $\frac{1}{4}$ aunes, quoiqu'elle se vende pour $\frac{10}{4}$ ou 2 $\frac{1}{2}$ aunes. Les prix varient donc nécessairement, tant en raison des largeurs différentes des draps, que de leurs qualités, de leurs couleurs & de la manière que celles-ci se donnent, c'est-à-dire si les draps sont fabriqués avec de la laine colorée, ou s'ils sont teints en pièce. On suit presque généralement cette dernière métbode dans les fabriques d'*Aix-la-Chapelle*, *Bortscheidt* ou Borcette & Vaëls; au contraire, dans celles de Monjoie, Eupen, Vervier & Hodimont, l'on fabrique la plus grande partie des draps avec de la laine déja teinte. On fabrique à Monjoie trois qualités de draps de $\frac{10}{4}$ aunes de large en couleurs communes : la première sorte se paye 6 florins, la seconde 5 $\frac{1}{2}$ fl. & la troisième 5 florins, argent courant de Hollande. Les couleurs fines se payent quelque chose de plus à-peu-près comme suit;

30 à 35 sols l'aune pour l'écarlate, cramoisi & *prune-monsieur*, bon teint.
20 à 22 dits, dite, pour la couleur dite *capucine*.
15 à 17 dits, dite, pour la *jujube* ou le bleu de roi.
8 à 9 dits, dite, pour le puce bon teint.
6 à 7 dits, dite, pour le verd de Saxe.

Les draps fabriqués à Vervier, Hodimont, &c. de $\frac{9}{4}$ de large valent communément fl. 4 $\frac{1}{2}$ la pièce, & ceux de $\frac{10}{4}$ ou plutôt de 2 $\frac{1}{4}$ aunes, 5 & 5 $\frac{1}{2}$ fl. On y fabrique en outre des draps de $\frac{8}{4}$ qui valent, suivant leur qualité, depuis 40 jusqu'à 70 sols, argent courant de Hollande : ces draps sont en plus grande partie destinés pour les foires de Leipzig, Francfort sur Meyn & d'autres villes d'*Allemagne*, où il s'en fait un très-grand débit. Au reste, dans les prix ci-dessus sont compris tous les frais de transport jusqu'à Amsterdam. Ces frais sont supportés par les fabricans.

DORTMUND, ville libre & impériale, située dans le comté de la Marck, dans le cercle de *Westphalie*, fait un bon commerce en bleds & en toiles.

§. V. *Bohême*, *Moravie*, *Silésie* & *Lusace*.

Les pays qui ne sont pas dans les cercles de l'empire, & qui néanmoins font partie de l'*Allemagne*,

font : le royaume de *Bohéme*, la *Moravie*, la *Silésie* & la *Lusace* ; il nous reste à en décrire le commerce,& nous le ferons d'une manière succincte.

Le royaume de *Bohéme* est fertile en seigle, froment, orge, millet & poids. Il y croît une quantité prodigieuse de houblon, qui est d'une bonté parfaite, & dont on fait commerce dans différentes parties de l'Europe, tant pour brasser la bière que pour d'autres usages. Il y croît du vin en assez grande quantité, du rouge principalement, mais d'une médiocre qualité. Outre beaucoup de mines d'or, d'argent & autres métaux, la *Bohéme* posséde des mines de pierres précieuses de toutes les espèces. La richesse du terrein n'empêche pas les habitans d'être fort industrieux. Les verreries de *Bohéme* font fort célèbres, entr'autres celles de Kreibitz, Grunsvalde, Chemnitz, Herrolecz & Winterbourg. On y fait de très-beaux ouvrages. Les Bohémiens savent tailler & polir le verre de craie avec tant d'art, qu'on le préfère à tous les autres verres ; on en envoie dans la plupart des états de l'Europe & jusqu'en Amérique. Les lames d'épées & de couteaux de Pardubitz font fort estimées ; & l'on fait beaucoup de cas de la poterie de Leipa & de Beraun. Un objet qui ne mérite pas moins d'attention, ce font les draps fins qui se font en *Bohéme*, particulièrement à Leipa, à Neuhaus & à Reichenbach. On peut mettre aussi au nombre des fabriques de ce royaume les moulins à poudre & les papeteries, qu'on y trouve en grande quantité.

Prague, capitale de la *Bohéme*, est une des plus grandes villes de l'Europe ; elle est située sur la *Muldaw* entre des collines couvertes de vignes. C'est dans cette ville que se trouvent pour ainsi dire concentrés le commerce & les richesses de la *Bohéme*. Une des principales fabriques qu'on y trouve est celle où l'on apprête les cuirs de vache, qui diffèrent peu du *rousfi* ou cuir de Moscovie. *Prague* a le droit de tenir par an six foires que les marchands des grandes villes d'*Allemagne* fréquentent beaucoup. Elle fait aussi un assez grand négoce de change.

La Silésie est un beau pays & très-bien peuplé ; il feroit difficile d'en trouver un qui fournisse plus copieusement au besoin de ses habitans. Il produit du seigle, de l'orge & de l'avoine en quantité, de même que des pois, du millet, des raves, du bled de Turquie ; enfin du lin & du chanvre dont les habitans tirent de grands avantages, ces productions leur procurant en abondance du fil, des toiles & de l'huile de lin. La garance qui y fut apportée en 1541, ne leur rapporte guère moins de profit ; ils la cultivent principalement dans les campagnes de Breslau, de Liegnitz, d'Ohlau & de Schrelitz ; non-seulement ils en font usage pour la teinture de leurs draps & autres étoffes ; mais ils en envoient beaucoup en Hollande, en Saxe, en Pologne & en Italie. Les Siléfiens font aussi un grand commerce de fer en barre, de cire & autres productions de leur pays.

La beauté du lin qui croît en *Silésie*, étant la principale source de la richesse du pays, la plus grande partie du peuple s'est attachée au filage. De-là font venus le grand nombre de manufactures de fils de toutes les sortes,& la quantité prodigieuse de fabriques de toiles de lin & de linon qui fleurissent aujourd'hui en *Silésie*, plus qu'en tout autre endroit. Les principales fabriques de toiles font dans les cercles des montagnes, où il y a des villages entiers qui ne font habités que par des tisserans. La majeure partie des toiles qu'ils font, se blanchit dans ce qu'on appelle les *villes des montagnes*, où se trouvent les plus belles blanchisseries qu'on puisse voir. Outre des fabriques de toile, la *Silésie* a, par le moyen de ses brebis, de quoi fournir à l'entretien de diverses manufactures de laine. Les fabriques de drap se font tellement multipliées en *Silésie*, qu'il s'en trouve dans presque toutes les villes. De plus, il y a dans plusieurs endroits, comme à Breslau, Oels, &c. des fabriques d'étoffes de toute espèce, de bas, de maroquins, des cuirs à femelles, de cuirs à la livre ; de peaux de veau apprêtées à la manière Angloise ; de verres ; d'ouvrages d'acier, imitant ceux d'Angleterre, & divers autres objets de commerce dont le détail feroit trop long.

Breslau, capitale d'une principauté du même nom dans le duché de *Silésie*, est située sur le rivage gauche de l'*Oder*, près de l'endroit où ce fleuve va se joindre à l'*Ohlau*. Cette ville est le centre du commerce de toute la *Silésie*. Les marchands de *Breslau* font leur plus grand commerce avec les Allemands & les Polonois, dont ils font commissionnaires : ils font divisés en deux classes ; dans la première, font les négocians & les marchands en gros, & dans la seconde, les marchands détailleurs. On peut diviser le commerce de *Breslau* en cinq branches principales, savoir : 1°. le commerce des laines, dont la vente se fait à deux foires tenues en cette ville, l'une le lundi avant la Pentecôte ; on y vend la laine d'hiver : l'autre, le lundi avant la S. Michel ; on vend dans celle-ci la laine d'été ; 2°. le commerce de toiles fines de lin, de toiles à voiles & d'étoffes de toute espèce, fabriquées à *Breslau* ; 3°. le commerce de draps ; 4°. le commerce de garance ; & 5°. celui de fil de lin. On tient à *Breslau*, depuis l'année 1742, deux grandes foires dont l'une est fixée au lundi après le 4°. dimanche de carême, & l'autre le lundi avant la nativité de la Vierge ; elles ne durent que huit jours chacune. La population, les manufactures & le commerce de la *Silésie*, diminuent tous les jours par des causes peu difficiles à découvrir.

La Lusace, en Allemand *Lautsitz*, se divise en haute & basse ; elle est fertile en grains de toute sorte, spécialement en seigle, en lin & en tabac. Elle produit aussi beaucoup d'autres denrées & marchandises, mais en moindre quantité. La principale source de ses richesses est dans ses fabriques & manufactures ; les draps & toiles de toutes les sortes, qui sortent des manufactures ; les autres

marchandises qui, d'une autre part, sortent en quantité des fabriques, donnent lieu à un commerce considérable avec les pays étrangers; commerce qui est encore alimenté par un bon nombre de tanneries, de verreries, de blanchisseries de cire, de moulins à papier, à foulon, à poudre à canon, &c.

BAUTZEN, en Bohémien *Budissin*, capitale de la *Haute-Lusace*, sur la Sprée, a sept belles blanchisseries aux environs de la ville. On y blanchit une quantité considérable de toiles fabriquées par les habitans de la campagne. Ceux-ci les vendent aux marchands de *Bautzen*, qui en font un très-grand commerce. *Bautzen* en fait un, d'ailleurs, assez considérable en divers articles de ses fabriques, dont elle a bon nombre, telles que de draps, fils, maroquins, chapeaux, bas, guêtres & bonnets.

GORLITZ, l'une des plus grandes & des plus belles villes de la *Haute-Lusace*, a de belles fabriques de draps & autres étoffes de laine, ainsi que de nappes & serviettes à fleurs. Elle fait en outre un grand commerce en toiles & fil blanc, qui cependant n'égale pas celui de Bautzen.

FORST, LAUBEN, LŒBAU, ZITTAU ou *Sitau*, sont des villes de *Lusace* qui font un grand commerce de toiles blanches & en couleurs, de rubans de fil, de mouchoirs de poche de fil, & moitié fil & moitié soie; de draps & autres articles, dont ces quatre villes ont des fabriques ou des manufactures.

Les autres villes de la *Lusace* sont LUCKA, capitale de la *Basse-Lusace*, dont la plus grande partie des habitans, au nombre de plus de 4000, sont fabricans de draps, ou tisserans, ou brasseurs de bierre; *Camentz*, *Furstemberg*, *Gubben*, *Marklissa*, *Pforten*, *Schonberg* & *Sorau*, qui la plupart possédent nombre de fabriques & manufactures de draps & autres étoffes de laine, & qui toutes font un bon commerce de toiles.

NUMÉRO II.

Commerce extérieur.

Les principaux ports d'*Allemagne* par où se fait le commerce extérieur de cet empire, sont Hambourg, Altena, Gluckstadt, Bremen, Embden & quelques autres situés sur la mer Germanique. Ce que ce commerce a de plus essentiel sera expliqué à l'article de Hambourg, dont nous allons nous occuper; & nous indiquerons en peu de mots les marchandises qu'on a coutume de tirer des autres ports ci-dessus nommés, pour les pays étrangers.

HAMBOURG est une des plus grandes, des plus célèbres, des plus riches & des plus commerçantes villes d'*Allemagne*. Elle est située avantageusement dans un terrein fertile & agréable du cercle de la basse-Saxe, sur trois rivières; car l'*Elbe* la baigne du côté du midi, la *Bille* du côté du levant, & l'*Alster* du côté du nord. Ses édifices les plus remarquables sont l'hôtel-de-ville qui est très-simple; la banque dont nous parlerons bientôt, & la bourse située vis-à-vis de ces deux édifices, qui a 712 pieds de longueur sur 42 de largeur. Tout à l'entour régne un portique, où on est à l'abri de la pluie; au-dessus est une très-vaste salle, où les négocians, & même les autres bourgeois, s'assemblent lorsqu'ils ont quelque délibération à faire. Au bas de la bourse, il y a une grue pour élever les marchandises qu'on veut embarquer, & une balance pour les peser. Il y a encore une pareille grue & une semblable balance auprès du port, où les navires mouillent. La plus grande partie des magasins sont bâtis sur les bords de l'Alster, qui traverse la ville, & d'un canal appellé *Flet*, où, quand la mer est haute, ont peut transporter aisément, sur des allèges, les marchandises qui arrivent à *Hambourg*, & rapporter de la même manière aux navires celles qu'on veut embarquer.

Cette ville est très-peuplée, & ses habitans sont non-seulement laborieux & diligens, mais encore d'un commerce aisé, deux choses qui contribuent depuis long-temps à y faire fleurir les manufactures, qui y sont en grand nombre. Les plus remarquables sont celles de velours unis & à fleurs, riches & légers, ou peluches, tant noirs qu'en couleurs; elles fournissent tous les ans une grande quantité de pièces de différentes sortes. Les manufactures de brocards & autres étoffes en or & argent, & celles en soie, en laine, en poil de chèvre, &c. ne sont pas moins célèbres, de même que les fabriques de bas. Il y a divers moulins à filer & tordre la soie grèze que l'on tire tous les ans d'Italie & de divers autres endroits, & que l'on rend propre à être employée dans les fabriques. Il y a d'ailleurs à *Hambourg* des manufactures de toiles de coton imprimées; des raffineries de sucre qui ont acquis de la célébrité; des fabriques de tabac où l'on en file de toutes les espèces & en très-grande quantité, pour la consommation de la majeure partie de l'*Allemagne*; des manufactures d'or & d'argent; des tanneries où l'on prépare des cuirs à semelles fort estimés, de même que des maroquins de toutes les sortes, des cuirs de veaux apprêtés à la manière angloise, & des peaux mises en couleur, que l'on fabrique dans la même ville, où l'on trouve aussi quelques fabriques de basins & de rubans de soie; des blanchisseries de toiles; des fabriques de fils de fer & de cuivre, & d'autres enfin où l'on fait divers ouvrages & ustensiles de cuivre, de laiton & autres métaux.

La banque de *Hambourg* fut érigée en 1719 sur le modèle en partie de celle d'Amsterdam, & en partie de celle de Venise. Il faut être bourgeois de *Hambourg* pour pouvoir se faire ouvrir un compte en banque. Elle ne reçoit d'autres espèces que de vieilles reichsthales d'empire, du poids de 2 loths (une once) d'argent, du titre d'environ 14 loths 4 grains (10 den. 16 gr.) Ces espèces gagnent à la banque 1 par mille lorsqu'on les y porte, & $1\frac{1}{2}$ par mille lorsqu'on les retire; c'est-à-dire, que la banque crédite de 1001 rthls ou 3003 marcs, valeur de banque, pour 1000 reichsthales d'espèce qu'on lui porte, & elle débite de 1001 rthls 10 ß.

valeur de banque, pour les mêmes 1000 rthls d'espèce qu'elle retourne. Les paiemens des lettres de change de 100 marcs & en sus se font par la banque, en transportant les parties d'un compte à l'autre, comme il se pratique à Amsterdam. Au reste, il nous semble superflu de donner le réglement de la banque de *Hambourg*, qui date de 1710, vu sa conformité avec celui de la banque d'Amsterdam.

Le commerce de *Hambourg* est très-important, quoique partagé par Altona, sa rivale, comme nous le remarquerons ci-après. C'est à proprement parler le commerce de l'*Allemagne*, car il consiste en plus grande partie en productions & marchandises de cet empire. Parmi les marchandises, les toileries de toutes sortes peuvent être regardées comme formant la première branche du commerce de *Hambourg*. Cette ville reçoit, tant d'*Allemagne* que de divers autres pays situés sur la Baltique & ailleurs, un très-grand nombre d'articles que nous nous contenterons de nommer, sans en faire le détail, attendu que la plupart de ces articles se tirant à meilleur compte de quelques autres pays que de *Hambourg*, il convient mieux aux étrangers de les faire venir directement des lieux qui les produisent, que de cette ville. Ces articles sont entr'autres du froment, du seigle; du bois de chêne & de sapin; des douves à pipes & à barriques; de la cire, de la garance, du lin & de la graine de lin; des cuirs de Russie, des toiles à voile & plusieurs autres. Nous ne devons pas oublier de dire que *Hambourg* envoie tous les ans dans le Groënland & au détroit de Davis quelques navires qui y font la pêche de la baleine, dont la graisse étant apportée & fondue à *Hambourg*, & l'huile consommée en plus grande partie en *Allemagne*, il nous semble inutile de donner des comptes simulés, ainsi que des autres marchandises que nous avons nommées ci-dessus, à l'exception de la cire blanche & du cuivre en rosette, dont la qualité est très-estimée, & dont il se fait de forts envois en Espagne, en France & ailleurs. Au reste, nous ferons suffisamment connoître les principales espèces de toiles que fournit l'*Allemagne*, & qu'on tire non-seulement par la voie de *Hambourg*, mais encore par celle d'Altona, comme nous le dirons ci-après.

On fabrique en *Allemagne* tant de différentes sortes de toiles, qu'il seroit impossible d'en donner un détail exact, qui d'ailleurs seroit inutile à la majeure partie de nos lecteurs. Nous nous contenterons donc de parler des principales espèces de ces toiles, qui ont le plus de débit dans les pays étrangers, en Amérique sur-tout où s'en fait la plus grande consommation. Ces toiles sont appellées dans le commerce, *platilles royales & simples*, *boccadilles*, *sangales*, *estopilles*, *libretes*, *bretagnes & rouens contrefaits*, *crées*, *toiles à carreaux*, *coutis*, *bazins*, &c. On tire ordinairement les platilles, les boccadilles, les sangales, les estopilles, les libretes, les bretagnes & les rouens de Hirschberg, Waldenbourg, Landschut, Schmiedeberg & Schweidnitz en Silésie; les crées de Bautzen, Lœbau & Zitau en Lusace; les toiles à carreaux, les coutis & les bazins, de Chemnitz, Mitweide, Leipzig, en haute-Saxe. Souvent on fait acheter en écru la plupart de ces toiles qu'on apporte vendre des villages d'alentour dans les susdites villes, & l'on donne commission de les y blanchir & de leur donner les autres apprêts dont elles ont besoin, avant d'en faire l'expédition. Les achats de toiles se font dans les lieux respectifs en automne & en hiver; on les blanchit au printems & on les expédie en été; de sorte qu'il faut qu'un négociant étranger s'y prenne six ou huit mois d'avance pour se procurer les toiles qu'il desire avoir. On trouve cependant quelquefois des toiles toutes préparées, soit en Silésie, soit en Luzace, au moment qu'on les demande; mais ce n'est jamais en grande quantité: les commissionnaires établis dans les villes ci-dessus dénommées, n'en achetant presque jamais que ce qu'il leur faut pour remplir les ordres qu'ils reçoivent des pays étrangers. C'est en Silésie sur-tout qu'on suit cette maxime; mais l'on s'en écarte quelquefois dans la Lusace & en Saxe, où l'on trouve presque toujours, & dans tous les temps de l'année, de beaux assortimens de crées & de bazins, spécialement dans les grandes villes, telles que Bautzen, Leipzig & Chemnitz; cependant les toiles qu'on fait acheter en écru dans l'automne, sont moins chères que celles qu'on achète préparées, & l'on peut même dire que les qualités en sont beaucoup meilleures. Il est donc clair qu'un spéculateur trouvera mieux son compte à suivre sa première méthode. Il n'y a d'autre inconvénient pour lui que d'être en avance du montant des toiles qu'il fait acheter pendant 6 ou 8 mois avant qu'il les reçoive. Il court aussi quelque risque en se chargeant de faire blanchir les toiles, parce qu'elles sont exposées à se gâter dans les blanchisseries, à y être enlevées par les inondations, qui quelquefois peuvent survenir, notamment dans les pays montueux. Mais ces risques sont en général regardés comme peu de chose, & compensés par des avantages dont les spéculateurs les plus expérimentés & les mieux en état de suivre ce commerce sçavent profiter. Ces spéculateurs s'adressent ordinairement aux lieux où ils sçavent que se trouvent les espèces de toiles qu'il leur faut, soit en Saxe, soit dans la Lusace, soit en Silésie; & en donnant leurs ordres aux commissionnaires qu'ils ont dans les lieux mêmes, ils leur indiquent une maison, soit à Amsterdam, soit à *Hambourg*, qui est chargée d'accueillir leurs traites pour le montant des toiles qu'ils feront dans le cas d'acheter pour leur compte. Les mêmes spéculateurs suivent eux-mêmes leur correspondance directement avec les commissionnaires de Saxe, de Lusace & de Silésie, non-seulement pour l'achat des toiles, tant en écru que blanchies, mais encore pour en faire effectuer l'expédition par la voie la plus prompte & la plus économe. *Hambourg* & *Altona* sont les deux meil-

leures voies ; mais il est des circonstances où la voie d'*Altona* est préférable à celle de *Hambourg* ; c'est quand les Commissionnaires Allemands se sont remboursés du montant de leurs toiles sur une maison d'Amsterdam ; car on a reproché souvent aux négocians de *Hambourg* d'avoir en pareille occasion usé de supercherie, en retardant l'expédition de toiles qu'ils reçoivent d'*Allemagne*, pour être embarquées pour l'étranger, espérant par-là persuader aux receveurs de ces toiles qu'il seroit plus avantageux pour eux d'en faire faire le paiement à *Hambourg* qu'à Amsterdam. Mais, pour montrer que cette prétention des négocians de *Hambourg* n'est nullement fondée, nous observerons d'une part, qu'en faisant embarquer les toiles d'*Allemagne* à *Altona*, il y a autant d'avantage, si même il n'y en a plus, que de les faire embarquer à *Hambourg* ; & d'autre part, que les changes de Leipzig, de Breslau & des autres villes d'*Allemagne* sur Amsterdam, & ceux de cette dernière ville sur la France & sur l'Espagne, sont presque toujours infiniment plus avantageux pour les étrangers, que les changes de Leipzig & de Breslau sur *Hambourg*, & de *Hambourg* sur la France & l'Espagne.

Il y a des négocians en France & en Espagne qui se servent des maisons, tant de *Hambourg* que d'Amsterdam, pour ordonner les achats des toiles dont ils ont besoin, aux lieux mêmes où on les trouve de meilleure qualité & à des prix plus modérés. Il peut y avoir souvent de l'avantage à suivre cette méthode, car il est à présumer que les maisons de *Hambourg* & Amsterdam se trouvant plus à portée des lieux où l'on trouve en plus grande quantité, & de meilleure qualité, les toiles dont on a besoin, elles sont très-bien instruites des moyens de spéculer avantageusement dans ces articles, dont enfin il est temps que nous donnions quelques comptes simulés.

Compte simulé de 810 schocks de toile de *Silésie* de ⅝ d'aune de large, achetés en écru à Waldenbourg, dont 540 schocks blanchis & préparés en *platilles royales* pliées en long, & 270 schocks en 540 pièces de toile pliés en *livretes* ; ayant coûté en écru comme suit, savoir :

216 Schocks, à 7 ½ thalers, argent courant de Brandebourg, ...	Th.	1620	″
162 Dits, à 7 ¼ dites, ...		1174	15
162 Dits, à 7 dites, ...		1134	″
162 Dits, à 6 ¾ dites, ...		1093	15
54 Dits, à 6 ½ dites, ...		351	″
54 Dits, à 6 ¼ dites, ...		337	15
810 Schocks achetés l'un portant l'autre à 7 $\frac{1}{10}$ thlr	en Th.	5710	15

FRAIS.

Pour blanchissage, apprêt, 15 caisses, & emballage à 1 thaler par schock, thlr.	810	″		
Droits de sortie, ...	20	″		
Voitures jusqu'à Altona ou Hambourg, sur 73 quintaux à 3 ⅓ thalers par quintal, fait thaler 243 ⅓ en louis à 6 p % de bénéfice.	257	28		
Frais de transport à Altona ou à Hambourg jusqu'à bord du navire, à 2 thalers par caisse, ...	30	″		
Commission de thaler 6828 13 à 3 p %.	204	25		
Provision pour la négociation des traites à Breslau & port de l'argent sur thaler 7033, à ⅚ p %.	58	18		
			1381	11
		Thlr.	7091	26 gr.

Compte simulé d'achat à Hirschberg de 100 schocks de *platilles royales* de ⅝ d'aune de large pliées en long, à 7 thalers . . . . Thlr. 700 ″

FRAIS.

Blanchissage, apprêt, 2 caisses & emballage à 32 gr. . . :	Thlr.	106	20		
Droits de sortie.		6	29		
Droits de poids de 8 ¼ quintaux.		″	4 ½		
Voitures jusqu'à Lunebourg de 8 ¼ quintaux à 3 ⅓ thalers.		27	19		
Frais de Lunebourg jusqu'à bord du navire à Altona.		5	20		
Commission d'achat sur thaler 400 à 3 p %.		12	″		
Provision des traites & port de l'argent ⅔ p %.		2	24 ½		
				161	27
			Thlr.	861	27

Compte simulé de 500 schocks de *Bocadilles* de ⅝ d'aune de large, achetées en écru à Waldenbourg, dont,

50 pièces à 9 thalers la pièce.	Thlr.	450	"
100 dites, à 8 ½ dites,		850	"
50 dites, à 8 ¼ dites,		412	15
150 dites, à 8 dites,		1200	"
100 dites, à 7 ¾ dites,		775	"
50 dites, à 7 ½ dites,		375	"
500 pièces ou schocks.	Thlr.	4062	15

FRAIS.

Blanchissage, apprêt, 30 caisses & emballage, à 33 gr. Thlr.	550	"			
Droits de sortie,	14	"			
Voitures jusqu'à Altona de 45 quintaux, à 3 thalers & 6 p %	143	3			
Frais à Altona jusqu'à bord du navire,	18	"			
Commission d'achat du thaler 4787 18 à 3 p %	143	19			
Provision des traites & port de l'argent, ⅚ p %	41	2			
				909	24
Argent courant de Brandebourg, Thlr.				4972	9

Compte simulé de 340 schocks de *bocadilles* de ⅝ d'aune de large achetés en écru à Hirschberg, dont,

50 pièces à 9 ½ thalers.	Thlr.	475	"
150 dites, à 8 ¾ dites,		1312	15
250 dites, à 8 ¼ dites,		1237	15
350 pièces	Thlr.	3025	"

FRAIS.

Blanchissage, apprêts, caisses & emballage à 35 . . . Thlr.	408	10		
Droits de sortie,	21	15		
Voitures jusqu'à Lunebourg de 33 ¾ quintal à 3 thalers & 6 p %	107	15		
Frais de Lunebourg jusqu'à bord du navire à Altona,	14	15		
Commission d'achat 3 p %	106	29		
Provision des traites & port de l'argent ½ p %	18	11		
			677	"
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			3702	"

Compte simulé de 20 *webes* ou 80 pièces d'*estopilles* achetées en écru à Waldenbourg, dont,

5 Webes à 12 thlr.	Thlr.	60	"
5 Dits, à 11.		55	"
5 Dits, à 10.		50	"
5 Dits, à 9.		45	"
20 Webes d'Estopilles	Thlr.	210	

FRAIS.

Blanchissage, apprêt, caisses & voitures jusqu'à Altona . . . Thlr.	26	20		
Droits de sortie 25 gros, & frais à Altona 1 ½ thlr.	2	10		
Commission d'achat & provision des traites 3½ p %.	9	6		
			38	6
Argent courant de Brandebourg, Thlr.			248	6

Compte simulé de 50 pièces de *rouens contrefaits* de Hirschberg achetés en écru, à 13 thalers de Prusse. . . . . Thlr. 650 ״

FRAIS.

Blanchissage, apprêt, caisses, &c. à 2 thalers. . . . . Thlr.	100 ״	
Droits de sortie & du poids.	5 12	
Voitures jusqu'à Lunebourg & frais jusqu'à bord, ...	33 8	
Commission d'achats, à 3 p §	23 21	
Provision des traites & port de l'argent, à ½ p §	4 2	
		166 13
Argent courant du Brandebourg, Thlr.		816 13

Compte simulé de 100 schocks ou 500 pièces de *bretagnes* larges de ⅝ achetées en écru à Hirschberg, à 9 thalers le schock, ... Thlr. 900 ״

FRAIS.

Blanchissage, apprêt, pliage, emballage, &c. à 32 gros. . . . Rthlr.	106 20	
Droits de sortie & du poids, ...	6 24	
Voitures jusqu'à Lunebourg de 9½ quintaux à 3¼ thlr.	30 2	
Frais de Lunebourg jusqu'à bord du navire à Altona, ...	5 20	
Commission d'achat, à 3 p §	31 12	
Provision des traites & port de l'argent, ...	5 12	
		177 ״
Argent courant de Brandebourg, Thlr.		1077 ״

Compte simulé de 140 pièces de *crées* achetées à Bautzen, dont,

48 Pièces de *crées larges* assorties de 12 du nº. 5, 12 du nº. 6, 12 du nº. 7 & 12 du nº. 8 à 14½ thalers la pièce . . . . Thlr.		708 ״
½ Dite de *crée* étroite pour l'emballage		4 12
		712 12

FRAIS.

Douane ou droits de sortie, ... Thlr.	9 22	
Apprêt à 6 gros, thaler 12 & la caisse 4½	16 12	
Voitures jusqu'à Altona	34 ״	
Commission d'achat 2 p §	14 6	
		74 16
Thlr.		787 4
32 Pièces *crées entrelarges* dont 10 du nº. 6, 11 du nº. 7 & 11 du nº. 8 à 12¾ thalers . . . . Thlr.	408 ״	
½ Pièce de *crée* étroite pour l'emballage	4 12	
Tous les frais jusqu'à Altona & commission, ...	47 ״	
		459 12
60 Pièces *crées étroites*, dont 20 du nº. 6, 20 du nº. 7, & 20 du nº. 8 à 11¼ thalers . . . . Thlr.	675 ״	
½ Pièce de *crée* étroite pour l'emballage	4 12	
Tous les frais jusqu'à Altona & commission	76 12	
		756 16
Argent courant de Saxe, Thlr.		2002

NB. Ces 140 pièces de *crées* mises en trois caisses, ont fait de frais à Altona jusqu'à bord du navire 4 marcs lubs courans,

Compte

Compte simulé de 32 pièces de *crées* achetées à Leipzig, dont,

16 Pièees de $\frac{6}{4}$ d'aune de large n°. 8, à 16 thalers	Thlr.	256	"
8 Dites, de $\frac{5}{4}$ dit, à $13\frac{1}{2}$		108	"
8 Dites, de $\frac{5}{4}$ dit, à $12\frac{3}{4}$		102	"
3 demi-pièces $\frac{5}{4}$ pour l'emballage		12	"
		478	"

FRAIS.

Apprêts, caisse, emballage, &c.	Thlr.	16	16		
Voitures de Veywa à Leipzig & frais		10	12		
Frais de transport jusqu'à bord du navire à Hambourg		17	7		
Commission sur thaler 522 à 4 p%		20	21		
				65	8
Argent courant de Saxe, Thlr.				543	8

Compte simulé de 10 caisses de *basins* tirés des fabriques de Chemnitz, dont,

25 Pièces façonnée du n°. 30, à $6\frac{1}{2}$ thalers.	Thlr.	162	12
25 Dites, n°. 22, à $5\frac{1}{2}$		137	12
75 Dites, n°. 18, à $4\frac{3}{4}$		356	6
100 Dites, n°. 16, à 4		400	"
250 Dites façon de Bruges, ou *canevas*, à $2\frac{2}{3}$		666	16
50 Dites, dit, à $2\frac{1}{3}$		118	8
Pour les caisses & l'emballage,		12	18
		1854	"
Rabais pour prompt paiement, 4 p%		74	4
Argent courant de Saxe, Thlr.		1779	20

Compte simulé de 3 caisses de *basins* achetés à Leipzig, dont,

35 Pièces à simples raies du	n°. 40, à thlr.	5	6	Thlr.	78	18
15 Dites,	n°. 32, à	4	22		73	18
19 Dites,	n°. 28, à	4	12		80	18
14 Dites,	n°. 24, à	4	8		60	16
11 Dites,	n°. 20, à	3	21		42	15
14 Dites,	n°. 18, à	3	16		51	8
17 Dites,	n°. 16, à	3	10		58	2
18 Dites,	n°. 12, à	3	2		55	12
15 Dites,	n°. 9, à	2	21		43	3
12 Dites,	n°. 6, à	2	14		31	"
150 pièces de *basins* fins assortis				Thlr.	575	14

FRAIS.

Droits de sortie, caisses & emballage,	Thlr.	8	12		
Voitures jusqu'à Lunebourg,		7	3		
Frais jusqu'à bord du navire à Altona,		8	3		
Commission d'achat, 2 p%		12	"		
				35	18
Argent courant de Saxe, Thlr.				611	8

Compte simulé de 15 ballots de *toiles à carreaux* assorties, achetées à Herrnhut, savoir :

10 Ballots contenant 120 pièces, *toiles à carreaux*, bleu, rouge & blanc ; & violet, rouge, jaune & blanc, chaque pièce de 60 aunes de long & de $\frac{5}{8}$ d'aune de large à $4\frac{5}{8}$ thlrs. . . . . Thlr.		555	"
5 Ballots contenant 60 pièces de mêmes *toiles*, mêmes longueur & largeur ; mais de couleur plus ordinaire, comme bleu & blanc, à $4\frac{1}{2}$ thlrs.		270	"
FRAIS.			
Pour apprêt, toile cirée, papier & emballage . . . . . . Thrl.	26 6		
Pour frais jusqu'à bord du navire à Altona	57 12		
Commission d'achat sur thaler 909, à 2 p%	18 4		
		101	22
Argent courant de Saxe, Thlr.		926	22

Compte simulé de 15 ballots de *coutils* achetés à Herrnhut, savoir :

10 Ballots contenant 120 pièces, chacune de 60 aunes de long & $\frac{5}{8}$ d'aune de large, à grandes & moyennes raies & couleurs vives, à 10 thalers la pièce, . . Thlr.		1200	"
15 Ballots contenant 60 pièces, mêmes longueur & largeur, à petites raies, à $9\frac{1}{2}$ thalers.		570	"
FRAIS.		1770	"
Apprêt, toile cirée, papier & emballage, ... Thrl.	26 6		
Frais jusqu'à bord du navire à Altona, ...	75 "		
Commission d'achat sur thaler 2070, à 2 p%	41 10		
		142	16
Argent courant de Saxe, Thlr.		1912	16

Compte simulé de 140 douzaines de *mouchoirs ordinaires de fil, à la matelote*, achetés à la fabrique à Lœbau, comme suit, savoir :

140 Douzaines de *mouchoirs de fil* de $\frac{7}{8}$ de large, assortis en diverses couleurs, dont,		
30 Douzaines du n°. 306, à $2\frac{3}{4}$ thalers. . . . . Thlr.	82	12
40 Dites, ... n°. 312, à 3	120	"
70 Dites, ... n°. 318, à $3\frac{1}{4}$.	227	12
140 Douzaines.	430	"
Pour la caisse & l'emballage,	1	12
Thlr.	431	12

Les frais de transport de ces *mouchoirs* de Lœbau à Altona, & ceux jusqu'à bord du navire sont de 25 marcs bco.

Indépendamment de ces articles, qui sont les plus constamment demandés pour la France, le Portugal & l'Espagne, sur-tout pour ce dernier royaume, il y en a beaucoup d'autres en *Silésie*, en *Saxe* & en *Lusace*, dont le détail feroit plus ennuyeux qu'utile. Nous nous bornerons donc à remarquer que l'on fabrique en *Silésie* toute sorte de toiles fines & moyennes, qui diffèrent dans leur longueur & largeur. Cependant, suivant la nouvelle ordonnance rendue sur le fait des toiles & des linons, la longueur doit correspondre avec la largeur ; de façon qu'une pièce de toile de $\frac{4}{4}$ de large doit avoir 62 aunes de long ; une de $\frac{5}{4}$, 60 ; celles de $\frac{3}{4}$ & de $\frac{7}{8}$, 42 aunes ; une de $\frac{6}{4}$, 84 aunes ; une de $\frac{11}{8}$, 72 aunes ; & quant aux pièces de linon, celles de $\frac{4}{4}$, $\frac{11}{8}$, $\frac{3}{4}$ & $\frac{11}{8}$ de largeur sont fixées à 68 aunes de longueur ; & celles $\frac{7}{8}$ & de $\frac{5}{8}$ de largeur, à 54 aunes de longueur. Les toiles dont la pièce est de 60 aunes ou d'un *schock* ou soixantaine, comme les *platilles*, se nomment en Allemand *schock-leinwandt*, & une pièce de 62 aunes s'appelle un *webe* ou *tissu*. Le *schock-leinwandt* & le *webe* se vendent aussi en 4 coupons, chacun d'environ 15 aunes de longueur. Les toiles de l'espèce particulière dont nous avons donné un compte simulé sous le nom d'*estopilles*, s'appellent en *Silésie*, *toiles de Jauer*, par la raison

qu'on en fabrique principalement dans la principauté de Jauer. Les prix des toiles & linons de *Siléſie* diffèrent comme leur qualité, & varient d'un jour à l'autre. On a des toiles donr la pièce va à 50 thlrs. & quelquefois au-delà, ſuivant la bonté & la fineſſe de la marchandiſe. Les pièces ordinaires de 65 aunes ſe vendent depuis 5 juſqu'à 30 & 40 thlrs. Les toiles à carreaux, ou ce qu'on appelle *breſlauer-balle*, ſont toutes rayées; il y en a de différentes ſortes. Quant aux linges de table damaſſés avec des figures ou des fleurs, & qui ſont faits *à la tire*, on les vend communément par paquets qui contiennent une nappe & douze ſerviettes, de 10/4 juſqu'à 3 aunes de large, depuis 16 juſqu'à 40 thlrs. & quelquefois au-delà; de même les balles de ſerviettes qui contiennent ordinairement trois douzaines de ſerviettes, ſe vendent depuis 10 juſqu'à 20 thlrs. ou au-delà, ſuivant leur fineſſe. On fabrique encore en *Siléſie*, & notamment à Greifenberg, Jauer & Schmiedeberg, de belles nappes de 6 aunes de large & même au-delà. On fabrique en *Saxe* des baſins blancs, croiſés, rayés ou à fleurs, de toutes les qualités qu'on veut avoir, de 3/4 d'aune de large, & de 22 1/2 aunes de long, dont les prix vont depuis 2 juſqu'à 10 thlrs. & quelquefois davantage; des mouchoirs de poche de fil bleu, rouge & blanc, de 3/4, de 7/8, de 8/8, de 5/4 & de 6/4 de large; d'autres mouchoirs de demi-fil & demi-coton, avec des raies & des fleurs, de 3/4, de 8/8, de 5/4 & de 10/4 de large, & qui ſe vendent à la douzaine depuis 2 juſqu'à 6 thlrs. On fabrique auſſi en *Saxe* des toiles de lin de toutes les ſortes & de différens prix; des toiles de coton, & moitié fil & moitié coton, blanches & en couleur, de 5/4, de 11/8 & de 7/4 de large, & 23 aunes de long. Nous ne parlons pas des draps & autres étoffes de laine dont il ſe fabrique des parties conſidérables en *Saxe*. Les toiles de la *Luzace*, dont le débit pour l'étranger eſt le plus grand, ſont les crées de 5/4 d'aune de large & de 108 aunes de long; elles valent depuis 12 juſqu'à 17 thalers la pièce; celles de 11/8 d'aune de large & de 108 aunes auſſi de long, valent de 10 à 14 thlrs.; celles de 8/8 d'aune de large, même longueur que les précédentes, valent de 9 à 13 thlrs. On nomme ces trois ſortes de crées, *larges*, *entre-larges* & *étroites*. On fabrique d'ailleurs en *Luzace* des rouens contrefaits de 5/4 d'aune de large & 84 aunes de long, qui roulent de 10 juſqu'à 15 thlrs. la pièce; des *doulas* de 11/8 de large & 54 aunes de long, valant de 5 à 7 thlrs. la pièce, & ceux de 5/4 de même longueur de 4 à 6 thlrs. la pièce; des mouchoirs de fil de toute eſpèce, depuis 1 juſqu'à 7 thlrs. la douzaine; des coutils & des toiles à carreaux d'une infinité de qualités, & d'autres étoffes de fil, de demi-fil & demi-ſoie, de coton, &c.

On trouve preſque toujours à *Hambourg* de beaux aſſortimens de toiles d'*Allemagne*, dont il ſe fait un très-grand débit en France, en Eſpagne, en Portugal & dans les autres pays où la conſommation en eſt conſidérable. Les négocians qui s'occupent de cette branche de commerce verront d'un coup d'œil, dans les comptes ſimulés qui vont ſuivre, les frais d'expédition des toiles d'*Allemagne* à *Hambourg*.

Compte ſimulé d'achats à Hambourg de 100 pièces *platilles royales* écrues, à 6 thlrs. la pièce,

thlrs. la pièce, ... Marcs	1800	"
Frais juſqu'à bord du navire, ...	8	"
Commiſſion à 2 p%	36	"
Marcs bco.	1844	"

Compte ſimulé de 100 pièces de *platilles royales* apprêtées en blanc, à 7 thlrs. la pièce

pièce . . . . Marcs	2100	"
Frais juſqu'à bord du navire, ...	8	"
Commiſſion à 2 p%	42	"
Marcs bco.	2150	"

Compte ſimulé de 800 pièces *platilles ſimples*, à 6 thlrs. les 4 quarts de pièce, Marcs	3600	"
Rabais 8 1/2 p%	287	2
	3312	14
Frais juſqu'à bord du navire, ...	16	"
Commiſſion à 2 p%	66	4
Marcs bco.	3395	2

Compte simulé de 100 pièces *platilles royales* teintes, à $6\frac{1}{4}$ la pièce . .	Marcs 1950	"
Frais jusqu'à bord du navire, ...	8	"
Commission à 2 p%	39	"
	Marcs bco. 1997	"

Les assortimens des *platilles teintes* dépendans du caprice des acheteurs, le négociant est quelquefois exposé à les garder long-temps, à voir les couleurs se ternir & la toile se piquer. Les assortimens les plus ordinaires sont sur 100 pièces, de 33 rose vif, 33 noir, 8 bleu de roi, 8 bleu de ciel, 18 chamois & jaune.

Compte simulé de 200 pièces *sangales* assorties à 7 marcs la pièce . . .	Marcs 1400	"
Frais jusqu'à bord du navire, ...	8	"
Commission à 2 p%	28	"
	Marcs bco. 1436	"

Les *sangales* sont entièrement déchues depuis qu'on s'est mis dans le goût d'employer les platilles teintes au même usage. L'assortissement ordinaire des *sangales* est sur 100 pièces, de 50 pièces noires, 25 rose vif, 5 poupre, 5 mordoré, 5 jaunes & citron, 5 bleu de roi & 5 bleu céleste.

Compte simulé de 400 pièces *estopilles* unies ou claires à 9 marcs la pièce,	Marcs 3600	"
Rabais à $8\frac{3}{8}$ p%	262	"
	3338	"
Frais jusqu'à bord, ...	6	"
Commission à 2 p%	66	13
	Marcs bco. 3410	13

Compte simulé de 100 pièces *librètes* rayées & à carreaux, à 8 marcs la pièce	Marcs 800	"
Frais jusqu'à bord, ...	6	"
Commission à 2 p%	16	"
	Marcs bco. 822	"

Compte simulé de 500 pièces *Bretagnes contrefaites*, dont,

250 Pièces de $\frac{7}{8}$ à 6 marcs	Marcs 1500	"
150 Dites, de $\frac{5}{8}$ à 5 marcs	1250	"
Frais jusqu'à bord, ...	8	"
Commission à 2 p%	55	"
	Marcs bco. 2813	"

Compte simulé de 105 pièces de *Rouens contrefaits*, apprêtés, de $\frac{3}{4}$ & 84 aunes à 15 marcs	Marcs 2250	"
Frais jusqu'à bord du navire, ...	13	"
Commission à 2 p%	45	"
	Marcs bco. 2308	"

Compte simulé de 100 pièces de toile dite *arabias*, à 19 marcs	Marcs 1900	"
Frais jusqu'à bord, ...	6	"
Commission à 2 p%	38	"
	Marcs bco. 1944	"

Compte simulé de 72 pièces de *crées contrefaites* larges assorties, de 72 vares d'Espagne, chaque pièce, à 14 thlrs.			Marcs 3024	„
Toile d'emballage	Marcs 60	„		
Frais jusqu'à bord du navire	21	„		
Commission à 2 p%	60	8		
			141	8
		Marcs bco.	3165	8

Compte simulé de 400 pièces de *caserillos* larges, ou toiles de ménage de ¼ & 13½ vares d'Espagne de long à 2½ marcs			Marcs 1000	„
Toile d'emballage	Marcs. 23	4		
Frais jusqu'à bord du navire	7	8		
Commission à 2 p%	20	„		
			50	12
		Marcs bco.	1050	12

Aux comptes simulés ci-dessus, il est bon d'en ajouter deux autres, dont l'un de *cire blanche* & l'autre de *cuivre jaune en rosette*, deux articles qu'on tire communément de Hambourg quand on les peut avoir à bon compte.

Compte simulé de 100 demi-marquettes de *cire blanche* pesant . . . . 9800 ℔, bon poids ½ p% . 49 } net 9751 ℔ à 39 ß la ℔	Marcs	11884	„
Frais jusqu'à bord		156	4
Commission sur marcs 12040 à 2 p%		240	12
	Marcs bco.	12281	„

Compte simulé de 6 futailles de *cuivre en rosette*, pesant ensemble. . . . 6360 ℔, Rabais ½ p% . . . . . . 32 } 6392 ℔ à 56 th. le sch℔.	Marcs	3796	13
Frais jusqu'à bord du navire		12	„
Commission sur marcs 3807 à 2 p%		76	3
	Marcs bco.	3885	„

Le commerce d'importation de *Hambourg* est extrêmement étendu, cette ville fournissant à une grande partie de l'*Allemagne*, les marchandises étrangères dont elle a besoin, notamment les vins, eaux-de-vie, sucre, café, indigo, thé & autres articles. C'est par l'Elbe que ces marchandises sont transportées de *Hambourg* dans l'intérieur de l'*Allemagne*.

Le voisinage d'Altona a fait un tort considérable au commerce de *Hambourg*, en ce qu'elle lui en a enlevé une partie, qu'elle tâche de conserver même d'augmenter par tous les moyens possibles, mais en vain; car il est infaillible & prouvé par l'expérience de toutes les nations, dans tous les siècles, que ces fameux entrepôts *du trafic*, appellés improprement *états commerçants*, se forment, s'élèvent, brillent & disparoissent; c'est une prospérité facile & accidentelle que l'émulation & la concurrence détruisent tôt ou tard.

Harbourg, ville située sur la rive gauche de l'Elbe, vis-à-vis de Hambourg, pourvue d'un petit port qui est fréquenté par des navires Frisons & Hollandois; cette ville fait un bon commerce.

BREMEN, capitale d'un duché auquel elle donne son nom, est une ville anséatique, libre & impériale, située sur le *Wezer*, à 15 milles au-dessus de son embouchure dans la mer du nord, & à 12 milles de Hambourg. Elle est grande & bien peuplée; le Wezer, qui coule au milieu, sépare la vieille & la nouvelle ville. Cette dernière est à l'est du Wezer & communique à la vieille ville par un pont. *Bremen* a le droit d'entrepôt, les marchandises que l'on fait monter ou descendre le Wezer, y devant être mises en entrepôt. Le port ou havre de *Bremen*, nommé *Wegesaeh*, est situé à un mille & demi au-dessous de la ville. C'est-là que les marchandises sont chargées & déchargées, les gros navires ne pouvant monter plus haut.

Le commerce d'exportation de *Bremen* quoique beaucoup plus borné que celui de Hambourg,

Indes orientales; mais elle a si peu prospéré & fait si peu d'expéditions depuis quelques années, qu'elle ne fait, pour ainsi dire, aucune sensation dans le commerce.

Nous finirons cette description du commerce d'*Allemagne* par une réflexion.

Si les états divers qui composent ce grand empire appartenoient à un même souverain, tout le monde s'accorderoit à regarder comme une barbarie funeste, la conservation des douanes d'entrée & de sortie, des droits prétendus de transit & d'étape; on diroit que ces exactions nuisent à toutes les provinces & au souverain lui-même. Comment se fait-il que dans l'état actuel elles soient utiles à la totalité des souverains, & à la totalité des états? C'est une question dont nous voudrions bien voir la solution claire, précise & de bonne foi.

ALLER EN TRAITE. (*Terme usité dans le commerce des castors & autres pelleteries du Canada.*)

La différence qu'il y a d'*aller en traite* & faire la traite, c'est que le premier signifie *aller porter aux Sauvages*, jusques chez eux, des marchandises qui leur conviennent, pour les échanger avec leurs pelleteries; & que faire la traite, signifie *attendre de traiter avec les Sauvages*, lorsqu'ils viennent eux-mêmes apporter leurs marchandises aux villes, forts ou habitations des François, pour les y troquer, & y choisir en échange les choses dont ils ont besoin. *Voyez* TRAITE & COUREURS DE BOIS.

ALLEVEURE. (*Petite monnoie de cuivre*,) la plus petite qui se fabrique en Suède. Elle ne vaut pas tout-à-fait le denier tournois de France. Deux alleveures font le roustique, huit roustiques le marc de cuivre, & vingt-quatre marcs la richedale commune. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALLIAGE. (*Mélange de divers métaux*,) ou de plusieurs portions d'un même métal de différens titres.

Les monnoyeurs ne fabriquent point d'espèces d'or & d'argent sans *alliage*, & mêlent toujours du cuivre avec ces deux métaux, suivant certaines proportions portées par les réglemens, qui ne peuvent être changées que par des édits, déclarations & ordonnances de nos rois.

Les monnoies de billon sont faites de l'*alliage* du cuivre, & de quelques parties d'argent fin, aussi ordonnées par le prince.

Les orfévres, les tireurs & batteurs d'or & les jouailliers, sont obligés de se servir d'*alliage* dans les matières d'or & d'argent qu'ils employent; mais qui doit toujours être moindre que celui des monnoies, pour empêcher le billonnage qui se commet en fondant les espèces, pour les employer dans leurs ouvrages.

Les fondeurs en bronze ont pareillement leur *alliage* de cuivre, d'étain & de laiton, différent suivant les fontes qu'ils font, ou de statues, ou de canons, ou de cloches.

Enfin, les potiers d'étain se servent, pour la fabrique de vaisselle, de l'*alliage* du cuivre rouge, du régule d'antimoine, & de quelques autres minéraux. On parlera dans la suite de cet article de toutes les sortes d'*alliages*.

Il y a deux sortes d'*alliages* qui se font dans la fabrique des monnoies; l'un quand on emploie des matières d'or & d'argent, qui n'ont point encore servi pour le monnoyage; l'autre, quand l'on fond ensemble diverses sortes d'espèces ou de lingots de différens titres, pour en faire une nouvelle monnoie.

L'évaluation, ou plutôt la proportion de l'*alliage* avec le fin, est facile dans le premier cas; puisque sachant par l'affinage le titre des matières, il n'y a qu'à y ajouter la quantité d'*alliage* de cuivre permise ou ordonnée, pour les réduire au titre légitime.

Dans l'autre cas, l'opération a plus de difficulté. C'est néanmoins une des choses qu'il est plus important de savoir à un maître des monnoies; & qu'il faut que sachent aussi tous ceux qui travaillent sur les matières d'or & d'argent, pour ne pas se tromper dans l'*alliage* que les uns & les autres sont souvent obligés de faire de l'or & de l'argent à différens titres.

Tous les auteurs qui ont traité des monnoies, ont donné des tables pour faire cette réduction; & les arithméticiens, comme on le dira à la fin de cet article, ont leur règle d'*alliage*, dont on peut aussi se servir: mais il semble que l'auteur anonyme du petit Traité qui se trouve à la suite de celui de M. Boisard, de l'édition de 1711, en a donné la pratique la plus aisée.

Comme cette pratique est commune pour les espèces d'or & d'argent, on n'en donnera qu'un seul exemple, après avoir néanmoins averti que le calcul pour l'*alliage* de l'or, se fait par les trente-deuxièmes qui manquent au titre, ou qui l'excèdent dans les matières qu'on veut employer, & que pour l'argent on compte par grains de fin.

Quand on veut faire cette sorte d'*alliage*, ou plutôt l'évaluation de l'*alliage*, pour ajouter ou diminuer ce qui manque au titre, il faut dresser un bordereau des matières qu'on a à fondre, contenant leur qualité, leur poids & leur titre. Ce bordereau se partage ensuite en deux autres, dont l'un comprend toutes les matières qui sont au-dessus du titre auquel se doit faire la fonte, & l'autre toutes celles qui sont au-dessous.

Chaque bordereau s'étant calculé séparément, on voit par le calcul du premier ce que les matières fortes de titre ont au-dessous du titre ordonné; & par le second calcul, ce que les matières foibles ont au-dessous: en sorte que les deux produits étant comparés, on fait précisément par une soustraction, combien il faut ajouter ou de fin ou d'*alliage*, pour réduire toutes les matières au titre réglé pour la nouvelle fonte. Voici l'exemple qu'en donne l'auteur anonyme.

Le titre des louis d'or, dont la fonte est ordonnée, doit être de 21 carats ¾. Pour faire cette fonte,

qui veulent frauder le droit de marque desdites dentelles, font ajouter, & pour ainsi dire, rentrer aux restes de dentelles qui ont été anciennement marquées. L'arrêt du 24 juin 1684, concernant ladite marque, porte qu'elle sera apposée à l'un des bouts des dentelles, & aux *allonges* qui se rencontreront en chacune pièce.

ALLONGER. En termes de manufactures de lainage, signifie *rendre une étoffe plus longue*, à force de la tirer avec des machines ou instrumens, pour en avoir un plus grand aunage. Les réglemens des manufactures défendent de tirer, *allonger* ni arramer aucune pièce de marchandises, tant en blanc qu'en teinture; mais quelle est la garantie de leur exécution?

ALLOUÉ. (*Terme en usage dans les communautés des arts & métiers.*) C'est un garçon qui, au sortir du temps de son apprentissage, s'engage chez un maître du métier dont il est apprenti, pour y faire le temps du service ordonné par les statuts; car les marchands & ouvriers privilégiés, pour éviter la concurrence, ont grand soin non-seulement de restreindre le nombre des apprentis, mais encore de leur prescrire, quand ils savent leur métier, un temps plus ou moins long, pendant lequel ils ne peuvent pas exercer leur industrie pour leur propre compte, mais sont obligés de servir les maîtres. On sent bien l'utilité de ce réglement pour les maîtres, & on conçoit que le pauvre apprenti est forcé de s'y soumettre. Mais le public consommateur a-t-il donné son consentement à ces monopoles, & les maîtres ont-ils droit de l'y soumettre? N'est-il pas étrange qu'on ait attendu si long-temps à faire une question si simple & si naturelle? Ce n'est pas à la liberté seule de ce garçon que vous attentez, en lui défendant de travailler pour moi; c'est aussi à la mienne. De quel droit m'imposez-vous un pareil joug?

ALLOUÉ. (*Terme qui se met dans la marge d'un compte d'ordre, vis-à-vis les articles de dépense*). On dit *alloué* pour la dépense, & accordé pour la recette & la reprise.

ALLOUER. (*Approuver quelque article, le passer, en demeurer d'accord*). Il se dit particulièrement en fait de compte, notamment des articles de la dépense, à côté desquels en examinant un compte pour l'arrêter, celui à qui on le rend, met en apostille *alloué*, pour dire qu'il le passe. Quelquefois on met simplement *alloué*, quand la partie est assez justifiée; & quelquefois *alloué* en rapportant quittance, ou justifiant de l'ordre, quand l'article n'est pas assez certain ou assez éclairci. Je vous *allouerai* cette somme dans votre compte: cette dépense ne lui sera pas allouée; pour signifier *qu'on tiendra compte de l'une, & non pas de l'autre.*

ALLOY. (*Titre* ou *bonté intérieure*) que doivent avoir les monnoies ou les ouvrages d'or & d'argent, suivant les ordonnances du prince. L'*alloy* de l'or s'estime par carats, & celui de l'argent par deniers.

Le terme d'*alloy* n'est guères d'usage dans les monnoies: on s'y sert plus ordinairement des mots de titre, de fin & de loy. *Voyez ces trois articles.*

Dans l'usage commun on dit de l'or, de l'argent de bon *alloy*, pour signifier *de l'or* ou *de l'argent* très-fin & à très-haut titre. On dit de même de l'or ou de l'argent de mauvais ou de bas *alloy*, pour dire *de l'or* ou *de l'argent* au-dessous du titre qu'ils doivent avoir.

ALLOY. On se sert aussi de ce terme dans le commerce pour signifier qu'*une marchandise*, *une drogue* n'est pas de bonne qualité.

ALLOYAGE. (*Terme en usage chez les potiers d'étain*), pour signifier l'*alliage* ou *mélange* des métaux. *Voyez* ALLIAGE.

ALLOYAU. (*Terme burlesque*) qu'on a donné à la confrérie des garçons marchands, établie à Paris dans l'église de la basse Sainte Chapelle du Palais, sous l'invocation de S. Louis. Ils prétendent avoir droit de faire payer un droit de confrérie à tous les garçons qui servent les marchands, à moins qu'ils ne soient reçus marchands eux-mêmes; & vont à cet effet en visite chez chacun d'eux pour exiger ce droit. On les nomme vulgairement *les confrères d'alloyau.*

ALLUMELLE. (*Fer délié & plat*) qui fait la lame des épées, couteaux & autres instrumens tranchans.

Les allumelles de couteaux de toutes sortes, payent en France de droits d'entrée une livre dix sols du cent pésant.

ALLUMETTE. Petit bâton de bois sec, de roseau ou de chenevotte, trempé des deux bouts dans du soufre, qui sert à allumer la chandelle. On appelle par mépris marchands d'*allumettes* les marchands dont le négoce est peu considérable.

Les allumettes payent en France de droits d'entrée deux sols du cent pésant, & un sol de droits de sortie. On voit que rien n'est oublié dans ces fameux tarifs de M. Colbert.

ALLURE ou ALLEVEURE. (*Petite monnoie de cuivre*) qui se fabrique en Suède, & qui vaut environ 4 sols de France. Il faut deux *allures* pour le rousting, & huit roustings pour le marc de cuivre.

ALMADIE, est un vaisseau des Indes, fait en forme de navette de tisserand, à la réserve qu'il a l'arrière quarré. Il y en a de quatre-vingt pieds de long, & de six ou sept de large. Ils peuvent contenir quantité de marchandises; & c'est avec quoi les plus riches marchands Indiens font leur principal commerce, soit qu'ils les chargent pour leur propre compte, soit qu'ils les louent à fret aux marchands d'Europe.

ALMANACH. Calendrier ou table où sont marqués les jours & fêtes de l'année, le cours du soleil & de la lune, & quantité d'autres choses curieuses ou nécessaires.

Les marchands en ont toujours dans leur boutique, & ne manquent point d'en porter dans leur agenda, pour y trouver les dates dont ils ont besoin.

ALMÈNE. (*Poids de deux livres*) dont l'on se sert à peser le safran dans plusieurs endroits du continent des Indes orientales.

ALMENDINE, ALMANDINE ou ALBANDINE. (*Pierre précieuse*) qui est une espèce de rubis, mais plus tendre & plus légère que le rubis oriental. Sa couleur tire néanmoins plus sur celle du grenat, que sur le rouge du rubis.

ALMONDE. (*Mesure de Portugal*) qui sert à mesurer les huiles. Les Portugais vendent leurs huiles d'olive par *almondes*, dont les vingt-six font une botte ou pipe. Chaque *almonde* est composée de douze canadors, & le canador est semblable au mingle d'Amsterdam. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

ALMOXARISFASGO. On nomme ainsi dans quelques ports de l'Amérique Espagnole, particulièrement à Buenos-Ayres, *un droit de deux & demi pour cent* de la véritable valeur des peaux de taureaux, qui se payent au roi d'Espagne pour la sortie des cuirs qui s'embarquent sur les vaisseaux d'Europe. Outre ce droit il est encore dû le droit du quint, mais seulement à raison de quatre réaux chaque cuir.

ALMUDE. (*Mesure des liquides*). On la nomme plus ordinairement *almonde*. *Voyez ci-devant* ALMONDE.

ALOÉS. Ce nom est commun à trois choses différentes; à un arbre très-précieux & très-rare; à une drogue fort utile dans la médecine, & à une plante, de la racine & des feuilles de laquelle on tire cette drogue, qui en est le suc. La plupart des auteurs confondent l'arbre & la plante, sans doute à cause du peu de connoissance que l'on a de l'arbre; & que la drogue que produit la plante, est bien plus connue & d'un plus grand usage.

On peut juger du prix & de la rareté de l'arbre d'*aloés* par l'origine fabuleuse que les Indiens, & même quelques-uns de nos auteurs, n'ont point rougi de lui donner, en le faisant croître dans le paradis terrestre; & ne le faisant venir jusqu'à nous que par le moyen des eaux, qui inondent quelquefois un séjour si délicieux; & l'on en jugera aussi de ce que d'autres le placent sur des montagnes inaccessibles, & lui établissent comme pour gardiens les animaux les plus féroces.

L'on n'a pas eu besoin de l'arrivée des ambassadeurs Siamois en France, en 1686, pour être désabusé de ces fables, auxquelles personne de bon sens n'est capable d'ajouter foi, non pas même ceux qui les inventent; mais ils ont beaucoup aidé à faire connoître cet arbre, dont il n'y avoit presque que le nom de connu.

L'arbre d'*aloés* croît dans la Chine, dans le royaume de Lao & dans la Cochinchine. Il est à-peu-près de la hauteur & de la figure de nos oliviers. Ses feuilles sont aussi semblables aux leurs, & son fruit est rouge & peu différent de celui du cerisier.

Le tronc de cet arbre est de trois couleurs; ce qui fait trois sortes de bois différens, & de noms, & de propriétés. Immédiatement sous l'écorce il est noir, compact & pésant. Le bois qui suit est de couleur tannée, léger, veineux & semblable à du bois pourri. Enfin, le cœur est le précieux bois de *tambac* ou *calambac*, plus cher aux Indes que l'or même; & qui faisoit, au gré des Siamois, la partie la plus rare, & qu'ils estimoient le plus, des magnifiques présens qu'ils apportèrent à Louis le Grand, de la part du roi leur maître.

Le *tambac* est d'une odeur forte, mais agréable. Il sert de parfum pour parfumer les habits & les appartemens; de cordial souverain dans l'épuisement & la paralysie; & l'on l'emploie aussi pour monter les bijoux les plus précieux qui se travaillent aux Indes.

Des deux autres bois, celui qui suit l'écorce, & qui est noir, a été nommé par les Portugais, à cause de sa noirceur, *pao d'aquila*, *bois d'aigle*. Il ne s'en fait point de commerce en France, où l'on n'en trouve que dans les cabinets de quelques curieux. Le bois de couleur tannée, qui est entre le bois d'aigle & le tambac, n'est autre chose que le bois de *calambouc*, qui est le seul véritable *bois d'aloés*, que les marchands droguistes de Paris soient en état de débiter, les deux autres étant trop rares; & tant de bois à qui on donne le nom d'*aloés*, étant tous bois supposés, sans vertu & d'aucune valeur.

Il faut choisir le bois de *calamboue* d'un jaune luisant & bien jaspé au-dehors, poreux & d'un blanc jaunâtre au-dedans; léger, résineux, semblable à un bois pourri; d'un goût amer, tel que la drogue qu'on nomme *aloés*, qui pour cela lui a communiqué son nom, & que jeté au feu, il brûle comme la cire, & exhale une odeur agréable. Le vrai *calamboue* est ordinairement en morceaux plats; ce qui, avec sa grande légéreté, le distingue aisément de tant d'autres bois qu'on veut lui substituer.

Le Tunquin ne produit pas moins d'*aloés* que la Chine & la Cochinchine; & après les soies c'est dans cet arbre précieux que consiste sa plus grande richesse.

L'*aloés* de Tunquin est si bon, qu'il y en a qui s'y vend jusqu'à mille écus la livre, ce qui s'estime suivant qu'il a plus ou moins de graisse; celui qui n'en a point se vendant à peine trois écus, & n'étant propre qu'à la marquetterie ou à faire des chapelets, tels qu'on en voit beaucoup à Paris.

Tous les Orientaux, particulièrement ceux qui laissent croître leur barbe, font grand cas de ce parfum, à cause de l'usage établi dans tout le levant, de n'admettre chez soi aucunes personnes un peu considérables, sans la cérémonie de leur donner le parfum; ce qui se fait en leur couvrant la tête d'une petite toilette ou d'un grand mouchoir d'étoffe de soie, ou de toile de coton, sous lequel on met une cassolette où l'on brûle de l'*aloés*, ou quelqu'autre parfum exquis.

Tavernier, dans sa relation du Tunquin, assura

avoir vu, à Hispahan, une buche de bois d'*aloés* de six pieds de haut & de deux de tour, qui avoit coûté quarante mille pardos, qui font cinquante-quatre mille livres monnoie de France.

LA PLANTE D'ALOÉS, est cette plante que l'on a élevée dans le jardin du roi à Paris, que plusieurs particuliers cultivent parmi les plantes étrangères, & dont quelques droguistes & épiciers ornent leurs boutiques.

Cette plante croît en bien des endroits des Indes orientales & occidentales. Il s'en trouve aussi en Europe, & sur-tout en Espagne, dans les montagnes de la Siera Morena, où elle vient d'une grosseur & d'une hauteur extraordinaire. Ses feuilles sont vertes, épaisses, dures & piquantes; & on en tire une espèce de soie rougeâtre, propre à faire des dentelles, dont on a vu quelques morceaux en France, que M. de Tournefort y avoit apportés d'Espagne. Du milieu des feuilles sort une tige, qui porte sa fleur & son fruit, & dont la semence est une graine blanche extrêmement légère & demi ronde.

Les plantes d'*aloés* qui ont fleuri plusieurs fois au jardin royal, & sur-tout en 1664, ont désabusé de l'erreur populaire, qui étoit presque passée jusqu'aux savans, qu'elles ne fleurissoient que tous les cent ans, & que la fleur faisoit un bruit terrible en sortant, puisqu'on est présentement accoutumé à les voir fleurir, & qu'à l'épanouissement de leurs fleurs, non-seulement l'on n'a jamais entendu ce bruit surprenant, mais qu'on n'en a point du tout entendu.

L'ALOÉS, dont on se sert dans la médecine, & que les maréchaux employent aussi pour la guérison des chevaux, est le suc de la racine ou des feuilles de cette plante, tiré en consistance d'extrait.

On distingue de trois sortes d'*aloés*; le *socotrin* ou *lucide*, qu'on appelle aussi *succotrin* & *cicotrin*; le *citrin* & le *cabalin*, qui ne sont pourtant que le même suc, plus ou moins épuré. L'*aloés socotrin* est le meilleur, & vient de Socotra, à l'entrée de la mer rouge, d'où il a pris son nom. Le *cabalin* est le moins bon, & ne se donne qu'aux chevaux; d'où peut-être il est appellé *cabalin*. Le *citrin* est entre deux.

Le *socotrin* vient dans de petites vessies extrêmement minces. Il faut qu'il soit friable, léger, clair, transparent, de la couleur d'un beau verd d'antimoine, d'un goût amer, presque sans odeur; & que réduit en poudre, il soit d'un jaune doré.

C'est l'*aloés cicotrin* dont on se sert en médecine, mais dont il faut user avec discrétion, étant un purgatif violent.

Il entre dans la composition de ces pilules, qu'on nomme *pilules de Francfort* ou *pilules gourmandes*, & fait aussi la base de celles qu'on appelle *pilules angéliques*.

L'*aloés* rosat & l'*aloés* violat, sont des extraits que les apothicaires font de cet *aloés*, en le dissolvant dans du suc de roses ou de violette; & après l'avoir filtré, en l'exposant au soleil ou sur un petit feu, pour l'épaissir, & lui donner la consistance propre à le réduire en pilules.

L'*aloés cabalin* est noir, sec, presque sans odeur, & vient dans des paniers de palmier ou de jonc. Les droguistes qui ont de la bonne foi, avouent que c'est une très-mauvaise drogue, & qu'il la faudroit défendre, n'étant qu'un résidu brûlé, qui n'a ni force ni vertu; mais ils voudroient que les maréchaux lui substituassent dans les remèdes où ils font entrer l'*aloés*, celui qu'on appelle *aloés hépatique*.

Cet *aloés* vient des Isles de l'Amérique, & est tiré de la racine d'une plante peu différente de l'*aloés* du levant. On l'apporte dans des gourdes ou callebasses de différens poids, depuis deux livres jusqu'à cent. Il faut le choisir couleur de foie, d'où lui vient le surnom d'*hépatique*, sec & le moins puant qu'il se pourra; car pour l'ordinaire il est d'une puanteur insupportable.

Le tarif des entrées de 1664 *avoit fixé les droits des aloés, savoir, à dix livres le cent pesant pour l'aloés soccotrin ou lucide; à trois livres quinze sols pour le citrin; à vingt-cinq livres pour l'aloés lignum fin; & à trois livres pour l'aloés moyen ou cabalin. Mais l'arrêt du* 15 *août* 1685, *qui n'en distingue que trois, qui sont l'apatique, (il devoit dire hépatique,) le cicotrin & le cabalin, les met du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand seigneur, du roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur.*

ALOIGNE. (*Terme de marine*), qui signifie la même chose que *bouée*. *Voyez* BOUÉE.

ALOSE. (*Sorte de poisson de mer*) ressemblant à la sardine pour la figure, mais bien plus grosse. Elle est du nombre de ceux qu'on appelle *poissons de saison ou de passage*, n'ayant coutume de remonter les rivières que dans le printems.

Les œufs d'*alose* sont autant estimés dans les Indes orientales, que ceux d'esturgeon en Moscovie, & ceux de meuges dans la mer noire; & le commerce qui s'en fait n'est guères moins considérable, s'y en consommant chaque année la charge de plusieurs navires.

En France, où l'on ne mange que la chair du poisson, le cent d'aloses en nombre paye vingt sols de droits d'entrée & les sols pour livre.

ALOUCHI. (*Espèce de gomme de bonne odeur, qui coule de l'arbre qui produit la canelle blanche.*) *Voyez* CANELLE BLANCHE. *Voyez aussi* BEDELIUM.

ALPAGNE. (*Animal à laine, fort semblable aux llamas & aux vigognes, à la réserve qu'il a les jambes plus courtes & le musle plus ramassé; de sorte qu'il a quelque ressemblance au visage humain.*) Les habitans du Pérou le mettent au nombre des bêtes de charge, & lui font porter

jusqu'à cent livres pesant. De sa laine ils font des étoffes, des cordes, des sacs; de ses os, des instrumens pour les tisserans; & mettant même sa fiente à profit, ils s'en servent à faire leur feu, soit dans leur chambre, soit à la cuisine.

La laine de l'*alpagne* passe aisément pour celle des vigognes; & il est rare que la laine de ces derniers, qui vient du Pérou en Espagne, n'en soit pas fourrée. *Voyez* VIGOGNE.

ALPARGATES. (*Mot Espagnol*, qui signifie *des souliers de corde.*)

ALPHABET, TABLE, INDEX ou REPERTOIRE DU GRAND LIVRE. Ce sont les divers noms que les marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, donnent à une espèce de registre, composé de vingt-quatre feuillets cottés & marqués chacun en gros caractères d'une des lettres de l'*alphabet*, suivant leur ordre naturel, en commençant par A & finissant par Z.

Cet *alphabet*, où sont écrits les noms & surnoms de ceux avec lesquels on est en compte ouvert, & les folios du grand *livre* où ces comptes sont débités & crédités, sert à trouver facilement & sans peine les endroits du grand *livre* dont on a besoin.

ALPHABET, se dit aussi, mais moins ordinairement, des simples tables qui se mettent au commencement des autres livres, dont les négocians se servent dans les affaires de leur commerce, soit pour les parties simples, soit pour les parties doubles.

On parlera plus amplement de ces divers *alphabets* aux articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des livres des marchands. *Voyez* LIVRES.

ALPHABET, signifie encore les *poinçons* ou *ferremens* dont se servent les graveurs sur métal, pour marquer, graver, ou imprimer les différentes lettres & caractères qui conviennent à leurs ouvrages, soit pour les légendes ou autres inscriptions.

Les relieurs de livres, doreurs sur tranche, ont pareillement de petits fers qu'ils nomment *alphabets*, avec lesquels ils mettent en or, au dos des livres, leurs titres, & le numéro de leurs volumes.

ALPHÆNIX. C'est le *sucre d'orge blanc*, ou *sucre tors*, auquel on donne un nom extraordinaire pour le faire valoir.

Ce *sucre* qu'on estime bon pour le rhume, se fait avec du sucre ordinaire cuit à casser, que l'on jette sur un marbre graissé d'un peu d'huile d'amandes douces, & que l'on contourne de diverses figures avec un crochet de cuivre. On peut le falsifier avec l'amidon. *Voyez* SUCRE.

ALPISTE, ou ALPICE. (*Sorte de graine*) qui sert de nourriture aux oiseaux, sur-tout dans le temps de leur ponte, quand on veut les échauffer. La graine d'*alpiste* est de figure ovale, d'un jaune pâle tirant sur isabelle, brillante & comme lustrée. Elle fait partie du négoce des grainiers.

ALQUIER, (*qu'on nomme aussi* CANTAR.) *Mesure* dont on se sert en Portugal pour mesurer les huiles. L'*alquier* contient six cavadas; il faut deux *alquiers* pour faire l'almude.

L'ALQUIER est aussi la mesure des grains à Lisbonne. Cette mesure est très-petite, en sorte qu'il ne faut pas moins de deux cent quarante *alquiers*, pour faire dix-neuf septiers de Paris. Soixante *alquiers* font le muid de Lisbonne, cent deux à cent trois *alquiers*, le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Auray; & cent quatorze à cent quinze, le tonneau de Bordeaux & de Vannes. M. Ricard, dans son Traité du négoce d'Amsterdam, dit qu'il ne faut que 54 *alquiers* pour le muid de Lisbonne.

La mesure de Porto, en Portugal, s'appelle aussi *alquier*, mais elle est de vingt pour cent plus grande que celle de Lisbonne; en sorte que le tonneau ne rend que quatre-vingt-sept *alquiers* de Porto; ce qui s'entend à proportion des autres mesures dont on a ci-dessus donné l'évaluation.

Les grains qui se transportent de l'île de Saint-Michel à celle de Madère, donnent 4 *alquiers* de bénéfice sur 60 *alquiers*, les 60 de Saint-Michel en rendent 64 à Madère, ce qui est un bénéfice de $2\frac{1}{2}$ pour cent. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

On se sert aussi d'*alquiers* dans d'autres états du roi de Portugal, particulièrement aux îles Açores, & dans l'île de Saint-Michel; dans ces deux endroits, suivant le même M. Ricard, le muid est de 60 *alquiers*, & il en faut 240 pour le last d'Amsterdam.

ALQUIFOUX. (*Espèce de plomb minéral*,) très-pesant, facile à mettre en poudre, & difficile à fondre. Quand on le casse, il paroit en écailles luisantes, d'un blanc tirant sur le noir, assez approchant de la couleur des aiguilles d'antimoine. Les potiers de terre s'en servent pour vernir leurs ouvrages en verd.

L'*alquifoux* vient d'Angleterre en saumons de différentes grosseurs & pesanteurs. Il faut le choisir en gros morceaux, bien pesant, en écailles brillantes, comme gras, c'est-à-dire, doux à manier, & approchant de l'étain de glace.

L'alquifoux paye en France les droits d'entrée, sur le pied de dix sols du cent pesant, comme le plomb.

ALTIN (*Monnoie de compte de Moscovie.*) Il vaut trois copecs, à quinze deniers de France le copec. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ALTOM. On nomme ainsi dans plusieurs des états du grand seigneur, particulièrement en Hongrie, ce que les Européens appellent communément un *sequin*. L'on ne donne cependant guère ce nom qu'aux *sequins* frappés au coin du monarque Turc. *Voyez* la TABLE des MONNOIES.

ALUDE. (*Sorte de basane*) dont un des côtés est fort velu. *Voyez* BASANE.

ALUN. (*Espèce de sel fossile*) ou minéral blanc, qui se trouve mêlé parmi une sorte de terre, dont on le tire, & on le sépare en la lavant avec de l'eau qui prend toute la qualité du sel, & qu'on fait ensuite

bouillir, pour la faire réduire & évaporer, de même qu'on fait au salpêtre.

Il y a de trois principales sortes d'*alun* : favoir, l'*alun de Rome*, ou *de Civitavecchia*; l'*alun* d'*Angleterre*, autrement appellé, *alun de roche*, *alun blanc*, ou *alun de glace*, & l'*alun de Liège* ou *de Méziers*.

L'ALUN DE ROME est en pierre de moyenne grosseur, rougeâtre au-dessous & au-dedans, clair & transparent, d'un goût acide & désagréable. Il est rougeâtre, parce que la terre d'où il est tiré, est de cette couleur. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit peu rempli de menu, rougeâtre au-dedans & au-dehors, & sur-tout prendre garde qu'il ne soit contrefait; car il y en a qui rougissent de l'*alun* d'Angleterre & de Liège, avec ou rouge brun. La vraie marque à laquelle on reconnoit s'il a été contrefait, c'est lorsqu'en le cassant il n'est pas aussi rouge au-dedans qu'au-dehors.

L'ALUN D'ANGLETERRE est en très-grosses masses, ou morceaux clairs & transparens comme le cristal. Il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié. Il s'en rencontre quelquefois de couleur noirâtre, & un peu humide. Pour le bien choisir, il faut qu'il soit blanc, clair & transparent, sec & peu rempli de menu & de pied.

L'ALUN DE LIÈGE & DE MÉZIERS, est de la même qualité que celui d'Angleterre, à l'exception qu'il est plus gras.

Ces trois sortes d'*aluns* sont employés à différens usages, mais particulièrement pour les teintures. Le meilleur & le plus estimé, est celui de Rome; celui de Liège ou de Méziers est le moindre, parce qu'il est gras, & par conséquent moins propre aux teinturiers, qui ne s'en servent que lorsqu'ils n'en peuvent trouver d'autre. Il est assez difficile de teindre sans *alun*, étant le principal ingrédient qui dispose les étoffes à recevoir la couleur.

L'ALUN DU LEVANT n'est guère différent de ces trois sortes d'*aluns*, & sert aux mêmes usages; mais il est moins connu en France, à cause de la facilité qu'il y a d'avoir des autres. L'on peut acheter à Smyrne six mille quintaux d'*alun* tous les ans. Il y en a de gros & de menu. Le gros est le bon; & l'on en donne ordinairement trois quintaux de menu pour deux de gros. Le lieu où est la mine d'où se tire l'*alun*, est éloigné de six ou sept journées de Smyrne; & comme cette mine est affermée, & qu'il faut nécessairement passer par les mains du fermier, il en augmente & diminue le prix à son gré, & suivant qu'il voit que les Européens y mettent la presse. On tire aussi de l'*alun* de Constantinople, qui est plus gras & meilleur que celui de Smyrne. L'un & l'autre viennent par sacs.

Outre les quatre sortes d'*alun* dont il vient d'être parlé, les marchands épiciers & droguistes en comptent encore de cinq sortes qui sont l'*alun brûlé* ou *calciné*; l'*alun succarin*, *zaccarin*, ou *zucharin*; l'*alun de plume* ou *de Sicile*; l'*alun scazolle*, autrement, *pierre spéculaire*, ou *miroir d'âne*; & l'*alun catin*, ou *de soude*.

L'ALUN BRULÉ est l'*alun de glace* mis dans un pot sur un grand feu, qui en fait la calcination, en le rendant plus léger, plus blanc, & facile à mettre en poudre.

L'ALUN SUCCARIN ressemble tout-à-fait à du sucre. Il se fait avec de l'*alun de glace*, de l'eau rose & des blancs d'œufs, que l'on fait cuire ensemble, jusqu'à ce qu'il soit devenu en consistance de pâte; ce qui le met en état de recevoir la forme qu'on veut lui donner, qui est ordinairement celle d'un pain de sucre; & c'est de-là qu'il tire son nom de *succarin*. Lorsque cette pâte est entièrement refroidie, elle devient dure comme de la pierre.

L'ALUN DE PLUME est une espèce de pierre minérale, filandreuse, & de différentes couleurs; le plus souvent d'un blanc tirant sur le verd, approchant du talk de Venise, à la réserve qu'elle n'est ni si verte, ni si luisante; & qu'au lieu de se mettre par écailles, elle se lève par filets blancs & doux, semblables à la barbe d'une plume; aussi c'est delà qu'elle a pris son nom d'*alun de plume*. Quelques-uns prétendent que c'est le *lapis amiantus* des anciens.

Il ne faut pas confondre l'*alun de plume* avec la pierre incombustible, comme font la plupart des droguistes François, Italiens, Anglois, Hollandois, qui lui substituent ordinairement une espèce de méchante amianthe, que l'on apporte des environs de Carysto, dans l'île de Négrepont, ou les amianthes de Smyrne, de Gènes & des Pyrénées.

La différence de tous ces amianthes avec l'*alun de plume*, consiste en ce que ce dernier est un véritable sel, qui ne diffère de l'*alun* ordinaire qu'en ce qu'il est partagé en filets, & que l'autre est une matière pierreuse, insipide, qui s'amolit dans l'huile, & y acquiert assez de souplesse pour pouvoir être filée sur du fil de coton; c'est de l'amianthe que l'on fait des mouchoirs & des bourses qui blanchissent au feu.

L'ALUN SCAZOLLE est une pierre blanche, transparente, à-peu-près semblable au cristal de roche ou talk, qui se trouve dans les carrières de Passy. Par la calcination que l'on fait de cette pierre, elle devient d'un très-beau blanc.

L'ALUN CATIN est la même chose que le sel de soude. *Voyez* SOUDE.

Ces cinq dernières sortes d'*alun* sont propres à diverses choses; mais leur emploi le plus ordinaire est pour la médecine.

Toutes ces sortes d'alun payent en France de droits d'entrée, l'un portant l'autre, trois livres du cent pesant, & de sortie, seulement vingt sols; à la réserve néanmoins des aluns qui viennent de Constantinople, de Smyrne, & des autres lieux du levant, terres & pays de la domination du grand seigneur, du roi de Perse, & d'Italie, sur lesquels il se lève vingt pour cent de leur va-

leur, conformément à l'arrêt du conseil du 15 août 1685, avec les sols pour livres.

ALYPON-MONTIS-CETI, autrement TURBIT BLANC. (*Plante*) qui vient en plusieurs endroits en France, particulièrement en Provence & en Languedoc. C'est une espèce de sené. *V.* SENÉ.

A M

AMADOU. (*Espèce de mèche noire qui vient d'Allemagne*). Elle se fait avec cette sorte de grands champignons, ou d'excroissances fongueuses, qui viennent ordinairement sur les vieux arbres, particulièrement sur les chênes, les frênes & les sapins. Cette matière étant cuite dans de l'eau commune, puis séchée & bien battue, se remet ensuite dans une forte lessive préparée avec du salpêtre, au sortir de laquelle on la met de nouveau sécher au four. Les épiciers vendent cette mèche en gros, & plusieurs petits merciers en font le détail. Elle sert à mettre dans les fusils pour recevoir & entretenir le feu, qu'on excite avec l'acier & le caillou frappés l'un contre l'autre.

Quelques-uns nomment l'*amadou*, *éponge pyrotechnique*, à cause de la facilité qu'il a de prendre feu.

L'amadou paye en France quinze sols du cent pesant, de droits d'entrée.

AMADOURI. (*Sorte de coton*) qui vient d'Alexandrie par la voie de Marseille.

L'estimation de ce coton, suivant le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent, est de cinquante-sept livres douze sols le quintal.

AMANBLUCÉE. (*Sorte de toile de coton*) que l'on tire du levant par la voie d'Alep. *Voyez* l'article DES TOILES DE COTON.

AMANDES. Ces sortes de fruits, & les arbres qui les portent, sont trop connus, pour avoir besoin d'être décrits.

Le commerce qui s'en fait en France, est très-considérable, tant à cause des huiles qu'on en tire, que parce qu'il s'en consomme quantité en carême, soit de cassées, soit avec leurs coques; & qu'on en emploie aussi beaucoup de douces en dragées de toutes sortes, & d'amères en biscuits & massepains, &c.

Les marchands épiciers & droguistes de Paris, les font venir les unes & les autres des provinces du royaume, ou du voisinage, comme Provence, Languedoc, Touraine, le comtat Venaissin, Avignon, &c. Il leur en vient aussi de Barbarie.

L'on tire deux sortes d'huiles des *amandes*, soit douces, soit amères; l'une par le moyen du feu, & l'autre sans feu. Celle que l'on tire avec le feu, n'est bonne qu'à brûler; mais l'huile d'*amandes douces* tirée sans feu, est employée à bien des usages différens, soit dans la médecine, soit par les parfumeurs & perruquiers.

Il en est de même de l'huile d'*amandes amères*, qui entr'autres vertus qu'on lui attribue, est estimée souveraine pour les maux d'oreilles.

On sçait assez que les pâtes pour laver les mains, se font avec des *amandes douces* ou *amères*, & quelques autres ingrédiens; on dira seulement que celle d'*amandes amères* est la meilleure.

Les amandes de toutes sortes payent en France les droits de sortie sur le pied de fruits secs, c'est-à-dire, douze sols du cent pesant.

Les droits d'entrée sont de quinze sols pour les amandes non cassées, & dix-huit sols pour les amandes douces & amères de toutes sortes, aussi le cent pesant.

AMANDES. C'est aussi un fruit qui sert de basse monnoie dans plusieurs endroits des Indes orientales, particulièrement où les cauris, ces petites coquilles qui viennent des Maldives, n'ont point de cours.

Ces *amandes* croissent dans les déserts du royaume de Lar, autrement dans la Caramanie déserte, d'où elles sont transportées à Ormus, île de Sein Persique, autrefois occupée par les Portugais, & que les Persans ont repris sur eux vers le milieu du dix-septième siècle, avec le secours des Anglois. C'est d'Ormus que ces *amandes* se répandent dans une grande partie des Indes.

La bonne ou mauvaise récolte de ce fruit en augmente ou fait baisser la valeur. Année commune, on donne quarante ou quarante-quatre *amandes* pour un pecha, petite monnoie de cuivre, qui, suivant les lieux, vaut tantôt six, & tantôt sept deniers, monnoie de France.

Ce fruit est si amer, qu'il n'est pas possible d'en manger; & d'ailleurs la coquille en est si dure, que pour l'une & l'autre raison, cette monnoie est à couvert de la friandise des enfans, qui sans cela ne manqueroient pas d'en faire une grande consommation.

AMANDES. Les lapidaires & miroitiers appellent aussi *amandes*, les morceaux de cristal de roche, ou de cristal fondu, qu'ils ont taillés au rouet, d'une figure approchante de ce fruit. On s'en sert dans la monture des lustres de cristal, à en faire des pendans qu'on mêle avec les boules.

AMARQUE, autrement BOUÉE, ou BALISE. (*Terme de marine, & de commerce de mer*). C'est une marque ou signal que l'on met aux endroits dangereux pour la navigation, afin d'avertir les vaisseaux qui font route, de s'en éloigner. On se sert ordinairement, ou de tonneaux flottans, ou de mâts élevés à l'endroit qu'il faut éviter. *Voyez* BALISE & BOUÉE.

AMATELOTER. On dit aux îles Françoises de l'Amérique, *s'amateloter*, pour dire *s'associer* deux ou trois personnes ensemble, pour entreprendre le défrichement de quelque nouvelle habitation, lorsque l'on ne se sent pas assez riche & assez fort pour le faire tout seul.

AMATHYSTE. (*Sorte de pierre précieuse*, que l'on appelle plus ordinairement *amethyste*.) *Voyez* AMETHYSTE.

AMAZONE. (*Tabac d'Amazone.*) C'est une des quatre espèces de tabac que l'on cultive

dans l'Amérique. *Voyez l'article* DU TABAC.

AMBRE GRIS. (*Espèce de gomme grise, qui a une odeur agréable & douce*).

Autant que cette gomme précieuse est connue par le grand usage & par l'estime singulière qu'on en fait par-tout, autant l'est-elle peu par rapport à son origine. Ce qu'on sçait sûrement, c'est qu'elle se trouve sur les côtes de la mer en plusieurs endroits; sur-tout lorsqu'après quelque tempête, l'agitation des vagues l'a poussée sur le rivage.

Les lieux où il y en a le plus communément, sont, cette partie de la côte d'Afrique & des isles voisines, qui s'étendent depuis Mozambique, jusqu'à la mer rouge; l'isle Sainte-Marie & celle de Diego Ruis près de Madagascar; l'isle Maurice, qui n'en est pas fort éloignée; & la côte au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

L'*ambre gris* des Indes Occidentales est ordinairement jetté sur les côtes des isles Bermudes, dans le détroit de Bahama, & dans les isles Simbales, qui tiennent presque à la Peninsule de Jucatam. L'on en trouve aussi sur quelques côtes de la Méditerranée.

Les Indiens des isles Simbales le vont pêcher ou recueillir d'une manière assez curieuse.

Quand la mer a été agitée d'une tempête, & qu'il y a apparence que l'*ambre gris* aura été jetté à la côte, ces Indiens, tributaires des Espagnols, y courent, pour prévenir certains oiseaux qui le mangent & qui en sont fort friands. Ils vont contre le vent jusqu'à ce qu'ils sentent l'odeur de l'*ambre*, qui étant récent, en exhale beaucoup; & lorsqu'ils le perdent, ils retournent sur leurs pas, & ainsi le découvrent enfin sur le sable; & souvent même les oiseaux qui y sont appellés par l'odeur, le leur montrent, en piquant où il est.

L'*ambre gris* doit être choisi en beaux morceaux, de couleur toute grise au dehors, & d'un gris marqueté de petites taches noires en dedans, d'une odeur agréable; & sur-tout prendre garde s'il n'est point sofistiqué & mêlé de gomme, ou autres drogues avec lesquelles il est assez facile de le contrefaire.

L'*ambre gris* sert aux parfumeurs dans leurs parfums, aux médecins dans quelques remèdes & aux confiseurs dans plusieurs sortes de confitures & dragées. Il entre aussi dans la composition du chocolat.

On en fait des extraits, des essences & des teintures. La meilleure essence d'*ambre gris* vient de Hollande & de Portugal.

Outre l'*ambre gris*, il y a encore deux sortes d'*ambres*, *le blanc* & *le noir*. *Le blanc* se prend dans des bouillons, comme une espèce de cardiaque. *Le noir* s'appelle aussi *ambre renardé*, parce qu'on suppose que cette couleur noire lui vient d'avoir séjourné quelque temps dans les intestins de certains poissons, qui en sont très-friands. Il sert aux parfumeurs, qui l'emploient volontiers à la place du *gris*, parce qu'il coûte moins

L'ambre gris paye en France les droits d'entrée sur le pied de huit francs la livre.

AMBRE JAUNE ou KARABÉ, que l'on nomme en latin *succinum*. C'est une espèce de gomme ou de résine d'arbre, qui se trouve ordinairement dans la mer Baltique, sur les côtes de la Prusse. Quand de certains vents règnent, il est jetté sur le rivage; & les habitans qui craignent que la mer qui l'y a jetté, ne le rentraine, le vont ramasser au plus fort de la tempête.

Les mouches, fourmis & autres insectes, qui se trouvent assez communément enfermées dans des pièces d'*ambre jaune*, prouvent que c'est une production de la terre & non pas de la mer.

C'est de Pologne & de Hongrie que vient l'*ambre* le mieux travaillé, & où aussi il se vend le plus cher.

Il a quelqu'usage en médecine, pourvu qu'il soit véritable *karabé*; bien des gens ayant l'art de le contrefaire avec de la thérébentine & du coton, ou avec des jaunes d'œufs & de la gomme arabique; & d'autres vendent à sa place de la gomme de copal.

On tire de l'*ambre jaune* une teinture, un esprit, un sel volatil & une huile; cette huile sert à faire du vernis d'esprit de vin.

En France les droits d'entrée de l'ambre jaune ou karabé, sont de trois livres le cent pesant.

AMBRE LIQUIDE, que l'on nomme aussi LIQUID-AMBAR. Espèce de résine claire & rougeâtre, très-liquide quand elle est nouvelle, mais qui s'épaissit beaucoup à mesure qu'elle vieillit. On la met au nombre des baumes. *Voyez* LIQUID-AMBAR, BAUME & GOMME.

AMBREADE. On nomme ainsi l'*ambre faux* ou *factice*, dont on se sert pour la traite sur quelques côtes d'Afrique, particulièrement au Sénégal.

Il y en a de grosses rouges, dont le millier qui est de vingt cordes, pese trois livres; & d'autres de petites rouges qui ne pèsent que deux livres & demie. *Voyez* VEROTERIE.

AMBRETTE ou GRAINE DE MUSC. C'est la semence d'une plante qui croît dans les isles Antilles & en Egypte, qui approche de l'odeur du véritable musc. Les parfumeurs s'en servent dans quelques-uns de leurs parfums; & les patenôtriers en font des chapelets. *Voyez* ABEL-MOSC.

AMBULANT. On appelle *commis ambulant* dans les fermes du roi, des commis qui n'ont point de bureau fixe, mais qui parcourent tous les bureaux d'un certain département, pour voir s'il ne se passe rien contre les droits du roi, & l'intérêt de la ferme. *Voyez* COMMIS.

AMBULANT, se dit aussi à Amsterdam, des *courtiers* ou *agens de change*, qui n'ont pas fait serment par-devant les magistrats de la ville. Ils travaillent comme les autres, mais ils ne sont point crus en justice. *Voyez* AGENS DE CHANGE.

AME, qui se nomme aussi NOYAU. (*Terme de fondeurs de grands ouvrages.*) C'est la masse

de terre ou de plâtre, qui sert à former les figures qu'on jette en bronze, ou en autre métal, & sur laquelle se travaille ce qu'on appelle la *cire*. On dit aussi dans le même sens, l'*ame* d'un canon, d'un mortier, d'une cloche. *Voyez* FONDEURS.

L'on appelle l'*ame* d'un rolle de tabac le bâton autour duquel le tabac cordé est monté. Quelques-uns disent l'*essieu*. *Voyez l'article* DU TABAC, où il est parlé de la manière de le filer & de monter les rolles.

AME. Se dit aussi des petites *feuilles de tabac* dont on remplit le dedans de ce qu'on nomme aux Isles *andouilles de tabac*.

AMENAGE. (*Terme de voiturier*, qui signifie quelquefois *voiture*, & quelquefois *la peine de celui qui amène*, ou *le prix qu'on lui donne*.) Dans le premier sens, on dit: l'*aménage* des marchandises ne peut faire charoi dans les pays de montagnes; & dans le second, on dit: j'ai tant payé par pièce pour l'*aménage* de mon vin. *Voyez* VOITURE.

AMÉNAGER. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois*.)

Aménager un arbre, c'est le débiter soit en bois de charpente ou autrement.

L'article 4 du titre XVII de l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux & forêts, défend de réserver ni façonner les bois chablis, sous prétexte de les *aménager* ou débiter dans un autre tems au profit du roi.

AMENDABLE. (*Ce qui peut s'amender, se corriger, être réparé*.) Ce terme est très-commun dans les statuts des corps & communautés des arts & métiers, & se dit aussi des ouvrages saisis par les jurés, qui sont en état d'être rendus meilleurs, & qui pour cela ne sont pas sujets à confiscation. A Paris, c'est à la chambre de police que se juge si une besogne est *amendable*, ou non.

AMENDABLE, s'entend aussi des artisans qui méritent d'être mis à l'amende, pour avoir contrevenu à leurs statuts & réglemens.

AMENDER un ouvrage. (*C'est en corriger la défectuosité*.) Les réglemens pour les manufactures de lainerie portent, que les draps & étoffes de laine, qui ne pourront être *amendés*, seront coupés par morceaux de deux aunes de long, quelquefois sans *amende* & quelquefois sans préjudice de l'*amende*

Parmi les artisans, les besognes saisies par les jurés, qui ne peuvent être *amendées*, sont sujettes à confiscation.

C'est-à-dire, que tous les corps d'artisans & marchands privilégiés ont commencé par prescrire des méthodes presque toutes arbitraires, que leurs membres seroient tenus de suivre dans leurs ouvrages, sans consulter le goût ni l'intérêt du citoyen consommateur, & qu'ils ont prononcé divers degrés de peines, savoir, de perdre une portion de sa marchandise qu'on coupe en morceaux difficiles à vendre, ou de la perdre entière par une confiscation; ou enfin de payer une somme pour *amende*. Les réglemens sont plus ou moins observés, suivant que les préposés sont vigilans & avides, ou paresseux & désintéressés. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que les fragmens des marchandises qu'on coupe & le total de celles qu'on a confisquées, sont vendus pour l'ordinaire, preuve qu'il y a des consommateurs qui s'en contentent. Pourquoi donc empêcher qu'on ne leur en fabrique? Le pire abus de tous ces réglemens, est celui de les ressusciter tout-à-coup après un long temps de désuétude, alors les réglementaires font un bon coup de filet au préjudice des manufacturiers ou artisans & de l'utilité publique: c'est le Pérou de certaines gens.

AMER DE BŒUF. Les maîtres fripiers détacheurs appellent ainsi le *fiel* de cet animal, dont ils se servent pour enlever les taches de dessus les étoffes.

C'est aussi dans cet *amer* que se trouve une pierre jaunâtre, dont les peintres en miniature se servent pour faire quelques nuances de jaune. On l'appelle communément *pierre de fiel*.

AMÉRIQUE. (*Quatrieme partie du monde*.) Pour connoître l'état actuel de son commerce, *voyez* le mot *colonies* & le mot *états-unis*.

AMETHYSTE, que quelques-uns appellent aussi AMATHYSTE (*Pierre précieuse de couleur violette, tirant sur le pourpre*.) Il s'en trouve dans toutes les parties du monde.

Les *amethystes* orientales sont de toutes les plus estimées; les moindres sont celles de l'île de Madagascar; celles de Carthagène & d'Allemagne tiennent le milieu. L'Auvergne en fournit aussi; mais on ne les considère guères plus que les factices, dont il est parlé à la fin de cet article. La manière de les tailler, ajoute à la beauté de la couleur, & par conséquent au prix de la pierre. Les couleurs satinées ou veloutées ont la préférence.

L'*amethyste* n'est pas extrêmement dure; & il suffit pour la tailler d'une roue de plomb imbibée de poudre d'émeril détrempée avec de l'eau. Elle se polit sur une roue d'étain avec le tripoli. L'on grave aisément sur l'*amethyste*, soit en relief, soit en creux. L'on se sert pour cela d'une machine appellée *touret*, qu'on fait tourner avec le pied, & qui par son mouvement fait agir de petits instrumens de fer, ou de cuivre, auxquels on présente la pierre d'une main.

Il est surprenant combien les anciens ont attribué de vertus à l'*amethyste*. Aristote & Pline ont donné aussi bien que les autres dans le fabuleux; & outre la force de désenivrer, dont sa couleur assez vineuse lui a sans doute attiré la chimérique propriété, on l'a cru encore propre à chasser les pensées désagréables, à attirer la confiance & l'estime des princes, à rendre heureux, & même à dissiper les orages & la grêle.

L'on contrefait les *amethystes* avec du verre, auquel

auquel on donne la couleur convenable. Il s'en est fait en France de si belles vers l'an 1690, qu'on pouvoit aisément y être trompé, à moins d'ôter la pierre du chaton.

Les amethystes payent en France les droits d'entrée sur le pied de cinq livres le cent pesant.

AMI. Ce terme a plusieurs significations dans le commerce, il signifie un *correspondant*, un *mandataire* & un *commettant*.

On dit en proverbe dans le négoce : *les bons comptes font les bons amis* ; pour signifier, *qu'on en vit mieux ensemble, quand on n'a plus d'intérêt à démêler & qu'on se paye exactement.*

AMIABLE. On appelle *amiable compositeur*, celui qui fait l'office d'ami, pour accommoder deux négocians, qui ont des contestations ou des procès ensemble. Il est différent de l'arbitre, en ce que pour concilier & rapprocher les esprits, il retranche souvent quelque chose du droit de chaque partie ; ce que l'arbitre, qui remplit la fonction de juge, semble n'avoir pas la liberté de faire. *Voy.* ARBITRE.

A L'AMIABLE ou AMIABLEMENT. (*De concert & avec douceur.*) Tout s'est passé à l'*amiable* entre ces deux associés. Ces marchands feront bien, pour éviter les frais, de finir leur affaire *amiablement.*

AMIDON. C'est une fécule, ou résidu, qui se trouve au fond des tonneaux, où les amidonniers ont mis tremper dans de l'eau des recoupes de froment.

L'*amidon* sert à faire de la colle ; de l'empois blanc & de l'empois bleu ; celui-ci en y ajoutant de l'émail. On s'en sert aussi à faire de la poudre à mettre sur les cheveux ; & les teinturiers qui en emploient beaucoup, le mettent au nombre des drogues ou ingrédiens non colorans, parce que de lui-même il ne peut produire aucune couleur.

Le meilleur *amidon* est celui qui est blanc, tendre, friable, ou facile à mettre en poudre, en gros morceaux & séché au soleil ; celui qui a été séché au four, étant plus gris & plus dur.

L'*amidon* dont on se servoit autrefois en France, venoit de Flandre ; depuis il s'en faisoit, suivant Savari, une si prodigieuse quantité & de si excellent à Paris, que non-seulement cette grande ville n'avoit pas besoin d'en faire venir d'ailleurs, mais même qu'on en faisoit un commerce incroyable dans les provinces du royaume & dans les pays étrangers.

L'amidon paye en France les droits d'entrée sur le pied de quatorze sols le cent pesant, & pour ceux de sortie douze sols, outre les sols pour livre.

M. l'abbé Terrai établit sous Louis XV un nouvel impôt sur l'amidon, qui se lève chez les amidoniers, où il entraîne des visites & formalités que ces ouvriers trouvent aussi onéreuses que désagréables. Le produit quitte & net en est très-modique, vu l'énormité des frais. Le commerce d'amidon en a beaucoup souffert, c'est l'effet inévitable d'un impôt de cette nature.

AMIDON DE RACINE. Outre l'*amidon* qui se fait avec les recoupes du froment, on avoit découvert dans le commencement du dix-huitième siècle la racine d'une plante, dont on en peut faire de très-bon, & qui est propre aux mêmes usages que l'ancien amidon. La plante a presque autant de noms qu'il y a de différens endroits en France où elle se trouve. Les plus communs sont, *l'arum*, *l'épileste*, *le choux à la serpente*, *l'herbe à prêtre*, *les pieds de veaux*, *le tarus*, *le sara*, *l'aron*, *barba-aron*, &c. Les lieux où elle abonde le plus, sont les bois, les haies, les lieux marécageux & sombres, & presque toutes les terres incultes.

La racine *amidonière*, si l'on ose risquer ce nouveau terme, n'a point de grosseur fixe ; & elle est plus forte, ou plus menue, suivant la qualité des terres. Elle est blanche, ferme, sans coton, mordicante à la langue, & couverte d'une pellicule noirâtre. La feuille est plus longue que large, tachée d'un peu de blanc. Sa tige haute d'un pied ou environ, & d'une couleur rougeâtre, pousse un épi assez semblable à celui du maïs ou bled de turquie, & produit ordinairement plus de cent grains, qui peuvent se semer & qui multiplient abondamment par la culture.

Cette plante, au contraire des autres, se sèche en été, & n'est verte qu'en hiver ; mais ce qui est d'une grande commodité, c'est que la racine bien nettoyée, & mise en monceau, se conserve aisément, pourvu qu'on ait soin de la remuer de temps en temps.

Cette nouvelle découverte avoit fait naître comme un nouveau corps d'amidoniers ; un particulier s'étant fait accorder le privilège exclusif de la fabrique de cet *amidon de racine* pendant vingt ans, pour lui, ses héritiers, successeurs & ayans cause. Ce privilège exclusif a eu le sort de tant d'autres qui s'achètent à grands frais, c'est-à-dire, qu'il est demeuré sans exécution.

AMIDONEUR ou AMIDONIER. (*Ouvrier qui fait de l'amidon*).

AMIERTIES. (*Toiles de coton qui viennent des Indes*).

AMIRAL. (*Celui qui commande une flotte*). Il se dit aussi du *vaisseau* que monte cet officier.

En France, l'*amiral* est un des grands officiers de la couronne, le chef de la marine, & des armées navales du royaume.

C'est de lui que les capitaines & maîtres de vaisseaux équipés en marchandises, doivent prendre leurs congés, passeports, commissions & sauf-conduits.

Le dixième de toutes les prises faites en mer, ou sur les grèves, sous commission & pavillon de France, lui appartient ; ensemble le dixième des rançons, le total des amendes adjugées dans les sièges particuliers de l'amirauté, & la moitié de celles prononcées aux tables de marbre.

Il jouit encore des droits d'ancrage, de tonnes

& de balises, & du tiers des effets tirés du fond de la mer, ou qui ont été jettés à terre par le flot; le tout conformément à l'ordonnance de marine de 1681.

La charge de grand, haut ou premier *amiral* (car différens pays lui donnent différentes épithètes) est toujours très-considérable, & une des premières charges de l'état dans tous les royaumes & souverainetés bordées de la mer, & n'est possédée communément que par des princes & personnes du premier rang. Nous avons vû, par exemple, en Angleterre, Jacques duc d'York, frère unique du roi Charles II (qui fut lui-même roi après, & est mort ici en France) revêtu de cette charge pendant la guerre contre les Hollandois, & son titre étoit, le lord haut *amiral* d'Angleterre, avec de très-grandes prérogatives & privilèges. Nous avons aussi vu plus d'une fois dans le même royaume cette importante charge partagée entre plusieurs commissaires, que l'on appelle dans ce cas *lords commissaires de l'amirauté*, & actuellement elle se trouve ainsi partagée, n'y ayant point de haut *amiral* de ce royaume.

AMIRAL, se dit aussi du *vaisseau* le plus considérable d'une flotte marchande, qui va de conserve; & du capitaine qui la commande. *Voyez* CONSERVE.

Il en est de même des vaisseaux terreneuviers, qui vont sur le grand banc pour la pêche de la morue verte.

A l'égard de ceux qui vont pour la morue sèche, lorsque plusieurs navires de pêcheurs se rencontrent, & qu'ils veulent pêcher & préparer leur poisson dans le même havre, celui dont la chaloupe arrive la première à terre, a le billet d'*amiral*.

Les fonctions de cet *amiral* sont, de faire dresser, & de faire garder à l'échaffaut du croc, l'affiche où chaque maître de navire est tenu de faire écrire son nom & le jour qu'il est arrivé; de donner des ordres, d'assigner les places pour la pêche à ceux qui arrivent après lui & de régler leurs contestations: aussi a-t-il par prérogative le choix du galet, & tous les bois qui se trouvent à la côté, lorsqu'il y aborde.

Tant que dure la pêche, cet *amiral* porte le pavillon au grand mât. *Voyez l'article de la* MORUE.

AMIRAUTÉ. (*Charge d'amiral.*) En France l'*amirauté* n'est possédée que par des princes ou par des personnes d'une naissance, ou d'une qualité distinguée.

On appelle *droits d'amirauté*, les droits qui appartiennent à l'*amiral*, & qui se perçoivent sous son nom dans tous les ports & lieux de sa dépendance, par ses receveurs ou préposés. *Voyez ci-dessus* AMIRAL. *Vous y trouverez en quoi consistent ces droits.*

AMIRAUTÉ, se dit aussi de la *jurisdiction* ou *siége*, où se rend la justice au nom & sous l'autorité de l'*amiral*.

L'*amirauté générale de France au siége de la table de marbre du palais à Paris*, tient ses audiences les lundis, mercredis & vendredis de chaque semaine. Elle est composée d'un lieutenant général, qui en est le chef; d'un lieutenant particulier, de trois conseillers, d'un avocat & procureur du roi, d'un greffier en chef & de deux huissiers.

Tous ces officiers, ainsi que ceux des autres siéges généraux & particuliers de l'*amirauté*, établis dans les ports & havres du royaume, sont à la nomination de l'*amiral*; mais ils doivent prendre des provisions du roi.

La compétence *des juges de l'amirauté* a été réglée par le titre II du livre I de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Ce titre est composé des quinze articles suivans.

I. Les *juges de l'amirauté* connoîtront privativement à tous autres, & entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même privilégiées, François & Etrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrès & apparaux, armement, avictuaillement & équipement, vente & adjudication de vaisseaux.

II. Déclarons de leur compétence, toutes actions qui procèdent de chartes parties, affretemens ou nolissemens; connoissemens ou polices de chargement; fret & nolis; engagement & loyer de matelots, & des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du maître pendant l'équipement des vaisseaux; ensemble des polices d'assurances, obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage; & généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobstant toutes soumissions & privilèges à ce contraires.

III. Connoîtront aussi des prises faites en mer, débris, naufrages & échouemens; du jet & de la contribution, des avaries & dommages arrivés aux vaisseaux & aux marchandises de leur chargement; ensemble des inventaires & délivrance des effets délaissés dans les vaisseaux par ceux qui meurent en mer.

IV. Auront encore la connoissance des droits de congé, tiers, dixième, balise, ancrage & autres appartenans à l'*amiral*; ensemble de ceux qui seront levés ou prétendus par les seigneurs, ou autres particuliers voisins de la mer, sur les pêcheries ou poissons, & sur les marchandises ou vaisseaux sortans des ports ou y entrans.

V. La connoissance de la pêche qui se fait en mer, dans les étangs salés & aux embouchures des rivières, leur appartiendra; comme aussi celle des parcs & pêcheries, de la quantité des rets & filets, & des ventes & des achats de poisson dans les bateaux ou sur les grèves, ports & havres.

VI. Connoîtront pareillement des dommages causés par les bâtimens de mer aux pêcheries construites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en recevront; ensemble des chemins destinés pour le halage des vaisseaux venans

de la mer, s'il n'y a réglement, titre ou possession contraire.

VII. Connoîtront encore des dommages faits aux quais, digues, jetées, palissades & autres ouvrages faits contre la violence de la mer; & veilleront à ce que les ports & rades soient conservés dans leur profondeur & netteté.

VIII. Feront la levée des corps noyés, & dresseront procès-verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, sur les grèves, ou dans les ports; même de la submersion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables.

IX. Assisteront aux montres & revues des habitans des paroisses sujettes au guet de la mer; & connoîtront de tous différends qui naîtront à l'occasion du guet; comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des côtes, tant qu'ils seront sous les armes.

X. Connoîtront pareillement des pirateries, & des pillages & désertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.

XI. Recevront les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trévier, voiliers, & autres ouvriers travaillans seulement à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrès & apparaux, dans les lieux où il y aura maîtrise, & connoîtront des malversations par eux commises dans leur art.

XII. Les rémissions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux *officiers de l'amirauté*, seront adressées & jugées ès siéges d'*amirauté*, ressortissant nuement en nos cours de Parlement.

XIII. Les *officiers des siéges généraux de l'amirauté aux tables de marbre*, connoîtront en première instance, des matières tant civiles que criminelles, contenues en la présente ordonnance, quand il n'y aura pas de siéges particuliers dans le lieu de leur établissement; & par appel, hors le cas où il écheroit peine afflictive; auquel cas sera notre ordonnance de 1670 exécutée.

XIV. Pourront évoquer des juges inférieurs les causes qui excéderont la valeur de 3000 livres, lorsqu'ils seront saisis de la matière par l'appel, de quelque appointement ou interlocutoire donné en première instance.

XV. Faisons défenses à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillifs, sénéchaux, présidiaux & autres juges ordinaires, juges-consuls & des soumissions; aux gens tenant les requêtes de notre hôtel & du palais, & à notre grand-conseil, de prendre aucune connoissance des cas ci-dessus, circonstances & dépendances; & à nos cours de parlement d'en connoître en première instance; même à tous négocians, mariniers & autres, d'y procéder pour raison de ce, à peine d'amende arbitraire.

Réglement fait en ladite amirauté de France, le 29 août 1779.

Ce réglement consiste en 12 articles qui fixent, sous le bon plaisir du roi, les procédures qui doivent se faire dans les contestations & procès qui y sont portés.

I. Les audiences se tiendront tous les lundis, mercredis & vendredis matin de chaque semaine, depuis dix heures jusqu'à midi; & en cas que l'un desdits jours se trouve être un jour de fête, l'audience sera remise au jour d'après.

II. Les ajournemens & assignations, à l'égard des parties domiciliées à Paris, ou qui auront fait élection de domicile, par eux ou par leurs commis ou préposés, seront donnés à trois jours, dans lesquels seront compris le jour de l'assignation & celui de l'échéance; & à l'égard des forains & non domiciliés dans les causes & instances d'évocation & d'appel, les délais ordinaires seront observés.

III. Néanmoins où il y auroit péril en la demeure, seront donnés de jour en jour, en vertu d'une ordonnance apposée au bas d'une requête, laquelle à cet effet sera présentée par la partie, & signée de son procureur.

IV. A l'échéance de l'assignation la cause sera portée à l'audience, & faute de comparoître par l'une ou l'autre des parties, sera donné défaut au demandeur emportant profit, la demande trouvée juste & équitable; & semblablement congé au défendeur emportant profit, en cottant par lui procureur, au préalable, en ladite audience, dont lui sera donné acte & fait mention en la Sentence; lesquels défaut & congé pourront être rabatus en la même audience, sans qu'en ce cas il en soit délivré aucune expédition.

V. Les parties comparentes en personne à l'audience, seront reçues à plaider, sans ministère d'avocat ni procureur, si bon leur semble.

VI. La partie condamnée par défaut ou congé pourra se pourvoir par opposition dans la huitaine du jour de l'assignation, en refondant les dépens qui seront & demeureront liquidés de plein droit à la somme de quatre livres.

VII. L'opposition sera reçue, soit qu'elle soit formée par requête ou par un simple acte signé du procureur.

VIII. Trois jours après l'opposition, y compris le jour de la signification & celui de l'échéance, elle sera portée à l'audience, sans qu'il soit besoin d'autre avenir, pourvû que par l'exploit de signification, le demandeur ait marqué le jour qu'il en poursuivra l'audience.

IX. Après une première opposition formée, si l'opposant est débouté par congé, il ne pourra plus se pourvoir par une seconde opposition, sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir par appel, lequel ne pourra être converti en opposition, que du consentement de toutes les parties.

X. Si le défendeur en opposition ne compare en

l'audience au jour précis pour défendre à ladite opposition, sera donné défaut, pour le profit duquel le demandeur sera reçu opposant en refondant, & sur le principal, les parties renvoyées à l'audience suivante pour être jugées définitivement.

XI. Les assignations, non plus que les autres procédures, ne pourront être signifiées que par les huissiers du siége.

XII. Ce douzième article ordonne que ce réglement sera publié à l'audience, & signifié au greffier de la communauté des avocats & procureurs du parlement, & au greffier de la chambre des assurances de Paris.

AMIRAUTÉ DE HOLLANDE.

L'*amirauté* des états-généraux des provinces-unies est divisée en cinq collèges, qui sont celui d'Amsterdam, celui de Roterdam, celui de Hoorn, celui de Midelbourg & celui de Harlingen.

Chaque collège a ses officiers particuliers; sçavoir, un avocat fiscal, un receveur général, un commis général, divers secrétaires & greffier, un maître d'équipage, un commissaire des ventes, un trésorier payeur, un grand prévôt, & quantité de commis pour la visite des passeports & la réception des droits.

Pour donner une idée plus complette de tous ces collèges, de leurs droits, privilèges & fonctions, on va entrer dans quelque détail sur celui d'Amsterdam, ce qui suffira pour faire connoître les autres.

Le collège d'Amsterdam est composé de douze seigneurs qui ont titre de *conseillers de l'amirauté*: de ces douze seigneurs, l'un est de la part de la noblesse de Hollande, un de la ville d'Amsterdam, un de celle de Leyden, un de celle de Harlem, un de celle de Goude & un de celle d'Edam, & six qui sont de la part des autres provinces, sçavoir, Gueldres, Zelande, Utrecht, Frise, Groningue & les Ommelandes.

C'est aux seigneurs de l'*amirauté* qu'appartient le droit de prendre connoissance de tous les cas qui arrivent au sujet des fraudes, malversations & contraventions qui se commettent contre les placards & ordonnances qui regardent la marine, tant pour les droits d'entrée & de sortie des marchandises, que pour tenir la main aux défenses du transport de celles de contrebande; sur tous lesquels cas ils prononcent sommairement & souverainement, à la réserve néanmoins des matières civiles, dans lesquelles il s'agit de sommes au-dessus de 600 florins, où l'on peut se pourvoir par appel pardevant les états-généraux, & en obtenir la revision du procès.

Les passeports doivent aussi se prendre à l'*amirauté*, & on les distribue dans des chambres ou bureaux auxquels on donne simplement le nom de *convoi*, qui est aussi le nom qu'on donne *aux droits d'entrée & de sortie* dûs pour les marchandises. A Amsterdam le convoi se tient dans la cour du prince, qu'on nomme en Hollandois *het princen hof*. Cette cour du prince est un grand bâtiment où le collège de l'*amirauté* tient ses séances.

Tous les droits d'entrée & de sortie qui se payent par les marchandises qui entrent dans les provinces-unies, ou qui en sortent, se payent aux *amirautés*, dont chaque collège a divers bureaux & commis pour en exiger le paiement.

Le collège d'Amsterdam a les siens à l'entrée de la ville, qui s'appelle *boorn*. Lorsqu'un bateau va à quelque navire ou en revient avec des marchandises, les commis ont droit de le visiter & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandises que n'en porte le passeport, auquel cas ils sont en droit de l'arrêter, sans néanmoins qu'il leur soit permis d'ouvrir ou d'enfoncer rien, qu'ils n'en aient donné connoissance au commis général.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de sortie qui se payent à Amsterdam & dans toutes les sept provinces, & des tarifs sur lesquels on les reçoit. *Voyez* DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE. *Voyez aussi* TARIFS.

AMITIÉ. On dit quelquefois, qu'un drap, qu'une étoffe de laine, n'ont point d'*amitié*, pour dire, qu'ils sont *durs*, & pas assez *amiables*: on se sert du même terme pour exprimer *un certain moëlleux* qui caractérise les fromens & les farines de bonne qualité.

AMMI. (*Graine qui vient du Levant, que l'on fait entrer dans la composition de la thériaque.*)

Cette graine, que les apothicaires appellent *ammioselinum*, & quelquefois *cuminum æthiopicum*, est presque ronde, menue & un peu longuette, assez semblable à des grains de sable. La plante qui la produit est haute & pousse plusieurs rameaux, au haut desquels il vient de petites fleurs blanches. Ses feuilles sont petites, étroites & peu différentes de celles de l'anet.

On estime que l'*ammi* est incisif & apéritif, & qu'il est excellent contre les morsures des serpens. Le meilleur vient du Levant.

L'ammi paye en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de graine de cumin. Voyez CUMIN.

AMMONIAC, *qu'on appelle aussi*, *mais improprement*, ARMONIAC. (*Gomme*) qui découle en larmes blanches, des branches coupées & de la racine incisée d'une espèce de férule, qui croît en abondance dans les sables de Libie, sur-tout aux environs des lieux, où l'on suppose qu'étoit autrefois le fameux temple de Jupiter Ammon, d'où l'on prétend que lui vient son nom d'*ammoniac*.

La tige de cette plante s'élève droite & assez haute. Ses feuilles sont très-petites & forment ensemble comme de longues & larges panaches. Elle n'a de fleurs qu'à la cime de sa tige; & ces fleurs attachées à des queues un peu longues & fermes sont des ombelles. Sa graine est semblable à celle du galbanum.

La *gomme ammoniaque* est apportée en larmes,

ou en grosses masses. Celle en larmes doit se choisir en larmes rondes, blanches dedans & dehors, d'une odeur douce, & d'un goût amer & désagréable.

Il ne faut observer dans le choix de celle en masse, seulement qu'elle soit chargée de larmes, sans saleté & sans grains.

On tire un esprit & une huile de cette *gomme* à qui l'on attribue de grandes vertus.

Cette *gomme* servoit d'encens aux anciens dans leurs sacrifices.

AMMONIAC, est aussi une espèce de sel, que l'on nomme autrement *armoniac*. *Voy.* ARMONIAC.

AMODIER ou ADMODIER. (*Affermer une terre en grain ou en argent.*)

AMODIATION. (*Bail à ferme d'une terre en grain ou en argent.*)

AMODIATEUR. (*Celui qui prend une terre à ferme.*)

AMOME en GRAPPE ou en RAISIN. (*Fruit*) que l'on apporte des Indes, & que l'on met au rang des drogues qui servent à la medecine. *Voyez ci-après* AMOMUM RACEMOSUM.

AMOMI. C'est ainsi que les Hollandois appellent le *poivre* de la Jamaïque, qu'on nomme autrement *graine de girofle*. *Voyez* INDE.

AMOMUM RACEMOSUM, AMOMUM VEFUM ou AMOME en GRAPPE ou en RAISIN. (*Espèce de fruit que l'on apporte des Indes, le plus ordinairement par la voie de Hollande & de Marseille.*)

L'*amomum*, qu'on compte parmi les drogues qui servent à la médecine, & qui entrent particulièrement dans la composition de la thériaque, croit sur un arbrisseau du même nom, dont les feuilles longuettes & étroites sont d'un verd pâle, & la fleur comme celle du violier blanc.

Ce fruit est assez semblable au raisin muscat, en couleur, en grosseur & en figure; mais il est moins rempli de grains & moins succulent. Ses gousses, qui n'ont point de queues, sont comme entassées, & collées sur un long nerf qu'elles entourent jusqu'au bout & qui leur sert de soutien. Au dedans de ces gousses on trouve des grains purpurains & presque quarrés, séparés & couverts par de légères membranes blanches. Le goût de ces grains est âcre & mordicant, & l'odeur extrêmement perçante & aromatique.

Le meilleur *amomum* est toujours le plus nouveau & celui dont les gousses sont rondes, de couleur blanchâtre tirant sur le blond, pesantes & bien remplies. Celui dont les gousses sont légères & dont les grains sont noirs & ridés, est peu ou point estimé.

Bien des gens confondent l'*amomum* avec la *maniguette* ou grande *cardamome*, quoiqu'ils ne se ressemblent en rien. Les Anglois & Hollandois appellent *amomi*, ce que nous appellons en France *poivre* de la Jamaïque.

Il y a encore l'*amomum* de Pline, qui a un fruit semblable à la graine de l'alkekange, arbrisseau très-connu.

L'amomum verum paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent pesant.

AMONT. (*Terme de voiturier de rivière, qui est opposé à aval.*) Il signifie *ce qui vient sur l'eau en descendant*; comme aval, *ce qui vient en remontant*.

Il y a à Paris différens ports pour les marchandises qui arrivent ou d'*amont* ou d'*aval*. Le port Saint-Paul, la Grève, &c. sont pour les bateaux d'*amont*, tels que sont ceux de la Bourgogne & de la Champagne; & le port de l'Ecole & de Saint-Nicolas, &c. pour les bateaux d'*aval*, comme ceux de la Normandie.

AMORCE. (*Appât dont on se sert à la pêche, pour attirer & prendre le poisson.*) La meilleure est celle qu'on appelle *achée* ou *laiche*, qui se fait avec des vers de terre. *Voyez* ACHÉE *ou* PÊCHE.

AMPAN ou EMPAN. (*Mesure étendue*) qui sert à mesurer les distances & les longueurs. *Voyez* PALME & la TABLE DES MESURES.

AMPHIAM. (*Nom que les Turcs donnent au suc de pavot*, qu'on nomme ordinairement *opium*.) *Voyez* OPIUM.

AMPHORA. C'est la plus grande mesure dont on se serve à Venise pour les liquides. L'*amphora* contient quatre bigots, le bigot quatre quartes, la quarte quatre fischaufteras. Soixante-seize mustachi sont l'*amphora*, dont les trente-huit sont la botte ou le muid; ainsi le muid n'est que la moitié de l'*amphora*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

AMPLIATION. C'est le double qu'on retire, ou qu'on donne d'une quittance, d'un acquit, d'un compte, & autres pièces. On dit, *signer* une copie pas *ampliation*, pour dire, en *signer* une seconde.

C'est en ce sens qu'on apple *ampliation*, une copie imprimée sur papier de la grosse en parchemin d'un contrat de rente sur la ville de Paris. Les notaires en délivrant la grosse au rentier, doivent aussi en même-temps lui délivrer une *ampliation* en papier, laquelle il est obligé de fournir au payeur attachée avec sa quittance, la première fois qu'il prétend recevoir la rente.

AMURCA. Les apothicaires & droguistes appellent ainsi *la lie des olives pressurées*. Cette drogue cuite dans un vaisseau de cuivre & épaissie jusqu'à la consistance de miel, est astringente. *Voyez* OLIVE & HUILE D'OLIVE.

AMYANTHE. (*Espèce de pierre, dont on dit qu'on peut tirer un fil, qui résiste au feu & qui est incombustible.*)

A N

ANA. (*Terme de pharmacie, très-connu des médecins & apothicaires.*) Voici l'usage & la signification.

Les médecins dans leurs ordonnances, où il entre plusieurs drogues, si par hasard il se trouve qu'il

doit y avoir même quantité, poids ou mesure, de deux, trois, ou plusieurs desdites drogues; ces médecins, en écrivant les noms des drogues, ne mettent point la quantité qu'il en faut après chacune, mais seulement après la dernière, ils écrivent le mot *ana* 4 *gros*, par exemple: ce qui signifie *que de toutes les drogues précédemment écrites, où il n'y a point de quantité marquée, il faut mettre quatre gros de chacune.* Ainsi,

℞. Rhubarbe,
Sené,
Casse, *Ana* 4 *gros*;

veut dire *quatre gros* de chaque: & l'apothicaire en le voyant, l'entend tout aussi-tôt.

Le mot d'*ana* a encore quelques autres significations; mais comme elles ne regardent point le commerce, elles n'entrent point non plus dans le dessein de ce Dictionnaire.

ANACARDES. (*Espèce de féves qui sont apportées des grandes Indes.*) Les feuilles de l'arbre qui les produit, sont verdâtres & à demi-rondes. Les féves se trouvent dans une gousse de la figure de celles de nos grosses féves, qui contient ordinairement deux *anacardes*. La bonté des *anacardes* consiste à être grosses, bien nourries, nouvelles, sèches, & que l'amande soit blanche. Ces sortes de féves sont de quelque usage en médecine, étant un bon purgatif, mais dont il ne faut pas se servir que de l'avis d'un habile homme. On tire de l'huile des *anacardes*, qui a la propriété de l'huile d'acajou. Les apothicaires en font aussi le miel qu'ils nomment *anacardin*.

Les droits d'entrée que payent en France les anacardes, sont de trente-cinq sols le cent pesant avec les sols pour livre.

ANACARDES ANTARTIQUES. Ce sont les noix d'*acajou*, à qui les épiciers-droguistes de Paris donnent ce nom, à cause de quelque ressemblance qui se trouve entre ces deux dangereux purgatifs. *Voyez* ACAJOU.

ANACOSTE ou ANASCOTE. (*Espèce d'étoffe de laine croisée, très-rase, fabriquée en manière de serge de Caen, mais pas si couverte de poil & de meilleure laine.*) Elle se fait à Leyden en Hollande, à Bruges & à Ascot dans les pays-bas Espagnols; à Ypres & aux environs dans la Flandre Françoise. Cette étoffe a une aune de large, ainsi que les serges de Caen, & vingt aunes ou environ de long. Elle s'envoie ordinairement en blanc & en noir en Espagne, où il s'en fait une grande consommation. Il s'en fabrique depuis peu en France, particulièrement à Beauvais, où elles sont parfaitement bien imitées; & les marchands de cette ville-là en envoient aussi quantité en Espagne. *V.* BAYETTE.

ANAGROS. (*Mesure pour les grains*) dont on se sert en quelques villes d'Espagne, particulièrement à Séville. L'*anagros* contient un peu plus que la mine de Paris; en sorte que trente-six *anagros* font dix-neuf setiers, mesure de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ANATE ou ATTOLE. (*Sorte de teinture rouge, qui se trouve aux Indes Occidentales.*) Elle se fait d'une fleur rouge qui croit sur des arbrisseaux de sept ou huit pieds de haut. On la jette, comme l'indigo, dans des cuves ou des citernes faites exprès; avec cette différence, qu'on n'emploie que la fleur, qu'on effeuille comme on fait les roses; & lorsqu'elle est pourrie & qu'à force de l'agiter elle est réduite à une substance épaisse & liquide, on la laisse sécher au soleil, & on en forme des rouleaux ou tourteaux.

Il n'y a plus que les Espagnols qui cultivent & qui préparent l'*anate*, la plantation que les Anglois de la Jamaïque avoient à S. Angels, ayant été ruinée. Cette drogue est plus estimée des teinturiers d'Angleterre que l'indigo; aussi les marchands de la Jamaïque, qui s'en fournissent à Porto-rico, l'achètent-ils un quart plus cher, ne donnant que trois réales de la livre d'indigo, & quatre de l'*attole*. C'est présentement de la baie de Honduras, que les Européens, qui font ce négoce, en tirent la meilleure partie. Cette marchandise est de bon débit; & il y a toujours cinquante à soixante par cent à gagner, quand on l'a de la première main.

ANATRUM ou NATRUM, que chez les épiciers de France on nomme vulgairement NATRON. (*Espèce de salpêtre naturel, qui n'est proprement que de la soude blanche. Voyez* SALPÊTRE.

ANATRUM, qu'on écrit plus communément ANATRON, est l'*écume du verre* qui surnage sur les creusets, lorsque la matière est en fusion. Cette *écume* qui paroît diversifiée de plusieurs couleurs, entr'autres de gris, de blanc, de brun & de bleu, contient une espèce de sel, qui est propre à l'engrais des brebis & qu'on donne aussi aux pigeons. Lorsqu'on la réduit en poudre, & qu'on la laisse exposée à un air humide, elle se dissout; & le résidu qui se trouve coagulé au fond du vaisseau, n'est guère différent du sel marin ordinaire. *Voyez* VERRE.

ANCHOIS. (*Très-petit poisson de mer*) que quelques-uns estiment n'être qu'une espèce de hareng, & que d'autres confondent avec la sardine; mais à en juger par la figure & par le goût, on peut sans témérité affirmer, que l'*anchois* est un poisson d'une espèce particulière, & qu'il n'a rien de commun, qu'une assez légère ressemblance avec le hareng ou la sardine.

La pêche des *anchois* se fait sur les côtes de Provence dans les mois de mai, juin & juillet; saison où régulièrement cette sorte de poisson entre dans la méditerranée par le détroit de Gibraltar.

Nices, Cannes, Antibes, S. Tropès & quelques autres endroits de Provence, sont les lieux d'où on les envoie aux marchands épiciers de Paris. Il s'en fait aussi des envois considérables pour les pays étrangers. La pêche des *anchois* est pareillement très-abondante dans la rivière de Gênes & sur les côtes de Catalogne.

Il faut choisir les *anchois*, petits, nouveaux, blancs dessus, vermeils dedans, & qu'ils ayent le dos rond, les *anchois* plats, ou trop gros, n'étant souvent que des sardines. Il faut outre ces qualités, qu'à l'ouverture des barils, ou des pots, la sauce soit d'un bon goût & ne sente point l'évent.

En France les anchois payent de droits d'entrée seize sols du cent pesant, & quatorze sols de droits de sortie, avec les sols pour livre.

ANCHUE. (*Terme de manufacture de lainage*, qui signifie *ce qu'on nomme plus communément la trame d'une étoffe.*) Le terme d'*anchue* est particulièrement en usage parmi les ouvriers de la sayetterie d'Amiens. Du côté d'Aumale, on dit *ensfure*. *Voyez* TRAME.

ANCRAGE. (*Terme de commerce de mer & de marine.*) En général, il signifie *le lieu où l'on jette l'ancre pour arrêter un navire.*

On le dit aussi en particulier, du droit que les capitaines & maîtres des vaisseaux marchands payent en plusieurs endroits au roi ou à l'amiral, pour avoir permission d'entrer dans les ports & havres des côtes de France.

Ce droit n'entre point dans les avaries, & les assureurs n'en sont point tenus.

Il est dû & se paye par le maître du navire, conformément à l'ordonnance de la marine de 1681.

ANCRURE. (*Terme de tondeur de draps*) qui signifie un *petit redouble* ou *plis*, qui se fait à l'étoffe que l'on tond, parce qu'elle n'a pas été bien tendue ou arrêtée avec les crochets par les lisières sur la table ou coussin à tondre.

L'*ancrure* est un défaut considérable dans l'apprêt de la marchandise; parce que la force passant sur ce rendouble, qui quelquefois est presque imperceptible, elle coupe de si près le poil de l'étoffe, que l'on en découvre entièrement le fond ou la corde.

Pour remédier à ce défaut, on se sert ordinairement d'une bosse de chardon, avec laquelle on retire un nouveau poil, que l'on retond ensuite, afin de l'égaler au reste. Mais quelque chose que l'on puisse faire pour cacher cette défectuosité, il est presque impossible de pouvoir empêcher que l'on ne s'en apperçoive; & l'on regarde toujours ce défaut comme une tare à l'étoffe.

ANDELLE. (*bois à brûler*), presque tout de hêtre, plus court d'un pied que le bois ordinaire, qui prend son nom de la rivière d'*andelle* qui tombe dans la seine. *Voyez l'article* DES BOIS.

ANDOUILLE. (*Mets*) que préparent les charcuitiers avec des boyaux renfermés dans un autre boyau, que pour cela on appelle *la robe de l'andouille.*

Il se fait dans quelques villes de France un très-grand commerce d'*andouilles*, entr'autres à Tours, à Blois & à Troyes.

ANDOUILLES. On nomme *andouilles* de tabac, des feuilles de tabac préparées & mises ensemble, de manière que par leur longueur & leur figure, elles ont assez de ressemblance avec les *andouilles* des charcuitiers; avec cette différence pourtant qu'elles sont plus enflées au milieu qu'aux extrémités. Les plus grosses *andouilles* de tabac ne passent pas dix livres, & les plus petites n'en ont pas moins de cinq.

Pour faire ces *andouilles*, on étend sur une table des feuilles de tabac prêtes à torquer, les plus saines & les plus belles d'abord, & les plus petites par-dessus. On roule ensuite ces feuilles qui servent de moule ou d'ame à d'autres dont on les couvre, jusqu'à ce qu'elles aient la grosseur & le poids qu'on veut leur donner; alors on les enveloppe dans un morceau de grosse toile imbibée d'eau de mer ou d'une liqueur composée, & on la lie ferme d'un bout à l'autre avec une petite corde dont les tours se touchent. On les laisse en cet état jusqu'à ce qu'on juge que les feuilles sont tellement liées les unes aux autres, qu'elles ne font plus qu'un corps, & alors on ôte la corde & la toile, & l'on coupe les deux bouts des *andouilles* pour faire voir la qualité du tabac dont elles sont faites.

Lorsque les *andouilles* sont bien faites, elles se conservent long-temps, & peuvent aisément se transporter par-tout.

ANE ou ASNE. (*Animal domestique*), lent, paresseux, mélancolique; mais patient, dur au travail, & bon pour le portage & le tirage. Sa femelle s'appelle *Anesse.*

Les ânes & les ânesses, grands & petits, payent en France de droits d'entrée dans le royaume ou dans les provinces réputées étrangeres, six sols de la pièce, & dix-huit sols de droits de sortie & les sols pour livre.

ANÉE ou ASNÉE. (*Mesure de grains en usage en quelques provinces de France, particulièrement dans le Lyonnois & dans le Mâconnois.*)

Ce n'est pas néanmoins une mesure effective, telle que peut être à Paris le minot, mais un assemblage d'un certain nombre d'autres mesures.

A Lyon, l'*ânée* est composée de six bichets, qui font un setier & trois boisseaux de Paris. A Mâcon l'*ânée* est de vingt mesures, qui reviennent à un setier huit boisseaux de Paris.

Le bichet de Lyon pèse 60 l. & l'*ânée* 360 l. le poids de Lyon est plus foible que celui de marc de 16 onces pour cent.

Une *ânée* & un bichet rendent à Marseille sept sivadières: cent *ânées* font 131 charges un quart; & une *ânée* y donne une charge un quart un seize.

Par rapport aux mesures étrangères, quatre *ânées* de Lyon font sept muddes d'Amsterdam, pour lesquels ils n'en font que trois de Mâcon. *V.* MUDDE.

Différentes mesures depuis Lyon jusqu'à Gray, leur rapport avec l'ânée de Lyon.

La mesure de Neuville jusqu'à Genay, à une lieue de traverse, est de deux pour cent plus petite que celle de Lyon.

A Trevoux & jufqu'à Montmerle, & de traverfe jufqu'à S. Trivier, les 100 *neuvaines* font 112 *ânées* de Lyon.

De Montmerle jufqu'au Brief de Davaunon & à la traverfe jufqu'à Toiffey, 100 *ânées* en font 136 de Lyon.

Au pont de Vefle & de Bage jufqu'au pont de Vaux 100 *ânées* en font 137 de Lyon.

A Mâcon, comme au précédent.

A Tournus, 100 *bichets* font 120 *ânées* de Lyon.

A Châlons, 100 *bichets* font 85 *ânées* de Lyon.

A Verdun, le *bichet* eft égal à l'*ânée* de Lyon.

A Baume, 100 *bichets* font 114 *ânées* de Lyon.

A Seurre, 100 *bichets* font 114 *ânées* de Lyon.

A Nuits, ils en font 110.

Cent *hemines* de Saint-Jean de Laune font 126 *ânées*.

A Auxonne, 222, & à Maxilli 250.

A Marnaud, les 100 *ânées* en font 112 de Lyon.

A Lovaur, 100 *carteaux* font 118 *ânées* de Lyon.

A S. Trivier, 100 *bichets* font 120 *ânées* de Lyon.

A Belleville & à Montmerle, l'*ânée* eft de 17 mefures qui doivent faire à Lyon *huit bichets*. Ladite *ânée* pefe 440 liv. poids de Lyon & poids de marc, 404 l.

Anée. Se dit encore à *Lyon* d'une certaine quantité de vin, qui fait la charge qu'un *âne* peut porter en un feul voyage. Cette *ânée* eft fixée à quatre-vingts pots.

ANEGRAS. (*Mefure de grain dont on fe fert à Seville & à Cadix en Efpagne.*) Quatre *anegras* font un cahis: quatre cahis font le fanega, & 50 fanegas font le laft d'Amfterdam.

ANGELIQUE, qu'on appelle auffi ARCHANGELIQUE ou RACINE DU S. ESPRIT; en latin *angelica*, autrement *radix firiaca*. Plante médicale fort eftimée, à caufe des vertus qu'on lui croit contre les poifons, qui la fait entrer dans la compofition de la thériaque.

Il faut choifir les racines d'*angelique* groffes, longues & blanches en dedans; qu'elles ne foient point vermoulues, ce qu'elles évitent rarement quand on les garde; & qu'elles ayent une odeur & un goût agréables & aromatiques, accompagnés d'un peu d'amertume. Les *angeliques* que l'on tire de Bohême font meilleures que celles qui viennent d'Angleterre & de Hollande.

Il faut fur-tout prendre garde que ce ne foit des racines de meon, plante qui vient de Bourgogne; ce qui fe peut reconnoître aifément. Les racines de l'*angelique* reffemblant à l'hellebore noir, & celles du meon aux racines de perfil ordinaire.

On fe fert de la graine d'*angelique* pour faire des dragées; & l'on confit au fucre la racine & les côtes, quand elles font encore fraiches. Les Anglois font cas de cette forte de confiture.

*L'angelique, à qui le tarif de 1664 a confervé fon nom latin d'*angelica*, paye de droits d'entrée en France, quarante fols du cent pefant.*

ANGELOT, (*Monnoie d'or frappée en Angleterre, où il s'y en voit encore quelques-uns.*) L'*angelot* a été ainfi nommé de la figure d'un *ange* repréfenté fur l'empreinte d'effigie. Il eft du poids de quatre deniers trébuchans, & tient de fin vingt-trois carats trois quarts.

Il y a eu auffi des *angelots* d'or battus en France. Ceux-ci portoient dans l'empreinte d'effigie un S. Michel tenant une épée d'une main, & de l'autre un écu chargé de trois fleurs-de-lys, un ferpent fous fes pieds.

Les *angelots* d'argent, que les Anglois, maîtres de Paris fur la fin du règne de Charles VI & dans les commencemens de celui de Charles VII, y firent fabriquer, avoient auffi un ange, mais qui portoit les écus de France & d'Angleterre; Henri VI, fe qualifiant alors de roi de ces deux royaumes. Ils valoient quinze fols.

Angelot. Eft auffi une forte de petit fromage très-gras & très-excellent, qui fe fait au pays de Bray, d'où il eft appellé *angelot de Bray*. Cette efpèce de fromage fe dreffe ordinairement dans des écliffes, qui font formées en cœur, ou de figure quarrée. *Voyez* FROMAGE.

ANGLETERRE. (*Etat actuel du commerce d'*)

§. I. L'*Angleterre* contient 25 cités & 750 grandes villes appellées *Market-towns*. L'air y eft épais, les brouillards fréquents & le temps fort variable; ce qui vient de ce qu'elle eft environnée de la mer de toutes parts. Les pluies & les brouillards y entretiennent une agréable verdure, & font qu'elle abonde en beaux pâturages. Cette humidité tempère les chaleurs de l'été & les froids de l'hiver. Le pays eft admirable par fa beauté naturelle; il eft découvert & uni, à quelques collines près qui ne fervent qu'à en relever la beauté, étant ornées de verdure durant prefque toute l'année. Une infinité de rivières l'arrofent & lui donnent, avec la fertilité, de grandes commodités pour le commerce.

L'*Angleterre* produit fi abondamment du froment & toute forte de grains, qu'elle s'eft vue fouvent en état d'en fournir des quantités confidérables à l'Efpagne, au Portugal & même à la France. Les autres marchandifes du cru de l'*Angleterre*, font l'étain, le charbon de terre, les laines & quelques autres articles. L'exportation de la laine en nature eft défendue, & cette prohibition fait qu'il fe fabrique dans le royaume une telle quantité de draps & autres étoffes légères & très-propres, qu'il en paffe chez l'étranger pour environ 200000 livres fterlings par an. C'eft en apparence un grand profit pour les manufacturiers & les marchands, que celui d'avoir des laines en abondance, & à 40, 50 & même 60 pour cent à meilleur marché que l'étranger, qualité pour qualité. Mais c'eft une grande perte pour les fermiers & les propriétaires des terres; d'ailleurs, les impôts multipliés qui rendent le prix de la main-d'œuvre plus cher fouvent de 30 p $\frac{0}{0}$ que chez l'étranger, abforbent en grande partie ce prétendu bénéfice. Leurs laines font propres pour

pour la fabrication de toute sorte d'étoffes, si l'on en excepte les draps les plus fins, que les Anglois ne peuvent fabriquer sans le secours des laines d'Espagne. Parmi les laines courtes, les plus belles sont celles de Cotesvold en Glocestershire, estimées les plus fines d'*Angleterre*, & les plus approchantes des laines d'Espagne; celles de Hereford, du Worcestershire & de plusieurs autres lieux du royaume. Les laines longues à carder les plus renommées, sont celles de Warwik, Northampton, Lincoln, Durham, des marais salés de Rumney; mais celles du sud des marais de Lincoln & Leicester, ont l'avantage sur toutes les autres pour la longueur, la finesse, la douceur & le brillant. Ces laines sont employées concurremment avec celles d'Irlande, dans les châlons, serges, camelots, callemandes & autres étoffes, sans nombre, de Norwich. On les emploie encore avec des laines cardées dans les baies, droguets, flanelles, &c.; on les mêle enfin avec le coton & la soie dans diverses étoffes, comme alapéens, bombazins, crêpes, &c. Après les fabriques & les manufactures de laine, viennent celles de soie. Les principales étoffes qui en sortent, sont des moires ondées & tabisées, tant noires qu'en couleur; des taffetas de diverses qualités, des toiles de soie, des bas de soie, des satins, damas, velours, peluches, brocards, & autres étoffes très-recherchées. L'*Angleterre* a aussi des manufactures & fabriques de toiles de différentes sortes, tant de lin que de chanvre; de cordages, cordes, ficelles, fils, papier, dentelles de fil, &c.; des imprimeries de toiles de coton; des manufactures de cuirs, peaux, poil d'animaux, parchemin, vélin & cuirs apprêtés pour toutes sortes d'usages; des fourrures, gants, chapeaux & divers autres articles dont il se fait un grand commerce dans le royaume. Les manufactures de quincaillerie de Birmingham & de plusieurs autres villes sont très-connues & estimées des étrangers. Celles des instrumens de mathématiques, de lunettes, télescopes, microscopes & sur-tout celles des glaces, sont aujourd'hui en *Angleterre* à un dégré de perfection qu'aucune nation n'a pu surpasser.

Outre tous ces genres d'industrie qui forment autant de branches particulières du commerce des Anglois, cette nation s'est appliquée depuis long-temps à la pêche, dont elle n'a pas cependant tiré tout l'avantage qu'elle auroit pu. Le saumon de Berwick & de Neucastle, les harengs de Yarmouth & de Leostof, sont deux articles qui s'exportent pour l'étranger, mais en si petite quantité que nous ne pouvons les regarder comme des branches de commerce intéressantes. Nous pouvons en dire autant des produits de la pêche de la baleine, à laquelle les Anglois se sont adonnés depuis la fin du seizième siècle.

Tels sont les articles principaux des productions de l'industrie de l'*Angleterre*; mais, comme ce royaume en a plusieurs autres qu'il tire de son commerce & de ses possessions en Asie, en Amérique & en Afrique, nous devons en dire quelque chose avant d'entrer dans le détail de son commerce d'Europe.

§. II. Le commerce des Anglois aux Indes Orientales & en Asie, est entre les mains d'une compagnie qui depuis long-temps en a obtenu le privilège exclusif des rois d'*Angleterre*. Cette compagnie avoit commencé à se former dans les dernières années du règne d'Elizabeth; mais elle ne devint florissante que sous celui de Charles II qui la combla de faveurs. Ce prince lui accorda de grands privilèges, & il est vraisemblable qu'elle seroit montée en peu de temps au comble de grandeur & de puissance où elle est parvenue de nos jours, sans le besoin d'argent où Charles se trouvoit sans cesse, ce qui l'obligea souvent à vendre à des particuliers la permission de faire le commerce aux Indes, sans aucune dépendance de la compagnie, à qui cette concurrence étoit fort préjudiciable. Mais ce qui acheva de mettre le commerce de la compagnie sur le penchant de sa ruine, ce fut d'une part l'établissement d'une nouvelle compagnie privilégiée & favorisée par le parlement, & d'une autre part les guerres qu'elle eut à soutenir depuis 1685 jusqu'à 1698, tantôt contre le Grang-Mogol, tantôt contre les François. Heureusement on prit le parti de ne former qu'une seule compagnie de l'ancienne & de la nouvelle, & c'est à dater de leur réunion que la compagnie des Indes Orientales qui subsiste aujourd'hui en *Angleterre*, s'est élevée graduellement à un tel dégré de puissance & de splendeur, qu'à bien des égards elle est supérieure à la compagnie Hollandoise, reconnue autrefois pour la plus considérable de toutes celles de l'Europe. Le premier fonds de cette compagnie fut de 369891 livres 5 shillings sterlings, & les premières actions de 50 livres sterlings chacune; mais ayant eu en 1676 une répartition considérable à faire à ses intéressés, au lieu de retirer le profit elle l'ajouta au principal, en sorte que les fonds doublèrent ainsi que les actions, qui dès-lors furent de 100 lives sterlings. Sa prospérité fut constante dès les premières années de ce siècle; mais après avoir encore beaucoup ajouté à son fonds, elle a éprouvé de temps en temps des vicissitudes; en conséquence les actions ont éprouvé des hausses & des baisses considérables selon les pertes ou gains qu'elle a faits à différentes époques. Le détail en seroit inutile quand même il seroit possible; ainsi nous nous contenterons de remarquer ici que les prix des actions roulent aujourd'hui de 140 à 160 p$\frac{0}{0}$, & que c'est sur les variations continuelles qu'éprouvent ces prix, qu'est fondée une partie du commerce d'actions qui fait à présent l'occupation de beaucoup de spéculateurs. La vente des actions est très-facile; elle se fait en changeant les noms sur les livres de la compagnie, où l'on met le nom de l'acquéreur de l'action à la place de celui du vendeur. Pour pouvoir être membre de la compagnie, il faut être Anglois ou

naturalisé Anglois, & lui payer cinq livres sterlings en se faisant recevoir. L'élection du gouverneur, du député-gouverneur & des vingt-quatre assistans se fait tous les ans au mois d'avril à la pluralité des voix. Pour être directeur, il faut avoir deux mille livres sterlings de fonds, tant anciens que nouveaux : les voix se donnent par bulletins où l'on écrit son nom & le nom de celui qu'on élit, en combinant les sommes comme on a dit ci-dessus, quand on ne possède pas un fonds suffisant pour composer seul une voix. Le gouverneur & le député-gouverneur ne peuvent être continués que deux années de suite ; mais après un interstice, ils peuvent être élus de nouveau. A l'égard des directeurs, on est obligé d'en changer sept ou huit tous les ans. L'assemblée des directeurs se tient tous les mercredis & vendredis de chaque semaine ; elle est ordinairement partagée en divers comités ou bureaux, mais qui tous ne décident qu'en comité général. De ces bureaux l'un est pour l'achat des marchandises que la compagnie envoie aux Indes, l'autre pour l'affrétement des vaisseaux : un troisième pour la discussion de ce qui se passe aux Indes ; un quatrième pour avoir soin des magasins ; & un cinquième enfin, pour la sollicitation des affaires. La compagnie a un secrétaire & un teneur de livres; celui-ci a sous lui douze commis & l'autre six, tous jeunes gens qu'on met là pour s'instruire. Le caissier général & le garde-magasin sont encore au nombre des premiers commis de la compagnie. La compagnie n'a en propre que quelques petits vaisseaux dont elle se sert aux Indes ; les autres navires qu'elle emploie pour son commerce appartiennent à des particuliers, ordinairement à trois ou quatre des plus riches directeurs, ou à quelques négocians de Londres fort opulens, qui font construire ces navires exprès pour les fréter à la compagnie pour chaque voyage.

Quoique tout le commerce des Indes Orientales appartienne à la compagnie, en vertu des chartres qui le lui accordent exclusivement, les particuliers, sans en être membres, peuvent y avoir part de deux manières; l'une, en obtenant d'elle la permission d'y envoyer des navires suivant les conditions d'une chartre-partie qu'ils passent avec elle ; l'autre, par le moyen des pacotilles qu'elle accorde aux propriétaires des navires qu'elle affréte, ainsi qu'aux capitaines, officiers & matelots qui les commandent & les montent. Les principales conditions des chartres-parties sont : que les navires armés par les particuliers porteront sans fret une certaine quantité de marchandises pour le compte de la compagnie ; qu'ils se chargeront d'un certain nombre de soldats à sa solde, pour les transporter dans ses comptoirs, sans payer ni passage ni nourriture ; que dans leur cargaison ils mettront parmi leurs marchandises, de l'or, de l'argent, des joyaux, du corail brut & toute sorte d'ouvrages des manufactures d'*Angleterre*, en payant à la compagnie, savoir, pour l'or, l'argent & les joyaux, 2 p$\frac{0}{0}$; pour les étoffes de laine 12 p$\frac{0}{0}$, & pour le corail brut aussi 12 p$\frac{0}{0}$. Quand ces navires de permission sont arrivés aux Indes, ils y peuvent négocier de port en port, en payant un certain droit, suivant la nature des marchandises dont ils font commerce, & dont ils rendent compte aux commis de la compagnie. Il ne leur est pas néanmoins libre de rapporter en Europe toute sorte de marchandises; mais seulement du poivre & d'autres articles qu'on tire de la Chine, du Tunquin & du Japon, pour lesquels ils doivent payer un certain droit. A leur arrivée en *Angleterre*, il faut que la cargaison de ces navires soit consignée à la compagnie qui en fait la vente à l'enchère à la première vente générale. Enfin, en cas que la compagnie ait besoin de vaisseaux dans les Indes, ceux des navires de permission qui s'y trouvent, sont obligés de la servir à certaines conditions, établies d'après les délibérations de la compagnie. Il est encore permis aux particuliers de faire le commerce de diamans par les navires qu'envoie la compagnie aux Indes, moyennant un certain droit pour le fret ; savoir, 2 p$\frac{0}{0}$ pour ceux qui sont membres de la compagnie, 6 p$\frac{0}{0}$ pour les Anglois qui n'en sont pas, & 8 p$\frac{0}{0}$ pour les étrangers.

La compagnie a trois principaux établissemens aux Indes ; savoir, à Surate, ou à la côte de Malabar ; à la côte de Coromandel & au Golfe de Bengale. Les principales factoreries de la côte de Malabar sont, Surate, Bombay, Gomron, Anjingo & Tallichery ; celles de la côte de Coromandel sont, Madras ou le Fort St. George, le Fort St. David, Trichenapaly, Maduré, Vizagapatam, Ingeram & Madipolan ; & Calcuta dans le royaume de Bengale où la compagnie Angloise est toute-puissante. Cette compagnie a aussi des factoreries dans plusieurs autres états de l'Inde & de l'Asie & principalement dans l'île de Sumatra ; à Canton en Chine, dans le Golfe Persique, en Perse même & dans la mer rouge ; enfin, elle possède dans l'Océan l'île de Ste. Hélène où les Anglois relâchent ordinairement, soit en allant d'Europe en Asie, soit en revenant d'Asie en Europe.

Les marchandises que la compagnie envoie dans l'Inde sont, de l'or & de l'argent monnoyés ou non monnoyés, du plomb, du fer, des canons de fer, de la poudre à canon, de la mèche ; des draps, serges & autres étoffes ; de la cochenille, du vif argent, du vermillon, du corail brut, de l'ambre en grain & beaucoup de petits ouvrages. Elle reçoit en retour, du poivre, des drogues, du café, du salpêtre, du coton, des fils & toiles de coton ; des étoffes de soie & quantité de soies crues de Perse & de la Chine ; enfin, des cabinets, des paravents & autres curiosités pareilles. La plus grande partie de ces articles de retour forment des branches de commerce importantes pour la Grande-Bretagne. Depuis 1773 le dividende est de 6 p$\frac{0}{0}$. Le 31 janvier 1776, le capital de la compagnie Angloise étoit de 256 millions, 518 mille 67 liv. 10 f. argent de France. Sa dette de 195 millions,

248 mille 655 liv. Mais le 31 janvier 1778, son capital libre, dettes déduites, étoit de 102 millions 708 mille 112 liv. 10 f. fans compter fes magafins, fes navires, fes fortifications & tous les fonds de fes établiffemens.

Les poffeffions territoriales rendoient en 1773, de produit annuel 113 millions, 791 mille 652. liv. 10 f. Les frais dans l'Inde étoient de 81 millions, 153 mille 652 liv. 10 f., en forte que le revenu quitte & net montoit dès-lors à 32 millions, 660 mille 100 liv. monnoie de France.

Les ventes de 1775 ont été de 78 millions, 627 mille 712 liv. 10 f.; celles de 1776 ont été de 74 millions, 400 mille 457 liv. 10 f., fans compter la contrebande & les diamans qu'on évalue à plus de 12 millions même monnoie. Les Anglois prétendent qu'ils n'exportent depuis long-temps aux Indes Orientales qu'environ un million de livres fterl ngs, c'eft-à-dire environ 22 millions monnoie de France.

§. III. Les colonies que les Anglois avoient établies en Amérique, étoient fituées partie dans les îles & partie dans le continent. Elles s'occupent à divers genres d'induftrie, fuivant la nature du fol; celui des îles étant très-propre à la culture du fucre, du café, du coton, de l'indigo & autres denrées, tandis que le fol du continent eft excellent pour la culture des bleds de toute efpèce, & du tabac, & donne des fruits en quantité. Voyons quels pays occupent ou occupoient naguère les Anglois dans cet hémifphère, & quelles productions chacun de ces pays procure ou procuroit au commerce de la Grande-Bretagne.

La Barbade, une des îles Antilles, eft une des principales colonies que les Européens aient dans l'Amérique, & où les Anglois font un très-grand commerce, quoique beaucoup déchu de ce qu'il étoit autrefois. Elle eft de 28 milles anglois de longeur fur 17 dans fa plus grande largeur. Sa fituation à 13 degrés 20 minutes de latitude feptentrionale, fait que le climat eft très-chaud; mais une humidité continuelle qui en modère la chaleur, donne une telle fécondité à la terre, qu'il n'y a guère de lieu où les arbres & les plantes croiffent autant & auffi rapidement. Les principales productions de cette île font, du fucre, du *rum* ou tafia, du coton & du gingembre, dont il s'exporte tous les ans des quantités confidérables pour l'*Angleterre*. Le gayac, les bois propres pour la teinture & la marquetterie, les confitures féches, l'eau de *Barbade*, la mélaffe & le firop de limon font des articles qui méritent d'être comptés parmi les exportations de certe colonie, qui, au refte, eft la feule commerçante qu'aient les Anglois aux îles du vent. Prefque tous les vaiffeaux négriers qui viennent d'Afrique abordent à la *Barbade*, & pour l'ordinaire y font la vente de leurs nègres, en forte que cette île eft devenue le marché général de cette forte de marchandife pour toutes les Antilles.

Saint-Christophe appartenoit autrefois en commun aux François & aux Anglois. Cette île refta à ces derniers par le rraité d'Utrecht de 1713. Elle eft fituée au 17e degré 25 minutes de latitude nord, & peut avoir 73 milles Anglois de circuit. Ses falines & fa foufrière font fort utiles à fes habitans; mais fes véritables richeffes confiftent dans la culture du tabac, de l'indigo, du gingembre, du fucre & du coton. Ces marchandifes paffent en plus grande partie en *Angleterre*, d'où on envoie de retour à *Saint-Chriftophe* des vins, de l'eau-de-vie, des toiles, des étoffes de laine & de foie, des chapeaux, bas & fouliers, & autres articles néceffaires pour la confommation des habitans de cette île.

Antigoa, île fituée au 16e degré 11 minutes de latitude nord, a environ 20 milles de longueur & autant de largeur. Les écueils qui l'environnent en rendent l'approche dangereufe. *Saint-Johns-town*, chef-lieu de cette île, contient 200 maifons; fes habitans, comme ceux de la campagne, s'adonnent à la culture du fucre, de l'indigo & du gingembre, qui leur réuffit fort bien.

Monserrat, autre île fituée au 17e degré de latitude nord, a environ 27 milles de circonférence. Elle eft bien cultivée & produit les mêmes denrées que les autres îles.

Nevis ou *newis*, eft une des plus petites Antilles. Elle a été une des plus floriffantes relativement à fon étendue qui n'eft que de 18 milles de circuit: elle fait encore actuellement un bon commerce, principalement en fucre.

La *Barboude*, l'*Anguilla*, les *Vierges* & *Tabago* font des îles que les Anglois poffèdent depuis plus d'un fiècle. Elles font peu confidérables; nous n'en faifons mention que parce qu'elles font partie des domaines de la Grande-Bretagne.

La Grenade a appartenu aux François jufqu'à la paix de 1762, qu'ils furent obligés de la céder à l'*Angleterre*. Ils l'ont reconquife pendant cette guerre, de même que les îles de Saint-Vincent & de la Dominique; mais ce ne fera qu'à la paix qu'on pourra favoir laquelle des deux nations en reftera maîtreffe. *La Grenade* n'eft éloignée de la terre ferme que de 30 lieues au nord, & de la Martinique que de 70 au fud-oueft; elle a 22 lieues de circonférence. Cette île eft très-fertile. On y cultive avec le plus grand fuccès le fucre, le café, le coton. Le fucre de *la Grenade* eft regardé comme le plus beau fucre des îles. On trouve fur la côte un fort bon port. Le gibier & le poiffon abondent à *la Grenade*. En un mot, cette île eft une poffeffion très-précieufe. On voit tout proche une chaîne de petites îles qu'on nomme *Grenadines*, qui s'étendent du nord au midi.

Saint-Vincent eft une île d'environ 20 lieues de tour, dont le tabac eft la principale production. Elle eft en plus grande partie peuplée de Caraïbes, refte des anciens habitans des Antilles.

La Dominique eft fituée entre la Martinique qu'elle a au midi & la Guadeloupe au nord. On

lui donne environ 35 lieues de circuit; mais elle n'est pas peuplée en proportion de sa grandeur, quoique plusieurs Caraïbes y vivent encore dispersés.

La Jamaïque est une des plus importantes, colonies qu'aient les Anglois au nouveau monde. Cette île est située entre les deux Tropiques aux 17e & 18e degrés, ayant l'île de Cuba au sud & Saint-Domingue à l'ouest. Dans un circuit de 100 lieues de France qu'a la *Jamaïque*, on trouve une infinité de baies & de ports excellens. Les Anglois l'ont enlevée aux Espagnols & en sont restés tranquilles possesseurs depuis 1655; ils y sont au nombre de 20000, sans compter une multitude d'esclaves nègres, *Santiago de la Vega*, que les Anglois appellent *Spanish-Town*, est la capitale de l'île; on y compte environ 800 maisons. Elle est très-bien peuplée, avantage qu'elle doit en grande partie à sa proximité de la mer dont elle n'est distante que de quelques milles. *Port-Royal* & *Kingston* sont ensuite les deux villes les plus considérables de l'île; les autres sont peu de chose. Le sucre dont la qualité est excellente, le coton, le gingembre, la graine de bois d'inde, le poivre ou piment & les cuirs de la *Jamaïque* forment le principal commerce de cette île. On en tire aussi du bois pour la teinture, des drogues pour la médecine & d'autres objets commerçables. Il s'expédie tous les ans de la *Jamaïque* pour l'Europe 4 à 500 navires du port d'environ 100 tonneaux chacun.

Les Bermudes, que les Anglois nomment *Summers*, sont des îles situées entre les 32e & 33e degrés de latitude septentrionale à la sortie du détroit de Bahama. La ville de St. George, bâtie dans la plus grande de ces îles appellée aussi *St. George*, est une des plus fortes & des mieux construites qui se voient dans les colonies Angloises de l'Amérique. Le bois de construction, un peu de tabac, d'excellens fruits, des limons & des oranges, sont les productions principales des *Bermudes*.

Les îles Lucayes ou de *Bahama*, sont au nombre de 4 à 500; *Bahama*, *la Providence* & *Lucaye* ou *Lucayonnette* en sont les principales. La situation de ces îles dans le voisinage de St. Domingue & de la Havane, favorise beaucoup le commerce clandestin des Anglois dans ces deux îles. C'est le seul avantage qu'elles procurent à la nation.

L'île de Terre-neuve est située par les 46 & 53 degrés de latitude nord, vis-à-vis du Golfe de St. Laurent; elle n'est séparée du continent que par un très-petit détroit qu'on nomme *passage du nord*; on lui donne environ 300 lieues de tour. Tout le commerce de l'île consiste en poisson sec, les habitans se souciant peu de cultiver une terre ingrate qu'ils soigneroient inutilement; mais quand le sol de *Terre-neuve* seroit aussi fertile que l'est celui du Canada, il est vraisemblable qu'ils préféreroient encore la pêche de la morue aux travaux de l'agriculture. La préparation de la morue sèche occupe les habitans pendant presque toute l'année afin que les navires marchands trouvent leur charge en arrivant, & qu'ils ne soient pas obligés de faire une pause de trois à quatre mois, comme ceux qui viennent pour faire la pêche eux-mêmes. La pêche pour la morue, qu'on nomme *morue sèche*, se fait à deux lieues des côtes; les habitans & les navires y envoient tous les jours leurs chaloupes qui en reviennent toutes pleines. En abordant, les pêcheurs jettent leur poisson sur la grève. Là le *décoleur*, armé d'un couteau pointu & à deux tranchans, coupe la tête de la morue & lui fend le ventre pour la vuider. Un autre homme, qu'on nomme le *trancheur*, la prend dans cet état, & avec un couteau à un seul tranchant, long de six pouces, large de 18 lignes & fort épais du côté du dos pour en augmenter le poids, en détache avec dextérité l'arête, à prendre depuis les deux tiers du côté de la tête jusqu'à la queue. Le *saleur* la reçoit de ses mains & la porte tout de suite dans un tonneau où il la met la peau en-dessous; il la saupoudre ensuite de sel, mais très-légèrement, ayant soin à mesure qu'il met les morues dans le tonneau de les arranger couche par couche. Ce poisson reste dans le sel 3 à 4 jours, quelquefois jusqu'à huit & même au-delà, selon le temps; après quoi on le met dans un endroit qu'on nomme le *lavoir*, & on le lave bien; ensuite on en fait des piles qu'on appelle *pâte* ou *arime*. Quand il fait beau on l'étend d'abord la peau en-dessous sur des espèces de claies qu'on appelle *vigneaux*, élevées de terre d'environ deux pieds, ou sur des pierres appellées *graves*. Avant la nuit on le tourne la peau en-haut, & on en use ainsi toutes les fois qu'il tombe de la pluie. Quand la morue est tant soit peu sèche, on la met par paquets de 5 à 6, & on continue de l'étendre jusqu'à ce qu'elle soit à demi-sèche, toujours avec la précaution de lui tenir la peau en-dehors durant la nuit & dans le mauvais temps. Cette opération dure plus ou moins selon le beau ou le mauvais temps. Quand la morue est à demi-sèche on en fait des piles en rond de 12 à 15 pieds de haut, & on la laisse ainsi pendant quelques jours; après quoi on la remet encore à l'air, & quand elle est presque sèche on la met en tas & on la laisse suer; on la change ensuite pour la dernière fois de place; on appelle cette dernière opération *récapiler*. Enfin, cette morue ainsi apprêtée est ordinairement bonne & appétissante, plus ou moins cependant, selon le temps qu'on a eu, & l'habileté du maître de grave.

La morue que l'on prépare au printems & avant les grandes chaleurs, est communément la plus belle, de la meilleure qualité & la plus brumée, sur-tout quand elle n'a ni trop ni trop peu de sel. Le trop de sel la rend plus blanche, mais sujette à se rompre & à paroître gluante dans les mauvais temps. Au reste, le *lingard*, qui, dit-on, est le mâle de la morue, est meilleur & plus délicat que l'espèce en général. La morue qu'on pêche pendant l'automne,

en octobre, novembre & décembre, & quelquefois en janvier, reste dans le sel jusqu'à la fin de mars ou au commencement d'avril. On la lave alors & on y fait les opérations ci-devant décrites. Sans être plus salée que l'autre, elle est moins estimée ; ce qui est un indice certain que cette sorte de poisson ne peut être parfaitement apprêtée, qu'autant que la préparation s'en est faite dans un temps convenable & promptement. Il est essentiel aussi d'avoir de bon sel pour l'apprêt de la morue : le sel dont se servent les Anglois étant minéral, & par conséquent corrosif, lui donne un goût âcre; c'est la raison pourquoi leur morue n'est ni si bonne ni si estimée que la morue préparée par les François : cependant comme ils sont maîtres des grèves & des établissemens de *Terre-neuve*, & qu'ils peuvent donner leur poisson à meilleur marché que les François, ils en vendent plus qu'eux aux Espagnols, aux Italiens & dans les îles de l'Amérique.

Outre cette pêche que les habitans de *Terre-neuve* font sur leurs propres côtes, & qu'on appelle par cette raison *pêche sédentaire*, il s'en fait une autre très-considérable par les navires qui viennent d'Europe, & de divers lieux de l'Amérique septentrionale, sur les bancs de *Terre-neuve*, dans la saison la plus convenable pour cette pêche : on l'appelle *pêche errante ;* elle se fait ordinairement proche le *grand banc*, où la morue se pêche en plus grande quantité que par-tout ailleurs. Ce fameux banc n'est pas un sable mouvant comme quantité d'autres bancs ; c'est un terrein ferme, pierreux, mêlé de sable & de gravier qui s'élève du milieu de la mer, & qui a plus de 200 milles anglois d'étendue du nord au sud. La mer est très-profonde aux environs, & l'on y trouve depuis 150 jusqu'à 200 brasses d'eau. Le banc est d'une largeur très-inégale, ayant de profondes découpures en beaucoup d'endroits, & s'étrécissant beaucoup aux deux extrémités, de manière cependant que l'extrémité septentrionale est plus étroite de moitié que la méridionale. Ce n'est pas seulement au grand banc que l'on va pêcher la morue ; il y a plusieurs petits bancs où l'on en pêche d'aussi bonne, & même, selon quelques-uns de meilleure, entr'autres le *banc verd*, le *banc neuf*, le *petit banc* & les *banquereaux*. Quoique tous les petits bancs s'appellent en général *banquereaux*, il n'y a néanmoins que ceux qui sont situés entre l'île de terre & *Terre-neuve*, qui portent proprement le nom de *banquereaux*. En général les meilleures, les plus grasses & les plus grandes morues sont celles qui se pêchent proche du grand banc du côté de sud; aussi sont-elles toujours plus estimées. Celles qui se pêchent au nord de ce même banc, sont ordinairement petites & ne se vendent pas à beaucoup près aussi cher que les grandes. La morue se prend à la ligne ; la pêche est quelquefois si abondante, qu'en deux heures de temps on en peut prendre 250 : un pêcheur habile en prend jusqu'à 400 par jour.

Les navires qui font la pêche de la morue, & ceux qui viennent acheter la morue préparée à *Terre-neuve*, après avoir pris leur chargement de ce poisson vont le porter dans les ports de l'Europe, où ils espèrent le vendre avec plus d'avantage. On fait divers assortimens de morue, qu'on distingue ordinairement par les noms de *poisson privé*, dont la qualité est la plus estimée, & est en effet supérieure à toutes les autres ; *de poisson grand marchand ;* de *poisson moyen marchand ;* de *poisson petit marchand*, & de *poisson de rebut*. Outre ces distinctions particulières qui appartiennent spécialement à la *morue sèche*, il y en a une très-grande qui regarde la préparation de cette même morue & celle de la *morue verte*. Cette dernière se vend dans les mêmes barils où on l'a salée & encaquée. Cet encacage se fait ainsi : on commence par couper la tête du poisson; puis on lui arrache les entrailles qu'on sale avec la langue ; on fend ensuite la morue pour en ôter l'arête; cela fait, on la sale & on en fait une première couche dans le baril, observant à mesure qu'on la place de la mettre tête à queue & queue à tête, avec la précaution de mettre entre les couches assez de sel pour que les peaux de poisson ne se touchent pas, & l'attention aussi de n'en pas trop mettre ; car le défaut & l'excès du sel feroient également préjudiciables à la morue, & elle en feroit infailliblement avariée. Les entrailles de ce poisson qu'on nomme *noues*, les langues & les *rogues* ou *raves*, ou œufs, se salent dans les lieux de la pêche, & se vendent avantageusement, de même que l'huile qu'on tire des foies, dans les ports où les navires portent leurs chargemens.

Le commerce de la morue est infiniment précieux; il occupe plus de 500 navires, & procure à ceux qui le font, des bénéfices souvent considérables. Les Anglois s'en étoient rendus les maîtres, & le possédoient presque sans concurrence avant la guerre actuelle. Ils en ont retiré de très-grands profits tout le temps qu'ils en ont été paisibles possesseurs.

Les colonies Angloises du continent de l'Amérique septentrionale sont tellement étendues & peuplées, & elles faisoient un si grand commerce avant qu'elles eussent entrepris de secouer le joug de leur métropole, que nous ne pourrions entrer là-dessus dans quelque détail sans passer les bornes de notre plan. Nous nous contenterons donc de dire que la *nouvelle Angleterre*, dont Boston est la capitale, faisoit avant la révolution un grand commerce en fourrures & pelleteries, particulièrement en peaux de castors & d'orignaux ; en farines, biscuits, fromens & diverses autres sortes de grains ; en sel & viandes salées ; en poissons, entr'autres en morue verte & sèche ; en chanvre, lin, poix, goudron, cendres calcinées & gravelées. Le même commerce se faisoit à la baie de Massachuset, au Connectitut, à l'île de Rhode & à la nouvelle Hampshire, provinces ou colonies qu'on peut regarder comme faisant partie de la *nouvelle Angleterre*. La Pensilvanie, province fertile en grains & légumes, fournissoit du froment, de l'orge, du ris, du maïs, des féves &

des melons; il en fortoit encore des farines, du bifcuit, du bœuf & du porc falé, des jambons, du lard, du fromage, du beurre, du favon, du fuif, de la bougie de l'arbre cirier, des chandelles de fuif, de la cire ordinaire, de l'huile de lin, de l'huile de baleine, de la morue, des cuirs verds & des cuirs tannés, des bois de conftruction & divers autres articles. La nouvelle York, dont *New-Yorck* eft la capitale, & la nouvelle Jerfey faifoient un grand commerce en bled & farines; en huile de baleine & de veau marin; en bois de conftruction; en peaux de caftor, de loutres, d'ours & autres animaux. La Virginie & le Maryland, fertiles en grains & légumes, & fur-tout en tabac, expédioient tous les ans plus de 500 navires en Europe & ailleurs, avec des chargemens compofés en plus grande partie de tabac. Les deux Carolines, dont *Charles-town* eft la capitale, la nouvelle Géorgie & la Floride, provinces où fe recueillent abondamment du ris d'une qualité fupérieure & infiniment eftimé; du lin, du goudron, du tabac, du coton, de l'indigo, &c. faifoient un grand commerce de tous ces articles. Les habitans de la nouvelle Ecoffe, ou Acadie, dont *Halifax* eft la capitale, ceux de la nouvelle Bretagne, ou Labrador, & ceux de la baie de Hudfon, faifoient pareillement un grand commerce en pelleteries, en morue & autres poiffons fecs & falés, en huile de poiffon, & notamment de baleine. Enfin, le Canada, que les Anglois pofsèdent depuis la paix de 1762, eft un pays très-riche en peaux de caftor, d'orignaux & autres animaux.

Les habitans de l'Amérique feptentrionale ont toujours eu la liberté d'expédier directement leurs productions dans les pays de l'Europe, où ils comptoient les vendre plus avantageufement; & ce commerce étoit devenu tellement étendu, qu'il faifoit déjà un tort infini à celui de plufieurs peuples du nord, accoutumés de temps immémorial à fournir au midi de l'Europe plufieurs marchandifes que les Américains étoient en état de fournir à meilleur marché qu'aucune nation Européenne.

§. IV. Les Anglois ont, fur une partie des côtes d'Afrique, des forts & des loges, pour la protection du commerce, & pour la traite des nègres dont ils ont befoin pour leurs colonies d'Amérique. Tout négociant Anglois a la liberté d'y porter des marchandifes, & d'en rapporter felon fon bon plaifir. La côte depuis le Cap-Verd jufqu'à Sierra-Leona, eft peu fréquentée par les Anglois; ils ont prefqu'entièrement renoncé au commerce qui s'y fait, & n'ont confervé que le fort de S. James, le port de Joar, appellé *Kower*, & quelques autres loges & comptoirs au Sénégal, dans le département de la Gambra ou Gambie, d'où ils tirent des efclaves, de l'ivoire, de la gomme, de la cire & des cuirs. Prefque feuls maîtres du commerce de la rivière de Serre-Leone jufqu'à la rivière d'Ardres, ils tirent auffi de ces cantons du ris, de la civette, de l'ambre gris & du morfil ou ivoire brute, qui eft une des meilleures de la côte d'Afrique. Ils ont un établiffement au Cap-Monte, fur la côte de Maniguette; un autre au Cap-Corfe, fur la côte d'Or, & quelques forts, loges & comptoirs répandus fur les côtes d'Acara, de Lampi, de Juda & d'Ardres: ils tirent des efclaves de tous ces endroits. Le commerce que les Anglois font à la côte du royaume de Benin, fur le golfe de Guinée & à Congo, eft peu confidérable; en revanche ils tirent d'Angola dans le Congo, de Loango, de Malimbo & de Cabindo, les meilleurs nègres qui foient en Afrique. Ces pays fourniffent en outre de l'ivoire, de petits pots à boire, de l'huile de palmier & de plumes de lit.

Les Anglois ne fréquentent pas feulement en Afrique les pays où l'on fait la traite des nègres; ils étendent leur commerce fur quelques côtes jufqu'au-delà du Cap de Bonne-Efpérance, en-deçà du Cap-Verd; mais ce commerce ne procurant à cette nation aucune marchandife dont elle puiffe trafiquer avec les peuples de l'Europe, nous le rangeons dans la claffe des branches acceffoires du commerce principal, dont les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de nous occuper.

§. V. Le commerce d'exportation de la Grande-Bretagne peut être divifé en deux parties; favoir, le commerce des productions du pays, tant naturelles qu'artificielles, & le commerce des denrées & marchandifes de fes poffeffions en Amérique, en Afie & en Afrique. Sous ces deux points de vue, le commerce d'exportation eft prefqu'entièrement concentré dans la ville de LONDRES, capitale du royaume de la Grande-Bretagne, l'une des plus grandes, des plus riches & des plus floriffantes villes de l'univers; elle eft fituée à 51 ½ degrés de latitude feptentrionale au nord de la Tamife, fur une colline dont le fond eft de gravier. *Londres* a tous les avantages qu'on peut fouhaiter pour une ville commerçante. Les plus gros navires marchands y viennent jufqu'au quai de la douane, proche du premier pont. La Tamife eft fi remplie de navires de ce côté-là, qu'on croit voir une grande forêt; il y entre & il en fort tous les ans plufieurs milliers de bâtimens de toutes les grandeurs. *Londres* eft remarquable par un grand nombre de beaux édifices publics & particuliers. La *douane*, fituée fur le bord de la Tamife, eft une des plus belles & des plus vaftes qu'on puiffe voir; les magafins qui y font accolés font d'une grandeur & d'une étendue extraordinaires. Il y afflue une fi grande quantité de monde pour affaires, qu'on a peine à y aborder. La *bourfe royale* eft le plus noble édifice en ce genre qui foit dans l'univers; elle a coûté cinquante mille livres fterlings, & rend 4 mille livres de rente par an. Les négocians & tous autres faifant commerce, s'y affemblent tous les jours de la femaine. Près de la bourfe, à l'hôtel des épiciers, eft la *banque royale d'Angleterre*. Son crédit eft immenfe; fes billets ont cours comme l'or & l'argent, & facilitent extrêmement le commerce du pays. Les parti-

culiers dépofent leur argent dans cette banque quand ils veulent, & le retirent de même quand il leur plaît. Les paiemens s'y font ou par tranfport des comptes, ou par billets payables au porteur, ou en argent effectif, qui ne diffère en rien de l'argent courant. Cette banque fut établie fous Guillaume III, pour fournir, par prêt d'argent, aux befoins de l'état en payant 8 p $ d'intérêt; mais au commencement le principal ne devoit pas excéder 1,200,000 livres fterlings. En 1699 l'ordre qui fut donné de porter à l'hôtel des monnoies tout l'argent frappé au marteau, ayant prodigieufement fait baiffer le crédit de la banque, on jugea devoir le rétablir en ajoutant 800,000 liv. au premier capital; en même-temps le terme qui lui avoit été donné, fut prolongé par acte de parlement jufqu'à l'année 1719. Le capital ayant ainfi augmenté par de nouvelles foufcriptions, & ces foufcriptions devant être acquittées par des taillis ou par des billets de banque, la banque recouvra promptement fon crédit; enforte qu'en peu de temps les billets de banque qui ne portoient point d'intérêt pafsèrent pour argent comptant, & ceux qui portoient intérêt furent eftimés plus que l'argent. Le crédit de la banque ainfi rétabli, les affaires changèrent de face, & l'argent circula à des conditions raifonnables. Depuis cette époque le crédit de la banque a encore augmenté, & le terme de fa durée a été prorogé à diverfes reprifes. *La banque royale d'Angleterre* a les mêmes officiers que l'échiquier. (Il y a deux *échiquiers* établis à *Londres*; l'un nommé grand *échiquier*, c'eft proprement une cour de juftice, ou chambre des comptes, où l'on juge les caufes touchant le tréfor & les revenus du roi: l'autre appellé petit *échiquier*, eft le tréfor même, auquel on donne auffi le nom de *tréforerie*. C'eft de ce dernier qu'on entend parler communément par le fimple nom d'*échiquier*: fes billets ont cours dans le commerce fur le pied des billets de banque & des actions des compagnies de commerce.) Elle eft principalement fous la direction d'un gouverneur & fous-gouverneur qui, avec les autres officiers, forment enfemble une communauté. Le parlement eft garant de la banque; c'eft lui qui affigne les fonds néceffaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'état. Ceux qui veulent mettre leur argent à la banque, en reçoivent des billets dont les intérêts leur font payés jufqu'au jour du rembourfement à raifon de 5 p $ par an.

Les officiers de la banque font publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont befoin de leur argent, le viennent recevoir: il eft cependant permis aux particuliers d'y laiffer leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en font continués fur le même pied à 5 p $ par an. Comme il n'y a pas toujours des fonds à la banque pour faire des paiemens, ceux qui ont befoin de leur argent, dans le temps que la caiffe de la banque eft fermée, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, fuivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui fe règle ordinairement fur l'idée qu'on a du bon ou mauvais fuccès des affaires de l'état. Cette banque, qui eft compofée du capital dont nous avons parlé ci-deffus, lequel fut fourni par plufieurs particuliers, fait valoir fes fonds non-feulement en prêtant de l'argent à l'état, comme nous l'avons obfervé plus haut, mais auffi en efcomptant les lettres de change qu'on lui préfente, & le profit qu'elle en tire fe partage entre les intéreffés ou actionnaires: ceux-ci peuvent céder ou vendre leurs actions à qui leur plaît; ce trafic fe fait à-peu-près de la même manière que celui de la vente & achat des actions des compagnies de commerce, & a fouvent le même fort, les actions augmentant ou baiffant, fuivant le crédit qu'elles confervent, & le difcrédit où elles tombent.

Prefque tout le commerce d'*Angleterre* fut d'abord entre les mains d'un grand nombre de compagnies ou fociétés de commerce privilégiées, & chacune l'exerçoit exclufivement dans le pays dont elle avoit obtenu la conceffion par fa chartre. Voici quels étoient les noms des principales de ces fociétés, dont une partie exifte encore: la *compagnie Angloife des Indes orientales*, qui fut établie en 1599; la *compagnie Angloife du fud*, établie à la fin du 17e fiècle; la *compagnie Angloife d'Afrique*, vers le milieu du 17e fiècle; la *compagnie Angloife du levant*, fous le règne d'Elifabeth; la *compagnie Angloife d'Hambourg*, la plus ancienne de toutes, puifque fa première chartre date du 5 févrirer 1406, fous le règne de Henri IV, roi d'Angleterre; la *compagnie Angloife de Mofcovie* ou *de Ruffie*, dont la chartre date du 26 février 1555; la *compagnie Angloife de la baie de Hudfon*, qui fut établie en 1681; les *compagnies* de la *Virginie*, de la *nouvelle Angleterre*, de la *nouvelle Yorck*, de la *Penfilvanie*, de la *nouvelle Ecoffe* ou *Acadie*, de *Maffachufet*, de *Connecticut*, des *Bermudes* ou *ifles d'Été* & de la *Caroline*, lefquelles compagnies furent établies pour le défrichement des terres dans chacun de ces pays quand on y fonda des colonies. Mais aujourd'hui que le commerce eft parfaitement libre en *Angleterre*, fi l'on en excepte celui des Indes orientales qui fe trouve encore au pouvoir de la compagnie des mêmes Indes; chaque négociant de ce royaume peut trafiquer là où il veut, & le commerce ne fe trouve que mieux d'une liberté qui ne fauroit lui être préjudiciable.

Les marchandifes du fol de la Grande-Bretagne, dont on fait commerce avec l'étranger, font l'étain & le plomb, le charbon de terre, l'alun & la couperofe; celle que l'induftrie de fes habitans lui procure, font des draps & autres étoffes de laine, des bas de laine, de la quincaille, du fer-blanc, de la fayence, de la bierre & quelques autres articles; celles enfin que ce royaume tire de fes poffeffions dans le vieux & le nouveau monde, font des marchandifes & denrées des Indes orientales, de l'Amérique & de l'Afrique: nous en donnerons quelques comptes fimulés pour l'ufage de ceux qui

seront dans le cas de tirer quelques-unes de ces marchandises.

De tous les pays de l'Europe, il n'y en a point qui ait des mines d'étain aussi abondantes & d'une aussi bonne qualité que la Grande-Bretagne. L'étain est un métal blanc comme l'argent, très-flexible & fort mou; quand on le plie, il fait un bruit ou cri qui le caractérise & auquel il est aisé de le distinguer. C'est le plus léger de tous les métaux; il n'est presque point sonore quand il est sans alliage; mais il le devient quand il est uni avec d'autres substances métalliques: c'est donc une erreur de croire, comme font bien des gens, que plus l'étain est sonore, plus il est pur. Les mines d'étain ne sont pas si communes que celles des autres métaux. Les provinces de Dévonshire & de Cornouailles en *Angleterre*, en possèdent plusieurs où l'on exploite une très-grande quantité de ce métal. D'une autre part les provinces de Derby, de Northumberland & quelques autres ont des mines fécondes en plomb, dont la qualité est très-estimée. Tout le monde connoit ce métal mou, pesant, noirâtre, en un mot le moins prisé de tous les métaux. Il est des physiciens qui regardent l'étain comme la première qualité du plomb, le bismuth comme la seconde, & le plomb noir comme la troisième. Ce dernier se brûle très-facilement & se réduit en chaux grise. Ce résidu exposé à un feu violent devient jaune & enfin rouge: c'est là ce qu'on appelle *mine de plomb*, *minium* ou *vermillon*.

Compte simulé de quelques parties *d'étain*, de *plomb* & de *vermillon*.

20 Blocs d'étain pesant 70 quintaux à 71 f. le quintal rendu à bord du navire. . L.					248	10	"
20 Barils d'étain en barres, pesant 80 quintaux à 72 f. 6 d. à bord.					290	"	"
100 Saumons de plomb raffiné, pesant 149 quintaux 3 quarts 17 ℔ à 14 l. 10 f. le fodder de 19 ℔ quintaux.					111	9	8
100 Barils de vermillon, pesant 89 quintaux 1 quart 7 ¼ tare à 21 ℔ par baril, ... 1 . 3 . . 4							
Net 87 quintaux 1 quart 21 ℔ à 14 f. 9 d.					64	9	8
L.					714	9	4
Menus frais, connoissemens, passeport, &c. . . . . L.		"	9	10			
Commission d'expédition à 2 p 8		14	5	10			
					14	15	8
L. st.					729	5	"

Le charbon de terre ou minéral est une substance inflammable, composée d'un mélange de terre, de pierre, de bitume & de soufre. On en distingue ordinairement deux espèces; la première est grasse, dure & compacte; sa couleur est d'un noir luisant, comme celle du jayet: il est vrai qu'elle ne s'enflamme pas aisément; mais une fois qu'elle est allumée, elle donne une flamme claire & brillante, surmontée d'une fumée fort épaisse: c'est la meilleure espèce. Le charbon de la seconde espèce est tendre, friable & sujet à se décomposer à l'air; il s'allume assez aisément; mais il ne donne qu'une flamme de peu de durée: il est inférieur à celui de la première espèce. C'est la différence qui se trouve entre ces deux espèces de charbons fossiles, qui semble avoir donné lieu à la distinction que quelques-uns font du charbon de terre & du charbon de pierre. On trouve du charbon fossile ou minéral dans presque toutes les parties de l'Europe, & sur-tout en *Angleterre*; celui des environs de Newcastle est le plus estimé, aussi fait-il une branche très-considérable du commerce de la Grande-Bretagne.

Compte simulé de 76 Weys, égaux à 60 chaldrons *charbon de terre*, chargés en grenier, à 13 f. 4 d. . . . . L.				50	13	4
FRAIS D'EXPÉDITION						
Droits de sortie à 25 f. par chaldron de 61 boisseaux. . . . . L.	75	"	"			
Nouvel impôt de 1779, à 5 p 8 sur L. 75.	5	15	"			
Droit de ville 3 f. droit de quai 18 f. & entrée 3 f. 6 d.	1	4	6			
Visite, officiers du roi & dépêches.	1	5	"			
Port à bord & connoissement, ...	"	13	2			
Commission d'expédition sur L. 135 à 2 p 8	2	14	"			
				86	11	8
L. st.				137	5	"

Les

Les mines d'alun d'*Angleterre* qui se trouvent dans les provinces d'Yorck & de Lancastre, sont en pierres bleuâtres assez semblables à l'ardoise. On fait des monceaux de ces pierres, & on y met le feu pour faire évaporer le soufre qu'elles contiennent. Le feu s'éteint de lui-même après l'évaporation. Alors on met en digestion dans l'eau pendant vingt-quatre heures la pierre calcinée; ensuite on verse dans des chaudières de plomb l'eau chargée d'alun. On fait bouillir cette eau avec une lessive d'algue marine, jusqu'à ce que ce mélange soit réduit à un certain degré d'épaississement; cela fait on y verse une certaine quantité d'urine pour précipiter au fond du vaisseau le soufre, le vitriol & les autres matières hétérogènes; après quoi on transvase la liqueur dans des baquets de sapin. Peu-à-peu l'alun se cristallise & s'attache aux parois des vaisseaux. On l'en retire en cristaux blancs, que l'on fait fondre sur le feu dans des chaudières de fer. Lorsque l'alun est en fusion, on le verse dans des tonneaux; il s'y refroidit, & on a des masses d'alun de la même forme que les tonneaux qui ont servi de moules. On a aussi appellé cet alun, *alun de roche* peut-être parce qu'il est en grandes masses. Il est plus ou moins beau, selon qu'il a été bien ou mal purifié : il s'en trouve quelquefois de couleur noirâtre & un peu humide. Le meilleur est blanc, clair, transparent, sec & peu rempli de menu & de pied. Dans les mines d'alun d'*Angleterre* on voit couler sur les pierres alumineuses une eau claire d'un goût styptique. On tire de l'alun de cette eau en la faisant évaporer.

Compte simulé de 6 barriques d'*alun* d'*Angleterre* pesant

Brut . .	86 quintaux	3 quarts	21 lb				
Tare . . 753 lb / Bon poids 24 . }	6	3	21				
Net	79 quintaux,	à 21 f. 3 d.		L.	83	18	9

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits d'exportation sur 79 quintaux à 1 f. . . . . L.	3	19	″			
Pour les barriques à 6 f. pièce, ...	1	16	″			
Entrée, 4 f. 6 d. de visite, droit de quai & gabarre, port à bord & connoissement, 17 f. 10 d.	1	2	4			
Courtage d'achat à ¼ p%	″	8	5			
Commission d'expédition sur L. 91, 5, 6, à 2 p%	1	16	6			
				9	2	3
			L. ft.	93	1	″

Les draps & étoffes de laine d'*Angleterre* ont toujours été beaucoup estimés & d'un débit courant en Espagne, où la consommation en a été si considérable, qu'elle formoit avant la guerre actuelle une des plus intéressantes branches du commerce d'*Angleterre*; c'est pourquoi nous en donnons les comptes simulés suivans :

Compte simulé de 10 pièces de drap bleu ordinaire de 52 pouces de large sur 28 yards de long, qui font 280 yards, comptés seulement pour 270, à 4 sh. le yard . . L. 54 ″ ″

FRAIS D'EXPÉDITION.

Papier à 2 f. 6 d. L.	1	5	″			
Emballage 10 f. frais de douane, port à bord, &c. 5 f. 4 d.	″	15	4			
Commission d'expédition à 2 p% sur L. 56	1	2	5			
				3	2	9
			L. ft.	57	2	9

Compte simulé de 8 pièces de drap superfin d'*Angleterre*, mesurant 228 yards, comptés seulement pour 220, à 22 f. le yard . . . . L. 242 ″ ″

Tranſport de l'autre part . . . . L. 242 ″ ″

FRAIS D'EXPÉDITION.

Pour étendre ces 8 pièces, apprêter, meſurer, plier & metttre en toileres, à 7 ſ. . . . . L. 2 16 ″
Emballage 10 ſ., frais de douane, port à bord, &c. . . . . ″ 16 4
Commiſſion ſur L. 245, à 2 p 8 . . . . 4 18 ″

7 10 4

L. ſt. 249 10 4

Compte ſimulé de diverſes étoffes de laine des fabriques Angloiſes, propres pour le commerce d'Eſpagne & de Portugal.

10 Pièces *ermines*, d'un yard de large & de 45 yards de long, en diverſes couleurs, à 2 ſ. 6 d. le yard, ... L. 56 5 ″
10 Pièces *bayetons* de ⅞ de large & 37 ½ yards de long, en diverſes couleurs, à 5 ſ. 93 15 ″
10 Pièces *raiti-coatings*, mêmes largeur & longueur, à 6 ſ. 6 d. 121 17 6
10 Pièces *ratines*, de ⅞ de large & 37 ½ yards de long, en diverſes couleurs, à 6 ſ. 108 ″ ″

L. 379 17 6

Pour meſurer, plier & mettre en papier, à 1 ſ. 6 d. . . . . . . L. 3 ″ ″
Emballage de 4 balles à 10 ſ. chacune, frais de douane, ... 2 18 6

5 18 6

L. ſt. 385 16 ″

10 Pièces *ſerge de Nîmes*, de 30 yards la pièce, à 65 ſ. la pièce, . . . L. 32 10 ″
Teinture en noir, à 3 ſ. 6 d. . . . . 1 15 ″

34 5 ″

Pour les ſécher, calendrer, apprêter & plier en papier, à 2 ſ. 6 d. . . . . L. 1 5 ″
Emballage 8 ſ., frais de douane, port à bord . . . . . . ″ 12 6

1 17 6

36 2 6

12 Pièces *ſatins de Nîmes* ſuperfins de 45 yards de long, meſurant enſemble 540 yards comptés pour 528, en blanc, à 3 ſ. 4 d. le yard . . . . L. 88 ″ ″
Teinture en noir, à 6 ſ. la pièce . . . . 3 12 ″

91 12 ″

Pour les ſécher, apprêter, meſurer & plier, à 3 ſ. L. . . 1 16 ″
Emballage 12 ſ., douane & port à bord, 7 ſ. 4 d. . . . . ″ 19 4

2 15 4

94 7 4

20 Pièces *ſempiternes* de 30 yards, à 30 ſ. en blanc . . . . L. 30 ″ ″
Teinture de 10 pièces, en noir, muſc, café, &c. à 3 ſ. . . . . . 1 10 ″
Dite des 10 dite, en bleu, verd, rouge, &c. à 5 ſ. . . . . . . 2 10 ″

34 ″ ″

Pour les ſécher, apprêter, calendrer, plier, &c. L. 1 12 6
Emballage 8 ſ., frais de douane & port à bord . . . . . . ″ 12 6

2 5 ″

36 5 ″

L. 552 10 10

Transport de l'autre part . . . . L. 552 10 10

20 Pièces *durances* de 45 pouces de large & 30 yards de long, dont,

8 Pièces couleur de café, noir & clairet, à 32 f. . . . . . . L. 12 16 „
8 Dites bleu, verd, rouge, violet, à 34 f. . . . . 13 12 „
4 Dites, écarlate, cramoifi, à 45 f. . . . . 9 „ „

20 Pièces . . . . L. 35 8 „

Emballage 10 f., port à la douane, frais jufqu'à bord & connoiffement 6 f. 4 d. . . . . „ 16 4

36 4 4

20 Pièces *barragans* teintes en couleurs ordinaires, dont,

10 Pièces ordinaires mefuranr 30 yards, à 75 f. la pièce . . . . . L. 37 10 „
10 Dites fuperfines de 50 yards la pièce, à 3 f. 6 d. le yard . . 85 15 „

123 5 „

Pour mefurer, plier & mettre en papier . . . . . . L. „ 15 „
Emballer 18 f., port à bord & frais de douane 1 7 4

2 2 4

125 7 4

10 Pièces *flanelles*, larges, fines, reblanchies, de 64 yards la pièce, font 640 yards comptés pour 600 verges à 2 f. 6 d. . . . . . L. 80 „ „
Mefurer, plier, mettre en papier, &c. à 4 f. 1½ . . L. 2 1 3
Emballage 10 f., port à bord & frais de douane . . . . . . „ 16 5

2 17 8

82 17 8

30 Pièces *étamines* ou *ferges fégoviennes fines*, à couleurs mélangées, de 27 pouces de large & 45 yards de long, à 52 f. . . . . L. 78 „ „
Pour les examiner, mefurer, plier, &c. à 9 d. . . . . . L. 1 2 6
Emballage 10 f., port à bord & frais de douane . . . . . . „ 16 4

1 18 10

79 18 10

10 Pièces *bayettes de Miliquin* fines, mefurant 1046 aunes de Brabanr, comptées feulement pour 1010 aunes, dont 103 en rouge, 104 en bleu, 211 en verd, 107 en jaune, 108 en noir, 107 en écarlate, 306, reblanchies, à 16 d. l'aune en blanc . . . . L. 67 6 8
Teinture de 4 pièces en rouge, bleu & verd, à 24 f. . . . . . . 4 16 „
De 1 dite, en jaune, ... 1 2 „
De 1 dite, en noir, ... „ 16 „
De 1 dite, en écarlate, ... 5 „ „
Pour reblanchir 3 pièces . . . . 2 2 „

L. 81 2 8

Pour fécher, tirer, mefurer, plier, &c. à 4 f. . . . . L. 1 13 4
Emballage 20 f., port à bord, douane, &c. 1 7 4

3 „ 8

84 3 4

20 Pièces *bayettes alconcher* fines, à 100 f. en blanc . . . . . . L. 100 „ „
Teinture de 4 pièces en écarlate à 50 f. . . . . 10 „ „
De 6 dites, dont 2 rouges, 2 vertes, 2 bleu de roi, à 12 f. . 3 12 „
De 2 dites en rofe, à 37 f. 6. d. . . . . 3 15 „

L. 117 7 „ 961 2 4

Transport de l'autre part . . . . L. 117 7 " 961 2 4

De 2 dites, en jaune, à 10 f. . . . . 1 " "
De 6 dites, reblanchies, à 7 f. . . . . 2 2 "

L. 120 9 "

Pour tirer, sécher, mesurer & plier à 1 f. 8 d. . . . L. 1 13 4
Emballage 20 f., port à bord & frais de douane 1 13 4

3 6 8

223 15 8

12 Pièces *bukrans*, mesurant 852 yards à 7½ d. . . . . L. 26 12 6
Emballage 8 f., frais de douane, port à bord, &c. 5 f. 4 d. . . . . . " 13 4

27 5 10

20 Pièces *brocards satinés* à fleurs, de 18 pouces & 32 yards en diverses couleurs aux échantillons, à 66 f. . . . . L. 66 " "
20 Pièces *satins* à fleurs, de 18 pouc. 32 yards à 50 f. . . . . 50 " "
30 Pièces *camelotins* rayés & quadrillés de 20 pouces & 30 yards, à 35 f. . . . . 52 10 "
20 Pièces *damas*, en laine à fleurs, de 22 pouces & 40 yards, à 110 f. la pièce . . . . 110 " "
20 Pièces *satins* unis & rayés, de 19 pouces & 30 yards, en couleurs ordinaires, à 40 f. . . . . 40 " "
20 Pièces *callamandres* unies & rayées, de 18 pouces & 32 yards, à 36 f. . . . . 36 " "

L. 354 10 "

Pour examiner & plier ces 130 pièces à 6 d. . . . . . L. 3 5 "
Emballage à 10 f. par balle . . . . 3 " "
Frais de douane, port à bord & connoissement . . . . . " 13 4

6 18 4

361 8 4

4 Pièces *morines* de 30 yards, superfines, à 44 f. . . . . L. 8 16 "
8 Pièces *bombazins* de 60 yards, dits 120 f. . . . . 48 " "
Emballage, port à bord & frais de douane, &c. 13 4

57 9 4

10 Pièces *tabis*, ou *camelots*, en soie & poil de chèvre, superfins, en diverses couleurs, mesurant 66 yards chacune, ensemble 660 yards, comptés seulement pour 620 yards, à 5 f. 9 d. l'aune . . . . L. 178 5 "
Emballage 8 f., frais de douane, 5 f. 4 d. . . . . " 13 4

178 18 4

4 Pièces de *camelots* superfins de 27 pouces & 40 yards à 95 f. . . . . L. 19 " "
4 Dites, de 22 dites, 50 dits, à 74 f. . . . . 14 16 "
4 Dites, de 22 dites, 40 dits, à 50 f. . . . . 10 " "
Emballage 6 f. port à bord & autres frais, 4 f. 4 d. . . . . . . " 10 4

44 6 4

300 Pièces *buntings*, ou toile de lin pour pavillon, de ⅝ de yard de largeur & 44 yards de longueur, à 17 f. 6 la pièce en blanc . . . L. 262 10 "
Teinture de 100 pièces en écarlate, à 7 f. 9 d. . . . . 38 15 "
De 100 dites en bleu de roi, à 2 f. . . . . 10 " "

Les 100 autres restent en blanc L. 311 5 "

L. 1754 6 2

Transport de l'autre part		L. 311 5 ″	1754 6 2
Emballage des 300 en 6 balles, à 10 s.	L. 3 ″ ″		
Frais de douane, port à bord & connoissement.	1 6 4		
		4 6 4	
			315 11 4
20 Pièces *serafines* larges, ou *emboss'd ells* de 37½ yards, à 50 s. la pièce en blanc		L. 50 ″ ″	
Impression de 10 pièces en trois couleurs, fond citron avec fleurs rouges, vertes & bleues, faisant 375 yards à 7½ d.		11 14 5	
Impression de 10 pièces en deux couleurs, fond blanc avec fleurs rouges & noires, 375 yards à 6 d.		9 7 6	
		L. 71 1 11	
Examiner mesurer & plier ces 20 pièces, à 9 d. . . .	L. ″ 15 ″		
Emballage 12 s. port à bord, douane, &c. 8 s. 4 d.	1 ″ 4		
		1 15 4	
			72 17 3
20 Pièces *chalons* fins de 30 yards, à 35 s. en blanc		L. 35 ″ ″	
Teinture de 10 pièces, en noir & couleurs communes à 2 s. . . .		1 ″ ″	
De 6 dites, en bleu, verd & rouge, à 3 s.		″ 18 ″	
De 4 dites, en écarlate & cramoisi, à 18 s.		3 12 ″	
		L. 40 10 ″	
Sécher, apprêter, lustrer & plier, à 2 s. 6 d.	2 10 ″		
Emballage 8 s., port à bord & frais de douane	″ 14 4		
		3 4 4	
			43 14 4
10 Pièces *anascotes* fines, de 30 yards, à 60 s. en blanc		L. 30 ″ ″	
10 Dites, superfines, de 42 dits, à 126 s.		63 ″ ″	
Teinture de 10 pièces de 30 yards, en noir, à 4 s.		2 ″ ″	
Reblanchissage & apprêt de 10 pièces de 42 yards, à 6 s. 1½ d. . .		3 1 3	
		L. 98 1 3	
Sécher, apprêter & plier les 10 pièces en noir	L. ″ 10 ″		
Emballage en deux balles, à 8 s. chacune	″ 16 ″		
Port à bord, frais de douane & connoissement	″ 13 4		
		1 19 4	
			100 ″ 7
80 Pièces *amens*, dont 20 brochées à fleurs, 20 figurées, 20 rayées & 20 unies, de 30 yards, à 42 s. en blanc		L. 168 ″ ″	
Teinture de 60 pièces en couleurs ordinaires, à 3 s.		9 ″ ″	
De 12 dites, en bleu, verd, rouge, &c. à 4 s. 6 d. . . .		2 14 ″	
De 8 dites, en écarlate & cramoisi, à 21 s.		8 8 ″	
		L. 188 2 ″	
Sécher, apprêter, calendrer & plier, à 1 s. 8	L. 6 13 4		
Emballage en 4 balles à 10 s. chacune	2 ″ ″		
Frais de douane, port à bord & connoissement	″ 18 4		
		9 11 8	
			197 13 8
			L. 2484 13 4
Commission d'expédition, à 2 p%			49 14 ″
			L. st. 2534 7 4

Compte simulé de différentes autres sortes d'étoffes, savoir ;

1 Pièce coton fin de Nimes, ...	d'¾ yard large	sur	32 yards, à	3 f.	6 d. L.	5	12	"
1 Dite, dit, *thickfetts* à carreaux	¾ dit,	&	30 dits, à	3	4 . .	5	"	"
1 Dite, basin cordé, ...	¾ dit,	&	30 dits, à	2	8 . .	4	"	"
1 Dite, satinet fin, ...	¾ dit,	&	30 dits, à	3	10 . .	5	15	"
1 Dite, coton piqué, pour jupes, . . .	¾ dit,	&	30 dits, à	5	9 . .	8	12	6
1 Dite, jennets, ...	¾ dit,	&	30 dits, à	2	10 . .	4	5	"
1 Dite, petit velours, soit *velveret* noir, . .	¾ dit,	&	30 dits, à	3	6 . .	5	5	"
1 Dite, velours de manchester, noir superfin,	¾ dit,	&	30 dits, à	10	. . . .	15	"	"
1 Dite, dit, tramé de velours génois, . .	¾ dit,	&	30 dits, à	11	. . . .	16	10	"
1 Dite, velours figuré, imprimé à carreaux,	¾ dit,	&	30 dits, à	7	6 . .	11	5	"
1 Dite, dit, à raies de différentes couleurs,	¾ dit,	&	30 dits, à	7	6 . .	15	5	"
1 Dite, basin superfin à côtes, ...	1 dit,	&	30 dits, à	3	4 . .	5	"	"
					L.	97	9	6
Coût de la caisse . . . . L. " 10 6								
Port à bord, frais de douane & connoissement . . . . " 5 4								
Commission d'expédition sur L. 98 à 2 p% 1 19 2						2	15	"
					L.	100	4	6

Les bas de laine ont toujours fait une branche importante du commerce d'*Angleterre* ; il s'en faisoit ci-devant, pour l'Espagne sur-tout, des exportations considérables, mais qui ont extrêmement diminué depuis que l'introduction de cet article a été défendu dans ce royaume. Il y a à *Londres* des magasins pour les différentes sortes de bas ; savoir, des magasins où l'on ne vend que des bas d'Ecosse ou d'Aberdeen ; ce sont des bas communs tricotés à l'aiguille & de bonne durée ; ils sont de couleur mélangée ; la laine est teinte avant d'être tricotée. Les prix sont de 18 à 30 sh. la douzaine. Il y a d'autres magasins pour les bas de Jersey. Ceux-ci sont aussi tricotés, s'achètent en blanc & sont ordinairement teints à *Londres* par les acheteurs. Il y a enfin des magasins pour les bas des différentes provinces d'*Angleterre*, notamment des comtés de Leicester, Derby & Nottingham. Ces bas sont faits au métier en toute sorte de qualités, & coûtent depuis 20 jusqu'à 49 sh. la douzaine. Les fabriques de bas de Nottingham & de Derby travaillent dans les qualités fines, & celles de Leicester dans les qualités moyennes & communes. Ces mêmes fabriques fournissent plusieurs autres articles, comme vestes, bonnets, pièces pour culotes, ainsi que des bas de soie, de coton & de fil. Voici un compte simulé des bas de laine :

10 Douzaines bas tricotés à l'aiguille assortis depuis 18 jusqu'à 28 f. la douzaine, en écru . . . . L.	11	12	"
Teinture en couleurs ordinaires, à 2 f. 8 d.	1	6	8
10 Douzaines bas au métier, pour enfans de l'âge de trois à huit ans, couleur mélangée, assortis depuis 5 f. 8 d. jusqu'à 7 f. 6 d. la douzaine	2	11	"
10 Douzaines bas au métier pour garçons de l'âge de 9 jusqu'à 18 ans, couleur mélangée, assortis depuis 10 f. 6 d. jusqu'à 25 f. la douzaine	8	14	"
13 Douzaines bas au métier pour homme, couleur ordinaire, avec ou sans apprêt, assortis depuis 16 f. jusqu'à 40 f. la douzaine	18	4	"
L.	42	7	8
Coût du coffre, en poil bleu, avec ferrure de métal . . . . . L. 1 1 "			
Frais de douane, port à bord, connoissement, &c. . . . . " 8 10			
Commission d'expédition sur L. 43 ½ à 2 p% . . . . " 17 2	2	7	"
L.	44	14	8

La quincaillerie, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois *clincaillerie*, est un terme général de négoce qui renferme une infinité d'espèces différentes de marchandises d'acier, de fer & de cuivre

ouvrés, qui font partie du commerce de la mercerie. Nous n'entrerons pas dans le détail des noms de marchandifes, & nous nous contenterons d'obferver que la quincaillerie de Birmingham & de Sheffield eft, fans contredit, la mieux travaillée, la plus finie & la plus parfaite qu'on connoiffe dans le monde. Le commerce qui s'en fait étant l'un des plus confidérables de l'*Angleterre*, il eft effentiel d'en donner un compte fimulé.

30 Douzaines canifs à une lame, manche ordinaire de corne de diverfes formes & grandeurs	à 2 f. 6 d. . L.				3	15	″
12 Dites, canifs à 4 lames de métal blanc & jaune	à 5 10				3	10	″
12 Dites, couteaux de table ordinaire, manches de corne noire	à 5 6				3	6	″
12 Dites, fourchettes afforties aux couteaux	à 4 ″				2	8	″
30 Dites, cuillers d'étain à foupe	à 2 4				3	10	″
20 Dites, cadenats de fer verni, grands	à 6 9				6	15	″
20 Dites, dits, moyenne grandeur	à 5 ″				5	″	″
20 Dites, dits, petits	à 3 9				3	15	″
					31	19	″
Coût du barril, 4 f., & frais jufqu'à bord, 5 f. 4 d.					″	9	4
20 Douzaines limes bâtardes plates de 20 pouces	à 4 f. d. . L.	4	″	″			
20 Dites, ... dites, ... de 10	à 2 3	2	5	″			
20 Dites, ... dites, ... de 8	à 1 6	1	10	″			
10 Dites, ... dites, ... de 6	à 1 3	″	12	6			
10 Dites, ... dites, ... de 5 pouces	à 1 1	″	10	10			
10 Dites, limes bâtardes triangulaires de 6 pouces	à 1 6	″	15	″			
10 Dites, ... dites, ... de 7	à 2 ″	1	″	″			
12 Dites, lim. douc. demi-rondes de 6 pouces	à 3 ″	1	16	″			
12 Dites, ... dites, ... de 7	à 3 8	2	4	″			
20 Dites, ... dites plates . . . de 5	à 2 6	2	10	″			
112 ℔ d'acier fondu de 3 à 4 lignes d'épaiffeur & large à proportion, à 10 ß la ℔		4	13	4			
		L. 21	16	8			
Coût d'une caiffe & frais jufqu'à bord du navire		″	9	10	22	6	6
6 Grandes fcies de 6 pieds de long	à 11 f. d. L.	3	6	″			
6 Dites, . . . de 6½	à 12 ″	3	12	″			
6 Dites, ... 7	à 13 ″	3	18	″			
6 Dites, ... 7½	à 14 6	4	7	″			
11 Douzaines de fcies montées pour charpentier; afforties depuis 16 pouces jufqu'à 36, de 9 f. jufqu'à 1 livre fterling, fuivant la longueur		7	19	″			
		L. 23	2	″			
Coût de la caiffe, port à bord & frais de douane		″	9	4	23	11	4
20 Douzaines de *guinblets* ou petits perçoirs pour menuifier	à 5 ∂. . L.	″	8	4			
20 Dites, dits, plus grands	à 7 ∂.	″	11	8			
20 Dites, dits, moyens	à 9 ∂.	″	15	″			
20 Dites, dits, plus grands	à 11 ∂.	″	18	4			
1 Dite, guinblets pour charpentier, de ½ pouce d'épaiffeur		″	4	8			
1 Dite, dits, ... ¾ pouce		″	7	″			
1 Dite, dits, ... 1 dit		″	9	″			
2 Douzaines compas de fer, de 6 pouces de long	à 2 f. ″ d.	″	4	″			
2 Dites, ... dits, . . . 7 dits	à 2 4	″	4	8			
2 Dites, ... dits, . . . 8 dits	à 3 4	″	6	8			
		4	9	4	80	15	6

Transport de l'autre part			L. 4 9 4	80 15 6
2 Douzaines gonds pour portes . .	de 10 pouces,	à 13 f. 6 d.	L. 1 7 〃	
2 Dites, dits, ...	de 11 dits, .	à 17 6	. 1 15 〃	
1 Dite, dits, ...	de 12 dits, .	à 〃 〃	. 〃 19 〃	
2 Dites, pour fenêtres, ...	de 6 pouces,	à 9 〃	. 〃 18 〃	
2 Dites, dits, ...	de 7 dits, .	à 11 〃	. 1 2 〃	
2 Dites, dits, ...	de 8 dits, . .	à 13 6	. 1 7 〃	
12 Verroux de fer ordinaire, ...		à 4 6	. 2 14 〃	
20 Garnitures pour bureaux ou commodes en métal laqué ou doré, différents dessins, ...		à 7 6	. . 7 10 〃	
			L. 22 1 4	
Coût de la caisse, port à bord & frais de douane			〃 11 6	22 12 10
				L. 100 19 〃
Commission 2 p8				2 〃 〃
				L. st. 102 19 〃

Le fer blanc étant un article des fabriques d'*Angleterre* dont il se fait un grand commerce, ainsi que les feuilles de corne à lanterne, il est bon de donner le compte simulé suivant, savoir :

20 Caissons fer blanc de 225 feuilles chacun . .	à 52 f. 6 d.		L. 52 10 〃
5000 Feuilles de corne à lanterne, grandes, . . .	à 12 〃		40 〃 〃
5000 Dites, moyennes, ...	à 12 〃		30 〃 〃
5000 Dites, petites, ...	à 9 〃		22 10 〃
			L. 145 〃 〃
Coût de la fabrique pour les feuilles de corne, ...		L. 〃 7 6	
Entrée du fer blanc & feuilles de corne, frais de douane, port à bord & connoissement, ...		1 4 6	
Commission à 2 p8 sur L. 146, ...		2 18 〃	4 10 〃
			L. 149 10 〃

La Faïance d'*Angleterre* est tellement estimée des étrangers, qu'il n'y a guère de pays où l'on n'en fasse usage, excepté la France qui l'a prohibée comme étant une marchandise de contrebande, mais qui ne peut pas l'imiter, parce qu'il entreroit dans sa couverte une trop grande quantité de sel marin dont la gabelle rend l'emploi physiquement impossible dans les manufactures communes. Aussi s'en fait-il un commerce important, c'est pourquoi nous avons cru devoir placer ici un compte simulé de cet article.

20 Douzaines assiettes unies à soupe, ...	à 2 f. 6 d.		L. 2 10 〃
4 Grands plats ovales, assortis aux assiettes, . . .	à 1 6		〃 6 〃
4 Plats moins grands, . . . dits, ...	à 1 4		〃 5 4
4 Dits, petits, ... dits, ...	à 1 1		〃 4 4
4 Grandes terrines à soupe, avec leurs couvercles, .	à 6 6		1 6 〃
4 Terrines moyenne grandeur, dites, ...	à 5 〃		1 〃 〃
4 Dites, petites, ...	à 3 6		〃 14 〃
4 Douzaines, ...			L. 6 5 8
Coût d'un punchon, 22 f., & frais jusqu'à bord		L. 1 7 4	
Commission 2 p8		〃 3 〃	1 10 4
			L. 7 16 〃

La

La bière d'*Angleterre*, dite *porter*, est connue dans tous les pays où l'on fait une grande consommation de cette boisson. Celle qu'on brasse à Londres est estimée meilleure, soit que les brasseurs de cette capitale sachent mieux préparer la drèche & lui donner le degré de cuisson convenable, soit que l'eau de la Tamise dont ils se servent soit plus propre qu'aucune autre pour faire cette bière. Quoi qu'il en soit, nous allons faire suivre ici un compte simulé de cette boisson dont il se fait un commerce très-important en *Angleterre*.

Compte simulé de 20 barriques de *bière forte* ou *porter*, chacune de 56 galons à 42 s. la barrique,

42 s. la barrique, ...	L.	42	"	"
Coût de 20 futailles avec cercles de fer, & les arranger à 14 s.		14	"	"
Frais de douane, gabarre & embarquement, ...		1	10	"
Commission d'expédition à 2 p% sur L. 57½		1	3	"
	L.	58	13	"

Compte simulé de 5 barriques *gomme* de Sénégal, pesant

Brut . . .	59 q^x.	19 q^n.	15 ℔					
Tare . . . . 6 . . 11 } Bon poids . . " . . 20 }	6	1	3					
Net	53	"	12 ℔	à L. 6. 7. 6. le cent,	L.	338	11	"
Rabais au comptant, à 2½ p%						6	9	3
					L.	332	1	9

FRAIS D'EXPÉDITION.

Droits de sortie sur 53 quintaux 12 ℔ à 5 s. 3 d.	L.	13	19	3			
Nouvel impôt de 1779, 1 p%		"	14	"			
Entrée, passeport, officiers du roi & dépêche, ...		"	11	"			
Tonnelier pour accommoder les barriques & porteur, ...		"	11	"			
Port à la douane & frais jusqu'à bord, ...		1	2	4			
					16	17	7
	L.				348	19	4
Commission à 2 p%.					6	19	8
	L.				355	19	"

Compte simulé de 5 balles marchandises des Indes, contenant

120 Pièces, *bassitas*, . . . de 12½ 1 yard, 150 *calicoes*	à 34 s.	. . .	L.	204	"	"
100 Dites, *cases*, . . . de 20½ 1¼ . . 341⅓ . . .	à 95	. . . .		475	"	"
100 Dites, *doreas* brodés . . . 20½ 1	à 200	. . . .		1000	"	"
100 Dites, basins, ... 12½ 1	à 52	. . . .		260	"	"
100 Dites, mouchoirs, ... 12 ¾	à 25	. . . .		125	"	"
Calicoes 491⅓			L.	2064	"	"
Escompte de la compagnie des Indes 6½ p%				134	3	2
				1929	16	10
Frais d'emballage & d'expédition ½ p% & courtage ¼ p%				14	9	6
			L.	1944	6	4

Transport de l'autre part, ...				L. 1944	6	4
Drawback, ou retour de droits sur						
491 ¾ *calicoes*, à 4 s. 6 d. . . . . L.	110	12	6			
L. 939 . . . . . à 12 19 3 p%	121	14	4			
1000 . . . . . à 42 3 3	421	12	6			
1250 yards de basin, . . à 1 3	78	2	6			
	732	1	10			
Intérêts de 3 mois de débours à 1 ¼ p%	10	19	8			
				721	2	2
				1223	4	2
Commission d'expédition à 2 p%				24	15	3
				L. 1247	19	5

La compagnie des Indes alloue 6 ¼ p% d'escompte sur les marchandises qu'elle vend & qui ne peuvent être retirées de ses magasins qu'après en avoir payé la valeur. Le *Drawback*, ou retour de droits, est payé par la douane 3 à 4 mois après la date de l'expédition; c'est pourquoi les commissionnaires qui bonifient dans les factures ce retour de droits, passent à leurs commettans 1 ¼ p% pour l'intérêt du temps qu'ils en sont en debours. Les *drawbakes*, ou retour de droit, sont différens suivant les diverses sortes de marchandises. Sur les toiles blanches & mousselines non brodées, il est de 4. s. 6 d. par *callicoe*; & de 12 l. 19 s. 3 d. p% sur la valeur. Le *callicoe* est de 10 yards pour les marchandises dont la largeur est au-dessous de 1 ¾ yard ou de 6 yards seulement pour celles qui ont 1 ¼ yard de largeur & en-sus. Le retour de droit sur les mousselines brodées est de 42 l. 3 s. 3 d. p% de la valeur, & celui sur les basins des Indes de 12 l. 19 s. 3 d. p% de la valeur & 1 s. 3 d. par yard.

Compte simulé de 10 balles *de poivre jambé*, chacune de 2 q^{rs.} 3 q^{rs.} 12 lb
pesant ensemble brut 3200 lb
Tare à 4 lb par balle 40

3160 lb
Bon poids à 4 lb par 104 lb 121 ½

Net 3038 ¼ lb à 13 ¾ d.	L. 174	1	7
Escompte de la compagnie des Indes 6 ¼ p%	11	6	4
	L. 162	15	3

FRAIS D'EXPÉDITION.

Frais aux magasins des Indes & dépêches, ... L.	"	2	6			
Emballer, marquer, &c. à 2 s. 6 d. par balle, ...	1	1	8			
Officiers du roi & porteurs; entrée, certificat & caution, . . .	"	15	6			
Frais de douane, port à bord & connoissement, ...	"	18	4			
Courtage d'achat ¼ p%	"	10	10			
Commission d'expédition sur L. 166, à 2 p%	3	6	5			
				6	15	3
				L. 169	10	6

Compte simulé de 10 balles *café de Moka*, pesant

Brut 29 q$^{x.}$ 2 q$^{ts.}$ 24 lb							
Tare à 20 lb par balle, 1 3 4							
Net 27 3 20 lb à 10 l. . . . . L.					279	5	9
Escompte de la compagnie des Indes à 6½ p8					18	3	1
					261	2	8

FRAIS D'EXPÉDITION.

Aires à la vente 1 s., port des marchandises du magasin à l'embarquement & dépêches . . . . L.		"	5	6			
Entrée, passeport, certificat & caution, ...		"	13	6			
Frais de *debenture* & parchemin pour le recouvrement du *drawback*,		1	3	6			
Port à la douane, visite, droit du quai, port à bord & connoissement, ...		1	7	4			
Courtage d'achat, à ½ p8		"	17	4			
Commission d'expédition sur L. 265½ à 2 p8		5	6	2			
					9	13	4
				L.	270	16	"

Drawback, ou retour des droits,							
Sur 27 q$^{x.}$ 3 q. 20 lb à 30 s. 2½ d. . . . . L.		42	3	2			
Retour de l'impôt de 1779, à 5 p8		2	2	"			
	L.	44	5	2			
Intérêts de 3 mois à 1¼ p8		"	11	"			
					43	14	2
				L.	227	1	10

Compte simulé de 10 futailles *café des Iles*, pesant ensemble

Brut 67 q$^{x.}$ 1 q$^{ts.}$ 24 lb							
Tare des futailles 800 lb } Bon poids, à 5 lb, 50 } 8 2 10							
Net 58 q$^{x.}$ 3, 14, à 87 s. 6 d.				L.	257	11	6

FRAIS D'EXPÉDITION.

Entrée 10½ s. debenture pour le *drawback*, 23½ s. . . . . . . L.		1	14	"			
Rabattage des futailles 15 s., & porte-faix 1 s.		"	16	"			
Visite 3 s., passeports, certificats, officiers & porte-faix 16½ . .		"	19	6			
Transport sur les frais d'embarquement, &c.		1	17	4			
Commission d'expédition sur L. 267, à 2 p8		5	6	11			
					10	13	9
				L.	268	5	3

Drawback, ou retour des droits,							
Sur 59 q$^{x.}$ 3 q$^{ts.}$ 14 lb à 3 s. 3$\frac{3}{10}$ s. . . . . L.		9	19	"			
Intérêts de 3 mois à 5 p8 l'an		"	2	5			
					10	1	5
				L.	258	3	10

Compte simulé de 22 barils de *cacao des Iles*, pesant ensemble

		q^x.	q^{rs.}	lb				
	Brut	33 q^x.	2 q^{rs.}	18 lb				
Tare des barils, 652 lb } Bon poids à 2 lb, 44 }		6	"	24				
		27	1	22				
Poussière 4 lb par quintal . .		"	3	26				
	Net	26	1	24 lb à 45 s. . . . . L.		59	10	10

F R A I S D'E X P É D I T I O N.

Tonnelier, arrangement, tare, &c. . . . . L.	"	11	"			
Entrée, passeport, certificat, caution, &c.	"	14	8			
Porr à la douane, officiers, visite, droit du quai, gabarre, port à bord & connoissement, ...	2	9	6			
Commission d'expédition sur L. 63, 16 s. à 2 p%	1	5	7			
				6		2
L.				65	11	"

Drawback, ou retour,

Sur 26 q^x. 1 q^r. 24 lb cacao, à $14\frac{1}{4}$ d. . . . . L.	1	11	5			
Intérêts de 3 mois de retard & coût de la debenture & parchemin, .	"	13	5			
				"	18	"
L.				64	13	"

On trouve quelquefois à Londres du cacao de Maracaïbo, de celui de Guayaquil & de celui de Carraques, mais ce n'est qu'accidentellement; au lieu que le cacao des Iles s'y trouve toujours en abondance.

Compte simulé de 4 barriques de *piment* ou *poivre* de la Jamaïque, pesant ensemble,

	Brut	27 q^x.	1 q^r.	23 lb				
Tare des bariques, 545 lb, } Bon poids à 3 lb 12 }		4	3	25				
		22	1	26				
Poussière à 4 lb par 104 lb,		"	3	25				
	Net	22	2	14 à $8\frac{1}{2}$ d. rendu				
franc de tous les frais à bord du navire, ... L.						85	15	7
Commission d'expédition, à 2 p%						1	14	5
L.						87	10	"

Depuis que le Canada est au pouvoir de l'*Angleterre*, le commerce des pelleteries de ce pays, qui appartenoit auparavant à la France, est concentré presque entièrement à Londres, qui expédie des parties considérables de ces articles, sur-tout de peaux de castor & d'orignal, dans toute l'Europe. Il est nécessaire en conséquence de donner le compte simulé suivant :

Compte simulé de 200 peaux *de cerfs & orignaux* du Canada achetées en vente publique, à 17 s. 3 d. . . . . L.	172	10	"
Escompte de la vente à $2\frac{1}{2}$ p%	4	6	3
	168	3	9

	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Transport de l'autre part . . . . L.				168	3	9

FRAIS D'EXPÉDITION.

	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Aires à la vente sur 4 lots & porte-faix du magasin, ... L.	〃	4	6			
Transport chez l'emballeur & emballage à 10½ s. la balle, . . .	2	2	〃			
Entrée, passeport, certificat, caution & note d'embarquement . .	〃	15	6			
Port à la douane, officiers, visite & frais jusqu'à bord, ...	1	2	4			
Courtage d'achat à ½ p%.	〃	16	9			
Commission sur L. 173, à 2 p%	3	9	3			
				8	10	4
L.				176	14	1

Drawback, ou retour des droits.

	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Sur 200 peaux à 1 s. 3 21/40 d. . . . . L.	12	18	9			
Intérêts de 3 mois à 5 p% l'an & coût de la debenture & parchemin, .	1	5	9			
				11	13	〃
L.				165	1	1

Compte simulé de diverses pelleteries, savoir :

Nombre	Désignation	Sorte	s.	d.	L.	s.	d.
140	Peaux de renard rouge, ...	à	5 s.	9 d. . . . . . L.	40	5	〃
291	Dites, de loutres, ...	1re. sorte, à	26	6	385	11	6
271	Dites, de martres d'Albanie, . . .	1re. sorte, à	8	9	118	11	3
292	Dites, . . . dites, ...	2de. sorte, à	6	2	90	〃	8
88	Dites, d'ours noirs, ...	1re. sorte, à	22	〃	96	16	〃
100	Dites, de loups-cerviers, ...	1re. sorte, à	15	6	77	10	〃
103	Dites, de loups, ...	1re. sorte, à	25	4	130	9	4
912	Dites, de marmotes, ...	1re. sorte, à	2	9	125	8	〃
1112	Dites, . . . dites, ...	2de. sorte, à	1	5	78	15	4
866	Dites, de rats musqués, ...	à	〃	11	39	13	10
220	Peaux de castors maigres du Canada, 1re. sorte,						
	Pesant . . . 401 ℔						
	Bon poids . . 2						
	399 ℔ à 8 s. 3 d.				163	11	9
					1346	12	8
	Escompte de la vente 2½ p%.				33	13	10
	L.				1312	18	10

FRAIS D'EXPÉDITION.

	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Aires à la vente 5½ s. & porteurs au magasin 5 s. . . . . . L.	〃	10	6			
Port chez l'emballeur, emballage de 9 balles, &c.	5	1	6			
Entrée, passeport, caution, certificat & dépêches, ...	〃	16	6			
Port à la douane & à bord, visite, droit du quai, &c.	2	7	4			
Coût de la debenture & parchemin pour le drawback, ...	1	3	6			
Droits de sortie au roi pour 220 peaux de castor, à 7 d. . . .	6	8	4			
Nouvel impôt de 1779, sur 6 l. 8 s. 4 d. à 5 p%	〃	6	6			
Courtage d'achat, à ½ p%	6	11	3			
Commission sur L. 1337, à 2 p%	26	14	10			
				50	〃	3
				1362	19	1

Drawback, ou retour des droits,

	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Sur les peaux de renards, loups, loups-cerviers, martres, ours, marmottes & rats musqués ci-dessus, ... L.	108	11	5			
Nouvel impôt de 1779, à 5 p%.	5	8	6			
	113	19	11			
Dont à déduire pour intérêt de 3 mois à 5 p%	1	8	6			
				112	11	5
L. st.				1250	7	8

Telles font les principales marchandifes que les étrangers tirent d'*Angleterre*, indépendamment de plufieurs autres de moindre importance qu'on ajoute quelquefois pour affortir les chargemens & en rendre la vente plus avantageufe & plus facile. En revanche, les marchandifes que les Anglois tirent de l'étranger font en grand nombre. Les principales font, des fruits, des vins & autres liqueurs de France, d'Efpagne, de Portugal & d'Italie; des chanvres, lins, bleds, fils, bois & autres articles du Nord. Parmi ces marchandifes, il s'en trouve qui forment des branches de commerce fingulièrement intéreffantes; mais ce font des objets de fpéculation pour les Anglois eux-mêmes & non pas pour les étrangers, qui font rarement portés à envoyer en *Angleterre* de femblables marchandifes pour y être vendues pour leur compte. Il n'y a que les Efpagnols qui font prefque toujours forcés d'y envoyer leurs laines, dont l'*Angleterre* confomme une grande partie; c'eft pourquoi nous faifons fuivre ici deux comptes de vente fimulés de laines d'Efpagne qui viennent ordinairement de ce royaume en *Angleterre*.

Compte fimulé de 10 balles *laine lavée* dite *léonèfe*, dont

4 R pefant enfemble . . . . 1102 ℔					
Bon poids à 2 ℔ la balle 8 ℔ } 88					
Tare à 20 ℔ . . . . . 80 }					
Net . . 1014 ℔ vendues à 8 mois de terme, à 3 f. 4 d. la ℔ . . .	L.	169	"	"
4 F pefant enfemble . . . . 1106 ℔					
Bon poids & tare comme deffus, 88					
Net . . 1018 ℔, au même terme, 2 f. 6 d.		127	5	"
2 T pefant enfemble . . . . 519 ℔					
Bon poids & tare comme deffus, 44					
Net . . 475 ℔, au même terme, à 2 f. 3 d.		53	8	9
	L.	349	13	9

F R A I S D E R É C E P T I O N E T D E L I V R A I S O N.

Fret & primage de Bilbao à Londres fur 10 balles, ...	6	10	6			
Entrée pour compte étranger & petits droits aliens, ...	"	15	6			
Débarquement, droit du quai, vifite, officiers & porteurs, . .	1	17	6			
Charrettes, conduire au magafin ces 10 balles & les pefer à leur réception, ...	"	7	6			
Raccommoder les balles, les porter du magafin, pefer lors de la livraifon, & recharger fur les charrettes, ...	"	12	6			
Affurance contre le feu fur ces 10 balles depuis leur arrivée, évaluées à L. 375, à ½ p% & la police 6 f. 6 d.	"	15	10			
Emmagafinage de ces 10 balles pour 24 femaines à 1 d. par balle par femaine, ...	1	"	"			
Courtage de vente, à ½ p%	1	15	"			
Commiffion de vente & *ducroire* des acheteurs, 4 p%	13	19	9			
				27	14	1
			L.	321	19	8
8 Mois d'intérêt fur le montant de la vente à 5 p% l'an				11	13	"
Produit net des 10 balles laine *léonèfe*, ...			L.	310	6	8

Compte de vente simulé de 12 balles *laine Ségovienne*, dont

5 R pesant ensemble . . . . 1325 ℔
Bon poids à 2 ℔ . . . 10 ℔ } 110 ℔
Tare à 20 ℔ . . . 100 ℔

Net . . . 1215 ℔ vendues à 8 mois de

	L.	s.	d.
terme à 2 s. 6 d. la ℔ . . . L.	151	17	6
5 F pesant ensemble . . . . 1339 ℔ Bon poids & tare, ... 110 Net 1229 ℔, au même terme, à 2 s.	122	18	"
2 S pesant ensemble . . . . 545 ℔ Bon poids & tare, ... 44 Net 501 ℔, au même terme, à 1 s. 8 d.	41	15	"
L.	316	10	6
Fret, frais de réception & livraison, commission & *ducroire* des acheteurs, dans la proportion du compte simulé précédent, ...	28	8	6
	288	2	"
8 Mois d'intérêt sur L. 316, 10, 6, à 5 p8 l'an	10	11	"
Produit net des 12 balles laine Ségovienne, ...	277	11	"

*Pour faire connoître le commerce d'*Angleterre, *nous allons mettre sous les yeux des lecteurs l'état général des importations & des exportations pendant* 20 *années, depuis* 1753, *jusqu'en* 1773, *extrait par le chevalier Wilworth des regîstres de la douane.*

Du 25 Décembre 1752 au 25 Décembre 1753.

PAYS.		IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
		₶	ſ.	d.	₶	ſ.	d.	₶	ſ.	d.	₶	ſ.	d.
Afrique		34,011	13	5	275,360	8	10				241,348	15	5
Isles Canaries		6,020	8	9	32,620	5					26,599	16	6
Danemarck & Norwège.		86,774	6	3	86,822	17	1				48	11	8
Dantzick		244,655	15	8	172,532	12	4	72,123	3	4			
Indes orientales		1,007,662	13	3	788,374	19	8	219,287	13	7			
Flandre		93,610	17	8	443,701	18	9				350,091	1	1
France		75,427	10	4	505,409	12	3				429,982	1	11
Allemagne		741,612	3	1	1,284,292	5	7				542,680	2	6
Groenland		18,684	3	10	21	15	"	18,662	8	10			
Hollande		330,176	12	1	1,661,040	6	8				1,330,863	14	7
Irlande		561,489	1	"	1,149,552	7	"				588,063	6	"
Italie		561,923	5	1	256,782	15	10	305,140	9	3			
Isles Madères		3,965	3	3	32,893	18	9				28,928	15	6
Terre-neuve		37,824	14	10	40,927	8	10				3,102	14	"
Portugal		332,279	8	"	1,156,001	11	6				823,722	3	6
Russie		555,777	15	2	94,103	17	6	461,673	17	8			
Espagne		441,903	6	3	1,064,428	1	2				622,524	14	11
Gibraltar		95,126	6	7	655,181	8	8				560,055	2	1
Suède		208,667	"	8	8,897	"	7	199,770	"	1			
Levant		226,967	19	2	136,652	1	10	90,315	17	4			
Venise		27,253	2	4	4,790	17	11	22,462	4	5			
Isles en Eur.	Aurigny	103	5	"	519	16	1				416	11	1
	Garnesey	31,273	12	1	58,046	11	6				26,772	19	5
	Jersey	14,659	15	3	15,450	12	9				790	17	2
Colonies Angloises.	Anguille				192	2	"				192	2	"
	Antigoa	330,416	10	10	109,067	13	9	221,348	17	1			
	Barbades	279,014	1	6	190,487	14	1	88,526	7	5			
	Bermudes	896	14	2	11,148	"	2				10,251	6	"
	Caroline	164,634	10	11	213,009	18	7				48,375	7	8
	Géorgie	3,057	"	6	14,128	8	"				1,071	7	6
	Baie de Hudson	9,874	10	1	3,778	18	4	6,095	11	9			
	Jamaïque	852,024	16	5	387,459	12	4	464,565	4	1			
	Monserrat	78,972	10	1	18,501	18	8	60,470	11	5			
	Nevis	73,154	8	3	14,233	14	9	58,920	13	6			
	Nouvelle Angleterre.	83,395	13	5	345,523	3	8				262,127	10	3
	Lucaye	3,932	9	6	540	18	3	3,391	11	3			
	Nouvelle York	50,553	2	4	277,864	19	10				227,311	17	6
	Nouvelle Ecosse	934	9	7	29,552	14	9				28,618	5	2
	Pensylvanie	38,527	12	5	245,644	13	11				207,117	1	6
	Saint-Christophe	258,450	11	8	100,755	15	3	157,694	16	5			
	Tortola	26,106	17	6	531	17	6	25,575	"	"			
	Virginie & Mariland	632,574	4	8	356,776	11	3	275,797	13	5			
Prises		659	1	5				659	1	5			
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent.					2,021,009	17	"				2,021,009	17	"
TOTAUX.		8,625,029	4	3	14,264,614	3	11	2,752,481	2	3	8,392,066	11	11

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION. 5,639,584. 19. 8

Du

Du 25 Décembre 1753 au 25 Décembre 1754.

PAYS.	IMPORTATIONS. #	s	d	EXPORTATIONS. #	s	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. #	s	d	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. #	s	d
Afrique	22,024	8	1	235,057	13	6	. . . . . .	.	.	213,033	5	5
Iles Canaries	3,571	1	8	21,927	17	9	. . . . . .	.	.	18,356	16	1
Danemarck & Norwège.	66,702	4	4	80,931	12	5	. . . . . .	.	.	14,229	8	1
Dantzick	252,361	19	11	179,219	13	10	73,142	6	1			
Indes orientales	1,186,159	13	4	844,247	14	8	341,911	18	8			
Flandre	90,492	2	9	450,536	16	6	. . . . . .	.	.	360,043	13	9
France	58,886	11	1	434,880	10	3	. . . . . .	.	.	375,993	19	2
Allemagne	709,489	1	9	1,229,406	4	1	. . . . . .	.	.	519,917	2	4
Groenland	30,259	8	2	609	12	9	29,649	15	5			
Hollande	273,160	1	1	1,786,142	18	8	. . . . . .	.	.	1,512,982	17	7
Irlande	610,466	13	3	1,173,829	"	3	. . . . . .	.	.	563,362	7	"
Italie	533,742	2	3	255,514	10	11	278,227	11	4			
Iles Madères	4,958	8	7	17,102	10	11	. . . . . .	.	.	12,144	2	4
Terre-neuve	32,803	14	4	50,752	4	9	. . . . . .	.	.	17,948	10	5
Portugal	254,033	10	1	1,165,087	4	1	. . . . . .	.	.	911,053	14	"
Russie	473,705	13	4	73,862	16	9	399,842	16	7			
Espagne	368,644	9	7	936,160	6	4	. . . . . .	.	.	567,515	16	9
Gibraltar	158,666	"	8	711,372	19	7	. . . . . .	.	.	552,706	18	11
Suède	230,627	"	4	23,117	11	3	207,509	9	1			
Levant	156,012	8	6	170,585	18	"	. . . . . .	.	.	14,573	9	6
Venise	36,374	3	1	6,539	1	1	29,835	2	"			
Iles en Eur. { Aurigny	84	17	6	714	11	7	. . . . . .	.	.	629	14	1
Garnesey	33,213	16	4	42,976	16	3	. . . . . .	.	.	9,762	19	11
Jersey	14,567	4	8	15,714	6	6	. . . . . .	.	.	1,147	1	10
Colonies Angloises. { Anguille	296	"	"	. . . . . .	.	.	296	"	"			
Antigoa	98,877	16	8	77,237	8	2	21,640	8	6			
Barbades	206,516	4	2	158,005	15	3	48,510	8	11			
Bermudes	2,243	19	9	2,421	11	7	. . . . . .	.	.	177	11	10
Cap Breton	. . . . . .	.	.	41	11	6	. . . . . .	.	.	41	11	6
Caroline	307,238	18	8	149,215	10	4	158,023	8	4			
Géorgie	3,236	18	11	1,974	14	8	1,262	4	3			
Baie de Hudson	6,966	"	11	4,671	1	10	2,294	19	1			
Jamaique	852,589	8	8	363,846	16	7	488,742	12	1			
Montserrat	53,449	5	7	11,317	18	10	42,131	6	9			
Nevis	44,639	10	2	15,654	15	3	28,985	14	11			
Nouvelle Angleterre.	66,538	7	1	329,433	11	"	. . . . . .	.	.	262,895	3	11
Lucayes	2,708	19	"	164	14	2	2,543	4	10			
Nouvelle-Yorck	26,663	10	8	127,497	15	3	. . . . . .	.	.	100,834	4	7
Nouvelle-Ecosse	2,102	7	9	14,702	4	7	. . . . . .	.	.	12,599	16	10
Pensylvanie	30,649	16	10	244,647	14	8	. . . . . .	.	.	213,997	17	10
Saint-Christophe.	195,253	18	6	57,190	17	4	138,063	1	2			
Saint-Thomas	8,063	4	6	. . . . . .	.	.	8,063	4	6			
Tortola	11,010	6	5	. . . . . .	.	.	11,010	6	5			
Virginie & Mariland.	573,435	6	1	323,513	19	2	249,921	6	11			
Espèces étrangères & Matières d'or & d'argent	. . . . . .	.	.	1,609,024	16	9	. . . . . .	.	.	1,609,024	16	9
TOTAUX.	8,093,472	15	"	13,396,553	9	7	2,561,587	5	10	7,864,968	"	5
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . . 5,303,380. 14. 7.											

Du 25 Décembre 1754 au 25 Décembre 1755.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT. des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
Afrique	40,254	16	8	173,670	″	″	....	.	.	133,415	3	4
Isles Canaries	7,874	3	1	29,785	15	5	....	.	.	21,911	12	4
Danemarck & Norwége.	73,946	19	6	89,210	10	2	....	.	.	15,263	10	8
Dantzick	267,228	14	2	174,579	12	6	92,649	1	8			
Indes orientales	1,246,776	11	3	874,921	6	8	371,855	4	7			
Flandre	91,623	14	1	463,173	19	9	....	.	.	371,550	5	8
France	37,002	8	8	186,310	1	4	....	.	.	149,307	12	8
Allemagne	696,093	4	9	1,361,964	13	5	....	.	.	665,871	8	8
Groenland	28,857	5	4	1,367	14	11	27,489	10	5			
Hollande	276,237	4	4	1,710,587	13	1	....	.	.	1,434,350	8	9
Irlande	643,165	15	5	1,070,063	10	6	....	.	.	426,897	15	1
Italie	690,136	9	7	216,429	4	1	473,707	5	6			
Isles Madères	3,075	17	1	16,486	16	8	....	.	.	13,410	19	7
Terre-neuve	37,105	9	5	36,946	8	8	159	″	9			
Portugal	263,080	16	9	1,072,700	6	7	....	.	.	809,619	9	10
Russie	661,740	1	11	85,327	8	3	576,412	13	8			
Espagne	368,464	17	3	973,335	4	5	....	.	.	604,870	7	2
Gibraltar	137,414	17	4	547,310	2	″	....	.	.	409,895	4	8
Suède	200,049	5	2	19,234	2	8	180,815	2	6			
Levant	69,687	1	7	71,589	12	9	....	.	.	1,902	11	2
Venise	28,886	5	″	8,790	14	8	20,095	10	4			
Isles en Eur. { Aurigny	5	5	″	877	11	5	....	.	.	872	6	5
Garnesey	36,085	15	11	26,049	2	3	10,036	13	8			
Jersey	18,016	17	1	18,962	4	2	....	.	.	945	7	1
Colonies Angloises. { Anguille	2,091	11	2	....	.	.	2,091	11	2			
Antigoa	366,012	19	10	80,686	18	5	285,326	1	5			
Barbades	275,490	1	3	197,267	7	7	78,222	13	8			
Bermudes	....	.	.	4,074	2	3	....	.	.	4,074	2	3
Caroline	325,525	13	6	187,887	4	9	137,638	8	9			
Géorgie	4,437	16	10	2,630	19	4	1,806	17	6			
Baie de Hudson	7,998	12	1	3,849	15	5	4,148	16	8			
Jamaïque	775,096	9	6	335,504	14	1	439,591	15	5			
Montserrat	79,972	2	3	4,488	15	8	75,483	6	7			
Nevis	82,463	15	6	14,260	13	9	68,203	1	9			
Nouvelle Angleterre.	59,533	6	11	341,796	7	3	....	.	.	282,263	″	4
Lucayes	1,473	″	6	....	.	.	1,473	″	6			
Nouvelle Yorck	28,054	12	3	151,071	5	″	....	.	.	123,016	12	9
Nouvelle Ecosse	487	17	3	24,052	14	10	....	.	.	23,564	17	7
Pensylvanie	32,336	10	6	144,456	7	2	....	.	.	112,119	16	8
Saint-Christophe.	269,575	9	3	57,927	1	10	211,648	7	5			
Saint-Thomas.	31,279	11	6	....	.	.	31,279	11	6			
Tortola	18,556	18	7	457	19	8	18,094	18	11			
Virginie & Mariland.	489,668	17	10	285,157	4	5	204,511	13	5			
Espèces étrangères & Matières d'or & d'argent.	....	.	.	1,117,012	9	9	....	.	.	1,117,012	9	9
TOTAUX.	8,772,865	2	10	12,182,255	17	6	3,312,744	7	9	6,722,135	2	5

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . . 3,409,390. 14. 8.

Du 25 Décembre 1755 au 25 Décembre 1756.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
Afrique	39,166	3	11	188,582	19	6	....	.	.	149,416	15	7
Isles Canaries	2,289	12	4	45,712	17	4	....	.	.	43,423	5	"
Danemarck & Norwège.	83,121	9	1	71,432	18	10	11,688	10	3			
Dantzick.	282,957	1	1	208,666	15	9	74,290	5	4			
Indes orientales	796,472	9	7	488,880	3	4	307,592	6	3			
Flandre	55,792	10	10	382,817	5	10	....	.	.	327,024	15	"
France	19,714	5	6	10,854	4	2	8,860	1	4			
Allemagne	751,639	3	2	1,246,173	16	2	....	.	.	494,534	13	"
Groenland	22,301	5	7	....	.	.	22,301	5	7			
Hollande	300,047	3	5	1,424,971	7	7	....	.	.	1,124,924	4	2
Irlande	827,811	"	6	1,111,801	15	10	....	.	.	283,990	15	4
Italie	380,294	"	1	262,797	16	1	117,496	4	"			
Isles Madères	2,149	2	8	19,728	8	3	....	.	.	17,579	5	7
Terre-neuve	21,427	1	9	29,648	1	5	....	.	.	8,220	19	8
Portugal	171,952	3	6	1,512,581	9	10	....	.	.	1,340,629	6	4
Russie	569,685	2	3	76,497	19	6	493,187	3	3			
Espagne	468,925	13	4	1,463,613	4	3	....	.	.	994,687	10	11
Gibraltar.	84,135	4	11	519,854	3	"	....	.	.	435,718	18	1
Suède	205,881	3	2	36,902	4	7	168,978	18	7			
Levant	170,881	7	6	91,770	7	7	79,110	19	11			
Venise	54,525	10	1	7,829	2	3	46,696	7	10			
Toiles d'Angl^re. & d'Irlande par gratification.	....	.	.	2,361	13	"	....	.	.	2,361	13	"
Isles en Eur. { Aurigny	29	8	"	968	9	11	....	.	.	939	1	11
Isles en Eur. { Garnesey	47,231	13	5	37,949	5	2	9,282	8	3			
Isles en Eur. { Jersey	20,932	1	10	18,162	2	2	2,769	19	8			
Colonies Angloises. { Antigoa	256,278	16	"	110,808	2	6	145,470	13	6			
Barbades	222,424	4	1	133,492	6	7	88,931	17	6			
Bermudes	2,081	'	1	7,569	18	4	....	.	.	5,488	18	3
Caroline	222,915	4	11	181,780	"	3	41,135	4	8			
Georgie	7,155	8	3	536	7	4	6,619	"	11			
Baie de Hudson	7,595	6	7	4,257	10	"	3,337	16	7			
Jamaïque	805,945	7	"	374,656	9	"	431,288	18	"			
Montserrat	70,028	13	4	5,978	10	9	64,050	2	7			
Nevis	68,695	12	5	12,079	8	10	56,616	3	7			
Nouvelle Angleterre.	47,359	13	1	384,371	15	4	....	.	.	337,012	2	3
Lucaye.	2	1	8	....	.	.	2	1	8			
Nouvelle Yorck.	24,073	1	4	250,425	9	6	....	.	.	226,352	8	2
Nouvelle Ecosse.	671	6	2	42,634	6	9	....	.	.	41,963	"	7
Pensylvanie	20,095	14	7	200,169	19	9	....	.	.	180,074	5	2
Saint-Christophe.	241,962	1	11	88,226	18	5	153,735	3	6			
Sainte-Croix	....	.	.	127	11	9	....	.	.	127	11	9
Saint-Thomas	14,087	9	9	....	.	.	14,087	9	9			
Tortola	21,844	7	3	647	1	10	21,197	5	5			
Virginie & Mariland	337,759	18	6	334,897	8	6	2,862	10	"			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	....	.	.	52,982	8	"	....	.	.	52,982	8	"
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent	....	.	.	796,894	13	"	....	.	.	796,894	13	"
Prises.	211,266	4	5	274,545	11	"	....	.	.	63,279	6	7
TOTAUX.	7,961,603	8	10	12,517,640	8	3	2,371,588	17	11	6,927,625	17	4
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 4,556,035. 19. 5.											

Du 25 Décembre 1756 au 26 Décembre 1757.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	#	s	d	#	s	d	#	s	d	#	s	d
Afrique	30,453	4	7	154,498	2	8	......	.	.	124,044	18	1
Iles Canaries	3,565	7	4	40,395	13	11	......	.	.	36,830	6	7
Danemarck & Norwège.	69,724	1	9	71,723	9	"	......	.	.	1,999	7	3
Dantzick	375,148	19	10	125,269	17	11	249,879	1	11			
Indes orientales	1,111,908	"	"	845,466	19	7	266,441	"	5			
Flandre	52,098	3	"	255,856	2	9	......	.	.	203,757	19	9
France	2,117	17	3	80,665	16	4	......	.	.	78,547	19	1
Allemagne	809,408	18	5	915,894	1	1	......	.	.	106,485	2	8
Groenland	19,518	5	"	......	.	.	19,518	5	"			
Hollande	421,784	19	3	1,304,021	"	6	......	.	.	882,236	1	3
Irlande	687,471	8	4	960,843	7	4	......	.	.	273,371	19	"
Italie	402,521	11	"	295,457	9	2	107,064	"	10			
Iles Madères	20,19	2	7	13,985	9	9	......	.	.	11,966	7	2
Terre neuve	33,324	6	2	23,537	7	9	9,786	18	5			
Portugal	281,544	11	8	1,587,989	9	5	......	.	.	1,306,444	17	9
Ruffie	436,533	1	2	57,206	7	11	379,326	13	3			
Efpagne	332,520	18	8	1,164,973	11	3	......	.	.	832,452	12	7
Gibraltar	75,039	6	4	447,283	19	6	......	.	.	372,244	13	2
Suède	222,572	13	"	13,594	1	10	208,978	11	2			
Levant	222,346	9	1	71,467	18	3	150,878	10	10			
Venife	27,806	19	7	26,266	11	2	1,540	8	5			
Toiles d'Angl[re]. & d'Irlande par gratification.	......	.	.	3,181	13	6	......	.	.	3,181	13	6
Iles en Eur. { Aurigny	35	"		744	18	3	......	.	.	709	18	3
Garnefey	34,394	6	3	25,522	"	1	8,872	6	2			
Jerfey	17,557	16	6	19,086	15	8	......	.	.	1,528	19	2
Colonies Angloifes. { Antigoa	322,733	2	2	113,308	8	8	209,424	13	6			
Barbades	221,564	3	10	156,932	17	6	64,631	6	4			
Bermudes	5	2	8	2,890	10	7	......	.	.	2,885	7	11
Caroline	130,889	5	9	213,949	17	3	......	.	.	83,060	11	6
Géorgie	......	.	.	2,571	6	8	......	.	.	2,571	6	8
Baie de Hudfon	8,276	18	3	4,033	17	6	4,243	"	9			
Jamaïque	866,124	17	5	352,797	9	9	513,327	7	8			
Montferrat	68,125	7	4	18,069	1	"	50,056	6	4			
Nevis	84,055	10	7	15,420	4	10	68,635	5	9			
Nouvelle Angleterre.	27,556	9	5	363,404	"	9	......	.	.	335,847	11	4
Lucaye	3,530	17	4	1,013	5	5	2,517	11	11			
Nouvelle York	19,168	4	5	353,311	17	8	......	.	.	334,143	13	3
Nouvelle Ecoffe	96	14	2	70,600	7	2	......	.	.	70,503	13	"
Penfylvanie	14,190	"	9	268,426	6	6	......	.	.	254,236	5	9
Sainte-Croix	......	.	.	197	9	6	......	.	.	197	9	6
Saint-Chriftophe	320,498	11	7	116,549	3	"	203,949	8	7			
Saint-Thomas	626	19	4	......	.	.	626	19	4			
Tortola	23,056	"	3	304	9	7	22,751	10	8			
Virginie & Mariland.	418,881	12	3	426,687	3	10	......	.	.	7,805	11	7
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	......	.	.	147,346	1	11	......	.	.	147,346	1	11
Prifes.	1,052,522	10	6	1,205,809	12	4	......	.	.	153,287	1	10
Efpèces étrangères & Matières d'or & d'argent	......	.	.	1,099,729	5	"	......	.	.	1,099,729	5	"
TOTAUX...	9,253,317	14	9	13,438,285	1	"	2,542,449	8	3	6,727,416	14	6

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION. . . . . 4,184,967. 6. 3.

Du 25 Décembre 1757 au 25 Decembre 1758.

PAYS.	IMPORTATIONS. #	s	d	EXPORTATIONS. #	s	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. #	s	d	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. #	s	d
Afrique	43,952	1	10	167,899	16	6	....	.	.	123,947	14	8
Iles Canaries	4,338	5	6	52,178	11	1	....	.	.	47,840	5	7
Danemarck & Norwège.	85,716	"	2	63,377	8	9	22,338	11	5			
Dantzick	313,598	17	5	126,012	13	6	187,586	3	11			
Indes orientales	222,946	15	4	922,142	7	5	....	.	.	699,195	12	1
Flandre	8,242	8	10	276,722	19	9	....	.	.	268,480	10	11
France	....	.	.	93,740	19	7	....	.	.	93,740	19	7
Allemagne	778,708	13	8	1,473,354	7	7	....	.	.	694,645	13	11
Groenland	13,473	10	8	....	.	.	13,473	10	8			
Hollande	472,915	19	5	1,620,139	6	5	....	.	.	1,147,223	7	"
Irlande	1,050,332	19	3	926,886	10	1	123,446	9	2			
Italie	662,127	16	3	339,669	18	1	322,457	18	2			
Iles Madères	1,342	2	3	21,508	15	4	....	.	.	20,166	13	1
Terre-neuve	38,220	16	1	25,454	9	11	12,766	6	2			
Portugal	257,150	5	8	889,490	17	2	....	.	.	632,340	11	6
Ruſſie	370,131	13	2	102,939	14	11	267,191	18	3			
Eſpagne	462,768	14	6	1,147,341	1	3	....	.	.	684,572	6	9
Gibraltar	74,038	13	10	473,673	8	2	....	.	.	399,634	14	4
Suède	236,844	3	4	16,394	1	6	220,450	1	10			
Levant	26,294	16	4	9,588	12	1	16,706	4	3			
Veniſe	45,493	15	7	23,209	3	10	22,284	11	9			
Toiles d'Angl[re]. & d'Irlande par gratification	....	.	.	3,472	11	"	....	.	.	3,492	11	"
Iles en Eur.												
Aurigny	17	10	"	784	14	7	....	.	.	767	4	7
Garneſey	46,391	17	1	24,620	6	8	21,771	10	5			
Jerſey	25,415	17	8	17,244	"	4	8,171	17	4			
Colonies Angloiſes.												
Anguille	97	10	"	....	.	.	97	10	"			
Antigoa	327,202	18	3	124,279	10	6	202,923	7	9			
Barbades	220,602	11	1	142,140	1	10	78,462	9	3			
Bermudes	26	5	"	9,489	2	2	....	.	.	9,462	17	2
Cap Breton	....	.	.	12,409	14	3	....	.	.	12,409	14	3
Caroline	150,511	14	4	181,002	12	2	....	.	.	30,490	17	10
Géorgie	....	.	.	10,212	9	5	....	.	.	10,212	9	5
Baie de Hudſon	7,504	12	"	3,273	2	1	4,231	9	11			
Jamaïque	896,855	"	8	462,080	6	6	434,774	14	2			
Monſerrat	68,233	14	4	9,929	1	7	58,304	12	9			
Nevis	71,009	7	10	21,909	16	10	49,099	11	"			
Nouvelle Angleterre.	30,204	14	7	465,694	16	3	....	.	.	435,490	1	8
Lucaye	4,173	11	8	....	.	.	4,173	11	8			
Nouvelle York	14,260	15	7	356,555	5	7	....	.	.	342,294	10	"
Nouvelle Ecoſſe	530	18	8	78,005	2	4	....	.	.	77,474	3	8
Penſylvanie	21,383	14	10	260,953	11	1	....	.	.	239,569	16	3
Saint-Chriſtophe.	241,483	6	8	108,237	13	8	133,245	13	"			
Sainte-Croix	5,434	16	3	13,725	4	10	....	.	.	8,290	8	7
Saint-Thomas.	185	6	3	....	.	.	185	6	3			
Tortola	32,944	9	"	253	8	7	32,691	"	5			
Virginie & Mariland.	454,362	15	4	438,471	17	8	15,890	17	8			
Toiles d'Angl[re]. & d'Irl[de]. par gratific.	....	.	.	200,657	16	3	....	.	.	200,657	16	3
Priſes	627,553	8	8	901,207	9	9	....	.	.	273,654	1	1
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent.	....	.	.	2,416,659	11	9	....	.	.	2,416,659	11	9
TOTAUX...	8,410,555	4	10	15,034,994	10	7	2,252,725	7	2	8,872,694	12	11
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION.									6,619,969. 5. 9.		

Du 25 Décembre 1758 au 25 Décembre 1759.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ß	d	₶	ß	d	₶	ß	d	₶	ß	d
Afrique	24,382	6	2	228,460	10	"	....	.	.	204,078	3	10
Iles Canaries	3,719	6	1	40,401	16	4	....	.	.	36,682	10	3
Danemarck & Norwège.	87,137	15	7	76,459	8	11	10,678	6	8			
Dantzick.	254,899	1	9	185,913	17	8	68,985	4	1			
Indes orientales	973,805	2	2	665,445	18	11	308,359	3	3			
Flandre	15,766	7	9	276,871	12	6	....	.	.	261,105	4	9
France	....	.	.	174,170	18	"	....	.	.	174,170	18	"
Allemagne	554,408	16	10	1,451,941	5	10	....	.	.	897,532	9	"
Groenland	9,927	6	4	7	"	"	9,920	6	4			
Hollande	386,864	13	8	1,864,141	7	10	....	.	.	1,477,276	14	2
Irlande	832,127	12	9	931,358	15	5	....	.	.	99,231	2	8
Italie	514,719	5	11	280,712	5	11	234,007	"	"			
Iles Madères	3,052	7	1	32,517	1	10	....	.	.	29,464	14	9
Portugal	273,268	14	5	1,221,787	13	2	....	.	.	948,518	18	9
Russie	928,354	13	3	45,153	13	11	883,200	19	4			
Espagne	340,191	6	4	1,548,016	13	11	....	.	.	1,207,825	7	7
Gibraltar	66,633	2	7	453,695	5	9	....	.	.	387,062	3	2
Suède	185,204	2	2	19,113	8	4	166,090	13	10			
Levant	285,013	14	6	30,928	"	5	254,085	14	1			
Venise	48,644	3	11	15,173	6	5	33,470	17	6			
Toiles d'Angl[re] & d'Irlande par gratification.	....	.	.	4,563	1	"	....	.	.	4,563	1	"
Iles en Eur.												
Aurigny	50	10	"	2,029	17	4	....	.	.	1,979	7	4
Garnesey	49,902	12	2	30,867	10	11	19,035	1	3			
Jersey	29,306	19	5	30,585	19	"	....	.	.	1,278	19	7
Colonies Angloises.												
Antigoa	150,317	1	10	119,761	14	6	30,555	7	4			
Barbades	167,916	16	11	127,398	12	6	40,518	4	5			
Bermudes	386	16	4	17,418	10	6	....	.	.	17,031	14	2
Cap Breton	62	17	1	22,165	1	8	....	.	.	22,102	4	7
Caroline	206,534	2	2	215,255	7	1	....	.	.	8,721	4	11
Géorgie	6,074	3	9	15,178	18	10	....	.	.	9,104	15	1
Guadeloupe	72,726	6	9	43,339	11	8	29,386	15	1			
Baie de Hudson	7,715	19	"	3,602	3	9	4,113	15	3			
Jamaïque	1,199,899	"	9	570,040	6	4	629,858	14	5			
Monserrat	45,182	12	9	12,253	17	1	32,928	15	8			
Nevis	38,042	2	10	4,970	2	"	33,072	"	10			
Nouvelle Angleterre.	25,985	8	11	527,067	2	8	....	.	.	501,081	13	9
Terre neuve	50,772	19	7	36,923	8	4	13,849	11	3			
Lucayes	776	3	8	....	.	.	776	3	8			
Nouvelle York	21,684	10	3	630,785	8	6	....	.	.	609,100	18	3
Nouvelle Ecosse	18	3	"	76,699	16	7	....	.	.	76,681	13	7
Pensylvanie	22,404	13	1	498,161	5	3	....	.	.	475,756	12	2
Québec	158	12	1	....	.	.	158	12	1			
Sainte-Croix	1,186	15	4	3,510	14	1	....	.	.	2,323	18	9
Saint-Eustache	6,866	8	6	406	10	4	6,459	18	2			
Saint-Christophe.	208,121	5	3	82,896	15	9	125,224	9	6			
Tortola	24,169	16	4	....	.	.	24,169	16	4			
Virginie & Mariland	357,228	7	4	459,007	"	1	....	.	.	101,778	12	9
Toiles d'Angl[re] & d'Irl[de] par gratific.	....	.	.	177,886	3	"	....	.	.	177,886	3	"
Prises	441,364	17	"	692,743	7	3	....	.	.	251,378	10	3
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent	....	.	.	749,104	"	"	....	.	.	749,104	"	"
TOTAUX...	8,922,976	1	4	14,696,892	7	11	2,958,905	10	4	8,732,821	16	1
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										5,773,916. 5. 9.		

Du 25 Décembre 1759 au 25 Décembre 1760.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d	₶	ſ	d
Afrique	39,410	14	"	345,546	"	1	....	.	.	306,135	6	1
Iles Canaries	3,131	"	5	58,859	4	4	....	.	.	55,728	3	11
Danemarck & Norwège.	58,745	10	10	108,627	3	"	....	.	.	49,881	12	2
Dantzick	205,464	16	5	[illegible]0,217	"	11	15,247	15	6			
Indes orientales	1,785,679	11	1	1,161,670	6	[illegible]	624,009	5	1			
Flandre	31,228	3	"	379,093	11	9	....	.	.	347,865	8	9
France	37	5	9	209,946	9	7	....	.	.	209,909	3	10
Allemagne	668,076	11	4	1,144,016	15	5	....	.	.	875,940	4	1
Groenland	10,824	3	"	27	11	7	10,796	11	5			
Hollande	412,397	3	1	1,784,442	11	2	....	.	.	1,372,045	8	1
Irlande	904,180	14	8	1,050,401	"	10	....	.	.	146,220	6	2
Italie	506,100	15	7	210,096	10	2	296,004	5	5			
Iles Madères	3,386	14	10	31,605	11	9	....	.	.	28,218	16	11
Portugal	299,088	4	8	1,291,560	11	10	....	.	.	992,472	7	2
Ruſſie.	474,680	2	9	38,710	"	1	435,970	2	8			
Eſpagne	460,042	13	9	1,048,222	18	1	....	.	.	588,180	4	4
Gibraltar	61,850	1	4	399,819	1	9	....	.	.	337,969	"	5
Suède.	193,340	2	5	13,657	13	"	179,682	9	5			
Levant	58,916	12	6	55,730	"	20	3,186	11	8			
Veniſe	41,138	2	6	6,105	5	11	35,032	16	7			
Toiles d'Angl^re. & d'Irlande par gratification.	....	.	.	4,692	4	"	....	.	.	4,692	4	"
Iles en Eur. { Aurigny	51	3	6	921	4	10	....	.	.	870	1	4
Garneſey	39,119	4	2	44,761	18	8	....	.	.	5,642	14	6
Jerſey	23,003	9	1	27,865	17	"	....	.	.	4,862	7	11
Colonies Angloiſes. { Antigoa	159,162	19	"	191,117	13	2	....	.	.	31,954	14	2
Barbades	223,716	12	11	269,449	6	2	....	.	.	45,732	13	3
Bermudes	70	12	7	16,115	14	8	....	.	.	16,045	2	1
Câp Breton	5	8	3	11,048	14	5	....	.	.	11,043	6	2
Caroline	162,769	6	7	218,131	7	8	....	.	.	55,362	1	1
Géorgie	12,198	14	10	....	.	.	12,198	14	10			
Guadeloupe	424,366	18	4	118,569	5	10	305,797	12	6			
Baie de Hudſon	9,142	12	5	4,959	15	10	4,182	16	7			
Jamaïque	1,034,283	3	8	585,771	13	2	448,511	10	6			
Montſerrat.	75,936	12	4	23,143	13	4	52,792	19	"			
Nevis	45,750	11	"	20,390	9	8	25,360	1	4			
Nouvelle Angleterre.	37,802	13	1	599,647	14	8	....	.	.	561,845	1	7
Terre neuve	26,360	2	4	56,643	1	6	....	.	.	30,282	19	2
Lucaye.	1,730	"	7	....	.	.	1,730	"	7			
Nouvelle York	21,125	"	"	480,106	3	1	....	.	.	458,981	3	1
Nouvelle Ecoſſe	701	7	4	52,767	2	2	....	.	.	52,065	14	10
Penſylvanie	22,754	15	3	707,998	12	"	....	.	.	685,243	16	9
Québec.	2,154	18	5	51,629	18	5	....	.	.	49,475	"	"
Sainte-Croix	....	.	.	1,657	3	7	....	.	.	1,657	3	7
Saint-Chriſtophe.	292,470	19	2	149,142	4	10	143,328	14	4			
Tortola.	30,351	19	"	397	18	7	29,954	"	5			
Virginie & Mariland.	504,451	4	11	605,882	19	5	....	.	.	101,431	14	6
Toiles d'Angl^re. & d'Irl^de. par gratific.	....	.	.	183,467	1	"	....	.	.	183,467	1	"
Priſes.	465,602	18	5	340,336	3	5	125,266	15	"			
Eſpèces étrangères & matières d'or & d'argent.	....	.	.	884,102	11	3	....	.	.	884,102	11	3
TOTAUX...	9,832,802	11	1	15,579,073	"	5	2,749,053	2	10	8,495,323	12	2
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .										5.746,270. 9. 4.		

Du 25 Décembre 1760 au 25 Décembre 1761.

PAYS.	IMPORTATIONS. #	s	d	EXPORTATIONS. #	s	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. #	s	d	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. #	s	d
Afrique	12,201	3	2	315,307	1	11	. . . .	..	..	313,105	18	9
Iles Canaries	482	17	10	64,543	5	1	. . . .	..	..	[illegible]	7	3
Danemarck & Norwége	78,377	6	11	111,227	6	1	. . . .	..	..	32,849	15	2
Dantzick	133,536	7	»	[illegible]02,254	16	1	. . . .	..	..	68,[illegible]	9	1
Indes orientales	840,987	11	4	845,797	6	4	. . . .	..	..	4,8[illegible]	9	»
Flandre	30,546	11	5	425,130	15	4	. . . .	..	..	394,584	7	11
France	480	8	2	74,242	5	7	. . . .	..	..	73,761	17	5
Allemagne	704,744	13	5	2,249,279	2	[illegible]	. . . .	..	..	1,544,534	5	4
Groenland	7,971	17	10	34	11	1	7,938	6	»			
Hollande	437,127	7	7	2,245,695	12	4	. . . .	..	..	1,808,568	4	9
Irlande	853,804	8	6	1,476,114	15	3	. . . .	..	..	622,310	6	3
Italie	761,916	11	7	199,461	6	9	562,455	11	10			
Iles Madères	6,714	15	9	46,931	10	9	. . . .	..	..	40,217	1	»
Portugal	241,956	1	9	1,264,071	15	1	. . . .	..	..	1,022,115	13	4
Russie	765,427	17	9	47,479	17	10	717,947	19	11			
Espagne	433,917	4	9	1,253,727	17	11	. . . .	..	..	819,810	13	2
Gibraltar	103,628	16	5	389,5[illegible]	5	2	. . . .	..	..	285,948	8	9
Suede	270,568	7	7	23,128	4	8	247,840	[illegible]	10			
Levant	163,366	19	6	54,282	14	2	109,084	5	4			
Venise	15,229	12	5	26,367	6	7	. . . .	..	..	11,137	14	2
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	..	..	12,691	12	6	. . . .		..	12,691	12	
Iles en Europ. Aurigny	45	10	»	1,138	15	»	. . . .	..	..	1,093	5	6
Belle-Isle	821	4	»	54,576	12	9	. . . .	..	..	53,755	8	8
Garnesey	58,335	17	4	32,162	4	6	26,177	13	4			
Jersey	26,70[illegible]	15	4	21,131	15	1	5,572	6	3			
Colonies Angloises. Antigoa	280,869	12	1	108,244	4	8	172,625	11	5			
Barbades	253,900	10	1	215,479	16	3	38,420	13	10			
Bermudes	1,266	»	3	14,207	2	2	. . . .	..	..	12,941	1	11
Cap Breton	16	»	»	. . . .	..	..	16	6	6			
Caroline	253,002	17	11	254,587	11	6	. . . .	..	..	1,584	13	1
Géorgie	5,764	11	9	24,27[illegible]	15	9	. . . .	..	..	18,515	6	6
Guadeloupe	482,179	2	2	131,942	15	11	350,236	2	3			
Baie de Hudson	11,29[illegible]	3	2	5,850	16	10	5,435	6	4			
Jamaique	932,1[illegible]	5	8	441,619	12	3	490,579	13	5			
Montserrat	79,987	»	4	21,072	2	9	58,905	17	7			
Monte Christi	8,314	11	5	2,532	4	5	5,781	7	»			
Nevis	67,538	12	3	12,134	14	4	55,403	17	11			
Nouvelle Angleterre	46,225	11	11	334,225	13	7	. . . .	..	..	288,000	1	8
Terre neuve	25,283	7	8	57,964	2	10	. . . .	..	..	32,681	15	2
Lucayes	1,727	7	6	. . . .	..	..	1,727	7	6			
Nouvelle York	4[illegible],648	»	2	289,570	5	1	. . . .	..	..	240,922	4	11
Nouvelle Ecosse	80	14	6	59,408	17	3	. . . .	..	..	59,328	3	9
Pensylvanie	39,170	»	6	204,067	2	3	. . . .	..	..	164,897	2	3
Quebec	14,015	16	1	226,292	9	5	. . . .	..	..	212,276	13	4
Sainte-Croix	195	10	6	251	11	5	. . . .	..	..	55	1	5
Saint-Eustache	. . . .	..	..	5,603	6	9	. . . .	..	..	5,603	6	5
Saint-Christophe	294,850	14	5	134,069	11	11	160,781	2	[illegible]			
Saint-Thomas	5	»	6	. . . .	..	..	5	6	»			
Tortola	44,286	2	11	998	4	2	43,287	18	9			
Virginie	455,083	»	2	545,350	14	6	. . . .	..	..	90,267	14	4
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	..	..	141,895	6	6	. . . .	..	..	141,895	6	6
Prises	248,702	5	1	195,164	14	1	53,537	11	»			
Espèces étrangères & matières d'or & d'argent	. . . .	..	..	1,492,761	19	9	. . . .	..	..	1,492,761	19	9
TOTAUX	9,543,901	14	4	16,365,953	6	[illegible]	2,113,762	8	7	5,935,813	14	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . . 6,822,051. 6. 3.

Du 25 Décembre 1761 au 25 Décembre 1762.

PAYS.	IMPORTATIONS. ₶	ſ	d	EXPORTATIONS. ₶	ſ	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. ₶	ſ	d	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. ₶	ſ	d
Afrique.	30,540	16	3	273,127	18	7				242,587	2	4
Iles Canaries	1,912	19	«	370	«	9	1,542	18	3			
Danemarck & Norwège.	70,474	16	1	142,052	9	8				71,57	13	7
Dantzick	105,373	8	10	298,776	6	2				193,402	17	4
Indes orientales	972,838	11	7	1,067,353	13	«				94,515	1	5
Flandre.	25,252	1	11	360,462	6	10				335,21[illegible]	4	11
France	12	2	7	171,535	18	10				171,523	16	3
Allemagne	516,489	9	6	2,435,106	5	3				1,918,616	15	9
Groenland	4,217	11	8	17	3	1	4,200	8	7			
Hollande	493,944	11	2	2,107,957	16	11				1,614,013	2	9
Irlande.	889,368	6	10	1,528,690	6	1[illegible]				639,328	«	«
Italie	508,951	14	5	509,517	13	10				565	19	5
Iles Madères	3,729	19	7	43,232	6	5				39,502	6	10
Portugal	359,127	14	8	908,725	2	5				549,601	8	1
Russie	627,451	19	8	61,509	19	8	565,941	19	5			
Espagne.	131,279	7	1	139,580	19	5				8,301	12	4
Gibraltar	11,876	17	10	58,964	12	5				47,087	14	11
Suede	201,160	3	«	17,507	13	7	183,652	9	5			
Levant	71,761	5	9	63,738	19	5	8,022	10	4			
Venise	9,916	«	5	32,246	18	5				22,330	17	9
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				1,071	6	8				1,071	6	8
Iles en Europ. Aurigny	112	8	1	1,535	16	9				1,423	8	8
Belle-Isle	715	3	«	21,625	7	9				20,910	4	9
Garnesey	109,657	5	2	27,588	1	3	82,069	3	11			
Jersey.	17,912	7	11	15,357	13	11	2,554	14	«			
Colonies Angloises. Antigoa.	249,367	«	9	125,323	9	«	124,043	11	9			
Barbades.	254,860	17	6	213,177	4	5	41,683	13	1			
Bermudes	988	15	«	7,786	7	«				6,797	12	«
Caroline.	181,695	10	3	194,170	14	1				12,475	3	10
Georgie	6,522	17	7	23,761	8	1[illegible]				17,238	11	3
Grenade	26,560	16	5	119	6	1	26,441	10	8			
Guadeloupe.	513,244	9	9	170,226	9	1	34,018	«	8			
Havane				116,777	9	11				116,777	9	11
Baie de Hudson	12,119	14	5	4,122	2	9	7,997	11	8			
Jamaique	852,777	14	«	460,631	16	«	392,145	18	«			
Martinique	288,425	8	8	166,196	2	5	122,229	6	3			
Monte Christi	20,487	8	«				20,487	8	«			
Montserrat	57,122	6	«	23,895	5	11	33,226	16	1			
Nevis.	42,095	3	8	9,066	6	3	33,028	17	5			
Nouvelle Angleterre	41,733	17	6	247,385	18	3				205,652	«	9
Terre neuve.	23,436	8	11	34,387	13	1				10,951	4	2
Lucaye	1,902	7	3				1,902	7	3			
Nouvelle York.	58,882	6	5	288,046	10	10				229,164	10	5
Nouvelle Ecosse	1,144	6	5	25,071	2	4				23,926	15	11
Pensylvanie	38,091	2	2	206,199	18	8				168,108	16	6
Québec	32,079	9	6	148,478	4	2				116,398	14	8
Sainte-Croix.	4,464	4	10	6,254	6	5				1,790	1	11
Saint-Christophe.	246,360	16	«	102,627	2	10	143,733	13	2			
Saint-Thomas				525	10	5				525	16	5
Tortola	33,265	3	6	2,052	«	1	31,213	3	5			
Virginie & Mariland.	415,709	10	9	417,599	15	6				1,890	4	9
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				28,260	13	1				28,260	13	1
Prises	302,819	10	«	235,364	8	9	67,455	1	3			
Espèces étrangères & Matières d'or & d'argent				588,922	2	6				588,922	2	6
TOTAUX	8,870,234	14	3	14,134,093	3	6	2,236,591	2	7	7,500,449	11	10

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION. . . . 5,263,858. 9. 3.

Du 25 Décembre 1762 au 25 Décembre 1763.

PAYS.	IMPORTATIONS. ₶	s	d	EXPORTATIONS. ₶	s	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. ₶	s	d	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. ₶	s	d
Afrique	18,128	2	[illegible]	463,818	9	4				445,690	6	8
Iles Canaries	2,739	13	4	21,032	16	[illegible]				18,293	3	8
Danemarck & Norwège	89,179	11	2	140,610	10	7				51,430	19	5
Dantzick	247,066	1	6	299,857	7	7				52,791	6	1
Indes orientales	1,059,335	18	7	887,083	«	«	172,252	11	7			
Flandre	83,320	3	10	384,177	1	5				300,857	8	10
France	43,158	5	5	197,100	11	3				153,942	5	10
Allemagne	1,085,107	«	[illegible]	2,272,272	16	8				1,187,165	15	11
Groenland	8,117	15	1	22	15	1	8,094	19	11			
Hollande	476,383	10	2	1,910,240	19	5				1,433,857	9	2
Irlande	769,379	11	8	1,640,712	3	3				871,333	11	7
Italie	948,140	3	«	468,779	18	4	479,360	9	8			
Iles Madères	1,119	3	9	37,278	13	2				36,159	9	6
Portugal	304,056	«	[illegible]	727,623	2	[illegible]				423,567	11	11
Ruffie	801,279	«	7	78,901	1	11	722,377	18	8			
Efpagne	590,506	5	11	1,168,072	7	3				577,565	15	4
Gibraltar	20,276	11	4	325,622	16	6				305,346	7	2
Suede	249,540	15	«	20,494	1	7	229,046	13	5			
Levant	76,004	9	2	93,646	13	11				17,642	4	9
Venife	31,241	18	4	20,259	14	«	11,582	4	4			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				1,963	6	9				1,963	6	3
Iles en Europ.: Aurigny	63	«	«	1,239	14	6				1,176	14	6
Iles en Europ.: Belle-Iffe	17	13	7	929	9	6				911	15	11
Iles en Europ.: Garnefey	127,192	14	5	26,219	17	10	100,972	16	7			
Iles en Europ.: Jerfey	17,639	13	4	16,287	«	5	1,352	12	11			
Colonies Angloifes: Anguille	2,369	18	9				2,369	18	9			
Colonies Angloifes: Antigoa	180,347	3	1	101,574	8	2	78,772	14	11			
Colonies Angloifes: Barbades	252,537	10	«	213,909	4	9	38,628	5	3			
Colonies Angloifes: Bermudes				8,623	15	11				8,623	15	11
Colonies Angloifes: Canada	26,856	13	5	149,539	10	4				122,683	2	11
Colonies Angloifes: Caroline	282,366	3	6	250,132	2	«	32,234	1	6			
Colonies Angloifes: Dominique				1,264	5	6				1,264	5	6
Colonies Angloifes: Floride				9,946	3	2				9,946	3	2
Colonies Angloifes: Géorgie	14,469	16	4	44,908	19	9				30,439	1	5
Colonies Angloifes: Grenade	261,552	3	«	53,118	5	6	208,433	17	6			
Colonies Angloifes: Guadeloupe	411,303	18	7	11,159	1	4	401,144	17	3			
Colonies Angloifes: Havane	249,387	4	8	6,643	11	6	242,743	13	[illegible]			
Colonies Angloifes: Baie de Hudfon	8,567	10	1	4,393	2	7	4,174	7	6			
Colonies Angloifes: Jamaïque	1,159,023	15	11	584,978	2	5	574,045	13	6			
Colonies Angloifes: Martinique	344,162	7	1	12,455	14	2	331,706	12	11			
Colonies Angloifes: Montferrat	59,571	15	11	15,505	18	1	44,065	17	10			
Colonies Angloifes: Nevis	45,280	9	10	29,557	4	8	15,723	«	[illegible]			
Colonies Angloifes: Nouvelle Angleterre	74,815	1	1	258,854	19	6				184,039	8	5
Colonies Angloifes: Terre neuve	34,102	18	8	55,102	8	7				20,999	9	11
Colonies Angloifes: Lucayes	6,438	2	11				6,438	2	11			
Colonies Angloifes: Nouvelle York	53,988	14	4	238,560	2	1				184,571	7	9
Colonies Angloifes: Nouvelle Ecoffe	4,312	9	10	16,303	3	4				11,990	13	6
Colonies Angloifes: Penfylvanie	38,22[illegible]	18	2	284,152	10	«				245,924	5	10
Colonies Angloifes: Saint-Chriftophe	234,981	17	9	104,724	7	10	130,257	9	11			
Colonies Angloifes: Sainte-Croix	8,396	5	9	1,144	«	«	7,252	5	9			
Colonies Angloifes: Tortola	58,571	4	2	1,901	1	4	56,670	2	1[illegible]			
Colonies Angloifes: Virginie & Mariland	642,294	2	9	555,391	12	10	86,902	9	11			
Indes occidentales en général				39,578	10	10				39,578	10	10
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification				28,641	«	3				28,641	«	3
Efpeces étrangeres & matieres d'or & d'argent				1,672,674	12	6				1,672,674	12	6
Prifes	160,516	12	10	201,194	6	7				40,677	13	9
TOTAUX	11,665,306	«	2	16,160,181	16	3	3,986,603	18	8	8,481,749	14	2
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										4,495,145	15	6

Du 25 Décembre 1763 au 25 Décembre 1764.

PAYS.	IMPORTATIONS. ₶	s	d	EXPORTATIONS. ₶	s	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. ₶	s	d	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. ₶	s	d
Afrique	35,738	9	2	464,878	14	2	. . . .	. .	. .	429,14[illegible]	5	″
Iles Canaries	3,158	10	7	31,867	10	2	. . . .	. .	. .	28,7[illegible]8	[illegible]	7
Danemarck & Norwege	85,027	9	6	141,534	5	5	. . . .	. .	. .	56,50[illegible]	15	11
Dantzick	224,499	8	1	290,331	6	5	. . . .	. .	. .	65,83[illegible]	18	8
Indes orientales	1,182,844	18	6	1,165,600	12	4	17,244	6	2			
Flandre	145,772	2	3	546,777	16	1	. . . .	. .	. .	401,005	14	7
France	95,430	19	11	203,765	14	8	. . . .	. .	. .	113,234	14	9
Allemagne	606,410	1	2	2,379,315	3	9	. . . .	. .	. .	1,772,905	2	7
Groenland	7,936	17	″	. . . .	. .	. .	7,936	17	″			
Hollande	371,730	2	2	2,040,467	9	9	. . . .	. .	. .	1,668,737	7	7
Irlande	777,412	19	8	1,634,382	1	8	. . . .	. .	. .	856,969	2	″
Italie	810,902	9	5	754,446	4	2	56,456	5	3			
Iles Madères	5,792	9	3	40,152	12	6	. . . .	. .	. .	34,360	3	3
Portugal	312,974	8	5	1,244,198	6	7	. . . .	. .	. .	931,223	18	2
Russie	920,293	12	2	67,952	8	[illegible]	852,341	3	9			
Espagne	503,489	6	4	1,318,345	4	11	. . . .	. .	. .	814,855	18	7
Gibraltar	32,271	4	11	120,574	9	7	. . . .	. .	. .	88,303	4	8
Suède	253,280	1	11	28,351	4	7	224,928	17	4			
Levant	191,565	16	″	70,008	16	11	121,556	19	1			
Venise	54,992	10	5	9,952	11	10	45,039	18	7			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	. .	. .	1,295	18	2	. . . .	. .	. .	1,295	18	2
Iles en Europ. Aurigny	173	10	1	1,104	3	2	. . . .	. .	. .	930	13	1
Belle-Isle	. . . .	4	6	. . . .	. .	. .	. . . .	4	6			
Garnesey	27,075	15	11	34,064	19	4	. . . .	. .	. .	6,989	3	5
Jersey	18,282	″	5	19,353	1	1	. . . .	. .	. .	1,071	″	8
Colonies Angloises. Antigoa	307,392	6	8	63,136	10	10	244,255	15	10			
Barbades	300,213	17	3	181,710	11	3	118,503	6	″			
Bermudes	165	11	1	10,534	3	7	. . . .	. .	. .	10,368	12	6
Canada	44,669	9	5	251,385	12	6	. . . .	. .	. .	206,716	3	1
Caroline	341,727	12	7	305,808	1	6	35,919	11	1			
Dominique	31,894	6	2	16,415	12	6	15,478	13	8			
Floride	294	3	4	15,004	15	7	. . . .	. .	. .	14,710	12	3
Géorgie	31,325	9	4	18,338	2	11	12,987	6	5			
Grenade	206,889	13	6	65,935	3	9	140,954	9	9			
Guadeloupe	33,551	17	″	. . . .	. .	. .	33,551	17	″			
Havane	5,735	8	″	. . . .	. .	. .	5,735	8	″			
Baie de Hudson	9,272	9	2	3,892	11	2	5,379	18	″			
Jamaïque	1,076,155	1	9	456,528	1	11	619,626	19	10			
Martinique	3,169	6	8	. . . .	. .	. .	3,169	6	8			
Montserrat	82,966	15	″	7,532	8	9	75,434	6	3			
Nevis	60,652	11	2	7,934	16	5	52,717	14	9			
Nouvelle Angleterre	88,157	1	9	459,765	″	11	. . . .	. .	. .	371,607	19	2
Terre neuve	30,354	2	4	72,588	6	3	. . . .	. .	. .	42,234	3	11
Lucayes	4,436	6	7	2,808	6	9	1,627	19	10			
Nouvelle York	53,697	10	4	515,426	12	1	. . . .	. .	. .	461,729	1	9
Nouvelle Ecosse	3[illegible]	19	3	15,43[illegible]	17	″	. . . .	. .	. .	15,401	17	9
Pensylvanie	36,258	18	1	435,191	14	″	. . . .	. .	. .	398,932	15	11
Sainte-Croix	8,681	12	6	6,625	16	10	2,055	15	8			
Ile Saint-Jean	80	17	2	. . . .	. .	. .	8[illegible]	17	2			
Saint-Christophe	283,842	4	1	98,321	8	2	185,5[illegible]	15	11			
Saint-Eustache	917	″	10	. . . .	. .	. .	917	″	10			
Saint-Vincent	. . . .	. .	. .	971	15	2	. . . .	. .	. .	971	15	2
Tortola	41,549	1	11	2,485	1	″	39,064	″	11			
Tabago	. . . .	. .	. .	349	8	5	. . . .	. .	. .	349	8	5
Virginie & Mariland	559,408	15	1	515,192	10	6	44,216	4	7			
Iles Espagnoles	9,398	11	3	. . . .	. .	. .	9,398	11	3			
Toiles d'Angleterre & d'Irlande par gratification	. . . .	. .	. .	23,567	11	″	. . . .	. .	. .	23,567	11	″
Espèces etrangeres & matières d'or & d'argent	. . . .	. .	. .	310,024	19	6	. . . .	. .	. .	310,024	19	6
Prises	44,361	″	2	35,782	19	2	8,5[illegible]	6	″			
TOTAUX	10,364,307	11	3	16,512,400	16	3	[illegible]	17	1	9,128,775	1	1
EXCÉDANT DE L'EXPORTATION										6,148,096. 4. ″.		

Du 25 Décembre 1764 au 25 Décembre 1765.

PAYS.	IMPORTATIONS. ₶	ß	d	EXPORTATIONS. ₶	ß	d	EXCÉDANT DES IMPORTAT. ₶	ß	d	EXCÉDANT DES EXPORTAT. ₶	ß	d
Afrique	51,592	2	11	469,034	14	4	....	.	.	417,342	11	5
Iles Canaries	8,591	4	11	42,365	15	8	....	.	.	33,774	10	9
Danemarck & Norwege.	85,901	3	9	132,588	16	10	....	.	.	46,687	13	1
Dantzick	128,901	18	2	239,717	5	5	....	.	.	110,815	7	3
Indes orientales	1,455,589	1	2	914,278	14	1	541,310	7	1			
Flandre	146,412	4	9	456,817	19	4	....	.	.	310,405	14	4
France	186,333	8	10	153,076	11	″	33,256	17	10			
Allemagne	602,624	12	7	1,869,465	18	8	....	.	.	1,266,841	6	1
Groenland	10,639	11	″	15	5	7	10,624	5	5			
Hollande	420,273	4	3	2,026,772	16	11	....	.	.	1,606,499	12	8
Irlande	1,070,533	11	11	1,767,020	1	6	....	.	.	696,486	9	7
Italie	785,030	7	6	824,803	5	8	....	.	.	39,772	18	2
Iles Madères	3,974	12	1	40,797	3	3	....	.	.	36,822	11	2
Portugal	354,307	5	1	679,037	16	1	....	.	.	324,730	11	″
Russie.	967,339	11	7	76,170	18	9	891,168	12	10			
Espagne	594,893	9	3	1,237,551	3	11	....	.	.	642,657	14	8
Gibraltar	28,057	7	8	80,306	16	″	....	.	.	52,249	8	4
Suède.	234,452	″	1	49,003	17	8	185,448	2	5			
Levant	122,652	2	11	91,735	1	3	30,917	1	8			
Venise	47,912	11	10	22,481	1	4	25,431	10	6			
Iles en Eur. { Aurigny	157	″	5	1,333	16	5	....	.	.	1,176	16	″
Garnesey	17,595	3	5	29,024	10	2	....	.	.	11,429	6	9
Jersey	16,793	4	7	12,109	6	10	4,683	17	9			
Colonies Angloises. { Antigoa	159,152	12	5	149,751	1	8	9,401	10	9			
Anguille	3,536	11	″	....	.	.	3,536	11	″			
Barbades	326,688	6	8	191,202	19	″	135,485	7	8			
Bermudes	9,973	4	8	17,715	15	3	....	.	.	7,742	10	7
Canada	39,034	4	2	213,509	14	9	....	.	.	174,475	10	7
Caroline	385,918	12	″	334,709	12	8	51,208	19	4			
Dominique	73,497	10	10	8,656	3	3	64,841	7	7			
Floride	684	8	4	19,888	9	8	....	.	.	19,204	1	4
Géorgie	34,183	15	8	29,165	16	9	5,017	18	11			
Grenade	199,909	″	11	77,673	9	1	122,235	11	10			
Guadeloupe	66,560	15	7	....	.	.	66,560	15	7			
Havane	6,451	″	″	....	.	.	6,451	″	″			
Baie de Hudson	10,654	10	1	4,394	5	5	6,260	4	8			
Jamaïque	1,023,091	13	9	415,624	″	4	607,467	13	5			
Martinique	24	16	1	....	.	.	24	16	1			
Montserrat.	66,694	13	11	15,938	15	4	50,755	17	7			
Nevis	54,528	17	6	11,905	19	5	42,622	18	1			
Nouvelle Angleterre.	145,819	″	1	451,299	14	7	....	.	.	305,480	14	6
Terre neuve	43,928	4	11	70,498	7	9	....	.	.	26,570	2	10
Lucaye.	4,871	3	5	4,227	18	3	643	5	2			
Nouvelle York	54,959	18	2	382,349	11	1	....	.	.	327,389	12	11
Nouvelle Ecosse	164	2	1	48,211	19	8	....	.	.	48,047	17	7
Pensylvanie	25,148	10	10	363,368	17	5	....	.	.	338,220	6	7
Sainte-Croix	7,089	16	4	4,800	18	11	2,288	11	5			
Ile Saint-Jean	....	.	.	862	11	9	....	.	.	862	11	9
Saint-Christophe.	245,095	3	7	111,357	9	11	133,737	13	8			
Sainte-Lucie	447	3	6	....	.	.	447	3	6			
Saint-Vincent	4,459	14	5	1,443	18	9	3,015	15	8			
Tabago	....	.	.	546	19	11	....	.	.	546	19	11
Tortola.	38,972	13	10	21,171	17	9	17,800	16	1			
Virginie & Mariland.	505,671	9	9	383,224	13	″	122,446	16	9			
Indes occid. en général.	....	.	.	1,383	15	3	....	.	.	1,383	15	3
Iles Espagnoles.	11,874	5	8	113	8	8	11,760	17	″			
TOTAUX...	10,889,742	13	10	14,550,507	1	8	3,186,852	7	3	6,847,616	15	1
				EXCÉDANT DE L'EXPORTATION						3,660,764. 7. 10		

Du 25 Décembre 1765 au 25 Décembre 1766.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT DES IMPORTAT.			EXCÉDANT DES EXPORTAT.		
	#	ſ	d	#	ſ	d	#	ſ	d	#	ſ	d
Afrique	52,217	3	11	496,789	12	"	....	.	.	444,572	8	1
Iles Canaries	10,378	12	6	47,472	13	10	....	.	.	37,094	1	4
Danemarck & Norwège.	93,473	"	1	157,064	"	10	....	.	.	63,591	"	9
Dantzick	152,884	16	7	171,869	18	"	....	.	.	18,985	1	5
Indes orientales	1,975,981	7	9	783,961	17	10	1,192,019	9	11			
Flandre	125,211	8	5	433,553	12	7	....	.	.	308,342	4	2
France	81,470	13	9	201,032	6	10	....	.	.	119,561	13	1
Allemagne	633,672	17	11	1,811,268	2	3	....	.	.	1,177,695	4	4
Groenland	9,625	5	4	33	"	"	9,592	5	4			
Hollande	374,587	"	1	1,602,924	6	7	....	.	.	1,228,337	6	6
Irlande	1,154,982	4	7	1,920,015	19	6	....	.	.	765,033	14	11
Italie	812,179	4	"	839,838	7	7	....	.	.	27,659	3	7
Iles Madères	6,988	17	8	36,260	10	"	....	.	.	29,271	12	4
Portugal	347,806	2	2	667,104	7	8	....	.	.	319,298	5	6
Ruſſie	684,585	16	5	109,900	16	10	674,684	19	7			
Eſpagne	558,002	12	7	1,078,731	10	1	....	.	.	520,728	17	6
Gibraltar	14,103	13	10	59,678	19	1	....	.	.	45,575	5	3
Suède	195,449	5	9	47,393	18	1	148,055	7	8			
Levant	106,522	7	9	100,796	4	4	5,726	3	5			
Veniſe	63,105	7	9	42,643	10	"	20,461	17	9			
Iles en Eur. { Aurigny	82	5	"	1,984	"	3	....	.	.	1,901	15	3
Iles en Eur. { Garneſey	22,534	2	1	40,059	3	11	....	.	.	17,525	1	10
Iles en Eur. { Jerſey	12,241	19	4	23,521	5	4	....	.	.	11,279	6	"
Colonies Angloiſes.												
Antigoa	396,465	12	3	142,326	16	7	254,138	15	8			
Anguille	3,225	19	11	....	.	.	3,225	19	11			
Barbades	296,732	16	7	194,042	7	1	102,690	9	6			
Bermudes	3,475	14	1	11,299	6	3	....	.	.	7,823	12	2
Canada.	46,982	12	3	366,573	4	11	....	.	.	319,590	12	8
Caroline	293,587	7	8	296,732	1	4	....	.	.	3,144	13	8
Dominique.	111,649	5	9	20,792	6	"	90,856	19	9			
Floride.	2,113	7	7	38,718	14	10	....	.	.	36,605	7	3
Géorgie	53,074	16	7	67,268	5	5	....	.	.	14,193	8	10
Grenade.	264,194	5	7	89,431	1	9	174,763	3	10			
Havane.	1,511	3	3	....	.	.	1,511	3	3			
Baie de Hudſon	10,199	17	6	4,631	6	3	5,568	11	3			
Jamaïque	1,201,801	16	4	415,544	17	4	786,256	19	"			
Martinique.	13	15	"	....	.	.	13	15	"			
Monſerrat	71,562	2	4	26,826	1	10	44,936	"	6			
Nevis	74,200	16	"	18,989	8	"	55,211	8	"			
Nouvelle Angleterre.	141,733	4	11	409,642	7	6	....	.	.	267,909	2	7
Terre-neuve.	45,207	15	"	65,779	10	9	....	.	.	20,571	15	9
Lucaye	4,585	9	5	15,085	13	9	....	.	.	10,500	4	4
Nouvelle York	67,010	11	8	330,829	15	8	....	.	.	263,809	4	"
Nouvelle Ecoſſe	1,433	9	4	14,181	6	5	....	.	.	12,747	17	1
Penſylvanie	26,851	3	1	327,314	5	3	....	.	.	300,463	2	2
Sainte-Croix	11,807	3	7	1,425	7	"	10,381	16	7			
Iſle Saint-Jean.	....	.	.	560	19	2	....	.	.	560	19	2
Saint-Chriſtophe.	304,778	9	2	91,736	17	6	213,041	11	8			
Sainte-Lucie	581	5	"	....	.	.	581	5	"			
Saint-Vincent.	31,028	1	7	5,325	6	7	25,702	15	"			
Saint-Euſtache.	96	1	6	....	.	.	96	1	6			
Tabago.	....	.	.	13	2	6	....	.	.	13	2	6
Tortola	48,280	5	8	18,218	"	7	38,062	5	1			
Virginie & Mariland.	461,693	9	4	372,548	16	1	89,144	13	3			
Indes occid. en general	....	.	.	1,673	11	"	....	.	.	1,673	11	"
Iſles Eſpagnoles.	11,601	2	6	3,555	1	11	8,046	"	7			
TOTAUX...	11,475,775	5	8	14,024,964	2	8	3,846,769	18	"	6,395,958	15	"
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION....									2,549,188. 17. "		

Du 25 Décembre 1766 au 25 Decembre 1767.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	#	ſ	d	#	ſ	d	#	ſ	d	#	ſ	d
Afrique	55,981	8	6	558,062	5	8	. . . . .	.	.	502,080	17	2
Isles Canaries	6,061	19	4	38,289	4	5	. . . . .	.	.	32,227	5	1
Danemarck & Norwège.	75,308	3	10	159,730	16	2	. . . . .	.	.	84,422	12	4
Dantzick	267,085	7	6	150,754	1	10	116,331	5	8			
Indes orientales	1,981,173	″	1	1,272,654	13	3	708,518	6	1			
Flandre	268,322	13	1	545,919	14	3	. . . . .	.	.	277,597	1	2
France	174,089	17	4	232,031	7	4	. . . . .	.	.	57,941	10	″
Allemagne	680,963	9	10	1,506,293	10	11	. . . . .	.	.	825,330	1	1
Groenland	7,900	17	9	. . . . .	.	.	7,900	17	9			
Hollande	743,703	8	8	1,539,705	18	″	. . . . .	.	.	796,002	9	4
Irlande	1,103,285	6	11	1,880,486	13	9	. . . . .	.	.	777,201	6	10
Italie	630,447	17	6	606,506	5	1	2[illegible],941	12	5			
Isles Madères	6,211	″	″	34,253	5	6	. . . . .	.	.	28,042	5	6
Portugal	340,289	13	1	515,080	14	3	. . . . .	.	.	174,791	1	2
Russie	822,271	14	5	125,208	19	7	69[illegible],062	14	10			
Espagne	593,504	19	3	1,144,777	19	8	. . . . .	.	.	551,273	″	5
Gibraltar	11,375	19	11	69,772	5	4	. . . . .	.	.	58,396	5	″
Suède	175,515	7	6	44,336	16	5	131,178	11	1			
Levant	99,950	15	10	44,094	19	10	55,855	16	″			
Venise	57,457	12	7	31,984	3	″	25,473	9	7			
Isles en Eur. { Aurigny	153	13	″	1,242	13	″	. . . . .	.	.	1,089	″	″
Isles en Eur. { Garnesey	17,898	4	9	36,968	15	6	. . . . .	.	.	19,070	10	9
Isles en Eur. { Jersey	18,646	15	8	21,652	″	4	. . . . .	.	.	3,005	4	8
Colonies Angloises. { Anguille	4,117	13	10	. . . . .	.	.	4,117	13	10			
Antigoa	394,727	10	2	119,740	16	6	274,986	13	8			
Barbades	219,682	3	9	145,083	4	4	74,598	19	5			
Bermudes	1,417	12	5	12,133	9	4	. . . . .	.	.	10,715	16	11
Canada.	42,044	12	5	194,406	3	9	. . . . .	.	.	152,361	11	4
Caroline	395,027	10	1	244,093	6	″	150,934	4	1			
Dominique.	118,978	19	3	30,863	6	6	88,115	12	9			
Floride.	12,681	6	8	30,963	13	11	. . . . .	.	.	18,282	7	3
Géorgie	35,856	15	7	23,334	14	2	12,522	1	5			
Grenade.	243,618	18	3	89,767	19	2	153,850	19	1			
Baie de Hudson	9,942	10	11	4,981	18	8	4,960	12	3			
Jamaïque	1,243,742	13	9	467,681	4	4	776,061	9	5			
Martinique.	572	″	8	. . . . .	.	.	572	″	8			
Montserrat	54,960	9	9	23,071	9	3	31,889	″	6			
Nevis	60,690	14	7	11,875	18	8	48,814	15	11			
Nouvelle Angleterre.	128,207	17	4	406,081	9	2	. . . . .	.	.	277,873	11	10
Terre-neuve	48,950	18	6	53,550	10	7	. . . . .	.	.	4,599	12	1
Lucayes	4,487	3	″	14,986	″	3	. . . . .	.	.	10,498	17	3
Nouvelle Yorck	61,422	18	7	417,957	15	5	. . . . .	.	.	356,534	16	10
Nouvelle Ecosse	753	4	5	25,094	10	1	. . . . .	.	.	24,341	5	8
Pensylvanie	37,641	17	″	371,830	8	10	. . . . .	.	.	334,188	11	10
Sainte-Croix.	10,584	1	2	882	7	2	9,701	14	″			
Saint-Eustache.	2,740	7	8	. . . . .	.	.	2,740	7	8			
Isle Saint-Jean.	178	12	8	1,942	″	8	. . . . .	.	.	1,763	8	″
Saint-Christophe.	276,013	9	9	106,162	8	7	169,851	1	2			
Sainte-Lucie.	629	13	9	. . . . .	.	.	629	13	9			
Saint-Vincent.	24,282	7	1	14,822	2	″	9,460	5	1			
Tortola	48,864	8	4	27,010	1	4	21,854	7	″			
Virginie & Marland.	437,926	15	″	437,628	2	6	298	12	6			
Isles Espagnoles.	15,611	8	3	7,995	4	5	7,616	3	10			
Indes occid. en général	. . . . .	.	.	763	13	″	. . . . .	.	.	763	13	″
TOTAUX.	12,073,956	″	11	[illegible]	1	8	3,609,839	[illegible]	2	5,380,394	2	11
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION.									5,770,555	″	9

Du 25 Décembre 1767 au 25 Décembre 1768.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	#	ß	d	#	ß	d	#	ß	d	#	ß	d
Afrique	67,249	1	4	612,392	9	8	....	.	.	545,143	8	4
Iles Canaries	4,785	5	5	39,840	19	5	....	.	.	35,055	14	″
Danemarck & Norwège.	79,043	15	5	178,041	7	10	....	.	.	98,997	12	5
Dantzick	318,840	13	4	124,121	5	3	194,719	8	1			
Indes orientales	1,507,963	″	2	1,156,082	16	8	351,880	3	6			
Flandre	118,595	16	5	608,258	9	1	....	.	.	489,662	12	8
France	133,100	7	3	271,828	15	7	....	.	.	138,728	8	4
Allemagne	689,562	17	9	1,499,732	″	4	....	.	.	810,169	2	7
Groenland	12,483	15	6	63	12	″	12,420	3	6			
Hollande	455,814	4	9	1,744,974	5	8	....	.	.	1,289,160	″	11
Irlande	1,226,094	″	3	2,248,315	6	5	....	.	.	1,022,221	6	2
Italie	673,915	11	5	781,350	11	11	....	.	.	107,435	″	6
Iles Madères	3,864	16	8	25,588	6	3	....	.	.	21,723	9	7
Portugal	391,502	3	8	711,908	4	4	....	.	.	320,406	″	8
Ruffie	934,817	13	6	126,569	14	4	808,247	19	2			
Efpagne	472,045	2	6	1,076,005	7	10	....	.	.	603,960	5	4
Gibraltar	12,212	18	6	91,005	18	2	....	.	.	78,792	19	8
Suède	204,278	17	2	56,352	19	7	147,925	17	7			
Levant	103,679	19	4	109,194	7	8	....	.	.	5,514	8	4
Venife	78,209	6	4	41,294	17	8	36,914	8	8			
Iles en Eur. { Aurigny	134	15	″	662	8	6	....	.	.	527	13	6
Garnefey	21,850	3	4	29,031	7	6	....	.	.	7,181	4	2
Jerfey	14,302	9	8	17,762	5	9	....	.	.	3,459	16	1
Colonies Angloifes. { Anguille	6,607	12	1	....	.	.	6,607	12	1			
Antigoa	330,013	9	4	132,139	9	6	197,873	19	10			
Barbades	281,461	3	8	191,601	17	7	89,859	6	1			
Bermudes	829	8	″	10,526	9	11	....	.	.	9,697	1	11
Canada.	37,162	6	4	110,598	12	5	....	.	.	73,436	6	1
Caroline	508,108	6	10	289,868	12	3	218,239	14	7			
Dominique	203,828	14	8	18,411	3	1	185,417	11	7			
Floride.	14,078	6	3	32,572	″	7	....	.	.	18,493	14	4
Géorgie	42,402	13	10	56,562	13	5	....	.	.	14,159	19	7
Grenade	376,940	12	2	120,419	18	2	256,520	14	″			
Baie de Hudfon	8,008	7	6	5,500	13	9	2,507	13	9			
Jamaïque	1,215,628	19	9	473,146	13	3	742,482	6	6			
Montferrat	69,563	11	3	25,572	5	10	43,991	5	5			
Nevis	71,144	17	10	15,874	″	3	55,270	17	7			
Nouvelle Angleterre.	148,375	3	6	419,797	9	4	....	.	.	271,422	5	10
Terre-neuve	48,357	″	6	46,761	2	1	1,595	18	5			
Lucayes	2,523	6	4	6,752	13	9	....	.	.	4,229	7	5
Nouvelle York	87,115	5	10	482,930	14	4	....	.	.	395,815	8	6
Nouvelle Ecoffe	1,247	2	6	19,571	12	10	....	.	.	18,324	10	4
Penfylvanie	59,406	8	5	432,107	17	4	....	.	.	372,701	8	11
Sainte-Croix	12,383	19	4	6,387	4	4	5,996	15	″			
Saint-Thomas	19	5	″	....	.	.	19	5	″			
Saint-Chriftophe	301,323	15	6	143,739	″	7	157,589	14	11			
Sainte-Lucie	891	3	″	....	.	.	891	3	″			
Saint-Vincent.	35,762	6	8	24,553	13	4	11,208	13	4			
Tabago.	....	.	.	485	″	2	....	.	.	485	″	2
Tortola	50,443	19	10	17,746	″	9	32,697	19	1			
Virginie & Mariland.	406,048	13	11	475,954	6	2	....	.	.	69,905	12	3
Indes occid. en général.	....	.	.	3,328	15	8	....	.	.	3,328	15	8
Iles Efpagnoles.	34,633	8	1	4,694	18	″	29,938	10	1			
TOTAUX...	11,878,661	2	7	15,117,982	16	1	3,590,817	″	9	6,830,138	14	3
	EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .									3,239,321. 13. 6.		

Du 25 Décembre 1768 au 25 Décembre 1769.

PAYS.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.			EXCÉDANT des IMPORTATIONS.			EXCÉDANT des EXPORTATIONS.		
	#	ß	d	#	ß	d	#	ß	d	#	ß	d
Afrique	58,955	12	6	605,180	5	11	....	.	.	546,224	13	5
Isles Canaries	6,612	5	11	36,036	6	3	....	.	.	26,424	"	4
Danemarck & Norwège.	82,469	8	4	169,155	6	2	....	.	.	86,685	17	10
Dantzick.	159,481	13	9	74,422	3	2	85,059	10	7			
Indes orientales	1,863,233	14	[illegible]	1,205,388	18	4	657,844	16	6			
Flandre	103,276	18	3	623,579	2	10	....	.	.	520,302	4	7
France	91,245	6	11	113,310	9	11	....	.	.	22,065	3	"
Allemagne	619,181	11	9	1,338,866	9	8	....	.	.	719,684	17	11
Groenland	21,353	"	5	72	"	"	21,281	"	5			
Hollande	3[illegible]3,720	14	5	1,658,551	13	1	....	.	.	1,334,830	18	8
Irlande	1,265,107	12	[illegible]	1,964,742	1	9	....	.	.	699,634	9	1
Italie	930,045	19	"	746,220	6	2	183,825	12	10			
Isles Madères	4,935	9	7	27,459	2	3	....	.	.	22,523	12	8
Portugal	369,120	9	1	545,367	2	2	....	.	.	176,246	13	1
Russie	1,038,614	15	10	158,777	11	5	879,837	4	5			
Espagne	577,816	6	4	830,893	19	6	....	.	.	253,077	13	2
Gibraltar.	7,775	5	7	142,237	15	4	....	.	.	134,462	9	9
Suède	182,896	8	3	57,211	14	8	125,684	13	7			
Levant	144,419	17	3	90,880	12	6	53,539	4	9			
Venise	60,376	5	8	74,371	8	8	....	.	.	13,995	3	"
Isles en Eur. { Aurigny	112	1	"	814	18	7	....	.	.	702	17	7
Isles en Eur. { Garnesey	17,912	12	1	47,508	14	10	....	.	.	19,596	2	9
Isles en Eur. { Jersey	14,703	7	3	27,471	6	5	....	.	.	12,767	19	2
Colonies Angloises. { Anguille	3,747	17	3	....	.	.	3,747	17	3			
Antigoa	232,680	8	6	151,642	2	9	81,038	5	9			
Barbades	254,092	15	6	165,050	10	9	89,042	4	9			
Bermudes	1,744	19	3	12,621	8	9	....	.	.	10,876	9	6
Canada.	43,434	2	3	174,435	5	7	....	.	.	131,001	3	4
Caroline	387,114	12	1	306,600	5	6	80,514	6	7			
Dominique	158,543	2	4	31,863	10	1	126,679	12	3			
Floride.	1,744	12	2	29,509	4	10	....	.	.	27,764	12	8
Géorgie	82,270	2	3	58,343	19	4	23,929	2	11			
Grenade	307,562	15	1	113,054	6	8	194,508	8	5			
Baie de Hudson	7,087	5	7	4,655	13	4	2,431	12	3			
Jamaïque	1,266,630	9	4	570,468	10	11	696,161	18	5			
Montserrat	77,653	16	"	23,110	1	9	54,543	14	3			
Nevis	40,379	4	6	10,428	9	5	29,950	15	1			
Nouvelle Angleterre.	129,353	3	8	207,993	14	3	....	.	.	78,640	10	7
Terre neuve	50,835	3	3	64,080	5	4	....	.	.	13,245	2	1
Lucaye.	4 435	15	11	6,682	18	8	....	.	.	2,247	2	9
Nouvelle Yorck.	73,466	3	9	74,918	7	10	....	.	.	1,452	4	1
Nouvelle Ecosse.	2,270	3	7	19,271	"	2	....	.	.	17,000	16	7
Pensylvanie	26,111	11	4	199,909	17	11	....	.	.	173,798	6	7
Sainte-Croix	18,220	1	3	2,809	4	10	15,410	16	7			
Saint-Christophe.	224,096	9	9	115,609	10	4	108,486	19	5			
Saint-Vincent	70,772	9	3	33,720	16	10	37,051	12	5			
Tabago.	....	.	.	6,119	"	"	....	.	.	6,119	"	"
Tortola	54,560	1	5	27,106	12	10	27,453	8	7			
Virginie & Mariland	361,892	12	"	488,362	15	1	....	.	.	126,470	3	1
Iles Espagnoles.	81,494	2	6	11,352	3	7	70,141	18	11			
TOTAUX.	11,908,560	16	5	13.438.236	6	11	3.648,164	16	9	5.177,840	7	3

EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . . 1,529,675. 10. 6.

Du

Du 25 Décembre 1769 au 25 Décembre 1770.

	PAYS.	IMPORTATIONS. #	ß	đ	EXPORTATIONS. #	ß	đ	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. #	ß	đ	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. #	ß	đ
	Afrique	68,449	13	7	371,003	6	9	....	.	.	502,553	13	2
	Iles Canaries	10,656	8	9	41,532	11	10	....	.	.	30,696	3	1
	Danemarck & Norwège.	76,898	17	2	167,257	4	11	....	.	.	90,358	7	9
	Dantzick.	175,552	15	6	80,329	"	8	95,223	14	10			
	Indes orientales	1,941,627	4	"	1,082,030	8	10	859,596	15	2			
	Flandre	113,860	11	7	678,286	12	1	....	.	.	564,426	"	6
	France	65,975	19	11	156,509	6	7	....	.	.	90,533	6	8
	Allemagne	684,463	8	11	1,272,569	"	4	....	.	.	588,105	11	5
	Groenland	22,626	6	1	29	6	4	22,596	19	9			
	Hollande	352,535	6	4	1,766,335	10	2	....	.	.	1,413,798	3	10
	Irlande	1,214,398	4	5	2,125,466	12	8	....	.	.	911,068	8	3
	Italie	815,944	17	2	756,385	11	3	59,559	5	11			
	Iles Madères	4,935	12	6	26,500	15	3	....	.	.	21,565	2	9
	Portugal	329,663	3	4	534,708	19	1	....	.	.	205,045	15	9
	Russie	1,046,710	5	11	145,743	6	9	900,966	19	2			
	Espagne	505,267	13	2	887,099	1	4	....	.	.	381,831	8	2
	Gibraltar	7,083	11	5	148,813	18	3	....	.	.	141,730	6	10
	Suède	136,616	6	"	58,576	4	8	78,040	1	4			
	Levant	164,366	3	6	22,032	15	8	142,333	7	10			
	Venise	82,963	19	7	71,541	5	4	11,422	14	3			
Iles en Eur.	Aurigny	38	10	"	992	9	8	....	.	.	953	19	8
	Garnesey	27,735	18	8	26,656	14	6	1,079	4	2			
	Jersey	19,768	5	9	24,959	1	7	....	.	.	5,190	15	10
Colonies de l'Amériq. septent.	Canada	40,703	6	7	231,626	6	6	....	.	.	190,922	19	11
	Caroline	278,907	14	"	146,273	17	"	132,633	17	"			
	Cap Breton	197	4	4	....	.	.	197	4	4			
	Floride	3,688	3	"	39,857	12	11	....	.	.	36,169	9	11
	Géorgie	55,532	7	5	56,193	16	7	....	.	.	661	9	2
	Baie de Hudson	10,715	"	7	4,623	2	1	6,091	18	6			
	Nouvelle Angleterre.	148,011	14	9	394,451	7	5	....	.	.	246,439	12	8
	Terre neuve	45,108	11	"	91,058	"	"	....	.	.	45,949	9	"
	Lucayes	6,387	11	10	6,060	7	7	327	4	3			
	Nouvelle York	69,882	10	5	475,991	12	"	....	.	.	406,109	1	7
	Nouvelle Ecosse	7,324	7	4	45,092	4	10	....	.	.	37,767	17	6
	Pensylvanie	28,109	5	11	134,881	15	5	....	.	.	106,772	9	6
	Virginie & Mariland	435,094	9	7	717,782	17	3	....	.	.	282,688	7	8
Iles des Indes occidentales.	Anguilles	167	17	11	....	.	.	167	17	11			
	Antigoa	349,102	1	8	112,533	2	"	236,568	19	8			
	Barbades	283,455	19	1	203,568	9	8	79,887	9	5			
	Bermudes	....	.	.	9,705	15	6	....	.	.	9,705	15	6
	Dominique	136,152	18	7	34,209	7	10	101,943	10	9			
	Grenade	433,421	12	1	136,792	12	8	296,628	19	5			
	Jamaïque	1,274,807	13	6	558,219	10	6	716,588	3	"			
	Monserrat	83,947	9	1	19,297	16	5	64,649	12	8			
	Nevis	97,152	19	5	17,307	10	3	79,845	9	2			
	Sainte-Croix	21,386	12	9	1,069	5	3	20,317	7	6			
	Saint-Eustache	476	18	11	....	.	.	476	18	11			
	Saint-Christophe.	324,287	7	8	96,834	10	1	227,452	17	7			
	Saint-Vincent	81,965	18	3	42,821	13	11	39,144	4	4			
	Tabago	2,323	11	10	19,123	4	9	....	.	.	16,799	12	11
	Tortola	43,230	4	4	16,985	12	9	26,244	11	7			
	Il. Esp. Baie de Honduras	87,256	19	2	9,115	1	9	78,141	17	5			
	TOTAUX...	12,216,937	14	3	14,266,653	17	5	4,278,127	5	10	6,327,843	9	"
		EXCÉDANT DE L'EXPORTATION									2,049,716.	3.	2.

Du 25 Décembre 1770 au 25 Décembre 1771.

	PAYS.	IMPORTATIONS. #	s	d	EXPORTATIONS #	s	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. #	s	d	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. #	s	d
	Afrique	97,486	19	5	712,538	7	4	.....	.	.	615,051	8	1
	Isles Canaries	6,803	18	10	23,825	9	8	.....	.	.	17,021	10	10
	Danemarck & Norwège.	83,711	6	4	152,340	"	5	.....	.	.	68,628	14	1
	Dantzick	195,357	"	2	95,961	19	11	99,395	"	3			
	Indes orientales	1,882,139	5	9	1,184,824	13	11	697,314	11	10			
	Flandre	142,138	2	6	861,777	16	7	.....	.	.	719,639	14	1
	France	51,645	8	11	146,128	3	[illegible]	.....	.	.	94,48[illegible]	[illegible]	3
	Allemagne	765,774	2	"	1,316,492	1	4	.....	.	.	550,7[illegible]	9	4
	Groenland	13,803	5	10	10	6	3	13,792	19	7			
	Hollande	428,080	1	7	1,685,397	16	"	.....	.	.	1,257,317	14	5
	Irlande	1,380,737	14	11	1,983,818	17	6	.....	.	.	603,081	2	7
	Italie	947,133	12	8	782,582	15	7	164,555	17	1			
	Isles Madères	2,067	18	2	11,213	17	9	.....	.	.	9,145	19	7
	Portugal	354,631	10	7	716,122	3	5	.....	.	.	361,490	12	10
	Russie	1,274,620	12	"	150,159	16	6	1,124,460	15	6			
	Espagne	568,323	11	3	1,224,811	11	10	.....	.	.	656,488		7
	Gibraltar	3,604	13	6	153,323	16	11	.....	.	.	149,719	3	5
	Suède	157,851	10	1	64,180	"	1	93,671	10				
	Levant	100,443	2	9	20,573	15	3	79,869	7	6			
	Venise	83,335	"	2	73,956	18	1	9,378	2	1			
Iles Ang. en Eur.	Aurigny	95	13	8	1,125	12	9	.....	.	.	1,029	19	1
	Garnesey	38,103	7	6	34,541	.	1	3,562	7	5			
	Jersey	18,603	12	9	22,898	14	6	.....	.	.	4,29[illegible]	[illegible]	9
Colonies de l'Améri. septent.	Canada	37,286	12	8	170,962	8	11	.....	.	.	133,675	16	3
	Caroline	420,311	14	8	409,169	9	4	11,142	5	4			
	Cap Breton	14	9	5	.....	.	.	14	9	5			
	Floride	21,856	11	11	66,647	9	11	.....	.	.	44,79[illegible]	18	"
	Géorgie	63,810	10	9	70,493	19	3	.....	.	.	6,683	8	6
	Baie de Hudson	9,225	18	"	5,822	1	8	3,403	16	4			
	Nouvelle Angleterre	150,381	17	2	1,420,119	1	1	.....	.	.	1,269,73[illegible]	3	11
	Terre-neuve	49,424	18	8	89,394	1	7	.....	.	.	39,9[illegible]	[illegible]	11
	Lucayes	7,837	"	3	.....	.	.	7,837	"	3			
	Nouvelle Yorck	95,875	8	11	653,621	7	6	.....	.	.	557,74[illegible]	18	7
	Nouvelle Ecosse	3,451	14	3	5[illegible],581	12	8	.....	.	.	48,12[illegible]	[illegible]	5
	Pensylvanie	31,615	19	9	728,744	19	10	.....	.	.	697,12[illegible]		1
	Virginie & Mariland	577,848	16	6	920,326	3	8	.....	.	.	342,47[illegible]	7	2
Iles des Indes occidentales.	Antigoa	180,923	3		118,152	10	11	62,770	12	1			
	Barbades	163,053	1	4	120,011		3	43,042	1	1			
	Bermudes	836	8	3	8,645	15	9	.....	.	.	7,809	7	6
	Dominique	170,623	19	3	55,612	2	3	115,011	17				
	Grenade	361,839	10	7	138,431	6	1	223,408	4	1			
	Jamaïque	1,261,675	7	9	494,888	"	10	766,787	6	11			
	Montserrat	63,035	4	8	15,642	"	6	47,392	4	2			
	Nevis	67,291	3	2	19,751	7	1	47,539	16	1			
	Sainte-Croix	4,685	16	2	.....	.	.	4,685	16	2			
	Saint-Eustache	1,406	2	11	.....	.	.	1,406	2	11			
	Saint-Christophe	268,276	16	8	95,442	17	10	172,833	18	10			
	Saint-Vincent	123,919	4	5	35,200	1	11	88,719	2	6			
	Tabago	7,091	2	7	28,610	14	11	.....	.	.	21,519	12	4
	Tortola	41,466	4	1	20,969	5	"	20,496	19	1			
	Saint-Thomas	447	7	1	.....	.	.	447	7	1			
	Il. Esp. Baie de Honduras	39,988	"	9	4,301	"	2	35,687	"	7			
	TOTAUX	12,821,995	16	9	1[illegible],161,146	14	2	3,938,626	11	2	8,277,777	8	7
		EXCÉDANT DE L'EXPORTATION.									4,339,150. 17. 5.		

Du 25 Décembre 1771 au 25 Décembre 1772.

PAYS.	IMPORTATIONS. ₶	ſ	d	EXPORTATIONS. ₶	ſ	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS. ₶	ſ	d	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. ₶	ſ	d
Afrique	92,338	12	″	866,394	11	3	....	.	.	774,055	19	3
Iles Canaries	12,773	10	7	32,539	7	3	....	.	.	19,765	16	8
Danemarck & Norwège.	85,521	17	2	161,972	14	3	....	.	.	76,450	17	1
Dantzick	209,189	14	5	103,661	2	5	105,528	12	″			
Indes orientales	2,473,192	8	2	941,361	4	5	1,531,831	3	9			
Flandre	99,473	6	9	793,454	12	5	....	.	.	693,981	5	8
France	54,948	11	5	290,989	16	1	....	.	.	236,041	4	8
Allemagne	701,813	5	1	1,354,181	6	6	....	.	.	652,368	1	5
Groenland	23,449	16	5	36	15	4	23,413	1	1			
Hollande	324,901	8	8	1,997,815	1	4	....	.	.	1,672,913	12	8
Irlande	1,242,305	18	5	1,963,787	4	″	....	.	.	721,481	5	7
Italie	858,599	8	10	831,514	1	8	27,085	7	2			
Iles Madères	3,330	3	8	12,107	2	2	....	.	.	8,776	18	6
Portugal	347,373	11	2	635,114	4	2	....	.	.	287,740	13	″
Ruſſie	1,008,948	11	5	139,470	15	5	869,477	16				
Eſpagne	510,637	9	1	805,038	″	1	....	.	.	294,400	11	″
Gibraltar	13,902	15	1	141,729	8	7	....	.	.	127,826	13	6
Suède	187,826	15	2	54,698	19	9	133,128	2	5			
Levant	154,052	8	3	96,823	4	4	57,229	3	11			
Veniſe	64,605	8	″	80,849	17	″	....	.	.	16,244	9	″
Iles en Eur. Aurigny	79	13	″	1,470	18	1	....	.	.	1,391	5	1
Iles en Eur. Garneſey	31,845	1	7	31,564	10	3	280	11	4			
Iles en Eur. Jerſey	17,627	3	5	31,099	12	10	....	.	.	13,472	9	5
Colonies de l'Amériq. sept. Canada.	47,995	4	4	203,779	5	6	....	.	.	155,784	1	2
Caroline	425,923	1	1	449,610	2	2	....	.	.	23,687	1	1
Cap Breton	255	8	7	121	6	9	134	1	10			
Floride.	15,722	17	6	40,458	2	9	....	.	.	24,735	5	3
Géorgie	66,083	18	9	92,406	4	4	....	.	.	26,322	5	7
Baie de Hudſon	8,005	17	1	6,381	2	9	1,624	14	.			
Nouvelle Angleterre.	126,265	7	6	824,830	8	9	....	.	.	698,565	1	3
Terre-neuve	67,625	2	11	107,822	14	″	....	.	.	40,197	11	1
Lucayes	5,817	18	9	1,564	″	9	4,253	18	″			
Nouvelle York	82,707	8	6	343,970	19	9	....	.	.	261,263	11	3
Nouvelle Ecoſſe	4,663	12	3	34,688	3	3	....	.	.	30,024	11	″
Penſylvanie	29,133	12	3	507,909	14	″	....	.	.	478,776	1	9
Virginie & Mariland.	528,404	10	6	793,910	13	2	....	.	.	265,506	2	8
Iles des Indes occidentales. Antigoa	166,351	12	4	116,074	10	11	50,277	1	5			
Barbades	210,842	12	6	138,841	10	7	72,001	1	11			
Bermudes	525	2	10	11,798	14	6	....	.	.	11,273	11	8
Dominique	215,667	7	1	60,526	14	2	155,140	12	11			
Grenade	492,974	5	3	191,774	18	9	301,199	6	6			
Jamaïque	1,483,818	19	8	592,733	5	1	891,085	14	7			
Montſerrat	82,873	18	2	23,334	7	8	59,539	10	6			
Nevis	82,331	17	9	18,277	15	1	64,054	2	8			
Sainte-Croix	24,947	18	″	....	.	.	24,947	18	″			
Saint-Chriſtophe	302,952	2	″	118,914	4	9	184,037	17	3			
Saint-Euſtache	8,152	5	″	....	.	.	8,152	5	″			
Saint-Vincent.	155,182	18	″	38,361	18	10	116,820	19	2			
Tabago.	19,718	19	8	36,797	4	10	....	.	.	17,078	5	2
Tortola	58,111	9	5	30,586	″	11	27,525	8	6			
Baie de Honduras	51,079	13	10	1,535	14	10	49,543	19	″			
Côte des Moſquites.	15,580	3	″	4,728	12	11	10,851	10	1			
TOTAUX...	13,298,452	2	3	16,159,412	14	4	4,769,163	19	4	7,630,124	11	5
				EXCÉDANT DE L'EXPORTATION . . .						2,860,960. 12. 1.		

RÉCAPITULATION TOTALE DES VINGT ANNÉES.

ANNÉES.	IMPORTATIONS. ₶	s	d	EXPORTATIONS. ₶	s	d	EXCÉDANT des IMPORTATIONS.	EXCÉDANT des EXPORTATIONS. ₶	s	d
1752	7,889,369	9	3	13,221,116	3	11	. . . .	5,331,746	[illegible]	8
1753	8,625,029	4	3	14,264,614	3	11	. . . .	5,639,584	[illegible]	8
1754	8,093,472	15	"	13,396,853	9	7	. . . .	5,303,380	14	7
1755	8,772,865	2	10	12,182,255	17	6	. . . .	3,409,390	14	8
1756	7,961,603	8	10	12,517,540	8	3	. . . .	4,556,036	19	5
1757	9,253,317	14	9	13,438,285	1	"	. . . .	4,184,967	6	3
1758	8,415,025	4	10	15,034,994	10	7	. . . .	6,619,969	5	9
1759	8,922,976	1	4	14,696,892	7	1	. . . .	5,773,916	5	9
1760	9,832,802	11	1	15,579,073	"	5	. . . .	5,746,270	9	4
1761	9,543,901	14	4	16,365,953	"	7	. . . .	6,822,051	6	3
1762	8,870,234	14	3	14,134,093	3	6	. . . .	5,263,858	9	3
1763	11,665,036	"	9	16,160,181	16	3	. . . .	4,495,145	15	6
1764	10,364,307	12	3	16,512,403	16	3	. . . .	6,148,096	4	"
1765	10,889,742	13	10	14,550,507	1	8	. . . .	3,660,764	7	10
1766	11,475,775	5	8	14,024,964	2	8	. . . .	2,549,188	17	"
1767	12,073,956	"	11	13,844,511	1	8	. . . .	1,770,555	"	9
1768	11,878,661	2	7	15,117,982	16	1	. . . .	3,239,321	13	6
1769	11,908,560	16	5	13,438,236	6	11	. . . .	1,529,675	10	6
1770	12,216,937	14	3	14,266,653	17	5	. . . .	2,049,716	3	2
1771	12,821,995	16	9	17,161,14[illegible]	14	2	. . . .	4,339,150	17	5
1772	13,298,452	2	3	16,159,412	14	4	. . . .	2,860,960	12	1
1773	11,406,841	3	8	14,763,253	2	4	. . . .	3,356,411	18	8

Ces états ne prouvent point, comme quelques lecteurs inattentifs seroient tentés de le croire, l'augmentation de la prospérité publique, ni même celle du commerce extérieur. Les impôts, les prohibitions, les privilèges ont fait augmenter nécessairement les frais de la culture, ceux des fabrications & ceux du négoce même, les subsistances, les marchandises & les ouvrages ont plus que doublé de prix; une masse de douze ou quinze millions rançonnés à la douane en 1773, ne vaut pas plus qu'une de six ou sept taxée en 1720. Les guerres de commerce qui causent tant de maux dans notre siècle & dont les politiques Anglois sont si grands partisans, n'ont donc eu pour leur pays même que des effets désastreux. Le trafic extérieur dont ils font tant de cas est peut-être diminué chez eux autant & même plus que chez nous & chez les autres nations, bien loin de s'être accru dans cette époque. Les impôts & les dettes restent par milliards, les hommes ont péri par millions. Nous avons inondé de sang & de ruines toutes les mers & toutes les contrées des deux hémisphères pour nous disputer les avantages du commerce que nous détruisions au lieu de travailler en paix à l'étendre & à le perfectionner.

ANGOURE DE LIN, en Latin, *angina lini.* C'est une espèce d'*epithym*, qui croît sur la plante dont on fait le lin. Les épiciers-droguistes l'appellent ordinairement *cuscute. Voyez cet article. Voyez aussi* EPITHYM.

ANGUILLE. (*Terme de manufacture d'étoffes de laine.*) Il signifie les *bourlets* ou *faux-plis* qui se forment aux draps en les foulant, lorsque les foulons ne sont pas assez attentifs à visiter leurs piles.

ANGUILLE. Est aussi un *poisson* de rivière long & menu, de la figure d'un serpent, dont il se fait un grand négoce en France.

Les anguilles payent de droits d'entrée dans le royaume, dix sols le cent en nombre, & quatorze sols de droits de sortie, & les sols pour livre.

ANIL. (*Plante* ou *arbrisseau*, dont les tiges & les feuilles servent à faire cette drogue, que l'on appelle *inde* ou *indigo*, dont les teinturiers font un si grand usage.)

ANIL. Qu'on nomme *plus communément* ANIS. Sorte de *bois gris* propre aux ouvrages de la marqueterie & du tour.

ANIME. On appelle *gomme anime*, une gomme jaunâtre & transparente, qui distille par incision de quelques arbres de la nouvelle Espagne.

ANINGA. (*Racine* qui croît dans les îles Antilles, qui est assez semblable à la *squine*.)

C'est de la décoction de cette *racine* dont l'on se sert présentement dans les sucreries, pour affiner les sucres : ce qui est plus sûr & moins dangereux, que l'affinage qu'on y faisoit autrefois avec le sublimé & l'arsenic, avant qu'on eût découvert que la racine de l'*aninga* eût cette propriété. *Voyez* SUCRE, & AFFINAGE.

ANIS, ou ANIL. (*Bois grisâtre* qui vient des Indes, en grosses bûches, & que l'on nomme *anis*, à cause de son odeur assez approchante de celle de la plante qui porte ce nom, & qui est si commune en France dans les jardins.)

Le bois d'*anis* s'emploie aux ouvrages de marqueterie & de tour ; & les droguistes en vendent aussi la semence, qu'ils déguisent sous différens noms; l'appellant quelquefois *anis* de la Chine, de Sibérie, des îles Philippines, & des Indes ; & la nommant le plus souvent, pour lui donner plus de réputation, *semence de Badian*, ou *semence de Zingi*.

Cette graine, qui est enfermée dans une petite gousse fort dure & fort épaisse, est tout-à-fait semblabe à celle de a *coloquinte*, à la réserve seulement qu'elle est d'une couleur tannée & luisante, & qu'elle a une assez bonne odeur.

Les Chinois s'en servent pour préparer leur thé ; & les Hollandois, à leur imitation, en mettent aussi dans cette boisson, ainsi que dans leurs sorbecs ; prétendant par-là les rendre plus agréables. Jusqu'ici le goût n'en est pas passé en France.

ANIS. Est aussi *une sorte de semence* ou *graine longuette*, *assez semblable à l'ache*, *dont l'odeur & le goût sont aromatiques*. Cette semence provient d'une plante à ombelle du même nom, trop connue, pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description.

L'*anis* fait une partie du négoce des marchands du corps de l'épicerie. Ils en tirent beaucoup d'Alicante & de Malte, par la voie de Marseille. Tours & Chinon leur en fournissent aussi une assez grande quantité.

Les bonnes qualités de l'*anis* sont d'être nouveau, gros, bien net, d'une bonne odeur, d'un goût piquant & aromatique, sans amertume ; à quoi celui de Chinon est assez sujet.

L'*anis* est d'une nature chaude, propre à chasser les vents du corps. On en fait entrer souvent dans les médecines, où il est regardé comme l'un des correctifs du séné. Les confiseurs en employent beaucoup à faire des dragées, qu'ils vendent sous divers noms.

On tire de l'*anis*, par la distillation, une sorte d'huile blanche, que l'on appelle aussi *essence*, ou *quinte essence* d'*anis*, dont la plus estimée vient de Hollande. Cette huile à laquelle les médecins & les apothicaires attribuent de grandes vertus, est d'une odeur très-forte & très-pénétrante, ce qui ait qu'ils ne l'employent qu'avec modération. Les parfumeurs en font entrer dans la composition de leurs pâtes & pommades, pour leur donner de l'odeur ; & ils en mettent dans certains mêlanges d'aromats, qu'ils nomment *pots-pourris*.

L'huile d'*anis* doit être choisie blanche, claire, & transparente, d'une odeur forte, aussi facile à se liquifier au moindre chaud, qu'aisée à se congeler au plus petit froid.

En distillant l'*anis* pour en tirer l'huile, il se forme une eau claire, que l'on nomme *eau d'anis*, dont les effets sont à-peu-près semblables à ceux de l'huile.

L'*anis* fournit encore une autre sorte d'huile toute verte, qu'il rend par expression, à laquelle on attribue les mêmes vertus qu'à la blanche, quoique son effet ne soit pas si vif, ni si prompt.

Le cent pesant d'anis verd, ou en graine, paye en France une livre de droits d'entrée, & les sols pour livre.

ANKER. (*Mesure des liquides*, *dont on se sert à Amsterdam.*) L'*anker* est la quatrieme partie de l'aëm, & contient deux stekans. Chaque stekan fait seize mingles ou mingelles ; chaque mingle est de deux pintes de Paris ; ensorte que l'*anker* contient soixante-quatre pintes de cette dernière mesure.

ANNABASSES. Espèce de *couvertures*, *ou de pagnes*, *qui se font à Rouen & en Hollande.*

Les *annabasses* ont ordinairement trois quarts & demi de long sur trois quarts de large, & sont rayées de bleu & de blanc par raies égales, environ d'un pouce de large.

C'est une des meilleures marchandises pour le commerce de Guinée, & particulierement de la côte d'Angole.

A Loango de Boirie, où l'on compte par macoute & par cent, une *annabasse* se compte trois macoutes, c'est-à-dire, trente, chaque macoute valant dix

A Malimbo & Cabindo, où l'on compte par pièce, dix *annabasses* ne valent qu'une pièce ; ce qui néanmoins par l'évaluation, revient sur le pied des trois macoutes que chaque *annabasse* s'estime à Loango.

ANNEAU. (*Cercle de matiere solide*, *dont on se sert pour attacher quelque chose.*) Il y en a de fer, de cuivre, de corne ; de gros, de petits, de médiocres. Les *anneaux* de cuivre & de fer, qui servent aux rideaux des lits & des fenêtres, se vendent au poids ; ceux de corne au compte. Ils font partie du négoce des marchands de fer & des quincailliers.

ANNEAU, que l'on nomme aussi MOULE. C'est une sorte de *grand cercle de fer*, ayant deux pieds un pouce de diamètre, sur six pieds trois pouces de circonférence, qui sert aux mouleurs de bois à mouler ou mesurer les bois de compte & d'Andelle, en y faisant entrer autant de morceaux ou bûches, qu'il en peut contenir.

Le bois de compte se moule ou se mesure par trois *anneaux*, on y ajoutant douze morceaux du même bois, qui est à raison de quatre morceaux

par anneau au-delà de ce qu'il peut contenir. Ces morceaux se nomment *les témoins*, & composent, avec le contenu des trois *anneaux*, la voie entière de bois de compte.

A l'égard du bois d'Andelle, on le mesure par quatre *anneaux*; & pour les témoins, l'on augmente seize bûches du pareil bois, qui est quatre morceaux par *anneau*, ce qui rend la voie du bois d'Andelle complette.

ANNUALES. Espèce de *myrabolans*, qu'on nomme autrement *emblis*. *Voyez* MYRABOLANS.

ANNULLER. (*Casser un acte, le rendre de nulle valeur*). En fait de commerce on *annulle* un billet, une lettre-de-change, une vente, un marché, une obligation; &c.

ANNULLER. (*Terme de teneur de livres.*) *Annuller*, en fait de parties doubles, signifie, *rendre un article nul, le mettre en état de n'être compté pour rien.*

Pour *annuller* un article, qui a été mal porté, soit sur le journal, soit sur le grand livre, il faut mettre à la marge, à côté de l'article, un ou plusieurs O; ou bien, comme font quelques-uns, le mot de *vanas*, terme corrompu du Latin, qui signifie *vain* ou *nul*.

ANONYME. (*Qui n'a point de nom.*) En fait de commerce, on appelle sociétés *anonymes*, celles qui ne se font sous aucun nom, & dans lesquelles chacun des associés travaille de son côté, & sous son nom particulier; se rendant compte ensuite les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faits dans leur commerce. Ces espèces de sociétés sont secrettes, & ne sont connues que des associés.

ANTALÉ, que les tarifs des entrées de France de l'année 1664, nomment *lapis entalis*, mais dont le véritable nom Latin est *antalium*. C'est *un coquillage* en forme de tuyau, long d'un pouce & demi, & de la grosseur d'un tuyau de plume, creux en-dedans, canellé de petites lignes, plus gros par un bout que par l'autre; d'un blanc tantôt mat & tantôt verdâtre.

Il y a encore une espèce d'*antalé* composé de plusieurs petits tuyaux joints ensemble.

L'un & l'autre *antalé* se mettent au nombre des alkalis; & les apothicaires les font entrer en cette qualité dans plusieurs compositions galeniques.

L'antalé, ou lapis entalis, *paye en France cent sols du cent pesant de droits d'entrée, & les sols pour livre.*

ANTICIPER UN PAIEMENT. (*C'est le prématurer, le faire avant son échéance*).

ANTIDATE. (*Date falsifiée & antérieure à la véritable date*). Dans les affaires de négoce, les *antidates* sont dangereuses.

ANTIDATER. (*Mettre une date antérieure; dater d'un jour qui précède celui qu'on devoit naturellement mettre.*)

Autrefois qu'on étoit dans le mauvais usage de laisser les ordres en blanc au dos des lettres-de-change, c'est-à-dire, qu'on ne mettoit simplement que sa signature, il étoit facile de les *antidater*; ce qui pouvoit produire de très-grands abus, particulièrement de la part de ceux qui faisoient des faillites.

En effet, ceux qui tomboient dans ce malheur, & qui avoient des lettres tirées à double usance, ou payables en payement de Lyon, dont l'ordre étoit en blanc, pouvoient les *antidater*, & ainsi les faire recevoir sous des noms empruntés, ou les donner en payement à des créanciers qu'ils vouloient favoriser au préjudice des autres, sans qu'on pût en demander le rapport à la masse; parce que la *date* de leurs ordres paroissant fort antérieure à l'ouverture de leurs faillites, l'on ne pouvoit alléguer qu'ils les eussent négociées dans le temps qui avoisinoit leur faillite.

Le réglement pour le commerce, qui fut fait en 1673, a pourvu à ce que l'on ne pût *antidater* si facilement les ordres, en ordonnant par l'article XXIII du titre V. *Que les signatures au dos des lettres-de-change ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui aura payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* Et par l'article XXVI, du même titre, *que l'on ne pourra antidater les ordres, à peine de faux.*

ANTIDATÉ. (*Daté faussement & antérieurement*). L'ordre qui est au dos de cette lettre-de-change a été *antidaté*: cette promesse, ce compte est *antidaté*, il y a de la fausseté.

ANTIGORIUM. On appelle ainsi *l'azur*, ou *gros émail, dont se servent les fayanciers pour peindre leur fayance. Voyez* AZUR ou EMAIL.

ANTIMOINE. (*Minéral* qui approche fort de la nature des métaux, & à qui il semble qu'il ne manque que d'être ductile, ou de pouvoir souffrir le marteau, pour en être un véritable.) Il se trouve dans les mines de toutes sortes de métaux, & particulièrement dans celles d'argent & de plomb, ce qui a fait croire à quelques artistes, qu'il en contenoit tous les principes.

L'antimoine, tel qu'il se tire de la mine, est en pierre de différentes grosseurs, assez approchant en figure au plomb minéral, à la réserve qu'il est plus léger & plus dur. Il se dissout difficilement au feu, mais plus aisément dans l'eau.

Autrefois la Hongrie étoit le seul endroit où il se trouvoit des minieres d'*antimoine*. On en a depuis découvert quantité en France, sur-tout en Poitou, en Auvergne & en Bretagne.

L'antimoine de Bretagne & de Poitou, est le plus estimé; & l'on tient que celui d'Auvergne est plus rempli de soufre. Il y a eu néanmoins de *l'antimoine* de Hongrie en pain de trois ou quatre livres, en petites éguilles entrelassées l'une dans l'autre, d'une couleur jaune tirant sur le doré, sur un fond blanc comme de l'argent d'une qualité au-dessus de tous les autres *antimoines*; mais il est devenu si rare, qu'on peut presque dire qu'on n'en voit plus en France.

Il y a de l'*antimoine* cruh, & de l'*antimoine* préparé.

L'*antimoine* cru devroit être l'*antimoine* tel qu'il est tiré de la mine; mais celui à qui les marchands droguistes donnent ce nom, ne le porte qu'improprement, puisqu'il a été fondu & réduit en éguilles, plus grosses ou plus petites, suivant les provinces d'où il vient: celles de l'*antimoine* de Poitou étant belles, longues, larges, blanches & brillantes; & celles de l'*antimoine* de Bretagne étant plus petites, mais très-pures.

L'*antimoine* préparé est celui qui a passé par les mains des artistes pour l'épurer. Quelques auteurs divisent l'*antimoine* en mâle & femelle: mais bien des connoisseurs n'y ont pû découvrir cette différence.

L'*antimoine* est d'un grand usage, soit dans la fonte des métaux, soit dans la médecine, soit dans les remedes dont les maréchaux se servent.

Les droits d'entrée que l'antimoine paye en France, sont de quinze sols par cent pésant pour l'antimoine cru, & de trois livres pour l'antimoine préparé avec les nouveaux sols pour livre.

ANTIPATHES. (*Nom que l'on donne au corail noir.*) *Voyez* CORAIL.

ANTI-SPODE. Sorte de *cendre* ou de *calcination propre à la médecine. Voyez* SPODE.

ANTOLFLE DE GIROFLE. On nomme ainsi les *girofles* qui restent par hasard sur les arbres qui portent le clou de girofle, après que la récolte en a été faite. Ces fruits ainsi restés à l'arbre, continuent de grossir, & deviennent de la grosseur du pouce. On y trouve une gomme dure & noire, d'une agréable odeur, & d'un goût fort aromatique. Les Hollandois les nomment *clous matrix*, ou *mers de girofle*; & les droguistes François, *antolfle de girofle*. Ils sont d'un assez grand usage en médecine; mais les apothicaires lui substituent souvent le *girofle* ordinaire, quoique les vertus & l'odeur en soient bien différentes. *Voyez* GIROFLE.

L'antolfle de girofle paye les droits d'entrée en France, sur le pied de sept livres dix sols le cent pésant avec les sols pour livre.

ANTORA. (*Plante*) C'est une espèce d'*aconit*, qui est néanmoins un contre-poison. *Voyez* THORA.

A P

APHRONITE. Espèce de *salpêtre naturel*, que l'on nomme communément *salpêtre de roche. Voyez* SALPÊTRE.

APOSTILLE (*Annotation*), ou renvoi qu'on fait à la marge d'un écrit, pour y ajouter quelque chose qui manque dans le texte, ou pour l'éclaircir & l'interpréter.

Toutes les *apostilles* qui se mettent sur les actes passés pardevant notaires, doivent être lignées, ou du moins paraphées d'eux & des parties.

On doit observer la même chose dans les actes faits sous seing-privé, si les *apostilles* sont de conséquence.

APOSTILLE. En matiere d'arbitrage, signifie *un écrit succinct, que des arbitres mettent à la marge d'un mémoire, ou d'un compte, à côté des articles qui sont en dispute*. Les *apostilles* doivent être écrites de la main des arbitres; & on les doit regarder comme autant de sentences arbitrales, puisqu'elles jugent les contestations qui sont entre les parties.

APOSTILLER. (*Mettre des apostilles en marge d'un mémoire, d'un compte, d'un acte, d'un contrat*).

APOSTILLÉ. Quand on dit *qu'un mémoire, qu'un compte est apostillé des arbitres*; c'est dire, qu'il a été réglé & jugé par eux.

APOTHICAIRE. (*Celui qui exerce l'art de pharmacie*; c'est-à-dire, cette seconde partie de la médecine, qui consiste en l'élection, préparation, & mixtion des médicamens.)

Les *apothicaires* sont aussi appellés *pharmaciens*, ou *pharmacopoles*, de la pharmacie dont ils font profession. Ce dernier terme ne se dit guères qu'en dérision ou en burlesque. La femme d'un *apothicaire* est nommée *apothicaresse* ou *apothicairesse*.

Les *apothicaires* de Paris ne faisoient autrefois, avec les marchands épiciers, qu'une seule & même communauté, qui est la deuxieme des six corps des marchands. Mais à présent ils forment un corps séparé sous le nom de *collége de pharmacie*.

Par un réglement du 15 octobre 1631, il est défendu aux *apothicaires* de Paris, de donner aucuns médicamens aux malades, si ce n'est de l'ordre & conseil d'un médecin de la faculté, ou de quelqu'un qui en soit approuvé, comme aussi d'exécuter aucune ordonnance de qui que ce soit, se disant médecin, empirique ou opérateur.

APOTHICAIRERIE. Se dit *de la boutique d'un apothicaire*, de l'endroit où les remédes se préparent & se vendent. Il se dit aussi de l'art où manière de les bien préparer: ainsi l'on dit, voilà une belle *apothicairerie*: il entend bien l'*apothicairerie*. Il y a des *apothicaireries* dans toutes les communautés religieuses, & sur-tout dans les hôpitaux.

Chez les Moscovites, & dans quelques autres petits états du nord, l'*apothicairerie* est en privilége exclusif au profit du souverain. C'est sans doute un des plus dangereux que l'esprit fiscal pût inventer.

APPARAUX. (*Terme de marine*), qui signifie *la même chose qu'agreits*, c'est-à-dire, les voiles, cordages, poulies, & autres ustensiles servant à équiper un vaisseau.

L'article VIII du titre IV du livre III de l'ordonnance de la marine de France de 1681, porte que: *lorsque l'assurance est faite sur le corps & quille du vaisseau, ses agreits & apparaux, l'estimation en sera faite par police, sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.* Voyez AGREITS.

APPAREIL. (*Terme de carrier & de tailleur* de

de pierre). C'eſt la hauteur d'une pierre, ou ſon épaiſſeur entre deux lits.

On appelle pierre de grand *appareil*, une pierre qui eſt fort épaiſſe; & au contraire, pierre de petit *appareil*, celle qui a peu d'épaiſſeur. Mettre des pierres de même *appareil*, c'eſt les mettre de même hauteur.

APPAREILLÉ, APPAREILLÉE. (*Ce qui eſt ſemblable, ce qui convient l'un à l'autre*). Ces ſoies ſont bien *appareillées*, c'eſt-à-dire, ſont bien aſſorties. Cette doublure eſt parfaitement *appareillée* à l'habit, c'eſt-à-dire, eſt parfaitement de même couleur, ou du moins d'une couleur aſſortiſſante.

Une pierre *appareillée*, eſt une pierre tracée par l'appareilleur, ou du moins ſur ſes deſſins. *Voyez* APPAREILLEUR.

APPAREILLER. (*Trouver le pareil à une choſe, ou ce qui lui eſt convenable.*) *Appareiller* des laines, des ſoies, une doublure: ce terme eſt fort commun dans le commerce de mercerie.

APPAREILLER. (*Terme de marine.*) *Appareiller* un vaiſſeau, c'eſt-à-dire, diſpoſer toutes choſes pour partir inceſſamment.

APPAREILLER. (*Terme de chapelier*, qui ſignifie *faire le mélange des poils ou laines qui doivent entrer dans la compoſition des chapeaux, ſuivant la qualité dont on veut qu'ils ſoient fabriqués.*)

APPAREILLER. Eſt auſſi *un terme de bonnetier*, qui ſignifie *apprêter*. Par les réglemens de la bonneterie, il eſt défendu de ſe ſervir de cardes de fer, & de pomelles, pour apprêter & *appareiller* les bas, les bonnets, &c.

APPAREILLEUR. Se dit (*chez les bonnetiers*,) de l'ouvrier qui apprête les bas, les bonnets, & autres ouvrages de bonneterie.

APPAREILLEUR. (*Marchand appareilleur de ſoie*) eſt celui qui prépare les ſoies, pour être employées dans la manufacture & fabrique des étoffes. On le nomme auſſi *marchand façonnier de ſoie.*

APPAREILLEUR. Se dit encore (*dans les atteliers de maçonnerie*), de celui qui a ſoin de choiſir les pierres qui doivent être employées à la conſtruction des ouvrages, de les marquer & de les tracer, ou du moins, de fournir aux tailleurs de pierre, les patrons & panneaux ſur leſquels ils doivent en faire la taille & la coupe. *Voyez* MAÇON.

APPARIER. Se dit *preſque dans toutes les ſignifications d'appareiller*, & ſignifie, comme cet autre verbe, *joindre enſemble des choſes qui ſont égales ou ſemblables, ou qui conviennent enſemble.* Ainſi on dit, cette paire de bœufs, ces deux chevaux de carroſſe ſont bien *appariés*. Il faut *apparier* ces bas, ces gants, ces manchettes, c'eſt-à-dire, leur chercher leur pareil. *Voyez ci-deſſus* APPAREILLER.

APPARONNÉ. (*Terme de jaugeage dont on ſe ſert à Bordeaux.* On appelle *une barrique jaugée & apparonnée*, celle qui a été jaugée & marquée par les officiers jaugeurs. On le dit auſſi des vaiſſeaux. Les lettres-patentes pour l'établiſſement des foires franches de Bordeaux, portent que les marchands ſeront tenus de porter certification même pendant leſdites foires, & que les vaiſſeaux ſeront jaugés & *apparonnés*, dont la connoiſſance demeurera aux maire & jurats, comme auparavant. C'eſt une précaution fiſcale pour aſſurer la perception de quelques petits impôts.

APPEAU. (*Sorte d'étain en feuille, qui vient de Hollande.*) *Voyez* ÉTAIN.

APPEAU (*Terme d'oiſelerie.*) C'eſt le ſifflet avec lequel l'oiſelier appelle les oiſeaux, pour les faire donner dans les filets qu'il leur a tendus.

Les *appeaux* ſont différens ſuivant les oiſeaux qu'on veut appeller, & ſont tous compoſés d'une anche, d'une petite boîte, & d'un petit ſac de cuir en forme de ſoufflet, qui forment, par le mouvement qu'on leur donne, un chant ou cri ſemblable à celui de l'eſpèce d'oiſeau qu'on veut attirer.

APPEL, APPELLER. (*Terme de juriſprudence, mais aſſez en uſage dans le commerce parmi les négocians.*) C'eſt réclamer le tribunal ou l'autorité d'un juge ſupérieur légitime & compétent, quand on ſe croit léſé par la ſentence d'un juge ou d'un tribunal inférieur. Il n'y a rien de plus autoriſé dans le droit, ſoit canonique, ſoit civil. On dit, cet homme a *appellé* de la ſentence des conſuls ou du châtelet, au parlement; pour marquer qu'il ne veut pas ſe ſoumettre à ce qui a été prononcé en première inſtance. C'eſt très-ſouvent la reſſource prétendue de mauvais plaideurs pour gagner du tems; mais pour les punir, l'*appel* eſt très-ſouvent mis au néant, la première ſentence confirmée, & l'appellant condamné aux dépens, &c. Il y a un certain tems limité, différent dans différentes juriſdictions, pour porter ſon *appel*, lequel tems paſſé, on n'eſt plus recevable. C'eſt l'affaire du procureur de le ſavoir.

APPERT. Il *appert*, ſignifie *il paroît, il ſe voit.* Les négocians ſe ſervent ſouvent de ce terme dans la tenue de leurs livres.

EXEMPLE.

M. Roger ſecrétaire du roi doit donner,

1er Juin. *Pour marchandiſes, ſuivant ſa promeſſe payable dans trois mois. Appert au journal de vente.* *fol.* 2 lb 40 — 10.

APPETIT. (*C'eſt un des noms que l'on donne au hareng-ſor*). Il n'eſt guères en uſage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'article.*

APPIETRIR. On dit qu'*une marchandiſe s'appietrit*, lorſque ſa bonté, ſa qualité & ſa valeur diminuent, ſoit à cauſe qu'elle ſe corrompt & ſe gâte, ſoit parce que la mode ou le débit s'en paſſe, & qu'il s'en fait de mauvais reſtes.

APPIOS. (*Semence*). On nomme ainſi la ſemence

d'une plante qui vient du Levant, particulièrement de l'île de Candie. Ses tiges sont fort menues & rougeâtres : elle porte des fleurs assez semblables à celles de la rue. Sa graine, qui est fort petite, est du nombre des drogueries que vendent les épiciers en gros.

En France, l'appios paie cinquante sols d'entrée le cent pésant & les nouveaux sols pour livre.

APPLEGEMENT. (*Mot qu'on trouve dans plusieurs coutumes*). Il signifie la même chose que *cautionnement*. *Voyez* CAUTIONNEMENT, & CAUTION.

APPOINT, ou APOINT. (*Terme de banque*). C'est une somme qui fait la solde d'un compte ou le montant de quelqu'article, que l'on tire juste. J'ai un appoint de telle somme à tirer sur un tel lieu.

Voici comme Samuel Ricard parle de l'*appoint*, dans son Traité général du commerce, imprimé à Amsterdam en 1700, page 509.

Lorsqu'on veut savoir le profit, ou la perte faite sur une traite, ou sur une remise, l'on doit diminuer le profit, & augmenter la perte avec double courtage; savoir, celui du tireur & celui du donneur d'argent. Que si l'on fait revenir la somme tirée ou remise, & qu'on veuille voir le profit ou la perte qu'on peut avoir fait, en tirant ou remettant sur une autre place, il faut déduire de la somme remise, la provision & le courtage, & le surplus est appellé *appoint*, qu'il faut compter suivant le cours du change opposé; & l'on trouve le provenu du rechange, le comparant avec la somme donnée, & augmentée par le courtage de la remise; & la différence sera le profit, ou la perte faite sur une telle négociation.

Pour se prévaloir, ou retirer par *appoint*, on doit ajouter au contenu de la lettre-de-change payée, à payer, ou qui est tenue pour payée, les frais des courtages, port des lettres, protêt, ou autres frais, suivant la coutume; & cette somme est le contenu de la retraite par *appoint*.

Lorsqu'on retire ou lorsqu'on se prévaut par *appoint*, on doit compter la provision de la somme qui est tirée, & le courtage de celle qu'on retire.

Quand on remet par *appoint*, on doit compter le courtage & la provision de la somme qu'on remet.

Lorsqu'un commissionnaire remet, & qu'il veut se prévaloir de cette remise, ou qu'il tire une certaine somme, & en remet le contenu par *appoint* en quelque place, il doit compter la provision & courtage de la somme qu'il remet, & non pas de celle qu'il tire, ou de laquelle il se prévaut.

APPOINT. Signifie aussi la même chose que *passe*, dans les paiemens qui se font comptant en espèces, c'est-à-dire, ce qui se paye en argent, si le paiement se fait en or, ou en petite monnoie, s'il se fait en argent, pour parfaire la somme qu'on paye, & la rendre complette.

APPOINTER. (*Donner des appointemens ou des gages à quelqu'un*). Ce commis de banquier, ce garçon marchand est *appointé* : il gagne tant d'*appointemens* ou de gages par an.

APPOINTÉE. On appelle *une étoffe appointée*, celle dont les plis ont été arrêtés avec de la soie, du fil ou de la ficelle, par quelques points d'aiguille. *Voyez* EMPOINTER.

APPORT. (*Lieu public ou espèce de marché*, où l'on apporte les marchandises pour vendre.)

Il n'y avoit autrefois à Paris que deux *apports*: celui du grand Châtelet, qu'on appelle présentement par corruption, *porte de Paris*, & l'*apport* Baudoyer, près Saint-Gervais, à qui l'on a pareillement donné le nom de *porte*.

APPORT. Signifie aussi *le concours des marchands & du peuple, qui se fait dans les foires qui se tiennent dans quantité de villages ou petites villes de France, le jour de la fête de leur patron.*

APPORTAGE. (*Peine & salaire de celui qui apporte quelque fardeau*). Ce terme n'est guères d'usage que parmi les gagne-deniers & crocheteurs de la ville de Paris, qui apportent de dessus les ports, des charges de cotterets, de fagots ou de falourdes, dans les maisons des particuliers. Il faut quarante sols pour une charge de cotterets, & cinq sols pour l'*apportage*.

APPORTER. (*Prendre une chose dans un lieu pour la mettre dans un autre.*) Il se dit parmi les marchands & les voituriers, de la conduite & du transport des marchandises. Ce roulier m'a *apporté* six ballots de laine. L'Amphitrite a *apporté* de la Chine quantité de porcelaine.

APPRÉCIATEUR. (*Celui qui met le prix légitime aux choses*). On a ordonné que telles marchandises seroient estimées, & mises à prix par des experts & *appréciateurs*.

APPRÉCIATEURS. L'on nomme ainsi à Bordeaux, *ceux des commis du bureau du Convoi, & de la Comptablie*, qui font les appréciations & estimations des marchandises qui y entrent ou qui en sortent, afin de régler le pied sur lequel les droits d'entrée & de sortie en doivent être payés.

L'emploi des *appréciateurs* consiste :

1°. A tenir un regiſtre ou mémorial paraphé du directeur, par n°., & d'y transcrire ou rapporter toutes déclarations qui s'expédient jour par jour au bureau de la comptablie, sans y rien augmenter ni diminuer sans ordre exprès des supérieurs.

2°. A expédier diligemment autant de billettes d'entrée que porte d'articles chaque déclaration.

3°. Les marchandises étant entrées & apportées audit bureau, suivant l'ordre desdites billettes, les *appréciateurs* sont obligés de procéder à la visite & ouverture d'icelles quand les marchands le requièrent pour en reconnoître la qualité & quantité; ce qu'étant trouvé conforme tant aux déclarations que billettes, les *appréciateurs* font une juste estimation de chaque marchandise en particulier suivant les prix courans.

4°. Ils doivent mettre la même estimation sur leur regiſtre, tant du poids que de la qualité &

quantité des marchandises qu'ils ont trouvées en la visite qu'ils en ont faite ; & à l'égard des marchandises qui se pésent dans ledit bureau, les *appréciateurs* les expédient sur le rapport du garde-magasin.

5°. Ils sont obligés, après l'estimation des marchandises, d'expédier une seconde billette qui sert aux marchands pour acquitter leurs marchandises, tant au convoi s'il est dû quelque droit, qu'à le comptablie & au courtage.

6°. Ils doivent enregistrer ladite billette sur le registre d'entrée de mer; & s'il y a de la droguerie, il faut pareillement qu'ils l'enregistrent sur celui de recette destiné à cet effet pour en payer par les marchands les droits dûs au convoi, suivant le tarif imprimé; & pour les marchandises qui viennent des Iles d'occident, lesdits *appréciateurs* sont tenus d'enregistrer dans un registre particulier, toutes celles qui viennent indifféremment de même que dans le registre de recette de mer avec les appréciations, à l'exception des sucres qui ne se couchent point dans celui de mer, de comptablie, mais bien dans un registre particulier qui est tenu par le receveur du convoi, aussi-bien que ledit registre du domaine d'occident.

7°. Pour les marchandises qui ne se portent pas au bureau, comme tables de sapin & autres, bourdillon, merrains, doüellin & semblables bois qui viennent par mer, lesdits *appréciateurs* les expédient sur le rapport & visite qui en est faite par les visiteurs d'issue ; & à l'égard du godron, gomme, poix, huile de baleine, hareng, sardines, &c. ils les expédient suivant le rapport de la porte; & pour le poisson verd & sec, lesdits *appréciateurs* les expédient sur le rapport des commis qui ont assisté à la décharge & port d'icelles.

8°. Ils font tous les quartiers un état alphabétique de toutes les marchandises qui s'acquittent audit bureau, venant par mer, & ce à la fin de chaque quartier.

9°. Enfin pour les marchandises qui viennent par terre, les *appréciateurs* ont diverses choses à observer ; savoir, à celles qui viennent par les bateaux de Toulouse, Agen & autres lieux du côté du haut pays, ils font la même chose qu'à celles qui viennent par mer, excepté seulement qu'ils ne délivrent point de billette pour entrer les marchandises, ce qui se fait par les scribes de la comptablie après qu'ils en ont reçu les déclarations.

Et pour celles qui viennent tant par coche, messagers, rouliers & autres voituriers, ils les acquittent sur les certificats ou acquits qui ont été donnés par les commis des bureaux par où ils ont passé.

APPRÉCIATION. (*Estimation faite par experts de quelque chose, lorsqu'ils en déclarent le véritable prix*). On ne le dit ordinairement que des grains, denrées ou choses mobiliaires. On condamne les débiteurs à payer les choses dues en espèces, sinon la juste valeur, suivant l'*appréciation* qui en sera faite par experts.

APPRÉCIER. (*Estimer & mettre un prix à* une chose qu'on ne peut payer ou représenter en espèce.)

APPRENTIF ou APPRENTI. (*Jeune garçon* qu'on met & qu'on oblige chez un marchand pour un certain temps, pour apprendre le commerce, le négoce, la marchandise & ce qui en dépend, afin de le rendre en état de devenir un jour marchand lui-même.)

Les *apprentifs* marchands sont tenus d'accomplir le temps porté par les statuts : néanmoins les enfans des marchands sont réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils ont demeuré actuellement en la maison de leur père ou de leur mère, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis. *Article 1 du titre* 1 *de l'Ordonnance de 1673*.

Par les statuts des six corps des marchands de Paris, le temps du service des *apprentifs* chez les maîtres est différemment réglé.

Chez les drapiers-chaussetiers, il doit être de trois ans.

Chez les épiciers, ciriers, droguistes & confiseurs, de trois ans.

Chez les merciers-jouailliers, de trois ans.

Chez les pelletiers-haubanniers-fourreurs, de quatre ans.

Chez les bonnetiers-aulmulciers-mitônniers, de cinq ans.

Et chez les orfévres-jouailliers, de huit ans.

Les *apprentifs* doivent être obligés pardevant notaires ; & un marchand n'en peut prendre qu'un seul à la fois, ce qui restreint le nombre & diminue la concurrence au profit des maîtres, mais au détriment du public.

Savary recommande aux *apprentifs*, 1°. de s'attacher à connoître la marque ou le chiffre du maître, pour savoir le prix que coûtent les marchandises.

2°. D'acquérir une connoissance parfaite de toutes sortes de mesures & de poids, tant ceux de France que ceux des pays étrangers.

3°. D'apprendre les endroits où se mettent les marchandises de différentes espèces, pour les pouvoir trouver, & prendre à point nommé quand elles sont demandées; les manier, replier & replacer promptement.

4°. De s'appliquer à la connoissance de toutes les sortes de marchandises, & de n'avoir point de honte de demander d'où proviennent les défauts que ceux à qui elles ont été montrées, pour les acheter, y ont remarqués. S'enquerir encore de quels endroits elles viennent ; & si c'est dans le royaume, ou dans les pays étrangers, qu'elles ont été fabriquées : si elles ont été achetées de la première main, c'est-à-dire, dans les lieux de manufactures où elles ont

été fabriquées ; si c'est comptant ou à crédit, pour quel temps, & quelle différence il y a du prix du temps au comptant. Ils doivent aussi s'appliquer à connoître les longueurs & largeurs des étoffes & leurs qualités.

Ceux qui vendent des marchandises liquides, doivent savoir les mesures jusqu'à la moindre partie, soit pour la longueur ou la circonférence des vaisseaux qui les contiennent, ou de ceux qui servent à les mesurer. Il en doit être de même pour les marchandises seches qui se vendent à la mesure ronde, comme le boisseau.

5°. D'apprendre à bien faire un paquet & un ballot, afin que les marchandises qui y sont renfermées, se puissent conserver dans le transport que l'on en pourra faire. Si ce sont des marchandises précieuses, outre la caisse, la paille & la toile d'emballage, il faut encore y mettre une toile cirée, pour les garantir des injures du temps ; & si ce sont des marchandises fragiles, marquer d'un pinceau avec de l'encre, une main sur les ballots ; cela servant d'avertissement aux crocheteurs & voituriers qu'ils doivent être maniés avec précaution.

Outre cela il faut encore être bien exact à bien mettre les adresses, les marques & les numéros sur les paquets & ballots. Les *apprentifs* doivent prendre garde à toutes ces choses, lorsque leurs maîtres leur laissent le soin de l'emballage des marchandises.

6°. De se perfectionner dans la vente. Pour y réussir, il faut être homme de bien, ne tromper personne, ne point vendre à faux poids ni à fausse mesure. En aunant les marchandises, de bien conduire l'étoffe bois à bois, sans la tirer pour l'étendre davantage. En pesant, ne point par artifice & subtilité de la main, faire pancher la balance où est la marchandise, afin qu'il s'y trouve davantage de poids ; ne point vendre une marchandise pour une autre ; ne point faire de mauvais restes, c'est-à-dire, de vendre autant qu'il est possible toute la pièce, sans qu'il en reste de morceaux, parce que ces morceaux ne se trouvant plus propres à rien, ou à très-peu de chose, cela cause une perte considérable pour le maître. De ne point favoriser personne, soit pour le prix, soit pour la marchandise, ni donner de bonnes mesures d'aunages ou autrement, sans le consentement du maître.

7°. De se rendre agréable aux personnes qui viennent acheter ; ne les point vouloir persuader mal-à-propos ; ne point s'accoutumer à mentir ni à jurer pour faire valoir les marchandises ; ne point s'impatienter quand les personnes les rebutent ou les méprisent ; leur représenter avec honnêteté qu'elles sont belles & bonnes, & qu'on n'estime pas qu'ils en puissent trouver ailleurs de plus parfaites ni à meilleur marché. Si après cela ils sortent sans acheter, il faut, au lieu de se mettre de mauvaise humeur, les reconduire en leur témoignant avec un air affable, qu'on a du déplaisir de ne leur avoir pas vendu pour l'estime que l'on a de leur personne ; ce qui ne peut que les engager à revenir, s'ils ne trouvent pas ailleurs de quoi se satisfaire.

Les *apprentifs* doivent s'attacher à suivre & à pratiquer toutes les maximes qui viennent de leur être données, s'ils veulent se rendre un jour capables de faire avec avantage le commerce pour leur compte.

On peut voir plus au long aux livre & chapitre du Parfait Négociant, ci-devant cités, les devoirs des apprentifs marchands qu'on s'est contenté de donner ici en abrégé.

Outre les *apprentifs* des six corps, dont on vient de parler amplement, il y a encore des *apprentifs* dans toutes les communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils doivent tous, aussi-bien que les premiers, être obligés pardevant notaires, & sont tenus après leur apprentissage de servir encore chez les maîtres pendant quelque temps, en qualité de compagnons. Les années de leur apprentissage, aussi-bien que de ce second service, sont différentes suivant les différens statuts des communautés.

Le nombre des *apprentifs* que les maîtres peuvent avoir à la fois, n'est pas non plus uniforme.

La veuve d'un maître peut bien continuer l'*apprentif* commencé par son mari, mais non pas en faire un nouveau.

La veuve qui épouse un *apprentif*, l'affranchit dans plusieurs communautés.

Les *apprentifs* des villes où il y a jurande, peuvent être reçus à la maîtrise de Paris, après avoir été quelque temps compagnons chez les maîtres, plus ou moins, suivant les communautés.

En général il est absolument nécessaire d'apprendre le métier qu'on veut faire : mais combien de temps faut-il mettre à s'instruire ? Il est évident que cette question ne peut se résoudre que par la facilité qu'a l'*apprentif* à se former, & par celle qu'a le maître à l'endoctriner. Prescrire un temps uniforme à tous, régler le nombre d'élèves que chaque maître peut avoir, ce sont des abus. Un ouvrier peut être bon pour opérer, & très-mauvais pour instruire, & d'autres, quoique médiocrement adroits eux-mêmes, peuvent avoir des talens supérieurs pour diriger des ouvriers & faire des *apprentifs*. En général les statuts des corporations, qui ont été abrogés en 1775, étoient l'ouvrage de l'ignorance & de la cupidité. Le parlement de Paris s'étoit opposé à ces établissemens ; la plupart ont été enregistrés sous Louis XIV, dans le temps où la magistrature n'étoit pas libre.

L'on peut voir dans les articles où l'on a traité des divers arts & métiers de Paris, ce qu'ils peuvent avoir de différence par rapport aux *apprentifs*. Au reste, ces avis si sages & si convenables de l'auteur du Parfait Négociant, quoique destinés aux seuls *apprentifs* des six corps des marchands, peuvent être néanmoins d'une grande utilité, à proportion, à ceux des autres communautés.

APPRENTISSAGE. Se dit du *temps* que les

apprentifs doivent être chez les marchands ou maîtres des arts & métiers. Les brevets d'*apprentiſſage* doivent être enregiſtrés ſur les regiſtres des corps & communautés ; & leur temps ne commence à courir que du jour de leur enregiſtrement. Aucun ne peut être reçu marchand qu'il ne rapporte ſon brevet & ſes certificats d'*apprentiſſage. Art. 3. du tit. 1. de l'ordonnance de* 1673.

APPRENTISSE. (*Fille* ou *femme* qui s'engage chez une maîtreſſe pour certain temps, par un brevet devant notaires, afin d'apprendre ſon art & ſon commerce de la même manière à peu près que les garçons *apprentifs*.)

APPRÊT. Eſt proprement un terme générique, qui comprend toutes les *diverſes façons qu'on donne à certaines marchandiſes*, pour les achever & les perfectionner avant de les mettre en vente.

APPROVISIONNEMNT. (*Ce qui eſt deſtiné pour la proviſion d'une communauté, d'une ville.*) C'eſt encore une grande queſtion d'économie politique de ſavoir, s'il faut laiſſer à la liberté parfaite du commerce, le ſoin d'approviſionner les grandes villes detoute eſpèce de denrées & de marchandiſes, ou s'il faut y pourvoir d'autorité, 1°. par des réglemens portant injonctions & prohibitions, 2°. par des commiſſionnaires particuliers & privilégiés?

Les négocians éclairés aſſurent tous que la liberté parfaite approviſionneroit toujours les pays & les villes les plus immenſes le mieux qu'il ſoit poſſible. Les philoſophes déſintéreſſés qui ont examiné cette queſtion, tant par les principes de la juſtice qu'il faut conſulter avant tout, que par ceux de l'utilité qui viennent enſuite, ſont du même avis que les négocians : mais les partiſans des réglemens, ſoutiennent qu'il y auroit de grands inconvéniens à cette liberté générale. Chacun des deux partis invoque l'*expérience*. S'il falloit juger par elle, il y auroit quelques obſervations préliminaires & indiſpenſables à faire ; ſavoir, 1°. que la liberté parfaite n'a jamais exiſté en France depuis Colbert ; 2°. que dans le temps où les réglemens & les *approviſionnemens* d'ordonnance ont été en leur plus grande vigueur, il y a eu des diſettes & chertés horribles ; 3°. que dans les temps de liberté même imparfaite, il y a eu, toutes choſes égales d'ailleurs, plus d'abondance & meilleur marché.

APPUREMENT. (*Terme de reddition de compte*, dont on ſe ſert quelquefois en fait de compte de marchands, mais plus ordinairement pour les comptes de finances.) Il ſignifie *la clôture d'un compte & l'acte mis au bas*, par lequel il paroît que le comptable a payé ſon reliquat, s'il y en a ; fait lever toutes les ſouffrances & ſatisfait à toutes les apoſtilles. *Voyez* COMPTE.

APPURER UN COMPTE. C'eſt le faire *clore*, en *payer* le reliquat, & s'en faire *donner* quittance & décharge finales.

AR

ARABIE. (*Commerce d'*)

De toutes les villes commerçantes de l'*Arabie*, la plus riche, la plus floriſſante, eſt celle de Moka, ſituée dans un terroir ſtérile, à 13° 19 degrés de latitude. On voit preſque toujours ſon port rempli de vaiſſeaux qui arrivent d'Egypte & des Indes.

SANA, capitale de l'Iemen, eſt le lieu de la réſidence de l'iman. Sa ſituation, peu favorable pour le commerce, n'y attire point cette foule d'étrangers qu'on remarque dans les villes dont nous allons parler ; mais l'air y eſt infiniment plus pur, plus ſain, & le ſoleil beaucoup moins ardent. Elle commande une vaſte plaine où la nature a pris plaiſir d'étaler ſes plus précieux tréſors. Tel eſt le ſéjour où quelques pontifes Muſulmans s'endorment dans les bras de la molleſſe & de la volupté.

ADEN, l'une des plus anciennes, des plus célèbres & des plus commerçantes villes de l'*Arabie*, ſituée à 12 d 40 de latitude, fournit le café qui porte ſon nom. L'exportation du café d'*Arabie* ſe monte à 12 ou 13 millions de livres péſant. Les Européens en achetent un million & demi ; les Perſans trois millions & demi ; la flotte de Suède ſix millions & demi ; les caravanes de terre un million : le reſte paſſe dans l'Inde.

L'*Arabie* reçoit de la mer rouge des moutons de Liorie, des eſclaves de Lambe, du tabac de Dattes & des grains ; d'Europe du fer, du plomb, du cuivre ; de l'Inde beaucoup de toiles communes & des épiceries : le tout pour environ ſix millions de livres tournois.

MASCAT, ſitué au 23d 37' de latitude, a un port auſſi sûr que commode. Cette ville, la plus riche & la plus commerçante de l'*Arabie*, qui s'étend le long du golfe Perſique, eſt défendue par deux châteaux. Les Portugais s'emparèrent de cette place en 1508, & ils la perdirent 150 années après, parce que le gouverneur avoit enlevé la fille d'un banian.

Parmi les différentes colonies Arabes, établies ſur la plage maritime du golfe Perſique, la plus conſidérable eſt la ville d'Abuſchahr, éloignée de l'équateur de 28d 59'. Celle de Gambron, fondée par Schab-Abbas, a perdu depuis les troubles qui ſuivirent la mort violente de Schach-Nadir, cette opulence, cette ſplendeur qu'elle devoit à l'étendue de ſon commerce.

L'île de Baharein, qui renferme cinquante petits villages, appartient maintenant, ainſi que la pêche des perles qui ſe fait dans les parages, au ſcheich d'Abuſchahr, Arabe de nation : elle lui produit environ 67 mille écus.

A cinq lieues de cette île, on trouve la ville de Katif, qu'enrichit la pêche des perles, entrepriſe aux frais des habitans.

Le ſultan envoie chaque année à la Mecque & à Médine quatre ou cinq vaiſſeaux chargés de denrées, qui ſont diſtribuées aux habitans de ces villes. Il

fait passer aussi annuellement au siège de la foi Musulmane, des sommes immenses que partagent entr'eux les descendans de Mahomet.

De tous les animaux, le cheval est le plus estimé, sur-tout l'espèce de ceux que l'on appelle *kochlani*, dont la noblesse est juridiquement prouvée, & que les Bedouins élèvent entre Bassora, Merdin & la frontière de la Syrie : ils ne sont remarquables ni par leur grandeur ni par leur beauté ; une agilité extraordinaire, une douceur extrême, un attachement singulier pour leurs maitres, voilà ce qui en fait le prix. L'ancien commerce du baume & des aromates, détruit par des impôts excessifs, ne passe pas aujourd'hui la valeur de huit cent mille livres.

ARABIQUE. (*Ce qui appartient à l'Arabie* ou *qui en vient.*)

GOMME ARABIQUE, est une *gomme* qui vient d'une plante épineuse qui croît en Arabie, & dans quelques lieux d'Egypte. *Voyez* GOMME.

ARAIGNÉE. (*Petit insecte venimeux*, qui fait un merveilleux tissu de filets avec une espèce de soie qu'il devide par l'anus.)

Il n'a pas tenu à un savant associé de la société royale des sciences de Montpellier, que cet insecte, jusqu'ici l'horreur presque universelle de tout le monde, n'ait été élevé au même degré d'estime & d'utilité que les vers à soie ; & l'on peut dire que l'excellente dissertation de M. Bon, pour lors premier président en survivance de la chambre des comptes, aides & finances de Montpellier, donna en 1710, sur l'utilité des soies d'*araignées*, les a du moins tirées du mépris où elles avoient toujours été, si elle ne les a pu égaler aux véritables vers à soie.

Il présenta à la société royale des bas & des mitaines faits de cette soie d'*araignée*, & on en vit plusieurs à Paris, dont il avoit fait présent à des princes & à des ministres d'état : mais cette idée n'a pas eu de suite ; ce qui provient sans doute du défaut de méthode pour nourrir & multiplier ces *araignées*.

ARAINS. (*Armoisins* ou *taffetas rayés & à carreaux*, qui viennent des Indes.) *Voyez* ARMOISINS DES INDES.

ARAK. (*Espèce d'eau-de-vie* que font les Tartares Tungutes, sujets du grand duc de Moscovie.)

Cette eau-de-vie se fait avec du lait de cavale que l'on laisse aigrir, & qu'ensuite on distille à deux ou trois reprises entre deux pots de terre bien bouchés, d'où la liqueur sort par un petit tuyau de bois. Cette eau-de-vie est très-forte & enivre plus que celle de vin.

ARANNEA. (*Minerai d'argent* qui ne se trouve que dans les mines de Potosi, & encore dans la seule mine de Catamito.) Son nom lui vient de quelque ressemblance qu'il a avec la toile d'araignée, étant composé de fils d'argent pur, qui paroissent à la vue comme un galon d'argent qu'on auroit brûlé pour en ôter la soie. C'est le plus riche de tous les minerais.

ARARES. (*Nom que les Indiens donnent à cette sorte de fruits*, qu'on appelle en Europe *mirobolans citrins.*) Cette espèce de mirobolans est estimée propre à purger la bile. *Voyez* MIROBOLANS.

ARATE. (*Poids de Portugal*, qui est aussi en usage à Goa & dans le Brésil.) On le nomme assez souvent *arobe*, qui est le nom qu'il a en Espagne. L'*arate* ou *arobe* Portugaise est de beaucoup plus forte que l'arobe Espagnole, celle-ci ne pesant que vingt-cinq livres, & celle-là trente-deux ; ce qui revient, poids de Paris, à près de vingt-neuf livres celle de Lisbonne, & celle de Madrid seulement à vingt-trois & un quart. *Voyez* AROBE.

ARBITRAGE. (*Jurisdiction qu'on choisit volontairement*, & qui s'exerce en vertu d'un pouvoir qui est donné par les parties.) Il se dit aussi de la discussion d'une affaire & du jugement qui est porté par les arbitres. Ces marchands se sont mis en *arbitrage* ; ce négociant est fort occupé aux *arbitrages* ; ce procès a été jugé par *arbitrage*.

ARBITRAGE, en matière de change, veut dire *une combinaison* ou *assemblage*, que l'on fait de plusieurs changes, pour connoître quelle place est plus avantageuse pour tirer & remettre. *Voyez* CHANGE.

ARBITRAL. Se dit *d'un jugement ou d'une sentence prononcée par les arbitres*. Ce négociant a été condamné par un jugement *arbitral*, par une sentence *arbitrale*.

Les sentences *arbitrales* entre associés pour négoce, marchandise ou banque, doivent être homologuées en la jurisdiction consulaire des lieux, s'il y en a, sinon ès sièges ordinaires des juges royaux, ou de ceux des seigneurs. *Article 13 du titre 4 de l'ordonnance de 1673.*

L'homologation des sentences *arbitrales* se doit faire pour deux raisons ; la première, afin d'établir l'hypothèque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se compter que du jour de la sentence d'homologation : la seconde, pour faire confirmer en justice ce qui a été ordonné par les arbitres. *M. Savary, parfait Négociant.*

ARBITRALEMENT. (*Terme qui ne se dit ordinairement qu'en cette phrase* : c'est une chose jugée *arbitralement*, c'est-à-dire, par des *arbitres.*)

ARBITRATEUR. La différence qu'il y a entre l'*arbitrateur* & l'*arbitre*, consiste en ce que l'*arbitre* est choisi par les parties comme juge, pour décider leurs causes & procès, la forme de droit, coutume & style gardés ; & que l'*arbitrateur* est élu pour les appointer, accorder & juger par amiable composition, & selon qu'il se trouve juste & équitable. *Voyez l'article suivant.*

ARBITRE. Est *un juge* nommé par le magistrat, ou choisi volontairement par les parties, auquel elles donnent pouvoir par un compromis de juger de leur différend.

Les *arbitres* compromissionnaires doivent juger à la rigueur, aussi bien que les autres juges, & sont obligés de rendre leur jugement dans le temps qui

leur est limité, sans pouvoir excéder les bornes du pouvoir qui leur est prescrit par le compromis.

Quoiqu'il vienne d'être dit que les *arbitres* doivent juger à la rigueur, de même que les autres juges, cela doit s'entendre lorsque cela est ainsi stipulé par le compromis : car si les parties les ont autorisés à prononcer selon la bonne foi, & suivant l'équité naturelle, sans les astreindre à la rigueur de la loi ; alors ils ont la liberté de retrancher quelque chose du bon droit de l'une des parties, pour l'accorder à l'autre, & de prendre un milieu équitable entre la bonne foi, & l'extrême rigueur de la loi. *De Launay, Traité des Descentes.*

Les actes de société doivent contenir la clause de se soumettre aux *arbitres*, pour les contestations qui peuvent survenir entre associés ; & si cette clause étoit omise, un des associés en peut nommer, ce que les autres sont pareillement tenus de faire ; autrement il en doit être nommé par le juge, pour ceux qui en font refus.

Lorsqu'il arrive le décès, ou une longue absence d'un des *arbitres*, les associés en peuvent nommer d'autres, sinon il doit être pourvu par le juge pour les refusans.

Quand les arbitres sont partagés en opinions, ils peuvent convenir de *sur-arbitres* sans le consentement des parties ; & s'ils n'en conviennent, il en est nommé un par le juge.

Pour parvenir à faire nommer d'office un *sur-arbitre*, il faut présenter requête au juge, en exposant que les arbitres nommés ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions, & ne pouvant convenir entr'eux de *sur-arbitres*, pour juger avec eux le différend des associés, qui est pendant pardevant eux ; qu'il plaise leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, suivant & au desir de l'ordonnance du juge ; laquelle ordonnance doit être signifiée à la diligence de l'une des parties aux *arbitres*, en les priant de vouloir procéder au jugement de leur différend.

Les *arbitres* peuvent juger sur les pièces & mémoires qui leur sont remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

Tout ce qui vient d'être dit, a lieu à l'égard des veuves, héritiers, & ayans-cause des associés ; & est conforme aux articles 9, 10, 11, 12, & 14 du titre 4 de l'ordonnance de 1673.

Dans les contrats ou polices d'assurance, il doit y avoir une clause, par laquelle les parties se soumettent aux *arbitres*, en cas de contestation, *article 3, du titre 6, du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.*

ARBITRER. (*Liquider, estimer une chose en gros, sans entrer en un détail.*) Les juges-consuls ont *arbitré* les dépens, dommages & intérêts à une telle somme. Des arbitres, des amis communs ont *arbitré* à quoi peut aller le dépérissement de ces marchandises.

ARCANNE. (*Minéral* ou espèce de craye rouge, qu'on appelle en latin *rubrica fabrilis*, à cause qu'elle sert aux charpentiers à teindre leur cordeau, pour marquer leur bois.) Il y a aussi une *arcanne* factice, qu'on fait avec de l'ocre brûlé.

ARCANÇON, autrement BRAY SEC. (*Espèce de poix-résine* qui se fait avec le galipot, ou encens madré, en le faisant cuire jusqu'à ce qu'il soit presque brûlé.)

L'*arcançon* que vendent les droguistes de Paris vient de Bordeaux & de Bayonne, & n'est autre chose que ce qui est resté dans les alambics, après qu'on a tiré l'huile. Il doit être sec, transparent & foncé en couleur. C'est avec l'*arcançon* qu'on fait la poix noire.

Quelques-uns le confondent avec la colophane, mais mal-à-propos. *Voyez* BARRAS. *Voyez aussi* POIX.

L'arcançon paye en France de droits de sortie seize sols le cent pésant, & dix sols de droits d'entrée avec les nouveaux sols pour livre.

ARCASSOUL. (*Drogue médicinale qui se trouve dans le royaume de la Chine.*) Les Chinois en portent beaucoup à Batavia. Elle coûte trois tacles deux mas le pic à Canton, & se vend neuf pataques à Batavia.

ARCHAL. On appelle *du fil d'archal, du fer passé par la filière. Voyez* FIL, *à l'endroit où il est parlé du fil de fer.*

ARCHANGELIQUE. (*Plante médicinale*) qu'on nomme autrement *angelique* ou *racine du St. Esprit. Voyez* ANGELIQUE.

ARCHARD. (*Fruits verds qu'on met confire dans le vinaigre.*) Ils sont extrêmement estimés dans toutes les Indes Orientales, & il s'en fait un très-grand commerce. Les meilleurs viennent de Perse & se confisent dans des bouteilles, à peu près comme l'on fait en France les petits concombres, qu'on appelle vulgairement des *cornichons*. Chaque fruit ne se confit pas à part, mais dans la même bouteille : on en met de diverses espèces.

ARCHINE. (*Mesure*) c'est l'aune des Moscovites. Elle contient 26 pouces six lignes $\frac{1}{10}$ de France au rapport de MM. de Lisle & de Vinsheim, qui furent chargés en 1738 de comparer l'*archine* avec notre pied de roi. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ARCOT. (*Nom que les fondeurs donnent à une sorte de métal* qui n'est autre chose qu'une espèce de potin.) *Voyez* POTIN.

ARCOT. On appelle *serge d'arcot*, une espèce de serge qui se fabrique à *Arcot*, & aux environs. *Voyez* SERGE.

ARDASSES & ARDASSETTES. Ce sont *les plus grossières de toutes les soies de Perse & comme le rebut de chaque espèce.* On dit en ce sens, *des legis, des houssets, des chouss & des payas ardasses*, pour marquer les moindres de ces quatre sortes de soies Persiennes. *Voyez* SOIE DU LEVANT & D'ITALIE.

ARDASSINES, qu'on nomme en France

ABLAQUES, *sont de très-belles soies de Perse*, qui ne cèdent guères pour la finesse aux sourbastis. On s'en sert néanmoins très-peu dans la fabrique des étoffes de soie de Lyon & de Tours, parce que cette sorte de soie ne souffre pas l'eau chaude dans le dévidage. *Voyez* SOIES DU LEVANT.

ARDOISE. (*Pierre bleue & fossile* qui est tendre au sortir de la carrière, & qu'on coupe aisément en feuilles déliées, pour faire des couvertures de maisons, au lieu de tuiles.) On en fait aussi des tables, des carreaux ou pavés & autres ouvrages. Les *ardoises* d'Anjou sont les plus en réputation : celles de Mezières sont plus tendres & s'écaillent. On a ouvert des *ardoisières* à quelques lieues de Charleville, dont la pierre n'est pas moins belle, ni de moindre service que celle d'Anjou, quoiqu'elle ne soit pas tout-à-fait si bleue, ou si noire.

Le commerce des *ardoises* est plus considérable en Anjou, que par-tout ailleurs; & ce sont les *ardoisières* de cette province, qui en fournissent presque toutes les autres du royaume & les pays étrangers.

Les lieux dont on tire les plus belles, sont Trelazé & les Ayraux, paroisses à une lieue d'Angers. Les perrières les plus abondantes & où se trouvent les meilleures espèces, se nomment *les petits carreaux & la noue*. Celles de la Jouvencière, du Bois & du petit-Bois, en fournissent d'aussi noires, & qui ne contentent pas moins la vue; mais la pierre en est aigre & trop dure. La perrière de Villechien, dans la paroisse de S. Léonard, est pareillement en réputation. Il y a aussi quelques trous ouverts aux environs de Condé, la Jaille, Château-Gontier & Juvigné sur Loire : mais outre qu'il s'en tire peu, celles qu'on y fabrique étant mal unies, grossières & trop molles, le débit ne s'en fait que pour l'usage du pays même; & il ne s'en envoie aucune dans les autres provinces du royaume, ou dans les pays étrangers.

Les différentes espèces d'*ardoise* sont, le poil roux, le gros noir, le poil noir & la grosse noire, la carrée forte & la carrée fine.

Des coupeaux, ou déchet des pierres, on en fait encore de trois sortes; la taillette, la cartelette ou carlette & le fendis.

L'*ardoise* cosine, qui sert à couvrir les dômes des églises, est très-rare : elle se fabrique avec des callots de pierre, un peu courbés en voûte; ce qui la rend plus commode pour ces sortes d'ouvrages : à son défaut on se sert de la carlette, qui est la plus petite de toutes les especes d'*ardoise*.

Les *ardoises* les plus fines & les meilleures, s'envoient à Paris & à Rouen : la grosse noire & d'autres de moindre qualité, se débitent ordinairement pour les pays du Maine & depuis Saumur jusqu'à Orléans. Les poil noir & poil gros noir, sont propres pour Nantes & vers le bas de la rivière de Loire.

Pour les pays étrangers, les envois se font plus communément de la carrée fine & de la carrée forte; parce qu'étant d'un plus petit volume que les autres, elles s'embarquent & se chargent plus aisément dans les vaisseaux.

Les *ardoises* se vendent au cent, au millier, & à la fourniture, qui est de vingt-un milliers, fournis de quatre au cent. Quand elles sont prises sur la perrière, on en met dix au cent pour dédommager les acheteurs des risques de la voiture, étant une marchandise fort facile à se casser. On estime qu'année commune il se fabrique jusqu'à un million de milliers d'*ardoises* par mois de toutes les espèces différentes, qui se tirent des *ardoisières* d'Anjou.

L'on trouve dans le chapitre 29 de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, trois articles, qui sont le quatrième, le cinquième & le sixième, servant de règlement pour la moisson, qualité, & visite des *ardoises* qui y arrivent pour la provision de cette capitale.

Par le premier de ces trois articles, il est enjoint aux marchands trafiquans d'*ardoises* pour Paris, de n'en faire venir que de deux qualités; savoir, de la quarrée forte, de dix à onze pouces de longueur sur six à sept de largeur, & de deux lignes d'épaisseur, sans être traversine, ni mêlée de fine : & de la quarrée fine de douze à treize pouces de largeur & une ligne d'épaisseur : ces deux sortes d'*ardoise* de quartiers forts & sonnants, & tirées de la troisième foncière de chaque perrière.

Par le second de ces articles, il est défendu de mélanger les qualités d'*ardoise*; & pour cela ordonné aux marchands & voituriers d'en faire différentes piles dans leurs magasins & bateaux.

Enfin, le dernier de ces trois articles règle la visite & l'arrivage des *ardoises*, & ordonne aux jurés couvreurs de venir faire au bureau de la ville, leur rapport des quantités & qualités qui sont arrivées à chaque marchand, & en représenter les échantillons, pour le prix en être taxé. Comment *taxer* des *ardoises*, dont l'extraction se fait dans les provinces éloignées avec des frais que les taxateurs ne peuvent évaluer, & le transport sur des voitures dont le prix leur est également inconnu? *arbitrairement*, c'est-à-dire au préjudice du vendeur ou de l'acheteur, ce qui est injuste, ou tout juste au *prix naturel*, ce qui est inutile.

Les droits de sortie que l'on paye en France pour les ardoises, sont de quinze sols, & ceux d'entrée de dix sols pour le millier en nombre, & les nouveaux sols pour livre.

ARDOISIÈRE. Les frais pour exploiter les *ardoisières*, sont très-considérables; mais les risques que courent les ouvriers qui les exploitent sont encore plus grands; & il n'arrive que trop souvent que les fondis & cabremens entraînent hommes, chevaux & engins au fond de la perrière, & y accablent & ensévelissent les malheureux ouvriers d'abas : outre que les voies & sources d'eau y causent quelquefois de subites inondations, qu'il est très-difficile de prévoir & encore plus d'éviter dans des souterrains si profonds.

Cet

Cet article est copié mot à mot du Dictionnaire de Savary; de ce même Auteur qui trouve tout simple, qu'il y ait dans les villes des gens qui *taxent* les *ardoises*. On l'auroit bien embarrassé en lui demandant pour quel prix il faisoit entrer dans la taxe les risques des malheureux ouvriers qui travaillent dans les *ardoisières ?* Car enfin quand des bourgeois taxateurs tiennent à bas prix les *ardoises* importées dans une grande cité, les entrepreneurs qui exploitent les carrières ne peuvent payer que très-mal les malheureux ouvriers qu'ils emploient.

AREB. (*Monnoie de compte* dont on se sert dans les états du grand mogol, particulièrement à Amadabath.) Quatre *arebs* sont un crou; un crou vaut cent laes; & un laes, 100000 roupies. *Voyez* la Table des monnoies.

ARECA ou AREQUE. (*Fruit fameux dans les Indes*, où il s'en fait un commerce & une consommation incroyables, n'y ayant personne qui n'en use, & étant également de mode parmi les plus grands & les plus riches, comme parmi les plus petits & les plus pauvres.)

L'arbre qui porte l'*areque*, est grand, droit, délié & rond. Le brou, qui en enveloppe le fruit, est uni par-dehors, mais raboteux & velu pardedans, assez semblable en cela au brou du cocos. Sa grosseur est celle d'une noix raisonnable : son noyau, gros environ comme une muscade, à qui il ressemble assez par-dehors, en a aussi les veines blanchâtres quand on le coupe en deux. Au centre du fruit, quand il est encore tendre, est renfermée une substance grisâtre, molle & presque liquide, qui se durcit à mesure que le fruit approche de sa maturité. Le fruit mûr est jaunâtre, & toujours fort amer, mais jamais dégoûtant.

Le grand usage de l'*areque*, est de le manger avec des feuilles de betel, en y mettant un peu de chaux rouge faite de coquillage. Lorsque l'*areque* est encore frais, il se fond entièrement dans la bouche; s'il est sec, il laisse un peu de marc. Dans l'un & l'autre état il fait beaucoup cracher; & la salive qu'il excite, aussi-bien que le suc qui sort de l'*areque* & du betel, sont d'un rouge brun, qui communique une teinture de même couleur aux lèvres & aux dents; ce qui apparemment empêchera toujours que l'usage de cette drogue ne s'établisse en Europe, & particulièrement en France, où l'on fait consister la plus grande perfection des dents dans leur blancheur.

On prétend que l'*areca* fortifie l'estomac, quand on en avale le suc, comme font la plupart des Indiens. Une de ses autres vertus, est d'emporter tout ce que les gencives peuvent avoir de mal-sain & de corrompu.

Les Siamois l'appellent *plou* en leur langue. On parle ailleurs amplement du commerce qui se fait de cette drogue dans tout l'Orient.

ARGENT. (*Métal blanc*, qui tient le second rang entre les métaux, & qui après l'or est le plus beau, le plus ductile & le plus précieux.)

Il se trouve des mines d'*argent* dans les quatre parties du monde. L'Europe en a quantité; & la France même en a quelques-unes, mais qui ne sont ni riches, ni abondantes; & dont, à ce que plusieurs croyent, la dépense excéderoit de beaucoup le produit.

Les mines du Pérou & de quelques autres endroits de l'Amérique, sont les plus fécondes de toutes; & elles paroissent jusqu'à présent inépuisables. Celles du Potosi sur-tout, continuent de se fouiller presque avec le même succès qu'au commencement de la découverte qu'en firent les Pizares, ces fameux conquérans Espagnols; avec cette différence toutefois, que les filons de la mine étoient d'abord presque sur la superficie de cette fameuse montagne, & qu'à présent il faut les chercher & les suivre dans des profondeurs affreuses, où l'on pénètre à peine après des quatre cens marches de descente. Il est inconcevable à combien de millions d'Indiens il a coûté la vie, depuis qu'on y travaille, & combien il en périt encore chaque année.

Suivant l'édit de Henri II, du mois de mars 1554, art. 7, les orfévres ne peuvent travailler l'*argent*, soit en grosserie, ou menuiserie, qu'au titre d'onze deniers douze grains fin, à deux grains de remède. Cet *argent* ainsi travaillé, se nomme *argent-le-roi*.

L'*argent* se tire des Indes & d'Espagne, en barres, en espèces ou pièces de monnoie; en plaques, en culots & en pignes.

Les barres ont pour l'ordinaire quatre marques, qui sont celles du poids, celle du titre, celle de l'année & celle de la douane où les droits en ont été payés. Pour ce qui est du poids, il diffère de celui de France de six & demi pour cent; de manière que cent marcs d'Espagne ne pèsent que quatre-vingt-treize marcs quatre onces de France; & suivant cette proportion, le poids d'Espagne est moins fort d'une demi-once par marc que celui de France.

A l'égard du titre, les degrés de la bonté de l'*argent* y sont partagés, de même qu'en France, en douze deniers, & chaque denier en vingt-quatre grains.

Le poids des barres d'*argent* est ordinairement proportionné à leur titre : par exemple, celles qui sont à onze deniers dix-neuf à vingt grains, appellés *de toute loy*, sont de deux cent marcs, même davantage; & celles d'un titre au-dessous, qui ne sont numérotées que 2200 jusqu'à 2300, ne sont que de cent cinquante marcs.

Le titre est indiqué sur les barres par des numéros, qui désignent autant de *maravedis :* ces maravedis sont le compte numéraire en Espagne. Le maravedis y vaut trois deniers, monnoie de France; en sorte que vingt maravedis font cinq sols, & les huit & un tiers font deux sols un denier, qui est la valeur du grain de fin.

Les barres de toute loy sont numérotées 2376, ou 2380, & ces numéros signifient autant de *maravedis*. Lorsqu'elles sont d'un titre au-dessous, supposé à onze deniers dix-sept grains, elles ne sont numérotées que 2355, à cause que les vingt-cinq qui se trouvent de moins que les 2380, marquent autant de *maravedis*, qui font 6 s. 3 d. qui est la valeur de trois grains de fin qui manquent sur ces espèces de barres.

Aux Indes & en Espagne, lorsque l'on parle d'espèces d'*argent*, on dit *réale* au singulier & *réaux* au pluriel. La réale y vaut une pièce de huit réaux de plate; la pièce de huit réaux de plate y vaut une piastre; & la piastre est égale à un écu de soixante sols monnoie de France; de manière que la réale, la pièce de huit & la piastre, quoique de différens noms & empreintes, ne sont néanmoins qu'une même chose pour le titre & pour le poids, ainsi que l'écu de France.

Le marc des barres d'*argent* de toute loy est évalué aux Indes à 70 réaux de plate. Sur ce pied, si un marchand y vend pour 2000 piastres de marchandise, on le paye en ces sortes d'espèces, ou bien on lui donne deux cent vingt-huit marcs quatre onces, quatre gros & demi, poids d'Espagne, en barres de toute loy.

Ces barres de toute loy valent en Espagne soixante-douze réaux le marc, c'est-à-dire, huit écus trois quarts, monnoie de France. On les a même vu aller jusqu'à soixante-quinze réaux, par rapport aux risques, & aux frais de voiture.

Lorsque les barres, que l'on négocie aux Indes, & en Espagne, ne sont de toute loy, le compte s'en fait sur le pied du titre qui y est marqué; mais comme ce titre ne se trouve pas toujours fidèle, on ne doit les recevoir en France, qu'après en avoir fait l'essai.

Les plaques & les culots ne sont autre chose, que des restes de l'*argent*, qui a été amalgamé en faisant les laveures; & comme cet *argent* est mis au feu dans de certains vaisseaux ou creusets, pour en séparer le vif-argent, il conserve la forme de ces vaisseaux, ou en plaques ou en culots. Cette sorte d'*argent* ne s'achète sur les lieux qu'au hasard, le titre n'étant point marqué dessus: c'est pourquoi on se doit donner de garde de s'en charger, sans être sûr de l'essai.

L'*argent* monnoyé, ou non monnoyé, aussi-bien que l'or, ne paye aucuns droits d'entrée; mais, comme l'or, il est aussi marchandise de contrebande, qu'on ne peut faire sortir du royaume sans passeport du roi.

L'*argent* en masse, en lingots & en vaisselle, sortant par passeport, doit payer les droits, à raison de trente sols du marc. A l'égard de celui en ouvrages d'orfévrerie & filegrame, comme boucles, agraphes, boutons, chaines, tabatières, boëtes à mouches & à portraits, étuis de poche, &c. de même que le trait & le filé, il peut sortir sans passeport du roi, en payant; savoir, pour les ouvrages d'orfévrerie & filegrame sur le pied de six pour cent de la valeur, suivant l'estimation; & pour le trait & filé, à raison de trois livres quatre sols de la livre pesant. *Cela est conforme à l'arrêt du conseil du 8 octobre 1663, & au tarif du 18 septembre 1664.*

Argent monnoyé. Est de l'*argent* qu'on a mis en morceaux ronds & plats, que l'on nomme *flaons*, qu'on a ensuite frappés sous le balancier dans les lieux destinés à cet effet, & qui est marqué de l'image des princes, ou des armes des états, qui, comme souverains, ont pouvoir de faire battre monnoie. La valeur n'en est point réglée; elle hausse ou baisse, suivant que les souverains le désirent, par rapport à la nécessité de leurs états, ou de leurs peuples.

L'ordonnance de Louis XII, du mois de novembre 1506, art. 7, l'édit de François I, du 21 septembre 1543, art. 19, les lettres-patentes de Henri II, du 14 janvier 1549, & l'édit de ce même prince du mois de mars 1554, art. 18, défendent très-expressément à toutes sortes de personnes d'acheter de l'*argent monnoyé*, soit du coin de France, ou autres, pour le fondre, difformer, refouder ou recharger, sous peine de confiscation, & d'amende, même de punition corporelle.

Argent blanc. C'est la *monnoie* qui est véritablement de ce métal, comme écus, pièces de vingt-quatre sols, de douze sols, &c.

Argent de banque. C'est l'*argent* que les négocians, ou autres particuliers mettent en dépôt dans les trésors publics qu'on nomme des *banques*; tels que sont la banque d'Amsterdam, le banco de Venise, & quelques autres. Cet *argent* est toujours plus cher dans le négoce que l'*argent* courant. *Voyez* Banque. *Voyez aussi* Banco.

Argent a retour de voyage. On dit en terme de commerce de mer, *prendre de l'argent à retour de voyage*; pour dire, prendre de l'*argent* à tant pour cent pour faire le chargement d'un vaisseau marchand en tout ou en partie, à condition de ne payer l'intérêt ou principal qu'au retour du bâtiment. C'est de cette manière que la plupart des Turcs & des Grecs de Constantinople ont coutume de faire le négoce de la mer noire, n'y en ayant guères qui soient assez riches pour l'entreprendre de leurs propres fonds.

Argent trait, autrement fil d'argent. C'est de l'*argent* qu'on a tiré à travers les trous d'une filière, & qu'on a réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu. Il y a de l'*argent trait* fin, & de l'*argent trait* faux.

Argent en lame. Est de l'*argent* trait, qu'on a applatti entre deux rouleaux d'acier poli, pour le disposer à être filé sur la soie, ou pour être employé tout plat dans la composition de certains ouvrages, comme broderie, dentelles, étoffes, &c.

pour les rendre plus brillantes, & plus riches. L'*argent en lame* se nomme aussi *argent battu*. Il y a de l'*argent en lame fin* & de l'*argent en lame faux*.

ARGENT FILÉ, que l'on appelle ordinairement DU FILÉ D'ARGENT. C'est de l'*argent* en lame, dont on a couvert un long brin de soie, en le tortillant dessus par le moyen d'un rouet. Il y a de l'*argent filé* fin & de l'*argent filé* faux. *Voyez* OR, *à l'endroit où il est parlé de la manière de le tirer, pour le disposer à être employé en lame, en trait, ou en filé.*

ARGENT EN FEUILLE OU ARGENT BATTU. Est celui que les batteurs d'or ont réduit en feuilles très-minces & très-déliées, à l'usage des doreurs en bois, en fer, &c.

L'ARGENT EN COQUILLE, est fait de rogneures des feuilles ou des feuilles mêmes d'*argent* battu. On s'en sert à peindre, & à argenter quelques ouvrages. L'*argent en coquille* se prépare de même que l'or en coquille.

ARGENT VERNI, qu'on nomme aussi ARGENT COLORÉ & ARGENT DORÉ; c'est, en terme de peintres & doreurs, un *ouvrage argenté* auquel par le moyen d'un verni, on donne la couleur & l'éclat du véritable or.

La facilité qu'il y a de tromper le public par cette fausse dorure a donné occasion au réglement de 1721, par lequel il est défendu, sous peine de confiscation & de cent livres d'amende, à tous peintres & doreurs, de travailler aucun ouvrage en *argent verni*, à moins d'en avoir fait déclaration au bureau de la communauté, de leur avoir fait apposer par les jurés un plomb avec cette inscription: *argent verni sans or;* & pour plus grande sûreté, d'avoir mis en quelque lieu apparent desdits ouvrages, une feuille d'argent, pour faire connoître qu'ils ne sont point faits avec de véritable or.

ARGENT FIN. C'est de l'*argent* à douze deniers, qui est le plus haut degré de bonté où l'on le puisse pousser.

ARGENT FIN FUMÉ. C'est de l'*argent fin*, soit trait, soit filé, soit battu & escaché, que l'on met long-temps prendre couleur à la fumée, afin de le vendre pour de l'*argent fin doré*.

L'article VI des statuts & réglemens des maîtres tireurs & escacheurs d'or de la ville de Lyon, *défend, sous peine de confiscation, & de deux mille livres d'amende, à tous marchands & ouvriers de la ville, ou forains, de faire, vendre, ou mettre en œuvre aucun argent fin, à qui l'on a donné le fumé, pour le faire passer pour argent fin doré.*

On va voir par ce qui suit, l'effet qu'ont toujours les réglemens & les prohibitions en fait de manufactures & de commerce.

L'article VI des statuts & réglemens des tireurs d'or de la ville de Lyon de l'année 1656, n'ayant pu empêcher l'abus qui se commettoit dans le fumage de l'*argent* fin filé qui continuoit à s'employer comme véritable *argent* doré, & quelquefois pour du surdoré; il s'est rendu depuis divers arrêts, tant du conseil du roi, que de la cour des monnoies, pour arrêter ce commerce frauduleux & infidèle, capable non-seulement de décrier les manufactures de France, mais encore de donner occasion aux étrangers d'introduire dans le royaume cette sorte de fausse dorure.

Les principaux de ces arrêts sont, deux de la cour des monnoies, l'un du 9 août 1672, l'autre du 24 octobre 1681; & deux du conseil d'état du roi, le premier du 23 octobre 1680, & le second du 10 novembre 1691; à quoi l'on peut ajouter une déclaration du 25 octobre 1689, dont l'article XVI, porte défenses d'apporter ou faire venir en France, des pays étrangers, aucuns lingots affinés, gancites battus & fil d'or & d'*argent*.

De ces cinq arrêts ou déclarations qui défendent le commerce & l'usage de l'*argent fin fumé*, comme aussi sous le nom d'*argent à la mode*, on ne parlera ici que de celui du conseil du 10 novembre 1691, parce qu'il est le plus important, & que d'ailleurs il les rappelle tous, & en ordonne l'exécution.

Par cet arrêt, sa majesté en son conseil fait très-expresses inhibitions & défenses aux tireurs, écacheurs & fileurs d'or & d'argent & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'employer aucun parfum ou fumage, tant sur les lames, que sur le trait & filé d'*argent*, en quelque sorte & manière que ce puisse être, pour leur donner la couleur & l'éclat de l'or; soit que lesdites lames, trait & filé d'argent, aient été dorés, ou qu'il n'y ait été appliqué aucunes feuilles d'or.

Fait pareillement sa majesté défenses à tous ouvriers, d'employer dans les galons, dentelles, passemens, boutons & autres ouvrages d'*or* & d'*argent*, aucune lame, trait, ou fil parfumé ou fumé, & à tous marchands d'en vendre & débiter, & aux maîtres tireurs d'or & d'argent, compagnons dudit métier, & autres, de faire aucun travail concernant ledit métier, dans des lieux écartés, privilégiés ou prétendus privilégiés; le tout à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

En conséquence ordonne sa majesté que tous les outils ou machines qui servent pour le parfum & fumage, seront incessamment rompus. Fait défenses d'en faire d'autres à l'avenir pour un semblable usage, à peine de punition corporelle.

Et pour connoître les contrevenans, ordonne conformément aux statuts dudit métier de tireur d'or, & à l'arrêt de la cour des monnoies, du 19 août 1672, que chaque maître sera tenu de marquer ses ouvrages d'une marque particulière; fait défenses d'en vendre aucuns qui ne soient marqués, sous les peines portées par lesdits réglemens.

Enfin pour ôter aux étrangers toute occasion d'en faire entrer dans le royaume, sa majesté, conformément à l'article XVI de la déclaration du 25

octobre 1689, fait défenses à tous marchands, ouvriers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'apporter ou faire venir en France, des pays étrangers, & des principautés enclavées dans le royaume, aucuns lingots affinés, ganettes, trait, battu & fil d'or & d'argent; ni de les négocier & employer, sous semblables peines.

Toutes ces défenses sont demeurées sans aucune espèce d'exécution, comme il ne manque jamais d'arriver en pareil cas.

ARGENT appellé FAUX. C'est un lingot de cuivre rouge, couvert de feuilles d'argent à plusieurs fois par le moyen du feu, à l'usage des tireurs d'or. *Voyez* OR, *à l'endroit où il est parlé de la manière de tirer l'or & l'argent faux, pour le disposer à être employé en trait, en lame, ou en filé, de même que le fin.*

ARGENT BAS OU BAS ARGENT. Est de l'*argent* au-dessous du titre des espèces, jusqu'à six deniers. Quand il est plus bas que six deniers, on le nomme *billon* d'*argent*. *Voyez* BILLON.

ARGENT TENANT OR. Quand l'or est au-dessous de dix-sept carats, & qu'il est allié sur le blanc, il perd son nom & sa qualité d'or, & n'est plus qu'*argent* tenant or. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'article.*

ARGENT DE CENDRÉE. C'est cette poudre d'*argent*, qui se trouve attachée aux plaques de cuivre qu'on a mis dans l'eau forte, qui a servi à l'affinage de l'or, après qu'elle a été mêlée d'une certaine portion d'eau de fontaine. L'*argent de cendrée* est estimé à douze deniers, qui est le titre de l'*argent* le plus fin. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'article, à l'endroit où il est parlé de l'affinage de ce métal.*

ARGENT EN PASTE. C'est de l'*argent* prêt à fondre dans le creuset.

ARGENT EN BAIN. Se dit *de celui qui est entièrement fondu dans le creuset.*

ARGENT DE COUPELLE. C'est de l'*argent* à onze deniers vingt-trois grains.

ARGENT. Signifie *quelquefois tout métal monnoyé, servant au trafic ou à faire des paiemens.*

Ainsi l'on dit : j'ai payé cette marchandise *argent* comptant, quoiqu'elle n'ait été payée qu'en louis d'or.

Faire valoir son *argent*; c'est en tirer du profit de quelque manière que ce soit; mais plus communément cela s'entend de donner son *argent* à intérêt.

Payer ou vendre *argent comptant*; c'est vendre ou payer sans délai, sans demander ou faire crédit.

On appelle de l'*argent mort*, un fonds dont on ne peut faire usage, & qui n'apporte aucun profit ou intérêt. Il se dit aussi des marchandises hors de mode, & qui n'ont plus de débit.

On nomme au contraire *argent en barre*, les effets & les marchandises dont on peut se défaire aisément & quand on veut.

ARGENT-VIF. *Voyez* VIF-ARGENT.

ARGENT A LA GROSSE. *Voy.* GROSSE AVENTURE.

ARGENT DE PERMISSION. On nomme ainsi *dans la plupart des villes des pays-bas, François ou Autrichiens*, ce qu'on nomme ailleurs *argent de change*. Cet *argent* est différent de l'*argent* courant; & les cent florins de permission, y valent cent huit florins & un tiers courants. Il en est de même des livres de gros.

C'est en *argent de permission* que se réduisent toutes les remises que l'on veut faire dans les pays étrangers. *Voyez* CHANGE.

ARGENTERIE. (*Vaisselle ou ustensiles d'argent.*)

On appelle *argenterie* d'église, les vases, & autres ornemens d'église, qui sont faits de ce métal, & qui servent, ou à parer les autels, ou à célébrer les divers offices de la liturgie catholique, comme les calices, les ciboires, les burettes, les croix, les chandeliers, les encensoirs, les benitiers, & autres semblables.

Le commerce & la fabrique de l'*argenterie* appartiennent au corps de l'orfévrerie. *Voyez* ORFÉVRERIE & ORFÉVRE.

ARGENTEUX. (*Celui qui a beaucoup d'argent*, qui est à son aise.) Il est peu d'usage.

ARGENTIERS. Dans quelques lieux de Normandie, particulièrement à Caen, où l'on donne ce nom aux orfévres, & dans les anciennes ordonnances; les *argentiers* signifient *ceux qui se mêlent du commerce de l'argent*, comme les banquiers & les changeurs.

ARGILE ou TERRE A POTIER. (*Terre grasse & gluante*, qui sert aux potiers de terre à faire leurs divers ouvrages.) Les sculpteurs & les orfévres s'en servent aussi pour modeler; & c'est encore cette terre qu'emploient les fontainiers pour glaiser les bassins, où ils veulent faire tenir l'eau.

C'est ce qu'on appelle ordinairement *de la glaise*. *Voyez* GLAISE & POTIER DE TERRE.

ARGOUDAN. (*Sorte de coton qui se recueille en divers endroits de la Chine.*) Il fait une partie du négoce des Chinois de Canton, avec les habitans de l'île de Hainan. *Voyez l'article du* COTON.

ARGUE. Sorte *de machine* dont les orfévres & les tireurs d'or se servent pour dégrossir & rendre plus menus leurs lingots d'or, d'argent, ou de cuivre, en les faisant passer de force à travers certaines grosses filières dont les pertuis ou trous ronds, vont toujours en diminuant de grosseur.

On appelle à Paris *argue royale*, un lieu ou bureau public établi pour la conservation des droits de marque sur les ouvrages d'or & d'argent, où les orfévres & les tireurs d'or sont tenus de porter leurs lingots d'or & d'argent, pour y être tirés & dégrossis, & les droits de marque payés aux commis préposés à cet effet; n'étant pas permis aux orfévres & tireurs d'or, d'avoir en leurs maisons & boutiques aucunes *argues*, ni machines propres à tirer & dégrossir les lingots d'or & d'argent.

ARIDAS. Espèce *de taffetas assez connu*, qui se fabrique aux Indes Orientales, d'une espèce de soie ou fil lustré, qu'on tire de quelques sortes d'herbes & de plantes : aussi les appelle-t-on *aridas d'herbe*. *Voyez* TAFFETAS.

ARINDRATO. (*Arbre qui croît dans plusieurs cantons de l'île de Madagascar*, dont le bois, quand il est pourri, exhale une odeur très-agréable, lorsqu'on le met au feu.)

On en apportoit autrefois en France, lorsque la colonie Françoise y subsistoit encore; & par les essais qu'on y en fit alors, on ne le trouva pas moins propre aux parfums, que quantité de bois fort estimés, qui viennent des Indes Orientales & Occidentales.

ARISTOLOCHE, ou ARISTOLOCHIE. (*Plante qui entre dans la composition de la thériaque.*) Il y en a de plusieurs espèces, dont les anciens n'en connoissoient que de trois : la femelle, le mâle & celle qu'ils nommoient *clematitis*.

L'*aristoloche femelle* produit des feuilles semblables à celles du lierre, qui sont molles, âcres au goût & fort odorantes. Ses fleurs sont blanches, de la figure d'un chapeau : il s'y trouve au-dedans un peu de rouge qui sent très-mauvais.

L'*aristoloche mâle*, autrement appellé *sarrasine longue* ou *dactilis*, a ses feuilles plus longues, sa fleur rouge & de mauvaise odeur, & qui en flétrissant prend la forme d'une poire.

L'*aristoloche clematitis* produit des branches déliées toutes garnies de feuilles rondes, semblables à celles de la petite joubarbe. Ses fleurs sont comme les fleurs de la rue, & ses racines longues, minces & couvertes d'une écorce épaisse & odorante, propre à entrer dans la composition des parfums.

Les modernes à ces trois espèces en ajoutent deux autres nouvelles, à qui ils donnent le nom de *phistolochia & polyrchizos*, qu'ils prétendent avoir encore plus de vertu que les anciennes. Bien des gens croyent que ces deux espèces ne sont point différentes, mais la même sous divers noms.

Toutes ces espèces d'*aristoloches*, que Pomet décrit avec quelque diversité, quoique peu essentielle, de la description ci-dessus, se trouvent dans les prés, & dans les vignes de Languedoc.

Les bonnes *aristoloches* doivent être sèches, & bien nourries, pésantes, jaunes dedans, grises & unies par-dessus, point ridées ni arides. On s'en sert très-utilement pour les obstructions, étant fort purgatives; & on en fait aussi des décoctions, injections, lotions & portions déterfives & vulnéraires; sur-tout elles sont admirables pour la gangrene.

Les aristoloches payent en France de droits d'entrée vingt sols du cent pésant, & les sols pour livre.

ARLET. Espèce *de cumin* dont il se fait un assez grand négoce aux Indes Orientales, particulièrement à Surate.

Ce *cumin* de Surate est de trois sortes; le blanc qui se vend huit mamoudis, le *cumin* noir qui ne se vend que trois mamoudis, & le petit *arlet* qui est au même prix que le noir. *Voyez l'article du* CUMIN.

ARMADILLE. On nomme ainsi dans l'Amérique Espagnole, *une escadre de vaisseaux de guerre*, ordinairement de six ou huit, depuis vingt-quatre jusqu'à cinquante pièces de canon, que le roi d'Espagne entretient pour empêcher que les étrangers n'aillent négocier avec les Espagnols & les Indiens, soit en temps de paix soit en temps de guerre. Elle a même pouvoir & ordre de prendre tous les vaisseaux marchands Espagnols qu'elle rencontre à la côte sans permission du roi d'Espagne.

La mer du sud a son *armadille* aussi-bien que la mer du nord. Celle-ci réside ordinairement à Carthagène, & l'autre à Calao qui est le port de Lima.

ARMATEUR. (*Terme de marine.*) C'est celui qui commande un vaisseau armé, ou équipé en guerre, pour courre & faire des prises sur les ennemis de l'état. On lui donne aussi le nom de *capre*; avec cette différence, que capre ne se dit que de celui qui commande un très-petit bâtiment; & quelquefois (mais par un mauvais usage) celui de corsaire ou pirate. On dit en ce sens : c'est un brave *armateur* : cet *armateur* est heureux, il fait souvent des prises : cet *armateur* est habile, il entend bien la course.

ARMATEUR. On appelle encore *armateurs*, les marchands, négocians & autres, qui font des armemens ou qui s'y intéressent, quoiqu'ils ne montent point les bâtimens, & qu'ils en commettent le soin à des capitaines, dont ils font le choix. Ainsi l'on dit : ce sont messieurs N. N. négocians de Saint-Malo, qui sont les *armateurs* du vaisseau le Pont-chartrain.

On ne peut armer un vaisseau en guerre sans commission de M. l'amiral. Celui qui a obtenu cette commission est tenu de la faire enregistrer au greffe de l'amirauté du lieu où il fait son armement, & doit donner caution de la somme de 1500 liv. laquelle doit être reçue par le lieutenant de l'amirauté, en présence du procureur de sa majesté. *Art.* 1 *&* 2, *du titre* 9 *du livre* 3 *de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ARMATEUR. Se dit aussi *du marchand* qui équipe un vaisseau pour aller en marchandises, particulièrement si c'est pour les voyages de long cours.

ARMELINE. C'est un des noms que l'on donne *à la marte zibeline*, c'est animal qui fournit aux pelletiers une fourrure si précieuse. *Voyez* MARTE.

ARMEMENT. Se dit *de l'équipement d'un vaisseau de guerre*, de l'embarquement des troupes qui le doivent monter. Il se prend aussi en certaines occasions pour les gens de l'équipage. Tout l'*armement* se soulève contre le capitaine.

L'état d'*armement* est la liste ou le mémoire des officiers, tant majors que mariniers, qui doivent servir; & de la qualité & quantité des agreits,

apparaux, munitions & autres choses nécessaires au vaisseau, dont on veut faire l'*armement*.

ARMEMENT. Se dit aussi des *vaisseaux marchands*, que l'on équipe pour des voyages de long cours. Ainsi on dit, que l'*armement* de l'Amphitrite, pour aller à la Chine, se fit à Port-Louis; pour dire, qu'il y fut équipé, & qu'il y prit son chargement.

ARMÉNIENNE. On appelle *pierre Arménienne*, une espèce de lapis mêlé de verd, mais qui n'a aucune veine dorée. Cette *pierre*, qu'on met au nombre des pierres précieuses, se trouve dans le Tirol, dans la Hongrie & dans la Transilvanie, où à cause du vert qu'elle a, on lui donne aussi le nom de vert d'azur. On l'emploie dans les ouvrages de pierres de rapport; & comme on lui croit quelque vertu pour la guérison de quelques maladies, elle a aussi un peu d'usage dans la médecine.

ARMER un vaisseau. (*C'est l'équiper des choses qui lui sont nécessaires.*) Un *vaisseau armé* moitié en guerre, moitié en marchandises, est celui qui outre l'équipage nécessaire pour le conduire, a encore des officiers, des soldats, des armes & des munitions propres pour l'attaque & pour la défense. La plupart des vaisseaux marchands François, qui font des voyages de long cours, sont ainsi *armés*; ce qui fait que leurs retours ne sont jamais si considérables que ceux des Hollandois, qui ne s'arment qu'en marchandises.

ARMES. (*Ce qui sert à attaquer son ennemi, ou à s'en défendre.*)

On appelle un maître en fait d'*armes*, celui qui tient salle pour exercer la jeune noblesse, ou toutes autres personnes qui veulent se rendre habiles à bien manier les *armes*. Il y a à Paris une communauté de maîtres en fait d'*armes*, qu'on nommoit autrefois maîtres d'escrime.

ARMES. Les *armes* sont de toutes les marchandises de contrebande, celles dont la sortie hors du royaume sans permission ou passeport, est le plus formellement défendue, & le plus sévèrement punie par les diverses ordonnances des rois de France.

Les peines de cette contrebande portées par l'ordonnance sur le fait des cinq grosses fermes du mois de février 1687, sont la confiscation des *armes*; ensemble de tous les chevaux, voitures, charrettes & équipages, qui auront servi à les conduire, même des autres marchandises qui se trouveront sur lesdits équipages, ou qui seront sous l'emballage desdites *armes*; & en outre l'amende de cinq cent livres contre les marchands & voituriers, sans préjudice des peines afflictives portées par les ordonnances, suivant la qualité de la contravention, ou l'exigence des cas.

Sous le nom d'*armes*, les tarifs comprennent, outre les *armes* défensives & offensives, toutes les munitions, instrumens & autres assortimens de guerre compris dans l'état suivant.

Ces prohibitions ont-elles jamais empêché les autres nations d'avoir des *armes*, quand elles ont voulu faire la guerre aux François? Non. Mais elles ont empêché les François d'avoir leur argent, même en temps de paix.

Etat des marchandises servant à la guerre, dont la sortie est défendue par toute l'étendue du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, suivant leur ordre alphabétique.

Affuts.	Grenades.
Bombes.	Hallebardes.
Bandouillières.	Javelines.
Balles.	Mousquets.
Baudriers.	Mortiers.
Canons.	Méches.
Cercles à feu.	Petards.
Casques.	Poisses.
Cuirasses.	Poudre à feu.
Ceinturons.	Piques.
Epées.	Saucisses.
Fusils.	Salpêtre.
Fourreaux de pistolets.	Selle de chevaux.

Les armes, arquebuses, pistolets, harnois, brassarts, mousquete, canons d'armes & autres armes de fer, payent en France les droits d'entrée dans le royaume, sur le pied de quarante sols du cent pesant & les sols pour livre.

ARMOISIN. (*Etoffes de soie*, ou sorte de taffetas de moyenne bonté, qui se fait à Lyon & en plusieurs endroits de l'Italie.) Il y a des demi *armoisins* qui se font à Avignon, qui sont de moindre prix & qualité que les autres. On fabrique des *armoisine* à trois fils. On tire aussi des *armoisins* de toutes les couleurs, des Indes Orientales, particulièrement de Cassombazard, par la voie de Bengale. *Voyez l'article suivant.*

On prétend que ce mot vient de l'Italien *ar-mesino*; ou qu'il a été ainsi appellé, à cause que l'on mettoit des armoiries sur la toilette qui en faisoit l'enveloppe. *Voyez* TAFFETAS.

ARMOISIN DES INDES. C'est un *taffetas* fabriqué aux Indes Orientales, mais plus foible & de moindre qualité que les *armoisins* qui se font en Europe. Les couleurs, sur-tout le cramoisi & le rouge, en sont ordinairement fausses; & ils ont peu de lustre & point du tout de brillant.

Il y en a de deux espèces; les arains, qui sont des *taffetas* ou rayés, ou à carreaux; & les damavars, qui sont des *taffetas* à fleurs. Leurs longueurs sont depuis sept aunes jusqu'à vingt-quatre, & leurs largeurs depuis sept seizièmes jusqu'à cinq sixièmes.

ARMONIAC ou AMMONIAC. (*Espèce de sel dont il se fait une grande consommation en France.*)

Il y a de deux sortes de sel *armoniac*: l'*armoniac* naturel & l'*armoniac* artificiel, dont la figure

est bien différente, quoique les propriétés soient assez semblables.

L'*armoniac* naturel se subdivise, pour ainsi dire, en deux; l'un, qui est le véritable & qu'ont connu les anciens, n'est autre chose, à ce qu'ils disent, que l'urine des chameaux cristallisée, réduite en masse blanche par l'ardeur du soleil, à qui les sables ardens des deux Arabies, & tant d'autres lieux arides & déserts de l'Afrique & de l'Asie, où ces animaux vivent pendant les longs voyages qu'y font les caravanes, ont servi comme de matras & de vaisseaux pour perfectionner ce sel.

On le nomme *armoniac*, (c'est encore l'opinion des anciens) du temple de Jupiter Amon, sur la route duquel on en trouvoit abondamment.

Ce sel est blanc, assez semblable pour le goût au sel commun : on y remarque de petites éguilles cristallisées, comme au salpêtre raffiné; & quand il est véritable, il y paroît encore une partie du sable où il a été sublimé par la chaleur du soleil. Cet *armoniac* est si rare en France, qu'il ne s'en fait aucun commerce; & il n'y a que quelques curieux qui en aient dans leurs droguiers.

L'autre sel *armoniac* naturel n'est guères plus commun. C'est une espèce de terre ou d'écume salée, qu'on travaille comme le salpêtre. On le trouve dans quelques endroits des Indes Orientales, sur-tout dans de vieilles cavernes, & dans des fentes de rochers, qui sont entre Labor, Thanasseri, & Trerhint.

La rareté de ces deux *armoniacs*, & la nécessité de se servir de cette drogue dans quantité d'opérations ou d'ouvrages, où l'on ne peut s'en passer, ont obligé les chimistes à le contrefaire; & c'est de cet *armoniac* artificiel dont il se fait une si grande consommation à Paris.

On le tire par le moyen des vaisseaux sublimatoires, de toutes sortes d'urines d'hommes & d'animaux, où l'on a mêlé du sel commun & de la suie de cheminée. Quelques-uns prétendent qu'il se tire aussi de toute sorte de sang. De quoi qu'il soit composé, il vient ordinairement de Venise & de Hollande, d'où il est apporté en masses de différentes couleurs, faites en forme de couvercle de pot. Autrefois il étoit en pain de sucre, & d'une qualité bien au-dessus de celui d'à present.

Il faut choisir l'*armoniac* blanc, clair, transparent, sec, sans crasse, & que cassé il y paroisse comme des éguilles.

Le sel armoniac paye cent sols par cent pésant de droits d'entrée, en conséquence du tarif de 1664, & par l'arrêt du conseil d'état, du 15 août 1685, vingt pour cent de sa valeur, pour celui qui a été interposé dans les pays étrangers avec les sols pour livre.

L'usage de ce sel est fort considérable en France, soit pour la médecine, pour laquelle on en tire quantité de préparations chimiques, soit pour beaucoup d'ouvriers, qui auroient peine d'achever & de perfectionner leurs ouvrages sans son secours : tels sont entr'autres les teinturiers, orfévres, fondeurs, épingliers, maréchaux, &c. Ces derniers l'employent, réduit en poudre impalpable, pour manger les tayes qui viennent aux yeux des chevaux; & à l'égard des teinturiers, ils le mettent au nombre de leurs drogues non colorantes, c'est-à-dire, qui d'elles-mêmes ne produisent aucune couleur, mais qui préparent les étoffes, soies, fils, laines, &c., à recevoir celle qu'on leur veut donner.

L'*armoniac* est si rare, qu'il acheve la dissolution de l'or, mêlé avec l'eau-forte, ou l'esprit de nitre; ce que ces deux grands dissolvans ne pourroient faire sans lui.

Ce sel purifié par le moyen du feu, de l'eau & du papier gris, se réduit en sel très-blanc, dont on se sert pour provoquer les urines & les sueurs, &c. On le réduit aussi en fleurs, à l'aide du sel commun décrépité ou calciné, ou de la limaille d'acier. On en tire pareillement divers esprits, aussi-bien qu'une huile. Enfin, on le fixe par le secours des coquilles d'œufs ou de la chaux vive & du feu.

L'on croit faire plaisir au lecteur, d'ajouter à cet article la manière de faire le sel *armoniac* en Egypte, qui a paru depuis la mort de l'auteur, dans le journal de Trévoux, du mois de novembre 1717.

Ce sel, dit le père Sicard, jésuite, dans sa lettre à M. le comte de Toulouse, de laquelle on a fait l'extrait dans ce journal, se fabrique dans des fours, dont le dessus est fendu en long en plusieurs endroits. On pose sur ces ouvertures des bouteilles de verre, suivant le travail, ou autant qu'il en peut tenir; ordinairement cependant il y en a depuis vingt jusqu'à trente.

Ces bouteilles, qui sont rondes, d'environ un pied & demi de diamètre, avec un col long d'un demi pied, s'emplissent de suie, d'un peu de sel marin & d'urine de bestiaux, après quoi on les bouche exactement. Quand elles ont été ainsi disposées & remplies, on fait un massif de terre grasse & de briques, qui les environne & qui les couvre entièrement, à la réserve du col qui reste à l'air; après quoi on met le feu au four, qu'on y entretient pendant trois jours & trois nuits consécutifs.

Le flegme des matières contenues dans ces bouteilles s'exhalant par l'ardeur du feu, & les sels acides & alkalis, dont elles sont fort chargées, se rencontrant & s'accrochant les uns aux autres proche du col, s'y épaississent & forment une masse blanche & ronde, qui est le sel *armoniac*. L'opération finie, on casse les bouteilles pour l'en tirer & achever de le sécher.

L'expérience a fait connoître que toute sorte de suie n'étoit pas propre à faire cette sublimation, & qu'il falloit que celle dont on impregnoit l'urine des animaux, pour la condenser en sel, fût produite par la fumée de ces espèces de mottes à brûler, qu'on nomme *gellée* en Arabe, & qui se font avec la fiente de bestiaux, à-peu-près de la manière qu'on fait à Paris, avec de vieux tan, celles dont les pauvres

par les maîtres de la nouvelle communauté en 1574, confirmés par lettres-patentes du mois de décembre 1575, & enregiſtrés en parlement le 23 mars 1577 par lettres de juſſion, comme les autres de cette eſpèce.

Par ces réglemens, compoſés de vingt-huit articles, & depuis confirmés de temps en temps ſous les règnes ſuivans, les jurés ſont fixés au nombre de quatre, dont deux s'éliſent chaque année.

Ces jurés ſont chargés de la paſſation & enregiſtrement des brevets d'apprentiſſage, des réceptions à maîtriſe, pour leſquelles ils donnent le chef-d'œuvre; des viſites tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoit des ouvrages des maîtres, ſoit des marchandiſes foraines; enfin, de tout ce qui regarde l'exécution des ſtatuts, & la police de la communauté.

Nul ne peut tenir boutique qu'il n'ait été reçu maître, & aucun ne peut être reçu maître qu'il n'ait été apprenti & compagnon du métier d'*arquebuſerie*.

Il n'eſt permis aux maîtres d'ouvrir ſur rue qu'une ſeule boutique.

Tout maître doit avoir ſon poinçon pour marquer ſes ouvrages, dont l'empreinte doit reſter ſur une table de cuivre, dépoſée au châtelet dans la chambre du procureur du roi.

L'apprentiſſage doit être de quatre années conſécutives; & le compagnonage, c'eſt-à-dire, le ſervice chez les maîtres en qualité de compagnons, avant d'aſpirer à la maîtriſe, de quatre autres années.

Chaque maître ne peut avoir qu'un ſeul apprenti à la fois, ſauf néanmoins à ceux qui le veulent, d'en prendre un ſecond après la troiſième année du premier achevée.

Il eſt défendu à tout apprenti d'être plus de trois mois hors de chez ſon maître, s'il n'a cauſe légitime, à peine d'être renvoyé & être déchu de tout droit à la maîtriſe.

Les maîtres ne peuvent ſe débaucher, ni les apprentis, ni les compagnons; non plus que ceux-ci quitter leurs maîtres pour aller chez d'autres, avant que leurs ouvrages, ou leur temps, ne ſoient achevés.

Tout aſpirant à la maîtriſe doit chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres, qui ne doivent qu'expérience.

Les fils de maîtres, ſoit qu'ils travaillent dans la maiſon de leurs pères, ſoit qu'ils apprennent le métier dehors, ſont obligés à l'apprentiſſage de quatre ans, tenant lieu d'apprentis aux maîtres, mais non pas à leurs pères.

Nul apprenti ne peut racheter ſon temps.

Les compagnons qui ont fait apprentiſſage à Paris, doivent être préférés pour l'ouvrage chez les maîtres aux compagnons étrangers, à moins que les premiers ne vouluſſent pas travailler au même prix que les derniers.

Les veuves reſtant en viduité, jouiſſent des privilèges de leurs maris, ſans néanmoins pouvoir faire d'apprentis, & elles & les filles de maîtres affranchiſſent les compagnons qui les épouſent.

Toute marchandiſe foraine du métier d'*arquebuſerie*, arrivant à Paris, pour y être vendue, ſoit par les marchands forains mêmes, ſoit par ceux de la ville, ne peut être expoſée en vente qu'elle n'ait été viſitée & marquée du poinçon de la communauté; étant au ſurplus défendu aux maîtres d'aller au-devant deſdits forains, ni d'acheter d'eux aucune marchandiſe avant ladite viſite faite.

Enfin, il eſt défendu aux maîtres de la communauté & aux forains, de braſer ni d'expoſer en vente aucuns canons braſés, avec faculté aux jurés, qui en font la viſite, de les mettre au feu, pour découvrir ladite braſure & les autres défauts deſdits canons; à la charge néanmoins par leſdits jurés de les remettre, s'ils ſe trouvent de bonne qualité, au même état qu'ils étoient auparavant qu'ils les euſſent mis au feu.

Ce fut auſſi par le vingt-cinquième article de ces premiers ſtatuts, qu'il fut permis aux maîtres de cette communauté, d'établir à Paris un jeu d'*arquebuſe*, tel qu'on le voit préſentement, dans les foſſés de la porte S. Antoine, pour y exercer la jeune nobleſſe, & ceux qui ſont profeſſion des armes. Cet article porte: *qu'il ſera donné par ſa majeſté un certain lieu en butte, pour à cette fin de faire un jeu tous les premiers dimanches du mois, ſoit en temps de paix que de guerre, là où ſeront reçus les capitaines, gentilshommes & enfans de la ville pour y tirer.*

L'expérience & le temps ayant fait remarquer que ces vingt-huit articles de réglement n'étoient pas ſuffiſans pour conſerver la paix entre les maîtres, & régler les ouvrages appartenans au métier d'*arquebuſerie*, ſur lequel les maîtres de quelques autres corps & arts & métiers entreprenoient, ſous prétexte que cette communauté devoit ſe reſtreindre aux ſeules armes & ouvrages marqués dans leſdits ſtatuts; les maîtres *arquebuſiers*, dans une aſſemblée générale de leur corps, tenue au commencement de l'année 1634, dreſsèrent ſix nouveaux articles pour être ajoutés aux anciens, dont ils demandèrent l'homologation au prévôt de Paris, qu'ils obtinrent ſur le vu du procureur du roi au châtelet, & qui leur fut accordée par ſentence du lieutenant civil, en forme de lettres, du 4 mai de la même année 1634. Ces ſix nouveaux articles ſont:

I. Que tous les maîtres du métier d'*arquebuſier*, pourront faire toutes ſortes d'arbalêtres d'acier, garnies de leurs bandages, arquebuſes, piſtolets, piques, lances & fuſtels; monter leſdites arquebuſes, piſtolets, halebardes & bâtons à deux bouts, & les ferrer & vendre.

II. Que leſdits maîtres pourront pareillement fabriquer & vendre, dans leurs boutiques, tous autres bâtons ouvragés en rond & au rabot, privativement à tous autres métiers.

III. Qu'aucun maître ne pourra tenir plus de deux

compagnons, que les autres maîtres n'en aient autant, si bon leur semble, à peine d'amende.

IV. Que les fils de maîtres seront reçus maîtres audit métier, en faisant par eux l'expérience accoutumée.

V. Que les compagnons épousant les filles de maîtres, feront pareille expérience à celle des fils de maîtres.

VI. Enfin, qu'aucun maître dudit métier ne pourra être élu juré, qu'il n'ait été auparavant maître de confrérie, à peine de nullité de l'élection qui en aura été faite, & de demi écu d'amende contre chacun des maîtres qui auront donné voix à celui qui n'aura été maître de confrérie.

C'est encore par ces trente-quatre articles de statuts anciens & nouveaux, que la communauté des maîtres *arquebusiers* est gouvernée; ceux qui ont été depuis ajoutés, sous le règne de Louis XIV, pour la réunion de plusieurs offices de nouvelle création, depuis l'année 1691 jusqu'en 1712, tels que sont ceux des jurés-syndics, des auditeurs des comptes, des trésoriers des deniers communs, des contrôleurs-visiteurs des poids & mesures, des greffiers des enregistremens, & quelques autres semblables, étant moins des statuts de police & de gouvernement, qu'une imposition de nouveaux droits pour l'acquittement des sommes empruntées par la communauté pour la finance desdits offices.

Toutes les armes que fabriquent les *arquebusiers*, consistent en quatre principales pièces, qui sont le canon, la platine, le fust & la baguette.

Les meilleurs canons se forgent à Paris par des maîtres de la communauté, qui ne s'appliquent qu'à cette partie du métier, & qui en fournissent les autres. Il en vient néanmoins quantité de Sédan, de Charleville, d'Abbeville, de Forez & Franche-Comté, &c. Les canons des belles armes s'ornent vers la culasse d'ouvrages de ciselure & de damasquinerie, d'or & d'argent, suivant le génie de l'ouvrier, on le goût de celui qui les commande.

C'est aussi à Paris que se travaillent les plus excellentes platines; chaque maître faisant ordinairement celles des ouvrages qu'il monte. Plusieurs néanmoins se servent de platines foraines pour les armes communes, & les tirent des mêmes lieux que les canons.

Les fusts, qu'on emploie pour l'*arquebuserie*, sont de bois de noyer, de frêne ou d'érable, suivant la qualité ou la bonté des armes qu'on veut monter dessus. Ce sont les marchands de bois qui vendent les pièces en gros; les menuisiers qui les débitent, suivant les calibres ou modeles qu'on leur fournit, & les *arquebusiers* qui les dégrossissent & les achèvent.

On embellit quelquefois ces fusts de divers ornemens d'argent, de cuivre ou d'acier, gravés & ciselés; les statuts de la communauté permettant aux maîtres de travailler & d'appliquer ces ouvrages de gravure & de ciselure, de quelque métal qu'ils veuillent les faire.

Les baguettes sont de chêne, de noyer ou de baleine; il s'en fait aux environs de Paris, mais la plus grande quantité & les meilleures viennent de Normandie & de Ligourne. Elles se vendent au paquet, au demi paquet & au quart de paquet. Le paquet entier est ordinairement de cent baguettes; le nombre néanmoins n'en est pas réglé. Ce sont les *arquebusiers* qui les ferrent & qui les achevent: ils font aussi les baguettes, ou ouvrages de fer, qui servent à charger certaines armes, particulièrement celles dont les canons sont rayés en-dedans.

C'est aussi aux maîtres *arquebusiers* à faire tout ce qui sert à charger, décharger, monter, démonter, & nettoyer toutes les sortes d'armes qu'ils fabriquent, ou qu'ils ont permission de fabriquer.

Les outils & instrumens dont se servent les maîtres *arquebusiers* sont la forge comme celle des serruriers, l'enclume, la grande bigorne; divers marteaux, gros, moyens & petits; plusieurs limes, les compas communs, les compas à pointes courbées, les compas à lunette & les compas à tête; les calibres d'acier doubles & simples, pour roder les noix & les vis; d'autres calibres de bois, pour servir de modèle à tailler les fusts; diverses filières, les unes communes, les autres simples & les autres doubles: des pinces ou pincettes, des étaux à main, des rifloirs, des ciselets, des matoirs, des gouges & des ciseaux en bois & en fer; des rabots; la plane ou couteau à deux manches; la broche à huit pans, pour arrondir les trous; celle à quatre pour les agrandir & équarir; les tenailles ordinaires, les tenailles à chanfraindre; la potence, l'équière, les fraises; le tour avec ses poupées & son archet; le poinçon à piquet pour ouvrir les trous; le bec-d'âne pour travailler le fer; des écouennes & écouenettes de diverses sortes; des porte-terrières, des porte-broches; un chevalet à fraiser avec son arçon: enfin, plusieurs scies à main & à refendre, & quelques autres outils que chaque ouvrier invente, suivant son génie & son besoin, & qui ont rapport à plusieurs de ceux qu'on vient de nommer.

On peut voir la description de ces divers outils & instrumens à leurs propres articles, suivant leur ordre alphabétique.

ARRACHE-PERSIL. On nomme ainsi sur la rivière de Loire, les *mariniers* qui tirent les équipes ou trains de bateaux, qui la remontent jusqu'à Roanne.

ARRÉRAGES. Le courant d'une rente annuelle ou de quelqu'autre redevance, comme sont les pensions, les cens, les droits seigneuriaux, & les loyers des terres & des maisons.

Il n'est avantageux, ni au débiteur ni au créancier, de laisser amasser beaucoup d'*arrérages*.

ARRÉRAGES. Se dit aussi des vieilles dettes.

ARRES.

On appelle *arres* ou *arrhes*, la somme qu'un acheteur donne à son vendeur, à compte de la marchandise, qu'il achete à livrer. *Voyez* ARRHES.

ARRÊT DE DÉFENSES. C'est un *arrêt*, ou du conseil du roi, du parlement, qu'un négociant,

qui est mal dans ses affaires, obtient, pour empêcher que ses créanciers ne le fassent arrêter, & pour lui donner la sûreté & le tems pour traiter avec eux. *Voyez* DÉFENSES GÉNÉRALES.

ARRÊT DE SURSÉANCE. Il y a peu ou point de différence entre cet *arrêt* & l'*arrêt de défenses*, dont on a parlé dans l'article précédent. *Voyez comme dessus. Voyez aussi* RÉPY.

ARRÊTÉ D'UN COMPTE. C'est l'*acte* ou *écrit qu'on met au bas d'un compte*, par lequel comparant ensemble le produit de la recette & de la dépense, on déclare laquelle des deux excède l'autre; ce qui rend le comptable débiteur, si l'excédant est du côté de la recette; & au contraire l'oyant compte, si c'est du côté de la dépense que cet excédant se trouve. On l'appelle aussi *finito de compte. Voyez cet article.*

ARRÊTÉ. Se dit encore dans les sociétés de marchands & dans les compagnies de commerce, des résolutions prises par les associés ou directeurs, à la pluralité des voix. Ainsi on dit, les actions de la compagnie des Indes ont été fixées à 9000 liv. chacune par l'*arrêté* de l'assemblée générale, pour signifier qu'*il y a été résolu qu'elles demeureroient à l'avenir à cette fixation.*

ARRÊTER UN COMPTE. C'est, après l'avoir examiné & vérifié sur les pièces justificatives, & en avoir calculé les différens chapitres de recette & de dépense, en faire la balance, & déclarer au pied par un écrit signé, lesquels des uns ou des autres sont les plus forts. On dit aussi *solder un compte. Voyez* COMPTE.

ARRÊTER UN MÉMOIRE. ARRÊTER DES PARTIES. C'est régler les prix des marchandises qui y sont contenues, en apostiller les articles, & mettre au bas le total à quoi ils montent, avec promesse de les payer & acquitter dans les temps convenus.

ARRÊTER. Signifie aussi *convenir d'une chose, la conclure, en tomber d'accord avec les associés.* Il a été *arrêté* de faire un emprunt de cent mille écus au nom de la société. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ARRHEMENT ou ENARRHEMENT. (*Convention* que l'on fait pour l'achat de quelque marchandise, sur le prix de laquelle on paie quelque chose par avance.) *Voyez les deux articles suivans.*

ARRHER ou ENARRHER. (*Donner des arrhes.*) Les ordonnances de police défendent à tous marchands & regratiers, d'aller au-devant des laboureurs & marchands forains, pour *arrher* les grains & les marchandises, & de les acheter avant que d'être arrivées sur les ports, où ils paient des impôts. Ce sont des réglemens contraires à la liberté & au bien; quel mal y a-t-il que moi, qui ai besoin de la denrée, je fasse la moitié du chemin, & celui qui me l'apporte, l'autre moitié, si cet arrangement nous convient à tous les deux?

Par les statuts des marchands bonnetiers de Paris, de l'année 1608, art. 27, il leur est défendu, & à tous autres, sur peine d'une amende de 10 livres parisis, d'aller au-devant des marchands & des marchandises de bonneterie, destinées pour être amenées & vendues dans Paris, & de les *arrher* ni acheter par les chemins. Et par l'article 28 des mêmes statuts, il est aussi défendu d'acheter ou *arrher* dans Paris, aucunes marchandises de bonneterie foraines qu'auparavant elles n'aient été vues & visitées par les maîtres & gardes du corps de la bonneterie, ce qui ne se fait jamais sans payer quelques droits.

ARRHES, que quelques-uns écrivent & prononcent par corruption, ERRES. C'est *un gage* qu'on donne pour assurance de l'exécution de quelque convention ou marché qu'on a fait verbalement, & qui est pour l'ordinaire une avance d'une partie du prix convenu. En droit, qui rompt un marché, perd les *arrhes* qu'il a données; ou si c'est celui qui les a reçues, il rend les *arrhes* doubles.

Les *arrhes* sont comme un gage que l'acheteur donne au vendeur en argent, ou en autre chose, soit pour marquer plus sûrement que la vente est faite, ou pour tenir lieu de paiement de partie du prix, ou pour les dommages & intérêts contre celui qui manquera d'exécuter la vente. Ainsi les *arrhes* ont leur effet, selon qu'il en a été convenu. *Les loix civiles, tome I.*

Lorsque l'acheteur se dédit & ne prend point la marchandise achetée, il en est quitte pour perdre ses *arrhes*. Ainsi le vendeur doit avoir soin de se faire donner des *arrhes* suffisantes pour la sûreté de son marché.

Par l'article 18 des statuts des drapiers de Paris, de l'année 1573, il est porté en ces termes: *que si aucun achette draps ou drap d'aucuns des confreres de ladite confrérie, supposé qu'il ait baillé des arrhes, s'il ne vient querir le drap ou draps dedans un mois, après qu'il aura été sommé duément du vendeur, il perdra ses* arrhes, *s'il n'y a convention au contraire, & ne pourra rien demander au vendeur; & lui sera savoir, ledit vendeur, ladite ordonnance, quand il lui sera faire ladite sommation.*

Il n'en va pas de même du denier à Dieu, qui n'est quelquefois que quatre ou cinq sols, sur un marché de dix mille livres; comme ce denier à Dieu est toujours une somme modique, donnée en faveur des pauvres, qui ne doit point rester au vendeur, l'acheteur ne peut pas se délier en l'abandonnant. Ainsi le denier à Dieu est dans un marché, une sûreté plus grande que les plus fortes *arrhes* qu'on puisse donner.

ARRIÈRE-BOUTIQUE. (*Magasin*), ou *boutique de derrière* d'un marchand, où se mettent ordinairement les marchandises les plus précieuses, ou celles dont le commerce ou le débit est défendu.

Les orfèvres ne peuvent avoir des forges & fourneaux dans leurs *arrières-boutiques*, ou *salles basses*, sans la permission des maîtres & gardes de

leur corps. Ainsi jugé par sentence de police du 6 février 1671.

ARRIÈRE-CHANGE. C'est l'*intérêt des intérêts*. Ce terme rapporté dans Furetière, n'est guères d'usage dans le commerce.

ARRIÉRÉ. On dit d'un marchand qu'il est *arriéré*, lorsqu'il ne paye pas régulièrement ses lettres-de-change, billets, promesses, obligations, & autres dettes ; & que pour ainsi dire, il les laisse en arrière. M. Savary donne pour maxime, dans son Parfait Négociant, que depuis qu'un marchand est une fois *arriéré*, il est presqu'absolument perdu ; & qu'il rétablit rarement son crédit, à moins du grand hasard, & d'un bonheur extraordinaire.

ARRIÉRER UN PAIEMENT. C'est ne le pas faire à son échéance, le différer, le remettre.

ARRIVAGE. (*Abord des marchandises dans un port.*) L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, veut, qu'il y ait un échevin prépofé pour recevoir les déclarations des *arrivages* des marchandises sur le port. *Voyez* PORT.

ARROBE, que l'on écrit, & que l'on prononce plus ordinairement AROBE. (*Poids* d'Espagne & de Portugal, dont on se sert aussi dans l'Amérique Espagnole, dans le Brésil & à Goa.) *Voy.* AROBE.

ARRUMAGE, ou ARRIMAGE. (*Terme de marine, qui a du rapport au négoce.*) Il signifie *la disposition, l'ordre & l'arrangement des marchandises, ou de la cargaison d'un vaisseau. Arrimage* est le plus en usage. On se sert aussi du mot *arrumage*, qui signifie la même chose. Par une ordonnance de 1672, il est défendu de défoncer les futailles vuides, & de les mettre en fagots ; & il est ordonné qu'elles feront remplies d'eau salée, pour servir à l'*arrimage* des vaisseaux. *Voyez* ENCOMBREMENT.

ARRUMER, ARRIMER, ARRUNER (*Placer avec soin la cargaison d'un vaisseau.*) On dit qu'un vaisseau n'est pas bien *arrumé*, lorsque sa charge est mal disposée, mal arrangée ; ce qui fait qu'il est trop sur l'avant, ou trop sur l'arrière, & qu'il a peine à gouverner ; ce qui s'appelle sur la mer du levant, *être mal mis en estime*. On dit encore qu'un vaisseau est mal *arrumé*, lorsqu'en voguant, les poinçons dont il est chargé, se dérangent de leur place ; & qu'en roulant, ils se heurtent rudement les uns contre les autres ; ce qui les enfonce, & cause de grands coulages.

ARRUMEURS, ou ARRIMEURS. *Petits officiers* établis sur les ports de mer, particulièrement en Guienne, & dans le pays d'Aunis, que les marchands chargeurs payent, pour avoir soin de placer & de ranger les marchandises dans les vaisseaux, & sur-tout celles qui sont en tonneaux, & qui craignent le coulage.

ARSCHIN. (*Mesure étendue, dont on se sert à la Chine pour mesurer les étoffes.*) Elle est de la même longueur que l'aune de Hollande, qui contient 2 pieds 11 lignes de roi, ce qui revient à 4/7 d'aune de France ; en sorte que 7 *arschins* de la Chine, font 4 aunes de France.

Pour réduire par règle d'arithmétique, les *arschins* de la Chine en aunes de France, il faut dire : si 7 *arschins* de la Chine font 4 aunes de France, combien tant d'*arschins* de la Chine ? Et pour réduire les aunes de France en *arschins* de la Chine, il faut dire au contraire : si 4 aunes de France font 7 *arschins* de la Chine, combien tant d'aunes de France ?

ARSEN. L'on nomme ainsi à Caffa, principale échelle de la mer noire, le *pic* ou *mesure d'étendue* qui sert à mesurer les draperies & les soieries. Celle pour les toiles se nomme simplement *pic*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

ARSENIC. (*Minéral* très-caustique, & poison très-violent.)

Il y a trois sortes d'*arsenic* ; le rouge, le jaune, & le blanc.

L'ARSENIC ROUGE se confond ordinairement avec le réagal ; & on les prend presque toujours l'un pour l'autre, quoique quelques auteurs veulent que ce soit deux drogues très-différentes ; estimant le réagal un minéral naturel, mais qui ne diffère à la vérité de l'*arsenic* blanc naturel, que par la couleur ; & croyant au contraire l'*arsenic rouge* seulement de l'orpiment jaune, tel qu'il sort de la mine, mais rougi au feu par le moyen des huiles de chenevis, d'olive ou de noix.

Il faut choisir cet *arsenic* ou *orpiment rouge*, en gros morceaux, pesans, luisans, & très-hauts en couleur. Il n'est guères d'usage qu'en peinture. *Voyez* ORPIMENT & RÉAGAL.

L'ARSENIC JAUNE n'est autre chose que l'*orpiment* ou *orpin*. *Voyez* ORPIMENT.

L'ARSENIC BLANC est proprement le seul que les marchands épiciers-droguistes vendent pour vrai *arsenic*. Les auteurs néanmoins ne conviennent pas davantage sur la nature de cet *arsenic*, que sur celle de l'*arsenic* rouge ; & l'on est encore à savoir bien sûrement, s'il y en a de naturel, ou si seulement il est factice.

Suivant la première opinion, cet *arsenic* est un minéral blanc & écailleux, qui se trouve dans les mines de cuivre ; & dans le second sentiment, c'est seulement une sublimation d'orpiment & de sel commun.

La plus grande partie de l'*arsenic blanc*, qui se vend en France, & sur-tout à Paris, vient de Hollande. Il y en a de deux sortes, de matte, & de transparent, qu'on nomme *arsenic cristallin*. On ne peut guères décider sur la préférence que l'on doit donner à l'un ou à l'autre pour la bonté ; y ayant des ouvriers & des artistes, qui estiment davantage le matte, & d'autres au contraire qui ne veulent se servir que du cristallin. Tous deux, comme on l'a dit d'abord, sont de violens poisons ; & les marchands ne doivent les vendre, qu'avec les précautions portées dans les ordonnances.

Les teinturiers mettent l'*arsenic* au nombre des

drogues non-colorantes, & ils en font une consommation considérable pour leurs teintures. Les maréchaux, entr'autres ouvriers, en consomment aussi beaucoup; & c'est ce poison qui entre dans la composition de ce qu'on nomme de la mort aux rats ou aux fouris: drogue à la vérité très-utile pour se délivrer de ces incommodes animaux; mais souvent très-dangereuse, par les accidens qui en arrivent, par le peu de précaution avec laquelle on se sert ordinairement de cet appât empoisonné.

Le régule d'*arsenic*, le soufre d'*arsenic*, l'*arsenic* caustique, le beurre ou huile d'*arsenic*, aussi bien que l'aimant *arsenical*, sont toutes préparations chimiques où entre l'*arsenic*, qu'on peut voir dans les pharmacopées, & dans les traités de chimie; mais dont il ne faut se servir, sur-tout intérieurement, quelque dulcifiés qu'ils soient, que par l'avis d'habiles médecins, à cause de la malignité qu'on ne peut jamais ôter à ce minéral.

L'arsenic paye en France de droits d'entrée, vingt-cinq sols du cent pésant & les nouveaux sols pour livre.

ARTICLE. (*Petite partie* ou *division* d'un compte, d'un mémoire, d'une facture, d'un inventaire, d'un livre journal. (On dit: ce compte est composé de tant d'*articles* en débit, & de tant d'*articles* en crédit. Le mémoire, la facture des marchandises, que je vous ai fournies, contient tant d'*articles*, dont le montant est de tant. Dans mon inventaire, l'*article* des forges d'Aumale monte à tant.

Un bon teneur de livres doit être exact à porter sur le grand livre, au compte de chacun, soit en débit, soit en crédit, tous les *articles* qui ont été écrits sur le livre journal, & ainsi du reste.

ARTICLE. Se dit aussi des clauses, conditions, & conventions portées dans les sociétés, dans les marchés, dans les traités, & des choses jugées par des arbitres.

Dans ce sens, on dit: il est porté par un tel *article* de notre société, que les loyers de notre maison seront payés en commun. Dans le marché que nous avons fait ensemble, il y a un *article* qui vous oblige à telle chose: cela est conforme à un des *articles* de notre traité: nos arbitres ont jugé cet *article* en ma faveur.

ARTICLE. Se prend encore pour les différens chefs portés & réglés par les ordonnances & les réglemens, particulièrement quand on les cite. Ainsi on dit: cela est conforme à tel *article* de l'ordonnance de 1673, ou à tel *article* des réglemens pour les teintures; & de même des autres.

ARTISAN. *Ouvrier* qui gagne sa vie en travaillant aux arts méchaniques, tels que sont les chapeliers, menuisiers, bahutiers, &c. *Voyez l'art. suiv.*

L'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673, porte: *que tous les artisans, maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance.*

ARTS ET MÉTIERS. On appelle ainsi à Paris *les communautés d'artisans* établies en corps de jurande, & où il y a apprentissage, maîtrise & jurés.

Ils sont différens de ce qu'on nomme *les six corps des marchands*. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

A S

AS. C'est à Amsterdam une des divisions de la livre, poids de marc; 32 *as* font un engel; dix engels font un loot; & 32 loots font la livre. *Voyez ce dernier article.*

ASCLEPIAS, ou CONTRA-YERVA BLANC. C'est la plante que les Botanistes appellent *hirundinaria*, qui est très-commune en France. La racine de cette plante, à qui l'on attribue les mêmes vertus du *contra-yerva* de la nouvelle Espagne, est fort déliée, blanchâtre, & assez semblable à celle de l'*azarum*.

Il faut la choisir nouvelle, bien nourrie, & d'un goût un peu piquant, & un peu aromatique. *Voyez* CONTRA-YERVA.

ASLANI, qu'on nomme aussi, mais un peu improprement, ASSELANI. Est le *dalle* ou *piastre* de Hollande, qui a grand cours dans toutes les échelles du levant. Les Turcs, qui nomment un lion, *aslani*, lui ont donné ce nom, à cause de ceux dont la figure est empreinte des deux côtés de la pièce.

Il y a deux sortes d'*aslani*; celui de Hollande, & celui qui se frappe à Inspruk. Non-seulement la piastre Hollandoise est à plus bas titre que celle d'Inspruck; mais si l'on en croit le Chevalier Chardin, si célèbre par ses voyages, & par les agréables & exactes relations qu'il en a données au public, l'argent que les Hollandois portent au levant, est très-mêlé de pièces fausses; & sur-tout les quarts de piastres sont, ou tout-à-fait faux, ou n'ont au plus que la moitié de fin. Les Arabes, qui prennent le lion pour un chien, les appellent *albukesb*. L'*aslani* vaut jusqu'à cent quinze ou cent vingt aspres.

ASPALATHE, ASPALATH, ou ASPALATUM. C'est *le bois d'un arbre*, que l'on emploie dans la pharmacie, & dont il est difficile de faire une exacte description, les auteurs ayant de la peine à convenir du vrai *aspalathe*.

En effet, l'on voit de trois sortes de bois, à qui l'on donne ce nom. Le premier, est un bois noirâtre, & que bien des gens croient assez vraisemblablement n'être autre chose que le bois d'aigle, dont l'odeur est forte.

Le second, est le bois d'un petit arbre épineux, pésant & massif, oléagineux, âcre & amer au goût, de couleur purpurine & marquetée, assez odorant. Il approche des vertus, du goût, de l'odeur, de la pésanteur, & de la figure du bois d'aloés; & on les substitue souvent l'un à l'autre dans la composition des médicamens.

Les parfumeurs en usent dans leurs parfums.

Pomet, qui n'ose décider que cette espèce soit le véritable *aspalathe*, bien que d'habiles pharmaciens soient de ce sentiment, se contente de dire, que

c'est celui que l'on vend ordinairement pour l'*aspalathe*.

Le plus grand usage de ces deux sortes d'*aspalathe*, qui sont très-peu connus, & très-rares, est pour la composition des trochisques d'Hedycroum.

Le troisième bois d'*aspalathe*, est le bois de rose, ou de Rhode, qui signifie la même chose en Grec, & que quelques-uns confondent aussi avec le bois de Chypre. Ce bois est très-commun. *Voyez* ROSE, BOIS.

Quelques auteurs ajoutent un quatrième *aspalathe*, qui a l'écorce cendrée, & le bois rouge. L'odeur, qui est très-forte, frappe l'odorat aussi vîte & aussi vivement que le *castoreum*. Il jette des branches en forme de sarment, & il est quelque peu épineux.

Il y a aussi plusieurs plantes à qui on donne le même nom, & qui sont des espèces de celle qu'on appelle *genista spartium*.

*L'*aspalatum *paye en France les droits d'entrée sur le pied de trois livres le cent pésant, & les nouveaux sols pour livre.*

ASPHALTUM, ou BITUME DE JUDÉE. Ce *bitume* se tire du lac Asphaltique, autrement mer morte, dans la *Judée*.

Ce lac, si fameux dans l'écriture sainte, & qui est encore un terrible monument de la juste punition de Sodome & de Gomorre, & des autres villes consumées par le feu du ciel, ne nourrit aucun poisson, & tue même, par l'extrême puanteur de ses exhalaisons, les oiseaux qui passent par-dessus; mais sur la superficie de ses eaux, nage une espèce de graisse noirâtre, que les Arabes recueillent, & qui sert à goudronner les vaisseaux au lieu du bray, du goudron & de la poix, que les Européens emploient.

Cette graisse est le véritable *asphaltum*, dont les Juifs se servoient autrefois pour embaumer leurs morts, & qui est encore d'un assez grand usage en France, soit dans la médecine, où il entre dans la composition de la thériaque; soit pour faire ces beaux vernis noirs, qui imitent si bien ceux de la Chine.

L'*asphaltum* est d'un noir luisant, si semblable à la poix noire de Stockolm, qu'il n'y a que la mauvaise odeur de cette poix, & la dureté de l'*asphaltum*, qui puissent en faire faire la différence.

On le sofistique quelquefois, en y mêlant de la poix; & c'est ce qu'on appelle *pisasphaltum artificiel*. C'est encore par la puanteur de l'odeur, & par le vilain noir de cette drogue, que l'on découvre la tromperie.

*L'*asphaltum *paie en France de droits d'entrée, cinq livres du cent pésant, & les nouveaux sols pour livre.*

ASPHALTUM. C'est aussi une espèce de *pierre*, ou de *matière minérale*, qui se trouve dans la vallée de Syrdim en Asie, près l'ancienne Babylone; & dont depuis le commencement du dix-huitième siècle, on a découvert une mine dans le comté de Neuf-châtel, en Suisse.

Cet *asphaltum minéral* a diverses propriétés.

1°. Préparé avec d'autres matières, on en fait un excellent ciment, incorruptible à l'air, & impénétrable à l'eau.

2°. On compose avec l'huile, qu'il est facile d'en tirer, une espèce de bray ou de goudron, propre à calfater les vaisseaux & bâtimens de mer & de rivière, qui les garantit mieux des vers que les drogues ordinaires dont on se sert pour le calfat, & qui résiste davantage aux impressions de l'eau douce & de l'eau salée.

3°. Enfin, son huile employée toute seule, ou mêlée dans quelques remèdes topiques, a diverses vertus particulières, qui font qu'on s'en sert heureusement dans la médecine & la chirurgie, pour la guérison de divers maux, sur-tout pour celle des ulcères, & de toutes les maladies qui surviennent à la peau.

Il y a bien de l'apparence que le *bitume*, dont Hérodote, & après lui tous les anciens, disent qu'on avoit fait la liaison des pierres des célèbres murs de Babylone, qu'on mettoit au nombre des sept merveilles du monde, n'étoit autre chose que l'*asphaltum* de Sydim, qu'on appelloit simplement *bitume*, à cause de la nature bitumineuse & oléagineuse du ciment qu'on en composoit.

Cet *asphaltum* Asiatique, ou Babylonien, est assez rare en Europe, & particulièrement en France; où celui qui y entre, paye les droits sur le pied d'*asphaltum* de Syrie, autrement de *bitume* de Judée, dont on a parlé ci-dessus. *Voyez l'article précédent.*

ASPIC. (*Plante* qui croît en abondance dans le Languedoc & dans la Provence, sur-tout sur la montagne de la Sainte-Baume.)

C'est une espèce de lavande, assez semblable à la lavande de nos jardins, tant pour la fleur qui est bleue, que pour la figure & le verd de la feuille. Les botanistes l'appellent *lavande mâle*, en Latin, *lavendula-mas*. Ils lui donnent encore d'autres noms, comme *spica-nardi*, *nardus italica*, ou *pseudo-nardus*.

L'huile d'*aspic*, dont les peintres, les maréchaux, & autres ouvriers se servent, & qui est de quelque usage en médecine, où elle entre dans plusieurs compositions galéniques, est tirée des fleurs, & des petites feuilles de cette plante. Cette huile est fort inflammable, & quand elle est en feu, il est presqu'impossible de l'éteindre.

La véritable huile d'*aspic* est blanche, d'une odeur aromatique; & il n'y a qu'elle seule qui puisse dissoudre le sandarac; ce qui la fait aisément reconnoître d'avec celle qui est contrefaite, & qui n'est que de l'huile de térébenthine mêlée avec un peu d'huile de pétrolle.

ASPINY, ou ESPINES ANGLIERES. (*Drogue* qui sert à la médecine.)

Par le tarif de la douane de Lyon, l'aspiny paye trois livres douze sols six deniers le quintal pour l'ancien droit; & douze sols pour les quatre

pour cent, aussi anciennement imposés & actuellement les nouveaux sols pour livre.

ASPIRANT. (*Celui qui aspire à quelque chose, qui veut y parvenir.*) Il se dit particulièrement des apprentis, qui veulent devenir maîtres, soit dans les six corps des marchands de Paris, soit dans les communautés d'arts & métiers.

Aspirant a la maitrise dans les six corps des marchands de Paris, étoit celui qui ayant l'âge requis, avoit fait son tems d'apprentissage, servi chez les maitres, & aspiroit à se faire recevoir maître lui-même.

Personne ne pouvoit aspirer à être reçu marchand, qu'il n'eût vingt ans accomplis, & ne rapportât le brevet & les certificats de son apprentissage, & du service qu'il avoit fait depuis chez les maitres. Si le contenu aux certificats ne se trouvoit pas véritable, l'*aspirant* feroit déchu de la maîtrise; le maître d'apprentissage, qui auroit donné son certificat, condamné en cinq cents livres d'amende; & les autres certificateurs, chacun en trois cents livres.

L'*aspirant* à la maîtrise devoit être interrogé sur les livres & regiftres à parties doubles & à parties simples, sur les lettres & billets de change, sur les règles d'arithmétique, sur les parties de l'aune, sur la livre & poids de marc, sur les mesures & les poids, & sur les qualités des marchandises, autant qu'il doit convenir pour le commerce dont il entendoit se mêler.

Il étoit défendu aux particuliers & aux communautés, de prendre ni recevoir des *aspirans*, aucuns présens pour leur réception, ni autres droits, que ceux qui sont portés par les statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne peut être moindre de cent livres. Défendu à l'*aspirant* de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.

Outre ces réglemens généraux, extraits des articles 3, 4 & 5, du titre premier de l'ordonnance de 1673, chacun des six corps des marchands en avoit en particulier, soit pour le temps de l'apprentissage, soit pour celui du service chez les maitres, soit enfin pour le chef-d'œuvre, auquel il n'y en avoit que quelques-uns qui fussent soumis.

Quoiqu'on ait rétabli les corps & communautés de marchands & d'ouvriers, supprimés en 1775, on n'a pas remis en vigueur cette foule de statuts bisarres, que chacun s'étoit donnés suivant la fantaisie des rédacteurs. On a promis d'en faire de nouveaux, que le progrès des lumieres doit rendre très-difficiles à rédiger. On a réduit par provision tout l'ancien appareil, au paiement d'un brevet & d'une réception. L'étendue & les limites des privilèges exclusifs de chacune des corporations sont demeurés au pouvoir de l'administration. Par la confiance avec laquelle on s'en tient à maintenir cet état, il paroîtroit qu'on n'auroit eu d'autre but, en faisant revenir le législateur sur ses pas, que d'assurer le paiement du brevet & des frais de réception.

ASPRE. (*Petite monnoie d'argent*, qui se fabrique & qui a cours dans tous les états du grand-seigneur.) Elle vaut un peu plus que huit deniers tournois. Quand elle est de bonne alloi, on n'en donne que quatre-vingt pour l'écu de France de soixante sols; mais comme il y en a quantité de fausses, que les bachas & les juifs font faire dans les provinces éloignées, on ne les reçoit le plus souvent que sur le pied de six deniers; & alors il en faut six vingt pour l'écu.

Evaluation de diverses monnoies qui ont cours dans les états du grand-seigneur, sur le pied de l'aspre, à prendre l'aspre pour neuf deniers de France.

Trente-cinq *aspres* valent vingt-sept sols de France.

Un sequin de Venise, cent soixante *aspres*, ou six livres tournois.

Une réale d'Espagne, quatre-vingt-six *aspres*, ou trois livres tournois.

La réale de l'Empire, quatre-vingt-deux *aspres*.

La richedale de Hollande, soixante-dix *aspres*.

Un sequin de Turquie, cent soixante *aspres*, ou six livres de France.

Un sequin commun de Turquie, cent cinquante *aspres*, ou cinq livres quinze sols de France.

Un hongre, comme le sequin commun de Turquie.

Aspre. Est aussi une monnoie de compte, & les livres se tiennent à Constantinople, & dans les échelles du levant, en piastres au bouquet, en medins & en *aspres*.

ASSA DOUX. L'on nomme ainsi quelquefois le *benjoin*. *Voyez* benjoin.

ASSA FŒTIDA, ou ASA FŒTIDA. (*Gomme* qui se tire d'une plante, qu'on appelle en Latin *laserpitium*, dont la tige ressemble à la ferule, & les feuilles à l'ache, & qui porte une graine large.)

Cette gomme, que les apothicaires, pour abréger, appellent simplement l'*aser*, se trouve rarement pure, & sans être sophistiquée.

Pline, Théophraste, & les autres anciens, qui en ont parlé, témoignent tous également, qu'elle étoit en grande estime de leur temps, qu'elle s'y vendoit au poids de l'argent, & que les empereurs même la mettoient au nombre des choses les plus précieuses, dont ils remplissoient leurs trésors.

Il ne paroît pas que cette description, que M. Furetière a pris du chapitre 3 du 19e. livre de l'Histoire naturelle de Pline, mais qu'il a fort embellie, convienne à l'*assa fœtida*, que vendent présentement nos droguistes, ou du moins il faut qu'il y ait quelques-unes de ses vertus que l'on ne connoisse plus.

L'*assa fœtida* d'aujourd'hui, qui n'a plus guère d'usage que pour les maréchaux, qui en consomment beaucoup, est une gomme qui coule pendant les grandes chaleurs, d'un petit arbrisseau, qui a les

feuilles semblables à la rue. Il en vient des Indes, de Perse, de la Médie, de l'Assyrie & de l'Arabie. Des auteurs assurent, que celle qu'on apporte de Perse, se tire d'un arbre, qui a les feuilles comme celles de la rave.

Cette gomme est d'un blanc tirant d'abord sur le jaune, ensuite sur le rouge & enfin sur le violet. Son odeur est si forte & si puante, que les Allemands l'ont appellé *stercus diaboli*; & nos droguistes lui donnent le même nom en François; l'appellant aussi *suc syriaque*, *liqueur de Syrie & suc de Médie*.

La plus grande partie de l'*assa fœtida* qu'on a en France vient de Londres. Les Anglois l'envoient dans de grands tonneaux reliés de fer; ce qui fait reconnoître l'*assa fœtida* d'Angleterre, d'avec celle de Marseille, qui est dans des paniers de feuilles de palmier.

Cette gomme est en masse, ou en larmes; mais il s'en débite peu en larmes; les maréchaux accoutumés à l'acheter en masse, ne la reconnoissent presque plus quand elle est en larmes.

On a déja dit qu'il est facile de la sofistiquer, & l'on a vu des gens assez hardis, pour vendre en sa place du gallipot madré, ou encens commun.

La bonté de l'*assa fœtida* se reconnoît à la couleur & l'odeur. Une odeur supportable & une couleur claire, sont les marques de sa bonne qualité: la couleur noire & la puanteur dénotent le contraire.

*L'*assa fœtida* ne payoit en France par le tarif de 1664, que trois livres le cent pésant pour droits d'entrée; mais depuis elle a été mise au nombre des marchandises venant du Levant, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, en conséquence de l'arrêt du conseil du 15 août 1685 avec les sols pour livre.*

ASSECTEUM. *Drogue* dont il est fait mention dans le tarif de la douane de Lyon, dont les redacteurs estropient souvent le nom des marchandises.

*Les droits de l'*assecteum* réglés par ce tarif, sont de 13 sols 4 deniers du quintal pour l'ancien droit; de 6 sols 8 deniers pour la nouvelle réappréciation; de 20 sols pour les quatre pour cent anciennement imposés; & de 10 sols pour la réappréciation ou augmentation desdits quatre pour cent avec les sols pour livre.*

ASSELANI. C'est ainsi que parmi quelques Européens, on nomme la *piastre*, ou *daller de Hollande*, qui a cours dans les échelles du Levant. Le véritable nom que les Turcs lui donnent, est *aslani*. *Voyez* ASLANI & LA TABLE DES MONNOIES.

ASSEMBLÉE. (*Jonction* qui se fait de plusieurs personnes, dans un même lieu, pour délibérer sur quelques affaires importantes.) On dit, une *assemblée* de créanciers, une *assemblée* de négocians. Les *assemblées* générales des six corps des marchands de la ville de Paris, se tiennent dans le bureau du corps de la draperie, qui en est le premier. *Voyez* CORPS.

ASSERBE ou AZERBE. C'est le nom que l'on donne à la muscade sauvage ou muscade mâle. *Voy.* MUSCADE.

ASSIENTE ou ASSIENTO. Ce terme est Espagnol & signifie une *ferme*. *Voyez le chap. 17 de la première partie del Négociante di Peri.*

En France, ce mot s'est introduit depuis le commencement de la guerre pour la succession d'Espagne. On l'entend d'une compagnie de commerce établie pour la fourniture des nègres dans les états du roi d'Espagne en Amérique, particulièrement à Buenos-Ayres.

Ce fut l'ancienne compagnie Françoise de Guinée, qui après avoir fait son traité pour cette fourniture avec les ministres Espagnols, prit le nouveau nom de la compagnie de l'*assienta*, à cause du droit qu'elle s'engagea de payer aux fermes du roi d'Espagne, pour chaque nègre, pièce d'Inde, qu'elle passeroit dans l'Amérique Espagnole.

Ce traité de la compagnie Françoise, qui consistoit en trente-quatre articles, fut signé le premier septembre 1702, pour durer pendant dix années, & finir à pareil jour de l'année 1712; accordant néanmoins aux *assientistes* deux autres années pour l'exécution entière de la fourniture, si elle n'étoit pas finie à l'expiration du traité.

Les deux principaux de ces trente-quatre articles regardoient; l'un, la quantité des nègres que la compagnie devoit fournir aux Espagnols; l'autre, le droit qu'elle en devoit payer au roi d'Espagne pendant le temps de la *ferme* ou *assiento*.

A l'égard du nombre des nègres, il fut fixé à trente-huit mille, tant que la guerre, qui avoit commencé l'année d'auparavant, dureroit; & à quarante-huit mille, en cas de paix. Pour ce qui est du droit du roi d'Espagne, il fut réglé à trente-trois piastres un tiers pour chaque nègre, pièce d'Inde, dont la compagnie paya par avance la plus grande partie.

La paix d'Utrecht, par laquelle Philippe V fut reconnu roi d'Espagne, par la reine Anne d'Angleterre & par tous les alliés, à la réserve de l'empereur, ayant fini la guerre; & l'un des articles du traité entre la France & l'Angleterre, ayant été la cession de l'*assiente* ou *fermes* des nègres, en faveur de cette dernière, les Espagnols traitèrent avec les Anglois pour la fourniture des nègres.

Ce traité semblable en plusieurs articles à celui de la compagnie Françoise, mais de beaucoup plus avantageux par plusieurs autres aux *assientistes* Anglois, devoit commencer au premier mai 1712, pour durer trente ans, c'est-à-dire, jusqu'à pareil jour de l'année 1743.

La compagnie du sud établie en Angleterre depuis le commencement de cette même guerre, mais qui ne subsistoit qu'à peine, fut celle qui se chargea de l'*assiento* des nègres pour l'Amérique Espagnole.

La

La fourniture qu'elle doit faire, eſt de quatre mille huit cents nègres par an, pour leſquels elle doit payer le droit par tête ſur le pied réglé par les François; n'étant néanmoins obligé qu'à la moitié du droit pendant les vingt-cinq premières années, pour tous les nègres qu'elle pourroit fournir au-delà du nombre de quatre mille huit cents, ſtipulé par le traité.

Le quarante-deuxième article de ce traité, qui eſt auſſi le dernier, & peut-être le plus conſidérable de tous, n'étoit point dans le traité fait avec les François.

Cet article accorde aux *aſſientiſtes* Anglois la permiſſion d'envoyer dans les ports de l'Amérique Eſpagnole, chaque année des trente que le traité doit durer, un vaiſſeau de cinq cents tonneaux, chargé des mêmes marchandiſes que les Eſpagnols ont coutume d'y porter; avec liberté de les vendre & débiter concurremment avec eux aux foires de Puerto-Bello & de la Vera-Cruz.

On peut dire que la fourniture même des nègres, qui fait le fond du traité, non plus que pluſieurs autres articles, qui accordent quantité de privilèges à la nouvelle compagnie de l'*aſſiente*, ne lui apportent peut-être point tous enſemble autant de profit, que cette ſeule faculté donnée aux Anglois contre l'ancienne politique, & la jalouſie ordinaire des Eſpagnols à l'égard de leur commerce de l'Amérique, pour des raiſons que l'on pourra expliquer ailleurs. *Voyez au commencement de ce volume, dans l'article du commerce de l'Amérique, celui des navires de regiſtres.*

L'on a depuis ajouté cinq nouveaux articles à ce traité de l'*aſſiente* Angloiſe, pour expliquer quelques-uns des anciens.

Le premier porte, que l'exécution du traité ne ſeroit cenſée commencer qu'en l'année 1714. Le ſecond, qu'il ſeroit permis aux Anglois d'envoyer leur vaiſſeau marchand chaque année, bien que la flotte, ou les gallions Eſpagnols, ne vinſſent point à l'Amérique. Le troiſième, que les dix premières années ce vaiſſeau pourroit être du port de ſix cent cinquante tonneaux. Enfin, les deux derniers, que les marchandiſes qui reſteroient de la traite des nègres, ſeroient renvoyées en Europe, après que les noirs auroient été débarqués à Buenos-Ayres; & que ſi la deſtination des nègres étoit pour Puerto-Bello, la Vera-Cruz, Carthagène & autres ports de l'Amérique Eſpagnole, elles ſeroient portées dans les Antilles Angloiſes, ſans qu'il fût permis d'en envoyer à la mer du ſud.

La manière d'évaluer & de payer le droit d'*aſſiento* pour chaque nègre, pièce d'Inde, lorſqu'il arrive ſur les terres du roi d'Eſpagne dans l'Amérique, eſt la même avec les *aſſientiſtes* Anglois, qui ſe pratiquoit avec les *aſſientiſtes* François, c'eſt-à-dire, que lorſque ces nègres ſont débarqués, les officiers Eſpagnols de concert avec les commis de l'*aſſiente*, en font quatre claſſes.

Premièrement, ils mettent enſemble tous les nègres de l'un & l'autre ſexe, qui ſont en bonne ſanté, & qui ont depuis quinze ans juſqu'à trente; enſuite ils ſéparent les vieillards, les vieilles femmes & les malades, dont ils font un ſecond lot. Après ſuivent les enfans des deux ſexes de dix ans, & au-deſſous juſqu'à quinze; & enfin ceux depuis cinq juſqu'à dix.

Ce partage étant fait, on en vient à l'évaluation, c'eſt-à-dire, qu'on compte les nègres de la première claſſe, qui ſont ſains, chacun ſur le pied d'une pièce d'inde : les vieux & les malades, qui font la ſeconde claſſe, chacun ſur le pied de trois quarts de pièce d'inde : les grands enfans de la troiſième claſſe, trois pour deux pièces; & les petits de la quatrième, deux pour une pièce; & ſur cette réduction on paye le droit du roi.

Ainſi une cargaiſon de cinq cent ſoixante-cinq têtes de nègres, dont il y a deux cent cinquante de ſains, ſoixante malades ou vieux, cent cinquante enfans de dix ans & au-deſſus, & cent cinquante depuis cinq juſqu'à dix, le roi ne reçoit ſon droit que de quatre cent quarante. *Voyez l'article des compagnies de commerce, aux deux paragraphes des compagnies Françoiſes & Angloiſes.*

ASSIENTISTE. (Celui qui a part, qui a des actions dans la compagnie de l'*aſſiente.*) *Voyez l'article précédent.*

ASSIETTE. Vendre du vin à l'*aſſiette*, c'eſt vendre du vin en détail, avec permiſſion de donner à manger à ceux à qui on le débite; de couvrir la table d'une nappe, & d'y ſervir des *aſſiettes* : ce qui eſt différent de vendre du vin à pôt, qui eſt auſſi une vente en détail, mais où l'on ne peut mettre ni nappe, ni *aſſiettes*, ni donner à manger. Les marchands de vin, cabaretiers, vendent à *aſſiette*, parce qu'ils payent pour cette faculté; les bourgeois à pot, parce qu'ils ne payent pas.

ASSIETTE, en fait de commerce de bois, s'entend de la deſcente que les officiers des eaux & forêts font ſur les lieux où ſe doivent faire les coupes, pour marquer aux marchands les bois qui leur ont été vendus. En ce ſens on dit, faire l'*aſſiette* des ventes.

L'*aſſiette* s'ordonne par le grand maître, qui déſigne aux officiers les lieux & cantons des triages, & ſe fait par ſon arpenteur, ou du moins en ſon abſence par l'un des deux qui eſt établi dans chaque maîtriſe particulière.

Faire l'*aſſiette*, c'eſt fixer la conſiſtance de chaque coupe, & en aſſurer le meſurage par des tranchées & des layes qui l'environnent, & en marquant du marteau du roi, & de ceux du grand maître & de l'arpenteur, ce qu'on appelle en terme d'exploitation & de commerce des bois, *des pieds corniers, des arbres de liſières & de parois. Voyez* ces trois articles. *Voyez* auſſi celui des ARPENTEURS DES EAUX ET FORÊTS.

ASSIGNATION. (*Ajournement, exploit de ſergent*), par lequel on ſomme une perſonne de comparoir à certain & compétent jour, pardevant

un juge, pour répondre à la demande ou à la plainte qu'on a formée contre lui, pour venir dépoſer, prêter ferment, ou faire un autre acte de juſtice.

L'ordonnance, ou code civil, du mois d'avril 1667, art. 1 du tit. 2, veut que les *aſſignations* ou ajournemens ſoient libellés, & qu'ils contiennent les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits. Il paroît que cela a été ainſi ordonné, afin que le défendeur ſache à quelle fin & pourquoi il eſt *aſſigné* ou ajourné, & qu'il vienne prêt pour ſe défendre.

Par les art. 1 & 2 du tit. 16 de la même ordonnance, il eſt porté que ceux qui ſeront aſſignés pardevant les juges & conſuls des marchands, ſeront tenus de comparoir en perſonne à la première audience, pour être ouis par leur bouche; & qu'en cas de maladie, abſence ou autre légitime empêchement, qu'ils pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenſe, ſigné de leur main, ou par un de leurs voiſins ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale dont il ſera apparoître, & que la cauſe ſera vuidée ſur le champ, ſans miniſtère d'avocat ni de procureur.

Ces trois articles de cette ordonnance ſont conformes à l'article 5 de l'édit de Charles IX, portant création des juges & conſuls des marchands de Paris.

Dans les matières attribuées aux juges & conſuls, le créancier peut faire donner l'*aſſignation* à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait. *Art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de commerce, du mois de mars 1673.*

Les *aſſignations* pour le commerce maritime, doivent être données pardevant les juges du lieu où le contrat a été paſſé; & celles qui ſont données pardevant les juges & conſuls du lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, ou dee celui où il a fait naufrage, ſont de nul effet. *Art. 18 du même tit. 12 de l'ordonnance ci-deſſus rapportée.*

Dans les affaires de marine où il y a des étrangers ou forains parties, & en celles qui concernent les agreits, victuailles, équipages & radoubs des vaiſſeaux prêts à faire voile, & autres matières proviſoires, les *aſſignations* doivent être données de jour à jour & d'heure à autre, ſans qu'il ſoit beſoin de commiſſion du juge, & le défaut peut être jugé ſur le champ. *Article 2 du titre 11 du livre 1 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.*

Assignation. Signifie encore une *ordonnance*, *mandement* ou *reſcription*, pour faire payer une dette ſur un certain fonds, dans un certain temps, par certaines perſonnes.

Lorſque des gens de qualité ou autres, donnent des *aſſignations* à prendre ſur leurs fermiers, ou autres, aux marchands auxquels ils doivent, il eſt à propos que ces marchands les faſſent accepter par ceux ſur qui elles ſont données, afin d'éviter toutes les conteſtations qui pourrnient arriver à leurs échéances; car ſouvent il arrive que l'on donne deux *aſſignations* ſur une même perſonne, pour une même dette.

Quand une fois on a accepté une *aſſignation*, on ſe rend le débiteur de celui à qui elle a été donnée.

Comme ces ſortes d'*aſſignations* peuvent être négociées par ceux à qui elles appartiennent, il eſt bon de remarquer qu'il ne faut point s'en charger, ſans faire mettre deſſus l'aval de celui qui l'a négociée, d'autant que cela le rend garant du paiement; outre que l'on a par ce moyen trois débiteurs pour un, ſavoir, celui qui a donné l'aſſignation en premier lieu, celui qui l'a acceptée & celui qui a mis ſon aval.

On ne peut revenir ſur celui qui a mis ſon aval, non plus que ſur celui qui a donné orginairement l'*aſſignation*, ſans rapporter des diligences en bonne forme, qui juſtifient l'impoſſibilité que l'on a eu à s'en faire payer par celui ſur qui elle a été donnée.

ASSIGNER. (*Ajourner*, ſommer quelqu'un de comparoir devant un juge, pour défendre & répondre à une demande qu'on lui fait.)

Assigner. Signifie auſſi *donner* une *ordonnance*, un *mandement* ou une *reſcription à quelqu'un* pour charger quelqu'autre du paiement d'une dette. On lui a aſſigné ſa dette ſur le fermier d'une telle terre.

ASSISES. (*Séances extraordinaires*, que des juges ſupérieurs tiennent pour recevoir les plaintes qui ſe ſont contre les juges ou officiers inférieurs & ſubalternes.)

Les *aſſiſes* des maîtriſes particulières des eaux & forêts doivent ſe tenir deux fois l'année, conformément à l'ordonnance de 1669.

Il eſt permis par l'article IX du titre des *aſſiſes* de la même ordonnance, à tous marchands & facteurs d'y porter leurs plaintes contre ceux qui les auront troublés en l'exportation de leurs ventes, ou qui leur auront fait quelques exactions ou violences.

ASSOCIATION. (*Traité de ſociété*, par lequel deux ou pluſieurs perſonnes ſe joignent enſemble, pour agir en commun, ou pour ſe mettre en état de faire un commerce plus conſidérable & plus étendu.) Il y a une *aſſociation* entre ces deux compagnies de commerce, entre ces deux marchands, entre ces banquiers.

Par les ſtatuts du corps de la mercerie, article 6, il eſt défendu aux marchands merciers de faire ni de contracter aucune *aſſociation* avec qui que ce ſoit, s'il n'a été reçu marchand dans ledit corps, à peine de privation de la maîtriſe & d'amende arbitraire.

ASSOCIER. (*Faire une ſociété*, ou admettre quelqu'un dans un traité de ſociété, lui donner part dans le négoce que l'on veut entreprendre ou que l'on a déja entrepris.) *Voyez* Société.

ASSOCIÉ. (*Qui eſt d'une ſociété.*) C'eſt mon

associé. Je suis son *associé* dans un tel commerce. Un *associé* peut engager son *associé*.

De la manière dont les *associés* vivent ensemble, dépend le bon ou le mauvais succès des affaires de *société*. Savary, dans son parfait Négociant, chap. 4, du livre premier de la seconde partie, donne des avis à ce sujet, qu'il feroit à souhaiter que ceux qui entrent en société, voulussent suivre.

ASSORTIMENT. Se dit de plusieurs marchandises qu'il faut acheter ou amasser, pour faire le fonds d'une boutique, ou d'un magasin, afin d'avoir de quoi satisfaire ceux qui viendront acheter. Ce marchand a fait un nouvel *assortiment* d'étoffes de Tours, de Lyon, &c.

Les marchands libraires disent aussi un *assortiment* de livres; ce qui est différent de ce qu'ils appellent *livres de fortes*: ceux-ci étant tout ce qu'ils impriment eux-mêmes en vertu de privilèges ou permissions, & ceux-là, les livres qu'ils tirent, soit des libraires tant de Paris que des provinces, soit des pays étrangers, par échange, achat ou autrement.

Un marchand ne devant point faire ses achats, qu'auparavant il n'ait dressé un mémoire, qui doit contenir l'*assortiment* qu'il veut faire; & étant nécessaire que ce mémoire soit fait dans un certain ordre, on a cru qu'on ne feroit pas fâché d'en trouver ici une formule, sur laquelle on pût se régler, suivant les diverses espèces de marchandises dont on fait commerce.

MODÈLE D'UN MÉMOIRE d'*assortiment* de marchandises.

Etoffes de Tours.

Taffetas blanc noir.
Dit deux tiers.
Dit blanc.
Dit incarnadin.
Ainsi de toutes les étoffes de Tours.

Etoffes de Lyon.

Armoisin bleu.
Dit verd.
Dit jaune.
Satin noir.
Ainsi de toutes celles dont on jugera avoir besoin.

Férandines.

Férandines noires à 6 fils.
Dit 8 fils.

Et continuer ainsi les titres, pour écrire au-dessous les marchandises que l'on jugera être nécessaires pour son *assortiment*.

Il est important aux marchands d'avoir beaucoup d'attention dans les achats qu'ils font, aux *assortimens* qui leur sont convenables; car de là dépend la bonne ou mauvaise vente des marchandises. *Voy.* ACHAT, ACHETER, ACHETEUR.

ASSORTIMENT. Se dit aussi parmi les imprimeurs, de tout ce qui convient à chaque corps de caractères; comme les grosses & petites capitales, la courante, l'italique de la courante, les lettres à accent, celles à abréviations, les points de toute façon, les virgules, les guillemets, les vignettes, les quadrats & quadratins, enfin, tout ce qui peut entrer dans la composition d'une forme de chaque corps de caractères.

Les imprimeurs appellent aussi *assortiment*, un certain nombre de corps de caractères qu'ils ont, ou doivent avoir, pour entretenir suffisamment une imprimerie. L'article 6 de la déclaration du mois d'octobre 1713, en interprétation du réglement du mois d'août 1686, concernant la librairie, ordonne à chacun des trente-six imprimeurs de Paris, d'avoir au moins quatre presses, & huit sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros canon jusqu'au petit texte.

ASSORTIR. (*Appareiller*, mettre ensemble deux étoffes qui conviennent.) Cette étoffe est fort belle, il faut l'*assortir* d'une doublure qui lui convienne.

ASSORTI. ASSORTIE. (*Qui est convenable.*) Ce drap est bien *assorti*; pour dire, que la doublure y convient. Ces deux couleurs sont mal *assorties*. La levée de cet habit est bien *assortie*.

ASSORTI. ASSORTIE. (*Qui est bien fourni de toutes sortes de marchandises.*) Ce mercier est bien *assorti*: cette lingère est bien *assortie*; pour dire, que l'un & l'autre ont dans leurs magasins & boutiques, toutes les espèces des meilleures marchandises qui conviennent à leur négoce.

ASSOURU. Nom que les Indiens donnent au bois qui est connu en Europe sous le nom de *bois d'inde*. *Voyez* INDE bois, *ou* BOIS D'INDE.

ASSURANCE, ou POLICE D'ASSURANCE. (*Terme de commerce de mer.*)

C'est un contrat ou convention, par lequel un particulier, que l'on appelle *assureur*, se charge des risques d'une négociation maritime, en s'obligeant aux pertes & dommages qui peuvent arriver sur mer à un vaisseau, ou aux marchandises de son chargement, pendant son voyage; soit par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changement de route, de voyage ou de vaisseau, jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, & généralement toutes sortes de fortunes de mer, moyennant une certaine somme de sept, huit & dix pour cent, plus ou moins, selon le risque qu'il y a à courir; laquelle somme doit être payée comptant à l'assureur par les assurés, en signant la *police d'assurance*.

Cette somme s'appelle ordinairement *prime* ou *coust d'assurance*. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

Il faut néanmoins remarquer que s'il arrivoit changement de route, de voyage, ou de vaisseau, par l'ordre des assurés, sans le consentement des assureurs, en ce cas les assureurs ne feroient point tenus des risques, non plus que de tous les

dommages qui arriveroient par la faute des assurés.

L'on fait des *assurances* de différentes manières ; les unes, sur les marchandises de la cargaison du vaisseau ; les autres, sur les corps & quille du bâtiment, ses agreits, apparaux & victuailles ; le tout conjointement ou séparément.

Il y a des *assurances* qui ne font que pour l'aller, d'autres pour le retour & d'autres pour l'aller & le retour, ou pour un temps limité.

Plusieurs prétendent que l'*assurance* ne doit point avoir de temps limité, & que celle qui se fait par mois, est usuraire.

Les *polices d'assurance* sont ordinairement dressées par le commis du greffe de la chambre des *assurances*, dans les lieux où il y en a d'établies ; & dans ceux où il n'y en a point, on les peut faire pardevant notaires, ou sous signature privée.

Dans les pays étrangers, où il y a des consuls de la nation Françoise, les *polices d'assurance* peuvent être passées en la chancellerie du consulat, en présence de deux témoins.

Ces *polices* doivent contenir le nom & le domicile de celui qui se fait assurer ; sa qualité, soit de propriétaire ou de commissionnaire ; & les effets sur lesquels l'*assurance* doit être faite.

Il faut semblablement qu'elles contiennent les noms du navire & du maître ; ceux du lieu où les marchandises auront été, ou devront être chargées ; du havre ou port d'où le vaisseau devra partir ou sera parti ; des ports où il devra charger & décharger, & de tous ceux où il devra entrer.

Enfin, il faut aussi y marquer le temps auquel les risques commenceront & finiront, les sommes que l'on entend assurer, la prime ou coust d'*assurance*, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation ; & généralement toutes les autres clauses dont elles seront convenues, suivant les us & coutumes de la mer. *Voyez l'Ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, *titre* 6 *du livre* 3. *Voyez aussi* POLICE D'ASSURANCE.

Il y a des *assurances*, que l'on appelle *secrètes*, ou *anonymes*, qui se font par correspondance chez les étrangers, même en temps de guerre.

On met dans les *polices* de ces sortes d'*assurances*, qu'elles sont pour compte d'ami, tel qu'il puisse être, sans nommer personne.

Il faut remarquer que si le navire, ou les marchandises qui ont été assurées, viennent à se perdre, le chargeur doit faire le délai ou délaissement à ses assureurs, par un greffier, notaire, ou sergent royal, c'est-à-dire, que l'assuré doit leur notifier, par un acte en forme, la perte du navire & des marchandises, & leur déclarer & dénoncer qu'il leur en fait l'abandonnement, à la charge par eux de lui payer les sommes assurées dans le temps porté par la *police d'assurance*.

Il y a encore une autre espèce d'*assurance*, qui est celle pour les marchandises qui se voiturent & transportent par terre.

Cette sorte d'*assurance* se fait entre l'assureur & l'assuré, souvent par convention verbale, & quelquefois sous signature privée ; mais très-rarement cette dernière manière.

Les marchands & négocians s'en servent ordinairement, pour faire passer par terre d'un pays à un autre, (particulièrement en temps de guerre) des marchandises défendues, de contrebande, ou en fraude des droits du prince. Ces marchandises sont remises à l'assuré par l'assureur jusques dans ses magasins, moyennant une certaine somme convenue, plus ou moins forte, selon les marchandises, le temps & les risques qu'il y a à courir de la part de l'assureur.

Cette dernière manière d'assurer n'est aucunement permise par les ordonnances ; cependant l'on s'en pourroit servir, comme pouvant être de quelque utilité au commerce, pourvû qu'il n'y eût aucun dol, fraude, ni contrebande.

L'origine des *assurances* vient des juifs : ils en furent les inventeurs, lorsqu'ils furent chassés de France en l'année 1182, sous le règne de Philippe-Auguste. Ils s'en servirent alors pour faciliter le transport de leurs effets. Ils en renouvellèrent l'usage en 1321, sous Philippe-le-Long, qu'ils furent encore chassés du royaume.

ASSURÉ. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie *le propriétaire d'un vaisseau*, ou des marchandises qui sont chargées dessus, du risque desquelles les assureurs se sont chargés envers lui, moyennant le prix de la prime d'assurance convenu entr'eux. On dit en ce sens, un tel vaisseau est *assuré* ; pour faire entendre, que celui qui en est le propriétaire, l'a fait assurer : ou un tel marchand est *assuré* ; pour dire, qu'il a fait assurer ses marchandises.

L'*assuré* court toujours risque du dixième des effets qu'il a chargés, à moins que dans la police il n'y ait déclaration expresse, qu'il entend faire assurer le total.

Lorsque l'*assuré* est dans un vaisseau, ou qu'il en est le propriétaire, il ne laisse pas de courir le risque du dixième, quoiqu'il ait fait assurer le total. *Art.* 18 & 19 *du titre* 6 *du livre de l'Ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ASSURER. (*Terme de commerce de mer.*) Il se dit du trafic qui se fait entre marchands & négocians, dont les uns moyennant une certaine somme, que l'on appelle *prime d'assurance*, répondent en leurs noms, des vaisseaux, marchandises & effets, que les autres exposent sur la mer.

On peut faire *assurer* la liberté des personnes, mais non pas leur vie : il est néanmoins permis à ceux qui rachètent des captifs, de faire *assurer* sur les personnes qu'ils tirent de l'esclavage, le prix du rachat que les assureurs sont tenus de payer, si le racheté faisant son retour, est pris ou s'il périt par autre voie que par sa mort naturelle.

Les propriétaires des navires, ni les maîtres, ne peuvent faire *assurer* le fret à faire de leurs bâtimens, ni les marchands le profit espéré de leurs

marchandises, non plus que les gens de mer leur loyer. *Art.* 9, 10, 11 & 15 *du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ASSURETTE. (*Terme de commerce de mer.*) C'est la même sorte qu'assurance. Un mémoire concernant le négoce de la mer noire, dressé par un provençal établi à Constantinople, porte que dans cette ville il ne se peut faire d'*assurettes* pour aucun endroit que ce soit, & qu'ainsi on est contraint de courir tous les risques de cette mer, quand on veut y envoyer des navires marchands.

ASSUREUR. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie *celui qui assure un vaisseau*, ou *les marchandises de son chargement*, & qui s'oblige, moyennant la prime qui lui est payée comptant par l'assuré, en signant la police d'assurance, de réparer les pertes & dommages qui peuvent arriver au bâtiment, ou aux marchandises, suivant qu'il est porté par la police. On dit en ce sens, un tel marchand est l'*assureur* d'un tel vaisseau, ou de telles marchandises.

Les *assureurs* ne sont point tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises par la faute des maîtres & mariniers, si par la police ils ne sont pas chargés de la baraterie de patron; ni les déchets, diminutions & pertes qui arrivent par le vice propre de la chose; non plus que les pilotages, touages, lamanage, droits de congé, visites, rapports, ancrages & tous autres imposés sur les navires & marchandises. *Art.* 28, 29 & 30 *du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

ASSUTINAT. Sorte de *graine* d'une qualité très-chaude dont on fait un assez grand usage en plusieurs endroits des Indes Orientales, soit dans l'apprêt de certains ragoûts du pays, soit dans la médecine. Cette graine est du nombre des drogues qui se tirent de Surate; elle se vend un mamoudis le main.

ASTERIE. *Fausse opale*, que l'on nomme autrement *Girasol*. *Voyez* GIRASOL & OPALE.

ASTI. *Gros os de cheval*, ou de *mulet*, pris ordinairement de la jambe de devant de l'animal, dont se servent les cordonniers & savetiers.

La tête de l'os sert à lisser les semelles & quelques autres parties du soulier; & dans la cavité de moelle, qui est ouverte à l'autre bout, ils mettent le suif dont ils graissent leur alêne, pour qu'elle perce plus facilement le gros cuir. Ce sont les marchands de crespin qui les préparent & qui les vendent.

ASTOUR. On nomme ainsi aux Indes Orientales, ce qu'en France on nomme *escompte* & en Hollande, *rabat*. A Ougly l'escompte est ordinairement d'un quart par roupie. *Voyez* ESCOMPTE & RABAT.

ASUSTUM ou CHAUX D'AIRAIN. *Voyez* CUIVRE, *à la fin de l'article*.

AT

ATCHÉ. C'est la plus petite monnoie qui se fabrique & qui ait cours dans les états du grand seigneur; elle est d'argent & vaut environ quatre deniers de France. Comme il n'y a point de monnoie de cuivre dans tout l'empire Ottoman, excepté dans la province de Babylone, où il se trouve des liards de Lyon & de Dombes, les pauvres à qui l'on veut faire l'aumône s'en trouvent bien; le moins qu'ils puissent recevoir étant toujours l'*atché* ou quatre deniers.

Ces *atchés* ou petits aspres, comme quelques-uns les appellent, ressemblent assez à ces paillettes d'auripeau dont on relevoit autrefois nos broderies d'or & d'argent, à la réserve qu'elles sont un peu plus fortes & un peu plus longues. Elles sont marquées comme les para de caractères arabes.

On donne ordinairement trois ou quatre *atchés* pour un para. *Voyez* PARA.

ATERMOYEMENT. (*Terme* ou *délai de payer.*)

Il y a des lettres de chancellerie, que l'on nomme *répy*; des arrêts du conseil, appelés de *surséance*; & des arrêts du parlement, nommés de *défenses*; par lesquels on accorde un terme ou délai à un débiteur, pour payer ses créanciers, qui le poursuivent trop rigoureusement. *Voyez* RÉPY & DÉFENSES GÉNÉRALES.

Il se fait aussi des contrats volontaires d'*atermoyement* entre les créanciers & les débiteurs. *Voyez* CONTRAT D'ACCORD *ou* D'ATERMOYEMENT.

ATERMOYER. (*Donner du terme*, ou prolonger celui qui a déjà été donné & qui est échu.) Les créanciers ont *atermoyé* leur débiteur, pour empêcher le divertissement de ses effets. On expédie des lettres, on rend des arrêts pour *atermoyer*, pour surseoir les paiemens.

ATERMOYÉ. On appelle un billet *atermoyé*, celui qui doit être payé à certain terme, ou à certain temps.

ATIBAR. Nom que les habitans du royaume de Gago en Afrique, donnent à la *poudre d'or*.

C'est de ce mot que les Européens, sur-tout les François, ont composé le mot de *tibir*, qui veut aussi dire *poudre d'or*, parmi ceux qui en font le commerce. *Voyez* POUDRE D'OR.

ATTACHE. Dans le commerce de la bonneterie, on appelle *bas d'attache*, de grands bas qui vont jusqu'au haut des cuisses, & que l'on attache avec des aiguillettes à la ceinture de la culotte. On les nomme aussi *bas à botter*.

ATTLAS. (*Satin de soie fabriqué aux Indes.*) Il y en a de pleins, de rayés & à fleurs, dont les fleurs sont ou d'or, ou seulement de soie. Il y en a aussi de toutes sortes de couleurs, mais la plupart fausses, & sur-tout les rouges & cramoisi.

Il faut avouer que la fabrique en est admirable & singulière, & que sur-tout dans les *attlas* à fleur, l'or & la soie y sont employés d'une manière

inimitable aux ouvriers d'Europe ; mais aussi il s'en faut bien qu'ils ayent cet œil & cet éclat, que les François savent donner à leurs étoffes de soie.

Entre les différentes sortes d'*attlas*, les plus considérables sont les *cotonis*, *les cancanias*, *les calquiers*, *les cotonis bouilles* & les *bouilles chasmay* ou *charmay*. Les *attlas cotonis* sont ainsi nommés, parce que le fond est de coton & le reste de soie. Les *cancanias* sont des satins rayés à chaînettes. On appelle *quemkas*, ceux des *cancanias* qui paroissent plus soyeux. Les *calquiers* sont des satins à la Turque ou point d'Hongrie. Les *bouilles cotonis* & *bouilles charmay*, sont des étoffes de soie, en façon de gros de Tours, couleur d'œil de perdrix.

Il y a des *attlas* de différentes longueurs & largeurs, depuis 4 aunes ⅛ de long sur ⅞ de large, jusqu'à 14 aunes de longueur, sur ⁷⁄₈ de largeur. On appelle demi-pièces, ceux qui approchent de la moitié des longueurs ordinaires.

ATTOLE. (Sorte de *teinture rouge.*) *Voyez* ANATTE.

A V

AVAL. C'est une souscription qu'on met sur une lettre de change, ou sur une promesse d'en fournir quelqu'une, sur des ordres, ou des acceptations ; sur des billets de change, ou autres billets ; & sur tous autres actes de semblable espèce, qui se font entre marchands & négocians, par laquelle on s'oblige d'en payer la valeur, ou le contenu, en cas qu'ils ne soient pas acquittés à leurs échéances par ceux qui les ont acceptés, ou qui les ont signés. C'est proprement une caution pour faire valoir la lettre, la promesse, &c.

On appelle ordinairement ces sortes de cautions, *donneurs d'aval*, lesquels sont tenus de payer solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'*aval. Ordonnance de 1673, art. 33 du titre 5.*

Suivant l'article premier du titre 7 de la même ordonnance, les donneurs d'*aval* peuvent être contraints par corps.

Ceux qui souscrivent, ou donnent leur *aval* sur les lettres & billets, ne peuvent prétendre ni réclamer le bénéfice de discussion & division, mais ils peuvent d'abord être contraints par corps au paiement ; ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, inséré au recueil de Laurent Bouchel & Joly, chap. 16 ; ce qui est aussi conforme aux décisions de la Rote de Gènes.

Les courtiers de marchandises ne peuvent signer aucune lettre de change par *aval* ; ils peuvent seulement certifier que la signature des lettres est véritable. *Art. 2 du titre de l'Ordonnance de 1673.*

Il semble qu'il en devroit être de même à l'égard des agens de change & banque, d'autant que par l'article premier du même titre, il leur est défendu de faire le change & la banque pour leur compte personnel.

AVALANT. On appelle *un bateau avalant*, celui qui suit le cours d'une rivière en descendant. L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, servant de réglement aux voituriers par eau, porte : *que lorsque deux bateaux, l'un montant & l'autre avalant, se trouvent en pleine rivière, c'est au montant à se garer vers terre, pour laisser passer l'avalant.*

AVALER. (*Terme de rivière.*) C'est conduire un bateau, ou un train de bois aval de la rivière, c'est-à-dire, en descendant, & en suivant le cours de l'eau. Les bateaux de Champagne, qui viennent à Paris, *avalent* ; ceux qui y arrivent de Normandie, montent.

AVALER une lettre de change, un billet de change. C'est y mettre son *aval*, le souscrire, en répondre. Il est peu d'usage. *Voyez* AVAL.

AVANCE. (*Anticipation de temps.*) Payer un billet, une promesse d'*avance*, c'est en compter la valeur avant le temps de son échéance ; ce qui se fait ordinairement en escomptant.

AVANCE. Signifie aussi *prêt d'argent* ou *fourniture de marchandises.* Je suis en *avance* avec un tel ; je lui ai prêté des sommes considérables ; je lui ai fourni beaucoup de marchandises ; je ne sai quand j'en pourrai être remboursé.

AVANCE. On dit en termes de lettres de change, avance *pour le tireur*, lorsque d'une lettre négociée, celui qui la négocie en reçoit plus que le pair, c'est-à-dire, plus que la somme portée par la lettre. On appelle au contraire, *avance pour le donneur* & *perte pour le tireur*, lorsque par la négociation, celui à qui appartient la lettre, n'en reçoit par l'entière valeur. *Voyez négocier une lettre de change.*

AVANCER. (*Faire les frais d'une entreprise, avant que le temps soit venu de s'en rembourser.*) Il faut beaucoup avancer d'argent dans les armemens avant que d'en rien retirer. Il a avancé tous les frais de cette manufacture.

AVANCER. Signifie aussi, *prêter de l'argent, fournir des marchandises à quelqu'un.* J'ai beaucoup avancé d'argent ; j'ai beaucoup fourni de marchandises à ce négociant, pour le soutenir dans son commerce.

On dit, *avancer les paiemens*, pour dire, *payer avant les échéances des temps.* Quand on avance le paiement d'un billet, d'une promesse, il ne faut pas oublier d'en tirer l'escompte.

AVANCES. Les *avances*, sont les sommes qu'il faut débourser en toute entreprise d'exploitation, de manufacture, de commerce ou d'ouvrages quelconques, avant d'en retirer les profits. Il faut payer les denrées & marchandises, les ouvriers ou domestiques, les voituriers, les loyers de magasins, les taxes, impôts, &c. &c. Les *avances* sont précisément le mobile universel de la culture, des arts & du commerce. Il est étonnant qu'on n'y ait

pas fait plus d'attention dans les ouvrages d'économie politique. Ces *avances* sans lesquelles rien ne peut marcher dans les sociétés policées, exigent des capitaux, du crédit & de la liberté de vendre au prix le plus avantageux. Toutes les opérations publiques dont l'effet est de dissiper les capitaux, d'affoiblir le crédit, de diminuer l'avantage & la liberté des ventes, font périr les *avances* & ruinent ainsi les états. C'est par l'indispensable nécessité de retirer avant tout ses *avances*, qu'on est obligé de partager le prix qu'on obtient de chaque vente en deux portions, dont l'une s'appelle *reprise*, c'est le total des *avances* & l'intérêt de la somme à laquelle elles se montent, l'autre s'appelle *produit net* ou *net produit*, c'est le bénéfice pour les *avances* prélevées. On a persifflé pendant quelque temps cette distinction si naturelle & si nécessaire; les bonnes gens n'en ont pas moins continué de calculer sur trois données, 1°. produit total ou recette entière; 2°. reprises aux frais & *avances* à prélever; 3°. produit net ou bénéfice clair & liquide.

AVANIE. (*Insulte, affront, mauvais traitement, querelle que l'on fait à dessein & sans raison.*)

Ce terme est particulièrement en usage dans le Levant & dans tous les états du grand-seigneur, pour signifier, *les présens* ou *les amendes*, que les bachas & les douaniers Turcs exigent des marchands chrétiens, ou leur font payer injustement & sous de faux prétextes de contravention.

Quand les *avanies* regardent toute une nation, ce sont les ambassadeurs ou les consuls, qui les réglent, & qui ensuite en ordonnent la levée sur les marchands & les particuliers de la nation: mais ordinairement de l'avis & avec la participation des principaux d'entre eux.

Pour les *avanies* particulières, chacun s'en tire au meilleur marché qu'il lui est possible, en employant néanmoins toujours le crédit & l'entremise des ambassadeurs & des consuls dont le principal emploi à Constantinople & dans les échelles de la Méditerranée, est de protéger le commerce & les négocians, & de prévenir ou faire cesser les *avanies*.

AVARIES. (*Terme de commerce de mer.*) Ce sont les accidens & mauvaises aventures qui arrivent aux vaisseaux & aux marchandises de leurs cargaisons, depuis leur chargement & départ, jusqu'à leur retour & déchargement.

Il y a trois sortes d'*avaries*, de simples ou particulières, de grosses ou communes, & de menues.

Les simples *avaries* consistent dans les dépenses extraordinaires, qui sont faites pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement; & alors le dommage qui leur arrive en particulier, doit être supporté & payé par la chose qui a souffert le dommage, ou causé la dépense.

On met au nombre des simples *avaries*, la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par tempête ou autre fortune de mer: & encore le dommage des marchandises causé, soit par la faute du maître du vaisseau, ou de l'équipage, soit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles ou bien ancré le bâtiment, soit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, &c. Toutes ces *avaries* doivent tomber sur le maître, le navire & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; les frais faits pour les sauver & les droits, impositions & coutumes, doivent tomber sur le compte des propriétaires.

Quand on dit, le vice propre des marchandises cela doit s'entendre, l'empirance, pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulure, &c.

La nourriture & les loyers des matelots, lorsque le navire est arrêté en voyage par ordre d'un souverain, sont aussi réputés simples *avaries*, lorsque le vaisseau est loué au voyage, & non au mois; & c'est le vaisseau seul qui les doit porter.

Les grosses ou communes *avaries*, sont les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & le salut commun des marchandises & du vaisseau. De ce nombre sont:

Les choses données par composition aux pirates pour le rachat du navire & des marchandises, celles jettées en mer, les cables & mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du bâtiment & des marchandises.

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet en mer, les pansemens & nourritures des matelots blessés en défendant le bâtiment, & les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le vaisseau.

La nourriture & les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un souverain, lorsque le bâtiment est loué au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces *avaries*, grosses & communes, doivent tomber, tant sur le vaisseau, que sur les marchandises, pour être régalées sur le tout au sol la livre.

Les mêmes *avaries* sont les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres & rivières ou pour en sortir: elles doivent être supportées, un tiers par le navire & les deux autres tiers par les marchandises.

L'on ne répute point pour *avaries*, les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises, & ancrages; cela doit être supporté & acquitté par le maître du vaisseau.

Le dommage causé par les abordages des vaisseaux, les uns sur les autres, doit être payé & supporté par égale portion par les maîtres des navires; cela n'entrant point, & ne faisant point partie des autres *avaries*; cependant lorsque l'abordage est arrivé par la faute d'un des maîtres du vaisseau,

en ce cas le dommage doit être réparé par lui seul.

On peut voir toutes ces *avaries* dans l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, au titre 7 du livre 3.

Avarie. Signifie encore *un droit* qui se paye pour l'entretien d'un port, par chaque vaisseau qui y vient mouiller.

AVARIÉ. AVARIÉE. Ils se disent *des marchandises & effets*, qui ont été endommagés dans les vaisseaux marchands, pendant leur voyage, soit par tempête, naufrage, échouement, ou autrement. Du café *avarié* : de la cochenille *avariée*.

AUBAN. On appelle *droit d'auban*, un droit qui se paye au seigneur ou aux officiers de police, pour avoir permission d'ouvrir boutique. Il s'entend aussi *de la permission même*.

Il faut sans doute une ordonnance bien précise pour autoriser une pareille perception. Car enfin le droit de travailler & de vendre en boutique est certainement général par la nature, jusqu'à ce que l'autorité vraiment législative y mette obstacle de fait.

AUBER ou AUBERE. Cheval qui a le poil blanc, semé par tout le corps de poil alezan & bay.

Cette sorte de poil est peu estimée; & rarement les chevaux qui en sont, réussissent-ils. *Voyez* cheval.

AUBIER, qu'on nommoit anciennement AUBOUR. Se dit *de cette partie molle & blanchâtre*, qui se rencontre autour de l'arbre, entre l'écorce & le bois vif.

L'*aubier* peut être aussi regardé comme une manière de seconde écorce, dont les fibres sont plus serrées que ceux de la première : c'est proprement le lard du bois. L'*aubier* se durcit par le moyen du suc qui s'y décharge, & de la sève qui y coule; ensorte qu'il devient petit à petit, & comme imperceptiblement, une partie de la substance ligneuse de l'arbre ; c'est-à-dire, qu'il se transforme en bois vif.

Il y a peu d'arbres qui n'ayent de l'*aubier*; mais il s'y rencontre plus ou moins épais, suivant la situation où les arbres se trouvent plantés ; car plus ils sont exposés aux rayons ardens du soleil, & moins s'y en trouve-t-il. L'*aubier* du chêne ne passe guères un pouce ou un pouce & demi d'épaisseur.

On a remarqué que lorsqu'un arbre est abattu, ou qu'il meurt sur pied, l'*aubier* demeure toujours de sa même épaisseur, sans qu'il puisse jamais se former en bois vif.

L'*aubier* est très-sujet à se corrompre ; c'est pourquoi les marchands qui font équarrir des bois, doivent bien prendre garde qu'on y en laisse le moins qu'il est possible.

Par les statuts des maîtres charpentiers & des maîtres menuisiers, il leur est absolument défendu d'employer aucuns bois où il y ait de l'*aubier* ; statut qui s'observe comme les autres.

AVELANEDE ou VALANEDE. C'est *la cosse du gland*, c'est-à-dire, ce petit vase ou coque, auquel tient la queue du fruit, & qui est ornée d'une espèce de ciselure naturelle. On s'en sert pour passer les cuirs.

Comme il y a beaucoup de chênes en France, il n'est pas nécessaire d'en faire venir des pays étrangers : les François en font néanmoins un assez grand négoce dans le Levant, particuliérement à Smyrne; d'où l'on en peut enlever chaque année jusqu'à cinquante mille quintaux : on en laisse perdre cent fois davantage dans nos bois faute d'en connoître l'utilité & peut-être faute d'avoir la liberté de les recueillir.

AVELINE. (*Espèce de fruit semblable à la noisette*, mais plus rond & dont la coque est plus dure.)

Il y en a de deux sortes, les lacadières & les communes; les lacadières sont grosses & fort lissées ; les communes approchent davantage de la noisette, étant un peu longuette. Les unes & les autres viennent de Provence.

On fait des dragées d'*avelines*, en les couvrant de sucre ; mais leur plus grande consommation se fait aux desserts & collations de carême.

Elles font une partie du négoce des épiciers.

Les avelines payent en France seize sols du cent pésant pour droits d'entrée, & seulement douze sols pour droits de sortie, & les nouveaux sols pour livre.

AVENTURE. (*Terme de commerce de mer*, dont on ne se sert néanmoins, qu'en y ajoutant le mot de *grosse*.) Mettre de l'argent à la *grosse aventure*, c'est le mettre à profit sur des vaisseaux. *Voyez contrat ou obligation à la grosse aventure.*

AVENTURIER. Signifie *un homme, peu ou point connu, qui n'a peut-être ni feu ni lieu, qui se mêle hardiment d'affaires & qui communément n'est qu'un affronteur*. Tous les bons négocians doivent bien se garder de telles personnes.

Aventurier. On appelle aussi de la sorte *ces pirates hardis & entreprenans*, qui s'unissent contre les Espagnols dans les Indes Occidentales, & qui font sur eux des courses sur mer & des entreprises sur terre qu'on auroit peine à croire, si les *aventuriers* François de Saint-Domingue ne les avoient en quelque sorte justifiées par la prise de Carthagène, sous les ordres de messieurs de Pointis & du Casse. On leur donne plus ordinairement le nom de *boucaniers*, quoique moins honorable. *Voy.* boucanier.

Aventuriers. Les Anglois appellent encore *aventuriers*, ceux qui prennent des actions dans les compagnies formées pour l'établissement de leurs colonies de l'Amérique; ce qui les distingue de ceux qu'ils nomment *planteurs* ; c'est-à-dire, des habitans qui y ont des plantations.

Les

Les derniers s'occupent à planter & à cultiver les terres, & les autres prêtent leur argent, & pour ainsi dire, le mettent à l'aventure, dans l'espérance des profits qu'ils en doivent retirer par des dividens. Ceux-ci sont proprement ce qu'on nomme en France, *actionnaires*; ceux-là, ce qu'on y appelle *habitans*, *colons* & *concessionnaires*. Dans ce sens on trouve dans le Recueil des chartres d'Angleterre, les *aventuriers* & *planteurs* de la Virginie; les *aventuriers* & *planteurs* de la nouvelle Angleterre, & ainsi des autres; les chartres accordées pour les nouvelles colonies y distinguant toujours ces deux sortes d'intéressés, & leur accordant des privilèges différens.

AVENTURIER. On appelle *vaisseau aventurier*, un vaisseau marchand qui va trafiquer dans l'étendue de la concession d'une compagnie de commerce, sans en avoir obtenu permission. *Voyez* INTERLOPE.

AVENTURINE ou ADVENTURINE. (*Pierre précieuse tirant sur le jaune-brun, remplie de quantité de points d'or.*) Il s'en trouve d'assez beaux morceaux en Bohême & en Silésie.

Cette *pierre* prend avec facilité le poliment, mais elle est aisée à se casser. On en fait entrer dans les plus beaux ouvrages de pierres de rapport: on en fait aussi des tabatières, des boëtes à mouches, des boëtes de montre, &c.

On contrefait l'*aventurine* avec la limaille de cuivre & du verre, à qui l'on a donné une teinture jaune; l'*aventurine* factice n'approche jamais de la véritable.

AVETTE. Les anciennes instructions concernant le commerce du miel, de la cire & des mouches qui les produisent, se servent toujours de ce terme, pour signifier *abeille* ou *mouche à miel*. *Voyez* MIEL.

AVEUGLE. On nomme à Smyrne des *tapis aveugles*, des grands tapis qui se vendent au pic, lorsque le travail ne rend pas bien le dessin.

AVICTUAILLEMENT. Provision de *victuailles* que l'on met sur un vaisseau, pour le mettre en état de faire voyage. *Voyez* VICTUAILLES.

AVICTUAILLEUR. (*Terme de commerce de mer.*) C'est le marchand qui fournit les *victuailles* d'un vaisseau, & les ustensiles nécessaires pour en user. *Voyez comme dessus.*

AVILIR. (*Devenir de bas prix ou hors de vente.*) Les marchandises s'avilissent, quand elles sont hors de mode, ou qu'elles sont devenues gardes-magasin.

AVILISSEMENT. Se dit dans le même sens qu'*avilir*.

AVIRON. (*Longue pièce de bois*, plate par un bout, & ronde par l'autre, qui sert à faire avancer les bateaux sur les rivières.)

Les *avirons* s'attachent quelquefois à des chevilles de bois, qui sont à l'avant des bateaux, avec des anneaux de fer arrêtés au tiers de leur longueur. Quelquefois ils se placent seulement entre deux chevilles. Les *avirons* des maîtres passeurs d'eau de la ville de Paris & des pêcheurs, ont des anneaux; les autres en ont rarement.

Les avirons payent en France de droits d'entrée dans le royaume, ou dans les provinces réputées étrangères, cinquante sols du cent en nombre, & huit livres de droits de sortie, avec les sols pour livre.

AVIS ou ADVIS. (*Avertissement*, *instruction* qu'on donne à quelqu'un de quelque chose qu'il ignore.) On dit donner *avis*, pour dire, *faire savoir ce qui se passe*. Mon correspondant de Nantes m'a donné *avis* d'une telle banqueroute.

Parmi les négocians Provençaux, on se sert quelquefois du terme *adviso*, qui leur vient d'Italie.

Une lettre d'*avis* est une lettre missive, par laquelle un marchand, ou un banquier, mande à son correspondant qu'il a tiré sur lui une lettre de change, ou que son débiteur a mal fait ses affaires, ou bien qu'il lui a fait un envoi de marchandise.

Aux lettres d'*avis* pour envoi de marchandise, on joint ordinairement la facture.

A l'égard de lettres d'*avis*, pour payement des lettres de change, elles doivent contenir le nom de celui pour le compte de qui on tire; la date du jour, du mois, & de l'année; la somme tirée; le nom de celui qui en a fourni la valeur. Elle doit aussi faire mention du nom de celui à qui elle doit être payée, & du temps auquel elle doit l'être; & quand les lettres de change portent de payer à ordre, on le doit pareillement spécifier dans la lettre d'*avis*.

On peut se dispenser d'accepter une lettre de change, quand on n'a point eu d'*avis*.

AVIS. Se prend aussi pour sentiment ou pour conseil. Cela est mon *avis*: je n'ai rien fait en cela, que par l'*avis* & conseil des plus habiles négocians.

M. Savary a donné au public un excellent livre intitulé, *Parères ou Avis & Conseils sur les plus importantes matières du commerce*. *Voyez* PARÈRES.

AVISER. (*Avertir.*) Je vous *avise* qu'un tel banquier ne paroît plus sur la place de notre ville: je vous *avise* qu'un tel vaisseau est arrivé en ce port. Ce terme vieillit & n'est presque plus en usage parmi les négocians.

AVIVAGE. (*Terme de miroitier.*) C'est la première façon que l'on donne à la feuille d'étain, pour recevoir le vif-argent.

L'*avivage* se fait en frottant cette feuille avec du vif-argent, mais sans l'en charger; en sorte néanmoins qu'elle devienne aussi vive & aussi brillante, que si c'étoit un miroir. On se sert d'une pelote de serge pour prendre le vif-argent dans la grande sebille & en *aviver* la feuille. *Voyez* GLACE.

AVIVAGE, se dit aussi en Touraine & dans quelques lieux de la généralité d'Orléans, d'une espèce de *teinte* que l'on donne aux étamines, pour en cacher les défectuosités. *Voyez* à l'article des réglemens, celui du 19 Janvier 1723.

AVIVER UNE COULEUR. (*Terme de teinturier.*) C'est la rendre plus vive, plus éclatante, plus brillante, en la passant, lorsqu'elle est teinte & bien lavée, sur de l'eau tiède mêlée de quelques ingrédiens. Le bleu, par exemple, *s'avive* sur de l'eau tiède un peu alunée. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

AULMULCIERS. Les marchands bonnetiers de la ville & fauxbourgs de Paris, prennent cette qualité dans leurs statuts. *Voyez* BONNETERIE & BONNETIER.

AUNAGE ou AULNAGE. *Mesurage* des étoffes, toiles, rubans, &c. qui se fait avec une mesure certaine & réglée, qu'on appelle à Paris & presque dans toutes les villes de France, en Flandre, Brabant, Allemagne, Hollande & en quelques autres pays de l'Europe, une *aune*, laquelle, quoique du même nom, n'est par uniforme par-tout. *Voyez* AUNE.

BON D'AUNAGE, EXCÉDANT D'AUNAGE, BÉNÉFICE D'AUNAGE, sont mots synonymes, qui signifient *quelque chose que l'on donne ou que l'on trouve au-delà de la mesure ou de l'aunage ordinaire.*

Par le réglement des manufactures de lainage du mois d'août 1669, art. 44, il est porté, que pour les draperies, dont l'usage est de donner par le façonnier au marchand acheteur, un *excédant d'aunage* pour la bonne mesure, l'*excédant* ne pourra être seulement que d'une *aune*, & un quart au plus sur vingt-une *aunes* & un quart vulgairement appelé vingt & un quarts pour vingt, & des demi-pièces à proportion.

Sous la halle aux toiles de Paris, l'usage est d'*auner* les toiles le pouce devant l'*aune* ; ce qui s'appelle *pouce* & *aune* ou *pouce évant* ; ce qui produit de bon *aunage* pour l'acheteur environ une *aune* demi tiers sur cinquante *aunes*. Outre ce pouce, on donne encore une *aune* sur cinquante *aunes* pour la bonne mesure ; ensorte qu'il y a de bénéfice sur chacune fois cinquante *aunes*, environ deux *aunes* un demi-tiers.

Quand on dit, mettre le plomb d'*aunage* à une étoffe, c'est y appliquer sur la lisière, du côté du chef, un plomb sur lequel on marque en chiffres le nombre d'*aunes* que la pièce contient, suivant qu'on l'a reconnu par l'*aunage* qui en a été fait.

Il y a des lieux en France, où, quoique l'*aune* soit égale à celle de Paris, l'on trouve un bénéfice considérable sur l'*aunage* ; ce qui provient de l'usage où sont les ouvriers & manufacturiers de donner des *excédants d'aunage* à ceux qui achètent d'eux : cela regarde particulièrement le commerce des toiles.

A Rouen, Laval, Alençon, Mortagne, Mamers & Wimoutiers, ils donnent 24 *aunes* pour vingt.

A Bollebecq, Orvillé, Berné & au-delà de Rouen, vingt-sept pour vingt.

A Beaumont & à Breaune, vingt-huit pour vingt.

A Tilliers, vingt-deux pour vingt.

A Saint-Georges, trente pour vingt.

Et à Laigle, vingt-huit trois quarts pour vingt.

Cet usage de donner ainsi des *excédants d'aunages*, a été introduit par les ouvriers & manufacturiers, dans la vue d'attirer le commerce dans leurs villes, au préjudice des autres où il y a moins d'*aunage*. Cependant il faut remarquer, que dans les lieux où l'on donne de si forts *excédants d'aunage*, les marchandises sont toujours plus chères, que dans ceux où l'on n'en donne point : ainsi l'un revient à l'autre, car une pièce de toile que l'on acheteroit vingt sols l'*aune* en un endroit où l'on ne donne point d'*excédant*, s'acheteroit vingt-sept sols, en celui où l'on donne vingt-sept pour vingt ; bien entendu qu'elles fussent de la même qualité & largeur.

Il faut encore observer, que dans les endroits où l'on donne de forts *excédants d'aunage*, pour l'ordinaire les marchandises n'y sont pas si bonnes, ni si parfaites, que ceux où l'on n'en donne que peu ou, point : c'est à quoi il faut prendre garde dans les achats que l'on en peut faire, afin de n'être pas trompé.

On nomme *table du bordereau d'aunage*, une certaine table, composée de diverses fractions de l'*aune*, suivant qu'elle est différemment divisée, comparées aux parties de la livre de vingt sols. *Voyez* BORDEREAU ; *vous y trouverez cette table, avec la manière de s'en servir.*

AUNE. (*Bâton d'une certaine longueur*, qui sert à mesurer les étoffes, toiles, rubans, &c.)

Les *aunes* sont plus ou moins longues, selon les pays & les lieux.

L'*aune* de Paris contient trois pieds, sept pouces, huit lignes, conformément à l'étalon qui est dans le bureau des marchands merciers. Elle se divise en deux manières.

La première, en demi-aune, en tiers, en sixième, & en douzième.

Et la seconde, en demi-aune, en quart, en huit & en seize, qui est la plus petite partie de l'*aune* ; après quoi elle ne se divise plus.

La différence qu'il y a d'un douzième à un seizième, est d'un quarante-huitième : celle d'un sixième à un huitième, est d'un vingt-quatrième : celle d'un tiers à un quart, est d'un douzième : celle de onze douzièmes à sept huitièmes, est d'un vingt-quatrième : celle de cinq sixièmes à trois quarts, est d'un douzième : celle de deux tiers à une demie, est d'un sixième : & celle d'une demie à un tiers, est d'un sixième. On pourroit bien porter ces différences plus loin, mais cela seroit inutile ; il suffit aux marchands de savoir celles qui viennent d'être rapportées.

L'*aune* de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & de presque toutes les autres villes de France, est égale à celle de Paris.

En Angleterre on se sert d'une *aune* pour auner les toiles, qui est semblable à celle de Paris. On tient aussi que l'*aune* d'Osnabrug est de même longueur.

Par arrêt du conseil du 24 juin 1687, il a été ordonné, que ceux qui vendent & achètent des étoffes en la province du Languedoc, soit de laine, soie, fil & autres, seront obligés, dans la vente & le débit qu'ils feront de leurs marchandises, soit en gros ou en détail, de se servir de l'*aune* de Paris, au lieu de cannes, dont l'usage est défendu en ladite province, à peine d'amende. *Voyez l'article des réglemens.*

Par autre arrêt du conseil du 27 octobre de la même année, pareilles défenses ont été faites pour la province de Dauphiné. *Voyez comme dessus.*

L'*aune* de Troyes en Champagne contient deux pieds six pouces une ligne, conséquemment trente *aunes* de Troyes font vingt-une *aunes* de Paris.

L'*aune* d'Arc en Barrois & de quelques-unes des villes de Picardie & de Bourgogne, est conforme à celle de Troyes.

L'*aune* de Bretagne contient quatre pieds deux pouces onze lignes; ce qui fait six septièmes d'*aune* de Paris, & l'*aune* de Paris fait sept sixièmes d'*aune* de Bretagne; de manière que six *aunes* de Bretagne font sept *aunes* de Paris & sept *aunes* de Paris font six *aunes* de Bretagne.

L'*aune* de S. Genoux en Berry, est plus longue que celle de Paris d'environ huit lignes; ce qui va à une *aune* & demie de plus sur cent aunes.

L'*aune* de Lyon est de quelque chose plus courte que celle de Paris; mais cette différence est très-peu considérable, ne pouvant aller tout au plus qu'à une *aune* de moins sur cent *aunes*.

L'*aune* de Musquinier est d'un pouce plus longue que celle de Flandres; ensorte que vingt-cinq *aunes* de Musquinier font quinze *aunes* de Paris, au lieu que vingt-cinq *aunes* de Flandres ne font que quatorze *aunes* sept douzièmes de Paris, ce qui est cinq douzièmes de moins. *Voyez* MUSQUINIER.

L'*aune* de Flandres contient deux pieds un pouce cinq lignes & demie ligne, qui font sept douzièmes d'*aune* de Paris; & l'*aune* de Paris fait une *aune* cinq septièmes de Flandres; de façon que douze *aunes* de Flandres font sept *aunes* de Paris.

L'*aune* de Brabant & d'Allemagne, est semblable à celle de Flandres.

L'*aune* d'Amsterdam ou de Hollande, est semblable à la brasse de Milan, dont on se sert pour mesurer les draps de laine. Elle contient un pied onze lignes, ce qui fait quatre septièmes d'*aune* de Paris; & l'*aune* de Paris fait une *aune* trois quarts d'Amsterdam; de manière que sept *aunes* d'Amsterdam font quatre *aunes* de Paris. L'on prétend que l'*aune* de Nuremberg est égale à celle d'Amsterdam.

Pour réduire les *aunes* d'Amsterdam en *aunes* de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire : si sept *aunes* d'Amsterdam font quatre *aunes* de Paris, combien tant d'*aunes* d'Amsterdam? Et au contraire, pour réduire les *aunes* de Paris en *aunes* d'Amsterdam, il faut dire : si quatre *aunes* de Paris font sept *aunes* d'Amsterdam, combien tant d'*aunes* de Paris ?

Cette manière de réduire les *aunes* d'Amsterdam en *aunes* de Paris & celles de Paris en *aunes* d'Amsterdam, peut servir pour toutes les réductions que l'on aura à faire des autres *aunes* de différentes villes & pays, par rapport à celle de Paris.

Outre ces diverses mesures des longueurs, tant de France, que des pays étrangers, auxquelles on donne le nom d'*aune*, il y en a quantité d'autres qui, sous un autre nom, servent au même usage. Les principales de ces mesures sont, la canne de Provence, de Toulouse & de Naples; la varre d'Aragon; la verge d'Angleterre & de Seville; la barre de Castille & de Valence; le ras de Piémont; la brasse de Lucques, de Venise, Boulogne, Modène, Mantoue, Bergame, Florence & Milan; le yard d'Angleterre; la palme de Gènes; le pic de Constantinople, de Smyrne, & du Caire; la gueze des Indes & celle de Perse, que les Européens nomment néanmoins plus communément *aune* que *gueze*, comme on le remarque à la fin de cet article.

On peut voir ce qu'on dit de ces différentes mesures & les réductions qu'on en fait à l'*aune* de Paris, dans leurs propres articles, suivant l'ordre alphabétique.

On appelle *aune étalonnée*, celle qui a été marquée aux deux bouts par l'officier étalonneur, ou autre ayant droit de le faire; ce qui fait connoître qu'elle est juste & qu'elle a été confrontée avec celle qui sert d'étalon, ou de mesure matrice ou originale, qui est ordinairement gardée dans le greffe de la haute justice des lieux, ou au bureau de la ville, ou au bureau des marchands.

L'étalon de l'*aune* de Paris, qui est dans le bureau des merciers, est de fer; & pour l'inscription qui est gravée dessus, il paroît qu'il a été fait en 1554, sous le règne de Henri II.

Par l'ordonnance de commerce de 1673, art. 11 du titre premier, il est enjoint à tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des *aunes* ferrées, & marquées par les deux bouts; & il leur est défendu de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

La raison pour laquelle il est défendu de se servir d'autres *aunes*, que de celles qui sont ferrées par les deux bouts, est afin que par l'usage les *aunes* ne puissent pas se racourcir.

AUNE. Se dit aussi *de la chose mesurée*. Une *aune* de drap: une *aune* de taffetas.

Quand on dit, *cette étoffe*, *cette toile* vaut tant la petite *aune*, cela doit s'entendre, l'*aune* de Flandres & d'Amsterdam, parce qu'elles sont de beaucoup plus petites que celles de Paris, ainsi qu'il est ci-devant marqué.

AUNE COURANTE OU AUNE DE COURS. C'est une *mesure* d'étoffe ou de tapisserie, qui s'étend sur les longueurs, sans considérer la largeur, ou la hauteur.

& lorsqu'on dit, qu'une *tapisserie* est composée de cinq pièces, qui font douze *aunes* courantes ou de cours, cela doit s'entendre, que les cinq pièces jointes ensemble font douze *aunes* en longueur.

On appelle *porte-aune*, une espèce de machine de bois, au haut de laquelle l'*aune* est attachée solidement ; ce qui sert aux marchands à auner seuls leurs étoffes ; & cela pour ne pas occuper inutilement deux personnes pour une : car lorsque l'ou veut auner sans *porte-aune*, il faut de nécessité être deux ; l'un pour tenir l'*aune* & l'autre pour auner l'étoffe.

AUNE. Il y a deux sortes d'*aunes* en Perse ; l'une qu'on appelle *aune royale*, qui a trois pieds de roi moins un pouce, l'autre, qu'on appelle *aune racourcie*, en Persan *gueze-moukesser*, qui n'a que les deux tiers de l'*aune royale*. Ces beaux tapis de Perse, que nous voyons en France, se mesurent à l'*aune* carrée, en prenant la largeur pour le multipliant & la longueur pour le multiplié ; ce que les Persans appellent *aune à aune*.

Rapport de l'aune d'Amsterdam avec les mesures des principales villes de l'Europe.

100 *aunes d'Amsterdam* sont égales à
98 1/4 d'Anvers ou de Brabant,
41 3/4 cannes de Barcelonne,
120 aunes de Bâle & de Berne,
102 3/4 brasses de Bergame,
110 aunes de Bergue & de Norwège,
58 1/4 de Bordeaux,
107 1/2 brasses de Bologne.
80 aunes de Breslaw en Silésie,
101 1/4 aunes de Bruges,
100 1/4 aunes de Bruxelles,
80 barres de Castille,
120 aunes de Cologne,
102 aunes 1/4 pics de Constantinople,
114 1/4 aunes de Copenhague,
112 aunes 1/2 de Dantzick,
75 verges de Dublin,
75 verges d'Edembourg,
29 3/5 cannes de Florence de 8 palmes,
122 13/16 brasses dudit Florence,
120 aunes de Francfort,
93 3/4 aunes de Gand,
39 4/5 cannes de Gênes de 9 palmes,
60 aunes de Genève,
120 de Hambourg,
150 cavidos des Indes Orientales,
58 1/2 aunes de la Rochelle,
120 aunes de Leipsick,
125 aunes de Liége,
96 1/4 aunes de Lisle,
55 aunes de Lyon,
61 barres de Lisbonne,
29 1/4 cannes de Livourne de 8 palmes,
122 11/16 brasses dudit Livourne,
75 verges de Londres,
120 aunes de Lubeck,
100 1/4 de Malines,
35 cannes de Marseille,
166 aunes de Meinden,
39 9/17 cannes de Messine ;
128 4/5 brasses de Milan,
34 2/7 cannes de Montpellier,
58 1/2 aunes de Naples,
30 1/3 cannes dudit Naples,
100 aunes de Norwège,
120 aunes de Nuremberg,
58 1/2 aunes d'Osnabrug,
39 7/17 cannes de Palerme,
58 1/2 aunes de Paris.
114 3/5 ras de Piémont,
33 cannes de Rome pour les toiles,
58 1/2 aunes de Rouen,
112 1/4 rotolis de Smyrne,
37 1/3 aunes de Toulouse & haut Languedoc,
114 2/5 ras de Turin,
74 2/3 barres de Valence,
102 brasses de Venise.

AUNER. (*Mesurer avec une aune.*) Il faut *auner* cette pièce de drap, pour voir combien elle contient d'*aunes*. Les marchands ont une adresse particulière pour *auner* ; & il est facile à ceux qui ne sont par de bonne foi, de tromper en *aunant*.

AUNER BOIS A BOIS OU AUNER PINCE A PINCE. C'est-à-dire, *auner* juste, sans donner ou faire aucune bonne mesure.

Par l'article 44 du réglement des manufactures de lainage du mois d'août 1669, il est ordonné, que toutes sortes de marchandises seront *aunées bois à bois*, justement, & sans évant ; & il est défendu aux auneurs d'en user autrement, à peine de 100 l. d'amende pour chacune contravention. *Voyez* POUCE-ÉVANT.

Suivant l'arrêt du conseil du 3 octobre 1689, il est au choix de l'acheteur de faire *auner* toutes les pièces de marchandises, tant par la lisière, que par le dos ou faite, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage qu'elles contiennent, soit qu'il ait été fait par le dos ou par la lisière.

A Paris l'usage est d'auner les toiles le pouce devant l'*aune*. *Voyez ci-devant* AUNAGE.

AUNEUR. (*Officier ou commis préposé pour auner ou mesurer* les draps, serges, toiles, &c.)

Auneurs de toiles.

Il y avoit à Paris une communauté de cinquante *jurés auneurs - visiteurs de toiles*, creés en titre d'offices héréditaires. Ils prêtoient serment pardevant le lieutenant-général de police. Les droits qui leur sont attribués, sont de douze deniers par aune sur toutes sortes de toiles, tant fines que grosses, étrangères ou du royaume, canevas, coutils, treillis, coupons, bougrans, serviettes, mousselines, batistes, futaines, basins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui sont amenés & vendus à la ville & fauxbourgs de Paris ; même sur les *toiles* & autres ouvrages ci-dessus, qui sont fabriqués en ladite ville & fauxbourgs. Ils avoient deux bureaux établis, où ils faisoient leurs fonctions & la perception de leurs droits ; l'un étoit à l'hôtel des fermes, & l'autre à la halle aux *toiles*.

Les cinquante offices de *jurés auneurs & visiteurs de toiles* ayant été supprimés par édit du mois de septembre 1719 ; & un certain nombre de commis ayant été nommés par le lieutenant-général de police, pour faire les aunages & visites des *toiles* en leur place, les droits qu'ils reçevoient ont été modérés. Ces officiers ont été rétablis par l'édit de juin 1730, puis supprimés encore en 1776, mais non leurs droits qui se lèvent au profit de la finance ; il en est de même des *auneurs de draps*.

AVOINE. Espèce de *grain*, qui fait partie des petits blés, qu'on appelle *mars*.

L'*avoine* aime les lieux froids & humides.

Par l'ordonnance du mois d'octobre 1669, l'*avoine* doit être mesurée dans les mêmes mesures qui servent au blé ; avec cette différence néanmoins, que le septier d'*avoine* doit avoir vingt-quatre boisseaux.

En France l'avoine paye de droits de sortie du royaume treize livres six sols du muid mesure de Paris, contenant douze deniers, faisant deux tonneaux ; & seulement dix sols de droits d'entrée aussi par muid, lorsqu'elle entre par les provinces d'Anjou, le Maine & Thouars & les nouveaux sols pour livre.

Réduction de diverses mesures dont on se sert en France, en Flandres & en Allemagne, à mesurer les avoines, avec le boisseau de Paris.

La diversité des *mesures* qui servent à mesurer les *avoines* étant d'un très-grand embarras dans le commerce de cette sorte de grain, & les munitionnaires des armées & troupes de garnison des places du roi, aussi-bien que tous ceux qui se mêlent de ce négoce, trouvant souvent de la difficulté à en faire la réduction à une mesure fixe & commune, on a pris soin de rassembler ici quantité de ces *mesures* & de les réduire toutes au boisseau de Paris.

Les trois septiers, *mesure* de Saint-Quentin, composent 11 boisseaux de Paris ; d'autres cependant les évaluent autrement, & selon eux le septier de Saint-Quentin contient 4 boisseaux de Paris. Deux maucaults font le septier, ainsi chaque maucault est de deux boisseaux.

13 Septiers de Ham, font 11 boisseaux, moins $\frac{1}{16}$ de la même *mesure*.

3 *mesures* de Beaune font 7 boisseaux de Paris.

4 *mesures* de Jussey près Langres, font 4 boisseaux $\frac{1}{7}$ de Paris. Ces 4 *mesures* font carte.

A Philippeville le sac contient 4 retz ou rays, & la ray 3 boisseaux de Paris ; elle pèse 128 liv. poids de marc.

A Landrecy, le maucault mesuré comble fait 7 boisseaux $\frac{1}{4}$ de Paris ou 11 rations : & mesuré raz, ou comme dit-on dans le pays, à *main tierce*, seulement 6 boisseaux ou 10 rations. C'est l'usage de Landrecy de mesurer le maucault comble dans les mois d'août, septembre, octobre, novembre, décembre, janvier & février, & raz ou à main tierce, les cinq autres mois.

A Choiseuil en Comté, l'hémine contient 5 bichets & le bichet 6 boisseaux de Paris.

A Langres l'hémine contient 8 bichets, & le bichet, 3 boisseaux $\frac{3}{4}$ de Paris.

A Port sur Saonne proche Jussey, la carte contient 4 boisseaux $\frac{1}{7}$ de Paris.

A Landeau la maldre contient 11 boisseaux $\frac{3}{4}$ de Paris.

A Chaulny le septier contient 4 boisseaux, *mesure* de Paris.

A Riblemont près la Fère, le jablois comble, fait 4 boisseaux de Paris.

A Nancy la carte fait 2 imaux ; & les 4 cartes le réal qui contient 15 boisseaux de Paris.

A Neustad, il y a deux sortes de maldre, la grande & la petite ; la grande fait 12 boisseaux de Paris, la petite seulement 10 $\frac{1}{4}$.

A Strasbourg un réal $\frac{1}{4}$ fait 12 boisseaux de Paris.

A Bourbonne-les-bains le bichet rend 6 boisseaux de Paris.

A La Motte à 4 lieues de Bourbonne, de même.

A Antreville en Lorraine, de même.

A Troyes le septier contient 16 boisseaux de la même ville, qui en font 30 *mesures* de Paris. Quelques-uns cependant ne les évaluent qu'à 29 boisseaux $\frac{1}{4}$.

A Briel comme à Troyes.

A Châtillon la mesure rend 2 boisseaux de Paris.

A Vendeuvre le boisseau en vaut 2 de Paris.

A Semeur les 4 *mesures* font 5 boisseaux de Paris.

A Vitaux & à Montbarts les 3 *mesures* font 4 boisseaux de Paris.

A Ligne le bichet contient 4 boisseaux $\frac{1}{4}$ de Paris.

A Miffy la *mefure* comble fait deux boiffeaux ⅔ de Paris.

A Guife & aux environs, le jalais fait cinq boiffeaux de Paris.

A Hambourg en Allemagne le maldre contient 16 boiffeaux de Paris.

A Courtray la rafière contient 4 lavots qui font 7 boiffeaux ½ de Paris.

A Mons le muid eft de fix feptiers, & le feptier fait près de 12 boiffeaux ½ *mefure* de Paris. La rafière de Mons fait 4 boiffeaux ½ de Paris.

A Mont-Royal & Traherbac, la maldre contient 24 boiffeaux de Paris.

A Douay en Flandres la rafière fait 7 boiffeaux ½ & ½ de boiffeau de Paris.

AVOIR. (*Terme de commerce & de teneurs de livres.*) Les marchands & négocians, ou leurs commis ou premiers garçons, qui tiennent leurs livres, ont coutume de mettre ce mot *avoir* en gros caractères, au commencement de chaque page, à main droite du grand livre, ou livre d'extrait & de raifon, ce qu'ils appellent le *côté du crédit*, ou *des dettes actives*, par oppofition aux pages à gauche, qui font le côté du débit, ou des dettes paffives, qu'on diftingue par le mot *doit*, auffi écrit en groffes lettres.

Tous les autres livres des négocians, qui fe tiennent en débit & crédit, doivent pareillement avoir ces deux titres à chacune des pages oppofées.

AURORE. (*Jaune doré & éclatant* comme celui qui paroît ordinairement dans les nues au lever du foleil.)

Les teinturiers font les couleurs *aurores* en les alunant & gaudant fortement, & les rabattant avec le raucour diffous en eendres gravelées, potaffe ou foute. Cette couleur doit auffi être garancée.

Par l'article 24 du réglement du mois d'août 1669, fur le fait des teintures, il eft ordonné que l'*aurore* foit de gaude, fuivant fa nuance & garance.

AURIPEAU. (*Cuivre* ou *faux or réduit en lame.*)

Les droits que l'auripeau paye à la douane de Lyon, font de trente-cinq fols par charge pour l'ancienne taxe; outre cela cinq fols du cent pefant pour la nouvelle réappréciation & les nouveaux fols pour livre.

AUTOUR. (*Efpèce d'écorce qui entre dans la compofition du carmin.*) Cette écorce eft affez femblable à celle de la canelle, excepté qu'elle eft plus pâle par deffus, & en dedans de la couleur d'une noix mufcade, mais parfemée de petits brillans. Elle eft fort légère, fpongieufe, d'un goût prefque infipide, & fans odeur.

L'*autour* fait partie du négoce des marchands épiciers-droguiftes de Paris, qui la tirent du levant par la voie de Marfeille. *Voyez* CARMIN.

AUTRUCHE. Les plumes & le duvet, ou poil d'*autruche*, font les principales marchandifes que fournit cet oifeau.

Les plumes mâles font les plus eftimées, parce qu'elles font plus larges, mieux fournies, leurs bouts plus touffus, & leur foie plus fine; il en vient beaucoup par la voie de Marfeille, qui y font apportées de Barbarie, d'Egypte, de Seyde & d'Alep.

Les marchands qui font commerce de plumes d'*autruche*, les divifent en premières, fecondes & tierces; femelles claires, femelles obfcures; bouts de queues; bailloques, qui font mêlées de brun obfcur & blanc; noir grand & petit, & petit gris. Les premières plumes font les plus belles & les plus chères.

Voici à peu près le pied fur lequel on peut les eftimer toutes par proportion des unes aux autres.

Si le cent des premières plumes vaut foixante-quinze livres, les fecondes ne vaudront que quarante livres; les tierces douze; les femelles claires quarante; les obfcures douze; les bouts de queues, les bailloques & le grand & petit noir trois livres.

A l'égard de celles appellées *petit gris*, elles fe vendent ordinairement au poids, & quelquefois auffi le petit noir; avec cette différence que quand le petit noir vaut quatre francs la livre, le petit gris ne doit valoir que vingt fous.

Les plumes d'Egypte font eftimées à peu près un cinquième moins que celles de Barbarie, de Seyde & d'Alep.

Les plumes d'*autruche* s'apprêtent, fe blanchiffent & fe teignent en diverfes couleurs par les marchands plumaffiers, qui les vendent pour fervir d'ornement aux chapeaux, aux dais, aux lits, &c.

Le rebut de ces plumes, & quelquefois même le petit noir & le petit gris, fe frifent avec le couteau, & s'emploient à garnir des bonnets, qui s'envoyent en quantité en Efpagne. On en fait auffi des manchons, des palatines, des écrans, des balais, & d'autres femblables ouvrages.

Les plumes d'*autruches* naturellement noires ne fe teignent jamais: on leur donne fimplement une eau, pour en augmenter le noir, & les rendre d'un plus beau luftre. Les bailloques ne fe teignent point auffi, on les emploie telles qu'elles font, après cependant les avoir favonnées. Pour ce qui eft des autres plumes, on les teint en toutes fortes de couleurs, & cette teinture ne fe fait prefque jamais qu'à froid. Quant aux blanches fines, on ne fait que les favonner, pour en augmenter le blanc.

Ce qu'on appelle *une maffe de plumes d'autruches*, c'eft un paquet de plumes qui en contient cinquante; en forte que les deux maffes compofent un cent. Il n'y a que les plumes blanches & fines qui fe vendent en maffes: les autres fe vendent au cent.

Le poil ou duvet d'*autruche* eft de deux fortes, le fin & le gros: le fin, que l'on nomme fimplement *fin d'autruche*, entre dans la fabrique des chapeaux communs, tels que font ceux de Caudebec; & le gros, que l'on appelle ordinairement *gros d'autruche*, fe file & s'employe dans les manufac-

tures de lainages, pour faire les lisières des draps noirs les plus fins.

Quelques-uns, mais par corruption, donnent au poil ou duvet d'*autruche*, le nom de *laine d'autruche*; d'autres l'appellent *laine* ou *ploc d'autruche*; & c'est ainsi qu'il est nommé dans le tarif des droits d'entrées de 1664. Les marchands de France le tirent ordinairement par la voie de Marseille ou de Rouen.

*Les plumes d'*autruches *non apprêtées, y compris les bouts, payent en France de droits de sortie trois sols la livre; & celles qui sont apprêtées six sols. Les droits d'entrée de ces mêmes plumes sont de vingt sols par livre dans le tarif de* 1664; *& de vingt pour cent de leur valeur dans l'arrêt du* 15 *août* 1685, *lorsqu'elles ont été entreposées dans les pays étrangers avec les nouveaux sols pour livre.*

AUVENT. (*Petit toit fait de planches*, qu'on met au-dessus des boutiques, pour les garantir de la pluie & du soleil.)

AUVERNAT. (*Vin fort couvert* qui vient d'Orléans, & qu'on appelle souvent *casse-tête*, parce qu'il est extrêmement fumeux.) Il n'est bon à boire qu'à plus d'un an; mais quand on le peut garder deux ou trois ans, il est excellent.

AUXY. On appelle *laines auxy* des laines filées aux environs d'Abbeville par ces ouvriers fileurs, qu'on nomme *houppiers*: elles sont très-fines & très-belles, & pour cela on les employe plus ordinairement à la fabrique des bas au métier, ou à l'aiguille, les plus fins, & du plus haut prix. *Voy.* LAINES, *au titre des laines de France.*

A X

AXI ou CARINE. C'est un des noms que les Indiens du Mexique donnent à cette *graine*, dont les qualités approchent de celles du poivre, qu'on nomme pour cela en France, *poivre de Guinée. Voyez* POIVRE. *Voyez aussi* CORAIL DES JARDINS.

AXONGE. (*Sorte de graisse qui se trouve sur le corps de plusieurs animaux.*) On le dit aussi de l'écume du verre. *Voyez les deux articles suivans.*

AXUNGE, autrement AXONGE. C'est la *graisse* la plus humide & la plus molle qui se trouve sur le corps des animaux: on la nomme aussi de l'*oing*. Elle est différente du suif, qui est une graisse sèche, & du lard, qui est une graisse ferme. On emploie en médecine de l'*axonge* de canard, d'oie, de vipère, & de divers autres animaux. Celle de l'homme est la plus estimée, quand elle est bien préparée avec des herbes aromatiques; ayant, à ce que l'on prétend, la vertu de résoudre les humeurs, & d'appaiser les douleurs qui proviennent du froid.

AXUNGE. On appelle aussi de la sorte, ce qu'on nomme autrement *fiel* ou *sel de verre*, c'est-à-dire, cette espèce d'écume qui vient sur la matière du verre, avant qu'elle se vitrifie. *Voyez* VERRE.

A Y

AYMAN. (*Pierre qui a la faculté d'attirer le fer.*) *Voyez* AIMANT.

A Z

AZARIA. On nomme ainsi à Smyrne une des sortes de corail que les marchands d'Europe y portent. *Il paye les droits d'entrée de cette ville, à raison de trente aspres l'ocque.*

AZARINA. (*Espèce d'azarum* ou *nard sauvage.*) *Voyez l'article suivant.*

AZARUM, vulgairement appellé CABARET, ou NARD SAUVAGE. Est une *racine* qui croît en quelques endroits du Levant, en Canada, & même en France aux environs de Lyon. C'est de ce dernier lieu que les droguistes de Paris, peut-être pour épargner la dépense, tirent presque tout celui qu'ils vendent.

Cette *racine*, autrefois peu connue, est devenue d'un grand débit, depuis que les maréchaux ont découvert par l'usage, qu'il n'y a guère de drogues aussi souveraines pour la guérison du farcin des chevaux, quand on la leur fait prendre en poudre depuis une once jusqu'à deux.

La *racine* de l'*azarum* tale extrêmement sur la terre, & y entre peu avant. Ses tiges, qui sont assez longues, n'ont des feuilles qu'aux extrémités; & ces feuilles sont vertes, épaisses & faites en cœur. Ses fleurs sont par boutons comme ceux de la rose, & en ont même assez la couleur.

L'*azarum* doit se choisir véritable levant, s'il est possible, en belles racines, ni fibreuses ni brisées, de couleur grise dedans & dehors, d'une odeur pénétrante & d'un goût un peu amer.

Quelques droguistes voudroient substituer l'*azarina* au vrai *azarum*; mais il est difficile de s'y méprendre.

L'*azarina* vient ordinairement de Bourgogne. Ses racines sont très-petites, noirâtres, sèches, arides, & si remplies de filamens, qu'on n'en peut aisément distinguer ni démêler les véritables racines.

L'azarum paye en France de droits d'entrée deux livres dix sols le cent pésant & les sols pour livre.

AZARIMIT. (*Pierre qui a la même vertu que la terre sigillée.*) On la tire d'une mine qui se trouve au royaume de Cananor. On s'en sert contre la fièvre, le flux de sang, & les morsures de serpens. *Voyez* TERRE SIGILLÉE.

AZEBOUCQ. (*Drogue médicinale* que les Chinois de Canton tirent de Batavia.) Elle s'achète trente pataques le pic de Batavia, & se vend trente taëls à Canton.

AZERBE ou ASSERBE. (*Muscade mâle*, qu'on nomme autrement *muscade sauvage.*)

Les asserbes payent en France les droits d'entrée comme vraies muscades, c'est-à-dire, trente livres le cent pésant avec les sols pour livre. Voyez MUSCADE.

AZI. Sorte de *présure* composée de petit lait &

de vinaigre, dont on fe fert en Suiffe, particulièrement à Griers & à Berne, pour faire le fecond fromage, qui fe tire du petit lait du premier. *Voy.* FROMAGE, *où il eſt parlé des fromages de Suiſſe.*

AZUR. (*Pierre minérale*, qu'on appelle communément *lapis* ou *lapis lazuli.*)

Sa couleur eft d'un bleu affez foncé, mais qui ne laiffe pas d'être très-beau & très-vif.

Il fe trouve de l'*azur* dans plufieurs endroits de l'Europe; mais le plus beau & le plus précieux vient de Perfe & des Indes orientales.

Les orfévres, les lapidaires & les ouvriers qui travaillent en marqueterie, & pièces de rapport de pierres précieufes, s'en fervent à faire divers ouvrages; mais fon emploi le plus ordinaire eft pour faire ce bleu fi eftimé des Peintres, que l'on appelle *outremer*, & que les marchands épiciers vendent fi cher. *Voyez* OUTREMER.

Pour que la pierre d'*azur*, ou *lapis lazuli*, foit de bonne qualité, & propre à faire l'outremer, elle doit être pefante, peu remplie de roche & de veines de cuivre, d'un bleu foncé tirant fur celui du bel inde. Il faut prendre garde qu'elle n'ait été frottée avec de l'huile d'olive; ce qui la fait paroître d'un bleu plus foncé & turquin qu'elle ne le feroit naturellement. Cette tromperie peut fe découvrir en la chauffant. Si la couleur fe trouve plus foible en dedans qu'au dehors, c'eft une marque qu'elle a été falfifiée. On peut encore connoitre fi la pierre d'*azur* eft de bonne qualité, en la faifant rougir au feu, ce qui ne la doit point faire changer de couleur; au contraire elle doit tirer de cette épreuve un nouvel éclat.

Il y a une autre forte d'*azur*, ou *lapis lazuli*, qui eft très-commun en France, dont la couleur tire fur le verd. Il s'en trouve particulièrement en Provence, aux environs de Toulon: il eft d'une qualité beaucoup inférieure à celui qui vient de Perfe & des Indes, & n'eft nullement propre à faire le bon outremer.

L'AZUR EN PIERRE, ou SMALTE, autrement faux *lapis*, ou *lapis* compofé, eft une vitrification ou émail fait d'étain, de foude d'Alicante, de cendre gravelée, de fablon & de fafre; & c'eft ce dernier ingrédient qui lui donne cette couleur bleue, approchant de celle de la véritable pierre d'*azur*.

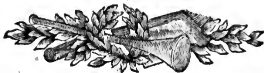
L'AZUR EN POUDRE, OU A POUDRER, auquel on donne auffi le nom de *cendre d'azur*, ou d'*émail*, n'eft autre chofe que de l'*azur* en pierre, ou fmalte pulvérifé, qu'on tire de divers endroits, particulièrement d'Allemagne & de Hollande. Ce dernier eft le plus cher & le plus eftimé, parce que dans l'emploi que l'on en fait, fon bleu approche le plus de celui de l'outremer; auffi lui donne-t-on le nom d'*outremer commun*, ou de *Hollande*.

Pour bien choifir l'*azur* en poudre, il faut que celui d'Allemagne foit fableux, bien grenu, & le plus foncé en couleur qu'il fera poffible. Pour ce qui eft de celui de Hollande, plus il eft fin & pâle, & plus il eft eftimé: car quoique fa couleur paroiffe comme perdue, à force d'être broyée, néanmoins lorfqu'il eft employé par le peintre, elle revient d'un très-beau bleu.

Il y a une autre forte d'*azur* d'Allemagne, qui eft une teinture qu'on cueille & ramaffe proprement au-deffus des pierres, qui font dans les mines d'argent.

Il y a auffi un AZUR FACTICE, qui fe fait avec de l'indigo ou du fuc de violette broyé avec certaine craye: l'ordinaire fe fait avec du fel armoniac, & des lames d'argent; ou bien avec du foufre, du vif-argent & du fel armoniac.

L'azur de roche fin paye en France de droits d'entrée, quarante livres du cent pefant: l'azur d'émail, ou azur gros & commun, ne paye que trois livres auſſi le cent péſant, avec les fols pour livre.



BAAT en Siamois, en Chinois TICAL. Poids tout ensemble & monnoie, qui ont cours, & dont on se sert dans ces deux Royaumes. Le *baat* pèse environ demi-once. *Voyez* la TABLE DES POIDS ET MESURES ET CELLE DES MONNOIES.

* BABIOLE. Chose puérile, & de peu de valeur. Il se dit particulièrement des *jouets* & *poupées*, qu'on donne aux enfans pour les amuser. Ce sont les petits merciers & les bimbelotiers, qui font ce commerce. *Voyez* BIMBELOT & BIMBELOTIER.

BAC. *C'est un grand bateau plat*, qui n'a ni poupe, ni proue; mais qui est ouvert par le devant & le derrière, avec une espèce de bascule ou de pont, qui s'abaisse sur le rivage, pour faire entrer ou sortir les charettes & autres voitures. Ces sortes de bateaux servent à traverser les rivières, par le moyen d'un long cable, attaché à terre des deux côtés, qu'on fait rouler sur un treuil placé au milieu du *bac*.

Le droit de *bac*, est un droit seigneurial, qui se paye par les voituriers, à moins qu'il ne soit autrement porté dans les marchés faits avec eux pour le transport deshardes &marchandises. *V.* VOITURIER.

BACALIAU. C'est ainsi que les Basques nomment le *poisson* que plus communément nous appellons *morue*. Ils nomment ainsi l'île de *Terre-neuve*, l'île de *Bacaliau* ou de la *Morue*, à cause de la morue qui s'y pêche & qui s'y apprête. Il y a cependant à une lieue à l'ouest de cette grande île, une autre petite île plus spécifiquement appellée *bacaliau*. *Voyez* MORUE.

BACCHAS. *Lie* qui se trouve au fond des tonneaux, où l'on a mis reposer le suc ou jus de citron. *Voyez* CITRON.

BACHE. Grande *couverture* faite de grosse toile, que les rouliers & voituriers mettent par-dessus leurs charrettes, avec du foin dessous, pour couvrir les marchandises dont elles sont chargées, & empêcher qu'elles ne soient mouillées & gâtées par la pluie, ou autres intempéries de l'air. On l'appelle aussi *banne*.

BACHELIER. Nom qu'on donne dans quelques-uns des six corps des marchands de Paris, aux anciens & à ceux qui ont passé par les charges & qui ont droit d'être appellés par les maîtres & gardes, pour être présens avec eux, & les assister en quelques-unes de leurs fonctions, particulièrement en ce qui regarde le chef-d'œuvre des aspirans à la maîtrise.

Dans le corps des marchands pelletiers-haubaniers-fourreurs, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre gardes, qui sont tenus d'appeller avec eux quatre *bacheliers* dudit état; savoir, deux *bacheliers* marchands pelletiers-haubaniers, & deux de chef-d'œuvre.

Dans le corps des marchands bonnetiers-aumulsiers & mitonniers, le chef-d'œuvre doit être fait en présence de quatre gardes, & anciens *bacheliers* de la communauté.

Le terme de *bacheliers* est aussi en usage dans la même signification, dans la plupart des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

BACHER une charrette. C'est mettre la *bache* avec du foin par-dessus les marchandises. On dit aussi *débacher* une charrette, pour dire, en ôter la *bache*. *Voyez* BACHE.

BACHOT. *Petit bateau léger*, ordinairement sans bordage, dont les pêcheurs à engins se servent pour aller à la pêche sur les rivières & étangs.

Les grands bateaux de commerce, comme les coches d'eau, les fonces, les chalants, &c. ont toujours quelque *bachot*, pour porter leurs cordages à terre & faire les autres services nécessaires, ou à leur navigation, ou à leur négoce. *Voyez* BATEAU & VOITURE PAR EAU.

BACLAGE. (*Terme de commerce de rivière, particulièrement en usage sur les ports de la ville de Paris.*) Il signifie l'arrangement des bateaux dans un port; que l'on y fait entrer les uns après les autres pour y ouvrir & y faire la vente des marchandises dont ils sont chargés. On le dit aussi du *droit* qui se paye à ceux qui sont chargés de cet arrangement.

BACLER un bateau. C'est *le placer dans un port*, le mettre en lieu commode & sûr pour la charge & décharge des marchandises, & l'y arrêter avec des cables & cordages aux anneaux de fer destinés à cet usage; en sorte qu'il n'en arrive aucun accident.

A Paris il y a de petits officiers de ville, établis sur les ports, pour *bacler* & *débacler* les bateaux. Ils se nomment *débacleurs*, & dépendent pour la jurisdiction & la police, des prévôt des marchands & échevins. Leurs droits & fonctions sont réglés par l'ordonnance de la ville de 1672. *Voy.* DÉBACLAGE, DÉBACLER & DÉBACLEUR.

BACLER. Veut dire aussi, *boucher*, *embarrasser un port par le mauvais arrangement des bateaux qui y sont*.

On dit quelquefois en termes de commerce : *qu'une affaire est baclée*, *qu'un marché est baclé*, pour dire, *qu'ils sont finis*, *arrêtés & terminés* : mais ce mot n'est guères d'usage que parmi les petits marchands.

BACON. *Vieux mot*, encore en usage dans quelques provinces de France, où il signifie *du*

poisson salé & séché. MM. du Cange & Ménage entendent au contraire, par le terme de *bacon*, l'un *du porc engraissé & salé*; & l'autre *du lard salé & fumé*. L'un & l'autre croyent que c'est de *bacon*, que vient le mot *boucaner*. *Voyez* BOUCANER.

BAETAS. Les Espagnols & Portugais appellent ainsi *cette espece d'étoffe de laine non croisée*, qui se nomme en France *baguette* ou *bayette*, & qui fait une partie du commerce des François en Espagne & en Portugal.

BAFFETAS. (*Toile toute de fil de coton blanc*, très-grosse, qui vient des Indes Orientales.) Les meilleures sont celles de Surate. Elles ont treize aunes trois quarts à quatorze aunes de long, sur sept huitièmes de large. Il y en a aussi qui n'ont que cinq sixièmes de largeur, & même qu'une demi-aune. Ces *baffetas* étroits se nomment des *Orgagis*, des *Nossaris*, des *Gaudivis*, des *Nerindes* & des *Dabouis*, du nom des lieux où ces toiles se fabriquent.

Il y a encore des *baffetas Narou-vhis* qui ont 13 aunes ½ de long sur une demi-aune de large :

Des *baffetas Broad-vhit* qui portent quatorze aunes sur trois quarts :

Des *baffetas Broad-brou* & d'autres *Naroubrou*. Ces deux espèces sont des toiles écrues, les premieres larges & les autres plus étroites : les étroites ont 14 aunes de long sur demi-aune de large ; & les larges, même longueur sur trois quarts de largeur. Depuis que sous M. Bertin, ministre, ami de la liberté du commerce, les manufactures de toiles peintes ont été permises, nous avons beaucoup d'ateliers où l'on imprime joliment les *baffetas* des Indes.

BAFFETAS. Est aussi une étoffe des mêmes Indes, qu'on nomme autrement *shaub*. *Voyez* SHAUB.

BAGUE. (*Joyau enrichi de quelques pierreries*.) Il se dit particulièrement des anneaux que l'on porte aux doigts. Une *bague* d'oreille est un petit cercle d'or, soit uni, soit orné de quelques pierres précieuses, que les dames portent aux oreilles, qu'elles se font percer pour cela. On l'appelle plus ordinainairement *boucle d'oreille* ; & lorsqu'il n'y a qu'une pierre sans pendeloque, *boucle de chien*. Ce sont les orfévres & jouailliers, qui font, qui montent & qui vendent les *bagues*, en concurrence avec les marchands merciers.

Par le tarif de France de 1664, les bagues d'or payent les droits de sortie à l'estimation, à raison de six pour cent de leur valeur, & les sols pour livre.

BAGUETTE, qu'on nomme plus ordinairement BAYETTE. *Etoffe de laine non croisée*, qui se fabrique dans plusieurs provinces de France, & qui est propre pour le commerce d'Espagne & de Portugal.

BAGUIER. Petit coffre ou écrain doublé de velours, & divisé en différentes parties de diverses forme & grandeur, où les dames serrent leurs bagues & bijoux ; & les marchands orfévres & jouailliers, leurs pierreries, soit qu'elles soient montées, soit qu'elles ne le soient pas.

BAHAIRE, que les Portugais appellent BARRE, & que l'on nomme plus ordinairement BAHAR. *Poids* dont on se sert dans plusieurs lieux de l'Orient, particuliérement aux Indes, & à la Chine.

BAHAR, BAHAIRE ou BARRE. *Poids* dont on se sert à Ternate, à Malaca, à Achem, & en plusieurs lieux des Indes Orientales.

Il y en a de deux sortes ; l'un que l'on appelle *grand bahar* ; & l'autre, que l'on nomme *petit bahar*.

On pèse au *grand bahar*, le poivre, le girofle, la muscade, le gingembre, la canelle & autres épiceries. Il est composé de 200 catis ; le catis de 26 taëls ou 38 onces & demie, poids de Portugal ; chaque taël étant estimé une once & demie de ce poids : ensorte que ce *bahar* est de 550 livres de Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris, de Strasbourg, d'Amsterdam, Besançon, &c.

C'est au *petit bahar* que l'on pèse le vif argent, le vermillon, l'yvoire, la soie, le musc, & autres marchandises précieuses. Ce *bahar* contient aussi 200 catis ; mais chaque catis n'est que 22 taëls, ou 32 onces un huitième de Portugal ; de manière qu'il ne fait que 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le *bahar* de la Chine est de 300 catis, mais qui n'en font que 200 de Malaca ; chaque catis de la Chine ne contenant que 16 taëls. Le taël pésant une réale & demie de huit, est de dix mas ou mases, & chaque mas de dix condorins. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

Le *bahar* de Mocka, ville d'Arabie, est de 420 livres. Il faut quinze trassells pour faire le *bahar* ; c'est à ce poids qu'on vend le café.

BAHUT. *Coffre* couvert de cuir, dont le couvercle est arrondi.

BAHUTIER. (*Ouvrier qui fait des bahuts.*) Ces ouvriers composent à Paris une communauté ; mais qui est établie, & plus connue sous le nom de *maîtres coffretiers-malletiers*.

BAI, qu'on écrit plus ordinairement BAY. Ne se dit que de la couleur du poil des chevaux, qui tire sur le roux.

BAIGNEUR. Celui qui fait profession de baigner les autres, & qui tient chez lui des bains pour la commodité publique. Les *baigneurs* sont à Paris du corps & communauté des perruquiers-barbiers-étuvistes, qui fabriquent & vendent les perruques.

BAIGNOIRE. (*Le vaisseau ou la cuve dans laquelle on se baigne.*) Les *baignoires* de cuivre se font par les chaudronniers, & celles de bois par les tonneliers.

BAIGU, ou BEGU. *Cheval* qui marque toujours naturellement, & qui jusqu'à sa vieillesse conserve dans les dents, qu'on appelle les *coins*, cette marque noire, à qui, en terme de manège, on a donné le nom de *germe de feuve*. On croit que ce qui

fait que les chevaux *baigus* ne cessent point de marquer, est la nature de leurs dents, qui étant plus dures & plus fortes qu'aux autres, ne font pas si sujettes à s'user, & par conséquent à raser. On connoît l'âge des chevaux *baigus*, lorsqu'ils ont les dents longues, jaunes, crasseuses, & décharnées: les jeunes chevaux les ayant ordinairement courtes, nettes & blanches.

BAIL. Convention qu'on fait pour donner à ferme, à loyer ou à rente, une maison, une terre, un héritage, un droit, pour toujours, ou pour un certain nombre d'années. Ce mot vient de *bailler*.

Le *bail à ferme* ou *à loyer*, se fait ordinairement pour trois, six ou neuf années. Le *bail d'héritage* ou *à rente*, est à perpétuité, soit que la rente soit rachetable, soit qu'elle ne le soit pas.

Le *bail emphitéotique* est à longues années, souvent pour 99 années; après quoi l'héritage aliéné revient à son propriétaire naturel, ou à ses héritiers ou ayans-cause.

Enfin, le *bail judiciaire* est celui qui se fait par ordonnance de justice, & dont le produit se porte aux consignations, pour le conserver aux créanciers de celui sur qui les biens sont saisis réellement.

BAIL. Signifie aussi l'*acte* passé par-devant notaires, ou libellé sous seing privé, par lequel le bailleur & le preneur sont convenus des clauses de leur marché. On donne aussi ce nom aux *expéditions de ces actes*.

BAILE. On nomme ainsi à Constantinople, l'ambassadeur de la république de Venise, résidant à la Porte.

Outre les affaires de politique & d'état, dont ce ministre est chargé, il fait aussi les fonctions de consul de la nation dans cette capitale de l'Empire Ottoman; & c'est proprement de lui que dépendent les autres consuls établis dans les échelles du Levant, qui pour la plupart ne sont que des vice-consuls.

BAILLER à ferme, à loyer, à cens, à rente. C'est donner & abandonner à quelqu'un la jouissance d'une terre, d'une maison ou autre héritage, moyennant certaines conventions & à certain prix, rente & redevance. *Voyez ci-devant* BAIL.

BAILLER OU DONNER A LA GROSSE. (*Terme de commerce de mer.*) *Voyez* GROSSE AVENTURE. *Voyez aussi* ASSURANCE.

BAILLEUR DE TABLE. Pêtit officier établi dans les halles de la ville d'Amiens, pour livrer & fournir aux marchands & fabriquants, tant de la sayetterie, que de dehors, les tables dont ils ont besoin pour placer leurs marchandises. Leur droit est d'un sol par chaque marchand.

BAILLIARGE. Espèce de *grain* dont il est parlé dans le tarif de 1664. C'est un mêlange d'orge, de seigle & d'autres grains.

Il paye les droits de sortie du royaume sur le pied de l'orge, c'est-à-dire, 13 liv. le muid: savoir, pour l'ancien droit 20 s. & pour la traite domaniale 12 liv. avec les sols pour livre.

BAILLOQUE. *Plumes d'autruche* mêlées naturellement de brun obscur & de blanc. Ces sortes de plumes pour l'ordinaire ne se teignent pas, mais sont employées par les plumassiers, telles qu'elles ont été tirées de dessus l'oiseau, après cependant les avoir savonnées, pour les rendre un peu vives, & leur donner de l'éclat. La plume *bailloque* est une des moins estimées. *Voyez* AUTRUCHE.

BAIOQUE. En Italien *baioco*. Monnoie toute de cuivre, qui se fabrique & qui a cours à Rome, & dans l'état ecclésiastique. Le *baioque* vaut environ neuf deniers de France. Il en faut dix pour un jule. Il y a aussi des demi-*baioques*, ou pièces de quatre deniers & demi. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BAIQUE. Les Flamands donnent ce nom à cette espèce d'étoffe de laine, que les François appellent *bayette* ou *baguette*. *Voyez* BAYETTE.

BAISSIÈRE. Se dit des liqueurs, lorsqu'à force d'en tirer du tonneau, il ne reste presque plus que la lie; ou du moins qu'il ne reste qu'une liqueur trouble, qui n'est plus potable. Une *baissiere* de vin, de cidre, de bière, &c. On le dit aussi des *huiles*.

L'ordonnance des aides de 1680, titre 2, article 14 de la vente des vins en détail, veut: *que les* baissières *du vin qui aura été vendu & démarqué, soient survuidées les unes sur les autres; & qu'à mesure qu'un tonneau en sera plein, il soit incessamment tiré de la cave, & transporté chez les vinaigriers, à peine de cent livres d'amende, en cas de contravention.* C'est porter bien loin les précautions pour empêcher qu'on ne tire des *baissières* clarifiées quelques verres de vin très-médiocre qui n'auroit pas payé l'impôt.

BALAI. *Voyez* BALAY.

BALAIS. On appelle *rubis-balais*, les rubis qui sont d'un rouge de rose vermeule. *Voyez* RUBIS.

BALANCE. Instrument qui sert à connoître l'égalité, ou la différence de la pesanteur des corps graves, & avec lequel on pèse les marchandises qui se vendent au poids.

Il y a deux sortes de *balances*: l'une est la romaine ou l'ancienne, autrement appellée *peson & crochet*: l'autre, est la commune ou l'ordinaire, que l'on appelle *balance à plateaux, à bassins* ou *à plats*.

LA ROMAINE est composée, 1°. D'une verge, ou branche de cuivre, de fer ou de bois, que quelques-uns appellent, quoiqu'improprement, *fleau* ou *flayau*, sur laquelle sont marqués les points de division, tant du côté du fort, que du côté du foible, pour connoître le poids des marchandises que l'on veut peser.

2°. D'un crochet qui est attaché par un touret ou boulon, à une garde ou membrure placée à l'extrémité de la verge, du côté gauche, d'une manière à pouvoir toujours tomber en bas, soit qu'on tourne

la verge du côté du fort, soit qu'on la tourne du côté du foible : c'est sur ce crochet que l'on charge ou qu'on attache les marchandises que l'on veut peser.

3°. D'une garde forte, qu'on appelle aussi *membrure*, qui est placée proche la garde du crochet, en retrogradant du côté droit. Cette garde est appellée *forte*, parce qu'elle sert à peser les marchandises d'un poids considérable.

4°. D'un anneau ou crochet attaché par un touret au haut de la garde-forte, qui sert à suspendre, ou à soutenir en l'air la *romaine*.

5°. D'une garde foible, qui est aussi nommée *membrure*, laquelle est attachée auprès de la garde forte; ensorte que cette garde forte se trouve placée entre la garde du crochet & la garde foible ; mais plus éloignée de la garde foible, d'une fois & demie, qu'elle ne l'est de la garde du crochet.

6°. D'un anneau ou crochet attaché au haut de la garde foible, qui y est joint par un touret. L'usage de cet anneau est semblable à celui de la garde forte.

7°. D'une broche, clou ou pivot, qui passe au travers de la verge, & qui soutient la garde du crochet.

8°. D'une autre broche, qui passe aussi au travers de la verge & qui soutient la garde forte.

9°. D'une troisième broche, qui passe pareillement au travers de la verge, pour soutenir la garde foible.

10°. De deux aiguilles ou languettes, placées sur la branche ; l'une au-dessus de la broche qui porte la garde forte ; & l'autre au-dessus de celle qui porte la garde foible.

11°. D'un anneau, ou bec de corbin mobile, sur lequel on fait courir la verge, le long de son plus long côté, qui est vers la droite.

12°. Enfin, d'une masse, poire, bouillon, ou contrepoids, qui est attaché à l'anneau mobile par une S, lequel sert pour trouver l'équilibre de la marchandise & en connoitre le poids.

Il y a des *romaines* de plusieurs grandeurs.

Celles dont on se sert dans les boucheries, marchés, & foires, sont les plus petites, parce qu'elles doivent être portatives. Ce sont celles-là que l'on appelle ordinairement, *pesons* ou *crochets* : depuis quelques années, il est défendu par un réglement de police de se servir de *pesons* ou *romaines* dans les boucheries de Paris.

Les *romaines*, dont on se sert dans les bureaux des douanes, dans les arsenaux de France, & dans d'autres endroits, pour peser les gros fardeaux, sont très-grandes & très-fortes, y en ayant avec lesquelles on peut peser jusqu'à douze milliers, comme sont celles des arsenaux ; & ce sont celles-ci, qu'on appelle précisément *romaines*.

A Rouen, il y a un lieu que l'on nomme *bureau de la romaine*, ainsi appellé, parce que l'on se sert dans ce bureau d'une *romaine*, pour peser les marchandises qui y acquittent les droits du roi. C'est proprement le bureau de la douane.

LA BALANCE COMMUNE OU ORDINAIRE, se fait avec un fleau suspendu également par le milieu, aux extrémités duquel il y a des plateaux, bassins ou plats attachés avec des cordes. Les parties de cette *balance* sont, le fleau, que l'on nomme aussi *flayau* ou *traversin* ; l'aiguille ou languette, les deux pivots, les deux plateaux, le brayé & la chasse, au haut de laquelle est un touret en forme d'anneau, qui sert à suspendre la *balance* en l'air. Il y a à chaque bout du fleau, un crochet ou anneau, auquel on attache les cordes qui tiennent aux plateaux. Les *balances communes* sont de différentes grandeurs, selon les fardeaux ou marchandises que l'on a à peser.

LES BALANCES FINES, appellées autrement TREBUCHETS, sont de petites *balances*, dont on se sert pour peser les monnoies d'or & d'argent, les matières & choses précieuses, qui sont en petite quantité. Les *trébuchets*, dont on se sert ordinairement en France, se font à Paris, à Lyon & en Forez ; mais ceux de Paris sont les plus estimés.

BALANCE SOURDE. Sorte de *balance* dont on se sert dans les monnoies, qui a les deux bouts de son fleau plus bas que son clou, & sa chape qui est soutenue en l'air par le moyen d'une guindole, que les ouvriers appellent *guinole*. *Voyez* MONNOIES.

BALANCE D'ESSAIS. Autre terme de monnoyeurs. C'est une *balance* de la plus grande justesse, & de la plus parfaite précision, que l'on enferme encore dans une grande lanterne de verre, afin que l'air n'y puisse causer aucune agitation. *Voyez comme dessus.*

A la Chine, l'on se sert d'une sorte de petite *balance*, qui a assez de rapport à la *balance romaine*, étant composée d'un petit plat, d'un bras ou branche, & d'un poids courant. Le bras est d'ébène ou d'yvoire, ordinairement de la longueur & grosseur d'une plume à écrire, divisé en de très-petites parties sur trois faces différentes, & suspendu par des fils de soie à l'un des bouts, en trois différents points, afin de pouvoir peser avec plus de facilité, toutes sortes de poids, si petits qu'ils soient.

Quand cette *balance* a une longueur un peu considérable, elle est d'une précision si grande, que le moindre poids fait pencher sensiblement le bassin. Pour la rendre plus portative, on la renferme ordinairement dans un étui de bois vernissé, fort léger & très-propre.

Tous les marchands, manufacturiers, ouvriers & artisans, qui vendent leurs marchandises au poids, se servent de l'une ou l'autre *balance*, c'est-à-dire, de la *balance commune*, ou de la *romaine* & *peson*. Il seroit trop long & assez inutile, de rassembler ici tous ceux qui en font usage dans leur négoce, sur-tout l'ayant indiqué à l'article de chacun de ceux à qui elles sont nécessaires. On parlera

seulement ici des *balances* des chandeliers, parce qu'elles sont un peu différentes des autres.

Les *balances* dont on se sert pour le commerce de la chandelle, sont de deux sortes; de grandes pour les grosses pesées, & de petites pour le détail. Ces dernières ont leurs bassins en forme de petits chaudrons, de quatre ou cinq pouces de profondeur, & sont ainsi faites, pour que les chandelles qu'on y pese, puissent s'y mettre, & y tenir toutes droites. Les grandes *balances* sont à-peu-près comme celles dont se servent les autres marchands, qui vendent au poids, avec cette différence, que les bassins en sont plus plats, & presque point concaves, afin qu'en y mettant la chandelle couchée en pile l'une dessus l'autre, elle ne porte point à faux, & ne se puisse casser.

BALANCE, en terme de teneur de livres à parties doubles, signifie *l'état final*, ou *la solde du grand livre*, ou *livre de raison*, ou *d'un compte particulier*.

BALANCE. Se dit encore de la clôture de l'inventaire d'un marchand, qui se fait en débit & crédit; dans lequel il met en débit d'un côté, qui est la gauche, l'argent qu'il a en caisse, ses marchandises, ses dettes actives, ses meubles & ses immeubles: & en crédit, du côté de la droite, ses dettes passives, & ce qu'il doit payer en argent; & quand il a défalqué ce qu'il doit d'un côté, de ce qu'il a d'effets d'un autre, il connoît, tout étant compensé & *balancé*, ce qui lui doit rester de net & de clair, ou ce qu'il a perdu ou gagné.

On se sert quelquefois du mot de *bilan*, au lieu de *balance*, mais c'est improprement, d'autant que *bilan* a une autre signification plus précise. *Voyez* BILAN.

BALANCE signifie aussi *la déclaration que font les maîtres des vaisseaux, des effets & marchandises dont ils sont chargés*. Ce terme est en usage dans ce sens parmi les marchands qui trafiquent en Hollande par les rivières du Rhin & de la Meuse.

L'article CXXII du placard pour l'exécution du nouveau tarif de Hollande, de l'année 1725, porte *que les maîtres des vaisseaux descendant le Rhin & la Meuse, feront leurs déclarations*, (ou balances, comme elles se nomment,) *sçavoir à Schenkensken pour ceux du Rhin, & à Mastric, & Catwyck pour la Meuse*.

BALANCIER. *Ouvrier* qui fait divers instrumens qui servent à peser toutes les sortes de marchandises, denrées, métaux & autres choses, qui s'achètent ou se vendent au poids, ou dont on veut connoître la pesanteur. Ce sont aussi les *balanciers*; qui font & qui vendent les divers poids de cuivre, de fer ou de plomb dont on se sert pour peser.

On a parlé ci-dessus des instrumens qui ont été inventés pour cette opération, si nécessaire dans le commerce, comme sont *la balance*, *la romaine* ou *peson*, *le trébuchet*.

La communauté des *balanciers*, établie à Paris en corps de jurande, y est très-ancienne; elle a sur les autres l'avantage qu'on peut la considérer comme très-utile; toute bonne police en fait de commerce, consistant précisément dans le soin d'inspecter les poids & mesures, les monnoies, & de punir avec une égale sévérité ceux qui les falsifient. Le sceau du prince qu'on imprime aux poids, aux mesures, aux monnoies, est un certificat juridique aux acheteurs, qui rend le souverain même caution de leur justesse; il seroit très-embarrassant & très-difficile aux particuliers, de les vérifier en détail. Ainsi, la vraie police rend un service essentiel à tout commerce, en vérifiant les monnoies, les poids & les mesures, & en certifiant cette vérification par l'empreinte du sceau de la souveraineté. Le marchand qui refuseroit cette *légalisation*, seroit justement suspecté de fraude, ou tout au moins, de déraison, puisqu'il refuseroit un moyen simple, peu dispendieux, & néanmoins très-assuré de gagner la confiance publique. Celui qui falsifie l'empreinte, est faussaire & voleur. C'est-là le vrai crime de lèze-majesté au second chef, qui viole par fraude un des droits les plus utiles de la souveraineté.

Les statuts des *balanciers* sont enregistrés à la cour des monnoies, que les maîtres reconnoissent pour leur jurisdiction, en ce qui concerne leur art & métier. C'est à cette cour qu'ils doivent être reçus à la maîtrise; ils y prêtent le serment, ils y font étalonner les poids de cuivre qu'ils fabriquent, & ils y prennent les petits poids matrices, sur lesquels ils coupent ces légères feuilles de laiton, dont on se sert dans les trébuchets, & les petites balances des jouailliers, épiciers-droguistes, apothicaires, pour peser les grains, les gros, les scrupules, & autres semblables petites parties & diminutions du marc.

Chaque *balancier* est tenu d'avoir son poinçon, dont l'empreinte se conserve sur une table de cuivre, au greffe de la cour des monnoies, & au bureau de la communauté, pour y avoir recours si le cas y écheoit, & pour y faire le rengrainement.

Ce poinçon, sur lequel il n'y a ordinairement que la première lettre du nom de chaque maître, avec une couronne fleurdelisée au-dessus, sert à marquer leur ouvrage, afin que chacun en puisse répondre, s'il se trouvoit quelqu'altération aux poids ou aux balances.

Aux balances, dont les bassins sont de cuivre, la marque se met au fond des bassins: aux autres, c'est au fleau. Pour les poids, s'ils sont de cuivre, ils se marquent par-dessous, qui est aussi l'endroit où s'applique l'étalonnage de la cour des monnoies. A ceux de plomb, la marque se met sur le plomb même: & à ceux de fer, qui ordinairement sont carrés, avec un anneau dessus, & une profondeur par-dessous, sur le plomb qui est dans cette cavité, ce qui sert à la justesse du poids. Les gros, les grains & les autres diminutions, portent aussi l'empreinte du poinçon.

L'étalonnage de la cour des monnoies se fait pareillement avec un poinçon, où est seulement

gravée en creux une fleur-de-lys ; mais l'on ajoute avec d'autres poinçons, des chiffres Romains, ou des points qui marquent la pesanteur du poids.

Les maîtres ne sont pas obligés de faire étalonner les petites diminutions ; mais ils les dressent sur la matrice étalonnée qu'il ont chez eux, & ensuite les marquent de leur propre poinçon, avec les chiffres & les points convenables à leur pesanteur.

On appelle, chez les *balanciers*, *remède des poids de marc*, ce qu'ils doivent donner à tous les poids qu'ils fabriquent au-delà de leur juste pesanteur ; à la réserve néanmoins des diminutions, depuis quatre onces jusqu'au demi-felin, auxquels on ne donne aucun remède : on en parlera ailleurs. *Voyez* REMEDE DES POIDS DE MARC, *ou* MONNOIAGE, *&* MONNOIE.

Quoique ces maîtres, pour la discipline de leur corps, aient toujours recours à leurs anciens statuts, c'est cependant par les divers articles des arrêts du conseil de 1691, de 1695, & autres suivans, que le corps se gouverne.

Les deux jurés, ou du moins l'un des deux, a droit par leurs statuts, confirmés par plusieurs arrêts du parlement, d'assister aux visites que font les maîtres & gardes des épiciers, ou autres des six corps des marchands, qui dans leur profession usent de balances & de poids ; afin de juger avec eux, des défauts que peuvent avoir lesdits poids ou balances, & des abus qui s'y commettent : mais cette police qui paroît si raisonnable, vu la capacité & la connoissance que doivent avoir les *maîtres balanciers* dans ce qui est le principal objet de leur art & métier, ne s'observe plus : & la communauté des *balanciers*, qui à peine subsiste encore, n'est guères en état de faire valoir ce privilège, dont sans doute le public ne se trouveroit pas plus mal, s'ils y étoient rétablis.

Balance du Commerce.

La *balance du commerce* est une comparaison qu'on tâche d'établir comme on fait & comme on peut, entre les *achats* annuels que font les négocians d'un pays, & leurs *ventes* dans les autres contrées, pour déterminer, à ce qu'on dit, s'il *entre* plus d'or & d'argent qu'il n'en *sort*, ou s'il en *sort* plus qu'il n'en *entre*.

Cette comparaison est-elle *possible*, est-elle utile? L'entrée & la sortie de l'argent sont-ils ou ne sont-ils pas des objets importans, que l'administration puisse & doive connoître, régler & modifier? Ce sont de grandes questions que nous ne devons pas résoudre ici nous-mêmes : nous nous contenterons d'exposer, sur cette matière, les sentimens divers, d'après les auteurs les plus célèbres que nous citerons mot à mot ; le premier sera M. Melon, partisan de l'opinion vulgaire des politiques modernes ; le second, M. Hume, qui tient un parti mitoyen ; le troisième enfin, M. de la Rivière, qui défend les principes économiques sur la liberté générale & l'immunité parfaite de tout commerce.

N°. PREMIER.

Opinion vulgaire des politiques modernes, exposée par M. Melon.

L'objet principal de cet article, est d'examiner comment le législateur peut connoître la *balance du commerce* ; & cette connoissance supposée, comment il doit agir, ou pour la soutenir si elle est avantageuse, ou pour la changer à notre avantage.

Il semble d'abord que la connoissance des marchandises d'entrée & de sortie, doit procurer en même temps le connoissance de l'avantage ou du désavantage avec les nations où nous envoyons, & de qui nous recevons. Mais cette connoissance est imparfaite, parce qu'elle ne peut pas être accompagnée du prix des marchandises, car ce seroit une inquisition dangereuse du commerce, d'exiger une telle déclaration des négocians, & les vérifications en feroient impossibles.

C'est le change qui avertit du commerce, non pas le change momentané, & de quelques jours, mais la totalité des changes d'une année. Si deux nations n'avoient de commerce qu'entr'elles, comme dans la supposition de deux îles, le change supérieur de l'une, démontreroit sa supériorité dans le commerce. Mais entre tant de nations commerçantes, ce que l'une gagne d'un côté, elle peut le perdre de l'autre, & il n'est pas possible de suivre tous les détours des arbitrages sur tant de changes différens : toutesfois une expérience raisonnée nous apprend qu'ils peuvent tous se rapporter aux grandes places où la nation commerce le plus. Ainsi lorsque la somme des changes pendant une année aura été favorable à la France sur Amsterdam, Londres & Cadix, on peut assurer que la *balance* nous a été favorable : il suffiroit même de connoître le change entre Paris & Amsterdam, ces deux villes étant comme la caisse général de l'Europe commerçante. Londres & Amsterdam peuvent avoir le change défavorable avec la France, & avoir cependant une totalité de commerce avantageux, parce qu'ils soldent sur l'Espagne & sur le Portugal, qui ne soldent qu'en argent.

Les profits du change doivent être proportionnés aux profits du commerce, ou autrement à la dette de la nation. Supposons le commerce d'une année avantageux, de sorte que le change donne deux pour cent. Si le même profit subsiste les années suivantes, le change devroit aller en augmentant toujours de suite : cependant ce progrès du change n'arrive jamais, quoique le même profit de commerce subsiste, parce que le négociant n'acquitte en change qu'autant qu'il lui est plus profitable que les périls & les frais de la voiture : ainsi le change ne peut hausser par de-là ce point ; car par de-là, le négociant voitureroit.

Si le change indique une *balance* défectueuse, alors par l'examen des marchandises d'entrée, par ces comparaisons avec les années précédentes, &

par d'autres observations faciles, le législateur voit quelle est la partie souffrante, & cherche les moyens de la rétablir; & c'est là un des principaux usages des bureaux d'entrée & de sortie.

Ce n'est pas qu'une *balance* pourroit être bonne, & le commerce défectueux ou insuffisant, quoique supérieur par le change à celui de nos voisins; nous pourrions leur envoyer une plus grande quantité de marchandises que nous n'en recevons, le tout en si petite quantité, qu'il nous resteroit du superflu, & que nous manquerions de quelque nécessaire: alors cela tient à des causes étrangères au commerce, comme il a pû arriver dans les guerres où toutes les puissances de l'Europe commerçoient entr'elles à notre exclusion. Mais il leur manquoit tant de choses essentielles, que les Hollandois, au plus fort de la guerre, nous demandèrent un commerce nécessaire pour eux, par la fertilité de notre excellent terroir.

Il y a eu souvent dans des temps de guerre une compensation entre les profits de notre commerce, & les pertes de nos emprunts à l'étranger. C'étoit le regne de l'usure; à peine connoissoit-on les termes de *balance du commerce;* il ne s'agissoit que d'offrir des avances, partie en fausse valeur sur des créations de charges, inutiles ou pernicieuses, avec trois sols en dehors, ou deux sols en dedans de profit, & quelque indemnité. Ces avances funestes étoient acceptées par le ministre toujours en besoin d'argent: & les étrangers riches de leur banque, de leur crédit & de nos fautes, fournissoient aux entreprises des traitans enrichis encore à prendre de l'argent à tout prix.

Quelle pouvoit être alors la ressource du négociant, dont le commerce doit porter encore plus sur son crédit que sur ses fonds, & qui sait que ses profits ne peuvent pas soutenir un intérêt de dix pour cent à payer; il cherche le bas intérêt, & le prend chez l'étranger, où souvent ses marchandises sont déposées en attendant la vente. L'étranger assuré par ce gage, prête à meilleur marché sur son crédit de banque: ainsi sans fonds & sans péril, il gagne tranquillement sur nous, autant & plus que son commerce ne lui donneroit, & nous en devenons par-là tributaires.

Il est essentiel à la *balance du commerce*, que dans les circonstances où l'intérêt est permis, il ne soit pas à un plus haut prix chez nous que chez l'étranger, parce que le négociant à qui l'argent coûte le moins, peut toujours vendre par préférence sur ses concurrens.

L'intérêt a diminué à mesure que la quantité d'argent a augmenté en Europe. L'intérêt ou le prix de l'argent, comme celui des marchandises, dépend de l'abondance toujours relative à la demande. Ainsi lorsque par une déclaration de guerre, ou par quelque diminution d'especes, l'argent devient plus cher, ce n'est pas que sa masse ait diminué, c'est que le propriétaire de l'argent a prévu que la demande en feroit plus grande: car dans le cas de la guerre, le roi qui le paye plus cher, en demandera; & dans le cas de la diminution, la même demande de numéraire augmente la demande de la masse.

Il n'est pas difficile de prouver que le monopole sur l'argent, est du moins aussi pernicieux & aussi coupable que le monopole sur quelqu'autre denrée: car en parlant de la simplicité de nos principes, & en supposant une île de récolte d'argent en concurrence des autres îles, & dans les mêmes circonstances, comme il ne feroit pas permis à une des autres îles de cacher une partie de sa denrée, pour avoir avec moins la même quantité de denrées des autres îles; de même il n'est pas permis à l'île d'argent d'en cacher une partie pour avoir avec moins de sa matière, la même quantité des denrées des autres, qui ont droit de le contraindre réciproquement à l'égalité, & d'empêcher toute sorte de monopole: & ce droit est encore plus légitime dans le commerce actuel, où l'argent est devenu plus nécessaire, comme gage universel, qualité que n'ont point les autres denrées. Mais ce principe de justice théorique, ne peut pas être de pratique, parce que le monopole de l'argent est difficile à découvrir sans une inquisition générale, trop à charge au paisible citoyen.

Qu'il soit défendu au propriétaire de l'argent de retirer quelque rétribution de son prêt au négociant, ou bien qu'il ne veuille prêter au négociant qu'à un intérêt plus fort que le commerce n'en peut comporter, ce sont deux extrémités également destructives, du commerce. Mais pourquoi ne seroit-il pas permis de tirer quelque rétribution de l'argent, puisqu'il y a toujours quelque péril à le prêter sans gage ni hypothéque, & que le propriétaire en peut toujours faire quelqu'autre bon usage? Et qu'est-il besoin d'avoir recours à de frivoles & gênantes distinctions? Pourquoi aussi l'intérêt n'est-il pas en France aussi bas que chez nos voisins commerçans? N'avons-nous pas autant & plus de masse d'argent qu'eux? Nos circulations ne peuvent-elles pas être aussi abondantes, & les effets publics ne doivent-ils pas parvenir à leur véritable valeur, équivalente au crédit? Alors le monopole de l'argent disparoîtra, car l'usure ne se manifeste que dans le discrédit public.

C'est une erreur grossière que de croire suppléer à la disette d'argent par le monnoyage de la vaisselle; la masse générale en acquiert une légère augmentation, bientôt engloutie avec le reste. Cette disette d'argent ne vient point du défaut de quantité, elle vient de la méfiance sur l'emploi. Détruisez l'usure, ranimez le crédit, alors bien loin que ces particuliers envoient leur vaisselle à la monnoie, ils en feront faire de nouvelle, & l'argent monnoyé abondera par-tout.

Dans le temps malheureux où l'argent augmente de prix, les denrées baissent dans la même proportion, & par conséquent les fonds qui les produisent. Le propriétaire des terres vit à peine, & paie mal l'imposition. Le débiteur ne-

peut plus payer l'intérêt, par la vente de sa denrée avilie: accablé sous le poids de l'usure, il abandonne sa terre qu'il ne cultiveroit que pour son créancier, & ce créancier s'en empare à vil prix, après que les formalités l'ont dégradée & laissée en friche pendant plusieurs années. Or toute la masse d'argent dans sa valeur ordinaire, ne vaut pas la dixième partie des terres: les terres sont des richesses réelles, qui ne peuvent être suppléées qu'en partie, & qu'avec peine par un commerce laborieux. Les valeurs de l'argent se suppléent aisément, & dans sa cherté il n'y en a qu'une petite partie en circulation. Soutenir la cherté de l'argent aux dépens de celle des terres, c'est préférer un à mille, c'est préférer l'usurier au citoyen, au laboureur, à l'ouvrier. C'est l'enrichir aux dépens des autres parties de l'état, qui ne sont en valeur qu'autant que l'abondance des circulations les animent; enfin c'est détruire le commerce intérieur, abandonner le commerce étranger.

Les assurances maritimes doivent entrer pour beaucoup dans la *balance du commerce*, & il n'est pas difficile d'en calculer les profits; car par une note de la quantité de vaisseaux naufragés & de ceux qui sont venus à bon port de la même navigation, la perte du commerce dans cette partie sera connue. Il n'y a qu'à soustraire l'un de l'autre, mais en attendant ces vérifications, nous pouvons assurer hardiment que les assurances sont lucratives: les Hollandois les ont établies à la naissance de leur république. Les Anglois les étendent sur toutes sortes de risques; & l'une & l'autre nation assurent sur les vaisseaux de toutes les autres nations.

La raison est d'accord avec l'expérience sur les profits des assurances. Un négociant ne charge un vaisseau qu'avec des probabilités d'un heureux voyage, cependant il n'ose pas risquer un si grand fonds. Il a recours à l'assureur qui ne veut, ni ne doit entrer dans ces risques sans avoir aussi quelque probalité pour lui. L'assurance est un jeu favorable à l'assureur, à l'assuré & au commerce. Lorsque ce jeu est porté sur les négociations des effets publics, il peut être avantageux ou pernicieux au crédit, suivant les circonstances.

Les Anglois ont une compagnie d'assureurs sur l'incendie des maisons; ils observent là-dessus l'art. 19 de l'ordonnance de la marine de France, par lequel le propriétaire du vaisseau doit toujours se réserver l'intérêt d'un dixième, afin que cet intérêt le rende plus attentif à sa conservation. Les Anglois assurent aussi sur la vie des voyageurs, ce qui est défendu par notre ordonnance, & par celle des Hollandois; cette contradiction n'est pas assez importante pour mériter un examen.

Il fut établi en la ville de Paris, par édit du mois de mai 1686, une compagnie générale d'assurances & grosses aventures. L'acte de société fut fait en conséquence & autorisé par arrêt du conseil du 6 juin suivant. C'est édit n'a point eu d'exécution, ou en a eu pendant si peu de temps, qu'il n'en reste aucune trace. Il est à croire que notre commerce n'étoit pas alors assez considérable pour soutenir les frais de cet établissement; soit qu'il y eût assez d'assureurs dans nos ports ou que les Hollandois assurassent à meilleur marché; ces raisons subsistent plus par l'augmentation continuelle de notre commerce maritime, & par ses richesses qui fournissent de quoi assurer à aussi bas prix que les autres nations. Nous pouvons donc retenir ces profits par le renouvellement de cette compagnie.

Un auteur Anglois en parlant de la *balance du commerce*, dit sagement, qu'il vaut mieux chercher les moyens de la rendre favorable que ceux de la connoitre, & la plupart des moyens qu'il propose, regardent la police du commerce. Nous en rapporterons quelques-uns des plus appliquables à notre dessein, mais nous devons observer auparavant qu'il y en a deux qui manquent aux Anglois, & que nous avons d'une manière parfaite; le premier, qu'il appelle *le transport des dettes*, est nos billets payables à ordre, donr les négociations faciles multiplient tant la circulation. L'autre, qu'il appelle *une cour des marchands*, est notre jurisdiction consulaire, dunt les sages loix devroient servir de modèle à toutes les législations.

La banque des Anglois peut, en quelque façon, suppléer au défaut des billets transportables, mais il est difficile d'imaginer ce qui supplée au manque de la jurisdiction marchande. Le commerce peut sans un grand dommage, essuyer les formalités des jurisdictions ordinaires; plus la nation devient commerçante, & plus la jurisdiction consulaire devient nécessaire.

Voici les quatre moyens principaux d'où l'auteur déduit tous les autres.

1°. L'augmentation des mains de commerce.

2°. L'augmentation des fonds de commerce.

3°. De rendre le commerce facile & nécessaire.

4°. Qu'il soit de l'intérêt des nations de commercer avec nous.

Sous le premier, sont compris les secours aux pauvres, ensorte qu'ils ne puissent point être oisifs, & que la misère ne leur fasse point quitter leur pays; une plus facile & libre admission d'habitans.

Sous le second, est la loi pour le transport des dettes, & pour diminuer le nombre des fêtes, parce que les fonds augmentent de la quantité de marchandises fabriquées ces jours-là.

Sous le troisième, sont encore le transport des dettes, la jurisdiction des marchands, & les frais de visite pour les douanes.

Sous le quatrième, de bien concerter les traités de commerce avec les nations, de fournir abondamment & loyalement à l'étranger.

Le bas prix de l'intérêt est la base de tous les articles, & le plus grand objet de son livre sur lequel nous ne nous étendrons pas davantage, nous proposant de dire là-dessus, dans les occasions, tout ce qui a rapport à notre dessein.

L'obje

L'objet de la *balance*, est d'augmenter la masse d'or & d'argent, comme gage des échanges. De cette augmentation du gage, suit la facilité de toutes les entreprises de commerce, si souvent arrêtées, ou ruineuses par l'usure; il suit par conséquent un commerce plus étendu, qui soutient toujours la faveur de la *balance*; & il suit enfin que les habitans ont été pourvus, dans le temps, de ce qui leur étoit nécessaire, puisque la demande des marchandises étrangères a été moins grande que celle de nos marchandises à l'étranger.

Il est une *balance* intérieure. *Balance* de la plus grande importance, qui doit toujours subsister entre la capitale & les provinces. Nous allons entrer là-dessus dans quelques détails, qui, quoique très-connus, n'attirent pas l'attention qu'ils méritent.

La capitale est le centre, où aboutissent toutes les richesses; outre la dépense de la maison du roi, les seigneurs & les pensionnaires y consomment les revenus de leurs terres, leurs pensions & les appointemens de leurs gouvernemens. Les habitans y reçoivent quarante millions de rentes sur la ville, six ou sept millions de dividendes d'actions, les gages des jurisdictions, & les frais des plaideurs; les fermiers du roi, les receveurs, les traitans, y font venir tous leurs produits: ce sont les provinces qui fournissent à tant de dépenses annuelles.

Les impositions sont toujours évaluées & payées en argent, comme mesure commune, mais elles sont toujours réductibles en denrées; sans cela, les provinces épuisées d'argent dès la première année, seroient dans l'impuissance de payer l'année suivante. Ainsi, lorsque le législateur régle l'imposition, il doit déterminer la somme de chaque province sur l'abondance de ces denrées, & sur ses ressources pour les vendre; ressources qui, de proche en proche, dépendent de la capitale & des opérations du gouvernement.

C'est principalement des consommations de la capitale, que les provinces tirent l'argent, qui doit remplacer ce qu'elles paient annuellement de taille, de sel, de dixième, &c. Plus l'imposition augmente, & plus la consommation devient nécessaire, à cause des profits sur les entreprises, sur les recouvremens, &c. Et voilà comment le luxe sera toujours avantageux, lorsqu'il y aura tant de moyens de s'enrichir dans la capitale. Les étoffes d'or de Lyon, les vins de Bourgogne & de Champagne, les volailles de Normandie & du Maine, les perdrix & les truffes de Périgord, paient les tributs de ces provinces. Le vulgaire ignorant s'irrite de ces folles dépenses, & l'homme d'état les regarde comme un effet désirable d'une cause qui en devient moins mauvaise.

Les accroissemens de la capitale dépendent de la quantité de rentes, de pensions, de gages attribués aux habitans, des gains des fermiers & receveurs royaux. Ce n'est point par de telles richesses, qu'il faut juger de celles de l'état; leur durée sera courte, si la *balance* manque entre la somme des tributs & la vente des productions de la terre. Sur vingt parties d'habitans, il y en a environ seize de cultivateurs, deux d'artisans, une d'église, de justice & de militaire, & une de négocians, de financiers & de bourgeois. C'est ici où le législateur doit prendre la *balance* des hommes, car il est fait pour les rendre tous heureux, chacun selon sa profession, & le laboureur mérite plus d'attention que les autres, parce qu'il est plus nombreux, & que son travail est plus essentiel; mais son bonheur n'est pas de la même espèce, il doit le mériter par un travail assidu, & le législateur doit lui procurer la jouissance tranquille du fruit pénible de son labeur, par une vente proportionnée à une imposition équitable. Négliger cette portion d'hommes, à cause de leur prétendue bassesse, est une injustice grossière & dangereuse, car alors l'équilibre de cette *balance* fondamentale des hommes & du commerce, seroit rompue. Le laboureur découragé se refuseroit à sa profession: les vivres manqueroient peu à peu: l'imposition seroit mal payée, & le reste de la société seroit entraîné dans un malheur commun, plus affreux encore pour l'habitant de la capitale, que pour le laboureur accoutumé dès long-temps à la pauvreté. Quel terrible spectacle pour un citoyen, de voir tant de millions d'hommes dans la misère! Mais quels regrets affligeans, s'il soupçonne qu'il est des moyens faciles d'arrêter ou de prévenir leur infortune!

Loin de nous, loin de la douceur de notre gouvernement la maxime horrible, que plus les peuples sont dans la misère, plus ils sont dans la soumission. C'est la dureté de cœur, & non la politique qui l'a dictée, & chez un autre peuple que le peuple François, dont la fidélité & l'attachement pour son roi sont inébranlables. Mais dans toute sorte de gouvernement, s'il y a quelque chose à craindre, c'est d'un peuple que sa pauvreté réduit au désespoir, & qui n'a plus rien à perdre.

L'homme riche profitant de la misère publique, fait travailler le mercenaire pour un salaire modique. Si quelqu'heureuse opération rétablissant l'abondance, procure à plus de citoyens de quoi occuper les ouvriers, & de quoi acheter les denrées du laboureur; cet homme riche doit-il appeller insolence ou mutinerie, le refus de travailler ou de vendre au même prix? La richesse du travailleur, consiste dans un travail assuré, qui lui donne de quoi nourrir sa famille: à peine ses plus grandes réserves pourroient-elles le nourrir huit jours sans un nouveau travail. Peut-on leur envier une bonne nourriture si bien méritée? L'ambition de Henri IV, devenu roi paisible, étoit de procurer l'abondance dans les campagnes; je veux, disoit ce monarque bienfaisant, que chaque paysan de mon royaume ait bientôt de quoi mettre une poule au pot tous les dimanches, expression annoblie par la grandeur du sentiment. *Essai politique sur le commerce, par* MELON.

NUMÉRO II.

Opinion mitoyenne, exposée par M. Hume.

Il est très-ordinaire parmi les peuples qui ignorent la nature du commerce, de défendre l'exportation des commodités, & de vouloir conserver parmi eux tout ce qu'ils croient utile ou précieux. Ils ne considèrent pas que par cette défense, ils agissent directement contre leurs intentions, & que plus il s'exportera de quelque denrée que ce soit, plus on en cultivera dans le pays, & qu'ils en auront toujours la première offre.

C'est un fait convenu des savans, que les anciennes loix d'Athènes rendoient l'exportation des figues criminelle; ce fruit étant supposé d'une espèce si parfaite dans l'Attique, que les Athéniens le trouvoient trop délicieux pour la bouche d'un étranger. Cette défense ridicule étoit une chose si sérieuse, que c'est de-là que les délateurs ont été parmi eux appellés *Sycophantes*, de deux mots Grecs qui signifient *figue* & *déceleur*. J'ai souvent entendu dire que plusieurs anciens actes de notre parlement, ont été dictés par la même ignorance dans la nature du commerce. Jusqu'à ce jour, dans un royaume voisin, la sortie du blé est presque toujours défendue, pour prévenir, comme on dit, les famines, quoiqu'il soit évident que rien ne contribue davantage aux famines fréquentes qui affligent si souvent ce fertile pays.

La même jalousie à l'égard de l'argent a aussi prévalu parmi plusieurs nations : on avoit besoin de la raison & de l'expérience pour convaincre les peuples que ces défenses ne servent qu'à tourner le change contr'eux, & à produire encore une plus grande exportation.

On peut dire que ces erreurs sont grossières & palpables; mais à l'égard de la *balance du commerce*, parmi les nations même qui l'entendent le mieux, une forte jalousie prévaut encore : elles craignent toujours que tout leur or & leur argent ne les quittent. Cette crainte cependant me paroît entièrement dépourvue de fondement dans presque tous les cas. J'appréhenderois aussi-tôt de voir tarir toutes nos sources & nos rivières, que de voir l'argent abandonner un royaume, où il y a du peuple & de l'industrie. Conservons soigneusement ces derniers avantages, & nous n'aurons jamais à craindre de perdre le premier.

Il est aisé de remarquer que tous les calculs touchant la *balance du commerce* sont fondés sur des suppositions & des faits incertains. On convient que les registres des douanes ne sont pas un fondement suffisant pour en pouvoir raisonner. Le prix du change n'est guère meilleur, à moins que de le comparer avec celui de toutes les nations, & de connoitre aussi les proportions des différentes sommes remises, ce que l'on peut assurer hardiment être impossible. Tout homme, qui a raisonné sur ce sujet, a toujours prouvé sa théorie, quelle qu'elle fût, par des faits & par des calculs, & par un détail de toutes les commodités que l'on envoie à l'étranger.

Les écrits de M. GÉE frappèrent la nation d'une terreur universelle, quand on vit qu'il démontroit clairement par un détail de particularités, que la *balance* étoit contr'elle pour une somme si considérable, que dans cinq ou six ans elle devoit rester sans un scheling : mais heureusement vingt ans se sont depuis écoulés, avec une guerre étrangère très-coûteuse; & cependant on suppose communément que l'argent est encore plus abondant parmi nous, que dans aucune autre époque des temps qui ont précédé.

Rien n'est plus amusant sur ce sujet que les ouvrages du docteur Swift, auteur qui a plus d'esprit que de connoissance, plus de goût que de jugement, plus d'humeur, de préjugé & de passion que de quelqu'autre qualité que ce soit. Il dit dans son court examen de l'état de l'Irlande, que tout l'argent de ce royaume ne monte qu'à cinq cent mille livres sterlings; que de ce fonds on en remettoit tous les ans près d'un million à l'Angleterre, & que les Irlandois n'avoient presque aucun moyen de faire quelques compensations & peu de commerce étranger, que par l'importation des vins de France qu'ils paient en argent comptant. La conséquence de cette situation, que l'on doit avouer être désavantageuse, étoit que dans le cours de trois ans, l'argent monnoyé d'Irlande de cinq cent mille livres sterling, seroit réduit à moins de deux cent mille. Aujourd'hui, suivant ce calcul, ce fonds doit donc absolument être réduit à rien : cependant je ne comprens pas comment cette opinion de la ruine entière d'Irlande, qui a causé tant d'indignation à ce docteur, paroît continuer encore & s'accrédite même de plus en plus parmi tant de gens.

Enfin la *balance du commerce* est de telle nature, que toutes les fois qu'un homme est mécontent du ministère, ou qu'il a des vapeurs, elle lui paroît toujours contraire; & comme on ne peut le réfuter par un détail particulier de toutes les exportations qui contrebalancent les importations, il est plus à propos de répondre ici à ces vaines déclamations par un argument général, qui prouve l'impossibilité de cet événement, aussi longtemps que nous conservons notre peuple & notre industrie.

Supposons que quatre parties de tout l'argent de la Grande-Bretagne fussent anéanties dans une nuit, & qu'à cet égard la nation fût réduite à la même condition qu'elle étoit sous les règnes des Henri & des Edouard; quelle en feroit la conséquence? Le prix du travail & des denrées ne tomberoit-il pas à proportion, & chaque chose ne seroit-elle pas à aussi bon marché qu'elle l'étoit de ce temps-là? Quelle nation pourroit alors nous le disputer dans le commerce avec l'étranger, ou prétendre de naviguer, ou de vendre le produit

de ses manufactures au même prix qui nous apporteroit un profit suffisant? En combien peu de temps donc cet avantage ne nous feroit-il pas revenir tout l'argent que nous aurions perdu, ce qui nous remettroit tout de suite de niveau avec toutes les nations voisines. A peine y ferions-nous arrivés, que nous perdrions de nouveau cet avantage du bon marché, du travail & des commodités : ainsi ce flux surabondant d'argent feroit arrêté par notre plénitude & notre réplétion.

Je suppose encore que tout l'argent de la Grande-Bretagne vînt à quadrupler dans une nuit, l'effet contraire n'arriveroit-il pas nécessairement? Ne faudroit-il pas que tout le travail & les commodités montassent à un prix si exorbitant qu'aucune nation ne feroit en état d'acheter de nous? tandis que de l'autre côté leurs commodités deviendroient à si bon marché, en comparaison des nôtres, qu'en dépit de toutes les Loix que l'on pourroit faire, elles entreroient chez nous & que notre argent en sortiroit, jusqu'à ce que nous fussions redevenus de niveau avec les étrangers, & que nous eussions perdu cette grande supériorité de richesses qui nous auroit exposés à ces désavantages.

Il est donc évident que les mêmes causes qui corrigeroient ces inégalités exorbitantes, si quelque miracle venoit à les produire, doivent les empêcher d'arriver dans le cours ordinaire de la nature, & conserver pour jamais, dans toutes les nations voisines, l'argent proportionné à l'art & à l'industrie de chaque peuple.

Toute l'eau, quelque part qu'elle se communique, demeure toujours de niveau. Demandez-en la raison aux naturalistes; ils vous diront que si elle avoit à s'élever dans un endroit, la gravité supérieure de cette partie n'étant pas balancée, doit l'abaisser, jusqu'à ce qu'elle rencontre un contrepoids; & que la même cause qui réprime l'inégalité quand elle arrive, doit la prévenir pour toujours, à moins de quelque opération violente & extérieure.

Peut-on imaginer qu'il eût jamais été possible par quelque loi, ou même par quelque art ou industrie que ce fût, de conserver en Espagne tout l'argent que les gallions ont apporté des Indes? Ou que toutes les commodités pourroient être vendues en France pour la dixième partie du prix qu'elles auroient coûté de l'autre côté des Pyrénées, sans trouver le moyen de s'y introduire, & par conséquent de diminuer cet immense trésor? Quelle autre raison, en vérité, peut-on donner du gain que font à présent toutes les autres nations, dans leur commerce avec l'Espagne & le Portugal, si ce n'est, qu'il en est de l'argent comme d'un fluide, qu'il est impossible d'amasser au-dessus de son propre niveau?

Les souverains de ces contrées ont assez témoigné l'envie qu'ils auroient eu de garder pour eux-mêmes leur argent, si la chose eût été possible : mais comme tout corps d'eau peut être élevé au-dessus du niveau de l'élément qui l'environne, pourvu qu'il n'y ait aucune communication entre les deux; de même à l'égard de l'argent, si par quelque empêchement matériel & physique (car toutes les loix seules feroient insuffisantes) la communication en est coupée; il se peut qu'en pareil cas, il se trouve une grande inégalité d'argent avec les autres pays. Ainsi la distance immense de la Chine & les monopoles de nos compagnies des Indes, empêchant la communication, conservent en Europe l'or, & sur-tout l'argent, dans une beaucoup plus grande abondance qu'on ne les trouve dans ce royaume.

Mais malgré cette grande obstruction, la force des causes dont j'ai parlé, est toujours évidente. En général il y a en Europe beaucoup plus d'habileté & d'adresse qu'à la Chine, à l'égard des arts manuels & des manufactures; cependant nous n'avons jamais été en état de trafiquer en ce pays-là sans de grands désavantages; & sans les remplacemens continuels que nous recevons de l'Amérique, l'argent tomberoit bientôt en Europe, & monteroit à la Chine jusqu'à être presque de niveau dans l'une & dans l'autre contrée. Aucun homme raisonnable ne peut douter que si cette nation industrieuse étoit aussi voisine de nous que la Pologne ou la Barbarie, elle n'épuisât le surplus de notre espèce, & n'attirât à elle la partie la plus considérable des trésors des Indes Occidentales. Pour expliquer la nécessité de cette opération, nous n'avons pas besoin d'avoir recours à une attraction physique. Il y a une attraction morale résultante des intérêts & des passions des hommes, qui n'est ni moins puissante, ni moins infaillible.

La *balance* peut-elle être conservée dans les provinces de chaque royaume entr'elles, autrement que par la force de ce principe, qui fait qu'il est impossible à l'argent de perdre son niveau & de hausser ou de baisser au-delà de la proportion du travail & des commodités qui sont dans chaque province? Si une longue expérience ne nous rassuroit pas à ce sujet, quel fonds de tristes réflexions ne nous offriroit pas un mélancolique campagnard de la province d'York, dans des calculs où il supputeroit & amplifieroit toutes les sommes que Londres tire par les taxes, les commodités, *&c.* tandis qu'en comparaison les articles opposés se trouveroient si inférieurs? Il n'est pas à douter que si l'heptarchie eût subsisté en Angleterre, le ministère de chaque état n'eût été continuellement alarmé par la crainte d'avoir contre soi la *balance*; & comme il est probable que la haine mutuelle de ces états eût été extrêmement violente, à cause de leur étroit voisinage, chaque gouvernement eût chargé & opprimé tout commerce par des précautions superflues

Depuis que l'union de l'Angleterre & de l'Ecosse a supprimé les barrières qui les séparoient, laquelle de ces deux nations gagne-t-elle sur l'autre par ce libre commerce? Si l'Angleterre a reçu

quelque augmentation de richesses, peut-on l'attribuer à un autre chose qu'à son augmention d'art & d'industrie? Nous apprenons par l'abbé du Bos, qu'avant la réunion, on appréhendoit communément en Angleterre que ses trésors ne passassent en Ecosse, sitôt qu'un commerce ouvert y seroit permis; les Ecossois eux-mêmes craignoient exactement tout le contraire: le temps a fait voir si de part & d'autre on avoit raison.

Ce qui arrive en de petites portions du genre humain, doit avoir lieu en de plus grandes. Les provinces de l'Empire Romain gardoient sans doute leur *balance* entr'elles & avec l'Italie, indépendamment des attentions du gouvernement, aussi-bien que les différentes provinces de l'Angleterre, ou les différentes paroisses de chaque province. Tout homme aujourd'hui qui voyage en Europe, peut voir par le prix des denrées, que l'argent en dépit de l'absurde jalousie des princes & des états, s'est mis de lui-même à-peu-près de niveau, & que la différence entre un royaume & un autre, n'est pas plus grande, à cet égard, qu'elle l'est souvent entre les différentes provinces du même royaume. Les hommes se rassemblent naturellement dans les capitales, dans les ports de mer, ou sur les rivières navigables. Là nous trouvons plus d'hommes, plus d'industrie, plus de travail, & par conséquent plus d'argent; mais la dernière différence est encore en proportion avec la première, & le niveau est toujours conservé.

Notre jalousie & notre haine, à l'égard de la France, sont sans bornes, & il faut avouer que le premier sentiment est très-raisonnable & très-bien fondé. Ces passions ont occasionné des barrières innombrables, & les plus fortes obstructions au commerce, où nous sommes accusés d'être ordinairement les agresseurs: mais qu'avons-nous gagné à ce marché? Nous avons perdu le commerce de nos manufactures de laine que nous avions avec la France, & nous avons transféré celui du vin à l'Espagne & au Portugal, où nous achetons à plus haut prix une beaucoup plus mauvaise liqueur. Il y a peu d'Anglois qui ne crussent leur pays absolument ruiné, si l'on vendoit en Angleterre les vins de France à si bon marché & en telle abondance, qu'ils pussent, s'il est permis de parler ainsi, supplanter toute l'aile & les autres liqueurs qui se brassent chez nous.

Mais en n'écoutant pas le préjugé, il ne seroit peut-être pas difficile de prouver que rien ne pourroit être plus innocent, peut-être plus avantageux. Chaque nouvel âcre de vigne planté en France, pour fournir des vins à l'Angleterre, obligeroit les François, pour subsister eux-mêmes, de recevoir le produit d'un âcre Anglois semé en blé ou en orge, & il est évident que nous gagnerions par-là l'avantage de la meilleure denrée.

Il y a plusieurs édits du roi de France qui défendent de planter de nouvelles vignes, & qui ordonnent que toutes celles qui ont été nouvellement plantées seront arrachées, tant on est convaincu en ce pays de la valeur supérieure du blé sur toute autre production.

Le maréchal de Vauban se plaint souvent, & avec raison, des droits absurdes dont on charge l'entrée des vins de Languedoc, de Guyenne, & des autres provinces méridionales, qui s'envoient en Bretagne & en Normandie. Il ne doute pas que ces dernières provinces ne pussent conserver leur *balance*, malgré le commerce ouvert qu'il propose. Il est évident que quelques lieues de plus de navigation en Angleterre ne feroient aucune différence, ou s'il en arrivoit quelqu'une, que son effet se porteroit également sur les commodités des deux royaumes.

Il y a, à la vérité, un moyen par lequel on peut faire baisser, & un autre par lequel on peut faire hausser l'argent au-dessus de son niveau naturel en quelque royaume que ce soit; mais ces cas, lorsqu'ils seront bien examinés, rentreront dans notre théorie générale & lui donneront encore une nouvelle autorité.

Je ne connois point de méthode plus sûre, pour faire tomber l'argent au-dessous de son niveau, que ces établissemens de banques, de fonds & de papiers de crédit, dont nous sommes si infatués en ce royaume. Ces banques rendent le papier équivalent à l'argent, le font circuler dans tout l'état, lui font tenir lieu d'or & d'argent, haussent en proportion le prix du travail & des commodités, & par ce moyen, ou font sortir une grande partie de ces précieux métaux, ou les empêchent de s'accroître davantage. Que nos raisonnemens sur ce sujet montrent combien nous avons la vue courte! Nous nous imaginons que parce qu'un individu seroit beaucoup plus riche, si son fonds d'argent étoit doublé, que le même effet avantageux arriveroit si l'argent de chaque particulier augmentoit, ne considérant pas que le prix de toute chose hausseroit d'autant, & réduiroit par-là chacun avec le temps à la même conditinn qu'auparavant. C'est seulement dans nos négociations publiques, & dans nos engagemens avec les étrangers, qu'un plus grand fonds d'argent est avantageux; & comme là nos papiers ne sont absolument d'aucune valeur, nous sentons par ces moyens tous les mauvais effets que produit une grande abondance d'argent, sans recueillir aucun des avantages.

Supposons qu'il y a douze millions de papier qui circulent dans le royaume comme de l'argent, (car nous ne devons pas imaginer que tous nos fonds énormes sont employés dans cette forme) & supposons que l'argent réel du royaume monte à dix-huit millions. Voici un état qui, comme l'expérience le démontre, peut soutenir un fonds de trente millions. Je dis que s'il est en état de le soutenir, il l'eût acquis nécessairement en or & en argent, si nous n'eussions empêché l'entrée de ces métaux par cette nouvelle inventinn de papiers. D'où auroit-il tiré cette somme? De tous les royaumes

au monde. Mais pourquoi ? Parce que si vous ôtez ces douze millions, l'argent est dans l'état au-dessous de son niveau comparé avec nos voisins, & il faut qu'aussitôt nous tirions d'eux tous, jusqu'à ce que nous soyons pleins, & que, pour ainsi dire, nous n'en puissions plus tenir. Par notre sage politique, nous sommes si soigneux de farcir la nation de cette belle denrée de billets de banque & autres papiers, qu'il semble que nous ayions peur d'être surchargés d'or & d'argent.

Il n'est pas à douter que la grande abondance de matière en France, est en grande partie dûe au manque de papier de crédit. Les François n'ont point de banque. Les billets des négocians ne circulent pas parmi eux comme parmi nous. L'usure, ou le prêt sur intérêt n'est point directement permis chez eux. Ainsi plusieurs citoyens ont des sommes considérables dans leurs coffres. Il y a beaucoup d'argenterie dans les maisons particulières, & toutes les églises en sont pleines. Par ce moyen les denrées & le travail sont encore à beaucoup meilleur marché parmi eux, que chez des nations qui ne sont pas la moitié si riches en or & en argent. L'avantage de cette situation en fait de commerce, aussi-bien que dans le cas des nécessités publiques, est trop évident pour être disputé.

Le même usage, qui a lieu en Angleterre & en Hollande, de se servir de porcelaine au lieu de vaisselle d'argent, prévalut il y a quelques années à Gènes; mais le sénat, qui en prévit sagement les conséquences, défendit qu'on se servît de cette brillante commodité au-delà d'une certaine proportion, tandis qu'il laissa l'usage de la vaisselle d'argent illimité. Je suppose que la république, dans les dernières extrémités où elle a été réduite depuis peu, a ressenti les bons effets de cette sage ordonnance.

Avant l'introduction des papiers de crédit dans nos colonies, elles avoient assez d'or & d'argent pour leur circulation : depuis l'introduction de cet effet, le moindre des inconvéniens qui en soient résultés, est le bannissement total de ces précieux métaux. Or après l'abolition du papier, peut-on douter que l'argent n'y retourne, tandis que ces colonies posséderont les manufactures & les commodités, les seules choses estimables dans le commerce, & pour lesquelles seules tous les hommes désirent de l'argent ?

Quel dommage que Lycurgue n'ait pas pensé au papier de crédit, lorsqu'il vouloit bannir l'or & l'argent de Sparte ! Il eût mieux répondu à ses fins que les morceaux de fer qu'il mit en usage pour monnoie, & auroit aussi prévenu plus efficacement tout commerce avec les étrangers, comme étant intrinséquement d'une valeur moins réelle.

Mais comme nos projets favoris de papier de crédit, sont pernicieux, étant presque le seul expédient par lequel nous pouvons faire tomber l'argent au-dessous de son niveau; à mon avis aussi, le seul moyen par lequel nous pouvons le porter au-dessus de ce même niveau, est une pratique contre laquelle tout le monde s'écrieroit comme destructive; c'est-à-dire, d'amasser des sommes considérables dans le trésor public, de les y enfermer, & d'en prévenir absolument la circulation. Le fluide ne communiquant pas avec l'élément voisin, peut, par un pareil artifice, être élevé à la hauteur qu'on veut lui donner.

Pour prouver ceci, nous n'avons qu'à supposer de nouveau l'anéantissement de la moitié, ou de quelque partie de notre argent : nous trouverons que la conséquence immédiate d'un pareil événement, feroit qu'il attireroit une somme égale de tous les royaumes voisins; & il ne paroît pas, par la nature des choses, qu'il y ait des bornes nécessaires à mettre à cette pratique d'entasser l'espèce. Une petite ville, comme Genève, en continuant cette politique pendant quelques siècles, pourroit se rendre maîtresse des neuf dixièmes d'argent de l'Europe. Il semble à la vérité, que dans la nature de l'homme, on trouve un obstacle invincible à cet immense accroissement de richesses. Un état foible, avec un trésor si considérable, deviendroit bientôt la proie de quelqu'un de ses voisins plus pauvre, mais plus puissant. Un grand état dissiperoit ses richesses en projets dangereux & mal concertés, & probablement détruiroit en même-temps ce qui est plus précieux que l'argent, l'industrie, les mœurs & le nombre de ses sujets. Le fluide en ce cas, élevé à une trop grande hauteur, force & brise le vase qui le contient, & se mêlant avec l'élément qui l'environne, reprend bientôt son niveau naturel.

Ce principe nous est si peu familier, que quoique tous les historiens s'accordent à rapporter uniformément un événement aussi récent que l'immense trésor amassé par Henri VII. (qu'ils font monter à un million sept cent mille livres sterlings); nous rejettons plutôt le concours de leurs témoignages, que d'admettre un fait qui cadre si peu avec des préjugés aussi enracinés que les nôtres.

Il y a grande apparence, à la vérité, que tout l'argent qui est en Angleterre, ne monte guère qu'au quatrième de cette somme; mais où est la difficulté qu'un prince adroit, avide, frugal, & de plus monarque presqu'arbitraire, pût en amasser une pareille ? Il n'est pas même probable que le peuple ait dû s'appercevoir d'une manière sensible, de la diminution de l'argent circulant, ou qu'elle ait pu lui porter aucun préjudice. Le prix de toutes les commodités tombant à proportion, a dû remplacer immédiatement cet argent, en donnant à l'Angleterre l'avantage dans son commerce, avec tous les royaumes voisins.

N'avons-nous pas un exemple dans la petite république d'Athènes avec les alliés, qui dans l'espace d'environ cinquante ans, entre la guerre de Médie & celle du Péloponèse, amassa une somme plus grande que celle de Henri VII ? Car tous les Historiens & les orateurs Grecs, conviennent que les Athéniens

ramassèrent dans la citadelle plus de dix mille talens, qu'ils dissipèrent après à se ruiner par des entreprises imprudentes & téméraires ; mais lorsque cet argent rentra dans le commerce, & que le fluide commença à se mêler avec l'élément qui l'environnoit, quelle en fut la conséquence ? Resta-t-il dans l'Etat ? Non, car nous trouvons par le cens mémorable dont Démosthène & Polybe font mention, qu'environ cinquante ans après, toute la valeur de la république, y compris les terres, les maisons, les marchandises, les esclaves & l'argent, étoit au-dessous de six mille talens.

Quelle étoit l'élévation d'esprit, l'ambition de ce peuple, d'amasser & de garder dans leur trésor, pour servir à leurs conquêtes, une somme qu'il étoit chaque jour dans le pouvoir des citoyens, par une simple délibération, de se distribuer parmi eux, & qui auroit presque triplé les richesses de chaque particulier ! Car nous devons observer que selon les anciens historiens, les richesses publiques & particulières des Athéniens, n'étoient pas plus grands au commencement de la guerre du Péloponèse, qu'au commencement de celle de Macédoine.

L'argent n'étoit guère plus abondant dans la Grèce, dans le temps de Philippe & de Persée, qu'en Angleterre durant le règne d'Henri VII. Cependant ces deux monarques, en trente ans, amassèrent dans le petit royaume de Macédoine, un trésor beaucoup plus grand que celui du monarque Anglois. Paul Emile apporta à Rome environ un million sept cent mille livres sterling ; Pline dit deux millions quatre cent mille, & cette somme n'étoit qu'une partie du trésor de Macédoine, le reste fut dissipé par la résistance & la fuite de Persée.

Nous apprenons de Sanian, que le canton de Berne a prêté trois cent mille livres à intérêt, & qu'il y en avoit plus de six fois autant dans le trésor public. Voici donc une somme amassée d'un million huit cent mille livres sterling, qui est au moins le quadruple de ce qui devroit circuler naturellement dans un si petit état. Cependant en voyageant dans le pays de Vaux, ou en toute autre partie de ce canton, on ne remarque pas qu'il y ait moins d'argent qu'on n'en doit naturellement supposer dans un pays de cette étendue, & qui auroit à-peu-près le même sol & la même situation : au contraire, il y a peu de provinces intérieures dans le continent de France ou d'Allemagne, où les habitans soient aujourd'hui aussi opulens ; quoique ce canton ait prodigieusement augmenté son trésor depuis 1714, le temps où Sanian a écrit le compte judicieux qu'il a rendu de la Suisse.

Ce qui est rapporté par Appien du trésor des Ptolomées, est si prodigieux, qu'on ne peut l'admettre, d'autant plus que l'historien dit que malgré la frugalité des autres successeurs d'Alexandre, plusieurs d'entr'eux avoient des trésors qui n'étoient pas de beaucoup inférieurs. Cet esprit d'économie des princes voisins, doit, suivant la théorie précédente, avoir arrêté la frugalité des monarques d'Egypte. La somme dont il fait mention est de sept cent quarante mille talens, ou de cent quatre-vingt-onze millions cent soixante-six mille six cent soixante-six livres sterling treize schelings & quatre sols, suivant le calcul du docteur Arbuthnot ; cependant Appien dit qu'il a extrait le compte, qu'il en rend des registres publics, & il étoit lui-même natif d'Alexandrie.

De ces principes, résulte le jugement que nous devons former de ces empêchemens sans nombre, de ces obstructions, & ces impositions que toutes les nations de l'Europe, & l'Angleterre plus que toutes les autres, ont mises sur le commerce, par un désir exorbitant d'amasser de l'argent, qu'on ne peut jamais entasser au-dessus de son niveau, tandis qu'il circule, ou par une crainte mal fondée de perdre l'espèce qui ne sauroit tomber au-dessous. Si quelque chose pouvoit dissiper nos richesses, ce seroient des mesures si contraires à la bonne politique. Il en résulte encore ce mauvais effet, qu'elles privent les nations voisines de cette liberté de communication & d'échange que l'auteur de la nature a eu en vue en leur donnant des sols, des climats & des génies si différens les uns des autres.

Nos politiques modernes, par ce grand usage du papier de crédit, embrassent l'unique méthode de bannir l'argent, & rejettent en même-temps le seul moyen de l'augmenter, c'est-à-dire, la pratique de l'entasser ; c'est ce qui les oblige d'avoir recours à cent manœuvres, qui ne servent qu'à arrêter l'industrie, & à nous priver, nous & nos voisins, des bénéfices communs de l'art & de la nature.

Cependant toutes les taxes sur les commodités étrangères, ne sont pas regardées comme inutiles, ou comme préjudiciables, mais uniquement celles qui sont fondées sur la jalousie dont je viens de parler. Une taxe sur les toiles d'Allemagne encourage nos propres manufactures, & augmente par-là notre peuple & notre industrie. Comme il est nécessaire d'établir des impositions pour le soutien du gouvernement, il doit paroître plus convenable de les mettre sur les commodités étrangères, qu'il est plus aisé d'arrêter au port & de soumettre à ce droit. Nous devons pourtant toujours nous souvenir de cette maxime du docteur Swift, que dans l'arithmétique des douanes, deux & deux ne font pas quatre, mais souvent ne font qu'un. Il est presque certain que si les droits sur le vin étoient réduits à un troisième, ils rapporteroient beaucoup plus au gouvernement qu'à présent. Notre peuple seroit par-là à portée de boire une liqueur meilleure & plus saine. La *balance du commerce*, dont nous sommes si jaloux, n'en souffriroit pas. La manufacture de l'aile, au-delà de l'agriculture, est peu considérable, & n'emploie que peu de mains. Le transport du vin & du bled n'en occuperoit guère moins.

Mais n'y a-t-il pas, me direz-vous, des exemples fréquens d'états & de royaumes qui étoient anciennement riches, & qui sont à présent pauvres ? L'argent qui y abondoit autrefois, ne les a-t-il pas quittés ? Je réponds que si ces états perdent leur com-

merce, leur industrie & leur peuple, il leur est impossible de garder leur or & leur argent; car ces précieux métaux ne peuvent tenir qu'en proportion de ces premiers avantages. Lorsque Lisbonne & Amsterdam ont enlevé le commerce des Indes orientales aux Vénitiens & aux Génois; ces villes leur ont aussi enlevé les profits & l'argent qui en provenoient. Où le siége du gouvernement est transporté, où l'on entretient de nombreuses armées à de grandes distances, où des fonds considérables sont possédés par des étrangers, il doit résulter naturellement de toutes ces causes, une diminution de l'espèce. Mais nous pouvons observer que ces manières de faire sortir l'argent, sont violentes & forcées, & qu'elles sont suivies communément du transport du peuple & de l'industrie: mais où le peuple & l'industrie demeurent les mêmes; où la cause d'un trop grand écoulement cesse, l'argent trouve toujours le moyen de retourner par cent canaux, dont nous n'avons ni notion ni soupçon. Quels immenses trésors n'ont pas été répandus par tant de nations, en Flandres depuis la révolution, dans le cours de trois longues guerres. Plus d'argent peut-être que la moitié de ce qui est à présent dans toute l'Europe. Mais qu'est-il devenu? Est-il dans le cercle resserré des provinces autrichiennes? Non certainement. Il est pour la plus grande partie retourné aux pays dont il venoit, & a suivi l'industrie & les arts par lesquels il avoit été acquis dans son principe.

Enfin un gouvernement a raison de conserver avec grand soin son peuple & ses manufactures: à l'égard de l'argent, il peut en toute sûreté s'en fier au cours des affaires humaines; ou s'il fait attention à cette dernière circonstance, ce ne doit être qu'autant qu'elle peut intéresser la première.

Numéro III.

Opinion des économistes exposée par M. Mercier de la Rivierre, conseiller au parlement, ci-devant intendant de la Martinique.

C'est parce qu'on a pris l'argent pour le principe & la mesure de la prospérité d'une nation, que les politiques ont adopté comme une maxime d'état, que le commerce extérieur n'étoit avantageux qu'autant qu'il faisoit entrer beaucoup d'argent chez une nation, sans l'en faire ressortir; de-là, le système de toujours vendre & de ne jamais acheter: du moins de vendre beaucoup & d'acheter peu des étrangers; de-là, cette idée chimérique de commercer avec les autres nations pour gagner sur elles, pour s'approprier une partie de leur argent. Mais que dis-je? Une partie? C'est la totalité que cette fausse politique doit se proposer de dévorer; car un tel système n'a point de bornes; personne ne peut marquer le point fixe auquel les spéculations doivent s'arrêter: dès qu'on admet qu'il est utile de gagner sur les autres nations, cette utilité doit nécessairement être toujours la même; il faut donc étendre nécessairement aussi cette spéculation, jusqu'à faire passer chez vous tout l'argent qu'elles ont chez elles; il faut, en un mot, que dans votre système, elles ne cessent de perdre, jusqu'à ce que vous les ayez réduites à une impuissance absolue d'alimenter vos profits en argent.

Eh bien, aveugle & cupide politique, je vais combler vos vœux: je vous donne toute la quantité d'argent qui circuloit chez les nations avec qui vous commerciez: la voilà rassemblée chez vous; que voulez-vous en faire? Je vois déja que vous avez perdu autant de consommateurs étrangers que vous en avez ruiné: vous en aviez besoin cependant; & faute de ces consommateurs, qui ne peuvent se remplacer pour vous, il va se faire un vuide dans la consommation de vos productions; une partie doit rester invendue, & dégénérer en superflu; dès-lors vos cultivateurs vendent, non-seulement en moindre quantité, mais encore à moindre prix; car l'effet de la surabondance est de faire diminuer les prix; elles ne renaîtront plus pour nous ces productions qui sont réduites à manquer de débit.

Voilà donc le désordre dans la classe qui chez vous reproduit les valeurs disponibles; voilà qu'une portion de vos terres va rester en friche; que la diminution de la masse de vos productions va en occasionner une proportionnelle dans votre population; avec une plus grosse masse d'argent, vous allez voir moins de valeurs renaissantes, moins de travaux, moins d'hommes entretenus, moins de revenus réels, moins de moyens de jouir pour le souverain & pour les propriétaires fonciers; quel avantage l'accroissement de cette masse d'argent vous aura-t-il donc procuré? Celui d'être obligé d'employer cent écus pour payer ce qui ne se vendoit que dix; mais en cela je ne vois qu'un fardeau de plus, qu'un embarras de plus dans votre commerce intérieur.

Il est pourtant encore d'autres inconvéniens attachés à cette révolution: 1°. votre nouvelle opulence invite toutes les nations à venir reprendre sur vous par la force, ce que vous leur avez enlevé par votre politique spoliatrice. En second lieu, la cherté excessive de tout ce qui se vend dans votre intérieur, est garante, que malgré toutes les précautions que vous pourrez prendre, il entrera chez vous une grande quantité de marchandises étrangères qui ne seront point échangées contre les vôtres, parce que les vôtres sont trop chères, mais bien contre votre argent, parce qu'il est à bas prix. Par cette voie, votre argent, tel qu'une rivière, qui ne pouvant plus être contenue dans son lit, s'élève au-dessus des digues qu'on lui oppose, se déborde, & répand ses eaux de tous côtés; votre argent, dis-je, refluera chez tous les étrangers qui ne cesseront d'introduire clandestinement chez vous des marchandises; ce même argent alors ne reviendra plus à votre classe productive; celle-ci verra ses ventes diminuer d'autant; nouvel échec dans les revenus du souverain & des propriétaires fonciers; nouvelle cause de dépérissement de votre agriculture; nouvelle diminution dans la masse de vos productions & dans votre population: tel est l'ordre de la nature, que

vous ne pouvez le violer qu'à votre préjudice.

On ne finiroit point si on vouloit parcourir tous les inconvéniens inséparables de la prétendue fortune que vous venez d'acquérir par votre commerce extérieur, ou plutôt dont on vient de vous faire un présent funeste; il suffit de vous faire observer qu'à peine est-elle faite, qu'elle se change en appauvrissement; que votre ruine est une suite nécessaire de vos succès : ils sont donc des désordres, puisqu'ils portent avec eux leur punition.

Pour combattre d'une manière plus victorieuse encore, les idées bizarres qu'on s'est formées de la *balance du commerce*, & des avantages qu'on a cru trouver à rendre aux étrangers moins d'argent qu'on n'en reçoit d'eux; perdons de vue la brillante & chimérique hypothèse que l'on vient de présenter; suivons pas à pas les systèmes de la politique à cet égard, & voyons s'ils ne feroient point impossibles dans leur exécution.

Le commerce extérieur ne peut faire entrer chez une nation, plus d'argent qu'il n'en fait ressortir, qu'autant qu'elle porte aux étrangers plus de marchandises que d'argent, & qu'en retour elle en reçoit plus d'argent que de marchandises. Mais si chaque nation policée ou soi-disant, adopte la même politique, il n'est plus possible qu'il se fasse entr'elles aucun commerce; toutes n'auront que des marchandises à vendre pour de l'argent, & aucune ne voudra donner son argent en échange des marchandises des autres. Comme une telle politique est contre nature, comme elle fait violence au penchant naturel qui porte les hommes à vendre pour acheter & jouir, qu'ainsi elle ne peut s'établir qu'en détruisant toute liberté; chaque gouvernement fera valoir sa politique par les prohibitions & la force qu'il emploiera pour les faire observer : dans cette position respective, la société des nations n'existe plus; les voilà rivales, jalouses, ennemies les unes des autres; bientôt des guerres cruelles & destructives viendront les punir de leurs contraventions à l'ordre essentiel de cette société.

Plus nous analyserons cette politique, & plus ses contradictions se multiplieront à nos yeux : nous venons de la voir anéantissant tout commerce, quoique son but soit de faire de grands profits en argent par le commerce; examinons présentement dans le détail, quels moyens elle emploie pour se ménager ces mêmes profits.

Le commerçant, agent intermédiaire du commerce extérieur, est un homme qui doit être indemnisé de tous ses frais; il lui est dû en outre, des salaires, & des intérêts pour toutes les sommes qu'il est dans le cas d'avancer : lorsqu'en retour des productions exportées, il rapporte des marchandises étrangères, toutes les reprises de ce commerçant lui sont payées en commun, par la nation, dont il exporte les productions, & par les étrangers dont il fait consommer aussi les marchandises. Mais lorsqu'en échange des productions exportées, il ne rapporte que de l'argent, ces productions deviennent le seul objet sur lequel ses reprises puissent s'exercer : quoique ses voitures ou ses vaisseaux reviennent à vuide, il n'en fait pas moins les mêmes frais pour leur retour, si vous en exceptez ceux qui sont particulièrement occasionnés par les chargemens & les déchargemens, & ce sont des articles peu importans. Ce n'est donc que sur le prix de ces productions exportées, qu'il peut prendre tout ce que ses opérations lui donnent le droit d'exiger. Cela posé, il est de toute nécessité qu'il achète d'autant moins cher les productions qu'il exporte; car il ne peut les revendre chez les étrangers qu'au prix courant du marché général : ainsi, le propre de cette façon de commercer, est de faire baisser nécessairement le prix de ces productions dans l'intérieur de la nation cultivatrice, qui en est propriétaire.

Cet inconvénient ne frappe pas sur les seules productions exportées; il affecte encore toutes celles qui se consomment chez cette nation; 1°. parce qu'une même espèce & qualité de marchandise, n'a qu'un même prix courant pour tous les acheteurs; 2°. parce qu'il règne habituellement un équilibre nécessaire entre les valeurs vénales de toutes les productions d'une nation : ainsi, par la seule raison que les productions exportées perdent une partie du prix qu'elles devroient avoir dans les mains des premiers vendeurs, toutes les autres productions, quoique consommées dans l'intérieur de la nation, sont contraintes de subir le même sort. Jugez maintenant quelle doit être la diminution des revenus communs du souverain, & des propriétaires fonciers: heureux encore si cette perte étoit la seule que cette fausse politique leur fait éprouver, mais nous en découvrirons d'autres dans un moment.

Voici donc que, déduction faite des reprises des commerçans, la valeur des productions exportées revient en argent : il s'agit de sçavoir ce qu'il va devenir.

Quelque soit cette somme d'argent, elle n'est que le représentant d'une valeur semblable en productions cueillies sur le territoire de la nation qui les vend, & consommées par l'étranger qui les achète. Cet argent se distribue donc à tous les premiers propriétaires de ces productions : ainsi, par le moyen de cet échange, s'il pouvoit se renouveller tous les ans, il se trouveroit que l'étranger feroit assuré d'un revenu annuel en productions, quoiqu'il n'en cueillît point, & que la nation supposée ne se verroit qu'un revenu annuel en argent, quoiqu'elle cueillît ces mêmes productions. Qu'on me dise donc de quelle utilité lui sera ce revenu en argent, si elle ne le convertit pas en choses usuelles, en choses propres à procurer des jouissances. Mais si elle veut faire cette conversion, comment pourra-t-elle y parvenir, puisque les choses usuelles ne se trouvent plus chez elle, & qu'elle ne veut point acheter de celles qui sont chez l'étranger.

Peut-être demandera-t-on pourquoi il ne se trouve plus dans cette nation une quantité de choses usuelles, dans l'achat desquelles elle puisse dépen-

fer son revenu en argent ? Mais la raison en est bien simple : puisqu'elle a vendu aux étrangers une portion de marchandises pour de l'argent, cela fait qu'il se trouve chez elle plus d'argent & moins de marchandises; qu'ainsi la somme d'argent qu'elle a reçue de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer. Développons cette vérité, car elle est d'une grande importance.

Distraction faite de la portion des denrées que le souverain, les propriétaires fonciers & les cultivateurs consomment en nature, divisons les productions en deux parties, dont l'une est vendue aux étrangers, & l'autre à la classe industrieuse. Sur la partie que cette classe achète, elle doit prendre toutes ses consommations, & le surplus doit être revendu par elle en argent, aussi cher qu'elle l'a payé. Si elle le revend moins, elle se ruine, & ce commerce ne pourra bientôt plus avoir lieu ; si elle le revend plus, elle s'enrichit aux dépens du souverain & des propriétaires fonciers : elle diminue la masse du produit net, & altère un des principes de la reproduction. Ainsi pour que personne ne soit lésé, l'ordre veut que l'argent déboursé par la classe industrieuse lui revienne, mais aussi qu'il ne vienne que la même somme, & que par ce moyen il se fasse une circulation qui ne puisse jamais être interrompue.

Les premiers propriétaires des productions vendues à la classe industrieuse, doivent donc avoir dans leurs mains, l'argent qui suffit à payer les ouvrages que cette classe se trouve à son tour avoir à leur vendre ; par conséquent celui que ces propriétaires reçoivent de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer dans la nation. Dans un telle position, il est moralement impossible qu'ils n'achètent pas à l'envi les ouvrages de la classe industrieuse, & qu'ils ne les fassent pas renchérir fort au-dessus du prix que ces ouvrages devroient naturellement avoir; car dans le cas supposé toute autre jouissance leur est interdite, & la concurrence des vendeurs étrangers ne vient point donner des loix à la cupidité des vendeurs nationaux de ces mêmes ouvrages.

Deux effets doivent alors nécessairement résulter de ce renchérissement : une double diminution dans la richesse & les jouissances du souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leur préjudice. Ces conséquences paroissent peut-être un peu précipitées ; mais voici le développement méthodique & graduel des liaisons qu'elles ont avec leur principe.

Le renchérissement des travaux de la main-d'œuvre ne produit-il pas le même effet qu'une diminution réelle du revenu des propriétaires fonciers & du souverain ? Voilà donc déja une première perte. Mais ce renchérissement peut-il avoir lieu sans frapper aussi sur les cultivateurs, & par contre-coup, sur les avances de la culture ? Voilà donc encore une seconde perte ; car de cette charge indirecte sur les avances de la culture, résulte une diminution dans la masse des productions ; diminution qui, comme nous l'avons déja fait voir, doit être entièrement supportée par les co-propriétaires du produit net.

Le résultat d'un tel système est donc tel que je viens de le présenter : il doit opérer l'appauvrissement du souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leurs dépens. Mais comme tout se tient, & qu'il n'est point de désordre qui n'ait ses contre-coups, il nous faut encore examiner quels sont ceux de ce dernier inconvénient. On demande donc quel usage la classe industrieuse fera de l'argent qu'elle gagne ainsi, chaque année, sur les premiers propriétaires des productions ? Certainement elle ne l'employera point en acquisitions de terres ; car dans notre hypothèse, l'état du propriétaire foncier est un mauvais état, au lieu d'être le meilleur état possible. Il faudra donc que les agens de l'industrie, à mesure qu'ils auront fait fortune, aillent avec leur argent s'établir chez l'étranger.

En dernière analyse : que gagnez-vous donc à vouloir toujours vendre aux étrangers, sans rien acheter de leurs marchandises ? Vous leur échangez vos consommations, vos jouissances, pour de l'argent que vous ne pouvez conserver & qui ressortira de vos mains sans qu'il ait pu vous être utile. Cependant pour acheter ce triste & ridicule avantage, vous commencez par enlever à vos productions une portion de la valeur vénale qu'elles devroient avoir ; vous aggravez cette perte pour leurs premiers vendeurs, en faisant renchérir le prix qu'ils sont obligés de mettre aux ouvrages de la main-d'œuvre ; vous altérez ainsi la masse des reproductions en faisant supporter aux avances de la culture une partie du poids de ce renchérissement ; comptez bien ; vous allez trouver le souverain & les propriétaires fonciers grevés de trois manières ; ils le sont par la diminution du prix des productions ; ils le sont par une autre diminution dans leurs récoltes ; ils le sont par le renchérissement d'une partie des choses qu'ils sont obligés d'acheter. Livrez-vous à tous les jeux de votre imagination ; choisissez entre toutes les suppositions que vous pourrez inventer ; je vous défie d'en trouver une qui puisse vous mettre à l'abri de tous ces inconvéniens à la fois.

Toutes les différentes dispositions auxquelles l'imagination puisse se prêter un moment, se réduisent aux deux que voici : que les ouvrages de l'industrie ne renchériront point, ou que s'ils renchérissent, les productions renchériront à proportion.

Si les ouvrages de l'industrie ne renchérissent point, l'argent provenant des ventes faites à l'étranger est donc destiné à rester oisif dans les mains des premiers propriétaires des productions, à ne leur procurer aucunes jouissances. Mais dans ce cas pourquoi veut-on qu'ils achètent, par des privations, un argent qui doit n'être pour eux d'aucune utilité ? Un tel argent n'est plus une richesse dès

qu'il n'eſt plus un moyen de jouir; il eſt au contraire la cauſe d'un appauvriſſement très-réel; car être pauvre, c'eſt être privé des moyens de jouir.

L'avare, cet eſclave d'une paſſion qui le laiſſe manquer de tout pour enfouir ſon argent, eſt très-véritablement pauvre : nous plaignons ſon aveuglement, & cependant le ſyſtême de ce malheureux n'eſt en petit, que ce que votre ſyſtême politique eſt en grand; car s'il eſt bien que les co-propriétaires du produit net ſe privent du quart ou du tiers de leurs jouiſſances pour s'enrichir en argent, il ſera mieux encore qu'ils ſe privent de la totalité pour augmenter chez eux ce même argent. D'après les impulſions des mobiles qui ſont en nous, les hommes ne ſont avides des richeſſes en argent, que parce qu'ils ſont avides des jouiſſances qu'on obtient par le moyen de ces richeſſes : tous déſirent ainſi de s'enrichir pour jouir; mais dans le ſyſtême factice de notre politique, il faut renoncer à jouir, pour s'enrichir; cette ſeule contradiction ſuffit pour caractériſer ſon abſurdité.

Votre ſeconde reſſource eſt de ſuppoſer que l'augmentation du prix des productions ſuivra celle du prix de la main-d'œuvre : ne vous égarez pas ici dans de vains raiſonnemens; cette ſuppoſition eſt phyſiquement impoſſible : vous avez beſoin des étrangers pour opérer la conſommation totale de vos productions, puiſque vous leur en vendez tous les ans une partie; mais vous ne pouvez les leur vendre au-deſſus du prix courant du marché général, & ſur ce prix, il faut que les commerçans prélèvent toutes les repriſes qu'ils ont à faire; car les étrangers, qui ne vous vendent rien, ne payent pour vos productions, que le prix courant du marché général, & rien de plus. Or, il eſt conſtant que le conſommateur national n'achetera pas, dans ſon propre pays, plus cher que le conſommateur étranger; que ſi ce dernier ceſſe d'acheter, vous manquez d'un débit ſuffiſant pour vos productions; & que toutes les fois que la reproduction excède la conſommation, le prix de la marchandiſe ſurabondante doit diminuer au lieu d'augmenter. Cette ſuppoſition renferme ainſi deux choſes abſolument contradictoires; le renchériſſement de vos productions, & néanmoins la continuation de leur vente aux étrangers.

Si on vouloit analyſer plus particulièrement cette même ſuppoſition, on y trouveroit encore d'autres contradictions; mais celle-ci ſuffit. Revenons donc à votre première hypothèſe, & ſuppoſons, contre toute vraiſemblance, que le produit en argent des ventes faites à l'étranger reſte oiſif dans les mains du ſouverain & des propriétaires fonciers, & qu'au moyen de ſon oiſiveté, les ouvrages de l'induſtrie ne ſoient vendus qu'à leur prix naturel & néceſſaire : dans ce cas même, le moins défavorable de tous, vos prétendus avantages ne ſeront pas de longue durée; par la raiſon que les étrangers ne vous vendant rien, leur richeſſe en argent diminue néceſſairement; bientôt ils ſont forcés d'acheter une moindre quantité de vos productions, ou de vous en donner un moindre prix, ou plutôt même de faire les deux à la fois : de toute façon, la diminution du produit de vos ventes eſt un malheur inévitable pour vous; & ce malheur eſt d'autant plus grand, qu'il entraîne après lui une autre perte bien plus grande encore; il enlève à toutes les productions qui ſe conſomment dans l'intérieur de la nation, une partie du prix courant qu'elles avoient; car encore une fois, le prix courant eſt un prix commun pour tous les acheteurs; & toutes les valeurs vénales ont entr'elles un équilibre habituel & néceſſaire; le prix des unes décide du prix des autres.

Il eſt donc évident que cette diminution de la valeur vénale, & du débit de toutes vos productions doit être progreſſive; ainſi pour peu qu'un tel déſordre continuât, tout le territoire de votre nation ſe trouveroit en non-valeur; alors il ne vous faudroit que des yeux pour voir évidemment que la manière dont vous comptez vous enrichir aux dépens des autres nations, n'eſt qu'un ſecret pour ruiner le ſouverain & l'état.

Une objection à laquelle on s'attend, c'eſt que la maſſe de l'argent croiſſant d'année en année dans notre continent, le ſyſtême en queſtion peut, ſans nul inconvénient, ſe réduire à s'approprier cet accroiſſement, du moins pour la majeure partie : à la bonne heure, mais à condition que ce ſera pour en jouir; car enfin, jouir eſt le motif & l'objet ultérieur de tous nos travaux, de toutes nos ſpéculations : auſſi voyons-nous qu'en général, ſi quelqu'un ſuſpend ſes jouiſſances, ce n'eſt que dans la vue d'augmenter ſes jouiſſances à venir.

Cependant ſi vous prétendez jouir de cet accroiſſement d'argent, ſans le faire repaſſer aux étrangers; ſi vous comptez toujours qu'ils acheteront de vous beaucoup plus qu'ils ne vous vendront; ſi vous parvenez, en un mot, à augmenter la maſſe de votre argent bien au-delà de ce qu'elle augmente chez les autres nations, toutes proportions gardées, il en réſultera que cet argent diminuera chez vous de valeur vénale, tandis qu'il conſervera toujours ſa même valeur vénale dans les autres pays; c'eſt-à-dire, qu'à meſure que vos richeſſes en argent ſe multiplieront, il en faudra donner une plus grande quantité en échange des choſes uſuelles; mais ſitôt qu'il faudra deux écus pour acheter de vous ce qui ne ſe vend qu'un écu chez les autres, ils vendront & vous ne vendrez plus; ainſi vos marchandiſes qui ſe conſommoient au-dehors, reſteront invendues : les ſuites funeſtes de cet engorgement vous feront bientôt connoître que, ce que vous avez regardé comme un bien, eſt pour vous le principe de beaucoup de maux; qu'il eſt une proportion naturelle, ſuivant laquelle chaque nation commerçante doit participer à l'accroiſſement annuel de l'argent en Europe; que prétendre excéder cette proportion, eſt une ſpéculation dont le ſuccès ne peut être ni durable ni avantageux.

Observez cependant qu'une nation qui n'auroit que de l'argent à vendre, formeroit une exception à la loi commune, qui règle entre les nations commerçantes, le partage à faire dans l'accroissement de l'argent. Plus l'argent se multiplie, & plus il perd de sa valeur vénale, tandis que les autres marchandises augmentent de valeur par rapport à lui : cette contrariété de progression, dans les révolutions des valeurs, feroit évidemment au détriment de la richesse d'une nation qui ne cueilleroit chez elle que de l'argent : obligée de le cultiver par l'entremise des productions étrangères, d'année en année, les frais de cette culture augmenteroient pour elle, tandis que la valeur vénale de l'argent qu'elle récolteroit diminueroit ; elle s'appauvriroit de jour en jour.

Je n'ai jamais conçu comment la politique pouvoit s'occuper sérieusement des moyens d'augmenter chez une nation la masse de l'argent. Je conçois bien moins encore, qu'elle puisse se proposer d'obtenir cette augmentation par l'enchaînement de la liberté de son commerce : l'accroissement annuel de cette masse d'argent dans chaque nation commerçante, est un effet naturel & nécessaire de cette liberté; & ce n'est que par cette liberté qu'il peut s'opérer.

Les nations qui exploitent les mines d'or & d'argent, multiplient ces matières dans notre continent. Cette exploitation les met dans le cas de faire une grande consommation de productions étrangères; & quand elles ne feroient pas obligées d'envoyer ces productions dans les lieux d'où elles tirent l'or & l'argent, il est évident que pour convertir ces matières en jouissances, elles seroient encore dans la nécessité de recourir aux autres nations, & d'en acheter les marchandises usuelles.

Les nations d'Europe commerçantes se divisent donc naturellement en deux classes; les unes mettent dans le commerce plus de productions que d'argent, & les autres plus d'argent que de productions : ainsi, ce que vous appellez la *balance du commerce*, doit être nécessairement chaque année au profit des premières, à quelques variations près, qui ne peuvent être que momentanées.

Il ne faut donc point regarder comme le fruit d'une politique profonde, l'avantage d'augmenter chez une nation la masse de l'argent : cet accroissement s'opère de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher ; il est l'effet nécessaire de la liberté, puisque c'est par la liberté que se multiplient les valeurs qui doivent être changées contre l'argent, & que ce n'est qu'en raison de ces valeurs, que la masse de l'argent peut s'accroître chez tous les peuples qui font commerce de leurs productions.

L'argent est une espèce de fleuve sur lequel on voiture les choses commerçables, & qui arrose tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance? Multipliez, creusez, élargissez les canaux qui le reçoivent; mais disposez-les aussi de manière que rien ne puisse ralentir son cours : il ne doit faire que passer; & la liberté de sa sortie doit être égale à la liberté de son entrée; car le volume qui entre perpétuellement, se mesure toujours & nécessairement sur le volume qui sort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez son écoulement naturel, vous cesserez bientôt d'en recevoir la même quantité que la nature vous avoit destinée ; en tout cas, ce que vous en possédez, ne pourra s'accroître que pour vous occasionner de grands ravages par ses inondations, tandis que l'interception de son cours, ne vous permettant plus de vous en servir pour l'exportation de vos marchandises, vous en perdez ainsi l'utilité que vous deviez en retirer.

Il est sensible que les canaux désignés par cette comparaison, pour recevoir l'argent, sont toutes les productions territoriales qu'une nation peut vendre aux étrangers, & que l'argent qui entre par ce moyen, doit ressortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des sommes égales à celles de ses ventes. A mesure que la masse de l'argent s'accroît, il perd de son prix ; & conséquemment il entre en plus grande abondance; vous en possédez ainsi toujours une plus grande quantité, quoique vous en fassiez ressortir une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, si, pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes que vous leur faites. Mais cet avantage alors suppose nécessairement la multiplication de vos productions, & outre cela une grande liberté de vendre & d'acheter ; car richesse c'est moyen de jouir ; ainsi sans la liberté de jouir, les productions ne peuvent plus ni devenir de véritables richesses, ni se multiplier.

En considérant l'argent dans le point de vue où cette comparaison nous le présente, on convient qu'on peut juger de la richesse d'une nation agricole par la quantité d'argent qu'on voit chez elle : cette quantité, qui sans cesse se renouvelle, est toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ses productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle est en état de faire annuellement aux autres nations. Mais ne nous y trompons pas : l'argent alors n'est que le signe de la richesse; il l'annonce & ne la fait point ; aussi est-ce d'après l'argent qui passe librement chez cette nation, & non d'après l'argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juste de sa véritable richesse; de celle qui est disponible pour elle, dont elle peut jouir annuellement sans s'appauvrir ; disons plus, dont elle doit nécessairement jouir, si elle veut la perpétuer. *L'Ordre naturel & essentiel des sociétés politiques.*

BALANÇONS. Sorte de *bois de sapin* débité en petit, dont on fait grand commerce en Languedoc.

Les *balançons*, la douzaine estimée trois livres, paient les droits forains dans les bureaux de cette province, à raison de cinq sols, & pour la réappréciation autant.

BALASSOR. *Etoffe* faite d'écorce d'arbre, que les Anglois rapportent des Indes orientales. Les pièces ont huit aunes de long sur trois quarts de large.

BALAST, ou QUINTELAGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il signifie la même chose que *lest.*

BALASTRI. On nomme ainsi à Smyrne, les plus beaux *draps d'or* qui se fabriquent à Venise, & que les vaisseaux Vénitiens portent dans les échelles du Levant. Ils paient à la douane de Smyrne, les droits dentrée, à raison de cinq piastres la pièce.

BALAUSTES. Ce sont *les fleurs du grenadier sauvage.* Il y en a de deux sortes; de fines, & de communes.

Les communes ont peu de vertu, & doivent être rejetées de la médecine, où les fines peuvent être de quelqu'usage, étant estimées astringentes. Elles viennent les unes & les autres du Levant, & sont proprement la même drogue; mais les *balaustes fines* sont garnies de leurs fleurs, & les communes n'ont que leur pecou, c'est-à-dire, cette espèce de gaine ou bouton en forme d'écorce assez épaisse, qui enferme les fleurs avant qu'elles soient écloses, & qui les soutient quand elles le sont.

Il faut choisir les *balaustes*, fines, nouvelles, larges, hautes en couleur, c'est-à-dire, d'un beau rouge velouté, & s'il se peut, sans pecou ni menu.

Les balaustes communes paient en France les droits d'entrée sur le pied de deux livres ou quarante sols le cent pesant; & les fines cinq livres, avec les sols pour livre.

BALAY. (*Instrument de ménage*, qui sert à amasser & à ôter les ordures, & à tenir les maisons propres & nettes.) Les *balays*, particulièrement ceux de poil, se sont par les brossiers, vergetiers. La fabrique & le commerce des autres, dont il se fait une grande consommation à Paris, sont encore permis à tous ceux qui veulent s'en mêler. L'esprit réglementaire qui s'est abaissé jusqu'à tant de petits objets, n'ayant pas encore daigné prendre celui-ci en considération.

Ce sont les chandeliers, les regratiers & les fruitiers, qui font le plus grand débit de *balays de bouleau*, soit de ceux qui se font à la ville, soit de ceux qui y viennent en quantité de la campagne.

BALAZÉES, ou SAUVAGUZÉES de Surate. (*Toiles blanches de coton*, qui se fabriquent dans cette ville du grand mogol & aux environs.) Elles ont treize aunes & demie de long sur deux tiers de large.

BALEINE. C'est le plus gros des poissons.

Les plus grandes *baleines* sont celles qui se pêchent dans la mer du nord, vers le Spitzberg. On y en prend de 200 pieds de long, & de grosseur proportionnée à la longueur. Les médiocres sont de 130 ou 160 pieds; & un voyageur assure, que l'on tira plus de 350 livres pesant de barbes ou fanons d'une seule baleine, qui fut prise en sa présence.

Celles de la mer de l'Amérique sont aussi fort grandes, & il y en a de 90 ou de 100 pieds entre la tête & la queue. Les moindres sont celles qui atterrissent sur les côtes de Guyenne, & sur celles de la Méditerranée.

Il y a deux espèces de *baleine*; l'une qui retient son nom, & l'autre que l'on appelle *cachalot.* Leur différence consiste en ce que le *cachalot* a des dents, & que la *baleine* au lieu de dents, a seulement des fanons, ou barbes dans la gueule, qui sont larges d'un empan, & longues de 15 pieds, plus ou moins, suivant la grandeur de l'animal, & qui finissent en une espèce de frange, assez semblable aux soies de pourceau.

La pêche de la *baleine* est d'un grand profit, & il y va tous les ans quantité de vaisseaux de différentes nations.

Ces énormes poissons se harponnent par les plus robustes & les plus adroits des pêcheurs, que l'on appelle pour cela *harponneurs*; du nom du harpon dont ils se servent, qui est une espèce de dard ou javelot long de cinq ou six pieds, dont la pointe fort acérée & tranchante, est triangulaire en forme du fer d'une flêche.

Le harponneur, du bout de la pinasse où il commande à tout l'équipage, lance rudement le harpon sur la tête de la *baleine*; & s'il est assez heureux pour le faire entrer à travers du cuir & du lard jusques dans la chair, il laisse filer une corde attachée au harpon, au bout de laquelle est une courge sèche qui, nageant sur l'eau, sert d'indice pour découvrir où se trouve la *baleine*, qui aussi-tôt qu'elle se sent blessée, se tapit & cale à fond.

Si la *baleine* revient sur l'eau pour respirer, le harponneur prend occasion de la blesser de nouveau, & lorsqu'enfin, à force de perdre du sang, elle est aux abois, les autres pêcheurs l'approchent par les côtés, & lui poussent sous les bras ou nageoires, une longue lance ferrée dans la poitrine, à travers les intestins, pour l'achever; & quand le cadavre flotte sur son lard, ils le touent & le poussent à terre, où ils la dépècent, & la bonifient, c'est-à-dire, ils en font fondre le lard.

La pêche de la *baleine* occupoit autrefois un grand nombre de vaisseaux & de matelots Basques, & vers le milieu du dix-septième siècle, les habitans de Saint-Jean-de-Luz, de Bayonne & de Ciboure, y envoyoient jusqu'à cinquante & soixante navires.

Les Hollandois, qui à présent en font la plus grande pêche, n'y en envoyoient pas alors davantage. Mais en 1689 & 1690, les choses étoient déja bien changées, les Basques ayant à peine armé pour cette pêche, dix-huit ou vingt vaisseaux; & les Hollandois y en ayant envoyé plus de trois cents de toute grandeur: ce qui est à-peu-près resté sur le même pied.

Les Bayonnois, & les autres François ou Basques, portent ordinairement leur pêche au Havre, à Dieppe & à Rouen, & reviennent hiverner chez eux, avec quelque petite quantité d'huile & de

fanons, pour la consommation du pays. Ces marchandises s'y débitent à Tusan, Chalose, & Marsan; il s'en transporte aussi en Béarn, & quelquefois jusqu'à la Rochelle.*

A l'égard du *cachalot*, il se porte tout à Bayonne & s'y purifie, après quoi on l'envoye à Rouen pour Paris.

L'on tire trois sortes de marchandises de la *baleine*. L'huile, les fanons & le sperme, ou nature de *baleine*.

L'huile est le lard ou la graisse de la *baleine*, que l'on fait fondre après l'avoir dépecé. Le tems que les pêcheurs sont obligés de perdre à terre pour faire cette fonte, a fait imaginer à un bourgeois de Ciboure, nommé François Soupite, l'invention de fondre & de cuire les graisses à flot & en pleine mer, en bâtissant un fourneau sur le second pont du navire, & en se servant des grillons & du marc de la première cuite pour faire la seconde.

Il se fait un commerce très-considérable de cette huile, sur-tout en temps de paix, à cause du grand usage qu'elle a en France, tant pour brûler, que pour une infinité d'ouvrages où l'on auroit peine à s'en passer.

On l'employe principalement pour rafiner le soufre, pour la préparation de certains cuirs, pour engraisser le bray, qui sert à enduire & spalmer les navires. Quelques ouvriers en draps préparent aussi leurs laines avec cette huile, bien que dans les manufactures de draperies fines, l'on ne se serve que de bonne huile d'olive. Les peintres en usent pareillement pour certaines couleurs: les foulons pour faire leurs savons; même les architectes & sculpteurs, pour composer une espèce de laitance avec la ceruse ou la chaux, qui fait croûte & peut résister aux injures de l'air. Enfin il seroit trop long de faire le détail de tous les artisans & ouvriers à qui l'huile de *baleine* est utile.

Cette huile a une propriété merveilleuse, & l'on assure, que quoiqu'elle soit toute bouillante, on y peut mettre la main sans se brûler. Elle vient en futailles ou bariques, que l'on nomme quartaux, du poids de 520 à 600 livres.

De la fonte du lard de la baleine, & de la manière d'en tirer l'huile.

Lorsque les nations de l'Europe commencèrent à s'appliquer à la pêche de la *baleine*, la pratique générale fut d'abord de bonifier le poisson à terre, c'est-à-dire, de l'y dépecer & d'en faire fondre les graisses.

Nos Basques qu'on peut peut-être regarder comme les premiers qui ont appris aux autres peuples l'utilité de ce commerce de l'huile de *baleine*, & la manière de faire cette huile, ont aussi été les premiers à s'éloigner de la pratique qu'ils avoient enseignée aux autres, & instruits par un de leurs compatriotes, ils crurent plus commode, & d'une operation plus facile & plus prompte de fondre leurs graisses à bord.

La nouvelle manière des pêcheurs François, ne fut pas néanmoins suivie; & soit que les risques du feu dont plusieurs de leurs bâtiments furent de temps en temps consumés, eussent effrayés les autres; soit qu'on trouvât que la grande quantité de bois dont ils étoient obligés de charger leurs navires, y occupoit assez inutilement une place, qui eût été mieux remplie par des quartaux à l'huile; soit enfin qu'il fût difficile de s'accoutumer à l'odeur presqu'insupportable des cretons brûlés, avec lesquels dans cette nouvelle invention, il falloit achever les dernières cuites des lards, on s'en tint long-tems à l'ancienne pratique de fondre à terre.

Les Hollandois qui furent presque les derniers, qui parurent dans les mers du Nord pour prendre part à cette pêche, & qui cependant sont présentement ceux de tous les pêcheurs, qui y ont le plus grand nombre de navires, & qui fondent des huiles de baleine en plus grande quantité; les Hollandois, dis-je, crurent assez long-temps qu'il étoit plus avantageux de retenir l'ancienne pratique; & l'on voit encore au *Schmerenbourg* un des havres de la mer Glaciale, les restes des bâtimens où ils avoient coutume de faire bouillir leurs huiles, avec quelques-unes des chaudières & autres ustensiles nécessaires pour cette fonte qu'ils y ont abandonnés: on assure même qu'ils y avoient voulu faire un établissement permanent; mais que tous ceux qui hasardèrent d'y passer l'hiver, périrent, quelques précautions qu'ils eussent prises contre le froid & contre la faim, tant par des magasins remplis de vivres & d'habits, que par des poëles dont chaque maison de celles qui y formoient une espèce de village, en avoit un, comme il est facile de le remarquer dans trois ou quatre de ces maisons qui y sont restées debout, & dont les ruines de plusieurs autres où l'on trouve des huitres, des kartels ou tonneaux, les uns vuides & défoncés, & les autres reliés avec la liqueur qui étoit dedans, pour ainsi dire pétrifiée par la force du froid & de la gelée, & tous les instrumens & ferremens propres à divers métiers, & particulièrement au métier de tonnelier.

Cette tentative n'ayant pas réussi, & les Hollandois s'étant contentés pendant quelque temps de fondre à terre, & de mettre à la voile aussi-tôt la fonte faite, l'expérience leur fit enfin reconnoître que cette pratique retardant leur retour, leur faisoit courir risque de rester engagés dans les glaces, & que le plus sûr seroit de rapporter chez eux le produit de leur pêche en graisse non fondue, pour ensuite la bonifier dans des atteliers, comme faisoient déjà les particuliers qui alloient à cette pêche, n'y ayant que les pêcheurs de leur compagnie de la *baleine*, qui eussent le droit de bonifier sur les lieux, comme on l'a remarqué à l'article des compagnies de Hollande.

Toutes les autres nations à l'exception de quelques François, se sont conformées à cette pratique Hollandoise, & tous les pêcheurs de *baleine*, Anglois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. après avoir dépecé leur poisson à bord, de la ma-

nière qu'on l'a dit ci-devant, mettent à la voile aussitôt après la pêche finie, & viennent chez eux travailler à leur fonte, comme on va présentement le dire.

Manière dont on fait l'huile de baleine à Hambourg.

L'on pourra voir à l'article de la pêche de la *baleine*, qu'à mesure qu'on en coupe le lard, on en remplit des tonneaux que les François nomment *quartaux*, & les Allemands *kartels*, où on les presse beaucoup, & en les y mettant, & avant d'en remettre les fonds.

Le lard réduit en petits morceaux, & ainsi encaqué, fermente de lui-même dans les tonneaux, mais jamais assez pour en faire sauter les cerceaux, quoiqu'ils soient bien fermés & bien bondonnés. C'est cette fermentation qui, pour ainsi dire, donne la première façon à l'huile, la graisse en fermentant se réduisant presque d'elle-même en liqueur, en sorte qu'on estime qu'il y a presque vingt pour cent à perdre, lorsque la graisse n'a pas fermenté, & qu'on la fait frire quand elle est encore fraîche, ce qui arrive également aux François qui fondent à bord, & à ceux qui fondent à terre.

Dans chaque attelier il y a au moins une chaudière, une grande cuve pour vuider les kartels de graisse, trois autres cuves pour clarifier l'huile, un tamis pour la passer, diverses cuillières de cuivre pour la tirer de la chaudière, quelques rabots du même métal pour la remuer à mesure qu'elle fond, & un vaisseau ou pot de cuivre pour remplir les kartels quand l'huile est faite. Lorsqu'il y a deux chaudières ou même davantage, chacune doit avoir cette suite de cuves & d'autres ustensiles; il y a cependant des atteliers où l'on ne donne que deux cuves à clarifier pour chaque chaudière, mais cette épargne rend l'huile moins claire & moins bonne.

Les chaudières sont de cuivre, larges & plates, en forme de grandes casseroles maçonnées & murées comme celles des teinturiers. Au dessous est le fourneau où l'on entretient un feu continuel; chaque chaudière contient deux kartels ou quarteaux de graisse, c'est-à-dire, 120, 130 & quelquefois jusqu'à 140 gallons mesure d'Angleterre, à prendre le gallon sur le pied de quatre pintes de Paris ou environ.

Lorsqu'on veut travailler à la fonte, & que tout est prêt pour frire le lard, pour parler en terme de fondeurs, on tire la graisse des tonneaux, & on la met dans une grande cuve qui est à côté de la chaudière, où deux hommes la jettent incontinent après, partie avec des pelles, & partie avec des cuillières ou chaudrons de cuivre, suivant qu'elle a fermenté, & qu'il y a encore des morceaux de lards solides, ou seulement de la graisse liquide.

A mesure que la graisse se frit, ce qui se fait comme à toute autre sorte de graisse qu'on veut fondre, on la remue avec les rabots pour en détacher les nerfs & les parties charnues qui y restent toujours; ce qu'on fait jusqu'à ce que tout soit bien consommé, & que le marc aille au fond.

L'huile en cet état se passe dans un grand tamis posé sur une cuve qui est au bas de la chaudière. Pour lui donner cette première façon, on la puise avec les cuillières ou petits chaudrons de cuivre qui ont servi à remplir la chaudière; & comme le tamis est raisonnablement serré, il n'y a que l'huile qui y trouve passage: le reste se jette aussi-bien que le marc de la chaudière, à moins qu'on ne la veuille repasser comme on le dira tantôt.

La cuve sur laquelle est posé le tamis est à moitié pleine d'eau, afin que l'huile s'y puisse refroidir & s'éclaircir, & que toutes les saletés allant au fond, il n'y ait que l'huile pure & nette qui nage sur l'eau, ce qui arrive à celle de la *baleine* comme à toutes autres sortes d'huiles.

Au bas de cette première cuve, & environ à l'endroit jusqu'où monte l'eau dont elle est en partie remplie, il y a un petit robinet par où l'on fait couler l'huile dans une autre cuve de la même grandeur que la précédente qui est placée au-dessus: & de cette seconde dans une troisième.

Il faut observer que ces deux dernières cuves sont remplies d'eau de la même manière que la première. C'est de la troisième cuve, quand l'attelier en a trois, ou de la seconde, quand il n'en a que deux, que l'on tire l'huile pour en remplir les kartels; ce qui se fait par un tuyau disposé à cet effet à l'endroit de ces cuves où l'huile surnage au-dessus de l'eau. Le pot ou vaisseau qui sert à cet usage, est de cuivre ou seulement de bois cerclé de fer, & peut contenir jusqu'à dix pintes de liqueur.

On a oublié de remarquer que la graisse des *baleines* est de différentes couleurs; les unes l'ayant blanche, d'autres jaune, & quelques-unes rouge. La meilleure de toutes est la jaune; aussi rend-elle une plus grande quantité que les deux autres; la blanche suit après, mais elle est si remplie de petits nerfs, qu'elle produit toujours un déchet considérable. Pour la rouge, on l'estime peu, parce qu'elle est remplie de quantité d'eau; elle provient des *baleines* mortes d'elles-mêmes, que l'on rencontre assez souvent parmi les glaces ou échouées à terre. L'huile qu'elle donne est très-mauvaise, & en très-petite quantité.

Une observation, qui est importante, regarde la différence des kartels qui servent à mettre le lard avant qu'il soit fondu, d'avec ceux où l'on met l'huile quand elle est faite: les kartels à lard contenant jusqu'à 64 gallons ou environ, comme on l'a dit, & le véritable kartel d'huile n'étant que de 34 gallons.

Il y a des fondeurs qui repassent les marcs, c'est-à-dire, qui les font frire une seconde fois; mais l'huile qu'on en tire est si brune, & de si mauvaise qualité, que la plupart les négligent.

Nota. Jusqu'en l'année 1724, les Moscovites n'avoient point paru au nombre des pêcheurs de *baleine*, & tandis que sa majesté Czarienne armoit des flotes pour porter le commerce de ses sujets jusqu'au bout de l'Orient, il y avoit quelque lieu de s'étonner qu'elle en négligeât un si fort à sa bienséance, & si peu éloigné de ses états.

C'est donc pour prendre part à cette pêche avec les autres nations de l'Europe, qu'il s'est enfin formé une Compagnie que le Czar a approuvée, & sur le projet de laquelle il a fait expédier toutes les lettres patentes nécessaires pour son établissement; & afin d'encourager davantage les intéressés dans la susdite compagnie à faire le commerce des huiles de *baleine*, tant au dedans qu'au dehors de ses états, & pour empêcher en même temps qu'ils n'y soient troublés par les étrangers, il a fait défenses par les mêmes lettres patentes de laisser entrer dans les ports de Moscovie, aucune huile de *baleine* qui auroit été fabriquée par d'autres que par ses sujets, ou qui ne proviendroit pas de leur pêche.

On juge assez que ce nouvel établissement, quoiqu'il ne soit guères encore qu'en projet, peut causer quelque ombrage aux nations dont une partie du commerce avec les Moscovites, soit d'Archangel, soit de la mer Baltique, consiste dans les huiles de poisson. On verra dans la suite si ces nations feront autant d'efforts contre cette nouvelle compagnie, qu'elles en ont fait contre celle d'Ostende; ce qu'on en peut augurer, c'est qu'apparemment elles ne trouveront pas moins de fermeté du côté de la cour de Pétersbourg, qu'elles en ont trouvé du côté de la cour de Vienne.

Les fanons, qui tiennent en quelque sorte lieu de dents aux *baleines* qui n'en ont point, & qui sont enchâssés par en haut dans leur palais, sont proprement ce qu'on appelle de la *baleine* chez les marchands merciers, & parmi les ouvriers qui les emploient. On s'en sert à faire des parasols, des éventails, des baguettes, des corsets, & des busques; & les couteliers & tourneurs en consomment aussi beaucoup.

Il y a à Paris & à Rouen des ouvriers, qui n'ont d'autre emploi que de couper & façonner les *fanons*, pour les mettre en état d'être employés. Ce commerce, qui étoit autrefois très-grand & surtout à Rouen, est fort diminué. Peut-être cette diminution provient-elle, de ce que les femmes ne portent presque plus de corps de juppe; ni de busques, & de ce que les éventails se montent présentement plus ordinairement avec du bois, qu'avec de la *baleine*. La diminution de ce commerce vient peut-être aussi de la quantité de *baleine* coupée, qu'on envoie d'Espagne & de Hollande à Bordeaux, d'où elle se répand ensuite dans le reste de la France, & même jusqu'à Rouen & à Paris.

Le balenas, qui est le membre génital de ce poisson, est de même espèce que les *fanons*, & emploie aux mêmes usages.

Du commerce des fanons de baleine à Amsterdam.

On distingue à Amsterdam deux sortes de *baleines*; la *baleine en fanons* & la *baleine coupée*. Les bons *fanons de baleine* doivent peser 4 liv. pièce. Les 100 livres de *fanons* se vendent 182 florins. Les déductions pour les bons poids & pour le prompt paiement sont d'un pour cent chacune.

Les cent livres de *baleine coupée* se vendent 86 florins, elle se coupe ordinairement de la longueur de 7 à dix quarts de l'aune d'Amsterdam. Les déductions comme à l'autre.

Le sperme, ou nature de *baleine*, à qui sans doute l'on a donné ce nom pour en hausser le prix, en supposant sa rareté, n'est autre chose que la cervelle du *cachalot*, cette sorte de *baleine* qui a des dents, & que les Basques appellent *byaris*.

Cette drogue si estimée des dames, & que l'on nomme autrement *blanc de baleine* ou *spermaceti*, se prépare ordinairement à Bayonne, & à Saint-Jean de Luz. Mais cette fabrique est devenue si rare en France, qu'en 1705 il n'y avoit plus que deux ouvriers dans cette dernière ville qui la sussent bien préparer.

La préparation du *sperme de baleine* se fait en le fondant & refondant plusieurs fois, & en le lavant à diverses reprises, jusques à ce qu'étant extrêmement purifié, il devienne très-blanc. En cet état, par le moyen d'un couteau fait exprès, on le coupe en écailles telles qu'on les trouve chez les droguistes.

La bonne qualité de cette drogue consiste à être blanche, claire, transparente, & d'une odeur sauvagine, que quelques-uns s'imaginent être une odeur de violette. Quelquefois on la sophistique avec de la cire; mais on le reconnoît, ou à l'odeur que la cire que l'on y mêle, ne peut jamais entièrement perdre; ou à la couleur, qui est d'un blanc mat. On peut encore être trompé en achetant du *sperme de baleine*, fait seulement de la graisse & non pas de la cervelle de l'animal. Cette dernière sorte de blanc de *baleine* jaunit aussi-tôt qu'il est à l'air.

En général, cette marchandise ne craint rien tant que d'y être exposée; & l'on ne peut la conserver trop soigneusement dans des bouteilles de verre, ou dans les barils mêmes dans lesquels elle vient.

On fait quelque usage du *blanc* ou *sperme de baleine*, dans la médecine; ce qui en consomme néanmoins si peu, qu'il ne seroit d'aucun prix, si les dames, ou par un excès de propreté, ou ce qui les touche encore davantage, pour conserver ou pour augmenter leur beauté, ne le faisoient entrer dans les pâtes dont elles se servent à laver les mains, & dans les fards dont elles s'efforcent si vainement de s'embellir le visage.

Les dents du *cachalot* servent aux tourneurs &

aux couteliers; & ils en font divers beaux ouvrages.

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a réglé diverses choses touchant les *baleines*.

Suivant l'art. 2 du titre 7, du livre 5, les *baleines* & autres poissons à lard, qui sont échoués & trouvés sur les grèves de la mer, doivent être partagés comme épaves, & ainsi que les autres effets échoués.

Et par l'article 3 du même titre, il est porté: que les poissons royaux, & à lard, qui auront été pris en pleine mer, appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que les receveurs de sa majesté, ni les seigneurs particuliers & leurs fermiers, y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

La baleine coupée & apprêtée, paye en France de droits d'entrée, suivant le tarif de 1667, 15 livres du cent pésant, à la réserve néanmoins de la baleine provenant de la pêche des Hollandois, & qu'ils apportent dans le royaume, dont les droits ont été modérés à 9 livres, par la déclaration du 29 mai 1699.

Par le même tarif de 1667, la baleine en fanons, le cent en nombre, tant grands que petits, environ du poids de trois cents livres, paye 30 liv. & celle des Hollandois, seulement 20 liv.

L'huile ou graisse de baleine, & d'autres poissons, paie par les mêmes tarif & déclaration, la barque du poids de cinq cents vingt livres, sept livres dix sols par les Hollandois, pour celle de leur pêche, & douze livres par les autres.

Les droits de sortie pour la baleine coupée & apprêtée, sont de quinze sols du cent pésant, autant pour les fanons aussi du cent, & seulement huit sols pour l'huile; le tout avec les nouveaux sols pour livre.

BALENAS. *Membre de la baleine*, qui sert à la propagation de l'espèce: ce qui est particulier à cette sorte de poisson, qui est le seul qui engendre à la maniere des animaux terrestres.

Le *balenas* sert aux mêmes usages que ce qu'on appelle *fanons de baleine*, ou *baleine coupée*, qui se vend chez les marchands merciers.

BALINE. Espèce de *grosse étoffe de laine*, d'un très-bas prix, qui sert à faire des emballages.

Les balines ou emballages de laine, paient de droits d'entrée en France, quinze sols du cent pésant, avec les sols pour livre.

BALISE. (*Terme de Marine.*) Marque ou indice, qu'on met sur les côtes de la mer, ou à l'entrée des ports, havres & rivières navigables, pour assurer la navigation, & indiquer la route que les vaisseaux doivent tenir, pour se garantir des dangers.

Les *balises* sont ordinairement des pièces de bois en forme de mâts, qui sont placées dans des lieux apparens. Quelquefois ce sont des grands arbres plantés d'une certaine manière, au nombre de deux au moins, lesquels il faut prendre en ligne droite, l'un cachant l'autre; en sorte que les deux ne paroissent qu'un à la vue. C'est cette manière d'entrer dans les ports, havres ou rivières, qu'en terme de marine on nomme *travers*.

On appelle aussi *balise*, un tonneau vuide, & bien clos, qui nage sur l'eau, attaché par une chaine ou corde, à une grosse pierre, ou à une pièce de canon de fer rompu, qu'on jette au fond de la mer, pour marquer les endroits périlleux. Le véritable nom de cette *balise*, est *tonne*. Voyez TONNE.

Les maîtres des vaisseaux marchands sont obligés de payer un droit dans les ports & passages, pour l'entretien des *balises*.

Le droit de *balise* ou *balisage*, comme on le nomme en quelques endroits, n'est point réputé avaries, & doit être acquitté par le maître du vaisseau. *Ordonnance de marine, août 1681, art. 9 du titre 7 du livre 3.*

BALIVAGE, ou BAILLIVAGE. (*Terme d'exploitation de bois.*) C'est le compte ou la marque des baliveaux, qu'on doit laisser dans chaque arpent de bois qu'on a coupés, ou qui sont à couper.

L'ordonnance des eaux & forêts de France, règle le *balivage* à seize baliveaux par arpent de bois taillis, de l'âge du bois qu'on coupe, outre les anciens & modernes.

BALIVEAUX, ou BAILLIVEAUX. (*Terme de commerce de bois.*) Ce sont certains pieds d'arbres, dont le nombre est réglé par les ordonnances des eaux & forêts, que les marchands qui achetent les bois sur pied, doivent laisser par chaque arpent.

On appelle ordinairement *baliveaux*, les chênes, hètres & châtaigniers, qui sont au-dessous de quarante ans.

Les ordonnances des eaux & forêts, de François I, de 1515 & de 1518; de Henri II, de 1554, & de Louis XIV, de 1669, enjoignent de réserver seize baliveaux par arpent, lors de l'exploitation des taillis; lesquels *baliveaux* doivent avoir au moins l'âge de dix ans, outre ceux des coupes précédentes, & ne peuvent être coupés qu'ils n'aient au moins quarante ans. Tout le monde convient aujourd'hui que ces réglemens sont contraires aux règles de la bonne physique, & par conséquent de la saine politique sur l'amélioration des bois. Pourquoi donc se sont-ils établis? Pourquoi donc se sont-ils maintenus avec tant d'empire, & quoiqu'avec tant d'effets désastreux?

BALLE. Se dit des marchandises enveloppées ou empaquetées dans de la toile, avec plusieurs tours de corde bien serrés par dessus, après les avoir bien garnies de paille, pour empêcher qu'elles ne se brisent, ou ne se gâtent par les injures du temps.

La plupart des marchandises qui vont aux foires, &

& toutes celles qui sont destinées pour être transportées & envoyées dans les pays éloignés, doivent être en *balles* ; car l'on ne peut prendre trop de soin de leur emballage, pour en éviter le dépérissement.

On met toujours des marques & des numéros sur les *balles*, afin que les marchands à qui elles appartiennent, les puissent plus facilement connoître.

Quand on dit, vendre des marchandises sous cordes en *balles* ou en *balles* sous cordes, c'est-à-dire, les vendre en gros sur la montre, ou échantillon, sans les déballer, ni en ôter les cordes.

On nomme *porte-balles*, les petits merciers qui vont par la campagne, & qui portent sur leur dos des *balles* de menue mercerie.

Une *balle* mise de champs, est celle qui est chargée, ou posée sur son côté le plus étroit.

On appelle *marchandises de balles*, certaines quincailleries, & autres espèces de marchandises qui viennent de différens pays, particulièrement du Forez, qui sont ordinairement fabriquées par de méchans ouvriers, & avec de mauvaises matières. On les appelle ainsi, pour les distinguer de celles qui sont de commande, & faites de main de bons ouvriers.

Une *balle de papier* se dit de plusieurs rames mises ensemble dans une espèce de ballot. Il y a des *balles* de plus ou moins de rames. Celles destinées pour Constantinople, n'en contiennent ordinairement que douze. Il n'y a guères que le papier aux trois croissans qu'on transporte en cette ville, & qu'on fabrique à Marseille, qui se vende à la *balle* : celui à la couronne, & à la croisette, qu'on envoye aussi au Levant, se vend au ballon.

Une *balle de dez*, est un petit paquet en papier, où il y a une ou plusieurs douzaines de dez à jouer.

BALLE, (*en terme de paumier*.) C'est un petit *globe* ou *boule* faite & couverte de drap, pour jouer à la paume. Son peloton doit être bien rond & bien ficelé : le drap dont on la couvre doit être neuf, & toute faite & couverte, elle doit être du poids de dix-neuf estelins ; le tout conformément aux statuts des maîtres paumiers, qui y sont appellés *faiseurs d'esteufs, pelotes & balles*.

BALLE de mousquet, de pistolet, d'arquebuse, & autres petites armes à canon.

Les *balles de plomb* & *de fer*, sont marchandises de contrebande, pour le sortie du royaume de France, suivant l'ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les traités de paix, & en conséquence sujettes à confiscation ; & ceux qui en favorisent la sortie, aux amendes & autres peines portées par lesdites ordonnances, qui n'ont jamais empêché les étrangers de tirer autant de coups d'armes à feu qu'ils ont voulu ; mais peut-être les François de leur vendre, même en temps de paix, du *plomb en balles*. Exemple semblable à mille autres, pour caractériser l'esprit qui présidoit à cette immensité de réglemens, dont le commerce est emmaillotté dans notre Europe, si justement accusée par les Chinois, de n'avoir encore en science d'administration, qu'un œil parfaitement ouvert.

BALLE. S'entend aussi de certains *paniers* ou *corbeilles*, qui servent à emballer les marchandises, & à les mettre en *balle*. On les nomme plus ordinairement *bannes*. Voyez BANNE.

Les balles, paniers & corbeilles, paient en France les droits d'entrée sur le pied de six sols la douzaine ; & pour ceux de sortie, seulement deux sols, avec les sols pour livre.

BALLE. Est aussi une *petite paille* ou *gousse*, qui sert de légère enveloppe au bled, à l'avoine, & autres grains, & qui s'en sépare, en les battant & les vannant. Outre l'usage que l'on fait de la *balle des grains*, pour la nourriture des bestiaux, on en apporte aussi une assez grande quantité à Paris, particulièrement de celle d'avoine, dont les pauvres gens font des matelas & des traversins. On l'appelle ordinairement *paille d'avoine*, mais improprement.

BALLIN. On nomme ainsi à Bordeaux, à Bayonne, & dans les autres villes de commerce de la Guyenne, ce qu'on appelle à Paris & ailleurs, *emballage*.

A Bayonne, dans le négoce des laines, on déduit le *ballin* sur chaque balle ; ce qui va depuis onze jusqu'à quatorze livres, suivant que la toile du *ballin* est plus ou moins grosse, ou la balle plus grande ou plus petite.

BALLON, qu'on nomme aussi BALLOT. C'est dans le commerce du verre de Lorraine, une certaine quantité de tables de verre, plus ou moins grandes, suivant sa qualité. Le *ballon de verre blanc* contient vingt-cinq liens, à raison de six tables au lien ; & le *ballon de verre de couleur*, seulement douze liens & demi, & trois tables au lien.

BALLON. C'est aussi un terme de commerce de papeterie.

Le papier de Marseille, que l'on nomme *à la croizette*, dont il se fait un grand débit à Constantinople, se vend au *ballon*, composé de vingt-quatre rames. Le *ballon* du papier à la couronne, qui se fabrique en quelques endroits de Provence, & qui est aussi très-propre pour le négoce du Levant, où il se vend pour papier de Venise, n'est que de quatorze rames.

BALLOT. (*Petite balle* ou *paquet de marchandise*.) On le dit aussi quelquefois des grosses *balles*.

Les *ballots* de quelques espèces de marchandises sont ordinairement composés d'un certain nombre de paquets, d'écheveaux ou de pièces. Les *ballots* de fil de fayette sont de quinze à dix-huit paquets ; chaque paquet de trois ou quatre livres. Il en est de même du *ballot* de verre, comme on l'a dit ci-devant au mot *ballon*, qui est le nom le plus ordinaire que les vitriers lui donnent.

BALSAMUM. Terme latin, qui signifie tout ensemble, & l'*arbre qui produit le baume du Levant* & *cette précieuse gomme*. Les épiciers-droguistes se servent quelquefois de ce mot latin,

au lieu du mot François, dans le commerce des drogues.

BALZAN. (*Terme de manège & de commerce de chevaux.*) On appelle un *cheval balzan*, celui qui a à quelqu'un des pieds, ou même à tous les quatre, ces marques qu'on nomme *balzanes*.

BALZANE. *Marque blanche*, que les chevaux noirs ou bays, ou autres couleurs brunes ont aux pieds, ordinairement depuis le boulet jusqu'au sabot. Les écuyers, & les marchands de chevaux, qui s'y connoissent, croyent qu'on peut juger aux *balzanes*, les bonnes ou mauvaises qualités des chevaux.

Les *balzanes* aux trois pieds sont les meilleures; celles au pied du montoir vont après; ensuite sont celles de deux pieds; & enfin, les *balzanes* des quatre pieds, qui, quoique bonnes, sont moins estimées que les précédentes. On appelle *chevaux travats*, ceux qui ont les *balzanes* aux deux pieds du même côté; & *traveftats* ou *trastavais*, ceux qui n'en ont aussi que deux, mais placées comme en échiquier. En général, les *balzanes* basses, & qui sont herminées, sont excellentes.

BAMBOCHE. (Petite *canne* légère & pleine de nœuds, qui vient des Indes Orientales.) C'est le diminutif de bambouc.

BAMBOUC. (*Bois extrêmement noueux*, qui croît dans plusieurs endroits des Indes Orientales.) C'est une espèce de canne, mais qui croît d'une hauteur & d'une grosseur extraordinaire, y en ayant de grosses comme la cuisse, & hautes à proportion. Les gros *bamboucs* servent à faire les bâtons sur lesquels les esclaves portent cette espèce de litière, qu'on appelle *palanquin*, qui est d'un usage si ordinaire, & d'une si grande commodité dans tout l'Orient. On en fait aussi des espèces de seaux, où l'eau se conserve extrêmement fraîche. Les bamboches que l'on voit en Europe, & que vendent les marchands merciers & tablettiers, sont les premiers & les plus petits jets des *bamboucs*.

BAN. Se dit du cri public, qui se fait pour annoncer la vente de quelque marchandise, particulièrement quand il est précédé du son du tambour. On se sert aussi du *ban* pour recouvrer les choses perdues, en promettant quelque récompense à ceux qui en donnent des nouvelles.

BAN DE VENDANGES. C'est la permission qui se donne par autorité de justice, de faire les *vendanges* à certain jour, & la publication qui s'en fait à l'audience.

FOUR A BAN. C'est un *four* où le seigneur a droit d'obliger ses vassaux de venir cuire leur pain.

BAN. Sorte de *mousseline unie* & *fine*, que les Anglois rapportent des Indes Orientales. La pièce est de seize aunes sur trois quarts.

BANC. Les banquiers avoient autrefois des *bancs* dans les places publiques, & dans les lieux où se tenoient les foires; & c'étoit où ils faisoient leur commerce d'argent & de Lettres de change. Quand un banquier faisoit faillite, on rompoit son *banc*, comme pour avertir le public, que celui à qui appartenoit le *banc* rompu, n'étoit plus en état de continuer son négoce: & comme cet usage étoit très-ordinaire en Italie, on prétend que le terme de *banqueroute*, dont on se sert en France, vient des mots Italiens, *banco rotto*, qui signifient *banc rompu*.

BANCO ou BANQUO. Mot Italien, qui signifie *banque*. On s'en sert ordinairement pour exprimer celle qui est établie à Venise.

Le *banco* de Venise, que l'on appelle vulgairement *banco del giro*, est proprement un bureau du dépôt public, ou une caisse générale & perpétuelle pour tous les marchands & négocians.

Il a été établi par un édit solemnel de la république, qui porte, que les paiemens des marchandises en gros, & des lettres de change, ne pourront se faire qu'en *banco*; & que tous les débiteurs & créanciers seront obligés, les uns, de porter leur argent au *banco*; & les autres, de recevoir leur paiement en *banco*, de manière que les paiemens se font par un simple transport des uns aux autres; celui qui étoit créancier sur le livre du *banco*, devient débiteur, dès qu'il a cédé sa partie à un autre, lequel est couché pour créancier en sa place; ainsi les parties ne font que changer de nom, sans que pour cela, il soit nécessaire de faire aucun paiement réel & effectif.

On ne laisse pourtant pas quelquefois de faire des paiemens effectifs, particulièrement lorsqu'il s'agit du négoce en détail; ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant, pour l'emporter en espèces; ou que quelques particuliers sont bien-aises d'avoir leurs fonds en monnoie courante, pour le faire valoir dans le commerce des lettres de change ou en disposer autrement.

La nécessité qu'il y a quelquefois de faire ces paiemens effectifs, a donné lieu à l'ouverture d'une caisse de comptant, pour ceux qui veulent être réellement payés.

On a éprouvé que cette caisse de comptant ne cause aucune diminution sensible dans le fonds du *banco*; & qu'au contraire, la liberté qu'on a de retirer son argent, quand on veut, l'a plutôt augmenté, que diminué.

Par le moyen du *banco*, la république, sans gêner la liberté du commerce & sans payer aucun intérêt, se rend la maîtresse de cinq millions de ducats, à quoi est fixé le fonds de ce *banco*; ce qui monte à plus de trente millions de livres, monnoie de France; ce qui est cause qu'elle n'est point obligée dans les pressantes nécessités de l'état, d'avoir recours à des impositions extraordinaires. Aussi le bon ordre qu'elle a toujours fait observer dans l'administration du *banco*, dont elle est caution, a rendu cet établissement si solide, qu'il y a lieu de juger qu'il durera autant que la république même.

Dans le *banco*, les écritures se tiennent en livres,

fols & deniers de gros. La livre vaut 10 ducats de *banco* ou 240 gros, parce que le ducat est composé de 24 gros.

La monnoie de change s'entend toujours ducat de *banco*, qui est imaginaire, 100 desquels font 120 ducats, monnoie courante: ainsi la différence des ducats de *banco*, & des ducats courans, est de vingt pour cent; étant défendu aux courtiers de traiter à plus haut prix.

Le *banco* se ferme quatre fois l'année; savoir, le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre & le 20 décembre; & il demeure fermé chaque fois l'espace de vingt jours. Pendant ce temps on ne laisse pas de disposer sur place du comptant, & des parties de *banco*, pour les écrire lors de son ouverture.

Il y a encore les clôtures extraordinaires du *banco*, qui sont de huit à dix jours pour le carnaval & autant pour la semaine sainte. On le ferme aussi chaque vendredi de la semaine, quand il n'y a point de fête, & cela pour faire le bilan.

Les lettres de change qui se font pour les places, ou pour les foires, se doivent payer en *banco*.

Un vendeur ne peut refuser le paiement de ses marchandises en *banco*, quand il n'y a point de convention contraire.

Les lettres de change depuis leur échéance, ont six jours de faveur ou *de rispetto de banco*; & au défaut de paiement, l'on n'est obligé à faire le protêt, que le sixième jour, passé lequel, on demeure chargé du risque.

Du moment que le *banco* est fermé, on ne peut contraindre un débiteur au paiement des lettres de change, au comptant, ni en autre manière; ni faire le protêt, qu'à l'ouverture du *banco*, & seulement le sixième jour, suivant la coutume, excepté néanmoins lorsqu'il y a faillite, auquel cas chacun peut faire ses diligences, pourvu que le temps de l'*uso* des lettres de change soit échû.

Les lettres endossées ne peuvent être payées en *banco*: celui à qui la lettre est payable, doit envoyer procuration à son correspondant de Venise, pour recevoir pour lui; autrement il est nécessaire que la lettre soit payable à ce correspondant.

Les conventions pour marchandises se font en monnoie courante hors du *banco*, excepté l'huile & l'argent vif, desquels on traite toujours en monnoie de *banco*.

BANDE. *Petit poids d'environ deux onces*, dont on se sert en quelques endroits de la côte de Guinée, pour peser la poudre d'or.

BANDECHE. C'est ce qu'on nomme en François un *cabaret*, c'est-à-dire, cette espèce de table ou sans pieds ou avec des pieds, sur laquelle on sert le café, le thé & le chocolat.

BANDEROLLE. Dans le négoce de bois à brûler & du charbon, signifie une *petite planchette de bois*, ou *feuille de fer blanc*, carrée-longue, sur laquelle est collé le tarif du prix de ces espèces de marchandises, suivant qu'il a été réglé par les prévôt des marchands & échevins.

L'ordonnance générale de la ville de Paris du mois de décembre 1672, chap. 19, art. 3, porte: que les jurés mouleurs de bois, départis sur les ports, apposeront tous les jours, avant l'heure de la vente, à chaque pile ou bateau de bois à brûler, des *banderolles*, contenant le prix de chaque espèce, & que ces *banderolles* seront ôtées tous les soirs.

Suivant la même ordonnance, art. 5, du chap. 21, les jurés mesureurs de charbon, sont tenus d'apposer tous les jours à chaque bateau de charbon qui est en vente, & dans les places publiques, où il se fait débit de cette sorte de marchandise, une *banderolle*, faisant mention de la taxe qui en a été réglée au bureau de la ville.

Ce sont les prévôt des marchands & échevins, qui fournissent les *banderolles* aux jurés mouleurs de bois & aux jurés mesureurs de charboo.

Les propriétaires des bois n'ont point été consultés par les réducteurs de cette ordonnance, qui disposoient pourtant de *leur propriété*, peut-être même sans le savoir. Car enfin le marchand qui fait la taxe, qui connoît les frais à faire & les impôts à payer, ne peut acheter les bois des propriétaires qu'en proportion exacte, de manière à lui laisser son bénéfice mercantile. Si l'on avoit demandé à ces rédacteurs par quelle règle de justice & par quel bon principe d'administration convenable à une monarchie, des chefs de la bourgeoisie d'une ville doivent être constitués maîtres de disposer à leur gré des propriétés du clergé, de la noblesse & du tiers-état de dix grandes provinces, on les auroit sans doute beaucoup embarrassés. Si leur intention étoit que le bois fût dans Paris à meilleur marché que l'équité & la justice ne le permettroient, c'est un grand abus de l'autorité. Si c'est pour l'avoir au même prix, c'est une grande inutilité.

BANDOUILLIÈRE. Espèce de *baudrier*, que l'on met sur le corps de gauche à droite. Elle sert aux cavaliers à porter leurs carabines & mousquetons; & servoit autrefois aux fantassins à y attacher ces petits étuis de cuir, que l'on nommoit des *charges*. L'ordonnance de 1687 met les *bandouillières* au nombre des marchandises de contrebande, qu'il est défendu de faire sortir du royaume. *Notez* que cette prohibition tombe uniquement sur la forme des *bandouillières*, car toutes les matières qui les composent peuvent s'exporter.

BANGE DE BOURGOGNE. *Etoffe* qui se fabrique dans cette province, dont il se fait un assez grand commerce à Lyon.

Les banges de Bourgogne payent à la douane de Lyon 10 sols du quintal pour l'ancien droit, & 4 sols pour la nouvelle réappréciation; & si elles ne sont pas en balles, 3 sols de la pièce pour l'ancienne taxe, & 1 sol pour la nouvelle, avec les sols pour livre.

BANGMER. Espèce de *camelot* façonné, qui se fabriquoit autrefois à Amiens.

BANILLA. Les Espagnols nomment ainsi cette *gousse précieuse*, que les François nomment *vanille*, qui vient de la nouvelle Espagne, & qui entre dans la composition du chocolat. *Voyez* VANILLE.

BANNE. *Grande toile*, ou *couverture*, qui sert à couvrir quelque chose, & à la garantir du soleil, de la pluie & autres intempéries de l'air.

BANNE. Les marchandes lingères appellent aussi de la sorte, *une grosse toile* de cinq ou six aunes de long, & d'environ trois quarts de large, qu'elles attachent sous l'auvent de leurs boutiques, & qui leur sert comme de montre.

BANNE. On appelle *charbon en banne*, celui qui vient par charroi. En ce sens, la *banne* signifie *une grande manne ;* parce qu'en effet les charettes de ces charbonniers sont faites de menus branchages d'arbres, entrelassés comme des mannes à emballer.

BANNE, qu'on nomme aussi MANNE & MANNETTE. Grand *panier d'osier* fendu, plus long que large, & de peu de profondeur, qui sert à emballer certaines sortes de marchandises.

BANNE. Se dit aussi d'*une grande toile*, dont l'on couvre les bateaux de grains, de drogues d'épicerie, ou d'autres marchandises, qui peuvent s'altérer par le soleil, la pluie ou autre intempérie de l'air.

BANNE. Est encore la *pièce de toile*, que les muliers & autres voituriers par terre, mettent sur les balles, ballots, caisses & paquets, qu'ils voiturent, afin de les conserver.

BANNE. C'est encore le nom que les boulangers donnent à *la toile* dont ils couvrent leur couche, c'est-à-dire, la table sur laquelle ils font revenir leur pain, avant de l'enfourner.

BANNE, qu'on nomme quelquefois BANNEAU. Est une *tinette de bois*, qu'on met des deux côtés d'un cheval de bast, ou autres bêtes de somme, pour transporter plusieurs sortes de marchandises. Elle contient environ un minot de Paris.

BANNEAU. C'est quelquefois la même chose que la banne, dont on vient de parler; quelquefois c'est une mesure des liquides; & quelquefois encore un vaisseau propre à les transporter. On s'en sert de cette dernière manière, pour porter la vendange : & les vinaigriers, qui courent la campagne, ont aussi des *banneaux*, dont deux font la charge d'un cheval. Ceux-ci sont couverts par dessus, & ont au bas une canelle, pour tirer le vinaigre.

BANNETTE. Espèce de *panier* fait de menus brins de bois de châtaignier, fendus en deux & entrelassés les uns dans les autres, qui sert à mettre des marchandises, pour les pouvoir faire voiturer & transporter.

Souvent on se sert de deux *bannettes* pour les marchandises qui sont un peu de conséquence, dont on met une dessous & l'autre dessus. Celle de dessus se nomme *la coeffe*, parce qu'elle embrasse & couvre celle de dessous.

On met aussi des marchandises en simples *bannettes*, avec un morceau de toile cousue le long du bord, qui en couvre le dessus.

Il y a des *bannettes* de toutes grandeurs. On dit, une double *bannette*, quand il y en a deux l'une sur l'autre; une simple *bannette*, quand il n'y en a qu'une. Une double *bannette* de chapeaux; une simple *bannette* ou une *bannette* de mercerie, &c.

Les marchands se servent plus volontiers de *bannettes* pour emballer leurs marchandises, que de caisses, parce qu'elles coûtent moins, & qu'elles ne pèsent pas tant.

Quand les marchandises sont précieuses, on fait emballer les *bannettes* dans de la paille, avec une toile par-dessus, pour les mettre à couvert des injures du temps. On les met aussi quelquefois dans un double emballage, dont l'un, qui est celui de dessous, est de toile cirée ; & celui de dessus, de toile ordinaire : c'est selon la qualité de la marchandise.

BANNETTE. Les boucaniers François de l'île de S. Domingue dans l'Amérique, se servoient aussi de ce terme dans le commerce des cuirs, pour signifier un certain nombre de *peaux de taureaux, de bouvarts & de vaches*, dont ils composoient ce qu'ils appellent, *une charge de cuirs*. La *bannette* contient, ou deux taureaux ou un taureau & deux vaches, ou quatre vaches ou trois bouvarts, autrement trois jeunes taureaux.

On appelle ces cuirs *bannettes*, à cause de la manière dont ils sont pliés.

BANNETON. (*Terme de pêcheurs de rivière.*) C'est une espèce de coffre, ou de réservoir de bois, que les pêcheurs construisent, pour y conserver leur poisson. Il est percé de plusieurs trous, pour donner passage à l'eau, & se ferme à clef par-dessus.

BANNIÈRE, qu'on nomme aussi PAVILLON, ou *étendard d'un vaisseau*. C'est une espèce de grand drapeau, qu'on arbore sur la poupe d'un navire, qui sert à le distinguer & à marquer la nation d'où il est. Il y a aussi des *bannières de partance*, des *bannières de conseil* & plusieurs autres.

Le terme de *bannière* n'est guères en usage, que dans les mers du Levant : dans celles du Ponant on dit *pavillon*. *Voyez cet article ; on y expliquera tout ce qui concerne le pavillon, par rapport aux navires marchands.*

BANQUE. Trafic, commerce d'argent, qu'on fait remettre de place en place, d'une ville à une autre, par des correspondans & commissionnaires par le moyen de lettres de change.

L'origine du mot de *banque* vient des Italiens, *banca*, qui a été fait de *banco ;* parce qu'autrefois dans toutes leurs villes de commerce, la *banque* s'exerçoit publiquement dans des places ou bourses, où ceux qui s'en mêloient, avoient des siéges ou bancs, sur lesquels ils s'asseioient pour compter

leur argent, & écrire leurs lettres & billets de change.

Quelques auteurs ajoutent, que quand les négocians venoient à manquer, on rompoit leur banc, soit pour marque d'infamie, soit pour en remettre un autre en la place; & ils prétendent que de ce banc rompu, sont venus les mots de *banqueroute* & de *banqueroutier*.

Il n'est pas nécessaire en France, d'être marchand pour faire la *banque;* elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux étrangers.

En Italie le commerce ne déroge point à noblesse, particulièrement dans les républiques; & c'est ce qui fait que la plupart des cadets de condition entreprennent de le faire, pour soutenir leur maison. Aussi est-il constant que ce sont des nobles de ce pays, singuliérement de Vénise & de Gènes, qui ont tenu pendant plusieurs siècles les principales *banques* de France, aussi-bien que des autres états de l'Europe.

Un négociant qui fait la *banque* & qui veut avoir de l'ordre, doit tenir deux livres principaux; l'un appellé *livre des traites*, pour écrire toutes les lettres de change, qu'il tire sur ses correspondans; & l'autre, nommé *livre des acceptations*, sur lequel il doit écrire par ordre de date les lettres de change qu'il est obligé d'acquitter, en marquant le nom du tireur, la somme, le temps de l'échéance, & le nom de ceux qui les lui ont présentées.

Banque. Se dit aussi *du lieu public* où les banquiers s'assemblent, pour exercer leur trafic ou commerce. On nomme ce *lieu* différemment, selon les pays : à Paris, c'est la place du change; a Lyon, le change; à Londres & à Rouen, la bourse; à Marseille, la loge, &c.

Banque. Se dit encore de certaines *sociétés*, *villes* ou *communautés*, qui se chargent de l'argent des particuliers, pour le leur faire valoir à gros intérêt ou pour le mettre en sûreté. Il y a plusieurs de ces espèces de *banques* établies dans les principales villes de commerce de l'Europe, comme à Paris, à Amsterdam, à Roterdam, à Hambourg, &c.

On ne parlera ici que de la *banque* d'Amsterdam, de celle de Hambourg & de la *banque* royale de France, comme les plus considérables de toutes; & sur le modèle desquelles, au moins des deux premières, la plupart des autres ont été réglées. On peut voir ci-dessus ce qui a été dit du banco de Vénise. *Voyez* Banco.

BANQUE D'AMSTERDAM.

Cette *banque* fut établie en 1609, à-peu-près sur le pied du banco de Vénise. C'est proprement une caisse perpétuelle pour les négocians; & son fonds est monté à des sommes si prodigieuses, que l'on ne l'estime pas moins de 3000 tonnes d'or, évaluées à 100000 florins la tonne.

Par son établissement, il est ordonné que les paiemens des lettres de change, & des marchandises en gros, ne pourront se faire qu'en argent de *banque*, à moins que la somme ne soit au-dessous de 300 florins; & on ne peut aussi se faire écrire en *banque* pour moins que cette somme, qu'en payant six sols, soit pour recevoir, soit pour payer; (à la réserve néanmoins des compagnies des Indes orientales & occidentales, qui sont exemptes de ce droit;) de sorte que tant les débiteurs que les créanciers, sont obligés, les uns de porter leur argent à la *banque*, & les autres, de le recevoir en *banque*.

Les paiemens se font par un simple transport, ou assignation des uns aux autres; celui qui étoit créancier sur les livres de la *banque*, devenant débiteur, du moment qu'il a signé sa partie en faveur d'un autre, lequel est couché pour créancier en sa place.

Quoique la *banque d'Amsterdam* n'ait point de caisse ouverte pour le comptant, ainsi que le banco de Vénise, on ne laisse pas, nonobstant le réglement de la *banque*, de faire quelquefois des paiemens en argent effectif; & il y a des caissiers particuliers hors de la *banque*, qui font ces paiemens, moyennant un huit pour cent, c'est-à-dire, deux sols & demi pour cent florins.

On tolère cette contravention, comme utile au commerce; d'autant que quelquefois on est obligé de faire des paiemens en monnoie réelle, pour ce qui concerne le détail, & que souvent des particuliers sont bien-aises d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la *banque publique*, par des négociations ou pour payer des lettres de change, lorsqu'elles portent expressément, qu'elles seront acquittées hors de la *banque;* ce qui veut dire, *en argent comptant* ou *courant*.

C'est par cette *banque* que la ville d'*Amsterdam* se soutient avec tant d'éclat; & que sans troubler la liberté du négoce, elle se rend la maîtresse de la plus grande partie de l'argent de ses habitans; personne ne se trouve moins riche, pour n'avoir son bien qu'en *banque;* d'autant qu'avec des parties de *banque*, l'on peut, quand on veut, avoir de l'argent comptant, & avec de l'argent comptant, l'on peut aussi avoir des parties de *banque*.

Pour faire cette espèce de commerce, ou d'échange, l'on n'a qu'à s'adresser à certains négocians, ou caissiers particuliers, que l'on trouve ordinairement sur la place du Dam, avec lesquels on négocie, moyennant l'agio; ce qui se fait au plus haut prix, lorsqu'on vend, & au plus bas prix, lorsque l'on achète.

La différence qu'il y a de l'achat à la vente, est ordinairement d'un seize à un huit pour cent; & l'agio roule depuis trois jusqu'à six pour cent, quelquefois plus, d'autres fois moins, suivant la va[illegible] du change, ou la rareté de l'espèce.

Lorsque le paiement se fait en ducatons, ou en rixdaelders, & que ce n'est point en menues espèces, l'on donne moins pour l'agio, parce les grosses monnoies sont reçues en *banque*.

Ces sortes de négociations se font aussi à la bourse, ou dans les maisons, de marchand à marchand, ou par l'entremise des courtiers, auxquels on donne pour salaire un pour mille, dont moitié leur est payée par le vendeur, & l'autre moitié par l'acheteur.

Pour avoir un compte ouvert en *banque*, il faut payer dix florins une fois seulement.

L'argent que l'on dépose dans la *banque*, doit être en ducatons, rixdaelders, & autres semblables espèces. On fait la réduction des ducatons à soixante sols, au lieu de soixante-trois sols qu'ils valent en argent comptant, ou courant, & des autres espèces à proportion.

On y dépose encore des lingots d'or, & des barres d'argent, dont le prix se règle suivant leur valeur, après l'essai qui en a été fait par l'essayeur de la ville : c'est par cette raison que l'argent de *banque* vaut ordinairement plus que l'argent courant; & cette différence se nomme *agio de banque*.

Ceux qui ont de l'argent en *banque*, le peuvent retirer, quand bon leur semble, en payant un seize pour cent pour la garde, ou en disposer par billets; & si en le retirant de la *banque*, l'agio étoit audessous de cinq pour cent, le trésorier feroit payer la différence qu'il y auroit, attendu que lorsqu'il a été reçu, on s'en est chargé sur le pied de cinq pour cent.

Les livres de la *banque* se tiennent en florins, sols & pennings; le florin vaut vingt sols, & le sol seize pennings ou deniers, dont les huit pennings font un denier de gros, ou gros; & ainsi le sol fait deux gros.

Quand une personne doit recevoir paiement en *banque*, d'une lettre de change qui lui a été remue ou cédée, elle met un ou deux jours après celui de l'échéance, au dos de la lettre : *il vous plaira écrire en banque sur mon compte, le contenu en la présente. A Amsterdam, ce tel jour;* & signer: & si l'on desire que la lettre de change soit écrite sur le compte d'un autre, auquel on en veut faire cession, il faut l'endosser de cette autre manière : *il vous plaira écrire en banque, sur le compte d'un tel, le contenu de l'autra part, valeur reçue de lui. A Amsterdam, ce tel jour;* & signer.

Celui qui feroit écrire en *banque* plus qu'il ne lui seroit dû, encoureroit l'amende de trois florins pour cent.

La *banque* se ferme deux fois l'année; savoir, en janvier ou février, & en juillet ou août, & demeure fermée huit, dix ou quinze jours, pendant lesquels on travaille à faire la balance ou bilan.

Elle se ferme encore aux fêtes de pâques, de l'ascension & de noël, & lorsqu'il y a des jeûnes. On la ferme aussi environ le 22 septembre, que commence le kermisse ou foire.

Si pendant que la *banque* est fermée, les six jours de faveur, que l'on a coutume de donner après l'échéance des lettres, viennent à expirer, celui qui en est le porteur est toujours à temps à les faire protester, faute de paiement, le second ou le troisième jour après l'ouverture de la *banque*.

Lorsque quelqu'un, qui a compte ouvert en *banque*, vient à mourir, ses héritiers doivent justifier par bons titres, le droit qu'ils ont de demander à faire passer à leur profit les sommes qui étoient dues à celui qui est décédé.

Lorsqu'il arrive quelque difficulté entre les marchands & négocians concernant la *banque*, elle est réglée sommairement par des commissaires nommés à cet effet par les magistrats d'Amsterdam.

Il s'observe encore quelques formalités concernant cette *banque*, que l'on n'a pas jugé à propos de rapporter, étant de peu de conséquence.

BANQUE DE HAMBOURG.

Quoique le fonds de cette *banque* ne soit pas si considérable, que celui de la *banque d'Amsterdam*, la fidélité & l'exactitude avec lesquelles toutes choses s'y passent, lui ont donné une grande réputation par toute l'Europe, & particulièrement dans le Nord.

Ce sont les bourgeois & le corps-de-ville, qui sont, pour ainsi dire, les cautions & les répondans de cette *banque*, sans que le sénat y ait aucune inspection.

Les directeurs sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait à la pluralité des voix, parmi les principaux de la bourgeoisie.

C'est à eux à veiller sur l'observation des réglemens & à faire fournir de l'argent aux caissiers, lorsqu'il y a des paiemens à faire; ce qui se fait néanmoins sans toucher au trésor, les directeurs ayant soin de pourvoir à d'autres fonds.

A l'égard du capital de ce trésor, on le suppose très-considérable; mais comme les teneurs de livres font serment de garder le secret sur ce qui entre en *banque*, & ce qui en sort, & sur ce que chaque particulier y a mis, il est très-difficile d'en dire rien de certain : aussi ne se peut-il faire aucune saisie des parties que les particuliers y ont; cette obligation du secret en ôtant toute connoissance à leurs créanciers.

Les teneurs de livres, qui aussi-bien que les directeurs, sont au nombre de quatre, sont tenus de donner chaque semaine aux contrôleurs, deux bilans, ou balances de la *banque*.

Il n'y a que les bourgeois de la ville, qui puissent avoir compte en *banque*, & dont on y reçoive l'argent en dépôt, & sans intérêt; & c'est de ces billets de *banque*, qu'ils ont la commodité de payer leurs lettres de change, & même plusieurs sortes de marchandises, en faisant un virement de parties.

On ne peut écrire en *banque* moins de cent marcs lubs. On paie deux sols lubs pour chaque partie qui ne passe pas trois cent marcs; au-delà on les écrit *gratis*.

Il y a des heures marquées chaque jour pour écrire en *banque*; savoir, le matin, depuis sept heures jusqu'à dix; & l'après-dînée, depuis trois

jusqu'à cinq. C'est aussi dans les mêmes heures du matin, qu'on peut aller s'informer, si les parties où l'on a intérêt, ont été écrites. On le peut aussi depuis 10 heures jusqu'à une après midi; mais en payant un droit de deux sols lubs au teneur de livres.

Il y a des marchands qui s'abonnent avec la *banque* à tant par an, pour pouvoir faire écrire leurs parties en *banque*, depuis sept heures du matin jusqu'à une heure après midi; ce qui va depuis vingt marcs jusqu'à quarante, suivant le commerce du marchand, & la quantité d'affaires qu'il faut.

Lorsqu'on veut commencer à avoir un compte en *banque*, il en coûte cinquante richedales de trois marcs, ou quarante-huit sols lubs à la richedale.

La *banque* se ferme tous les ans le dernier du mois de décembre, & demeure fermée jusqu'au 15 de janvier suivant.

Les espèces qui sont ordinairement reçues en *banque*, sont des richedales, des demies, des quarts, & des huitièmes de richedales, qui ont coutume de valoir un huitième, souvent un quart, & même quelquefois un demi pour cent plus que l'argent, qui s'écrit par billets en *banque*, c'est-à-dire, que si l'on a besoin de richedales en espèces, il faut écrire en *banque*, un huit, un quart, & jusqu'à un demi pour cent plus que la somme qui a été reçue; & que si au contraire on a de l'argent en espèces à placer en *banque*, la caisse de la *banque* fait bon d'un huitième, & quelquefois d'un quart pour cent de bénéfice sur les espèces.

Les livres & écritures de *banque* se tiennent en marcs, sols & deniers lubs. Il faut observer que les fractions ne s'écrivent point au-dessous d'un sol, ou de six deniers.

La *banque d'Hambourg*, reçoit aussi des gages, sur lesquels elle prête aux particuliers les sommes dont ils ont besoin, moyennant un intérêt assez modique pour cent, à la charge de rendre dans six mois le principal & l'intérêt convenu; faute de quoi, les effets mis en dépôt sont vendus à la barre de la *banque*, au plus offrant & dernier enchérisseur, après y avoir fait mettre des affiches, contenant le jour de leur vente, & de leur délivrance.

BANQUE ROYALE DE FRANCE.

La *banque générale* établie à Paris en 1716, & convertie en *banque royale* en 1718, étoit assez semblable à celle d'Amsterdam, dans plusieurs de ses fonctions, & dans quantité d'articles de sa police. Il y a bien de l'apparence, que c'est sur ce modèle, & sur celui du banco de Venise, que le sieur Law, Anglois, (depuis contrôleur-général des finances) l'avoit formée, après y avoir pourtant ajouté beaucoup de choses du sien, pour en rendre l'utilité plus grande, & pour assurer davantage l'intérêt des particuliers & du public.

Le sieur Law avoit d'abord proposé, qu'on donnât à cette *banque*, le nom de *banque royale*; que le fonds en fût fait des deniers du roi; & qu'elle fût administrée au nom de sa majesté, & sous son autorité.

Le projet de ce nouvel établissement ayant été examiné dans le conseil des finances, où plusieurs banquiers, négocians & députés des villes de commerce, résidant à Paris, avoient été appelés, il fut approuvé, & l'on en résolut l'exécution; non sous le nom du roi, & des deniers de sa majesté, mais sous celui du sieur Law & de sa compagnie, qui en feroient les fonds, & qui auroient soin de son administration.

Les principaux motifs de l'établissement de cette nouvelle *banque*, furent: qu'elle augmenteroit la circulation de l'argent: qu'elle feroit cesser l'usure: qu'elle suppléeroit aux voitures des espèces entre Paris & les provinces: qu'elle faciliteroit aux étrangers le moyen de faire avec sûreté des fonds dans le royaume; enfin, qu'elle donneroit aux peuples plus de facilité pour le débit de leurs denrées, & le paiement de leurs impositions.

Les lettres-patentes accordées pour l'érection de la *banque générale*, sont du 2 mai 1716, enrégistrées en parlement le 4 des mêmes mois & an; & contiennent en dix articles, les conditions sous lesquelles sa majesté permet au sieur Law & à sa compagnie, d'en faire l'établissement.

Le premier article de ses lettres, porte un privilège exclusif, en faveur de cette compagnie, d'établir une *banque générale* dans le royaume, & de la tenir & exercer pendant vingt années, à commencer du jour de l'enrégistrement des lettres; avec permission de stipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'espèces, sous le nom d'*écus de banque*; ce qui seroit entendu des *écus du poids & titre de ce jour*: permettant pareillement à tous ceux, soit sujets, soit étrangers, qui contracteroient avec la *banque*, de stipuler de la même manière.

Le second article affranchit la *banque* de toutes taxes & impositions; & décharge les actions de la *banque*, & les sommes qui y seront en caisse, appartenantes aux étrangers, des droits d'aubaine, de confiscations, & lettres de représailles, même en cas de guerre.

Le troisième article règle la forme des billets de *banque*, sur les modèles annexés aux lettres-patentes; & ordonne, qu'ils seront signés par le sieur Law, & l'un de ses associés, & visés par l'inspecteur.

Le quatrième article porte, que la caisse générale de la *banque* sera fermée à trois serrures & à trois clefs, dont l'une sera mise entre les mains du sieur Law; l'autre, dans celles de l'inspecteur; & la troisième, donnée au directeur.

Le cinquième & le sixième traitent des registres, & par qui ils doivent être paraphés: du bureau général qui doit être établi à Paris, & de l'heure qu'il doit s'ouvrir & se fermer chaque jour.

Le septième article ordonne, qu'il ne sera délivré que des *billets de banque* payables à vue.

Le huitième défend, sous peine de la vie, de

fabriquer ou falsifier les *billets de banque*, ou d'en contrefaire le cachet ou les planches.

Par le neuvième, monseigneur Philippe duc d'Orléans, régent de France, est nommé protecteur de la *banque*, avec pouvoir de s'en faire rendre compte, ou à ceux par lui préposés, toutes les fois que bon lui semblera; lui étant pareillement réservée la nomination de l'inspecteur, & l'approbation des réglemens, & projets de régie concernant ladite *banque*.

Enfin, le dixième & dernier article, déclare, que par le privilège accordé au sieur Law & à sa compagnie, sa majesté n'entend empêcher en aucune manière les banquiers du royaume, de continuer leur commerce comme à l'ordinaire.

A la fin de ces lettres-patentes, sont ces trois modèles de *billets de banque*.

N°. Dix écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue dix écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

N°. Cent écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

N°. Mille écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue mille écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris le... de... 171

La *banque générale* ayant été ainsi établie en conséquence de ces lettres-patentes, sa majesté en accorda d'autres le 20 du même mois de mai 1716, enrégistrées en parlement le 23 ensuivant, pour prescrire la forme, les conditions & les régles qui doivent être observées dans la régie & administration de cette nouvelle *banque*, afin que les actionnaires & le public y trouvassent également leurs sûretés.

Ces lettres en forme des réglemens, contiennent vingt-un articles, dont on ne mettra ici que les principaux.

Le premier fixe le fonds de la *banque* à douze cents actions, de mille écus de *banque* chacune, revenant à six millions argent comptant.

Le quatrième ordonne, que la *banque* sera ouverte chaque jour, depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois jusqu'à six, à l'exception des dimanches & fêtes solemnelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la *banque*.

Le sixième entend, que dans les assemblées générales de la compagnie, qui, en conséquence du huitième article, doivent se tenir deux fois l'année, les 20 de juin & de décembre, à dix heures du matin, tout s'y décidera à la pluralité des voix, qui seront comptées: savoir, une voix pour chaque actionnaire qui aura cinq actions, & au-dessus, mais moins de dix: deux voix pour ceux qui en auront dix, & au-dessus jusqu'à quinze, & ainsi de cinq en cinq: ceux qui ont moins de cinq actions, n'y ayant point de voix.

Le septième règle les bilans de la *banque* à deux par an, l'un au mois de juin & l'autre au mois de décembre; & qu'alors la *banque* sera fermée pendant cinq jours, depuis le 15 jusqu'au 20 de chacun de ces deux mois.

Par les neuvième, dixième, onzième, douzième & treizième articles, la caisse de la *banque* est partagée en caisse générale, & en caisse ordinaire: la caisse générale, (où seront enfermés les principaux effets de la *banque*, comme les fonds considérables en argent comptant; les billets signés, visés & scellés, à mesure qu'ils se feront; les billets rendus & biffés par les caissiers, le sceau de la banque, & les planches sur lesquels lesdits billets auront été gravés,) doit être fermée à trois serrures & à trois clefs, dont l'une sera gardée par le directeur, l'autre par l'inspecteur, & la troisième par le trésorier; en sorte qu'elle ne puisse s'ouvrir qu'en présence de ces trois personnes. Et à l'égard de la caisse ordinaire, elle sera confiée au trésorier: à la charge néanmoins que les fonds qui y seront mis & gardés, ne pourront passer deux cent mille écus de *banque*, lesquels les caissiers particuliers ne pourront avoir chacun plus de vingt mille écus à la fois, dont même ils donneront toute sûreté suffisante.

Dans le quatorzième article, il est parlé du regiстre pour la vente & transport des actions, sur lequel l'actionnaire vendeur signera sa vente & transport.

Le seizième & le dix-septième permettent à la *banque* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense: de faire le virement des parties, ou le paiement en argent comptant, moyennant cinq sols de *banque* pour mille écus de *banque*; comme pareillement de pouvoir escompter les billets ou lettres de change, de la manière réglée par la compagnie.

Par le dix-huitième article, pour ne porter aucun préjudice aux particuliers, marchands, banquiers ou négocians, il est défendu à la *banque* de faire, par terre ni par mer, aucun commerce en marchandises ni d'assurances maritimes; ne lui étant pas permis non plus de se charger des affaires des négocians par commission, tant en-dedans qu'au-dehors le royaume.

Le dix-neuvième, qui est un des plus importans, ordonne que la *banque* ne pourra faire de billets payables à terme, mais que tous les billets seront payables à vue; & qu'elle ne pourra emprunter à intérêt, sous quelque prétexte & de quelque manière que ce puisse être.

Les deux derniers articles sont de simple police & de discipline, comme ce qui concerne les visites des caisses, le choix des emplois, le pouvoir du conseil

conseil de la *banque*, pour faire les réglemens particuliers pour sa régie & son administration.

Deux mois après ces dernières lettres patentes, le roi donna encore une nouvelle déclaration du 25 juillet 1716, qui ordonnoit que tous les endossemens qui feroient mis sur les billets de la *banque générale*, n'engageroient point les endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas la garantie ne subsisteroit que pour le temps porté par l'endossement.

La *banque générale* commençant à s'établir, & ses billets ayant déjà un assez grand crédit, tant au dedans du royaume que dans les pays étrangers; pour les accréditer encore davantage, il fut rendu un arrêt du conseil d'état du roi, le 10 Avril 1717, par lequel sa majesté ordonne que les billets de la *banque* seroient reçus comme argent comptant, pour le paiement de toutes les espèces de droits & d'impositions dans tous les bureaux de ses recettes, fermes & autres revenus; & que tous ses officiers comptables, fermiers, sous-fermiers, receveurs, commis & autres chargés du maniement de ses deniers, feroient tenus d'acquitter à vue, & sans aucun escompte, les billets de ladite *banque* qui leur feroient présentés: leur défendant de remettre aucune partie du fonds de leur recette, en lettres de change ou par voitures, & d'acquitter aucune rescription, si ce n'est de l'excédent qu'ils auront en caisse, après avoir préalablement payé lesdits billets de *banque*.

La *banque* étoit en cet état, lorsque le roi, instruit du grand succès qu'elle avoit à Paris & dans la province, & même au-dehors, trouva plus à propos pour le bien de son royaume, & du commerce de ses sujets, & pour donner à cette *banque* encore plus de crédit, de reprendre le premier dessein que l'on avoit eu d'abord, de l'établir sous le nom de *banque royale*, dont les fonds se feroient par sa majesté, & qui feroit administrée sous son autorité.

Dans cette vue, sa majesté donna sa déclaration le 4 décembre 1718, où après avoir exposé les différens avantages, que l'établissemenr de cette *banque* avoit apportés à ses sujets & aux étrangers: comme font entr'autres la facilité de faire venir à Paris les deniers royaux sans frais, & sans dégarnir les provinces d'espèces, & celle qu'ont les particuliers d'établir des fonds dans tous les lieux du royaume, & dans les places étrangères: la diminution des usures, à cause de l'intérêt modique auquel la *banque* fait des escomptes des lettres de change: les sommes qu'elle a prêtées aux négocians & manufacturiers; la règle rétablie dans le commerce & dans les changes étrangers, & quelques autres utilités semblables causées par la *banque générale*. Sa majesté déclare qu'elle a résolu de la continuer sous le titre de *banque royale*, & d'en faire faire à l'avenir la régie en son nom & sous son autorité; en ayant fait rembourser aux actionnaires, en deniers effectifs, leurs capitaux; & par ces remboursemens étant devenue seule propriétaire de toutes les actions de ladite *banque*. Et afin d'expliquer ses intentions, tant au sujet de la régie qui se feroit désormais de ladite *banque*, que pour la reddition de ses comptes, sa majesté explique en dix-sept articles de réglement, quelles sont là-dessus ses intentions.

Par le premier article, sa majesté convertit la *banque générale*, établie par lettres-patentes des 2 & 20 mai 1716, en *banque royale*, à en commencer la régie en son nom & sous son autorité, du premier janvier 1719, sous les ordres de monseigneur le régent, qui en est seul l'ordonnateur.

Par le second, le fonds de la *banque* reste de six millions de livres, comme auparavant; ladite somme étant actuellement dans la caisse de la *banque générale*, en billets d'actions de la compagnie d'occident, & appartenans à sa majesté, au moyen du remboursement qu'elle en a fait de ses deniers aux actionnaires de la *banque*.

Le troisième établit un directeur, sous les ordres de monseigneur le duc d'Orléans, & commet un inspecteur, un trésorier & un contrôleur, & tels autres officiers qui feront jugés nécessaires.

Le quatrième règle les fonctions du trésorier, qui recevra tous les fonds qui feront apportés à la *banque*; signera seul tous les billets qui feront pourtant visés par l'inspecteur, & contrôlés par le contrôleur; fera toutes les recettes & dépenses concernant la *banque*, & en comptera seul, tant au conseil, qu'à la chambre des comptes.

Le cinquième & le sixième ordonnent que tous les billets qui feront faits à l'avenir, feront scellés d'un cachet particulier aux armes de France avec ces mots *banque royale*: que les empreintes ne s'en feront que dans le bureau de la caisse générale, où le cachet restera déposé, & que ladite caisse fera fermée, comme auparavant, avec trois clefs, & ne pourra s'ouvrir qu'en présence du directeur, de l'inspecteur & du trésorier, qui en feront dépositaires.

Par les septième, huitième & neuvième articles, il est dit qu'il fera tenu quatre registres; trois par l'inspecteur, le trésorier & le contrôleur; un par chacun d'eux, pour l'enregistrement des billets, & le quatrième par le trésorier seulement, qui contiendra les profits & bénéfices provenans des escomptes des lettres de change & autres opérations de la *banque*, qui fera visé, au moins toutes les semaines, par l'inspecteur & le contrôleur; lesquels quatre registres feront paraphés par un commissaire du conseil nommé par sa majesté, auquel il appartiendra pareillement de faire les visites, examen & vérification desdits registres & des caisses, &c. Le septième article ordonnant de plus qu'il ne fera fait aucuns billets, qu'en conséquence d'arrêts du conseil, en vertu desquels lesdits billets pourront être faits au choix du porteur, en écus de *banque* ou en livres tournois.

Ce dixième article parle des appointemens & frais

de régie, & régle qui les ordonnera, qui en fera le paiement, qui en sera comptable, & pardevant qui.

Les onzième, douzième, treizième, quatorzième & quinzième articles expliquent la manière que seront dressés les procès-verbaux des effets de l'ancienne *banque générale*, & par qui : à quoi sont tenus les inspecteurs, trésoriers & contrôleurs, par rapport aux extraits, pièces & copies de leurs registres, qu'ils sont obligés de fournir chaque année au greffe de la chambre des comptes : de l'état au vrai sur lequel le trésorier comptera chaque année au conseil, & ensuite à ladite chambre des comptes un an après la fin de chaque année : des 36000 liv. fixés pour les épices, façons & vacations desdits comptes : & enfin comment ces comptes seront dressés, combien ils devront avoir de chapitres de recette & de dépense, & ce que contiendront ces chapitres.

Le seizième article pour établir davantage l'ordre, & mettre la *banque* en état de rendre aux particuliers la valeur des billets qu'ils auront perdus ou égarés, déclare que les billets de ladite *banque* seront prescrits après cinq ans du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande au trésorier pendant ledit temps.

Enfin, sa majesté ayant, par l'article 16 des lettres-patentes du 20 mai 1716, permis à la *banque générale* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, sadite majesté entend & déclare par le dix-septième & dernier article, que la *banque royale* jouisse de la même faculté, mais sans aucun émolument; & que les particuliers payent les cinq sols de *banque* par mille écus, qui avoient été accordés à la *banque* du sieur Law. Sa majesté ordonnant de plus que lesdits comptes en *banque* ne pourront être saisis, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour ses propres affaires & deniers; permettant néanmoins, en cas de faillite & de banqueroute, aux termes de l'article premier du titre II de l'édit de mars 1673, ou en cas de décès, de faire saisir & arrêter entre les mains de la *banque*, les fonds que les particuliers banqueroutiers ou décédés, y pourroient avoir escompté sur ses livres; auquel cas de saisie la *banque* ne sera tenue que de faire signifier aux saisissans dans huitaine du jour de la saisie, au domicile par eux élu, & ce par une simple déclaration signée du trésorier, & visée par l'inspecteur & le contrôleur, ce qui est dû aux personnes sur qui la saisie aura été faite, le tout conformément à l'article 12 de l'édit du mois de décembre 1717, donné en faveur de la compagnie d'occident. Sa majesté confirmant en outre les lettres-patentes des 2 & 20 mai 1716, & la déclaration du 25 juillet ensuivant; ordonnant qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé ni innové par la présente déclaration.

Cette déclaration n'ayant point été enregistrée en parlement, sa majesté ordonna par un arrêt de son conseil d'état, du 27 décembre de la même année 1718, à tous les intendans & commissaires départis dans toutes les provinces & généralités du ressort du parlement de Paris, de l'envoyer aux bailliages, sénéchaussées & siéges royaux de leur département, pour y être lue, publiée, affichée & enregistrée conjointement avec les autres lettres-patentes, déclarations & arrêts, attachés ensemble sous le contre-scel de la chancellerie.

Ce dernier arrêt du conseil, adressé aux intendans, contient outre cette adresse huit articles de réglement, dont quelques-uns regardent la police & régie de la *banque royale*, & les autres les paiemens qui se font en espèces de billon, & en monnoie de cuivre ou en espèces d'or & d'argent.

A l'égard de la régie, il est ordonné, 1°. que dans le premier mars de l'année suivante 1719, outre le bureau général de Paris, il sera établi dans les villes de Lyon, la Rochelle, Tours, Orléans & Amiens, un bureau particulier de *banque*, composé de deux caisses, l'une en argent pour acquitter à vue les billets qui y seront présentés, & l'autre en billets pour fournir à ceux qui en demanderont.

2°. Attendu que les billets de *banque* seront toujours payés à vue, il est défendu dans les villes où il y aura des bureaux de *banque*, à tous notaires, sergens & huissiers de faire aucun protêt, ni autres actes, contre ceux qui offriront lesdits billets en paiement. Que néanmoins, en cas que dans quelques-unes desdites villes de bureaux, il arrivât que les billets de *banque* n'y fussent pas payés sur le champ & à vue, il sera permis auxdits officiers de protester, & de faire à cet effet tous actes qu'il appartiendra.

Pour ce qui regarde le paiement en billon ou en monnoie de cuivre, le réglement porte :

Premièrement, que dans la ville de Paris, & dans les autres villes où la *banque royale* aura ses bureaux, ces espèces & petites monnoies ne pourront être données ni reçues que dans les paiemens qui ne passeront pas six livres, si ce n'est pour les appoints.

Secondement, que dans les mêmes villes les espèces d'argent n'y pourront être reçues ni données dans les paiemens qui excéderont la somme de 600 liv., excepté pour les appoints; & que pour les sommes excédantes, le paiement en sera fait en or ou en billets de la *banque*.

Enfin, que pour faire cesser les abus qui se commettent dans les paiemens en espèces d'argent, sous prétexte du droit de sac; qu'à l'avenir les sacs d'argent ne seront faits que de 600 liv. complètes, sans qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les bureaux de la *banque*, où il sera permis aux commis de retenir 4 sols par chaque sac de 600 liv. qu'ils payeront en espèces; étant pareillement lesdits commis tenus de faire bon des mêmes 4 sols à ceux qui apporteront des sacs d'argent à la *banque*.

Le crédit de la *banque royale* s'étant considéra-

blement augmenté dès les premiers mois de son établissement, le roi, pour l'accréditer davantage & faciliter sa régie, & la circulation de ses billets, donna plusieurs nouveaux arrêts; entr'autres un du 5 janvier, un autre du 11 février, un troisième du premier avril & encore un quatrième du 12 du même mois 1719, concernant les fabrications des billets de la *banque*; le total desdites fabrications, leurs différentes valeurs; le nombre & les numéros de chaque espèce de billets; les registres qui en devoient être dressés, & la manière d'en faire les paiemens.

De ces quatre arrêts, on ne donnera ici l'extrait que du dernier; sa majesté, comme elle s'exprime elle-même dans les motifs de l'arrêt, ayant voulu rassembler dans un seul, tous les réglemens rendus successivement touchant les billets de *banque* & l'ordre dans les paiemens.

Par cet arrêt du 22 avril 1719, qui contient dix articles, il est ordonné:

I. Que l'arrêt du conseil du 5 janvier de la même année, en ce qui concerne la confection de vingt-cinq registres, contenant chacun huit cents billets de cent écus d'espèces, du poids & titre de ce jour, faisant deux millions d'écus, & la somme de douze millions de livres, demeurera sans exécution.

II. Qu'il sera fait soixante registres, contenant chacun huit cents billets, de la somme de mille livres chaque billet, numérotés depuis le N°. 48001, jusqu'au N°. 96000 inclusivement, faisant la somme de quarante-huit millions; & trente registres, contenant chacun mille billets de cent livres chaque billet, numérotés depuis le N°. 100001, jusqu'au N°. 130000 inclusivement, faisant la somme de trois millions; & le total joint à celui des arrêts précédens, faisant celle de cent dix millions; desquels sa majesté ordonne, qu'il en soit réservé dix millions, qui ne pourront être délivrés que pour remplacer les billets de même nature, qui rentreront endossés, & qui ne pourront plus servir.

Il avoit été fabriqué en conséquence des arrêts précédens jusqu'à cinquante-neuf millions de billets en livres tournois; savoir, douze millions de billets de mille livres, & six millions de billets de cent livres, par l'arrêt du 5 janvier; seize millions aussi de mille livres, & quatre millions de billets de cent livres, par l'arrêt du 11 février, & vingt millions pareillement de billets de mille livres, & un million de billets de cent livres, par l'arrêt du premier avril.

III. Que les billets de la *banque*, stipulés en livres tournois, ne pourront être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur les espèces, & qu'ils seront toujours payés en leur entier.

IV. Que conformément à l'arrêt du 10 avril 1717, les billets de *banque* seront reçus dans les recettes & bureaux pour le paiement des droits de sa majesté; & que les receveurs & commis desdits bureaux, seront tenus de changer en espèces d'or & d'argent, tous lesdits billets qui leur seront présentés, jusqu'à la concurrence des fonds qu'ils auront dans leurs caisses. *Voyez ci-dessus l'extrait de cet arrêt.*

V. Que dans les villes où la *banque* a des bureaux, les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs le paiement de leurs créances, de quelque nature qu'elles soient, en billets de *banque*; sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en espèce d'or ou d'argent, excepté les appoints.

VI. Que dans lesdites villes, où il y a de ces bureaux, ceux qui sont chargés de la recette & maniment des deniers royaux, tiendront leur caisse en billets de *banque*; & en cas de diminution des espèces, porteront la perte de celles qui se trouveront dans leurdite caisse.

VII. Que dans ces mêmes villes, aucuns fermiers, directeurs des postes, maîtres des carrosses, ou autres voitures, & leurs conducteurs, ne pourront se charger d'aucunes espèces, pour les transporter à d'autres villes, où il y a pareillement des bureaux de *banque*, à moins que ce ne soit pour le service de la *banque*, de quoi ils prendront certificat.

VIII. Qu'il ne se fera que des sacs de six cents livres pour les paiemens en argent; & qu'il ne se retiendra rien pour les sacs, si ce n'est les quatre sols accordés seulement aux caissiers de la *banque*. *Voyez l'arrêt du 11 avril 1717.*

IX. Que les espèces de billon & de cuivre ne pourront être données, ni reçues dans les paiemens qui passeront six livres. *Voyez le même arrêt.*

X. Enfin que les contestations, oppositions ou empêchemens à l'exécution du présent arrêt, seroient réservés à sa majesté & à son conseil d'état, la connoissance en étant interdite à tous autres juges. Il est de plus ordonné, qu'il sera donné au public des modèles des différentes espèces de billets de la *banque* en livres tournois.

Ces billets de la *banque* sont de trois sortes; les uns de mille, d'autres de cent, & d'autres encore de dix livres.

Les billets de mille livres sont écrits en lettres rondes; les billets de cent livres, en lettres bâtardés; & les billets de dix livres, aussi en lettres bâtardes, mais d'un plus petit caractère.

La marge de chaque billet est bordée d'une vignette en taille-douce. Dans le corps du papier, sur lequel les billets sont imprimés, il y a ces mots, *billet de banque*, au lieu de la marque du papetier: & au bas de chaque billet est l'empreinte du sceau. *Voyez ci-dessus quelle est cette empreinte.*

Les trois espèces de billets de *banque* étant libellés de la même manière, à la réserve des sommes qui sont différentes, il suffira d'en donner ici un seul modèle.

MODÈLE DES BILLETS DE BANQUE.

N°. { Mille / Cent livres tournois. / Dix }

La banque promet payer au porteur à vûe { *Mille* / *Cent livres tournois en espèces* / *Dix* } *d'argent, valeur reçue. A Paris le*

Vû contrôlé.

La *banque continuant* de prendre faveur, il fut encore fait une fabrication de billets par un arrêt du 10 juin, montant à cinquante millions, dont quarante-huit millions furent en billets de mille livres & deux millions en billets de cent livres.

Ces cent soixante millions ne suffisant pas, tant le crédit de la *banque* continuoit de s'augmenter, on en ordonna une dernière au mois de juillet, de deux cent quarante millions; savoir, deux cent millions en billets de mille livres, trente millions en billets de cent livres & dix millions en billets de dix livres; faisant en tout avec les fabrications précédentes, quatre cent millions, auxquels les billets de la *banque* restèrent alors fixés.

De ces deux cent quarante millions, quarante millions furent destinés à être distribués dans la ville de Paris, cent millions dans les bureaux de la *banque* établis dans les provinces; & les autres cent millions furent réservés, pour être fournis à ceux qui rapporteroient des billets endossés.

L'arrêt du 25 juillet 1719, qui ordonne cette nombreuse fabrication de billets de *banque*, & qui en régle la destination, ordonne encore:

Qu'il fera incessamment établi par le directeur de la *banque*, des bureaux particuliers dans chaque ville du royaume, où il y a des hôtels des monnoies, à l'exception de la ville de Lyon.

Que dans chacun desdits bureaux, il y aura une caisse en billets, pour en fournir à ceux qui en demanderont; & une caisse en argent, pour payer à vue & gratis, les billets qui feront présentés.

Et que du jour de l'ouverture de ces bureaux, il sera permis aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leur paiement en billets de *banque*, même dans le cas où lesdits billets gagneroient sur les espèces: sa majesté exceptant néanmoins de cette dernière disposition les lettres tirées des pays étrangers ou qui y feront endossées, qui continueront d'être payées, conformément à l'arrêt du conseil du 27 mai de la même année 1719. *Voyez ce qui est dit de cet arrêt, à l'article des lettres de change.*

Ces trois articles de police avoient déjà été ébauchés dans la déclaration du 4 décembre 1718, pour la conversion de la *banque générale* en *banque royale*, & dans les arrêts du conseil du 27 des même mois & an, & du 22 avril 1719: mais ce n'est proprement que par ce dernier arrêt du 25 juillet, que l'établissement des bureaux de la *banque*, & le privilège de ses billets, ont reçu toute leur perfection.

Les quatre cents millions de billets de *banque* fabriqués jusqu'au mois de juillet 1719, ayant été bientôt épuisés par la grande circulation qui s'en faisoit dans le commerce, soit à Paris, soit dans les provinces, il fallut songer à de nouvelles fabrications, pour faciliter au public un négoce si commode.

Ces fabrications sont au nombre de trois, toutes, comme les précédentes, faites dans l'année 1719.

La fabrication du 12 septembre consiste en cent vingt millions, distribués en vingt registres, contenant chacun six cents billets de dix mille livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 12000.

La seconde, du 24 octobre, est toute semblable à celle du mois de septembre, pour le nombre des registres, la quantité de billets que chacun doit contenir, la valeur de chaque billet, & la somme totale de cent vingt millions de livres; ces derniers billets commençant au n°. 12001, jusques & y compris le n°. 24000.

La troisième de ces dernières fabrications est du 29 décembre, & la plus forte, non-seulement des deux précédentes, mais encore de toutes celles qui avoient été fabriquées jusques-là; son total montant à trois cent soixante millions, distribués en quatre classes de billets de dix mille livres, de mille livres, de cent livres & de dix livres; savoir:

En billets de dix mille, vingt registres, contenant chacun six cents billets; dont dix registres sont gravés dans la forme ordinaire, numérotés depuis le n°. 24001, jusques & compris le n°. 30000; & les dix autres sont imprimés, & les billets numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 6000; faisant ensemble la somme de cent vingt millions.

En billets de mille livres, cent quatre-vingt-quatorze registres, contenant chacun huit cents billets, dont quatre-vingt registres sont gravés & les billets numérotés depuis le n°. 344001, jusques & compris le n°. 408000; & les autres cent quatorze sont imprimés, & les billets numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 91200, faisant ensemble la somme de cent cinquante-cinq millions deux cent mille livres.

En billets de cent livres, sept cent vingt-huit registres, contenant chacun mille billets, dont cinquante registres sont gravés & les billets numérotés depuis le n°. 450001, jusques & compris le n°. 500000: & les six cent soixante-dix-huit autres sont imprimés, & les billets numérotés, depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 678000; faisant ensemble la somme de soixante-douze millions huit cent mille livres.

Enfin, en billets de dix livres, douze cents registres, tous imprimés, contenant chacun mille billets, numérotés depuis le n°. 1, jusques & compris le n°. 1200000, faisant la somme de douze millions.

Ce font donc les mille millions de billets, à quoi montent les diverfes fabrications faites depuis l'établiffement de la *banque*, jufqu'à la fin de l'année 1719, qui doivent déformais faire fon fonds capital; & ce fonds ayant paru fuffifant avec l'efpèce courante, pour fournir à la circulation du royaume, fa majefté déclare par le même arrêt du mois de décembre, qu'il n'en fera plus fait aucune à l'avenir; fi ce n'eft la quantité de billets imprimés, qui fera néceffaire, pour remplacer les billets endoffés & biffés.

C'eft pour l'exécution de cette réferve du remplacement des billets, qu'a été ordonnée, par arrêt du confeil du 10 février 1720, une nouvelle & dernière fabrication de deux cents millions de billets; avec défenfes au tréforier général, de les employer à d'autres ufages, que pour remplacer les billets qui feront rentrés endoffés.

Ces nouveaux billets, qui tous doivent être datés du premier janvier 1720, font diftribués feulement dans trois claffes, c'eft-à-dire, en billets de dix mille, de mille & de cent livres.

Les regiftres pour les billets de dix mille livres, font au nombre de trente-trois, contenant chacun fix cents billets imprimés, numérotés depuis le n°. 6001, jufques & compris le n°. 25800, montant à la fomme de cent quatre-vingt-dix-huit millions.

Pour les billets de mille livres, il n'y a que deux regiftres, contenant chacun huit cents billets imprimés, numérotés depuis le n°. 91201, jufques & compris le n°. 92800, faifant la fomme de feize cent mille livres.

Enfin, quatre regiftres font deftinés pour les billets de cent livres, chaque regiftre contenant mille billets imprimés, numérotés depuis le n°. 678001, jufques & y compris le n°. 682000, faifant la fomme de quatre cent mille livres.

Il faut remarquer que les billets de *banque* de dix livres, dont il n'eft point fait mention dans l'arrêt, parce qu'ils n'avoient pas coutume de s'endoffer, à caufe de leur modicité, furent depuis fupprimés, afin de mettre davantage d'argent comptant dans le commerce, & encore enfuite rétablis, quand on en eut davantage connu l'utilité, ainfi qu'on le dira dans la fuite.

L'arrêt, où la fuppreffion de ces petits billets fut d'abord ordonnée, eft du 22 du même mois de février 1720; & il paroît que c'eft lui qui donne à la *banque royale* fa dernière forme & fon entière perfection, du moins pour fa régie, en confirmant fon union avec la compagnie des Indes.

Son alteffe royale monfeigneur le duc d'Orléans, régent, s'étant trouvé à l'affemblée générale de cette compagnie, tenue à l'hôtel de la *banque* le 22 février; & cette union, qu'il propofa au nom du roi, ayant été acceptée, fa majefté en régla les conditions par l'arrêt du 23, qui contient en douze articles; outre ce qui concerne la *banque*, la confirmation de tout ce qui avoit été propofé par fon alteffe royale & accepté par la compagnie dans l'affemblée du jour précédent.

Les difpofitions de cet arrêt, qui fixent pour l'avenir l'état de la *banque*, font principalement celles des quatre premiers articles & du dernier, qui feront auffi les feuls qu'on rapportera ici; remettant les autres à l'article de la compagnie des Indes. *Voyez* COMPAGNIE DE COMMERCE.

Par le premier de ces quatre articles, fa majefté charge la compagnie des Indes de la régie & adminiftration de la *banque*, pour tout le temps qui refte à expirer du privilège de ladite compagnie & lui cède tous les profits & bénéfices de la *banque*, même ceux faits depuis qu'elle eft convertie en *banque royale*.

Le fecond déclare, que la *banque* reftant *banque royale*, fa majefté demeurera refponfable au public de la valeur de fes billets: la compagnie reftant pareillement refponfable au roi, de l'adminiftration & maniement de la *banque*, dont les feize cent millions, qu'elle a prêté à fa majefté, refteront garans; avec défenfes aux directeurs de faire de nouveaux *billets de banque*, qu'en vertu d'arrêt du confeil.

Il eft ordonné par le troifième, que la compagnie comptera de la recette & dépenfe, tant par bref état au vrai, au confeil, qu'en la chambre des comptes, conformément à la déclaration du 4 décembre 1718.

Le quatrième défend à la compagnie, d'exiger davantage les cinq pour cent, qui avoient été accordés à la *banque* fur l'argent qui fera porté à fes bureaux, ni de recevoir & donner les efpèces qu'au prix courant: fa majefté voulant au furplus, qu'il ne foit plus délivré à l'avenir, que trois fortes de billets; favoir, de dix mille, de mille, & de cent livres: & qu'à l'égard des billets de dix livres, ils foient encore reçus pendant deux mois aux bureaux des recettes de fes droits, ou payés en efpèces au bureau de la *banque*, à la volonté des porteurs.

Cette fuppreffion des billets de dix livres, non-feulement n'eut pas lieu, comme on l'a déjà dit; mais il en fut fabriqué de nouveaux, pour couper ceux de dix mille; fans néanmoins que cette nouvelle fabrication augmentât le nombre total des billets de banque, *marqué ci-deffus; les billets coupés de dix mille livres ayant été biffés, & mis hors de commerce.* Voyez ci-après l'arrêt du 19 avril 1720.

Enfin, par le onzième & dernier article, le fieur contrôleur-général des finances eft nommé par fa majefté, infpecteur-général de la compagnie des Indes, & de la *banque*; & fadite majefté ordonne au fieur Pelletier de la Houffaye, confeiller d'état ordinaire, & au fieur prévôt des marchands de Paris, affiftés de deux des plus anciens échevins, lors en charge, avec le juge, & le premier conful de la jurifdiction confulaire, de faire la vifite des caiffes & livres de la *banque*, quatre fois par année, &

plus souvent, s'ils le jugent à propos ; sans être tenus d'en donner aucun avertissement.

L'arrêt du 19 avril 1720, dont on vient de parler, concernant la suppression des *billets de banque* de dix mille livres, & la fabrication d'autres billets de mille, de cent, & de dix livres, pour leur être substitués, porte : que le roi étant informé, qu'il convient, pour la facilité du commerce, d'augmenter le nombre des *billets de banque* de mille, de cent, & de dix livres ; & de faire rapporter ceux de dix mille livres, pour être coupés, ordonne : qu'il fera fait pour quatre cent trente-huit millions de *billets de banque*, de mille, cent, & de dix livres : savoir, trois cents registres de billets de mille livres, contenant chaque registre huit cents billets imprimés, de mille livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 212801, jusques & compris le n°. 450800, faisant la somme de deux cent quarante millions : dix-huit cent dix registres de billets de cent livres, contenant chaque registre mille billets imprimés, de cent livres chaque billet, numérotés depuis le n°. 682001, jusques & compris le n°. 2492000, faisant la somme de cent quatre-vingt-un millions : & dix-sept cents registres de billets de dix livres chaque billet, numérotés depuis le numéro 1200001, jusques & compris le numéro 2900000, faisant la somme de dix-sept millions, & en total celle de quatre cent trente-huit millions ; laquelle jointe à celle de sept cent soixante-deux millions en pareils billets de mille, cent, & dix livres, jusques-là fabriqués, forme en total la somme de douze cent millions. Sa majesté ordonnant au surplus, que dans trois mois, les billets de dix mille livres seroient rapportés aux bureaux de la *banque* à Paris, & dans les provinces, pour être coupés en billets de mille, cent, & dix livres.

Le public, qui depuis l'établissement de la *banque*, avoit toujours eu quelque peine à se charger de billets, étant enfin revenu de ses craintes, commençoit à leur donner faveur ; & déjà à Paris, & dans les provinces, les marchands les plus accrédités les préferoient aux paiemens en espèces ; & il étoit commun de les voir gagner un, & un & demi pour cent, lorsqu'il parut un arrêt du conseil d'état, du 21 juillet 1720, qui ordonnoit la réduction des billets à la moitié, dans les termes portés par ledit arrêt, afin de les mettre au pair de l'argent en espèces, dont la diminution avoit été aussi ordonnée par un arrêt précédent, & qui devoit se faire dans tout le reste de ladite année 1720.

TABLE par laquelle on verra d'un coup d'œil comment ces diminutions sur les billets de banque étoient arrangées de mois en mois par l'arrêt du vingt & unième mai 1720.

Le 20 mai 1720 un *billet de banque*				
	de 10000 liv.	valoit	10000 l.	
	1000		1000	
	100		100	
	10		10	
Le 22 mai,	10000	ne vaudra que	8000	
	1000		800	
	100		80	
	10		8	
Le 1 juillet,	10000	ne vaudra que	7500	
	1000		750	
	100		75	
	10		7 l.	10 f.
Le 1 août,	10000	ne vaudra que	7000	
	1000		700	
	100		70	
	10		7	
Le 2 septembre,	10000	ne vaudra que	6500	
	1000		650	
	100		65	
	10		6	10
Le 1 octobre,	10000	ne vaudra que	6000	
	1000		600	
	100		60	
	10		6	
Le 1 novembre,	10000	ne vaudra que	5500	
	1000		550	
	100		55	
	10		5	10
Le 1 décembre,	10000	ne vaudra que	5000	
	1000		500	
	100		50	
	10		5	

L'arrêt du 21 mai 1720, qui ordonnoit toutes ces diminutions, a causé une si grande consternation dans le public, qu'on a jugé à propos de le révoquer six jours après par un autre arrêt du 27 du même mois, qui rétablit les *billets de banque* en leur entier, comme il a été dit en son lieu.

Néanmoins le 10 octobre suivant, tous lesdits *billets de banque* ont été entiérement supprimés, pour n'avoir plus aucun cours après le premier jour de décembre, lors prochain, de ladite année 1720, du temps de la régence de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans.

Bien que cette réduction des *billets* eût semblé absolument nécessaire; que les motifs expliqués par l'arrêt fussent pressans & bien fondés; & que l'exécution en eût été concertée & ordonnée avec toutes les précautions & les ménagemens les plus propres pour empêcher le public de ressentir toute la charge de cette diminution; néanmoins le roi ayant été informé, que contre ses intentions, cette réduction produisoit un dérangement général dans le commerce; & voulant favoriser la circulation des *billets de banque* à l'avantage des particuliers, qui les donneroient & recevroient en paiement, sa majesté ordonna par un arrêt du 27 des mêmes mois & an, (mai 1720,) que les *billets de banque* auroient, & continueroient toujours d'avoir cours sur le même pied, & pour la même valeur, qu'avant l'arrêt du 21, que sa majesté révoquoit.

Sa majesté donna au mois de juin ensuivant un édit pour la création de vingt-cinq millions de rente sur la ville de Paris, dont les capitaux se payeroient en billets & récépissés, qui seroient biffés. Elle indiqua & établit encore depuis d'autres débouchemens auxdits *billets de banque*; ce qui diminuant leur trop grand nombre, & les réduisant à la quantité nécessaire, pour soutenir le crédit & le commerce de la *banque*, l'auroit mise sur le pied des *banques* de Venise, de Londres, d'Amsterdam & des autres villes de l'Europe, où il y en a d'établies, dont toutes ces nations ressentent depuis si long-temps l'utilité & la commodité.

La suppression totale des *billets de la banque royale*, ayant enfin été jugée nécessaire à l'état, sa majesté étant informée que le commerce ne pouvoit plus se passer de la circulation des espèces, à cause des abus que les usuriers & agioteurs avoient introduit dans le négoce des *billets de banque*, qui les avoient presqu'entièrement mis en discrédit, ordonna cette suppression par un arrêt de son conseil d'état, du 10 octobre 1720, ne les laissant plus dans le commerce que jusqu'au premier novembre ensuivant; mais accordant jusqu'au dernier dudit mois de novembre, à ceux qui s'en trouveroient chargés, les débouchemens portés par ledit arrêt, qu'on va donner ici en entier à cause de l'importance de la matière.

Arrêt du conseil d'état du roi, portant suppression des billets de banque, *du* 10 *octobre* 1720.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, l'état annexé à la minute du présent arrêt, de tous les *billets de banque*, tant gravés qu'imprimés, qui ont été faits en vertu de différens arrêts sur ce rendus, sa majesté a reconnu que la totalité desdits billets de toute espèce, a monté à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt-seize millions quatre cent mille livres, sur laquelle quantité desdits billets, il en a été converti de ceux de mille & de dix mille livres pour la somme de deux cents millions, en billets de cent, de cinquante, & de dix livres, par forme de division seulement, & sans aucune augmentation de la somme totale, & ce en exécution des arrêts des 26 juin, 2 & 19 septembre derniers: que de ladite somme totale desdits *billets de banque*, il en a été brûlé en l'hôtel-de-ville de Paris, pour sept cent millions trois cent vingt-sept mille quatre cent soixante livres, suivant les procès-verbaux qui ont été dressés, tant par les sieurs commissaires à ce députés par sa majesté, que par les sieurs prévôt des marchands & échevins de ladite ville, en date des 28 Juin, 1, 9, 16, 23 & 30 juillet, 6, 20 & 29 août derniers; outre laquelle quantité de billets brûlés, il a été porté au trésor royal, pour acquisition de rentes perpétuelles ou viagères, plus de cinq cent trente millions; à la caisse de la *banque*, plus de deux cents millions, pour avoir des comptes ouverts à ladite *banque*, suivant l'arrêt du 31 juillet dernier; & pour environ quatre-vingt-dix millions dans les différentes caisses de la compagnie des Indes, de la *banque*, & des hôtels des monnoies, par le paiement qui en a été fait en espèces; tous lesquels *billets* seront incessamment brûlés en l'hôtel-de-ville de Paris, à mesure que lesdits sieurs commissaires du roi en auront achevé les procès-verbaux; en sorte qu'il ne reste plus de *billets de banque* dans le commerce, que pour la somme d'un milliard cent soixante-dix-neuf millions soixante-douze mille cinq cent quarante livres: pour retirer laquelle somme, outre ce qui restera à consommer en billets du fonds des vingt-cinq millions de rentes créées par édit du mois de juin dernier, il en sera encore éteint quatre cents millions, pour le capital des huit millions de rentes au denier cinquante, créées par édit du mois d'août dernier, sur les impositions des provinces du royaume; & cent millions pour le capital des quatre millions de rentes viagères au denier vingt-cinq, créées par édit du mois d'août dernier: & ce qui n'aura point été porté auxdits débouchemens, pourra, ou être employé en acquisition de dixièmes d'actions, suivant l'article 8 de l'arrêt du 15 septembre dernier, montant à quatre cent millions, ou être porté aux hôtels des monnoies, suivant l'édit du même mois de septembre, ou demeurer actions rentières, avec la garantie du roi. Et comme par toutes ces dispositions, sa majesté a donné aux *billets de banque* des débouchemens convenables aux différentes vues de ses sujets, au-delà même de ce qui est nécessaire pour éteindre lesdits billets; que d'ailleurs ceux de cent, de cinquante & de dix livres, qui ont encore cours dans le commerce, suivant les arrêts précé-

dens, y sont néanmoins tombés dans un tel discrédit, qu'ils n'y ont plus de valeur comme espèces, & qu'on ne les y considère que par rapport aux emplois qu'on en peut faire ; en sorte que le peu de paiemens qui se fait encore avec lesdits billets, ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent, & à soutenir le haut prix des denrées & marchandises, & à introduire ou à perpétuer une infinité d'abus dans le commerce, qui ne peuvent cesser que par le rétablissement des paiemens en espèces ; sa majesté a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en se chargeant elle-même, à commencer du premier janvier de la présente année, d'acquitter de cette manière les arrérages de toutes les rentes qu'elle doit : ensemble des pensions, gages, appointemens, charges & dépenses, de quelque nature qu'elles soient. A quoi étant nécessaire de pourvoir, oui le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne ce qui suit :

I. Les *billets de banque* ne pourront, à compter du premier novembre prochain, être donnés ni reçus en paiement, pour quelque cause & prétexte que ce soit, que de gré à gré ; à l'effet de quoi sa majesté a dérogé & déroge aux articles III & IV de l'arrêt de son conseil, du 15 septembre dernier.

II. Veut néanmoins sa majesté, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne soit reçu aucun *billets de banque* dans les bureaux de ses recettes & fermes, même pour les droits & impositions dues antérieurement à la publication dudit arrêt : & que lesdits droits & impositions, de quelque sorte & nature qu'ils puissent être, soient acquittés en entier en espèces, à l'exception néanmoins des sommes dues, tant pour lesdits droits & impositions, ou autrement, avant le premier janvier dernier, lesquelles pourront être payées jusqu'au premier décembre prochain, en *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres.

III. Veut aussi sa majesté, que les rentes, pensions, appointemens, gages, & autres parties qui restent à payer, par sa majesté, sur les dépenses de la présente année 1720, soient acquittées en espèces ; & que les sommes par elle dues pour les années antérieures à la présente, soient seulement payées en *billets de banque* de cent, de cinquante, & de dix livres.

IV. Les dividendes dûs par la compagnie des Indes jusqu'au premier janvier prochain, seront payés en *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres : & à l'égard des arrérages, tant des actions rentières, que des rentes viagères dues par ladite compagnie ; veut sa majesté, qu'ils soient payés en espèces, à commencer du premier juillet dernier.

V. Permet, sa majesté, aux porteurs des *billets de banque* de cent, de cinquante & de dix livres, de les placer jusqu'au dernier novembre prochain inclusivement, dans les emplois par elle indiqués ; passé lequel temps, ce qui restera desdits *billets*, ne pourra plus être converti qu'en actions rentières ou en dixièmes d'actions mentionnées en l'article VIII de l'arrêt du conseil du 15 septembre dernier. Et sera le présent arrêt, lu, publié & affiché partout où besoin sera ; & seront, pour l'exécution d'icelui, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris, le dixième jour d'octobre 1720. *Signé*, PHELIPEAUX.

Un des principaux & des derniers débouchemens, & l'on peut dire le plus convenable au négoce & aux négocians, a été sans doute l'établissement des comptes ouverts, & des viremens des parties, ordonné par l'arrêt du 13 juillet de la même année 1720.

Dès la première érection de la *banque générale*, on avoit pensé à cet établissement ; & par les articles 16 & 17 des lettres-patentes du 20 mai 1716, il avoit été permis à cette *banque* de se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & de faire le virement des parties ; ce qui lui fut pareillement accordé & confirmé par la déclaration du roi, du 4 décembre 1718, par laquelle sa majesté voulut bien l'honorer du titre de *banque royale*, & ordonner qu'à l'avenir la régie s'en feroit en son nom & sous son nom.

Il est vrai que la *banque* n'avoit point encore usé de son privilege, & que si quelques particuliers avoient porté leurs fonds à la caisse, c'étoit plutôt en forme de dépôt, que pour y avoir des comptes ouverts, & y faire des viremens de parties : en quoi il faut avouer que la *banque* Françoise étoit bien inférieure aux *banques* étrangères, qui par les opérations de ces comptes & de ces viremens, ont mis dans leur commerce, & parmi leurs négocians, une facilité & une sûreté dont il est étonnant que l'on ne se fût point encore avisé en France, où, particulièrement depuis un siècle, on a fait tant d'établissemens avantageux au négoce & à ceux qui s'en mêlent.

C'est donc tout ensemble, & pour retirer jusqu'à six cent millions de billets de *banque*, & pour faire jouir les négocians François des avantages que les états voisins ont coutume de trouver dans leurs comptes courans & leurs viremens de parties, que sa majesté a ordonné par sondit arrêt du conseil du 13 juillet 1720, qu'il en seroit ouvert des livres, tant à Paris que dans les principales villes du royaume, conformément à ce qui s'observe dans les pays, où pareils établissemens ont été faits, & suivant qu'il est plus amplement expliqué par les dix-huit articles de cet arrêt, dont on va donner ici l'extrait, aussi-bien que de l'instruction dressée en conséquence pour en faciliter l'exécution.

Le premier article de l'arrêt ordonne qu'il sera ouvert à l'hôtel de la *banque* à Paris, le 20 du même mois de juillet, & le 20 du mois d'août ensuivant dans toutes les villes du royaume, où il y a des hôtels des monnoies, & dans toutes celles où il sera jugé nécessaire de faire de pareils établissemens, un

un livre de comptes courans & de viremens de parties, dont le fonds ne pourra passer six cent millions.

2°. Que sur ledit fonds de six cent millions, il en sera réservé trois cent millions pour les villes de provinces.

3°. Que le fonds de trois cent millions pour Paris, sera fait en l'hôtel de la *banque*, en billets de *banque* de dix mille livres & de mille livres seulement, qui seront reçus par le trésorier de la *banque*, par lui biffés en présence des porteurs, & ensuite brûlés en la forme prescrite par l'arrêt du 11 juin précédent; & qu'il sera donné crédit au porteur, du montant desdits billets.

4°. Que le fonds de trois cent millions réservé pour les villes de provinces, sera fait en pareils billets que ci-dessus, entre les mains des directeurs des hôtels des monnoies desdites villes, pour être par eux biffés en présence des porteurs, & après envoyés au trésorier de la *banque* de Paris, où ils seront brûlés en la manière portée dans l'article précédent.

5°. Que les six cent millions qui composeront le fonds desdits comptes & virement de parties, seront stipulés en livres tournois, & ne pourront être sujets à aucune variation, quelque diminution qui survienne dans le prix courant des espèces.

6°. Que toutes lettres de change & billets de commerce de cinq cents livres & au-dessus, ensemble les ventes des marchandises en gros dans les villes, où les livres des comptes courans & virements de parties, seront établis, seront acquittés en écritures, à peine de nullité du paiement, & de cinq cents livres d'amende au profit de la *banque*, tant contre le créancier que contre le débiteur.

7°. Que ceux qui auront compte en *banque* dans quelques-unes des villes mentionnées au premier article, & qui voudront faire des paiemens dans quelques autres des mêmes villes, le pourront faire par virement de parties de ville en ville.

8°. Que les fonds des sujets de sa majesté mis en *banque*, ne seront sujets à aucune saisie, pas même pour les propres deniers & affaires de sa majesté.

9°. Que les étrangers pourront avoir des comptes courans en *banque*, qui ne pourront pareillement être sujets à aucune saisie ou confiscation, sous prétexte de guerre, représailles & d'aubaine, non plus que de la part de leurs créanciers.

10°. Que les écritures pourront être négociées contre argent courant, à quelques sommes qu'elles se montent.

11°. Que le prévôt des marchands de la ville de Paris, assisté de l'ancien échevin tiré de l'ordre des marchands, aura l'inspection générale des écritures, cotera & paraphera les registres, & se les fera représenter toutes les fois qu'il le jugera à propos.

12°. Que la régie desdites écritures se fera par quatre directeurs, sous les ordres d'un contrôleur général, lesquels seront nommés par sa majesté, & prêteront serment entre les mains dudit prévôt des marchands.

13°. Que le bilan général des livres sera fait deux fois l'année, savoir en décembre & en juin; à l'effet de quoi les livres seront fermés depuis le 20 desdits mois jusqu'à la fin; pendant lequel temps il ne pourra être fait aucun protêt de lettres ou billets de change: sa majesté voulant que les protêts faits dans les trois jours après l'ouverture des livres, ayent le même effet que s'ils avoient été faits aux jours des échéances survenues dans le temps que les livres auront été fermés.

14°. Que pour la sûreté & conservation des écritures, les livres seront tenus doubles par les teneurs de livres & leurs contrôleurs, & qu'ils seront déposés en différens lieux.

15°. Que ceux qui auront des paiemens à faire en *banque*, porteront aux teneurs de livres un billet signé d'eux; ou s'ils ne peuvent s'y transporter, ils l'enverront par un commis, ou autre chargé d'un pouvoir: lesdits billet & pouvoir conformes aux modèles suivans.

MODÈLE DE BILLET.

Messieurs les directeurs de la banque *payeront à M. la somme de valeur*
A le jour de mil sept cent

MODÈLE DU POUVOIR.

Je soussigné donne pouvoir au sieur de porter pour moi aux teneurs de livres de la banque, *les billets que je fournirai sur les fonds que j'aurai en compte courant, & d'en faire passer écriture au débit de mon compte, & au crédit de ceux auxquels j'aurai assigné les sommes portées par lesdits billets; comme aussi l'autorise à demander aux teneurs de livres, quelles sommes auront été payées à mon crédit par mes débiteurs.*
Fait à le jour de mil sept cent

16°. Que tous ceux qui auront compte ouvert en *banque*, seront tenus de signer à la marge du folio où leur compte aura été ouvert.

17°. Qu'en cas qu'il arrive à quelque négociant de tirer sur la *banque* au-delà du crédit qu'il y a, il sera tenu de payer par forme d'amende la somme de 500 liv. au profit de la *banque*.

18°. Enfin, que s'il survient quelques contestations en exécution du présent arrêt, elles seront jugées par les juges-consuls, & par appel au conseil: sa majesté en interdisant la connoissance à toutes ses cours & juges.

L'instruction suivante dressée pour faciliter l'exécution de l'arrêt précédent, est conforme en partie à ce qui se pratique dans le *banco* de *Venise*, & dans les *banques* d'*Amsterdam* & de *Hambourg*,

dont on a parlé ci-dessus, & en partie composée d'opérations qui ne sont propres & ne conviennent qu'à la *banque royale* de France.

Comme cette matière étoit en quelque sorte toute nouvelle pour les négocians François, particulièrement pour ceux qui ne font pas le commerce étranger, l'auteur de l'instruction est entré dans un grand détail, mais si nécessaire & si instructif, qu'on a cru difficile de l'abréger, sans en retrancher quelque chose d'utile. Ainsi on la donne ici en son entier, à la réserve du modele des comptes courans & viremens de parties, qui se trouve à la fin, qu'il n'eût pas été aisé de faire entrer dans les colonnes, dont l'édition de ce dictionnaire est composée; outre qu'il est assez semblable aux comptes en parties doubles, dont on parle à l'article des comptes, & desquels il n'y a guères de marchands, négocians & banquiers un peu habiles qui n'ayent connoissance.

Instruction sur la manière dont sont ouverts les comptes courans en banque, *& comment se font les viremens de parties.*

Il ne doit y avoir qu'un seul livre pour les comptes en *banque*; mais autant de parties qu'il est nécessaire. Chaque partie ne doit contenir qu'environ deux cents feuilles, lesquelles seront numérotées, savoir, la première partie depuis le n°. 1 jusqu'au n°. 200; la seconde partie depuis le n°. 201 jusqu'au n°. 400, & ainsi de suite.

Chaque teneur de livres ne doit avoir qu'environ deux cents comptes, c'est aux directeurs à les leur distribuer; ayant égard que les comptes qui demandent beaucoup d'écritures, soient tellement partagés entre les teneurs de livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre, & cela autant que faire se pourra.

Chaque teneur de livres doit avoir son contrôleur, c'est-à-dire, que le contrôleur doit avoir la contre-partie du même livre que celui du teneur de livres, & les mêmes folios; en sorte que lorsque le teneur de livres couchera une somme sur un compte, le contrôleur couchera la même somme dans le même ordre, afin qu'ils soient toujours d'accord l'un avec l'autre: aussi tous les soirs ils doivent, avant que de quitter, pointer les parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les soirs les contrôleurs doivent porter leurs livres en un lieu séparé des autres livres, qui leur sera assigné à cet effet, afin de les garantir des accidens, qui peuvent être causés par le feu ou autrement.

Pour les billets ou bulletins, il sera proposé un commis, qui tous les huit jours les retirera des teneurs de livres, pour les mettre, suivant l'ordre de leurs dates, en liasses, & ensuite les déposer en lieu de sûreté, afin qu'ils soient garantis du feu, & qu'on y puisse avoir recours en cas de besoin.

Le bureau de la *banque* sera ouvert tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, & l'après-midi depuis trois heures jusqu'à six.

Ceux qui voudront avoir compte en *banque*, y porteront leurs billets de *banque*: le trésorier, ou celui qui sera préposé pour cela, leur donnera son récépissé, lequel ils remettront aux directeurs, qui doivent leur faire ouvrir un compte, & leur donner crédit du montant de la somme portée par le récépissé, & cela en leur présence.

Par exemple: Pierre veut avoir un crédit en *banque* de *L* 120000, Jacques de *L* 80000, & Paul de *L* 50000: ayant remis chacun la valeur en billets de *banque* au trésorier de la *banque*, il leur donnera par contre son récépissé, qu'ils remettront aux directeurs, qui en leur présence leur fera ouvrir un compte, donner crédit de cette somme, & fera débiter la caisse.

Voyez { Fol. 1. *Compte de la caisse générale.*
Fol. 2. *Compte de Pierre.*
Fol. 3. *Compte de Jacques.*
Fol. 4. *Compte de Paul.*

Pierre & les autres doivent prendre une note du folio où leurs comptes sont couchés, afin de mettre le même folio sur leurs billets, lorsqu'ils voudront payer ou faire écrire quelque partie en *banque*.

A l'égard des paiemens ou viremens de parties, que les particuliers veulent faire les uns aux autres, l'opération suivra comme il suit.

Par exemple: Pierre doit payer à Jacques une somme de trois mille livres, pour valeur reçue en marchandises; le jour qu'il doit faire ce paiement, il doit porter ou envoyer au teneur de livres, par celui qui est chargé de son pouvoir, un billet en la forme suivante.

Fol. 2. pour *L* 3000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Jacques trois mille livres, pour valeur reçue en marchandise. A Paris ce 20 juillet 1720.*

PIERRE.

Le folio 2 indiquera au teneur de livres le compte de Pierre, il le débitera de *L* 3000; & par le registre de l'alphabet, il trouvera le folio du compte de Jacques, qu'il créditera de *L* 3000.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.*
Fol. 3. *Compte de Jacques.*

Le lendemain Jacques doit aller à la *banque*, ou envoyer celui qui sera porteur de son pouvoir, pour demander si la partie de Pierre lui a été écrite, & la demande se fait ainsi: *par Jacques fol. 3 de Pierre, trois mille livres*; si le teneur de livres trouve la partie écrite, il répond: *par Pierre, trois mille livres.*

Si Jacques veut payer ce jour quelque partie, il remet au même temps ses billets au teneur de livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être par obligé ce jour de revenir, ou d'envoyer à la *banque*.

Toutes les lettres de change de cinq cents livres &

au-dessus, tirées des pays étrangers, seront payées en *banque*. Par exemple : une lettre de change de deux mille livres, tirée d'Amsterdam sur Paul à vue, dont Pierre est porteur, Pierre doit présenter sa lettre à Paul, qui la trouvant bonne & la voulant payer, Pierre écrira au dos de ladite lettre : *payez sur mon compte en* banque *le contenu de l'autre part. A Paris ce*

Le même jour Paul doit porter, ou envoyer par celui qui a son pouvoir, un billet a la *banque*, en la forme suivante :

Fol. 4 pour *L* 2000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Pierre deux mille livres, pour valeur reçue en une lettre tirée sur moi d'Amsterdam. A Paris ce* 20 *juillet* 1720.

PAUL.

Le lendemain Pierre doit aller à la *banque* pour savoir si Paul l'a payée ; au défaut de paiement il fera ses diligences.

Si Pierre ne veut pas confier à Paul sa lettre de change acquittée, il peut la remettre au teneur de livres qui tient les comptes de Paul, pour la remettre à Paul après qu'il l'aura payée.

On agira de même pour les billets, soit à volonté ou à terme, portant promesse de payer des sommes.

Il en sera usé de même des lettres de change à quelques jours de vue, d'une ou plusieurs usances, dont l'acceptation se fera à l'ordinaire ; mais le jour de l'échéance au matin, le porteur d'icelle doit envoyer à l'accepteur les lettres de change endossées: *payez sur mon compte en banque ;* & l'on opérera comme il a été dit pour les lettres à vue.

Les villes des provinces où il y a bureau de la *banque*, feront les mêmes opérations.

Toutes les villes où il y a bureau de la *banque*, doivent correspondre les unes avec les autres, pour les paiemens que les négocians, & ceux qui ont compte en *banque*, voudront faire. Par exemple : de Paris, Pierre veut remettre à Claude de Lyon six mille livres : Jacques veut remettre à Jean de Lyon quatre mille livres, & d'autres de même ; l'opération se fait ainsi.

Pierre portera un billet à la *banque*, qu'il remettra au directeur, ou l'envoyera par celui qui a son pouvoir, en la forme suivante :

Fol. 2 pour *L* 6000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *payeront à Claude à Lyon, six mille livres, pour valeur en compte. A Paris ce* 20 *juillet* 1720.

PIERRE.

Ainsi agira Jacques pour faire la remise de quatre mille livres de Jacques à Lyon.

Les teneurs de livres, après avoir débité Pierre & Jacques des sommes mentionnées, & crédité le bureau de la *banque* de la ville de Lyon, remettront une note aux directeurs, pour qu'ils envoyent une feuille à Lyon, afin qu'il soit donné crédit a Claude de *L* 6000, & à Jean de *L* 4000. La feuille sera construite dans la forme suivante.

Fol. 5 pour *L* 10000.

Messieurs les directeurs du bureau de la banque royale *à Lyon, payeront aux suivans :*

A Claude, valeur de Pierre.	*L* 6000
A Jean, valeur de Jacques.	4000
	L 10000

Pour la somme de dix mille livres.
A Paris ce 20 *juillet* 1720.

Visé par un inspecteur, signé par un directeur.

Les directeurs auront soin d'envoyer par le premier ordinaire à Lyon, la feuille mentionnée ; & le directeur du bureau de la *banque* de Lyon en réponse, accusera la reception de cette feuille en faisant mention des sommes y contenues, & qu'il en a donné crédit auxdites personnes.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* Fol. 3. *Compte de Jacques.* Fol. 5. *Compte de Lyon.* }

A Lyon on agira de même pour les sommes que ceux qui ont compte en *banque*, voudront remettre à Paris. Par exemple : Claude de Lyon veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lyon trois mille livres à Jacques de Paris ; l'opération se fait comme il suit.

Claude porte au bureau de la *banque* de Lyon son billet, pour que le directeur paye à Pierre à Paris, deux mille livres.

Jean agit de même pour payer trois mille livres à Jacques de Paris. Par le premier ordinaire, le directeur du bureau de la *banque* doit envoyer la feuille aux directeurs de la *banque* de Paris, en la forme suivante :

Fol. 5 pour *L* 5000.

Messieurs les directeurs de la banque royale *à Paris, payeront aux suivans :*

A Pierre, valeur de Claude,	*L* 2000
A Jacques, valeur de Jean,	*L* 3000
	L 5000

Pour la somme de cinq mille livres.
A Lyon ce 20 *juillet* 1720.

Visé par un inspecteur, signé par le directeur.

Les directeurs doivent faire donner crédit des sommes portées par la feuille de Lyon, à Pierre & à Jacques, & débiter le bureau de *banque* de Lyon, de la somme totale.

Voyez { Fol. 2. *Compte de Pierre.* Fol. 3. *Compte de Jacques.* Fol. 5. *Compte de Lyon.* }

Les directeurs de la *banque* à Paris accuseront

aux directeurs de Lyon, la reception de la feuille ; & feront aussi mention de la somme y contenue, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y sont mentionnés.

Comme la *banque* agit avec le bureau de *banque* à Lyon, & le bureau de la *banque* de Lyon avec la *banque* de Paris, l'on doit opérer de même avec toutes les villes où il y a bureau de la *banque*. Ainsi ceux qui ont compte en *banque*, peuvent remettre telle somme qu'ils souhaitent dans toutes les villes du royaume où il y a bureau de *banque*, sans aucuns frais, ni risques, pourvu toutefois que cette somme n'excède point la valeur du crédit de leur compte.

La même opération se doit faire des villes de provinces à une autre ville de province, où il y a bureau de *banque* ; & l'on doit agir, comme il a été dit par l'exemple de Paris à Lyon. Les bureaux doivent envoyer semblables feuilles par-tout où les particuliers, qui ont compte en *banque*, veulent faire des remises.

Les directeurs en province, où il y a bureau de *banque*, feront également leur bilan dans le temps prescrit par l'arrêt du conseil d'état ci-devant rapporté, & en enveerront copie aux directeurs de la *banque* à Paris, signée par les inspecteurs & contrôleurs.

Les teneurs de livres feront tenus d'envoyer tous les soirs à ceux qui le souhaitent, une note de toutes les parties qui leur auront été payées ou écrites, ou des remises qui leur ont été faites des villes de provinces. Pour cet effet il sera payé au teneur de livres, par ceux qui auront souhaité cette note, cinquante livres toutes les années, sans que ceux-ci puissent en exiger davantage ; laquelle somme doit être remise aux directeurs, qui la partageront par égale portion entre les teneurs de livres.

Quelque utile qu'eût paru d'abord l'établissement des comptes en *banque*, le succès ne répondit pas à l'espérance qu'on en avoit conçue ; au contraire, il causa beaucoup de trouble dans le commerce intérieur & extérieur du royaume. Le public y prit peu de confiance, à cause de l'impossibilité de les convertir en argent ; & craignit que lesdits comptes ne devinssent dans la suite forcés pour le paiement de toutes sortes de dettes.

Ces inconvéniens ayant paru plus grands, que les avantages qu'on s'en étoit promis ; & une courte, mais sûre expérience, ayant fait connoître que les négocians François ne s'accoutumeroient qu'avec peine à ce commerce d'écritures, bien que si utile à leurs voisins, sa majesté toujours attentive à la plus grande commodité & au plus grand bien de ses sujets, trouva à propos de supprimer les comptes en *banque* par un arrêt du 26 décembre 1720, indiquant en même temps des emplois & des débouchemens pour les sommes qui y avoient été portées.

L'exécution de cet arrêt ayant fait naître quantité de contestations au sujet du paiement des traites & transactions faites en écritures de *banque* avant leur suppression ; sa majesté, pour les arrêter & prévenir, donna un second arrêt le 21 janvier 1721, par lequel après avoir de nouveau confirmé ladite suppression des comptes en *banque*, elle ordonne entr'autres choses.

1°. Qu'il ne feroit plus permis à l'avenir de donner lesdites écritures, en paiement, même de gré à gré ; sa majesté déclarant néanmoins valables les offres faites en justice avant la publication du précédent arrêt. 2°. Que les billets de commerce & autres payables en écritures en *banque* anciennes ou nouvelles, ne feroient payés dans la suite qu'en espèces. 3°. Que l'évaluation desdites écritures se régleroit eu égard à ce que perdoient les comptes en *banque* au temps de la transaction desdits billets, & ce par rapport aux espèces d'or & d'argent du cours d'alors

Cet arrêt a encore quelques autres dispositions, mais moins importantes.

Enfin, pour terminer entièrement l'affaire des comptes en *banque*, le roi par un troisième arrêt du 14 février 1721, confirma les emplois desdits comptes, déjà indiqués dans l'arrêt du 26 décembre 1720 ; savoir, en rentes viagères sur les aides & gabelles, en rentes sur les tailles & autres impositions, créées par édit du mois d'août précédent ; ou en actions rentières sur la compagnie des Indes ; & prescrivit plus particulièrement la forme en laquelle lesdits emplois, & les certificats des directeurs desdits comptes en *banque*, pourroient être faits.

Savari qui nous a donné tous ces détails, avoit été témoin oculaire & très-instruit des opérations de la fameuse *banque* de Law. On peut compter sur leur exactitude. Il en résulte, 1°. que la *banque* en elle-même étoit d'abord un établissement utile au commerce ; que l'esprit d'inconséquence qui veut tout conduire aux extrêmes & qu'on reproche si souvent à la nation Françoise, avec tant de justice, en fit un colosse monstrueux. Après avoir incorporé la *banque* à la compagnie des Indes & à une nouvelle société plus vicieuse encore du Mississipi qui n'étoit qu'un être imaginaire, on confondit avec elle toutes les finances du roi, & par une suite que les erreurs des derniers siècles ont rendue nécessaire, notre législation qui est plus d'à demi-fiscale, fut soumise à tous les caprices des directeurs de la *banque* ; il falloit une démence complète pour exagérer le montant des billets jusqu'au delà de deux milliards & demi. Où étoit la valeur ? *ubi pretium ?* comme disoit Rabelais, c'étoit la seule réfutation digne d'un pareil délire.

Mais en revanche le même esprit amateur des extrêmes, a confondu les idées des *banques* sages & utiles, comme celles d'Amsterdam & de Hambourg, avec les déplorables extravagances de Law, & les caisses d'escomptes qu'on a vu s'établir à Paris, ont eu à combattre le préjugé ; des administrateurs

pusillanimes pour le bien, ont souvent rejetté certaines opérations de finance qui auroient été fort utiles pour le moment, parce qu'elles avoient un certain rapport avec les premières opérations de la *banque*. Circonspection d'autant plus remarquable en eux, qu'ils ne faisoient aucune difficulté d'imiter en partie la banqueroute par laquelle finit le fameux systême.

BANQUE ROYALE D'ANGLETERRE.

La *banque royale d'Angleterre* a les mêmes officiers que l'échiquier. (*Voyez cet article.*) Le parlement en est garant; c'est lui qui lui assigne les fonds nécessaires pour les emprunts qu'elle fait pour l'état.

Ceux qui veulent mettre leur argent à la *banque*, en prennent les billets dont les intérêts leur sont payés jusqu'au jour du remboursement, à raison de six pour cent par an.

Les officiers de la *banque royale* font publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire, & pour lors ceux qui ont besoin de leur argent le viennent recevoir. Il est cependant permis aux particuliers d'y laisser leurs fonds, s'ils le jugent à propos, & les intérêts leur en sont continués sur le même pied de six pour cent par an.

Comme il n'y a pas toujours des fonds à la *banque* pour faire des paiemens, ceux qui, dans les temps que la caisse de la *banque* est fermée, ont besoin de leur argent, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, suivant le crédit que ces papiers ont dans le public; ce qui arrive ordinairement suivant les circonstances, & le bon ou mauvais succès des affaires de l'état.

BANQUE. On emploie ce terme en diverses significations mercantilles, dont on va rapporter ici celles qui sont le plus en usage.

BANQUE. Avoir un compte en *banque* : c'est y avoir des fonds, & s'y faire créditer ou débiter, selon qu'on veut faire des paiemens à ses créanciers, ou en recevoir de ses débiteurs en argent de *banque*, c'est-à-dire, en billets ou écritures de *banque*.

Avoir crédit en *banque* : c'est être écrit sur les livres de la *banque*, comme son créancier : y avoir débit, c'est en être débiteur.

Ouvrir un compte en *banque* : c'est la première opération que font les teneurs de livres d'une *banque*, lorsque les particuliers y portent des fonds pour la première fois.

Donner crédit en *banque* : c'est charger les livres de la *banque* des sommes qu'on y apporte; ensorte qu'on fait débiter sa caisse, c'est-à-dire, qu'on la rend débitrice à ceux qui y déposent leurs fonds.

Ecrire une partie en *banque* : c'est faire enrégistrer dans les livres de la *banque*, le transport mutuel qui se fait par les créanciers & les débiteurs, des sommes ou de portion des sommes qu'ils ont en *banque*, ce qu'on appelle *virement de parties*. *Voyez* VIREMENT.

Créditer quelqu'un en *banque* : c'est le rendre créancier de la *banque* : le débiter, c'est l'en faire débiteur.

Ecritures de *banque* ; ce sont les diverses sommes, pour lesquelles les particuliers, marchands, négocians, & autres, se sont fait écrire en *banque*. L'article 6 de l'arrêt du 13 juillet 1720, rapporté ci-dessus, ordonne : *que toutes lettres de change, billets de commerce, &c. de cinq cents livres, & au-dessus, seront acquittés en écritures, à peine de nullité, &c.*

BANQUE D'EMPRUNT, en Hollandois bankvanleeninge. C'est une espèce de mont de piété établi à Amsterdam, où l'on prête de l'argent aux particuliers qui en ont besoin, moyennant qu'ils y déposent des gages pour la sûreté des sommes prêtées, & qu'ils en payent l'intérêt réglé à tant par mois par les bourguemestres on échevins. C'est ce qu'on nomme plus ordinairement la *maison des lombards* ou simplement le *lombard*. *Voyez ce dernier article.*

BANQUÉ. Nom qu'on donne aux *bâtimens* ou *navires*, qui vont sur le grand banc de Terre-neuve, à la pêche des morues. On dit, qu'un navire est *banqué* ; pour dire, qu'il est sur le grand banc; & qu'il est *débanqué*, pour signifier qu'il en est dehors.

BANQUEREAU, (*petit banc de mer.*) Il se dit principalement des *petits bancs* qui ne sont pas éloignés du grand banc où l'on pêche la morue.

Ces *petits bancs* sont, le *banc au verd*, le *banc neuf*, le *petit banc* ou *banc jacquet* & les *banquereaux* proprement dits, qui sont entre l'île de sable & Terre-neuve.

BANQUEROUTE. *Faillite*, fuite, abandonnement de biens, que fait un banquier, un marchand, ou un négociant.

On fait pourtant différence entre la *banqueroute* & la *faillite* ; parce que la *banqueroute* est volontaire & frauduleuse, quand le marchand fait perdre malicieusement à ses créanciers, ce qu'il leur doit, & qu'il leur fait cession & abandonnement de ses biens, après en avoir mis à couvert ou emporté les meilleurs & les plus liquides : & qu'au contraire, la faillite est contrainte & nécessaire, & toujours causée par quelque accident.

L'on tient qu'un homme a fait *faillite*, dès qu'il n'a pas payé à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées ou qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des lettres qui sont revenues à protêt, & qu'elles lui ont été dénoncées; ou qu'il n'a pas payé les billets qu'il a faits dans les temps de leurs échéances, soit à cause de l'impuissance dans laquelle les disgraces qui lui sont arrivées, l'ont réduit, soit à cause que ses effets ne sont pas exigibles, & qu'il ne les peut retirer dans le temps qu'il a demandé à ses créanciers.

Cette *faillite* diminue à la vérité le crédit & la réputation du marchand, mais elle ne le note pas d'infamie, comme fait la *banqueroute* frauduleuse, pourvu qu'il paye exactement ses créanciers, aux

termes de contrats d'atermoyement qu'il a passé avec eux.

Il y a encore une autre espèce de *faillite*, qui est différente de la *banqueroute* frauduleuse, & qui néanmoins est regardée comme plus infamante que la première : c'est lorsqu'un marchand ayant perdu la plus grande partie de son bien, par le naufrage, ou prise de ses vaisseaux, par les *banqueroutes* & *faillites* de ses débiteurs, par l'infidélité de ses associés ou par d'autres semblables accidens, est contraint de faire perdre à ses créanciers une partie de ce qu'il leur doit, & de leur demander du temps pour le reste.

Quand un marchand disparoît, sans une raison légitime & apparente, & que l'on ne le voit plus sur la place du change, ou à la bourse, cela se nomme *faillite de présence* & *de crédit*, d'où est venu le mot *faillite*.

La *banqueroute* ou *faillite*, est réputée ouverte du jour que le débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ses biens.

Ceux qui ont fait *faillite*, sont obligés de donner à leurs créanciers, un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils possèdent, & de tout ce qu'ils doivent, & de leur représenter tous leurs livres & registres en bonne forme ; autrement ils seroient réputés *banqueroutiers frauduleux*.

Si quelqu'un a aidé ou favorisé une *banqueroute frauduleuse*, en quelque manière que ce soit, il encourt la peine d'une amende de 1500 livres, & paye le double de ce qu'il peut avoir diverti, ou trop demandé ; ce qui tourne au profit des créanciers, le tout conformément à l'ordonnance du mois de mars 1673.

Il y a une déclaration du roi du 18 novembre 1702, qui veut que toutes les cessions & transports sur les biens des marchands qui font *faillite*, soient nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue : comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes ; ensemble les sentences qui seront rendues contr'eux, n'acquéreront aucune hipothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la *faillite* publiquement connue.

Par autre déclaration du 13 juin 1716, tous marchands, négocians, banquiers, & autres qui ont fait ou feront *faillite*, sont tenus de déposer un état détaillé & certifié véritable, de tous leurs effets, meubles & immeubles, comme aussi de leurs dettes, ensemble tous leurs livres & registres, au greffe de la jurisdiction consulaire du lieu de leur demeure, ou de la plus prochaine ; faute de quoi, ils ne pourront être reçus à passer avec leurs créanciers, aucuns contrats d'atermoyement, concordats, transactions, &c. non plus que se prévaloir d'aucun sauf-conduit à eux accordé par leursdits créanciers ; & pourront être poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, par les procureurs-généraux, ou leurs substituts, même par un seul de leurs créanciers, sans le consentement des autres : sa majesté déclarant néanmoins qu'elle n'entend déroger en aucune manière aux usages & privilèges de la jurisdiction consulaire de Lyon, qui seront observés comme auparavant.

BANQUEROUTIER. (*Marchand*, *banquier*, ou *négociant* qui fait banqueroute, qui se dérobe à ses créanciers, par la fuite ou par l'absence, pour les frustrer de ce qu'il leur doit.)*

On appelle proprement *banqueroutiers frauduleux*, ceux qui par une malice affectée détournent leurs effets, ou qui les mettent à couvert sous des noms empruntés par de fausses ventes ou des transports simulés, ou qui font paroître de faux créanciers.

L'ordonnance de Henri IV, de l'an 1609, & celle de Louis XIV, de l'an 1673, veulent qu'ils soient poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

Ces ordonnances ne sauroient être trop exactement observées, ni trop sévèrement exécutées ; étant à craindre que l'indulgence pour ces sortes de *banqueroutiers*, ne soit cause que les négocians ne tombent dans le désordre, par l'espérance de l'impunité, & que le commerce ne diminue, la bonne foi & la sûreté cessant de s'y trouver.

BANQUEROUTIER VOLONTAIRE. Nous allons proposer une question de jurisprudence, de morale & de politique, digne d'être éclaircie par les auteurs, & résolue par la puissance législative. Nous appellerons *banqueroutier volontaire*, un négociant qui, connoissant l'état de ses affaires, & le peu de profit qu'il retire annuellement de son commerce, n'en fait pas moins pour lui-même, pour sa famille, pour ses plaisirs, & même pour ses vices, des dépenses très-fastueuses, qui dissipe ainsi scandaleusement les sommes qui lui ont été confiées, soit en argent, soit en marchandises, soit en cautionnements par des déposeurs de bonne foi ; qui se met en conséquence, le sachant & le voulant, dans le cas de faire banqueroute, & de ruiner plusieurs familles honnêtes. Le cas est très-commun ; il semble n'être pas prévu par nos loix, parce qu'on n'ose pas lui donner la qualification de banqueroute frauduleuse, à laquelle est attachée un peine trop grave. Il falloit donc un autre mot, & il faudroit une autre peine, car les supplices trop cruels, dérobent les coupables à l'animadversion.

Les droits des femmes pour leur dot & leur douaire, dans les pays coutumiers, favorisent encore beaucoup les banqueroutes volontaires ; c'est une ressource qui assure au *banqueroutier*, au moins une très-honnête médiocrité, après avoir long-temps vécu dans le luxe & la débauche, aux dépens d'autrui.

Pour arrêter cet abus, qui se multiplie tous les jours, la loi devroit ordonner qu'avant de permettre à un *failli*, nul arrangement avec ses créanciers,

il fût permis à chacun d'eux en particulier, de l'accuser en banqueroute volontaire, causée par son luxe, auquel cas il feroit tenu de justifier du contraire, en prouvant ses pertes réelles; tout ce qu'il n'auroit pas justifié perdu sans faute de sa part, étant censé par lui fastueusement dépensé; auquel cas il feroit déclaré atteint & convaincu de banqueroute volontaire, & condamné au *blâme* ou à *l'infamie*, afin qu'il n'arrivât plus que lui, sa femme, ses enfans, ses concubines insultent à la bonne foi, aux bonnes mœurs, en étalant après une pareille banqueroute, des dépenses insolentes & scandaleuses.

Autant l'honnête & modeste négociant qui a eu des malheurs, mérite d'égards & de secours, autant l'homme fastueux qui dépense volontairement le bien des autres, mérite-t-il l'indignation publique, & la flétrissure de l'infamie.

BANQUIER. *Celui qui fait la banque*, c'est-à-dire, négociant, commerçant, ou trafiquant en argent, qui fait des traites & remises d'argent; qui donne des lettres-de-change, pour faire tenir de place en place. C'est proprement un marchand d'argent. *Voyez* BANQUE, BILLETS, CHANGE & RECHANGE.

Les *banquiers* sont réputés majeurs pour le fait de leur commerce & banque, & ne peuvent être restitués pour cause de minorité. *Art. 6 du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673.*

Il y avoit des espèces de *banquiers* chez les Romains, mais dont l'emploi & les fonctions avoient bien une autre étendue que celle des *banquiers* d'aujourd'hui. Ils étoient des officiers publics, qui réunissoient pour ainsi dire les offices d'agens de change, de courtiers, de commissionnaires & de notaires, faisant le change, se chargeant des dépôts, se mêlant des achats, & des ventes, & faisant tous les actes & écritures nécessaires pour tant de diverses fonctions.

BANQUO, ou BANCO. *Banque* pour le commerce, qui est établie à Venise. *Voyez* BANCO.

BANSE. *Grande manne carrée*, longue & profonde, faite de menus morceaux de bois entrelassés, ordinairement de châtaignier, qui sert à transporter plusieurs sortes de marchandises, particulièrement des chaudrons, & autres ouvrages de chaudronnerie.

BAN-VIN. *Privilège*, ou *droit*, qui donne pouvoir aux seigneurs de vendre le vin de leur crû, durant le temps porté par les coutumes, ou par leurs titres, à l'exclusion de tous autres, demeurans dans l'étendue de leurs fiefs & seigneuries.

Ce droit, en certains lieux, s'étend non-seulement aux autres liqueurs, mais encore à la chair des bœufs, vaches, porcs, & autres animaux nourris dans les basses-cours des seigneurs.

Nous devons à la sage bienfaisance du roi, la destruction des abus infinis qu'on avoit fait résulter du droit de *ban-vin*, né comme tant d'autres dans les ténèbres du régime féodal. Le magnifique édit que nous allons transcrire, est un des plus beaux monumens du ministère de feu M. Turgot.

ÉDIT DU ROI,

Par lequel sa majesté permet de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux & en tous temps; & de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous privilèges particuliers & locaux à ce contraires, que sa majesté supprime.

Donné à Versailles au mois d'avril 1776.

Regiſtré aux parlemens de Toulouse & de Dauphiné, & au conseil souverain de Roussillon.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir; SALUT. Chargés par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des peuples qu'elle nous a confiés, nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées & leur débit avantageux, seul encouragement de la culture, seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes & des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux, aux propriétaires des terres un revenu fixe, aux hommes industrieux des salaires constans & proportionnés, aux consommateurs les objets de leurs besoins, aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.

Nous nous sommes d'abord occupés de rendre par notre arrêt du 13 septembre 1774, & nos lettres-patentes sur icelui, du 2 novembre de la même année, la liberté au commerce de la denrée la plus essentielle à la subsistance de nos sujets, & dont, par cette raison, il importe le plus d'encourager la culture & de faciliter la circulation.

Les *vins* sont la seconde richesse de notre royaume: ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos provinces, qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir de grains, & procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie, & dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains, & en augmentent la production par l'assurance du débit.

La France, par une sorte de privilège attaché à la nature de son climat & de son sol, est le seul pays qui produise en abondance des *vins* recherchés de toutes les nations, par leur qualité supérieure, & parce qu'ils sont regardés comme plus propres que ceux des autres contrées, à la consommation habituelle.

Ainsi les *vins* de France devenus, pour la plupart

des pays à qui cette production a été refusée, une boisson d'un usage journalier qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu & le plus assuré.

Animés du desir de voir fleurir une branche de commerce si importante, nous avons recherché les causes qui pouvoient mettre obstacle à ses progrès.

Le compte que nous nous sommes fait rendre de quelques contestations mues en notre conseil entre diverses provinces & villes de notre royaume, nous a fait connoître que le transport, la vente & l'achat des *vins* se trouvent assujettis dans un très-grand nombre de lieux, & sur-tout dans nos provinces méridionales, à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les habitans de ces lieux regardent comme des priviléges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles situés dans la sénéchauchée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation & la vente dans la ville de Bordeaux, de tout autre *vin* que celui du crû de la sénéchaussée : il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est bourgeois de Bordeaux, & s'il ne réside dans la ville avec sa famille, au moins pendant six mois chaque année.

Le Languedoc, le Périgord, l'Agenois, le Querci & toutes les provinces traversées par cette multitude de rivières navigables, qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non-seulement ne peuvent vendre leurs *vins* aux habitans de cette ville, qui voudroient les acheter; ces provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux étrangers, de cette voie que la nature leur offroit pour communiquer avec toutes les nations commerçantes.

Les *vins* du Languedoc n'ont pas liberté de descendre la Garonne avant la S. Martin; il n'est pas permis de les vendre avant le premier décembre.

On ne souffre pas que ceux du Périgord, de l'Agénois, du Querci & de toute la haute Guyenne arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noël.

Ainsi les propriétaires des *vins* des hauts pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la saison la plus avantageuse, pendant laquelle les négocians étrangers sont forcés de presser leurs achats, pour approvisionner les nations du nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la ressource de laisser leurs *vins* à Bordeaux, pour les y vendre après un an de séjour : aucun *vin* étranger à la sénéchaussée de Bordeaux, ne peut rester dans cette ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le sien à cette époque, n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la sénéchaussée en remontant la rivière; c'est-à-dire, d'en diminuer la valeur, ou de la consumer en frais inutiles.

Par cet arrangement, les *vins* de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence, pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre, jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des *vins* du haut-pays gémit sous des entraves multipliées.

Les *vins* ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée : il n'est pas libre de les verser de bord à bord, dans les vaisseaux qui pourroient se trouver en chargement dans ce port ou dans quelqu'autre port de la Garonne. Il faut nécessairement les décharger & les entreposer, non pas dans la ville de Bordeaux, mais dans un fauxbourg, dans un espace déterminé de ce fauxbourg, & dans des celliers particuliers, où il n'est pas permis d'introduire des *vins* du territoire de Bordeaux.

Les vins étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge est moins avantageuse pour le commerce étranger. Ces futailles, réliées avec des cercles en moindre nombre & d'un bois moins fort, sont moins durables & moins propres à soutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés exclusivement aux *vins* de Bordeaux.

L'exécution de cet assemblage de réglemens, combinés avec le plus grand art pour assurer aux bourgeois de Bordeaux propriétaires de vignobles dans la sénéchaussée, l'avantage de vendre leur *vin* plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de toutes les autres provinces du royaume, au préjudice même des commerçans & du peuple de Bordeaux, s'appelle dans cette ville *la police des vins*. Cette police s'exerce par les jurats, sous l'autorité du parlement.

La ville de Bordeaux n'a jamais représenté de titre originaire, portant concession de ce privilège; mais elle en est en possession depuis plusieurs siècles, & plusieurs des rois nos prédécesseurs l'ont confirmé en différens temps. Les premières lettres de confirmation que l'on connoisse, ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres provinces du royaume n'ont pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisoient à leur commerce les gênes qu'il éprouvoit à Bordeaux. En 1483, les députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'assemblée des états généraux tenue à Tours. En 1499, sous le régne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agénois, la Bretagne & la Normandie s'opposèrent à la confirmation demandée par les habitans de Bordeaux, de tous leurs privilèges relatifs au commerce des *vins* : ces privilèges reçurent dans ces deux occasions quelques modifications.

Depuis cette époque, la ville de Bordeaux a obtenu successivement différentes lettres confirmatives de sa possession. Plusieurs contestations ont été élevées successivement par différentes villes, par différentes

rentes provinces, qui tantôt réclamoient contre le privilége en lui-même, tantôt attaquoient les extensions qu'y ont données successivement les Bordelois, tantôt se plaignoient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugemens de notre conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilége de Bordeaux, ou aux intérêts des provinces d'en haut.

Quoique deux arrêts du conseil du 10 mai & du 2 juillet 1741, paroissent avoir de nouveau consacré les priviléges de la ville de Bordeaux, contre les *vins du haut pays*, les autres provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté en 1772, une requête, tendante à ce que toutes les lettres confirmatives des prétendus priviléges accordés à la ville de Bordeaux, fussent déclarées obreptices & subreptices, & à ce que l'entière liberté du commerce & de la navigation, fût rétablie en toute saison. Cette requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre conseil, par la communication que l'arrêt du 11 août 1772, en a ordonnée aux maires & jurats de Bordeaux.

Les états de Languedoc, les officiers municipaux de la ville de Domme, prenant fait & cause des propriétaires des vignes de la province de Périgord, les états de Bretagne, sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très-grand nombre de villes dans nos provinces méridionales, s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux *vins* des autres villes, & de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le *vin* produit par leur territoire; & nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la haute Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes priviléges, chacune dans leur district, & qu'elles ont eu recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions, jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne, aux *vins* des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée en 1724, par arrêt du conseil.

Les consuls & jurats de la ville de Belves, en Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cents livres d'amende, & de confiscation des bœufs, chevaux & charrettes, d'introduire dans leur ville & banlieue aucuns *vins* ni *vendanges* des lieux voisins & étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville & de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, & de prononcer eux-mêmes les amendes & confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté par l'arrêt du parlement de Bordeaux, du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Montpasier, le 26 novembre 1772, & celle de Badesol, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs officiers municipaux, des arrêts qui défendent aux aubergistes de ces villes, le debit & la vente de tous *vins étrangers*, jusqu'après la consommation des *vins du territoire*. A cette époque même, la vente des *vins des territoires voisins*, qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des *vins de leur territoire*, étoit qu'en 1685 elles avoient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de *ban-vin* que Louis XIV avoit alors aliéné; & que ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des *vins étrangers à leur territoire*, elles devoient avoir le même droit.

Rien n'étoit plus frivole que ce prétexte. Le droit de *ban-vin* qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant le temps & les lieux, ne consistoit que dans un droit exclusif exercé par le seigneur, de faire vendre son *vin* en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'état firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du roi, dans les lieux où les droits d'aides n'avoient point cours, & où ce droit ne se trouvoit pas déjà établi au profit, soit du domaine, soit des seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du *vin en détail pendant quarante jours*; ce droit fut mis en vente avec faculté aux seigneurs, & aux villes & communautés de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit de vendre exclusivement du *vin en détail pendant quarante jours*, ne pouvoit s'étendre à la défense de consommer pendant un temps indéfini, aucun *vin recueilli hors du territoire*; il n'est pas moins évident que les villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer, & non pour en aggraver encore le fardeau; que sur-tout après avoir laissé écouler quatre-vingts ans sans exercer ce prétendu droit, les officiers municipaux ne devoient plus être autorisés, sur leur seule demande, & sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le parlement de Bordeaux s'est prêté à leur demande, qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions si fréquent dans ces provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

En effet, la même façon de penser, paroît avoir regné dans toute la partie méridionale du royaume.

Les états de Béarn défendirent en 1667, l'introduction & le débit de tous *vins étrangers*, depuis le premier octobre jusqu'au premier mai de l'année suivante. En 1745, ces mêmes états prirent une délibération qui proscrivoit le débit de tous *vins*, jusqu'à ce que ceux du cru de la province fussent entièrement consommés. Cette délibération fut homologuée par arrêt du parlement de Pau. Elle fut cassée, ainsi que l'arrêt, le 2 septembre 1747, sur la réclamation portée au conseil par les états de Bigorre.

Les états de Béarn s'étant pourvus en opposition en 1768, contre ce dernier arrêt, ils en furent déboutés, & l'arrêt qui cassoit leur délibération fut confirmé. Mais sans la réclamation de la province de Bigorre, les états d'une province particulière auroient établi, de leur seule autorité, une prohibition qui auroit pu avoir lieu long-temps sans que le gouvernement y remédiât & en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait cessé entre le Béarn & le Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes villes du Béarn n'en subsistent pas moins dans leur entier; quoiqu'en général elles ne soient pas établies sur d'autres titres que sur des délibérations des communautés elles-mêmes homologuées par des arrêts du parlement.

Plusieurs villes du Dauphiné & de la Provence, se sont arrogé le même droit, d'exclure de leur territoire la consommation des *vins prétendus étrangers*, ou entièrement, ou jusqu'à une époque déterminée, ou seulement jusqu'à ce que le *vin du territoire fût vendu*.

Les habitans de la ville de Veyne, située en Dauphiné, se pourvurent en 1756 au conseil, pour obtenir la confirmation de leurs privilèges, qui consistoient dans la prohibition faite par délibération de la communauté, de laisser entrer aucuns *vins étrangers*, afin de favoriser la consommation des *vins de leur territoire*, qui n'étoient pas, disoient-ils, faciles à vendre, attendu leur mauvaise qualité. Ils représentoient que cette prohibition avoit été confirmée par arrêt du parlement de Grenoble, du 27 juillet 1732; & que la faveur qu'ils réclamoient avoit été accordée à la ville de Grenoble, à celle de Gap, & à plusieurs autres du Dauphiné.

Aucune ville n'a porté ce privilège à un plus grand excès, aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur que la ville de Marseille. De temps immémorial, lorsque cette ville jouissoit d'une entière indépendance, elle avoit interdit toute entrée aux *vins étrangers*. Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des comtes de Provence, elle exigea d'eux par des articles convenus en 1257, sous le nom de *chapitres de paix*, qu'en aucun temps ces princes ne souffriroient qu'on portât dans cette ville du *vin* ou *des raisins nés hors de son territoire*, à l'exception du *vin* qui seroit apporté pour être bu par le comte & la comtesse de Provence, & leur maison, lorsqu'ils viendroient à Marseille, & y demeureroient, de manière cependant que ce *vin* ne fût pas vendu.

En 1294, un statut municipal ordonna que le *vin* qui seroit apporté en fraude seroit répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtimens ou charrettes brûlés, & les contrevenans condamnés en différentes amendes.

Un réglement du 4 septembre 1610, ajouta à la rigueur des peines prononcées par les réglemens précédens, celle du fouet contre les voituriers qui ameneroient du *vin* étranger dans la ville de Marseille.

C'est ainsi que par un renversement de toutes les notions de morale & d'équité, un vil intérêt sollicite & obtient, contre des infractions qui ne blessent que lui, ces peines flétrissantes que la justice n'inflige même au crime qu'à regret, & forcée par le motif de la sûreté publique.

Différens arrêts du conseil & du parlement de Provence, des lettres-patentes émanées des rois nos prédécesseurs, ont successivement autorisé ces réglemens. Un édit du mois de mars 1717, portant réglement pour l'administration de la ville de Marseille, confirme l'établissement d'un bureau particulier, chargé, sous le nom de *bureau du vin*, de veiller à l'exécution de ces prohibitions.

L'article XCV de cet édit fait même défenses à tous capitaines de navires qui feront dans le port de Marseille, d'acheter, pour la provision de leur équipage, d'autre *vin* que celui du territoire de cette ville: « & pour prévenir, est-il dit, les contraventions au présent article, les échevins ne signeront aucune patente de santé pour lesdits bâtimens de mer, qui feront nolisés dans ladite ville & qui en partiront, qu'il ne leur soit apparu des billets de visite de deux intendans du *bureau du vin* & de leur certificat, portant que le *vin* qu'ils auront trouvé dans lesdits bâtimens de mer, pour la provision de leurs équipages, a été acheté dans la ville de Marseille ».

Comme si l'attestation d'un fait devoit dépendre d'une circonstance absolument étrangère à la vérité de ce fait! comme si le témoignage de la vérité n'étoit pas dû à quiconque le réclame! comme si l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marseille, à vendre leur *vin* un peu plus cher, pouvoit entrer en quelque considération, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important pour l'état & pour l'humanité entière, que la sécurité contre le danger de la contagion!

Le corps-de-ville de Marseille a étendu l'effet de cette disposition de l'édit de 1717, jusqu'à prétendre interdire aux équipages des bâtimens qui entrent dans le port de Marseille, la liberté de consommer le *vin* ou la bière dont ils sont approvisionnés pour leur route, & les obliger d'acheter à Marseille une nouvelle provision de *vin*. Cette pré-

tention forme la manière d'une contestation entre la ville de Marseille & les états de Languedoc.

La ville de Marseille s'est même crue en droit d'empêcher les *vins* des autres parties de la Provence, d'emprunter le port de Marseille pour être vendus aux étrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion, qu'une prétention aussi injuste & aussi funeste au commerce général a été proscrite par un arrêt du conseil, rendu le 16 août 1740, & que le transit des *vins* par le port de Marseille a été permis, moyennant certaines précautions.

L'étendue des pays, où régne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville, le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos prédécesseurs, à titre de faveur & de grace, ou accordées sur de faux exposés de justice & d'utilité publique.

Ils sont nés & n'ont pu naitre que dans ce temps d'anarchie, où le souverain, les vassaux des divers ordres, & les peuples ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le monarque, ni même les grands vassaux, n'avoient assez de pouvoir pour établir & maintenir un systême de police, qui embrassât toutes les parties de l'état, & reprimât les usurpations de la force. Chacun se faisoit alors ses droits à lui-même.

Les seigneurs molestoient le commerce dans leurs terres, les habitans des villes, réunies en communes, cherchoient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominans dans les assemblées, s'occupoient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens, les denrées que produisoient leurs champs, & d'écarter toute autre concurrence; sans songer que ce genre de monopole devenant général, & toutes les bourgades d'un même royaume, se traitant ainsi réciproquement comme étrangères & comme ennemies, chacun perdoit au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il gagnoit à pouvoir seul vendre à ses concitoyens, & que par conséquent cet état de guerre nuisoit à tous, sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets suivant les lieux & suivant les temps.

Dans nos provinces méridionales, plus fertiles en *vins*, où cette denrée forme en un grand nombre de lieux, la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des *vins*, appellés *étrangers*, est devenu d'un usage presque universel; le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières, n'a pas même été remarqué, il s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'ont pas cru avoir besoin de recourir à nos prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, & que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers temps, à se faire donner par des arrêts de nos cours une autorisation qui n'eût pu en aucun cas suppléer à la nôtre.

L'importance & l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel & débouché nécessaire des productions de plusieurs provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des *vins*, & le préjudice qui en résultoit pour le commerce en général: ces villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que dans des temps où les principes de la richesse publique, & les véritables intérêts des peuples étoient peu connus, les princes, qui avoient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de priviléges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice dûe au reste de leurs sujets, & avec l'intérêt général de l'état.

Les priviléges dont il s'agit n'auroient pu soutenir sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable & éclairée: ils n'auroient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les propriétaires & les cultivateurs étrangers au territoire privilégié, sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, & ceux qui auroient pu s'y approvisionner par la voie du commerce sont injustement privés du droit de choisir & d'acheter, au prix réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, & même dans ceux dont le privilége local est plus que compensé par le privilége semblable des territoires environnans.

De telles entraves sont funestes à la nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes & ceux de l'art de faire les *vins*, animés par la facilité & l'étendue du débit, auroient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus priviléges ne sont pas même utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes & bourgs de l'intérieur du royaume, puisque la gêne des ventes & des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Par-tout où le privilége existe, il est nuisible au peuple consommateur, nuisible au commerçant; les propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres propriétaires & de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zélés pour l'exclusion des *vins étrangers*, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand nombre des habitans de la ville, qui non-seulement

font forcés de consommer du *vin* médiocre à un prix que le défaut de concurrence rend excessif; mais qui même seroient obligés de se priver entièrement de *vin*, si malgré la défense de faire entrer dans cette ville des *vins* prétendus étrangers, ceux qui sont si jaloux de cette défense & du privilége exclusif qu'elle leur donne, ne se réservoient pas aussi le privilége de l'enfreindre par une contrebande notoire, puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille ne produit pas la quantité de *vin* nécessaire pour les besoins de son immense population.

Aussi n'est-ce que par les voies les plus rigoureuses que le *bureau du vin* peut maintenir ce privilége odieux au peuple, & dont l'exécution a plus d'une fois occasionné les rixes les plus violentes.

Bordeaux, dont le territoire produit les *vins* recherchés dans toute l'Europe par leur délicatesse, & d'autres qui dans leur qualité grossière ne sont pas moins précieux par la propriété inestimable qu'ils ont de résister aux impressions de la mer, & à la chaleur même de la Zone Torride; cette ville, que la situation la plus favorable pour embrasser le commerce de toutes les parties du monde, a rendue le rendez-vous de toutes les nations de l'Europe; cette ville, dont toutes les provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des siennes, sont forcées d'emprunter le port, & ne peuvent en faire usage sans payer à l'industrie de ses habitans un tribut qui ajoute à son opulence; Bordeaux enfin dont la prospérité s'accroît en raison de l'activité, de l'étendue de son commerce, & de l'affluence des denrées qui s'y réunissent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conservation d'un privilége qui, pour l'avantage léger & douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à restreindre & à diminuer son commerce.

Ceux donc qui ont obtenu de nos prédécesseurs l'autorisation des prétendus priviléges de Bordeaux, de Marseille & de plusieurs autres villes, n'ont point stipulé le véritable intérêt de ces villes, mais seulement l'intérêt de quelques-uns de plus riches habitans, au préjudice du plus grand nombre & de tous nos autres sujets.

Ainsi, non-seulement le bien général de notre royaume, mais l'avantage réel des villes mêmes qui sont en possession de ces priviléges, exigent qu'ils soient anéantis.

Si dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur exécution, nous devions les discuter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés, par la multiplicité des lettres-patentes & des jugemens rendus en faveur des villes intéressées.

Mais ces questions nous paroissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du droit naturel & du droit public entre nos diverses provinces. C'est l'intérêt du royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts & les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs & comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées & à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage; c'est l'intérêt du corps de l'état, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre & de l'industrie, & de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de temps, il ne peut en exister, où de si grandes & de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les provinces, le peuple, l'état entier lézé, peuvent réclamer en tout temps, & qu'en tout état de cause, nous pouvons & voulons réparer, en rendant par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets, une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Avons révoqué & abrogé, révoquons & abrogeons tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer, ou par les rivières, des *vins* & eaux-de-vie de notre royaume, à quelque titre & sous quelque prétexte que lesdits édits, déclaration, lettres-patentes, arrêts & réglemens été rendus.

II. Avons éteint & aboli, éteignons & abolissons le droit de *banvin* appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que ledit droit leur appartienne, & soit qu'il ait été acquis des rois nos prédécesseurs ou de quelques seigneurs; de tels droits n'ayant dû être acquis par lesdites villes que pour en procurer aux habitans l'affranchissement.

III. Et à l'égard du droit de *banvin* appartenant à des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à nous, à cause de nos domaines, voulons que nonobstant ledit droit, les *vins* & eaux-de-vie puissent, en quelque temps que ce soit, passer en transit dans l'étendue desdites terres, par les chemins, fleuves & rivières navigables; que le chargement desdits *vins* & *eaux-de-vie* puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, d'interdire lesdits passages & chargement, & d'y apporter aucun obstacle, à peine de répondre personnellement envers les parties, de tous dépens, dommages & intérêts.

IV. En conséquence des dispositions portées aux

articles précédens, la circulation des *vins* sera & demeurera libre dans notre royaume: voulons que tous nos sujets & tous autres propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & généralement toutes personnes, puissent dans tous les temps & saisons de l'année, faire transporter librement des *vins* & *eaux-de-vie*, ainsi qu'ils aviseront; même des provinces de l'intérieur, dans celles qui seront réputées étrangères, & les faire entrer ou rentrer de celles-ci, dans les provinces de l'intérieur; les entreposer par-tout où besoin sera, notamment dans les villes de Bordeaux & de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leur route, d'autres *vins* que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs *vins* à certaines époques, de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres régles ou formalités que celles qui sont ordonnées par la sûreté & perception de nos droits, de ceux d'octrois appartenans aux villes, & autres droits légitimement établis par nous ou par les rois nos prédécesseurs.

V. Pourront aussi lesdits propriétaires, marchands, voituriers, capitaines de navire, patrons & autres, acheter & vendre en toutes saisons, lesdits *vins* tant en gros qu'en détail, dans lesdites villes de Bordeaux, de Marseille & autres qui auroient ou prétendroient les mêmes priviléges: à l'exception néanmoins des terres des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles ledit droit de *banvin* seroit établi, & dans le temps ou dans la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice dudit droit; le tout, en acquittant par lesdits propriétaires & autres, l'entrée, sortie, transport & vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dûs, à quelque titre que ce soit, les droits d'octrois par nous accordés à quelques provinces, villes, communautés, & les autres droits généralement quelconques, établis par titre valables.

VI. Faisons défenses à tous maires, lieutenans de maire, échevins, jurats, consuls, à tous autres officiers municipaux, même aux officiers composant le bureau des *vins* établi à Marseille, & autres administrations semblables, qui sont & demeureront supprimées par le présent édit, de porter aucun obstacle à la liberté de ladite circulation, emmagasinement, achat & vente; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations, pour raison de contravention aux édits, déclarations, arrêts ou réglemens auxquels il est dérogé par l'article premier du present édit, ainsi que pour raison de contravention au droit de *banvin* qu'ils prétendroient appartenir auxdites villes; & ce, en quelque temps & sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de demeurer personnellement responsables de tous frais, dépens, dommages & intérêts, qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre lesdites villes & communautés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'avril, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* DE LAMOIGNON. *Visa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au conseil, TURGOT. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

BAPTÊME. *Cérémonie* qui se fait dans les voyages de long cours sur les vaisseaux marchands, à ceux qui passent pour la première fois le tropique ou la ligne, & aux vaisseaux mêmes qui ne les ont point encore passés.

Le *baptême des vaisseaux* est simple, & se fait en le lavant par-tout d'eau de mer. Pour celui des passagers, il se fait avec plus de cérémonie & de mystère, comme on le dira dans la suite: mais l'un & l'autre ne s'achevent point, sans donner pour boire à l'équipage; les matelots, à l'égard du *baptême du vaisseau*, se croyant en droit d'en couper l'éperon, si le capitaine ou le maître ne le rachete de plusieurs bouteilles d'eau-de-vie, & de quelqu'argent. Ce présent du maître ne passe point pour avarie; & les freteurs n'en sont point tenus mais le propriétaire du vaisseau.

Pour ce qui est du *baptême des personnes*, voici comme il se fait.

Le plus ancien des matelots, qui ont déjà passé la ligne ou le tropique, bisarrement équippé, le visage noirci, un bonnet grotesque en tête, un routier ou autre livre de marine en main, & suivi de plusieurs autres matelots masqués comme lui, & chacun quelqu'ustensile de cuisine pour armes, vient tambour battant, se placer gravement sur un siége préparé pour lui sur le tillac, au pied du grand mât.

C'est entre les mains de ce plaisant magistrat, que chaque passager, non encore initié à ce mystère, va jurer de faire observer la même cérémonie, lorsqu'il se trouvera dans le cas. Si le passager donne comptant quelque gratification, ou la promet, il en est quitte pour son présent, & quelques gouttes d'eau: les autres, au contraire, ainsi que le commun des matelots, sont inondés de sceaux d'eau, qu'on tient prête dans des baies ou bacquets. Pour les mousses, on les met sous un panier, où ils sont mouillés à discrétion; & de plus, en mémoire d'une si rare cérémonie, ils sont obligés de se fouetter les uns les autres, à quoi ils ne s'épargnent pas.

L'argent mis au bassin, ou se partage entre les matelots de l'équipage, ou se reserve pour leur

acheter des rafraîchissemens au premier lieu commode où l'on aborde.

BAQUIER. (*Coton* de très-médiocre qualité, dont il se fait quelque négoce à Smyrne.) Il ne s'y en débite, année commune, que quatre ou cinq quintaux, qui se vendent depuis huit jusqu'à dix piastres le quintal.

Il paye à Marseille & au Pont-de-Beauvoisin, le droit de vingt pour cent, sur le pied de quarante-huit livres le quintal, & les sols pour livre.

BAR. (*Instrument dont on se sert pour transporter des fardeaux.*) C'est une espèce de civière renforcée. Le *bar* est composé de deux longues & fortes pièces de bois équarries, à la réserve des deux extrémités de chaque pièce, qui sont arrondies pour les mieux empoigner, & qui ont des mantonnets par-dessous, pour arrêter les bretelles des bardeurs : quatre, quelquefois six traverses, moins fortes que les deux pièces, & seulement longues de deux pieds au plus, y sont emmortoisées & les unissent ensemble.

Cet instrument se porte à deux, à quatre ou à six, suivant le poids des choses qu'on veut transporter. Les deux manœuvres, qui sont entre les branches, ont des bretelles; les quatre autres, si l'on porte à six, n'en ont point, mais soutiennent le *bar* des deux mains, & s'appuyant deux à chaque côté de ceux qui sont dans les branches, marchent en les arc-boutant épaules contre épaules. Souvent quand le poids est extraordinaire, deux arbalêtriers soutiennent encore le *bar* par le milieu, en mettant des pinces de fer en travers.

BARANCA. Les Espagnols de la Castille d'or & de Carthagène de l'Amérique, appellent *baranca de Malambo*, le bureau de recette qu'ils ont sur la rivière de la Magdeleine, à six lieues de la mer du Nord, où se déchargent toutes les marchandises d'Europe, destinées pour la nouvelle Grenade. Ce bureau est à trente lieues de Carthagène, & à vingt de Sainte-Marthe.

BARANDAGE. (*Sorte de pêche qui est défendue par les ordonnances.*) *Voyez* l'article X du titre XXXI de l'ordonnance de 1669.

BARAS. Nom que plusieurs ouvriers, qui se servent du borax, donnent à ce minéral. *Voyez* BORAX.

BARAT. Vieux mot François & hors d'usage, qui signifioit autrefois *tromperie*, *fourbe mensonge*.

C'est de *barat* que vient le terme de *baraterie*, dont il y a un titre dans les ordonnances de marine.

BARATERIE. (*Malversation*, *tromperie*.) Ce terme est tiré du vieux mot François *barat*, qui signifioit *toutes sortes de tromperies*. On disoit aussi, *barater*, pour dire *tromper*.

BARATERIE DE PATRON, en terme de commerce de mer, veut dire, les *larcins*, les *déguisemens* & *altérations de marchandises*, que peuvent causer le maître & l'équipage d'un vaisseau, & généralement toutes les *supercheries* & *malversations*, qu'ils mettent assez souvent en usage pour tromper le marchand chargeur, & autres qui ont intérêt au vaisseau.

L'article 28 du titre 6 du livre 3 de l'ordonnance de marine, du mois d'août 1681, porte : que les assureurs ne seront tenus de porter les pertes & dommages arrivés aux vaisseaux & marchandises, par la faute des maitres & mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la *baraterie de patron*.

Les peines de la *baraterie* sont mentionnées dans cette même ordonnance, au titre premier du livre 2, dont les articles suivent.

Art. 20. Le maitre qui a pris sans nécessité de l'argent sur le corps, avictuaillement, ou équipement du vaisseau, vendu des marchandises, engagé des apparaux, ou employé dans ses mémoires des avaries, & dépenses supposées, est tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maitrise, & banni du port de sa demeure ordinaire.

Art. 32. Il est défendu à tous maitres, de revendre les victuailles de leur vaisseau, & de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle.

Art. 35. Si le maitre fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération, ou confiscation des marchandises, ou du vaisseau, il doit être puni corporellement.

Art. 36. Le maitre, qui est convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr un vaisseau, doit être puni du dernier supplice.

BARBACOA. (*Espèce de grand gril de bois*, élevé dans le milieu d'un boucan, sur lequel l'on met la viande & le poisson, qu'on veut faire boucaner.) Ce terme qui est *Caraïbe*, a passé dans la langue Françoise, depuis que les François se sont établis dans les iles Antilles de l'Amérique. *Voyez* BOUCAN.

BARBARIE. Grande étendue de pays dans l'Afrique, assise le long de la Méditerranée, où les marchands François, particulièrement les Provençaux, font un assez grand commerce ; mais ce commerce n'est pas libre. Une société de marchands Marseillois, douée d'un privilége exclusif, qui porte le nom de *compagnie d'Afrique*, en a le monopole. Pour connoître l'état actuel de cette société, *voyez* les articles *France* & l'article *compagnies*. Nous nous contenterons de remarquer ici, que la compagnie Marseilloise établie pour commercer dans les petits états de Maroc, d'Alger & de Tunis, avoit pris le nom pompeux de *compagnie d'Afrique*, pour étendre son privilège exclusif, si elle en avoit eu le pouvoir, sur la totalité de cette partie du monde. Car l'esprit de conquête & d'envahissement général n'existe nulle part dans un degré aussi éminent, que dans les compagnies mercantiles, qui ont eu le bonheur d'acheter un bon privilège exclusif, par quelques sacrifices adroitement faits aux subalternes des administrations publiques, aux protecteurs, & sur-tout aux protectrices, qui trafi-

quent de leur crédit, c'eſt-à-dire, des propriétés & des libertés de tous les citoyens, par des marchés d'autant plus faciles à conclure, que les vrais & ſeuls intéreſſés n'y ſont jamais appellés.

BARBE. (*Cheval* qu'on tire de Barbarie.)

Les *chevaux barbes* ſont très-eſtimés pour leur vigueur & leur viteſſe, & peut-être encore plus pour leur rareté. Ils ſont ordinairement d'une taille menue, & les jambes fort déchargées. On s'en ſert également à la ſelle & au caroſſe; & l'on en fait d'excellens étalons pour les haras. Pour les faire reconnoître, on a coutume en France, particulièrement à ceux de caroſſe, de leur pendre au-deſſous de la gorge, une eſpèce de *barbe* de crin ordinairement teinte en rouge.

Les conſuls François qui réſident dans les villes de Barbarie, ſont aſſez ſouvent des voitures de *chevaux barbes*, ou que des gens de qualité leur demandent, ou qu'ils envoyent en France pour leur compte: mais les connoiſſeurs eſtiment peu ceux qui viennent par cette voie; s'y en trouvant toujours de rebut, à cauſe que les conſuls, quelques bonnes intentions qu'ils ayent, ſe connoiſſent ordinairement beaucoup mieux en tout autre commerce qu'à celui des chevaux.

Quand le roi veut des *barbes* pour ſes haras ou ſes écuries, il en charge quelqu'un de ſes écuyers qui pour l'ordinaire paſſe pour envoyé auprès des princes Africains; mais qui pour cela n'en paye pas moins les droits.

Ces droits ne ſont pas égaux par-tout, & ſouvent il ſe fait de grandes avanies avant que les chevaux ſoient à bord; ces Barbares ne cherchant qu'à ſurprendre les Européens qui trafiquent avec eux. Au baſtion de France on paye 13 piaſtres pour les droits de ſortie de chaque cheval; ſavoir, 10 au gouverneur, 2 au capitaine & une au truchement. *Voyez le commerce de Barbarie & du baſtion de France. Voyez auſſi* l'article DES CHEVAUX.

BARBE DE RENARD, ou RAME DE BOUC. (*Eſpèce de gomme qui vient du levant.*) On la connoît davantage ſous le nom d'*adraganth. Voy.* ADRAGANTH.

BARBERIE. Nouveau mot qui ſignifie dans les ſtatuts des maîtres chirurgiens jurés de Paris, & dans ceux des maîtres perruquiers, l'*art de faire & de raſer la barbe & les cheveux. Voyez* CHIRURGIEN & PERRUQUIER.

BARBOTINE, ou SEMEN CONTRA, (il faut ſous-entendre *vermes.*) *Graine* qui ſert à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain, auxquels ſur-tout les enfans ſont fort ſujets.

On l'appelle encore *ſemen ſanctum*, *ſemen ſantonicum*, ſemencine, ſantoline ou xantoline; enfin, poudre à vers.

La plante qui produit cette *graine*, a les feuilles ſi petites, qu'à peine peut-on les diſtinguer de la *graine* même. On prétend qu'il en croît en Xaintonge, d'où lui vient un de ſes noms: mais celle que vendent les marchands droguiſtes, vient de Perſe & des confins de la Moſcovie; & les François Anglois & Hollandois la tirent d'Alep, d'Alexandrette & de Smyrne.

Cette *graine*, pour être bonne, doit être bien nourrie, verdâtre, d'une odeur agréable & très-verte, ſur-tout prendre garde qu'on ne l'ait point verdie, ou qu'on ne lui ſubſtitue de la ſemence d'auronne.

Les Anglois & Hollandois ſe ſervent de cette *graine* pour en faire des dragées, comme on en fait d'anis.

La barbotine, ou ſemen contra *paye en France de droits d'entrée 5 livres du cent peſant, conformément au tarif de 1664, & encore vingt pour cent de ſa valeur, ſuivant l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, comme marchandiſe venant de Perſe & du Levant, avec les ſols pour livre.*

BARCALLAO. (*Eſpèce de morue tout-à-fait ſemblable à celle de Terre-neuve.*) Elle ſe trouve dans pluſieurs endroits de la mer du ſud; mais la plus grande pêche s'en fait ſur les côtes de l'île de Juan-Fernando, à quatre-vingt lieues à l'oueſt de Valpareſſo, ſur la côte du royaume de Chily.

Un nommé d'Apremont, François de nation, qui avoit été garde du corps du roi de France Louis XIV, fut le premier qui apprit aux Eſpagnols du Pérou, à pêcher, apprêter & ſécher cette morue, vers l'an 1713.

BARDE. *Tranche de lard*, large & mince, qu'on met ſur les chapons, poulets, pigeons & autres volailles, qu'on veut rôtir & manger ſans être lardées. Les *bardes* ſe ſont du plus gras & du plus épais des fléches de lard. Ce ſont les rôtiſſeurs & cuiſiniers qui les taillent & coupent; mais ce ſont les charcutiers qui vendent le lard, dont ceux-ci les ſont. *Voyez les articles de ces trois communautés.*

BARDEAU. (*Petit ais* dont on ſe ſert au lieu de tuiles, pour couvrir les maiſons.) C'eſt une eſpèce de mairin, débité en morceaux carrés-longs, de dix à douze pouces de longueur, ſur ſix à ſept de largeur. On appelle auſſi *bardeau*, de vieilles douves de futailles, coupées en morceaux, dont on fait des couvertures aux bâtimens peu conſidérables.

Les droits d'entrée & de ſortie du bardeau *ſe payent à-peu-près ſur le pied du mairin.*

BARDENOCHE. (*Eſpèce d'étoffe dont il eſt parlé dans le tarif de la douane de Lyon.*) Les marchands de Paris ne la connoiſſent pas, bien que le tarif marque qu'il s'en fabrique dans le royaume auſſi-bien que dans les pays étrangers.

BARDOT. *Petit mulet*, que l'on employe à porter le bagage. *Voyez* MULET & HARAS.

BARETZ. *Gros bourg de Poitou*, où l'on fait de ces ſortes de ſerges que l'on appelle *boulanger de camp.*

BARFOULS. Sorte d'*étoffe* qui ſe fait dans le royaume de Cantor, ſitué ſur les bords de la rivière de Gambie. Les *barfouls* ſervent d'habits aux nègres qui ſe nomment des *pagues.* Ils en font auſſi un

grand commerce avec les Européens, avec qui ils les échangent contre des barres de fer.

BARGUIGNER. Marchander quelque chose sou à sou; avoir peine à se déterminer sur le choix ou le prix d'une marchandise.

Chez les Italiens on se sert de ce mot, pour signifier *vendre à terme & à crédit*.

En Anglais *bargain*, qui vient de l'ancien mot François *bargagner*, veut dire une *convention*, un *marché*.

BARGUIGNEUR. Celui qui barguigne, qui est indéterminé & irrésolu, qui marchande trop.

BARIGA DE MORE. Sorte de *soies* que les Hollandois apportent des Indes orientales sur les vaisseaux de la compagnie. La meilleure *beriga* vaut environ 21 s. ½ de gros la livre. Elle se pese au poids d'annas. La *bariga* commune se vend 16 s. ½ de gros. *Voyez* l'article DES SOIES.

BARIL. *Vaisseau rond*, plus long que large, fait de bois en forme de petit tonneau, qui sert à renfermer diverses espèces de marchandises, tant liquides que seches.

Il y a des *barils* de plusieurs sortes de bois, comme de sapin, de chêne, de hêtre; & il s'en fait de plus ou moins grands, suivant la quantité ou la nature des marchandises que l'on veut mettre dedans.

Les barils *vuides payent en France de droits de sortie, huit sols du leth, qui est de douze* barils, *& douze sols de droits d'entrée, avec les sols pour livre.*

BARIL, en Italien BARILE. C'est la seconde des mesures dont on se sert à Florence pour les liquides. Il faut trois *barils* pour faire un star, & vingt fiasques pour le *baril*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARIL. Se dit aussi des marchandises contenues dans un *baril*, & souvent il en dénote la qualité, ou en fixe le nombre ou le poids. Ainsi on dit un *baril* ou *caque* de hareng, un *baril* de maquereau, dont les douze *barils* font un leth; chaque *baril* en contenant plus ou moins, suivant l'espèce.

Un *baril* de morue verte, un *baril* de noues ou nos, autrement tripes de morue; un *baril* de langues de morues; un *baril* de rogues ou œufs de morue.

Un *baril* de thon, d'esturgeon, d'anchois. *Voyez les articles de ces poissons.*

Six hambourgs de saumon font huit *barils*. *Voyez* HAMBOURG.

Un *baril* ou carteau de savon.

Un *baril* de fer blanc, un *baril* de fer noir. *Voyez* FER EN FEUILLES.

Un *baril*, ou caque de poudre pour les vaisseaux, est ordinairement le poids de cent livres.

On dit encore, un *baril* de chair salée, un *baril* d'huile d'olive; un *baril* de capres, d'olives, de vinaigre, de verjus, de moutarde de Dijon, &c. pour dire, un *baril* rempli de l'une de ces choses.

BARILLAGE. Se dit des petits barils qui tiennent environ la huitième partie d'un muid & au-dessous.

En fait de commerce de saline, quand on parle du *barillage*, cela doit s'entendre de toutes sortes de tonneaux ou futailles, comme gonnes, hambourgs, barils, demi-barils, quart & demi-quarts, ou huitièmes de barils, dans lesquels sont renfermées les diverses sortes de poissons salés, comme saumon, morue, hareng, maquereau, thon, esturgeon, anchois, &c. Il y a des contrôleurs du *barillage* de la saline.

L'ordonnance des aides du mois de juin 1680, titre 4 des entrepôts & du *barillage*, art. 3 & 6, défend expressément de faire le *barillage*, c'est-à-dire, de faire arriver du vin en bouteilles, cruches ou barils, ni vaisseaux moindres que muids, demi-muids, quarts & huitièmes; à l'exception des vins de liqueur, qui viennent en caisse; comme aussi d'en vendre en gros dans des vaisseaux moindres que demi-muids ou quarts de muids. Il n'est pas même permis aux vendans vin en détail, d'avoir chez eux du vin en bouteilles, cruches & barils.

BARILLE. Espèce de *soude* que l'on fait en Espagne avec des herbes brûlées; on la nomme aussi *fourrée*.

BARILLO. Les Portugais qui font le commerce des soies dans les Indes Orientales, nomment ainsi les soies de la moindre qualité: les plus fines s'appellent *cabeca*.

BARIQUAULT. Se dit quelquefois de certaines petites futailles ou tonneaux, dont les grandeurs ne sont point réglées. Ainsi l'on dit, un *bariquault* de sucre, un *bariquault* de soufre, &c. pour dire, un petit *tonneau* rempli de l'une de ces sortes de marchandises.

BARIQUE. *Tonneau* ou *futailles*, qui sert à mettre diverses sortes de marchandises, particulièrement du vin & de l'eau-de-vie.

Les quatre *bariques* de vin font à Paris trois muids; à Bordeaux, un tonneau, ou six tierçons; & en Anjou, deux pipes. La *barique* contient deux cent dix pintes de Paris, ou vingt-six septiers & un quart de septier; ce qui revient à trois cent soixante pintes de Hollande.

Quoique les eaux-de-vie se mettent dans des futailles de différentes grosseurs, que l'on nomme *pipes*, *pièces*, *bottes*, *&c.*, qui contiennent depuis soixante jusqu'à quatre-vingt-dix verges ou veltes; cependant ces diverses futailles, lors de la vente, se réduisent toutes en *bariques*; & ces *bariques* sont estimées contenir plus ou moins de verges, suivant les lieux.

A la Rochelle, Cognac, en l'île de Rhé & dans tout le pays d'Aunis, aussi-bien qu'Embden en Frise, la *barique* est de vingt-sept verges.

A Nantes, & en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, de vingt-neuf verges.

A Bordeaux, & en plusieurs endroits de Guienne; à Bayonne & aux environs de trente-deux verges.

A

A Amsterdam, & dans toute la Hollande, ainsi qu'à Hambourg & à Lubeck, de trente verges.

En Angleterre, la *barique* de vin, ou d'eau-de-vie, est de soixante-trois galons, chaque galon faisant quatre pintes, mesure de Paris; ensorte que la *barique* de vin ou d'eau-de-vie, doit être en Angleterre de deux cent cinquante-deux pintes de Paris.

L'huile de morue se met en *bariques*, ou pièces; & ces *bariques* sont ordinairement du poids de quatre à cinq cents livres, même jusqu'à cinq cent vingt.

Les sardines & l'huile qui en provient, se mettent aussi en *bariques*.

Les ranes, rogues ou coques de maquereau, dont il se fait un grand négoce sur les côtes de Bretagne, se mettent pareillement en *bariques*.

BAROQUE. (*Perles baroques*.) Ce sont les perles qui ne sont pas rondes, mais d'une forme irrégulière. *Voyez* PERLE.

BARQUE. *Bâtiment de mer* ou *de rivière*, qui sert à transporter diverses sortes de marchandises.

On appelle à Paris, *huîtres de barques*, les huîtres qui y sont amenées en bateau, en remontant la rivière; ce qui les distingue des huîtres de chasse, qu'apportent les chasse-marée sur des chevaux. Celles-ci faisant plus de diligence & restant moins de temps en route, sont toujours les plus fraîches, & par conséquent les plus estimées & les meilleures.

BARRA, que l'on appelle quelquefois BARRO. Mesure des longueurs, dont on se sert en Portugal, pour mesurer les corps étendus, comme draps, serges, toiles, &c. Les six *barras* font dix cabidos ou cavidos; chaque cabidos faisant quatre septièmes d'aunes de Paris. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARRA. Est aussi une mesure des longueurs, qui sert en quelques endroits d'Espagne, à mesurer les étoffes. C'est la même chose que la verge de Seville.

BARRACAN, ou comme on le nomme à Lyon, BARRAGAN. Espèce d'étoffe à gros grain, non croisée. *Voyez* BOURACAN.

BARRACANIER. Ouvrier qui travaille en bouracan. *Voyez* BOURACANIER.

BARRAGAN. *Voyez ci-dessus* BARRACAN.

BARRAGE. Sorte de *linge* ouvré, qui se manufacture à Caen & aux environs de cette capitale de la Basse-Normandie. Il y a du grand *barrage* fin, du grand *barrage* commun & du petit *barrage*. *Voy.* LINGE.

BARRAGE. Droit établi pour la réfection des ponts & passages, particulièrement du pavé. Ce droit s'appelle ainsi, à cause des barres ou barrières, qui traversent le chemin, aux entrées des villes, & autres lieux, où ce droit est établi. Il ne se paye guères que par les voituriers pour leurs chariots, charettes & chevaux de somme. Il y a cependant des lieux, où toutes les voitures en général, même les gens de pied, ont coutume de le payer. Il est inégal & plus ou moins fort, suivant les lieux. Les voituriers qui se chargent du transport des personnes, hardes & marchandises, se chargent ordinairement de ces menus frais, sans augmentation de prix.

Les *barrages* appartenans au roi, entr'autres celui de Paris, composoient autrefois une ferme particulière: elle est présentement unie à celle des aides.

Les droits de *barrage* se payent à Paris sur tout ce qui y entre & arrive, soit par terre, soit par eau. Avant l'arrêt du conseil du roi, du premier février 1640, on distinguoit ces droits en nouveaux & anciens *barrages*, qui avoient été fixés par un arrêt précédent du 21 août 1638.

L'exécution de celui-ci ayant souffert de la difficulté, tant à cause de cette diversité de droits, que parce qu'ils n'avoient pas été assez clairement expliqués dans le tarif qui en avoit été dressé, on crut plus convenable à l'intérêt du roi & du public de supprimer tous les droits de *barrages* tant anciens que nouveaux, & d'en rétablir d'autres qui seront payés sur un seul tarif plus clairement & plus exactement exprimé.

En conséquence de cette résolution, le roi en son conseil, sans s'arrêter aux taxes portées par les premiers tarifs, ni à la manière de les percevoir, & ayant néanmoins aucunement égard audit arrêt du 21 août 1638; ordonne que tous lesdits droits de *barrage* qui se levoient aux portes de la ville & fauxbourgs de Paris, & sur les chaussées & grands chemins de Châtre sous Montlhery, Linois, Lonjumeau, Bourg-la-Reine, saint Cloud, le Roulle, Chaunevannes, pont de Chatou, saint Marcel & Coupeaux, Charenton, saint Maur, Ville-Juifve, Juvisi, Essonne, Corbeil, Ville-neuve saint Georges, le Tilloi, Verberie, Louvres, Vaudrelan & Beaumont sur Oyse, ensemble les droits de chaussées dont jouissoient les prévôt des marchands & échevins de Paris aux portes de ladite ville, & sur les chemins de la Chapelle, saint Denis, & du Bourjet, feroient & demeureroient unis & incorporés auxdits nouveaux droits de *barrages* que sadite majesté avoit ordonné être levés tant sur les marchandises, denrées & autres choses sujettes auxdits droits, entrant par les portes de ladite ville & fauxbourgs de Paris, qu'arrivant sur ses ports & quais, tant en montant qu'en avalant, & ce suivant l'état & tarif dressé au conseil les mêmes jour & an; auxquels droits dûs par les marchands, à cause desdites marchandises, les conducteurs & voituriers feroient contraints comme pour les affaires de sa majesté: lesquels à cet effet se chargeront par leurs lettres de voitures, du paiement desdits droits, pour s'en faire payer & rembourser par lesdits marchands, &c.... pour être les deniers d'iceux droits employés; savoir, à ce qui conviendra pour l'entretien des pavés de ladite ville & fauxbourgs, & banlieue, ensemble des chaussées étant aux avenues de ladite ville; & le surplus, si aucun y a, au né-

toyement des boues à la décharge des taxes payables pour cet effet par les bourgeois.

Le tarif dressé au conseil contient 61 articles, la plus grande partie concernant les marchandises & denrées arrivant par terre, & le reste pour celles arrivant par eau. On n'a pas cru devoir le rapporter ici, à cause des changemens qui y ont été faits, & qu'on le peut trouver dans l'ordonnance des aides, à la ferme desquelles le *barrage* a depuis été uni.

Des droits de *barrage*, tant par terre que par eau, sont exceptés par le même arrêt de 1640, les voitures de sel, les munitions de guerre, les blés, farines, pains, les fruits crus y compris les oranges, citrons, grenades & marons, soit que lesdits fruits soient entonnés ou non; les herbages, la cendre, le sablon, les blanchissages de linge, les pierres de taille, les moilons, les plâtres crus & cuits, la chaux & le pavé: ensemble les serges & draps rapportés de la teinture des Gobelins, en justifiant de l'acquit du paiement fait pour lesdites serges & draps à l'entrée, comme aussi toutes les marchandises passant debout, & sans qu'aucunes marchandises soient tenues de rien payer à la sortie.

Par ordonnance des présidens trésoriers de France généraux des finances, & grands voyers de la généralité, du 27 octobre 1648, le précédent tarif fut affiché aux portes, ports & quais de ladite ville, avec défenses aux fermiers & commis de prendre ni exiger des particuliers, autres ni plus grands droits que ceux portés par icelui, à peine de concussion & de punition corporelle.

Les droits du domaine & du *barrage* de la ville de Paris qui se payoient, les uns en exécution du tarif de 1651, & les autres, conformément à celui de 1640, ayant été unis pour ne plus faire qu'un seul & même droit, il en fut dressé un tarif commun par déclaration du roi du 17 septembre 1692; mais les droits du pied fourché y ayant été omis, quoiqu'ils fussent compris dans lesdits tarifs de 1640 & 1651; sa majesté, par une nouvelle déclaration du 3 mars 1693, vérifiée en parlement le premier avril de la même année, ordonne que les droits du pied fourché seroient payés comme ils l'avoient toujours été, quoiqu'ils eussent été oubliés dans la déclaration du 17 septembre 1692. *Tous ces droits ont été garnis comme les autres des nouveaux sols pour livre.*

BARRAGER. *Commis* établi aux barrières, pour faire payer & recevoir les droits de barrage.

BARRAS. *Gomme* ou *résine*, qui découle des pins, par des incisions qu'on y fait.

Il y a deux sortes de *barras*, qui ne sont guères connus sous ce nom, mais que l'on nomme communément; l'un, *encens blanc*; & l'autre, *encens marbré* ou *madré*, comme disent les Provençaux.

La différence de ces deux *barras* ne vient que de leur couleur; & la diversité de leur couleur, de ce qu'ils sont recueillis plus ou moins proprement, ou qu'ils coulent par un beau ou mauvais temps.

Le *barras*, ou *encens marbré*, quand il est beau & bien net, se vend quelquefois par les colporteurs, pour du benjoin, à qui véritablement il ressemble assez; mais l'odeur leur suffit, pour découvrir la fripponerie.

Le *barras*, ou *encens blanc*, est le véritable galipot. *Voyez* GALIPOT *& encens*.

BARRE. (*Mesure*, étendue, dont on se sert en Espagne pour mesurer les étoffes, ainsi que l'on fait de l'*aune de France*.) Il y a de trois sortes de *barres*; celle de Valence, celle de Castille, & celle d'Arragon.

La *barre de Valence* contient deux pieds neuf pouces sept lignes, qui font dix treizièmes de l'aune de Paris; de manière que treize *barres de Valence* font dix aunes de Paris, ou dix aunes de Paris font treize *barres de Valence*.

La *barre de Castille* contient deux pieds sept pouces deux lignes, & un peu plus, qui font cinq septièmes de l'aune de Paris; ensorte que sept *barres de Castille* font cinq aunes de Paris, ou cinq aunes de Paris font sept *barres de Castille*.

La *barre d'Arragon* est, à quelques lignes près, semblable à celles de Valence & de Castille; ensorte que trois *barres d'Arragon*, font deux aunes de Paris.

Pour réduire les *barres de Castille* en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: si sept *barres de Castille* font cinq aunes de Paris, combien tant de *barres de Castille* feront-elles d'aunes de Paris? Et si au contraire, on veut réduire les aunes de Paris en *barres de Castille*, il faut dire si cinq aunes de Paris font sept *barres de Castille*, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *barres de Castille?* Cette même règle doit servir pour faire les réductions des *barres de Valence*, en aunes de Paris, & des aunes de Paris en *barres de Valence*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BARRE. Se dit aussi des choses mesurées avec la *barre*: une *barre de serge*: deux *barres de taffetas*.

BARRE. Les Portugais de Goa, & avec eux quelques Européens, qui négocient aux Indes, appellent *barre*, le poids que l'on nomme autrement *bahar*. *Voyez* BAHAR.

BARRÉ. On appelle *barres*, en terme de couverturier, ces *deux rayes de laine bleue qui sont aux deux bouts de la couverture, & qui n'y servent que d'ornement*: elles se font sur le métier en même temps que la couverture, au contraire des couronnes qui sont au quatre coins, que le tisseran-couverturier ne fait qu'après coup, & lorsqu'il a levé la couverture de dessus le métier.

BARRER des articles sur son livre, signifie, en terme de commerce, *effacer*, *rayer* les articles portés en crédit sur un journal, ou autre registre, pour faire voir qu'on en a reçu le paiement.

On barre aussi tout autre écrit, billet, obligation, quand on le veut annuller. On appelle cela

barrer; parce qu'on appelle *barres*, les lignes ou traits de plume, dont on croise ce qu'on veut qui reste inutile dans quelqu'acte ou registre.

BARRIERES. On appelle ainsi dans les principales villes de France, particulièrement à Paris, *les lieux où sont établis les bureaux des entrées, & où les commis en reçoivent les droits, suivant les tarifs ou pancartes réglées au conseil du roi.* On leur a donné le nom de *barrières*, parce que les passages par lesquels arrivent les voitures & les marchandises sujettes aux droits, sont traversées par une barre de bois qui roule sur un pivot, & qui s'ouvre ou se ferme à la volonté du commis.

Il y a à Paris soixante *barrières*, qui sont toutes placées à la tête des fauxbourgs. Dans vingt-deux de ces *barrières* qui sont les principales, outre les commis du barrage, il y a des commis pour la douane qui examinent les lettres de voiture, qui reçoivent les principaux droits, & qui veillent aux intérêts des fermiers-généraux. Les autres *barrières* ne sont pour ainsi dire que des *barrières succursales*, pour tenir plus libres celles-ci, qui ne manqueroient pas d'être toujours embarrassées s'il n'y avoit qu'elles qui fussent ouvertes pour introduire dans cette capitale du royaume, ce nombre presqu'infini de marchands, de voitures, & de marchandises qui y arrivent sans cesse.

C'est à ces soixante *barrières* que toutes les voitures & ceux qui sont chargés de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite, & payer les entrées; les commis ont même la permission de visiter les carrosses, berlines, chaises, & surtouts des particuliers, pour voir s'il n'y a point de contrebande cachée, ou de denrées sujettes aux droits; ce qu'ils font pareillement dans les portemanteaux, valises & coffres dont on doit leur représenter les clefs; saisissant & arrêtant tout ce qui n'a point été déclaré, qui, conformément aux ordonnances, reste confisqué aussi-bien que les voitures qui s'en trouvent chargées, & les autres denrées, hardes & marchandises avec lesquelles elles sont mêlées.

Pour la conduite & régie de toutes les *barrières* où il y a des commis pour la douane, il y a un commis ambulant qui en parcourt continuellement les bureaux, & qui contrôle & vérifie les registres des commis, dont il rend compte ensuite au bureau de la ferme-générale.

Comme l'on pourroit faire entrer en fraude, diverses sortes de choses, particulièrement des vins, des eaux-de-vie, des toiles peintes, & autres semblables qui sont, ou de contrebande ou sujettes aux droits, en les cachant dans les charrettes & chariots de paille & de foin, ou dans ceux qui voiturent des balles de coton, de laine, de chanvre, & telles autres matières molles & de grand volume, les commis ont à la porte de leur bureau, des instrumens de fer, emmanchés de bois, qu'ils nomment des *sondes*, qui leur servent effectivement à sonder toutes les espèces de denrées, dans lesquelles ils peuvent soupçonner que sont renfermées d'autres marchandises dont on veut cacher l'entrée au bureau.

C'est aux *barrières* que se paient les droits d'entrée pour le vin, le pied fourché, les foins, les bois, les charbons, les fruits, la viande dépecée, & presque tout ce qui est destiné pour la consommation de Paris.

De temps en temps on recule un peu les *barrières*, & l'enceinte immense de la capitale s'aggrandit au profit de la finance, qui perd bien d'ailleurs ce qu'elle a l'air de gagner aux entrées de Paris.

BARSES. (*Grandes boîtes d'étain, dans lesquelles on apporte le thé de la Chine.*) Il y a des *barses* qui contiennent depuis une livre jusqu'à dix livres de cette herbe.

BARUTH. *Mesure des Indes*, qui contient dix-sept gantans, c'est-à-dire, cinquante à cinquante-six livres de poivre, poids de Paris, dont la livre est de seize onces. Sur ce pied-là le gantan doit tenir approchant de trois livres de poivre. *Voyez* GANTAN.

BAS, que l'on appelloit anciennement CHAUSSE. C'est cette partie de l'habillement du pied & de la jambe, qui sert à couvrir leur nudité, ou les garantir de la rigueur du froid.

Autrefois l'on ne se servoit communément en France, que de *bas* ou *chausses de drap*, ou de quelqu'autre *étoffe de laine drapée*, dont le trafic se faisoit à Paris par des espèces d'artisans, qui de-là se nommoient *drapiers-chaussetiers*, & qui formoient alors une communauté particulière, qu'on réunit ensuite au corps de la draperie.

Depuis que l'on s'est attaché à faire des *bas au tricot*, & que l'on a trouvé la manière d'en fabriquer sur le métier avec la soie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé, la mode des *bas d'étoffe* s'est entièrement perdue; ensorte que présentement on ne parle plus que de *bas au tricot* ou de *bas au métier*.

Ces sortes de *bas*, soit au métier, soit au tricot, sont des espèces de tissus formés d'un nombre infini de petits nœuds ou manière de bouclettes entrelassées les unes dans les autres, que l'on nomme des *mailles*; & ce sont ces ouvrages, qui font la principale partie du négoce de la bonneterie.

Bas au tricot.

Les *bas au tricot*, que l'on nomme aussi *bas à l'aiguille*, ou *bas brochés*, se font avec de longues & menues aiguilles, ou petites broches de fil de fer, ou de laiton poli, qui en se croisant les unes sur les autres, entrelassent les fils & forment les mailles dont les *bas* sont composés; ce qui s'appelle *tricoter*, ou *brocher les bas*, ou les *travailler à l'aiguille*.

Il seroit difficile de pouvoir précisément dire, à qui l'on doit l'invention du tricot: cependant quelques-uns prétendent que ce soit aux Ecossois, fondés sur ce que les premiers ouvrages au tricot,

qui se sont vus en France, venoient d'Ecosse; & l'on veut même, que c'est ce qui a donné lieu au corps de la bonneterie de Paris, & à la communauté des maitres bonnetiers au tricot des faubourgs, de prendre pour patron saint Fiacre; parce que, selon quelques-uns, il étoit fils d'un roi d'Ecosse.

Encore qu'il fût permis à tout le monde de faire des *bas au tricot*, il ne laissoit pas d'y avoir à Paris une communauté assez considérable d'ouvriers de ce métier, établis dans les faubourgs, dont les statuts sont du 16 août 1527.

Ces ouvriers étoient nommés *maîtres ouvriers en bas*, & autres ouvrages au tricot, ou *maîtres bonnetiers au tricot*, pour les distinguer des bonnetiers de la ville, que l'on appelle *marchands bonnetiers-aulmulciers-mitonniers*, & des *maîtres faiseurs de bas*, & autres ouvrages de bonneterie au métier. Cette communauté des faubourgs a été réunie au corps de la bonneterie.

L'article 19 des statuts du corps de la bonneterie du mois de juillet 1608, défend de faire des *bas au tricot* en moins de trois fils; demandez pourquoi?

Bas au métier.

Les *bas au métier* sont des *bas* ordinairement très-fins, qui se manufacturent par le moyen d'une machine de fer poli, très-ingénieuse, dont il n'est pas possible de bien décrire la construction, à cause de la diversité & du nombre de ses parties, & qu'on ne comprend même que très-difficilement quand on l'a devant les yeux.

Les Anglois se vantent d'en être les inventeurs, mais c'est en vain qu'ils en veulent ravir la gloire à la France; & tout le monde sait présentement qu'un François ayant inventé une si surprenante & si utile machine, & trouvant quelques difficultés à obtenir un privilège exclusif, qu'il demandoit pour s'établir à Paris, passa en Angleterre, où sa machine fut admirée, & l'ouvrier magnifiquement récompensé.

Les Anglois devinrent si jaloux de cette nouvelle invention, qu'il fut long-temps défendu sous peine de la vie, de transporter hors de leur île aucune machine, ni d'en donner aucun modèle aux étrangers: mais comme un François les avoit enrichis de ce présent, un François le rendit à sa patrie; & par un effort de mémoire & d'imagination, fit à Paris, au retour d'un voyage de Londres, le premier métier sur lequel ont été faits tous les autres qui sont en France, & même en Hollande.

La première manufacture de *bas au métier* qui se soit vue en France, fut établie en 1656, dans le château de Madrid, au bois de Boulogne, près Paris, sous la direction du sieur Jean Hindret: cette époque est remarquable, les partisans de M. Colbert, ayant voulu faire honneur à ce ministre de cet utile établissement, dont la date est, comme on voit, très-antérieure à son ministère.

Ce premier établissement ayant eu un succès considérable, le sieur Hindret forma en 1666, une compagnie qui, sous la protection royale, porta la manufacture des *bas au métier*, à un si haut degré de perfection, que six ans après (en 1672) on érigea en faveur des ouvriers qui y travailloient, une communauté des maitres ouvriers en *bas au métier*. On leur donna alors des statuts, non-seulement pour les régler entr'eux, mais encore pour empêcher qu'ils ne portassent préjudice à la fabrique des *bas au tricot*, qu'on regarde toujours comme très-nécessaire pour l'entretien d'une partie considérable du menu peuple.

Les articles de ces statuts règlent la préparation & la qualité des soies, qui doivent être employées dans les ouvrages de la bonneterie au métier, le nombre des brins dont ces soies doivent être composées, la quantité de mailles vuides qu'il doit y avoir aux lisières, la quantité de mailles sur quoi se doivent faire les enrures, & les poids des *bas de soie* pour hommes & pour femmes.

Par ces mêmes statuts, aucun ne peut être admis à la maîtrise qu'il n'ait fait apprentissage de trois ans, & servi les maîtres deux autres années en qualité de compagnon; qu'il ne sache monter son métier de toutes ses pièces, & le bien entretenir, en sorte qu'il n'y ait aucunes coupures, ferrures, ouvertures, arrachemens, coups de presse, portes & autre travail imparfait, & qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre.

Ce chef-d'œuvre, qui consiste à faire un *bas de soie* façonné aux coins & par derrière, & en telle autre pièce ordonnée par les jurés, se fait dans la chambre de la communauté, & en présence desdits jurés & de quatre maîtres, tant anciens que nouveaux.

Les fils de maîtres sont exempts du chef-d'œuvre, & seulement tenus de la simple expérience.

Les jurés au nombre de quatre, dont deux s'élisent chaque année, veillent à l'observation des réglemens, font les visites, & sont chargés des deniers, titres & papiers. Ce réglement de 1672, qui ne tend, comme on voit, qu'à restreindre l'art dans ses bornes, comme tous les autres de pareille espèce, est le seul ouvrage de Colbert relativement au métier à faire des *bas*.

Avant l'année 1684, les ouvriers en *bas au métier* ne pouvoient travailler qu'en soie; mais par arrêt du conseil du 12 janvier de ladite année, il leur fut permis de faire des *bas* & autres ouvrages de bonneterie, de plusieurs autres matières, telles que sont la laine, le fil, le poil & le coton; à la charge cependant que chaque maître seroit tenu d'occuper au moins la moitié de ses métiers aux ouvrages de soie, & de n'en avoir aucun pour les ouvrages des autres matières, que ceux propres à travailler celles dont le filage seroit fin. Mais comme depuis cet arrêt, les ouvriers au métier s'étoient relâchés d'une telle manière, qu'ils faisoient des ouvrages grossiers à tout prix, & employoient des matières des

qualités les plus inférieures; ce qui portoit un préjudice très-considérable à la manufacture du tricot; il fut rendu un arrêt du conseil d'état, en forme de réglement, le 30 mars 1700.

Par cet arrêt, sa majesté ordonne que les maîtres faiseurs de *bas* & autres ouvrages de soies, laine, fil ou coton au métier, établis dans les villes de Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oleron, Aix, Toulouse, Nîmes, Usez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Reims, continueront d'y travailler suivant les statuts de l'année 1672 & le présent réglement.

I. Fait sa majesté défenses à tous maîtres, apprentifs & compagnons dudit métier, & à toutes autres personnes, de faire aucun établissement de ladite manufacture de *bas*, & autres ouvrages au métier, en d'autres villes & lieux de son royaume, que ceux ci-dessus dénommés, sans une permission expresse de sa majesté, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, matières, ouvrages, & de milles livres d'amende.

II. Fait sa majesté défenses à toutes personnes, d'entreprendre des ouvrages dudit métier, ni d'y faire travailler dans l'étendue desdites villes, fauxbourgs & banlieue d'icelle, sans avoir été auparavant reçus maîtres, & avoir satisfait à ce qui est prescrit par lesdits statuts, pour parvenir à la maîtrise dudit métier.

III. Ordonne sa majesté que les *bas*, caleçons, camisolles, & autres ouvrages de soie qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en vingt-deux plombs, portant chacun trois aiguilles dans la jauge de trois pouces d'étendue.

IV. Les soies préparées pour lesdits ouvrages, ne pourront être employées en moins de huit brins.

V. Les soies qui seront destinées pour lesdits ouvrages, seront débouillies dans le savon, bien teintes & desséchées, nettes & sans bourre, doublées & suffisamment adoucies, plattes & nerveuses; ensorte qu'elles remplissent la maille.

VI. Fait sa majesté défenses à tous ouvriers, ouvrières, devideuses, doubleuses & autres, d'employer ou faire employer de l'huile dans le travail desdits ouvrages de soie, à peine d'être exclus desdits travaux.

VII. Les ouvrages de pure soie qui seront fabriqués, pour être mis & usés en noir, ne pourront être teints qu'après qu'ils auront été travaillés & levés de dessus les métiers, à l'exception néanmoins des ouvrages mêlés, & de ceux dans lesquels il entrera de l'or ou de l'argent, dont les soies pourront être teintes avant que d'être employées auxdits ouvrages.

VIII. Les ouvrages qui seront faits de soie, ou poil mêlé avec de la laine, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en dix-huit plombs, portant chacun trois ég...lles dans chacune jauge; & n'y pourra être employé moins de trois brins; savoir, deux de soie ou poil, & un de laine, ou deux brins de laine & un brin de soie ou poil, suivant la qualité de la soie, du poil ou de la laine.

IX. Les *bas*, caleçons, camisolles & autres ouvrages de laine, fil, coton ou castor, qui se feront au métier, ne pourront être faits que sur des métiers montés au moins en vingt-deux plombs, portant chacun deux aiguilles dans la jauge de trois pouces d'étendue.

X. Les laines, tant d'étaim, dont se font les *bas*, & autres ouvrages d'estame, que de treme dont se font les ouvrages drapés; les fils, cotons ou castors préparés pour lesdits ouvrages, ne pourront être employés sur les métiers en moins de trois fils; & ne pourront les maîtres & ouvriers dudit métier, employer ni faire employer aucun fil d'estame ou d'étaim tiré à feu, parmi les trois fils de treme dont doivent être composés les *bas* & autres ouvrages drapés; mais seulement du fil de treme, dont la laine aura été bien & duement cardée sans mélange.

XI. Il ne pourra être employé dans lesdits ouvrages, que des laines de bonne qualité, comme celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Espagne, Languedoc, Berri, Auxois & du Cotantin, bien nettes & sans bourre; & ne pourront y être employées des laines d'angelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaises qualités de laines.

XII. Lesdits ouvrages, tant de soie que de laine, fil, poil, coton ou castor, seront bien proportionnés & suffisamment étoffés, de manière que la maille soit remplie; & seront lesdits ouvrages faits d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, sans maille double, maille mordue, arrachures, ferrures ni ouvertures.

XIII. Les lisières seront bien faites & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide; & les entures se feront doubles & bien nettes.

XIV. Les entures seront au moins de cinq à six mailles, & les bords & talons remontés sur le métier.

XV. Les ouvrages qui se feront sur le métier avec de la laine, ne pourront être foulés qu'avec du savon blanc ou verd, à bras ou aux pieds: fait sa majesté défenses d'employer dans le blanchissage desdits ouvrages, aucune craie ni blanc.

XVI. Fait sa majesté défenses aux fouleurs desdits ouvrages, de se servir d'autres instrumens, que de rateliers de bois, ou à dents d'os; & aux foulonniers de moulins à fouler draps & étoffes, de recevoir dans leurs moulins des *bas* & autres ouvrages faits au métier, pour les fouler.

XVII. Lesdits fouleurs donneront au moins deux eaux vives auxdits ouvrages de laine, faits sur le métier, après les avoir dégraissés.

XVIII. Fait encore sa majesté défenses aux maîtres dudit métier, & aux fouleurs & apprêteurs desdits ouvrages, de se servir de pomelles & cardes de fer, pour les apprêter, appareiller & draper; & de se servir d'autres choses, pour

faire lesdits apprêts, que de chardons fins; comme aussi de tirer au chardon les ouvrages d'estame.

XIX. Tous lesdits ouvrages, tant de soie, castor, que de laine, fil, poil, coton, ou autres matières, avant que d'être exposés en vente; & aussi-tôt qu'ils seront tirés du métier, qu'ils auront été cousus & foulés, seront marqués par le maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un petit plomb, portant d'un côté le nom dudit maître, & de l'autre celui de la ville en laquelle il fait sa demeure.

XX. Pourront néanmoins les particuliers, auxquels sa majesté a accordé des privilèges, pour établir des manufactures desdits ouvrages, mettre une fleur de lys au lieu de leur nom, avec la première lettre de leur nom & surnom, sur plomb dont ils marqueront leurs ouvrages.

XXI. Les maîtres dudit métier & lesdits privilégiés, porteront au bureau de la communauté desdits maîtres, chacun une empreinte de leur marque, dont il sera fait un ou plusieurs tableaux, dans lesquels le nom de chacun maître, ou privilégié, sera écrit au-dessus de sa marque, pour y avoir recours dans les occasions.

XXII. Seront les articles ci-dessus exécutés, à peine de confiscation des métiers & ouvrages, qui seront trouvés en contravention au présent réglement, soit chez les maîtres dudit métier, soit chez les marchands qui font commerce desdits ouvrages, & de cent livres d'amende, tant contre les marchands, chez lesquels il sera trouvé des *bas* & autres ouvrages au métier, sans le plomb de la marque du maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, que contre les maîtres dudit métier, les foulonniers de moulins à fouler draps, & les fouleurs & apprêteurs desdits ouvrages, qui contreviendront au contenu desdits articles.

XXIII. Les maîtres dudit métier ne pourront vendre, ni exposer en vente, autres ouvrages, que ceux qu'ils auront faits ou fait faire par leurs apprentifs & par les compagnons reconnus par la communauté desdits maîtres.

XXIV. Les maîtres dudit métier & les particuliers privilégiés, pour ladite manufacture, pourront faire carder, peigner, fouler, mouliner & doubler les soies, laines & filages dont ils auront besoin; comme aussi filer, presser, apprêter, & mettre leur ouvrage en état de perfection.

XXXII. Fait sa majesté défenses à tous marchands, ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter, ni faire sortir hors du royaume, aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

XXXIII. Ne pourront les maîtres, ouvriers dudit métier entreprendre sur celui des maîtres ouvriers en *bas* & autres ouvrages au tricot; ni les maîtres ouvriers en *bas* & autres ouvrages au tricot, sur ceux au métier, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXXIV. Veut & entend sa majesté, que lesdits statuts de l'année 1672, soient au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

Louis XIV ayant créé au mois de mars 1708, des charges d'inspecteurs, contrôleurs, visiteurs & marqueurs de toutes sortes de *bas*, & autres ouvrages de bonneterie au métier, avec attribution de droits, conformément à un tarif attaché sous le contre-scel de l'édit de leur création; & ces charges n'ayant point été levées, la communauté des marchands fabriquans desdits ouvrages, fut obligée d'en payer la finance, pour le remboursement de laquelle les mêmes droits, mais avec quelque modération, leur furent cédés, & de nouveaux articles de réglement ajoutés aux statuts de 1672, & au réglement du 30 mars 1700, rapportés ci-devant. Tous ces articles néanmoins n'avoient guère de rapport qu'à la perception desdits droits, & à quelques autres qui furent établis pour la réception à l'apprentissage, pour celle à la maîtrise, pour les visites & pour les maîtres sans qualité: ainsi on ne les rapportera pas ici, tous ces droits n'ayant dû être perçus, que jusqu'à l'entier remboursement des sommes empruntées par la communauté, pour acquitter la finance du prix des charges qui lui avoient été réunies: d'ailleurs, une partie a été réduite, supprimée, ou autrement réglée par la déclaration dont on va parler.

L'exécution de ce dernier réglement de 1708, fit naître de grandes contestations entre les jurés de la communauté, chargés du recouvrement des droits, & les ouvriers prétendus privilégiés, qui refusoient de les payer. L'affaire fut portée à diverses jurisdictions, causa de grands frais à la communauté, & empêcha même que les statuts de 1672 & le réglement de 1700, ne fussent régulièrement exécutés.

Louis XV fut obligé, pour rétablir l'ordre, & faire cesser les troubles, de donner une déclaration du 18 février 1720, enregistrée en parlement le 9 mars en suivant, qui fixe, pour ainsi dire, pour toujours la police & la discipline des marchands fabriquans des ouvrages de *bas* au métier, & qui pour cela a semblé mériter d'être rapportée ici presque en son entier.

Les articles de réglement portés par cette déclaration, sont au nombre de vingt-huit.

Par le premier, sa majesté ordonne, qu'au lieu des droits ci-devant établis, il seroit payé par les propriétaires des métiers à faire *bas*, & autres ouvrages de bonneterie, demeurant dans le faubourg saint Antoine, le Temple, saint Jean de Latran & autres lieux prétendus privilégiés, la somme de trente livres par métier, sous peine de confiscation desdits métiers.

Les maîtres de la communauté sont tenus par le second, de payer dans un mois à compter du jour de l'enregistrement de ladite déclaration, la moitié de ce qu'ils pouvoient devoir par le passé, & l'autre moitié deux mois après; après lequel terme, il seroit apposé sur les métiers des maîtres,

qui auroient fait lesdits paiemens, une marque différente de celle qui seroit mise sur les métiers appartenans aux ouvriers, qui n'ont pas été reçus maîtres de ladite communauté, & dont il seroit dressé procès-verbal, lors de la clôture duquel, les métiers appartenans auxdits maîtres, qui ne les auroient pas fait marquer, & ne rapporteroient pas une quittance finale dudit droit, seroient saisis & vendus, pour être le prix employé par préférence au paiement de ce dont lesdits maîtres se trouveroient débiteurs; avec défenses à tous maîtres, de transporter leur métier dans aucuns lieux prétendus privilégiés, à peine d'être déchus de leur maîtrise, rayés de la liste, & de cinq cents livres d'amende, applicables un tiers à l'hôpital général, un tiers à sa majesté, & l'autre tiers à la communauté.

Le troisième article fixe le droit qui sera payé pour tous les métiers qui ont été numérotés ou déclarés en exécution de l'édit du mois de mars 1708, & qui ont été depuis transportés hors la ville & fauxbourgs de Paris, à la somme de trente livres, pour la suppression & extinction des droits ci-devant établis; à moins que les propriétaires ne justifient que ledit droit a été payé jusqu'au jour du transport qui aura été fait desdits métiers, en conséquence d'une déclaration au bureau de la communauté, & d'un passe-avant délivré par les jurés.

Le quatrième article augmente les années d'apprentissage, & veut qu'à l'avenir les brevets des apprentis soient de cinq années au lieu de trois; & qu'il soit payé pour l'enregistrement de chaque brevet, la somme de trente livres, dont vingt-quatre seront employées à l'acquittement des dettes de la communauté, vingt sols pour le droit de confrérie; & que du surplus, il en soit payé trois livres aux jurés, vingt sols à l'huissier, & vingt sols au clerc, sur quoi vous observerez qu'un homme valide & de la plus médiocre adresse peut apprendre en huit jours très-parfaitement à faire un *bas* sur le métier.

Le droit du transport d'un brevet d'apprentissage est réglé par le cinquième article, à la somme de trente-cinq livres, dont vingt-neuf sont pour l'acquittement des dettes, & les six livres restantes distribuées de même que dans l'article précédent.

Le sixième article ordonne, que le compagnonage sera aussi à l'avenir de cinq années; & que les apprentis, leur apprentissage fini, seront tenus de se faire enregistrer au bureau de la communauté, en qualité de compagnons, pour lequel enregistrement ils payeront la somme de trois livres; avec défenses aux maîtres de quittancer les brevets de leurs apprentis, & de leur donner à travailler, en qualité de compagnons, que lesdits apprentis ne se soient fait enregistrer, & payé ladite somme de trois livres, à peine contre les maîtres, de déchéance de la maîtrise, & de cinq cents livres d'amende, applicable comme dessus.

Le septième article veut, qu'après l'expiration des dix années d'apprentissage & de compagnonage, ceux qui aspirent à la maîtrise, soient tenus de justifier par un extrait baptistaire en bonne forme, qu'ils sont de la religion catholique, apostolique & romaine; de rapporter leurs brevets d'apprentissage & un certificat de leur compagnonage, & de faire le chef-d'œuvre, qui sera marqué de leurs nom & surnom.

Les frais de réception à la maîtrise y compris ceux de la lettre de maîtrise, sont fixés par le huitième article à 550 l. dont 350, y compris le droit de bourse commune, le droit royal, seront employées au paiement des arrérages & principaux des rentes dûs par la compagnie, 12 l. pour le droit de confrérie & les 188 l. restantes distribuées pour les droits de présence, ou en la fabrique des jettons d'argent, pour être les uns & les autres partagés, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ledit article.

Le neuvième article exempte de la moitié des droits ci-devant fixés, ceux qui épouseront les filles de maîtres, & règle l'âge de la réception des fils desdits maîtres à dix-sept ans; ne soumettant ceux-ci qu'à la simple expérience, & réduisant les droits qu'ils doivent payer à 50 l. outre le droit royal, & le demi-droit aux jurés & anciens; laquelle somme de 50 l. sera employée à l'acquittement des dettes de la communauté.

Le dixième article traite des maîtres sans qualité, permettant à la communauté d'en recevoir jusqu'au nombre de quarante, pendant le temps & espace de dix années, en faisant néanmoins le chef-d'œuvre en la manière accoutumée; & en payant par chacun d'eux la somme de 700 l. dont 500 seront pour le paiement des dettes de la communauté & le surplus distribué, conformément à l'article huit.

L'article onzième ordonne, qu'il sera payé la somme de 50 l. pour chacun des nouveaux métiers qui seront faits jusqu'en l'année 1730, en considération de l'extinction des droits ci-devant établis; déclarant sujets au paiement dudit droit de 50 l. tous métiers faits depuis le premier juillet 1719. On peut voir dans le même article, à quoi sont tenus les maîtres qui font construire de nouveaux métiers, & les serruriers, arquebusiers, & autres qui les fabriquent & construisent; & les peines & amendes auxquelles les uns & les autres sont condamnés, faute d'avoir observé les formalités qui leur sont enjointes.

Le douzième article défend auxdits serruriers, arquebusiers, ou autres, de faire, ou même de commencer aucunes pièces desdits métiers pour autres personnes, que pour les maîtres de la communauté, ou pour ceux établis dans les villes & lieux où la fabrique des *bas* au métier est permise, à peine de 1000 l. d'amende. Ordonnant au surplus, que pour chaque métier qu'ils auront fait pour les maîtres des autres villes que Paris, ils paieront la somme de 50 l. sans pourtant qu'ils les

puissent envoyer aux lieux de leur destination, qu'après avoir fait une déclaration au bureau de ladite communauté, y avoir présenté un certificat légalisé par les juges de la ville pour laquelle ils sont destinés, & avoir pris un passe-avant audit bureau.

Le treizième article fait pareillement défenses à tous maîtres, apprentifs & compagnons dudit métier & à toutes autres personnes, à peine de confiscation de leurs métiers, outils, ouvrages, &c. & de 1000 l. d'amende, de faire aucun établissement de ladite manufacture en d'autres villes du royaume, que celles dénommées par le réglement du 30 mars 1700 & du 28 mars 1708, savoir, Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Oleron, Aix, Toulouse, Nîmes, Usez, Roman, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Reims, s'ils n'en ont obtenu un privilège spécial de sa majesté, enregistré au parlement, avec permission néanmoins à ceux qui auroient fait de pareils établissemens, de se retirer dans les villes désignées pour cette fabrique, sous les conditions expliquées plus au long dans le présent article, & sur-tout à l'égard de la ville de Paris, conformément à l'article 31 du réglement de 1700.

Le quatorzième article renouvelle les articles 25 & 26 dudit arrêt de réglement du 30 mars 1700, & en ordonne l'exécution.

Le quinzième article établit un regiſtre, qui sera tenu par chacun des maîtres de ladite communauté, pour inscrire les noms & demeures des ouvriers, qu'ils feront travailler hors de chez eux, dans des lieux prétendus privilégiés, où ils feront mention des matières qu'ils leur auront livrées, & des paiemens qu'ils leur auront faits. Enjoignant pareillement aux ouvriers de tenir regiſtres de leur côté, du nom & demeure des maîtres pour qui ils travailleront, des matières à eux livrées, & des paiemens qu'ils auront reçus; afin qu'en cas que lesdits regiſtres ne se trouvent pas conformes, les matières trouvées chez lesdits ouvriers soient saisies, confisquées & vendues, moitié au profit de la communauté, & moitié au profit de l'hôpital général; avec défenses auxdits ouvriers & compagnons, de travailler pour d'autres que pour les maîtres; ou de les quitter, s'ils travaillent chez eux, qu'ils ne les en ayent avertis un mois auparavant; avec pareille obligation pour les maîtres qui voudront renvoyer leurs ouvriers, ou compagnons, de les en avertir, mais seulement quinze jours auparavant.

Les seizième & dix-septième articles parlent des compagnons forains, dont ceux qui viendront pour travailler chez les maîtres, après les trois mois depuis la publication de la présente déclaration accordée aux ouvriers sans qualité, pour se faire enregiſtrer au bureau de la communauté, seront tenus à pareil enregiſtrement, pour lequel ils payeront 3 l. pour la première fois, & seulement 30 s. par chacune année, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté; avec défenses aux maîtres de donner à travailler auxdits compagnons, qu'ils ne leur ayent fait apparoître de leurdit enregiſtrement; & aux jurés de les enregiſtrer, s'ils n'ont justifié de leur brevet d'apprentissage, passé en forme avec des maîtres des lieux destinés pour ladite fabrique.

Le dix-huitième article permet aux ouvriers des lieux prétendus privilégiés, d'apprendre leur métier à leurs fils seulement, qui, après le décès de leurs pères, ou lorsqu'ils auront quitté la maison paternelle, seront tenus de se faire enregiſtrer & de payer les 3 l. pour droit d'enregiſtrement, après quoi ils seront censés & réputés compagnons forains; avec défenses auxdits ouvriers, qui travaillent dans lesdits lieux prétendus privilégiés, de faire aucun alloué; & aux compagnons & apprentifs, servans actuellement chez les maîtres, de s'établir dans lesdits lieux : défendant pareillement aux premiers, d'avoir chez eux d'autres métiers, que ceux sur lesquels ils travaillent & leurs enfans.

Par le dix-neuvième article, le nombre des jurés de la communauté est réglé à six, au lieu de quatre, à commencer du jour & fête de la saint Louis de l'année 1720, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par sa majesté; à l'effet de quoi il en seroit élu deux en ladite année 1720; & les deux plus anciens actuellement en charge, qui auront dû sortir, resteroient jusqu'à la fête S. Louis 1721; outre lesquels six grands jurés, il seroit encore fait élection de six maîtres, qui auroient la qualité de petits jurés, lesquels néanmoins ne seroient tenus de payer aucuns droits de jurande, dont les deux plus anciens sortiroient tous les ans au premier octobre, pour être remplacés par deux autres.

Le vingtième article règle les fonctions des six petits jurés, dont les principales sont : d'aller faire, sans l'assistance des grands jurés, la visite dans les lieux prétendus privilégiés & autres lieux, où il n'est pas permis d'avoir des métiers, en se faisant assister d'un commissaire au châtelet; & de saisir dans les rues de la ville & faubourgs, les *bas* & autres ouvrages de bonneterie, qu'ils trouveront non conformes aux ordonnances & réglemens, & ès mains des personnes sans qualité, qui en feroient commerce; à la charge néanmoins, en cas de saisies faites par eux, de les rapporter au bureau, pour en faire poursuivre la confiscation par les jurés en charge.

Par le vingt-unième article, les visites d'obligation des grands jurés sont fixées à six par an; pour chacune desquelles les maîtres payeront à l'avenir vingt sols, au lieu de dix sols qui se payoient précédemment; de la moitié desquels droits le juré comptable sera obligé de se charger dans son compte, pour être employée à l'acquittement des dettes de la compagnie; au paiement desquelles seront pareillement destinées les 150 l. que chacun desdits grands jurés sera tenu de donner immédiatement après son élection; avec défenses à ceux des jurés & maîtres, qui

qui assisteront, & seront désormais appelés auxdites élections, d'exiger aucune chose, sous prétexte de repas, ou autrement, à peine de concussion.

Le vingt-deuxième article parle des comptes que les jurés comptables rendront tous les mois pardevant huit anciens, deux modernes & deux jeunes; & du compte général, qui sera rendu tous les ans au premier octobre, pardevant le lieutenant général de police.

Il est ordonné par le vingt-troisième, qu'en cas que les droits ci-dessus imposés ne soient pas suffisans pour payer les dettes de la compagnie, & qu'il ait été ainsi vérifié pardevant ledit sieur lieutenant général de police, les jurés imposeront sur les maîtres un sol pour livre de la capitation par eux payée à sa majesté, juqu'à la concurrence desdites rentes seulement.

Le vingt-quatrième article défend aux jurés d'employer lesdits droits destinés à acquitter les dettes de la compagnie, à quelque autre usage que ce puisse être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & même sous plus grande peine, si le cas y écheoit.

Le vingt-cinquième veut, que les maîtres fassent enregistrer sur le livre de la communauté, les nouveaux métiers qu'ils feront fabriquer, incessamment après que les serruriers les leur auront délivré, à peine de confiscation, de 300 l. d'amende & d'être rayés de la liste.

Le vingt-sixième défend aux maîtres de vendre aucun ouvrage dudit métier, qu'il ne soit apprêté, parfait & marqué, conformément au réglement de 1700 & de 1708, à peine d'être déchus de leur maîtrise, d'être rayés de la liste, & de 1000 l. d'amende.

Par le vingt-septième, défenses sont faites à tous graveurs, de faire, sans la permission expresse du lieutenant de police, aucuns poinçons de marque, pour autres que pour les maîtres, à peine de confiscation desdits poinçons, & de 500 liv. d'amende.

Enfin, le vingt-huitième & dernier ordonne, que les édits, arrêts & réglemens concernant ladite fabrique, regiftrés aux cours de parlement; entr'autres, l'arrêt & réglement du 30 mars 1700, & l'édit du même mois de mars 1708, seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente déclaration.

Depuis le réglement de 1708, il a été rendu divers arrêts du conseil, concernant la fabrique des *bas au métier*, entr'autres ceux des 28 août 1717, 22 novembre 1720, 3 juillet, 28 août, 6 & 30 septembre, 10 & 27 novembre 1721, & 6 septembre 1723. De ces neuf arrêts, cinq contiennent des réglemens généraux pour tous les fabriquans du royaume qui travaillent aux *bas au métier*; les quatre autres sont pour les ouvriers de la ville de Caen, les fabriquans du Languedoc, & les entrepôts de Rouen & de Bordeaux; ceux-ci sont les arrêts du 20 août 1717, 28 août & 10 novembre 1721.

On va donner l'extrait de ces neuf arrêts, en commençant par ceux pour la ville de Caen.

Les fabriquans de *bas au métier* de cette capitale de la basse-Normandie, forment une communauté très-considérable; ils avoient été érigés en forme de jurande en 1691, & la même année ils avoient reçu des statuts autorisés par des lettres-patentes de Louis XIV, alors régnant. Par l'article XXV de ces statuts, ils avoient été autorisés à travailler en *bas d'estame à deux fils*, & avoient continué à en faire de cette qualité, malgré le réglement général de 1700, qui avoit ordonné qu'il ne s'en feroit plus qu'à trois fils.

Cette contravention quoique tacitement permise, donna lieu à l'arrêt du 28 août 1717, par lequel, en prenant un milieu entre l'interdiction totale de la fabrique à deux fils, & la permission de continuer d'en faire de cette sorte; sa majesté permet aux fabriquans de Caen, d'en fabriquer encore pendant trois années, après lesquelles ils rentreroient dans la règle générale.

A l'expiration de ces trois années, il parut un arrêt du 3 juillet 1721, qui ordonnoit de nouveau l'exécution du réglement de 1700, & qui en révoquant la permission accordée par un autre arrêt du 22 novembre 1720, de faire des *bas à deux fils*, faisoit de plus expresses défenses de jamais fabriquer des *bas*, soit au tricot, soit au métier, à moins de trois fils.

Les fabriquans de Caen espérant se conserver leur ancienne liberté, & se flattant qu'ils obtiendroient, comme auparavant, au moins pour un temps, que l'exécution de l'arrêt du 3 juillet fût suspendue à l'égard de la communauté, présentèrent leur requête au conseil, par laquelle ils remontrèrent que, s'ils étoient privés de la faculté de faire des *bas de deux fils*, ils seroient obligés d'abandonner cinq cents métiers sur lesquels il se faisoit plus de huit cents paires de *bas* par jour, & de renvoyer plus de cinq mille ouvriers qu'ils occupoient aux divers ouvrages de leurs manufactures; offrant pour éviter tout abus, de mettre aux *bas à deux fils* une marque qui les distinguât des *bas à trois fils*.

C'est sur cette requête que fut rendu l'arrêt du 10 novembre 1721, par lequel sa majesté sans y avoir égard, ordonne que les arrêts du 30 mars 1700 & 3 juillet 1721, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait défenses auxdits fabriquans de la ville de Caen, de fabriquer des *bas à deux fils*, & d'en vendre, ni débiter, sous les peines portées par lesdites arrêts.

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX.

Le premier des cinq arrêts portant *réglement général pour la fabrique des bas au métier*, est celui du 22 novembre 1720. Le plus important des articles qui le composent, est le deuxième, par lequel sa majesté déroge à l'article dix du *réglement* de 1700, qui défend de fabriquer aucun *bas d'estame à moins de trois fils*, lève cette défense, &

permet aux fabriquans d'en acheter d'eux, & de les envoyer tant en Italie qu'en Espagne, & autres pays méridionaux, avec néanmoins expresses inhibitions d'en exposer en vente, ni en faire aucun débit dans le royaume.

Cette permission générale ayant causé quantité d'abus que la restriction qu'on y avoit ajoutée, n'étoit pas suffisante d'arrêter, & sa majesté ayant été informée que sous le prétexte du transport des *bas à deux fils*, qu'on supposoit qu'on envoyoit à l'étranger, il s'en faisoit un grand déversement dans les provinces de l'intérieur du royaume; outre que cette liberté de faire des *bas* de cette qualité, pouvoit causer du relâchement parmi les fabriquans, & être préjudiciable à la perfection à laquelle cette fabrique l'avoit porté jusqu'alors, comme l'avoient reconnu les fabriquans de Paris même, en renonçant par une délibération générale du 3 mai 1721, à la fabrique & à l'usage des *bas à deux fils*, comme mauvais & pernicieux au royaume.

Pour toutes ces raisons, il fut rendu au conseil un arrêt du 3 juillet de la même année 1721, par lequel sa majesté révoquant la permission accordée par l'article 2 de l'arrêt du 22 novembre 1720, ordonne l'exécution de l'arrêt du 30 mai 1700; & en conséquence que les *bas* & autres ouvrages d'estame ne pourront être fabriqués sur les métiers à moins de trois fils, ni être exposés en vente, qu'ils ne soient marqués par le maître qui les aura fabriqués ou fait fabriquer, d'un plomb portant d'un côté le nom dudit maître, & de l'autre celui de la ville en laquelle il fait sa demeure: faisant, sa majesté, très-expresses défenses à tous fabriquans de faire des *bas d'estame à deux fils*, & aux marchands négocians d'en acheter, d'en avoir dans leurs magasins, ni d'en vendre tant en gros qu'en détail, sous peine, en cas de contravention ou de défaut de marque, de cinq cents livres d'amende pour la première fois, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maitrise en cas de récidive; se réservant, sa majesté, de pourvoir par des arrêts particuliers, s'il y avoit lieu, à ce qui peut conserver la fabrique & le commerce des *bas à deux fils*, pour les pays étrangers.

C'est en conséquence de cette dernière clause du précédent arrêt, qu'ont été rendus celui du 28 août & les deux du 6 septembre ensuivant, par lesquels il est réglé ce qui concerne le commerce des *bas à deux fils*, destinés à l'étranger, tant pour le Languedoc, que pour Rouen & Bordeaux.

A l'égard de l'arrêt pour le Languedoc, qui est le premier & le plus considérable, les principaux motifs sur lesquels il a été rendu, sont qu'il se fait dans cette province, particulièrement dans les diocèses de Toulouse, de Carcassonne, de Castres, de Beziers, d'Agde, de Montpellier, de Nîmes, d'Uzès & d'Alais, quantité de *bas à deux fils*, dont la destination est pour l'étranger: que dans la seule ville de Nîmes & les diocèses d'Uzès & d'Alais, il y a environ deux mille cinq cents métiers où il se fabrique de cette sorte de *bas*: que jamais on n'avoit eu aucune plainte sur la mauvaise qualité desdits *bas*: que si on en défendoit la fabrique, la province du Languedoc se trouveroit privée d'un de ses principaux commerces: enfin, qu'il seroit facile d'empêcher qu'ils ne puissent se débiter dans le royaume, ce qui étoit le principal objet de la défense.

Sur ces représentations, & le roi y ayant égard, permit aux fabriquans de Languedoc, particulièrement des diocèses nommés ci-dessus, de fabriquer des *bas à deux fils*, & à tous marchands d'en acheter d'eux pour les envoyer en Italie, en Espagne, & autres pays méridionaux; dérogeant à cet effet aux défenses portées par l'arrêt du 3 juillet; avec injonction néanmoins, pour empêcher toutes sortes d'abus, d'apposer sur chaque *paire de bas*, un plomb où le nom de celui qui les aura fabriqués sera marqué d'un côté, & de l'autre ces mots: *bas à deux fils*, ou *bas à trois fils*, pour distinguer ceux qui peuvent être débités dans le royaume, d'avec ceux qui doivent être envoyés à l'étranger: faisant, sa majesté, défenses expresses auxdits fabriquans & aux marchands, de faire aucun débit dans le royaume desdits *bas à deux fils*, à peine de confiscation, & de mille livres d'amende pour la première contravention, & de trois mille livres d'amende & de déchéance de la maitrise, en cas de récidive.

Les deux arrêts du 6 septembre 1721, ordonnent de nouveau l'exécution de celui du 3 juillet précédent: mais pour faciliter aux marchands bonnetiers de la ville de Rouen & de celle de Bordeaux, les moyens de se défaire & d'envoyer à l'étranger les *bas à deux fils* qu'ils avoient dans leurs boutiques & magasins, au lieu du terme d'un mois qu'ils leur avoient seulement accordé, ils établissent dans chacune de ces villes, un magasin d'entrepôt où lesdites marchandises destinées à l'étranger, pourront être déposées jusqu'à ce qu'il se soit trouvé des occasions de les faire passer hors du royaume.

L'arrêt du 30 septembre 1721, charge les inspecteurs de la draperie, de visiter les *bas* & autres ouvrages au métier; & pour les autoriser dans cette visite, ordonne que chacun dans leur département, dans les lieux où il est permis de travailler en *bas au métier*, ils prendront également connoissance desdits ouvrages, comme des manufactures de la draperie & autres étoffes de laine, & exerceront de même leur fonction pour parvenir à l'exécution exacte des différens réglemens intervenus pour l'une & l'autre fabrique. Sa majesté enjoignant aux fabriquans desdits *bas* & ouvrages, de souffrir la visite desdits inspecteurs, & de leur faire ouverture de leurs boutiques & ouvroirs, quand ils en feront requis, comme les fabriquans de draps, serges, & autres étoffes de laine, sont tenus de recevoir la visite dedits inspecteurs, & sous les mêmes peines.

L'arrêt du 27 novembre de la même année 1721, porte défenses aux *fabriquans de bas* & autres ouvrages au tricot, comme aussi d'avoir chez eux des

laines de pelis & pelades, sous prétexte que ces sortes de laines n'étant défendues que pour les ouvrages au métier, il leur étoit permis de les employer à ceux du tricot, auxquels ils prétendoient d'être en droit de faire travailler.

La communauté des maîtres *fabriquans de bas au métier* de la ville de Paris, ayant depuis été réunie par arrêt du 17 avril 1723, au corps des marchands bonnetiers de la même ville, on peut voir dans ce Dictionnaire, à l'article des bonnetiers, ce en quoi il peut avoir été dérogé au précédent arrêt.

Le réglement du mois de mars de l'année 1700, avoit ordonné l'apposition d'un plomb à tous les *bas* & autres ouvrages au métier, avant que d'être exposés en vente, & aussi-tôt qu'ils auroient été cousus & foulés; mais il n'avoit pas pourvu à l'inconvénient qui arrive, lorsque ces sortes d'ouvrages ayant été achetés en blanc, les marchands qui les ont achetés sont dans la suite obligés d'en détacher le plomb pour les mettre à la teinture, ou leur donner quelqu'autre apprêt, crainte que ledit plomb, ou n'y fasse des trous, ou ne tache les couleurs fines, parce qu'alors lesdits ouvrages se trouvant sans le plomb de fabrique, sont sujets à la confiscation, & les marchands foulonniers, fouleurs, teinturiers, & apprêteurs exposés à encourir l'amende ordonnée par ledit réglement.

C'est pour y pourvoir, en même-temps pour assurer l'exécution des réglemens, qu'a été rendu l'arrêt du 6 septembre 1723.

Sa majesté ordonne par ledit arrêt :

1°. Que les marchands & négocians qui auront acheté en blanc, des *bas* & autres ouvrages au métier, & qui voudront les faire teindre & apprêter, seront tenus avant que d'en détacher le plomb, d'en faire au bureau des fabriquans desdits ouvrages, ou à leur défaut, au bureau des marchands bonnetiers établi dans la ville où lesdits *bas* & autres ouvrages au métier, seront teints & apprêtés, une déclaration contenant le nombre & la qualité desdits ouvrages, qu'ils représenteront aux gardes-jurés desdits fabriquans ou marchands bonnetiers; & lesdits gardes-jurés écriront ladite déclaration sur un régistre particulier, qu'ils tiendront pour cet effet.

2°. Sa majesté ordonne, qu'après que lesdits ouvrages auront été teints & apprêtés, lesdits marchands les rapporteront audit bureau, où il en sera fait mention sur le registre, à la marge de ladite déclaration, & qu'il y sera attaché un nouveau plomb contenant d'un côté le nom de la ville, avec ces mots, *nouvelle marque*; & de l'autre côté, *à deux fils* ou *à trois fils*, suivant la différente qualité desdits ouvrages.

3°. Pour chacun desdits ouvrages au métier, sur lesquels ledit nouveau plomb sera apposé, il doit être payé six deniers.

4°. Enfin il est ordonné que tous ceux desdits ouvrages qui seront trouvés sans le plomb du fabriquant ou ledit nouveau plomb, seront confisqués, & les fabriquans ou marchands, chez lesquels ils seront trouvés, condamnés aux amendes portées par lesdits réglemens.

Il avoit été fait défenses par une des dispositions du réglement du 30 mars 1700 pour les *bas* & autres ouvrages au métier, à tous serruriers, arquebusiers, & à toutes autres personnes, de faire des métiers pour autres que pour les maîtres dudit métier, ou pour les particuliers privilégiés pour ladite manufacture. Comme aussi il avoit été défendu à tous marchands, ouvriers, & à toutes autres personnes, de transporter ni faire sortir hors du royaume aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende: sa majesté voulant assurer l'exécution desdites défenses pour la conservation d'une manufacture si avantageuse à ses sujets, les a confirmées, expliquées & étendues par un nouveau réglement dressé en son conseil d'état, le 25 avril 1724, & donné à ce sujet.

Sept articles composent ce réglement.

Par le premier article, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous maîtres serruriers & autres qui sont en droit de fabriquer des métiers à faire *bas* & autres ouvrages de soie, laine, fil ou coton, comme aussi à tous marchands fabriquans lesdits ouvrages, de vendre des métiers à aucunes autres personnes qu'à des marchands travaillant auxdits ouvrages, à peine de trois cents livres d'amende, qui ne pourront être modérées pour quelque cause & prétexte que ce soit.

2°. Il est enjoint sous les mêmes peines auxdits serruriers & autres fabriquans desdits métiers, aussi bien qu'aux marchands fabriquans lesdits *bas* & autres ouvrages, qui voudront vendre un ou plusieurs métiers, d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures, aux syndics, ou gardes-jurés desdits marchands fabriquans de *bas* de la ville, où lesdits métiers seront vendus; laquelle déclaration contenant le nombre desdits métiers, avec les noms & qualités du vendeur & de l'acheteur, serain écrite dans un registre particulier, que sa majesté ordonne auxdits syndics ou gardes de tenir à cet effet, & qui sera signé par le vendeur en cas qu'il sçache signer, sinon en sera fait mention sur ledit registre.

3°. Il est ordonné que sur le même registre, le marchand fabriquant qui aura acheté un ou plusieurs métiers, s'il est domicilié dans la même ville, sera tenu de s'en charger & de faire sa soumission, de les représenter sur la première réquisition qui lui en sera faite, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation des métiers.

4°. Si l'acheteur est résidant dans une autre ville de la province, ou généralité, en laquelle ville la fabrique desdits *bas* est permise; il sera tenu sous les mêmes peines de faire par lui, ou par un commissaire, une pareille déclaration sur le registre des syndics ou gardes-jurés de la ville où l'achat en aura été fait, & d'y faire mention de la ville en laquelle lesdits métiers seront transportés, avec une soumission de rapporter aux syndics, ou gardes-jurés, dans un délai qui sera par eux fixé à propor-

tion de la diſtance des lieux, un certificat des juges de police, pour juſtifier de la remiſe deſdits métiers, au lieu de leur deſtination.

5°. Sa majeſté veut & entend que le voiturier, ou autre chargé du tranſport deſdits métiers, ſoit, à peine de confiſcation des métiers, & de cent livres d'amende, porteur d'une copie deſdites déclaration & ſoumiſſion, qui lui ſeront délivrées par leſdits ſyndics, ou gardes-jurés, qui ſera viſée par les juges de police du lieu du départ, & qui ſera repréſentée avec la lettre de voiture, aux juges exerçant la police dans le lieu de leur deſtination, ſur la première réquiſition que ſa majeſté ordonne auxdits juges de faire auſſi-tôt après l'arrivée deſdits métiers.

6°. En cas que leſdits métiers ſoient tranſportés dans une autre province ou généralité, ſa majeſté veut & entend que ledit tranſport ne puiſſe être fait qu'en conſéquence d'une permiſſion par écrit qui ſera donnée par le ſieur lieutenant-général de police, pour la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; & dans les provinces, par le ſieur intendant ou commiſſaire départi de celles deſdites provinces, d'où les métiers ſeront enlevés, pour être remiſe au voiturier, & par lui repréſentée aux juges de police dans la ville pour laquelle ils ſeront deſtinés, avec la copie deſdites déclarations & ſoumiſſions; & en cas d'inexécution du contenu audit article, leſdits métiers ſeront confiſqués, & l'acheteur ſera condamné à mille livres d'amende, & le voiturier à cent livres, ce qui ſera pareillement obſervé en cas que leſdits métiers ſoient tranſportés par mer dans les pays étrangers, & les capitaines, patrons & maîtres des vaiſſeaux, barques & autres bâtimens maritimes, ſeront perſonnellement condamnés à ladite amende de cent livres, au paiement de laquelle les charrettes & autres voitures, enſemble les chevaux & bâtimens de mer ſeront & demeureront affectés, ſauf le recours deſdits voituriers par terre, & des capitaines, maîtres & patrons, contre les propriétaires deſdits métiers, s'il y écheoit.

7°. Enfin, ſa majeſté ordonne en outre que leſdits juges de police ſeront tenus de remettre dans le mois de janvier de chaque année, audit ſieur lieutenant-général de police de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & auxdits ſieurs intendans, un état détaillé deſdites déclarations, ſoumiſſions & permiſſions, & du nombre de métiers étant dans chaque ville, où la fabrique deſdits *bas* & autres ouvrages, eſt permiſe; lequel état ſera par eux ſigné & certifié véritable, pour être enſuite envoyé au ſieur contrôleur-général des finances, par leſdits ſieurs lieutenant-général de police, & intendans de province; afin qu'il puiſſe être reconnu ſi le même nombre de métiers eſt exiſtant dans chacune deſdites villes, & pour quelle cauſe il ſera augmenté ou diminué.

On appelle *bas d'eſtame*, des *bas* qui ſe font avec du fil de laine très-tort, que l'on nomme *fil d'eſtame*, ou *fil d'eſtain*. Ces ſortes de *bas* ſont fort ras, n'ayant point été tirés avec le chardon.

Des *bas drapés*, ou *foulés*, ſont des *bas*, qui ayant été fabriqués avec de la laine un peu lâchement filée, que l'on appelle *fil de treme*, ont paſſé par la foule, dont le poil a été enſuite tiré avec le chardon; ce qui les a rendus ſuperficiellement ſemblables à cette étoffe, que l'on appelle *drap de laine*.

On nomme *bas à étrier*, des *bas coupés par le pied*, qui ne ſervent qu'à couvrir la jambe, & non pas le pied. Cette eſpèce de *bas* ne ſe met que ſous un *bas à pied*, pour tenir la jambe plus chaudes.

Anciennement, il ſe faiſoit une ſorte de *bas*, que l'on appelloit *bas d'attache*, parce qu'il s'attachoit au haut des chauſſes avec des rubans, ou des aiguillettes; mais l'uſage des *bas d'attache* eſt abſolument perdu.

Il ſe fait auſſi des *bas de chamois*, teints en différentes couleurs; mais ces ſortes de *bas* ne regardent point le négoce de la bonneterie; ce ſont à Paris les marchands peauſſiers qui les taillent, qui les couſent & qui les vendent.

On fait encore des *bas de toile* jaune & griſe, ordinairement écrue, qui ſe débitent par les marchandes lingères, ou par les marchands merciers.

Les bas de ſoie *payent en France de droits d'entrée, en conſéquence du tarif de 1667, deux livres de la paire; ceux d'eſtame & de laine huit livres par douzaine de paires, & ceux de coton & de fil quatre livres auſſi par douzaine. Les uns & les autres, conformément à l'arrêt du 15 juin 1688, ne peuvent entrer par mer dans le royaume que par Rouen, Nantes, la Rochelle & Bordeaux.*

Les droits de ſortie des bas de ſoie *ſont de douze ſols la livre peſant, & des* bas de laine *ſeulement de deux livres par cent peſant, à quoi ces derniers ont été modérés par l'arrêt du 3 juillet 1692; le tout avec les deux ſols pour livre.*

Un dernier arrêt du conſeil d'état du roi, du 3 mai 1720, a encore ajouté de nouvelles précautions pour l'entrée de la bonneterie de laine de fabrique étrangère dans le royaume; & pour empêcher qu'elle n'y puiſſe entrer en fraude, a ordonné que les *bas*, & tous autres tels ouvrages de bonneterie, compoſés de laine venans de pays étrangers, n'entreront à l'avenir dans les états de ſa majeſté, que par les ports de Calais & de ſaint-Vallery, où les droits d'entrée ſeront payés, conformément audit tarif du 18 avril 1667; & leſdits *bas* & ouvrages marqués d'un plomb, portant d'un côté une fleur-de-lys, & de l'autre ce mot, *Calais* ou *ſaint-Vallery*, déclarant ſadite majeſté tous autres ports, chemins & paſſages, même la ville de Sedan, voies obliques & prohibées; défendant à tous marchands de faire entrer leſdites marchandiſes par d'autres endroits que par leſdits ports, à peine de confiſca-

tion, & de 500 livres d'amende. Ces réglemens ont coûté bien des soins à leurs fabricateurs; il il n'en est pas moins vrai cependant qu'on fait d'excellens *bas au métier*, qui conviennent aux consommateurs, & qu'on leur vend à bon marché, dans les pays où ces réglemens sont inconnus.

Il faut avouer néanmoins que les *bas* de Paris sont très-beaux & très-bons sans être trop chers; ce qui n'arriveroit que mieux encore pour toute espèce de marchandise usuelle, dans une immense & riche capitale, où le goût semble fixer son empire.

BAS. (*Mettre bas.*) On dit qu'un manufacturier de draps de laine, ou d'autres étoffes, a mis *bas* une partie de ses métiers; pour dire qu'il en a retranché une certaine quantité, à cause du peu de consommation qui se faisoit des marchandises de ses fabriques.

On dit absolument qu'une manufacture, ou fabrique, est *bas* ou à *bas*; pour dire qu'il n'y a plus d'ouvriers, que le travail est tout-à-fait cessé, que les métiers sont délabrés ou démontés.

BAS. Les marchands orfévres nomment de l'*or bas*, de l'*argent bas* ou de *bas alloi*, celui qui est foible & rempli d'alliage, qui n'est pas au titre du poinçon de Paris, ou de celui auquel on bat les monnoies. L'argent d'Allemagne est d'un titre très-*bas*. On appelle *bas billon d'argent*, celui qui est au-dessous de cinq deniers; & haut billon, celui qui est au-dessus jusqu'à dix. *Voyez* OR, ARGENT & BILLON.

BAS. En fait de tapisseries, on dit *haute* & *basse lisse*, ou *basse marche*, pour exprimer la façon de leur travail. *Voyez* BASSE LISSE & HAUTE LISSE.

BAS À HOMME, BAS A FEMME. Ce sont des noms que l'on donne à certains papiers très-communs, qui servent aux marchands bonnetiers pour empaqueter leurs marchandises. Il y a de ces papiers qui sont collés, & d'autres qui ne le sont point. *Voyez* PAPIER.

BASANE, que quelques-uns écrivent aussi BAZANE. (*Peau* de belier, mouton ou brebis, passée en tan ou en redon.)

Les *basanes* s'employent à divers usages, suivant qu'elles sont différemment apprêtées. On en couvre des livres, des porte-feuilles, des porte-cédules, des miroirs de toilette, des boîtes à poudre, des fauteuils, des chaises & perroquets, des formes ou banquettes, & des tabourets. On en fait aussi des tapis, des soufflets, des fourreaux d'épées, des tapisseries de cuir doré, des talons de souliers & de bottes, &c. La France ne tire point de *basanes* des pays étrangers, au contraire les étrangers en tirent des François.

Les *basanes* se distinguent en *basanes tanées*, ou de *couche*, en *basanes coudrées*, en *basanes chippées*, en *basanes passées en mesquis*, & en *basanes* appellées *aludes*.

Les *basanes tanées*, ou de *couche*, sont celles qui ont été étendues & couchées de plat dans la fosse au tan, pour y être tannées, de même que les peaux de veau, à l'exception qu'elles n'y ont pas resté si long-temps. Les *basanes* de cette espèce viennent pour l'ordinaire de Nonancourt, de Verneuil au Perche, de Mortagne & de Montereau, d'où elles sont envoyées en croûte, c'est-à-dire, telles qu'elles sont sorties des tanneries. Leur emploi le plus ordinaire est pour faire des tapisseries de cuir doré & des talons de souliers. La consommation de cette sorte de *basane* est de beaucoup diminuée, depuis que l'on s'est avisé de porter des talons de bois.

Les *basanes coudrées* sont des *basanes* qui n'ont été que rougies dans l'eau chaude avec le tan, après avoir été pelées & plainées par le moyen de la chaux. Cette sorte de *basane* s'emploie aux mêmes usages que celle de couche, & vient des mêmes endroits. *Voyez* TANNER; *la manière de rougir les cuirs, ou de les mettre en coudrement y est plus amplement expliquée.*

Les *basanes chippées* sont des *basanes* apprêtées d'une certaine manière particulière.

Les *basanes passées en mesquis*, sont celles dans l'apprêt desquelles les tanneurs ont employé le redon au lieu de tan. Les Lyonnois & les Limosins sont ceux qui en fabriquent le plus: ils les envoyent dans toutes les villes du royaume, & particulièrement à Paris, toutes teintes en noir, en rouge, en jaune, en bleu, en verd & en violet.

Les *basanes*, que l'on nomme *aludes*, sont pour l'ordinaire teintes en verd & en violet, fort velues d'un côté. Elles sont appellées *aludes* à cause que dans les apprêts qu'on leur donne, on y emploie de l'eau d'alun. Cette sorte de *basane*, qui est toute différente des autres, ne s'emploie ordinairement qu'à faire des couvertures de livres & des porte-feuilles d'écoliers.

On nomme encore *basanes*, quoiqu'assez improprement, les *peaux de belier*, *mouton* & *brebis passées en mégie*, qui servent à faire des culottes, des poches, des goussets, des sacs, des tabliers d'ouvriers, &c. soit qu'elles soient simplement en blanc, ou qu'elles ayent été mises en couleur par les peaussiers. Paris est la ville du royaume où il s'apprête le plus de ces sortes de *basanes*: il s'en tire néanmoins assez considérablement de Limoges, de Lyon, de Nantes, de Dijon & de Châlons-sur-Saône. *Voyez* MÉGIE.

Les basanes tannées *payent en France de droits d'entrée, & de droits de sortie, six sols la douzaine, conformément au tarif de 1664, avec les nouveaux sols pour livre.*

BASARUCO. (*Petite monnoie des Indes*, de très-bas alloi, n'étant faite que de très-mauvais étain.) Il y en a de deux sortes, les uns que l'on appelle *bons*, & les autres *mauvais*. Ces derniers sont d'un sixième moindre que les bons. Il faut trois *basarucos* pour deux reys de Portugal, quinze pour un vintain, & trois cent soixante-quinze pour un pardao-xerafin: ce qui s'entend des bons *basa-*

rucos; le nombre des mauvais devant s'augmenter d'un sixième à proportion.

BAS-BRETON. On appelle *fils bas-bretons*, des fils blancs, qui viennent de Morlaix, qu'on nomme plus communément *fils de Cologne*.

BASCULE. (*Terme de marchand en détail.*) On appelle *bascule de comptoir*, la petite plaque de fer carrée, qui hausse & qui baisse dans le milieu d'un comptoir, par le trou de laquelle les marchands font tomber dans un tiroir fermant à clef, qui est au-dessous, l'argent qu'ils reçoivent journellement de la vente de leurs marchandises.

BASIN. (*Etoffe croisée*, qui doit être fabriquée toute de fil de coton, tant en chaîne qu'en treme.)

Il se fait des *basins* de différentes qualités & façons : de larges, d'étroits, de fins, de moyens, de gros, d'unis avec du poil d'un côté ; d'autres à petites rayes imperceptibles sans poil, & d'autres à grandes rayes ou barres, aussi sans poil. Il y en a quelques-uns dans lesquels l'on fait entrer du fil de chanvre ou de lin, & quelquefois du fil d'étoupe ; mais ces sortes de matières sont défendues par les réglemens, en ce qui concerne la manufacture des *basins*.

L'on fabrique beaucoup de *basins* en France, particulièrement à Troyes, à Rouen & à Lyon, où d'abord la fabrique en fut établie vers l'an 1580.

Les *basins* de Troyes sont les plus estimés. Il s'en consomme quantité dans le royaume, & il s'en fait de grands envois dans les pays étrangers.

Cette manufacture, qui servoit de mode à toutes les autres de semblable espèce, fut réglementée au mois de janvier 1701.

Il est porté par ce réglement, que les *basins* ou *bombasins larges*, soit unis, soit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de large en peigne & sur le métier : qu'ils seront composés de vingt-quatre portées de quarante fils chacune ; & que la pièce aura vingt-quatre aunes de longueur.

Que ceux à petites rayes auront cent soixante rayes dans l'étendue de leur largeur.

Que les *basins* à trente-six barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne & sur le métier, & seront composés de vingt-deux portées de quarante fils chacune : que la pièce contiendra vingt-quatre aunes de long ; qu'ils auront effectivement trente-six barres également compassées dans leur largeur, & que chaque barre aura trois rayes.

Que les *basins* étroits, unis, ou à petites rayes, ou à vingt-cinq barres, seront de demi-aune moins un vingt-quatrieme de large en peigne & sur le métier : que la pièce contiendra vingt-deux aunes, & qu'ils seront composés ; savoir, les unis de vingt portées, ceux à petites rayes de cent quarante rayes, & ceux de vingt-cinq barres, chaque barre de trois rayes.

Que les *basins* à la mode, ou de la nouvelle façon, ne se pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de vingt-quatre aunes de long, ainsi que les *basins* larges ; ou de demi-aune moins un vingt-quatrième de large, & de vingt-deux aunes de long, ainsi que les *basins* étroits : & qu'ils seront composés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qui leur sera donnée : que le nombre des portées & des fils en sera augmenté, à proportion de leur degré de finesse, & de leurs différentes qualités, afin qu'ils puissent se trouver de l'une des largeurs ci-devant marquées.

Que les chaînes des *basins* seront montées de fils de coton, filés d'un égal degré de finesse ; & qu'elles seront également serrées, tant du côté des litières que dans le milieu, d'un bout de la pièce à l'autre.

Que tous les *basins* seront fabriqués de pur coton, sans aucun mélange d'étoupe, ou de fil de chanvre, ou de lin ; que les barres & les rayes seront de fil de coton retors ; & les pièces suffisamment remplies de treme, & frappées sur le métier, afin de soutenir & conserver leur largeur.

Par ce même réglement, il est encore porté que les lames & rots, dont les maîtres tisserans & leurs ouvriers, se serviront pour faire les *basins*, seront également compassés ; ensorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités ; & il est défendu à ces mêmes tisserans de vendre ni livrer aux marchands, aucunes pièces de *basins*, quand mêmes elles auroient été par eux ordonnées, qu'auparavant elles n'ayent été vues & visitées dans le bureau par les jurés de leur communauté, & par eux marquées d'un plomb, portant d'un côté ces mots, *fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la ville, au cas qu'elles soient trouvées de bonne qualité & fabrique, pour les frais de laquelle marque, il doit être payé huit deniers pour chacune pièce.

Quoique par ce réglement, les longueurs des pièces de *basin* soient fixées à vingt-deux & à vingt-quatre aunes de long, on ne laisse pas néanmoins, pour la facilité du commerce, & suivant un ancien usage, de couper les pièces en deux, après qu'elles ont été fabriquées ; de manière que l'on les vend ordinairement par demi-pièces d'onze & douze aunes.

Encore qu'il y ait en France de très-bonnes manufactures de *basins*, on laisse ne pas cependant d'en tirer des pays étrangers, particulièrement de Hollande, de Bruges & des Indes orientales, soit parce qu'ils sont, ou d'une plus grande finesse, ou d'une autre qualité & façon que ceux de France, soit à cause que la nation Françoise est naturellement portée à préférer ce qui vient des pays éloignés à ce qui se trouve chez elle.

Les *basins* que l'on tire de Hollande, sont ordinairement rayés. On en fait beaucoup d'estime, à cause de leur grande finesse & bonté. Leur largeur la plus ordinaire est de cinq huitièmes d'aune, &

leur longueur d'environ douze aunes, mesure de France.

Ceux qui viennent de Bruges, sont appellés *bombasins*, & c'est de-là que les François ont pris le terme de *bombasins* dans leurs manufactures. Ils sont, ainsi que ceux de France, ou unis, ou à poil, ou rayés à petites rayes imperceptibles, & à grandes rayes ou barres de trois petites rayes chacune. Les unis ou à poil, sont ordinairement de cinq douze de large, sur environ douze aunes de long, mesure de Paris : & les rayés ou barrés sont de près d'un pouce moins larges, & de deux tiers moins longs que les unis.

Il se fait à Bruges de quatre sortes de *basins* unis, qui vont en diminuant de qualité, depuis la première sorte jusqu'à la dernière ; ce qui se connoît à certaines marques, lettres, hoches ou coupes de ciseaux, qui sont aux chefs des pièces.

La première sorte, qui est la plus estimée, est appellée *basin double lion*, parce que les pièces sont marquées de deux lions rouges.

La deuxième sorte est nommée *basin simple lion*, à cause qu'il n'y a qu'un seul lion qui soit marqué en rouge sur la pièce.

La troisième sorte est appellée *basin B*, parce que cette lettre se trouve à la tête de la pièce.

Et la quatrième sorte se nomme *basin C*, à cause de cette lettre, qui est marquée au premier bout de la pièce.

Il faut remarquer qu'outre les marques qui sont aux deux, trois & quatrième sortes de *basins* dont il vient d'être parlé, on y trouve encore au chef, des hoches, ou coupes de ciseaux, qui désignent aussi leur qualité. La deuxième sorte a une hoche, la troisième en a deux, & la quatrième en a trois ; ensorte que la première n'en a point du tout.

Les *basins* de Bruges rayés sont de deux sortes ; la première, qui est la plus estimée, est appellée *basin FF double lion*, à cause de ces deux lettres & des deux lions, qui sont marqués en rouge au chef & premier bout de la pièce. On ne trouve point de hoche à cette première sorte de *basin* rayé.

La deuxième est nommée *basin F simple lion*, à cause qu'il y a cette lettre & un seul lion marqués en rouge au chef de la pièce. Outre ces marques, on y trouve encore une hoche.

Les *basins*, qui viennent des Indes Orientales, sont blancs & sans poil. Il y en a de deux façons ; les uns croisés ou sergés, & les autres à carreaux ou ouvrés. Les meilleurs sont ceux qui se fabriquent à Bengale, à Pondichery & à Ballasor. Les derniers sont les plus estimés.

Les longueurs & les largeurs des *basins* des Indes les plus ordinaires, sont de cinq, six & trois quarts de large, sur sept, neuf & dix aunes de long, & de trois & cinq quarts, sur sept aunes & demie, & neuf aunes un tiers de long.

Les *basins* s'employent à faire des camisolles, des jupons, des corsets, des courtepointes & des tours de lits d'été pour la campagne, des rideaux de fenêtres, &c. Ceux des Indes sont les plus propres pour faire des rideaux.

BASINS. On nomme ainsi dans le commerce des peintres & doreurs du pont Notre-Dame & du quai de Gèvres à Paris, certaines sortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui servent à encadrer des estampes. Ce nom leur vient d'un nommé *Basin* assez habile graveur, qui gravoit des sujets de dévotion tous d'une même grandeur.

Les *basins* portent neuf pouces quatre lignes de hauteur, sur sept pouces quatre lignes de largeur.

Les petits *basins* qu'on nomme aussi des *pecouls*, du nom d'un autre graveur qui fit en petit les mêmes sujets, ont sept pouces neuf lignes, sur cinq pouces six lignes.

BASSÉE. *Mesure* dont on se sert en quelques lieux d'Italie, pour mesurer les liquides. La *bassée* de Verone est la sixième partie de la brente. *Voy.* BRENTE.

BASSE-ÉTOFFE. (*Terme de potier d'étain.*) C'est une composition faite en partie de plomb, & en partie d'étain. On l'appelle aussi *petite étoffe*, *claire étoffe* & *claire soudure*. *Voyez* ÉTAIN.

BASSE-LISSE. Espèce de *tissu* ou *tapisserie* faite de soie & de laine, quelquefois rehaussée d'or & d'argent, où sont représentées diverses figures de personnages, d'animaux, de paysages ou autres semblables choses suivant la fantaisie de l'ouvrier, ou le goût de ceux qui les lui commandent.

La *basse-lisse* est ainsi nommée, par opposition à une autre espèce de tapisserie, qu'on nomme *hausse-lisse* : non pas de la différence de l'ouvrage, qui est proprement le même ; mais de la différence de la situation des métiers, sur lesquels on les travaille ; celui de la *basse-lisse* étant posé à plat & parallèle à l'horison ; & au contraire, celui de la *haute-lisse* étant dressé perpendiculairement & tout debout.

On appelle quelquefois *basse-marche* parmi les ouvriers, ce que le public ne connoît que sous le nom de *basse-lisse* ; & ce nom de manufacture lui est donné, à cause des deux marches, que celui qui les fabrique, a sous les pieds, pour faire hausser & baisser les *lisses*, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, en expliquant la manière d'y travailler.

BASSE-LISSIER. *Ouvrier* qui travaille à la basse-lisse. On le dit aussi du marchand qui en vend.

BASSICOT. *Machine* faite en forme d'une grosse cage de charpente, ouverte par en haut, dans laquelle l'on met les masses de pierre, qui se tirent des ardoisières d'Anjou. *Voy.* ARDOISIÈRE.

BASSIN. Espèce de très-grand *plat*, qui a peu de profondeur & qui sert à laver les mains, à parer un buffet, & à servir sur table des pyramides de viandes ou de fruits.

Il y a plusieurs choses dans le commerce, dont se servent divers maîtres de communautés des arts &

métiers, qu'on appelle *baſſins*, ſoit parce qu'elles leur reſſemblent aſſez, ſoit parce qu'elles y ont un rapport au moins éloigné.

VENTE AU BASSIN. On nomme ainſi à Amſterdam, les *ventes publiques* qui ſe font par autorité de juſtice, & où préſide un officier commis par les bourguemeſtres qu'on nomme *vendu-meeſter*; c'eſt-à-dire, *maître de la vente*. On appelle cette vente, *vente au baſſin*, parce qu'avant de délivrer les lots ou cavelins au plus offrant & dernier enchériſſeur, on frappe ordinairement ſur un *baſſin de cuivre*, pour avertir qu'on va adjuger. *Voyez* VENDU-MEESTER.

BASSINS DE CUIVRE. Il ſe fait à Amſterdam un très-grand commerce de toutes ſortes d'uſtenſiles de *cuivre*, particuliérement de *baſſins*, de *chaudrons*, de *chaudières*, de *baſſines*, &c.

BASSINOIRE. *Baſſin couvert*, aſſez connu par ſon uſage, & qui fait partie du commerce des chaudronniers. *Voyez* CHAUDRONNIER.

BAST. *Selle groſſiere*, que l'on met ſur le dos des bêtes de ſomme. Les *bâts* de mulets ſont extrêmement hauts & rembourrés; ce qui les diſtingue de ceux des chevaux & des bêtes aſines, qui ſont très-bas. Ils font partie des ouvrages & du négoce des ſelliers.

Les baſts payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied des ſelles communes, c'eſt-à-dire, ſix ſols de la pièce, avec les ſols pour livre.

BAST. Petite monnoie d'argent, qui a cours dans pluſieurs villes d'Allemagne, particuliérement à Nuremberg. Le *baſt* vaut quatre crutzers, à raiſon de quatre deniers, ou huit fenins le crutzer.

BAST. Il eſt auſſi des *baſts* en Suiſſe, qui ſont des monnoies de billon, c'eſt-à-dire, d'argent & de cuivre, qui y ont cours ſur différens pieds, ſuivant le plus ou le moins d'alliage, dont ils ſont compoſés. A Zurich, la richedale, ou écu de ſoixante ſols de France, vaut vingt-huit *baſt* deux ſchellings de cette ville, qui ſont plus haut que les *baſts* de Suiſſe; (c'eſt ainſi qu'on nomme ceux de *Berne*, *Lucerne* & *Fribourg*) de ſorte qu'un *baſt* de Zurich vaut deux ſols & un denier de France.

Les *baſts* de Bâle, de Schaffouſe, & de Saint-Gal, ſont les meilleurs de tous; & ceux de Berne, Lucerne & Fribourg, les moins bons. On ne donne que vingt-ſept *baſts* des premiers pour la richelade; & il en faut trente des derniers, qui pour cela ſont nommés communément des *baſts courts*.

Les bons *baſts* valent dix rapes, la rape valant un peu plus d'un double de France ou de deux deniers tournois. Les mauvais *baſts* ou *baſts courts*, valent une rape de moins que les bons.

BASTARD. (*Safran bâtard.*) *Voyez* SAFRAN.

BASTARD. On appelle dans le métier de boulanger, particuliérement parmi les boulangers, qui ſont le biſcuit de mer, *de la pâte bâtarde*, de la pâte qui n'eſt ni trop molle ni trop forte. *Voy.* l'article du BISCUIT DE MER.

BASTARDE. Se dit chez les manufacturiers de draperies, pour ſignifier, *une fauſſe largeur d'étoffe; une largeur extraordinaire*, qui n'a nulle conformité aux réglemens. Les draps d'une aune demi-quart, ſont d'une largeur *bâtarde*, & comme tels, ſujets à confiſcation.

On appelle une ÉCRITURE BASTARDE, celle qui tient de la Françoiſe & de l'Italienne.

BASTARDE. Laine *bâtarde* de Vigogne, qu'on appelle encore *laine carmélite*. C'eſt la ſeconde eſpèce de laine, de celle qui ſe coupe de deſſus la peau du vigogne.

BASTARDES. Ce ſont auſſi des laines communes du Levant. Il y en a de Conſtantinople & d'autres d'Alep. Celles d'Alep ſont noires, & s'appellent *bâtardes noires*. *Voyez* LAINE DU LEVANT.

BASTES. On nomme ainſi dans la Flandre Autrichienne, les étoffes d'*écorce d'arbre* qui viennent des Indes Orientales & de la Chine. *Voyez* ÉCORCE D'ARBRES.

BASTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des bâts de mulets & autres bêtes de ſomme. Les *bâtiers* de Paris ſont partie de la communauté des maîtres ſelliers.

BASTIMENT. *Terme de marine*, qui ſignifie toutes ſortes de *vaiſſeaux* & *navires*, depuis le plus petit juſqu'au plus grand, qui ne ſont point armés en guerre. Beaucoup de marins cependant l'attribuent également aux vaiſſeaux de guerre & aux navires marchands, quoique ſelon d'autres, aſſez improprement. *Voyez* NAVIRE MARCHAND.

BASTIMENT MARCHAND. Signifie toutes eſpèces de *navires* ou *vaiſſeaux*, grands ou petits, ſervans à tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre. *Voyez* NAVIRE & VAISSEAU.

BASTION DE FRANCE. Etabliſſement que les François ont ſur la côte de Barbarie, près des fonds où ſe fait la pêche du corail.

BASTON DE JAUGE, que l'on appelle auſſi ſimplement JAUGE. C'eſt un inſtrument qui ſert à jauger ou meſurer les tonneaux & futailles à liqueurs, pour connoître leur conſiſtance & capacité. *Voyez* JAUGE.

BASTON DE CASSE. (*Terme de pharmacie & de droguiſte.*) C'eſt de la *caſſe* qui n'eſt pas mondée, mais qui eſt encore dans ſon écorce, & telle qu'on la tire du Levant. *Voyez* CASSE.

BASTON DE CIRE D'ESPAGNE. C'eſt de la *lacque* ou *cire d'Eſpagne*, réduite en *bâton*, de la groſſeur du doigt du milieu de la main, de ſept à huit pouces de longueur. C'eſt au milieu du *bâton* que le marchand ou l'ouvrier, a coutume de mettre ſa marque ou enſeigne. *Voyez* CIRE D'ESPAGNE.

BASTUDE. (*Terme de marine.*) C'eſt une eſpèce de filet, duquel on ſe ſert pour pêcher dans les étangs ſalés. L'ordonnance de 1681 fait défenſes aux pêcheurs qui ſe ſervent d'engins, appellés *fichures*, de prendre les poiſſons enfermés dans les *baſtudes*, à peine de punition corporelle.

BAT. Est la queue du poisson, ainsi nommée, de ce qu'il s'en sert pour battre l'eau. Le grand poisson de rivière & d'étang se mesure entre *œil* & *bat*.

BATANOMES. *Toiles* qui se vendent au Caire. Elles sont longues de vingt-huit pieds la pièce, & coûtent vingt mesdins.

BATEAU. *Vaisseau* qui sert à naviguer sur les rivières, les lacs & les étangs, & sur lesquels on charge les diverses marchandises & denrées que l'on veut transporter par eau, d'un lieu à un autre.

La construction & le nom des *bateaux* sont différens, ou selon les usages pour lesquels ils sont destinés, ou selon les usages pour lesquels ils sont construits.

Les *bateaux* de Seine, sont de grands bâtimens longs & forts, avec le bordage assez élevé, qui viennent de Rouen & de la rivière d'Oise, & qui servent ordinairement à faire de grandes voitures de bois à brûler & d'épiceries. On les nomme des *foncets*.

Les *bateaux* qui viennent de la Loire, s'appellent des *chalands*. Ils sont étroits, médiocrement longs, & peu élevés, à cause des canaux & des écluses par lesquels il faut qu'ils passent pour arriver à Paris. Ils servent à voiturer les vins, & les autres productions & marchandises des provinces voisines de la Loire & de l'Allier.

Les *bateaux* de la rivière de Marne conservent le nom de cette rivière, & sont nommés *bateaux Marnois*. Ils sont plats & de moyenne grandeur. Leur charge consiste ordinairement en vins, en grains & en bois, de la province de Champagne.

Les *bateaux-coches*, plus connus sous le nom de *coches d'eau*, sont de grands *bateaux* couverts qui servent, particulièrement sur la rivière de Seine, à la commodité des voyageurs, & pour le transport de toutes sortes de marchandises. Les principaux sont, les coches de Sens, d'Auxerre, de Montereau, & de Fontainebleau ou Valvin. *Voyez* COCHES.

On appelle *bateau de foin*, *bateau de fagots*, *bateau de bois*, *bateau de charbon*, *bateau de blé*, *bateau de vin*, &c. les *bateaux* qui sont chargés de ces sortes de marchandises.

Les *bateaux* des maîtres passeurs d'eau de Paris, s'appellent des *flettes*. L'ordonnance de la ville de 1672, leur enjoint de les tenir garnis de leurs crocs & avirons, & d'en avoir un nombre suffisant aux endroits & passages désignés par les prévôt des marchands & échevins. *Voyez ci-après* BATELIER & PASSEURS D'EAU.

Les *bateaux* des pêcheurs sur rivières, ne se connoissent guères que sous le nom de *bachot*. Leur équipage consiste en deux avirons, un croc, une affiche, un mât & un cordeau. *Voyez l'explication de ces termes à leurs articles.*

L'ordonnance de Louis XIV du mois de décembre 1672, citée ci-dessus, contient quantité d'articles concernant les garres, c'est-à-dire, les lieux où doivent s'arrêter les *bateaux* chargés de marchandises, qui arrivent à Paris, lorsqu'il n'y a point de place pour les recevoir dans les ports. Il y en a d'autres pour le débaclage des mêmes *bateaux*, lorsqu'ils ont été vuidés & déchargés : & d'autres encore pour les *bateaux* naufragés & coulés à fond dans lesdits ports, aussi-bien que pour l'enlèvement, marque & vente de leurs débris.

Quelques articles de cette ordonnance règlent le rang des *bateaux* en pleine rivière, soit en avalant, soit en montant : quelques autres, ce qui doit se pratiquer aux passages des ponts & pertuits, & quels sont ceux qui sont obligés de se garrer.

Il y en a pour le temps de l'entrée des *bateaux* dans les ports ; pour la déclaration de leur arrivage ; de la décharge des marchandises qui y sont contenues ; & des hypothéques, ou recours, que les marchands peuvent avoir sur les *bateaux*, pour mécompte, pertes ou autres accidens arrivés auxdites marchandises, par la faute des conducteurs, voituriers & maîtres des *bateaux* ; & l'on y voit en quel cas les *bateaux* n'en sont point responsables, ou quand le maître en peut faire cession.

Enfin, il y a des articles qui marquent le temps que les *bateaux* doivent tenir port, suivant la qualité des marchandises qui sont au-dessus.

On peut lire sur ces matières du commerce par eau, les chapitres 1, 2, 3, 4 & 16 de ladite ordonnance; ou bien les articles de ce Dictionnaire, dans lesquels il est parlé des voitures & voituriers par eau ; des pertuits, des débaclages & débacleurs ; des maîtres des ponts, des garres, des chableurs, des trains de bateaux, & autres semblables, qu'on trouvera dans leur ordre alphabétique.

BATEAUX DES SELLES. Ce sont à Paris de grands *bateaux* plats & couverts, qui ont le long de chaque bord, des bancs, ou espèces de tables, sur lesquels les blanchisseuses lavent leur linge, moyennant un certain droit qu'elles payent aux propriétaires des *bateaux*. Ils ont ordinairement deux petites roues à aîles, qui tournant au cours de la rivière, vuident l'eau dont ils se remplissent. Un battoir de bois est le seul instrument dont les blanchisseuses se servent. *Voyez* BATTOIR. *Voyez aussi* BLANCHISSEUSE.

BATEAUX DE POSTE. Ce sont des *bateaux* établis sur la rivière de Loire pour la commodité du public. Ils sont longs & étroits, & font une très-grande diligence. Il y en a aussi sur le Rhône, qui vont ordinairement de Lyon à Avignon en vingt-quatre heures. *Voyez l'article des* POSTES.

BATEAUX MAIRES (*Terme de gabelle.*) On appelle ainsi les principaux *bateaux* destinés à la voiture des sels. L'ordonnance veut que le péage du sel soit seulement levé sur les *bateaux maires*, & non sur les allèges, tirots & sous-tirots. *Voyez* SEL ou GABELLE.

On appelle *ais de bateau*, les bois qui viennent de la démolition des vieux *bateaux*, dont les menuisiers se servent dans plusieurs de leurs ouvrages, où il n'est pas besoin de bois neuf. Le commerce de ces ais est très-considérable à Paris. *Voy.* AIS.

Les bateaux *neufs payent en France les droits d'entrée & de sortie sur le pied de cinquante sols la pièce.*

BATEAUX, (*en termes de sellier-carrossier*,) signifie l'*assemblage de bois de menuiserie*, qui fait le corps d'un carrosse, sur lequel on cloue les garnitures de cuir & d'étoffe, tant par dedans, que par dehors. *Voyez* CAROSSE.

BATELÉE. Charge d'un bateau, ce qu'il contient de marchandise. On dit, une *batelée* de cinquante muids de blé, de six milliers de foin; pour dire, qu'un *bateau* de blé, ou de foin, est chargé de cette quantité de l'une ou de l'autre marchandise.

BATELIER. Celui qui conduit un bateau. On le dit plus ordinairement des maîtres passeurs d'eau de Paris. Les autres *bateliers*, qui sont chargés de la conduite des foncets, chalands, coches d'eau & autres grands bateaux destinés au transport des marchandises s'appellent communément *mariniers* ou *compagnons de rivière*. *Voyez* VOITURIER PAR EAU. *Voyez aussi* COMPAGNONS DE RIVIÈRE.

Les maîtres *bateliers* ou *passeurs d'eau* de Paris, y ont toujours formé une espèce de corps & communauté, qui avoit ses officiers, ses statuts, sa confrérie, ses privilèges, & ses apprentifs; n'étant pas néanmoins du nombre des grandes communautés des arts & métiers, & n'ayant point été érigés en corps de jurande.

Les dépenses des longues guerres qui ont duré presque autant que le règne de Louis XIV, ayant obligé à chercher des fonds extraordinaires dans la création de divers offices, il s'en fit une sur la fin du dix-septième siècle, des maîtres *bateliers* de Paris, sous le nom d'*officiers passeurs*, qui furent réduits au nombre de vingt.

Ces offices sont héréditaires; mais les *passeurs* prennent toujours leurs lettres du prévôt des marchands; prêtent serment entre ses mains; & sont tenus, comme auparavant, d'observer & exécuter les ordonnances de la ville.

Deux syndics ont soin des affaires de ce nouveau corps, & doivent se trouver journellement, l'un au port S. Paul & l'autre au port S. Nicolas, pour veiller à ce que le public soit bien servi, & les ordonnances ou statuts, régulièrement observés.

Les veuves jouissent des offices & des privilèges qui y sont attachés, & ont part à la bourse commune, y ayant dans chacun desdits ports, un maître & un bureau établi, pour faire la recette & rendre compte chaque jour des deniers reçus.

Les principaux statuts de cette communauté, (si l'on peut appeller de la sorte quelques articles de réglement, qui leur ont été donnés par les prévôt des marchands & échevins, à la jurisdiction & police desquels ils sont soumis) sont contenus dans les quatre derniers articles du cinquième chapitre de l'ordonnance de la ville de 1672, dont on a parlé ci-dessus.

Le premier de ces quatre articles, qui est le septième du chapitre, ordonne: qu'aucun ne sera reçu au métier de *maître passeur d'eau*, qu'il n'ait fait apprentissage chez un maître pendant deux ans, & qu'il n'ait fait expérience devant les maîtres; ce qui doit être attesté pas lesdits maîtres, aux prévôt des marchands & échevins, lors de la réception de l'apprentif à maîtrise.

Le second enjoint aux *maîtres passeurs*, d'avoir des flettes garnies de leurs avirons & crocs en nombre suffisant, aux endroits désignés par les prévôt des marchands & échevins, pour passer ceux qui se présentent depuis le soleil levant jusqu'au couchant, avec défenses de passer la nuit, à peine d'amende, pour le paiement de laquelle, leurs flettes seront saisies, & s'il est ordonné, vendues.

Le troisième, règle à cinq le nombre des passagers suffisant, pour que les *bateliers* les passent, sans en attendre davantage; leur défendant d'exiger d'autres droits ou salaires, que ceux qui leur sont attribués par les prévôt des marchands & échevins, à peine de concussion.

Enfin, le dernier de ces quatre articles, déclare les *maîtres bateliers passeurs d'eau*, responsables de toutes les pertes & exactions arrivées dans leurs bateaux, conduits par leurs compagnons & garçons, & les condamne solidairement avec eux, à la restitution des choses perdues, & au paiement des amendes encourues.

Outre ces réglemens généraux, qui regardent le service du public, le corps des *bateliers* en a d'autres particuliers, concernant la police qui doit s'observer entr'eux, pour l'observation desquels, ils ont présentement leurs syndics. Ils ont aussi une confrérie, dont le patron est S. Nicolas, & des maîtres ou administrateurs pour en avoir soin.

Ce sont des *bateliers maîtres officiers passeurs d'eau*, qui dans les grandes réjouissances, comme aux entrées solemnelles des rois & reines dans la ville de Paris, à leur mariage, à la naissance des dauphins, & autres pareilles occasions, font sur la rivière de Seine, ordinairement devant les galeries du château du Louvre, ces joûtes & ces jeux de l'oie, qui valent aux vainqueurs quelques privilèges, que le roi, s'il y est présent, ou les prévôt des marchands & échevins, en son nom, ont coutume de leur accorder.

BATISTE. Nom que l'on donne à une sorte de *toile de lin*, très-fine, & très-blanche, qui se fabrique à Valenciennes, Cambrai, Arras, Papaume, Vervins, Péronne, Saint-Quentin, Noyon, & autres endroits des provinces de Hainault, Cambresis, Artois & Picardie.

Il y a trois sortes de *batistes*, les unes claires, les autres moins claires, & les autres beaucoup plus fortes, qu'on appelle *batistes Hollandées*,

parce qu'elles approchent de la qualité des toiles de Hollande, étant comme elles, très-ferrées, & très-unies.

Les deux premières efpèces fe font pour l'ordinaire en Artois, en Picardie, & dans le Cambrefis. Leurs largeurs accoutumées font de deux tiers, & de trois quarts & demi. Les plus claires fe mettent ordinairement par demi-pièces de fix aunes, & les autres par demi-pièces de fept aunes.

A l'égard des *Hollandées*, qui fe manufacturent prefque toutes à Valenciennes, & aux environs, elles font en pièces de douze à quinze aunes de long, fur deux tiers de large, le tout mefure de Paris.

Il faut obferver, que quoique les ouvriers faffent les *batiftes claires*, de douze à quinze aunes, néanmoins les courtiers, qui les vendent fur les lieux, font dans l'ufage de les réduire toutes fur le pied de douze aunes; c'eft-à-dire, qu'ils coupent de chaque pièce, ce qui peut excéder les douze aunes; & ces pièces de douze aunes font encore coupées le plus fouvent en deux, pour en faire des demi-pièces de fix aunes.

Quand les morceaux qui ont été coupés de ces pièces, font de deux aunes juftes, on les nomme *coupons*, & fe vendent ainfi par morceaux; mais lorfqu'ils ont moins de deux aunes, on les joint enfemble bout à bout avec du fil, & en cet état, ils font vendus fur le pied de l'aune courante.

Les *batiftes* font envoyées des lieux où elles fe fabriquent, en petits paquets carrés, couverts d'un papier brun battu, liés d'une ficelle. Chacun de ces paquets eft, ou d'une pièce entière, ou de deux demi-pièces jointes enfemble; enforte néanmoins que chaque demi-pièce ait fon enveloppe particulière.

Les *coupons* & les morceaux font auffi empaquetés, de même que les pièces & demi-Pièces; & ces paquets ainfi difpofés, font renfermés dans des efpèces de caiffes de bois blanc, faites exprès, dont les planches font réunies enfemble, par le moyen de petites chevilles de bois, au lieu de clous.

Les *batiftes* fervent à faire des fichus ou mouchoirs de col, des garnitures de tête, & d'autres chofes femblables pour les femmes. On en fait auffi des furplis, des rochers, des rabats, des manchettes, des cravates, &c. à l'ufage des eccléfiaftiques, & des gens du monde.

Il y a une autre forte de toile de *batifte écrue*, à laquelle on donne le nom de *toile d'ortie*. *Voy.* TOILE, *à l'endroit où il eft parlé de celle de Picardie.*

Les toiles de batifte, *ou façon de* batifte, *de Gand, Cambrai, & autres femblables, payent en France, la pièce de quinze aunes, huit livres de droits d'entrée, fuivant l'arrêt du 22 mars 1692, & les nouveaux fols pour livre, & ne peuvent entrer par mer que par le port de Rouen, & par terre, que par la ville de Lyon.*

BATMAN ou BATTEMANT. (*Poids de Turquie.*)

Il y a deux fortes de *batmans*; l'un eft compofé de fix ocquos, chaque ocquo péfant trois livres trois quarts de Paris, où la livre eft de feize onces; en forte que ce premier *batman* pefe vingt-deux livres & demie.

L'autre eft principalement compofé de fix ocquos; mais chaque de ces ocquos ne pèfe que quinze onces, qui eft trois quarts moins que le premier; de manière que ce dernier *batman* ne fait que cinq livres dix onces.

Le quintal qui eft auffi un poids de Turquie, pèfe trente *batmans*. *Voyez* QUINTAL & OCQUO. *Vous trouverez, au dernier de ces articles, la manière de faire la réduction de ces poids en livres de Paris.*

BATMAN. Eft auffi un *poids de Perfe*. Il y en a de deux fortes, ainfi qu'en Turquie : l'un, qui eft le poids de roi, fe nomme *batman de Chahi*, ou *Cherray*; & l'autre s'appelle *batman de Tauris*, du nom d'une des principales villes de Perfe.

Celui de *Chahi* fert à pefer, tant les chofes néceffaires à la vie, que les charges des bêtes de fomme. Il pèfe douze livres & demie de Paris, où la livre eft de feize onces; enforte que deux de ces *batmans*, font vingt-cinq livres de Paris.

Celui de *Tauris*, qu'on ne met en ufage que pour les marchandifes de négoce, pefe fix livres un quart, qui eft moitié moins que celui de *Chahi*; de manière qu'il en faut quatre pour faire vingt-cinq livres de Paris.

Pour réduire les *batmans de Tauris* en livres de Paris, il faut fe fervir de la règle de trois, & dire : fi quatre *batmans de Tauris* font vingt-cinq livres de Paris, combien tant de *batmans* feront-ils de livres ?

Et au contraire, pour réduire les livres de Paris en *batmans de Tauris*, il faut, en fe fervant de la même règle, dire : fi vingt-cinq livres font quatre *batmans*, combien tant de livres feront-elles de *batmans ?*

La même règle peut fervir pour la réduction des *batmans de Chahi*, en livres de Paris, & des livres de Paris en *batmans de Chahi.*

Il faut obferver, que la proportion qui fe rencontre entre les *batmans de Perfe* & la livre de Paris, doit être regardée de même à l'égard de la livre d'Amfterdam, de Strasbourg & de Befançon, y ayant de l'égalité entre la livre de Paris, & celle de ces villes.

Le chevalier Chardin ne fait pas les deux *batmans de Perfe* auffi forts que le fieur Tavernier, des relations duquel on a tiré une partie de ce qu'on en vient de dire. Selon le premier, le *batman* du poids, ou de *Tauris*, ne pèfe que cinq livres quatorze onces de Paris; & le *Chahi* ou *Cheray*, c'eft-à-dire, le *batman de roi*, feulement douze livres douze onces.

Les divifions du *bateman de Tauris*, en ne le prenant qu'à cinq livres quatorze onces, comme fait le chevalier Chardin, font le ratel, qui en eft la fixième partie, qui revient un peu moins qu'à

une livre parisienne : le derhem ou dragme, qui est la cinquantième partie d'une livre : le mescal, qui est le demi derhem : le dung, qui est le sixième du mescal, & vaut six grains, poids de carat : enfin, le grain d'orge, qui est la quatrième partie du dung.

Outre ces divisions, les Persans ont encore le vakié, qui revient à une once de France ; & le sahcheray, qui vaut onze cent soixante-dix derhems. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

BATTANT. Se dit du *volet* d'un comptoir de marchand ou de banquier, qui se lève ou se baisse, pour entrer & sortir dans les endroits où sont la caisse & les marchandises.

BATTANT. *Métier battant*, terme de manufacture. C'est un métier monté de la chaîne de l'étoffe qu'on y doit faire, & sur lequel l'ouvrier bat & travaille actuellement, c'est-à-dire, jette sa trême à travers des fils de cette chaîne, & la bat, ou serre avec la chasse. On dit, qu'un maître drapier drapant a six *métiers battans*, quand il a six métiers montés & travaillans.

BATTERIE DE CUISINE. Ce mot comprend toutes les ustensiles qui peuvent servir à la cuisine, soit qu'ils soient de fer, de cuivre, de potin, ou autres métaux & matières. Dans une signification moins étendue, il s'entend seulement des ustensiles de cuivre, comme *chaudrons*, *chaudières*, *tourtières*, *fontaines*, *marmites*, *cuillières*, *grandes ou petites*, *coquemars*, *poissonniers*, & autres semblables. C'est en ce sens que le terme de *batterie* est mis dans les statuts de la communauté des maîtres chaudronniers de la ville de Paris, qui y sont nommés *maîtres marchands du métier de chaudronnerie*, *batterie & dinandrie*. Ce mot vient de celui de *battre*, parce que tous ces ouvrages sont battus au marteau.

La batterie d'airain & de cuivre, paye en France des droits de sortie, sur le pied de 40 sols le cent pesant ; & ceux d'entrée, à raison de 5 livres, & les sols pour livre.

BATTEURE. (*Terme de doreur en détrempe.*) C'est une espèce de dorure, dont l'assiette se fait avec du miel détrempé dans de l'eau de colle & du vinaigre. On ne s'en sert guère que pour faire des rehauts aux tableaux, & autres ouvrages en détrempe & à fresque où elle tient lieu de ce qu'on appelle *or couleur*, dans les peintures à huile. On l'appelle autrement, *dorure à miel*, & quelquefois *colle à miel*.

BATTIN. (*Fouin* ou *jonc d'Espagne.*)

Les droits d'entrée que le battin *paye en France, sont d'une livre cinq sols du cent pesant, & les droits de sortie d'une livre dix sols, avec les sols pour livre.*

BATTORIE. Nom que les villes Anséatiques donnent *aux comptoirs* ou *magasins* qu'elles ont hors de chez elles. Les principales de ces *battories*, sont celle d'Archangel, de Novogrod, de Berhem, de Lisbonne, de Venise & d'Anvers. Elles en avoient ainsi une à Londres ; mais il y a déjà du temps qu'elles s'en sont retirées, à cause des grosses impositions qu'on mettoit sur les marchandises.

BAUDROYER. *Ancien terme*, qui signifie, *corroyer* ou *préparer les cuirs*. Il ne se disoit que des cuirs corroyés en couleurs.

BAUDROYEUR. *Artisan* qui courroye les cuirs de couleurs.

Les *baudroyeurs* faisoient autrefois à Paris, une des quatre communautés d'artisans qui travailloient & préparoient les cuirs au sortir de la tannerie, & leur donnoient la dernière façon. Ils sont présentement unis à celle des corroyeurs, qui, à cause de cela, se qualifient aussi de maîtres *baudroyeurs*.

BAUDRUCHE. *Boyau de bœuf* bien dégraissé & préparé, dont les batteurs d'or forment les deux derniers moules, dans lesquels ils battent l'or & l'argent, pour les étendre & les réduire en feuilles très-minces, propres à la dorure.

Chaque moule de *baudruche* est composé de cinq cens feuilles. Le premier, qui est le plus petit, s'appelle *chaudret*. On nomme le second *grand moule à achever*. *Voyez* BATTEUR D'OR.

BAUGE. *Droguet* qui se fabrique en Bourgogne, avec du fil filé gros & de la laine grossière.

Cette *étoffe* doit avoir une demi-aune de largeur au sortir du foulon, & être montée sur des rots de trois quarts.

BAUME. Espèce de *gomme* de grande réputation en médecine & en chirurgie, qu'on liquifie par le moyen de l'esprit-de-vin ou de l'huile, & qui est un remède souverain pour la guérison des plaies, & de quantité de maladies. Les dames en font aussi un cas extraordinaire, parce que mêlé avec un jaune d'œuf & de l'esprit-de-vin, elles en composent un fard excellent.

Il y a bien de sortes de *baumes*, si l'on met de ce nombre tous les remèdes à qui les empiriques, ou même les médecins & les chirurgiens veulent donner ce nom : tels sont les *baumes apoplectique*, *stomachique*, *besoardique*, *histérique*, *vulnéraire*, *magistral*, & tant d'autres. Mais les véritables *baumes*, c'est-à-dire, les *baumes* naturels, se réduisent presque au *baume du Levant* & au *baume du Pérou*, quoiqu'on mette encore en ce rang plusieurs autres *gommes*, dont on parlera dans cet article.

Le *baume du Levant*, que l'on tient pour le plus excellent, bien que celui du *Pérou* n'ait peut-être pas moins de vertu, coule de l'incision que l'on fait dans un arbre du même nom, qui croît en Egypte & en Judée, & qui est si précieux, qu'il fait partie du domaine particulier du grand seigneur.

Cet arbre, qui est de la hauteur d'un grenadier, jette quantité de branches. Sa feuille, semblable à celle de la rue, est toujours verte. Ses fleurs sont blanches & en forme d'étoiles, d'où sortent de petites baies pointues, dans lesquelles il y a une médiocre amande.

L'incision par où coule cette admirable *gomme*,

se fait dans les jours caniculaires. Ce suc, qui est d'abord liquide, s'épaissit ensuite, & devient tel qu'on le voit en Europe. Peu de personnes peuvent se vanter de l'avoir pur; & son prix est cause qu'on le sophistique presque au sortir de l'arbre d'où il distille.

Les marques de sa pureté & de son excellence, sont, à ce qu'on prétend, lorsque l'odeur en est forte & pénétrante, qu'il est frais, qu'il n'est point aigre, qu'il est aisé à dissoudre, astringent & piquant au goût, & lorsqu'il ne laisse aucune tache sur le drap de laine. Sa véritable couleur est de jaune doré, & son odeur a quelque chose du citron.

Balsamum, c'est le mot Latin de l'arbre d'où coule le *baume*; *opo-balsamum*, c'est le suc qui en distille, c'est-à-dire le *baume*; *carpo-balsamum*, c'en est le fruit, & *xylo-balsamum*, c'en est le bois. Tous ces mots, quoique d'une langue étrangère, sont passés dans la langue Françoise; & les marchands droguistes s'en servent dans le débit de ces marchandises.

Le *carpo-balsamum* entre dans la composition de la thériaque, n'ayant guères d'autre usage dans la médecine. Il faut le choisir nouveau, d'un goût aromatique, & d'une odeur agréable.

Le *xylo-balsamum*, qui, aussi-bien que toutes les autres marchandises qui se tirent de l'arbre qui produit le *baume*, est apporté du Caire par la voie de Marseille, est en petits fagots, & n'est autre chose que la taille ou rognures de ces arbres précieux, ou le bois de ceux qui meurent par accident. Son usage est pour les trochisques d'*hedycum*. Il faut qu'il soit en petites verges noueuses, l'écorce rouge, le bois blanc, résineux & aromatique.

Il y a encore le *baume de la Mecque*, qui est une *gomme* sèche & blanche; il ressemble assez à de la couperose blanche, sur-tout quand il est vieux. Ce *baume* est apporté de la fameuse ville de la Mecque, par le retour des caravannes des pélérins & marchands Mahométans, qui y vont révérer le lieu de la naissance de leur faux prophète. Il a toutes les vertus du *baume de Judée*, & il y a bien de l'apparence que c'est le même qui s'est durci, & qui a changé de couleur.

On peut falsifier ce *baume* en plusieurs manières, mais il y a aussi plusieurs manières d'en reconnoître la falsification: on n'en rapportera ici qu'une seule, qui est la plus simple & la plus sûre.

Pour cette épreuve on fait tomber une goutte ou deux du *baume* liquide dans un verre plein d'eau; si elle va au fond sans ensuite remonter à la superficie, ou qu'elle reste en goutte, comme de l'huile, le *baume* est falsifié: si au contraire elle s'étend sur l'eau comme une toile subtile d'araignée à peine visible à l'œil, & que s'étant congelée elle puisse se ramasser avec une épiogle ou une paille, le *baume* est pur & naturel.

Lorsque le *baume* est trop épais, pour le tirer de la bouteille, on n'a qu'à l'approcher du feu, la moindre chaleur le liquéfiant aisément; on doit remarquer que les bouteilles ne soient pas entièrement pleines, de peur qu'elles ne se cassent, cette liqueur étant facile à se raréfier, & par conséquent à augmenter de volume, & de faire des efforts contre le verre.

Il y a trois sortes de *baumes du Pérou*, ou plutôt un seul *baume*, à qui l'on donne trois noms différens: ces noms sont le *baume d'incision*, le *baume sec*, & le *baume de lotion*, que produit un même arbre, qui ne s'élève pas bien haut, & qui a les feuilles dentelées comme l'ortie.

Le *baume d'incision* est une résine blanchâtre & gluante, qui coule par l'incision que l'on fait à l'arbre, & qui s'épaissit ensuite & se durcit.

Le *baume sec* est rougeâtre, & distille par le bout des branches que l'on coupe, auxquelles on attache de petits vases appellés au Pérou *cochines* & *maracas*, pour recevoir cette liqueur, qui est d'abord comme du lait, & qui ne rougit que parce qu'on l'expose au soleil.

Enfin, le *baume de lotion* est noir, & il provient de l'écorce, des petits rameaux & des feuilles de l'arbre hachées & bouillies ensemble.

Le *baume blanc du Pérou* est souverain pour les plaies nouvelles, pour la guérison desquelles on n'a point encore employé d'autres onguens. Il faut le choisir bien blanc, le plus approchant qu'il se peut de l'*opo-balsamum*, avec lequel il a de grands rapports, si l'on en excepte néanmoins l'odeur, qui seule les fait reconnoître.

Le *baume du Pérou* se vend à Amsterdam en pots ou en bouteilles. La déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent. On y tare les pots & les bouteilles.

Le *baume sec*, pour être parfait, doit être rouge, odorant & très-sec, comme porte son nom. Son plus grand usage est pour faire du lait virginal, beaucoup meilleur que celui qu'on compose avec le benjoin & le storax.

Le *baume de lotion* sert aussi pour les plaies, comme le blanc; & à cause de son excellente odeur, il est assez estimé des parfumeurs. Il doit être épais, noirâtre, de bonne odeur, & point sophistiqué avec de l'huile d'amandes douces.

Quelques auteurs veulent faire croire que sur les bords de la rivière des Amazones, il croît une plante nommée *capayba*, qui donne un *baume*, qui surpasse de beaucoup, & celui du Levant, & celui du Pérou.

Après ces deux *baumes*, qu'on doit regarder comme les seuls véritables, les marchands-épiciers-droguistes vendent encore du *baume de copaü*, du *baume de tolu*, du *baume liquid-ambar*, & un quatrième, qu'ils appellent *baume nouveau*.

Le *baume de copaü*, autrement *copaif* & *campaif*, vient du Brésil, & est envoyé en France, de Portugal, dans des bouteilles de terre pointues par le bout. Il est en huile, ou claire, ou épaisse: la première espèce est claire & blanche, d'une odeur de

résine ; l'autre est un peu plus dorée. C'est un remède admirable pour les plaies.

Le *baume de tolu* est une résine liquide, qui en vieillissant, devient en consistance & de la couleur de la colle de Flandre nouvellement faite. Elle coule aussi par incision de quelques arbres, qui croissent dans la nouvelle Espagne, où les habitans la reçoivent dans de petits vases de cire noire. Ce *baume* est rare en France ; mais on en peut faire venir d'Angleterre. Le bon doit être nouveau, d'une odeur agréable & pénétrante, approchant du *baume de Judee*. En vieillissant, il prend la consistance du *baume sec*.

Le *baume liquid-ambar* est une résine claire & rougeâtre, que produisent certains arbres de la nouvelle Espagne, nommés par les originaires *ocoçol*. L'écorce de ces arbres est fort épaisse, & leurs feuilles sont semblables à celles du lierre.

On appelle ce *baume*, *liquid-ambar*, c'est-à-dire, *ambre liquide*, parce qu'il a beaucoup de rapport avec l'ambre gris, auquel le meilleur doit ressembler pour l'odeur. Il faut outre cela qu'il soit clair, & d'un blanc doré quand il est nouveau, mais rougeâtre quand il est vieux.

Le *baume* nouveau est liquide, & s'appelle *huile de liquid-ambar*, & celui qui est vieux est épais, & se nomme *baume de liquid-ambar*. Ils viennent l'un & l'autre d'Espagne, dans des barils. Il est présentement aussi rare en France, qu'il y étoit autrefois commun. Ce *baume* est souverain pour la guérison des plaies, sur-tout on l'emploie heureusement pour les fistules à l'anus.

On substitue quelquefois à l'huile de *liquid-ambar*, celle de millepertuis, ou celle de camomille. On parle de cette dernière à l'article des huiles. Pour celle de millepertuis, qu'on peut appeller un véritable *baume*, quand elle est vieille faite, elle est composée avec les fleurs de millepertuis & l'huile d'olive, qu'on expose au soleil dans les grandes chaleurs de la canicule. La meilleure est celle où l'on ajoute de la térébenthine fine & du safran.

Le *baume nouveau*, qui est si rare en France, qu'on n'y connoit quasi que son nom, & qui ne se trouve que chez quelques droguistes curieux, approche assez du *baume de tolu*, pour l'odeur & pour la couleur. Ce *baume* s'exprime de la même manière que l'huile de laurier, & se tire de petits fruits rouges, qu'on trouve assez ordinairement dans l'île de Saint-Domingue. Ils y viennent en grappes sur des arbres, dont les feuilles sont très-larges & très-longues, fort vertes dessus, & seulement verdâtres dessous. On en dit des merveilles ; peut-être est-ce la rareté qui lui donne cette réputation.

Le baume, *suivant le tarif de 1664, paie de droits d'entrée en France, sept sols la livre.*

Le baume blanc *est du nombre des marchandises venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand seigneur, du roi de Perse & d'Italie, sur lesquelles il est ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du conseil, du 15 août 1685, & les nouveaux sols pour livre.*

BAVOIS ou BAVOUER. (*Terme de monnoie.*) On appelle ainsi la *feuille de compte* où est contenue l'évaluation des droits deseigneuriage, foiblage, écharceté & brassage, suivant le prix courant que l'ordonnance attribue à l'or, argent & billoo, en œuvre & hors-d'œuvre.

BAY. C'est une des couleurs du poil des chevaux, tirant sur le rouge, & approchant de la couleur d'une châtaigne. Le *bay* a, pour ainsi dire, cinq nuances, qui sont *bay châtaigne*, *bay clair*, *bay doré*, *bay sanguin*, qu'on nomme aussi *bay d'écarlate* & *bay brun*. On en parle ailleurs, aussi-bien que de la connoissance qu'on prétend que ces couleurs peuvent donner, des bonnes & mauvaises qualités des chevaux. *Voyez l'article du* CHEVAL.

BAYE. Les Anglois donnent ce nom à une étoffe de laine, que l'on appelle en France, *bayette* ou *baguette*. *Voyez ci-après* BAYETTE.

BAYE. Se dit, en termes de marchandise de drogues médicinales, des gousses & fruits de plusieurs arbres.

BAYE DE LAURIER. Espèce de *fruit* ou de *graine*, que produit le *laurier franc*, dont les épiciers font quelque négoce. *Voyez* LAURIER

Les bayes de laurier *payent en France de droits d'entré 10 s. du cent pésant & les sols pour livre.*

BAYETTE, que l'on nomme aussi quelquefois BAGUETTE. Etoffe de *laine* non croisée, fort lâche & tirée à poil d'un côté. C'est une espèce de revêche ou de flanelle très-grossière & très-large.

Il se fabrique quantité de *bayettes* à Colcester en Angleterre, où elles sont appellées *bayes*. On en fait aussi en Flandres assez considérablement, particulièrement à Tournay, à Lille & à Neuf-Eglises, auxquelles les gens du pays donnent le nom de *baiques*.

Les ouvriers François se sont avisés d'en manufacturer ; & ils y ont parfaitement bien réussi, singulièrement ceux de Beauvais, de Castres, de Montpellier & de Nismes.

Les largeurs ordinaires des *bayettes* sont, une aune, une aune & un quart, une aune & demie, & une aune trois quarts, sur vingt-huit à trente-une aunes de longueur, mesure de Paris.

Le débit en est très-grand en Espagne, & en Portugal, où elles se nomment *baetas*. Il s'en consomme aussi un assez grand nombre en Italie. Les marchands de France y en envoyent beaucoup en blanc, en noir, & de toutes sortes de couleurs, ainsi que font depuis long-temps les Anglois & les Flamands. Celles d'une aune & demie sont les plus propres pour le commerce d'Espagne.

Il se fabrique aussi à Alby, & aux environs de cette ville, une sorte d'étoffe de laine, que l'on appelle *bayette*, dont le prix est des plus médiocres.

Elle n'a que deux pans deux quarts de large, mesure du pays; ce qui revient à demi-aune moins un seize, mesure de Paris. Cette largeur a été ainsi réglée par arrêt du conseil du 15 juillet 1673, nonobstant l'article 30 du réglement général des manufactures du mois d'août 1669, qui porte: qu'il ne sera fait aucunes étoffes, de si petit prix qu'elles puissent être, par les drapans, ou sergers & par qui que ce soit, qu'elles n'ayent une demi-aune de large, mesure de Paris.

Les bayettes *payent les droits de sortie du royaume & des provinces réputées étrangères, sur le pied de 3 liv. du cent pesant, comme draps petits; & pour l'entrée à raison, sçavoir, celles d'Angleterre, de 20 liv. la pièce de vingt-cinq aunes; & les doubles de 60 liv. la pièce de cinquante aunes, suivant l'arrêt du 20 decembre 1687; avec défenses d'entrer dans le royaume par d'autres ports que ceux de Calais & saint Valery.*

Les bayettes *ou* revêches *de Flandres, & autres semblables, ne payent d'entrée que 4 liv. la pièce de vingt aunes, conformément au tarif de 1664, le tout avec les sols pour livre.*

BAYLES. On appelle ainsi à Bordeaux ces officiers, qui sont à la tête des communautés, qu'on nomme ailleurs *jurés*. *Voyez* JURÉS.

BAZAC. *Coton filé*, très-beau & très-fin qui vient de Jérusalem; ce qui le fait aussi appeller *coton de Jérusalem*. Le *demi-bazac* & le *moyen-bazac* sont des cotons qui viennent du même endroit, mais d'une qualité beaucoup inférieure. *Voyez* COTON.

BAZANE. *Cuir préparé*, & passé au tan, ou en redon. *Voyez* BAZANE.

BAZAR ou BAZARI. Lieu destiné au commerce parmi les Orientaux, particulièrement chez les Persans. Les uns sont découverts, comme les marchés d'Europe, & servent aux mêmes usages; mais seulement pour y vendre les marchandises les moins précieuses & de plus grand volume. Les autres sont couverts de voûtes fort élevées, & percés par des dômes, qui y donnent du jour. C'est dans ces derniers, où les marchands de pierreries, de riches étoffes, d'orfévrerie & d'autres semblables marchandises, ont leurs boutiques. Quelquefois même les esclaves s'y vendent; quoique ce barbare commerce se fasse aussi dans les *bazars* découverts. Furetiere dit que ce terme est purement Arabe, & signifie *achat* & *échange de marchandises*, & se dit, par extension des lieux où se fait le trafic.

Le *bazar* ou *maidan* d'Ispahan est une des plus belles places de toute la Perse, & surpasse même celles qu'on voit en Europe: mais nonobstant sa grande magnificence, il faut avouer que le *bazar* de Tauris est la place la plus vaste que l'on connoisse. On y a plusieurs fois rangé trente mille hommes en bataille. Il contient plus de quinze mille boutiques, & passe sans contredit pour le plus superbe de la Perse. On appelle dans cette dernière ville le *bazar* de pierreries, *kaiserié*, c'est-à-dire marché royal.

BAZAT. Le *coton bazat* est une sorte de coton qu'on tire de Leyde par la voie de Marseille. On en distingue de trois espèces; savoir, le *bazat* de la première sorte, le *bazat* ordinaire & le *bazat* moyen. La première sorte & l'ordinaire valent jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf livres quatre sols, & le moyen seulement soixante & treize livres douze sols.

BAZGENDGE. Espèce de *noix* de galle rouge, dont les Turcs se servent pour faire l'écarlate. *Voyez* GALLE.

BAZZO. Petite *monnoie* d'Allemagne, qui vaut environ deux sols de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

B D

BDELIUM. Sorte de *gomme* aromatique, que l'on nomme plus ordinairement *bedelium*. *Voyez* ci-après BEDELIUM.

B E

BEAUCAIRE, en Languedoc, ville fameuse par sa foire, la plus célèbre de toutes celles qui se tiennent en Europe.

BEBY. Sortes de *toiles de coton* qui se fabriquent à Alep & aux environs. *Voyez* TOILES DE COTON.

BECARD. Nom que l'on donne à la femelle du saumon, à cause qu'elle a le bec plus aigu: d'autres néanmoins croient qu'on ne doit appeller ainsi, que les *saumons du printemps*, lorsqu'ils se pêchent au mois d'août & de septembre, tems de toute l'année où ces sortes de poissons sont les moins bons. *Voyez* SAUMON.

BECHET. L'on nomme ainsi une des trois espèces de chameaux. *Voyez* CHAMEAU.

BECHU. Cheval qui marque toujours, & dont, à cause de cela, il est difficile de pouvoir reconnoître aux dents l'âge qu'il peut avoir. On dit plus ordinairement *baigu*. *Voyez* BAIGU.

BECULO. *Plante* médicinale. C'est l'ipécacuanha. *Voyez* cet article.

BEDELIN. Sorte de *coton* qui vient du Levant par la voie de Marseille. *Voyez* FIN BEDELIN.

BEDELIUM, BENDELEON ou BDELIUM. Espèce de *gomme*.

Ce nom est très-connu parmi les gens de lettres, quoiqu'ils ne soient pas d'accord de ce qu'il signifie. L'écriture sainte (*Gen. c.* 2. *v.* 12.) en parle; & Joseph, qui veut expliquer ce que c'est, assure que c'est la gomme d'un arbre, qui ressemble à l'olivier, qui a des feuilles comme celles du chêne, & que la manne, dont Dieu nourrit si long-tems son peuple dans le désert, ressembloit à cette drogue. Cependant bien des sçavans ne conviennent point de cette explication; & Scaliger, suivi de plusieurs autres, avoue que l'on ne sait pas au vrai ce que c'est que le *bedelium* de la sainte écriture.

Le *bedelium*, que vendent les marchands épi-

ciers & droguistes, n'est guères plus connu que celui des anciens.

Quelques-uns disent qu'il coule d'un arbre épineux, dont les feuilles sont semblables à celles du chêne, & le fruit à celui du figuier sauvage, ayant néanmoins un assez bon goût : d'autres font ressembler l'arbre d'où on le tire, à l'arbre qui produit la myrrhe. Les uns font croître ces arbres dans la Bactriane ; d'autres dans l'Arabie heureuse, près d'une ville nommée *Saraca* ; ceux-ci en Afrique, sur les bords de la rivière de Sénégal ; & ceux-là dans les grandes Indes.

Quoiqu'il en soit, cette gomme est apportée par la voie de Marseille, ou par les vaisseaux de la compagnie d'Afrique.

Celle qui vient par Marseille, n'est autre chose, à ce que disent les connoisseurs, que la gomme nommée *alouchi* ; & ils prétendent que le véritable *bedelium* est celui du Sénégal.

Il faut le choisir en morceaux clairs & transparens, d'un gris rougeâtre au-dessus, de couleur de colle d'Angleterre en-dedans ; & lorsqu'on passe la langue par-dessus, il doit devenir jaune. Cette *gomme* entre dans la composition du mitridate, de l'emplâtre divin, &c.

Par le tarif de 1764, *le* bedelium *paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent pesant ; mais par l'arrêt du* 15 *août* 1685 *il paye vingt pour cent de sa valeur, lorsqu'il vient du Levant, de Barbarie, & autres terres & pays de la domination du grand seigneur, du roi de Perse & d'Italie, avec les sols pour livre.*

BÉE. On appelle *futaille à gueule bée* une futaille ouverte, défoncée par un bout. *Voyez* FUTAILLE.

BEGUQUELLA. *Plante* médicinale, dont la racine est souveraine pour la dissenterie. *Voyez* IPECACUANHA.

BEHEIRE. *Lac* entre Rosette & Alexandrie, où se fait la boutargue.

BEHEN. *Racine* médicinale.
BEHEN. *Fruit* dont on tire de l'huile. } *V.* BEN.

BEID. *Plante* qui croît en Egypte, près du village de Martarea. Cette plante pousse beaucoup de racines, d'où sortent plusieurs branches & rejettons de cinq ou six pieds de haut. Ses feuilles, qui sont deux à deux, sont larges, fort épaisses, & se terminent en ovale. Quand elles sont encore tendres, il en sort une espèce de lait, qui se caille à la chaleur. Ses fleurs, de couleur de safran, tirant sur le rouge, croissent par faisceaux au bout des branches, où elles sont attachées à de longues queues, & où elles forment une espèce de couronne tournée vers la terre. Les abeilles recueillent sur ces fleurs de la cire & d'excellent miel. Une espèce de coton, plus doux que la soie, couvre sa semence & son fruit, & sert à faire des matelas & des coussins. Il ne faut pas oublier que le lait qui distille des feuilles de cette admirable plante, est propre à corroyer les cuirs, & qu'il a diverses propriétés & usages dans la médecine, comme de servir de dépilatoire pour faire tomber le poil, & de guérir la teigne, la galle & autres petites tumeurs qui se forment sur la peau. Les feuilles, cuites dans l'eau, ou même crues, appliquées sur les humeurs froides, les dissipent par transpiration. On a vu à Paris, dans quelques jardins de curieux, des plantes de *beid* ; mais on n'en a pu conserver l'espèce, la graine y germant & y fleurissant, mais sans y porter de fruit. On fait aussi en France quelque commerce de son coton: toutefois ce qu'on en apporte du Levant n'est pas considérable, & est plus pour la curiosité, que pour l'usage.

BEIGE. (*Serge beige.*) C'est le nom que les Poitevins donnent à une sorte de *serge*, noire, grise, ou tannée, que d'autres appellent *serge de couleur de brebis*, ou *serge naturelle* ; parce que la laine dont elle a été fabriquée, n'a reçu aucune teinture, ayant été employée, soit pour la chaine, soit pour la treme, toute telle qu'elle a été levée de dessus le mouton, ou la brebis. Les *beiges* doivent être composées de 38 à 39 portées au moins, & les portées chacune de 20 fils.

BELANDRE. Petit *bâtiment* de mer, du port d'environ 80 tonneaux, qui sert au transport des marchandises. C'est une espèce de bâteau qui se conduit par quatre ou cinq hommes seulement & qui a son appareil de mâts & de voiles, tout semblable à celui des heus. *Voyez* HEU.

BELCHITTE. (*Laine belchitte*). C'est une des sortes de laines que les marchands de Bayonne tirent d'Espagne.

BELELACS. *Etoffes de soie* en manière de taffetas qui se fabriquent au Bengale. Leur aunage est de quarante cobres de long sur deux de large, à raison de dix-sept pouces & demi de roi le cobre. Les Anglois qui font le négoce de Madras aux Manilles, y en envoient beaucoup.

BELEDIN. Nom que l'on donne à une espèce de *coton filé*. Cette marchandise est de médiocre qualité ; ce qui la rend de peu de debit en France.

BELINGE. On nomme ainsi en Picardie, particulièrement du côté d'Amiens, une *tiretaine* fil & laine très-grossière.

BELLERIS, que les Indiens nomment GOTIN. Espèce de *myrabolans*.

BELOCUNO. C'est un des noms qu'on donne à une *plante médicinale*, spécifique & souveraine pour la dissenterie. *Voyez* IPECACUANHA.

BEN, ou BEHEN. Il y a de deux sortes de *drogues* bien différentes, qui portent ce nom. L'une est une *racine médicinale*, qu'on met au nombre des *cardiaques*, & des *contre-poisons* ; & l'autre un *fruit*, dont on tire une huile propre aux Parfumeurs de gants.

Le *ben racine* se divise encore en deux espèces ; sçavoir le *ben blanc* & le *ben rouge*.

Le

Le blanc eſt une racine aſſez ſemblable à la *pirèthre*, griſâtre au-deſſus, & un peu plus blanche en-dedans ; d'un goût preſqu'inſipide, qui laiſſe pourtant une amertume aſſez déſagréable, quand on la garde quelque temps dans la bouche. Ses feuilles ſont vertes & longues ; & ont cela de ſingulier, & qui ne ſe voit peut-être à aucune autre plante, qu'elles ont toutes quatre autres petites feuilles attachées à l'oppoſite les unes des autres, préciſément où les grandes feuilles ſont jointes à leur queue. Ses tiges, qui ſont toutes garnies de quelques feuilles, portent des boutons fermés par écailles, qui en s'épanouiſſant, ſont voir une petite fleur jaune.

Le *ben rouge* a ſa racine de la figure de nos gros naveaux, fibreuſe, brune à l'extérieur, & rougeâtre dedans : de cette racine, ſortent quantité de longues feuilles vertes, qui y ſont toutes attachées ; & du milieu des feuilles, ſortent auſſi des tiges garnies des deux côtés d'un grand nombre de petites fleurs rouges, faites comme des eſpèces de grenades.

Les racines du *ben*, tant blanc que rouge, ſont apportées du mont Liban, & autres endroits de Syrie, en tronçons comme le *jalap*.

Il faut les choiſir nouvelles, sèches, hautes en couleur, d'un goût aromatique & aſtringent. Elles ſervent aux mêmes uſages, & ſe ſubſtituent l'une à l'autre.

Le ben, *blanc & rouge, paye en France de droits d'entrée, deux livres du cent peſant & les nouveaux ſols pour livre.*

Le *ben*, duquel on tire l'huile pour les parfumeurs de gants, eſt un *fruit* gros comme une aveline, qui croît ſur un arbre ſemblable au tamariſe. Les meilleures *noix de ben*, ſont celles qui ſont pleines, fraîches, blanches, & aiſées à peler. On en exprime l'huile de la même manière qu'on l'exprime des amandes amères. Cette huile eſt légère & ſubtile, n'a point d'odeur d'elle-même, & jamais ne devient rance, quelque vieille qu'elle ſoit. On ſe ſert auſſi de *l'huile de ben*, pour enlever les taches ou lentilles du viſage.

BEN DE JUDÉE. C'eſt un des noms que les marchands épiciers-droguiſtes donnent à la *drogue*, qu'on nomme autrement *benjoin*. *Voyez* BENJOIN.

BENDELEON. Le tarif de la douane de Lyon nomme ainſi cette eſpèce de *gomme*, que l'on nomme à Paris, & preſque par-tout ailleurs, *bedelium*, ou *bdelium*. *Voyez* BEDELIUM.

BÉNÉFICE. Signifie *avantage*, *gain*, *profit*. Ce terme eſt fort en uſage parmi les marchands, banquiers & négocians.

On dit qu'un marchand a eu un *bénéfice* conſidérable ſur un marché, ou ſur la vente qu'il a faite de quelque partie de marchandiſe, lorſqu'il y a beaucoup gagné.

Quand on dit qu'un banquier fait tenir de l'argent d'une place à l'autre, avec *bénéfice* ; cela doit s'entendre, qu'au lieu de demander quelque choſe pour l'échange, il donne du profit. Il y a tant pour cent de *bénéfice* à tirer des lettres de Paris ſur Anvers.

Quand le change eſt au pair, il n'y a ni *bénéfice*, ni perte.

On nomme *bénéfice d'aunage*, le profit qui ſe rencontre ſur l'aunage des étoffes, des toiles, &c. Il y a des endroits où, quoique l'aune ſoit égale à celle de Paris, l'on ne laiſſe pas de trouver un *bénéfice* conſidérable ſur l'aunage. A Rouen, on donne vingt-quatre aunes de toile pour vingt aunes ; ce qui eſt quatre aunes de bon, ou de *bénéfice* ſur chaque fois vingt aunes. *Voyez* AUNAGE.

BÉNÉFICIER. Verbe uſité parmi les ouvriers qui travaillent aux mines d'or & d'argent, & des autres métaux. Il ſe dit du plus ou du moins de facilité que l'on a à tirer le métal du minéral, ou pierre métallique. Cet or eſt difficile à *bénéficier*, les frais en ſeront grands. Cette mine de cuivre ſe *bénéficie* aiſément, le propriétaire s'y enrichira.

BENJANS. Sorte d'*Indiens* répandus dans toute l'Aſie, par les mains deſquels paſſe preſque tout le commerce que les Européens y ſont. On peut les aſſocier aux Arméniens & aux Juifs pour leur expérience & leur habileté dans toute ſorte de négoce.

Il y a beaucoup de *benjans* en Perſe, particulièrement à Iſpaham & à Bender-Abaſſi : les principaux y ſont très-riches, mais leurs richeſſes ne les empêchent point de s'occuper aux trafics les moins importans & même les plus ſordides, pourvu qu'il y ait un ſol à gagner. La plupart ſont le courtage ; & les principaux courtiers des compagnies de France, d'Angleterre & de Hollande, ſont de cette nation : au reſte ils ſont fort fidelles, & ont preſque toujours entre leurs mains, les fonds & la caiſſe de ces compagnies.

Ils ſont auſſi la banque, & il n'y a guère d'endroits des Indes orientales pour leſquels ils ne puiſſent donner des lettres-de-change. Ils ont même une eſpèce de caiſſe des emprunts où l'on peut dépoſer ſon argent, avec la faculté de le retirer quand on veut.

BENJOIN. Eſpèce de *gomme*, que quelques-uns mettent au nombre des *encens* & des *aromates*.

L'arbre d'où coule le *benjoin*, croît en quantité dans la Cochinchine ; & il s'en trouve auſſi beaucoup dans les forêts du royaume de Lao, & de Siam.

Cet arbre reſſemble aſſez à l'amandier ; mais ſes feuilles ſont plus longues, & arrondies par le bout. C'eſt par les inciſions que l'on fait à ſon tronc, & à ſes principales branches, que coule le *benjoin* ; quoique quelques auteurs prétendent mal-à-propos, qu'il ſe trouve dans des eſpèces de gouſſes, & qu'il ſe forme d'une huile épaiſſe par l'ardeur du ſoleil.

L'on vend chez les marchands épiciers & droguiſtes, deux ſortes de *benjoin* ; le *benjoin en larmes*, & le *benjoin en ſorte*.

Le véritable *benjoin en larmes*, qu'on trouve rarement en France, & dont les gens de la ſuite de l'ambaſſadeur de Siam apportèrent aſſez grande quantité, eſt d'un jaune doré au-dehors, blanc au

dedans, rayé de petites veines claires, blanches & rouges, friable, & sans aucun goût; mais d'une odeur douce & fort aromatique; bien différent du *benjoin en larmes*, qui se vend communément à Paris, qui est en masse, clair & transparent, de couleur rougeâtre, & mêlé de larmes blanches, semblables à des amandes; ce qui lui a fait donner le nom de *benjoin amygdaloïde*.

Ce dernier *benjoin* doit être choisi avec les qualités les plus approchantes que l'on pourra du premier, sur-tout qu'il soit sans ordures; ce qui est assez rare.

Le *benjoin en sorte* est le plus commun de tous, & est très-sujet à être falsifié par plusieurs gommes fondues ensemble. Pour être de bonne qualité, il doit être bien net, de bonne odeur, fort résineux, chargé de beaucoup de larmes blanches. Il faut rejetter absolument celui qui sera trop noir & de nulle odeur.

Cette drogue a plusieurs noms. On l'appelle *assadoux*, *ben de Judée*, *benjoin de beninas*, &c.

On tire du *benjoin* des fleurs blanches propres pour les asthmatiques; & une huile, qui est une espèce de baume pour les plaies.

Le benjoin *de toutes sortes paye en France les droits d'entrée sur le pied de six livres le cent pesant; mais lorsqu'il a été entreposé, & qu'il vient du Levant, de Barbarie, de Perse & d'Italie, il est du nombre des marchandises, sur lesquelles, conformément à l'arrêt du conseil du 15 août 1685, il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, & même sans être interposé, quand il entre par le port de Rouen, le tout avec les sols pour livre.*

BENNE. *Petit vaisseau*, qui sert à charger les bêtes de somme, pour porter des grains, de la chaux & autres choses. En quelques endroits on dit *banne*, en d'autres *banneau*; & il y en a où il est une des mesures de continence. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BERAMS. *Grosse toile*, toute de fil de coton, qui vient des Indes Orientales, particulièrement de Surate. Il y a des *berams blancs unis*, & d'autres *rayés de couleur*. Les blancs sont de neuf aunes à la pièce, sur sept huit de large; & les rayés sont douze aunes & demie de long, sur trois quarts de large.

BERCEAU. *Petit lit d'enfant*, à quatre pieds, fait ordinairement d'osier blanc entrelassé, qui a un petit arceau du côté du chevet, pour porter le rideau dont on le couvre. Il fait une partie du commerce & des ouvrages des vanniers.

Les berceaux d'osier *payent en France les droits d'entrée sur le pied de 10 s. la charretée, & pour ceux de sortie, un sol de la douzaine, avec les sols pour livre.*

BERCHEROCT. *Poids* dont on se sert à Archangel, & dans tous les états du czar de Moscovie, pour peser les marchandises de grande pesanteur ou de grand volume, comme est la potasse, &c. Le *bercheroct* pèse 400 l. Moscovites qui rendent environ 328 l. poids de Paris. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

BERGAME. *Grosse tapisserie*, qui se fabrique avec différentes sortes de matières filées, comme bourre de soie, laine, coton, chanvre, poil de bœuf, de vache ou de chèvre. C'est proprement un tissu de toutes ces sortes de fils, dont celui de la chaine est ordinairement de chanvre, qui se manufacture sur le métier, à peu près comme la toile. Quelques-uns prétendent que le nom de *bergame* lui a été donné, de ce que les habitans de *Bergame* en Italie en ont été les premiers inventeurs.

Rouen & Elbœuf, villes de France, de la province de Normandie, fournissent une quantité considérable de *bergames* de toutes les couleurs & nuances; les unes en façon de point de Hongrie; les autres à grandes barres chargées de fleurs & d'oiseaux ou d'autres animaux; d'autres à grandes & petites barres unies, sans aucune façon; & d'autres, qu'on appelle *chine* & *écaille*, parce qu'elles sont remplies de façons qui imitent le point de la Chine, & les écailles de poisson. Il s'en faisoit une sorte particulière à Rouen, que l'on nommoit *tortin*, à cause qu'il y entre de la laine torse. Il s'en fait aussi quelques-unes à Toulouse.

Les hauteurs les plus ordinaires des *bergames* sont une aune & demie, une aune trois quarts, deux aunes & deux aunes & demie. Il s'en fait néanmoins quelques-unes de deux aunes trois quarts; mais cette dernière hauteur est peu commune, ne s'en faisant guères que pour les marchands qui les demandent de cette manière. Il y en a de fines, de moyennes, de grosses ou communes.

Autrefois il se faisoit quelques envois de *bergames* dans les pays étrangers, particulièrement du côté du nord; mais à présent la consommation ne s'en fait quasi plus que dans le royaume, principalement à Paris, y ayant peu d'artisans ou gens de basse condition de cette grande ville, qui ne se fasse un point d'honneur en s'établissant, d'avoir dans sa chambre une tapisserie de *bergame*.

On leur donne encore le nom de *tapisserie de la rue S. Denis* ou *de la porte de Paris*, parce qu'il s'en vend plus dans ce quartier-là, que dans tous les autres de Paris.

Ceux qui en font commerce, sont les marchands merciers, les tapissiers & les fripiers; mais il n'y a guères que les premiers qui les tirent directement des lieux où elles se fabriquent.

Il vient de Tournay une sorte de *bergame à la Romaine* ou *bergame de Flandres*, qui se fabrique par bandes & bordures, dont on fait des tapisseries beaucoup plus estimées que celles de Rouen & d'Elbœuf. La multiplication des toiles peintes & des papiers à meubler, font tomber le commerce des *bergames*.

BERGLBLEAU. C'est ce qu'on nomme autrement *cendre verte* ou *verd de terre*. *Voyez* PIERRE ARMÉNIENNE.

BERIL. *Pierre précieuse*, semblable au cristal. Elle vient des Indes. Il s'en trouve aussi sur les bords de l'Euphrate.

Il y a de plusieurs sortes de *berils*; & l'on en compte même jusqu'à dix espèces. Les plus estimées sont le *beril*, le *chrysoberil* & le *chrysoprasin*.

Le *beril* tire un peu sur le verd de mer; ce qui le fait appeller en latin *aqua-marina*, en françois *eque-marine*. Pour lui donner du feu, il faut le tailler en facette; le poliment ne lui donnant aucun éclat, de quelque autre manière qu'il soit taillé.

Le *chrysoberil* est plus pâle & un peu couleur d'or.

Le *chrysoprasin* a le verd qui lui domine.

Quelques-uns croyent que le *beril* est le diamant des anciens. Ce qui est certain, c'est que des jouailliers modernes très-habiles s'y sont quelquefois trompés.

Il s'en trouve quelquefois de si grosses pièces, qu'elles peuvent servir à former de très-beaux vases. On dit qu'il y en a quantité à Cambaye, à Martaban, au Pégu & dans l'île de Ceilan.

Les propriétés du *beril* étoient grandes dans l'opinion des naturalistes & des philosophes de l'antiquité. Il faisoit éviter les embûches des ennemis; excitoit le courage aux timides; guérissoit le mal des yeux, & les maux d'estomac. Présentement il ne fait rien de tout cela, parce qu'on n'est plus assez simple de croire qu'il ait la vertu de le faire.

BERLONG ou BARLONG. Ce qui est fait ou tiré inégalement. On dit (*en termes de manufacture de lainage*) que les lisières d'une étoffe sont bien *évrées*, *épinsées & berlonguées*, quand elles ne sont point plus courtes que le corps de l'étoffe, ou que les deux lisières sont d'une égale longueur.

Les réglemens de 1667, pour la fergeterie de Beauvais, condamnent à vingt sols d'amende pour chaque pièce de revêches blanches, façon d'Angleterre & de baguettes, dont les lisières n'auront pas été bien *berlonguées*, avant d'être envoyées au moulin.

BERTAUDER. (*Terme de tondeurs de draps*, qui est en usage dans les manufactures de Berry.) On dit ailleurs *ebertauder*. *Voyez* ÉBERTAUDER.

BERUSE. Sorte d'étoffe, dont il se fait quelque commerce à Lyon.

Par le tarif de la douane de cette ville, *les* beruses *payent cinq sols de la pièce*, *pour l'ancien droit*, *& un sol six deniers pour la nouvelle réappréciation*, *avec les sols pour livre*.

BESESTAN. On nomme ainsi à Andrinople & dans quelques autres des principales villes des états du grand-seigneur, les lieux où les marchands ont leurs boutiques & étalent leurs marchandises. Chaque sorte de marchand a le sien; ce qui s'entend aussi des ouvriers qui travaillent tous dans le même endroit. Ce sont ordinairement de grandes galleries voûtées, dont les portes se ferment tous les soirs. Quelquefois les concierges & gardiens de ces *besestans* répondent des marchandises pour un droit assez modique qu'on leur paye pour chaque boutique.

Les *besestans* d'Andrinople sont très-beaux, surtout celui où se vendent les étoffes, & un autre où sont les boutiques des cordonniers.

BESOGNE FAITE. (*Terme de manufacture de laine*, qui est en usage dans les fabriques de Poitou.) Il se dit des serges, étamines, draps, tirtaines, &c. encore en toile & telles qu'elles sortent du métier, avant que d'avoir reçu aucun apprêt.

BESON. Mesure des liquides, dont on se sert en quelques lieux d'Allemagne, particulièrement dans la ville d'Ausbourg. Douze *besons* font le jé & huit masses le *beson*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BESORCH. Monnoie d'étain ou de métal d'alliage, qui a cours à Ormus, à peu près sur le pied des liards de France. Dix *besorchs* valent un pays, quatre pays un foudis, dix pays un chay, qui vaut 4 sols de Hollande; vingt pays un mamoudi, ou 8 s.; deux mamoudis un abbassi, ou 16 s.; vingt-cinq pays un larin; cinq larins la réale ou richedale; & cent mamoudis un toman.

On compte à Ormus par tomans comme l'on fait en Hollande par livres de gros.

BESTAIL ou BÉTAIL. (*Terme collectif*, qui signifie *les bêtes à quatre pieds* qui servent au labourage & à la nourriture de l'homme.) Il se distingue en gros & menu *bétail*. Le gros *bétail* comprend les taureaux, les bœufs, & même les veaux & petites génisses. Petit *bétail* se dit des beliers, brebis, moutons, agneaux, boucs, chèvres, cabris & autres semblables.

BÊTE DE SOMME. Se dit, *en terme de commerce*, de tous les animaux à quatre pieds, qui servent à porter & voiturer des fardeaux & marchandises sur leur dos. On les appelle aussi *bête de charge* & *bêtes de portage*, pour les distinguer de celles que l'on destine au tirage. *Voyez* PORTAGE & TIRAGE.

Les *bêtes de somme*, dont on se sert le plus ordinairement, sont les éléphans, les dromadaires, les chameaux, les chevaux, les mulets, les bêtes asines, les vigognes, & les brebis du Mexique & du Pérou. Il y a aussi quelques lieux des côtes d'Afrique, où l'on se sert des bœufs; & il n'est pas même jusqu'aux dogues & gros chiens, que l'on emploie à cet usage, comme on le voit en Flandres, & en quelques autres endroits. On peut voir dans ce Dictionnaire les articles où l'on parle de ces animaux par rapport au commerce.

BESTIAUX. Animaux à quatre pieds, qui font le principal emmeublement d'une ferme.

On appelle *marchands de-bestiaux*, ceux qui en font commerce, qui les amènent & les vendent dans les marchés & dans les foires.

Vendeurs de bestiaux. Officiers créés sur le pied des vendeurs de marée & de volaille, pour avancer aux marchands le prix des *bestiaux*, qu'ils vendoient aux marchés de Poissy & de Seaux près Paris, moyennant un petit droit, payable par le vendeur & l'acheteur pour l'indemnité de cette avance. Ces charges avoient été créées sous le règne de Louis XIV; mais le préjudice que l'on représenta, qu'elles apportoient au commerce des *bestiaux*, les fit supprimer. On les a rétablies depuis sous le nom de *caisse de Poissy*.

Foires de betiaux. Ce sont des *foires* principalement destinées pour la vente des *bestiaux*. On les appelle autrement *foires grasses*.

BETEL. Plante d'une grande réputation dans tout l'Orient, particulièrement dans les Indes, où il s'en fait une consommation & un commerce incroyables.

Ce sont les feuilles de cette plante, dont les Indiens mangent continuellement avec cette espèce de noix, qu'ils nomment *areca*, qui leur rend les lèvres si rouges, & les dents si noires, couleur que, comme on sait, ils préfèrent à la blancheur de celles des Européens.

Le commerce qui se fait des feuilles de *betel*, est très-considérable. Quantité de gros marchands s'en mêlent & entretiennent plusieurs vaisseaux pour en faire le transport presque dans tout l'Orient, où il est d'un usage si commun, que les grands & le peuple, les riches & les pauvres ne sont jamais sans leur boîte de *betel*. Ils s'en présentent les uns aux autres, quand ils se rencontrent: & c'est un cérémonial établi aussi-bien parmi les hommes, que parmi les femmes, de s'en offrir dans les visites qu'ils se rendent; & de regarder comme un affront, ou de n'en pas être régalés, ou de le refuser quand on en offre. Ce qui rend ce négoce facile, c'est la propriété que les feuilles de *betel* ont de se conserver long-temps sans se gâter.

BETILLES. *Mousselines* ou *toiles de coton blanches*, qui se fabriquent aux Indes Orientales, particulièrement à Pondichery. Il y a de trois sortes de *betilles*.

La première, appellée simplement *betille*, est un peu grossière. Sa largeur ordinaire est de cinq sixièmes, & sa longueur de seize & vingt aunes la pièce.

La deuxième sorte, nommée *betille organdy*, a le grain rond, & est très-fine. La pièce contient douze aunes & demie de long, sur trois quarts & cinq sixièmes de large.

La troisième sorte, qui s'appelle *betille tarnatane*, est fort claire, & a douze aunes & demie à treize aunes à la pièce, sur sept huit de large. *Voyez* MOUSSELINES.

Betilles. Ce sont aussi des toiles de coton blanches, qu'on apportoit autrefois en France, pour les y peindre de diverses couleurs. Les unes sont de seize aunes & d'autres de vingt.

Les *betilles* rouges & blanches, qui viennent de Bengale, portent à peu près le même aunage.

BEUGLE. On nomme ainsi dans quelques provinces de France, cette espèce de grosse étoffe de laine, qui s'appelle plus ordinairement *bure*.

BEURRE. Substance grasse & onctueuse, qui se tire du lait ou plutôt de la crême qui se forme sur le lait de vache.

L'on peut réduire le *beurre* comme à trois espèces; le *beurre frais*, le *beurre salé* & le *beurre fondu*.

Il se fait un grand commerce des deux derniers *beurres*, tant dedans que dehors le royaume. Pour le *beurre frais*, on n'en parle ici que par rapport au commerce qui s'en fait à Paris.

Le *beurre frais* est celui qui est nouvellement battu. Il est apporté ou en livres ou en mottes. Le *beurre* en livres vient des villages voisins de Paris: il en vient aussi de Saint-Germain & de la petite province de Gâtinois. Celui de Vanvres, qu'on forme dans de petits moules ronds, avec les armes de France, est le plus estimé.

Les *beurres* en mottes sont envoyés d'Isigny, de Gournay, de la Louppe, &c. mais ceux d'Isigny & d'autres lieux, qui sont un peu éloignés, ne sont le plus souvent apportés que l'hiver.

Le *beurre salé* est du *beurre* frais, que l'on a pétri avec le sel, pour le conserver. L'expérience a appris que le sel blanc étoit moins propre que le gris pour les salaisons, & qu'il rendoit les *beurres* plus âcres.

L'on tire les *beurres salés*, ou des provinces du royaume ou des pays étrangers.

Les provinces qui fournissent le plus de ces sortes de *beurres*, sont la Bretagne, la Normandie, le Boulonnois, &c. Les *beurres* étrangers viennent de Flandres, de Hollande, d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande.

Des *beurres salés* de Bretagne, ceux de la Prévalais sont les plus estimés. Ils viennent en petits pots de grès d'un quarteron & demi-livre. C'est plutôt un négoce du messager de cette province, que des marchands épiciers. Il n'est pas de garde, & se graisse aisément.

La Normandie fournit de deux sortes de *beurres salés*; les gros *beurres* & *beurres* fins, ou *beurres* d'herbes. Les uns & les autres se tirent d'Isigny, où se tient le marché des *beurres salés* du Cotantin & de toute la basse Normandie.

Les *beurres* fins ou *beurres* d'herbes (ainsi appellés, parce qu'ils sont faits dans le temps que les vaches sont dans les pâturages & avant qu'elles se nourrissent de fourage,) sont envoyés dans de petits pots de grès d'une demi-livre, ou d'une livre. Ces *beurres* sont en Normandie, ce que ceux de la Prévalais sont en Bretagne. Ainsi le plus grand commerce des *beurres salés* de Normandie, est celui des gros *beurres*. On les apporte en pots de grès ou en tinettes de bois. Les pots, qui sont nommés *tallevanne*, sont du poids depuis six

jusqu'à quarante livres. Les tinettes pèsent depuis vingt livres jusqu'à deux cents.

Les beurres salés du Boulonnois viennent ordinairement dans des tinettes, à peu près du poids de celles des gros *beurres* de Normandie.

A l'égard des *beurres salés* étrangers, ceux de Dixmuyde, petite ville des pays-bas Espagnols, ont la préférence. Les marchands de Paris les nomment quelquefois, par corruption, *beurres de diximus*. Les tinettes pèsent depuis vingt livres jusqu'à soixante.

Les *beurres salés* d'Irlande entrent ordinairement dans le royaume par le Havre, ou par Rouen. Ils sont dans des barils de quatre-vingt jusqu'à deux cent cinquante livres. Les meilleurs se tirent de Dublin, capitale de ce royaume. Quoiqu'ils soient les moins estimés de tous les *beurres* étrangers, il s'en consomme quantité du côté de Bordeaux & aux environs de la Garonne. Le peu qu'il en vient à Paris, s'enlève presque toujours par les marchands de la campagne.

Il n'y a guères de différence entre les *beurres* d'Angleterre, & ceux d'Irlande, soit pour la bonté, soit pour le poids des barils, dans lesquels on les envoie. Ils entrent aussi par les mêmes ports. Il en est de même de ceux d'Ecosse.

Les *beurres salés* de Hollande viennent pareillement en barils. Ils sont beaucoup meilleurs que ceux d'Irlande & d'Angleterre; mais le commerce n'en est pas considérable, les Hollandois employant la plus grande partie de leurs laits à faire des fromages, & réservant pour eux presque tout ce qu'ils salent de *beurres*.

Les *beurres fondus* viennent presque tous d'Isigny & d'autres endroits de Normandie : on en tire néanmoins quelques-uns des autres provinces, où les pâturages sont abondans.

Ces *beurres* se fondent dans de grandes chaudières, afin d'en séparer le lait, & les autres impuretés qui contribuent à les corrompre, & pour les mettre en état de se conserver plus long-temps, les *beurres* bien fondus & bien empottés dans des pots de grès pouvant se maintenir bons deux ans entiers.

Ces sortes de *beurres* sont envoyés, ou en pots depuis six jusqu'à quarante livres, ou en tinettes depuis vingt jusqu'à deux cents livres.

On appelle *beurre gras*, celui qui s'est graissé, ou pour avoir été mal salé, ou pour avoir été mal conservé dans les magasins depuis les salaisons. Il entre à Paris tous les ans 7,387,665 liv. de beurre.

Les beurres de Hollande *ne payent en France de droits d'entrée, en vertu du tarif de* 1664, *confirmé par la déclaration de* 1669, *que* 12 *sols du cent pesant, & les autres* beurres 6 *livres, en conséquence de l'arrêt du conseil du* 28 *octobre* 1692.

Les droits de sortie pour toutes sortes de beurres *sont de vingt-six sols aussi du cent pesant.*

Les beurres de France, *qui se transportent dans les pays, terres & seigneuries de l'obéissance des Etats-Généraux, n'y payent les droits d'entrée, que sur le pied de* 10 *s. pareillement du cent, conformément à la même déclaration de* 1699, *le tout avec les nouveaux sols pour livre.*

Commerce de beurres à Amsterdam.

Les principaux *beurres* dont on fait commerce à Amsterdam, sont ceux de Hollande, de Leyde, de Frise, d'Irlande & de Bretagne.

Les marchands épiciers-droguistes & apothicaires de Paris vendent aussi quantité de drogues médicinales, extraites par le moyen de la Chymie, auxquelles les artistes donnent le nom de *beurres*, à cause de leur ressemblance avec le *beurre* de vache : tels sont les beurres de Saturne, de nitre, de salpêtre, ou de Pierre-Jean Fabre, d'antimoine, de cire, &c. dont quelques-uns sont ici expliqués, & les autres renvoyés à leurs articles.

BEURRE DE SATURNE. Sorte d'onguent liquide, qui se fait de vinaigre & de plomb incorporé dans l'huile rozat. Le *beurre de Saturne* est estimé propre à la guérison des dartres.

BEURRE DE NITRE, OU DE SALPÊTRE. Espèce de drogue qui se tire du salpêtre par le moyen du tartre. La manière de le bien préparer est décrite dans les Œuvres de Chymie de l'excellent M. Charas. Le lecteur peut y avoir recours. Quelques-uns appellent le *beurre* de nitre, *beurre de Pierre-Jean Fabre*, apparemment du nom de l'artiste qui a trouvé le premier le secret de le faire.

BEURRIER, BEURRIÈRE. (Marchand ou marchande qui fait le commerce du *beurre*). La différence qu'il y a entre le *beurrier* & la *beurrière*, est que le premier s'entend toujours d'un marchand en gros, & l'autre se dit ordinairement d'une marchande en détail. On ne comprend pas les épiciers au nombre des *beurriers*, quoiqu'ils fassent aussi le commerce des beurres salés. Quelquefois on nomme *coquetiers*, les marchands *beurriers* qui viennent apporter à Paris sur des chevaux des beurres frais en mottes.

Il y a dans Paris un impôt sur le beurre, les œufs & les fromages, créé sous le ministère de M. Colbert, dont la législation, composée d'édits, déclarations & arrêts du conseil, forme un recueil effrayant. Cet impôt se monte à 13 liv. sur cent francs de marchandises. Le produit quitte & net, est bien modique pour le roi; mais il n'en est pas moins très-onéreux & très-embarrassant au vendeur, par conséquent fort coûteux au consommateur. Il n'y a d'excepté que les œufs & les beurres frais apportés en panier à bras & en petites quantités des environs de Paris.

BEURT-SCHEPEN ou BEURT-SCHUYTEN. En françois, *navires ou bateaux de tour*.

On nomme ainsi à Amsterdam des bâtimens de mer ou de simples bateaux de rivière, qui ont seuls le privilège de charger en cueillette pour diverses villes, tant du dehors que du dedans des sept provinces-unies. Ils sont nommés de la sorte, parce que

chacun est obligé de partir & de charger à son tour pour l'endroit où il doit aller ; ce qui est réglé par les supérieurs de la communauté des bateliers.

Les endroits privilégiés pour les bâtimens sont pour la France, Rouen & Saint-Vallery ; pour l'Angleterre, Londres ; Hambourg & Bremen pour l'Allemagne ; il y en a aussi pour Midelbourg en Zelande, pour la plupart des villes de Brabant, de Flandres, & presque pour toutes les villes des sept provinces ; ce qui est d'une très-grande commodité pour les marchands d'Amsterdam qui n'ont point assez de marchandises pous charger un navire ou bateau en entier, & qui en payant le fret réglé par les ordonnances, trouvent dans ces bâtimens de quoi envoyer dans tous ces endroits en si grande ou si petite quantité qu'ils veulent.

Chacun de ces bâtimens ou bateaux a sa place fixe dans un des canaux de la ville, ou sur le port, & ne peut en sortir qu'il ne soit plein, & que son tour ne soit venu.

Lorsqu'un marchand a assez de marchandises pour charger un ou plusieurs navires ou bateaux pour un de ces lieux privilégiés, il lui est permis de convenir du fret, sans se conformer aux réglemens, & de choisir tel qu'il veut des bâtimens & des maîtres ou bateliers, quoiqu'ils ne soient point du tour ; mais il doit auparavant savoir des supérieurs de la communauté, s'ils le voudront bien permettre, parce qu'en cas que le maître ou batelier ne fût par bourgeois d'Amsterdam, & qu'il se présentât un bourgeois pour charger, ce dernier a la préférence.

La permission étant obtenue, il faut outre cela que le marchand qui veut charger, en fasse sa déclaration aux commissaires dans la forme suivante.

Messieurs les commissaires des navigateurs hors du pays, je vous prie de permettre à maître N. N... de charger (pour Rouen par exemple), *à condition, qu'il ne prendra des marchandises que pour moi seul. A Amsterdam, ce ......,* &c. *I. P. R.*

On donne cette déclaration au maître ou au batelier qu'on a freté ou qu'on veut freter, lequel la porte aux commissaires qui lui en font expédier la permission. En cas de refus, ce qui arrive rarement, le seul remède est de chercher un autre maître ou batelier pour qui les commissaires ayent plus d'indulgence, n'étant pas sûr de charger sans permission ; ces messieurs étant très-jaloux de leurs privileges, outre qu'ils trouvent quelque intérêt personnel, quand les marchandises passent par leurs mains.

Pour donner une plus juste idée de ces bâtimens & bateaux de tour, on va ajouter ici un extrait de celle des ordonnances de police, qui a été faite pour les *beurt-schepens* qui sont privilégiés pour Rouen & pour Londres.

Ordonnance pour les bâtimens qui pourront aller par tour pour Rouen & pour Londres.

Premièrement aucun bâtiment qui est en état de voyager hors de ces pays, ne pourra charger pour les ports sus-mentionnés qu'à son tour, & il faudra que les bâtimens qui voudront voyager par tour, soient bien pourvus d'ancres, de cables, de voiles, &c. afin que les marchandises puissent être transportées sèches & bien conditionnées, le tout à la discrétion des supérieurs de la communauté des navigateurs hors du pays ou autres, qui pourront être commis pour en prendre inspection.

2°. Qu'on mettra toutes les deux semaines deux bâtimens en charge pour Londres, & tous les 21 jours deux bâtimens pour Rouen.

3°. Ceux pour Londres se mettront au quai le lundi, l'un pour y rester jusqu'au samedi suivant, c'est-à-dire six jours après ; & l'autre pour partir sept jours après le départ du premier, c'est-à-dire quatorze jours après qu'il aura été mis en tour.

4°. Le premier de ceux pour Rouen partira du quai le soir du dixième jour qu'il s'y sera mis, & le second dix jours après le premier, c'est-à-dire, vingt jours après qu'il y sera entré.

5°. Lesdits bâtimens mettront à la voile le second jour après être sortis du quai, & d'autres y rentreront à leur place pour y observer le même ordre, à peine de 25 florins pour les maîtres qui seront en tour, & qui négligeront de s'y trouver.

6°. En hiver les bâtimens auront deux jours de plus pour charger qu'en été, c'est-à-dire ceux de Londres huit jours, & ceux de Rouen douze. L'été sera censé commencer au premiers mars pour durer jusqu'au premier octobre, & l'hiver depuis le premier octobre jusqu'au premier mars.

7°. Les bâtimens, après être sortis du quai, ne pourront charger aucune marchandise, à peine de six florins d'amende pour chaque paquet ou pièce, & d'être interdits du tour pendant un an pour la première fois, & sous pareille peine, & de correction arbitraire pour la seconde.

8°. Si les bâtimens ou l'un d'eux ont leur entière charge avant le tems limité, ils seront obligés de partir aussitôt du quai, & un autre sera mis incessamment en sa place, les jours de planche duquel ne commenceront que du jour que devoit finir le terme de celui à qui il succède.

9°. Il sera permis aux maîtres qui auront resté en charge pendant le temps limité, & qui n'auront pu avoir leur entier chargement, d'acheter des marchandises pour leur compte, afin d'achever leur cargaison, sans que cela puisse néanmoins causer aucun retardement à leur départ, ni de préjudice aux marchandises des particuliers déjà chargées, à peine de 25 florins d'amende. Ceux des maîtres qui auront ainsi acheté des marchandises, ne payeront aucun fret à leurs associés, s'ils en ont.

10°. Deux marchands ou commissionnaires pourront freter un bâtiment dans la ville pour l'un des ports sus-mentionnés, au prix dont ils pourront convenir avec le maître ; mais le même ne pourra charger d'autres marchandises que celles desdits marchands & commissaires, à peine comme dessus.

11°. Les maîtres qui feront de tour, feront obli-

gés de prendre sans aucune distinction toutes les marchandises qui seront portées à leur bord, quand même ils auroient déja promis d'en prendre d'autres, les premières arrivées devant être les premières chargées.

12°. Les maîtres qui voyagent par tour, ne pourront prendre aucun voyage, ni servir d'alléges huit jours avant que leur tour puisse arriver; mais seront obligés de mener leur bâtiment au quai, quatre jours avant qu'ils doivent entrer en charge, & se mettre auprès de celui dont il doit prendre la place, afin de s'aider les uns aux autres, à peine de 50 florins d'amende & d'interdiction du tour pendant un an. Mais si, sans qu'il y ait de sa faute, un maître ne peut prendre son tour, les autres maîtres tireront au sort à qui remplira sa place; ce que celui à qui le sort tombera sera obligé de faire, à peine de 25 florins d'amende & d'interdiction pendant un an.

13°. Les maîtres qui auront fait leur tour pour Rouen, l'auront ensuite pour Londres; ce qui s'entend pareillement pour ceux de Londres, qui chargeront ensuite pour Rouen.

14°. Les deux maîtres qui se mettront en même temps en charge pour Londres, partageront leur fret en commun; ce que feront pareillement entr'eux les deux pour Rouen; & faute de bon compte par l'un d'eux, celui qui aura manqué, payera 50 florins d'amende, & sera interdit du tour pour trois ans.

15°. Aucun maître de bâtiment ne pourra voyager par tout, qu'il n'ait été quatre ans bourgeois de cette ville.

16°. Les bâtimens qui se mettront ensemble en charge, tireront au sort à qui des deux partira le premier.

17°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour en Zelande, à Anvers ou en d'autres endroits en dedans des terres, ne pourront entrer en tour pour aller à Londres ou à Rouen, à moins qu'ils ne quittent leur tour du dedans de terre, & qu'ils n'y renoncent.

18°. Les maîtres des bâtimens qui voyagent par tour, seront obligés de rester auprès de leurs bâtimens, depuis le matin jusqu'au soir, excepté vers le midi qu'ils pourront aller à la bourse; & si quelqu'un, tandis qu'il est en charge, est trouvé faire autrement, ou qu'il aille boire dans un cabaret ou ailleurs, il payera trois florins d'amende chaque fois qu'il y sera pris.

19°. Les seigneurs de la justice commettront une personne pour avoir inspection sur les quais où seront les bâtimens en tour pour Londres & pour Rouen, & qui les feront partir dans leur temps.

20°. Toutes les amendes seront appliquées un tiers au seigneur, un tiers aux pauvres, & un tiers au délateur.

21°. Et afin que les marchands puissent savoir sur quoi ils auront à se régler pour le paiement du fret des bâtimens qui voyagent par tour, mesdits seigneurs ont ordonné par la présente qu'il sera payé sur le tarif suivant, dont les droits pourront bien être diminués par les maîtres, mais non augmentés, à peine de 25 florins d'amende, & d'interdiction de leur tour pour un an.

22°. Si l'on charge quelque marchandise pour Rouen ou pour Londres, dont le fret ne soit pas exprimé dans le tarif; si c'est pour Rouen, & que le fret se trouve dans le tarif de Londres, ou au contraire si c'est pour Londres, & qu'il se trouve dans le tarif de Rouen, on payera un tiers de plus.

Enfin, les maîtres payeront à l'inspecteur chaque fois avant leur départ, savoir, pour les bâtimens au-dessus de 31 lasts, 3 florins; & pour ceux au-dessous, deux florins, sous peine de payer le double à leur retour.

Arrêté le 19 février 1611.

Cette même ordonnance contient aussi un ordre, suivant lequel les maîtres de bâtimens qui voyagent en tour pour Londres & pour Rouen, doivent se régler par rapport à leur grandeur ou capacité, pour partager le fret entr'eux.

Un bâtiment depuis 26 jusqu'à 31 lasts est compté pour 30 lasts; depuis 31 jusqu'à 36 pour 35, depuis 36 jusqu'à 41 pour 40; & depuis 41 jusqu'à 46 & au-dessus pour 45 lasts.

Il y a quantité d'autres semblables ordonnances pour le fret des bâtimens qui vont à Hambourg, en Zelande, en Flandres & dans les provinces-unies, dont on trouve à Amsterdam le recueil en Hollandois. Celle de Hambourg, qui est du 27 avril 1631, a cela de particulier, que son tarif fait différence du fret d'été & du fret d'hiver, & encore de celui qui se paye d'Amsterdam à Hambourg, d'avec celui de Hambourg à Amsterdam. On peut voir ce tarif & ceux de Londres & de Rouen, dans le Traité du négoce d'Amsterdam, donné au public en 1722 par M. J. P. Ricard, & l'on se contentera d'ajouter ici, à l'égard de ces trois tarifs, que dans celui de Rouen les marchandises sont tarifiées en florins, sols & pennins; dans celui de Londres en livres, sols & deniers sterlings; & dans celui de Hambourg pour ceux qui partent d'Amsterdam, en marcs & sols lubs; & pour ceux qui y reviennent, en florins & en sols.

Les François se sont toujours plaints de ce *beurtt* pour Dunkerque, S. Valery & Rouen, & semblent assez bien fondés; en effet:

1°. S'il se trouve un François qui demande à charger, on le fait attendre jusqu'à ce que trois vaisseaux Hollandois passent avant lui; sur quoi il faut remarquer que chaque vaisseau restant quinze jours en cueillette, le tour du François est six semaines à venir.

2°. Qu'il n'est pas permis au marchand à qui le François est adressé, de le dépêcher lui-même avant le temps qui lui est prescrit, quand même il lui donneroit la moitié de sa charge, ne le pouvant faire qu'en lui donnant son chargement entier; ce qui ne se rencontre jamais, attendu qu'on n'envoie de Hollande en Picardie & en Normandie que des marchandises fines, à la réserve pourtant des po-

taffes & vedaffes; ce qui oblige le plus fouvent les François de s'en retourner à vuide, ou de prendre parti pour un autre port.

3°. Les directeurs du *beurtz* font fi bien à l'avantage de leur nation, que dans l'intervalle des quinze jours que le vaiffeau François refte en cueillette, il ne fe trouve quafi rien pour lui; les marchandifes à fret qui fe préfentent, fe confervant toujours pour le Hollandois qui le doit fuivre.

Un autre inconvénient très-préjudiciable au commerce, que produit ce *beurtz*, c'eft que faifant ainfi charger les navires à tour de rôle, le fret des marchandifes fe maintient toujours fur un haut pied. Et en effet on remarque qu'une balle de poivre ou d'autre marchandife, paye d'Amfterdam à Rouen deux ou trois fois plus que d'Amfterdam à Bayonne, & feulement à caufe qu'on charge à tour de rôle pour Rouen & non pas pour Bayonne; ce qui ne peut pas manquer d'enchérir à proportion les marchandifes venant de Hollande, qui entrent dans le royaume par la Picardie & la Normandie.

Cet exemple, rapporté par l'auteur du Dictionnaire du commerce, auroit dû lui faire fentir à quel point les priviléges, les corporations, les réglemens font préjudiciables à toute efpèce de bien public. Il en auroit dû conclure que tout cet attirail eft auffi préjudiciable en fes effets, qu'injufte dans fon principe.

BEUVANTE. On nomme ainfi dans le commerce de mer un droit qu'un maître de barque ou de navire fe réferve, lorfqu'il donne fon vaiffeau à fret.

Ce droit fe régle fuivant la grandeur & le port du vaiffeau.

Aux maîtres de barque on retient la place pour mettre deux ou trois barriques de vin, & aux maîtres de navires quatre ou cinq barriques.

Au lieu de ce droit de réferve, les marchands chargeurs donnent ordinairement aux maîtres de barque ou de vaiffeau une demi-barrique ou une barrique entière de vin, pour empêcher que ni lui ni fes matelots ne boivent de celui du chargement.

On convient auffi quelquefois pour la *beuvante* depuis 5 f. jufqu'à 8 f. par tonneau.

BEUVETTIER. Celui où l'on fait des *beuvettes*, où l'on va boire.

Les maîtres vinaigriers-moutardiers de la ville de Paris prennent la qualité de *beuvettiers*, parce qu'il leur eft permis de donner à boire dans leurs boutiques des eaux-de-vie qu'ils ont la faculté de diftiller. Comme cette liqueur chaude & brûlante n'étoit pas autrefois à la mode en France, comme elle y eft préfentement, & qu'on n'en faifoit pas de débauche, on appelloit *beuvette* le peu qu'on en beuvoit le matin; & *beuvettier* le vinaigrier chez qui les beuvettes fe faifoient.

BEZANS. *Toiles de coton* qui fe tirent de Bengale. Il y en a de blanches & de rayées de diverfes couleurs. *Voyez* l'article des TOILES DE COTON.

BEZESTIN ou BESESTAN. On nomme ainfi à Conftantinople des efpèces de *halles couvertes* où fe vendent les plus riches & les plus précieufes marchandifes.

Il y a deux *bezeftins* dans cette capitale de l'empire Ottoman, le vieux & le nouveau.

Le vieux a été bâti en 1461 fous le régne de Mahomet II. Il y a peu de marchandifes fines: on y vend des armes & des harnois de chevaux affez communs, quoiqu'on y en trouve auffi enrichis d'or, d'argent & de pierreries.

Le *bezeftin* neuf eft deftiné pour toutes fortes de marchandifes: on n'y voit guère cependant que les marchandifes les plus belles & les plus riches, comme de l'orfévrerie, des fourrures, des veftes, des tapis, & des étoffes d'or, d'argent, de foie & de poil de chèvre: les pierres précieufes & la porcelaine n'y manquent pas non plus.

Ce dernier, qu'on nomme auffi le *grand bezeftin*, eft bâti en rond tout de pierres de taille. Il y a quatre portes qui ne font ouvertes que pendant le jour. On y enferme pendant la nuit des gardes pour la fûreté des boutiques. Chaque corps de métier a fa place affignée, hors de laquelle perfonne ne peut vendre ni même expofer en vente les mêmes fortes de marchandifes. C'eft dans ce *bezeftin* que les marchands François, Anglois & Hollandois, ont leurs boutiques de draperie.

Les marchandifes font en grande fûreté dans ces lieux, & les portes en font fermées de bonne heure. Les marchands Turcs qui y ont des boutiques vont coucher chez eux dans la ville. Pour les marchands chrétiens ou juifs, ils fe retirent au-delà de l'eau & reviennent le lendemain matin.

BEZOARD ou BEZOUARD. (*Pierre médicinale.*)

Il y a plufieurs fortes de *bezoards*, entr'autres l'oriental, l'occidental & celui d'Allemagne.

Il faut choifir le *bezoard oriental* luifant, d'une odeur tirant fur celle de l'ambre gris, doux à la main, & en gros & beaux morceaux. Pour la figure, elle eft indifférente, auffi-bien que la couleur; mais la plus ordinaire de couleur d'olive.

Il eft facile de fophiftiquer le *bezoard*; il ne l'eft pas moins de découvrir la tromperie. Voici plufieurs manières de l'éprouver.

1°. Le laiffer tremper trois ou quatre heures dans de l'eau tiède: fi l'eau ne change point de couleur, & que la pierre ne perde point de fon poids, le *bezoard* eft fans mélange.

2°. Le fonder avec un fer pointu & chaud: lorfque le fer entre, & que fa chaleur fait riffoler le *bezoard*, il eft factice & compofé.

3°. Enfin, fi en le paffant fur un papier frotté de cerufe, il le fait devenir jaune, on doit être affuré de fa bonté.

Le *bezoard occidental*, ou du Perou, eft fort différent de ce premier. Il fe trouve dans le ventre de plufieurs animaux, qui font particuliers à cette partie de l'Amérique. Dans les uns, le *bezoard* eft de la groffeur d'une noifette; dans les autres, de celle

celle d'une noix : il y en a même de la grosseur d'un œuf de poule.

Il n'y a pas moins de différence dans leur figure que dans leur grosseur ; les uns sont ovales, d'autres ronds, & d'autres presque plats. Pour leur couleur, elle est ou cendrée ou obscure.

Ce *bezoard* est formé par écailles comme l'oriental, mais beaucoup plus épaisses. Etant cassé, l'on diroit qu'il a été sublimé, à cause de quantité de petites aiguilles luisantes, dont il paroît composé : il est d'ailleurs fort doux & fort uni par-dessus.

Le *bezoard d'Allemagne*, que quelques-uns appellent *œufs de vache*, se trouve dans le ventricule de quelques vaches, mais plus sûrement dans celui des chamois ou isards. Il y a de ces pierres qui pèsent jusqu'à dix-huit onces. Ce *bezoard* est peu estimé.

Outre ces trois sortes de *bezoards*, qui ne sont pas très-rares en France, & que l'on trouve chez presque tous les droguistes & apothicaires de Paris, les curieux en ont encore dans leurs cabinets, de trois autres espèces, que la difficulté d'en avoir a mis à un prix excessif.

Ces *bezoards* sont la pierre de porc, la pierre de malaca, ou de porc-épic, & la pierre de singe.

BEZOARD DE BŒUF, qu'on nomme autrement PIERRE DE FIEL. C'est une *pierre* jaunâtre, qui se trouve dans la vessicule du fiel de cet animal, dont les médecins se servent dans quelques-uns de leurs remèdes, & que les peintres en miniature employent dans plusieurs teintes du jaune. *Voyez* BŒUF. *Voyez aussi* FIEL.

Les droits d'entrée de tous les bezoards *ne sont réglés en France, que sur le pied de* bezoards de levant & de ponant : *savoir, quinze livres la livre de poids du* bezoard de levant, *& trois livres seulement pour celui du* ponant ; *les autres passant pour l'une ou l'autre espèce, à cause de leur ressemblance, avec les sols pour livre.*

B I

BIA. Les Siamois nomment ainsi ces *petits coquillages blancs*, qui viennent des Maldives, que l'on nomme *coris* presque par toutes les Indes orientales, & qui y servent de menue monnoie. A Siam l'on donne huit cent *bias* pour un fouang, qui est la huitième d'un tical; en sorte que huit *bias*, ou *coris*, n'y valent pas tout-à-fait un denier. On parle ailleurs amplement de cette menue monnoie des Indes, qui a aussi un grand cours sur plusieurs côtes d'Afrique. *Voyez* CORIS.

BIAMBONNÉES. Sortes d'*étoffes* des Indes qui sont toutes d'écorce. *Voyez* ÉCORCE.

BIARIS. (*Espèce de baleine qui a des dents.*) On la nomme aussi *cachalot*. C'est de la cervelle de ce poisson que se fait cette drogue, que l'on vend sous le nom de *blanc de baleine*, autrement *sperma-ceti*.

BIASSE. On appelle *soie de biasse*, une sorte de *soie* crue que les Hollandois tirent du Levant. Elle se vend à Amsterdam 24 sols de gros la livre d'Anvers. *Voyez* l'article DES SOIES.

BICHET. Quantité ou mesure de grains qui est différente, suivant les lieux où elle est en usage. Le *bichet* n'est pas une mesure de bois, telle que peut être le minot à Paris ; c'est un composé de plusieurs autres certaines mesures.

A Tournus, le *bichet* est de seize mesures, ou boisseaux du pays, qui font dix-neuf boisseaux de Paris, un peu plus.

Le *bichet* de Beaune, aussi-bien que celui de Tournus, se divise en seize mesures ou boisseaux ; mais ces seize mesures ne rendent à Paris que dix-huit boisseaux.

A Verdun, le *bichet* est composé de huit mesures ou boisseaux du pays, qui font à Paris quinze boisseaux.

Le *bichet* de Châlon-sur-Saône contient huit mesures, qui font quatorze boisseaux de Paris, égaux au quartal de Bresse.

En quelques autres endroits de France, & particulièrement à Lyon, le boisseau se nomme *bichet*, quoique bien différent des autres *bichets*, dont il a été parlé.

On se sert aussi du *bichet* en quelques lieux de l'Alsace & des trois Evêchés.

A Sarrebourg, le *bichet* de froment pèse 23 livres, poids de marc, de méteil 22, & de seigle 21 : celui d'avoine y pèse 146 livres même poids.

A Toul, le *bichet* de froment pèse aussi poids de marc 134, de méteil 129, de seigle 119, & d'avoine seulement 80 livres.

A Void, le *bichet* de froment pèse 67 livres, de méteil 66, de seigle 65 livres

A Chaumont, le *bichet* de froment pèse 72 livres, de méteil 70½, de seigle 74, d'avoine 41.

A Bourbonne, l'on se sert du bichet de Choiseuil, qui pèse pour le froment 82 livres, pour le méteil 82, pour le seigle 78, & pour l'avoine 65. On se sert aussi à Bourbonne du penal. *Voyez* cet article.

A Vaucouleurs, le *bichet* de froment pèse 88 livres, de méteil 83, de seigle 80, & d'avoine 58.

Toutes ces pesées sont réduites au poids de marc.

BICHET. S'entend aussi d'une certaine mesure de terre, qui s'estime par celle d'un *bichet* de grain, qu'on y peut semer. *Voyez* ARPENT.

BIDAUCT. Nom que les teinturiers donnent à la *suie de cheminée*, dont ils se servent pour les couleurs brunes, musques & autres semblables.

Les teinturiers ne peuvent faire imprimer de *bidauct* aucunes toiles neuves ou vieilles, ni de fil de lin, chanvre ou coton, qu'ils ne les aient auparavant engallés de bonne galle. *Statuts des marchands maîtres teinturiers en soie, laine & fil, du mois d'août 1664, art. 74. Voyez* SUIE.

BIDET. Cheval de petite taille. On dit un double *bidet*, lorsque la taille du cheval est médiocre, & un peu au-dessus de celle du *bidet*. *Voyez* CHEVAL.

BIDON. *Mesure des liquides*, qui tient environ

cinq pintes de Paris. Cette mesure n'est guère d'usage que parmi les équipages de marine, où elle sert à mettre le vin que l'on donne à chaque plat de matelots. C'est une espèce de broc de bois, relié de cercles de fer plat.

BIENS. Ce qui a fait la richesse d'un particulier. On dit qu'un débiteur fait cession de *biens*, lorsqu'il abandonne à ses créanciers généralement tout ce qu'il possède en meubles, en argent, en pierreries, en marchandises, en rentes, en immeubles & en fonds de terre.

BIÈRE. Liqueur faite de grains, dont on se sert en Europe pour boisson ordinaire, dans les lieux où il ne croît point de vignes, & où le cidre est rare & de peu d'usage.

On brasse de diverses sortes de *bière*, de la rouge, de la blanche, de la petite, de la forte, de la double; cette différence ne consistant guère que dans la manière de les brasser, ou de leur donner plus ou moins de cuisson; & il en est à peu près comme du vin qui est blanc, paillet, rouge ou couvert, suivant qu'on le laisse plus ou moins cuver.

Ce sont les brasseurs qui vendent à Paris la *bière* en gros, & qui en font même un assez grand débit, particulièrement ceux des fauxbourgs de Saint-Antoine & de Saint-Marcel. Les autres détailleurs de *bière* sont les limonadiers, les faianciers, les chandeliers, les fruitiers & plusieurs regratiers.

On brasse de la *bière* en toute sorte de saison; mais celle qui est brassée dans le mois de mars, est estimée plus excellente & de meilleure garde.

Le commerce des *bières* de France ne s'étend guère au-delà du royaume; mais il s'en fait un très-considérable à Paris, & dans quelques provinces, particulièrement dans la Flandre Flamingante, la Flandre Françoise & la Picardie.

Les droits de sortie se payent en France sur le pied de vingt-six sols le tonneau de bière, *& ceux d'entrée à raison de douze sols le hambourg ou baril.*

Ces droits sont réglés par le tarif de 1664. A l'égard des droits de la vente en gros & en détail, ceux du huitième, de l'augmentation du quatrième, de la subvention, du contrôle, &c. ils le sont par l'ordonnance des aides de 1680.

Par l'article premier du titre de cette ordonnance, concernant les droits sur la bière, *le droit de contrôle, qui se lève sur chaque muid de* bière, *mesure de Paris, qui se façonne dans toutes les brasseries du royaume, est de trente-sept sols six deniers pour la ville & faubourgs de Paris, & seulement trente sols pour les autres villes, bourgs & paroisses.*

Le sixième article du même titre règle le droit de gros, au vingtième du prix de la vente, de quelque qualité que soit la bière, *c'est-à-dire, blanche, petite ou double, & celui du huitième à huit sols par muid, dans tous les endroits où le gros & le huitième du vin ont lieu; à la réserve de la ville & fauxbourgs de Paris, qui en sont déchargés par le neuvième article, aussi-bien que du droit réglé, & de la subvention & augmentation pour la vente en détail.*

Par le huitième article, le droit réglé qui se paye pour la vente en détail, à pot ou à assiette, est fixé à trois livres dix sols par muid, pour être payé dans tous les lieux où ce droit a lieu pour le vin.

Enfin, le dixième article ordonne le paiement du quatrième parisis, du sol & six deniers, & du droit de subvention réglé à treize sols six deniers par muid, par tout aussi où ces droits se payent sur le vin.

On appelle *levure de bière*, l'écume de la *bière* qui sort par le bondon. Cette *levure* sert aux pâtissiers & boulangers de petit pain, à faire lever leur pâte. Les boulangers s'en servent aussi pour leurs croûtes légères; & elle est pareillement de quelque usage parmi les teinturiers & les dégraisseurs & détacheurs d'habits. *Voyez* LEVURE.

BIEVRE. *Animal amphibie*, plus connu sous le nom de *castor*, dont la peau, garnie de son poil, sert à faire de riches fourrures; & le poil séparé de la peau, s'emploie à la fabrique des chapeaux, & quelquefois à faire des étoffes & ouvrages de bonneterie. *Voyez* CASTOR.

BIGARADE. Sorte d'*orange aigre*, qui a sur la peau diverses excroissances en pointes. Son principal usage est d'être servie sur les tables délicates, pour manger avec diverses sortes de mets, dont elle relève le goût. Ce sont les épiciers, les fruitiers & regratiers, qui en font à Paris le négoce. *Voyez* ORANGE.

BIGOT, en Italien *bigontia*. Mesure pour les liquides, dont on se sert à Venise. Le *bigot* est la quatrième partie de l'amphora, & la moitié de la botte. Il faut quatre quartes ou quartoni, pour le *bigot*, & quatre tischaufera pour la quarte. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

BIJON. Sorte de *térébenthine*, qui est regardée comme une espèce de baume blanc. Ce baume coule naturellement, & sans incision, pendant les grandes chaleurs, des sapins, des pins & des melesses qui se trouvent dans les bois.

BIJOU. Se dit de toutes les *petites curiosités* qui ornent une chambre, ou un cabinet, même de celles dont les femmes se servent pour se parer.

BIJOUTERIE. C'est la profession de ceux qui font le négoce de bijoux & de pierres précieuses; mais en ce sens *bijouterie* n'est pas en usage; il faut dire *jouaillerie*; le terme de *bijouterie* ne pouvant passer qu'en lui donnant un sens plus général & plus étendu qu'à *jouaillerie*: ainsi *bijouterie* sera le commerce de toutes sortes de petites curiosités, qui servent à orner ou les personnes ou les appartemens.

BIJOUTIER. (*Celui qui fait commerce de toutes sortes de bijoux & de curiosités.*) A Paris, ce sont les merciers & les orfévres, en qualité de marchands jouailliers, qui font ce commerce.

BIIS. Poids tout ensemble & mesure, dont on se sert sur la côte de Coromandel, aux Indes orientales. C'est la huitième partie du man. Un *biis* contient cinq ceers, & un ceer vingt-quatre tols. *Voyez* la TABLE DES POIDS ET CELLE DES MESURES.

BILAN. *Livre* dont les marchands, négocians, & banquiers, se servent pour écrire leurs dettes actives & passives, c'est-à-dire, ce qui leur est dû, & ce qu'ils doivent.

Ce *livre*, qui est du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*, se tient en débit & crédit, ainsi que le grand livre. On lui donne divers autres noms : les uns le nomment *livre des échéances* ; les autres, *livre des mois*, ou *des paiemens* ; & d'autres l'appellent *carnet*.

Autrefois les marchands, négocians, & banquiers de la ville de Lyon, portoient sur la place du change, un petit livre, qu'ils appelloient *bilan des acceptations*, sur lequel ils écrivoient toutes les lettres-de-change qui étoient tirées sur eux, à mesure qu'elles leur étoient présentées.

Leur acceptation n'étoit autre chose, que de mettre une croix à côté de la lettre qu'ils avoient enregistrée dans leur *bilan*, qui signifioit *accepté* ; & s'ils vouloient délibérer sur l'acceptation, ils mettoient un V, qui vouloit dire *vue*, & s'ils ne vouloient pas l'accepter, ils mettoient S. P, qui signifioit, *sous protêt* ; c'étoit à dire, que celui qui en étoit le porteur, la devoit faire protester dans trois jours après le paiement échu, qui étoit le troisième du mois suivant ; mais à présent les acceptations se font par écrit, suivant l'article 3 du réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

On appelle à Lyon, l'entrée & l'ouverture du *bilan*, *le sixième jour du mois des paiemens*, jusqu'au dernier jour duquel mois inclusivement on fait le virement des parties ; chaque négociant écrivant de son côté sur son *bilan* les parties qui ont été virées : ensorte que si après le mois expiré il se faisoit quelques viremens des parties, ils demeuroient nuls, suivant l'article 4 du réglement déjà rapporté.

Le *bilan*, que les négocians portent sur la place du change de Lyon, pour le virement des parties, est un petit livre que l'on appelle quelquefois *carnet* : il se tient en débit & crédit, mettant d'un côté ce qui est dû, & de l'autre ce qu'on doit.

Ceux qui veulent virer partie, s'adressent à ceux à qui ils doivent quelque somme, & leur proposent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs, une ou plusieurs personnes, qui leur doivent semblable somme ; la chose résolue, ils en font mention réciproquement sur leur *bilan* ; & dans le moment les parties sont censées virées, & demeurent aux risques de ceux qui les ont acceptées. C'est de cette manière que se font les paiemens ; & à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur est dû paient en argent comptant aux porteurs des lettres, ce qu'ils doivent.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui est dans l'habitude de porter *bilan* sur la place, ne s'y trouvoit pas, ou autre personne pour lui, dans les temps ordinaire des paiemens, il seroit réputé avoir fait faillite : ainsi il est de conséquence de ne pas s'en dispenser, à moins d'une raison essentielle & connue.

Lorsqu'un marchand ou négociant a fait faillite, & qu'il veut s'accommoder avec ses créanciers, il doit leur présenter son *bilan*, c'est-à-dire, un état au vrai de ses affaires.

BILAN. Est encore la *solde du grand livre*, ou *d'un compte particulier*, ou de *la clôture d'un inventaire* ; mais en ce sens, le terme de *bilan* n'est pas si propre que celui de la *balance*.

BILLET, *en termes de commerce*, signifie un *fait succinct fait sous signature privée*, par lequel une personne s'oblige envers une autre, à faire quelque paiement dans un certain temps ; moyennant une certaine valeur reçue.

Il y a plusieurs espèces de *billets*, dont les marchands, banquiers & négocians se servent dans le commerce, lesquels opèrent divers effets.

Les uns sont causés pour valeur reçue en lettres-de-change ; les autres portent promesse d'en fournir ; d'autres sont conçus pour argent prêté, & d'autres pour marchandises vendues ; mais de ces diverses sortes de *billets*, il n'y en a que deux qui soient réputés *billets de change*, & qui ayent les mêmes privilèges que les lettres de change ; les autres n'étant regardés que comme de simples promesses, qui cependant peuvent être négociées, ainsi que les *billets de change*, pourvu qu'ils soient payables à ordre, ou au porteur.

C'est l'utilité que les négocians ont trouvée dans le commerce des lettres de change, qui a donné lieu à toutes ces sortes de *billets*, pour la facilité des paiemens, & pour n'être pas obligés de tenir leur argent en caisse, sans mouvement, & sans en tirer du profit.

La première espèce de *billets de change*, sont ceux qui sont causés pour valeur reçue en lettres de change, c'est-à-dire, lorsqu'un marchand ou banquier, fournit à un autre négociant des lettres de change pour les lieux dans lesquels il a besoin d'argent, & que pour la valeur de ces lettres, il donne son *billet* de payer pareille somme au tireur. *Art.* 27, *tit.* 5, *ord. de* 1673.

Cette première sorte de *billets* doit faire mention de celui qui en aura payé la valeur ; & si le paiement a été fait en deniers ou marchandises, ou autres effets, à peine de nullité ; c'est-à-dire, que faute d'être conçus dans ces termes, ils ne sont plus regardés comme *billets de change*, mais seulement comme simples *billets pour argent prêté*, qui n'ont pas les mêmes privilèges. *Art.* 28. *tit.* 5, *ordon.* 1673.

La deuxième espèce de *billets de change*, sont ceux qui portent : *pour laquelle somme je promets fournir lettre de change sur une telle ville.* Ces *billets* sont très-utiles dans le commerce ; en ce que

par leur moyen un négociant qui a de l'argent oisif dans son coffre, & qui n'en a besoin que pour faire des paiemens dans certaines villes, & dans des temps qui sont encore éloignés, dispose de son argent avec d'autres banquiers & négocians, qui en ont dans les mêmes villes, & qui leur doit être payé dans les mêmes temps. *Art.* 27, *tit.* 5, *ord.* 1673.

Il est de l'usage, que ceux au profit desquels sont faits ces sortes de *billets de change* pour lettres à fournir, ou ceux au profit desquels les ordres sont passés, puissent contraindre les débiteurs à leur fournir ces lettres, & au refus, leur faire rendre l'argent qu'ils ont reçu, & leur faire payer ce qu'il coûteroit pour avoir leur argent par lettres de change dans les lieux désignés par leur *billet*.

Cette espèce de *billet de change* doit aussi faire mention du lieu où les lettres de change doivent être tirées, si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, à peine de nullité. Cette peine de nullité produit le même effet que dans les autres *billets de change*, en les convertissant, comme il a été dit, en simples *billets* ou *promesses*; que s'ils ne contiennent que valeur reçue purement & simplement, la valeur en sera réputée en argent comptant. *Art.* 29, *tit.* 5, *ord.* 1673.

Les *billets de change* payables à un particulier y nommé, ne sont point réputés appartenir à autre, encore qu'il y ait eu un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou ordre, & cela pour abolir l'usage des cessions & transports en matière de *billets de change*, à cause des fréquens inconvéniens qui s'en ensuivoient; ces termes, *payable au porteur, ou ordre*, tenant proprement lieu de transport & cessions. *Art.* 30, *tit.* 5, *ordonnance de* 1673.

Les *billets*, que l'on nommoit autrefois *billets en blanc*, c'est-à-dire, où l'on laissoit en blanc le nom de celui à qui ils devoient être payés, pour être remplis toutesfois & quantes, & sous quel nom il plairoit à celui au profit duquel ils étoient faits, & dont la cause portoit simplement *valeur reçue*, sans exprimer la valeur, non-seulement ne sont plus en usage, mais sont absolument défendus: & en effet, comme après avoir passé par plusieurs mains, il n'étoit pas possible d'en découvrir l'origine, il étoit aisé de s'en servir pour un commerce usuraire.

L'on a tâché d'introduire dans le commerce, d'autres *billets*, qui ne sont par moins dangereux que les précédens, pour couvrir l'usure; ce sont ceux *payables au porteur*, sans faire mention ni de qui on a reçu la valeur, ni quelle sorte de valeur a été reçue.

Les plus sûrs de tous les *billets* dont on peut se servir dans le commerce, & les moins susceptibles d'usure, sont ceux qui sont faits à une personne précise, ou à son ordre, pourvu qu'ils portent ces mots essentiels, *valeur reçue d'un tel*, & que la valeur y soit exprimée. Il ne sera par inutile de donner un modèle de ces sortes de *billets*, qui sont tout-à-fait conformes à l'ordonnance de 1673.

MODÈLE DU BILLET.

Je payerai au 20 du mois prochain, au sieur Pierre Doré, marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de douze cents livres, valeur reçue de lui en deniers comptans. Fait, &c.

Dans le chap. 10 du livre 3 de la première partie du Parfait Négociant de M. Savary, il est donné des modèles de toutes les sortes de *billets*, tant de change que payables à ordre, ou au porteur, pour toutes sortes de valeurs. On y peut avoir recours, si on le juge à propos.

L'article premier du titre 7 de l'ordonnance de 1673, spécifie assez au long pour quels *billets* ceux qui les ont faits & souscrits, sont sujets à la contrainte par corps.

Quoique par ledit article premier du tit. 7 de ladite ordonnance, il semble qu'il n'y ait que les marchands & négocians, qui puissent être contraints par corps pour les *billets* qu'ils ont faits ou souscrits, il y a néanmoins une déclaration du roi, du 26 février 1692, qui ordonne, en expliquant cet article, que la contrainte par corps aura aussi lieu contre les receveurs, trésoriers, fermiers & sous-fermiers des droits de sa majesté, intéressés & gens chargés du recouvrement de ses deniers, & tous autres qui lui sont comptables.

Le porteur d'un *billet négocié*, est tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets, & les délais doivent être comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. *Art.* 31, *tit.* 5, *ordon.* 1673.

Un *billet négocié* est celui qui a passé en main tierce au moyen de l'ordre qui a été mis au dos; tout *billet payable au porteur*, est aussi censé *billet négocié*.

Les diligences que l'on est obligé de faire, faute de paiement d'un *billet*, sont différentes de celles qui se font faute de paiement des lettres de change, n'étant pas besoin de protêt pour les *billets*, mais de simples sommations, suivant le réglement du 26 janvier 1664.

Les *billets de change* se prescrivent pour cinq ans, à compter du lendemain de la dernière poursuite; le porteur a néanmoins la voie de faire affirmer le débiteur. *Art.* 21, *tit.* 5, *ord.* 1673.

Il est d'usage, ou pour mieux dire de règle, que lorsque le porteur d'un *billet de change* a négligé de faire ses diligences dans les dix jours, celui à qui il le négocie après les dix jours passés, n'est point chargé de l'événement du *billet*, qui demeure aux risques du premier porteur.

Le réglement de la place du change de la ville de Lyon, n'accorde que deux mois au porteur d'un *billet négocié*, pour faire ses diligences, & avoir ses recours. *Régl. du* 2 *juin* 1667, *art.* 9.

Faute de paiement d'un *billet de change*, le porteur doit faire signifier ses diligences à celui qui

a signé le *billet* ou *l'ordre*. *Art.* 32, *tit.* 5, *ord.* 1673.

L'article 13 du titre 5 de la même ordonnance, explique en détail les différens délais que l'on accorde suivant la distance des lieux & des domiciles de ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change; ce qui doit servir de règle pour les *billets de change*, & qui s'étend même jusqu'aux *billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandises, ou autres effets.*

Les juges-consuls de la bourse commune de Bordeaux, ayant remarqué par une longue expérience, qu'il naissoit de grandes contestations au sujet des actions en garantie, pour certains *billets* qui sont en usage parmi les négocians de cette ville, payables en deniers au porteur, sans autre reçu, & sans délai assuré, ont fait un réglement, qui ensuite a été homologué par arrêt du parlement de la même ville, du 5 septembre 1685.

Par ce réglement, ceux qui ont reçu en premier lieu ces sortes de *billets*, c'est-à-dire, ceux au profit desquels ils ont été faits, & qui les ont ensuite négociés, en demeurent garans pendant trente jours, à compter & y compris le jour de la date & de l'échéance, durant lesquels les porteurs de ces *billets* sont obligés de sommer par acte, ceux qui les ont faits de les payer, & faute de paiement, les mêmes porteurs n'ont que trois jours après les trente premiers pour sommer ceux qui les leur ont donnés, de les rembourser; & ainsi, en remontant, en cas qu'ils aient passé en plusieurs mains, sans néanmoins que ceux qui ont fait originairement les *billets*, puissent prétendre jouir du délai desdits trente jours; & faute par les porteurs successivement, d'avoir fait les sommations & autres diligences dans les trois jours qui leur sont à chacun d'eux accordés, lesdits *billets* restent sur le compte de celui qui a manqué auxdites formalités.

Ceux qui ont souscrit ou endossé des *billets de change* (ce qui doit même s'entendre des *billets pour valeur reçue en deniers comptans, marchandises, &c.*) sont tenus solidairement avec ceux qui ont fait les *billets*. Il en est de même de ceux qui y ont mis leur aval, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval. *Art.* 33, *tit.* 5, *ord.* 1673. *Voyez* AVAL.

Quand on dit, faire courir le *billet*, c'est-à-dire, négocier un *billet*, ou chercher à emprunter de l'argent par le moyen des agens de change, ou autres personnes.

Par un édit de mai 1716, il étoit défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir, aucunes lettres ou *billets* payables au porteur; déclarant nuls & de nul effet, tous ceux & celles qui ne seront pas faits au profit de personnes certaines, dénommées dans lesdits *billets*, ou à leurs ordres; lesquels ordres ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites lettres & *billets*, qu'au profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres. Sa majesté néanmoins, avant de prononcer pour l'avenir, l'entière abolition des *billets* & lettres de change payables au porteur, avoit pris, par rapport au passé, des précautions conformes à l'équité.

L'édit de 1716, ayant été exécuté pendant plus de quatre années, & l'expérience ayant fait connoître que les inconvéniens de l'usage des *billets payables au porteur*, étoient moindres que les avantages qu'ils pouvoient apporter au commerce, sur-tout dans un temps où il étoit également important pour le soutien du négoce & pour celui des finances, de ranimer la circulation de l'argent; sa majesté, sur les représentations des principaux négocians du royaume, & ceux qui sont intéressés dans ses affaires, & pour satisfaire au vœu commun des personnes les plus intelligentes dans l'une & l'autre profession, déclare & ordonne par cette nouvelle déclaration, qu'à l'avenir, en tous commerces & négociations, pour prêt d'argent, vente de marchandises ou autrement, il sera loisible d'en stipuler par lettres ou *billets* le paiement au porteur, sans dénomination de personnes certaines; sadite majesté par sa présente déclaration, rétablissant l'usage des lettres ou *billets* de change payables au porteur, révoquant à cet égard les défenses portées par l'édit du mois de mai 1716, & voulant que le premier article du titre 7 de l'ordonnance de 1673, ensemble la déclaration du 26 janvier 1692, soient exécutés; & qu'en conséquence tous négocians & marchands, comme aussi tous ceux qui sont chargés du recouvrement des deniers royaux, qui auront signé des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant ou en marchandises, pourront être contraints par corps au paiement desdits *billets*; & que les demandes & contestations formées à cet égard ne pourront être portées que pardevant les juges & consuls des marchands, auxquels sa majesté en attribue à cet effet toute cour, jurisdiction & connoissance, sauf l'appel aux cours de parlement.

Cette déclaration donnée à Paris le 21 janvier 1721, fut enregistrée en parlement le 25 ensuivant.

Les *billets* au porteur n'engagent que celui qui les a souscrits, ceux qui les ont donné en paiement n'en sont point garants, à moins qu'il n'y ait un acte formel de garantie. Mais l'action pour se faire payer d'un *billet* au porteur dure trente ans & ne se prescrit qu'après ce terme de 30 années; ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 17 mai 1724.

Les particuliers qui ne sont ni marchands, ni manufacturiers, ni artisans, ni fermiers d'héritages ruraux, ne peuvent souscrire des *billets* à ordre ou au porteur écrits de la main d'un autre, à moins de mettre au bas l'approbation & la somme; autrement les *billets* sont nuls suivant le déclaration du 22 septembre 1723.

BILLET. Se dit aussi de toute écriture privée, par laquelle on s'oblige au paiement de quelque somme, ou à l'exécution de quelque chose.

BILLETS. Les marchands Persans font leurs *billets* & promesses en mettant leur sceau au bas & leur nom en haut : les témoins attestent le sceau du contractant en y joignant le leur. Il n'y a qu'entre marchands que ces sortes de *billets* soient valables, quoique non faits en justice.

BILLETS DE L'ÉPARGNE. Ce sont d'anciens *billets*, mandemens, ou rescriptions, dont le paiement avoit été autrefois assigné sur l'*épargne* du roi, mais qui ayant été supprimés dans le commencement du ministère de M. Colbert, sont devenus depuis surannés & de nulle valeur dans le commerce.

BILLETS. Sont encore des espèces de *passe-ports* que l'on prend aux portes & barrières des villes où il y a barrage, lorsque l'on veut faire passer debout des vins & des bestiaux à travers lesdites villes. *Voyez* PASSER-DEBOUT.

BILLETS LOMBARDS. Ce sont des *billets* d'une figure & d'un usage extraordinaire, dont on se sert en Italie & en Flandre, & qui depuis l'année 1716 se sont aussi établis en France.

Les *billets lombards* d'Italie qui sont de parchemin coupé en angle aigu, de la largeur d'un pouce ou environ par le haut, & finissant en pointe par le bas, servent principalement lorsque des particuliers veulent prendre intérêt à l'armement d'un vaisseau chargé pour quelque voyage de long cours : ce qui se fait de la manière suivante.

Celui qui veut s'intéresser à la cargaison du navire, porte son argent à la caisse du marchand armateur, qui enregistre sur son livre de caisse le nom du prêteur & la somme qu'il prête ; ensuite il écrit sur un morceau de parchemin de la largeur de douze ou quinze lignes, & de sept ou huit pouces de longueur, le nom & la somme qu'il a enregistrés ; & coupant ce parchemin d'un angle à l'autre en ligne diagonale, il en garde une moitié pour son bureau & délivre l'autre au prêteur, pour le rapporter à la caisse au retour du vaisseau & le confronter avec celui qui y est resté avant que d'entrer en aucun paiement, soit du prêt, soit des profits.

Il se fait à peu près la même chose en Flandre par ceux qui prêtent sur gages. Ils écrivent sur un pareil morceau de parchemin le nom de l'emprunteur & la somme qu'il a reçue ; & l'ayant coupé en deux, ils en donnent la moitié à l'emprunteur, & cousent l'autre moitié sur les gages, afin de les lui remettre en rendant la somme stipulée.

BILLETS DE LA CAISSE D'ESCOMPTE. *Voyez* à la lettre *C* l'article CAISSE D'ESCOMPTE.

BILLETS DE SUCRE. On appelle ainsi aux îles Antilles, des *billets* contenant obligation & promesse de payer au porteur aux temps marqués, une certaine quantité de *sucre*.

BILLETTE ou BILLOT. Petite *enseigne* en manière de barillet ou morceau de bois rond, qu'on place ordinairement au bout d'une perche, aux endroits où il y a des droits de péages établis, pour faire entendre aux marchands & voituriers, qu'il ne faut pas passer sans acquitter le droit dû au roi, ou aux Seigneurs qui sont obligés d'entretenir les chemins.

BILLETTE. L'on nomme aussi de la sorte dans la douane de Bordeaux, l'acquit que le commis délivre aux marchands pour justifier du paiement des droits de sortie, ou, comme on y parle, des droits d'issue des marchandises qu'il veut faire embarquer pour envoyer à l'étranger. Ces *billets* duroient autrefois un mois entier, après lequel mois-il étoit permis de les faire renouveller si les marchandises n'avoient pû être embarquées : présentement le commis y ajoûte pour l'ordinaire la clause : *non valable après trois jours*.

BILLETTER. Attacher des étiquettes, mettre des billets aux étoffes. C'est sur ces billets que les marchands, particulièrement ceux qui font le détail, mettent les numéros, & les aunages des pièces entières, suivant les factures des commissionnaires qui leur en font les envois, & qu'ils écrivent chaque jour ce qui a été levé de celles qui sont entamées.

Les marchands ont pareillement coutume de *billetter* leurs étoffes lorsqu'ils veulent travailler à dresser l'inventaire, que, suivant l'ordonnance, ils sont obligés de faire tous les ans ou du moins tous les deux ans. *Voyez* INVENTAIRE.

BILLETTIER. Commis qui expédie & délivre les *billettes*. Il se dit aussi à Bordeaux des commis des fermes du Roi qui ont la garde des portes.

Il y a à Bordeaux jusqu'au nombre de 24 *billettiers* dispersés aux quatorze portes de la ville, pour les garder depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, après quoi ils se retirent chez eux l'entrée & garde desdites portes étant abandonnée à la discrétion des portiers, qui sont aux gages de la ville.

Les fonctions des *billettiers* sont de prendre garde à tout ce qui entre & sort, & de tenir des registres, plus ou moins suivant l'importance & la qualité de leurs postes.

Aux portes du Chapeau rouge & d'Espeau, qui sont les plus considérables de toutes, parce que c'est par ces deux portes que passe la plus grande partie des marchandises qui sont portées au magasin du grand bureau, les *billettiers* tiennent trois registres. Le Premier pour enregistrer les marchandises qui entrent pour aller au magasin, jusqu'où un des *billettiers* est tenu de les conduire. Le second registre sert pour l'enregistrement des billettes du grand bureau, prises au menu, pour les marchandises qui sortent pour aller hors de la sénéchaussée & aussi pour celles qui sont chargées pour l'étranger. Le troisième registre est pour enregistrer l'entrée de tous les sucres & moscouades qui sont portés au magasin, pour y être pesés.

Porte de Caillau. Il ne s'y tient qu'un registre, contenant deux chapitres, l'un pour l'entrée, l'autre pour l'issue.

Porte du pont S. Jean. Les *billettiers* y tiennent

trois regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes, l'autre pour l'iſſue, & le troiſième pour tenir le compte du poiſſon ſec qui eſt peſé à la nouvelle halle. On y enregiſtre auſſi le poiſſon verd.

Porte Tanner. Il n'y a qu'un ſeul regiſtre, dont moitié pour l'entrée & moitié pour l'iſſue.

Porte des Saliniers. Il s'y tient quatre regiſtres, l'un pour l'entrée des marchandiſes conſiſtant en groſſes eſpèces; le ſecond pour l'iſſue des marchandiſes deſtinées pour la cargaiſon ou pour être portées hors de la Sénéchauſſée; le troiſième, pour le ſel qui entre dans la ville, après avoir été taillé; & le quatrième, pour les ſels qui ſortent de Bordeaux par petites parties, ſur les billettes du grand bureau.

Porte de Grace. Les regiſtres s'y tiennent au nombre de trois, dont l'un eſt diviſé en deux chapitres, d'entrée & de ſortie; l'autre ſert pour du ſel l'entrée en ville, & l'autre pour la ſortie hors de la ville.

Porte ſainte Croix. Un regiſtre ſuffit à cette porte; il eſt partagé entre l'entrée & la ſortie.

Les ſix autres portes qui ſont les portes de terres, ayant peu d'occupation, les *billetiers* n'y ont qu'un regiſtre diviſé en deux chapitres, comme celui de ſainte Croix. Ces ſix portes ſont S. Julien, S. Eulalie, S. André, la porte de Dijon, la porte Dauphine & celle de S. Germain.

Il y a deux commis qu'on nomme *contrôleurs des billetiers*, dont les fonctions ſont d'examiner le travail de ces commis, & voir s'ils ſont ſédentaires à leurs portes.

BILLON. (*Terme de monnoie.*) qui ſe dit de toute matière d'or & d'argent, alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus forte ou plus conſidérable, que celle réglée par les ordonnances rendues touchant le titre des monnoies.

Il eſt défendu à tous marchands merciers, billonneurs & autres perſonnes qui ne ſont pas du corps des marchands orfévres, d'acheter, ni de vendre aucun or ni argent, à moins que ce ne ſoit pour *billon*.

On appelle auſſi *billon*, toute ſorte de monnoie dont le cours eſt défendu, de quelque alloi, & à quelque titre qu'elle puiſſe être. En ce ſens on dit, qu'il faut porter la monnoie au *billon*; ce qui ſignifie, qu'*elle ſera fondue pour en faire d'autre qui aura cours dans le commerce.*

On nomme encore *billon*, la monnoie de cuivre mêlée d'un peu de fin, comme les ſols marqués, les nelles, &c. & la menue monnoie de cuivre, pur, comme les liards, doubles, deniers, & autres.

L'on appelle auſſi *billon*, du bas argent qu'on affine avec la caſſe d'orfévre, ainſi que l'autre argent, ſans cependant ſe ſervir d'eau-forte.

Le mot de *billon* ſe prend encore pour le lieu où l'on doit porter la monnoie décriée, légère & défectueuſe, pour la mettre à la fonte, & en recevoir la juſte valeur, comme ſont les bureaux de la monnoie & du change. En ce ſens on dit, envoyer au *billon*, porter au *billon*.

BILLON DE GARANCE. C'eſt le nom que l'on donne à une des eſpèces de *garance*, qui eſt la moindre de toutes. *Voyez* GARANCE.

BILLONNAGE. Négoce, trafic défendu & illicite que fait celui qui billonne. Le *billonnage* eſt regardé de même que le crime de fauſſe monnoie; & celui qui en eſt convaincu, eſt ſujet à la même punition. *Voyez* BILLONNER.

BILLONNEMENT. Signifie quelquefois la même choſe que billonnage, & quelquefois il ſe prend pour l'action du *billonneur*. *Voyez* BILLONNEUR.

BILLONNER. (*Terme de monnoie*, qui ſelon les circonſtances, eſt pris en bonne & mauvaiſe part.)

On le prend en bonne part, quand il ſignifie *recueillir les eſpèces décriées & envoyées au billon*; ce qui étoit autrefois permis à certaines perſonnes deſtinées à cela: mais ordinairement il ſe prend en mauvaiſe part, & veut dire *négocier*, *trafiquer de monnoie de billon*, *mettre de mauvaiſes eſpèces en place de bonnes*. Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629 & l'arrêt de la cour des monnoies du 13 juin 1600, en ſont un crime capital, qui ſe peut commettre en neuf différentes manières.

1°. Lorſqu'on achète, ou qu'on change la monnoie pour moins qu'elle n'a cours, pour la remettre à plus haut prix, ſoit dans le même lieu, ſoit dans une autre province.

2°. Quand les receveurs & les collecteurs retiennent les bonnes eſpèces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, & n'envoyent au tréſor royal que des eſpèces de billon & de cuivre; ou bien retiennent les eſpèces péſantes, & ne ſont leurs paiemens qu'en eſpèces légères.

3°. Lorſque les changeurs remettent dans le commerce les eſpèces défectueuſes, étrangères, & décriées qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les eſpèces qu'au prix de l'ordonnance, & qu'on ne les veut expoſer qu'au prix qu'elles ont par le ſur-hauſſement du peuple.

5°. Lorſqu'on trafique des monnoies étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le royaume.

6°. Quand les marchands ſe tranſportent ſur les ports de mer, pour y acheter les eſpèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent; ou bien, qu'ils ſtipulent que leurs marchandiſes leur ſeront payées en ces ſortes d'eſpèces, afin de les paſſer enſuite de ville en ville ſous la faveur du commerce, juſqu'aux places frontières, & les tranſporter ainſi dans les pays étrangers; ou bien pour les vendre aux orfévres du royaume, parce qu'ils les achetent à tel prix que l'on veut, pour employer en ouvrages, à cauſe qu'ils ſe ſauvent ſur les façons.

7°. Lorſqu'on choiſit les eſpèces les plus péſantes pour les fondre, ou les vendre aux orfévres qui fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les eſpèces qu'on a reçues & qu'on en achete d'autres pour faire les paiemens.

9°. Enfin, lorsqu'on recherche des espèces d'or ou d'argent dans une province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

BILLONNEUR. Celui qui se mêle de billonner.

Autrefois les *billonneurs* étoient en France des gens préposés de la part du roi, pour recueillir & rassembler les espèces décriées, pour être mises au billon; & sous le règne de Charles VI, vers l'année 1385, ces *billonneurs* avoient encore leur boutique dans la rue aux Fers, du côté du cimetière des Innocens, & cet endroit se nommoit le *billon*.

Aujourd'hui l'on nomme *billonneur*, celui qui fait un négoce illicite d'or & d'argent, en profitant sur la valeur des espèces ou monnoies. Les ordonnances prononcent des châtimens très-rigoureux contre les *billonneurs*. Celles de 1559 & 1557, portent la peine de mort; & celles de 1574, 1578 & 1629, veulent la confiscation du corps & des biens.

BILLOS. Droit d'aide qui se lève sur le vin en quelques provinces de France, & particulièrement en Bretagne. Il ne se paye que par les cabaretiers & autres qui vendent des vins. On ne se sert guères de ce terme sans que celui d'impôt le précède; ainsi l'on dit, les *impôts* & *billos*. Il se lève aussi en quelques lieux sur la bière, le cidre & les autres boissons. Ce droit n'est pas par-tout un droit royal, & il y a des seigneurs particuliers & des villes qui en jouissent.

BIMAES. Sorte de bois Brésil, qui est une des deux espèces de celui qu'on appelle *Japan* ou *Japon*.

BIMBLOT. (Petit *colifichet* ou *jouet* d'enfant.)

BIMBLOTERIE. Ce qui concerne la fabrique des bimblots. Il se dit également & du métier de faiseur de bimblots, & du commerce qui s'en fait.

L'art de faire ces bagatelles, & le débit qui s'en peut faire, ne paroît pas d'abord un objet de commerce considérable: il l'est cependant, & non-seulement la consommation en est très-grande à Paris & dans les provinces; mais il s'en fait encore des envois au dehors, & jusques dans l'Amérique Espagnole, sur lesquels il se fait d'assez grands profits, sur-tout de ces belles poupées qu'on envoie toutes coëffées & richement habillées, dans les cours étrangères, pour y porter les modes françoises des habits, soit des dames, soit des cavaliers.

L'on peut distinguer deux sortes de *bimbloterie*, dont l'une qui faisoit autrefois un métier à part, est présentement du nombre des ouvrages qu'il n'appartient de faire qu'aux maîtres miroitiers-lunetiers-bimblotiers; & l'autre, qui n'occupe pas les maîtres d'une communauté particulière, mais qui se fait & se vend par des marchands du corps de la mercerie.

La *bimbloterie* des miroitiers ne peut être que d'étain mêlé d'alloi, c'est-à-dire, de plomb ou de quelque minéral, dont ils font de petits ménages d'enfans, comme plats, assiettes, éguières, &c. ou de petites vaisselles d'église, comme croix, chandeliers, encensoirs, &c. qui tous n'excèdent guères quatre ou cinq pouces de haut, & qui ont encore moins de diamètre.

La *bimbloterie* des merciers consiste en tout ce qu'une imagination féconde & ingénieuse peut inventer de nouveau, pour divertir des enfans qui sont encore réduits au jeu de la poupée. Tels sont les poupées même, les chevaux de carte, les petits carrosses, les religieux sonnant leur cloche, les prédicateurs en chaire, les crocheteurs chargés de bombons; enfin tant d'inventions grotesques & ridicules, propres à amuser un âge incapable d'aucune occupation plus sérieuse.

Les plus fameux bimblotiers de Paris de cette dernière espèce, sont ceux qui étalent dans les salles du palais, ou aux foires de Saint Germain & de saint Laurent. Il s'en fait aussi quelques petits étalages en d'autres endroits; mais c'est peu de chose.

La bimbloterie *paye de sortie, comme mercerie, trois livres le cent pesant, à moins que ce ne soit de ces riches poupées, qu'on envoie pour les modes, qui payent par estimation, avec les sols pour livre.*

BIMBLOTIER. Celui qui fait ou qui vend des bimblots. Les maitres miroitiers-lunetiers de Paris, ajoutent à ces deux qualités, celle de *bimblotiers*, à cause de la faculté qu'ils ont de faire des bimblots d'étain allié de plomb.

BIMILION. (Ancien *terme d'arithmétique*, dont l'usage est perdu.) Il signifie un *ancien nombre*, que l'on nomme aujourd'hui *milliard*. *Voyez* MILLIARD.

BINDELY. Petit *passement* soie & argent qui se fabrique en plusieurs endroits d'Italie.

Par le tarif de la douane de Lyon, les bindelys *payent huit sols de la livre.*

BINNELANDS PAS. On nomme ainsi à Amsterdam & dans le reste des villes de la domination des états généraux de Hollande, des espèces *de passeports*, ou, comme on les appelle en France, *de passavans*, qu'on est obligé de prendre quand on veut transporter une marchandise d'une ville à une autre sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie. Ce *passeport* ne coûte que vingt-quatre sols; mais il faut le rapporter acquitté au bout de six semaines, c'est-à-dire, avec un certificat des commis, que les marchandises sont arrivées au lieu de leur destination, sans quoi elles paieroient comme si elles étoient sorties pour être transportées dans les pays étrangers.

BIROTINE. Sorte de *soies* du Levant, dont il se fait un assez grand commerce à Amsterdam.

BIS. Ce terme est absolument Latin, & veut dire en notre langue *deux fois*.

On s'en sert souvent parmi les négocians, particulièrement lorsque par mégarde on a coté dans un livre deux feuillets du même nombre; en ce cas on met *bis* à côté du chiffre, qui marque le nombre de

de l'un des deux feuillets, pour faire connoître qu'il est employé doublement.

La même chose s'observe à l'égard des numeros que l'on met sur les pièces d'étoffes, lorsque l'on en a mis deux fois un même. On a trouvé ce moyen pour n'être pas dans l'obligation de réformer toute une suite de cotes ou de numeros.

BISA ou BIZA. *Monnoie & poids des Indes.* Voyez la TABLE DES MONNOIES.

BISCUIT. (*Ce qui est cuit deux fois.*) On le dit particulièrement du pain que l'on prépare pour les voyages de mer, sur-tout ceux de long cours.

Ce *biscuit* doit avoir quatre cuissons; on n'en donne que deux pour les autres.

Le bon biscuit doit être fait six mois avant l'embarquement, de farine de froment épurée de son, & de pâte bien levée.

L'eau & le *biscuit* sont les victuailles les plus nécessaires pour l'armement des vaisseaux, & si l'un ou l'autre se perd ou se gâte, les équipages languissent & souvent périssent misérablement, sur-tout s'ils se trouvent engagés dans les voyages de long cours.

On peut voir à l'article de l'eau, celle qui est la plus propre à être embarquée, les précautions qu'il faut prendre pour la conserver ou pour l'empêcher de couler, & même les diverses expériences qu'on a faites de temps en temps pour ôter la salure à l'eau de mer, & la rendre potable s'il est possible.

A l'égard du *biscuit*, on va donner ici diverses observations tirées d'un mémoire dressé par le sieur Savary de Ganche, un des frères d'un auteur du Dictionnaire de Commerce, pendant dix années qu'il a été chargé de la direction générale des vivres de la marine, dans le département de Brest.

Lorsqu'on tire le grain des bâtimens, il faut du moins le faire rasseoir quinze jours, & le remuer avec des pelles du moins deux ou trois fois. Quand il est échauffé seulement dans sa superficie, ce qu'on connoît s'il ne sent pas l'aigre, & si les grains ne s'attachent pas l'un à l'autre en le pressant avec la main, il lui faut un mois de magasin, & le remuer continuellement jusqu'à ce qu'il soit bien remis.

La mouture doit être d'un son plat & large, & il ne faut l'employer que quinze jours après qu'elle est venue du moulin, afin qu'elle perde l'humidité & la moiteur qu'elle y a contractée, & qu'elle passe mieux au bluteau, ce qui est absolument nécessaire pour la confection & la qualité du bon *biscuit*.

Il faut prendre garde que, par paresse, le boulanger ne pétrisse deux fournées sur le même levain; ce qui feroit que le *biscuit* seroit sujet à se corrompre. Il faut observer qu'en hiver il y ait ¼ de levain plus qu'en été. En tous temps il faut le couvrir de quelque étoffe, drap, frise ou ratine, & jamais de toile, afin qu'il ne s'y forme point de croûte.

Le *biscuit* doit être embarqué dans un beau temps sec, dans des barques chalandes, ou des chaloupes en bon état, & qu'il n'y demeure pas long-temps.

Les souttes des vaisseaux doivent être bien doublées & calfatées, & chauffées pendant six jours & six nuits avec du charbon, après quoi il faut les laisser réposer trois ou quatre jours, afin que l'humidité que le feu y aura attirée soit consommée & évaporée.

Les souttes doivent ensuite être nattées de bonnes nattes haut & bas, & de tous côtés: sur quoi on a observé que les nattes de Provence étoient plus propres à cet usage que celles du Ponant.

Lorsque le *biscuit* aura été mis dans les souttes, & qu'elles auront été bien fermées, il ne les faut ouvrir que l'une après l'autre, & à mesure qu'on en aura besoin, & ne prendre le *biscuit* qu'à l'entrée de l'écoutille.

BISCUIT. Se dit aussi d'une *pâtisserie* fine & délicate, qui se fait avec de la farine, du sucre & des œufs. Le commerce des *biscuits* de Blois est très-considérable, & il s'en fait une assez grande consommation à Paris.

BISCUIT. (*Terme de teinturier.*) C'est une fausse teinture, défendue par les réglemens. Les maitres teinturiers en soie, fil & laine ne peuvent, sous peine d'amende, faire aucun *biscuit* ou faux noir, c'est-à-dire, entre deux galles vieille & neuve. *Article 33 de leurs statuts du mois d'août 1669.*

BISE ou BIZE. *Monnoie de Pégu*, qui y a cours pour un demi-ducat.

BISE. Est aussi un poids qui sert dans le même royaume à peser les marchandises. Il revient à deux livres cinq onces, poids de Venise, ou trois livres neuf onces du poids subtil ou léger de la même ville. Chaque *bise* pèse cent tecalis.

Au-dessous de la *bise*, le plus petit poids est l'abocco, qui ne pèse que douze tecalis & demi. L'agito pèse deux abocchis, & deux agiti la demi-*bise*, c'est-à-dire, cinquante tecalis. Voyez les TABLES.

BISÉE (*Terme de teinturier.*) On appelle une *etoffe bisée*, une étoffe qui a été reteinte & repassée. On dit aussi *étoffe réparée*.

BISETTE. Sorte de *petite dentelle* de fil de lin blanc, très-basse, & de peu de valeur, que font les paysannes pour leur usage ou pour vendre.

Les *bisettes* se travaillent sur l'oreiller, de même que les dentelles, avec des fuseaux & des épingles, en suivant une espèce de dessein.

Il s'en fait de fines, de moyennes & de grosses. Gisors, Saint-Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, & les environs de ces lieux, sont les endroits où il s'en fabrique le plus

Quoique la *bisette* soit une marchandise de peu de conséquence, elle ne laisse pas de faire une partie du négoce des merciers & des lingères.

BISETTIÈRE. Celle qui travaille à faire de la *bisette*.

BISEURS ou RÉPAREURS. Qualité que l'on

donnoit autrefois aux maîtres teinturiers du petit teint, parce qu'il n'appartenoit qu'à eux de faire le bisage & le réparage. On les appelloit aussi *teinturiers de Georget*, du nom d'un teinturier des Gobelins, qui s'appliqua le premier à faire cette sorte de seconde teinture, & qui y excelloit. Présentement il ne peut y avoir dans Paris & ses fauxbourgs, que douze *biseurs* & *répareurs*. Ce sont eux qui composent la communauté du petit teint.

BISMUTH. Le *bismuth* naturel est un corps minéral & à demi métallique.

On lui donne le nom d'*étain de glace*, parce qu'étant brisé, il fait voir plusieurs petites parties brillantes & polies comme une glace.

Les potiers d'étain s'en servent au lieu de régule d'antimoine. Par les préparations chymiques, on en tire des fleurs & un magistere, que l'on appelle *blanc de perle*, dont on use pour entretenir ou pour augmenter la beauté.

Le *bismuth* artificiel est tout semblable au naturel, soit pour la forme, soit pour les propriétés & l'usage. On le fait en réduisant de l'étain en petits morceaux, ou lames très-minces, & en le cimentant par une mixtion de tartre blanc, de salpêtre, d'arsenic stratifié dans un creuset à feu nud. Il en vient beaucoup d'Angleterre, mais qui a un œil rougeâtre, à cause du cuivre que les Anglois, à ce qu'on dit, font entrer dans sa composition. Celui qu'on fait à Paris est plus blanc & plus pur.

Il faut le choisir en belles écailles, larges, blanches & faciles à casser.

Le bismuth, *ou* étain de glace, *paye en France de droits d'entrée quatre livres du cent pesant, avec les sols pour livre.*

BISNAGUE ou VISNAGUE. *Plante* assez semblable au fenouil, dont les mouchets, c'est-à-dire, les petites branches qui en soutiennent les fleurs, ou ombelles, servent de cure-dents. Cette plante croît en quantité au Levant, d'où les marchands droguistes & épiciers de Paris ont coutume de la tirer.

Il s'en trouve néanmoins dans quelques provinces de France, & l'on en cultive dans le jardin du roi; mais celle qui est ainsi transplantée, perd non-seulement une partie de sa bonne odeur, mais encore la propriété que les Turcs lui croyent de conserver les dents.

Le *bisnague* doit se choisir entier, le plus gros & le plus blond qu'il se peut. Ces cure-dents s'appointent par les deux bouts, & se vendent au millier. On les préfére à ceux de plume, parce qu'ils sont moins sujets à piquer la gencive. Ils font partie du négoce des merciers, quand ils sont taillés.

BISQUINS. *Peaux de mouton en laine*, préparées & passées par les mégissiers. C'est de ces peaux que l'on nomme communément *housse*, dont les bourreliers se servent pour faire des couvertures aux colliers des chevaux de harnois.

BISTI. *Petite monnoie de Perse*. Quelques relations d'assez bonne main, mettent le *bisti* au nombre des monnoies courantes d'argent, qui se fabriquent en Perse, & le font valoir un sol quatre ou six deniers de France. D'autres, peut-être plus croyables, & entr'eux le chevalier Chardin, ne donnent le *bisti* que pour une monnoie de compte. Il est vrai qu'ils l'appellent *dinar-bisti*, qu'ils font valoir dix dinars simples; en sorte que sur le pied de dix mille dinars simples, qu'il faut pour le toman, autre monnoie de compte, il n'en faut que mille de ceux qu'on surnomme *bisti*.

BISTORTE. Plante médicinale, dont la racine entre dans la composition de la thériaque. La *bistorte* vient dans les Alpes, dans les Pyrénées & dans les montagnes d'Auvergne. Ses feuilles sont assez semblables à celles de la patience sauvage, d'un vert gai au-dessus, & d'un vert de mer au-dessous. Ses fleurs, qui s'épanouissent au mois de mai, sont d'une belle couleur de chair, très-petites, & entassées en manière d'épi, comme le sont celles de quelques amarantes. Pour sa racine, qui est la seule partie de la plante dont les droguistes fassent commerce, elle est tortue & roulée en forme de colonne torse, ridée & par anneaux; brune en dehors, couleur de chair en dedans, accompagnée de fibres chevelues, & d'un goût astringent. On la tient bonne pour les cours de ventre & dans les hernies; mais sa principale vertu est d'être souveraine pour les poisons.

Il faut la choisir bien nourrie, nouvelle, brune au-dessus, rougeâtre au-dedans, & sur-tout qu'elle vienne des pays chauds.

BISTRE. C'est de la suie de cheminée, la plus recuite & la plus brillante; qu'on pulvérise & qu'on passe au tamis, pour en faire de petits pains, après l'avoir pétrie dans un peu d'eau gommée.

Les peintres & les ingénieurs s'en servent pour laver, les uns leurs desseins, & les autres leurs plans. On l'emploie aussi dans plusieurs teintes de la miniature. Ce sont les épiciers, marchands de couleurs, qui préparent & vendent le *bistre*.

BITCHEMARE. Sorte de *poisson* qui se sale & se sèche comme la morue. Il se pêche sur quelques endroits des côtes de la Cochinchine, & fait une partie du commerce des Cochinchinois avec la Chine. Il paye les droits d'entrée à Canton sur le pied de quatre mas le pic, & de fret sept pour cent. Les Hollandois en fournissent aussi beaucoup aux Chinois.

BITUME. Matière inflammable, grasse & onctueuse.

Les marchands droguistes distinguent trois espèces de *bitume*, qu'ils subdivisent en plusieurs autres, les *bitumes* durs, les *bitumes* mols, & les *bitumes* liquides ou huileux. Au nombre des *bitumes* durs ils mettent l'ambre jaune (peut-être y pourroient-ils mettre plus justement l'ambre gris), le geest ou jayet, l'asphaltum ou *bitume* de Judée, le pissasphaltum, le charbon de terre, la pierre noire & les soufres. Les mols sont le maltha, le *bitume* de

Colao, de Simam, & le *bitume* Copal. Enfin le naphta d'Italie & le petroleum se compte parmi les *bitumes* liquides.

De ces *bitumes*, les uns sont fossiles, les autres nagent sur la superficie des eaux de quelques lacs & étangs, & d'autres sortent de terre presque à la manière des fontaines.

Il y a des *bitumes* si durs, qu'on s'en sert dans les forges, comme de charbon. Il y en a de si lians, qu'ils peuvent tenir lieu de ciment dans les bâtimens. C'est de ceux-ci que les fameux murs de Babylone étoient bâtis; & il s'en trouve de tellement liquides, qu'on en brûle dans les lampes à la place d'huile. On expliquera toutes les sortes de *bitumes* à leur article.

Le *bitume* d'Auvergne est une espèce de poix d'une assez mauvaise odeur, que l'on trouve entre Clermont, Montferrant & Riom, en un endroit appellé *le Puits de Pege*. Il y en a en si grande quantité, & il sort de terre en telle abondance, que les chemins en sont quelquefois impraticables.

C'est cette drogue séchée & durcie, que quelques colporteurs vendent pour le vrai asphaltum ou *bitume* de Judée, aux apothicaires & épiciers-droguistes, qui n'ont pas encore une parfaite connoissance des drogues; mais sa puanteur insupportable suffit seule, pour s'empêcher d'être trompé par ces affronteurs.

BITUME DE JUDÉE. *Voyez* ASPHALTUM.

BIZA ou PISA. Poids dont on se sert dans le royaume de Pegu; il pèse quarante onces de Venise, ou cent tecalis. Un giro fait vingt-cinq tecalis, & un abucco douze & demi.

BIZERERE - RUBERÉ. Nom que les Turcs donnent à cette espèce de drogue, propre pour la teinture, que l'on appelle communément *tournesol en drapeau*.

B L

BLAFARD, BLAFARDE. Couleur passée & effacée, qui tire sur le blanc.

Il se dit particulièrement des étoffes mal teintes & décolorées. Les étoffes de couleur légère & peu foncée sont sujettes à devenir *blafardes*, quand on les garde trop long-temps dans le magasin, ou qu'elles sont mal enveloppées.

BLAFFART, petite monnoie qui a cours à Cologne. Le *blaffart* vaut quatre albus, & l'albus 9 deniers $\frac{1}{13}$ de France. *Voyez* DAALDER.

BLAIREAU, que quelques-uns écrivent aussi BLEREAU. Animal sauvage à quatre pieds, un peu plus grand que le renard, auquel il a quelque rapport, & qui tient aussi quelque chose du porc & du chien.

Quoiqu'il semble que cet animal ne soit pas d'une grande utilité pour le commerce, on en tire cependant trois sortes de marchandises: sa peau, qui est du nombre des pelleteries communes, que l'on appelle *fauvagine*: sa graisse, que vendent les marchands épiciers-droguistes, qu'on tient bonne pour les maux de reins & les gouttes sciatiques: & son poil, dont on fait des pinceaux pour les peintres & les doreurs.

BLANC D'ESPAGNE. Est une espèce de *blanc* dont les femmes se servent quelquefois pour blanchir leur visage & en cacher les défauts. Il se fait avec de l'étain de glace, dissous dans l'esprit de nitre, & précipité en une poudre extrêmement blanche, par le secours de l'eau salée.

BLANC DE PLOMB. C'est du plomb dissous avec du vinaigre. Ce *blanc* se fait de deux manières différentes, qu'on pourroit cependant ne regarder que comme la même. Quelques-uns réduisent du plomb en lames très-minces & très-déliées, qu'ils font tremper dans le fort vinaigre; tous les dix jours ils enlèvent & raclent une espèce de crasse, qui se forme sur les lames, & recommencent jusqu'à ce que le plomb soit entièrement disparu, & transformé en cette crasse, qui est le *blanc de plomb*, qu'on broye, & qu'on fait sécher. Les autres se servent aussi de plomb battu en feuilles; mais ils roulent ces feuilles en forme cylindrique, de la manière dont on rouleroit une feuille de papier; en sorte toutefois que le plomb ne se touche point, & qu'il reste une distance entre chacun tour que les feuilles forment. Ces feuilles ainsi roulées se suspendent dans le milieu de certains pots de terre, au fond desquelles il y a d'excellent vinaigre, que l'on bouche ensuite exactement, & que l'on enterre dans du fumier; au bout de trente jours, l'opération est faite, & à l'ouverture des pots, le plomb se trouve comme calciné, & réduit en ce qu'on appelle *blanc de plomb*, qu'on brise en morceaux, & qu'on expose à l'air, pour le sécher.

Il n'y a guère que les peintres qui se servent de ce *blanc*, soit à huile, soit avec l'eau gommée. Il fait une très-belle & bonne couleur; mais il est dangereux de s'en servir, & sur-tout de le broyer sans précaution, étant un poison très-subtil.

Il faut choisir le *blanc de plomb* tendre, blanc dessus & dessous, en belles écailles, le moins rempli d'écailles noirâtres, d'ordures & de menu, qu'il se pourra.

Le *blanc de plomb* est la matière dont on fait la céruse, & par conséquent le fard dont les dames se servent, où la céruse entre.

Le blanc de plomb *paye en France des droits d'entrée 15 sols du cent pesant & les sols pour livre.*

BLANC. Petite monnoie de cuivre qui avoit autrefois cours en France sur le pied de cinq deniers tournois.

Les pièces de trois *blancs* étoient de billon, c'est-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, & valoient quinze deniers. Les vieilles tenoient de fin six deniers trois grains, & les nouvelles seulement trois deniers dix-huit grains.

Les pièces de six *blancs*, de la valeur de trente deniers, ont aussi été fabriquées, tantôt prenant plus de fin, tantôt moins. Il en fut ordonné une fabrication sous le règne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1657, mais qui fut révoquée par

des lettres-patentes du mois de novembre de la même année.

Il en fut frappé en 1670, sous le même règne, au titre de trois *blancs*, qu'on appella *pièces de six blancs au cordonnet*. Toutes les autres ne prenoient de fin que trois deniers dix-sept ou dix-huit grains.

Depuis, ces espèces n'ont plus été une monnoie courante, mais seulement comme une monnoie de compte; & l'on dit toujours trois *blancs*, pour signifier *quinze deniers*; & six *blancs*, pour en signifier *trente*, ou *deux sols six deniers*; mais ce dernier est bien plus en usage que le premier.

BLANC. C'est ainsi que les négocians nomment les espaces non écrits qui se trouvent quelquefois sur les livres journaux; ce qui est très-dangereux par rapport à l'abus qu'on en peut faire. Les livres des marchands n'ont foi en justice, que parce qu'on les suppose écrits tout de suite, dans des temps non suspects; mais si-tôt qu'il s'y rencontre quelque *blanc*, c'est-à-dire, quelque espace vuide, ne fut-il que de deux lignes, comme il arrive quelquefois à la fin des pages, le livre ne mérite plus qu'on y ajoute foi. C'est à quoi les arbitres nommés par le consulat doivent bien prendre garde que les articles contestés ne se trouvent point écrits à la fin des pages, ce qui paroit fort suspect: & dans le rapport qu'ils font de l'etat des livres qui leurs sont représentés, ils doivent toujours dire s'ils y ont trouvé du *blanc* ou non, & s'il y a de l'apparence qu'on y ait laissé des *blancs* qu'on a pu remplir après coup.

BLANC-SIGNÉ ou BLANC-SEING. Est un papier sur lequel on n'a mis simplement que sa signature. Les *blanc signés* se confient ordinairement à des arbitres ou à des amis, pour les remplir de ce qu'ils jugeront à propos pour terminer quelque contestation ou procès. Il faut être bien sûr de la probité des personnes, pour leur confier son *blanc-signé*.

Une procuration en *blanc*, est celle ou l'on a laissé du *blanc*, pour remplir le nom de celui qui doit agir.

En fait de lettres de change, on dit qu'un endossement est en *blanc*, pour faire entendre qu'il n'a au dos d'une lettre qu'une simple signature, au-dessus de laquelle il y a de l'espace suffisamment pour écrire un ordre, ou pour mettre un reçu ou quittance.

Parmi les marchands & négocians, on appelle *billets en blanc*, ceux dans le corps desquels on a laissé du *blanc*, pour remplir, quand on le jugera à propos, les noms des personnes auxquelles on voudra les rendre payables.

Les marchands libraires appellent *livres en blanc* ceux qui sont en feuilles, sans être reliés.

On dit que des étoffes de laine, des chapeaux, des bas & autres semblables marchandises sont en *blanc*, pour dire qu'elles n'ont point encore passé par la teinture.

Il n'est pas permis aux teinturiers de teindre aucunes étoffes de laine directement de *blanc* en noir; il faut qu'elles soient auparavant guesdées, ou mises en bleu. *Réglement du mois d'août 1669.*

On dit en commun proverbe qu'un marchand est réduit en *blanc*, pour dire qu'il est devenu si pauvre, qu'il ne peut plus soutenir son commerce.

On dit encore proverbialement, qu'un négociant est sorti de son négoce le bâton *blanc* à la main, pour faire entendre qu'il en est sorti tout-a-fait gueux.

BLANCARDS. Nom que l'on donne à certaines sortes de toiles de lin, ainsi appellées, de ce que le fil, qui sert à les fabriquer, a été demi-blanchi, avant que d'être mis en œuvre.

Les toiles *blancards* se manufacturent toutes en Normandie, particulièrement dans les villages & lieux dépendans des élections de Pont-Audemer, de Bernay & Lisieux. Elles ne sont ni grosses ni fines. Leur largeur en écru est de trois quarts & demi & un seize, pour revenir en blanc à trois quarts & demi. Elles sont en pièces de soixante à soixante-six aunes, pliées par petits plis d'un quartier, & se vendent au cent d'aunes courantes, le tout mesure de Paris.

Ces espèces de toiles, qui sont destinées pour les Indes Espagnoles, où ceux qui travaillent aux mines s'en servent à faire des chemises, se blanchissent dans les blancheries des environs de Rouen, & dans celles qui sont établies le long de la rivière de Risle.

Les toiles *blancards*, avant que d'être mises au blanchissage, c'est-à-dire étant encore en écru, doivent passer par la halle aux toiles de Rouen, pour y être visitées & marquées. Cette marque, qui s'applique aux deux bouts des pièces avec du noir détrempé dans de l'huile, que l'on nomme *ponce*, représente un mouton tenant une croix, qui sont les armes de la ville de Rouen. Après que ces toiles ont été ainsi visitées & marquées, les ouvriers les portent au marché du bourg de Saint-Georges, où ils les vendent aux marchands de Rouen, commissionnaires & autres, qui les font ensuite blanchir dans les lieux ci-dessus marqués.

Autrefois on choisissoit parmi les toiles *blancards* les plus fines & les meilleures, auxquelles l'on donnoit le nom de *fleurets*; mais il y a long-temps qu'il ne s'en vend plus sous ce titre, n'étant fait mention à présent que de toiles de *blancards*.

BLANCHERIE DE CUIR. Le tarif de la douane de Lyon nomme ainsi les peaux de moutons, agneaux, chèvres, chevreaux & autres, passées en *blanc*.

La balle de blancherie de cuir *y paye 7 sols d'ancien droit; & 2 sols de la nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre.*

BLANCHERIE DE CUIVRE. L'on appelle ainsi dans quelques provinces de France, & particulièrement à Lyon ce qu'on nomme à Paris & ailleurs *batterie de cuisine de cuivre*, c'est-à-dire, tous les ustensiles qui servent à la cuisine, qui sont faits de ce

métal, comme chaudrons, marmites, poêlons, écumoires, &c. pluſieurs autres ſemblables.

La blancherie de cuivre paye à la douane de Lyon 8 ſols du quintal pour l'ancien droit, & 22 ſols pour le nouveau droit, ou reappréciation, avec les ſols pour liv.

BLANCHERIE. On nomme ainſi à Toulouſe & dans quelques autres endroits du Languedoc le *petit cuir*, comme les moutons, les chèvres, &c.

BLANCHISSAGE. C'eſt le travail du blanchiſſeur. Ainſi lorſque l'on dit, que des toiles, des bas, des étoffes de laine, des ſoies, de la cire, & d'autres ſemblables marchandiſes, ſont au *blanchiſſage*, cela doit s'entendre, qu'elles ſont actuellement entre les mains des ouvriers qui les doivent blanchir. On ne peut ſe ſervir de chaux dans le *blanchiſſage* des toiles. *Réglement de Rouen*, 24 *decembre* 1701, *art.* 49.

Il eſt défendu d'employer dans le *blanchiſſage* des bas & autres ouvrages de bonneterie de laine, qui ſe fait au métier, aucune craye, ni blanc. *Réglement*, 30 *mars* 1700, *art.* 15.

En quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit mettre la toile au curage, pour dire la mettre au *blanchiſſage*. Il n'eſt pas permis aux ouvriers, non plus qu'aux auneurs de toiles, de mettre au curage aucune toile pour leur compte particulier. *Réglement pour la Normandie*, 14 *août* 1676, *art.* 9. *Voyez* BLANCHIR, *où l'on explique les blanchimens des ſoies, étoffes de laine & toiles.*

BLANCHISSAGE DES CIRES. Ce terme eſt en uſage dans les meilleures manufactures de cire blanche. Blanchiment ſe dit peu, hors dans quelques provinces.

BLANCHISSERIE, BLANCHIRIE ou BLANCHERIE. Ce ſont les divers noms que l'on donne à certains lieux deſtinés pour faire le blanchiment des toiles.

En quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, on dit *curanderie*, qui a la même ſignification.

Il y a des *blanchiſſeries* en Hollande, en Flandres, en Picardie, en Anjou, en Normandie, en Champagne, & dans preſque tous les lieux où la manufacture, & le commerce des toiles eſt conſidérable. Les *blanchiſſeries* de Hollande ſont les plus importantes de toutes, particulièrement celles qui ſont établies depuis Harlem juſqu'à Alcmaër, le long des Dunes.

BLANCHISSERIE. Se dit auſſi des lieux où l'on blanchit les fils. Les *blanchiſſeries* d'Anvers pour les fils, ſont les mieux établies.

BLANCHISSERIE. Se dit encore des endroits où l'on blanchit la cire. Les principaux lieux de France, où il y a des *blanchiſſeries* établies pour le blanchiſſage de la cire, ſont Château-Gontier, Angers, le Mans, Amboiſe, Chaumont près Troyes, & Rouen. Il y en a auſſi pluſieurs en Hollande.

BLANCHISSEUR. (*Ouvrier qui blanchit les toiles, la cire, les fils, &c.*) En Normandie, & en quelques autres provinces de France, ceux qui travaillent au blanchiment des toiles, ſont appellés *curandiers*.

Les *blanchiſſeurs* ou *curandiers* de l'étendue des généralités de Rouen & d'Alençon, ne peuvent recevoir dans leurs blanchiſſeries ou curanderies, aucunes pièces de toiles, ſans la marque de la ville de Rouen. Il leur eſt auſſi défendu de ſe ſervir de chaux dans le blanchiſſage des toiles, qui leur ſont données à blanchir. *Réglement des toiles pour la Normandie*, 24 *décembre* 1701, *art.* 46, 47, & 49.

BLANQUE. Sorte de *jeu de haſard*, que quelques-uns qualifient du nom de *commerce*.

Le jeu de la *blanque* a été apporté en France par les Italiens qui y ſuivirent la reine Catherine de Médicis.

Ce jeu, tel qu'on le jouoit alors, & qu'Etienne Paſquier nous en a laiſſé la deſcription dans le chapitre 49 du livre 8 de ſes Recherches, n'étoit autre choſe que ce qu'on appelle aujourd'hui, une *loterie*, dont depuis un demi-ſiècle, l'uſage eſt devenu ſi ordinaire en France. *Voyez* l'article des LOTERIES.

Préſentement la *blanque* n'a rien de commun avec la loterie, que le haſard qui diſtribue les lots de l'une & de l'autre.

Chaque particulier y peut éprouver ſa bonne ou mauvaiſe fortune. Sans attendre compagnie, & s'il lui plait, il peut en réitérer l'épreuve ſur le champ, avec la ſeule obligation de payer pour chaque coup qu'il tire, la ſomme à laquelle le maître les a taxés.

Le fonds de la *blanque* conſiſte ordinairement en petits bijoux de diverſes eſpèces, en tableaux, en hardes, en marchandiſes, en meubles & en colifichets, le tout de peu de conſéquence, qu'on étale dans quelque boutique pour tenter les paſſans.

Comme ce n'eſt preſque toujours qu'aux foires de villages, que ſe tiennent les *blanques*, il n'y a guère auſſi que le peuple & le payſan qui y mettent la preſſe & qui s'en faſſent un divertiſſement, ſans prendre garde qu'il n'y en a guère qui ne doivent être ſuſpectes d'infidelité, quoiqu'elles ne puiſſent s'établir qu'avec la permiſſion des officiers des ſeigneurs des lieux où ſe tiennent les foires.

On tire à la *blanque* de deux manières; l'une avec un livre ou regiſtre; l'autre avec une machine qui approche un peu de ces pourtiques où l'on a joué ſi gros jeu à la cour, ſous le règne de Louis XIV.

Pour tirer à la *blanque* de cette dernière manière, on jette une boule d'ivoire ou une balle de plomb dans un entonnoir ſuſpendu au-deſſus d'une table partagée en quantité de ronds un peu enfoncés, & celui de ces ronds où la boule s'arrête, fixe le ſort du tireur qui fait *blanque*, c'eſt-à-dire qui n'a aucun lot, ſi ſon rond eſt blanc; & qui a le lot indiqué par le chiffre dont chaque rond noir eſt numéroté, ſi la boule demeure dans un rond de cette couleur.

ajoutent son nom spécifique, & disent du *bled froment*.

On trouve dans le Dictionnaire de Savary, la liste effrayante des réglemens, prohibitions, formalités, exactions & autres entraves qu'on avoit accumulés sur le commerce des *bleds*. Tout le monde connoît aujourd'hui les effets de cette législation fiscale, & des monopoles qu'elle rendoit indispensablement nécessaires. Les meilleures terres tomboient successivement en friches. Les cultivateurs, les propriétaires, la noblesse, propriétaire des rentes seigneuriales; le clergé décimateur; & le roi, comme propriétaire des impositions territoriales, perdoient des millions de revenus, tandis que quelques commissionnaires privilégiés, & les officiers subalternes qui leur vendoient des permissions ou commissions, acquéroient des fortunes scandaleuses.

La liberté du commerce des grains & subsistances, donnée sous le ministère de M. Bertin, en 1763 & 1764, puis restituée par sa majesté sur les instances de feu M. Turgot, a ranimé la culture, rehaussé les revenus; & bien loin de faire aucun mal, a prévenu les mauvais effets qu'auroient produit les mauvaises récoltes de 1768 & 1769. S'il y eut en France beaucoup d'inconvéniens depuis 1770, jusqu'en 1774, c'est une insigne mauvaise foi aux partisans des prohibitions & des vieilles ordonnances, d'attribuer ces maux à la liberté *qui n'existoit pas alors*, puisqu'à cette époque, on employoit le ministère des commissionnaires.

Ceux des étrangers, avec lesquels la France fait le plus grand commerce de ces *bleds*, sont, les Anglois, les Ecossois, les Irlandois, & les Hollandois, qui les viennent enlever à Nantes, à la Rochelle, & dans quelques autres ports du royaume.

Les Espagnols, à qui les Nantois portent ceux de leur crû, & qui en tirent quantité de Bourgogne.

Plusieurs états d'Italie, qui s'en fournissent aussi dans cettte dernière province.

Les Suisses & les Génevois, qui achetent ceux de Franche-Comté.

Enfin, les Flamands qui font venir ceux dont ils ont besoin, de la Champagne, & du Soissonnois.

Quoique toutes ces nations enlèvent beaucoup de *bleds* en France, elles en tirent cependant encore en plus grande quantité du Nord, & de la mer Baltique, particulièrement lorsque les récoltes n'ont pas été abondantes dans le royaume, ou que la guerre en interrompt le commerce.

Hambourg, Bremen sur le Weser, Riga, Revel, Nerva, Pernau, Libaw en Curlande, Conisberg, dans la Prusse ducale, Stetin, capitale de la Poméranie Polonoise; mais sur-tout Dantzic, cette ville si célèbre pour son commerce, & l'Amsterdam du Nord, sont les ports où il s'en charge davantage.

Les magasins de Dantzic sont si vastes, & toujours si bien remplis, qu'en certaines années on enlève de cette seule ville, jusqu'à huit cens mille tonneaux de *bled*: aussi les marchands de Dantzic ont-ils un privilége exclusif pour tous les *bleds* de Pologne, qui entrent dans leur ville, n'y ayant qu'eux qui les puissent acheter: les Dantziquois sont tenus de prendre tous les *bleds*, qui arrivent chez eux, à quelque quantité qu'ils puissent monter, suivant le prix fixé par le tarif du magistrat.

C'est aussi dans ce port si fameux, que les François vont, dans les temps de disette, chercher, ainsi que les autres nations, les *bleds* qui leur manquent, & dont dans l'abondance, ils ont coutume de secourir leurs voisins.

Ce sont les Provençaux qui font le plus grand commerce des *bleds* de Barbarie, qu'ils portent ensuite dans plusieurs ports d'Italie, & particulièrement à Gênes; d'où après ils se répandent à Rome, & dans les principales villes de l'état ecclésiastique, du royaume de Naples, & même du duché de Milan.

Le bastion de France, & les ports de la Calle, du cap de Rose, de Bonne, & de Colle, qui en dépendent, sont les lieux d'où l'on tire la plus grande quantité de *bleds*; les Maures Auleddalis, gens laborieux, qui habitent assez avant dans les terres, les conduisant jusqu'à la mer, pour les vendre aux François.

La mesure dont ils se servent pour ce commerce, s'appelle *gautte*, & contient environ trente boisseaux. Le prix des *bleds* se fait avec eux au commencement de la récolte; & chaque mesure s'achete depuis une piastre jusqu'à deux, qui se revend à Gênes depuis deux piastres trois quarts, jusqu'à trois piastres & demi au moins; mais à la mesure Génoise, qui est d'un cinquième plus petite que celle des Maures; en sorte que c'est encore un bénéfice de vingt pour cent pour le vendeur.

On peut traiter avec les Maures du bastion de France, & ses dépendances, environ cinquante mille mesures de froment, & beaucoup plus d'orge, & d'autres grains; outre ce qu'on en peut tirer des autres ports de cette côte.

Mais ce commerce est abandonné pas un privilége exclusif, à une *compagnie* qui subsiste à Marseille, sous le titre de *compagnie d'Afrique*; on peut voir le détail de ce monopole ci-dessus, au mot *Barbarie*.

BLED DE TURQUIE, qu'on nomme autrement MAYS. Est une plante, dont le grain est rond, & de la grosseur d'un pois. On l'appelle *bled de Turquie*, parce que plusieurs endroits des états du grand-seigneur, en produisent en quantité. *Voyez* MAYS.

BLED NOIR, ou BLED SARASIN. Plante dont les fleurs sont rouges, & la graine noire. Quelques-uns distinguent ces deux *bleds*. *Voyez* SARASIN.

On appelle PETITS BLEDS, les grains que l'on seme en France au mois de mars, comme l'*orge*, l'*avoine*, les *pois*, les *vesses*, &c. *Voyez* ces ARTICLES.

BLED MÉTEIL. C'est un mélange de plusieurs sortes de *bleds*, particulièrement de froment & de seigle. *Voyez* MÉTEIL.

Bled barbu, en Latin, *melica*. Espèce de millet, dont les tiges s'élèvent à la hauteur de huit à neuf pieds. *Voyez* millet.

Bed loculard, autrement, froment locar, froment rouge, & plus communément spautre ou épautre. Espèce d'orge, dont le grain est menu, & d'un rouge-brun. *Voyez* locular.

Bled seigle. Il diffère du froment, en ce que ses feuilles sont plus étroites, ses épis plus longs, plus fermes & plus applatis. *Voyez* seigle.

BLEREAU, que l'on écrit plus ordinairement BLAIREAU, & que l'on appelle quelquefois TESSON, ou TAISSON. Animal sauvage à quatre pieds, qui fournit plusieurs choses pour le commerce. *Voyez* blaireau.

BLEU. Ce qui est de couleur *bleue*, c'est-à-dire, de couleur d'azur.

Le *bleu* est une des cinq couleurs simples, & matrices, dont les teinturiers se servent pour la composition des autres.

Le *bleu* des teinturiers se fait avec le pastel, qui croît dans le haut-Languedoc; le vouede ou petit pastel, qui vient de Normandie, & l'indigo qu'on apporte des Indes.

De ces trois drogues, le pastel est la meilleure, & la plus nécessaire à la teinture. Le vouede, quoique moindre en qualité, en force & en substance, fait aussi une assez bonne couleur: mais l'indigo ne fait qu'une fausse couleur, qu'on peut néanmoins employer, si on n'en mêle pas au-delà de six livres sur chaque grosse balle de pastel, & si on ne l'emploie qu'après être apprêté dans la bonne cuve, & dans les deux premiers réchaux: aussi est-il défendu de l'employer autrement qu'avec le pastel, & sans être apprêté avec la cendre gravelée.

Le vouede, qui a fort peu de substance, ne peut être employé seul, ni corriger le défaut de l'indigo, à moins qu'il ne soit aidé du pastel; mais si on l'emploie seul avec l'indigo, il ne faut guères plus d'une livre d'indigo sur un cent pesant de vouede.

Quelques teinturiers, pour augmenter la couleur du *bleu*, se servent du bois d'Inde, Bresil, & Orseille: mais l'ordonnance de 1669, article 5, leur a défendu de s'en servir, ni d'en avoir chez eux.

Le *bleu* se peut aviver, en passant l'étoffe, après être teinte & bien lavée sur de l'eau tiède; & il s'avive encore beaucoup mieux en faisant fouler l'étoffe teinte avec du savon fondu, & la faisant ensuite bien dégorger.

Les *bleus Turquins*, & au-dessus, s'avivent en les passant sur un bouillon, & ensuite sur un cochenillage; mais les *bleus célestes*, & au-dessous, griseroient, & perdroient leurs couleurs, si on les y passoit.

Les nuances du *bleu* sont, *bleu blanc*, *bleu naissant*, *bleu pâle*, *bleu mourant*, *bleu mignon*, *bleu céleste*, *bleu reine*, *bleu turquin*, *bleu de roi*, *fleur de guede*, *bleu pers*, *aldego*, & *bleu d'enfer*.

Les étoffes qu'on teint en *bleu*, se font de blanc en *bleu*, sans autre préparation que celle qu'elles reçoivent du foulon.

Afin de savoir si le fond, ou pied de *bleu* a été effectivement donné aux étoffes, les teinturiers sont tenus de laisser au bout de chaque pièce, une rose bleue de la grandeur d'un écu d'argent. *Réglement de 1669, art.* 34.

Le chef-d'œuvre des teinturiers du bon teint, consiste à tirer la teinture *bleue* du pastel, depuis la nuance la plus brune jusqu'à la plus claire, & l'appliquer sur les étoffes de draperie. *Réglement de* 1669, art. 50.

Le *bleu* ne manque jamais, si la couleur en est bonne.

Le *bleu* des peintres est différent, suivant les différentes espèces de peintures où l'on veut travailler. L'outremer, les cendres *bleues* & l'émail s'emploient également en huile à fresque, en détrempe, & en miniature. Ces trois sortes de *bleus*, dont on traite à leur article particulier, sont naturelles, si l'on en excepte l'émail, qui tient presqu'autant de l'art que de la nature. Il y a aussi un outremer, qui est tout factice, dont on donne la recette à son article. L'inde ou indigo préparé, est encore une couleur *bleue*, dont l'on se sert en huile & en miniature.

Ce sont les marchands droguistes-épiciers, qui vendent ces sortes de couleurs, soit en poudre, soit broyées à l'huile.

Le *bleu* des peintres-émailleurs & des peintres sur verre, se prépare par ceux mêmes qui les emploient; chacun ayant sa manière de le faire.

On appelle *azur* de Hollande, l'*émail* qui se prépare à Amsterdam & en quelques autres endroits des provinces-unies. Il est plus propre pour le linge, que pour la peinture.

Bleu de tournesol. C'est un *bleu* propre à peindre sur le bois, se fait avec la graine de cette plante. On employe quatre onces de *tournesol*, que l'on fait bouillir pendant une heure dans trois chopines d'eau, où l'on a auparavant éteint de la chaux vive.

Bleu de Flandres. C'est un *bleu* tirant sur le verd, que l'on n'employe guères que dans les paysages. On l'appelle autrement, *cendre verte*.

Bleu. Les curandiers ou blanchisseurs de toiles fines, disent, donner le *bleu* à une toile; pour signifier, *la faire passer dans une eau*, où ils ont fait dissoudre un peu d'amidon, avec de l'émail, ou azur de Hollande. On donne ordinairement deux *bleus* aux batistes; l'un, qui est le *bleu* du blanchiment, par les curandiers; & l'autre, le *bleu* de l'apprêt, par les marchands.

Bleu. L'on se sert aussi de *bleu* dans le blanchiment des soies, pour leur donner cet œil bleuâtre, qui en relève la blancheur & l'éclat. Le *bleu* des soies se donne à froid dans une cuve d'eau claire, où l'on a détrempé un peu de savon & d'indigo.

BLOC, (*en termes de commerce.*) Se prend pour plusieurs pièces ou sortes de marchandises, considérées

considérées & estimées toutes ensemble. Ainsi l'on dit, ce marchand a acheté toutes les marchandises de cette boutique, de ce magasin, en *bloc*.

On dit aussi, faire un marché en *bloc* & en *tâche*; lorsque, sans entrer dans le détail de ce que chaque chose doit coûter en particulier, on convient d'un certain prix pour un ouvrage ou pour une entreprise. J'ai fait un marché en *bloc* & en *tâche* avec un voiturier, pour m'amener mes marchandises franches de tous droits.

BLUETTE DU RHIN. Espèce de *laine*, qui vient d'Allemagne.

BLUTEAU. Nom que l'on donne à une sorte d'*étamine*, ainsi nommée, parce qu'entre autres usages on s'en sert pour bluter la farine.

B O

BOCAGE. Nom qu'on donne en général, à toutes les espèces de *linge ouvré*, qui se font en basse Normandie, particulièrement aux environs de Caen. *Voyez* LINGE.

BOCAL, en Italien BOCCALE. Mesure des liquides, en usage à Rome. Le *bocal* est proprement ce qu'on appelle en France une *bouteille*. Il contient un peu plus que la pinte de Paris. Il faut sept *bocals* & demi pour la rubbe ou *rubbia*; & treize rubbes & demi pour la brante, qui ainsi contient quatre-vingt-seize *bocals*.

BOCKING. On nomme en Hollande *haring bocking*, ce qu'on appelle en France *hareng fumé* ou *sorel*. Le tarif de Hollande de 1725, en distingue de trois sortes; savoir les *bockings* en général, ceux pêchés les treize jours après la chandeleur & ceux de mars, qu'on nomme aussi *meybockings*. Ces trois sortes de harengs sont francs d'entrée; à l'égard de la sortie ils en payent les droits diversement.

La première sorte, à raison d'un florin dix sols le last de 10000 ou 20 paillis. La seconde sorte 15 s. du même last. Et la dernière sorte; seulement 3 sols.

BODINERIE. Espèce de contrat qui est en usage sur les côtes de Normandie. C'est une sorte de prêt à la grosse aventure, qui est assigné sur la quille ou bodine du vaisseau, & où l'on hypothèque non-seulement le corps du vaisseau, mais encore les marchandises qui y sont chargées. *Voyez* GROSSE AVENTURE.

La *bodinerie* diffère du contrat d'assurance, en ce qu'on ne paye point de prime, & qu'il n'est rien dû en cas de naufrage, prise d'armateurs, pirates, corsaires, mais seulement qu'il arrive heureusement à bon port, on paye la somme principale avec l'intérêt ou profit maritime stipulé dans ledit contrat.

Il est encore différent du contrat d'assurance pour la négative ou contestation, en ce que c'est au créancier de prouver devant les juges de l'amirauté, que le navire est arrivé à bon port, pour déclarer l'obligation de *bodinerie* exécutoire, & établir son droit de créance; ce qui n'est pas dans les polices d'assurance, où c'est à l'assuré de justifier la perte, ou naufrage dudit navire pour son remboursement de la chose assurée.

BODRUCHE. *Voyez* BAUDRUCHE.

BOESTE. Petit vaisseau, qui ferme avec un couvercle, & qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises ou autres choses que l'on veut conserver, comme rubans, confitures, fruits secs, dragées, &c.

* Il y a des *boëtes* de plusieurs matières, grandeurs, & formes, de bois, de carton, de cuir, &c. de petites, de moyennes, de grandes, de longues, de quarrées, de rondes, d'ovales, de creuses, de plattes, &c. de garnies, de ferrées, de peintes, de non peintes, &c.

Toutes ces sortes de boëtes payent en France, les droits d'entrée & de sortie, suivant leurs différentes qualités & façons. *

DROITS DE SORTIE.

Les boëtes *ferrées, le cent pesant*, 26 *sols*.

Les boëtes de sapin, *de Foncine & autres lieux, le char*, 40 *sols*.

Les boëtes de sapin, *peintes & cabinets d'Allemagne, Flandre & autres lieux, de peu de valeur, comme mercerie*, 3 *liv*.

Les boëtes *non peintes, le cent pesant*, 30 *sols*.

ENTRÉES.

Les boëtes de sapin, *venant de Foncine & d'ailleurs, le char*, 16 *sols*.

Les boëtes *blanches à mettre confitures & autres, non peintes, le cent pesant*, 16 *sols, par le tarif de* 1664.

Et les boëtes *ferrées, malles & bougettes, aussi-bien que les* boëtes de sapin *peintes*, 10 *l. pareillement du cent pesant, suivant l'arrêt du conseil du* 3 *juillet* 1692, *le tout avec les nouveaux sols pour livre*.

BOETE A LA FEUILLE, ou BOETE-FEUILLE. Espèce de petite *boëte* de sapin, longue d'environ trois pouces & demi, sur un pouce & demi de haut & deux pouces de large, dont le couvercle est à coulisse, qui renferme ordinairement six petites feuilles quarrées de cuivre battu très-mince, qu'on appelle *paillons*, roulées séparément, & nouées par le milieu d'un petit brin de fil.

Ces sortes de feuilles, ou paillons, qui sont colorées d'un côté, de rouge, de verd, de bleu, de jaune, de gris de lin, ou de quelqu'autre semblable couleur, très-vive & très-brillante, servent à mettre par petits morceaux dans le fond des chatons des pierres précieuses ou cristaux, pour en relever la couleur, ou pour leur en donner une particulière qu'elles n'ont pas.

Les *boëtes* à feuilles se tirent d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg, & font partie du négoce des marchands merciers-quincailliers.

Il se fait aussi à Paris des paillons de toutes les couleurs, mais en petite quantité, dont les ouvriers

font une estime toute particulière, les préférant à ceux d'Allemagne.

BOESTIER. Espèce de petite *boëte*, ordinairement de chagrin ou de maroquin, doublée de velours, dans laquelle les marchands jouailliers mettent leurs bagues & leurs bijoux. Il se dit aussi d'une petite boëte ovale, d'argent ou de fer blanc, séparée en plusieurs petites cellules, dans laquelle les maîtres chirurgiens mettent plusieurs fortes d'onguens les plus d'usage, pour les porter sur eux, & les avoir à la main dans les occasions.

BŒUF. Taureau qu'on a châtré pour l'engraisser, ou pour le rendre plus docile à porter le joug pour le labourage, ou pour le charroi.

Quoique le *bœuf*, si utile à l'homme, soit assez connu dans toutes les parties du monde, & surtout en Europe, pour ne pas s'arrêter à en faire la description; on a cru cependant à propos de ne pas l'oublier dans un Dictionnaire de commerce, à cause de la quantité de diverses marchandises qu'on en tire, & dont il se fait un très-grand négoce.

Il y a en France des marchands fort riches, qui ne font d'autre commerce que de *bœufs*, soit pour le tirage, soit pour la boucherie. Les premiers les achètent tout jeunes, & les vendent aux laboureurs & aux voituriers. Les autres les vont chercher dans les provinces où ils font engraissés, pour les faire conduire ensuite dans les foires & marchés des villes & bourgs du royaume, où ils les vendent aux bouchers, qui les tuent, pour en débiter la chair à la livre ou à la main, dans leurs étaux particuliers, ou dans les boucheries publiques.

Avant que de passer aux diverses marchandises qu'on tire du *bœuf*, on va donner ici quelques avis, dont les marchands de *bœufs* peuvent avoir besoin pour leur commerce.

Les *bœufs* ne vivent ordinairement que jusqu'à quatorze ans. A trois, ils sont propres à tirer, & à dix il faut les retirer du chariot ou de la charue, pour les mettre à l'engrais.

L'âge des *bœufs*, aussi-bien que l'âge des chevaux, se connoît aux dents. A dix mois, ils jettent leurs premières dents de devant, & en poussent d'autres plus larges & moins blanches. A dix-huit mois, une autre partie de leurs dents de lait tombe encore, & le reste dans les dix-huit mois qui suivent; en sorte qu'à trois ans toutes leurs dents sont égales, & qu'ils ne marquent plus. Quelques-uns croyent qu'on peut voir aussi l'âge du *bœuf* sur ses cornes, & que chaque anneau qui se forme à leur extrémité, indique chacune de leurs années; mais bien des marchands de *bœufs* très-habiles, estiment cette connoissance moins sûre que celle des dents, & ne s'y fient guères.

Les *bœufs* destinés au tirage, doivent être faciles à manier, d'une taille médiocre & raisonnablement chargés de graisse.

Quoiqu'il y ait des *bœufs* excellens de tout poil, les marchands y doivent néanmoins faire attention.

Le poil doux, luisant & épais est une bonne marque: le poil ras, mal uni & rude, en est au contraire une mauvaise.

Le *bœuf* sous poil tout noir, est lourd & nonchalant: mais c'est un signe de vigueur s'il a quelque blancheur aux pieds ou à la tête.

Le poil rouge est le meilleur; cette couleur dénotant du feu & de l'ardeur: on estime le bai à peu près de même; du blanc aux extrémités ne gâte rien ni à l'une ni à l'autre couleur.

Les *bœufs* sous poil brun, sont médiocres, leur ardeur ne durant pas long-temps; le poil moucheté est encore moins bon; le blanc & le gris ne valent rien; en récompense ce sont les meilleurs pour engraisser, à la réserve du poil gris, qui ne réussit pas même à l'engrais.

Engrais des bœufs.

On met ordinairement à l'engrais les *bœufs* qui ont servi au tirage, d'où on les tire communément à l'âge de dix ans: on en engraisse néanmoins quelquefois de beaucoup plus jeunes, soit de ceux qui se ruinent de bonne heure au harnois, soit de ceux qui n'y ont jamais été propres. Les vieux ne s'engraissent jamais bien.

Tant que les *bœufs* sont à l'engrais, on ne doit aucunement les faire travailler, & l'on ne peut en prendre un trop grand soin, soit pour les envoyer aux pâturages pendant l'été, soit pour leur nourriture pendant l'hiver.

En quelque temps qu'on veuille engraisser les *bœufs*, il faut, les premiers huit jours, leur donner soir & matin, un sceau d'eau échauffée au soleil, ou tiédie sur le feu, dans laquelle on aura jetté trois picotins de farine d'orge, sans avoir été blutée, & qu'on aura laissé reposer quelque temps: observant de ne leur donner d'abord que l'eau blanche, & de leur réserver le reste pour le soir.

En été, c'est-à-dire, depuis le mois de mai jusqu'à la saint Martin, il faut les envoyer aux pâturages après que la rosée est tombée; les ramener à l'étable pendant la grande chaleur, & ensuite les remettre aux herbages jusqu'au soir, ne leur épargnant pendant la nuit, ni la litière, ni les herbes nouvellement cueillies.

En hiver, ce qui s'entend depuis la S. Martin jusqu'au mois de mai, il faut les renfermer dans l'étable, les y tenir chaudement, leur donner du foin autant qu'ils en veulent, pendant le jour & la nuit; & le soir, leur faire des pelotes de farine de seigle, d'orge ou d'avoine, pétrie avec de l'eau tiède & du sel. Dans le temps des raves, on peut leur en donner de fraiches, & dans la saison des vendanges, du marc de raisins, mêlé avec trois picotins de son, le tout dans de l'eau chaude.

Marchandises propres au commerce que l'on tire du bœuf.

La chair de *bœuf* se sale, pour la pouvoir transporter plus facilement, sans se corrompre, dans les pays où elle peut être vendue avec avantage.

Les marchands des différents ports du royaume, particuliérement ceux de Saint-Malo & de Nantes en Bretagne, en font des cargaisons considérables pour la Martinique, & autres îles Françoises de l'Amérique : ils la tirent presque toute d'Irlande, d'où elle leur est envoyée par barils, ordinairement du poids de deux cens livres.

Les peaux de *bœufs*, qu'on appelle autrement *cuirs*, se vendent en poil, c'est-à-dire, ou verds, ou salés, ou secs & sans poil; ce qui comprend les cuirs tanés, ceux apprêtés à la façon de Hongrie, & ceux passés en huile, à la manière des busles.

Outre les cuirs de *bœuf* qui sont du crû de France, on en apporte de secs en poil, de presque tous les lieux où les François vont négocier, tant dans l'Orient que dans l'Occident, sur-tout des Indes, du Pérou, de Barbarie, de Madagascar, du Cap-Verd, du Sénégal, de Moscovie & d'Irlande.

Les marchands de Rouen entr'autres, font un grand négoce de ceux de Barbarie & de Saint-Domingue, qui leur sont apportés par les vaisseaux François qui reviennent des Indes Occidentales.

Il se fait aussi un grand négoce de peaux de *bœufs* à Constantinople, d'où les Francois, Anglois & Hollandois en tirent, année commune, jusqu'à cinquante mille : elles sont de trois sortes; les unes, qui sont les meilleures, s'appellent les *premiers couteaux*; ce sont celles des abbatis qui se font depuis juin jusqu'à novembre. Les secondes sont les *patrements*, qu'on lève de dessus les bêtes en novembre & décembre. Les troisièmes se nomment *acrements*, qui viennent de la mer noire, & qui pour la bonté approchent des premiers couteaux.

Les os de *bœuf* s'employent par les tourneurs, tabletiers, couteliers & patenostriers, dans leurs différens ouvrages. On les brûle aussi, pour faire ce qu'on appelle *du noir d'os*, qui sert à la peinture, & à faire l'encre pour imprimer en taille-douce.

Des rognures des peaux, des cartillages, des pieds & des nerfs bien bouillis, & dissous dans l'eau, se fait la colle forte, soit celle qu'on fabrique en France, soit celle d'Angleterre, ou de Flandre.

Le poil de leur queue, le plus long, après avoir été bien cordé & bouilli, pour le friser, fournit une partie du crin que les tapissiers, & autres ouvriers employent; & du poil court on en fait de la bourre, dont on rembourre plusieurs meubles de peu de conséquence, des selles pour monter à cheval, des bâts de mulets, &c. Il se consomme aussi beaucoup de poil de *bœuf* à Rouen & à Elbœuf en Normandie, pour les manufactures de tapisserie que l'on nomme *bergame*.

La corne de *bœuf*, soit de la tête, soit des pieds, s'amollit par le feu, & se prépare pour quantité d'ouvrages, comme peignes, tabatières, lanternes, écritoires de poche, étuis à cure-dents, &c.

Le nerf qui se tire de la partie génitale du *bœuf*, étant sec & préparé en manière de filasse, s'emploie par les selliers & faiseurs de battoirs de jeu de paume, qui l'achetent des marchands quincailliers.

Les boyaux de *bœuf* bien dégraissés & préparés, s'appellent *baudruche*; ils servent à faire des moules pour battre l'or & l'argent, pour le réduire en feuilles propres à la dorure.

On tire aussi des graisses du *bœuf*, un suif assez bon pour faire de la chandelle, ou pour préparer certains cuirs. Le meilleur est celui qu'on nous apporte d'Irlande.

Enfin, jusques dans le cœur & dans la vessie des *bœufs*, ou plutôt dans la véficule de leur fiel, on trouve quelque chose d'utile au commerce. Le cœur fournit un cartilage assez semblable à celui qu'on tire du cœur de cerf: on l'appelle, *os de cœur de bœuf*, & on le substitue quelquefois à celui du cerf, quoique peut-être mal-à-propos.

Le fiel du même *bœuf* sert aux détacheurs & plusieurs autres artisans, qui s'en servent à divers usages.

Pour la vessie ou véficule du fiel, elle renferme très-souvent une pierre de la grosseur & de la figure d'un jaune d'œuf, mollasse & par écailles, comme le bezoard, aussi en porte-t-elle quelquefois le nom; mais plus ordinairement celui de *pierre de fiel*.

Les bœufs, *gras ou maigres, venant en France, des pays étrangers, payent de droits d'entrée* 3 *liv. la pièce; & ceux de même qualité, venant des provinces du royaume où les aides n'ont point de cours, seulement vingt sols.*

Les bœufs & langues salées, de toutes sortes, payent quarante sols du cent pesant de droits d'entrée.

Les droits de sortie pour toutes sortes de bœufs *gras, petits ou maigres, sont de* 2 *livres* 10 *sols la pièce, le tout soumis aux nouveaux sols pour livre.*

On ne met point ici les droits d'entrée, ou de sortie, que payent les cuirs & autres marchandises qui proviennent du *bœuf* ou *taureau*. On les peut voir dans divers articles qui ont été indiqués.

Commerce du bœuf salé à Amsterdam.

Le *bœuf* salé se vend à Amsterdam par barils, la déduction pour le prompt paiement est d'un pour cent.

BŒUF SALÉ D'IRLANDE.

Par arrêt du 29 juin 1688, il fut établi un droit de 5 liv. par cent pesant, sur les *bœufs* salés venant d'Irlande : mais par un second arrêt du 7 décembre de la même année, & un autre du 20 mai 1704, ladite marchandise entrant dans le royaume par les ports du Havre, de Nantes, de Saint-Malo, de la Rochelle, de Bordeaux & de Brest, & qui y est déclaré pour les îles françoises de l'Amérique, est déchargé dudit droit, en observant néanmoins les précautions ordonnées par lesdits arrêts.

BOHÉE. On appelle *thé-bohée* ou *thé-bou*, comme on le prononce en France, une des meil-

leurs espèces de thé de la Chine. Il y en a de trois fortes; la première s'achète à Canton 80 taëls de pic; la seconde, 45; & la troisième 25. Les Hollandois les revendent l'une 180 paraques; l'autre 120; & la dernière 75.

BOIE. Espèce de *revêche*, qui se fabrique par les sayetteurs-drapans d'Amiens. Il y en a de trois largeurs: les larges, qui ont trois quartiers de large, sur vingt aunes & demie de long: les moyennes, qui ont moins de trois quartiers, sur la même longueur; & les petites, qui n'ont que demi-aune, sur vingt aunes de long.

BOILIAMINI. Les Lyonnois nomment ainsi ces espèces de *bois* que les marchands épiciers-droguistes de Paris appellent, *brouilliamini*. *Voyez* BROUILLAMINI.

BOIRE. Donner pour *boire* aux ouvriers, c'est leur donner quelque gracieuseté par-dessus leur salaire ou le prix dont on est convenu pour leur ouvrage.

BOIRE le vin du marché. C'est quand le vendeur & l'acheteur boivent ensemble en considération du marché qu'ils ont fait. Ce terme & cette coutume ne sont guère d'usage que parmi les petites gens & le peuple de la campagne.

BOIRE. Les papetiers & les maîtres écrivains disent, que du papier *boit*, lorsque faute d'être suffisamment colé, l'encre s'y étend ou pénètre à travers.

BOIQUETEAU ou BOQUETEAU. (*Terme d'exploitation & de marchandise de bois.*) C'est un petit canton de bois planté en futaie ou en taillis, qui n'excède pas la quantité de 50 arpens. Le *boiqueteau* est moindre que le buisson, comme le buisson est moindre que la forêt.

BOIS. Substance solide, qui forme la tige & les branches des arbres, qui reçoit sa nourriture, & prend son accroissement de l'humide radical ou suc de la terre.

BOIS ARSINS. *Terme d'eaux & forêts*, qui se dit des *bois* où le feu a été, soit qu'il y ait pris par cas fortuit, ou qu'il y ait été mis exprès par méchanceté. Ce mot vient du latin, *ardere*.

BOIS BLANC. Se dit des *bois* légers & peu solides, comme bouleau, tremble, peuplier & autres semblables.

BOIS BOMBE. *Terme de marchands de bois quarré & de charpentier*, qui se dit des *bois* qui sont naturellement un peu courbes.

BOIS A BRUSLER, qu'on nomme aussi BOIS DE CHAUFFAGE. C'est du *bois* qui se débite ou se coupe dans les forêts, d'une certaine manière, qui le rend propre à faire du feu, & à être commodément brûlé dans des fours, fourneaux, cheminées, &c.

Les meilleurs *bois* à brûler sont le hêtre, le charme, & le chêne: les *bois* blancs, légers, & peu solides, comme le bouleau, le tremble, le peuplier, &c. étant si peu estimés, qu'il est défendu à Paris d'en mettre dans les membrures au-delà d'un tiers.

Les endroits qui fournissent le plus de *bois* à brûler, pour la provision de Paris, sont la Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie.

Les *bois* à brûler se distingue en *bois* neuf, en *bois* flotté, & en *bois* demi-flotté. Les uns & les autres doivent avoir trois pieds & demi de longueur, compris la taille.

Le *bois* neuf est celui qui vient dans des bateaux, ou par charroi, sans avoir trempé dans l'eau. Les marchands qui font arriver des *bois* neufs de différentes qualités dans un même bateau, sont tenus de les y faire mettre par piles séparées.

Le *bois* flotté est du *bois* que l'on amène en trains, & lié avec des perches & des rouettes sur les rivières.

Il y en a une sorte, que l'on nomme *bois* de traverse, qui est tout de hêtre, sans écorce, dont la destination est pour les boulangers & pâtissiers, qui s'en servent à chauffer leur four.

Il est enjoint aux marchands de *bois* flotté de Paris de faire triquer leurs bois, & de les faire empiler dans leurs chantiers séparément, selon leurs différentes qualités, & chaque pile doit être mise à telle distance, qu'elle puisse être entièrement vue & visitée par les officiers à ce préposés.

Le *bois* demi-flotté, que l'on appelle aussi *bois de gravier*, parce qu'il croît dans les endroits graveleux & pierreux, est du *bois* qui a resté la moitié moins dans l'eau, que les autres *bois*-flottés.

L'invention de flotter le *bois*, & d'en composer des trains, n'est pas extrêmement ancienne. Jean Rouver, bourgeois & marchand de Paris, commença le premier à s'en servir en 1549, pour faire descendre dans cette ville, par la rivière de Seine, les bois du Morvans, petite province, qui fait partie de celles de Bourgogne & du Nivernois.

Jean Tournouer & Nicolas Gobelin en firent autant douze ou quinze ans après pour la rivière de Marne, en rendant flottables & commodes pour la conduite des trains, les petites rivières d'Orne & de Saulx, & les ruisseaux de Lisle & de Loupy, pour conduire les *bois* de Lorraine, Barrois & Champagne. Enfin, on a encore depuis eux rendu flottables quelques autres petites rivières & ruisseaux, pour les *bois* de la forêt de Compiegne. Ceux-ci ne sont que demi-flottés, n'arrivant pas à flot jusqu'à Paris; mais étant débardés à Conflans-Sainte-Honorine, pour être chargés sur des bateaux, & conduits au port de l'Ecole.

Lorsque les *bois* ne sont pas éloignés des rivières flottables, on les y voiture sur des charrettes & des bêtes de somme, & l'on en compose des trains, que l'on met ensuite à l'eau. Mais s'il n'y a que de petits ruisseaux, on les y jette à *bois* perdu, chaque marchand marquant les bûches aux deux bouts, qui n'ont point de taille, mais qui sont unis & coupés à la scie.

A mesure que le *bois* arrive à l'embouchure des ruisseaux, dans les rivières de flot, où il est arrêté par des perches, ou des cordages, on le retire de l'eau, & l'on en fait le triage suivant les marques qu'on y trouve ; après quoi, lorsqu'il y en a assez d'amassé, on en forme des trains de diverses force, profondeur ou grandeur.

Toutes les sortes de *bois* à brûler se distinguent encore en *bois* de moule & en *bois* de corde.

Le *bois* de moule, que l'on nomme autrement *bois* de compte, se mesure avec un anneau, ou moule, chaque voie devant être composée de trois anneaux, & de quatre morceaux au-delà de ce que peut contenir chaque anneau. La grosseur de chaque bûche, ou morceau de *bois*, doit être au moins de dix-huit pouces.

Il y a deux sortes de *bois* de corde, l'un appellé *bois* de quartier, qui doit avoir au moins dix-huit pouces de grosseur, ainsi que celui de moule ; & l'autre nommé *bois* taillis, ordinairement en rondins, qui n'en doit avoir que six aussi au moins.

L'un & l'autre de ces *bois* de corde se vendent & se mesurent, dans les forêts, à la corde ; & dans les chantiers & sur les ports de Paris, à la membrure, qui est une demi-corde faisant une voie.

Il y a encore une troisième espèce de *bois* de corde, qui est du jeune chêneau, menu & rond, auquel on donne le nom de *bois pelard*, parce qu'il a été pelé, ou que l'écorce en a été ôtée pour faire du tan ; il se vend & se mesure de même que les deux autres. Il est défendu aux marchands de peler les *bois* de leurs ventes, étant debout & sur pied.

Il y a enfin une dernière sorte de *bois* à brûler, extraordinaire & bien différent des autres par sa beauté, sa bonté & longueur ; on le nomme *bois* d'*Andelle*, nom d'une petite rivière du Vexin-Normand, aux environs de laquelle il s'en façonne une très-grande quantité. Ce *bois* est une espèce de *bois* de compte ou de moule, très-droit & sans nœuds, ordinairement tout de hêtre, & quelquefois mêlé d'un peu de charme. Sa longueur ordinaire est de deux pieds quatre pouces ; sa grosseur n'est pas déterminée, y en ayant de gros, de moyen & de plus menu ; il se mesure à l'anneau, ainsi que le *bois* de compte ordinaire. Le quatre anneaux & quatre morceaux sur chaque anneau composent une voie de Paris.

Les cotterets & les fagots sont aussi du nombre des *bois* à brûler.

Les marchands de *bois* à brûler, de Paris, sont obligés, aussi-tôt après l'arrivée de leurs *bois*, d'aller aux bureaux des jurés mouleurs de *bois*, pour leur représenter leurs lettres de voiture, dont il doit être tenu registre.

Ils sont aussi tenus, avant que de les mettre en vente, de les faire porter au bureau de la ville des montres de chaque espèce, pour y être mis prix par les prévôt des marchands & échevins, étant expressément défendu à tous marchands de *bois* de les vendre au-delà de la taxe, qui doit être marquée sur une banderole apposée à chaque pile, ou bateau de *bois*.

Tous les réglemens imaginés par Colbert sur les *bois*, qu'on exécute depuis plus d'un siècle, n'ont pas empêché la pleine dégradation de tous nos *bois* en France.

En 1723 & 1724 le conseil du Roi se plaignoit amèrement de cette dégradation générale, dans ses arrêts du 9 août & du 25 janvier. Une expérience de plus de cent années consécutives prouve évidemment que les auteurs de ces institutions avoient employé, pour parvenir au but qu'ils s'étoient proposé, des moyens insuffisans ; c'est bien là le cas de s'écrier : *quo usque eadem ?*

BOIS CANARDS. Ce sont les *bois* qui restent dans le fond de l'eau, ou qui s'arrêtent le long de rivières, ruisseaux ou canaux, où les marchands ont fait jetter un flot de *bois* à *bois* perdu. *Voyez* BOIS PERDU

Les marchands sont en droit de faire pêcher durant quarante jours, après que leur flot a passé, les *bois* qui ont été au fond de l'eau ; & si pendant ces quarante jours, d'autres marchands viennent à jetter un autre flot, les quarante jours ne doivent commencer à courir, pour les marchands, que du jour que le dernier flot aura entièrement passé.

Les seigneurs des rivières & ruisseaux ne peuvent se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, de *bois canards*. Cependant lorsque les marchands négligent de les faire pêcher durant les quarante jours, les seigneurs & autres ayant droit sur les rivières, le peuvent faire, après les quarante jours, à la charge toutefois de laisser les *bois* sur les bords des rivières ; pour les frais de laquelle pêche & occupation des terres, leur doit être payé, par les marchands à qui le *bois* appartient, ce qui aura été arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties auront convenu, étant défendu aux seigneurs & autres de faire porter dans leurs châteaux & maisons aucuns *bois canards*, sous peine d'être déchus de tout remboursement de pêche, & de restitution du quadruple du prix des *bois* qu'ils ont enlevés, dont les marchands peuvent faire faire recherche. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 17, art. 9 & 10.*

BOIS CHABLIS, CAABLÉ, OU BOIS VERSÉ. (*Terme d'eaux & forêts*,) qui signifie toutes sortes de *bois* rompus, abattus, ou renversés par la force des vents, soit par le pied, soit ailleurs, au corps, ou aux branches, ou déracinés. L'on comprend aussi parmi les *bois chablis* les arbres de condamnation pour délits, ou forfaiture.

BOIS DE CHARRONAGE. Est celui dont les charrons se servent à faire des roues, des trains de carrosses, des brancards des chaises roulantes, des chariots, charrettes, haquets, &c. Les *bois* les plus

propres pour le charronage font l'orme, le chêne, le charme & le frêne; l'orme est le plus estimé.

BOIS DE CHARPENTE. Se dit des *bois* quarrés, destinés pour les bâtimens.

BOIS A DÉBITER. On appelle ainsi une sorte de *bois* de charronage, qui s'envoie en grume.

BOIS D'EBÈNE. *Voyez* EBÈNE.

BOIS D'ÉCHANTILLON. Ce font des *bois* à brûler, dont la grosseur & longueurs font reglées par les ordonnances. *Celle de la ville de Paris, du mois de décembre* 1672, art. 1, *chap.* 17, *défend aux marchands de* bois *de faire façonner, pour la provision de Paris, aucuns* bois *qui ne soient des* échantillons *réglés.*

BOIS ÉCHAPPÉS. Se dit des *bois* flottés, qui s'échappent dans les terres & prés par les crues d'eau & inondations.

BOIS ENCROUÉ. Signifie *un arbre* qui, en l'abattant, est tombé fur un arbre de réserve, qui ne doit point être coupé, en forte que leurs branches soient embarrassées les uns dans les autres. *L'ordonnance des eaux & forêts, du* 13 *août* 1669, *art.* 43, *du titre de l'assiette, balivage, martelage, & vente de* bois, *defend aux marchands de* bois *de faire abattre les arbres sur lesquels les autres se trouveront encroués, sans la permission du grand-maître ou des officiers.*

BOIS D'ENTRÉE. Se dit dans les eaux & forêts, du *bois* entre verd & sec, dont les arbres, ou les houppiers, ou quelques branches, font séches, & d'autres vertes. La coupe en est défendue aux usagers.

BOIS D'ÉCARISSAGE, OU BOIS QUARRÉ.

BOIS EN ÉTANT. Signifie tout *bois* debout, & fur pied, vivant, & prenant fon accroissement fur la terre.

BOIS DE FUSTAYE OU DE FUTAYE. Se dit en général de tous les *bois* qui ne se vendent point par coupes réglées, comme les taillis, & qu'on laisse croître au-delà de quarante ans, jusqu'à deux cents. Les *bois* de futaye, dont l'âge excède jusqu'à deux cents, se nomment *bois fur le retour*.

BOIS GELIF. Est du *bois* qui a des fentes que la gelée a causées.

BOIS GISSANT. Est du *bois* coupé, ou abbattu, couché fur la terre dans les forêts.

BOIS EN GRUME. Se dit de tous les *bois* qui s'amènent fans être équarris, qui font encore avec leur écorce, & tels qu'ils étoient fur le pied, comme font les pilotis, & quelques *bois* d'ouvrages & de charronage. Les charrons, par corruption, les nomment *bois en gourme*.

BOIS DE HAUT REVENU. Se dit des *bois* de quarante ans jusqu'à soixante, qu'on nomme ordinairement *demi-futaye*.

BOIS MAIRRAIN. C'est du *bois* de chêne refendu en petites planches, dont on se fert à faire des douves de tonneaux; on l'appelle aussi BOIS A PIPES, BOIS A BARIL, BOIS D'ENFONÇURES & BOIS DOUVIN. Il y a une autre forte de *bois mairrain*, que les menuisiers emploient à faire des panneaux.

BOIS MALANDREUX. Qui a des malandres.

BOIS MARMENTAUX OU BOIS DE TOUCHE. Se dit, tant de *bois* de haute futaye, que taillis, qui font plantés autour des châteaux & maisons de campagne, pour leur fervir d'ornement, auxquels on ne touche point. Il n'est pas permis aux usufruitiers de couper les *bois marmenteaux*.

BOIS MEPLAT. Est du *bois* beaucoup plus large qu'épais, comme les membrures qui s'employent en menuiserie.

BOIS-MORT & MORT-BOIS. Les *bois-morts* font ceux qui ont séché fur pied, & qui n'ont plus ni sève, ni vie; & les *mort-bois* font ceux qui vivent, mais ne portent pas de fruit. La Chartre Normande, accordée par Louis X en 1313, admet de neuf espèces de *mort-bois*, qui font les *faux*, *marsaux*, *épines*, *puines*, *aunes*, *genêts*, *genièvres*, *ronces*, & le *feur* ou *fureau*.

François I, par fon ordonnance fur le fait des chasses, art. 55, déclare que, pour ôter toute difficulté fur ce qu'on doit appeller *bois mort* & *mort-bois*, il veut qu'on fuive l'interprétation & la restriction contenues en la chartre aux Normands du Roi Louis X. Les ordonnances faites depuis font conformes à celles de François I.

BOIS DE MOULE OU BOIS A BRUSLER.

BOIS D'OUVRAGE, est du *bois* qui se travaille aux environs des forêts, dont ont fait de focques & des fandales pour les religieux, des formes & des talons pour les cordonniers, des fabots pour la chaussure des paysans, des pelles, des cuillières, des salières, des sceaux, des fuseaux, des quenouilles & des rouets pour filer; des bois de raquettes, de piques & de hallebardes; des baguettes de mousquets, fusils & pistolets; des éclisses ou ferches pour les boisseliers; des lattes, tant quarrées que volices; des cercles ou cerceaux pour les tonneliers, &c.

L'ordonnance des eaux & forêts, du 13 *août* 1669, *art.* 23 *du titre de la police & conservation des forêts, veut que les ouvriers qui fabriquent toutes ces fortes de marchandises, ne puissent tenir atteliers qu'à demi-lieue des forêts du roi, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.*

BOIS OUVRÉ. Se dit de tous les *bois* qui ont été façonnés par les mains des ouvriers.

BOIS NON OUVRÉS. Signifie ceux qui ne font point ouvrés, mais qui font en état de le pouvoir être.

BOIS PERDU. Est du *bois* qu'on jette dans les petites rivières, ruisseaux ou canaux, qui ne font pas suffisamment fournis d'eau pour pouvoir porter des trains ni des bateaux, & qu'on va recueillir, & mettre en trains dans les endroits où ils peuvent porter.

Chaque marchand qui jette à *bois* perdu, fait marquer fon *bois* d'une marque particulière, pour le pouvoir reconnoitre quand il s'agit de le mettre en trains.

Les marchands de *bois* flotté peuvent jetter leur *bois*, à *bois* perdu, fur toutes les rivières ou ruis-

feaux, en avertiffant les feigneurs & propriétaires qui ont intérêt, par des publications, qui doivent être faites dix jours avant que de jeter les *bois*, aux prônes des meffes des paroiffes, fituées depuis le lieu où ils font jettés, jufqu'à celui où ils doivent s'arrêter.

Il leur eft auffi permis de faire de nouveaux canaux, & de fe fervir des eaux des étangs & foffés des gentilshommes, & autres, pour faire flotter leurs *bois*; le tout en dédommageant les propriétaires, des dégradations qui auront pu être faites. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décem.* 1672, *chap.* 17. *tit.* 5, 6 & 8.

Bois quarré ou bois d'équarrissage. C'eft ainfi qu'on appelle les *bois équarris des quatre faces*, qui font deftinés à bâtir, & particulièrement ceux de brin au-deffus de fix pouces; car pour les autres au-deffous, quoique quarrés, font nommés *bois de fciage*.

Suivant que les *bois quarrés* font débités, chaque groffeur porte fon nom particulier; on leur donne auffi en général le nom de *bois de charpente*, parce que ce font les charpentiers qui les emploient ordinairement dans la conftruction des bâtimens.

La Lorraine, la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie font les provinces d'où Paris tire le plus gros *bois quarré*.

Dans le négoce du *bois* de charpente, lorfque l'on parle d'un cent de *bois*, cela doit s'entendre de cent fois foixante-douze pouces de *bois* en longueur, ou une pièce qui a douze pieds de long, fur fix pouces d'épaiffeur & de largeur; de manière qu'une feule poutre eft fouvent comptée pour quinze ou vingt pièces.

Tout le *bois* de charpente fe réduit fur le pied de cette mefure, foit pour la vente, foit pour la voiture, foit pour le toifé.

Il eft taillé en longueur de 6, 9, 12, 15, 18, 21, 24, 27 & 30 pieds, & ainfi en augmentant les pièces de trois pieds en trois pieds. Cependant il ne s'en fait que rarement au-deffus de quatre toifes, de même qu'il n'y en a point qui foit de longueur moindre de fix pieds.

Lorfqu'une pièce de *bois quarré* a deux groffeurs différentes, c'eft-à-dire, qu'elle eft plus groffe par un bout que par l'autre, on dit qu'elle a un redent; & ce redent provient de ce que l'arbre, dont la pièce a été formée, avoit plufieurs branches au haut de fa tige, dont la plus convenable a été laiffée; enforte que la pièce ayant été équarrie, elle fe trouve de deux groffeurs, la branche qui eft reftée étant plus menue que la tige de l'arbre. C'eft à celui qui toife les *bois quarrés*, à bien prendre garde aux redents, afin que ni l'acheteur, ni le vendeur ne puiffent être trompés.

Quand on dit que des *bois quarrés* font malandreux, cela doit s'entendre, qu'ils ont des endroits gâtés & pourris, que l'on nomme ordinairement *malandres*, lefquels ne peuvent fervir à aucuns ouvrages. Dans les comptes ou toifés qui fe font des *bois quarrés*, les *malandres* doivent être rabattues.

Du *bois quarré flacheux*, eft celui qui a des flaches, & ces flaches font des endroits mal équarris, y ayant de l'aubier le long des quarres, ou arrêtes, qu'on auroit dû ôter en l'équarriffant.. Lorfque l'on mefure les *bois quarrés*, on doit diminuer de leur groffeur à proportion des flaches qui s'y rencontrent.

Un brin de *bois* ou du *bois* de brin, fe dit des morceaux de *bois* de belle venue, longs & droits, qui n'ont d'autre façon que celle de l'équarriffage, & qui font de toute la groffeur des arbres.

Bois de refend, que quelques-uns appellent *bois de refente*, ou *bois de fente*. C'eft du *bois* de fil refendu par éclats. Il fe dit plus particulièrement du *mairain*, *des lattes*, *des échalas*.

Bois sur le retour. Se dit des *bois* de haute futaie, dont l'âge eft au-delà de deux cens ans.

Bois roulé, (*en termes d'eaux & forêts, & de marchands de bois.*) Se dit des *bois* qui ont été extraordinairement battus & fatigués des vents, dans le temps de leur fève; de maniere que les crues de chaque année n'ont pu faire corps l'une avec l'autre, étant refté de leur épaiffeur fans aucune liaifon. Ces fortes de *bois* ne font propres tout au plus que pour les petits ouvrages; ne pouvant être débités, ni en fente, ni en autre marchandife.

Bois rustique & nouailleux, que l'on appelle auffi bois madré. Eft du *bois* qui a cru dans une terre graveleufe, & expofée au foleil du midi. Cette nature de *bois* eft difficile à fendre, fi ce n'eft vers le tronc. Il fe dit auffi des racines de noyer, d'olivier, & d'autres pareils *bois*, rempli de veines, dont fe fervent les tourneurs, les ébéniftes & autres ouvriers.

Bois sain et net. Se dit des *bois* qui n'ont ni gale, ni fiftules, ni nœuds vicieux, ni autres femblables défauts.

Bois de Sainte-Lucie. Efpèce de *bois* qui vient de Lorraine. Son odeur agréable, & la facilité de l'employer à plufieurs ouvrages de fculpture, de tour, de marqueterie, dont les curieux, & furtout les dames, ornent leurs cabinets & leurs toilettes, rendent ce *bois* d'un affez grand débit. Il eft d'un gris un peu rougeâtre, dur, moyennement lourd, couvert d'une écorce mince & brune, femblable à celle du cerifier; & a cela de fingulier, qu'il n'a jamais d'aubier; & que plus il vieillit, & plus fon odeur augmente. Il faut le choifir bien compacte, & fans nœuds.

Bois de sciage. Se dit de tous les *bois* coupés en longueur avec la fcie, & fuivant la manière dont ils font débités. Chaque pièce a fon nom particulier, comme folive, contrelatte, membrure, poteau, limon, battan, gouttière, &c. Ces termes font expliqués chacun à leur article.

Les longueurs ordinaires des *bois* de fciage, deftinés pour la ménuiferie, font de fix, neuf & douze pieds: il s'en fait néanmoins de quinze pieds, mais très-rarement.

Il faut remarquer que tous les *bois* quarrés, dont la grosseur est au-dessous de six pouces, sont mis au rang des *bois* de sciage.

Bois taillis. Se dit des *bois* qui se mettent en coupes, ou ventes ordinaires, ou réglées, dont l'âge n'excède pas quarante ans; car lorsqu'ils sont au-dessus de cet âge, on les nomme *futaies sur taillis*.

L'ordonnance des eaux & forêts du 13 août 1669, veut: *que les* bois taillis *ne puissent être coupés que de dix en dix ans au moins, avec réserve de seize baliveaux par arpent, de l'âge du* bois, *outre & par-dessus les anciens & modernes.*

La même ordonnance veut encore, *que les* bois taillis *soient coupés & abattus dans le 15 avril, avec la coignée, à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater; ensorte que les brins dépècés n'excèdent pas la superficie de la terre, s'il est possible, & que tous les anciens nœuds recouverts, & causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.*

Les *bois taillis* appartiennent aux usufruitiers. Il se vendent ordinairement à l'arpent, & se débitent en *bois* de corde, qui doit avoir au moins six pouces de grosseur, & de trois pieds & demi de longueur, compris la taille.

On en fait aussi des cotterêts, des fagots, du charbon, & d'autres marchandises & ouvrages.

On appelle *bois à faucillon*, les menus *bois* taillis, qui se peuvent couper facilement avec un instrument tranchant, fait en forme de petite faucille, que l'on nomme communément *faucillon*. Ces sortes de *bois* ne sont guère propres que pour le fagotage.

Bois de teinture. Ce sont les *bois* dont on peut tirer quelque couleur, propre pour les étoffes, les soies, les laines, les fils, &c. comme le *Fustel*, l'*Inde*, le *Fustok*, le *Bresil* ou *Bresilles*, & autres semblables, qui sont expliqués chacun à son article.

Bois tranché. Se dit des *bois* qui ont le fil de travers; qui au lieu de suivre le long de l'arbre passe traversalement d'un côté à l'autre de l'écorce. Cette espèce de *bois* se casse aisément; ce qui fait qu'on ne peut l'employer, ni en mairrain, ni en lattes, ni en autres marchandises de fente.

Bois de traverse. Sorte de *bois* flotté, propre aux pâtissiers & boulangers.

Bois vif, (*en termes d'eaux & forêts.*) Signifie celui *qui vit*, *qui prend nourriture*, ou *qui porte du fruit*, *qui pousse des branches & des feuilles*; comme chêne, hêtre, châtaigner, & autres qui ne sont point compris dans les *morts-bois*. *Voyez* bois-mort & mort-bois.

Bois volans. C'est ainsi que les marchands de *bois* flotté, appellent les *bois* qui viennent par le flot des rivières, droit au port où ils doivent être recueillis.

En Hollande, le négoce des *bois*, qui se tirent du Nord par la mer Baltique, est un des plus importans. On ne fera peut-être pas fâché de trouver ici ce qui en est rapporté par l'auteur anonyme du livre intitulé, *le Grand Tresor historique & politique du florissant commerce des Hollandois, imprimé à Rouen en 1712.* Voici comme il en parle dans les pages 77 & 78 de ce livre.

« Le trafic des *bois* est un des plus considérables, » après celui des grains: car outre que leur marine » en consomme beaucoup, ils en employent une » très-grande quantité à faire des tonneaux, des » pipes, des barils & autres futailles; sans compter » celui qu'ils consomment en bâtimens, édifices, » bateaux, digues, estacades & fortifications tant » de mer que de terre. Ils en vendent aussi pour de » grosses sommes, tant aux François, Italiens, » qu'Espagnols. Tout cela n'égale pas la quantité » prodigieuse qu'ils emploient à la construction des » vaisseaux, navires, & autres pareils bâtimens, » qui leur servent continuellement à la navigation, » soit pour leur usage, soit pour celui des autres » nations. Le *bois* blanc & de sapin se tire principa- » lement de Norvège & de Suède. La mer Balti- » que fournit encore de beaux chênes & du bour- » dillon de chêne, dont on fait des tonneaux. Les » mâts de vaisseaux viennent de Norvège, de » Moscovie, de Riga, de Narva, de Revel, & de » Dantzik. Les Hollandois tirent encore une grande » quantité de *bois* par les rivières de l'Elbe, Weser » & du Rhin; ensorte que ce commerce doit être » considéré comme un des plus importans & néces- » saires à l'état de cette république. »

On nomme *loupes de bois*, certains gros nœuds, ou bosses, qui paroissent élevés sur l'écorce des vieux arbres.

On appelle *bois qui se tourmente*, le *bois* qui n'étant pas sec, lorsqu'il est employé, ne manque jamais de se déjeter.

On nomme *l'âge du bois* ou *l'essence du bois*, le temps écoulé depuis la dernière coupe.

L'usance des *bois* se dit de leur exploitation.

Une coupe de *bois réglée*, est le partage qui se fait d'un grand *bois* en plusieurs portions, afin qu'on en puisse couper chaque année une certaine quantité, sans dégrader le *bois*, ni en diminuer le revenu.

On appelle *marchand de bois*, celui qui fait le commerce des *bois*. A Paris, il y en a de deux sortes pour les *bois* de chauffage: les uns, qu'on appelle *marchands forains*; & les autres *marchands bourgeois*; avec cette différence, que pour les *bois* qui viennent du pays d'Amont, qui est le grand commerce, à cause du flottage & du cours de la rivière, il y a plus de marchands bourgeois que de forains, & qu'au contraire, du pays d'Aval, il y a plus de forains que de bourgeois.

Tarif

Tarif des droits d'entrée & de sortie, de tous les bois *dont il est fait mention ci-dessus.*

ENTRÉES.

Bois *réputés drogues.*

Bois & écorce de gayac, 15 *f. du cent pesant.*
Bois d'eschine, 10 *liv. du cent pesant.*
Bois néphrétique, *le cent pesant* 3 *liv.* 15 *f.*

Bois pour la teinture.

Bois de Brésil, ou gros *bois* de Lamon de Fernambouc, *le cent pesant* 20 *f.*
Bois de Brésil, de Laval & Campêche; *bois* jaune & violet; *bois* de brésillet, d'Inde & Japon, & autres *bois* servans à teintures, *le cent pesant* 12 *f.*

Bois de marqueterie.

Bois d'ébène, *le cent pesant* 15 *f.*
Bois de cèdre, d'olivier & de jaraconda, de toutes sortes, 20 *f.*
Bois rouge & *bois* rosart, 10 *f.*
Bois de fustel, 8 *f.*
Bois d'if, 10 *f.*

Bois communs.

Bois de chêne, *la pièce de* 25 *à* 30 *pieds en longueur, & 6 pouces en quarré & au-dessous, 6 fols.*
Bois à faire sommiers, *de* 25 *à* 30 *pieds de longueur, plus ou moins à proportion,* 1 *liv.*
Bois à bâtir, *la longue pièce à l'équipolent du sommier.*
Bois ouvré à bâtir, *le char* 12 *f.*
Bois sciés en barreaux & planches, *le cent en nombre* 16 *f.*
Bois à baril, *le millier en nombre* 15 *f.*
Bois de mairrain, de toutes sortes, servans à muids & tonneaux, *le millier en nombre* 13 *f.*
Bois de buis & *bois* en copeaux à faire peignes, *le cent pesant* 10 *f.*
Bois à brûler, *chargé un charriot* 6 *f.* & *chargé une charrette* 4 *f.*
Bois à faire fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant* 50 *ou* 60 *feuillets,* 3 *f.*

SORTIE.

Bois de Brésil, & tous autres *bois* à faire teintures, 13 *f. le cent pesant.*
Bois d'ébène, *le cent pesant* 16 *f.*
Bois de miroirs faits de *bois blanc*, *le cent pesant* 13 *f.*
Bois de chêne, *chaque pièce de* 25 *à* 30 *pieds de long, & 6 pouces en quarré,* 7 *f.*
Bois à faire sommiers, *la pièce de* 25 *à* 30 *pieds* 26 *fols.*
Bois à bâtir, *la longue pièce à l'équipolent du sommier.*
Bois mairrain à faire poinçons, *le millier en nombre de long* bois *& cinq cents d'enfonçures,* 8 *liv.*
Bois à bâtir, *le char* 22 *f.*
Bois sciés, tant en barreaux, qu'en planches, *le cent en nombre* 3 *liv.*
Bois à barils, *le millier en nombre de long* bois, *& cinq cents d'enfonçures,* 3 *liv.*
Bois à douvain & pipes, *le millier en nombre de long* bois, *& cinq cents d'enfonçures,* 5 *liv.*
Bois de buis, *le cent pesant* 10 *f.*
Bois à brûler, *chargé un chariot* 4 *f. & chargé une charette* 2 *f.*
Bois à brûler, *le millier de fagots* 7 *liv.* 10 *f.*
Bois à faire des fourreaux d'épées & étuis, *le paquet contenant* 50 *à* 60 *paquets,* 5 *f.*
Le tout avec l'addition des nouveaux sols pour livre.

BOIS DE GROS ÉCHANTILLON. On appelle ainsi dans le commerce de bois de charpente, les plus grosses *pièces*, que l'on façonne dans les forêts de haute futaye, comme sont les poutres, les arbres de pressoirs, les couillards, les tessons, les jumelles, & autres telles pièces d'une force extraordinaire.

BOIS-A-BOIS (*Terme d'aunage & d'auneurs.*) Auner une étoffe, ou toile *bois-à-bois*, c'est l'auner juste, sans faire aucune bonne mesure. *Voyez* AUNER.

Conduire une étoffe *bois-à-bois*, c'est la conduire le long de l'aune, lorsqu'on la mesure, sans la tirer pour l'étendre.

BOISSEAU. Mesure ronde de bois, ordinairement ceintrée par le haut d'un cercle de fer, appliqué en dehors, bord à bord du fust.

Le *boisseau* sert à mesurer les corps, ou choses séches, comme les grains, qui sont le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, &c. les légumes, qui sont les pois, les féves, les lentilles, &c. les fruits secs, qui sont les châtaignes, les noix, &c. la farine, les navets, les oignons, le son, la cendre, &c.

Le *boisseau* est très-différent en France, & change presque dans toutes les jurisdictions.

En plusieurs endroits, & particulièrement à Lyon, il est appellé *bichet*.

A Paris, le *boisseau* qui sert à mesurer toutes les choses ci-dessus exprimées, se divise en deux demi-*boisseaux*, le demi-*boisseau* en deux quarts, le quart en deux demi-quarts, le demi-quart en deux litrons, & le litron en deux demi-litrons; en sorte que le *boisseau* est composé de trente-deux demi-litrons, ou seize litrons, ou huit demi-quarts, ou quatre quarts, ou deux demi-*boisseaux*.

Suivant une sentence des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du 29 décembre 1670, insérée dans l'ordonnance générale de la même ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, le *boisseau* doit avoir huit pouces deux lignes & demie de haut, sur dix pouces de diamètre, ou de large: le demi-*boisseau*, six pouces cinq lignes de haut, & huit pouces de diamètre: le quart, quatre pouces neuf lignes de haut, & six pouces neuf lignes de large:

le demi-quart, quatre pouces trois lignes de haut, & cinq pouces de diamètre, le litron, trois pouces & demi de haut, & trois pouces dix lignes de diamètre, & le demi-litron, deux pouces dix lignes de haut, sur trois pouces une ligne de large.

Il faut remarquer, que suivant la sentence ci-devant rapportée, la largeur, ou diamètre du *boisseau* & de ses diminutions, doit être prise d'un fust à l'autre, à le prendre en dedans de la mesure; & que toutes ces mesures peuvent être ceintrées par le haut & en dehors d'un cercle de fer, de tôle forte, bord à bord de leur fust.

Les trois *boisseaux* font un minot, six *boisseaux* font une mine, douze *boisseaux* font un septier, & cent quarante-quatre *boisseaux* font un muid.

Il y a plusieurs villes de France, comme Amboise, Blois, Tours, la Rochelle, Bordeaux & Avignon, qui se servent du *boisseau* pour l'estimation ou réduction des mesures de leurs grains, de la même manière qu'à Paris on se sert du septier.

On a cru utile de mettre ici les proportions du *boisseau* de ces villes avec le septier de Paris.

Quatorze *boisseaux* un huitième d'Amboise font le septier de Paris.

Vingt *boisseaux* d'Avignon font trois septiers.

Vingt *boisseaux* de Blois ne font qu'un septier.

Il faut deux *boisseaux* de Bordeaux pour un septier de Pa is.

Trente-deux *boisseaux* de la Rochelle pour dix-neuf septiers de Paris.

Quatorze *boisseaux* un huitième de Tours, comme on l'a dit d'Ambo se, pour le septier de Paris.

Quatre *boisseaux* de Rouen font la mine, & deux mines le septier.

Les huit *boisseaux* de Rouane font un septier de Paris ou une mudde ¼ d'Amsterdam.

Cinq *boisseaux* d'Avignon font quatre muddes ¼ d'Amsterdam.

Les trente-huit *boisseaux* de Bordeaux font un last d'Amsterdam ou 19 septiers de Paris. Quand le bled est bon, le boisseau de Bordeaux doit peser 122 à 124 liv. de marc.

Cinq *boisseaux* & ¼ du Havre-de-Grace, font une mudde ¼ d'Amsterdam.

Le *boisseau* du Havre mesure de la halle, pèse, savoir pour le froment 55 liv. poids de marc; pour le méteil 53 liv. & pour le seigle 51 liv.

Il y a au Havre une autre mesure qu'on appelle *mesure du quai*, qui est composée de trois *boisseaux*.

Quatorze *boisseaux* d'Amboise font pareillement une mudde & demie d'Amsterdam.

Les quatorze *boisseaux* de Tours, les vingt *boisseaux* de Blois, les cinq *boisseaux* d'Aubeterre, de Barbesieux & de Perigueux, & les quatre *boisseaux* d'Auvray, font aussi une mudde ⅞ d'Amsterdam.

A Arnay-le-Duc, quatre *boisseaux* font égaux à cinq *boisseaux* de Paris; ainsi neuf *boisseaux* trois cinquièmes font un septier de Paris.

A Aubeterre, le *boisseau* pèse cinquante livres poids de marc; de sorte que deux de ces *boisseaux* font égaux à cinq de Paris.

A Blois, le *boisseau* pèse 12 livres poids de marc, 20 de ces *boisseaux* font un septier de Paris.

A Brest, le *boisseau* pèse 110 liv. 20 *boisseaux* composent le tonneau du poids de 2200, le tonneau rend neuf septiers deux *boisseaux* de Paris. Sur ce pied 72 tonneaux de Brest font 55 muids de Paris.

A Fribourg, le *boisseau* de froment pèse 27 liv. poids de marc: celui de méteil 25 & celui de seigle 25.

A Fescamp le *boisseau* de méteil pèse 56 livres poids de marc.

A Seez en Normandie, le *boisseau* de froment pèse 84 liv. & celui de méteil 80 liv. poids de marc.

L'avoine se mesure au double des autres grains; en sorte qu'il faut vingt-quatre *boisseaux* d'avoine pour faire un septier, & deux cents quatre-vingt-huit *boisseaux* pour faire le muid. Le *boisseau* d'avoine se divise en quatre picotins; le picotin en deux demi-quarts ou quatre litrons; le demi-quart en deux litrons.

L'espalement & l'étalonage du *boisseau* & de toutes ses diminutions, même du minot, se font à l'hôtel-de-ville de Paris, par les jurés mesureurs de sel, étalonneurs de mesures de bois, qui sont les dépositaires des étalons de cuivre ou mesures matrices & originales, qui doivent servir de règle à toutes les autres.

Les grains, les légumes & les graines, se doivent mesurer à *boisseau* ras, sans laisser grains sur le bord, c'est-à-dire, que le *boisseau* étant rempli par-dessus le bord, il doit être exactement radé ou rasé avec la radoire, instrument de bois fait exprès pour cela.

La farine, les châtaignes, les noix & le son, se mesurent aussi à *boisseau* ras; avec cette différence néanmoins, que les noix, les châtaignes & le son se rasent simplement avec la main.

A l'égard des oignons, des navets & de la cendre, la mesure s'en fait à *boisseau* comble.

Les regrattiers à petites mesures ne doivent point se servir, pour vendre leurs grains, graines & légumes, de picotins, ni de mesures d'osiers; mais seulement du *boisseau* & de ses diminutions jusqu'au demi litron.

On se sert aussi du *boisseau* pour mesurer le sel; & il a ses divisions plus étendues que pour le bled.

Suivant l'art. 2 du tit. 9 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, le *boisseau* de sel se doit diviser en demi-*boisseau*, quart de *boisseau*, demi-quart de *boisseau*, litron, demi-litron, quart de litron, demi-quart de litron & mesurette; de manière que le *boisseau* de sel est composé de deux demi-*boisseaux* ou quatre quarts de *boisseau*, ou huit demi-quarts de *boisseau*, ou seize litrons ou trente-deux demi-litrons, ou soixante-quatre quarts

de litron, ou cent vingt-huit demi-quarts de litron ou deux cents cinquante-six mesurettes.

Les quatre *boisseaux* de sel font un minot, & seize *boisseaux* font un septier ; en sorte qu'il faut cent quatre-vingt-douze *boisseaux* pour faire un muid.

Le sel se mesure ras ainsi que les grains.

Le charbon de bois se mesure pareillement au *boisseau*, & le *boisseau* se divise, ou en deux demi-*boisseaux*, ou en quatre quarts de *boisseau*, ou en huit demi-quarts de *boisseau*. Il faut huit *boisseaux* pour faire un minot, seize *boisseaux* pour faire une mine ; les vingt mines, ou quarante minots faisant un muid, ainsi il faut trois cent vingt *boisseaux* pour faire le muid.

Le charbon de bois, qui se vend par les regratiers au *boisseau*, *demi-boisseau*, *quart de boisseau* & *demi-quart de boisseau*, doit être mesuré comble, suivant l'arrêt du Parlement de Paris, du 24 juillet 1671, dont il est fait mention dans l'ordonnance de ladite ville, du mois de décembre 1672, chap. 24, dont il a déja été parlé.

Le charbon de terre, qui se mesure comble, se vend aussi au *boisseau*, & le *boisseau* se partage en quatre quarts. Il faut trois *boisseaux* pour faire un demi-minot, les trente demi-minots faisant la voie ; en sorte qu'il faut quatre-vingt-dix *boisseaux* pour faire une voie de charbon de terre.

Le plâtre se mesure encore au *boisseau*. Il y a une ordonnance de police, qui règle le sac de plâtre à deux *boisseaux* radés. Il faut soixante-douze *boisseaux*, ou trente-six sacs, pour faire un muid de plâtre.

La chaux est pareillement mesurée au *boisseau*, lequel se divise en quatre quarts, chaque quart contenant quatre litrons. Il faut trois *boisseaux* de chaux pour faire un minot, les quarante-huit minots faisant le muid ; de manière qu'il faut cent quarante-quatre *boisseaux* pour faire un muid de chaux.

Quand on dit un *boisseau* de bled, un *boisseau* d'avoine, un *boisseau* de sel, un *boisseau* de charbon, &c. cela doit s'entendre un *boisseau* plein de l'une de ces sortes de marchandises.

BOISSELÉE. Ce qui est contenu dans un boisseau. Une *boisselée* de froment, d'orge, de pois, de féves, &c.

BOISSELÉE. Est aussi une certaine mesure de terre dont on se sert en plusieurs provinces de France. Cette mesure consiste en autant de terre, qu'il en faut pour contenir la semence du grain, dont un boisseau est rempli. Huit *boisselées* font un arpent de Paris ou environ.

BOISSELIER. Artisan qui vend des boisseaux, des litrons, des seaux, des pelles, & autres ouvrages de bois.

BOISSON. Ce qui est propre à boire ; comme l'eau, le vin, la bière, le cidre, &c.

BOISSON, qu'en quelques lieux on nomme BOITE. Signifie aussi *un mélange d'eau avec quelque reste de vin de pressurage*, qu'on fait à la campagne pour les valets & domestiques. Il se dit aussi du vin de prunelles.

BOITTE, qu'on nomme encore BOETE & BOETTE. C'est l'*appas* dont les pêcheurs de morue se servent pour amorcer leurs hameçons. Les François, qui font la pêche du Cap Breton, y mettent ordinairement des harengs & du maquereau, que la mourue aime beaucoup, & qui donnent en quantité autour de l'île.

BOKAS. *Toile de coton* que l'on tire de Surate : il y en a de blanches & d'autres bleues. *Voyez* l'article DES TOILES DE COTON.

BOL. Se dit en général de diverses sortes de terres qui entrent dans les préparations galéniques, ou dont se servent les peintres & quelques artisans.

BOL D'ARMÉNIE. Sorte de terre propre à la médecine, qui vient d'Arménie. Les médecins l'appellent *rubrica synopica*, & les apothicaires *boli armeni* ; les uns de la ville de Synope, où ils supposent qu'on le trouve ; les autres de l'Arménie, où ils disent qu'est située la ville de Synope.

Ce *bol*, dont la couleur tire sur le rouge pâle, tient beaucoup de la nature de la pierre ; mais il est mol, friable, & facile à se pulvériser.

On le croit desficatif, & cette qualité le fait employer pour plusieurs maux intérieurs & extérieurs. Le *bol* d'Arménie se falsifie aisément.

BOL FIN DU LEVANT. C'est une terre médicinale, qu'on apporte du Lévant, à peu près de la même nature, & avec les mêmes qualités que le *bol* d'Arménie.

Les *bols* dont on se sert à Paris viennent de Blois, de Saumur & de Bourgogne. Il y en a de plusieurs couleurs, sur-tout de gris, de rouge & de jaune. Ce dernier est le plus estimé & le plus d'usage parmi les doreurs. Le *bol* qu'on tire de Bâville, & d'autres endroits d'autour de Paris, coûte moins, & sur ce pied est d'un plus grand débit. Tous ces *bols*, pour être de bonne qualité, doivent être doux, luisans & astringens, c'est-à-dire, que mis sur les lèvres, ou sur la langue, ils ayent peine à s'en séparer.

Il y a une autre sorte de *bol*, qu'on nomme *bol en bille*, ou *brouilliamini* ; c'est un *bol* lavé au sortir des carrières, pour en séparer le gravier, & réduit en pâte, dont on forme des billes ou morceaux plats, de la grosseur & longueur du doigt.

Le bol *d'Arménie & le* bol *fin du Levant, payent en France de droits d'entrée, par le tarif de 1664, le premier dix sols & l'autre trente sols le cent pesant ; & par l'arrêt de 15 août 1685, ils sont mis au nombre des marchandises du Levant, de Barbarie, de Perse, &c. sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, & les sols pour livre.*

BOLLOS. On nomme ainsi dans les mines du Potosi & du reste du Pérou, les *lingots* ou *barres*, qui se font de l'argent qu'on tire du minéral, par

l'opération du feu souvent répétée, ou par le moyen des eaux fortes. *Voyez* ARGENT.

BOLZAS. Espèce de *coutil*, fait de fil de coton, qui vient des Indes. Il y en a de tout blancs & d'autres rayés de jaune, dont les rayes se font avec du fil de coton écru.

BOMBASIN. Etoffe de soie qui se fabrique à Milan, d'où la manufacture en a été apportée en quelques provinces de France.

Les bombasins de soie *payent à la douane de Lyon, six livres par balle pour l'ancien droit, & trois livres pour la nouvelle réappréciation.*

BOMBASIN. C'est aussi une étoffe croisée, faite de fil de coton.

Les bombasins *de toutes sortent payent en France les droits de sortie sur le pied de mercerie, c'est-à-dire, trois livres du cent pesant, & de droits d'entrée une livre dix sols la pièce de douze aunes, avec les sols pour livre.*

BOMBE. Espèce de grosse grenade, dont on se sert à la guerre, & qu'on tire avec un mortier.

Les bombes *sont du nombre des marchandises de contrebande, dont la sortie est défendue par l'ordonnance de 1687.*

BOMERIE (*Terme de commerce de mer*, particulièrement en usage sur les côtes de Normandie.) C'est une espèce de *contrat*, ou de *prêt à la grosse aventure*, assigné sur la quille du vaisseau; différent de l'assurance, en ce qu'il n'est rien dû en vertu de ce contrat, en cas de naufrage, mais seulement quand le navire arrive à bon port.

BOMERIE. Se dit aussi quelquefois de l'argent prêté à gros intérêt.

BON. (*Terme d'honneur* dont on se sert dans le commerce, pour dénoter un marchand riche & solvable.) Vous pouvez hardiment confier votre marchandise à monsieur un tel, je vous garantis qu'il est *bon*.

BON D'AUNAGE ou BONNE MESURE. Ce que l'on donne au-delà de la juste & stricte *mesure*.

BON OUVRIER. On appelle *fil blanc bon ouvrier*, une sorte de fil qu'on tire de Lille en Flandre, & qui est plus connu à Paris sous le nom de *fil d'Epinay*.

BON TEINT. C'est la même chose que *grand teint*.

BONNET. Habillement de tête, qui sert à la couvrir.

Deux des six corps des marchands de la ville de Paris, font le commerce de *bonnets*. Les uns, qui de ce négoce ont pris le nom de *bonnetiers*, font & vendent des *bonnets* de soie, de laine, de coton & de fil, tricotés à l'aiguille & faits sur le métier; & encore des *bonnets* carrés de drap, pour l'usage des gens d'église & de robe. Les autres, qui sont les merciers, particulièrement ceux qu'on nomme *marchands du Palais*, font & vendent toutes autres sortes de *bonnets* à l'Angloise, à la Polonoise, de brocard, de velours, de taffetas, de toile & avec fourrures.

Les droits d'entrée des bonnets de laine *de toutes sortes, se payent en France, conformément au tarif de 1667, à raison de vingt livres le cent pesant; & pour droits de sortie, suivant le tarif de 1664, trois livres comme mercerie, avec les sols pour livre.*

BONNETS DE MARSEILLE. Ce sont des *bonnets* de laine fabriqués à Marseille, à Toulon & dans quelques autres lieux de Provence, que les marchands Provençaux envoyent au Levant, particulièrement à Smyrne; ils servent à faire cet habillement de tête que les Turcs nomment des *turbans*. Il y en a de fins & de communs; ils s'envoyent en caisses à tant de douzaines par caisse que les marchands du pays vendent ensuite en détail. C'est sur ces *bonnets* que s'arrangent les toiles de mousselines qui servent comme de bords aux turbans.

BONNET VERT. Marque d'infamie dont on punit les marchands & autres, qui font cession judiciaire de leurs biens à leurs créanciers, qu'ils ne sont pas en état de satisfaire. *Voyez* CESSION.

BONNETERIE. On appelle *ouvrage de bonneterie*, ou *marchandise de bonneterie*, les bonnets, les bas, & autres marchandises & ouvrages de cette nature, que les marchands bonnetiers ont la faculté de vendre & de faire fabriquer.

Il avoit été ordonné par un arrêt du conseil, du premier août 1713, que toutes les marchandises de *bonneterie* venant du dehors, seroient portées à la douane de Paris, pour y être visitées.

En 1716, un autre arrêt du 8 janvier avoit enjoint à tous les voituriers, maîtres de coches & messageries, de déclarer aux commis des portes & des barrières, toutes les marchandises de *bonneterie* dont ils seroient chargés, ensemble les noms des marchands à qui elles seroient adressées, avec obligation de prendre des passavants desdits commis pour la douane, à peine de confiscation.

L'inexécution de ces deux arrêts avoit donné lieu à un troisième arrêt rendu le 20 novembre 1717, suivant lequel toutes les marchandises de *bonneterie* sans distinction, tant à l'aiguille qu'au métier, devoient être portées à ladite douane.

Mais ces trois arrêts continuant d'être également mal exécutés, particulièrement du côté des commis des portes & barrières, qui négligeoient d'envoyer à la douane lesdits voituriers & leurs marchandises de *bonneterie*; sa majesté pour lever tous ces prétextes, pour assurer de plus en plus la visite des marchandises de *bonneterie* à la douane de Paris, ordonna par un dernier arrêt du 28 août 1721, l'exécution des trois autres, & en conséquence:

Premièrement, que les commis des portes & barrières de Paris, seroient tenus, sous peine d'in-

terdiction pendant un mois, & de révocation & amende en cas de récidive, d'envoyer au bureau général de la douane, tous les marchands forains, voituriers, conducteurs de coches & messagers, qu'ils trouveront être chargés de paquets, caisses ou ballots de marchandises de *bonneterie*, tant au métier qu'à l'aiguille, de leur délivrer des envois, de leur faire laisser des gages proportionnés à la quantité de marchandises dont ils seront chargés, & même de les faire conduire à ladite douane lorsqu'il y aura apparence de fraude.

En second lieu, qu'en cas qu'il se trouvât des voituriers, marchands forains ou autres qui voulussent faire entrer lesdites marchandises sans les déclarer, lesdits commis seroient tenus d'en dresser leur procès-verbal, qu'ils remettroient avec lesdites marchandises dans les vingt-quatre heures, à l'inspecteur ou à son adjoint; lequel après les avoir visitées, en feroit son rapport au lieutenant général de police, pour sur icelui en ordonner ce qu'il appartiendra.

Enfin, que pour dédommager les commis de leurs peines, sa majesté ordonne qu'il leur appartiendra le tiers des marchandises qui entreront en fraude, & dont ils auront procuré la confiscation.

BONNETIER. Celui qui vend, ou qui fabrique & apprête des bonnets, des bas & autres ouvrages de bonneterie.

Il y avoit autrefois à Paris deux sortes de *bonnetiers* : les premiers appellés par leurs statuts, *marchands bonnetiers-aulmulciers-mitonniers*, composoient le cinquième des six corps des marchands, & ne tenoient boutique que dans la ville. Les seconds étoient les maîtres *bonnetiers* au tricot ou maîtres *ouvriers* en bas & autres ouvrages au tricot, qui n'habitoient & travailloient que dans les fauxbourgs, & qui étoient ainsi nommés, parce que leur métier étoit de travailler à tricoter ou brocher à l'aiguille, des bonnets, des camisoles, &c. On les appelloit encore *maîtres bonnetiers apprêteurs, foulonniers & appareilleurs*, à cause que c'étoit eux qui se mêloient ordinairement d'apprêter, fouler & appareiller toutes sortes de bas & autres ouvrages de bonneterie.

Les maîtres *bonnetiers* au tricot, qui, comme on vient de dire, n'étoient établis que dans les fauxbourgs, particuliérement dans celui de S. Marcel, vulgairement appellé *S. Marceau*, qui a donné son nom à certains bas au tricot fort estimés, formoient alors une communauté particulière d'ouvriers ou artisans, qui avoit des jurés préposés pour en maintenir les privilèges. Leurs statuts, qui ont été abrogés depuis leur réunion avec les *bonnetiers* de la ville, dont on parlera dans la suite de cet article, étoient du 26 août 1527, donnés par le bailli de S. Marcel, & renouvellés le 7 janvier 1619 par celui de sainte Geneviève.

Suivant ces statuts, aucun ne pouvoit être reçu *maître* dans la communauté, s'il n'avoit fait un apprentissage de quatre ans, servi les maîtres en qualité de compagnon pendant deux autres années, & fait chef-d'œuvre, qui consistoit à brocher, ou tricoter à l'aiguille, deux bonnets, (anciennement nommés *cremyolles*) à l'usage d'homme, en trois fils de mère laine fine, & un bas d'estame, façon d'Angleterre, en quatre ou cinq fils, de fine laine d'estame, & à les fouler & appareiller.

Par ces mêmes statuts, les fils de maîtres étoient exempts de chef-d'œuvre, & il leur suffisoit d'avoir travaillé chez les maîtres.

Les fréquentes contestations qui se formoient entre les différens corps & communautés de marchands & d'ouvriers, sur le fait du commerce, fabrique, apprêt & visite des marchandises de bonneterie, tant du tricot, que du métier, ont donné lieu à un arrêt du conseil d'état du roi, en forme de réglement, rendu le 17 mai 1701, dont voici l'extrait.

Le roi étant en son conseil, faisant droit sur le tout, & interprêtant, en tant que besoin, l'arrêt du conseil du 30 mars 1700, portant réglement pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, a ordonné & ordonne ce qui ensuit :

1°. Pourront les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs de Paris, continuer, suivant la possession & usage où ils sont, de vendre & débiter des bas, & autres ouvrages de bonneterie au métier, faits par des maîtres de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier de Paris, ou par des particuliers ayant permission expresse & lettres de privilège de sa majesté, pour faire des bas & autres marchandises de bonneterie au métier, dans Paris, & marqués de la marque particulière desdits maîtres faiseurs de bas au métier ou desdits particuliers privilégiés.

2°. Ne pourront lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs de Paris, faire faire directement, ni indirectement, des bas & autres ouvrages de bonneterie au métier, par des ouvriers non maîtres ou n'ayant point de privilège de sa majesté, soit qu'ils travaillent dans les lieux privilégiés de Paris ou ailleurs, ni par des maîtres des autres villes & lieux du royaume, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

3°. Ne pourront aussi lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot acheter, ni faire venir des bas & autres ouvrages au métier, des autres villes & lieux du royaume, non plus que des pays étrangers, à peine de confiscation des marchandises de bonneterie au métier, qui se trouveront chez eux, sans la marque d'un maître ou d'un privilégié faiseur de bas au métier, de Paris; à peine aussi de 300 liv. d'amende, & de tenir leurs boutiques fermées pendant trois mois.

4°. Ne pourront lesdits maîtres *bonnetiers* au tricot avoir chez eux des bas & autres marchandises de bonneterie faites au métier, marquées d'une autre marque, que de celle des maîtres ou privi-

légiés de Paris, sous les peines ci-dessus, à moins que lesdites marchandises n'appartinssent à des marchands *bonnetiers*, & n'eussent été par eux données à fouler & apprêter aux *bonnetiers* des fauxbourgs; & que ces marchandises, ensemble les noms des marchands ou autres, qui les auront donné à fouler & apprêter, ne soient écrits sur le registre, que lesdits maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs doivent tenir, suivant la sentence du sieur lieutenant de police du 10 janvier 1698.

5°. Les marchands *bonnetiers* de Paris pourront apprêter chez eux, & faire apprêter par des marchands de leurs corps & communauté, les bas & autres marchandises de bonneterie de leur commerce.

6°. Les maîtres faiseurs de bas au métier, pourront apprêter chez eux & faire apprêter pour des maîtres de leur communauté, les bas & autres ouvrages de leur fabrique.

7°. Les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, pourront fouler & apprêter les bas & autres marchandises de bonneterie de leur commerce & les bas & autres marchandises de bonneterie qui leur seront donnés à apprêter par les marchands *bonnetiers* & par les maîtres faiseurs de bas au métier ou autres, dont ils tiendront registre, suivant ladite sentence du 10 janvier 1698, au fur & à mesure que lesdites marchandises de bonneterie leur seront données à apprêter.

8°. Et seront au surplus ledit arrêt du conseil du 30 mars 1700, portant réglement pour la fabrique des marchandises de bonneterie au métier; ensemble l'arrêt du parlement de Paris du 7 août 1674, portant réglement pour le commerce dans Paris, des marchandises de bonneterie au tricot, exécutés selon leur forme & teneur.

9°. Les maîtres & gardes des marchands *bonnetiers*, feront quatre visites au moins par an chez les maîtres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs & chez les maîtres faiseurs de bas au métier; ensemble chez les ouvriers faiseurs de bas au métier, non maîtres, travaillant dans les lieux privilégiés, assistés d'un juré de la communauté des maîtres *bonnetiers* au tricot, & d'un juré de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier, qu'ils manderont à cet effet, pour y faire saisir & arrêter les marchandises de bonneterie, tant au tricot, qu'au métier, les métiers & les instrumens servant à l'apprêt & foulage des bas, qu'ils trouveront en contravention au présent arrêt & auxdits réglemens; & en poursuivre le jugement, suivant iceux, par-devant le sieur lieutenant général de police.

10°. Pourront encore lesdits maîtres & gardes des marchands *bonnetiers*, faire seuls des visites extraordinaires chez les marchands de leur corps, chez lesdits maîtres *bonnetiers* des fauxbourgs, & chez les maîtres ouvriers, non maîtres, faiseurs de bas au métier, sur les avis qui leur seront donnés, des contraventions qui pourroient se commettre contre le présent arrêt & contre lesdits réglemens; après néanmoins avoir obtenu permission du sieur lieutenant général de police, pour faire lesdites visites extraordinaires.

11°. Ne pourront les jurés de la communauté des maîtres faiseurs de bas au métier, faire seuls aucune visite chez les marchands *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs; & seront tenus de requérir un des maîtres & gardes marchands *bonnetiers*, de les accompagner dans ces visites; après avoir obtenu permission du sieur lieutenant général de police, de faire des visites chez les maîtres *bonnetiers* au tricot.

Dix ans après ce réglement, de nouveaux troubles agitèrent le corps des marchands *bonnetiers* de la ville de Paris, & celui des *bonnetiers* ouvriers au tricot des fauxbourgs.

Louis XIV avoit ordonné par son édit du mois de décembre 1678, la réunion de tous les corps & communautés des arts & métiers des fauxbourgs, avec les corps & communautés de la ville, de même qualité. Le réglement de 1701, montre assez, que jusqu'alors les ouvriers au tricot n'avoient point pensé à se réunir; & les marchands *bonnetiers* de leur part n'avoient pas crû être dans le cas de la réunion, leur qualité de marchand & la simple qualité d'ouvrier des autres, ne leur laissant pas même lieu de soupçonner que ces derniers pussent former cette prétention.

Cependant les *bonnetiers* des fauxbourgs s'étant pourvus au parlement pour cette réunion, & ceux de la ville la refusant, il intervint un arrêt du 15 février 1714, portant renvoi de l'instance au conseil du roi, afin qu'il plût à sa majesté déclarer son intention sur l'exécution de l'édit de 1678, par rapport à la réunion demandée & contestée.

C'est en conséquence de cet arrêt de renvoi, & sur les requêtes respectives des parties, qu'a été rendu le 23 février 1716, un arrêt du conseil, qui ordonne cette réunion & en règle les conditions; qui cependant, à cause des difficultés survenues pour l'exécution, ne l'a eu pleine & entière, qu'au commencement de l'année 1718, que la plus grande partie des maîtres des fauxbourgs ont été reçus maîtres de la ville; ou plutôt que les deux communautés ont été réunies, pour ne plus faire désormais, qu'un seul corps de marchands *bonnetiers*.

Les conditions de cette réunion en forme de réglement, sont :

1°. Que conformément à l'édit de 1678, la communauté des *bonnetiers* des fauxbourgs sera éteinte & supprimée, & demeurera unie au corps des marchands *bonnetiers* de Paris.

2°. Que les maîtres des fauxbourgs, reçus avant l'arrêt du parlement de 1714, seront censés & réputés marchands *bonnetiers* de Paris, avec faculté

d'y tenir boutique ; & qu'ils jouiront, eux, leurs veuves & enfans, de tous les droits qui appartiennent aux marchands *bonnetiers* de la ville.

3°. Que les enfans desdits maitres, dont la réception est antérieure à la date dudit arrêt, seront reçus marchands, sans autre expérience, ni plus grands droits, que les enfans de ceux de la ville.

4°. Que les apprentis & compagnons, qui ont fait leur apprentissage aux fauxbourgs avant ledit temps, seront admis dans le corps des marchands, aux mêmes conditions que les apprentis de ces derniers.

5°. Que les maitres des fauxbourgs de la qualité ci-dessus, paieront néanmoins aux gardes du corps des marchands *bonnetiers*, la somme de cinquante livres en s'y faisant réunir.

6°. Qu'au moyen de cette réunion, les prétendus statuts de la communauté des fauxbourgs, demeureront abrogés & tous les procès assoupis entre les deux corps, sans pouvoir être poursuivis, sous quelque prétexte que ce soit.

7°. Que les maitres des fauxbourgs n'auront rang avec les marchands de la ville, que du jour du nouveau serment qu'ils prêteront en conséquence de ladite réunion.

8°. Que les maitres des fauxbourgs, après le serment prêté lors de la réunion, pourront être élus gardes, ainsi que les autres marchands.

9°. Que les maitres des fauxbourgs, ainsi reçus, seront tenus, pour leurs part & portion, de toutes les dettes du corps des marchands *bonnetiers* de la ville ; & réciproquement ledit corps, de toutes celles de la communauté des fauxbourgs.

10°. Que tous les effets actifs de cette communauté appartiendront au corps des marchands, auquel elle est réunie ; & qu'en conséquence tous les meubles, argenterie & ornemens de sa confrerie seront remis entre les mains du garde comptable desdits marchands, après un inventaire préalablement fait.

11°. Que les maitres *bonnetiers* des fauxbourgs, reçus depuis le 15 février, date de l'arrêt du parlement, ne pourront être admis dans le corps des marchands *bonnetiers*, qu'en payant au garde en charge les sommes que les apprentis du corps doivent payer, déduction faite néanmoins de ce qu'il leur en aura coûté pour la maîtrise des fauxbourgs.

12°. Enfin il est seulement permis à ceux desdits maitres, reçus depuis l'arrêt, qui ne voudront pas fournir ladite somme, comme il est dit en l'article précédent, de continuer de tenir boutique, soit dans la ville, s'ils y sont établis, soit dans les fauxbourgs, s'ils y demeurent actuellement, sans pouvoir transférer leur boutique, ou magasin, dans la ville ; ni les uns & les autres former aucune communauté, élire aucun syndic ou juré ; faire aucun apprenti, ni recevoir aucun maitre ; mais seulement continuer de vendre & débiter les ouvrages de leur fabrique, sur lesquels les maitres gardes du corps des marchands *bonnetiers* auroient néanmoins tout droit de visite & d'inspection.

Le corps des marchands *bonnetiers* de la ville de Paris, qui avoit été considérablement augmenté en 1716 par l'union de la communauté des *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, le fut encore beaucoup plus en 1723 par la réunion de la communauté des maitres fabriquans de bas & autres ouvriers au métier.

Le roi ayant été informé qu'il arrivoit journellement des contestations entre ces deux corps, qui troubloient également l'un & l'autre, & apportoient un préjudice considérable au public, en négligeant la perfection des ouvrages de bonneterie, sa majesté jugea que le moyen le plus propre pour y remédier, étoit d'en faire la réunion de la même maniere que sept ans auparavant elle avoit ordonné celle des maitres *bonnetiers* au tricot des fauxbourgs, & des marchands *bonnetiers* de la ville.

Pour parvenir, il fut d'abord sursis par un arrêt du 18 août 1722, à la réception des maitres & à l'élection des jurés de la communauté des fabricans au métier : ensuite de quoi les uns & les autres ayant fourni leurs mémoires respectifs par-devant les commissaires du conseil pour les affaires du commerce, ladite réunion fut ordonnée par un arrêt du conseil d'état du roi, du 12 avril 1723, contenant huit articles de réglement pour assurer & fixer l'état des nouveaux réunis.

Par le premier de ces huit articles, sa majesté ordonne que les maitres fabricans de bas au métier de la ville & fauxbourgs de Paris, seront & demeureront unis aux marchands *bonnetiers* de ladite ville, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même corps, au moyen de quoi la communauté des maitres fabricans demeureroit éteinte pour toujours.

Le second article permet, en conséquence de ladite union, aux marchands *bonnetiers* de fabriquer & faire fabriquer toutes sortes de bonneterie au métier, ainsi & de même que les fabricans ; lesquels de leur part, sans être tenus de prêter aucun nouveau serment, pourront tenir boutiques, magasins, & faire le commerce de la bonneterie, comme étant marchands *bonnetiers*, avec la faculté aux uns & aux autres de faire des apprentis, & entretenir des compagnons sans aucune distinction, tant pour le négoce que pour la fabrique.

Le troisième accorde aux veuves & enfans des maitres fabricans tous les droits qui appartiennent aux veuves & enfans des marchands *bonnetiers*, dont ceux-ci seront reçus marchands sans faire plus grande expérience, ni payer plus grands droits que les fils des marchands ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des compagnons.

Le quatrième régle le rang & la séance des marchands *bonnetiers* & des maitres fabricans réunis, aussi-bien que l'élection des gardes pour l'avenir ; lesquels, y compris le grand-garde, seront désormais au nombre de sept, dont celui-ci, ainsi que les deux gardes anciens, seront toujours pris du

nombre de ceux qui auront été gardes ; & que pendant dix ans seulement les quatre jeunes gardes seront choisis ; savoir, deux d'entre les jeunes marchands originaires, & deux entre les anciens fabricans réunis.

Le cinquième traite des dettes des deux corps & communautés, & ordonne que les fabricans réunis seront pour leurs part & portion des dettes du corps des marchands *bonnetiers* ; & réciproquement les marchands *bonnetiers*, des dettes de la communauté des maîtres fabricans, dont les effets actifs appartiendront au corps des marchands *bonnetiers*.

Le sixième ordonne que tous les meubles, argenterie & ornemens de la confrérie de ladite communauté, seront remis par inventaire entre les mains du garde comptable du corps des marchands *bonnetiers*.

Le septième, au moyen de cette union, abroge les statuts des maîtres fabricans, mais quant à la régie seulement, qui sera exercée à l'avenir suivant ceux des marchands *bonnetiers* ; & en ce qui concerne la fabrication de toutes sortes d'ouvrages de bonneterie au métier, lesdits statuts & autres réglemens continueront d'être observés & exécutés suivant leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il plaise à sa majesté d'accorder de nouveaux statuts, qui renferment dans un seul & même réglement les loix du négoce & de la fabrique.

Enfin, par le huitième & dernier article, tous les procès d'entre le corps des marchands & la communauté des fabricans demeurent éteints & assoupis, sans qu'ils puissent être poursuivis ou renouvellés en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit.

On voit par cet article de Savari, qui se qualifioit alors d'*inspecteur des ouvrages de bonneterie*, combien le systême réglementaire occupoit & dégradoit en quelque sorte la majesté souveraine, en prodiguant les formes les plus respectables de la législation à des tracasseries toujours renaissantes, & aux détails puérils des métiers les plus simples.

BONNETIER. On appelle *chardon à bonnetier*, ou *à drapier*, une sorte de chardon, propre à tirer le poil ou la laine de dessus les bonnets, les bas & autres ouvrages de bonneterie qu'on veut draper. Il est défendu de se servir de chardon pour les ouvrages d'estame. *Voyez* CHARDON.

Les chardons à drapier sont du nombre des marchandises de contrebande, qu'il est défendu de faire sortir du royaume, sans passeport du roi, suivant l'arrêt du premier mars 1689 ; & en cas de passeport, ils payent les droits de sortie sur le pied de 10 liv. par balles du poids de cent cinquante livres.

Les droits d'entrée sont de 20 sols la balle du même poids, avec les sols pour livre.

BONTANS. Sorte d'*étoffes* ou de *convertures de coton rayées de rouge*, qui se fabriquent à Cantor, royaume situé sur le haut de la rivière de Gambie. Les François, les Anglois & les Hollandois en enlèvent quantité, qui leur servent dans le négoce qu'ils font avec d'autres peuples des côtes d'Afrique.

BOQUILLE. C'est ainsi que le peuple nomme en Egypte l'*écu*, ou *daller de Hollande*, que dans le commerce & parmi les marchands on appelle communément ABUKESB.

BORAX. Minéral qui sert à souder & braser l'or & les autres métaux.

Les anciens l'ont connu sous le nom de *chrysocolle*, en latin *chrysocola*. Pline, liv. 33. ch. 5 de son Histoire Nat. en parle amplement ; mais ce qu'il en dit n'est pas entièrement conforme à ce que l'expérience a fait découvrir depuis.

Cet auteur divise le *borax* en *borax* naturel & *borax* artificiel. Le *borax* naturel n'est, selon lui, qu'une humeur limoneuse, qui coule dans les mines d'or, d'argent, de cuivre, & même de plomb, & qui étant congelée & durcie par le froid de l'hiver, prend la consistance de la pierre-ponce.

A l'égard du *borax* artificiel, il prétend qu'il se fait en faisant couler de l'eau dans les veines de la mine, tout le long de l'hiver, jusqu'au mois de juin, & en laissant sécher la mine pendant deux mois : de sorte que, selon lui, le *borax* n'est autre chose que la mine putréfiée & corrompue.

Le même auteur en distingue de noir, de verd, de blanc & de jaune, qui prennent ces couleurs, aussi-bien que leur prix, des mines d'où on les tire. Le naturel, selon lui, est beaucoup plus dur que le factice.

Les modernes connoissent aussi deux sortes de *borax* ; le naturel, que l'on appelle *borax* brut, ou *borax* gras ; & l'artificiel, qui est le même purifié & raffiné.

Lorsque l'on a tiré ce minéral de la terre, on l'expose à l'air, où il acquiert une espèce de graisse rougeâtre, qui lui sert de nourriture, & qui empêche qu'il ne se calcine.

Le *borax* étant dans sa perfection, les marchands Persans l'envoient ordinairement à Amadabat, ville de l'empire du grand-mogol, d'où les François, Anglois, Hollandois & autres nations le tirent, & l'apportent en Europe.

L'on voit une autre espèce de *borax* naturel, qui est plus sec, dont la couleur est grise, & qui est assez semblable à de la couperose d'Angleterre qui a demeuré long-temps à l'air ; mais au fond, il n'est différent du premier, que parce qu'étant resté davantage exposé à l'air, il s'est desséché, & a perdu cette graisse rouge dont il étoit chargé. Ceux qui font commerce de ces sortes de *borax* bruts, doivent prendre garde qu'ils ne soient pas sophistiqués, ou remplis de pierres & d'autres corps étrangers.

Les Vénitiens sont les premiers qui ont fait le *borax* artificiel, ou plutôt qui ont trouvé l'art de purifier & raffiner le *borax* naturel. Ils le purifient, en le faisant dissoudre dans de l'eau, en le filtrant, en le crystallisant ensuite ; se servant, pour le réduire en crystaux, de mèches de coton, sur lesquelles

quelles le *borax* se crystallise comme le sucre candi, & le verd-de-gris sur le bois.

D'autres se sont avisés, après avoir raffiné le *borax*, de le réduire en petites pierres, de la forme d'un fer d'aiguillette; mais parce qu'il avoit un œil trop verdâtre, les Hollandois, qui y ont aussi travaillé, l'ont mis en plus gros morceaux; ce qui lui donne un œil plus blanc, & le rend de meilleur débit. C'est cette dernière espèce de *borax* qui se vend présentement chez les épiciers & droguistes de Paris.

Le *borax* raffiné, soit de Venise, soit de Hollande, doit pour être bon, être clair & transparent, & d'un goût presque insipide; & il faut sur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'alun d'Angleterre; ce qu'il est assez difficile de reconnoître à la vue, quoique le *borax*, qui est sophistiqué, ne soit jamais si blanc, ni si léger que celui qui est pur; mais l'usage ne fait que trop tôt connoître la friponnerie, l'alun n'étant point propre à braser les métaux, lorsqu'il est mis sur du charbon allumé, ne bouffant, & ne s'élevant pas tant que le *borax*.

Le *borax* est de quelque usage dans la médecine, où il entre dans la composition de l'onguent citrin; on l'emploie aussi pour faire de certains fards pour les femmes.

Agricola dit qu'il y a du nitre fossile, qui n'a pas moins de dureté qu'une pierre dont les Vénitiens font le *borax*. Il a raison en cela, & ce nitre n'est autre chose que le *borax* de Perse, dont on vient de parler. Mais ce qu'il ajoute, selon que le rapporte Furetière, que le *borax* de Venise se fait avec de l'urine de jeunes garçons buvans vin, que l'on bat avec un pilon dans un mortier de bronze, jusqu'à consistance d'onguent, & où l'on ajoute de la rouille d'airain, & quelquefois du nitre, non-seulement n'est pas véritable, mais n'est qu'un endroit corrompu du chapitre de Pline ci-dessus cité, où il n'est aucunement parlé du vin que l'on fait boire aux jeunes enfans, de l'urine desquels Agricola prétend qu'on se sert.

Le borax *gras paye en France les droits d'entrée, à raison de 4 livres le cent pesant; & le* borax *raffiné, sur le pied de 7 liv. 10 sols; l'un & l'autre conformément au tarif de 1664, avec les sols pour livre.*

BORD. Ruban, galon ou dentelle, qu'on met aux extrémités des chapeaux, des juppes, & sur les coutures, ou couvertures des habits, &c. Il se fabrique des *bords* plus ou moins larges, & de différentes matières d'or, d'argent, de soie, de fleuret, de laine, de fil, &c.

A Amiens il se manufacture quantité de *bords* de laine; &, suivant les statuts de la sayeterie de cette ville, du mois d'août 1666, on en compte de trois sortes; l'une que l'on appelle *petite bordure*, dont la chaîne doit être composée de vingt-sept fils, & la pièce doit avoir vingt-quatre aunes de long; l'autre, que l'on nomme *bord & demi*, dont la chaîne doit être faite de trente-trois fils, & la pièce doit avoir pareillement vingt-quatre aunes de longueur; & la troisième sorte, qui s'appelle *bord à dentelle*, dont la chaîne doit être de trente-six fils, & la pièce de trente-six aunes de long. Cette dernière espèce de *bord* n'est presque plus en usage; c'est pourquoi il ne s'en fabrique que très-peu, pour ne pas dire point du tout. Outre ces *bords* de laine, il se fabrique encore à Amiens quantité de galons, rubans, ou rouleaux de laine, qui sont expliqués chacun à son article.

BORD DE MANCHON DE FOUINE. Fourrure que l'on fait de la peau de cet animal, pour border des manchons.

Les bords de manchons de fouine, *teints, payent en France les droits d'entrées sur le pied de 12 sols la pièce, avec les sols pour livre.*

BORD. En termes de commerce de mer, signifie *navire, vaisseau, bâtiment*. Quand on dit que des marchandises sont à *bord* d'un navire, cela doit s'entendre, qu'elles sont chargées sur ce navire; & lorsque l'on dit qu'elles sont hors du *bord*, cela veut dire qu'elles ont été déchargées, & mises à terre.

On appelle *vaisseau de haut-bord*, un grand bâtiment à voiles, à la différence des pataches & des petits bâtimens, qu'on nomme *bas-bord*.

On appelle *bas-bord* le côté gauche du navire, & *stribord, dextribord* ou *tientord*, le côté droit, eu égard à la main du patron qui est à la poupe.

BODRAT. Petite *étoffe*, ou tissu étroit, qui se fabrique en quelques lieux d'Egypte, particulièrement au Caire, à Alexandrie & à Damiette.

BORDEREAU. Mémoire ou note des espèces, ou monnoies que l'on donne en payement, ou que l'on reçoit, ou que l'on a dans sa caisse. On dit en ce sens, un *bordereau* d'espèces, ou *bordereau* de caisse.

On appelle *bordereau de compte*, l'extrait d'un compte, dans lequel on comprend toutes les sommes tirées hors lignes, soit de la recette, soit de la dépense, afin de connoître le détail de l'une & de l'autre, pour savoir s'il est dû par le comptable, ou si on lui doit.

Les marchands, négocians & banquiers ont un livre de caisse & de *bordereaux*, sur lequel ils portent toutes les sommes qu'ils reçoivent & qu'ils payent journellement. Ce livre est du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*.

On nomme aussi *bordereau*, un petit livret que les commis, facteurs, garçons & porteurs d'argent des marchands, négocians & banquiers, qui vont à la recette de la ville, portent dans leurs poches, & sur lequel ils écrivent, à mesure qu'on leur fait quelque payement, les dates des jours qu'ils ont reçu, les noms de ceux qui ont payé, les sommes qui leur ont été payées, & en quelles espèces ou monnoies.

On appelle *table du bordereau*, une table composée de diverses fractions de l'aune, suivant qu'elle

est différemment divisée, comparées aux parties de la livre tournois de 20 sols.

Cette table & la manière de s'en servir, qui se voient dans Legendre, ont paru d'une si grande utilité pour ceux qui voudront entreprendre le négoce des marchandises sujettes à l'aunage, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les rapporter telles qu'elles se trouvent dans les ouvrages de ce fameux arithméticien.

TABLE

DU BORDEREAU D'AUNAGE.

PARTIES DE L'AUNE.	PARTIES DE LA LIVRE.	
$\frac{1}{24}$	0 sols	10 deniers
$\frac{1}{16}$	1	3
$\frac{1}{15}$	1	4
$\frac{1}{12}$	1	8
$\frac{1}{8}$	2	6
$\frac{1}{6}$	3	4
$\frac{5}{24}$	4	2
$\frac{1}{4}$	5	0
$\frac{1}{3}$	6	8
$\frac{3}{8}$	7	6
$\frac{5}{12}$	8	4
$\frac{11}{24}$	9	2
$\frac{1}{2}$	10	0
$\frac{9}{16}$	11	3
$\frac{7}{12}$	11	8
$\frac{5}{8}$	12	6
$\frac{2}{3}$	13	4
$\frac{17}{24}$	14	2
$\frac{3}{4}$	15	0
$\frac{5}{6}$	16	8
$\frac{7}{8}$	17	6
$\frac{11}{12}$	18	4
$\frac{15}{16}$	18	9
$\frac{23}{24}$	19	2
$\frac{24}{24}$	20	0

BORDURE. Sorte de tissu, ou sangle de chanvre, large d'environ un pouce de roi, qui se fabrique par les cordiers, & dont les tapissiers se servent à border les tentes de campagne & les tapisseries.

BORDURE. (*Terme de boisselier.*) C'est un bord en forme de cerceau, de la largeur de deux ou trois pouces, qu'on met par en haut & par en bas d'un seau, pour le renforcer. Lorsque les seaux sont grands, & qu'on veut davantage les fortifier, les *bordures* sont de six à sept pouces; ce qui s'appelle *doubler un seau*.

BOSSE DE CHARDON, autrement TÊTE DE CHARDON. Petit globule longuet & épineux, que produit une plante, qui est une espèce de chardon.

On se sert des *bosses* ou *têtes de chardon* dans les manufactures de lainages, pour laner, ou tirer la laine du fond des étoffes, afin de les couvrir de poil.

BOSSETIER. Qualité que se donnent les fondeurs de Paris dans leurs statuts, où ils sont appellés *maîtres fondeurs, mouleurs de terre & en sable, bossetiers, sonnetiers*, &c. Ce nom leur vient de ce qu'ils font des ouvrages de rond de bosse, & de ce qu'il leur est permis de faire des bossettes de cuivre pour mettre aux mors des chevaux.

BOSSU. C'est ainsi qu'en Touraine on appelle cette *monnoie de billon*, qu'on nomme à Paris *sous marqué*.

BOTTAGE. Est un *droit* que l'abbaye de Saint-Denis en France lève sur tous les bateaux & marchandises qui passent sur la rivière de Seine, à compter du jour de saint Denis 9 octobre, jusqu'à celui de Saint André 30 novembre.

Ce droit est assez considérable, pour que les marchands prennent leurs mesures de bonne heure pour l'éviter, soit en prévenant l'ouverture de ce droit pour le passage de leurs marchandises, soit en différant jusqu'après sa clôture, sur-tout si ces marchandises sont de gros volume.

BOTTANE. Sorte d'étoffe qui se fabrique dans les pays étrangers, & dont il se fait un assez grand négoce à Lyon.

Par le tarif de la douane de cette ville, les bottanes *payent par pièces 5 sols d'ancien droit, & 10 sols de nouvelle réappréciation.*

BOTTE. Se dit d'un certain tonneau, ou vaisseau de bois à mettre du vin, ou autre liqueur. Une *botte* de vin d'Espagne, une *botte* d'huile.

La *botte* pour les huiles est à peu près semblable à un muid; celles pour les vins sont plus larges par le milieu que par les extrémités, allant toujours en diminuant depuis le bondon jusqu'au jable.

Le terme de *botte* est usité particulièrement dans les provinces de France qui approchent de l'Italie, où l'on appelle *bottaio* un tonnelier. Il est aussi en usage chez les Espagnols, où la *botte* contient trente arrobes, chaque arrobe pesant vingt-cinq livres.

En Bretagne, on jauge les *bottes* par veltes, chaque velte estimée 4 pots, c'est-à-dire, 8 pintes mesure de Paris. Les *bottes* de Portugal jaugent 67 à 68 veltes: celles d'Espagne ne sont pas si grandes.

Les *bottes* d'huile d'Espagne & de Portugal pèsent environ un millier. En Bretagne, on les vend au poids, & l'on diminue 16 pour cent pour la tare. Il y a aussi des demi-*bottes* d'huile, qui pèsent à proportion.

La *botte* de Venise est la moitié de l'amphora, & contient 2 bigots ou bigonti; le bigot 4 quartes; la quarte 4 tischaustères. La *botte* Vénitienne se divise aussi en mustaches, dont il en faut 76 pour l'amphora.

La *botte* de Lisbonne n'est pas si grande que celle d'Espagne, la première ne rendant à Amsterdam que 25 à 25 fleckans, & l'autre 36 à 37.

BOTTE, Espèce de fagot de plusieurs choses de même genre, liées ensemble. Une *botte* d'échalas, de lattes, de perches, d'osier.

Il se dit aussi des soies non ouvrées, & des fils à coudre. Une *botte* de soie, une *botte* de fil.

Les fils de chanvre, qui viennent de Troyes, sont ordinairement en *bottes* d'une ou deux livres : celles d'une livre sont appellées *fil en botte*, par petit détail, parce que les écheveaux en sont très-petits.

On appelle aussi *bottes*, certains petits rouleaux d'environ un pied de long, couverts d'étoffes, de ruban ou de papier de diverses couleurs, que quelques marchands, particulièrement les merciers, font pendre à leurs boutiques, pour leur servir d'étalage & de montre.

BOTTE DE PARCHEMIN. C'est une certaine quantité de peaux, ou de cayers de parchemin liés ensemble en forme de paquet.

La *botte de parchemin* en cosse, de même que celle de *parchemin* raturé, soit qu'il soit équarrié ou non, est composée de trente-six peaux. Le parchemin raturé en cayers, se vend aussi par *bottes* de dix-huit cayers chacune, le cayer composé de quatre feuilles, ce qui fait en tout soixante-douze feuilles.

BOTTE DE CORDE DE BOYAU. C'est un petit paquet de *cordes de boyau* plié en sept ou huit plis.

BOTTE ou JAVELLE D'ÉCHALAS. C'est un certain nombre d'*échalas* liés ensemble, plus ou moins suivant leur longueur.

BOTTE DE MOUCHOIRS. Les *mouchoirs* des Indes, qui se vendent au Caire, s'achètent à la *botte*. La *botte* de fins & de ceux au-dessous, est composée de dix-huit mouchoirs, & la *botte* des communs seulement de dix.

BOTTES. (*Soies en bottes.*) Ce sont des organsins, qui au sortir de la teinture sont mis en *bottes* par les plieurs de soies. Les soies plattes s'y mettent aussi après qu'elles ont été teintes.

Ce pliage est carré, long environ d'un pied, sur deux pouces d'épaisseur de tout sens, & chaque *botte* pèse une livre de quinze onces. Il y a des marchands qui ne font que le négoce de ces sortes de soie, d'où on les appelle *marchands de soie en bottes*.

BOTTES. On donne aussi le nom de *bottes*, à de gros paquets de chanvre, du poids de cent cinquante livres, que les marchands de fer de Paris tirent de Bourgogne & de Champagne. *Voyez* CHANVRE.

BOTTES. Signifie encore une *chaussure de cuir*, dont on se sert pour monter à cheval.

Les bottes neuves, de toutes sortes, payent en France de droits d'entrée, six livres de la douzaine, & trois livres dix sols de sortie, avec les sols pour livre.

BOTTES. On nomme ainsi dans les manufactures de lainages de la province de Champagne, une *sorte de forces* qui servent à tondre les droguets en dernier. Le réglement du 15 août 1724, ordonne, article VI, que les droguets qui se font à Reims, seront tondus deux fois à l'endroit, & que la dernière tonte se fera avec des forces appellées *bottes*.

BOU-ARGUES. Les Provençaux nomment ainsi ce qu'on apppelle plus communément *boutargue*.

BOUC. (*Le mâle de la chèvre.*) Quand il est encore très-jeune, on l'appelle *chevreau*.

On tire du *bouc* quantité de marchandises qui entrent dans le commerce. Les principales sont les suivantes, qui sont toutes expliquées à leur article, que l'on pourra consulter.

Le lapdanum naturel ou en barbe ; le lapdanum liquide, ou baume noir ; le lapdanum en tortis ; le sang de *bouc* ; le suif de *bouc* ; les peaux de *bouc*, soit passées en maroquin, en chamois ou en mégie, soit en poil, qu'on nomme *outre*, ou simplement *bouc*, & quelques autres moins importantes.

Les boucs vivans payent en France les droits d'entrée sur le pied de trois sols pour la pièce, & pour ceux de sortie cinq sols.

Les peaux de bouc non apprêtées payent de droits de sortie, suivant le tarif de 1667, douze sols la douzaine, & de droits d'entrée, venant tant d'Ecosse que d'ailleurs, huit sols ; le tout avec les sols pour livre.

BOUC-ESTAIN, qu'on écrit aussi & qu'on prononce BOUQUETIN. C'est un *bouc* sauvage, de la grandeur d'un *bouc* ordinaire, mais dont les cornes sont d'une longueur démesurée, si on les compare à la petitesse de l'animal ; son sang passe pour être un remède souverain qui brise la pierre dans la vessie, supposant que dans les rochers où il se nourrit, il ne vit que d'herbe qu'on nomme *saxifrage*.

BOUC, autrement OUTRE. C'est une peau de *bouc* où le poil tient encore, dont on se sert comme de vaisseau pour mettre du vin, de l'huile, & autres liqueurs qu'on veut transporter.

Les peuples d'Orient, & sur-tout les Arabes, passent les plus rapides rivières sur ces peaux de *boucs* enflées & remplies de vent. On en fait aussi des radeaux pour porter les marchandises & les voyageurs, sur l'Euphrate & autres fleuves, dont la navigation est interrompue par des sauts & chûtes d'eau, & où les barques seroient moins commodes, & courroient plus de risque.

BOUCASSIN. C'est le nom que l'on donnoit autrefois à certaines espèces de toiles gommées, calendrées & teintes en différentes couleurs. Ce n'étoit autre chose qu'une espèce de bougran ou gros treillis.

Les Boucassins servant à doubler, payent en France, de droits d'entrée, quinze sols de la pièce de douze aunes, & de droits de sortie deux livres du cent pesant, comme mercerie, suivant

l'arrêt du 3 juillet 1692, avec les sols pour livre.

BOUCASSIN DE SMYRNE. Ce sont des toiles de coton, apprêtées & empesées avec de la colle de farine; on les fait à Tiria & dans quelques autres villages des environs.

Ces *boucassins* qui sont assez fins, se peignent en indiennes pour être plus de débit; & c'est ce que font ordinairement les Provençaux.

BOUCASSINÉE. Une toile *boucassinée*, est celle qui a été apprêtée & mise en boucassin.

BOUCAUT. Moyen tonneau, ou vaisseau de bois, qui sert à renfermer diverses sortes de marchandises, particulièrement du girofle, de la muscade, de la morue, &c.

On se sert aussi des *boucauts* pour le vin & autres liqueurs.

Quelquefois *boucaut* se prend pour la chose même qui est contenue, & ainsi on dit un *boucaut* de girofle, un *boucaut* de vin; pour dire un *boucaut* rempli de ces sortes de liqueurs ou de marchandises.

BOUCHER. Marchand qui prépare, qui habille, qui coupe, & qui vend la viande à la bouchérie.

La communauté des marchands *bouchers* est une des plus anciennes, & des plus considérables de celles qui sont établies en corps de jurande à Paris. *Voyez* CAISSE DE POISSY.

BOUCHERIE. Lieu où s'expose & se vend la viande que tuent & débitent les marchands bouchers.

Il y a à Paris plusieurs *boucheries* publiques, entr'autres la *boucherie* de l'apport de Paris, communément de la porte de Paris; celle de Beauvais, celle du Cimetière saint-Jean, celle de la rue Montmartre, &c. Il y a outre ces *boucheries* renfermées dans des enceintes communes, des quartiers & des rues, qui ne sont presque occupés que d'étaux de bouchers; tels sont la rue des Boucheries au faubourg saint-Germain, le bout de la rue saint-Martin, vers saint-Nicolas-des-Champs, & la montagne sainte Geneviève, aussi-bien qu'une partie de la place Maubert.

On appelle *viande de boucherie*, la grosse viande, qui comprend le bœuf, le veau & le mouton.

Les boutiques des marchands bouchers se nomment des *étaux*. Elles ont sur le devant de grandes tables pour débiter & couper leurs chairs; & au-delà des tables, un étalage de figure cylindrique, aussi long que les tables mêmes, sur lequel ils arrangent la viande dépecée, pour l'exposer aux yeux du chaland. Ils en pendent aussi une partie à des crochets attachés à des nerfs de bœuf, qu'ils passent à des chevilles disposées au haut de la boutique.

Les marchands bouchers, du nom de ces étaux, s'appelloient autrefois *étaliers-bouchers*: mais le titre d'étaliers a passé à leurs garçons & compagnons, & il n'y a plus qu'eux qui le portent.

On ne peut s'empêcher de parler ici de cette espèce de substitution établie parmi les quatre plus anciennes familles des marchands bouchers de Paris, depuis plus de trois siècles. Ces familles sont celles des Sainctyon, des Deladehors, des Thiberts & des Dauvergne, qui presque toutes ont quitté ce commerce depuis plus de cent-cinquante ans, & sont depuis entrées dans des charges considérables de judicature & de finances, ou bien exercent avec réputation les professions très-honorables de la médecine, du droit & du plus riche commerce.

Les étaux sujets à cette substitution, sont ceux des deux anciennes *boucheries* de Paris, qui sont, l'une celle de l'apport de Paris, qu'on appelle la *grande boucherie*, & l'autre la *boucherie* du cimetière saint Jean. Comme les revenus en sont inégaux, le loyer de quelques-uns n'allant guère qu'à douze cents livres par an, & celui de quelques autres au-delà de deux mille livres; afin que chacun puisse y avoir part, ils se possèdent comme par indivis; les intéressés à ces substitutions se succèdant néanmoins les uns aux autres, quand il arrive ouverture par la mort, & passant à un plus riche étal à mesure qu'il y en a de vacant.

Ce fut à l'occasion de ces étaux substitués, qu'intervint, en 1589, l'arrêt du parlement, & encore depuis celui du 22 décembre 1599, qui ont depuis servi de réglement entre les quatre familles propriétaires de ces étaux, & les marchands bouchers qui les occupent & les louent d'elles. On peut voir ce qui en a été dit ci-devant à l'occasion des statuts des bouchers.

Les propriétaires de ces étaux ayant payé au roi, en juillet 1637, une somme de 50000 livres pour être confirmés dans leur possession, obtinrent, sous ce prétexte, sans que les officiers du châtelet ni les maîtres bouchers eussent été entendus, des lettres-patentes, dans lesquelles ils firent insérer qu'il leur seroit permis de louer leurs étaux à tel qu'ils jugeroient à propos, sans pouvoir être astreints à l'observation des réglemens de police, faits ou à faire sur la réduction des loyers; en quoi ils furent encore maintenus, par arrêt contradictoire de la cour de parlement, du 13 mai 1718, qui leur donne la liberté de disposer de leursdits étaux librement, & au profit de tels des bouchers qu'ils aviseroient bon être. Mais sa majesté étant informée que si lesdits propriétaires avoient la faculté de louer leurs étaux à ceux des maîtres bouchers qui leur en donneroient le plus, non-seulement cela causeroit de grands troubles parmi lesdits bouchers, qui par jalousie ou par animosité, les enchériroient les uns sur les autres; mais encore que le public en souffriroit par l'augmentation du prix de la viande, qui seroit une suite nécessaire de cette liberté laissée aux propriétaires; sadite majesté ordonna par une déclaration donnée à Paris le 13 mars 1719, enregistrée au parlement le 30 janvier 1720: que sans s'arrêter à la clause portée dans les lettres-patentes du mois de juillet 1637, ni à tout ce qui s'en étoit ensuivi, qu'elle avoit révoquée & révoquoit,

les ordonnances & réglemens de police, fussent exécutés selon leurs forme & teneur, sauf aux propriétaires desdits étaux à se retirer pardevant elle pour leur indemnité s'il y écheoit.

BOUCHON. Sorte de laine d'Angleterre, ainsi nommée, de ce qu'elle est tournée & pliée en des espèces de paquets ou *bouchons*, assez semblables à ceux qui servent à bouchonner les chevaux.

L'article 10 des réglemens de la sayetterie d'Amiens, ordonne que les laines-mères, que les houppiers auront apprêtées, seront pliées en *bouchon* à l'ordinaire; & les pelures, en forme de *bouchons* de laine d'Angleterre.

BOUCHON DE CABARET, BOUCHON DE TAVERNE. C'est un signe que l'on met à une maison ou à une cave, pour indiquer aux passans, que l'on y vend du vin en détail. Il est fait ordinairement de lierre, de houx, de cyprès, ou de quelqu'autre arbre, qui conserve sa verdure; quelquefois simplement d'un chou.

L'ordonnance du roi, pour les aides, de 1680, & celle de la ville de Paris de 1672, obligent les cabaretiers, taverniers, hôteliers & autres vendans vin en détail, de mettre des enseignes & *bouchons*, aux caves & lieux où se fait le débit de leurs vins. Il est dû un droit de *bouchon* au voyer & aux officiers de police de la ville de Paris, par tous ceux qui sont tenus d'en mettre.

BOUCHON. Ce qui bouche quelque chose. Il se dit ordinairement de ce qui bouche les bouteilles & autres semblables vases de verre, où l'on conserve des liqueurs, particulièrement les vins.

Les *bouchons* sont de deux sortes; les uns de filasse, & les autres de liége; l'on emploie à ceux-ci le meilleur liége; la plus mauvaise filasse est bonne pour les autres.

Il se fait à Paris une très-grande consommation de *bouchons* de liége, sur-tout depuis qu'on s'y est accoutumé à tirer presque tous les vins en bouteilles de gros verre, où l'expérience a appris qu'ils se conservoient mieux que dans les futailles même. Ce sont les maîtres faianciers qui en font le négoce, & qui ordinairement s'en fournissent chez quelques pauvres maîtres de leur communauté, qui subsistent assez commodément de ce seul trafic, la fabrique de ces *bouchons* faisant leur unique occupation.

BOUDELLE, ou BOUT-D'AILES. Plumes tirées du bout de l'aile des oies, dont l'on se sert pour écrire. *Voyez* OIE. *Voyez aussi* PLUME A ECRIRE.

BOUDIN. Boyau de porc, empli de son sang & de sa graisse, assaisonnés d'épices, d'oignons & d'herbes fines. Ce *boudin* s'appelle *boudin noir*. Il se fait & se vend par les charcutiers, qui de-là sont appellés dans leurs nouveaux statuts, *maîtres boudiniers*.

On fait aussi des *boudins blancs*, avec du blanc de chapon, du lait & autres ingrédiens. Ceux qui les font, sont du métier des maîtres cuisiniers-traiteurs.

BOUDIN ou BOUDINE. C'est aussi cette partie élevée au milieu de ce que les verriers & vitriers appellent un *plat de verre*, qui a servi à le soutenir, quand on l'a mis au grand ouvreau du fourneau à verre, pour l'ouvrir.

BOUÉE. (*Terme de marine, qui a du rapport au commerce.*) C'est un morceau de bois, ou de liége; quelquefois un baril vuide & bien clos, qui flotte sur l'eau, attaché à un petit cable, retenu au fond de la mer, pour faire connoître & indiquer aux pilotes & mariniers, les endroits où les ancres sont mouillées dans les ports, ou ceux qui ont été laissés dans les rades, pour ne les avoir pu retirer; les pieux & les *bris* de vaisseaux qui sont enfoncés dans la mer, & autres choses semblables, qui peuvent nuire à la navigation.

Toutes ces *bouées* se distinguent par les matières dont elles sont faites. La *bouée* de mât est faite d'un bout de mât, ou à son défaut, d'une simple pièce de bois. La *bouée* de baril est de douves, foncée & reliée comme un baril; & la *bouée* de liége est composée de plusieurs morceaux de liége, attachés ensemble avec de la corde.

Un vaisseau marchand, mouillé dans un havre, doit avoir une *bouée* à son ancre, faute de quoi, s'il en arrive quelque désordre ou perte, le maître doit payer la moitié du dommage.

La *bouée* s'appelle aussi *banneau*, *aloigne*, *korin* ou *gaviteau*. Ce dernier terme n'est en usage que sur les côtes de Provence.

Quelquefois le mot de *bouée* se prend pour tonne ou balise; & alors la *bouée* sert pour marquer les passages difficiles & dangereux.

Lorsqu'il y a des droits à payer pour les *bouées*, ce sont les maîtres des navires, qui sont tenus de les acquitter, d'autant qu'ils ne sont point du nombre des avaries.

BOUGE. Espèce d'*étamine fine*, blanche & claire, dont on fait les chemises de la plupart des religieux, qui n'usent point de chemises de toile.

Le tarif de Lyon les appelle *bouges* pour faire chemises à Chartreux.

Elles payent dans cette ville 25 sols pour l'ancien droit, & 5 sols de la nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre.

BOUGE. Se dit aussi de l'enflure qui paroît dans le milieu de la longueur des pipes, barriques & autres semblables vaisseaux, qui servent à contenir des liqueurs. On dit qu'une futaille est bien bougeue, lorsque cette enflure est considérable. Le *bouge*, quand on fait le jaugeage, donne de l'excédant de jauge; & c'est à quoi il faut prendre garde en jaugeant les tonneaux.

BOUGE. L'on nomme encore de la sorte, sur les côtes de Guinée, & dans quelques lieux de l'Afrique avancée dans les terres, cette espèce de *petit coquillage blanc* qui vient des îles Maldives qu'on nomme aux Indes orientales, des *coris* ou *cauris*, & qui y servent de menue monnoie.

BOUGIE. Mèche de coton ou de lin, molle-

ment filé, couverte de cire en forme de cylindre, qui étant allumée, sert à éclairer au lieu de chandelle ou de lampe. Quelques-uns prétendent que ce terme est venu de la ville de Bugie en Afrique, d'où l'on tire quantité de cire.

La *bougie* fait une des principales parties du négoce des marchands épiciers-ciriers, qui la distinguent ordinairement en *bougie* de table, & en *bougie* filée.

Bougie de table.

La *bougie de table*, ainsi nommée, de ce que l'on s'en sert communément sur les tables des grands seigneurs, & des gens de distinction, est de différentes longueurs & grosseurs, mais toutes propres à mettre dans les bobèches des flambeaux & des chandeliers.

La mèche de cette *bougie* est ordinairement composée de plusieurs fils de coton, lâchement filés & tortillés ensemble. La cire blanche qui la couvre, se travaille à la cuillier, & se roule sur une table, avec un instrument de bois, long d'environ un pied, sur demi-pied de large, appellé *rouloir* ou *platine*, ainsi que la cire des cierges; avec cette différence néanmoins, que les cierges sont percés par le bout opposé au colet ou lumignon, & qu'ils vont en augmentant de grosseur, depuis le haut jusqu'en bas; au lieu que la *bougie de table* est de figure cylindrique, c'est-à-dire, qu'elle est parfaitement ronde, & d'une égale grosseur d'un bout à l'autre, sans être percée. *Voyez* CIERGE.

La *bougie de table* se vend par paquets d'une livre de seize onces: chaque paquet contient un certain nombre de *bougies*, suivant qu'elle est plus ou moins longue & grosse. Il s'en fait de quatre, de cinq, de six, de huit, de dix, de douze & de seize à la livre, dont les longueurs sont; savoir, celle de quatre, de treize pouces; celle de cinq, d'onze pouces & demi; celle de six & de seize, d'onze pouces; & celle de huit, de dix & de douze, de dix pouces; le tout sans y comprendre le colet ou bout de mèche, par où on commence à l'allumer.

Bougie filée.

La *bougie filée* se fait, ou de cire blanche, ou de cire jaune, ou de cire citronnée. La mèche est de fil de Cologne, ou de fil d'étoupe de lin blanc, que l'on nomme *fil de Mosche*, ou *fil de Guibray*, parce qu'il se tire de la chapelle Mosche, ou de Guibray en Normandie.

On l'appelle *bougie* filée, parce qu'effectivement elle se file à-peu-près comme le fil d'archal, par le moyen de deux gros rouleaux ou cylindres de bois, qu'on nomme *tours*, qui sont placés de travers sur des pieds solides, & que l'on fait tourner avec des manivelles; ce qui fait passer, en allant & en venant plusieurs fois de suite, la mèche dans de la cire fondue, qui est dans une bassine ou poële de cuivre, & en même-temps par les trous d'une filière, aussi de cuivre, attachée à l'un des bouts de la bassine; ensorte que petit à petit on donne à la *bougie* telle grosseur que l'on veut, suivant les différens trous de filière, par lesquels on l'a fait passer.

Il s'en peut filer de cette manière, tout d'une suite, jusqu'à quatre & cinq cent aunes de longueur.

Cette manière de filer la *bougie* fut apportée de Venise en France, dans le milieu du dix-septième siècle, par le nommé Pierre Blesimare, marchand cirier à Paris, l'un des plus habiles de sa profession. Avant ce temps, toute la *bougie* que l'on voyoit, de quelqu'espèce qu'elle fût, étoit fabriquée à la cuillier, & se rouloit sur une table, de même que l'on fait encore aujourd'hui la *bougie* de table & les cierges.

Les marchands épiciers-ciriers distinguent la *bougie filée*, en *bougie* de Venise, *bougie* de cave, *bougie* à lampe, *bougie* en billot, *bougie* à bougier, & *bougie* commune & ordinaire.

La *bougie* de Venise, ainsi nommée seulement, pour la différencier des autres sortes de *bougies*, qui lui sont inférieures en beauté & en qualité, est faite de cire la plus blanche, & de fil de Cologne très-fin.

La *bougie* de cave, appellée de la sorte, parce qu'elle sert ordinairement à éclairer les commis des aides, qui vont faire leur exercice dans les caves des marchands de vin, est la plus grosse de toutes les sortes de *bougies filées*. La cire en est, pour l'ordinaire, jaune, & la mèche de fil de Guibray, moyennement gros.

La *bougie* à lampe est la plus menue de toutes les *bougies* filées. Sa mèche, qui est très-fine, est pour l'ordinaire de fil de Cologne, & ne passe qu'une ou deux fois par la cire fondue, & par deux des plus petits trous de la filière. On lui donne le nom de *bougie à lampe*, parce que son usage est pour mettre dans les lampes d'église, ou dans les petites lampes de chambres.

La *bougie* à bougier est une sorte de *bougie* blanche, un peu plus grosse que la *bougie* à lampe, dont la mèche est de fil de Guibray fin. C'est de cette *bougie*, dont les tailleurs, les couturières & les tapissiers se servent à bougier la coupe des étoffes sujettes à s'effiler. On lui donne aussi quelquefois le nom de *bougie en billot*, parce qu'elle est tortillée en forme de petit billot.

Les *bougies* ordinaires se font de cire blanche, jaune ou citronnée de plusieurs grosseurs, & toutes avec de la mèche de fil de Guibray.

Il se fait encore une manière de *bougie* quarrée, que l'on nomme ordinairement *flambeau de table*, & quelquefois *flambeau de chambre*.

On appelle un *pain de bougie*, de la *bougie filée*, pliée en quarré, ou tournée en rond, pour la pouvoir porter à la main, ou dans la poche, ou pour la mettre dans un bougeoir avec plus de facilité.

Les pains de *bougie* de Venise se font de diverses grosseurs, ordinairement quarrés en forme de livre, & se peignent superficiellement de figures & de fleurs de diverses couleurs, & façons très-agréables.

On dit, filer la *bougie*, pour dire, la faire passer par la cire fondue, & par les trous ronds d'une filière, pour la mettre à son point de grosseur, suivant qu'il est nécessaire, par rapport à son espèce & qualité.

On n'emploie point de mèches faites de fil de lin dans la fabrique des *bougies* de tables; elles se font toutes de coton, le lin n'étant que pour la *bougie filée*.

Ce n'est pas seulement la *bougie*, appellée *bougie de Venise*, qui se plie en pain, & qu'on embellit de divers ornemens de peintures : toute sorte de *bougie filée* y est propre, pourvu qu'elle soit bien faite & bien blanche : & en effet celle qu'on nomme *bougie de Venise*, s'y emploie moins ordinairement que les autres. Elle est ainsi nommée, non qu'elle vienne effectivement de Venise, mais par distinction & comme pour conserver la mémoire de son origine, étant la plus grosse & la plus belle de toutes les espèces de *bougies* filées, dont, ainsi qu'on l'a dit, l'invention nous vient de Venise.

On appelle encore *bougie*, une sorte de très-menue chandelle, ou cierge de cire blanche, longue de six ou sept pouces, dont le menu peuple se sert à faire des offrandes dans les églises. Leur prix n'est ordinairement que d'un ou deux liards.

On faisoit autrefois une sorte de *bougie* noire, dont la mèche n'étoit imbibée que de poix noire; la fumée de laquelle servoit à noircir les souliers : mais cette espèce de *bougie* n'est plus en usage, depuis que l'on a trouvé le secret de faire une composition de cire jaune, de suif & noir de fumée, fondus & mêlés ensemble, qui est beaucoup meilleure, & plus commode à noircir les souliers.

BOUGRAN. Sorte de grosse toile de chanvre, gommée, calendrée & teinte en différente couleurs, qu'on met dans les endroits des doublures, que l'on veut qui se soutiennent, & qui conservent toujours leur forme. Il en entre aussi dans les corps de robe des femmes; & on s'en sert souvent à faire des toilettes, pour couvrir & envelopper les draps, les serges & autres semblables marchandises, pour les conserver & empêcher que leur couleur ne se perde, ou que la poussière ne les gâte.

Les *bougrans* se vendent en gros, par douzaines de petites pièces, ou coupons d'environ quatre aunes de long chacun, larges à proportion des toiles dont il ont été faits. On emploie quelquefois des toiles neuves, pour faire des *bougrans*; mais plus ordinairement des vieux draps de lit, & des vieux morceaux de voiles de vaisseaux. Il s'en fait beaucoup à Paris; & il en vient aussi quantité de Normandie, particulièrement de Caen, de Rouen & d'Alençon.

Les bougrans *payent en France de droits d'entrée, 4 liv. 10 sols du cent pesant; & de sortie, tant vieux que neufs, 4 liv. savoir, 30 sols pour l'ancien droit, & 50 sols pour la traite domaniale, avec les sols pour livre.*

BOUGRANÉE. On appelle une *toile bougranée*, celle qui a été apprêtée & mise en bougran.

BOUILLE. Droit qui se paie en Roussillon, pour la marque des draps & autres étoffes de laine.

BOUILLE. Se dit de l'*empreinte*, ou *marque*, qui se met par les commis à chaque pièce de drap, ou autre étoffe de laine, déclarée au bureau des fermes du roi.

BOUILLE. Est encore un instrument de pêcheurs, dont ils se servent à remuer la vase des rivières ou des eaux dormantes, afin qu'en la brouillant, le poisson donne plus facilement dans leur filet. La *bouille* est faite en forme de ces rabots, que les Limosins employent à éteindre de la chaux, & à courroyer du mortier.

BOUILLE-COTONIS, BOUILLE-CHARMAIY. Ce sont des espèces de ces satins des Indes, qu'on nomme en général des *Atlas*.

BOUILLER *une étoffe*. C'est la marquer de la manière réglée par les arrêts & déclarations du roi.

L'article 299 du bail des gabelles, & autres droits réunis, porte que dans le Roussillon, tous les marchands, ouvriers & facteurs de draps, & autres étoffes de laine dudit pays, seront tenus d'en faire leurs déclarations aux plus prochains bureaux, & de les faire *bouillir*, ou marquer de la marque de l'adjudicataire, conformément au réglement de 1658, & sous les peines y portées.

BOUILLIE. Les papetiers & cartonniers nomment quelquefois de la sorte, *les drilles* ou *drapeaux*, qu'ils ont réduits en une consistance liquide, & semblable à cette première nourriture, appellée *bouillie des enfans*. C'est avec cette *bouillie* de drapeaux, que se font le papier & le carton. *Voyez* PAPIER.

BOUILLITOIRE. C'est proprement ce qu'on appelle *blanchiment de flaons*, en terme de monnoie. Ainsi, *donner le bouillitoire*, c'est donner la couleur à l'or & blanchir l'argent. On l'appelle *bouillitoire*, du mot de *bouilloir*, qui est un grand vaisseau ou poële de cuivre, dans lequel se fait le blanchiment. *Voyez* BLANCHIMENT.

BOUILLOIR. (*Terme de monnoyage.*) C'est un grand vaisseau de cuivre, dans lequel on fait bouillir les flaons, pour leur donner le blanchiment. Les orfévres se servent aussi du *bouilloir* pour leurs ouvrages d'orfévrerie; & les fondeurs, pour faire sécher leur sable.

BOUILLON. Effervescence que cause le feu aux liqueurs, lorsqu'on les fait bouillir. Ce terme a diverses significations dans le commerce, & dans les arts & métiers.

BOUILLON. (*Terme de teinture*) qui se dit des eaux que l'on a mises dans des cuves ou chaudières, & que l'on a préparées avec quelques acides & drogues non colorantes, dans lesquelles on fait *bouillir* les étoffes, les soies, les laines, &c. afin de les disposer à prendre & retenir plus facilement la couleur qu'on doit leur donner, en les faisant passer par les autres cuves ou chaudières, où l'on a mis les drogues colorantes.

Quand les soies ont une fois passé pour les *bouillons* & par la teinture, on les appelle *soies cuites*, pour les différencier de celles qui n'ont point encore eu d'apprêt, & que l'on nomme *soies crues*.

BOUILLON. Se dit aussi d'une façon que les bouracaniers donnent à leurs bouracans, & qui leur tient lieu du foulon. Cette façon, qui se donne au sortir du métier, consiste à faire bouillir l'étoffe deux ou trois fois dans de l'eau claire ; ce qui s'appelle les faire passer par le *bouillon*. *Voyez* BOURACAN.

BOUILLON. *Sel de bouillon*. C'est le sel blanc de Normandie. On l'appelle ainsi, parce qu'il se fait en faisant bouillir de l'eau marine dans des espèces de chaudières de plomb.

On appelle *droit de quart-bouillon*, le droit qui se paie au roi sur cette sorte de sel. Il est du quatrième du prix qu'il est vendu.

BOUILLON. Ce terme est aussi d'usage dans la pêche du hareng, pour signifier *une grande abondance* de ce poisson. On dit en ce sens que le hareng passe par *bouillon* dans l'endroit de la Manche où est situé Boulogne.

BOUILLON. C'est aussi de la canetille platte & luisante, que les passementiers font entrer dans la fabrique des crépines & des broderies, pour en relever l'éclat.

BOUILLON. C'est encore le nom d'une espèce d'étamine.

BOUJON. (*Terme de manufacture de laine*,) en usage dans les draperies & sergetteries de Rouen, de Beauvais & de quelques autres lieux. Il signifie la même chose que *jurande*. On s'en sert pour distinguer les jurés des drapiers-drapans, d'avec ceux des drapiers-teinturiers. L'article 9 du réglement de 1670, pour la sergetterie de Beauvais, porte : que les visites des laines se feront par le plus ancien garde de la draperie, deux drapiers du *boujon*, deux maîtres *esgards* sergers.

On appelle à Rouen, *la maison du Boujon*, le lieu destiné pour faire la visite & marque des draps & autres étoffes de laine. Et par les anciens statuts de la draperie de cette ville, de 1408, qui ne consistent qu'en cinq articles, il n'est permis à aucun maître d'avoir des apprentis, s'il n'a servi le roi dans l'office du *boujon*, ou s'il n'y est entré.

BOUJONNEURS. Espèce de maîtres & gardes, ou jurés du corps de la draperie & sergetterie de Beauvais, à qui il appartient de faire les visites par les maisons & ouvroirs des drapiers & sergers, aux bateaux & moulins, & chez les ouvriers & foulons.

Les *boujonneurs* sont au nombre de dix ; cinq du corps des drapiers & sergers, trois tisserans, & deux lanceurs. Chaque année les cinq plus anciens sortent de charge, & cinq autres sont élus en leur place.

C'est aussi par les *boujonneurs* & esgards en charge, que se fait la marque des étoffes, en y apposant le plomb ordonné par le réglement de 1667.

BOUIS, ou BUIS. Arbre trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire la description. L'on se contentera seulement de parler de son bois, par rapport à sa nature, à son usage, & au négoce qu'on en fait.

Le bois de *bouis* est jaunâtre, dur, solide, égal, très-pesant, & prend aisément le poli.

Lorsque ce bois est en morceau de grosseur & longueur raisonnables, il est de bonne vente ; s'employant à faire des ouvrages de sculpture, & des instrumens de musique à vent ; tels que sont les hautbois, flûtes, flageollets, musettes, &c.

Le *bouis* de moindre qualité sert à faire de menus ouvrages ; comme peignes, boules de mail, toupies, cuillières, fourchettes, manches de couteau, casse-noix, étuis à curedents, boëtes, tabatières, poulies, &c.

Le plus fin de la sciure, ou rapure du *bouis*, sert à mettre sur l'écriture nouvelle, pour la sécher promptement. Les papetiers & les peigniers en font un commerce considérable.

La Champagne & la Franche-Comté fournissent beaucoup de *bouis*, que l'on estime très-bon ; mais le meilleur vient d'Espagne & de Smyrne. Celui-ci arrive à Rouen, où les Hollandois l'apportent par le retour de leurs vaisseaux du Levant.

C'est de cette espèce de *bouis*, que sont faits presque tous les peignes qui se fabriquent à Paris. Il se vend au cent pesant, & est en grosses & menues bûches de quatre pieds de long pour l'ordinaire. Ce sont les peigniers qui le débitent eux-mêmes, & qui en font ce qu'ils appellent des *copeaux*, qui sont des morceaux de bois carrés, de différentes longueurs & épaisseurs, suivant les peignes qu'on en veut faire.

Le bois de bouis, *soit en bûche*, *soit en copeaux*, *paie en France de droits d'entrée*, *10 sols le cent pesant*, *& autant pour la sortie*, *avec les sols pour livre*.

La grande quantité qu'il en arrive à Rouen, fait qu'il s'y fabrique beaucoup de peignes, qui s'envoyent à Paris, dans les provinces du royaume, & même dans les pays étrangers.

On tire du *bouis*, par le moyen de la cornue, un esprit, & une huile, qui se peut rectifier de même que celle de Gayac. Les marchands droguistes de Paris, & ceux de quelques bonnes villes du royaume, font un assez bon négoce de cette huile, qu'on croit souveraine à plusieurs maux ; mais qu'il est facile de sophistiquer.

BOUL. On nomme ainsi à Smyrne un *poinçon* ou *cachet* dont on se sert pour marquer les toiles que l'on donne à peindre en indiennes aux Arméniens ou aux Grecs, pour empêcher qu'ils ne les puissent changer, ces ouvriers étant tous de grands fripons. L'empreinte du *boul* se fait avec du noir de fumée & de l'huile de lin, qui rend la marque ineffaçable.

BOULANGER, quelques-uns écrivent BOULENGER. Celui qui pétrit, fait & cuit le pain.

Il y a à Paris une communauté de *boulangers*, qui

qui prennent la qualité de *marchands talmelliers-maîtres boulangers*.

Cette communauté, qui est une des plus anciennes qui ayent été établies dans cette ville en corps de jurande, a long-temps joui du privilège d'avoir une jurisdiction, qui lui étoit propre, à laquelle toutes les affaires concernant sa discipline & l'exécution de ses statuts étoient portées, privativement à celle du châtelet & du lieutenant de police, qui connoissent de celles de toutes les autres communautés.

Un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier & divers officiers composoient cette jurisdiction, dont le grand pannetier de France étoit le chef & le protecteur. C'étoit au nom de ce grand officier de la couronne, que les statuts & les réglemens étoient donnés ; qu'on étoit reçu à l'apprentissage & à la maîtrise, & entre les mains de qui se prêtoit le serment : aussi étoit-ce à lui qu'appartenoient tous les droits de réception ; ce qui rendoit la jurisdiction de la panneterie aussi profitable qu'honorable à ceux qui étoient revêtus de cette charge, une des plus anciennes de la monarchie.

Cette jurisdiction du grand pannetier ayant été supprimée sous le règne de Louis XIV, par un édit du mois d'août 1711, la communauté des *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris est rentrée dans le droit commun des autres communautés ; & comme elles, ainsi qu'on le dira dans la suite, est soumise à la jurisdiction du prévôt de Paris & de son lieutenant-général de police.

Par les anciens & nouveaux statuts des maîtres *boulangers* de la ville & fauxbourgs de Paris, il n'appartient qu'à eux de s'y établir, tenir boutique, & y vendre du pain, tant mollet & blanc, que bis-blanc & autres, à peine de confiscation & de 600 liv. d'amende ; ce qui néanmoins ne préjudicie point à la liberté accordée de tout temps aux *boulangers* forains & de la campagne, comme ceux de Gonesse, Corbeil, Charenton, &c. d'apporter & de voiturer, soit par terre, soit par eau, du pain pour la provision de la ville, les jours de marchés, & de les exposer en vente dans les places publiques.

Les jours qu'on appelle *jours de marché*, sont à Paris, le mercredi & le samedi. A l'égard des places publiques, où l'exposition & vente du pain sont permises aux *boulangers* de dehors, elles n'avoient été jusqu'en l'année 1709, qu'au nombre de sept ou huit, qui étoient les plus célèbres marchés de Paris, tels que sont les halles, la place Maubert, le marché-neuf, le cimetière Saint-Jean, &c. mais dans cette année, marquée par une des plus grandes chertés de bled & d'autres grains qui ait peut-être jamais affligé la France, les officiers de police trouvèrent à propos d'en ajouter quantité d'autres ; en sorte qu'il y a présentement à Paris presque autant de places où s'expose le pain de la campagne, qu'il y a de lieux un peu vastes dans tous les quartiers de cette grande ville.

BOULANGER DE CAMP. On nomme ainsi des serges drapées de demi-aune de large, qui se fabriquent dans quelques endroits du Poitou, particulièrement à Breuil & à Barez. On les nomme *boulanger*, du nom de l'ouvrier qui en a le premier établi la fabrique ; & *de camp*, parce qu'elles sont toutes de laines Espagnoles de Campo.

BOULET DE CANON. Balle de fer dont on charge le canon. Les *boulets* sont du nombre des marchandises dont la sortie est défendue en France par l'ordonnance de 1687.

BOULI. Pot à préparer le thé. Il y en a de cuivre étamé, & d'autres de terre rouge. Les *boulis* de cuivre viennent du Japon ; ceux de terre, de Siam.

BOULINIS ou BOULIGNIS. Monnoie de cuivre qui se fabrique à Boulogne en Italie. Elle y tient lieu de sols ; & dans les achats & ventes on y marchande par *boulinis*, comme l'on fait en France par sols.

Les *boulinis* valent quatre quadrins, c'est-à-dire la bayoque de Rome, qui y a cours en concurrence avec eux, à cause que Boulogne est terre papale. Leur nom, comme on le juge assez, vient de la ville où ils sont frappés. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BOUQUIN. Vieux livre fripé, peu connu, ou peu estimé.

BOUQUET. Assemblage de fleurs naturelles, arrangées & liées par leurs queues. On fait aussi des *bouquets* de fleurs artificielles ; les uns de papiers, d'autres de cocons de vers à soie, & d'autres encore de plumes de divers oiseaux. Ces ouvrages ingénieux se font la plupart par des religieuses ; mais ce sont les marchands merciers, particulièrement ceux établis sous le quai de Gêvres, qui en font le commerce à Paris.

BOUQUET D'ÉMAIL. Ce sont des fleurs artificielles que les émailleurs font avec des émaux de diverses couleurs.

BOUQUET DE PLUME. On appelle ainsi des *plumes* d'autruche de diverses couleurs, arrangées à plusieurs étages sur le bord d'un chapeau, pour y servir d'ornement ; ce qui les distingue des plumets, qui ne sont composés que d'une seule *plume*, couchée sur le bord du chapeau. Les *bouquets de plumes* ne servent plus guère qu'aux princes & grands seigneurs dans des cérémonies extraordinaires, ou aux comédiens sur le théâtre. Ceux-ci s'appellent quelquefois des *capelines*, sur-tout quand ce sont des actrices qui s'en servent.

On appelle aussi *bouquets de plumes*, ces assemblages de *plumes* arrangées autour d'une aigrette, que l'on met aux quatre coins d'un dais, ou sur les lits, que l'on met dans les principaux appartemens des palais & des grandes maisons. Ce sont les plumassiers qui font & qui vendent les uns & les autres ; d'où ils ont pris dans leurs statuts la qualité de *plumassiers-bouquetiers*.

BOUQUETIER. Celui qui fait ou qui vend les bouquets. Les *bouquetiers* à Paris ne composent

point une communauté particulière, mais sont du corps des marchands merciers, & ne sont appelés *bouquetiers*, que parce qu'ils font principalement le commerce des bouquets ou des fleurs artificielles dont on les compose. Le négoce des fleurs artificielles est considérable, non-seulement par les grands envois dans les pays étrangers, mais encore par la consommation qui s'en fait en France, & particulièrement à Paris, soit pour l'ornement des autels, soit pour la parure des femmes, qui emploient les plus belles, ou dans les bouquets qu'elles mettent devant elles, ou dans les coëffures, ou même dans leur habillement, sur-tout sur leurs palatines & fichus.

BOUQUETIER. Les maîtres plumassiers de Paris se qualifient aussi dans leurs statuts, *marchands maîtres plumassiers, panachers, bouquetiers & enjoliveurs*; parce que par le sixième article de ces mêmes statuts, il leur est permis, privativement à tous autres marchands ou ouvriers, de faire toutes sortes de bouquets de plumes peintes, ou naturelles, même enrichies & enjolivées d'or & d'argent, pour les autels des églises & les buffets des maisons.

BOUQUETIÈRE. Celle qui fait des bouquets. On appelle ainsi à Paris ces femmes établies dans les halles & marchés de la ville, ou aux portes des principales églises, qui agencent, font & vendent des bouquets de fleurs naturelles pour la parure des dames.

Ces *bouquetières* étoient du nombre des petites communautés de Paris, qui, sans être érigées en corps de jurande, & sans avoir de jurés, ni de statuts, ne laissoient pas d'observer des espèces de réglemens sous l'autorité & jurisdiction du prévôt de Paris, ou de son lieutenant-général de police.

On ne met pas néanmoins de ce nombre les *bouquetières* ambulantes, qui offrent aux passans quelques fleurs, bien différentes de celles qui font un commerce réglé de leurs fleurs & de leurs bouquets, où elles trouvent un gain considérable.

BAURA. Sorte d'*étoffe* soie & laine. *Voyez* MONCAHIARD.

BOURACAN ou BARACAN. Etoffe non croisée, qui est une espèce de camelot d'un grain beaucoup plus gros que l'ordinaire. On s'en sert à faire des manteaux, des surtouts & autres semblables vêtemens, pour se garantir de la pluie.

Les *bouracans* se tissent & se travaillent sur un métier à deux branches, avec la navette, de même que les camelots & les toiles. Le fil de la trème en est simple, retors & fin filé; & celui de la chaine en est double, ou triple, c'est-à-dire que chaque brin de chaine est composé de deux ou trois fils bien tors ensemble. La matière la plus ordinaire, dont on se sert pour les fabriques, est la laine; quelquefois on y fait entrer du chanvre.

Il y a des *bouracans* dont la laine est teinte, avant que d'être travaillée sur le métier; ce sont ceux-là que l'on nomme *bouracans teints en laine*. Il y en a d'autres qui se fabriquent en blanc, & que l'on teint ensuite en rouge, noir, bleu, brun, &c. Ces derniers sont appelés *bouracans teints en pièce*, parce qu'ils n'ont été teints, qu'après que les pièces ont été levées de dessus le métier.

Les *bouracans* ne se foulent point; on les fait seulement bouillir deux ou trois fois dans l'eau claire, au sortir du métier, pour empêcher qu'ils ne godent ou ne gripent; ce qui s'appelle, *les faire passer par le bouillon*: ensuite on les met sous la calandre, pour les bien unir; puis on en forme des manières de rouleaux applatis, que l'on empointe par les deux bouts, avec de la menue ficelle. Ce sont ces rouleaux, que l'on nomme *pièces de bouracans*.

Les bonnes qualités du *bouracan* sont, d'être bien uni; d'un grain rond & si serré, que l'eau ne fasse que couler dessus, sans pouvoir passer à travers.

Les villes où il se fabrique le plus de *bouracans*, sont Valenciennes, Lille, Abbeville, Amiens & Rouen.

Ceux de Valenciennes sont les plus estimés: ils sont composés tout de laine, tant en chaine, qu'en trème. Leur largeur ordinaire est de deux tiers d'aune; & la pièce a vingt-trois aunes de longueur, mesure de Paris.

Ceux de Lille sont aussi fabriqués tout de laine, & ont la même longueur & largeur que ceux de Valenciennes; mais ils leur sont inférieurs en qualité.

Ceux d'Abbeville sont à peu près semblables à ceux de Valenciennes, soit pour la matière dont ils sont composés, soit pour leur largeur & longueur; aussi les appelle-t-on ordinairement, *bouracan façon de Valenciennes*, quoiqu'ils ne soient ni si fins, ni si bons.

Ceux qui se fabriquent à Amiens, sont pareillement tout de laine & sont de deux largeurs & longueurs.

Les premiers, qui sont appelés *étroits*, n'ont que demi-aune de large & vingt-une aunes de longueur. Ceux-là ont du rapport à des gros camelots, ce qui les fait nommer quelquefois *camelots fils retors* ou *camelots à gros grains*.

Les seconds, qui sont nommés *larges*, ont trois quarts de largeur, & la pièce vingt-trois aunes de long. La plupart des *baracans* d'Amiens se font en blanc, & sont ensuite teints en diverses couleurs. Ceux de demi-aune se dégorgent ordinairement dans l'eau avec les pieds, avant que de les faire passer par le bouillon & par la teinture.

Les *bouracans* de la manufacture de Rouen sont les moindres de tous. Il s'en fait de deux sortes; les uns tout de laine, tant en chaine qu'en trème; & les autres dont la chaine est de chanvre & la trème de laine; la largeur des uns & des autres est

de deux tiers ; & la longueur des pièces, de vingt-trois aunes.

L'article 19 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, & l'arrêt du conseil du 19 février 1671, ont réglé les longueurs & largeurs des *bouracans*. Quoiqu'il paroisse, par ces réglemens, que les longueurs des pièces de *bouracans* n'ayant été fixées qu'à vingt-une & vingt-trois aunes, néanmoins les ouvriers font dans l'usage d'en fabriquer depuis vingt-une aunes, jusqu'à quarante-deux.

BOURACANS TEINTS EN LAINE. Ce sont les *bouracans* dont la laine est teinte avant de la travailler sur le métier.

BOURACANS TEINTS EN PIÈCE. Ce sont ceux qu'on ne met à la teinture qu'au sortir du métier.

ROULEAU DE BOURACAN. C'est une pièce de *bouracan* qui a tous ses apprêts, & qui est roulée & empointée.

Les droits d'entrée qui se payent en France pour les bouracans, *sont différens, suivant les lieux d'où ils viennent & ceux qui les font entrer.*

Les bouracans, *fabrique de Hollande, payent* 5 *liv. la pièce de* 22 *aunes, & ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Valery, suivant les arrêts des* 8 *novembre* 1687 *&* 3 *juillet* 1692.

Les autres bouracans *étrangers, la pièce de* 22 *aunes, payent* 30 *pour cent de leur valeur, & doivent entrer par les ports ci-dessus.*

Les bouracans *de fabrique Françoise, seulement* 3 *liv. la pièce, aussi de* 22 *aunes, en rapportant certificat en bonne & dûe forme, du lieu où ils auront été fabriquées. Cette dernière fixation est tirée du tarif de* 1667, *les deux autres du tarif de* 1699.

BOURACANIER ou BARACANIER. *Artisan* qui fabrique des bouracans.

Il est défendu à tous maîtres *bouracaniers* de couper aucune pièce de bouracan & de la lever de dessus le métier, qu'elle n'ait été auparavant visitée par les esgards ou jurés de leur communauté, & que le plomb n'y ait été par eux appliqué & marqué sur l'étille.

BOURACHER. C'est le nom que l'on donne à Amiens aux ouvriers qui travaillent à certaines étoffes, comme raz de Gênes, &c. La communauté des *bourachers* est jointe à celle des *autelisseurs* & ont leurs esgards & jurés particuliers.

BOURDAIGNE. Espèce de *pastel bâtard*, qu'on nomme autrement *pastel-bourg*.

BOURDAINE. Sorte de *petit bois* avec lequel on fait le charbon qui entre dans la composition de la poudre à canon.

Ce bois qui ne se trouve guères que dans les taillis, dure à peine cinq ou six ans, & ne devient jamais plus gros que deux pouces. On l'appelle quelquefois *mort-bois*, à cause de son peu de vie, mais improprement, n'étant pas du nombre de ceux que l'ordonnance met parmi les mort-bois. Son charbon est extrêmement léger & sec ; cette dernière qualité le fait préférer dans la fabrique de la poudre, à celui de chenevote, qui est plus léger mais plus humide.

Il avoit été défendu par l'ordonnance de 1669, sur le fait des eaux & forêts, article XIII, du titre de la police des bois, de faire aucune délivrance de bois verd ou sec aux poudriers & salpêtriers, sous prétexte d'en faire du charbon propre à la fabrique de la poudre à canon.

Cette défense avoit depuis été levée par arrêt du 11 janvier 1689, & sa majesté avoit accordé permission au commissaire général des poudres & à ses commis seulement, de faire séparer dans les ventes qui auroient été adjugées aux marchands, le *bois de bourdaine* d'avec toute autre espèce de bois, lequel leur seroit délivré en payant le prix dudit bois, sur le prix de la valeur des autres bois, avec une augmentation de deux sols pour livre, qui seroit payée aux adjudicataires, & qu'au surplus l'ordonnance de 1669 seroit exécutée.

Mais comme les officiers des eaux & forêts ne vouloient pas souffrir que la délivrance de ce bois se fit autrement que dans le temps des coupes, qui ne se faisant qu'à l'âge de dix, de vingt, & de trente ans, rendoit absolument inutile la permission accordée aux poudriers & salpétriers, attendu que la *bourdaine* n'est bonne que dans sa jeunesse & lorsqu'elle n'a que neuf ou dix lignes de diamètre ; sa majesté par un dernier arrêt du 23 août 1701, ordonna qu'il seroit permis au commissaire général des poudres & à ses commis, de prendre & couper avec des serpettes, tant dans les bois de sa majesté, que ceux appartenans aux ecclésiastiques & communautés, la quantité de bois de *bourdaine*, de l'âge de trois à quatre ans, dont ils auroient besoin, après en avoir obtenu la permission des officiers des eaux & forêts, à la charge que les gardes seroient présens pour dresser des procès-verbaux de la quantité de bourées qu'ils y prendront, lesquelles seroient payées sur le pied des bourées marchandes, ou à ladite majesté ou auxdites communautés, ensemble les salaires desdits gardes, avec défenses aux poudriers & salpêtriers de se servir d'autres outils & ferremens que des serpettes, ni de faire de nouvelles routes, à peine de confiscation des outils & de 500 liv. d'amende pour la première fois & du double en cas de récidive.

BOURDALOUE. Espèce de *linge ouvré*, qui se fabrique en basse Normandie, particulièrement à Caen & aux environs.

BOURDE. Sorte de *soude* qui est très-mauvaise. *Voyez* SOUDE.

BOURDELAGE. Droit qui se paye au seigneur dans quelques coutumes. Ce droit se paye quelquefois en argent, mais plus ordinairement en bled, en plume & volaille. Dans quelques lieux le droit

de *bourdelage* eſt de même nature & qualité que celui de la taille réelle.

BOURDELIER. Il ſe dit également & de celui qui doit le droit de bourdelage, & de l'héritage qui en eſt chargé.

BOURDILLON. *Bois de chêne refendu*, propre à faire des tonneaux & futailles. *Voyez* MAIRAIN.

BOURG. *Paſtel bâtard*, qu'on nomme auſſi *bourdaigne. Voyez* PASTEL.

BOURGEOIS. Généralement parlant, ſe dit de tout citoyen qui habite une ville. Il s'entend plus particuliérement de ceux des citoyens qui ne ſont ni du nombre des eccléſiaſtiques, ni de celui des nobles; & encore plus préciſément de ceux qui n'exerçant à la vérité, aucune des grandes charges de magiſtrature, ou n'étant point diſtingués par des fonctions d'éclat, ſont néanmoins, par leurs biens, par leurs richeſſes, par leurs emplois honorables dont ils ſont revêtus, & par leur commerce, fort au-deſſus des artiſans & de ce qu'on appelle le *peuple*. Et c'eſt en ce ſens qu'on dit d'un homme qu'on veut louer, qu'il eſt un bon *bourgeois*.

BOURGEOIS. (*En terme de marine.*) C'eſt le propriétaire d'un vaiſſeau, ſoit qu'il l'ait fait conſtruire lui-même, ſoit qu'il lui appartienne par achat. Comme il peut y avoir un ſeul *bourgeois* de pluſieurs vaiſſeaux, pluſieurs perſonnes peuvent être auſſi les *co-bourgeois* d'un même navire. Ce ſont les *bourgeois* des vaiſſeaux qui les équipent, qui les frettent & qui ſont avec ceux à qui ils les louent, cette eſpèce de traité, qu'en terme de marine on appelle *charte-partie. Voyez* CHARTE-PARTIE.

L'on croit communément que le terme de *bourgeois* ne s'eſt introduit dans la marine, que par l'uſage où l'on a été de tout temps dans les villes anſéatiques, de ne permettre qu'aux *bourgeois* d'avoir & de faire conſtruire des navires; ce qui peut-être a été emprunté de ce qui ſe pratiquoit dans les meilleurs temps de la République Romaine, pendant leſquels les patrices ou ſénateurs, ne pouvoient poſſéder ni tenir en propre aucun bâtiment de mer de conſéquence, mais ſeulement des barques; n'étant permis qu'aux ſimples citoyens d'armer de grands vaiſſeaux.

BOURGEOIS. Se dit auſſi parmi les artiſans, de ceux qui les font travailler & dont ils ont la pratique.

On nomme à Reims *eſtaminiers bourgeois*, des eſpèces d'eſtaminiers privilégiés, qui ne ſont pas du corps des eſtaminiers facturiers.

BOURGEOIS. On appelle *vin bourgeois*, le vin que les bourgeois de la ville de Paris recueillent de leur crû, & qu'ils ont droit de vendre à pot chez eux. On le nomme ainſi, pour le diſtinguer du *vin de cabaret*, qui a ordinairement la réputation d'être accommodé & frélaté.

BOURGETEURS. On appelle ainſi à Liſle en Flandre, les *ouvriers* qui travaillent aux manufactures de draperie & autres eſpèces de lainerie. Ce nom leur vient de la ville de Bourges, capitale du Berry, une des provinces de France d'où les premiers ouvriers d'étoffes de laine avoient été appelles à Liſle pour y établir les fabriques.

BOURI. On nomme auſſi en Egypte le *muge*, des œufs de la femelle duquel on fait la boutargue.

BOURLET. *Bourlet* pour les enfans. C'eſt un petit rouleau d'environ un pouce ou un pouce & demi de diamètre, rempli de bourre. Ils ſont couverts communément de velours noir & pliés en forme de cercle. On les met autour de la tête des enfans quand ils commencent à marcher, pour les empêcher de ſe bleſſer en tombant. On les vend chez les marchands au palais à Paris.

BOUR ou BOURMIO. Ce ſont les *ſoies legis* de Perſe, qui ne ſont pas de la meilleure qualité; elles ne ſont que de la ſeconde eſpèce.

BOURNAL. *Miel* encore contenu & renfermé dans ſa cire. C'eſt ce qu'on appelle un *rayon de miel*.

Il eſt preſque hors d'uſage.

BOURRAS. On appelloit autrefois de ce nom une ſorte de groſſe étoffe de laine, qui ne ſervoit que pour habiller les pauvres & les payſans. Ce terme n'eſt plus en uſage, & il y a apparence qu'on lui a ſubſtitué celui de bure qui ſignifie préſentement la *même choſe. Voyez* BURE.

BOURRE. Poil de pluſieurs animaux, comme taureaux, bœufs, vaches, veaux, bufles, chevaux, cerfs, &c. qu'on détache par le moyen de la chaux, ou qu'on raſe avec un couteau de deſſus leurs peaux ou cuirs, lorſqu'on les prépare dans les tanneries, ou chez les mégiſſiers, chamoiſeurs & hongrieurs.

La *bourre* ſert à garnir des ſelles, des bâts, des chaiſes, des tabourets, des banquettes, ou formes, &c.

A Paris, ce ſont les marchands de fer, qui ſont du corps de la mercerie, qui font preſque tout le négoce de cette ſorte de *bourre*, quoiqu'il ſoit auſſi permis aux marchands épiciers de le faire. Ceux qui en font commerce, l'achètent en gros des Ouvriers qui préparent les cuirs, & la revendent enſuite en détail aux artiſans qui en ont beſoin.

BOURRE-LANISSE, ou BOURRE-NALISSE. Eſt *la laine* que les laineurs, ou éplaigneurs tirent de deſſus les draps, ratines, & autres étoffes de laine, lorſqu'ils les préparent ſur la perche avec le chardon, pour les mettre en état d'être tondues. On s'en ſert principalement à faire des matelats, & à rembourer des bâts de mulets. Cette ſorte de marchandiſe fait auſſi partie du commerce des marchands de fer.

BOURRE-TONTISSE, autrement TONTURE DE DRAPS. Eſt celle qui ſe tire des draps & étoffes de laine, qui paſſent par les mains des tondeurs. C'eſt la moins eſtimée de toutes les ſortes de *bourres*, parce qu'elle eſt extrêmement courte; auſſi eſt-il défendu aux tapiſſiers d'en mettre dans les matelats entre deux futaines.

Celle qui est de la plus belle couleur, & la mieux conditionnée, s'employe à faire des tapisseries, des pavois pour les vaisseaux, & d'autres semblables ouvrages de différens desseins & nuances, en la semant, par le moyen d'un tamis, sur les toiles préparées, & peintes auparavant avec des couleurs à huile.

Les *bourres-tontisses* écarlates & couleur de feu, servent encore, en les faisant bouillir avec quelques drogues, à en tirer un assez beau rouge, qu'on employe ordinairement pour mettre en couleur les crins dont on fait des aigrettes aux chevaux de carrosses;& l'yvoire ou os que l'on employe en tabatières, pommes de cannes, patenôtres, ou chapelets, & autres semblables menus ouvrages. On en peint aussi les fleurs artificielles, dont on fait des bouquets d'églises; & les dames mêmes en usent quelquefois au lieu de rouge d'Espagne.

Le rebut de ces sortes de *bourres*, de quelque couleur qu'elles puissent être, s'employe à rembourrer des bourrelets pour mettre sur des bassins de commodité, que vendent les potiers d'étain.

BOURRE DE LAINE. Se dit aussi de ce qui tombe sous la claye, lorsqu'on y bat la laine. *Voyez* LAINE.

BOURRE DE SOIE, que l'on appelle aussi *filoselle* ou *fleuret*. C'est de la soie de rebut & imparfaite, qu'on tire avec la carde ou le peigne, après que l'on a dévidé la fine soie de dessus les cocons. *Voyez* SOIE.

La *bourre de soie* se file, & se met en échevaux, de même que la bonne soie, & entre dans la composition de plusieurs sortes d'étoffes; elle s'emploie aussi à fabriquer des bas, des gants, des padoues, des ceintures, des aiguillettes, des lacets, du cordonnet, & autres semblables ouvrages.

Les bourres, *suivant leur nature & qualité, payent différemment les droits d'entrées & de sortie en France.*

La bourre *ou* capiton de soie, *paye d'entrée seulement 2 liv. 10 s. du cent pesant, & 5 liv. de sortie.*

La bourre chiquette *ou* bourre *de toutes sortes, 10 sols du cent pour l'entrée, & 18 sols pour la sortie.*

La bourre-lanisse, *20 sols d'entrée.*

La bourre *rouge, &* bourre *à faire lits, 13 sols d'entrée, & 2 liv. 10 sols de sortie. Ce qui s'entend toujours du cent pesant, avec les sols pour liv.*

La fabrique des *bourres* vient du Levant, & celles de Marseille, de Nîmes & des autres villes de France n'en sont qu'une imitation. Depuis que cette manufacture a été établie dans le royaume, les *bourres* étrangères ont été défendues.

BOURRE DE MARSEILLE. Nom que l'on donne à une sorte d'étoffe moirée, dont la chaîne est toute de soie, & la trème entièrement de *bourre* de soie. Elle a pris son nom de la ville de Marseille, où l'on en a d'abord fabriqué. On en fait présentement à Montpellier, à Nîmes, à Avignon, à Lyon, & même à Paris.

Les *bourres de Marseille* sont de trois largeurs; de demi-aune juste, de demi-aune moins un seize ou sept seize, & d'un quartier & demi ou trois huit. Ces sortes d'étoffes font partie du négoce des marchands merciers.

BOURRE. Le tarif de la Douane de Lyon distingue les *bourres* en *bourre* de cerf, *bourre* à bâtier, *bourre* à boucher, *bourre* de chèvre, *bourre* de soie cardée, *bourre* de soie filée, *bourre* de soie de Vicence, Lucques, Gênes, & autres lieux; ce qui revient aux diverses sortes de *bourre* dont on a parlé dans les articles précédens.

BOURRE. Chez les teinturiers, se dit du poil de chèvre le plus court, apprêté avec de la garence, dans laquelle on l'a fait bouillir plusieurs fois.

Quand cette *bourre* a été bien préparée, elle se fond dans la cuve à teindre, d'une manière à n'en retrouver aucune chose; & cette fonte se fait par le moyen de quelques acides que l'on mêle avec, comme cendre gravelée, urine, &c.

Cette *bourre*, ou poil ainsi apprêtée, est mise au nombre des drogues colorantes; aussi s'en sert-on à teindre en rouge, que l'on appelle *rouge de bourre* ou *nacarat de bourre*, qui est un des sept bons rouges admis par les teinturiers. *Voyez* ROUGE.

BOURRÉE. Petit fagot fait de fort petit bois, qui prend feu promptement, & qui dure peu. On le dit quelquefois de ce qu'on appelle l'*ame du fagot*.

BOURRELET. Signifioit autrefois cette sorte de *harnois de chevaux de charrette*, qu'on nomme aujourd'hui plus communément *collier*; & c'est delà que les ouvriers qui travaillent à ces harnois ont été appellés *bourreliers*.

BOURRELIER. Celui qui fait des bourrelets ou harnois de chevaux de carrosses & de charrette. Les *bourreliers* sont de la communauté des selliers-lormiers, & font corps avec eux.

BOURRIER. Ce qui est fait de bourre. On appelle *bourre-burrières*, les burés qui se fabriquent à Thibivilliers dans le Vexin Normand, parce qu'elles sont faites en partie de bourre-tontisse, pour les distinguer de celles de Dreux, qu'on nomme *bures-loyales*, parce qu'il n'y entre que de bonne mère-laine.

BOURRIQUE. *Voyez* ASNE.

BOURRIQUET. *Voyez* BOURIQUET.

BOURRU. On appelle *vin bourru*, du vin qu'on a empêché de bouillir, & qui a encore toute sa douceur.

BOURSE. Espèce de petit sac, qui s'ouvre & se ferme avec des cordons, ou avec un ressort; qui sert à mettre de l'argent, des jettons, ou autres choses qu'on ne veut pas qui s'égarent. On fait des *bourses* de velours, de cuir, de tissu, de réseau d'or, d'argent, ou de soie & d'émail. On en fait de simples, de bordées d'or & d'argent, au métier, à l'aiguille; enfin de tant d'autres façons & d'étoffes, qu'il est difficile de les dire toutes. C'est du mot de *bourse*

qu'a pris son nom la communauté des maîtres bourfiers de Paris. *Voyez* BOURSIER.

Les bourses *payent en France les droits d'entrée & de sortie sur différens pieds, suivant leur qualité, & les divers tarifs.*

DROITS DE SORTIE.

Par le tarif de 1664, *les* bourses *en broderies, & garnies d'or & d'argent fin, payent* 1 *liv.* 10 *sols la livre pesant.*

Les bourses *en broderies de soie, ou garnies de soie,* 18 *sols aussi la livre.*

Et les bourses *de toutes autres sortes, sans or, argent, ni soie, comme mercerie,* 3 *liv. du cent pesant, à moins que ce soit pour passer aux pays étrangers, que ces dernières ne payent que* 2 *liv. comme mercerie. Celles en broderie d'or & d'argent* 15 *sols de la livre; & celles en broderie de soie, seulement* 8 *sols aussi la livre, conformément à l'Arrêt du* 3 *juillet* 1692.

DROITS D'ENTRÉE.

Par le même tarif de 1664, *les* bourses *en broderie d'or & d'argent fin, payent* 2 *liv. de la livre.*

Les bourses *en broderie de soie, & garnies de soie* 15 *sols.*

Et par l'Edit du 3 *juillet* 1662, *les bourses de cuir & laine, sans or, argent, ni soie,* 10 *liv. du cent pesant, comme mercerie, avec les sols pour livre.*

BOURSE. On appelle *bourse des marchands*, ou *bourse commune des marchands*, ou *bourse & convention des marchands*, des jurisdictions établies en France dans plusieurs villes de commerce, pour connoître en première instance, des procès & différends qui naissent & arrivent entre les marchands, négocians & banquiers, pour fait de commerce, marchandises, billets, & lettres de change, dont les appellations des jugemens & sentences vont directement au parlement. C'est proprement une jurisdiction consulaire, semblable à celle de Paris; aussi ceux qui composent ces sortes de jurisdictions, nommées *bourses*, sont-ils appellés *prieurs & consuls*.

La *bourse des marchands de Toulouse* fut établie par Henri II, en l'année 1549, *ad instar* des juges conservateurs des priviléges des foires de Lyon.

L'édit de cette érection, confirmé depuis par des lettres-patentes du même roi, du 21 mai 1551, permet aux marchands de cette ville d'élire, & faire chaque année un prieur & deux consuls d'entr'eux, pour connoître & décider en première instance de tous & chacun les procès & différends qui, pour raison de marchandises, changes, assurances, comptes & autres telles choses, seroient mus & intentés entre marchands & trafiquans à Toulouse; & par appel d'eux, en la cour de parlement de ladite ville de Toulouse immédiatement: au jugement desquels procès, lesdits prieur & consuls pourroient appeller tels personnages qu'ils verroient être à faire; leur permettant entre outre d'acheter ou construire un bâtiment, pour y tenir la jurisdiction & les assemblées de ladite *bourse* commune.

A l'égard des lettres-patentes, outre qu'elles confirment l'édit, elles réglent & expliquent en détail, en dix articles, la compétence de la *bourse commune*, sur laquelle il étoit survenu quantité de contestations entre cette jurisdiction, & les officiers des jurisdictions ordinaires.

La plupart de ces articles sont conformes au réglement des juges-consuls de Paris, & des juges-conservateurs de Lyon; à la réserve du dixième, par lequel il est donné aux prieur & consuls de Toulouse, toute inspection sur les marchandises qui se recueillent dans le Languedoc & le Lauragais, & qui s'y apprêtent, telles que sont, entr'autres, le pastel & le guesde, avec pouvoir de nommer des commis & inspecteurs pour les voir & visiter, & sur leur rapport, ordonner ce que de raison, suivant la qualité de la contravention, ou mauvaise qualité & apprêt desdites denrées & marchandises.

Les marchands qu'il est permis aux prieur & consuls de choisir & de s'associer, pour assister aux jugemens de la *bourse*, s'appellent *juges-conseillers de la retenue*, & sont au nombre de soixante. On en parle ailleurs. *Voyez* JUGES DE LA RETENUE.

L'élection des prieur & consuls, & des juges-conseillers, aussi-bien que les préséances disputées entre tous ces officiers de la *bourse*, ayant longtemps causé des contestations, que ni un arrêt du parlement du 27 juillet 1697, ni un arrêt du conseil d'état du 26 juin 1700, n'avoient pu assoupir, il fut enfin fait en 1701, un réglement général, par une délibération du corps de ladite *bourse*, qui a depuis été exactement observé.

Ce réglement qui a remis la paix dans la *bourse de Toulouse*, est rédigé en quarante-sept articles, qui entrent dans un grand détail, non-seulement des élections & du droit de préséance, mais encore des fonctions du greffier, du syndic, de la forme de procéder dans les jugemens qui se rendent à la *bourse*; des protêts des lettres-de-change, & de quantité d'autres matières de commerce, dont l'observation est sans doute bien capable de le faire fleurir dans cette capitale du Languedoc, & dans tout le reste de la province.

La *bourse de Rouen*, ou comme on l'appelle autrement, *la convention de Rouen*, est de quelques années plus moderne que celle de Toulouse, n'étant que de l'année 1566, sous le règne de Charles IX. Pour le reste, elle lui est à peu près semblable.

La plus nouvelle de toutes les *bourses consulaires*, est celle de Montpellier, Louis XIV en ayant érigé une en 1691, pour les marchands de cette ville, dont la jurisdiction s'étend dans les diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers, le Puy, Mende, Lodève, Agde, Beziers, Narbonne & Saint-Ponts.

Cette *bourse*, comme celle de Toulouse, est composée d'un prieur, de deux juges-consuls, d'un

syndic, & d'un certain nombre de bourgeois & marchands, annuellement nommés par les prieur & juges-consuls, pour assister conjointement avec eux aux jugemens qu'ils sont obligés de rendre.

A Bordeaux, les consuls sont appellés *juges-consuls de la bourse commune des marchands.* *Voyez* CONSULS, & CONSULAT.

BOURSE. Se dit encore d'un lieu ou place publique, établie dans plusieurs villes de commerce de l'Europe, où s'assemblent & se trouvent à certains jours de la semaine, les marchands, négocians, banquiers, courtiers, commissionnaires, interprètes de langues, & autres personnes qui se mêlent de commerce pour traiter de toutes sortes d'affaires, qui regardent le négoce des lettres & billets de change, grosses-aventures, assurances, affrettemens ou nolissemens, & autres négociations mercantiles, tant de terre que de mer. Ailleurs on dit, place du change, ou collège des marchands, comme dans les villes Anséatiques.

On prétend que l'origine du mot de *bourse*, qu'on donne aux places où s'assemblent les marchands pour les affaires & négociations de commerce, vient de la ville de Bruges en Flandres, où ces assemblées se tenoient près de l'hôtel des *bourses*, ainsi nommé d'un seigneur de l'ancienne & noble maison des *Bourses*, qui l'avoit fait bâtir, & qui en avoit orné le frontispice, de l'écusson de ses armes, chargé de trois *bourses*, qu'on assure qu'on voit encore aujourd'hui sur ce bâtiment qui a subsisté jusqu'à présent.

Les principales villes de France où l'on donne le nom de *bourse*, au lieu où se trouvent les marchands pour leurs affaires communes, sont Paris, Rouen, Nantes & Toulouse; & dans les pays étrangers, Londres, Bruges, Anvers, Amsterdam, & Roterdam.

Les assemblées dans les *bourses*, sont tenues en certains lieux, avec tant d'exactitude, & les négocians sont si absolument obligés de s'y trouver, que si quelqu'un y manquoit, cela le feroit soupçonner de banqueroute ou de faillite; c'est pourquoi quand on n'y auroit aucunes affaires, il ne faut pas laisser d'y aller pour s'y faire voir, afin de conserver son crédit.

L'on dit que les Anglois sont si prévenus pour ce mot de *bourse*, que la Reine Elisabeth ayant voulu par un édit faire changer le nom de la *bourse de Londres*, en celui de change royal, les marchands ne purent jamais s'y accoutumer, & qu'ils ont toujours voulu conserver le nom de *bourse*, à leur place de commerce.

La *bourse d'Amsterdam* est regardée par tous les négocians, comme la plus considérable de toutes. Celle d'Anvers étoit aussi très-importante avant que le port de cette ville eût été rendu presque impratiquable par les Hollandois, pour attirer tout le commerce chez eux, particulièrement à Amsterdam.

Dès le temps des anciens Romains, il y a eu dans les villes les plus marchandes de l'Empire, des lieux destinés pour les assemblées des marchands.

Celui qui fut bâti à Rome l'an 259 de sa fondation, 492 ans avant la naissance de Jesus-Christ, sous le consulat d'Appius Claudius, & de Publius Servilius, fut nommé le *collège des marchands*; & il en reste encore quelques vestiges, que les Romains modernes appellent la loge, *loggia*. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui la *place Saint-Georges*.

Ces deux noms de *collège* & de *loge*, l'un ancien & l'autre nouveau, ont depuis été, pour ainsi dire, partagés entre les François & les Allemands; ceux-ci s'étant approprié le nom de *collège*, dont, comme on l'a déjà remarqué, se servent toutes les villes Anséatiques, pour signifier la *bourse*; & quelques-uns de ceux-là, entr'autres les Lyonnois & les Marseillois, ayant donné à la place ou maison de leurs négocians, le nom de *loge du change*, ou de *loge des marchands*.

Bourse de la ville de Paris.

Jusqu'en l'année 1724, le lieu d'assemblée où les marchands, banquiers, négocians & agens de change de la ville de Paris, se trouvoient pour traiter des affaires de leur commerce, étoit appellé la *place du change*. L'on a dit (à l'article PLACE) que ce lieu étoit situé dans la grande cour du Palais, au-dessous de la galerie dauphine, du côté de la conciergerie.

La situation incommode de cette place, son obscurité, son peu d'étendue, & particulièrement l'embarras continuel des carrosses qui en occupoient tous les environs, en ayant dégoûté tous les marchands, il y avoit plus de vingt-cinq années qu'ils l'avoient entièrement abandonnée, lorsqu'on songea à leur procurer une nouvelle place, qui par son air, sa vaste étendue, la commodité de ses portiques, & tous les autres avantages dont on prendroit soin de l'accompagner, pût les engager à y tenir leurs assemblées de commerce, & à y faire les différentes négociations de lettres-de-change, de papiers commerçables, de marchandises & autres effets, qui font fleurir le négoce dans cette capitale du royaume.

Il est vrai que quelques années auparavant (1720), on avoit voulu établir une espèce de place dans le jardin de l'hôtel de Soissons, pour le commerce des actions de la compagnie des Indes, afin de le tirer de la rue Quinquempoix, où le caprice du peuple l'avoit établi, & long-temps soutenu, malgré les défenses réitérées de la cour & des officiers de police; mais les actions étant alors tombées dans le discrédit, la nouvelle place fut aussi fermée sans qu'on y eût fait aucunes négociations. On peut voir ce qu'on en dit à l'article de la police.

Les choses étoient en cet état, lorsque le roi s'étant fait rendre compte de la manière dont se faisoient à Paris les négociations des lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, & des marchandises & effets, sa majesté jugea qu'il seroit non-seulement avantageux au commerce, mais encore très-nécessaire pour y maintenir

la bonne foi & la sûreté convenable, d'établir dans la ville de Paris une place où les négocians pussent s'assembler tous les jours à certaine heure, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume, & où les négociations de toutes lettres-de-change de place en place, & sur les pays étrangers, billets au porteur ou à ordre, & autres effets commerçables, comme aussi des marchandises & effets, pussent être faites à l'exclusion de tous autres lieux, entre gens connus ou par le ministère de personnes que sa majesté commettoit à cet effet.

Pour l'exécution d'un projet si utile, on commença par le choix du lieu où s'établiroit cette place, & l'on crut que l'hôtel de Nevers, qui fait partie du palais Mazarin, qui appartient à la compagnie des Indes, & où elle tient ses assemblées, seroit d'autant plus convenable, qu'il est dans un des plus beaux quartiers de la ville, & qu'on y aborde de tous côtés par de larges & belles rues, particulièrement par la rue Vivienne, où l'on destinoit d'en faire la principale entrée.

Ce choix eut à peine été fixé, qu'on vit s'élever autour de la principale cour de cet hôtel, de magnifiques portiques de pierres de taille, & s'y établir des bureaux commodes; ceux-ci, où les marchands & agens de banque pouvoient faire les écritures de leurs négociations; & ceux-là, où à l'abri des injures du temps, ils pouvoient convenir de leurs traités & de leurs marchés.

Cette place est un grand carré-long, qui pour son étendue, sa magnificence & ses commodités, ne le cède pas même à la *bourse* d'Amsterdam, qui est estimée une des plus belles de l'Europe. *Voyez* ce qu'on en dit au paragraphe suivant.

Les bâtimens finis avec une dépense royale, & tout étant disposé pour recevoir les marchands, sa majesté ordonna par un arrêt de son conseil, du 24 septembre 1724, l'établissement d'une *bourse* dans la ville de Paris, pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cet arrêt qui est en forme de réglement, tant pour la police qui doit s'observer dans la nouvelle *bourse*, que pour les fonctions des agens de change, par commission que sa majesté y établit, est composé de XLI articles, les XVI premiers concernant ladite police, & les XXV autres uniquement pour lesdits agens.

On ne rapportera ici que les articles de police, les autres qui regardent les agens ayant été employés ailleurs.

Art. I. Il sera incessammentt établi dans la ville de Paris, une place appellée la *bourse*, dont l'entrée principale sera rue Vivienne, & dont l'ouverture sera indiquée & faite par le lieutenant-général de police, que sa majesté a commis & commet pour avoir jurisdiction sur la police d'icelle, & dont les jugemens seront exécutés provisoirement, nonobstant opposition ou appellation quelconques.

II. La *bourse* sera ouverte tous les jours, excepté les jours de dimanche & fêtes, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure après midi; après laquelle heure l'entrée en sera refusée à ceux qui s'y présenteront, de quelqu'état & condition qu'ils puissent être.

III. Il sera établi à la porte de la *bourse*, une garde commandée par un exempt, & composée du nombre d'archers, que le sieur lieutenant-général de police jugera à propos pour empêcher les désordres.

IV. L'entrée de la *bourse* sera permise aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de banque & de commerce, bourgeois & autres personnes connues & domiciliés dans la ville de Paris; comme aussi aux forains & étrangers, pourvu que ces derniers soient connus d'un négociant, marchand, ou agent de change & de commerce, domiciliés, à Paris.

V. Pour empêcher qu'il ne s'introduise à la *bourse*, d'autres personnes que celles qui auront droit d'y entrer, veut sa majesté qu'il soit distribué par le sieur lieutenant-général de police, ou celui qu'il commettra à cet effet, une marque à chacun de ceux qui seront dans le cas de l'article précédent, & sur la réquisition qu'ils en feront; lesquelles marques seront représentées à l'entrée de la *bourse*, sans être obligé de les laisser, par celui au nom duquel elles auront été délivrées, & non autrement: & si aucune desdites marques étoit représentée par un autre, elle sera arrêtée ainsi que celui qui en sera porteur.

VI. Ceux qui seront porteurs desdites marques, les ayant perdues, en avertiront celui qui sera préposé pour cette distribution par le sieur lieutenant-général de police, & il leur en sera délivré de nouvelles. Et à l'égard de ceux qui cesseront de vouloir faire usage de celles qui leur auront été distribuées, ils seront tenus de les rapporter audit préposé; & dans l'un & l'autre cas, il en sera fait mention sur le rôle de distribution desdites marques.

VII. Il ne sera délivré des marques aux forains & étrangers, pour avoir entrée à la *bourse*, que sur le certificat d'un négociant, marchand, banquier ou agent de change & de commerce, domiciliés à Paris.

VIII. Si d'autres particuliers trouvent moyen d'entrer à la *bourse* sans avoir représenté une marque à leur nom, veut sa majesté qu'ils soient arrêtés & en soient mis hors pour la première fois, avec défenses de s'y représenter, & en cas de récidive, à peine de prison & de mille livres d'amende au profit de l'hôpital général, & payable avant que d'être élargi.

IX. Si un particulier se sert du nom qui sera inscrit sur le billet dont il sera porteur, pour entrer à la *bourse*, & qu'il y soit arrêté pour contravention à aucun des articles du présent réglement ordonne sa majesté que, où il y aura preuve du prêt dudit

dudit billet, celui qui l'aura prêté sera condamné en quinze cents livres d'amende payable par corps, & applicable à l'hôpital général, sans que cette peine puisse être remise ou modérée, & il ne pourra rentrer à la *bourse* où son nom sera inscrit.

X. Si l'exempt ou les gardes à la porte de la *bourse* y font entrer quelqu'un sans marque, ils seront destitués de leurs emplois, & seront en outre les gardes condamnés à un mois de prison.

XI. Les femmes ne pourront entrer à la *bourse*, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XII. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables & autres effets, se feront à la *bourse*, de la manière & ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend sa majesté à tous particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, de faire aucune assemblée, & de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés, limonadiers, cabaretiers, & par-tout ailleurs, à peine de prison & de six mille livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargis, & applicable moitié au dénonciateur & moitié à l'hôpital général; & seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, & les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connoissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, & d'en requérir acte, faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de six mille livres, applicable comme ci-dessus.

XIII. Défend très-expressément sa majesté aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la *bourse*, & dans toutes les autres rues de la ville & fauxbourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, & sous quelque cause & prétexte que ce soit: enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de police, de faire arrêter les contrevenans, & de les faire constituer prisonniers.

XIV. N'entend sa majesté comprendre par les défenses portées par les deux précédens articles, les traités ou négociations pour marchandises seulement, qui outre la *bourse*, pourront continuer de se faire dans les foires, halles ou marchés à ce destinés, & sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

XV. Afin d'établir l'ordre & la tranquillité à la *bourse*, & que chacun y puisse traiter de ses affaires sans être interrompu, sa majesté défend d'y annoncer le prix d'aucun effet à haute voix, & de faire aucun signal ou autre manœuvre pour en faire hausser ou baisser le prix, à peine contre les contrevenans d'être privés d'entrer pour toujours à la *bourse*, & condamnés par corps à six mille livres d'amende, applicables moitié au dénonciateur, & l'autre moitié à l'hôpital général.

XVI. S'il arrive à la *bourse* des contestations entre les particuliers, suivies de menaces & de voies de fait, celui qui aura levé la main pour frapper, sera sur le champ arrêté & constitué prisonnier, pour être jugé suivant les ordonnances; & pour s'assurer des coupables, on sonnera une cloche au premier avertissement qui en sera donné; & les portes seront à l'instant fermées, sans que qui que ce soit puisse exiger qu'elles soient ouvertes, à peine contre ceux qui par violence ou autrement voudroient faire ouvrir lesdites portes, d'être traités comme complices du désordre.

Bourse d'Amsterdam.

La *bourse* d'Amsterdam, où se fait la plus grande partie du commerce d'une ville si célèbre par celui qu'elle entretien dans toutes les parties du monde, est un grand bâtiment de brique & de pierre de taille. Autour de ce bâtiment qui a 230 pieds de long, sur 130 de large, règne un peristile au-dessus duquel est une galerie de vingt pieds de large. Les piliers du peristile sont au nombre de quarante-six, tous numérotés depuis un jusqu'à quarante-six, pour distinguer les places où se tiennent les marchands, & aider à les trouver aux personnes qui ont à traiter avec eux.

C'est dans cette *bourse*, qui peut contenir environ 4500 personnes, que se trouvent chaque jour tous les négocians qui ont quelques affaires, aussi-bien que les courtiers qui sont chargés de quelque traite. Elle est ouverte tous les jours ouvrables depuis midi jusqu'à une heure & demie ou deux heures. On en annonce l'ouverture par le son d'une cloche. A midi & demi on en ferme les portes; on y peut néanmoins entrer jusqu'à une heure, en payant un certain droit que reçoit un commis établi pour le recevoir.

Chaque marchand & chaque sorte de négoce a sa place affectée dans la *bourse*, sans quoi il seroit impossible de se pouvoir trouver les uns les autres, tant la foule y est toujours grande, à la réserve néanmoins du samedi, à cause que les Juifs n'y viennent pas ce jour-là.

On tient qu'il y a environ mille courtiers à Amsterdam; tant de ceux qu'on appelle *courtiers jurés*, que des autres qui travaillent sans commission du bourguemestre. Il n'y a guères des uns ou des autres qui manquent de se trouver à la *bourse*.

Il y a encore une autre *bourse* à Amsterdam, que l'on appelle la *bourse* ou *marché aux grains*. Elle tient tous les lundis, mercredis & vendredis, depuis dix heures du matin jusqu'à midi.

Cette *bourse* est un grand bâtiment de bois, soutenu de quantité de piliers aussi de bois, où se trouvent tous les marchands de grains, tant de la ville que du dehors. Chaque marchand a son facteur, qui a soin d'y porter les montres des grains qu'ils veulent vendre. Ces montres sont dans des sacs qui en peuvent contenir une ou deux livres.

Comme le prix des grains se règle autant sur leur poids que sur leur bonne ou mauvaise qualité, il y a sur le derrière de la *bourse* diverses petites

balances, par lesquelles en pesant trois ou quatre poignées de grains qu'on marchande, on connoît la pesanteur du sac ou du last.

Bourse. Se dit aussi de ceux qui ont beaucoup d'argent comptant, qu'ils font valoir sur la place, en escomptant des lettres & billets de change. Ainsi on dit : cet homme, ce marchand est une des meilleures *bourses* de Paris ; cet agent de change fait les meilleures affaires, il connoît les meilleures *bourses*.

Lorsque le temps est malheureux, & que l'argent est rare sur la place, & parmi les négocians, on dit que les *bourses* sont fermées.

Quand un arbitre ou un amiable compositeur condamne quelqu'un à donner quelque chose à sa partie adverse, au-delà de ce qu'il pourroit devoir à la rigueur, pour établir la paix & la concorde entr'eux, on dit qu'il a coupé la *bourse* à celui qu'il a condamné.

Bourse commune. Est proprement une société qui se fait entre deux ou plusieurs personnes de même profession ou négoce, pour partager par égale portion les profits, & supporter de même les pertes qui peuvent arriver dans leur trafic.

Les marchands & négocians qui sont en société, font ordinairement *bourse commune ;* d'où l'on dit quelquefois tenir la *bourse*, au lieu de tenir la caisse, en parlant de celui qui est chargé de faire la recette & dépense des associés pour fait de négoce, marchandise ou banque.

Bourse commune. S'entend aussi de ce qui provient des droits de réception, soit à l'apprentissage, soit à la maîtrise, dans les corps des marchands & les communautés des arts & métiers ; ce qui compose un fonds qui ne peut être employé que pour les besoins & les affaires communes. Les maîtres & gardes, & les jurés sont ordinairement les receveurs de ces sortes de deniers communs, dont ils sont obligés de rendre compte au sortir de charge ; quelquefois néanmoins il y a des receveurs particuliers, comme dans la communauté des corroyeurs, où le receveur est élu suivant l'ordre du tableau. C'est le premier grade pour entrer dans les charges.

Bourse. Se dit encore de l'argent ou du bien de quelqu'un. Avoir la *bourse*, manier la *bourse*, c'est-à-dire, être maître de faire la dépense. Mettre la main à la *bourse*, c'est dépenser, employer de l'argent. On dit aussi, faire une affaire sans *bourse* délier, quand on fait un troc de marchandise, un accommodement but à but, & sans que l'on soit obligé de donner de l'argent de part ni d'autre.

Bourse. Est aussi une manière de compter, ou si l'on veut, une espèce de monnoie de compte, fort en usage dans les états du grand-seigneur, particulièrement à Constantinople. La *bourse* est composée de quinze cents livres, monnoie de France. On l'appelle *bourse*, parce que toutes les espèces, soit d'or, soit d'argent, qui entrent dans le trésor du férail, sont enfermées dans des sacs ou *bourse* de cuir, & ne passent jamais cinq cents écus.

La *bourse* d'or est de quinze mille sequins, ou de trente mille écus. On ne se sert guères de ce compte, que pour les présens que le grand-seigneur fait quelquefois à ses favoris, ou à ses sultanes les plus chéries. Ainsi quand on dit simplement une *bourse* dans le Levant, on l'entend toujours de cinq cents écus, ou de quinze cents livres de France.

BOURSIER. Ouvrier qui fait & vend des bourses.

Les maîtres de la communauté des *boursiers* de Paris se qualifient maîtres *boursiers*, colletiers, pochetiers, caleçonniers, faiseurs de brayers, gibecières, mascarines, & escarcelles d'or & d'argent ; busle, maroquin, cuir noir & blanc, & autres étoffes généralement quelconques, de la ville, fauxbourgs, banlieue, prévôté & vicomté de Paris.

BOURSILLER. Contribuer chacun de quelque somme pour achever un paiement : faire de nouvelles avances pour une entreprise où plusieurs associés ont part. Il ne se dit guères que lorsque les sommes qu'on paye de nouveau sont peu considérables.

BOUSILLAGE. (*Terme de limosinerie.*) C'est une construction faite avec de la terre & de la boue. Le meilleur *bousillage* se fait avec de la paille hachée & corroyée avec la terre.

Bousillage. Se dit parmi les artisans, d'un ouvrage mal façonné & mal fait.

BOUSILLER. Faire un ouvrage de limosinerie avec de la terre détrempée ou de la boue.

Bousiller. Signifie aussi *gâter une besogne* ou *la faire mal proprement.*

BOUSILLEUR. Celui qui travaille en *bousillage*.

Bousilleur. Est encore un *mauvais ouvrier* qui fait mal son métier, & qui travaille avec peu d'adresse & de propreté.

BOUSIN. Les carriers & tailleurs de pierre appellent *bousin*, une substance molle, & pour ainsi dire mal formée & pétrifiée, qui couvre le dessus des pierres au sortir de la carrière, & qui leur tient lieu de ce que l'aubier est au bois. Le *bousin* est une espèce de souchet qui ne vaut rien, & qu'on doit entièrement abattre en équarissant les pierres. *Voyez* PIERRE DE TAILLE & SOUCHET.

BOUSSOLE, qu'on nomme autrement COMPAS DE ROUTE, ou CADRAN DE MER. C'est une machine dont se servent les pilotes pour pointer & assurer la route de leurs vaisseaux.

La principale pièce dont la *boussole* est composée, & sans laquelle elle seroit absolument inutile, est l'aiguille aimantée, qui se tournant naturellement & sûrement vers les poles, quoiqu'à la vérité avec diverses variations & déclinaisons, dirige le pilote & lui fait connoître de quel côté il doit entretenir ou redresser sa route.

Cette aiguille, qu'anime l'aimant, & à laquelle il donne une espèce de vie, est ordinairement faite

avec le fil de fer, qu'on nomme vulgairement *fil d'archal* ou de *richard*, plié & disposé en lozange. Ce fil est comme enchassé dans l'épaisseur d'un carton taillé en rond, qui porte sur sa surface extérieure plusieurs cercles, dont l'un est divisé en 360 dégrés, & un autre en 32 parties, qui marquent autant de différens aires de vents. L'un des angles aigus du lozange est frotté d'un aimant le plus vif & le plus généreux qu'on puisse avoir; ce qui se fait avec quelque précaution, étant, comme on l'estime, absolument nécessaire, que lors du frottement la pierre soit tenue du côté du nord par rapport à l'aiguille. Dans cette situation, on la passe doucement depuis le milieu, c'est-à-dire, depuis un des angles obtus de l'aiguille, jusqu'à l'angle aigu qu'on veut qui se tourne vers le nord; & après l'avoir levée, on revient la passer de la même manière depuis l'autre angle obtus, jusqu'au même angle aigu, en prenant garde de ne la point faire retourner par-dessus l'aiguille déjà touchée, & ne la point non plus arrêter au bout, lorsqu'elle y est arrivée.

Au milieu du rond de carton où est engagée l'aiguille, ce que l'on appelle *la rose de la boussole*, est un petit cône de léton, un peu concave, qui sert à le poser sur un pivot de même métal, attaché au fond d'une boîte de bois ouverte par-dessus, & couverte d'un verre, à travers duquel il est facile de voir les divers mouvemens de l'aiguille.

Enfin cette première boîte, qui est proprement la *boussole*, est dans une autre plus grande, où elle est soutenue par plusieurs cercles de cuivre, qu'on appelle *balancier*, & qui sert à tenir la *boussole* toujours en équilibre, & posée horisontalement. L'on ne s'est arrêté ici qu'à la description de la *boussole* marine, de si grand usage dans le commerce, sur-tout pour les voyages de long cours; & l'on n'a pas cru non plus nécessaire d'y répéter ce qu'on a dit ailleurs des inventeurs, & de l'utilité de cette admirable machine.

BOUT D'ESTAMINE, qu'on nomme aussi BRUT D'ESTAMINE. *Etoffe* façonnée à la manière des estames, dont il se fait un assez bon négoce à Lyon. *Voy.* BRUT D'ESTAMINE, ou ESTAMINE.

BOUTANES. *Toiles* de coton qu'on fabrique dans l'île de Chyre, & qui font une partie du négoce que les François & autres nations chrétiennes font dans cette échelle. *Voyez* TOILE DE COTON.

BOUTARGUE, que les Provençaux appellent *bou-argues*, est faite avec les œufs de muge ou de mujon, gros poisson assez commun dans la Méditerranée. C'est une espèce de caviar, avec la seule différence que le dernier se fait d'œufs d'esturgeons; la *boutargue* d'ailleurs se salant, & se séchant au soleil comme le caviar.

La meilleure *boutargue* vient de Tunis en Barbarie; il s'en fait aussi à huit lieues de Marseille dans un lieu nommé *Martegue*. Les Provençaux en mangent beaucoup. Il ne s'en fait pas un grand commerce à Paris, cependant les gros marchands épiciers en ont ordinairement, sur-tout vers le carême, étant un mets propre pour ce saint temps. On mange la *boutargue* avec l'huile d'olive & le citron; il faut la choisir sèche & rougeâtre.

Il se fait aussi quantité de *boutargue* dans divers endroits de l'Egypte, particulièrement du côté d'Alexandrie. Le poisson des œufs duquel on fait cette drogue, est à-peu-près de la longueur du brochet, mais un peu plus étroit. On l'ouvre aussitôt qu'il est pris, & l'on en prépare les œufs à-peu-près comme on fait ceux de l'esturgeon pour le caviar. On coupe la *boutargue* par tranche, & quand on veut la garder, on met chaque morceau à part, en l'enveloppant dans des espèces de feuilles de cire, afin d'empêcher que les mites ne s'y mettent. Il se fait dans tout le Levant une grande consommation de la *boutargue* d'Alexandrie.

BOUTE. Espèce de grand vaisseau propre à transporter les vins dans les pays de montagne. Il est fait de peau de bœuf sans poil, passée & préparée de manière qu'elle est souple & maniable; ce qui la rend plus commode pour la charge des mulets & autres bêtes de somme, que ne feroient les barils.

Le vin ne se garde point long-temps dans les *boutes*; & il faut aussi-tôt qu'il est arrivé dans les lieux pour lesquels on le destine, le survuider dans des tonneaux de bois, si l'on a dessein de le conserver.

BOUTE. Se dit encore des grandes tonnes ou barriques que l'on embarque sur les vaisseaux, pour mettre la provision d'eau douce pour les équipages. Ces *boutes* doivent être cerclées de fer. C'est aussi des moitiés de futailles, en manière de baquets, où l'on met le breuvage que l'on distribue chaque jours aux matelots.

BOUTE-HORS, (*terme de marine*) se dit des avances qu'un propriétaire de vaisseau est obligé de faire, pour le mettre en mer. Ce vaisseau a coûté tant pour les frais de *boute-hors*.

BOUTEILLE. Vaisseau propre à contenir des liqueurs. Il y a des *bouteilles* de cuir bouilli, que font & vendent les gaîniers; des *bouteilles* de verre fin, qu'on couvre d'osier; & d'autres de gros verre, qui ne sont point couvertes. Ces deux sortes de *bouteilles* se fabriquent dans les verreries, & se couvrent & se vendent par les verriers-faianciers, couvreurs de *bouteilles* & flacons.

Autrefois elles tenoient toutes une pinte de Paris juste, & les diminutions à proportion; mais depuis que les cabaretiers vendent dans le détail la plûpart de leurs vins en *bouteilles*, contre les ordonnances de la ville, qui portent qu'ils ne le vendront que dans des pots & mesures d'étain marquées & étalonnées, on diroit que les verriers, comme d'accord avec eux, n'observent plus de les réduire à la pinte, n'y en ayant point qui ne soient diminuées, même quelquefois assez considérablement. Outre les *bouteilles* de cuir bouilli & de verre, il y a encore des *bouteilles* de grès de diverses sortes, que font les potiers de terre, & que débitent en détail les chandeliers & autres regratiers. *Voyez* GAINIER, VERRIER-FAIANCIER, CHANDELIER & POTIER DE TERRE.

Les droits d'entrée que les bouteilles, soit doubles, soit simples, payent en France, sont de 10 liv. le cent pesant, suivant l'arrêt du 14 août 1688; & ceux pour les bouteilles *de terre, conformément au tarif de 1664, 2 sols la douzaine.*

Les droits de sortie sont de 2 sols la douzaine pour celles de verre, & seulement 1 sol pour les bouteilles de terre, avec les sols pour livre.

BOUTEILLE. *Mesure* des liquides, dont on se sert à Amsterdam. Elle n'est point différente du mingle. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BOUTEILLE. Se dit aussi de la liqueur qui y est contenue. Une *bouteille* de vin, une *bouteille* de cidre.

BOUTIQUE. Lieu où les marchands exposent leurs marchandises en vente, qui est ouverte sur la rue, & au rez-de-chaussée. On l'appelloit autrefois *fenêtre* & *ouvroir*; & l'on trouve plus communément ces deux mots dans les anciens statuts des communautés des arts & métiers, que celui de *boutique*.

On dit : lever, ouvrir *boutique*; tenir *boutique*; garder, conduire la *boutique*; se mettre en *boutique*; garçon de *boutique*, fille de *boutique*. Ce marchand a ouvert sa *boutique*.

Les merciers de Paris, suivant leurs statuts, ne peuvent avoir plus d'une *boutique* ouverte à la fois.

Les ordonnances de police veulent que les *boutiques* soient fermées les dimanches & les fêtes, & pendant les réjouissances publiques, ou quand il y a une maladie contagieuse.

Il y a aussi des *boutiques* dans les foires, dans les salles du palais, &c.

On appelle pareillement *boutique*, certains étaux portatifs, à l'abri desquels se mettent les petits marchands, qui vont aux foires de campagne pour y vendre des jouets d'enfans, de la quincaillerie ou menue mercerie.

Les savetiers & ravaudeuses de Paris, n'avoient autrefois que de ces sortes de *boutiques*, composées d'un auvent pour les garantir de l'injure du temps, & d'une espèce de caisse carrée posée devant eux, pour serrer leurs marchandises & leurs ouvrages. On en voit encore beaucoup de cette sorte au coin des rues; mais plus de ravaudeuses que de savetiers.

Ces *boutiques* sont sujettes à un droit de voyerie; & l'on ne peut les établir sans permission.

On donne encore le nom de *boutique* à des manettes, boites ou layettes qui sont portées au col & sur le dos, par quelques petits merciers qui courent la campagne, & auxquels on donne le nom de *porte-balle*.

ARRIÈRE-BOUTIQUE. Est un *magasin* sur le derrière de la maison, qui sert à mettre les marchandises de conséquence que l'on veut conserver.

GARDE-BOUTIQUE. Se dit d'une *vieille étoffe* ou marchandise qui n'est pas plus de demande, pour n'être pas à la mode, ou pour être défectueuse.

BOUTIQUE. Se dit aussi du fonds d'un marchand. Il a vendu, il a laissé sa *boutique* à son associé, à son garçon; pour dire, qu'il lui a abandonné ses marchandises, son fonds.

On appelle les garçons marchands, courtauts de *boutique*; ce qui ne se dit guère que par mépris & par dérision.

On nomme encore *boutique*, les bateaux dont se servent les marchands de poisson, pour faire voiturer leur poisson & le nourrir, en attendant qu'ils puissent en faire la vente. Ces bateaux sont percés de divers trous au-dessous du niveau de la rivière; & ne sont soutenus sur l'eau, qu'à cause du vuide qui est à l'avant & à l'arrière.

Il y a à Paris quantité de ces *boutiques* à poisson. Les ordonnances de la ville leur assignent les places qu'elles doivent occuper dans les ports. Celles du Port saint-Paul sont les plus considérables, & sont placées à la descente du Pont Marie. Ce sont les prévôt des marchands & échevins, qui connoissent des contestations & délits sur le fait desdites *boutiques*.

BOUTIQUIER. Se dit des marchands qui vendent en boutique.

BOUTON. Espèce de petite boule, ou attache ronde, applatie par-dessus, qui sert à joindre les deux côtés d'un juste-au-corps, ou de quelqu'autre vêtement, que l'on veut attacher, selon que l'on en a besoin.

Il se fait des *boutons* de plusieurs grosseurs, façons & matières; d'orfévrerie, d'étain, de léton, d'acier, de métal, d'or & d'argent filé, de soie, de poil de chèvre, de fil de lin ou de chanvre; de crin, de jayet ou jais, & de pierres précieuses, comme diamant, agates, &c. On fait aussi des *boutons* à queue.

On faisoit autrefois comme aujourd'hui des *boutons*, dont les moules de bois étoient couverts de drap, ou de quelqu'autre étoffe, ou tissu fait au métier, qui étoient d'un grand usage; mais Louis XIV, par sa déclaration du 25 septembre 1694, & par arrêt de son conseil d'état, du 14 juin 1695, fit des défenses très-expresses, sous peine d'amende, aux tailleurs d'habits, & à toutes autres personnes, de faire & mettre, ni porter sur les habits, aucuns *boutons* de drap, tissu de ruban, ni d'aucunes autres étoffes de soie, d'or & d'argent, faites au métier.

Depuis ces défenses, il s'étoit encore introduit une mode de *boutons* de corne, qui se jettoient en moule, & auxquels on donnoit toutes sortes d'impressions, sans que les mains ni l'aiguille y eussent aucune part: & comme l'usage de ces sortes de *boutons* ne se trouve pas moins contraire au négoce des soies, qu'à l'intérêt des maîtres passementiers-boutonniers, le même roi, par autre arrêt de son conseil d'état, du 16 janvier 1712, défendit aux tailleurs d'habits & à tous autres, de faire & mettre, ni porter sur les habits des *boutons* de cornes, sous peine d'amende. Ces prohibitions, comme bien d'autres pareilles, sont tombées en désuétude.

On appelle *boutons* à juste-au-corps, *boutons* à vestes, *boutons* à soutanes, à soutanelles, à robes

de palais ; *boutons* à chemises & à camisoles ; &c. des *boutons* qui sont d'une grosseur & façon convenable à ces sortes de vêtemens.

Les *boutons* en forme d'olive, étoient autrefois à la mode, & l'on en portoit communément sur les habits ; mais cette mode s'étant passée en peu d'années, ils n'étoient restés d'usage, que pour retenir des pentes de lit, & attacher des rideaux. Les dames en ont pourtant renouvellé l'usage ; & les hommes les ont adoptés à différentes époques.

Les passementiers & les boutonniers ne forment présentement qu'une seule & même communauté.

Quoiqu'il se fabrique à Paris une très-grande quantité de *boutons* de toutes les sortes, & des plus beaux, on ne laisse pas cependant d'en tirer de plusieurs endroits du royaume, même des pays étrangers.

Ceux de Rouen, sont, ou de crin, ou de fil blanc ; ceux de Gisors, de fil blanc ; ceux d'Apremont & de Montaterre près Chantilly, de soie & de poil de chèvre ; ceux d'Auvergne & du Limosin, de crin ; ceux de Flandre, de fil blanc, très-beaux & très-fins ; ceux de Hollande sont de crin, & très-estimés ; ceux de Liège sont aussi de crin, mais moins beaux que ceux de Hollande. Toutes ces sortes de *boutons* se vendent & se débitent ordinairement à la grosse ou à la douzaine, & sont une portion du négoce des marchands merciers.

Il est défendu aux boutonniers, par leurs anciens réglemens, d'enfermer dans leurs *boutons* aucun os, ni bois de gayac, à cause de leur pesanteur.

On appelle *le moule d'un bouton*, ce petit morceau de bois à demi-rond, percé par le milieu, qui se trouve renfermé sous le fil d'or, d'argent, de soie, de poil, &c. dont le *bouton* est composé.

En France, les boutons *d'or & d'argent fin payent de droits d'entrée, 30 sols de la livre pesant.*

Les boutons *de soie, 16 sols.*

Les boutons *d'or & d'argent faux, 15 sols, conformément au tarif de 1664.*

Les boutons *de fil, de laine, de verre & de rocaille, le cent pesant, 15 livres.*

Et les boutons *de crin, aussi le cent pesant, 10 liv. suivant l'arrêt du 3 juillet 1692.*

A l'égard des droits de sortie, les boutons *d'or & d'argent fin, compris les bois & carton, payent 20 sols la livre pesant.*

Les boutons *d'or & d'argent faux, &* boutons *de soie, compris les bois & carton, 12 sols aussi de la livre.*

Les boutons *de crin, verre & rocaille, comme mercerie, 3 liv., & s'ils sont destinés pour aller aux pays étrangers, seulement 2 liv. du cent pesant, suivant le même arrêt du 3 juillet 1692, le tout avec les sols pour livre.*

BOUTON DE MÉTAL EN LAME. Outre les *boutons* de divers métaux, qui se fondent dans des moules, il s'en fait aussi quantité en France, & sur-tout à Paris, avec des lames, ou feuilles très-minces d'or, d'argent, ou de cuivre, mais particulièrement de ces deux deniers métaux. L'invention de ces *boutons*, qui est très-ingénieuse, mais d'un assez mauvais usage, n'est ancienne, & n'a guère commencé qu'avec le dix-huitième siècle, ou sur la fin du dix-septième.

Après que le *métal* que l'on veut employer, a été réduit en lames, ou en feuilles d'une épaisseur convenable, soit par l'orfévre, si c'est de l'or ou de l'argent ; soit par les fondeurs & ouvriers qui battent & applatissent le cuivre, si c'est du léton, on le taille en petites pièces rondes, d'un diamètre proportionné au moule de bois, qui doit remplir le *bouton de métal*. Pour débiter ces lames, on se sert d'un emporte-pièce d'acier très-tranchant, avec lequel on les coupe sur une table de plomb, qui ne résistant que mollement au coup, empêche que le fil de l'outil ne se gâte.

Chaque pièce de *métal* ainsi coupé, & enlevée de la feuille, est ensuite emboutie avec la bouterolle, c'est-à-dire, est réduite de la figure du dessus, d'un *bouton*, en la frappant successivement avec cet outil dans diverses cavités sphériques, qui s'approfondissent par dégrés, & en commençant par les moins profondes, jusqu'à ce que la lame ait tout le relief dont elle a besoin ; & afin de ménager le peu d'épaisseur de la lame, non-seulement on en emboutit jusqu'à dix ou douze à la fois, mais encore on les recuit, pour les rendre plus ductiles & plus malléables.

La bouterolle est un morceau de fer rond, en forme de gros poinçon, convexe par le bout, qui sert à emboutir ; & plat par l'autre, pour la pouvoir frapper plus fortement & plus sûrement.

Quand les lames sont embouties, on les travaille sur le tas avec la même bouterolle ; mais avec cette différence, qu'alors on met du plomb entre la bouterolle & la lame.

On appelle le *tas*, un morceau d'acier de la forme des carrés qui servent à la fabrication des monnoies, gravé en creux par-dessus, & avec une espèce de queue pointue par-dessous, pour l'affermir sur un billot, ou sur un établi.

La cavité du tas, où doit se faire l'empreinte, a une profondeur & un diamètre convenables à la sorte de *bouton* qu'on y veut frapper, chaque sorte ayant besoin d'un tas particulier. Le plomb que l'on met entre la bouterolle & la lame emboutie, lorsqu'on la veut travailler sur le tas, sert à lui en faire prendre tous les traits ; ce métal cédant facilement aux parties gravées de relief, & s'insinuant avec la même facilité dans le contours de la gravure en creux. Cette façon s'appelle *emboutir sur le tas.*

La lame ainsi emboutie sur le tas sert à faire la partie supérieure du *bouton*, & s'appelle la *coquille* : une autre lame aussi emboutie, mais plus platte, &

sans empreinte, en fait la partie inférieure. C'est à cette dernière qu'est soudée une petite queue d'un même *métal*, pour arrêter & coudre le *bouton*.

On joint l'une & l'autre lame, en les soudant ensemble, après y avoir enfermé auparavant un moule de bois, couvert de cire ou d'une espèce de mastic, pour le rendre plus solide. La cire qui entre dans tous les creux du relief de la feuille de *métal*, le soutient, l'empêche de s'applatir, & lui conserve sa bosse & son dessein. Quelquefois, & même le plus souvent, on se contente de couvrir le moule de bois de la coquille de *métal*, en en rabattant les bords par-dessous; & pour coudre le *bouton*, on se sert alors d'une petite corde à boyau, qui traverse en croix le milieu du moule.

Cette nouvelle fabrique de *boutons* fait partie du négoce de l'orfévrerie, de la mercerie, des doreurs sur *métal* & des maîtres boutonniers.

Ces derniers & les orfévres ont eu de longues contestations au sujet de cette nouvelle fabrique, les uns prétendant être en droit de faire des *boutons* d'argent, & les autres non-seulement les revendiquant, comme faisant partie de l'orfévrerie, mais voulant aussi en faire des autres métaux, dorés d'or moulu & en feuille, ou argentés.

L'arrêt de 1717, qui a réglé ces contestations, & qui a conservé aux orfévres les *boutons* d'argent, & aux boutonniers ceux de cuivre doré, n'a pu empêcher que les uns & les autres n'aient continué leurs mutuelles entreprises; les orfévres, qu'on appelle de-là *orfévres-boutonniers*, en faisant toujours de cuivre doré, ou argenté; & les boutonniers n'ayant point discontinué la fabrique des *boutons* d'argent.

Il faut remarquer, par rapport à ces derniers *boutons*, que la coquille n'étant pas assez forte pour soutenir la marque du poinçon, les commis de la ferme les marquent de deux cachets, quand ils ont été mis par douzaines sur les cartons par l'ouvrier.

BOUTONNERIE. Marchandise de boutons. Il se dit aussi de la profession de ceux qui en font le négoce. Les boutonniers-passementiers fabriquent la plupart de la *boutonnerie* de soie, de fil, de poil, de crin, &c. mais ce sont les marchands merciers pour qui ces ouvriers travaillent, qui en font le commerce le plus considérable.

BOUTONNIER. Ouvrier qui fait des boutons. Les *boutonniers* ne font que rarement le commerce des boutons en détail; mais pour l'ordinaire ils les vendent en gros aux marchands merciers, aux tailleurs, aux tapissiers, &c. A Paris les maîtres *boutonniers* font partie de la communauté des maîtres passementiers. Ils prennent dans leurs statuts la qualité de maîtres *passementiers-boutonniers-enjoliveurs*.

BOUTONNIER. On appelle *orfévres-boutonniers* ceux du corps de l'orfévrerie, qui ne s'occupent qu'à fabriquer & à vendre des boutons d'argent.

BOUTONNIER en émail, verre & cristallin. Artisan qui fait des boutons à la lampe avec ces sortes de matières. Les maîtres *boutonniers* en émail font une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris. Ils ont été réunis en 1706 avec les maîtres verriers-couvreurs de flacons & bouteilles en osier. Ceux-ci sont plus connus sous le nom de *fayenciers*. Les autres se nomment communément *émailleurs*. *Voyez* ÉMAILLEURS.

BOUTTES. Espèce de grands tonneaux dans lesquels on enferme en Guyenne les feuilles de tabac, après qu'elles ont sué. Chaque *boutte* contient environ sept quintaux de feuilles; ce qui n'est pas toujours égal, cela dépend du plus ou du moins de soin que l'on prend de les presser: plus les feuilles sont pressées dans la *boutte*, plus elles se conservent. *Voyez* l'article du TABAC.

BOUTTE. On nomme aussi de la sorte les barriques dans lesquelles on met le caviar, ou œufs d'esturgeon & de mouronne, qui viennent de la mer noire. La *boutte* de caviar pèse sept quintaux & demi.

BOUVERIE. (*Terme de marchands de bestiaux & de bouchers.*) C'est proprement un étable à bœufs.

BOYAU. Conduit disposé dans l'animal, pour jetter au dehors les excrémens qui proviennent de la nourriture. Il y a des *boyaux* de quelques animaux, qui sont utiles au commerce, après avoir été préparés par des ouvriers, qu'on nomme à Paris *boyaudiers*. *Voyez* BOYAUDIERS.

BOYAU. On appelle CORDE DE BOYAU certaines cordes faites de *boyaux* de mouton, ou d'agneau, dont il se fait un assez grand négoce à Rome, à Toulouse, à Lyon, à Marseille & à Paris. *Voyez* CORDES DE BOYAU.

BOYAU. On nomme, en termes de pêcheurs, *verveux en boyau*, un verveux qui n'est point monté, & qui n'a ni ses enlarmes, ni son archelet; enfin, qui est tel qu'il sort de la main du pêcheur qui en a fait les mailles.

BOYAUDIER. M. Furetière dit BOYAUTIER; mais le rôle du conseil de 1691 se sert du premier, & c'est le nom que ces ouvriers se donnent eux-mêmes, & qu'ils ont par leurs statuts.

Les *boyaudiers* sont des artisans qui préparent & filent les cordes à boyau, qui servent pour les instrumens de musique, les raquettes, & quantité d'autres ouvrages.

Ces maîtres composent une des communautés des arts & métiers de la ville & fauxbourgs de Paris.

BOYE. (*Terme de marine.*) C'est une marque ou enseignement que l'on met dans les ports de mer, ou dans les rades, aux endroits dangereux. On s'en sert aussi pour marquer les lieux où les vaisseaux ont jetté leurs ancres, & les ancres qu'on n'a pu enlever.

BOYER. Espèce de bateau, ou chaloupe Flamande, qui sert à transporter les marchandises, pour charger les vaisseaux en rade. On s'en sert plus communément sur les rivières, canaux & autres eaux internes, que pour la mer.

BR

BRABANTES ou PREXILLAS-CRUDOS. Sortes de toiles d'étoupes de lin, qui se fabriquent aux environs de Gand, Bruges, Courtray & Ypres.

BRACELET. Ornement qu'on met autour du poignet ; on en fait de rubans, de tissus de cheveux, de crin, de perles & de pierreries ; & c'est aussi au *bracelet* qu'on attache les petits portraits de miniature qu'on porte au bras.

Les *bracelets* sont également en usage parmi les peuples les plus policés & les nations les plus barbares. Les habitans de Madagascar en font de menilles de métal, qui sont en forme de carcan. Ceux des sauvages de l'Amérique sont de rassade & de verroterie. Les noirs des côtes de Guinée en ont de ces coquillages, qu'on nomme *cauris* en Asie, & *bouges* en Afrique ; & c'est pour avoir de ces vains ornemens, qu'ils donnent les uns & les autres leurs plus riches marchandises, & même quelquefois la liberté de leurs pères, de leurs femmes & de leurs enfans.

BRAILLER. (*Terme de salaison de hareng.*) C'est après qu'on a mis le sel au poisson, le remuer avec des pelles, qu'on appelle *brailles*, pour qu'il prenne mieux la saleure. Cette façon ne se donne au hareng, que lorsqu'on le sale à terre. Quand il s'encaque à bord, on le tient sur des paniers plats ; & en le plaçant dans la caque, on le saupoudre de sel à chaque rangée qu'on en fait. Il y a des endroits, où, pour lui mieux faire prendre le sel, on le fasse dans de grands paniers à anses, en le secouant, & le faisant sauter à plusieurs reprises. *Voy.* HARENG.

BRAISE. Bois, ou charbon très-allumé, & qui ne rend plus de fumée. On appelle aussi *braise*, ce charbon que les boulangers & pâtissiers tirent de leurs fours, après qu'ils les ont suffisamment chauffés, & qu'ils éteignent dans ce qu'ils appellent l'*étouffoir*. Le négoce de cette *braise* éteinte est très-considérable ; beaucoup de gens, qui craignent les mauvais effets du charbon noir, s'en servent à plusieurs usages. Elle se vend au boisseau ras.

BRANCHE. (*Terme de manufacture d'étoffes de laine*), en usage dans quelques endroits de Picardie, parmi les fergers & baracaniers, particulièrement à Abbeville. La *branche* est une portée de fils dont sont composées les portées qui font la largeur de la chaîne d'une étoffe.

L'article VI des réglemens de 1670 pour la communauté des fergers & baracaniers d'Abbeville porte, que les ferges, façon de Londres, auront soixante portées à vingt fils chaque *branche*, c'est-à-dire, à vingt fils chaque demi-portée.

BRANCHE DE CYPRES. C'est une espèce de droit de balise qui se paie au bureau des fermes du roi, établi à Blaye. Ce droit est de 4 f. 6 den. par chaque vaisseau venant de Bordeaux, Libourne & Bourg. Le tiers de ce droit, montant à 1 sol 6 deniers, appartient au fermier, les deux autres tiers sont au duc de Duras, par concession de sa majesté.

BRANDERIE. On nomme ainsi en Hollande, & particulièrement à Amsterdam, les lieux où l'on fait les eaux-de-vie de grain.

BRAN-DE-VIN. C'est ce qu'on nomme autrement *eau-de-vie*.

Ce terme n'est guère d'usage que parmi le peuple & le soldat. A Paris, où les petits marchands en débitent à petites mesures, depuis quatre deniers jusqu'à un sol ; & dans les armées, où les vivandiers, qui en font le négoce en détail, disent plus ordinairement *bran-de-vin*, qu'*eau-de-vie*. Ailleurs on ne dit qu'*eau-de-vie*, à moins que cela ne soit en plaisantant. *Voyez* EAU-DE-VIE.

BRAN-DE-SON. C'est le plus gros son des grains qu'on a fait moudre, qu'on en tire par le bluteau.

BRAND-HARING ou HARENG DE BRAND. Sorte de *hareng* qui se pêche par les Hollandois. Cette sorte de *hareng* est franc à l'entrée, & paye à la sortie 2 florins 10 sols du last de douze tonnes, suivant la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1725.

Il y a encore quelques sortes de *harengs* qui se nomment *brand*, comme *jacabi brand*, *barthelami* ou *kruigs-brand-gos*, ou *rauananche-brand*. Ces derniers payent quatre florins du même last de douze tonnes. *Voyez* la nouvelle liste ou tarif, à l'article LISTE.

BRANLE. (*Terme de marine.*) C'est une sorte toile longue de sept à huit pieds, qu'on suspend dans un vaisseau par les quatre coins, pour faire coucher un homme dessus. C'est une distinction dans un vaisseau marchand ordinaire, que de pouvoir avoir un *branle* ; il n'y en a point dans les heües, ni dans les barques, encore moins dans les tartanes.

BRANLER. Se dit d'un marchand ou d'un banquier qui fait présenter ses billets par-tout pour avoir de l'argent, & qui donne par-là à connoître qu'il est prêt à faire faillite. On entendra bientôt parler de plusieurs mauvaises affaires ; je connois deux ou trois gros marchands qui *branlent*.

BRAS. On appelle les *bras* d'une baleine, ce que dans les autres poissons on nomme des nageoires. *Voyez* BALEINE.

BRAS. Les *bras* d'un ancre sont les deux portions de la pièce de bois, qui le traversent par en haut, chaque *bras* faisant la moitié de la croisée. On dit aussi les *branches* d'un ancre. *Voyez* ANCRE.

BRASSAGE. (*Terme de monnoie*) C'est le droit accordé par le prince aux maîtres des monnoies pour les frais de la fabrication des espèces.

Ce droit, appellé dans la basse Latinité *braseagium*, du mot François *brasser*, n'a commencé de se payer en France, que sous la troisième race, la monnoie s'y fabriquant auparavant aux dépens du public ; ce qui la rendoit d'un même prix en œuvre, & hors d'œuvre.

Le droit de *brassage* n'a pas toujours été égal ; il

fut même aboli en 1679 par Louis XIV, mais ayant été rétabli dix ans après, il s'est depuis payé sur l'ancien pied de trois livres par marc d'or & dix-huit-sols par marc d'argent.

BRASSE. *Mesure* qui contient ce qui est compris de l'extrémité d'une main à l'autre, lorsque les deux bras sont étendus; ce qui fait environ la toise de France, ou la longueur de six pieds de roi.

C'est à la *brasse* que se mesure la profondeur des rivières, des mers, des mines, des carrières, & des puits.

L'on mesure aussi la longueur des cables, qui servent à tenir les ancres des vaisseaux; & alors il y en a de trois sortes.

La grande, qui est la *brasse* des vaisseaux de guerre, est de six pieds.

La moyenne, qui n'a que cinq pieds & demi, sert aux vaisseaux marchands.

Et la petite, qui n'est que de cinq pieds, est celle des patrons de bûche, c'est-à-dire, des petits bâtimens, tels que ceux qui servent à la pêche du hareng.

Les Hollandois se servent aussi de la grande *brasse*, pour l'armement des vaisseaux que la compagnie envoye aux Indes Orientales.

BRASSE. Est aussi une espèce d'*aune* ou de *mesure de longueur*, qui sert à mesurer les corps étendus; comme draps de soie, de laine, serges, toiles, & autres marchandises de pareille nature.

La *brasse* est en usage presque dans toute l'Italie, quoiqu'elle soit de différente longueur, suivant les lieux.

A Venise, la *brasse* contient un pied onze pouces trois lignes, qui font huit quinzièmes d'aunes de Paris; de manière que quinze *brasses* de Venise, font huit aunes de Paris; ou huit aunes de Paris, font quinze *brasses* de Venise.

La *brasse* de Bologne, Modène & Mantoue, est semblable à celle de Venise.

A Luques, la *brasse* est conforme au *ras de Piémont*: elle contient un pied neuf pouces dix lignes; ce qui fait une demi-aune de Paris: ensorte que deux *brasses* de Luques font une aune de Paris; ou une aune de Paris fait deux *brasses* de Luques.

A Florence, la *brasse* contient un pied neuf pouces quatre lignes, qui font quarante-neuf centièmes d'aune de Paris, ce qui est un peu moins d'une demi-aune: de manière que cent *brasses* de Florence font quarante-neuf aunes de Paris; ou quarante-neuf aunes de Paris, font cent *brasses* de Florence.

A Milan, la *brasse* dont on se sert pour mesurer les draps de soie, contient un pied sept pouces quatre lignes, ce qui fait quatre neuvièmes d'aune de Paris: de façon que les neuf *brasses* de Milan, pour les draps de soie, font quatre aunes de Paris; ou quatre aunes de Paris font neuf *brasses* de Milan.

Dans la même ville, la *brasse* destinée pour mesurer les draps de laine, est semblable à l'aune de Hollande, & contient deux pieds onze lignes, qui font quatre septièmes d'aunes de Paris; ensorte que sept *brasses* de Milan, pour les draps de laine, font quatre aunes de Paris; ou quatre aunes de Paris font sept *brasses* de Milan.

Enfin, à Bergame, la *brasse* contient un pied sept pouces six lignes, qui font cinq neuvièmes d'aune de Paris: de manière que neuf *brasses* de Bergame, font cinq aunes de Paris; cinq aunes de Paris font neuf *brasses* de Bergame.

Pour réduire les *brasses* de Bergame en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: si neuf *brasses* de Bergame font cinq aunes de Paris, combien tant de *brasses* de Bergame feront-elles d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en *brasses* de Bergame, il faut dire: si cinq aunes de Paris font neuf *brasses* de Bergame, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *brasses* de Bergame?

Cette manière de réduire les *brasses* de Bergame en aunes de Paris, & les aunes de Paris en *brasses* de Bergame, peut servir pour toutes les autres réductions. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

BRASSE. Se dit aussi de la chose mesurée avec la *brasse*. Une *brasse* de velours: une *brasse* de drap.

BRASSEUR. Celui qui fait ou qui vend la bière en gros.

La communauté des maîtres *brasseurs* de la ville & fauxbourgs de Paris, est très-ancienne; & une des premieres qui ait été érigée en corps de jurande, & à qui le prévôt de Paris ait donné des statuts.

Outre tous les articles de réglemens contenus dans les anciens & nouveaux statuts des *brasseurs* de bière, il s'en trouve encore quelques-uns dans l'ordonnance des aides de 1680, qu'ils sont obligés d'observer, à peine d'encourir les amendes portées contre les contrevenans.

Ces articles sont les 2e, 3e, 4e & 5e du titre des droits sur la bière.

Par le premier de ces quatre articles, les *brasseurs* ne peuvent se servir de cuves, chaudières & bacs, que l'espallement n'en ait été fait avec le fermier ou ses commis; & que ledit fermier n'y ait apposé sa marque, à peine de confiscation des vaisseaux non-jaugés ni marqués, de la bière qui s'y trouvera, & de cent livres d'amende.

Par le second, ils sont tenus, à chaque brassin, d'avertir par écrit les commis, du jour & de l'heure qu'ils mettent le feu sous les chaudières; & de n'entonner leur bière que de jour; savoir, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit du soir; & depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, depuis sept heures du matin jusqu'à sept du soir; & seulement en présence des commis, ou eux duement appellés, sous pareilles peines.

Par

Par le troisième, il est ordonné que les tonneaux seront marqués, à mesure qu'ils seront remplis; du nombre & de la continence desquels il sera tenu registre par les commis, avec défenses aux *brasseurs* d'en souffrir l'enlèvement, qu'ils n'aient été démarqués par les commis, à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende.

Enfin, par le quatrième, il est laissé au choix du fermier, de se faire payer des droits, sur le nombre & la continence des vaisseaux, dans lesquels la bière aura été entonnée, sans aucune déduction; ou sur le pied de l'espallement des chaudières, à la diminution du quart, tant pour celles où il y a des gantes, que pour celles où il n'y en a point; & ne peuvent être les gantes, que de quatre pouces de hauteur.

BRAULS. (*Toiles des Indes* rayées de bleu & de blanc.) On les nomme autrement des *turbans*, parce qu'elles servent à couvrir cette sorte d'habillement de tête, particulièrement sur les côtes d'Afrique. *Voyez* TURBAN.

BRAY. Espèce de *poix* ou *résine*, qui sert à calfater les vaisseaux.

Il y a de deux sortes de *bray*; du *bray sec*, & du *bray liquide*.

Le *bray sec* est l'arcançon. *Voyez* ARCANÇON.

Le *bray liquide*, qu'on nomme aussi *tarc*, est le goudron. *Voyez* GOUDRON.

BRAY. Est aussi une composition de gomme, de résine, & d'autres matières gluantes, qui font un corps dur, sec & noirâtre, ou bien de la poix liquide mêlée simplement avec de l'huile de poisson. L'un & l'autre servent aux calfats des bâtimens de mer.

Le bray *qui vient en France, des pays étrangers, paye de droits d'entrée 8 liv. le leth, composé de douze barils ordinaires.*

Le bray, *venant des provinces du royaume où les aides n'ont pas cours, paye 20 sols du leth, & les plus gros à proportion.*

Les droits de sortie du bray se payent comme goudron; c'est-à-dire, 32 sols du leth, de douze barils.

BRAYER. *Bandage* fait d'acier, couvert ordinairement de cuir passé en chamois, & quelquefois de velours, & autres étoffes. Il sert aux personnes qui ont des hernies & descentes, pour contenir les intestins, & les empêcher de tomber dans le *scrotum*, ou dans les aines.

Les faiseurs de *brayers* sont du corps des maîtres boursiers de la ville de Paris, qui en prennent la qualité dans leurs statuts, & qui ont été maintenus, par arrêt du parlement du mois de septembre 1636, confirmé par l'article 36 de leurs statuts de 1659, dans la faculté exclusive de faire ces sortes de bandages. Les maîtres qui s'appliquent à cette fabrique, sont reçus à saint-Côme. Il leur est néanmoins défendu de prendre la qualité de chirurgiens, mais seulement celle d'experts en bandage pour les hernies.

BREAUNE, ou BRIONNE. Espèce de *toile blanche* faite de lin. *Voyez* BRIONNE.

BREBIS, que quelques-uns écrivent aussi BREBI. Animal à quatre pieds couvert de laine; la femelle du belier, & qui porte les agneaux. Elle fournit pour le commerce les mêmes marchandises que le belier & le mouton; & outre cela, son lait, dont on fait du fromage, particulièrement celui que l'on appelle de *Rocfort*. *Voyez* MOUTON *&* FROMAGE, *à l'endroit où il est parlé de celui du Languedoc.*

Les brebis paient en France les droits de sortie, comme moutons, quatre sols de la pièce, & les sols pour livre.

Les pecos du Pérou, qui sont des espèces de *brebis* grandes & fortes, dont on se sert comme de bêtes de charge, & qui peuvent porter jusqu'à cent livres pesant, sont couvertes d'une laine très-longue & très-fine, dont on fait diverses sortes d'ouvrages de lainerie, qui sont extrêmement estimés. Les historiens du Pérou en disent bien des choses extraordinaires sur les divers usages où on les emploie; mais comme elles ont peu de rapport au commerce, on peut avoir recours aux originaux, & particulièrement à l'Histoire de la découverte de ce vaste & riche royaume, traduite de l'Espagnol d'Augustin de Zarat. On peut voir aussi dans ce Dictionnaire, l'article du pecos, concernant leurs différentes espèces, & les diverses étoffes qu'on fabrique de leurs laines.

BREF. Ce qui a peu d'étendue, ou qui n'est pas long.

On appelle *bref état de compte*, un compte en abrégé, & qui n'est pas dressé ni rendu en forme. *Voyez* COMPTE.

BREF, (*en terme de marine.*) Signifie en Bretagne, *congé*, ou *permission de naviguer*.

Il y en a de trois sortes. *Bref de sauveté*, *bref de conduite*, & *bref de victuailles*. Le premier se donne pour être exempt du droit de *bris*; le second, pour être conduit hors des dangers de la côte; & le troisième, pour avoir la liberté d'acheter des vivres.

On les appelle aussi *brieux*, & dans le langage ordinaire, on dit: *parler aux Hébrieux*, pour dire, obtenir ces *brefs*.

BREFVE, ou BREVE. (*Terme de monnoyage.*) Il signifie le *poids des flaons*, que le maître de la monnoie donne au prévôt des ouvriers pour ajuster; ainsi nommé de ce que le prévôt & le maître doivent faire un *bref état* sur leur registre; l'un, du poids des flaons qu'il donne; & l'autre, de celui qu'il reçoit; le prévôt étant obligé de les rendre poids pour poids, tant ceux qui ont la pésanteur requise, que ceux qui ont été rebutés comme foibles, avec des limailles, ce qui s'appelle *rendre la brève*; ainsi qu'on dit, donner la *brève*, quand le maître met les flaons dans les mains du prévôt. Le maître paye dans la suite au prévôt, deux sols pour marc d'or, & un sol pour marc d'argent, sur le pied de ce qui est passé de net en délivrance, pour être distribué à ceux qui ont ajusté la *brève*, c'est-à-dire, les flaons, à proportion de leur travail.

Brève. Se dit aussi du nombre des flaons que les ouvriers monnoyeurs sont tenus d'aller quérir dans l'attelier, où ils ont été marqués sur tranche ; dont, tant lesdits ouvriers, que l'entrepreneur ou marqueur sur tranche, doivent tenir regiſtre par *bref état*. Ce qui s'appelle, comme on l'a dit du prévôt des ouvriers ajusteurs, *donner la brève*, quand les ouvriers monnoyeurs reçoivent les flaons ; & *rendre la brève*, lorſqu'ils les rapportent.

BRELLE. C'eſt le nom que les marchands de bois quarré donnent à une certaine quantité de *pièces de bois liées enſemble*, en forme de petit *radeau*. Il faut quatre *brelles* pour faire un train complet. *Voyez* TRAIN.

BRELUCHE, ou BERLUCHE. *Droguet fil & laine*, qui se fabrique ordinairement à Rouen & à Darnetal, en basse-Normandie, & sur-tout à Caen. On appelle aussi *breluches*, les *tirtaines de Poitou*, qui sont pareillement fil & laine. *Voyez* DROGUET, & TIRTAINE.

BRENNE. Sorte d'*étoffe légère*, dont il est parlé dans le tarif de la douane de la ville de Lyon.

Il y en a d'unies, & d'autres qui sont rayées de soie. *Ces dernières paient 5 f. de la liv. pour l'ancien droit, & 2 sols pour le nouveau, qu'on nomme autrement* réappréciation, *avec les sols pour liv.*

BRENTE, en Italien *brenta*. (*Mesure des liquides* dont on se sert à Rome.) La *brente* est de 96 bocales, ou de treize rubes & demi.

La *brente de Veronne* est de seize bassées. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

BRESICATE. Espèce de *revêche*, dont il se fait quelque commerce avec les nègres, qui sont au-delà de la rivière de Gambie, jusqu'à celle de Serre-Lionne. Les meilleures pour ce négoce, sont les bleues & les rouges.

BRÉSIL. *Bois* ainsi nommé, à cause qu'il est d'abord venu du *Brésil*, province de l'Amérique.

On le surnomme différemment, suivant les divers lieux d'où on le tire. Ainsi il y a le *brésil de Fernambouc*, le *brésil du Japon*, le *brésil de Lamon*, le *brésil de Sainte-Marthe* & enfin le *brésillet*, qui est le moindre de tous. Ce dernier s'apporte des îles Antilles.

Le *brésil du Japon* se nomme autrement *sapan*. Il y en a de gros & de petit ; le gros s'appelle simplement *sapan* ; & le petit *sapan bimaës*.

L'*arbre du brésil* croît ordinairement dans des lieux secs & arides & au milieu des rochers. Il devient fort gros & fort grand, & pousse de longues branches, dont les rameaux sont chargés de quantité de petites feuilles, à demi rondes, d'un très-beau verd luisant. Son tronc est rarement droit, mais tortu & raboteux & plein de nœuds, à peu près comme l'épine blanche. Ses fleurs, qui sont semblables au muguet, & d'un très-beau rouge, exhalent une odeur agréable, & très-amie du cerveau, qu'elle fortifie. Son fruit est plat & renferme deux espèces d'amandes pareillement plattes, de la forme de la graine des citrouilles de France.

Quoique cet arbre soit très-gros, il est couvert d'un aubier si épais, que lorsque les sauvages l'ont enlevé de dessus le vif du bois, si le tronc étoit de la grosseur d'un homme, à peine reste-t-il une bûche de *brésil* de la grosseur de la jambe.

Le *bois de brésil* est très-pesant, fort sec & petille beaucoup dans le feu, où il ne fait presque point de fumée, à cause de sa grande sécheresse.

Toutes ces différentes sortes de *brésil* n'ont point de moelle, à la réserve de celui du Japon. Le plus estimé est le *brésil de Fernambouc*.

Pour bien choisir ce dernier, il faut qu'il soit en bûches lourdes, compact, bien sain ; c'est-à-dire, sans aubier & sans pourriture ; qu'après avoir été éclaté, de pâle qu'il est, il devienne rougeâtre ; & qu'étant mâché, il ait un goût sucré.

Le *bois de brésil* est propre pour les ouvrages de tour, & prend bien le poli ; mais son principal usage est pour la teinture, où il sert à teindre en rouge.

Il est cependant défendu par les réglemens, aux teinturiers du grand teint de s'en servir, parce que c'est une fausse couleur qui s'évapore aisément, & qu'on ne peut employer sans l'alun & le tartre. On souffre pourtant que les teinturiers du petit teint s'en servent quoiqu'il y ait aussi de grands inconvéniens à craindre.

Du *bois de brésil de Fernambouc*, on tire une espèce de carmin, par le moyen des acides ; on en fait aussi de la laque liquide pour la miniature. Et avec une teinture de ce bois plusieurs fois réitérée, on en compose cette craye rougeâtre, qu'on appelle *rosette*, qui n'est autre chose que du blanc de Roüen, à qui le *brésil* donne une couleur d'amarante.

Les droits d'entrée que le brésil, *ou gros* bois de Lamon *&* de Fernambouc *paye en France, sont de 20 sols le cent pesant ; & les autres* brésils, *comme ceux de* Javal *&* Campêche, *seulement 12 sols.*

Les droits de sortie pour tous ces bois *sont de 13 sols du cent, avec les sols pour livre.*

BRESILLER. (*Terme de teinture*, qui veut dire, *teindre avec du bois de brésil.*) On ne doit *brésiller* aucunes toiles, ni fils à marquer, qu'ils ne soient teints en bonne cuve.

BRESILLET. *Bois de brésil* qui vint des îles Antilles, dans les Indes Occidentales. C'est le moindre de tous les bois qu'on appelle *bois de brésil*.

Le brésillet *paye en France 12 sols d'entrée & 13 de sortie du cent pesant, avec les sols pour livre.*

BRETAGNES. On nomme ainsi des *toiles* qui se fabriquent dans cette province de France. Elles sont différentes des crés ou crues qui se font à Morlaix, & dans d'autres endroits de *Bretagne*. Elles sont bonnes pour le commerce des îles Canaries.

BRETAUDER. Ancien terme en usage chez les

tondeurs de draps, & autres étoffes de laine, qui signifioit, *tondre inégalement. Voyez* TONDRE & TONDEUR.

BRETELLES. Deux *bandes de rubans de cuir* ou *de sangle*, jointes ensemble par le moyen de deux traverses, à une distance raisonnable pour passer par dessus la tête; en sorte qu'elles portent sur les épaules. Ces *bandes* sont pendantes pardevant & par derrière, au bout desquelles on accroche la ceinture de la culotte pour la soutenir. Les porteurs de chaise appellent ainsi *les bandes de cuir* dont ils se servent pour soutenir la chaise & soulager leurs bras.

BRETELLES. Signifient encore, dans le tarif de la douane de Lyon, ce qu'on nomme à Paris, des *charges* ou *panier de verre. La bretelle de verre, si elle est médiocre, paye par ce tarif 3 sols 6 deniers pour l'ancien droit & 2 sols pour le nouveau; & si elle est grande, 7 sols pour l'une & 4 sols pour l'autre. Voyez* PANIER DE VERRE.

BRETELLES. S'entend aussi, dans quelques provinces, de la charge des verres à boire & autres verreries que portent sur leurs dos, dans de grandes hottes ou paniers à claire-voie, les marchands verriers qui courent la campagne.

BRÈVE ou BREFVE. *Terme en usage dans les monnoies*, pour signifier le *poids* ou *le nombre des flaons* qui sont délivrés aux ouvriers ajusteurs ou aux ouvriers monnoyeurs, par le maître de la monnoie. *Voyez* BREFVE. *Voyez aussi* MONNOYAGE.

BREVET. Se dit de plusieurs actes qui se passent pardevant notaires, ou qui s'expédient par les commis des douanes ou les maîtres & gardes & jurés des corps & communautés.

BREVET DE CONTROLLE. C'est une espèce de *récépissé* ou *d'attestation*, que donnent les commis des bureaux des douanes, traites foraines, &c. à la sortie du royaume, à la place de l'acquit de paiement des droits, que les conducteurs & voituriers des marchandises leur remettent entre les mains.

Ce *brevet*, qui est sur du papier timbré, & imprimé, se donne sans frais; étant défendu aux commis sous peine de concussion, d'en prendre aucune chose, non pas même le prix du timbre. Il sert de certificat, que les marchandises contenues dans les acquits ont été visitées & recensées; & que ce sont les mêmes & en même quantité, que celles pour lesquelles les droits exprimés dans les acquits ont été payés.

Quoique ce soit ordinairement au dernier bureau que se doivent délivrer, par les commis, ces *brevets* de contrôle, il est néanmoins loisible aux commis des bureaux qui se trouvent sur la route des voituriers, de se faire représenter l'acquit de paiement; même de le retenir, si bon leur semble, en donnant en la place un de ces *brevets. Voyez* ACQUIT DE PAIEMENT, *ou l'article* 18 *du titre* 2 *de l'ordonnance des cinq grosses fermes, du mois de février* 1687.

BREVET D'APPRENTISSAGE. Acte qui se délivre à un apprentif après qu'il a servi le temps porté par les statuts de sa communauté, ou celui dont il est convenu pardevant notaires, avec un maître, qui pourtant ne peut être moindre que celui réglé par les statuts. On appelle aussi *brevet*, *l'obligé de l'apprentif*, qui doit être enregistré par les jurés, & qu'il doit rapporter, aussi-bien que les certificats de son apprentissage, & de son service en qualité de compagnon, avant de pouvoir être reçu à la maîtrise & admis au chef-d'œuvre. *Voyez* APPRENTIF & APPRENTISSAGE.

BREVET. On nomme aussi quelquefois *brevet* de maîtrise, l'acte de réception à la maîtrise; mais c'est improprement: on dit, lettres.

BREVET, *en terme de marine.* Est ce qu'on appelle *connoissement*, sur l'Océan; & police de chargement, sur la Méditerranée, c'est-à-dire, un écrit sous seing privé, par lequel le maître d'un vaisseau reconnoît avoir chargé telles & telles marchandises dans son bord, lesquelles il s'oblige de porter au lieu, & pour le prix dont on est convenu, sauf les risques de la mer. *Voyez* CONNOISSEMENT & POLICE DE CHARGEMENT.

BREUILLES. Ce sont les entrailles du hareng, que les pêcheurs arrachent avant que de le saler, & de l'encaquer. *Voyez* HARENG.

BRIDE A CHEVAL. Assortimens de bandes de cuir & pièces de fer jointes ensemble, propres à tenir la tête du cheval sujette & obéissante. La *bride* est composée de deux rênes, d'une têtiere & d'un mords. Ce sont les marchands éperonniers qui les vendent.

BRIEFS. (*Terme de commerce de mer.*) en usage dans toute la Bretagne. Il signifie la même chose que *brieux*.

BRIEUX. Terme dont on se sert en Bretagne, pour signifier *les congés de l'amiral*, ou de *l'amirauté*. On les appelle aussi *brefs. Voyez* BREF.

Brieux qui se payent à Nantes & dans sa prévôté.

Suivant la pancarte de cette prévôté, chaque vaisseau portant charge de six tonneaux, & au-dessous, paye *brieux* d'année, c'est-à-dire, sept sols six deniers.

Chaque vaisseau depuis six tonneaux jusqu'à dix, dix-sept sols six deniers.

Chaque vaisseau depuis dix tonneaux jusqu'à dix-neuf, doit *brieux* de conduite & victuailles, qui montent à cinquante-cinq sols.

Tout navire, barque ou vaisseau allant à la mer, de dix-neuf tonneaux & au-dessous, doit les trois *brieux*; savoir, de sauveté, de conduite & de victuailles, montant ensemble à cent dix sols, sauf les vaisseaux chargés de bled & autres marchandises qui ne peuvent se sauver à la mer, qui ne doivent aucun *brieux* de sauveté.

Pareillement les barques & vaisseaux qui char-

gent des marchandises pour mener au-dedans du comté Nantois, ne doivent aucun *brieux*, & s'ils en ont pris dans quelques havres de Bretagne, ils valent autant d'acquits à la prévôté, & ne sont point tenus d'en prendre d'autres pour parfaire leur voyage & retourner.

Si lesdits vaisseaux viennent vuides pour charger des marchandises au port de Nantes, & qu'ils ayent plus grand *brieux* que de victuailles, le receveur de la prévôté n'est tenu de le recevoir, & le peut contraindre à payer le surplus de leur droit de *brieux*, suivant la charge de la marchandise, qu'ils prennent audit port; mais s'ils s'en retournent vuides, ils ne peuvent être contraints à prendre d'autres *brieux* que ceux qu'ils ont apportés.

Brieux pour le sel.

Les sels chargés en Poitou & hors la comté & évêché de Nantes, comme Brouage & autres lieux des environs de la Rochelle, venant au port de ladite ville, doivent, savoir :

Chaque vaisseau portant jusqu'à six muids de sel, mesure Nantoise, & au-dessous, doit *brieux* d'année, c'est-à-dire, sept sols six deniers.

S'il porte depuis six muids jusqu'à dix de la même mesure, il doit *brieux* de victuailles, qui montent à dix-sept sols six deniers.

Il n'est dû aucun *brieux* de sauveté pour les vaisseaux chargés de sel & de quelque nombre & quantité que puisse être leur charge.

Brieux de Guerrande & des autres bureaux de ce territoire.

Si le sel chargé à Guerrande & dans son territoire doit être mené au-dehors, ceux qui le chargent sur leurs vaisseaux & navires, doivent le droit de *brieux* suivant leur charge.

Si lesdits navires sortent vuides du territoire de Guerrande, pour aller charger des marchandises hors le comté Nantois, ils doivent les *brieux* de victuailles, s'ils sont du port de plus de six tonneaux; & s'ils sont de moindre port, seulement le *brieux* d'année.

Les navires qui arrivent au Croisic chargés de vins & autres marchandises, doivent les devoirs de *brieux*, selon leur charge, encore qu'ils ne déchargent lesdits vins & marchandises audit lieu.

BRIN DE BOIS. *Terme de marchands de bois carré & de charpentiers*, dont ils se servent pour distinguer le *bois de brin* d'avec le *bois de sciage*. Ils appellent *bois de brin*, les pièces dont on a seulement ôté l'aubier pour les équarrir, & dans lesquelles se trouve en entier le cœur du *bois*, en quoi consiste sa principale force. Ils appellent au contraire *bois de sciage*, les pièces qui ont été refendues par les scieurs de long, & auxquelles il ne se trouve qu'une petite partie du cœur du *bois*, non pas au milieu de la pièce, mais à un de ses angles. Le *bois de brin* est incomparablement meilleur & plus fort que le bois de sciage. Il est facile à distinguer par le bout de la pièce nouvellement scié. *Voyez* BOIS CARRÉ.

Une personne très-intelligente dans le commerce des bois, met au nombre des causes du dépérissement des forêts en France, la trop grande consommation qui s'y fait des *bois de brin*, depuis environ un demi siècle, c'est-à-dire, depuis que les architectes ont inventé les plafonds dans les bâtimens, qui sont à la vérité, d'un grand ornement, mais qui exigeant des bois de l'âge d'environ quarante ans, au lieu qu'auparavant les planchers de solives ne se faisoient seulement que de bois de sciage, sont cause qu'on a recours aux plus beaux baliveaux de trois & quatre âges, qui sans cela se conserveroient, & parviendroient comme autrefois à l'âge parfait des arbres de haute futaie; ce qui est le but des ordonnances, dans l'institution des baliveaux & autres arbres retenus.

BRIN. On nomme ainsi en marchandise de chanvre & en fabrique de toile, le chanvre le plus long & le meilleur, c'est-à-dire, celui qu'on tire de la principale tige de la plante.

Le réglement du premier février 1724, pour les toiles à voile, qui se fabriquent dans l'évêché de Rennes en Bretagne, distingue dans plusieurs des 16 articles dont il est composé, celles de ces toiles, dont la chaîne ou la texture doit être de pur *brin*, & celles auxquelles il est permis de les faire de chanvre dont le *brin* est tiré. *Voyez* ce réglement à l'article des RÉGLEMENS POUR LES TOILES.

BRINS. Espèces de toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne. *Voyez* TOILES DE CHAMPAGNE.

BRIONNE, que l'on nomme quelquefois BREAUNE. Est une sorte de toile de lin, blanche, & assez claire, qui se fabrique en Normandie, particulièrement à Beaumont, à Bernay, & à Brionne. C'est de ce dernier endroit qu'elle a pris son nom.

Les *brionnes* se vendent à l'aune courante, & sont de deux tiers, ou de trois quarts & demi de large; les pièces contenant depuis cent, jusqu'à cent vingt-quatre aunes, mesure de Paris.

Il y en a de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus grosses, qui s'emploient ordinairement à faire des rideaux de fenêtre; on ne laisse pas cependant de s'en servir quelquefois à faire des chemises, & d'autres sortes de lingerie.

BRIONNE. C'est aussi une plante que l'on nomme communément en France, *coulevrée*, & que les botanistes appellent *vigne blanche* ou *vigne noire*, suivant l'espece.

Quelques droguistes substituent la racine de la *brionne* blanche, à celles du jalap & du mechoacam, ou du moins les mêlent ensemble; ce qui pourtant n'est pas difficile à connoître. *Voyez* JALAP & MECHOACAM.

BRIONNE de l'Amérique. *Voyez* MECHOACAM.

BRIQUE. Carreau de terre graffe & rougeâtre, qu'on fait d'abord fécher au foleil, & enfuite cuire au four, après l'avoir bien pétrie & corroyé avec des rabots ou avec les pieds. Les *briques* fe dreffent dans des moules de bois de divers échantillons; c'eft-à-dire, plus ou moins épais, fuivant les ouvrages auxquels on doit les employer.

Les échantillons dont on fe fert le plus ordinairement en France, font la *brique* entière, qui a huit pouces de long, fur quatre de large; & la *brique* de chantignole, ou d'échantillon, qu'on nomme auffi *demi-brique*, qui n'a qu'un pouce d'épaiffeur, fur la même grandeur de la *brique* entière. La *brique* entière fert au dedans des murs qui doivent être revêtus de pierre ou de marbre, ou au dehors de ceux dont elle fait le parement des panneaux. La *demi-brique* s'employe à faire des âtres & des contre-cœurs des cheminées, & à paver entre des bordures de pierres. . .

Dans les principales villes de Hollande, le pavé des rues, qu'on appelle *pavé de bourguemaîtres*, qui fert aux gens de pied, eft fait de brique d'échantillon, pofées de champ, c'eft-à-dire, fur le côté.

BRIQUE CRUE. C'eft une *brique* qui n'a été féchée qu'au foleil, & qui n'a pas été mife au four. On s'en fert beaucoup dans les pays chauds, & où il pleut rarement, particulièrement dans toute l'Egypte.

On appelle auffi *brique crue*, une forte de *brique* qui fe fait avec de la terre blanchâtre, & qu'on laiffe fécher cinq ou fix années avant que de s'en fervir.

En France les droits d'entrée de la brique *auffi-bien que ceux de fortie, fe payent au millier en nombre, fçavoir 8 fols d'entrée & 5 fols de fortie; le millier eftimé à dix francs & les fols pour livre.*

BRIQUE. On appelle de l'*étain en brique*, une forte d'*étain* qui vient d'Allemagne, en petits morceaux ou lingots de huit à dix livres qui ont la figure d'une *brique*. *Voyez* ÉTAIN *vers le commencement de l'article.*

BRIQUE. Se dit encore de certains pains, ou morceaux de favon fec & jafpé, du poids d'une liv. & demie jufqu'à trois livres. *Voyez* SAVON.

BRIQUET: Sorte de petit tabac dont le rôlage n'a guères plus de cinq lignes de diamètre. Il s'en faifoit autrefois un commerce très-confidérable à Dieppe, & il a été long-temps la bafe de celui que les marchands de cette ville & quelques autres Normands faifoient dans le nord.

BRIQUETERIE. Lieu où l'on fait la *brique*.

BRIQUETIER. Celui qui fait ou qui vend la *brique*.

BRIS. (*Rupture faite avec violence.*) Il fe dit dans le commerce de mer, & dans les jurifdictions des amirautés, des vaiffeaux qui fe brifent & fe rompent par quelque fortune de mer.

Les ordonnances de la marine, du mois d'août 1681, & du mois de janvier 1685, enjoignent à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé fur les flots, & fur les grèves & rivages, des effets procédans du jet, *bris* ou naufrage, de les mettre en fûreté, & d'en faire leur déclaration vingt-quatre heures après au plus tard, pour lefdits effets être proclamés aux prônes des paroiffes du port de la ville maritime la plus prochaine, & être rendus aux propriétaires, qui les réclameront dans le jour & an de la publication qui en aura été faite, en payant les frais faits pour les fauver; & en juftifiant par lefdits propriétaires de leur droit & qualité, par connoiffement, police de chargement, factures, & autres pièces fuffifantes. Et en cas que les effets provenans du *bris* ne fuffent point réclamés, les mêmes ordonnances veulent qu'ils foient partagés entre fa majefté, ou le feigneur à qui elle aura cédé fon droit, & le grand amiral de France, ou le gouverneur de la province, fi ce n'eft en Bretagne; les frais du fauvement & de juftice préalablement pris fur le tout.

Il faut néanmoins obferver que fi les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de fon fond, la troifième partie en doit être délivrée inceffamment & fans frais, en efpèce ou en deniers, à ceux qui les ont fauvés, & les deux autres tiers être mis en dépôt, pour en être difpofé comme il eft dit ci-deffus.

Le titre cinquième de l'ordonnance fur le fait des cinq groffes fermes, du mois de février 1687, régle auffi plufieurs chofes concernant les marchandifes provenantes du *bris* des vaiffeaux & fauvées du naufrage; entr'autres qu'elles ne feront fujettes à aucuns droits d'entrée & de fortie, fi elles font réclamées dans l'an & jour, pourvu néanmoins qu'elles foient tranfportées hors de France dans trois mois du jour de la réclamation jugée: à la réferve pourtant de ce qui en aura été vendu, comme fujet à dépériffement, & la troifième partie des effets naufragés délivrée à ceux qui les ont fauvés fur les flots, ou tirés du fond de la mer, pour lefquels les droits doivent être payés.

BRISEURS DE SEL. *Petits officiers de gabelle*, établis fur les ports & dans les greniers à fel, pour brifer le fel trop fec, & le mettre en état d'être porté ou mefuré. Ils font de plus obligés de fournir les pelles pour mettre le fel dans la tremie, & de faire le chemin aux maîtres mefureurs & porteurs. *Voyez* GABELLE.

BROC. *Mefure des liquides*, qui contient environ deux pintes de Paris. On l'appelle en quelques endroits une *quarte*, & en d'autres un *pot*. *Voyez ces deux articles.*

BROC. Signifie auffi chez les taverniers & marchands de vin en détail, un *gros vaiffeau portatif*, relié de fer, avec une pance fort large & un col affez étroit, dont ils fe fervent pour aller tirer du vin à la cave, & enfuite le débiter par petites mefures. Ces *brocs* n'ont point de continence certaine, & font plus grands ou petits, fuivant que

l'ordonne le marchand de vin qui en a besoin, ou le tonnelier qui les fabrique.

BROCANTER. Ce terme, qui n'est guères en usage que dans Paris, & particulièrement chez les curieux & les peintres, ou parmi quelques marchands merciers, signifie *acheter, revendre* ou *troquer* des tableaux, des cabinets, des bureaux, des bronzes, des tables & figures de marbre, des porcelaines, des pendules, des tapisseries, des paravens, & autres semblables marchandises, meubles ou curiosités.

BROCANTEUR. Celui qui se mêle de *brocanter*.

BROCARD, BROCART & BROCAT. *Etoffe* ou *drap d'or*, *d'argent* ou *de soie*, relevée de fleurs, de feuillages ou d'autres ornemens, suivant le caprice des marchands ou des ouvriers qui inventent les modes.

Autrefois par ce terme, on entendoit seulement une étoffe toute tissue d'or, tant en chaîne qu'en trême, ou d'argent, ou des deux ensemble: ensuite il a passé aux étoffes où l'on mêloit de la soie, pour relever & profiler les fleurs d'or & d'argent. Mais présentement toute étoffe de pure soie, soit qu'elle soit gros de Tours & de Naples, satin & même simple taffetas, lorsqu'elle est enrichie & ouvragée de quelques fleurs, ou autres figures, se nomme *brocard*.

Le *brocard* d'or ou d'argent est du nombre des quatre draps, sur l'un desquels ceux qui veulent se faire recevoir marchands & maitres ouvriers en draps d'or, d'argent & de soie en la ville de Paris, doivent faire leur chef-d'œuvre. *Article* 25, *réglement de* 1667, *fait sur la manufacture de ces sortes de draps*.

Les articles 49 & 50 du même réglement, & l'article 16 de celui de Lyon de la même année, enjoignent de faire les chaînes & poils des *brocards*, d'organcin filé & tordu; & les trêmes doublées & montées au moulin, dans un peigne de onze-vingt-quatrièmes d'aune entre les deux lisières, & de pure & fine soie crue, à peine de soixante livres d'amende, & de confiscation contre les contrevenans pour la première fois, & de plus grande s'il y échet.

Les droits d'entrée & de sortie se payent sur le pied des draps d'or & d'argent, & des draps de soie. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

BROCARDEL. Espèce d'étoffe propre à faire des tapisseries & autres ameublemens. C'est ce qu'on appelle communément *brocatelle*.

Le tarif de la douane de Lyon, où on lui donne le nom de brocardel, *en fixe les droits, lorsqu'elle est mêlée de fil & de soie, à onze sols six deniers pour la première taxe, & à deux sols six deniers pour la réappréciation. Voyez* BROCATELLE.

BROCATELLE. Petite étoffe faite de coton ou de grosse soie, à l'imitation du brocard. Il y en a aussi de tout soie & de tout laine. La *brocatelle* qui se fait à Venise, a toujours été la plus estimée.

On donne encore le nom de *brocatelle* à une autre espèce de petite étoffe, que l'on nomme autrement *ligature* ou *mezelipe*. *Voyez* LIGATURE.

On appelle aussi *brocatelle*, une certaine espèce de marbre.

BROCHÉ, ÉE. (*Terme de manufacture.*) Il se dit d'une étoffe, d'un ruban, d'une gaze, &c. où il y a de la brochure.

Dans les gazes à fleurs, la brochure n'excède point la superficie ou le fond de l'étoffe, mais est toute enfermée entre les soies de la chaîne & celles de la trême. Dans le brocard, au contraire, la brochure des fleurs s'élève au dessus du fond. *Voyez* GAZE & BROCARD.

BROCHÉE DE CHANDELLE. C'est *en terme de chandelier*, la quantité de chandelle que l'on peut faire à la fois, en les plongeant dans le moule, ou abîme rempli de suif liquide. On l'appelle une *brochée*, à cause que les mêches qu'on veut couvrir de suif, sont arrangées le long d'une baguette de deux pieds & demi de longueur, qu'en terme du métier on nomme *broche*. Chaque *broche de chandelle* en contient plus ou moins suivant que la chandelle est plus ou moins grosse. Aux chandelles des huit à la livre, la *brochée* est de seize, à celles des douze, on en met jusqu'à dix-huit à la *brochée*.

On dit aussi une *brochée de mêche*, pour signifier le *nombre de mêches* que l'on met sur chaque baguette pour les plonger dans le suif: mais on s'en sert rarement en ce sens, & plus communément une *brochée de mêche* veut dire une *baguette*, ou *broche à chandelle*, remplie, autant qu'elle en peut contenir, de mêches coupées de longueur, très-serrées les unes contre les autres; ce qui peut aller suivant le nombre des fils dont chaque mêche est composée, depuis quinze jusqu'à dix-huit douzaines. *Voyez* CHANDELLE.

BROCHER. C'est faire la *brochure d'une étoffe*, c'est-à-dire, passer de l'or, de l'argent, de la soie entre les broches, ou aiguilles, ou avec une espèce de navette, qu'on appelle *espoulin*, pour fabriquer certaines étoffes, telles que peuvent être les brocards, les rubans façonnés, les gazes, &c.

BROCHER. Est aussi un terme de bonneterie, qui signifie *tricoter*, ou *travailler avec des broches*, ou *aiguilles*, *des bas*, *des camisolles*, &c.

BROCHER. Se dit quelquefois au substantif. Pour lors il s'entend des façons qui ont été brochées sur une étoffe. L'on dit en ce sens que le simblot sert au *brocher* d'un gaze, & que le *brocher* d'un brocard est bien fait. On se sert aussi du terme de *brochure*.

BROCHET. *Poisson d'eau douce*, extrêmement vorace, qui a des dents & qui dévore les autres poissons, ce qui fait qu'on n'en met jamais dans les étangs qu'on veut empoissonner.

On appelle *brochet carreau*, un *gros brochet* qui a au moins dix-huit pouces entre œil & bat;

& *brocheton* celui qui est de petite ou de moyenne taille.

Les brochets *payent en France des droits d'entrée & de sortie, sur le pied du cent en nombre, savoir, 15 f. du cent pour l'entrée, & trente-cinq sols pour la sortie, avec les sols pour livre.*

BROCHURE. (*Terme de manufacture d'étoffes de soie.*) Ce sont les façons que l'on fait sur le fond d'une étoffe.

A quelques étoffes, comme aux gazes, la *brochure* se fait avec l'espoulin; à d'autres, comme au brocard, elle se fait avec des espèces de broches ou d'aiguilles.

BRODER. Faire sur quelque étoffe divers ouvrages à l'aiguille, pour l'enrichir & l'orner. On *brode* avec de l'or, de l'argent, de la soie, du jays, de la laine, du fil, des chenilles, du cordonnet, des nœuds, quelquefois même avec des perles, pour les ouvrages précieux.

BRODERIE, BRODEUR. Ouvrier qui travaille en *broderie*.

Les maîtres *brodeurs* de Paris prennent la qualité de *maîtres brodeurs-chasubliers*, à cause que les chasubles, vêtemens dont les prêtres se servent pour célébrer la messe, sont, aussi-bien que les autres ornemens d'église, du nombre des ouvrages qu'il leur est permis de tailler, de faire & de broder.

BRODEUSE. Outre les filles qui travaillent chez les maîtres brodeurs, il y a de certaines ouvrières, qu'on nomme particulièrement *brodeuses de gazes*, que les marchands merciers occupent à travailler en diverses sortes de broderies, ouvrages & embellissemens sur les gazes dont on fait les coiffes & les écharpes. Elles passent pour filles de boutique des merciers, à qui il est permis d'enjoliver les marchandises qu'ils vendent, & en cette qualité ne sont point sujettes aux statuts ni aux visites des maîtres brodeurs.

BRONZE. Métal factice & composé du mélange de plusieurs métaux.

La fonte est une espèce de *bronze*, qui ne diffère du véritable, que par le plus ou le moins d'alliage que l'on y mêle.

Pour les belles statues de *bronze*, l'alliage se fait de moitié de cuivre rouge, & de moitié de léton ou cuivre jaune. Les Egyptiens, que quelques-uns croyent les inventeurs de cet art, mettoient les deux tiers de léton, & l'autre tiers de cuivre rouge. Le cuivre rouge en rosette est moins propre pour la fonte des statues, que celui qui est battu.

Dans le *bronze* ordinaire, l'alliage se fait avec de l'étain, & même avec du plomb, quand on va à l'épargne. On peut voir la proportion de l'alliage de ce métal, quand il est destiné pour être employé à des pièces d'artillerie ou à des cloches, à l'article où il en est parlé. *Voyez* FONTE.

Il y a un autre cuivre composé, qu'on appelle simplement *métal*; mais c'est véritablement du *bronze*, avec la seule différence de la quantité qu'on y mêle d'étain. La proportion de l'alliage pour le métal, est de douze jusqu'à vingt-cinq pour cent.

Le *bronze* fournit quelques remèdes à la médecine. Sa lie, ou plutôt son marc, qu'on appelle *diphryes*, y est de quelque usage.

La fleur de *bronze*, est la vapeur qui s'élève, quand on jette de l'eau sur le métal fondu, & qui se forme en petits grains, en manière de millet, lorsqu'elle se congèle, en s'attachant à une platine de fer, qu'on met au-dessus.

ECAILLE DE BRONZE. Ce sont ces petites parties à demi-brûlées, qui tombent, quand on bat l'airain & qu'on le met en œuvre.

Le *bronze* sert à faire des statues, des médailles, des vases, des mortiers, des canons, des cloches, &c.

BRONZE. C'est aussi une couleur préparée par les marchands épiciers vendeurs de couleurs, pour imiter le *bronze*.

Il s'en fait de deux sortes: le *bronze rouge*, & *le bronze jaune*, ou *doré*. Ce dernier est fait de simple limaille de cuivre, la plus fine & la plus brillante qu'il se peut: dans l'autre il entre quelque portion d'ocre rouge bien pulvérisé. L'un & l'autre s'emploient avec le vernis. Pour faire un beau *bronze*, & qui ne prenne point le verd-de-gris, il faut le sécher avec un réchaud de feu, aussi-tôt qu'il est appliqué.

BRONZER. Donner à un ouvrage la couleur de *bronze*.

BRONZER. Se dit aussi chez les corroyeurs, peaussiers-chamoiseurs, & les cordonniers, d'une façon qu'on donne aux peaux de maroquin & de mouton, lorsqu'au lieu d'en former le grain, on y élève sur la superficie ou velouté, une espèce de bourre, semblable à celle qu'on voit sur les bazanes velues. Le *bronzé* se fait toujours en noir; & c'est de quoi l'on fait les souliers & les gants du grand deuil, suivant la qualité des peaux *bronzées*. *Voyez* BAZANE.

On appelle *souliers bronzés*, *gants bronzés*, les souliers & les gants qui sont faits de cette sorte de cuir.

BROQUETTE. C'est la plus petite sorte de tous les clous. Il y en a depuis quatre onces jusqu'à deux livres le millier. Cette dernière se nomme *broquette estampée*, ou *à tête emboutie*. Il y a aussi une grosse *broquette* estampée de deux livres & demie & de trois livres au millier, qui s'achètent au cent. Toutes les autres *broquettes* s'achètent à la somme, qui est de douze milliers.

BROSSE. *Espèce de vergette*, & qui sert aux mêmes usages que les vergettes mêmes, & qui est faite de même matière; c'est-à-dire de bruyère, de chiendent & de soie, ou poil de porc, soit domestique, soit sauvage. *Voyez* VERGETTE.

Les brosses ou vergettes à nettoyer, payent en France les droits de sortie sur le pied de mercerie, c'est-à-dire, 3 liv. du cent pesant; & seulement 2 liv. si c'est pour les pays étrangers.

conformément à l'arrêt du 3 juillet 1692, avec les sols pour livre.

Brosse. La *brosse* des Tondeurs de draps est faite de poil de sanglier. Ils s'en servent pour coucher la laine des étoffes, qu'ils ont tondues en dernier, & sur lesquels ils ont fait passer ce qu'ils appellent le *cardinal*.

Brosse. Est aussi un gros pinceau de poil de cochon, médiocrement fin, avec un assez long manche de bois, dont les peintres se servent pour imprimer les grands ouvrages en huile & en détrempe.

BROSSIER. Celui qui fait des *brosses*. Il y a à Paris une communauté des maîtres Vergettiers, Raquettiers, Brossiers, &c.

BROSSURE. On appelle simple *brossure*, en termes de peaussiers-teinturiers en cuir, *la couleur que ces artisans donnent aux peaux*, en les imprimant simplement avec la brosse. La *brossure* est la moindre des teintures, qui leur sont permises par leurs statuts.

BROTTES. On nomme ainsi à Lyon, & aux environs, les cuillières de bouis, ou de simple bois, qui servent à table.

Les brottes, *par le tarif de la douane de Lyon, payent 4 sols du millier pour l'ancien droit, & 2 sols pour la nouvelle réappréciation.*

BROU, BROUT ou BRU, *Ecosse*, *coque* ou *écaille verte*, qui couvrent les noix, & dont il est permis aux teinturiers de se servir pour quelques teintures, & qui leur est défendue pour d'autres.

Les tourneurs, menuisiers & tabletiers, se servent aussi du *brou de noix*, pour donner à diverses sortes de bois, la couleur de bois de noyer. Toute la préparation consiste à faire bouillir le *brou* dans de l'eau plus ou moins, suivant que l'on veut que la couleur soit plus brune ou plus claire. *Voyez* noix, noyer & teinturier.

BROUETTE. Petite machine en forme de charette, qui n'a qu'une roue, & que celui qui s'en sert, pousse devant soi, par le moyen de deux espèces de limons, soutenus d'un côte par l'essieu, & de l'autre, par les mains & les bretelles du brouetteur, qui se met au milieu.

Il y a deux sortes de *brouettes*; l'une à claire-voie; & l'autre, en forme de petit tombereau. Les carriers, les terrassiers & les Limosins, se servent de celle-ci, pour vuider les terres; & ces derniers encore, pour faire le service dans les atteliers de maçonnerie, & voiturer du mortier & du moilon. L'autre *brouette* sert aux vinaigriers à rouler dans les rues de Paris, & même à la campagne, leur petite boutique, chargée du vinaigre & de la moutarde, qu'ils vendent en détail, & à petite mesure.

BROUILLAMINI, BOILIAMINI ou BOL EN BILLE. C'est une des sortes de terres ou bols, que vendent les épiciers-droguistes. *Voyez* bol d'arménie.

BROUILLARD ou BROUILLON. C'est ainsi qu'on nomme quelquefois un *livre*, dont se servent les négocians, marchands & banquiers, pour les affaires de leur commerce. On l'appelle souvent *brouillon*; mais son nom le plus en usage & le plus ordinaire est *mémorial*. C'est proprement un livre journal qui n'est pas tout-à-fait au net.

Brouillard. Est aussi le nom que l'on donne à une sorte de papier gris, qui s'appelle autrement *papier à demoiselle*.

Brout de cocos. C'est une espèce de bourre qui couvre la coque, ou écorce ligneuse de la *noix de cocos*, que l'on file dans plusieurs endroits de l'Orient, comme on fait le chanvre & le lin en Europe.

BROYER. Réduire quelque chose en poudre. On le dit particulièrement des couleurs qui servent à la peinture; lesquelles, après avoir été pulvérisées dans le mortier, se mettent sur le marbre, pour y recevoir la dernière façon avec la molette. Quelquefois on les broie à sec sur le marbre, ou simplement en les humectant avec un peu d'eau gommée ou collée, suivant qu'elles doivent servir à la détrempe ou à la miniature; & quelquefois avec de l'huile, ou de lin, ou de noix, quand c'est pour peindre ou pour imprimer à l'huile. Les marchands épiciers, qui font le négoce des couleurs, ont soin aussi de les faire *broyer*.

BRUGNOLES ou BRIGNOLES. Espèces de *prunes* sèches, qu'on envoie de Provence dans de petites caisses ou dans des boîtes à confitures. Les meilleures doivent être sèches, blondes & charnues. Elles viennent ordinairement de Digne, d'Aubagne & de *Brugnole*. Cette dernière, de laquelle ces prunes ont pris leur nom, est une petite ville près de S. Maximin.

BRUIÈRE à faire vergettes. C'est un arbre qui jette force branches, & qui produit de grains rouges comme le genièvre. Les plus foibles bouts, ou rameaux qu'il pousse, sont extrémement souples & pliables, & on en fait en France des vergettes. En Toscane, où l'on en fait des balais, l'arbre se nomme *scopa*, c'est-à-dire, un balai.

Les bruières *à faire vergettes payent en France, 28 sols du cent pesant de droits d'entrée, & 46 sols de sortie, & les sols pour livre.*

Bruiere. C'est aussi une sorte de laine d'Allemagne. Il y en a de plusieurs espèces, comme de la *bruière* du Rhin, de la *bruière* de Wismar, &c.

BRUNES. Ce sont des *toiles* qui se fabriquent à Rouen & aux environs. Elles sont, avec les blancards & les fleurettes, les trois espèces de toiles, au sujet desquelles ont été donnés les réglemens de 1676, 1683, 1684 & 1716. *Voyez ces réglemens. Voyez aussi l'article général des toiles, où il est parlé de celles de Normandie.*

BRUT ou BRUTE. Ce qui n'est pas poli, travaillé, fini, achevé, perfectionné. Du sucre *brut*, c'est celui qui n'est pas affiné. On appelle *des diamans bruts*, ceux qui n'ont point encore été travaillés, & qui sont tels que l'on a trouvés dans le sable, ou dans les fentes des rochers. On en dit de même des émeraudes & des autres pierres précieuses,

précieuses, quand elles n'ont point été taillées, ni façonnées.

Brut, ou **Ort**. Se doit entendre du poids de la marchandise, quand elle est pesée avec son emballage. On dit en ce sens : Cette balle de poivre pèse *brut* ou *ort* six cents livres, pour marquer que l'emballage & le poivre qui est dedans, pèsent ensemble six cents livres. Il y a des marchandises qui payent les droits d'entrée & de sortie du royaume, net; & d'autres, *brut* ou *ort*. On se sert aussi du mot *bruto*, qui signifie la même chose ; mais il est étranger, & n'a que très-peu d'usage en France.

On appelle chez les plumaciers, *marchandises brutes*, *plumes brutes*, les plumes qui sont encore en paquet, ou, comme ils disent, en fagots, c'est-à-dire, telles qu'on les a de la première main. Le trentième article de leurs statuts défend à tout maître, ou compagnon du métier, d'aller relier ou fagoter les marchandises & plumes *brutes* dans les maisons des marchands des autres corps & communautés. Et par le trente-unième, il est fait pareille inhibition aux marchands forains, ou autres, d'acheter des plumes *brutes* en la ville de Paris, pour les relier & fagoter, & ensuite les revendre aux maîtres de la même ville. *Voyez* AUTRUCHE.

Brut ou **bout d'étamine**. Sorte d'*étoffe* assez semblable à l'étamine qui se fabrique en quelques lieux de France, & dont il se fait un assez grand négoce à Lyon. *Voyez* ÉTAMINE.

Le tarif de la douane de cette ville en fixe les droits à 8 sols du quintal pour l'ancienne taxe, & à 2 sols pour la nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre.

B U

BUANDERIE, qu'on nomme aussi BLANCHIRIE, BLANCHISSERIE & CURANDERIE. Lieu où l'on blanchit les toiles. On le dit particulièrement des salles ou atteliers, dans lesquels on fait la lessive des toiles crues, avant que de les mettre sur le pré. *Voyez* BLANCHIR, BLANCHIMENT & BLANCHISSERIE.

BUCHE, que l'on écrit aussi BUSCHE, & que quelques-uns appellent BUZE, ou FLIBOT. C'est une espèce de petite flûte, ou bâtiment de mer, dont les Hollandois se servent pour la pêche du hareng. Ils lui donnent le nom de *buis*, *haring-buis*. Ces sortes de bâtimens sont pour l'ordinaire du port depuis quarante-huit jusqu'à soixante tonneaux, quelquefois plus. Ils ont deux petites couvertes ou chambres l'une à l'avant, & l'autre à l'arrière ; celle de l'avant est destinée pour la cuisine.

Chaque *bûche* a son maître ou patron, un aide, un contre-maître, & des matelots à proportion de sa grandeur. C'est le maître qui la commande en chef, sans l'ordre exprès duquel les filets ne peuvent être jettés à la mer, ni en être retirés. L'aide a le commandement après lui ; ensuite le contre-maître, dont le soin est de faire agir les matelots qui virent à bord les aussières, ou funes ; ceux qui sont employés à saisir les filets ; & les caqueurs, qui sont ceux qui égorgent les harengs, & qui les vuident de leurs breuilles ou entrailles, à mesure qu'on les pêche. Les matelots se louent communément pour tout un voyage en gros.

Les victuailles que l'on embarque dans les *bûches*, ne consistent pour l'ordinaire qu'en biscuit, gruau, & poisson sec ou salé, l'équipage se contentant pour le surplus du poisson frais qu'il pêche.

BUCIOCHE. Sorte de *draps* de Provence & de Languedoc, que les vaisseaux François portent à Alexandrie & au Caire, où ils valent ordinairement 60 medins le pic.

BUÉE. Mot en usage dans quelques provinces de France, pour signifier ce qu'on nomme ailleurs *lessive*.

BUFFETER. Boire au tonneau. Il se dit des voituriers, tant par terre que par eau, qui mènent des vins, & qui perçant les pièces, dont la conduite leur est confiée, en boivent à discrétion, & les remplissent d'eau, & quelquefois de sable, pour ne les pas rendre en vuidange.

On a coutume, quand les vins se voiturent par eau, de donner un certain nombre de pièces pour la boisson des voituriers & batelliers, pour les empêcher de *buffeter*.

BUFFETEUR. Voiturier qui conduit des vins, & qui perce les tonneaux, pour en boire en chemin. Les ordonnances enjoignent aux juges de punir des galères les voituriers *buffeteurs*.

BUFFLE. Animal sauvage, ressemblant au bœuf, si ce n'est qu'il est plus long & plus haut. Il a la corne fort noire, son corps est très-gros & sa peau très-dure. Il a le poil court & noir, n'en a presque point à la queue, mais beaucoup sur le devant de la tête, qu'il a très-petite en comparaison du reste du corps. Ses cornes sont fort larges, son col gros & long, sa queue petite, & ses cuisses grosses & courtes. C'est proprement un bœuf sauvage, qui s'apprivoise, & qu'on fait travailler en Italie & en plusieurs autres pays, comme on fait les bœufs en France.

Les *buffles* sont très-communs dans le Levant, particulièrement aux environs de Constantinople & de Smyrne. Il s'en voit aussi beaucoup en Afrique, & sur-tout dans le royaume de Congo. Les marchandises qu'on en tire pour le commerce, sont les cornes, la peau ou le cuir, & le poil.

Des cornes on fait divers ouvrages de tour, particulièrement des patenôtres de chapelets, & des tabatières, qu'on estime.

De la peau passée en huile, & préparée comme il faut, on en fait des espèces de juste-au-corps, appellées des *buffles*, qu'on donne à la cavalerie & à la gendarmerie. On en fait aussi des baudolières, des ceinturons, des gibecières, des gants, &c.

Les peaux de *buffles* sèches en poil font une portion du négoce que les François, Italiens, Anglois & Hollandois font à Constantinople, à Smyrne, & sur les côtes d'Afrique. Ils les y achètent en retour

des marchandises qu'ils y portent de leur pays. *Voyez les chapitres 3 & 6 du livre 5 de la seconde partie du Parfait Négociant de M. Savary; vous y trouverez des instructions très-utiles, touchant le commerce qui se fait de ces sortes de peaux, soit à Smyrne, soit à Constantinople.*

Quand les peaux d'élans, ou d'orignaux, de bœufs, de vaches & d'autres semblables animaux, ont été passées en huile, & apprêtées, ainsi que celles des *buffles*, on leur donne aussi le nom de *buffles*, & elles s'emploient aux mêmes usages. Celles des bœufs & des vaches font les moins estimées, leur emploi le plus ordinaire n'étant que pour faire des bandolières, des ceinturons & des gibecières.

Il y a en France plusieurs manufactures destinées pour l'apprêt de ces sortes de peaux, comme à Corbeil près Paris, à Niort, à Lyon, à Rouen, à Etampes, à Cône, &c. Celle de Corbeil est la plus considérable, & les peaux qui s'y apprêtent sont estimées les meilleures. On en doit le premier établissement au sieur Jabac, natif de Cologne, qui les avoit poussées à la dernière perfection.

Les peaux de *buffles*, d'élans, de bœufs, de vaches, &c. passées en huile, font une partie du négoce des marchands du corps de la mercerie. *Voyez* CHAMOIS, *vous y trouverez la manière de passer les peaux en huile.*

On parle plus bas des droits que toutes ces peaux payent tant à l'entrée qu'à la sortie de France.

Le poil de *buffle*, après avoir été levé de dessus la peau, par le moyen de la chaux, avant que d'être passée en huile, est une sorte de bourre, qui, étant mêlée avec celle de bœuf, de vache, ou d'autres semblables animaux, sert à rembourrer des meubles de peu de valeur, des selles pour les chevaux, des bâts de mulets, &c. *Voy.* BOURRE.

BUFFLETIN. On le dit également, & du buffle, quand il est encore jeune; & de la peau des jeunes buffles, apprêtée & passée en huile. *Voyez l'article précédent.*

Les buffles, élans & cerfs, *passés en* buffles, *aussi-bien que les collets & colletins de* buffles, *payent en France les droits d'entrée sur différens pieds.*

Ceux qui y sont apportés, soit par les sujets du roi, soit par les étrangers, autres que les Hollandois, payent 40 livres du cent pesant, conformement au tarif de 1667.

Et ceux que les Hollandois y apportent, ne payent que 26 livres aussi du cent pesant, suivant la remise qui leur a été accordée par la déclaration du 29 mai 1669.

A l'égard des droits de sortie, les buffles *apprêtés payent la pièce, l'un portant l'autre, 24 sols, & les* buffletins *12 sols.*

Les buffles & les buffletins *du Levant, dont il y a de trois sortes; savoir, les* buffles *d'Alexandrie, les* buffles *de Constantinople, & ceux qu'on nomme* buffles escars, *sont du nombre des marchandises qui viennnent des terres & pays de la domination du grand-seigneur, du roi de Perse & d'Italie. Elles paient 20 pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du 15 août 1685, lorsqu'ils ont été entreposés dans les pays étrangers; & même sans avoir été entreposés, quand ils entrent par le port de Rouen, le tout avec les nouveaux sols pour livre.*

BUGLOSE SAUVAGE. Plante dont la racine est colorante, & qui sert à la teinture. On l'appelle autrement *orcanette. Voyez* ORCANETTE.

BUHOT. Terme en usage dans les manufactures d'Amiens, qui signifie *un petit canon*, ou *tuyau*, fait de roseau, en manière de petite bobine sans bords, qui se met dans la poche de la navette, & sur lequel on devide une portion du fil destiné à former la trème d'une étoffe; c'est ce que l'on appelle communément *espoulle.* On donne encore à Amiens le nom de *buhot* aux véritables bobines. *Voyez* BOBINE, ESPOULLE & NAVETTE.

BUHOT. Ce terme est aussi en usage à Abbeville, pour signifier une *partie de la chaîne dont les étoffes sont composées.*

Le réglement de 1670, pour la communauté des maîtres sergers, baracaniers de cette ville, ordonne que les serges drapées qui seront faites de laine d'Angleterre, ou de laine fine de France, auront 45 portées & 19 fils à chaque *buhot.* Le *buhot* fait une demi-portée; en sorte que dans la fabrique de ces serges, la portée entière est de 38 fils.

On se sert aussi de ce terme pour les baracans & pour le belinges qui se fabriquent dans cette manufacture; ainsi la chaîne des baracans doit être en compte de 9 *buhots* & de 52 portées, de 18 fils chaque portée; & la chaîne des belinges de laine filée au grand rouet, de 28 portées à 20 fils chaque demi-portée ou *buhot. Voyez* l'article DES RÉGLEMENS.

BUHOT. Se dit aussi chez les marchands plumassiers, des *plumes d'oie*, teintes de diverses couleurs, qu'ils mettent à leurs boutiques, pour y servir d'étalage & de montre.

BUIS, ou BOUIS. *Arbre*, dont le bois sert à plusieurs ouvrages de marquetterie, sculpture & tabletterie. *Voyez* BOUIS.

BUIS, HARING-BUIS. *V.* BUCHE. *V. aussi* HARENG.

BUISSERIE. Espèce de *mairain* propre à faire des muids, & autres ouvrages de tonnellerie. *Voy.* MAIRAIN.

BUISSON. (*Terme d'exploitation & de marchandises de bois.*) On nomme ainsi dans les eaux & forêts, un *canton de bois* planté, soit en futaie, soit en taillis, qui n'a pas assez d'étendue pour être réputé forêt. Il y a dans la généralité de Paris, des *buissons* de 1500 & 2000 arpens de bois. Les boqueteaux sont moindres que les *buissons*, & n'ont guère que depuis 30 jusqu'à 50 arpens.

BULBE, ou BULBA, qu'on nomme plus ordinairement FORLE. Petite monnoie de cuivre qui

a cours en Egypte. Elle vaut un peu moins que le liard de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

BULE, ou GROS BON. (*Terme de papeterie.*) C'est la pâte commune, composée de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin, ou de chanvre, pourris dans des cuves, & pilés & battus au moulin, qu'on réserve pour la fabrique du gros papier.

BULLETIN, ou BULTIN. *Billet* que l'on donne en France, pour servir de certificat, qu'on a payé les droits d'entrée & de sortie. Il est différent de l'acquit.

BULLETIN. C'est aussi le nom que l'instruction dressée en exécution de l'arrêt du conseil du 13 juillet 1620, pour les comptes courans en banque, & les viremens de parties, donnoit aux billets, que ceux qui avoient des comptes ouverts dans les livres de la banque royale, devoient porter ou envoyer aux teneurs de livres, pour s'y faire, ou créditer, ou débiter. L'instruction portoit : *que pour les billets ou* bulletins, *il seroit préposé un commis, qui tous les huit jours les retireroit des teneurs de livres. Voyez* BANQUE ROYALE.

BUNIAS. On nomme ainsi la *graine* ou *semence du navet sauvage*. Elle est du nombre de celles dont les marchands épiciers-droguistes font commerce ; mais comme son unique usage est pour la composition de la thériaque, il n'y a que les plus curieux qui s'en chargent, les autres en connoissant à peine le nom. On lui substitue quelquefois la graine du navet des jardins, à laquelle celle du *bunias* ressemble beaucoup. On peut néanmoins en connoître la différence au goût, la semence du *bunias* étant plus piquante.

BURA, ou BURAT, qu'on nomme aussi quelquefois BOURA. *Etoffe*, partie soie, partie laine, qui est connue sous le nom de *moncahiard. Voyez* MONCAHIARD.

BURAIL, qu'on nomme plus ordinairement FERRANDINE. *Etoffe* de soie tramée, quelquefois de soie, & plus ordinairement de laine, de poil, de fil ou de coton. *Voyez* FERRANDINE.

BURAIL A CONTRE-POIL. Cette étoffe se fait par les haute-lisseurs de la sayetterie d'Amiens. Elle doit se monter en vingt-huit buhots trente portées, & avoir un pied & demi de roi entre deux gardes. Sa largeur, au sortir de l'estille, doit être de vingt-une aune & demie, pour revenir après l'apprêt à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie.

. BURAIL DE ZURICH. Espèce de *crespon*, qui se fabrique à Zurich en Suisse. *Voyez* CRESPON.

Il y a encore diverses sortes de *burail*, qui se fabriquent tant en France, que dans les pays étrangers ; comme les *burails lis* ; les *burails croisés*, les *burails simples*, les *burails d'étoupes* & les *burails de Flandre.*

Les burails *ou* crespons de Zurich, *payent de droits d'entrée en France*, 30 *pour cent de leur valeur*, *suivant le tarif de* 1667, *& ne peuvent rentrer que par Lyon ou par Auxonne*, *conformément à l'arrêt du* 24 *janvier* 1690.

Les burails *croisés payent* 16 *liv. la pièce de* 25 *aunes*, *suivant l'arrêt du* 20 *décembre* 1687, *& ne peuvent entrer que par Calais & S. Valery*, *en conséquence des arrêts des* 8 *novembre* 1687 *&* 3 *juillet* 1692.

Et les burails simples *ou* de Flandres, *aussi la pièce de* 25 *aunes*, 8 *liv. suivant le tarif de* 1667, *& ne peuvent entrer que par lesdits ports de Calais & S. Valery*, *conformément aux mêmes arrêts de* 1687 *&* 1692.

A l'égard des droits de sorties, *les* burails lis & croisés *ou* moncahiards de toutes fortes, *payent comme camelots à eau*, 7 *liv. du cent pesant* ; *& les* burails d'étoupes 3 *liv. comme mercerie*, *aussi du cent pesant*, *suivant le tarif de* 1664, *le tout avec les sols pour livre.*

Outre tous les *burails*, dont on a parlé ci-dessus, le tarif de la ville de Lyon en contient encore plusieurs autres ; comme les *burails de Reims*, les *burails de Bergame*, les *burails de soie de Milan*, ceux de *Gènes* & deux de *Naples*.

BURATTE, que dans quelques manufactures on appelle BURAT. Petite *étoffe toute de laine*, un peu plus forte que celles qu'on nomme *étamines à voiles*, dont pourtant elles sont une espèce.

Les états de la province de Languedoc, obtinrent en 1673, un arrêt du conseil d'état du roi, portant permission aux teinturiers de cette province, & à ceux d'Auvergne, de teindre les *cadis* & *burattes en brésil*, pour le rouge, nonobstant le réglement de 1669.

Il y a eu aussi depuis deux réglemens, par deux autres arrêts du conseil d'état des 7 juin & 5 août 1718 ; le premier concernant le pliage & l'autre pour le portées & largeurs des *étamines* ou *burattes*, qui se fabriquent à Langogne & autres lieux du Gevaudan, aussi-bien que pour la qualité des laines qui doivent y être employées.

BURATTÉE. *Etamine burattée.* C'est une étamine, dont la fabrique est à peu près semblable à celle des burattes.

BURATINE ou BURATIN. Espèce de *papeline*, dont la chaîne est de soie fort déliée, & la trème de grosse laine ; on la passe sous la calandre.

BURATINES. *Soies buratines.* Ce sont des soies, que l'on tire de Perse, par la voie de Seyde. Elles se pèsent au damasquin de six cents dragmes, qui reviennent à quatre livres onze onces de Marseille. *Voyez* SOIES DU LEVANT.

BURBAS. Petite monnoie, qui se frappe à Alger, & qui porte des deux côtés les armes ou enseignes du dey. Six *burbas* valoient autrefois un aspre : présentement ils n'en valent plus guères que la moitié. Il s'en fait à Tunis, qui sont reçus sur le pied de ceux d'Alger.

BURE. Etoffe de laine, très-brute & très-grossière, ayant un vilain poil long, point croisée, de fort petit prix, qui se fabrique sur un métier à

deux marches avec la navette, ainsi que les draps, & autres pareilles étoffes, qui n'ont point de croisure.

La *bure* a une aune de large. Son usage le plus ordinaire est pour habiller les pauvres gens. Il y a de l'apparence que son nom dérive du mot de *bourre*; parce que souvent l'on fait entrer dans le filage des laines qui la composent, une portion de bourre tontisse, qui est cette sorte de laine très-courte, qui provient du lainage & de la tonture des draps, ratines & autres semblables étoffes de laine.

Les lieux du royaume où il se fabrique le plus de *bures*, sont Gisors & Thibivilliers dans le Vexin Normand. Il s'en faisoit autrefois beaucoup à Dreux & à S. Lubin, situés en l'Ile de France; mais cette manufacture est tombée. Les *bures* de Dreux se nommoient *bures loyales*, parce qu'elles étoient faites tout de bonne mère-laine; & celles de Thibivilliers étoient appellées, *bures bourrières*, parce que l'on y faisoit entrer de la bourre tontisse, que l'on mêloit avec la bonne laine, en la filant. Il faut que la *bure* ait été jugée de bien peu de conséquence, puisqu'il n'en est aucunement parlé dans les réglemens des manufactures.

Par le tarif de 1664, la *bure* est aussi appellée *bugle* ou *beugle*; *& les droits en doivent être payés à raison de 4 liv. du cent pesant pour la sortie; & pour l'entrée, sur le pied de 40 f. la pièce de douze aunes, avec les sols pour livre.*

Quelques-uns donnent le nom de *bure*, à une sorte de grosse tiretaine fil & laine, qui se fabrique à Beaucamps le Viel en Picardie, laquelle n'a qu'une demi-aune de large. *Voyez* TIRETAINE.

BUREAU. Grosse *étoffe* de laine non croisée, qui n'est autre chose qu'une bure renforcée.

BUREAU. On appelle le *bureau de la ville*, la jurisdiction du prévôt des marchands & échevins.

BUREAU. Se dit aussi du *lieu* où les marchands s'assemblent pour traiter & délibérer sur les affaires qui regardent leurs corps. Chacun des six corps des marchands de Paris, a son *bureau* particulier. C'est dans celui de la draperie, comme le premier corps, que se font les assemblées générales des six corps.

BUREAU. Se dit aussi d'un *endroit* établi pour la vente & le débit de certaines marchandises de manufacture particulière. Le *bureau* des cuirs de Hongrie: le *bureau* des maroquins: le *bureau* des flambeaux: le *bureau* des chandelles, &c.

Les marchands, négocians & banquiers, appellent aussi *bureau*, une grande table, sur laquelle ils mettent leurs livres & papiers, pour travailler à faire leurs écritures.

BUREAU. Se dit encore des *lieux* destinés pour la perception des droits établis sur les marchandises, pour l'entrée & la sortie du royaume, & des provinces réputées étrangères. Le *bureau* de la douane de Paris: le *bureau* des traites d'Ingrande: le *bureau* de la romaine de Rouen: le *bureau* de la comptablie de Bordeaux, &c. Il y a des *bureaux* généraux, des *bureaux* particuliers, des *bureaux* de recette & des *bureaux* de conserve.

PETIT BUREAU. C'est ainsi que parmi les corroyeurs, tanneurs, mégissiers & cordonniers, on appelle le *bureau des vendeurs de cuirs*.

BUREAU DE COMMERCE. C'est un *bureau* composé de personnes choisies par sa majesté parmi ceux de son conseil, qui ont le plus d'expérience au fait de *commerce*. Il a été établi par arrêt du 22 juin 1722.

C'est à ce *bureau* que sont discutées & examinées toutes les propositions, & mémoires qui y sont présentés; ensemble les affaires & difficultés qui surviennent concernant le commerce tant de terre que de mer, au-dedans & au-dehors du royaume, & ce qui regarde les fabriques & manufactures. *Voyez* CONSEIL DE COMMERCE.

BUREAU DES CONGÉS. *Voyez* CONGÉ.

BUREAU DES CHARTRONS. *Voyez* CHARTRONS.

BURGALÈSES. *Laines burgalèses*. Ce sont des laines d'Espagne, qui se tirent de la ville de Burgos & de ses environs. Il s'en fait un grand négoce à Bayonne.

BURGAN DE TEINTURE. On nomme ainsi dans les îles Antilles Françoises, un *poisson testacé* qui produit une espèce d'écarlate ou de pourpre. *Voyez* POURPRE.

BURIN. Outil d'*acier* à quatre carres, dont la pointe est ordinairement taillée en lozange. Il a au bout, par où on le tient, un petit manche de bouis ou d'autre bois, tourné au tour, qui se cache entièrement dans la main de l'ouvrier, quand il s'en sert. Le *burin* est propre à graver sur les métaux; particulièrement sur les planches de cuivre, pour faire ce qu'on appelle des *tailles-douces*.

Les serruriers se servent pareillement de divers *burins* pour leurs ouvrages: de plats, pour fendre les pannetons des clefs: de coulans, de carrés & en lozange, pour graver divers ornemens.

Les tailleurs des monnoies, les graveurs sur métaux, les orfèvres, les arquebusiers, fourbisseurs, armuriers, éperonniers & autres ouvriers qui travaillent en ciselure & damasquinerie, en ont aussi pour tailler, réparer, rechercher leur gravure, soit en creux, soit en relief. Enfin, les tailleurs de limes en ont pour piquer les rapes.

Ce sont les maîtres aiguilliers qui font & vendent les *burins*; d'où ils ont entr'autres qualités, celles de *maîtres aiguilliers, alesniers, faiseurs de burins*.

BUSCHE. Gros morceau de *bois* propre à se chauffer, dont plusieurs mis ensemble composent la corde de bois à brûler. Il y a des *bûches* de divers échantillons, c'est-à-dire, de différentes longueurs, depuis trois pieds six pouces, jusqu'à quatre pieds deux pouces, & quelquefois jusqu'à quatre pieds quatre pouces, qui est une longueur extraordinaire.

Les *bûches*, suivant leur grosseur, se cordent ou se vendent au compte. *Voyez* BOIS DE CORDE & DE COMPTE.

BUSCHE. On appelle *contrôleurs de la bûche*, de petits officiers établis sur les ports de la ville

de Paris, pour veiller à ce que les bois soient de la longueur& grosseur réglées par les ordonnances, suivant leur forte & qualité.

BUSCHER. Abattre du bois dans les forêts pour en faire des bûches.

BUSSARD ou BUSSE. C'est une des neuf espèces de vaisseaux ou futailles régulières, dont on se sert en France, particulièrement en Anjou, & en Poitou, pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le *bussard* est la moitié d'une pipe & est égal à une demi-queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon & de Mâcon; ce qui revient aux trois quarts du muid de Paris, qui font vingt-sept septiers, chaque septier de huit pintes; ensorte que le *bussard* est composé de deux cent seize pintes de Paris.

BUSTES. *Boîtes* de *sapin*, légères & à demi rondes, dans lesquelles on apporte les raisins de Damas.



C

CAB

C, troisième lettre de l'alpabet. Cette lettre, ou seule, ou suivie, ou précédée de quelques autres, sert aux marchands, négocians, banquiers & teneurs de livres, pour abréger certains termes, qu'ils sont obligés de répéter souvent dans les écritures qu'ils portent sur leurs journaux ou registres. C. signifie *compte ;* C. O. *compte ouvert ;* C. C. *compte courant ;* M. C. *mon compte ;* S. C. *son compte ;* L. C. *leur compte ;* N. C. *notre compte.*

CAABLÉ. (*Terme de commerce de bois.*) On appelle *bois caablé*, les arbres que les vents abbatent dans les forêts. On dit aussi, pour signifier la même chose, *bois versé* & *bois chablis.*

CABALISTE. (*Terme de commerce*) qui est en usage à Toulouse, & dans toute la province de Languedoc.

C'est un marchand qui ne fait pas le commerce sous son nom, mais qui est intéressé dans le négoce d'un marchand en chef.

L'article 24 du réglement général de la bourse commune de Toulouse, de l'année 1701, pour l'élection du prieur & des consuls de ladite bourse, porte : que tout marchand, ou fils de marchand, faisant actuellement la marchandise, sera obligé d'accepter la charge de baille, ou administrateur de la confrérie, s'il y est nommé ; & que les *cabalistes* & intéressés au commerce d'un marchand en chef, pourront aussi être choisis & nommés à ladite administration.

CABANES. Ce sont de petits bateaux, couverts de planches de sapin, sous lesquels un homme peut tenir debout & à couvert. On les fabrique à Roanne sur le rivière de Loire, où elle commence à porter bateau, & descendent de-là jusques à Nantes, en prenant sur la route toutes les marchandises & passagers qu'elles rencontrent, comme à Nevers, la Charité, Sancerre, Cosne, Briare, Gien, Orléans, Tours, & autres. Ces *cabanes* arrivées une fois à Nantes, sont à leur dernier gîte, à cause de la difficulté de remonter la Loire. Les régisseurs des nouvelles messagéries royales ayant établi des coches d'eau sur la Loire, ont fait assujettir les *cabanes* à un droit de permission.

CABARET. Lieu où l'on vend du vin en détail.

L'on ne pouvoit autrefois vendre au *cabaret* que du vin à pot, ou, comme parlent les ordonnances de la ville & celles des aides, à huis coupé & pot renversé, c'est-à-dire, en le débitant par un trou coupé & ménagé dans les treillis, qui servoient anciennement d'huis, ou de portes aux *cabarets*, comme on en voit encore à quelques-uns, & en renversant le pot, ou mesure, dans quoi on le débitoit, si-tôt que le vin avoit été livré aux bourgeois.

C'étoit alors la principale différence qu'il y avoit entre le *cabaret* & la *taverne*, où le détail se faisoit à l'assiette, c'est-à-dire, où il étoit permis de donner à manger à ceux qui y venoient boire. Présentement l'on ne fait plus cette distinction ; & les marchands de vin en détail le débitent, ou à pot, ou à assiette, suivant qu'ils en payent les droits.

VIN DE CABARET. C'est du *vin* qui se vend chez les cabaretiers. On le dit ordinairement par opposition à vin bourgeois, qui est celui que les bourgeois ont dans leurs caves pour leur provision, ou qu'ils vendent à pot, comme de leur crû. En ce sens, quand on dit *vin de cabaret*, on l'entend du vin mixtionné, frelatté ou coupé, & qui n'est pas naturel comme celui des bourgeois.

CABARET. On nomme aussi de la sorte ces espèces de tables, soit avec des pieds, soit sans pieds, sur lesquelles on présente le thé, le café & les autres liqueurs chaudes, qui ont passé du Levant dans l'Europe.

Les plus beaux de ces sortes de *cabarets* viennent de la Chine & du Japon, & sont enduits de ces vernis admirables, que les Européens n'ont jamais pû bien imiter. Ils sont apportés en France par les vaisseaux de la compagnie des Indes Orientales, aussi-bien que les soucoupes, les tasses & les pots à sucre de porcelaine, dont on a coutume de les garnir, & font une partie du négoce de ces marchands merciers, qui étalent au palais & aux foires de S. Germain & de S. Laurent, & de ceux qu'on appelle quelquefois *brocanteurs*, dont il y en a de si riches à Paris.

A l'égard des *cabarets* que l'on imite, ce sont les ébénistes & ouvriers de marqueterie, qui les font & qui les vendent.

CABARET. C'est encore un nom que le vulgaire donnne ordinairement à la racine d'*azarum* ou *nard sauvage.*

CABARETIER. Celui qui tient cabaret, qui y vend du vin en détail.

Les *cabaretiers* sont à Paris du corps des marchands de vin, en ont la qualité & les privilèges & ne différent d'eux, que parce qu'ils ont fait, les uns, l'option du commerce de vin en gros ; & les autres, de celui du vin en détail.

Les marchands de vin en détail ont bien les mêmes statuts, que ceux qui en font le commerce en gros qu'on peut voir à l'article cité ci-dessus ; mais outre cela, ils sont encore tenus d'observer divers articles de réglemens contenus dans l'ordonnance de la ville de Paris de 1672 & dans l'ordonnance des aides de 1680.

Entre les articles de l'ordonnance de la ville, les plus importans sont ceux-ci.

Les vins encavés, pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros.

Les hôteliers & *cabaretiers* ne peuvent aller acheter, ni faire acheter par personnes interposées aucuns vins, soit dans l'étendue de vingt lieues, soit au-delà; mais sont tenus de se fournir sur les ports & étapes.

Ils ne peuvent fermer leur cave, ni discontinuer la vente de leurs vins, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement vendus.

Il leur est fait défenses de mixtionner, ni couper leurs vins.

Ils sont tenus de ne les vendre, ni distribuer qu'en pots d'étain, & en pintes étalonnées, & non en bouteille.

Enfin, à tous les lieux où les vins se vendent en détail, il doit être mis enseignes, ou du moins bouchons.

Il y a aussi dans cette ordonnance quatre articles, concernant la vente en détail des vins étrangers, vulgairement appellés *vins de liqueur*.

La plupart de ces articles de l'ordonnance de la ville, qui servent de réglement aux *marchands de vin cabaretiers*, se trouvant aussi dans l'ordonnance des aides, presqu'en mêmes termes, on se contentera d'ajouter ici les plus importans de ceux qui sont particuliers à cette dernière ordonnance.

1°. Les *cabaretiers*, taverniers & autres vendans vin en détail, ne pourront se servir de rapés de copeaux, mais de raisin; & encore de ceux-ci seulement, d'un demi muid, par vingt muids qu'ils auront dans leur cave.

2°. Ils ne pourront les tenir dans d'autres caves, que celles de la maison où ils demeurent, ni mettre les vins dessus, qu'en présence du commis, ou icelui dûement appellé.

3°. Ils ne pourront disposer des vins de leur cave, réputés gâtés, qu'ils n'aient été reconnus tels par le commis; & en conséquence démarqués, & même mêlés de quelques pintes de vinaigre, si le cas y écheoit, & que ledit commis le trouve à propos.

4°. Toutes les baissières du vin vendu & démarqué, seront survuidées dans un même & seul tonneau; & le tonneau, quand il est plein, transporté chez les vinaigriers.

5°. Ils ne pourront tenir chez eux aucun attelier de chaudières à eau-de-vie, ni en faire, à peine de confiscation des ustensiles & de l'eau-de-vie, & 100 liv. d'amende.

Les statuts des *cabaretiers marchands de vins en détail* de la ville & fauxbourgs de Paris, ordonnent entr'autres articles de police, qu'il ne leur sera pas permis de faire la vente de leurs vins les jours de dimanches & fêtes, pendant le service divin, non plus que les autres jours, après huit heures du soir en hiver, & dix heures en été. L'on a plusieurs sentences des officiers du châtelet qui confirment une si sage discipline, & le parlement n'a pas cru qu'il fût au-dessous de sa dignité de l'autoriser souvent par ses arrêts.

CABAS ou CABAT. *Panier* fait de jonc ou de feuilles de palmier. C'est dans ces sortes de paniers que l'on met les figues de Provence, après qu'on les a fait sécher. Il y en a de grands & de petits; les uns pour la marchandise d'élite, & les autres pour la commune. On les couvre également avec une toile ordinairement bleue, ou violette.

« Les *cabats de jonc* & autres, paient à la douane » de Lyon, par le tarif de 1632 pour ladite doua- » ne, 5 sols de la balle pour l'ancien droit & 2 sols » pour la nouvelle réappréciation & les sols pour » livre. »

CABEÇA ou CABESSE. Les Portugais qui font le commerce des soies dans les Indes orientales, les distinguent par les mots de *cabeça* & de *barillo*, c'est-à-dire, *tête & ventre*. Les soies *cabeça* sont les plus fines; les *barillo* sont moindres de quinze à vingt pour cent. Les ouvriers Indiens tâchent de les faire passer l'une avec l'autre, & il n'y a guères de balles de *cabeça* qui ne soient fourrées de beaucoup de *barillo*; aussi les plus habiles des Européens qui font ce négoce, ont-ils coutume de les ouvrir & d'examiner les écheveaux les uns après les autres.

Les Hollandois qui en font un grand commerce, en distinguent de deux sortes; savoir, la *cabesse de more* & la *cabesse ordinaire*.

CABEER. Monnoie de compte dont on se sert à Mocka. *Voyez* l'article DES MONNOIES.

CABESAS. Espèce de *laines*, qui viennent d'Estramadure.

CABIDOS ou CAVIDOS. Sorte de mesure étendue, dont on se sert en Portugal, pour mesurer les étoffes, les toiles, &c.

Le *cabidos*, ainsi que l'aune de Hollande ou de Nuremberg, contient deux pieds onze lignes, qui font quatre septièmes d'aune de Paris; & l'aune de Paris fait un *cabidos* & trois quarts de *cabidos*: de sorte que sept *cabidos* font quatre aunes de Paris, ou quatre aunes de Paris font sept *cabidos*.

Pour faire la réduction des *cabidos*, en aunes de Paris, il faut, en se servant de la règle de trois, dire: si sept *cabidos* font quatre aunes de Paris, combien tant de *cabidos* feront-ils d'aunes de Paris? Et au contraire, pour réduire les aunes de Paris en *cabidos*, il faut dire: si quatre aunes de Paris font sept *cabidos*, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *cabidos*. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CABILLAUD. Espèce de *morue*. *Voy.* MORUE.

CABINET. Ouvrage de menuiserie ou d'ébénisterie.

C'est une espèce d'armoire ou de buffet à plusieurs volets & tiroirs, destiné à y enfermer les choses les plus précieuses, ou à servir simplement d'ornement dans les chambres, galleries ou autres appartemens.

Il y a des *cabinets communs* de chêne ou de

noyer ; des *cabinets vernissés* de la Chine & du Japon ; des *cabinets de pierres de rapport* ; d'autres de *marqueterie* ; d'autres d'*ébène* ou autres bois rares & précieux.

Les *cabinets* d'Allemagne étoient autrefois en grande réputation en France ; & on les y estimoit, à cause de diverses raretés & curiosités de méchanique, assez ingénieusement imaginées, dont ils étoient remplis en dedans. Ils conservent toujours leurs prix dans les pays étrangers ; & les Hollandois en portent encore dans l'Orient ; mais l'usage en est tombé parmi les François, aussi-bien que celui des *cabinets* d'ébéne, qui venoient de Venise.

« Les *cabinets* de la Chine, de marqueterie, de » pierres de rapport, de bois d'ébéne ou autre bois » précieux, enrichis de bronze & cuivre doré ou » non enrichis, payent en France les droits d'entrée » & de sortie à l'estimation, à raison de six pour » cent de leur valeur.

« Les *cabinets* d'autres qualités & de bois de peu » de valeur, payent comme mercerie, savoir, 10 l. » d'entrée du cent pesant & 3 liv. de sortie, con- » formément à l'arrêt du 3 juillet 1692, qui même » a réduit les droits de sortie à 2 liv. lorsque cette » mercerie est destinée & déclarée pour les pays » étrangers, le tout avec les sols pour livre. »

CABLE, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois CHABLE. Grosse & longue corde, ordinairement de chanvre, qui sert à tenir les navires à l'ancre ou à remonter les foncets & grands barcaux dans les rivières. Il se dit aussi des cordages qui servent à élever de pesans fardeaux, par le moyen des grues, des chèvres, des roues à carriers & autres tels engins.

On ne nomme ordinairement *cables*, que les cordes qui ont jusqu'à trois pouces de circonférence ; au-dessous, on les appelle *cordages* & *cordes*.

Chaque *cable*, de quelque grosseur qu'il soit, est composé de trois hansières ; chaque hansière de trois tourons ; le touron de trois cordons ; & le cordon de plus ou de moins de fils, suivant que le *cable* est plus ou moins gros. Les termes de *hansière*, de *touron* & de *cordon*, sont expliqués à leurs articles.

Pour faire un *cable*, après que les tourons sont formés de la manière qu'on l'explique à l'article de la corderie, on se sert de bâtons, que l'on passe d'abord entre les tourons dont on fait les hansières, & ensuite entre les hansières dont se compose le *cable*, afin que les uns & les autres tournent mieux & s'entrelassent plus régulièrement ensemble ; & pour empêcher qu'ils ne se tortillent au filage, on suspend au bout de chaque hansière & de chaque touron, un poids de plomb ou de pierre.

Quand le cable est fini & tors comme il faut, on en détord trois ou quatre tours, afin que le reste demeure mieux en état.

Les cables trop retords, crèvent aisément : quand ils sont filés mous, c'est-à-dire, qu'ils ne sont pas assez retords, ils se rompent.

Le nombre des fils dont chaque espèce de *cable* doit être composée, est toujours proportionné à sa longueur & grosseur ; & c'est aussi par le nombre des fils qui y entrent & qui font son diamètre & sa circonférence, qu'on peut juger de sa pesanteur & en faire l'évaluation.

Un *cable* de trois pouces de circonférence, ce qui revient à un pouce de diamètre, est de quarante-huit fils ordinaires ; & c'est sur ce pied-là que sont supputées les deux tables que le sieur Aubin a rapportées dans son Dictionnaire de Marine, pour faire l'une & l'autre opération, & que l'on a cru nécessaire d'insérer dans celui-ci avec l'instruction pour s'en servir, afin de ne rien laisser à désirer au lecteur dans une matière qui ne doit point être ignorée de ceux qui se mêlent du commerce de mer, qui arment pour eux, ou qui frettent pour autrui des vaisseaux marchands, qui font des polices d'assurance ou donnent leur argent à la grosse aventure.

Table de la quantité de fils dont les cables *doivent être composés par rapport à leur circonférence, depuis trois pouces, jusqu'à vingt, & depuis 48 fils, jusqu'à 1943.*

POUCES.	FILS.
3	48
4	77
5	121
6	174
7	238
8	311
9	393
10	485
11	598
12	699
13	821
14	952
15	1093
16	1244
17	1404
18	1574
19	1754
20	1943

Pour trouver par cette table le poids que doit avoir un *cable* de certaine longueur donnée, par exemple de cent dix à six vingt brasses de long, il faut mesurer l'épaisseur du *cable* par sa circonférence, & voir dans la table combien, par rapport à cette circonférence, il doit avoir de fils ; & ensuite multiplier par quatre le nombre de fils, chaque fil de la longueur qu'il faut pour filer le *cable* de l'étendue proposée, devant peser environ quatre livres ; & le produit de la multiplication donnera à peu près le poids du *cable*. Ainsi un *cable* de 20 pouces de circonférence, qui suivant la

la table, doit avoir 1943 fils, pesera 7772 livres; ce qui doit s'entendre d'un *cable* neuf & qui n'a pas encore été goudronné.

Table pour évaluer le poids d'un cable *par sa circonférence.*

POUCES.	POIDS OU LIVRES.
3	192
4	308
5	484
6	696
7	952
8	1244
9	1572
10	1940
11	2392
12	2796
13	3284
14	3808
15	4372
16	4976
17	5616
18	6296
19	7016
20	7772

Par les deux tables précédentes, on peut aussi connoître combien il faut de fils pour chaque touron, suivant l'épaisseur qu'on lui veut donner. Par exemple, pour un *cable* composé de trois tourons, à qui l'on veut donner dix-huit pouces de circonférence, on mettra cinq cent cinquante fils pour chaque touron, & ainsi des autres, en remarquant néanmoins que si l'on veut faire le *cable* un peu plus serré qu'à l'ordinaire, il sera plus court & plus mince; & que si au contraire on le veut faire plus lâche, il sera plus long & plus gros.

Il n'y a point de vaisseau marchand, si foible qu'il soit, qui n'ait au moins trois *cables*; favoir, le *maître cable*, ou *cable de la maitresse ancre*; le *cable ordinaire*; & le *cable d'affourché*, qu'on nomme aussi *greslin*, qui est le plus petit. La longueur de ces *cables* la plus ordinaire est de 110, ou de 120 brasses.

« Les *cables* payent en France les droits d'en-» trée & de sortie, sur le pied de cordages; » savoir, pour ceux de sortie, 2 liv. du cent pe-» sant, & pour ceux d'entrée, seulement 15 sols, » & les nouveaux sols pour livre. »

CABLE, Se prend aussi, *en terme de marine*, pour une mesure de 120 brasses, à cause que c'est la longueur ordinaire de toutes sortes de *cables*: ainsi lorsqu'on dit, qu'on est mouillé à deux ou trois *cables* de terre, on doit entendre qu'on en est à deux cent quarante, ou à trois cent soixante brasses.

CABLEAU. Petit cable dont on se sert ordinairement à amarer la chaloupe d'un vaisseau. On appelle aussi *cableau* ou *cincenelle*, cette longue corde dont les bateliers se servent à tirer leurs bateaux en remontant les rivieres.

CABLEUR, qu'on prononce, & qu'on écrit plus ordinairement CHABLEUR. *Officier* établi sur les rivières, pour faire passer les bateaux par les pertuis, sous les ponts, & autres endroits difficiles. *Voyez* CHABLEUR.

CABOCHE. (*Terme de cloutier.*) On nomme ainsi les clous qu'on appelle vulgairement *clous à souliers*, parce que le peuple, & les gens de peine ont coutume d'en clouer dessous leurs souliers, pour en conserver plus long-temps les semelles & les bouts. Il y a deux sortes de *caboches*; les unes qu'on nomme *caboches à deux têtes*; & les autres, *caboches à tête de diamant.*

CABOCHE. Se dit aussi des vieux *clous*, particuliérement de ceux que l'on tire des bateaux que l'on dépèce. Ils font une partie du négoce des marchands de vieille féraille, qui les vendent à la livre, aux maçons, & autres artisans.

« Les *caboches* & vieux *clous* payent en France » 5 sols le cent pesant, pour droits de sortie, & 6 » sols pour droits d'entrée, & les sols pour livre. »

CABOCHON. (*Terme de jouaillerie.*) C'est en général toute pierre précieuse qui a seulement reçu le poliment, & à laquelle l'on n'a donné par la taille, aucune forme régulière, ni fait aucunes facettes, lui ayant conservé la figure qu'elle avoit naturellement, & au sortir de la mine. Il y a des *cabochons* de diverses formes; entr'autres de ronds, d'ovales & de bossus. Ce terme est plus en usage pour les rubis, que pour toutes les autres pierres précieuses.

CABOTAGE. C'est proprement la connoissance des mouillages, ancrages, bans, courans, marées; enfin de la situation de toutes les parties des côtes d'une mer.

Il se dit aussi du commerce qui se fait de proche en proche & de port en port.

CABOTER. (*Terme de marine & de commerce de mer.*) C'est naviguer de port en port, & seulement le long des côtes; c'est aussi faire le négoce de proche en proche.

CABOTTIERE. *Bateau* plat, long & étroit, d'environ trois pieds de profondeur, avec un gouvernail très-long fait en forme de rame. Cette sorte de *bateau* ne sert guères qu'au commerce qui se fait par la rivière d'Eure, qui vient du côté de Chartres, passe à Dreux, & se jette dans la Seine, à un quart de lieue au-dessus du pont de l'arche.

CABUIA. Espèce de *chanvre*, qui croît aux Indes Occidentales, dans la province de Panama.

La plante qui le produit, a des feuilles semblables à celles du chardon, ou de l'iris, quoique plus larges, plus épaisses & plus vertes. Lorsqu'elle est mûre, on la fait rouir comme le chanvre d'Europe; après l'avoir fait sécher, on la bat avec des espèces de maillets de bois, jusqu'à ce qu'il n'y reste plus que la filasse; que les Indiens filent en-

fuite, & dont ils font du filet excellent, & de très-bonnes cordes. Ce filet est si bon & si dur, qu'on s'en sert comme de scie, pour scier le fer, en le montant sur un archet, & en mettant pardessus un peu de sable très-fin, à mesure que l'ouvrage s'avance.

CACAO. Espèce de noisette ou de noyau, de la grosseur d'une amande médiocre, qui est la semence du cacaoyer, arbre qui croît dans plusieurs endroits des Indes occidentales, particulièrement dans les provinces de Guatimala & de Nicaragua, & dans les îles Antilles.

Le cacaoyer, qu'on nomme en Espagnol, *cacaotal*, & en langage Mexiquain, *cucuhuaguahuitl*, ressemble au cerisier d'Europe, soit pour la hauteur à laquelle il a coutume de s'élever, soit pour ses feuilles, qui pourtant sont un peu plus grandes, & tiennent aussi quelque chose de celles de l'oranger.

Cet arbre est si délicat & si tendre, & le terroir où il croît est si chaud, que pour le garantir des ardeurs du soleil, on ne le plante qu'à l'ombre d'autres grands arbres, qui de là sont appelés *les mères du cacaoyer*, parce qu'ils lui en servent en quelque sorte, en l'élevant dans sa jeunesse, & en lui procurant par leurs ombrages une séve abondante, dont le cacaoyer semble avoir plus besoin qu'aucun autre arbre.

Le Fruit du cacaoyer est renfermé dans une espèce de gousse de la grosseur d'un concombre, & de même figure, excepté qu'elle commence & finit en pointe. Le dedans de cette gousse, qui est épaisse d'un demi-doigt, forme un tissu de fibres blanches & fort succulentes, un peu acides, mais propres à appaiser la soif.

Ces fibres contiennent au milieu dix & douze, & même quelquefois jusqu'à quarante grains de couleur violette, qui sont environ gros comme le pouce, & secs comme un gland de chêne. Chaque grain, qui est couvert d'une petite écorce, (lorsqu'il en est dépouillé,) se sépare en cinq ou six petites pièces inégales, au milieu desquelles est un pignon qui a le germe fort tendre, & difficile à conserver: & c'est de cette semence que les Espagnols, & à leur exemple, le reste des nations de l'Europe, font cette espèce de conserve, ou de pâte, dans la composition de laquelle on fait entrer aussi de la vanille, & d'autres ingrédiens, & dont on se sert, délayée dans de l'eau bien chaude, à faire la délicieuse boisson que l'on appelle *chocolat*. *Voyez* CHOCOLAT.

Le commerce que les Espagnols font de cette précieuse amande, est si considérable, qu'il y en a qui tirent plus de vingt mille écus tous les ans d'un seul jardin planté de cacaoyers.

Il y a deux espèces de *cacao*. Le plus commun, qui est néanmoins le meilleur, est d'une couleur obscure, tirant sur le rouge, rond & piqueté au bout; l'autre, appelé *patlaxe*, est blanc & plus large, plus gros & plus plat; sa qualité est dessicative.

Les marchands épiciers & droguistes de Paris, en vendent néanmoins de quatre sortes; savoir le gros & petit caraque, & le gros & petit *cacao* des îles; ce qui vraisemblablement peut se réduire aux deux espèces dont on vient de parler: car ce n'est apparemment que la petitesse ou la grosseur qui en multiplient ainsi les noms.

De ces quatre *cacaos*, le gros caraque, ainsi nommé de la province de Nicaragua au Mexique, est le plus excellent; le moindre de tous est le petit *cacao* des îles.

Le gros caraque doit être choisi nouveau, gros, pesant, noirâtre au-dessus, rouge foncé au-dedans, d'un bon goût, & qui ne sente point le moisi. Le choix du petit caraque doit se faire à proportion du gros: il en est de même du gros *cacao* des îles; car pour le petit, le plus sûr est de ne s'en point charger.

Les grains du *cacao* sont estimés par les médecins du Mexique, un remède anodin, propre sur-tout pour tempérer les douleurs d'entrailles, en le mangeant cru. On en tire encore une espèce de beurre, ou huile, qui est aussi douce que celle d'amande, & qui se fait de même; elle est merveilleuse pour la brûlure. Quelques créoles de l'Amérique s'en servent comme d'un fard, pour se rendre le teint frais & uni.

Il y a quelques endroits de l'Amérique où les grains de *cacao*, servent de menue monnoie, mais seulement parmi les Indiens: on en donne douze ou quatorze grains pour une réale d'Espagne.

CACAO CONFIT. Ils se font dans les îles Antilles, & ils sont excellens & surpassent même les meilleures confitures d'Europe.

Le *cacao* qu'on veut confire doit être cueilli quelque temps avant qu'il soit mûr, & la maturité de ce fruit se connoît quand les cosses qui le renferment commencent à jaunir; on les choisit quelques jours avant qu'elles ayent pris le jaune.

Les amandes qui en cet état sont tendres & délicates, se mettent tremper dans de l'eau douce & très-claire que l'on change soir & matin pendant cinq ou six jours; ensuite on les larde d'écosses de citron & de canelle très-minces; puis on fait un sirop du plus beau sucre, mais très-clair, où on les laisse pendant vingt-quatre heures, aussitôt qu'il est hors du feu, & qu'il est suffisamment clarifié. Après être retirées de ce premier sirop & bien égoutées, on en fait un autre un peu plus fort de sucre, où elles restent encore un jour entier; enfin lorsqu'elles ont passé ainsi successivement dans cinq ou six sirops, on en fait un de plus grande consistance, où l'on mêle du musc & de l'ambre, ou d'autres parfums, suivant qu'on les aime, où elles restent pour servir au besoin.

Pour les mettre au sec on les ôte du sirop; & après les avoir bien fait égouter, on les plonge dans une bassine pleine d'un autre sirop bien cla-

rifié & fort de fucre, & fur le champ on les met dans une étuve où elles prennent le candi.

« Le *cacao* paye en France de droits d'entrée, » outre & par-deffus les anciens droits, 15 fols la » livre poids de marc, conformément à l'arrêt du » confeil du roi du 12 Mai 1693. »

Il eft néanmoins permis de l'entrepofer à Dunkerque, Dieppe, Rouen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, & Bayonne, fans payer aucuns droits, fi à l'arrivée il eft déclaré au commis, pour être envoyé aux pays étrangers; auquel cas, il doit être mis jufqu'au tranfport, dans un magafin à deux ferrures.

Suivant les états communiqués à M. l'Abbé Raimal, il fut amené en France pendant le cours de l'année 1775, *de Cayenne*, 152 quintaux de *cacao* qui furent vendus 10,000 liv.: de *la Martinique* 8,656 quintaux qui furent vendus 605,000 liv.: de *la Guadeloupe*, 1,023 quintaux qui furent vendus 71,000 liv.: enfin de Saint Domingue, 5,787 quintaux qui valurent 405,000 liv.; en tout 15,618 quintaux.

CACAS. C'eft ainfi qu'on nomme à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs *cacao*.

CACHALOT. Sorte de *baleine* qui a des dents.

Corneille le Brun dans fes voyages aux Indes orientales, imprimés en 1718, parle de cette efpèce de *baleine* & des marchandifes qu'on en tire, mais certainement fur des mémoires très-peu sûrs, particulièrement fur ce qu'il dit de la drogue qu'on nomme communément *fperma-ceti* ou *blanc de baleine*, qu'il prend pour un fel qui fe trouve fur le derrière du col de ce monftrueux poiffon, dont on peut recueillir fur chacun fept à huit tonneaux, quoiqu'il foit certain que ce fperme n'eft autre chofe que la cervelle du cachalot. Peut-être cet auteur eft-il mieux inftruit, lorfqu'il donne aux dents de ce poiffon environ cinq pouces de long. On fe fert de ces dents dans les ouvrages de tour & de tableterie.

CACHATIN. Gomme laque *cachatin*; c'eft une des fortes de laques que les marchands chrétiens portent à Smyrne. Elle y paye les droits d'entrée à la douane fur le pied de 4 afpres l'ocque.

CACHE, qu'on nomme à la Chine *cayas*, & en plufieurs endroits des Indes, *cas*, *caffe*, *casie*, & *caffie*. Menue monnoie de cuivre, qui vaut un peu plus qu'un denier de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CACHERON. Efpèce de ficelle groffière qui fe tire d'Abbeville.

CACHOU. Drogue médicinale & aromatique, que l'on met au nombre des parfums.

Quoique le *cachou* eût été d'un très-grand ufage en France avant celui du café & du thé, & que bien des gens s'en ferviffent encore affez communément, la nature de cette drogue n'y étoit pas pour cela plus connue, même parmi les plus habiles médecins, & les plus expérimentés droguiftes. Quelques-uns, parce qu'on l'appelle en latin, *terra Japonica*, la mettoient au nombre des terres médicinales, & prétendoient que cette terre fe trouve fur les plus hautes montagnes, & y eft couverte des racines des cèdres à qui elle fert de nourriture : qu'après en avoir été tirée, lavée en eau de rivière, & féchée au foleil, on en forme une efpèce de pâte; & que c'eft cette pâte qu'on apporte en Europe, où elle fert de bafe à ces fortes de paftilles, ou petits grains noirâtres, qu'on nomme *cachou*.

D'autres, un peu plus vraifemblablement, la rangeoient parmi les gommes, & difoient qu'elle fe tire de la décoction épaiffie d'un arbre nommé *caious*, qui croît aux Indes orientales, fur-tout dans le royaume de *Cochin*; que cet arbre eft de la grandeur d'un grenadier; que fa feuille, affez épaiffe, eft d'un verd clair, fa fleur blanche comme celle de l'oranger, & fon fruit de la groffeur d'une pomme, d'un beau jaune au dehors, fpongieux en dedans, & plein d'un fuc doucereux & aftringent.

On fait maintenant que le *cachou* eft une drogue compofée de plufieurs autres, & particulièrement de fuc d'areca, d'extrait de régliffe & de *calamus aromaticus*, de graine de bangue, & de l'écorce de l'arbre que les Indiens appellent *catechu*, qui pourroit bien être le même dont on vient de parler, & qui apparemment a donné fon nom au *cachou*, bien qu'un peu altéré.

Il faut choifir le *cachou* d'un rouge tanné au-deffus, d'un rouge clair au-dedans, point brûlé, & très-luifant.

« *Le cachou* paye en France les droits d'entrée » fur le pied de 3 liv. le cent pefant, & les fols » pour livre. »

CADASTRE. Les marchands de quelques provinces donnent quelquefois le nom de *cadaftre* au journal, ou regiftre fur lequel ils écrivent chaque jour les affaires concernant leur commerce, & le détail de la dépenfe de leur maifon.

CADENAS. Serrure mobile & portative, propre à fermer des malles, des manes, & coffres de campagne, des valifes, & des porte-manteaux. On fe fert auffi de gros *cadenas* aux portes des chambres, des caves, & autres lieux qu'on veut qui foient plus sûrement fermés; auffi-bien qu'aux coffres-forts dont fe fervent les marchands & banquiers pour ferrer leur argent comptant, & leurs autres plus précieux effets.

« Les *cadenas* de toutes façons, payent en » France les droits d'entrée & de fortie, comme » quincaillerie de fer; favoir, pour la fortie, » 20 fols du cent pefant, & pour l'entrée, 1 liv. » 12 fols, & les nouveaux fols pour livre. »

CADENE. C'eft une des fortes de *tapis* que les Européens tirent du Levant, par la voie de Smyrne. Ils font les moindres de tous.

CADICÉE ou CADISÉ. Sorte de *droguet* qui fe fabrique en Poitou.

CADIS. Sorte de petite étoffe de laine croifée,

qui n'est autre chose qu'une fergette très-étroite & légère qui n'a que deux pans de large, mesure de Languedoc ; ce qui revient à demi-aune moins un douze de Paris. Les pièces de *cadis* ont pour l'ordinaire 30 à 31 aunes de longueur, aussi mesure de Paris.

Il s'en fabrique beaucoup en Gevaudan, dans les Cévennes, vers le Puy en Velay, & en quelques autres contrées qui avoisinent la province du Languedoc, dont il se fait des envois considérables dans les pays étrangers. Ce sont les Lyonnois qui en font le plus grand commerce ; & presque tous les *cadis* qui viennent à Paris, (où il s'en faisoit autrefois une consommation considérable en meubles) y sont envoyés par eux.

Quoique par les réglemens généraux des manufactures du mois d'août 1669, il soit défendu de fabriquer aucune étoffe de laine, de si petit prix qu'elle puisse être, qu'elle n'ait au moins une demi-aune de large, mesure de Paris, même de les teindre en rouge avec le Brésil, au lieu de garance ; cependant les *cadis* par rapport à leur peu de valeur, ont été dispensés de la rigueur de ces réglemens, par arrêt du conseil du 14 octobre 1673, qui fixe leur largeur à deux pans de large, & qui permet de les teindre en brésil.

Il est bon de faire remarquer encore qu'il a été rendu un autre arrêt du conseil le 7 octobre 1692, qui exempte cette sorte d'étoffe de la visite & marque des gardes-jurés des marchands de draps.

On a jugé à propos de rapporter ici ces réglemens & arrêts pour l'instruction des marchands & négocians, particulièrement de ceux qui sont chargés de la visite & marque des étoffes de laine, afin qu'ils ne puissent faire aucune mauvaise difficulté aux ouvriers qui les fabriquent, & à ceux qui en font négoce.

CADIS. On appelle encore *cadis* une autre espèce d'étoffe de laine fine, croisée & drapée, d'une demi-aune de large, dont les pièces contiennent depuis 38 aunes jusqu'à 42 aunes mesure de Paris.

Ces sortes de *cadis*, qui se fabriquent en Languedoc, particulièrement aux environs de Montauban, sont de différentes qualités, les uns plus forts, les autres plus fins. Les plus fins ont la croisure très-déliée, & sont peu chargés de poil ; ce qui les fait appeller *cadis ras*. Le peu qui s'en voit à Paris, y est envoyé ou en blanc, ou en noir. Les forts s'emploient en culottes, les fins servent à faire des habits pour les religieux & gens d'église.

« Les *cadis* payent en France les droits de la » sortie sur le pied des serges, c'est-à-dire, 4 liv. » du cent pesant, & les sols pour livre. »

CADISÉ. Espèce de *droguet croisé* & *drapé*, dont il se fabrique plusieurs sortes en divers lieux du Poitou. Leurs chaînes doivent être montées de 48 portées, de 16 fils au moins chacune, & ils doivent avoir tout apprêtés une demi-aune de large & 40 aunes de long.

CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, que l'on nomme autrement CALAMINE. Espèce de *minéral*, ou terre fossile. Voyez CALAMINE.

CADRAN, ou COMPAS DE MER. Voyez BOUSSOLE.

CAFFA. *Toiles de coton* peintes de diverses couleurs & de différents dessins. Elles se fabriquent aux Indes orientales, où on les achète au Bengale : l'aunage en est inégal.

CAFFARD. On appelle *damas caffards* diverses sortes d'étoffes, dont quelques-unes ont la chaîne de soie ou de fleuret, & la trème de fil ; d'autres qui sont tout de fil, tant en trème qu'en chaîne, & d'autres encore qui sont tout de laine.

CAFFARD DE VILLAGE. On nomme ainsi une étoffe assez grossière faite toute de laine, ou de fil & de laine, sans aucun mêlange de soie.

« Les *caffards* de village payent en France les » droits de sortie sur le pied de mercerie, c'est-à- » dire 3 liv. du cent pesant, quand c'est pour rentrer » en France même, & seulement 2 liv. quand ils » sont destinés pour les pays étrangers ; à quoi ils » ont été réduits par l'arrêt du 3 juillet 1692.

» A l'égard des droits d'entrée, ils se payent à » raison de 40 sols la pièce de dix aunes, le tout » avec les sols pour livre. »

CAFÉ, ou CAHUÉ, comme le nomment les Orientaux.

Les Turcs & autres Mahométans, à qui le vin est défendu, en boivent fréquemment, & lui croient des vertus & des qualités extraordinaires.

Le commerce que l'on fait de cette fève est très-considérable ; on l'apporte d'Alep, d'Alexandrette ; & même, depuis le commencement du dix-huitième siècle, les François se sont hasardés d'aller le quérir en droiture & de la première main, jusqu'à Mocka, port fameux de l'Arabie-Heureuse, où se charge presque tout celui qui se voit en Europe.

Le *café* de la meilleure qualité, qu'on appelle *éplnoche*, doit être choisi nouveau, verdâtre, ne sentant point le moisi, de moyenne grosseur, le moins rempli qu'il se peut de grains secs & arides, ou couverts de leur coque, en un mot qu'il soit parfaitement mondé.

Il faut remarquer que quand on l'achète en balles, que le fond des balles n'ait point été mouillé, l'eau corrompant aisément le *café* qui s'y trouve, dont la corruption se communique ensuite promptement au reste.

Commerce du café en France.

Jusqu'au mois de novembre 1723, le commerce du *café* en fève avoit été libre en France, & il y faisoit une des plus considérables parties du négoce des épiciers, soit en gros, soit en détail.

Cette liberté fut ôtée par un arrêt du 31 août & une déclaration du 10 octobre de la même année, qui accordoient à la compagnie des Indes le privilège exclusif de la vente de cette marchandise dans toute l'étendue du royaume, à commencer du premier dudit mois de novembre.

La déclaration confirmative de l'arrêt, & qui en ordonne l'exécution, contient en XXXVII articles la manière dont doit se faire l'exploitation du privilège accordé à la compagnie.

Ces XXXVII articles sont, pour ainsi dire, partagés en quatre classes; la première concerne le commerce du *café* dans l'intérieur du royaume; la seconde est pour le *café* étranger, particulièrement celui qui arrive du Levant par Marseille; la troisième regarde les commis de la vente exclusive du *café*, leurs fonctions & leurs privilèges; & enfin la dernière traite des juges devant lesquels doivent être portées les contestations au sujet de ce privilége & de son exploitation.

On va parcourir les articles de ces quatre classes, ne s'arrêtant néanmoins qu'au plus important de chacune, & se contentant seulement d'indiquer les autres.

PREMIERE CLASSE. *De la vente du café dans l'intérieur du royaume.*

Cette classe est composée de douze articles, qui sont dispersés dans tout le corps de la déclaration, & qu'on a jugé à propos de réduire sous un seul titre pour la commodité du lecteur.

Par le premier de ces articles il est ordonné que l'arrêt du 31 août sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, que la compagnie sera seule, à l'exclusion de tous autres, entrer, vendre & débiter le *café* en gros & en détail dans toute l'étendue du royaume, pays, terres & seigneuries de l'obéissance du Roi, à commencer au premier novembre suivant.

Le second article fait défenses à toutes personnes, autres que la compagnie, de faire ledit commerce, & d'en faire entrer dans le royaume, soit par terre, soit par mer, à peine de confiscation, tant des *cafés*, que des vaisseaux, barques, chevaux, charrettes, &c. qui auront servi audit transport, & de mille livres d'amende solidaire, tant contre les propriétaires des *cafés*, que contre les voituriers & autres complices de la fraude.

Le troisième article fixe à cent sols la livre de seize onces, poids de marc, le prix du *café* qui sera vendu par la compagnie, & ordonne que ladite vente sera faite dans ses magasins & bureaux, dans des sacs de deux livres, une livre, & une demi-livre, cachetés de ses cachets.

Le quatrième article fait défenses à toutes personnes d'imiter & contrefaire lesdits cachets, à peine de faux contre ceux qui les auront fabriqués ou fait fabriquer, ou qui s'en seront servis, de confiscation des *cafés* qui en auront été cachetés, & de trois mille livres d'amende: Et pour pouvoir avoir recours aux véritables cachets, en cas de besoin, il est enjoint d'en déposer les empreintes en plomb ou en cire aux greffes des jurisdictions des traittes ou des ports, & autres qui connoissent des droits des fermes de sa majesté.

Il est ordonné par le douzième à tous négocians, marchands, épiciers, limonadiers & autres qui auront des *cafés* en leur disposition audit jour premier nombre, d'en faire leur déclaration aux bureaux de la compagnie dans quinzaine; après laquelle quinzaine, il leur est accordé trois mois pour les envoyer à l'étranger, s'ils n'ont pu s'accorder de prix avec la compagnie.

Par le seizième il est permis à la compagnie de retenir la quantité de *café* qu'elle croira nécessaire pour le fournissement de ses magasins, au même prix que les particuliers s'en seront rendus adjudicataires, à condition de le payer comptant, pourvu qu'elle, ou ses préposés pour elle, aient fait leur déclaration par écrit qu'ils le veulent retenir pour le prix de l'achat.

Le vingt-troisième fait inhibition à toutes personnes d'acheter aucun *café* en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, sa majesté déclarant *cafés* en fraude tous *cafés* qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la compagnie, dont l'empreinte aura été déposée comme on l'a dit ci-dessus.

Le vingt-quatrième ordonne les mêmes peines, & encore la confiscation des charrettes & équipages contre ceux qui se trouveront saisis ou vendant lesdits *cafés* en fraude. Il parle aussi des autres peines auxquelles pourront être condamnés chacun de ceux, selon leur qualité, qui ne seront pas en état de payer lesdites amendes. Ces peines sont le fouet, les galères, le bannissement & la flétrissure.

Le vingt-cinquième défend à tous les sujets de sa majesté de retirer dans leurs maisons les porteurs & voituriers de caffés en fraude, ni de souffrir que les *cafés* y soient entreposés, à peine de complicité.

Le trente-quatrième article adjuge au profit de la compagnie toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en vertu du présent réglement, & fait défenses à tous cours ou juges de les réduire, modérer, ni appliquer à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit.

Le trente-sixième article dispense la compagnie de se servir de papier timbré, tant pour les registres de recette & de contrôle, les registres des entrepôts, de déclarations, permissions, lettres de voiture, & autres expéditions généralement quelconques qui lui seront nécessaires pour la régie & exploitation du privilége de la vente du *café*.

Enfin le trente-septième & dernier article ordonne que les édits, déclarations, ordonnances & réglemens concernant l'exploitation du privilége de la vente exclusive du tabac aient lieu & soient observés dans l'exploitation dudit privilége de la vente exclusive du *café*, en ce qui ne sera point contraire à la présente déclaration.

SECONDE CLASSE. *Des cafés qui arrivent du dehors, particulièrement de celui du Levant entrant par Marseille.*

Huit articles composent cette classe; sçavoir, le

VII, le VIII, le IX, le X, le XI, le XIII, le XIV & le XV.

Par le premier de ces articles il est défendu en général à tous marchands François & étrangers de faire entrer par mer & par terre aucuns *cafés* dans l'étendue du royaume.

Le second permet néanmoins l'entrée du *café* venant directement du Levant par des vaisseaux François dans le port de Marseille, à condition qu'en arrivant, il soit mis en entrepôt dans des magasins choisis à cet effet.

Le troisième accorde aux négocians qui auront fait venir lesdits *cafés*, la liberté de pouvoir à leur choix, ou le transporter à l'étranger, ou le vendre à la compagnie, sur le pied qu'il vaudra en Hollande lors de la vente.

Par le quatrième il est enjoint aux maîtres des bâtimens abordans à Marseille, de faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau de la compagnie, des quantités de *café* dont ils seront chargés, avec défenses d'en décharger aucun avant ladite déclaration, à peine de confiscation des *cafés*, & de mille livres d'amende.

La cinquième ordonne, que tous les *cafés* déchargés à Marseille ne pourront être transportés hors du royaume, que dans les mêmes balles ou autres de pareille continence, dans laquelle ils seront arrivés; ni embarqués ou chargés qu'en présence du commis de la compagnie qui en délivrera permission, sur la soumission des marchands de rapporter dans le temps convenu un certificat de leur arrivée au lieu de leur destination, dans les formes ordonnées par ledit article, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Les trois derniers articles de cette classe concernent les *cafés* chargés sur des vaisseaux, qui par cas fortuits, sont obligés de relâcher dans les ports du royaume, & les *cafés* pris en mer par des vaisseaux de guerre.

Il est ordonné à l'égard de ces derniers, qu'ils seront deposés dans des magasins pour y être vendus, à la charge par les adjudicataires de les envoyer à l'étranger avec les précautions prescrites par l'article onze de la déclaration.

Dans l'autre cas les maîtres ou capitaines de vaisseaux chargés de *cafés*, outre la déclaration qu'ils feront dans les vingt-quatre heures, après être relâchés dans lesdits ports, seront encore tenus de justifier par leurs livres de bords, que lesdits *cafés* étoient destinés pour d'autres pays étrangers, à peine de confiscation des *cafés*, vaisseaux & marchandises, & de trois mille livres d'amende : Et si lesdits capitaines sont obligés de mettre à terre lesdits *cafés*, ils ne le pourront faire qu'en présence desdits commis, & seulement pour être enfermés dans des magasins à deux clefs, dont l'une restera au commis, & l'autre aux capitaines.

TROISIÈME CLASSE. *Des commis, de leurs fonctions & de leurs privilèges.*

Cette classe est la plus grande des quatre, quoiqu'elle ne contienne qu'onze articles, à cause qu'on y entre dans un grand détail de tout ce qui regarde les préposés à la vente exclusive du *café*. On va l'abréger autant qu'il sera possible, mais sans rien en retrancher d'essentiel.

1°. Il est défendu aux *commis*, & autres qui sont préposés pour la vente des *cafés*, d'en vendre aucuns qui ne soient en paquets cachetés des cachets de la compagnie, à peine de punition corporelle.

2°. Il est permis à la compagnie d'établir pour l'exploitation de son privilége, des magasins, bureaux & entrepôts, & d'y mettre des receveurs, garde-magasins, entreposeurs, débitans, *commis* & gardes, en tel nombre, & dans telles villes & lieux qu'elle jugera nécessaire.

3°. Lesdits *commis* ainsi établis pourront aller & rester à bord des vaisseaux chargés de *cafés*, pour qu'il n'en puisse être déchargé aucuns, qu'après qu'ils auront fait leur visite; & les capitaines, officiers, &c. seront tenus de les y recevoir & souffrir, à peine de trois mille livres d'amende.

4°. Les *commis* préposés pour la régie du privilége du tabac, pourront l'être en même temps pour l'exploitation de celui du *café*, sans être obligés de prendre de nouvelles commissions, ni de prêter de nouveaux fermens, à la charge néanmoins d'observer dans ledit cas les formalités ordonnées par les XIXe. & XXe. articles de la déclaration.

5°. Les *commis du café* pourront, en quelques lieux qu'ils se trouvent, même hors de la jurisdiction où ils auront prêté serment, saisir les *cafés* qui se trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens, bateaux, chevaux, charrettes, &c. même arrêter les petits voituriers, & conduire le tout au plus prochain bureau ou entrepôt de la compagnie, & en dresser les procès-verbaux de saisie.

6°. Il est accordé aux *commis* & autres employés de la compagnie les mêmes privilèges & exemptions dont jouissent ceux des fermes-unies de sa majesté, conformément à l'article XI du titre commun de l'ordonnance de l'année 1681.

7°. Il est enjoint aux *commis* du *café* de veiller à la conservation des droits des fermes-unies; & réciproquement aux *commis* desdites fermes de prendre soin des droits concernant ledit privilége.

8°. Les procès-verbaux faits & signés par plusieurs *commis* seront valables, lorsqu'ils seront affirmés par deux des *commis* qui les auront faits.

9°. Un seul *commis* ou garde de la compagnie, assisté d'un huissier, sergent royal ou archer de la maréchaussée, pourra faire toutes saisies & captures de *café* en fraude, & arrêter les fraudeurs; & leurs procès-verbaux seront reçus en justice, comme s'ils avoient été faits & dressés par deux *commis* ou gardes.

10°. Enfin il est permis auxdits *commis* & gardes, au nombre de deux au moins, de faire toutes visites, perquisitions & recherches dans les magasins, boutiques, hôtelleries & maisons des négocians & marchands, même dans les places, châteaux & maisons royales de sa majesté; comme aussi dans celles des princes & seigneurs, couvens, communautés, & autres lieux prétendus privilégiés; & en cas de refus d'ouvertures de portes, de les faire ouvrir par un serrurier ou autre ouvrier, en présence du premier juge sur ce requis, avec injonction aux gouverneurs, capitaines, concierges, & autres officiers desdites places & maisons, d'en faire ouverture aussitôt qu'ils en seront requis, à peine de désobéissance, &c. & les procès-verbaux qui seront dressés en ce cas, seront affirmés en la manière accoutumée pardevant les juges des fermes & autres, conformément à l'article III de la déclaration de 1771.

Quatrième classe. *Des juges & des jugemens.*

Cette classe n'est composée que de six articles, qui sont le XVIII, le XXIX, le XXX, le XXXI, le XXXIV & le XXXV.

Le premier de ces six articles attribue la connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir dans l'exploitation du privilége de la vente exclusive du *café*, tant pour le civil que pour le criminel en première instance, aux *officiers des élections*, & à ceux des *jurisdictions des traites & des ports* où il n'y a point d'élection; & par appel, aux *cours des aides* ou autres cours supérieures, auxquelles ressortissent lesdites jurisdictions.

Le second ordonne, que ceux qui auront été condamnés par des sentences, à des amendes, ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appellans qu'ils n'aient consigné dans le mois de la prononciation ou signification d'icelles, la somme de 300 liv. entre les mains des receveurs, commis ou préposés, de la compagnie; & faute par les parties condamnées, d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, elles ne seront plus reçues à la faire, ni à interjetter appel.

La troisième veut, que l'appel des ordonnances ou sentences interlocutoires, ne pourra suspendre ni empêcher l'instruction & le jugement des instances civiles ou criminelles, concernant ledit privilége; & défend à toutes cours supérieures, de donner aucunes surséances & défenses de procéder.

Il est ordonné par le quatrième, que tout ce qui est porté par la déclaration du 14 avril 1699, & autres réglemens intervenus depuis, au sujet des inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis des fermes, sera exécuté à l'égard des inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis du *café*.

Le cinquième porte, que les étrangers ou autres personnes non domiciliées dans le royaume, qui auront été condamnées à des amendes & confiscations, ou qui réclameront des *cafés*, vaisseaux, navires, & autres voitures confisquées par sentences, ne pourront être reçus appellans, ni les réclamateurs parties intervenantes, qu'ils n'aient donné caution solvable & reçue avec la compagnie, pour l'événement desdits appels ou réclamations.

Enfin, il est dit par le sixième de ces articles, que le temps prescrit par l'ordonnance du mois de juillet 1681, au titre commun, articles XLVII & XLVIII, pour relever les appels des sentences concernant le paiement des droits des fermes de sa majesté, sera aussi observé dans les affaires concernant le privilége exclusif du café.

L'enregistrement de cette déclaration à la cour des aides de Paris, est du 27 octobre 1723.

Tout cet appareil de législation fiscale, fut inutile comme tant d'autres; le produit n'en valoit pas les frais. Il fallut revenir vers l'antique & primitive liberté de ce commerce, qui n'a pas cessé de faire les plus grands progrès, depuis qu'on l'a fait jouir d'une assez grande franchise. En voici l'état actuel suivant les tables communiquées à M. l'abbé Rainal. On y verra jusqu'à quel point la culture s'en est multipliée dans les colonies.

En 1775, la France reçut de *Cayene* 659 quintaux de *café*: de *la Martinique*, 96 mille 889 quintaux: de *la Guadeloupe*, 63 mille quintaux: de *Saint-Domingue*, 459,339 quintaux; en tout, environ six cens vingt mille quintaux.

Café mariné. C'est du *café* qui a été mouillé de l'eau marine, soit par naufrage, jet en mer, ou autres tels accidens, & puis séché. On estime peu cette sorte de *café*, à cause de l'âcreté que lui donne l'eau marine, que ne lui ôte pas même la torréfaction, & qu'il conserve dans la boisson qu'on en fait.

» Le *café* paye en France pour droits d'entrée » 20 pour cent de sa valeur, conformément à l'arrêt » du conseil du 15 août 1685, & encore 10 sols la » livre pésant, outre & par-dessus ce premier droit, » suivant l'arrêt du 12 mai 1693; ne pouvant entrer » que par le port de Marseille, où il jouit » néanmoins de la faculté de l'entrepôt, sans payer » aucuns droits, s'il est à l'arrivée déclaré aux » commis pour être envoyé aux pays étrangers; à » la charge pourtant d'être enfermé jusqu'au transport » dans un magasin fermé à deux clefs «.

Café. Se dit aussi des lieux dans lesquels on donne à boire du *café*.

Les *cafés* de Paris sont pour la plupart des réduits ornés de tables de marbre, de miroirs, & de lustres de cristal, où quantité d'honnêtes gens de la ville s'assemblent autant pour le plaisir de la conversation, & pour y apprendre des nouvelles, que pour y boire de cette boisson, qui n'y est jamais si bien préparée, que lorsqu'on la fait préparer chez soi. Les marchands de *café* en envoyent aussi par la ville, avec un cabaret portatif.

Les marchands de *café* font partie de la communauté des maîtres limonadiers; & en cette qualité, vendent, ou peuvent vendre toutes sortes de limonades, sorbets, orgeades, eaux de fruits ou de fleurs;

aussi-bien que toutes sortes de ratafias, d'eaux-de-vie préparées, de rossolis, & autres liqueurs ou de Montpellier, ou des pays étrangers.

Cabarets à *café*; ce sont de petites tables à pieds ou sans pieds, sur lesquelles on met les tasses & soucoupes de porcelaines à prendre du *café*. *Voy.* CABARET.

CAFETIÈRE. Espèce de coquemard à préparer le *café*.

CAFFILA. Troupe de marchands ou de voyageurs, ou plutôt troupe qui est composée des uns & des autres, qui s'assemblent pour traverser avec plus de sûreté les vastes états du Mogol, & autres endroits de la terre ferme des Indes.

Il y a aussi de semblables *caffilas* qui traversent une partie des déserts de l'Afrique, particulièrement ce qu'on appelle *la mer de sable*, qui est entre Maroc & Tambouctou, capitale du royaume de Gago. Ce voyage, qui est de 400 lieues, dure deux mois pour aller, & autant pour le retour, la *caffila* ne marchant que la nuit, à cause des excessives chaleurs du pays. Les principales marchandises qu'elle rapporte, consistent en poudre d'or, qu'ils nomment *atibar*, & les Européens, *tibir*.

La *caffila* est proprement ce qu'on appelle *caravanne* dans l'empire du grand-seigneur, dans celui du roi de Perse, & autres lieux de l'Orient.

CAFFILA. Se dit aussi, dans les différens ports que les Portugais occupent encore sur les côtes du royaume de Guzarate, des petites *flottes marchandes* qui vont de ces ports à Surate, ou qui y reviennent de Surate, sous l'escorte d'un vaisseau de guerre, que le roi de Portugal y entretient à cet effet.

CAFFIS. Mesure de continence dont on se sert pour les grains à Alicante. Le *caffis* revient à une charge & demie de Marseille, & contient six quillots de Constantinople.

CAGE. Petite logette faite de menus bâtons, ou de fil-de-fer & de léton, dans laquelle on nourrit des oiseaux. Ce sont les maîtres oiseliers de la ville & fauxbourgs de Paris qui font ces sortes de *cages*, particulièrement celles de léton & de fil-de-fer; étant néanmoins loisible aux maîtres vanniers d'en faire d'osier, en forme de paniers, où l'on nourrit ordinairement des merles & des sansonnets; & d'autres plus plates & sans fond, où l'on enferme les poulets que l'on veut engraisser.

Les statuts des oiseliers de 1600, distinguoient dans le commerce des oiseaux deux sortes de *cages*, savoir, les *cages hautes* & *chanteresses*, & les *cages basses* & *muettes*; ces dernières se nomment aussi des *égrainoires*.

Ceux qui exposent des oiseaux en vente, pour n'en point imposer au public, en vendant des femelles pour des mâles, sont tenus de mettre ceux-ci dans les chanteresses, & les autres dans les égrainoires; & lorsqu'ils en ont quantité ensemble, & qu'ils sont obligés de se servir de *cages* basses & muettes pour les uns & les autres, ils doivent les y tenir séparément; & sur celles des femelles ajouter un écriteau qui marque qu'elles sont de ce genre & qualité.

Il est permis aux maîtres oiseliers de fondre en plomb les augets des *cages* qu'ils fabriquent.

C'est porter bien loin les petites précautions réglementaires, & faire descendre bien bas l'autorité législative d'un grand empire.

CAGOSANGA. C'est la plante si souveraine pour la dyssenterie, qu'on nomme autrement, *ipecacuanha*. *Voyez son article*.

CAHOANNE. Sorte de *tortue*, qu'on appelle aussi *kaouanne*. *Voyez* TORTUE.

CAHUÉ. Les Orientaux nomment ainsi ce qu'on appelle *café*, en Occident. *Voyez* CAFÉ.

CAHYS. Mesure de grains dont on se sert en quelques endroits d'Espagne, particulièrement à Séville & à Cadix. Quatre *cahys* font le fanéga, & 50 fanegas font le last d'Amsterdam. Il faut douze anegras pour un *cahys*. *Voy.* la TABLE DES MESURES.

CAJANTES, qu'on nomme aussi PLUMETTES. *Voy.* PLUMETTES. Cette sorte d'étoffe se fabrique à Lille & dans quelques autres endroits des Pays-bas. La largeur de celles de Lille est de ½ à ⅞ d'aune, & leur longueur de 20 aunes ou de 40. Les autres *cajantes* ont les mêmes longueurs sur 1 aune ½ de large. Il s'en débite beaucoup en Hollande, où elles paient les droits d'entrée sur le pied général des manufactures, suivant la nouvelle liste ou tarif de Hollande de 1723. *Voyez cette liste à son article*.

Quelques-uns les appellent autrement *gros grains*, *plemates*, ou *calandrez*.

CAILLE. Petit oiseau de passage, d'un plumage grivelé, qui s'engraisse aisément, & qui est excellent à manger.

« En France, les *cailles* grasses ou maigres, » paient les droits de sortie sur le pied de 2 sols » la douzaine, avec les sols pour livre ».

CAILLOTIS. Sorte de *soude*, dont les pierres sont de médiocre grosseur, & fort semblables à des cailloux, d'où elle a pris son nom: cette *soude* est fort estimée par ceux qui en font commerce. *Voy.* SOUDE.

* CAILLOU. Petite pierre dure, quelquefois polie & luisante. La mode des tabatières de *caillou* a commencé en France avec le dix-huitième siècle. Les *cailloux* dont on les fait, viennent d'Allemagne, & particulièrement du côté de Strasbourg. La diversité des couleurs, & le beau poli que prennent ces *cailloux*, les a fait mettre au nombre des pierres précieuses; & ils l'emportent sur l'agate & l'onix. On s'en étoit néanmoins toujours servi dans les ouvrages de pierres de rapport; mais les *cailloux* qu'on y employoit, n'étoient ni si grands, ni si beaux que ceux des tabatières.

« Les *cailloux* en tabatières, paient en France » les droits d'entrée sur le pied de bijouterie, à raison » de cinq pour cent de leur valeur, & les sols pour l. »

CAIMACANIS. Sorte de *toiles* fines dont il se

fait

fait un grand commerce à Smyrne : elles font du nombre des cambrasines de Bengale. *Voyez* CAMBRASINES.

CAJOU, ou ACCAJOU. Arbre qui croît dans le Bresil, & dans quelques autres endroits de l'Amérique, qui porte la noix d'*Accajou*. *Voyez* ACCAJOU.

CAISSE. Espèce de vaisseau, ou coffre fait de menues planches de sapin, ou autre bois léger, jointes ensemble par des clous, ou des chevilles de bois, dans lequel on met diverses sortes de marchandises, pour les pouvoir transporter plus facilement sans se gâter ni se corrompre. Une *caisse* d'étoffes de soie, une *caisse* de batiste, une *caisse* de toile de Hollande, une *caisse* d'écorce de citron, une *caisse* d'oranges, une *caisse* de liqueurs, &c. est une *caisse* remplie de l'une de ces sortes de marchandises.

Une *caisse* emballée, est une *caisse* pleine de marchandises, qu'on a entourée de paille, & couverte d'une serpillière, ou grosse toile qu'on a cousue à gros points avec de la ficelle, & garrotée ou liée extérieurement en plusieurs endroits avec de la corde.

Une *caisse* cordée, est une *caisse* qui n'a point d'emballage, n'étant seulement que liée par-dessus avec de la corde de distance en distance, pour empêcher que les planches ne puissent s'écarter les unes des autres.

Les marchands & négocians qui envoyent des marchandises au-dehors, doivent s'appliquer à les bien ranger dans les *caisses*, & faire en sorte que ces *caisses* soient emballées & cordées comme il faut, sans quoi ils courent risque de faire des pertes considérables.

Quand on dit qu'une *caisse* a été ficelée & plombée, cela doit s'entendre que les commis de la douane l'ont fait emballer & corder en leur présence, après avoir fait payer les droits des marchandises qui y sont renfermées; & qu'ils ont fait nouer une ficelle autour du nœud de la corde qui n'est que d'une pièce, dans laquelle ficelle ils ont fait passer le plomb qu'ils ont marqué dessus & dessous avec les coins du bureau.

Les *caisses* ficellées & plombées dans les douanes ne peuvent être ouvertes qu'au dernier bureau de la route, suivant l'Ordonnance de 1687.

On appelle *raisins en caisse*, ou raisins de *caisse*, certains raisins secs, en grappes, qu'on appelle autrement *raisins aux jubis*, qui viennent de Provence dans des *caisses* ordinairement de sapin, de divers poids & grandeurs, qui ont chacun leur nom particulier. *Voyez* RAISIN.

CAISSE. Signifie aussi une espèce de coffre-fort tout de fer, ou de bois de chêne, garni de bonnes barres de fer & d'une ou plusieurs ferrures, qui ordinairement ont des ressorts qui ne sont connus que de ceux à qui la *caisse* appartient.

C'est dans ces sortes de *caisses* que les marchands négocians & banquiers enferment leur argent comptant, & leurs principaux effets de petit volume, comme lettres & billets de change, promesses, lingots d'or, barres d'argent, pierreries, &c.

On entend aussi par le mot de *caisse*, le cabinet du caissier où est la *caisse*, ou coffre-fort, & où il fait sa recette & ses paiemens.

On appelle *livre de caisse*, une sorte de livre qui contient en débit & crédit, tout ce qui entre d'argent dans la *caisse*, & tout ce qui en sort. Le livre de *caisse* est le plus important de tous les livres auxiliaires ou d'aide, dont les marchands, négocians & banquiers se puissent servir. *Voyez* LIVRES.

CAISSE. Se dit encore de tout l'argent qu'un marchand négociant, ou banquier peut avoir à sa disposition pour négocier. Ainsi l'on dit, la *caisse* de ce banquier est de cent mille livres, de deux cent mille écus, &c.

Monsieur Savary, dans son Parfait Négociant, liv. 1, chap. 4 de la seconde partie, fait connoître que le gouvernement de la *caisse* d'une société, est tout ce qu'il y a de plus de conséquence pour la faire bien réussir. Comme il donne sur cette matière d'excellentes maximes, on a jugé à propos de les rapporter ici, telles qu'elles se trouvent en ce chapitre, étant très-difficile d'en pouvoir donner de plus judicieuses. Voici comme il s'explique.

« Les associés doivent partager entr'eux les choses » à quoi ils doivent être employés, tant en l'achat » qu'en la vente des marchandises, à tenir la *caisse*. » & le livre de raison, & regarder à quoi l'un & » l'autre seront plus propres. Celui qui est d'une » humeur active, est plus propre à l'achat & à la » vente, & non pas celui qui l'est moins & qui » aime le repos. C'est pourquoi le plus actif des deux » associés doit être employé à l'achat & à la vente » des marchandises, & l'autre à tenir le grand livre » de raison & la *caisse*; parce qu'ayant moins de » feu, il est plus sage & modéré en la conduite des » affaires sédentaires, que s'il avoit plus d'activité.

» Et en effet c'est de la conduite & du bon ordre » de celui qui tient la *caisse* & les livres, que » dépend tout le bonheur de la société; & cet ordre » consiste à tenir des livres sans confusion, de » savoir en un moment ce qui est dû & ce qu'on » doit, & à faire bien solliciter ses dettes.

» Le plus important de tout est le gouvernement » de la *caisse*, parce que tout dépend de-là. Cet » ordre ne consiste seulement pas à recevoir & » payer; cela est bien aisé : mais celui qui la gou» verne doit avoir bien d'autres soins, d'où résulte » tout le bonheur ou le malheur de la société. » C'est pourquoi il doit veiller particulièrement à » deux choses : la première, qu'il y ait toujours » suffisamment d'argent en *caisse* pour payer les » lettres de change que leurs correspondans & manu» facturiers tirent sur eux, & les billets qu'ils au» ront faits pour les lettres que l'on aura fournies; » ou s'ils tiennent des manufactures, pour argent » prêté, afin d'acheter les matières qui y sont pro-

» pres, pour ne pas faire cesser le travail des » ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

» Secondement, de faire solliciter les débiteurs, » parce que si l'argent de la *caisse* s'est écoulé par » les paiemens qui ont été faits pour l'achat des » marchandises, il faut qu'il revienne, & qu'elle » se remplisse par le moyen de la vente qui s'en » fait; l'argent étant un mouvement perpétuel » d'écoulement & de retour.

» Enfin, celui qui tient la *caisse*, est comme un » bon pilote, qui doit prévoir tous les orages qui » peuvent survenir pendant le cours de la société; » particulièrement quand on tient des manufactures » de marchandises sujettes à la mode, comme des » étoffes façonnées, qui sont au caprice du monde, » dont le débit ne se fait pas toujours en tout » temps. Par exemple, ceux qui font commerce » de draps d'or, d'argent & soie, façonnés & des » points de France, s'il survient des deuils causés » par la mort des princes & des rois, éprouvent » que la vente cesse; il ne faut pas laisser de payer » ce que l'on doit, & d'entretenir les manufactures, » qui ne doivent pas cesser pour cela.

» C'est un temps bien fâcheux pour ces sortes de » négocians, car les marchandises demeurent sans » mouvement dans le magasin; les débiteurs, qui » sont marchands en détail, ne peuvent payer ce » qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a » aussi cessé; leurs créanciers veulent être satisfaits, » ainsi la *caisse* demeure stérile & sans fonds.

» Quand ces temps-là arrivent, c'est à celui qui » tient la *caisse* d'avoir des ressources pour trouver » de l'argent.

» Il y en a de trois sortes. La première, ceux » qui doivent à la société; la seconde, la place, & » la troisième, les amis particuliers.

» Il ne faut pas faire beaucoup d'état des débi- » teurs, parce qu'ils ne peuvent payer, par la » même raison de cessation de leur commerce; c'est » un temps où ils doivent être traités doucement, » pour ne les pas réduire à faire faillite.

» Le crédit de la place est incertain, parce qu'il » dépend du caprice des hommes; ainsi il ne faut » pas tout-à-fait s'y attendre.

» La plus grande ressource est celle des amis par- » ticuliers qui sont puissans en argent, qui n'en » refusent pas quand ils y trouvent leur sûreté.

» Toutes les considérations ci-dessus représentées, » que doit avoir un caissier pour la manutention du » commerce, l'obligent à prévoir de bonne heure » à toutes choses, pour n'être pas surpris; & pour » cela l'ordre qu'il doit tenir, est d'avoir toujours » devant les yeux un carnet, ou bilan des débiteurs » & créditeurs de la société, à l'effet de connoître » l'état des affaires, soit pour solliciter les dettes » actives, ou renouveller les billets des passives, » lorsque le temps du paiement est échu. Et en cas » que le fonds manque, il faut être diligent dans » l'un & dans l'autre, & prendre soigneusement » garde, si ceux à qui on prête les marchandises sont » ponctuels au paiement, & s'ils sont sages & pru- » dens dans leur négoce, pour ne pas s'engager » imprudemment à leur trop prêter, car il est im- » portant de connoître le sujet sur lequel l'on agit.

» Celui des associés qui a la *caisse*, doit savoir » que s'il est négligent en la sollicitation des dettes » actives, il fait deux notables préjudices à la société, » qui ne se peuvent réparer: le premier, qu'un » marchand est bon aujourd'hui, & ne le sera peut- » être pas demain, & qu'il peut faire faillite par » quelque disgrace imprévue qui emporte une » partie du profit que peut avoir fait la compagnie: » le second, que n'ayant point d'argent en *caisse*, » il en faut emprunter; les gros intérêts que la » compagnie paye, achèvent d'absorber tout le » profit, & bien souvent le fonds capital.

» Je me suis un peu étendu (c'est toujours l'auteur » du Parfait Négociant) sur les soins & l'ordre que » doit avoir un caissier; mais comme c'est la boussole » & le gouvernail d'une société, pour la manuten- » tion du commerce, j'ai cru qu'il étoit très-impor- » tant d'en donner les préceptes que j'ai remarqués » ci-dessus, afin que les jeunes gens puissent ap- » prendre à se bien conduire dans le gouvernement » de la *caisse* ».

CAISSE DE CRÉDIT. C'est une *caisse* établie en faveur des marchands forains qui amènent à Paris des vins & autres boissons.

Le premier établissement de cette *caisse* est du mois de septembre 1719. L'édit porte que les marchands forains & autres pourront y recevoir sur le champ le prix de leurs vins & boissons, & y prendre crédit, moyennant six deniers pour livre de remise, sans néanmoins que ceux qui n'y prendroient point de crédit, pussent être tenus de payer aucune chose de ladite remise.

La nouvelle *caisse* trouvant peu de faveur parmi les marchands de vins, dans l'espérance de ranimer son crédit, il fut donné un arrêt du conseil le 4 avril 1722, & ensuite des lettres-patentes sur icelui le 28 juin, enregistrées à la cour des aides le 14 août de la même année; mais tout cela n'étant pas encore suffisant, il parut enfin un second arrêt du conseil, du 27 septembre 1723, qui explique dans un grand détail les avantages que les marchands de vins y peuvent trouver, & la police qui doit y être observée.

Sa majesté déclare d'abord que le fonds de cette *caisse* sera pris sur les deniers provenans des droits rétablis par les arrêts des 20 & 22 mars 1722, & par la déclaration du 15 mars suivant.

Dans cette *caisse* tous marchands forains & autres généralement quelconques, ont la liberté d'aller prendre le crédit dont ils ont besoin, qui pourtant ne peut excéder la valeur de la moitié des vins & boissons qu'ils ont amenés à Paris, soit par eau soit par terre.

La remise que l'on paye pour y prendre crédit, est de six deniers pour livre, sans néanmoins que

ceux qui n'en prennent point, puissent être tenus de ladite remise.

Le crédit des vins s'établit purement & simplement par un acte de reconnoissance & de soumission sous seing-privé, sur un régistre expressément tenu à cet effet, en grand papier timbré, & paraphé par le prévôt des marchands.

Après le remboursement du premier crédit qui doit être pris par préférence à toute autre dette, sur les deniers qui proviendront des premières ventes des vins, il peut être encore accordé aux marchands un second crédit & ensuite un troisième; même encore d'autres qui se feront à la même remise de six deniers par livre, mais toujours jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur des vins qui resteront.

Pour sûreté des crédits, tous les vins des marchands pour lesquels ils ont été pris, sont rouannés d'une rouanne particulière, & mis où à la halle au vin, ou à l'estape aux solles de l'hôtel-de-ville, ou aux caves du mont saint-Gervais; auxquels lieux les ventes en gros peuvent être faites à l'ordinaire à la volonté des propriétaires, & sans aucune contrainte.

Lors du remboursement des premiers crédits, les vins qui ont été rouannés de la rouanne de la *caisse*, feront démarqués d'une raye en barre échancrée sur l'empreinte de ladite rouanne, & rouannés de nouveau autant de fois qu'on prendra de nouveaux crédits.

Les marchands de vins, leurs associés, facteurs ou commissionnaires, demeurent toujours dans la liberté de gouverner leurs vins de crédit, comme ceux pour lesquels ils n'en ont point pris, excepté les délivrances après les ventes qu'ils en auront faites, auxquelles le caissier créditeur doit être appellé pour retirer son crédit sur le prix des vins.

Après les remboursemens des crédits en entier, la soumission que le marchand a donnée sur le registre doit être déchargée, & il doit lui être délivré un certificat du caissier, portant que les deniers de la vente lui ont été remis; mais si lesdits remboursemens ne sont faits qu'en partie, on doit faire seulement une note, tant sur le certificat du caissier, que sur le regiſtre de la *caisse*, des sommes qui ont été reçues à compte.

Les vins de crédit qui sortent des lieux de dépôts, après que le prix en a été mis entre les mains du caissier, doivent être démarqués par les inspecteurs gardiens desdits dépôts, & dépositaires des rouannes de la *caisse* & non autres: sa majesté défendant expressément à tous marchands, facteurs, commissionnaires, tonneliers, & autres préposés à la direction des vins dans lesdits lieux, de démarquer eux-mêmes aucun vin de crédit, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chaque pièce de vin.

S'il se trouve des vaisseaux de vin de crédit en mauvais état, & qui ne puissent être réparés, le transvasement s'en doit faire dans un autre en présence d'un des commis de la *caisse*, lequel nouveau tonneau doit être par lui rouanné, & la douve de l'ancien tonneau où étoit l'empreinte de la première rouanne, rompue pareillement en sa présence.

Enfin, sa majesté ordonne que le remboursement des crédits que la *caisse* aura donné sur les vins, sera privilégié & préférable à toutes autres dettes & créances de telle autre nature qu'elles puissent être; & qu'en cas de saisie desdits vins, aucune vente n'en pourra être faite ni ordonnée, qu'à la charge expresse & non autrement, dudit remboursement par privilége & préférence, même à tous frais de justice, de saisie & mises d'exécution.

Caisse des emprunts. On nommoit ainsi en France, une *caisse publique*, établie à Paris dans l'hôtel des fermes-unies du roi, où toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, tant François qu'étrangers, étoient reçues à porter leur argent pour le faire valoir; & d'où ils le pouvoient retirer à l'échéance des promesses solidaires, que les fermiers-généraux de sa majesté leur en fournissoient, signées des quatre de la compagnie, préposés à cet effet.

Ces sortes de promesses, dont le nom de celui qui en avoit payé la valeur restoit en blanc, étoient faites payables au porteur dans un an; & les intérêts qui y étoient compris pour l'année, ne se payoient qu'à leur échéance, soit en les renouvellant, soit en retirant son capital.

Cette *caisse* avoit été établie, non-seulement pour faciliter la régie des fermes de sa majesté, mais encore pour donner au public le moyen de placer ses deniers avec quelque profit, en attendant qu'il fût dans le dessein de les employer en acquisitions de maisons, terres, offices, rentes ou autrement.

Le premier établissement de la *caisse des emprunts* se fit au mois d'octobre 1673, sous le régne de Louis XIV, M. de Colbert étant contrôleur général des finances: mais après avoir subsisté plusieurs années avec une égale utilité pour l'état & pour les particuliers, l'un y ayant trouvé de promptes ressources dans les guerres que la France avoit eu à soutenir depuis 1672, & les autres un emploi prompt, & un intérêt sûr de leur argent, elle fut supprimée sur la fin du dix-septième siècle, & les fonds remboursés à ceux qui les avoient déposés, & tous les intérêts payés.

La commodité de cette *caisse* éprouvée si longtemps, jointe aux dépenses immenses où l'état se vit de nouveau engagé au commencement du dix-huitième siècle, pour soutenir l'acceptation du testament de Charles II, roi d'Espagne, en faveur du duc d'Anjou, fit penser aux ministres à la remettre sur pied, quoiqu'avec quelque différence pour les intérêts des sommes déposées, qui furent payés sur un pied plus haut dans la nouvelle *caisse des emprunts*, qu'ils ne l'avoient été dans l'ancienne.

Ce second établissement fut fait en 1702, en

conséquence d'une déclaration du roi, du 11 mars de la même année.

Par cette déclaration, les intérêts furent réglés sur le pied de huit pour cent par an. Ils furent ensuite augmentés jusqu'à dix pour cent par une nouvelle déclaration du 23 mars 1705; mais ils furent depuis diminués, & réduits à six pour cent par une troisième déclaration du 14 octobre 1710; ce qui subsista jusqu'en l'année 1715, qu'ils baissèrent encore à quatre pour cent, comme on le dira dans la suite.

Les promesses de la *caisse* étant montées à des sommes immenses par le malheur des temps, le roi pensa, en 1713, à acquitter, tant les principaux que les intérêts; ceux-ci n'ayant pas été payés régulièrement depuis quelques années, & n'ayant pas été libre aux particuliers de retirer les autres, suivant l'institution de cette caisse.

Les premiers remboursemens de ces fonds furent ordonnés par une déclaration du roi, du 3 octobre de la même année 1713, à raison de six millions par an, qui seroient payés par mois à ceux à qui ils échoiroient par sort, & dont les promesses seroient tirées au hazard dans la forme & de la manière prescrites par la déclaration.

Cette forme de remboursement fut changée au bout d'un an; & par une nouvelle déclaration du 15 décembre 1714, les remboursemens furent fixés à un vingtième par an; ensorte que dans le terme de vingt années, tous les capitaux & les intérêts des promesses de la *caisse des emprunts* seroient entièrement acquittés.

Six mois après, une troisième déclaration du 7 mai 1715 apporta encore du changement, non-seulement dans la manière de rembourser ces promesses, mais encore dans les intérêts; ceux-ci ayant été réduits à quatre pour cent, & ayant été ordonné que les autres seroient tirées au sort, de quartier en quartier, en présence de deux commissaires de sa majesté, jusqu'à un certain nombre, pour être payées & remboursées en leur entier, intérêts & principaux, sur les fonds établis par la déclaration.

Cette déclaration n'avoit encore commencé d'être exécutée que pour le quartier de juillet, lorsqu'il parut un édit du mois d'août de la même année, portant l'entière & totale suppression de la *caisse des emprunts* & de ses promesses, & en même temps création de cinq millions de rentes annuelles & perpétuelles sur l'hôtel-de-ville de Paris, au denier vingt-cinq, pour servir de remboursement auxdites promesses; lesquelles seroient remboursées; les unes en leur entier, & les autres seulement à moitié, suivant qu'elles auroient été négociées ou non négociées; ce qui seroit réglé & liquidé par des commissaires du conseil.

La mort de Louis XIV étant survenue au commencement du mois de septembre suivant; & le nouveau gouvernement ayant pris de nouvelles mesures pour acquitter les dettes de l'état, Louis XV sous la régence de Philippe duc d'Orléans, donna une déclaration le 7 décembre de la même année, pour convertir tous les billets & papiers royaux, de quelque nature qu'ils fussent; au nombre desquels par conséquent les promesses de la *caisse des emprunts* furent mises, en billets de l'état, dont sa majesté se rendit garante; promettant d'en payer régulièrement les intérêts à quatre pour cent, en attendant qu'elle en pût successivement éteindre les capitaux par les voies les plus convenables.

Cette déclaration, qui n'étoit que préparatoire, fut expliquée par une autre du premier avril 1716, qui fixa la conversion de tous les billets royaux à deux cent cinquante millions de billet de l'état, & qui régla les différens pieds sur lesquels chaque espèce de papiers devoit être liquidée par les commissaires du conseil.

Dans cette réduction, les promesses de la *caisse des emprunts* se trouvèrent employées en trois classes.

La première, qui fut de celles dont la valeur avoit été originairement fournie en argent comptant, ou partie en argent & partie en papier, fut réduite aux trois quarts.

La seconde, qui contenoit les promesses dont il n'avoit été fourni aucune valeur réelle, mais qui avoient été expédiées il y avoit quelques années, pour être négociées à des pertes considérables, fut réduite aux deux cinquièmes.

Et enfin, la troisième & dernière classe, où étoient comprises toutes celles, qui de notoriété publique avoient été négociées dans les derniers temps du précédent régne, avec perte de plus de quatre-vingt pour cent, fut réduite à un cinquième.

Depuis cette déclaration il n'a plus été mention en France, ni dans le commerce, ni autrement, de promesse de la *caisse des emprunts*; & sous le nom général de billets de l'état, elles ont été consommées par des divers débouchemens ordonnés depuis par sa majesté pour ces sortes de billets; desquels débouchemens on a parlé ci-devant à l'article des différentes espèces de billets, qui ont encore, ou qui ont eu ci-devant cours dans le commerce, tant de l'intérieur du royaume, qu'avec les étrangers.

CAISSE D'ESCOMPTE. Elle est établie à Paris par deux arrêts du conseil, dont voici la teneur.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Portant établissement d'une caisse d'Escompte.

Du 24 mars 1776.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, contenant: qu'il désireroit établir dans la capitale une *caisse d'escompte*, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent, & qui

présenteroit un moyen de sûreté & d'économie au public, en se chargeant de recevoir & tenir gratuitement en recette & en dépense, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verser; qu'à cet effet, il supplieroit sa majesté de vouloir bien l'autoriser à former une compagnie d'actionnaires, aux offres, clauses & conditions ci-après énoncées.

ART. I. Les actionnaires qui composeront ladite compagnie, seront associés en commandite, sous la dénomination de *caisse d'escompte*.

II. Les opérations de ladite *caisse*, consisteront; premièrement, à escompter des lettres de change & autres effets commerçables, à la volonté des administrateurs, à un taux d'intérêt, qui ne pourra dans aucun cas, excéder quatre pour cent l'an; secondement, à faire le commerce des matières d'or & d'argent; troisièmement, à se charger en recette & en dépense des deniers, caisses & paiemens des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune soumission, rétribution ou retenue quelconques, & sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. La compagnie n'entend, en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue; elle s'interdit tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance & commerce quelconque, hors celui qui est précisément désigné en l'article précédent.

IV. Il sera fait par lesdits actionnaires un fonds de *quinze millions de livres*, pour lesquels il leur sera délivré *cinq mille actions de trois mille livres* chacune, qu'ils paieront en argent comptant, en un seul paiement; desquels *quinze millions*, il y en aura *cinq* qui serviront à commencer les opérations de ladite *caisse d'escompte*, & les autres *dix millions* seront déposés au trésor royal le premier juin 1776, pour sûreté des engagements de ladite *caisse*, ainsi & de la manière qu'il sera expliqué par l'article VI; lesquels *dix millions*, sa majesté sera suppliée d'accepter, à titre de prêt, & de donner pour valeur, des quittances de finance du garde dudit trésor royal, pour *treize millions* payables en treize années, afin d'opérer le remboursement du capital & le paiement des intérêts de ladite somme de *dix millions*; lesquelles quittances de finance seront divisées & acquittées en *vingt-six* paiements égaux, de *cinq cent mille livres* chacun, dont le premier sera échu & payable le premier décembre 1776, & qui continueront ainsi de six mois en six mois les premiers de juin & de décembre de chaque année, jusques & compris le premier juin 1789.

V. Pour sûreté desquels paiements, tels qu'ils sont stipulés par l'article précédent, sa majesté sera suppliée d'affecter les produits de la ferme des postes, & d'ordonner au garde de son trésor royal, en exercice chaque année, de délivrer au caissier de ladite compagnie, en paiement de la quittance de finance de *cinq cent mille livres* qu'il aura à recevoir à chaque époque, une assignation sur l'adjudicataire de ladite ferme des postes.

VI. Les *treize millions* de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-dessus mentionnées, ou ce qui en restera, eu égard aux paiements qui auront été faits, demeureront spécialement affectés à la sûreté & garantie générale des opérations de ladite *caisse*, & ne pourront en aucun cas, les administrateurs d'icelle, vendre, aliéner, transporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non remboursée.

VII. Ladite *caisse d'escompte* sera ouverte le premier juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris, que la compagnie des actionnaires jugera à propos de fixer.

VIII. Lesdites actions seront imprimées conformément au modèle joint à la présente requête, & numérotées depuis le numéro *un* jusques & compris le numéro *cinq mille*: elles seront signées par le *caissier général*, & contrôlées par deux des administrateurs de ladite *caisse*.

IX. Le sieur de Mory sera nommé provisoirement *caissier général de ladite caisse d'escompte*; recevra en conséquence toutes les sommes qui composeront les *quinze millions* de fonds de ladite *caisse*; & il remettra à ceux qui désireront s'y intéresser, ses reconnoissances portant promesse de leur délivrer le nombre d'actions dont ils lui auront fourni la valeur, à raison de trois mille livres par action.

X. Le sieur de Mory sera avertir les actionnaires par une affiche qui fixera, au moins de dix jours à l'avance, le jour & le lieu de la première assemblée générale, dans laquelle tout porteur de vingt-cinq actions, aura entrée & voix délibérative pour le choix des administrateurs de ladite compagnie.

XI. Les opérations de ladite compagnie, seront régies par sept administrateurs qui seront élus, à la pluralité des suffrages, dans ladite première assemblée générale, lesquels seront tenus, dans leur administration, de se conformer à ce qui sera déterminé par délibération dans les assemblées générales: ils nommeront les employés, fixeront leurs appointements, & pourront les révoquer; le tout de la manière & ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien & l'avantage de la compagnie.

XII. Chaque administrateur de la compagnie, sera tenu d'être propriétaire de cinquante actions de ladite *caisse*, & de les remettre trois jours après son élection dans le dépôt dont il sera ci-après parlé; & faute par lui de faire ledit dépôt, son élection sera nulle.

XIII. Aucun des administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des actionnaires présens dans une assemblée générale, ou par la voix unanime de six autres administrateurs, ou en cessant de conserver au dépôt de

la compagnie les cinquante actions, conformément à l'article précédent.

XIV. Les honoraires des administrateurs seront pris sur les bénéfices de ladite *caisse*, & dans aucun cas, sur les quittances de finance ou assignations représentatives des *treize millions* ci-dessus énoncés; ils n'auront même aucun honoraire, jusqu'à ce que le bénéfice forme un objet de *cent cinquante mille livres* par semestre & au-dessus; dans ce cas seulement, ils préleveront le dixième desdits bénéfices, qui sera partagé entr'eux en portions égales.

XV. Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales des actionnaires, dans les mois de janvier & de juillet, pour délibérer sur les affaires de la compagnie, pour recevoir & examiner le compte du semestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable & signé par les administrateurs, & pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux actionnaires pour les six mois écoulés.

XVI. Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera produit par les administrateurs, un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits & réalisés dans le semestre écoulé, déduction faite de tous frais d'administration & des pertes, s'il y en a: sur ces bénéfices nets, lorsqu'ils excéderont *cent cinquante mille livres* dans un même semestre, & non autrement, il en sera prélevé un dixième pour être partagé par portions égales entre les administrateurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus: ce dixième prélevé, il sera ajouté au bénéfice restant les *cinq cent mille livres* qui auront été remis pour partie des *treize millions*, & ce sera sur ce total que les actionnaires détermineront, à la pluralité des suffrages, la somme qu'ils jugeront à propos de répartir, à titre de dividende, sur leurs actions pour le semestre échu; en conséquence, la première fixation se fera en janvier 1777, pour le restant de la présente année, & ensuite de six mois en six mois, & non autrement.

XVII. Il sera ouvert à ladite *caisse* un dépôt d'actions, tant pour celles que les actionnaires désireront y placer à l'abri de tous accidens, vols, incendies ou autres, & d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront, que pour celles qu'on auroit intention d'y remettre en vertu d'actes devant notaires, & enfin pour celles dont le dépôt seroit ordonné par justice.

XVIII. Ladite *caisse d'escompte* sera réputée & censée être la *caisse* personnelle & domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent; & elle sera comptable envers lesdits particuliers, de la même manière que le feroient leurs caissiers domestiques.

Vu ladite requête, les offres faites & les conditions proposées: ouï le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé & autorise ledit Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, à former l'établissement de ladite *caisse d'escompte*, sous les conditions ci-dessus énoncées, sans néanmoins entendre par ladite autorisation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui & continueront de jouir les banquiers, négocians & autres, d'escompter, de faire le commerce des matières d'or & d'argent, & de recevoir les deniers des particuliers qui desireroient les leur remettre. Et sa majesté acceptant l'offre faite de remettre *dix millions* au trésor royal, au premier juin prochain, a ordonné & ordonne au sieur Savalette, garde de son trésor royal en exercice, de remettre pour valeur, tant du capital que des intérêts, *vingt-six quittances* comptables de *cinq cent mille livres* chacune, payables en *treize années*, de six mois en six mois, dont la première aura pour époque de paiement le premier décembre 1776, la seconde le premier juin 1777, & ainsi de suite, lesquelles quittances seront expédiées au profit de la compagnie, pour être payées à chaque échéance, par le garde du trésor royal en exercice, sur la quittance du caissier général, en une assignation aux mêmes termes, sur l'adjudicataire général de la ferme des Postes, qui demeure spécialement affecté pour sûreté du paiement desdits *treize millions*: seront les quittances de finance du garde du trésor royal, qui seront remboursées à chaque époque, déchargées par le garde des registres du contrôle général des finances, qui en aura fait l'enrégistrement: & seront sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent soixante-seize. *Signé* DE LAMOIGNON.

Sept derniers mois 1776.	ACTION DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.	N°. CAISSE D'ESCOMPTE. *Dividende d'Action pour les* Sept derniers mois *mil sept cent soixante-seize.*
Six premiers mois 1777.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil sept cent soixante-dix-sept.
Six derniers mois 1777.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil sept cent soixante-dix-sept.*
Six premiers mois 1778.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil sept cent soixante-dix-huit.
Six derniers mois 1778.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil sept cent soixante-dix-huit.*
Six premiers mois 1779.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil sept cent soixante-dix-neuf.
Six derniers mois 1779.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil sept cent soixante-dix-neuf.*
Six premiers mois 1780.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil sept cent quatre-vingt.
Six derniers mois 1780.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil sept cent quatre-vingt.*
Six premiers mois 1781.		N°. *Caisse d'Escompte.* Dividende d'Action pour les *Six premiers mois* mil sept cent quatre-vingt-un.
Six derniers mois 1781.		N°. Caisse d'Escompte. *Dividende d'Action pour les* Six derniers mois *mil sept cent quatre-vingt-un.*
N°.		N°. *Action de la Caisse d'Escompte.* Le Porteur est propriétaire d'une *Action de la Caisse d'Escompte* établie par arrêt du Conseil du 24 mars 1776. *Contrôlé en vertu de la même Délibération.* N°. *Signé pour la Caisse d'Escompte, par Délibération du*

ARRÊT DU CONSEIL,

Qui en dérogeant à celui du 24 mars 1776, dispense le sieur Besnard, de verser au trésor royal les dix millions qu'il y devoit porter aux termes dudit arrêt : ordonne que les deux millions qui y sont déposés, lui seront rendus ; & que les fonds de la caisse d'escompte seront de douze millions seulement, divisés en quatre mille actions de trois mille livres chacune, pour être employées en totalité aux opérations de ladite caisse.

Du 22 septembre 1776.

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, conte-

nant : que par arrêt du conseil du 24 mars 1776, il a été autorisé à former une compagnie d'actionnaires pour l'établissement d'une *caisse d'escompte* avec un capital de quinze millions de livres, dont sa majesté avoit été suppliée d'accepter dix millions à titre de prêt, aux clauses & conditions énoncées dans ledit arrêt ; & les cinq millions restant, étoient destinés aux opérations de ladite *caisse* : qu'en s'occupant, en vertu de cette autorisation, à former sa compagnie, il avoit reconnu qu'il feroit plus conforme aux vues des actionnaires de ne former qu'un capital de douze millions de livres, pour être employés en totalité aux opérations d'escompte & au commerce des matières d'or & d'argent, & de ne point verser dix millions au trésor royal : qu'il supplioit en conséquence sa majesté de vouloir bien l'autoriser à former un établissement avec un capital de douze millions de livres seulement, divisé en quatre mille actions de trois mille livres chacune ; de renoncer à l'offre du prêt de dix millions, & d'annuller les dispositions de l'arrêt du 24 mars 1776, relatives, tant à ce prêt qu'au fonds de quinze millions, auquel devoit être porté celui de la *caisse d'escompte*. A quoi voulant pourvoir ; vu ladite requête : ouï le rapport du sieur de Clugny, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. I. Les dispositions de l'article IV de l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1776, demeureront sans effet, ainsi que tout ce qui y est relatif dans les articles V, VI, VIII, IX, XIV & XVI, & dans le prononcé dudit arrêt, qui se rapporte auxdits articles, & qui concerne le prêt de dix millions à faire : en conséquence, ladite *caisse d'escompte* ne versera point au trésor royal les dix millions qu'elle devoit y déposer ; ordonne sa majesté que la somme de deux millions qui y avoit été portée à compte, sera remise en espèces audit Besnard & compagnie ou au caissier nommé par les administrateurs de la *caisse d'escompte*, & spécialement autorisé par eux pour recevoir lesdits deux millions ; à la charge d'en donner quittance au garde du trésor royal, en la forme ordinaire, & de lui rapporter les quittances de finance ou récépissés, qui auroient pu être expédiés.

II. Le fonds de ladite *caisse d'escompte*, demeurera fixé à douze millions de livres, divisé en quatre mille actions de trois mille livres chacune ; lesquelles seront numérotées depuis le numéro prem. jusques & compris le numéro 4000, signées par le caissier général & contrôlées par deux des administrateurs de ladite *caisse*.

III. Veut au surplus sa majesté, que l'arrêt du conseil dudit jour 24 mars 1776, soit exécuté & ait son effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêt. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* AMELOT.

CAISSES. L'on nomme ainsi dans le commerce de la quincaillerie certaines espèces de *boëtes de bois de sapin* extrêmement léger, longues environ d'un pied sur deux ou trois doigts de large, dans lesquelles on envoie la soie du sanglier, dont se servent les bourreliers, selliers, cordonniers, savetiers, & autres ouvriers qui travaillent en cuir, & qui le cousent.

CAISSETINS. Petites *caisses de sapin*, plus longues que larges, dans lesquelles on envoie de Provence cette sorte de raisins en grappes, séchés au soleil, qu'on appelle *raisins au jubis*.

CAISSIER. Celui qui tient la caisse, qui garde l'argent, qui est chargé de recevoir & de payer. C'est de la conduite du *caissier* que dépend tout le bonheur ou le malheur d'une société. « *Voyez* ci-» devant CAISSE, vous y trouverez de très-bonnes » maximes, pour se conduire comme il faut dans le » maniement d'une caisse ».

CAISSON. Diminutif de caisse. *Petite caisse*, dans laquelle on envoie des marchandises.

CAIVAVA. Les Espagnols appellent ainsi cette espèce de *tortue*, que les François nomment *kaouanne* ou *caboanne*. *Voyez* TORTUE.

CALADARIS. *Toile de coton* rayée, ou de rouge, ou de noir, qu'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a d'ordinaire huit aunes de long, sur sept huit de large.

CALAISON. On nomme ainsi dans les ports de la province de Guyenne, particulièrement à Bordeaux, la profondeur d'un vaisseau depuis le premier pont jusqu'au fond de cale. Ainsi dans la jauge que l'on fait des vaisseaux pour en connoître le port, on dit jauger la *calaison*, pour dire en jauger la profondeur. On voit assez que ce mot vient de fond de cale, qui signifie *la plus basse partie du navire*.

CALAMANDE, CALAMANDRE, ou CALMANDRE. Divers noms d'une étoffe qui se manufacture en Flandre & en Brabant. *Voyez* CALMANDRE.

CALAMBOUC. Espèce de *bois* qui vient de la Chine, que les marchands droguistes vendent quelquefois sous le nom de *bois d'Aloès*.

CALAMBOURG. *Bois odoriférant*, dont la couleur tire un peu sur le verd. Il est différent du calambouc ; il vient des Indes en grosses & longues bûches. On en fait des chapelets & plusieurs ouvrages de tour & de tabletterie. Les barbiers & étuvistes en font aussi quelquefois bouillir dans l'eau, qui leur sert à faire la barbe, ou avec laquelle ils préparent leurs bains, pour lui donner une odeur agréable.

CALAMINE, qu'on nomme aussi CADMIE, ou PIERRE CALAMINAIRE, & quelquefois CALAMITE. Est un minéral, ou terre fossile, qui a quelque usage dans la médecine, mais qui s'emploie ordinairement par les fondeurs, pour teindre le cuivre rouge en jaune.

Il y a deux sortes de *calamine*, de la grise & de

de la rouge : la grise s'apporte d'Allemagne, d'Angleterre, & du pays de Liège : la rouge se trouve en Berry, près de Bourges, & en Anjou, près Saumur. Outre ces deux *calamines* naturelles, il y en a d'artificielle, dont la meilleure est celle qu'on appelle *pompholix*. *Voyez* POMPHOLIX.

La *calamine*, soit la grise, soit la rouge, ne devient jaune, que quand on la fait recuire à la manière des briques ; & ce n'est qu'après cette cuisson, qu'on s'en sert pour jaunir & augmenter la rosette ou cuivre rouge.

« La *calamine* paye en France les droits d'entrée sur le pied de 10 sols le cent pésant, & les sols pour livre ».

CALAMINQUE. On nomme ainsi en Hollande, particulièrement à Amsterdam, cette sorte d'*étoffe*, qu'on appelle en France *de la calmandre*.

CALAMITE. C'est cette pierre minérale que l'on appelle plus ordinairement *aimant*.

CALAMITE. C'est aussi une des huit sortes de calamine ou cadmie artificielle, & la meilleure de toutes. Elle se prend autour des perches ou brassoirs de fer, avec lesquels on brasse & remue le bronze, lorsqu'il est en fusion dans les fournaises. On l'appelle *calamite*, du mot latin *calamus*, qui signifie *roseau*, parce que lorsqu'elle est bien secouée, elle représente la forme d'une canne, ou roseau fendu par le milieu.

C'est sous le nom de *calamite* que les droits de la calamine sont fixés dans le tarif de la douane de Lyon de 1632.

« La *calamite* paye par ce tarif 29 sols 3 deniers du quintal pour l'ancien droit, & un sol 9 deniers pour la nouvelle réappréciation ; & encore 40 sols pour les anciens quatre pour cent, & 5 sols pour la nouvelle réappréciation dudit dernier droit, & les nouveaux sols pour livre ».

CALAMUS VERUS, qu'on appelle aussi *calamus aromaticus*, & *calamus amarus*. C'est une espèce de *roseau*, de la grosseur d'une plume d'oie, de deux ou trois pieds de haut, divisé par nœuds, d'où sortent des feuilles vertes, & au bout duquel sont des ombelles chargées de fleurs jaunes. Son principal & presque unique usage est pour la thériaque.

Ce *roseau* croît dans le Levant, d'où il est apporté à Marseille, quelquefois entier, mais le plus souvent par bottes, d'environ un demi-pied de long. Il faut le choisir gros, nouveau, mondé de sa racine & de ses branches, & en bottes. Il doit être gris, rougeâtre en dehors, blanchâtre en dedans ; & que sa moelle soit blanche, qu'il se rompe par éclats, & qu'au goût il soit d'une amertume insupportable.

« Le *calamus verus*, sous tel nom qu'il vienne, & de quelque sorte qu'il soit, paye en France les droits d'entrée sur le pied de 10 sols du cent pésant, par le tarif de 1664 ; & par le tarif de la douane de Lyon de 1632, où il est taxé sous le nom de *calami aromatici*, 11 sols 8 deniers du quintal pour l'ancien droit, & 1 sol 4 deniers pour la nouvelle réappréciation ; & encore pour les anciens quatre pour cent 4 sols, & 11 sols pour l'augmentation ou réappréciation dudit dernier droit, & les nouveaux sols pour livre ».

CALANDEUR. L'on nomme ainsi dans les manufactures de lainerie de la ville d'Amiens, l'*ouvrier* qui met sous la calandre les camelots, baracans, & autres étoffes qui ont besoin d'être calandrées. Ces *ouvriers* ne sont point de communauté, étant loisible à chacun de faire ce métier.

CALANDRE. Machine dont on se sert dans les manufactures, pour presser certaines étoffes de soie, ou de laine, même des toiles, pour leur donner le lustre, les rendre polies, unies & lisses, ou pour y faire venir des ondes, telles qu'on les voit sur les moires & sur les tabis.

L'on estime la *calandre* à cheval moins bonne que celle à roue ; cette dernière ayant un mouvement plus égal & plus certain.

Il n'y a à Paris que les maîtres teinturiers du bon teint, qui puissent tenir chez eux des *calandres* ; à Amiens & ailleurs il est loisible à toutes personnes d'en avoir.

CALANDRE. Se dit aussi d'un petit insecte noir, qui se fourre dans le bled, & qui le mange, ensorte qu'il ne laisse que l'écorce. Outre le déchet que les *calandres* causent au bled où elles se mettent, elles communiquent aussi un très-mauvais goût à la farine qu'on en tire. Ces insectes s'appellent encore *charançons* & *pates-pelues*.

On appelle *bled calandré*, un bled qui a été mangé des *calandres*, & ensuite criblé pour le mettre en vente. Ce bled est peu estimé, & d'un médiocre débit.

CALCANTUM. C'est le vitriol rubifié.

CALCEDOINE, qu'on nomme aussi CALCIDOINE. *Pierre précieuse*, fort semblable à l'agate commune, & qui en est une espèce. *Voy.* AGATE.

CALCUL. Supputation de plusieurs sommes ajoutées, ou soustraites, ou multipliées, ou divisées.

On dit qu'erreur de *calcul* n'est pas compte, pour faire entendre qu'on doit faire justice des erreurs qui se trouvent dans les comptes, lorsqu'elles proviennent du défaut de *calcul*.

On dit aussi qu'un négociant s'est trompé dans son *calcul*, quand il a pris de fausses mesures, & que ses entreprises n'ont pas réussi, suivant qu'il se l'étoit imaginé.

L'erreur de *calcul* dans un compte ne se couvre jamais, non pas même par arrêts, par transactions, ou autres actes.

Le *calcul* d'un compte se fait, après que tous les articles en ont été arrêtés ; & c'est par la comparaison du *calcul* de la recette & de la dépense, qui s'en fait la balance, ou bilan.

CALCULATEUR. (Celui qui calcule). Il ne se dit guère de ceux qui font des calculs mercantilles, mais assez ordinairement des astronomes qui calculent des éphémérides, ou qui font d'autres supputations astronomiques.

CALCULÉ. Un compte *calculé* est un compte, dont les sommes de tous les articles passés ou alloués sont mises & additionnées ensemble, pour en faire un total.

CALCULER. Compter, supputer. Les marchands négocians doivent *calculer* leurs livres, pour connoître le fond de leurs affaires.

CALE. On appelle *fond de cale* dans un vaisseau, la partie la plus profonde du bâtiment. C'est proprement le magasin d'un navire marchand, & le lieu où l'on serre & empile les marchandises du plus grand volume.

On tient le *fond de cale* plus large pour les vaisseaux qu'on destine à charger à cueillette, ou au quintal, que dans les autres, parce que la diverse manière des paquets, des tonneaux, des caisses, & de toutes les autres choses qu'on y place, fait qu'il est plus difficile de les bien arrimer, & qu'on ne peut empêcher qu'ils ne tiennent beaucoup d'espace.

Le lieu du *fond de cale*, que l'on destine aux marchandises dans un navire marchand, se nomme *rum*, d'où est venu le mot d'*arrimage*, qui signifie l'*arrangement des marchandises dans le fond de cale*.

CALEBASSE. Vaisseau léger fait d'une courge vuidée & séchée. Les *calebasses*, servent à mettre diverses marchandises, dont les marchands épiciers-droguistes font négoce, entr'autres, de la poix, ou arcançon.

C'est aussi dans des *calebasses*, que les Indiens de quelques endroits de l'Amérique, soit sur la mer du Nord, soit sur celle du Sud, mettent les perles qu'ils pêchent, & les Négres de quelques côtes d'Afrique, leur poudre d'or: les petites *calebasses* servent le plus souvent aux uns & aux autres de ces barbares, de mesures, auxquelles ils détaillent & vendent aux Européens ces précieuses marchandises.

On se sert pareillement de *calebasses* pour mettre les liqueurs: & ce sont les bouteilles & les flacons les plus ordinaires des pélerins & des soldats.

CALEBASSIER. *Arbre* qui croît dans les Iles Françoises de l'Amérique, qui produit des calebasses.

CALEÇONNIER. Ouvrier qui fait des caleçons; on le dit particulièrement de celui qui fait des caleçons de chamois; d'où les maîtres boursiers se qualifient dans leurs statuts, *maîtres boursiers, colletiers, pochetiers, caleçonniers*.

Les maîtres peaussiers-teinturiers en cuir prennent aussi la qualité de *caleçonniers*, à cause de la faculté que leur donnent leurs statuts, de passer les cuirs propres à faire des caleçons, qu'ils peuvent aussi faire fabriquer & vendre dans leurs boutiques.

CALEMBAC ou TEMBAC. *Bois précieux*, qui s'apporte de la Chine. C'est le véritable bois d'aloés. *Voyez* ALOÉS.

CALENDARS. *Toiles peintes* qui viennent des Indes & de Perse. Ce sont les plus estimées de toutes les indiennes; aussi leur nom signifie-t-il *faites avec la plume*, pour les distinguer de celles qui ne sont que simplement imprimées. Il s'en fait un grand négoce à Smyrne.

CALFAS ou CALFAT. Enduit de suif, de bray & de goudron, dont on bouche les trous d'un bâtiment de mer, pour empêcher qu'il ne fasse eau. On ne met le *calfat*, qu'après avoir rempli les trous d'une étoupe faite de vieux cordages, qu'on y pousse avec force, aussi-bien qu'entre les planches du navire. Cette étoupe se nomme aussi *calfas*.

CALFAS ou CALFAT. Se dit aussi des instrumens de fer, faits en ciseaux, dont on se sert pour pousser l'étoupe dans les fentes des planches du vaisseau. Il y en a de larges, de ronds & à rainure.

Il se dit pareillement de l'ouvrier qui emploie le *calfas*, & de l'ouvrage qu'il fait.

CALFATER UN NAVIRE. Le radouber, en boucher les voies d'eau avec du calfas & du bray.

CALFATEUR. (Celui qui donne le *calfas* à un vaisseau.)

CALFATIN. (Le *mousse* qui sert de valet au calfateur.)

CALIBRE. Les marins appellent *calibre*, le modèle que l'on fait pour la construction d'un vaisseau, & sur lequel on prend sa longueur, sa largeur, & toutes ses proportions. C'est la même chose que GABARIT.

CALICE. (Vase d'étain, de cuivre, d'argent, ou d'or, dont se servent les prêtres pour célébrer la messe.) Cela fait partie du commerce des potiers d'étain & des orfévres.

CALIN. Espèce de *métal* plus beau que le plomb, mais inférieur à l'étain. Il est fort commun dans la Chine, la Cochinchine, le Japon, à Siam, &c. On s'en sert communément dans les Indes pour couvrir les maisons, de même qu'on fait en France, de plomb. Les boîtes à thé, qui viennent de la Chine, sont faites de *calin*.

C'est un mélange d'étain & de plomb, plutôt qu'un métal d'une espèce nouvelle.

CALLÉE. Cuirs de *callée*, sont des cuirs de Barbarie, qui s'achètent à Bonne. Ils sont excellens; mais il est difficile d'en avoir, parce que les Tagrains & les Andaloux les achetent, & les accommodent pour l'usage du pays.

CALLOTS. On nomme ainsi les *masses de pierre* que l'on tire brutes des ardoisières, pour les fendre, & tailler en ardoises.

CALMANDE, CALAMANDE ou CALAMANDRE. Etoffe qui a du rapport à ce qu'on appelloit autrefois *ras d'Utrecht*, qui se fabrique dans le Brabant & dans la Flandre, particulièrement à Anvers, à Lisle, Tournay, Turcoin, Roubais & Lannay. Il se fait des *calmandes* de différentes lar-

gours, les unes de sept seize, les autres de deux tiers, les autres de sept douze, les autres de cinq huit, & d'autres de cinq douze, le tout aunage de Paris. Pour ce qui est de la longueur des pièces, il n'y a rien de réglé; les ouvriers les faisant plus ou moins longues, suivant qu'ils le jugent à propos, ou qu'elles leur sont ordonnées par les marchands.

Cette étoffe est très-lustrée, & croisée en chaine; ce qui fait que la croisure ne paroît que d'un côté, qui est celui de l'endroit; elle se fabrique ordinairement tout de laine. Il s'en fait néanmoins quelques-unes dont la chaine est mêlée de soie, & d'autres où il entre du poil de chèvre. Il y en a de toutes les couleurs & façons; les unes pleines & unies, les autres à bandes chargées de fleurs, d'autres à bandes sans fleurs, d'autres rayées, & d'autres ondées. On en consomme beaucoup dans toute la Flandre & le Brabant, même en France, & il s'en envoie quantité dans les pays étrangers, particulièrement en Espagne. La *calmande* est propre à faire des habits, des robes de chambre, des jupons, des meubles, &c.

CALMI. Sortes de *toiles peintes* qui se fabriquent dans les états du grand-mogol; le commerce en est interdit en France.

CALOTTE. Petite coëffure de tricot, de feutre, de cuir, de satin, ou d'autre étoffe, qui ne couvre que le haut de la tête, dont se servent les gens d'église pour se garantir du froid, ou même pour s'en faire une espèce de parure. La *calotte* rouge est une marque de dignité; & il n'y a que ceux qui sont élevés au cardinalat, qui aient droit de la porter.

Les *calottes* de cuir noir, qui sont presque les seules dont on se serve présentement dans le clergé séculier de France (le clergé régulier s'étant comme réservé les *calottes* tricotées, ou celles de feutre & d'étoffe), furent inventées en l'année 1649 par N. le Maître, qui les fit d'abord de cuir de vieilles bottes de maroquin, qui étoient alors fort à la mode à Paris.

Cette circonstance, & l'attentat des Anglois, qui cette même année firent mourir leur roi, donnèrent cours à une fausse centurie, qu'on attribue encore aujourd'hui à Nostradamus, quoiqu'elle ne se trouve dans aucun de ses Recueils; & qui n'est pas certainement une de celles qui donnent le moins de réputation à ce ramas informe de prédictions, à qui l'on fait toujours dire ce que l'on veut.

Voici le quatrain qu'on a cru devoir rapporter ici, pour désabuser ceux qui auroient pu se laisser surprendre par la certitude de l'événement tragique & fameux qui y est prédit.

Lorsque Galoise nation, de botte aura tête chaussée,
Par insulaire trahison, sera haute tête abbaissée.

CALOTTIER. Celui qui fait, ou qui vend des calottes.

Les maîtres *calottiers* de la ville & fauxbourgs de Paris, ne sont point encore érigés en corps de jurande, quoiqu'on ait déjà tenté plusieurs fois de le faire; & jusqu'ici la fabrique des calottes revendiquée par trois corps & communautés, leur est restée en commun. Les maîtres *calottiers* se sont comme volontairement partagés entr'elles trois; les uns étant marchands merciers, les autres marchands bonnetiers, & quelques-uns marchands peaussiers.

CALQUIERS. Les attlas *calquiers* sont des satins des Indes. Il y a aussi des taffetas des Indes qui portent ce nom.

CAMAIEU. *Pierre*, où par un jeu de la nature, il se trouve quelques figures représentées. Pline parle d'une agate, où se voyoit Apollon la lyre à la main au milieu des neuf Muses, sans que la nature eût été aidée de la main de l'ouvrier.

CAMAIEU. Se dit aussi de toutes espèces de *pierres précieuses*, comme onix, sardoines, agates, sur lesquelles on peut graver des figures, ou en relief, ou en creux. Les maîtres lapidaires de Paris sont appellés dans leurs statuts, tailleurs de *camaieux*, graveurs, & cristalliers ouvrans.

CAMBAYES. *Toiles de coton*, qui se font à Bengale, à Madras & en quelques autres lieux de la côte de Coromandel.

La largeur & la longueur des unes & des autres, particulièrement des communes, est de quinze cobres sur deux, le cobre évalué à dix-sept pouces & demi de roi. Elles sont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup.

CAMBIO. (*Terme Italien*, qui signifie *change*.) On s'en sert assez communément en Provence; & quelques nations, entr'autres la Hollandoise, se le sont aussi approprié. *Voyez* CHANGE.

CAMBISTE. Nom que l'on donne à ceux qui se mêlent du négoce des lettres & billets de change; qui vont régulièrement sur la place ou sur la bourse, pour s'instruire du cours de l'argent, & sur quel pied il est, par rapport au change des différentes places étrangères, afin de pouvoir faire à propos des traites & remises, ou des négociations d'argent, ou de lettres & billets de change.

Le mot de *cambiste*, quoique vieux, ne laisse pas d'être de quelqu'usage parmi les marchands, négocians & banquiers. Quelques-uns le font dériver du mot Latin *cambium*, qui signifie le *change*, ou la place publique où se fait le commerce du change: d'autres le tirent de *cambio*, qui est aussi un mot Italien, qui veut dire, *je change*; & dont on se sert quelquefois dans le négoce, pour signifier *change*.

CAMBRASINES. Toiles fines d'Egypte, dont il se fait un assez grand commerce au Caire, à Alexandrie & à Rosette. Leur prix est de cinq piastres la pièce. Elles sont nommées *cambrasines*, par leur ressemblance avec les toiles de Cambrai.

Il y a aussi des *cambrasines* que nos Provençaux tirent de Smyrne; elles sont de deux sortes, celles qui viennent de Perse, & celles qu'on apporte de la

Mecque. Les premières conservent leur nom de *cambresines*, & les autres se nomment *mamoudis* : celles-ci sont jaunâtres, mais plus douces & plus fines que les autres : elles tirent d'ordinaire 36 pics de longueur, qui font 12 cannes de Marseille, & ont quatre pans de large. Elles se vendent depuis 4 piastres ½, jusqu'à 4 ½.

Outre ces *cambresines* de Perse & de la Mecque, il y a encore plus de trente sortes de qualités de toiles auxquelles on donne ce nom, particulièrement à celles qui viennent de Bengale, & qui ont toutes différentes longueurs & largeurs. De ces dernières il y en a de deux ou trois espèces qui se distinguent par des noms particuliers, comme les *fers à cheval*, les *turbans* & les *caimancanis*.

CAMBRAY, ou CAMBRESINE. C'est ainsi que l'on nomme une sorte de toile blanche, claire & fine, faite de lin, laquelle a quelque rapport pour la qualité aux quintins clairs & fins de Bretagne, quoique d'une qualité qui leur est beaucoup supérieure.

Ces sortes de toiles ont pris leur nom de la petite province de Cambresis, & de la ville de Cambray qui en est la capitale, où elles se fabriquoient toutes autrefois, & où il ne s'en fait que très-peu présentement; la plupart de celles que l'on voit aujourd'hui sous les noms de *Cambray* & de *Cambresine*, se manufacturant à Péronne, & aux environs de cette ville de Picardie.

Les toiles *de Cambray*, qui ont pour l'ordinaire deux tiers de large, se vendent par petites pièces de treize aunes, mesure de Paris. Leur usage le plus ordinaire, est pour faire des garnitures de tête pour les femmes, & des rabats & manchettes pour les hommes.

Il faut remarquer, que de toutes les toiles qui se font en Picardie, il n'y a que les *Cambrays* qui se vendent en pièces de treize aunes.

« Les *toiles de Cambray*, fines, unies ou ou-
» vrées, soit écrues, jaunes, blanches, ou bizettes,
» tant fines, moyennes, que grosses, payent en
» France les droits d'entrée sur le pied de 8 liv. la
» pièce de quinze aunes, & ne peuvent entrer que
» par Rouen & Lyon.

» Les droits de sortie se payent à raison de 10 l.
» le cent pésant; savoir, 3 liv. pour l'ancien droit,
» & 7 liv. pour la traite domaniale.

» Le tarif de la douane de Lyon de 1632, traxe
» *les mêmes toiles* à 12 s. 6 den. la pièce pour l'an-
» cien droit, & à 2 s. 6 den. pour la nouvelle réap-
» préciation; le tout, avec les nouveaux sols pour
» livre. »

CAMEADE. Espèce de *poivre sauvage*, dont le grain est d'abord verd, puis rouge, & enfin noir, quand il est sec. On l'appelle quelquefois *bois gentil*, & *poivre des montagnes*.

CAMELIN, ou CAMELOTINE. Petite *étoffe* en manière de camelot, qui se fait à Amiens.

CAMELOT. Etoffe non croisée, composée d'une chaîne & d'une trême, qui se fabrique avec la navette sur un métier à deux marches, de même que la toile ou l'étamine.

Les *camelots* sont plus ou moins larges, & les pièces plus ou moins longues, suivant leurs différentes espèces & qualités, & les lieux où ils se fabriquent. Il s'en fait de toutes sortes de couleur; les uns de poil de chèvre, tant en chaine qu'en trême; les autres, dont la trême est de poil, & la chaine moitié poil & moitié soie; d'autres, dont la chaine & la trême sont entièrement de laine, & enfin d'autres, dont la trême est de laine, & la chaîne de fil.

Il y en a de teints en fil, c'est-à-dire, dont le fil, tant de la trême que de la chaîne, a été teint avant que d'être tissu, ou travaillé sur le métier : d'autres teints en pièces : d'autres jaspés ou mélangés; d'autres rayés, d'autres ondés, & d'autres gauffrés.

Les *camelots* sont propres à divers usages, suivant leurs différentes espèces & qualités. Les uns s'emploient à faire des habits, tant pour hommes que pour femmes; les autres servent à faire des tours de lits, & autres meubles; & d'autres sont destinés pour faire des chasubles, paremens d'autels, & autres semblables ornemens d'église.

Les endroits du royaume où il se fabrique le plus de *camelots*, sont Lille en Flandres, Arras en Artois, Amiens en Picardie, la Neuville, près Lyon, & quelques lieux d'Auvergne. En temps de paix, il s'en tire aussi des pays étrangers, particulièrement de Bruxelles, de Hollande & d'Angleterre, qui sont fort estimés.

Il en vient aussi de Bude, d'Anduenne, & de plusieurs endroits du Levant. Ces derniers entrent ordinairement par Marseille, & paient les droits sur un pied différent des autres *camelots*, comme on le dira à la fin de cet article.

Enfin, il y a des *camelots de soie* de diverses couleurs, entr'autres de rouges cramoisis, d'incarnats cramoisis, & de violets, qui se fabriquent à Venise, Florence, Milan, Naples & Lucques; mais qui ne sont proprement que des tabis & des taffetas déguisés sous le nom de *camelots*. *Voyez* TABIS, & TAFFETAS.

Les *camelots ondés de Véronne*, qu'on nomme aussi *tapis de Veronne*, sont aussi des espèces de tabis.

Lille fournit quantité de *camelots*, les uns tout de poil, & les autres tout de laine, tant en chaîne qu'en trême, dont les largeurs les plus ordinaires sont, demi-aune, & demi-aune moins un seize ou sept seize; chaque pièce contenant vingt-une à vingt-deux aunes, mesure de Paris. Ces *camelots* se teignent en différentes couleurs, après avoir été fabriqués en blanc; & sont ensuite passés sous la presse à chaud, pour les rendre plus unis, & leur donner ce cati, ou lustre, que l'on y remarque.

Il se manufacture encore à Lille, & en quelques autres endroits de la Flandre Françoise, une quantité prodigieuse de petits camelotins très-étroits

& très-légers, la plupart destinés pour l'Espagne, auxquels les Flamands donnent divers noms assez bizarres, dont voici les principaux, *l'amparillas* ou *nompareille* : *polimitte*, *polemit*, ou *polomitte* : *pieotte*, ou *gueuse* : *quinette*, ou *guinette*, & *changeant*. Toutes ces différentes sortes de *camelots* se trouvent expliquées chacune à son article, suivant leur nom particulier.

Les *camelots d'Arras*, sont pour l'ordinaire très-grossiers, ayant le grain fort rond, tirant plus sur celui du bouracan, que sur celui des *camelots* ordinaires. Ils se manufacturent pour la plupart en blanc, & sont ensuite teints en différentes couleurs, puis calandrés. Il y en a de demi-aune, & de trois quarts & demi de large, dont les pièces contiennent environ vingt aunes de longueur, mesure de Paris.

Il se fait à Amiens une très-grande quantité de *camelots*, dont les noms & les qualités sont différens.

Les premiers, qui sont les plus estimés de tous, sont appelés *camelots façon de Bruxelles*, parce qu'ils imitent, en quelque manière, les véritables Bruxelles, soit pour leur tissure, leur longueur, leur largeur, ou la manière dont ils sont composés.

Les seconds sont des espèces de petits bouracans étroits tout de laine, qui se nomment quelquefois *camelots fil retors*, ou *camelots à gros grain*.

Les troisièmes sont nommés *camelots quinettes*, dont le fil de la tréme n'est formé que d'un seul fil très-tort. La matière en est toute de laine, la largeur de demi-aune, & la longueur des pièces de vingt-une aunes. Ils sont pour l'ordinaire manufacturés en blanc, puis teints en différentes couleurs, & pressés ou catis à chaud.

Les quatrièmes s'appellent *petits camelots rayés*, parce qu'ils ont des rayes de diverses couleurs, qui vont en longueur depuis le chef de la pièce jusqu'à la queue. Leur largeur est de demi-aune; & la longueur des pièces, de vingt-une à vingt-deux aunes, mesure de Paris. Ils passent aussi par la presse à chaud, de même que les camelots quinettes.

Il se fabrique encore à Amiens quelques petits *camelots* fil & laine, d'une demi-aune de large; mais il s'en fait peu de cette dernière qualité.

Les *camelots d'Amiens*, dont la chaîne est de poil & soie, & la tréme tout poil, portent deux tiers de large sur trente-deux aunes trois quarts, & trente-huit aunes trois quarts de longueur.

Il y en a aussi dont la chaîne est de laine & soie torses ensemble, & la tréme de laine. Ils ont pareillement deux tiers de large.

Par un arrêt du conseil d'état du roi, du 17 mars 1717, portant réglement pour les manufactures d'Amiens, dont les fabriquans n'ont point de statuts particuliers, il est ordonné :

I. Que les *camelots* de grains tout laine, façon de Bruxelles qui se fabriquent à Amiens, auront la chaîne de 42 portées, de 20 fils ou buhots chacune: qu'ils auront demi-aune demi-quart de largeur entre les gardes ou lisières, & 36 aunes de longueur.

II. Que les *camelots* enrichis de deux fils de soie, façon de Hollande, auront 42 portées de 25 à 28 fils, ou buhots; demi-aune demi-quart de largeur, & 36 à 40 aunes de longueur.

III. Que les *camelots* superfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chèvre filé, autrement dit poil de chameau, & de deux fils de soie, de 42 portées de 32 à 36 fils ou buhots chacune; la tréme double de fil de turcoin, ou de poil de chèvre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ceux ci-dessus.

IV. Les *camelots* rayés & unis changeans, tout laine, auront la chaîne de 33 portées de 12 fils ou buhots chacune; de demi-aune de largeur entre deux lisières, & de 21 & demi de longueur en toile, pour revenir à 21 aunes, suivant les réglemens de 1669.

Autrefois Amiens fournissoit une autre sorte de *camelot* extraordinaire, auquel on donnoit le nom de *bangmers*. Il étoit façonné en carreaux, ou en ondes, & se faisoit sur un métier à huit ou dix marches. La chaîne & la tréme en étoit de laine, & les figures de fil d'Epinay blanc. Il s'en faisoit une assez grande consommation en France, & des envois considérables dans les pays étrangers, particulièrement en Portugal; mais à présent il ne s'en fabrique presque plus, la mode en étant absolument perdue.

Les *camelots de la Neuville* sont à-peu-près semblables à ceux de Bruxelles, & presque autant estimés; aussi les nomme-t-on communément, *camelots façon de Bruxelles*. Leur largeur la plus ordinaire est de demi-aune demi-quart, & les pièces contiennent vingt-cinq à quarante aunes, mesure de Paris. C'est aux sieurs Claude & Joseph Verdun, freres, que l'on a l'obligation de l'établissement de cette manufacture.

Les *camelots d'Auvergne* sont semblables aux petits *camelots rayés*, & aux *camelots quinettes d'Amiens*, quoique plus grossiers & inférieurs en qualité.

C'est l'article 18 du *réglement* général des manufactures, du mois d'août 1669, & les arrêts du conseil des 19 février 1671, & 11 mars 1673, qui ont fixé les longueurs & largeurs des différentes espèces de *camelots*, qui se manufacturent en France.

Les *camelots de Bruxelles* sont, ou jaspés, ou unis, sans rayes ni façons. Leurs longueurs ordinaires sont de demi-aune demi-quart, & de deux tiers; les pièces contenant depuis trente-cinq aunes jusqu'à soixante, mesure de Paris. Il y en a de tout poil, tant en chaîne qu'en tréme; & d'autres dont la tréme est de poil, & la chaîne moitié poil de la couleur de la tréme, & moitié soie d'une autre couleur; ce qui en fait la jaspure, c'est-à-dire, que chaque fil de chaîne est formé de deux fils, l'un de poil, & l'autre de soie, bien tors ensemble. Les *camelots* de Bruxelles sont ordinairement calandrés, & supérieurs en qualité & en beauté à tous ceux qui se fabriquent en France, même en Hollande & en Angleterre; quoi-

que ces derniers leur soient assez semblables, & fort estimés.

On appelle *camelots gauffrés*, certains *camelots* d'une seule couleur, que l'on a façonnés, ou imprimés de diverses fleurs, ramages ou figures, par le moyen de certains fers chauds, qui sont des espèces de moules, que l'on fait passer en même tems que l'étoffe sous une presse. Les *camelots* gauffrés ne viennent guères que d'Amiens & de Flandre. Le négoce en étoit autrefois assez considérable, mais à présent il ne s'en voit que très-peu, qui s'employent ordinairement en ornement d'église, & quelquefois en meubles.

Ce qu'on nomme *camelots ondés*, sont des *camelots* auxquels on a fait prendre des ondes de même qu'aux tapis, par la force de la calandre, sous laquelle on les a fait passer plusieurs fois.

On appelle *camelot à eau*, ceux qui après être fabriqués, ont reçu un certain aprêt d'eau, & qu'on a ensuite mis sous la presse à chaud; ce qui les a rendus catis & lustrés.

Ceux qui fabriquent des *camelots*, & les marchands qui en font le débit, doivent bien prendre garde à ne pas leur laisser prendre de faux ou mauvais plis; étant très-difficile de les ôter de cette étoffe, quand une fois elle en a pris quelqu'un: c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, « qu'une personne ressemble au *camelot*, qu'il a pris son pli; » pour faire entendre, « qu'il a contracté une mauvaise habitude, qu'il est impossible de lui faire quitter ».

« Les *camelots* de toutes sortes payent en France » les droits d'entrée sur le pied de 12 liv. la pièce de » vingt aunes, suivant l'arrêt du 20 décembre 1687; » à la réserve néanmoins des *camelots* à onde & de- » mi-soie, & de toutes autres sortes, de fabrique de » Hollande, dont les droits ont été modérés en fa- » veur des Hollandois, à 8 livres la pièce, par le » tarif de 1699 ».

Tous les *camelots* étrangers, même ceux de Hollande, ne peuvent entrer que par les ports de Calais & de S. Valery, conformément aux arrêts des 8 décembre 1687, & 3 juillet 1692.

« A l'égard des droits de sortie, ils se payent sur » deux pieds différens, sçavoir les *camelots à eau* » & *sans eau*, *famis* ou *familis*, & *ostades*; *came-* » *lots à ondes* & *sans ondes*, & autres de même » qualité, de laine & poil, 7 liv. du cent pesant; » & les *camelots d'Amiens*, & autres de laine seu- » lement & sans poil, 3 liv. aussi du cent pesant ».

» Les *camelots du Levant* sont taxés sur un autre » pied que ceux d'Europe; & par l'Arrêt du 15 août » 1685, ils sont compris dans le nombre des mar- » chandises, desquelles il est ordonné de payer les » droits d'entrée à raison de vingt pour cent de leur » valeur, le tout avec les sols pour livre ».

CAMELOTE, CAMELOTÉE. Ouvrage ou étoffe tissue & travaillée à la manière des camelots. Il y a des étamines *camelottées* à gros grain, & d'autres *camelottées* à petit grain.

CAMELOTIER. C'est ainsi qu'on appelle une sorte de *papier* très-commun. *Voyez* PAPIER.

CAMELOTIERS. Les Lyonnois appellent *camelotiers*, ceux qui font la contrebande. On dit ailleurs *contrebandiers*.

CAMELOTIN. Se dit quelquefois des petits camelots étroits, légers & de peu de valeur, qui ne peuvent être de bon usé: ce n'est qu'un *camelotin*, je n'en veux point.

CAMELOTINE. Petite étoffe mêlée de poil & de fleuret, faite à la manière des camelots. Ce terme, ou plutôt cette étoffe, ne se trouve plus que dans les réglemens pour les manufactures de soie de 1669; les manufacturiers ne fabriquant aucune étoffe qui porte ce nom, & les marchands n'en vendant point.

La *camelotine* se peut faire de trois largeurs; sçavoir, de demi-aune moins un seize, de demi-aune entière, & de demi-aune & un seize.

CAMINI, en Espagnol, YERVA-CAMINI. Est une *herbe* qui se recueille dans le Paraguay, province de l'Amérique méridionale. Elle n'est différente de l'herbe qu'on appelle *paraguay*, ou *yerva-con-palos*, en françois, *herbe avec le paille*, que parce qu'elle est mieux choisie, qu'elle en est l'élite, & qu'il n'y a aucune de ces pailles ou petits morceaux de bois dont le Paraguay est tout rempli.

CAMIONS ou RONDELLES. Nom que l'on donne aux plus petites *bosses*, ou têtes de ces chardons dont on se sert dans les manufactures de lainerie. On les appelle aussi, *têtes de linotes*. *Voyez* RONDELLES & CHARDON.

CAMIONS. *Epingles* très-déliées & très-fines, qui servent communément à attacher les coëffures, tours de gorges & autres toiles ou dentelles très-fines qui sont à l'usage des femmes.

CAMIONS. Ce sont encore de petits haquets ou charrettes, à un timon ou à deux timons, qu'un seul homme, ou deux au plus, ont coutume de tirer. On s'en sert dans les douanes, & particulièrement dans celle de Paris, à transporter chez les marchands les ballots, caisses & marchandises qui leur arrivent par les rouliers & voituriers, après que la visite en a été faite par les visiteurs & inspecteurs; ou pour conduire à la douane celles que les marchands veulent faire visiter & plomber avant que d'en faire les envois.

Les *camions* des douanes ont un timon; ceux des petits marchands de balais & autres denrées qui se vendent dans les rues, sont à deux timons; ceux-ci avec des ridelles, comme les charrettes, & les autres sans ridelles, comme les haquets.

CAMISETTES. On nomme ainsi dans le tarif de la douane de Lyon, de 1632, les *camisoles* tricotées or & soie, qui se font à Naples.

CAMISOLE ou CHEMISETTE, que les Lyonnois appellent *camisette*. Petit vêtement que l'on met la nuit, & souvent le jour, entre la chemise & la veste, pour se garantir du froid. On en fait de toile, de basin, de futaine, de molleton, de flanelle, de ratine & autres étoffes; même quelque-

sois de chamois : enfin, d'ouvrage au tricot, de soie, de fil ou de coton. Les *camisoles* au tricot se font par les maîtres du corps de la bonneterie; celles de chamois, par les peaussiers; les autres font le partage des tailleurs & couturières.

« Par le tarif de Lyon, les *camisoles* ou *camisettes* de soie, qui se fabriquent à Naples, & dans » d'autres lieux d'Italie, payent les droits sur diffé» rens pieds, suivant leur richesse & beauté.

» Les *camisoles* de soie, avec de l'or aux bords, » payent 28 sols la pièce d'ancien droit, & 8 sols » de nouvelle réappréciation.

» Celles piquées avec taffetas ou satins, 5 sols » d'ancienne taxe, & 2 sols de réappréciation.

» Et les *camisoles* piquées couvertes de cotonine » ou botanne, 3 sols d'ancien droit, & 2 sols de » nouvelle réappréciation; le tout avec les sols pour » livre. »

CAMOMILLE, que quelques-uns appellent par corruption CAMAMILLE. *Plante* qui a les racines fibreuses, les tiges & les branches velues, minces & souples, chargées de quantité de feuilles, découpées très-menu; à la cime des tiges & des branches viennent des fleurs assez grandes, radiées & attachées par de longues queues; le disque ou milieu de ces fleurs, est un assemblage de petits tuyaux de couleur jaunâtre, qui vont en élargissant vers le haut: la couronne ou le tour, est composée de feuilles blanches & oblongues. Cette plante, aussi-bien que l'huile qui se fait de ses fleurs, sont du nombre des drogues propres à la médecine, dont les marchands épiciers-droguistes font commerce.

« L'huile de *camomille* paye en France les droits » de sortie sur le pied de 20 sols le cent pésant, » avec les sols pour livre. »

CAMP. Les Siamois & quelques autres peuples des Indes orientales, appellent des *camps*, les quartiers qu'ils assignent aux nations étrangères qui viennent faire commerce chez eux. C'est dans ces *camps*, où chaque nation forme comme une ville particulière, que se fait tout leur négoce; & c'est-là où non-seulement ils ont leurs magasins & leurs boutiques, mais aussi où ils demeurent avec leur famille & leur facteurs & commissionnaires. Les Européens sont exempts à Siam, & presque par-tout ailleurs, de cette sujétion; & il leur est libre d'habiter dans les villes, ou dans leurs fauxbourgs, suivant qu'ils le trouveront plus commode pour leur commerce.

CAMPANE. Manière de crépine ou de frange, faite de fil d'or, d'argent ou de soie, qui se termine par en bas en petites houpes qui ressemblent à de petites cloches : aussi ce terme a-t-il été tiré du latin *campana*, qui signifie *cloche*.

Il n'est permis à Paris, qu'aux seuls maîtres passementiers-bonnetiers de faire des houpes & *campanes* coulantes ou arrêtées, montées sur moules & bourrelets, nouées & à l'aiguille, pour garnir toutes sortes d'ouvrages, soit pour ornemens d'eglise, ou pour ameublemens. *Article 23 de leurs statuts du mois d'avril 1653.*

Quoique ces ouvriers soient en droit de vendre les *campanes* qu'ils fabriquent, ou font fabriquer, les marchands merciers ne laissent pas cependant d'en faire une portion de leur commerce.

CAMPANE. Est aussi une espèce de petite *dentelle* basse, légère & fine, ordinairement de fil de lin blanc, ou de soie de diverses couleurs, qui se fait sur l'oreiller avec des fuseaux & des épingles, de même que les autres dentelles. Celles de fil se cousent à de plus hautes dentelles de même manière, soit pour en augmenter la hauteur, soit pour les orner, ou pour en rétablir le picot usé. Les femmes en mettent aussi à leurs manches, cornettes, fichus & autres semblables ajustemens, au lieu d'autres dentelles.

Pour ce qui est de celles de soie, elles s'appliquent ordinairement à des écharpes, à des fichus, & à d'autres pareilles hardes de femmes. Les unes & les autres sont de la dépendance du négoce des marchands merciers. Les lingères en vendent aussi, mais ce ne sont que de celles de fil de lin blanc.

CAMPANINI. *Marbre* d'Italie, qui se tire des montagnes de Carrare, à Pietra-santa. On le nomme ainsi à cause qu'il raisonne en le travaillant, & qu'il imite en quelque sorte le son d'une cloche. Cette sorte de marbre est très-dure, mais aussi fort facile à s'éclater.

CAMPES. Sortes de *droguets* croisés & drapés, qui se fabriquent à la Chasteigneraye, saint Pierre du Chemin, & autres lieux du Poitou. Ils doivent avoir tout apprêtés, demi-aune de large & quarante aunes de long.

CAMPESCHE (Baie de) dans l'Amérique Espagnole, où l'on trouve le bois de teinture, si estimé en Europe pour le noir & le violet.

CAMPESCHE. *Bois* qui vient de l'Amérique, propre à la teinture & à la marquetterie, ou tableterie.

CAMPHRE. Gomme ou résine fort facile à s'enflammer, & difficile à s'éteindre quand elle a pris feu, brûlant même dans l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, & qui se dissipe aisément à l'air.

Le *camphre* coule par les incisions que l'on fait au tronc & aux principales branches d'un arbre très-gros, qui croît en plusieurs endroits des Indes orientales & de la Chine, mais plus particulièrement dans l'ile de Borneo.

Cette gomme est blanche; quelques auteurs disent néanmoins qu'elle est d'abord rouge, & qu'elle ne blanchit qu'après avoir été exposée aux rayons du soleil.

On appelle *camphre brut*, celui qui est apporté des Indes en petits pains, tels qu'ils se forment, & se trouvent au pied des arbres qui ont été incisés. Le *camphre* en cet état, doit être choisi en morceaux faciles à rompre, blanc, sec, de bonne odeur, & il faut qu'étant égrené il ressemble au sel blanc ordinaire.

Pour conserver le *camphre*, & empêcher qu'il

ne s'évapore, il faut le mettre dans du son ou dans de la graine de lin.

On tire du *camphre*, par le secours de l'esprit de nitre, une sorte d'huile couleur d'ambre, fort estimée pour la guérison de la carie des os. Si le lecteur est curieux de savoir quelque chose de plus, touchant cette espèce d'huile, il peut avoir recours à l'ouvrage de M. Lemery, l'on prétend que c'est l'un de ceux qui en a le mieux traité.

« Le *camphre*, par le tarif de 1664, paye en » France les droits d'entrée sur le pied de 15 liv. » le cent pésant.

» Et par le tarif de la douane de Lyon, 3 liv. » 12 s. 6 den. pour l'ancien droit, & 17 sols 6 den. » pour la nouvelle réappréciation, & encore 16 sols » pour les quatre pour cent d'anciennes impositions, » avec les nouveaux sols pour livre. »

Commerce du camphre à Amsterdam.

Quand le *camphre* rafiné se vend à Amsterdam, on le tare au poids: les déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt paiement.

CAMPO, ou PETIT CAMPO. Laine d'Espagne, qui vient de Seville & de Malaga.

CANABASSETE. Etoffe dont il est fait mention dans le tarif de la douane de Lyon de 1632. Il y en a de deux sortes, les unes sans soie, & les autres rayées de soie.

« Les *canabassetes* rayées de soie payent 10 s. par » pièce pour l'ancien droit, & 3 s. pour la nouvelle » réappréciation; & les *canabassetes* sans soie 4 s. 6 d. » de la pièce, anciennement taxés, & 1 s. 6 d. de réap- » préciation, le tout avec les nouveaux s. pour l. »

CANADOR. Mesure des liquides de Portugal, dont les douze font un almonde, qui est une autre mesure du même pays. Le *canador* revient au mingle, ou bouteille d'Amsterdam. *V.* MINGLE & ALMONDE.

CANAL. Conduit artificiel, qu'on creuse dans les terres, pour faire communiquer des mers ou des rivières les unes aux autres, & par-là faciliter le commerce & abréger le transport des marchandises: ouvrage dont l'utilité ne peut s'apprécier, & qu'on néglige depuis des siècles pour dépenser mille fois plus en guerres meurtrières.

La France a plusieurs de ces canaux, entr'autres le *canal de Montargis*, le *canal d'Orléans*, le *canal de Briare* & le *canal de Languedoc*: ces trois derniers sont les plus célèbres, & seront les seuls dont on parlera ici; à la réserve néanmoins du *canal de Paris*, projetté en 1722, & du nouveau *canal de Picardie* proposé en 1724, pour la jonction des rivières de Somme & d'Oise, dont nous donnerons ci-après le projet & la route, ainsi que les lettres-patentes, le tarif & autres pièces concernant ledit *canal*.

CANAL DE BRIARE.

Ce *canal* a été entrepris pour communiquer de la rivière de Loire à la rivière de Seine, par le moyen du Loing.

Il avoit été commencé sous le règne d'Henri IV, & fut achevé sous celui de Louis XIII, par les soins du cardinal de Richelieu. Il a onze grandes lieues de longueur, à le prendre depuis Briare jusqu'à Montargis. C'est au-dessous de Briare qu'il entre dans la Loire, de-là il remonte vers le nord par Ouzouer, côtoyant la rivière de Trozée; il continue ensuite par Rogny, par Châtillon & par Montargis, & finit dans la rivière du Loing à Espoy, par le moyen de laquelle les bateaux se rendent dans la rivière de Seine, demi-lieue au-dessous de Moret, où le Loing se décharge.

Les eaux du *canal* sont soutenues par quarante-deux écluses: c'est par le moyen de ces écluses, que les trains de bois ou les bateaux montent ou descendent dans le *canal* avec une sûreté & une facilité extraordinaire.

Les bateaux & les trains qui vont de Loire en Seine ou de Seine en Loire, sont d'une largeur & d'une longueur proportionnée aux écluses, dans lesquelles ils doivent entrer pour monter ou descendre. Ce *canal* est d'une grande commodité pour la communication des provinces situées sur la Loire avec Paris & les provinces voisines de la Seine; & l'on ne peut dire combien de marchandises y passent sans cesse. Quand les chaleurs sont grandes, il n'est pas navigable depuis la fin de juillet jusqu'à la Toussaints.

Pour l'entretien du *canal* & de ses écluses, aussi bien que pour le remboursement des propriétaires qui en ont fait les avances, ou plutôt de leurs héritiers, il y a un droit de péage qui s'acquitte à chaque écluse suivant la pancarte qui est attachée au bureau où se paye ce droit. Lorsque pour les besoins de l'état on double ou l'on tierce les péages, cette augmentation appartient au roi, qui ordinairement les donne à ferme.

CANAL DE LANGUEDOC,

ou

CANAL DES DEUX MERS.

Ce *canal* avoit été proposé sous François I. la proposition en fut depuis renouvellée sous Henri IV & sous Louis XII; mais il ne fut entrepris & achevé que sous le règne de Louis XIV.

L'utilité en est considérable pour tout le royaume, & principalement pour deux de ses plus fertiles provinces, la Guyenne & le Languedoc, qui envoyent aujourd'hui leurs marchandises & leurs denrées par une voie courte & sûre, au lieu qu'auparavant il falloit prendre un détour de huit cent lieues avec tous les risques qu'on a coutume de courir sur mer, soit du côté des vents, soit de celui des corsaires.

Cette communication commence par un réservoir de quatre mille pas de circonférence & de quatre-vingt pieds de profondeur, qui reçoit les eaux de la montagne Noire. Elles descendent à Naurouse dans un bassin de 200 toises de longueur & de 150 de

de largeur tout revêtu de pierres de taille. Là est le point de partage pour distribuer les eaux à droite & à gauche, dans un canal de soixante & quatre lieues de long, où se jettent plusieurs petites rivières soutenues d'espace en espace de cent quatre écluses. Celles qui font le plus bel effet, sont les huit qu'on voit près de Beziers, qui font comme une cascade d'écluses de cent cinquante-six toises de longueur sur onze toises de pente.

Ce *canal* en quelques endroits, est conduit sur des aqueducs & sur des ponts d'une hauteur incroyable qu'on a fait exprès, pour donner passage par-dessous à d'autres rivières. Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'en d'autres endroits on l'a taillé tantôt à découvert & tantôt en voûte plus de mille pas dans le roc. D'un bout il se joint à la Garonne près de Toulouse, & de l'autre bout traversant deux fois l'Aude, il passe entre Agde & Beziers, & va finir au grand lac de Tau qui s'étend jusqu'au port de Cette.

Cet ouvrage comparable à tout ce que les Romains ont fait de plus grand, fut commencé en 1666 par M. Riquet, qui eut l'avantage de le finir avant sa mort, qui arriva au commencement d'octobre 1680. Ses enfans, Messieurs de Bonrepos maître des requêtes, & Caraman capitaine aux gardes, & ses deux gendres messieurs de Grammont baron de Lanta, & Combreuil trésorier de France à Toulouse, y donnèrent la dernière main.

Il en a coûté treize millions pour achever cet admirable *canal*, dont le roi a donné six millions neuf cent vingt mille huit cent dix-huit livres, & la province de Languedoc six millions soixante & dix-neuf mille quatre-vingt deux livres, y compris la dépense du port de Cette montant à deux millions.

Ce qu'on a dit ci-dessus des péages du *canal* de Briare, doit s'appliquer à proportion à celui de Languedoc : il faut seulement observer que ce droit est de quatre deniers par lieue pour chaque quintal poids de marc, sur quelqu'espèce de marchandises que ce soit ; & pour éviter toute contestation, il y a des tarifs qui fixent le nombre des lieues qu'il y a d'un port à l'autre par eau.

Les droits qui se perçoivent sur le *canal*, furent donnés par le roi à M. Riquet ; & sa famille en jouit présentement. Pendant la paix, on les estime année commune, soixante mille livres ; mais pendant les longues guerres du règne de Louis XIV, il y a eu des années que la recette a monté jusqu'à cinquante mille écus, à cause des armées que nous avions en Catalogne.

La commodité de ce *canal* en avoit fait proposer un autre pour la communication de la mer de Provence vers les côtes de Normandie, ce qu'on prétendoit faire en joignant la rivière d'Ouche avec celle d'Armanson vers Gros-Bois, d'où elles ne sont éloignées que de trois lieues ; en sorte que par cette seule jonction, on pourroit traverser toute le France par le Rhône, la Saône, l'Ouche, l'Armanson, l'Yonne & la Seine.

Depuis que le *canal* des deux mers eut été achevé, comme on vient de le dire, l'on proposa de faire un second réservoir d'eau plus grand que celui de Fériol, d'élargir le *canal*, & d'aggrandir toutes les écluses ; en sorte que les galères y puissent entrer & passer ainsi plus communément de la mer du Levant dans celle du Ponant, selon qu'il seroit nécessaire pour le service du Roi ; mais l'entreprise ayant paru trop grande & d'une trop grande dépense, on a cru plus à propos de laisser le *canal* dans l'état où il se trouve présentement.

CANAL D'ORLÉANS.

Quoique ce *canal* ne passe point à Orléans, il en a cependant pris son nom, parce qu'il n'en est pas éloigné, & qu'il commence au bourg de Combleux qui n'en est qu'à une petite lieue.

Il a été entrepris vers l'année 1675, pour faire passer les bateaux & les marchandises de Seine en Loire, & de Loire en Seine. Ce qui avoit aussi été le dessein de celui de Briare dont on vient de parler ; mais celui d'Orléans est plus court, & dans un terrein plus uni : par compensation on a éprouvé que dans les années sèches, les eaux étoient plus abondantes dans le *canal* de Briare que dans celui d'Orléans.

Ce dernier remonte de Combleux aux Pont-aux-Moines, & traverse la forêt d'Orléans par les villages de Fay, Vitry, Sucy aux Bois, Beauchamps & Chailly, d'où il se rend comme le *canal* de Briare dans le Loing au village de l'Espoy ; laquelle rivière de Loing se décharge dans la Seine, au-dessous de Moret.

Il y a vingt écluses dans le *canal* d'Orléans, où l'on lève à peu près les mêmes droits que sur celui de Briare. Le passage par l'un ou l'autre *canal*, semble être plus ou moins fréquenté suivant les temps de guerre ou de paix, la paix augmentant celui de Briare, & la guerre celui d'Orléans ; ce qui peut aller pour les droits environ à un tiers en sus.

Pour la communication des paroisses, par lesquelles le *canal* d'Orléans a son cours, il y a divers ponts de bois où l'on ne prend aucun péage, S. A. R. Monsieur, frère unique de Louis XIV, qui l'a fait continuer & presque achever, en ayant déchargé le public.

Ce *canal* avoit d'abord été entrepris & commencé par une compagnie de particuliers, qui en avoient obtenu des lettres-patentes ; mais cette compagnie céda dans la suite ses droits à sadite A. R. à la charge de le pousser à sa perfection, & de leur en accorder la jouissance pendant dix ans du jour qu'il seroit fini, & de leur payer après les dix années cent mille écus comptant.

C'est Philippe d'Orléans, régent de France sous la minorité de Louis XV, qui a fait achever ce *canal*.

CANAL DE PICARDIE.

Le dessein d'établir une navigation en Picardie par la jonction des rivières de Somme & d'Oise, qui sont les seules propres pour cette opération, n'est pas nouveau. Il a été formé sous les ministères des cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & du temps de M. Colbert. Ces habiles ministres en ont connu l'utilité ; & cet objet n'a pas été perdu de vue pendant tout le règne de Louis XIV. Mais les longues guerres, dont le règne de ce Prince a été rempli, en ont arrêté l'exécution.

Après sa mort, monseigneur le duc d'Orléans régent du royaume, en fit faire le projet en 1717 & 1718, par le célèbre père Sébastien. Mais il n'eut pas son exécution, parce que le gouvernement fut occupé du systême, qui empêcha de songer à aucun établissement de commerce.

En 1720, le sieur de Marcy, doyen des conseillers du Bailliage de S. Quentin, fit un autre projet différent de celui du père Sébastien. Il fut proposé au conseil de sa majesté, qui ordonna à messieurs les Intendans d'Amiens & de Soissons, & aux commissaires nommés pour en faire les nivellemens, d'en faire leur rapport & en donner leur avis ; ce qui a été exécuté.

En 1724, M. le Peletier Desforts ayant rédigé l'avis & fait son rapport, le roi par édit du mois de septembre 1724, regiftré en parlement le 7 septembre 1725, a accordé à M. de Marcy le privilège d'exécuter le projet, & de faire un *canal* en Picardie, par la jonction des rivières de Somme & d'Oise, & de rendre ces deux rivières navigables aux endroits qui feront jugés nécessaires. Les ingénieurs nommés pour l'exécution des ouvrages de ce *canal*, ont estimé qu'il convenoit d'ouvrir la navigation par Chaulny, où la rivière d'Oise commence à être navigable, pour remonter à Tugny, situé entre Ham & S. Quentin, où est la rivière de Somme, y faire un bras de *canal* qui conduira à S. Quentin, & depuis Tugny suivre la navigation en passant par Ham, Perrone, Bray, Corbie & Amiens, où la rivière de Somme se trouve navigable jusqu'à S. Vallery qu'elle se perd dans la mer.

Les provinces à portée de cette rivière sont le Ponthieu, le Vimeux, le Boulonnois, le pays conquis, la Flandre, l'Artois, le Cambresis, le Hainault & la Picardie. Tout le commerce de ces provinces se fait par différens canaux qui répondent aux rivières de la Marque, de la Scarpe, de la Lis, la Deule & l'Escaut, qui passe à Cambray distant seulement de sept lieues de S. Quentin.

La rivière d'Oise, dont la source est en Thierache, passe par Guise, la Ferre, Chauny, Noyon, Compiègne, où elle reçoit la rivière d'Aisne, Creil, Beaumont, Pontoise, & se décharge dans la Seine au-dessus de Conflans Sainte-Honorine. Ces rivières arrosent la Picardie, la Thierache, le Soissonnois, une partie de la Champagne & de l'Ile de France.

La rivière de Seine, en la prenant à l'endroit où l'Oise se joint à elle, (c'est-à-dire à Conflans Sainte-Honorine, à cinq lieues de Paris) passe au travers de Paris, & reçoit au-dessous de Charenton la rivière de Marne, & en la remontant toujours, on trouve à Moret le *canal* de Loing qui fait sa communication avec la rivière de Loire, par les canaux de Briare & d'Orléans, & à Montreau elle reçoit aussi la rivière d'Yonne.

Ce sont ces rivières & ces canaux qui abreuvent le Soissonnois, l'Ile de France, le Parisis, la Champagne, la Brie, la Bourgogne, l'Orléanois, l'Anjou, la Bretagne, le Berry, le Nivernois, le Bourbonnois, l'Auvergne, le Lyonnois, le Forez, la Provence, le Dauphiné, & généralement toutes les provinces qui sont à portée de la Seine ; de l'Allier & du Rhône, n'y ayant que douze lieues de Lyon à Rouanne, où se font les embarquemens sur la rivière de Loire des marchandises qui viennent des provinces ci-dessus & de la Méditerranée, pour être transportées à Paris, & de-là par le *canal* de Picardie conduites dans toute la Picardie & dans le pays du Nord par S. Valery.

La jonction de la Somme & de l'Oise qui se décharge dans la Seine, fait la communication de toutes ces rivières & presque des deux mers, & facilite le commerce de toutes les villes provinces au-dessus & au-dessous, qui sera plus abondant & à moins de frais, au moyen du passe-de-bout par la ville de Paris, sans payer aucuns droits pour les vins & eaux-de-vie, qu'il a plu au roi d'accorder par ledit édit.

Les avantages qu'on attend de cette entreprise ne sont pas peu considérables, puisque par l'immensité de son étendue, elle fera commercer par les rivières & les canaux qui la composent & qui se communiqueront, la partie du nord avec le méridionale, la Manche avec la Méditerranée, & qui aura pour centre de son commerce la ville de Paris.

On avoit travaillé depuis l'année 1728 à ce *canal* dont la dépense montoit à plus de six millions. Les droits qui y sont attribués, sont fixés par un tarif arrêté au conseil.

Le sieur de Marcy avoit cédé son privilège à messieurs Crozat, commandeur des ordres du roi, Couvay, secrétaire du roi, Durant de Belguise aussi secrétaire du roi & autres. Depuis quelques années le *canal* abandonné par les héritiers du millionnaire Crozat, avoit été repris par M. Laurent. Mais il est encore suspendu.

CANAL DE PARIS.

Le projet de ce *canal* a été inventé en 1722, par messire Nicolas le Roi de Jumelle, chevalier comte de Jumelle, ancien officier de la marine du roi, dont la famille est originairement de Picardie, & d'une noblesse très-distinguée tant par son antiquité, que par les grands emplois qu'elle a remplis.

Le sieur de Jumelle ayant pensé que les eaux de la rivière de Croue qui arrosent la ville de S. Denis,

font supérieures à celles de la rivière de Seine, qui passe au-dessus de l'arsenal à Paris, a fait faire à ses frais plusieurs nivellemens, & particulièrement par M. de Seyne de l'académie des sciences, en vertu d'un ordre du roi, pour reconnoître la possibilité d'un *canal*, en passant dans les fossés de l'arsenal & de la porte S. Antoine, jusqu'au-delà du Pont-aux-choux, & ensuite entre l'hôpital S. Louis & les Récollets, à travers la plaine S. Denis, jusques à ladite rivière de Croue, au-dessus du moulin Basset, & descendre par derrière S. Denis, à la rivière de Seine; en sorte que les eaux de la rivière de Croue & celle qu'on y peut joindre, puissent servir de point de partage & pour le service des écluses des deux extrémités, dans la vue d'abréger le cours de la navigation & de faciliter l'arrivée des provisions de Paris & le commerce des provinces étant au-dessus & au-dessous de cette capitale.

Après les nivellemens & autres opérations qui ont jetté le sieur de Jumelle dans des dépenses considérables, il a proposé l'exécution de ce projet au conseil de sa majesté, & demandé le privilége nécessaire à cet effet. L'examen de sa proposition a été d'abord renvoyé au conseil de commerce, où l'on a pris l'avis de toutes les personnes capables de juger de l'utilité de cette entreprise : il y a même un tarif arrêté par M. Lambert lors prévôt des marchands de la ville de Paris, en présence de tous les corps des marchands intéressés en ladite navigation; en sorte que les lettres-patentes demandées par ledit sieur de Jumelle lui auroient été selon les apparences accordées, si les changemens des ministres n'avoient retardé la décision de cette grande affaire.

L'utilité de ce *canal* pour celui de Picardie entre les rivières d'Oise & de Somme, avoit porté M. le Duc de Chaulnes à faire vérifier le projet du sieur de Jumelle par le sieur Oudart, ingénieur employé au *canal* de Picardie. Voici l'extrait de l'instruction que le sieur Oudart a dressée en 1729, pour la position dudit *canal*, après avoir fait le nivellement & le profil des terres des lieux par où ledit *canal* doit passer.

Le *canal* proposé commencera dans le fossé à l'angle flanqué du bastion de l'arsenal de Paris; il suivra ledit fossé, passera sous le pont de la porte S. Antoine, sous celui appellé le *Pont-aux-choux*, à cinquante toises duquel il sortira des fossés pour entrer dans les marais ou jardinages jusqu'à la rue de la Courtille qu'il traversera dans une espace vuide de maisons, à 50 toises de distance de la barrière, suivant toujours ces marais qui sont au-dessous & vis-à-vis l'hôpital de S. Louis : il formera un coude derrière le clos des Récollets, & côtoyant les maisons du faubourg qui regarde Montfaucon & la Voirie, il coupera de biais la chaussée de la Villette & la dernière maison détachée de celles du faubourg S. Martin : de-là il passera à l'angle du clos derrière sainte Perinne, & continuera en ligne droite de 2800 toises jusqu'au-dessus du moulin Basset, où se trouve la rivière de Croue, qui servira de nourriture au *canal* & en même-temps de point de partage.

Le *canal* descendra ensuite dans la prairie, & rentrera dans le lit de la rigole saint-Louis, au-dessous de saint-Denis, vis-à-vis le moulin de la Truie; il passera sous le pont saint-Ladre, à cent toises duquel il sortira du lit de la rigole saint-Louis, pour tomber en ligne droite dans la Seine, entre la Briche & l'embouchure de la Croue.

Le *canal* aura huit toises de largeur dans le fond, six pieds de hauteur d'eau, onze toises de largeur à la superficie, les écluses 24 pieds de passage entre les bajoyers & les sas, 24 toises entre les portes.

Ledit *canal* sera divisé en deux parties par un point de partage, situé, comme il a été dit, au-dessus du moulin Basset. Ce moulin est à 350 toises au-dessus de saint-Denis. Les eaux qui le font tourner serviront de nourriture audit *canal*. Elles sont amenées de la rivière de Croue, par une grande rigole de 18 à 20 pieds de largeur, soutenue le long du rideau de la rivière de Crone. Ladite rigole a été construite sous le régne de S. Louis, pour arroser l'abbaye & la ville de saint-Denis, dans laquelle elle fait tourner trois moulins.

Cette rigole commence au moulin de Dugny, à une petite lieu de distance, au-dessus de saint-Denis; mais cette rigole a beaucoup plus d'étendue, parce qu'il a fallu suivre le contour de la colline, pour soutenir les eaux & les mener dans la ville, qui est beaucoup plus élevée que l'ancien lit de la Croue.

Ladite rivière ayant passé entièrement sous la roue du moulin de Dugny, se divise au-dessous en deux parties : la plus grande quantité des eaux suit la rigole de saint-Louis, & le reste passe par une ouverture ou décharge faite en pierre de taille, pour tomber dans l'ancien lit de la Croue. Les eaux qui passent par cette ouverture, sont plus ou moins abondantes, suivant les différentes saisons. Il s'en écouloit lors de la visite, le 25 mars 1729, 16 pouces de hauteur sur 19 de largeur, qui faisoient tourner à 20 toises de distance, un moulin assez foiblement, malgré la hauteur de sa roue & la hauteur de sa chûte.

A cinquante toises au-dessous de ladite ouverture, suivant le lit de la rigole saint-Louis, on a construit un point d'eau, selon le terme des meûniers; lequel a été fait pour fixer la quantité d'eau qui doit entrer dans la rigole. Cet ouvrage est de niveau, pavé de dalle, & les bords revêtus de pierre de taille. Sa longueur est de trois toises, ainsi que sa largeur sur ces dimensions, & six pouces de hauteur d'eau, qui y passoit le 25 mars.

On a observé qu'en 17 secondes ou environ, il passoit la quantité de 162 pieds cubes d'eau, qui font en une heure 34305 pieds 10 pouces cubes d'eau, & en douze heures, 411670 pieds. Il passe par la décharge, dont nous avons parlé ci-dessus, la quantité de 110880 pieds cubes d'eau en douze

heures ; de sorte que toute la rivière fournit 522550 pieds cubes dans les douze heures. Une éclufe de dix pieds de chûte contiendra 38880 pieds cubes d'eau ; par conféquent ladite rivière donnera 13 éclufées & demie en douze heures, fuppofé qu'il ne fe perdît point d'eau par les portes ou par tranfpiration. Un pied de hauteur d'eau de plus dans le *canal*, donneroit 50 éclufées, comme celle ci-deffus.

Il faut obferver que la rivière diminue dans les temps fecs, mais auffi qu'elle augmente confidérablement dans les temps de la fréquente navigation.

Suivant le nivellement, il y a depuis la fuperficie de la rigole de faint-Louis, prife au-deffus du moulin Baffet, jufqu'à la fuperficie de la rivière de Seine, vis-à-vis le baftion de l'arfenal de Paris, 10 pieds 3 pouces 8 lignes de pente, que l'on fautera par une éclufe ; & depuis la même fuperficie des eaux au-deffus dudit moulin Baffet, jufqu'à la fuperficie de la Seine au-deffous de faint-Denis, il y a 27 pieds 8 pouces 9 lignes de pente, que l'on franchira par trois éclufes, dont les deux premières qui feront fituées proche le moulin Baffet, feront accollées & auront enfemble 14 pieds 8 pouces 6 lignes de chûte, au moyen de quoi on gagnera la prairie, & le *canal* tombera dans la rivière faint-Louis au-deffous de faint-Denis, dans laquelle on fera entrer la petite rivière d'Ouille, qui fervira de nourriture à la troifième éclufe de 13 pieds 3 lignes de chûte, per rapport à la hauteur ordinaire de la Seine. Le bout du *canal* qui entrera dans la Seine, au-deffous de la fufdite éclufe, fera creufé de fix pieds au-deffous de la fuperficie de la Seine, qui n'a pas plus de profondeur dans le paffage des bateaux vis-à-vis l'île faint-Denis, & à la maifon de Seine. Ladite rivière monte en cet endroit, dans le temps des inondations, 14 ou 15 pieds au-deffus de la fuperficie préfente, & diminue de trois pieds au-deffous de la même fuperficie. Il fera néceffaire que les portes de l'éclufe de 13 pieds 3 lignes de chûte, en aient au moins 21 de hauteur ; autrement, elles feroient couvertes par des groffes eaux, puifqu'elles monteront deux pieds dans le *canal* au-deffus de l'éclufe.

Principaux avantages dudit canal.

Les foffés de l'arfenal & de la ville feront un Port où l'on pourra mettre les bateaux à couvert des inondations & des glaces lorfqu'il y aura du péril ; de même qu'en débarraffant par ce moyen les quais de Paris, cela empêchera le gonflement de la rivière, qui caufe fouvent des défordres aux bateaux & le long des quais. Ce *canal* recevra une partie des eaux de la Seine, quand elles feront enflées, & empêchera les inondations au travers de Paris.

Ce *canal* fera un embelliffement remarquable pour les environs de cette ville.

Les eaux de la rivière de Croue font claires, elles ont un cours rapide, & ne gèlent point en hiver, à caufe de la chaleur de leur fource qui eft peu éloignée. Elles ferviront pour l'hôpital de faint-Louis, qui manque abfolument d'eau, & dont on fait peu d'ufage par ce défaut ; au lieu qu'à ce moyen il ferviroit à débarraffer confidérablement l'Hôtel-Dieu. Elles font encore affez abondantes pour laiffer un écoulement de 3 pieds du côté des marais qui font au-deffous de Montmartre, afin de nettoyer le ruiffeau infecté, où fe déchargent tous les égoûts, qui répand de mauvaifes odeurs dans tous les endroits où il paffe, & même dans les chemins du bois de Boulogne & de Verfailles.

Ces eaux pures feront d'une très-grande commodité pour une partie du fauxbourg faint-Antoine, pour les jardiniers dans les marais, & pour les bourgeois qui occupent les maifons fituées dans les différens fauxbourgs qui les traverfent ou qui y font contigus.

CANAL SAINTE-MARIE.

Avant de finir cet article des différens canaux qui ont été entrepris en France, pour la communication des provinces & le tranfport de leurs marchandifes, on croit faire plaifir au lecteur, de n'oublier pas le fameux *canal* de fainte-Marie, qui fut commencé fur la fin de l'année 1626, par l'archiducheffe Claire Eugénie, fille de Philippe II, roi d'Efpagne, gouvernante des Pays-bas.

Le deffein de ce *canal* étoit de joindre le Rhin avec la Meufe, pour enfuite le continuer depuis la Meufe jufqu'au Demer, & de-là jufqu'à l'Efcaut ; afin d'ouvrir un paffage aux fers, aux cuivres, aux bois, & aux autres denrées qui viennent d'Allemagne, pour les porter dans le Brabant, ce qui eût ôté aux Hollandois le profit de ce négoce.

Ce *canal* fut repris à trois fois, & toujours interrompu à force ouverte par les Hollandois, qui en prévoyoient les conféquences pour la diminution de leur commerce : enfin il fut abandonné, & l'on ne voit plus que les reftes d'une entreprife qui n'étoit point au-deffus du courage d'une princeffe comparable aux plus grands rois par fes rares qualités.

CANAUX DE BOURGOGNE.

On travaille actuellement à joindre par la Bourgogne, la Seine avec la Saone, d'une part : la Loire & le Rhône, d'autre part. Dieu veuille que ces deux projets utiles, arrivent enfin à leur parfaite exécution !

CANAN. Mefure des liquides, dont on fe fert dans le royaume de Siam. Les Portugais l'appellent *choup*. Elle tient environ un pot, ou deux pintes de Paris. Le quart du *canan* s'appelle *leing* ; c'eft notre chopine. Au-deffous du leing, font les cocos ; il y en a cependant qui peuvent contenir une pinte entière de liqueur. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANARD. On appelle *bois canard* dans le commerce du bois flotté, les pièces de bois que l'on met en flottage fur les petites rivières ou ruiffeaux,

& qui y plongent ou s'y arrêtent. Les marchands ont quarante jours pour faire pêcher leurs bois *canards*. *Voyez* BOIS FLOTTÉ.

CANASSE. L'on nomme ainsi à Amsterdam, ces espèces de grandes caisses quelquefois d'étain, dans lesquels vaisseaux de la compagnie apportent les différens thés de la Chine & des Indes orientales. Dans la vente de cette marchandise, on donne ordinairement 16 liv. de tare par *canasse*.

CANASSE. C'est aussi une sorte de *tabac* filé fort menu. *Voyez* les articles DU TABAC.

CANCAMUM. Espèce de *gomme* laque, qui sert à la médecine.

CANCANIAS. Atlas ou satin que l'on tire des Indes orientales.

CANCELLATION. Terme en usage à Bordeaux, dans le bureau du courtage & de la foraine.

Il signifie *la décharge* que le commis donne aux marchands, de la soumission qu'ils ont faite de payer le quadruple des droits, faute de rapporter dans un temps limité, un certificat de l'arrivée de leurs marchandises dans les lieux de leur destination.

La *cancellation* se fait en barrant & déchargeant l'acte de soumission qu'a fait un marchand.

CANCELLES, qu'on nomme autrement SOLDAT. Espèce de *crabe* dont on tire une huile médicinale.

CANDI, qu'on nomme plus communément CANDO. *Mesure* des Indes orientales. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANDI. On appelle *sucre-candi*, du sucre que l'on a fondu & recuit à diverses fois pour le rendre transparent, & plus dur. Il y a du *sucre-candi* blanc, & du *sucre-candi* rouge.

CANDIIL ou CANDILE. Mesure dont on se sert aux Indes, à Cambaye & à Bengale, pour vendre le ris & les autres grains ; elle contient quatorze boisseaux, pèse environ cinq cents livres.

C'est sur le pied du *candiil* qu'on estime & qu'on jauge les navires, comme l'on fait en Europe au tonneau. Ainsi lorsque l'on dit, qu'un bâtiment est du port de quatre cents *candiils*, cela doit s'entendre, qu'il peut porter deux cent mille pesant, qui font cent tonneaux, le tonneau pris sur le pied de deux milliers.

CANDIIL. Est aussi un poids dont on se sert dans la Chine, & à Galanga.

Il est de deux sortes ; l'un, qu'on nomme le *petit*, est de seize mans ; l'autre, qui est le plus fort, est de vingt mans. Le *candiil* de seize mans, fait trois chintals bien forts ; & celui de vingt mans, trois chintals & trois rubis. Le rubis fait trente-deux rotolis. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANDO, CANDI ou CONDI. Mesure ou aune, dont on se sert dans plusieurs cantons des Indes, & particulièrement à Goa, capitale des places que les Portugais y occupent encore.

Le *cando* de Goa est de 17 aunes de Hollande, de ¾ par cent plus grand que les aunes de Babel, & de Balsora ; & de 6 & ½ plus que le *varre* ou aune d'Ormus.

Les étoffes de soie & celles de laine se mesurent au varre, & les toiles au *cando*. Le *cando* ou *condi*, dont on se sert dans le royaume de Pégu, est pareil à l'aune de Venise. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CANEFAS, ou CANEVAS. Nom que les Hollandois donnent à une sorte de *grosse toile* de chanvre très-serrée, qui est propre à faire des voiles de navire.

CANELLA, CANELAS ou CANELAT. Sorte de dragée, composée d'un petit morceau de canelle, couvert de sucre blanc & dur. Le meilleur *canella* est celui de Milan.

CANELLE ou CANNELLE, que le tarif de France appelle aussi CINAMOME. Espèce d'épicerie très-connue en Europe, qui vient de l'île de Ceylan.

La *canelle* est l'écorce d'un arbre, que les Insulaires appellent *corunda gauhah*. Il croît dans les bois, comme les autres arbres, & ils n'en font pas grand cas.

Toute la *canelle* qui se consomme en Europe, vient nécessairement des Hollandois, qui en font seuls le commerce, s'étant rendus maîtres de l'île de Ceylan, & ayant ruiné les autres arbres de *canelle* qui se trouvoient aux environs de Cochin.

Il faut sur-tout prendre garde, quand on achette de grosses parties de cette précieuse épicerie, qu'elle ne soit point fourrée, ou mêlée de *canelle* dont l'essence ou l'huile ait été tirée ; ce qui est fort difficile à connoître, à moins de goûter toutes les écorces, ce qui feroit comme impossible.

Pour le détail, il faut choisir la *canelle* en belles écorces minces, d'un goût piquant, agréable & aromatique, & la plus haute en couleur qu'il est possible.

Les Hollandois envoyent aussi une espèce de *canelle* en écorces fort épaisses, & presque sans goût & sans odeur. On l'appelle *canelle matte*, qui est une marchandise de peu de valeur, d'aucun débit, mais qui sert souvent aux marchands épiciers & droguistes qui manquent de bonne foi, à mêler parmi la véritable *canelle*.

On tire de la *canelle* une huile, que l'on appelle aussi *essence* ou *quintessence de canelle*, qui est un excellent cardiaque : Il n'y a guère que les Hollandois qui en aient le secret, les artistes ou pharmaciens de France, la faisant & à plus grands frais, & moins bonne, ce qui oblige la plupart des marchands droguistes d'en faire venir de Hollande.

La *canelle* fournit aussi, par le moyen de la chymie, des eaux, des extraits, des sels, & l'on en compose des syrops, des pastilles, appellées autrement, *oleo saccharum*, & une essence propre à convertir en hypocras, toutes sortes de vins blancs & rouges.

« La *canelle* ou *cinamome*, paye en France les » droits d'entrée sur le pied de 27 livres le cent.

» pesant, conformément au tarif de 1664 : & par » le tarif de la douane de Lyon, 3 livres 12 sols » 6 deniers du quintal, pour l'ancien droit, & » 27 sols 7 deniers pour la nouvelle réappréciation; » outre 6 liv. pour les anciens 4 pour cent, & 40 » sols pour leur réappréciation ».

» Le même tarif de Lyon parle aussi d'une se- » conde *canelle*, qu'il appelle *canelle courte*, qui » paye pareillement du quintal 47 sols 6 deniers, » anciennement taxés, & 2 sols 6 deniers de réap- » préciation; & encore 3 liv. pour lesdits 4 pour » cent, & 20 sols pour leur augmentation, avec » les sols pour livre ».

CANELLE BLANCHE, que quelques-uns nomment *costus blave*, *costus corticus* ou *corticosus*, ou *écorce Wintherus*, du nom de celui qui en a le premier apporté en Angleterre. C'est l'écorce d'un arbre de la grandeur d'un olivier, & qui croît en abondance à Saint-Domingue, dans la Guadeloupe, & sur-tout dans l'île de Madagascar, où les Insulaires l'appellent *fimpi*.

Cet arbre a des branches menues, hautes, droites & fort garnies de feuilles délicates, souples, d'un verd naissant, & d'une odeur agréable; son fruit est rond, & d'un très-beau rouge; l'écorce de cet arbre, qui se sèche comme celle de la *canelle*, est d'abord grisâtre, d'un goût aussi piquant que le poivre, d'une odeur de musc, & qui blanchit en séchant; le bois en est très-blanc, très-dur; & brûlé, est très-odoriférant.

De cet arbre, coule une gomme, que les marchands droguistes & épiciers nomment *alouchi*, ou *bedelium*, & les habitans de Chalemboule, une des provinces de Madagascar, *litemanghiste*. Cette gomme est noire par-dessus, mais blanche & grise en-dedans; c'est une espèce de parfum qui n'est pas désagréable.

La *canelle blanche* étoit autrefois fort rare à Paris, & par conséquent fort chère; présentement elle y est très-commune, mais peu estimée : quelques colporteurs la mêlent dans les quatre épices, à la place de la muscade, dont elle a assez le goût.

CANELLE GIROFLÉE. C'est aussi l'écorce d'un arbre qui croît au Bresil, & dans l'île de Madagascar, où il est connu sous le nom de *ravendsara*. Les Portugais l'appellent *cravo de Marenhan*, & il s'en fait aussi un grand commerce à Lisbonne, d'où les marchands épiciers & droguistes de Paris tirent le plus ordinairement cette espèce d'épicerie.

Les feuilles de l'arbre d'où l'on enlève cette écorce aromatique sont semblables à celles du laurier; ses fruits sont ronds, de la grosseur d'une noix de galle, & de la couleur d'une châtaigne, & ils renferment un pepin qui a l'odeur & le goût du girofle.

L'écorce de la *canelle giroflée*, battue & pulvérisée, est souvent substituée par les colporteurs au véritable girofle dont cependant elle n'approche ni par les qualités ni par le prix.

Pour la bien choisir, il faut qu'elle soit mondée de sa première écorce, mince, d'un goût piquant & aromatique, & le plus approchant qu'il se peut de celui de girofle aussi-bien que de son odeur.

Il y a une sorte de bois que l'on nomme *bois de canelle*, autrement, *sassafras*, *saxafras* ou *pervame*.

CANEPIN. Cuir très-mince & très-léger, qui se lève de dessus la peau du chevreau ou du mouton, après qu'elle a été passée en mégie, ou en blanc; c'est proprement ce que les anatomistes appellent dans l'homme, *l'épiderme*.

Paris, après Rome, est l'endroit où l'on fait mieux lever le *canepin*; ce travail se fait par les peaussiers. Ceux de Rouen ont tenté plusieurs fois de le faire; mais ils n'ont pu jusqu'à présent y bien réussir.

Les gantiers nomment ordinairement le *canepin*, du *cuir de poule*; & c'est de ce cuir dont ils fabriquent la plus grande partie des gants de femmes, destinés pour l'été. Il s'en employe aussi beaucoup à faire des eventails. Le *canepin* de chevreau est le plus estimé pour la ganterie, particulièrement celui de Rome.

CANESSE DE MORE. Sorte de *soie* que les Hollandois apportent des Indes Orientales. Il y en a de deux sortes, la meilleure & la commune. La meilleure se vend à Amsterdam 21 sols ½ de gros, & la commune 18 sols ½. La bariga de more en est aussi une espèce.

CANETILLE. C'est un morceau de fil d'or ou d'argent trait, fin ou faux, plus ou moins gros, qu'on a tourné sur une longue aiguille de fer, par le moyen d'un rouet; ensorte que le morceau de fil se trouve formé comme une espèce de long tire-bourre très-serré & très-menu.

La *canetille* s'employe dans les broderies, crèpines & autres semblables ouvrages. Les bouquetières s'en servent aussi à lier leurs bouquets.

Quoique la *canetille* fasse une portion du métier des passementiers-boutonniers, ce sont cependant les tireurs d'or qui en fabriquent le plus. Lorsque la *canetille* est platte & luisante, ayant été applatie entre deux roues d'acier, on l'appelle du *bouillon*; & ce bouillon entre aussi dans la composition des crèpines & des broderies.

« Les *canetilles* payent en France, par le tarif » de 1664, les droits de sortie sur différens pieds; » savoir les *canetilles* d'or & d'argent, 3 liv. 4 » sols de la livre pesant; & les *canetilles* assises » sur draps & étoffes de soie, 46 sols aussi de la » livre. »

« Les droits des *canetilles* d'or, fixés par le tarif » de la douane de Lyon, sont de 3 liv. pour l'an- » cien droit, & de 5 sols pour la réappréciation, » avec les sols pour livre. »

CANETTE ou CAVETTE. *Petit pot*, qui sert à mettre des liqueurs. Il y en a de terre, qui viennent de Hollande, & qui servent à boire de la bière; d'autres, qui sont d'étain, qu'on fabrique en France. Les unes & les autres entrent dans les cargaisons que l'on fait pour les côtes d'Afrique

où les Européens vont faire la traite des Nègres.

CANEVAS. Toile écrue très-claire, de chanvre ou de lin, tissue régulièrement en petits carreaux. On s'en sert pour les ouvrages en tapisserie à l'aiguille, en passant par les intervalles ou carrés, des fils d'or, d'argent, de soie & de laine.

Presque tous les *canevas à tapisserie*, que l'on voit à Paris, se fabriquent aux environs de Montfort-l'Amaury, particulièrement en un endroit que l'on nomme, *le Mesnil*.

Il s'en fait de gros, de moyens & de fins; les plus fins, pour l'ordinaire, sont de lin & les autres de chanvre. Il y a de l'uniformité dans la longueur des pièces de *canevas*, étant toutes de quarante-cinq aunes de long, mesure de Paris. Il n'en est pas de même de leurs largeurs, qui sont bien différentes les unes des autres, s'en faisant d'un quart, d'un quart & demi, d'une demi-aune, d'une demi-aune un seize, d'une demi-aune demi-quart, de deux tiers, de trois quarts, de trois quarts & demi, d'une aune & de cinq quarts d'aune, aussi mesure de Paris.

Il s'en fabrique cependant quelques-uns de trente à quarante-cinq aunes de long, sur deux aunes de large, mesure de Paris; mais les ouvriers n'en font point de cette espèce, qu'ils ne leur soient commandés par les marchands.

Quoique les *canevas à tapisserie* ne paroissent pas un objet considérable dans le commerce, on ne laisse pas néanmoins, outre la consommation qui s'en fait à Paris & dans les autres bonnes villes du royaume, d'en faire quelques envois dans les pays étrangers, particulièrement en Angleterre, en Allemagne, en Pologne & dans quelques endroits du Nord.

« Les *canevas à tapisseries* paient en France de » droits d'entrée, 4 liv. du cent pésant & de droits » de sortie, comme toile de chanvre, 3 liv. 10 s. » aussi du cent; savoir, pour l'ancien droit, 30 s. » & 4 s. pour la traite domaniale; avec les sols » pour livre. »

CANEVAS. Est aussi une grosse toile de chanvre écrue, un peu claire, qui se fabrique dans le pays du Perche, dont on se sert à faire des piquûres de corps de jupes, & d'autres hardes à l'usage des femmes. Ces sortes de toiles ou *canevas*, ont deux tiers & demi de large, & les pièces contiennent depuis soixante, jusqu'à soixante-dix aunes de long, mesure de Paris; ils se vendent à l'aune courante.

Il se fait à Vimouriers en Normandie, une sorte de toile, à laquelle on donne pareillement le nom de *canevas*.

CANEVAS. Est encore le nom que l'on donne à une espèce de très-grosse *toile de chanvre*, écrue, qui s'emploie à faire des torchons. Cette sorte de toile, qui se fabrique en Normandie, aux environs d'Alençon, & dans le Perche, vers Mortagne, contient ordinairement soixante aunes la pièce, & sa largeur est d'une demi-aune & un douze, mesure de Paris.

Toutes ces sortes de canevas *payent les droits de sortie sur le pied de toiles de chanvre.*

CANEVAS, ou CANEFAS. C'est ainsi que les Hollandois nomment certaines *grosses toiles de chanvre* très-fortes & très-serrées, qui se fabriquent chez eux, & dont ils se servent à faire des toiles de navire. Ces espèces de toiles se vendent par rouleaux, ou pièces d'environ vingt-huit aunes de long, sur près de deux tiers de large, mesure de Paris. Les François n'en tirent que rarement, pour ne pas dire point du tout.

Il faut remarquer qu'en Hollande on y appelle souvent *canevas*, ou *canefas*, les toiles à voiles qu'on y envoie de France.

CANEVASSIÈRE. C'est une des qualités ou titres qui est donné aux marchandes lingères de Paris, par leurs statuts & lettres de maîtrise. A Lyon on nomme *marchands canebassiers*, ou *canevassiers*, ceux qui font négoce de grosses toiles. *Voyez* LINGER.

CANGETTE. Sorte de petite serge qui se fabrique dans quelques endroits de la basse Normandie, particulièrement à Caen, d'où cette étoffe a pris son nom. Elle sert à faire des habits au petit peuple, étant honnête, d'un bon usage, & d'un prix très-modique.

La manufacture de cette étoffe étoit autrefois très-considérable à Caen, & il s'y en fabriquoit jusqu'à dix-huit mille pièces par an. En 1669 cette fabrique se trouvoit réduite à moins de six mille pièces, à cause des différentes augmentations de droits qui y avoient été mises par divers tarifs arrêtés au conseil. Sur la représentation des maires & échevins de Caen, avant de faire droit sur la nomination desdites impositions; il fut ordonné par arrêt du mois d'avril de la même année, qu'il seroit dressé procès-verbal de la cause du dépérissement de cette manufacture pour y pourvoir: ce qui ayant été fait, une partie des droits a été supprimée, & la manufacture des *cangettes* en quelque sorte rétablie & renouvellée dans la ville de Caen & ses faubourgs, où il continue toujours de s'en faire un grand commerce.

CANICA. Sorte d'épicerie qui croît dans l'île de Cuba. C'est une espèce de *canelle sauvage*, mais dont le goût approche plus du clou de girofle, que de la vraie canelle. On s'en sert aussi dans la médecine, où on la substitue à la casse. Elle est d'un assez bon débit dans les îles Espagnoles.

CANIF, ou CANIVET. Petit *couteau* d'acier, très-tranchant, dont on se sert pour tailler les plumes; ceux de Paris & de Toulouse sont les plus estimés.

« Les *canifs* & *canivets* payent en France les » droits d'entrée & de sortie comme mercerie: savoir, 10 livres du cent pésant à l'entrée, & 3 liv. » à la sortie; même seulement 2 livres, s'ils sont » destinés pour les pays étrangers, conformément » à l'arrêt du 3 juillet 1692. »

CANIFICE. Quelques droguistes de province appellent *canifice*, ce qu'on nomme plus ordinairement *caffé en bâton*, c'est-à-dire, qui n'est pas mondée.

CANIFICIER. C'est ainsi qu'on nomme aux îles Françoises l'arbre qui produit la casse.

On a donné à l'article de cette drogue une description assez superficielle de cet arbre, qui même n'est pas dans une parfaite exactitude; on peut la rectifier & l'augmenter sur celle du célèbre P. Labat, dont on peut voir ici l'extrait.

L'arbre qui porte la casse, ou le *canificier* des îles, vient facilement de bouture; il croit fort vite, & porte beaucoup, & deux fois l'année. Son bois est blanchâtre, assez mou, mais extrêmement coriace, son écorce est grise & fort raboteuse. Cet arbre vient très-grand, ses feuilles sont longues & étroites, d'un verd pâle; il pousse des fleurs jaunes par gros bouquets, auxquelles succèdent des siliques, dans lesquelles la casse qui en est comme la moëlle, est enfermée. Ces siliques pendent aux branches comme des paquets de chandelles de douze, quinze, & même de vingt attachées ensemble. Elles sont vertes avant que d'être mûres. C'est à la noirceur qu'on reconnoît qu'il est temps de les cueillir.

Quant à leur grosseur & à leur longueur, elles dépendent de l'âge de l'arbre & du terrein où il est planté. Plus les siliques ou bâtons de casse sont longs, gros & pésans, plus la casse est estimée.

Le *canificier* est naturel aux îles, c'est-à-dire, qu'il n'y a point été apporté, ni transplanté d'ailleurs. Son fruit étoit autrefois une des meilleures marchandises des îles; mais depuis qu'on y a multiplié à l'excès les *canificiers*, le commerce en est beaucoup tombé. *Voyez* l'article de la CASSE.

CANNAGE. Mesurage des étoffes, toiles, rubans, &c. qui se fait avec la mesure des longueurs qu'on appelle *canne*.

CANNAMELLE, comme qui diroit CANNE-A-MIEL. C'est la *canne*, ou roseau dont on tire le sucre.

CANNE. Mesure de longueur, dont on se sert à mesurer les corps étendus, tels que peuvent être les draps, les serges, les toiles, & autres semblables marchandises. Cette mesure est plus ou moins longue, suivant les pays & les lieux où l'on s'en sert.

A Naples, la *canne* contient six pieds dix pouces & deux lignes, qui font une aune & quinze dix-septièmes d'aunes de Paris: en sorte que dix-sept *cannes* de Naples font trente-deux aunes de Paris, ou trente-deux aunes de Paris font dix-sept *cannes* de Naples.

La *canne* de Toulouse & de tout le haut Languedoc, même de quelques villes de Guyenne, est semblable à la varre d'Arragon. Elle contient cinq pieds cinq pouces six lignes, qui font une aune & demie de Paris; de manière que deux *cannes* de Toulouse font trois aunes de Paris, ou trois aunes de Paris font deux *cannes* de Toulouse.

A Montpellier & dans tout le bas Languedoc, comme aussi en Provence & en Avignon, même en Dauphiné, la canne a six pieds neuf lignes de longueur; ce qui fait une aune deux tiers de Paris: de façon que trois *cannes* de Montpellier font cinq aunes de Paris, ou cinq aunes de Paris, font trois *cannes* de Montpellier. Cette *canne* se divise en huit pans, ou palmes. *Voyez* PALME.

Pour réduire les *cannes* de Montpellier en aunes de Paris, il faut se servir de la règle de trois, & dire: Si trois *cannes* de Montpellier font cinq aunes de Paris, combien tant de *cannes* de Montpellier feront-elles d'aunes de Paris? Et si au contraire l'on veut faire la réduction des aunes de Paris en *cannes* de Montpellier, il faut dire: Si cinq aunes de Paris font trois *cannes* de Montpellier, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de *cannes* de Montpellier? Cette méthode peut servir pour réduire les *cannes* des autres lieux en aunes de Paris, & les aunes de Paris en *cannes* des autres lieux.

Il faut remarquer que l'usage de la *canne* a été défendu en Languedoc & en Dauphiné, par arrêts du conseil d'état du roi, des 24 juin & 27 octobre 1687; & que, suivant ces arrêts, on ne peut se servir dans ces provinces, pour l'achat & la vente des étoffes, que de l'aune de Paris, au lieu de *canne*.

CANNE. Se dit aussi de la chose qui a été mesurée avec la *canne*: une *canne* de drap, une *canne* de toile.

CANNE, qu'on nomme autrement ROTTIN. C'est une espèce de roseau qu'on apporte des Indes, qui sert à faire ces sortes de bâtons qu'on porte à la main, soit pour s'appuyer & s'aider à marcher, soit par simple contenance. Il s'en fait un grand commerce à Paris par les marchands merciers, sur-tout par ceux qui ont des boutiques au Palais. On les orne par en haut de poignée d'or, d'argent, d'agathe, d'ivoire, même quelquefois de pierreries, mais le plus souvent de simples pommes de diverses sortes de bois. On y fait aussi des poignées, qu'on appelle *lorgnettes*, qui ayant aux deux bouts deux verres, l'un oculaire & l'autre objectif, servent de lunettes d'approche, avec quoi l'on voit, ou, comme l'on dit, on lorgne les objets un peu éloignés, d'où elles ont pris leur nom.

Les *cannes* ou *rottins* se nomment aussi des *jets*, à cause qu'on les coupe ordinairement d'un jet, c'est-à-dire, d'un nœud à un autre.

Il y en a encore qu'on appelle des *nœuds*, à cause que leur tige est toute couverte de deux pouces en deux pouces; ces *cannes* sont roides, & ne plient point.

Il se fait une troisième espèce de *cannes* avec de simples roseaux très-légers, mais très-cassans, qui se trouvent en divers endroits de France.

Enfin on fait des *cannes* de diverses sortes de bois précieux, comme d'ébène, de sainte-Lucie, de bois de rose, de bois violet, &c. Ce ne sont, à la vérité, que de simples bâtons; mais l'usage qu'ils ont commun avec les véritables *cannes*, leur en a fait donner le nom.

CANNES DU BENGALE.

Les plus belles *cannes* que les Européens apportent

portent en France, viennent du Bengale ; il y en a qui sont si fines, que l'on en fait des vases, qui étant enduits par dedans d'une laque noire, jaune, ou de quelqu'autre couleur, contiennent les liqueurs, comme les vases faits de verre ou de porcelaine ; aussi les habitans s'en servent-ils aux mêmes usages que ceux-ci.

Ces vases se font à peu près comme on fait en France & en Flandres ces paniers d'ozier qu'on estime si fort pour leur finesse.

CANNEQUINS. *Toiles de coton blanches.* On les apporte des Indes, & elles sont propres pour la traite des côtes de Guinée, particulièrement du Sénégal & de Gambie. Ces toiles sont ployées en quarré, & ont huit aunes de longueur.

CANNER. Mesurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c. avec cette mesure des longueurs qu'on appelle *canne*. Dans les lieux où la canne est en usage, l'on dit *canner*, dans toutes les mêmes significations qu'auner à Paris, & dans les autres endroits où l'on se sert de l'aune.

CANNETTE. On appelle ainsi, chez les fabriquans gaziers, un petit morceau de roseau, sur lequel est dévidée la soie de la trème dont on fait la gaze. La *cannette* se met dans la boëte de la navette, c'est-à-dire, dans l'enfoncement qui est au milieu.

CANON. Les *canons* & autres pièces d'artillerie, aussi-bien que leurs affuts, & tout ce qui sert pour les charger & tirer, sont du nombre des marchandises de contre bande, dont la sortie est défendue par toute l'étendue royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, suivant l'ordonnance de 1687, titre 8, art. 3, & tous les traités de paix, sous peine de confiscation, d'amende & autres, s'il y écheoit.

CANON est encore la partie des mousquets, fusils, carabines, arquebuses, pistolets & autres petites armes à feu, où se met la charge de poudre & de plomb.

« Le tarif de la douane de Lyon fixe les droits » des *canons* d'arquebuses sur deux pieds, savoir, » les *canons* des arquebuses de France à 10 sols la » balle, d'ancienne imposition, à 5 sols le cent » pesant, de nouvelle réappréciation ; & les *canons* » étrangers à 5 livres 15 sols, d'ancien droit, la » balle, & 15 sols du cent pesant de réappréciation, » avec les sols pour livre ».

CANON. Est aussi une petite *bobine* sans bord, faite de roseau, ou de fureau, qui se met dans la boëte de l'espoulin, & sur laquelle se devident l'or, l'argent, & les soies dont les gaziers brochent leurs gazes.

CANON A DEVIDER. Est une espèce de *bobine* avec des rebords aux deux bouts, à l'un desquels il y a un trou pour mettre la broche du rochet.

CANON se dit encore d'une sorte de *pot de faïance* un peu long & rond, où les marchands apothicaires, particulièrement ceux de Paris, mettent les confections & les électuaires à mesure qu'ils les préparent.

CANON. Étoit autrefois un demi-bas, qui s'étendoit depuis la moitié des cuisses, jusqu'à la moitié des jambes. Il s'en faisoit de soie & de laine, au tricot. On appelloit aussi, *canon*, un ornement de toile très-fine, bordé de points & de dentelles, qui se renversoit sur les *canons*.

CANON. Les émailleurs appellent aussi de la sorte les plus gros morceaux, ou filets d'émail qu'ils tirent, pour le mettre en état d'être employé en divers de leurs ouvrages.

L'article dix-neuf de leurs statuts, porte qu'aucunes personnes, marchands ou autres, ne pourront mêler aucune sorte d'émail, ni retenir *canon* pour vendre, sinon pour les maîtres du métier. *Voyez* ESMAIL & ESMAILLEUR.

CANON DE SOUFRE. C'est un morceau de *soufre* d'environ trois pouces de grosseur, & de six à sept pouces de longueur : on le nomme aussi *bille de soufre*.

CANOT. Signifie, dans la marine des Européens une espèce de *petite chaloupe*, ou *petit bateau* très-léger, très-court & peu large, destiné au service d'un plus grand bâtiment.

CANOT. Veut dire aussi un petit bateau d'écorce d'arbre, ordinairement de bouleau, dont plusieurs Sauvages de l'Amérique se servent pour pêcher sur mer, & pour voyager & aller en course & en traite sur les rivières.

C'est de cette sorte de *canots* dont les François du Canada, qu'on appelle *coureurs de bois*, se servent à l'envi des Sauvages, pour aller jusques dans leurs habitations leur porter des marchandises, & en rapporter des pelleteries. Deux hommes conduisent ces *canots* ; & quand, à cause des sauts des rivières, il faut faire portage, ils chargent *canots* & marchandises sur leurs épaules, & les transportent au-dessus, ou au-dessous des sauts, selon qu'ils montent ou qu'ils descendent les rivières. Les plus grands *canots* d'écorce ne peuvent contenir quatre personnes.

CANOT. Se dit aussi des petits bateaux de l'Amérique, & des côtes d'Afrique, qui sont faits d'un seul tronc d'arbre creusé en dedans, lorsqu'ils ne peuvent contenir que trois ou quatre négres, ou Indiens ; autrement ceux de l'Amérique le nomment *pirogues* ; & ceux de Guinée, *eham*.

Les *canots* des Sauvages du détroit de Davis sont encore plus singuliers. Ce sont des bateaux en forme de navettes, longs de sept ou huit pieds, & larges de deux, composés de petites baguettes de bois pliant en forme de claie, couvertes de peau de chien marin. Chaque *canot* ne peut porter qu'un homme, qui s'assied dans un trou pratiqué au milieu. Ils servent à la pêche, & à faire le peu de commerce, que leur pauvreté & leur indolence leur peuvent permettre.

CANQUES. Espèces de toiles de coton, qui se fabriquent à la Chine. C'est de cette toile dont les Chinois font leur premier habillement, qui est proprement la chemise Chinoise.

Il y a deux sortes de *canques*. Celles de Focheau,

qui contiennent quinze cobres de long sur quatorze ponts de largeur ; & celles de Nanquin , qui ont la même largeur, mais portent vingt cobres de longueur.

CANTAR. Espèce de mesure. *Voyez* la TABLE.

CANTARIDE. Espèce de mouche , ou d'escarbot.

Cette mouche , dont le poison est violent , est verte & luisante.

Ce sont les paysans des environs de Paris , qui y apportent la plûpart des *cantarides* , qui s'y consomment par les marchands apothicaires & par les maréchaux. Il en vient néanmoins des pays étrangers en tonnes. Celles d'Italie , qui sont plus grosses que les autres , ne sont d'aucun usage en France.

Il faut choisir les *cantarides* , nouvelles, sèches & bien entières. Elles ne peuvent guères se conserver plus de trois ans sans se gâter, & se réduire en poudre , qui n'est plus bonne à rien.

« Les *cantarides* payent en France les droits » d'entrée sur le pied de 4 liv. du cent pesant ; & » pour les droits de sortie 3 liv., conformément au » tarif de 1664 ».

» Les droits qu'elles payent par le tarif de la » douâne de Lyon, sont de 13 sols 6 den. d'an- » cienne taxation, 26 sols 6 d. de nouvelle réappré- » ciation , 10 sols des anciens quatre pour cent , & » 50 sols d'autre réappréciation;le tout du quintal, » avec les sols pour livre ».

CANTARO. Poids dont on se sert en Italie, particulièrement à Livourne , pour peser certaines espèces de marchandises.

Il y a de trois sortes de *cantaros* : l'un pèse cent cinquante livres , l'autre cinquante-une livres , & l'autre cent soixante livres. La livre de Livourne est de douze onces , poids de marc ; & celles de Paris, d'Amsterdam, de Strasbourg & Besançon , où les poids sont égaux , est de seize onces , aussi poids de marc ; en sorte que sur ce pied , ces trois sortes de *cantaros* doivent rendre à Paris , &c. savoir :

Celui de cent cinquante livres , trois cents livres huit onces.

Celui de cent cinquante-une livres , cent quatre livres trois onces.

Et celui de cent soixante livres , cent dix livres six onces trois gros , un peu plus.

CANTARO. Est aussi une mesure de continence, dont on se sert à Cochin. Il y en a jusqu'à trois , qui diffèrent de quelques livres. On s'en sert suivant les diverses marchandises qu'on veut mesurer. Ordinairement le *cantaro* est de 4 rubis, & le rubi de trente-deux rotolis. *Voyez* LES TABLES.

CANTIMARONS ou CATIMARONS. Espèce de radeaux , dont les habitans de la côte de Coromandel se servent pour aller à la pêche , & même pour trafiquer de proche en proche. Ils sont composés de trois ou quatre petits canots de pieds d'arbres creusés , liés ensemble avec des cordes de coco, & ont une voile de nate de forme triangulaire , de même matière que les cordes. Ceux qui les conduisent , sont ordinairement à demi dans l'eau , n'y ayant qu'un endroit un peu élevé vers le milieu , pour mettre leurs marchandises ; ce qu'ont seulement les *cantimarons* marchands , & non les pêcheurs.

CANTOR. Poids dont on se sert en Sardaigne. Un *cantor* pèse 145 livres de Venise. *Voyez* LA TABLE.

CAP ou CAVESSE DE MORE. Cheval Rouan, qui a la tête & l'extrémité des pieds noires. *Voyez* CHEVAL.

CAP ET QUEUE. Les fabriquans & les marchands disent , qu'une pièce d'étoffe , ou de toile , a *cap* & *queue* , pour faire entendre , qu'elle est encore toute entière , & qu'il n'en a point été coupé. *Voy.* CHEF.

CAPACITÉ d'un vaisseau marchand. C'est son port ; l'étendue ou l'espace qu'il a pour contenir des marchandises.

CAPALANIER. On nomme ainsi sur les vaisseaux Bretons qui vont à la pêche de la morue sèche , les matelots qui aident à cette pêche. Ils ont rang entre les décoleurs & les saleurs , & ont le même pot-de-vin.

CAPE. Espèce de fleur & de fruit tout ensemble , que l'on confit dans le vinaigre , ou que l'on sale. On dit plus ordinairement CAPRE. C'est le véritable mot.

CAPELET ou CHAPPELET. C'est ce qu'on nomme autrement *canelle girofléе*.

CAPHAR. Droit que les Turcs font payer aux marchands Chrétiens , qui conduisent ou envoyent des marchandises d'Alep à Jérusalem , & autres lieux de la Syrie.

Le droit de *caphar* avoit été établi par les chrétiens mêmes , lorsqu'ils étoient maîtres de la terre-sainte , pour l'entretien des troupes , qu'on mettoit dans les passages difficiles , pour observer les Arabes & empêcher leurs courses : mais les Turcs , qui l'ont continué & augmenté , en abusent , & se servent du prétexte du *caphar* , pour faire des avanies aux voyageurs & marchands chrétiens , à qui ils font payer des sommes arbitraires & considérables , pour les défendre des Arabes , à ce qu'ils disent , avec qui néanmoins ils s'entendent le plus souvent , pour favoriser leurs courses & leurs brigandages.

CAPILLAIRE. Nom qu'on donne à de certaines plantes qui croissent en filets très-déliés , & pour ainsi dire , semblable à des cheveux , d'où leur vient leur dénomination.

Les *capillaires* doivent être choisis véritables Canada , ou Montpellier , nouveaux , bien verds , & le moins brisés qu'il fera possible. A l'égard du syrop , il doit être d'une couleur d'ambre , d'un bon goût , cuit en consistance raisonnable , clair , transparent , & ne sentant , ni l'aigre , ni le moisi. On fait aussi de la conserve liquide de *capillaires* , dont le commerce est très-peu de chose.

« Le syrop de *capillaire* , que le tarif de la » douane de Lyon appelle syrop de *capilli veneris* , » paye à cette Douane 20 sols par quintal pour » l'ancienne taxation , & 11 sols pour la nouvelle » réappréciation & les sols pour livre ».

CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. *Voy.* MAITRE DE VAISSEAU MARCHAND.

CAPITAL. Se dit parmi les marchands, négocians & banquiers, du fonds que chacun apporte de son chef dans une société, au moment qu'elle se commence. Il se dit aussi de la somme d'argent qu'un marchand met d'abord dans son commerce, lorsqu'il s'établit pour son compte particulier.

Le mot de *capital* est opposé à celui de gain, ou profit, quoique souvent le gain augmente le *capital*, & devienne *capital* lui-même, lorsqu'il est joint au premier *capital*.

CAPITON. Espèce de bourre de soie, qu'on tire de dessus le cocon, après qu'on en a devidé la véritable soie. On l'appelle aussi *lassis* & *cardasse*, parce qu'on en fabrique des étoffes de peu de conséquence, auxquelles on donne ces deux noms. *Voyez* SOIE.

« Le *capiton* paye, comme bourre de soie, 5 » liv. le cent pesant de droits de sortie, & seulement » 2 liv. 10 sols d'entrée, avec les sols pour livre ».

CAPLAN. Sorte de petit poisson qui se trouve en grande quantité vers les endroits où se pêche la morue: il y en a sur-tout en grand nombre sur les côtes de Plaisance. Il sert à amorcer les hameçons des lignes à prendre la morue.

On prend le *caplan* avec des seusnes, qui sont des espèces de grandes seines dont les mailles sont assez étroites.

Seusner le *caplan*, c'est le prendre avec la seusne:

CAPOC. Espèce d'ouate qu'on tire d'un arbre qu'on appelle *capoquier*. Elle est fort fine, & si courte, qu'on ne sauroit la filer. Les Siamois s'en servent au lieu de duvet.

CAPRE, que le petit peuple de Paris appelle CAPE. C'est tout ensemble la fleur & le fruit de la plante ou arbrisseau, qu'on appelle *câprier*.

Cette plante, qui est branchue & épineuse, rampe par terre, & s'étend beaucoup en rond. Elle se plaît dans les ouvertures & crevasses des rochers & vieux murs, & dans les lieux déserts. Ses feuilles sont rondes. Sa fleur, quand elle s'épanouit, est blanche; mais avant que de s'ouvrir, elle est verte, formant une espèce de petite olive presque ronde, avec une queue. C'est ce bouton, qui est proprement le fruit du caprier, que l'on confit dans le vinaigre ou dans le sel, & dont on fait un commerce considérable.

C'est des environs de Toulon, & de quelques autres lieux de Provence, que viennent, non-seulement les *câpres* qui se vendent à Paris, mais encore toutes celles qui se portent dans le reste de l'Europe, à la réserve des *câpres de Majorque*, qui sont de petites *câpres* salées, dont le commerce est aussi assez grand en temps de paix; & de certaines *câpres plattes de Lyon*, qui ne sont pas d'un grand débit.

Quelques marchands épiciers, pour déguiser leurs marchandises, donnent aux *câpres de Toulon*, le nom de *câpres de Nice* ou *de Gènes*, quoiqu'il n'en vienne point de ces deux endroits; d'autres, comme à Lyon, les appellent *câpres busennes*: mais quelque nom qu'on leur donne, il faut les choisir nouvelles & vertes; comme il y en a de plusieurs grosseurs, il est bon de savoir que celles qui sont les plus petites, & garnies de leurs queues, sont les plus estimées.

Il y a encore d'autres sortes de *câpres*, comme *câpres capucines*, *câpres de genest*, &c. mais l'on en fait peu de commerce; & elles ne se cueillent, & ne se confisent, ou ne se salent que par curiosité.

La *câpre de genest*, que l'on envoye par excellence du pays d'Artois, toute salée, est la fleur jaune du genest, soit sauvage, soit des jardins, qu'on cueille, lorsqu'elle est encore en bouton.

La *câpre capucine* est aussi le bouton d'une fleur à cinq feuilles, jaune & très-agréable quand elle est épanouie, que produit une plante, qui s'appelle *capucine*, qui nous a été apportée des Indes, & à laquelle on donne aussi le nom de *cresson d'Inde*, (quoiqu'elle n'ait aucun rapport au cresson de France) dont la feuille est presque ronde, à-peu-près semblable à un bouclier; & dont la tige, qui est foible, & qui rampe sur la terre, s'entortille autour de l'appui qu'on lui donne, de la manière que le volubilis a coutume de faire; & forme un obélisque fort plaisant à voir par la beauté de ses fleurs, & le verd de ses feuilles.

« Les *câpres*, de toutes sortes, payent en France » les droits d'entrée, conformément au tarif de 1664, » à raison de 36 sols le cent pesant; & ceux de sortie, » comme fruits secs, c'est-à-dire, 12 sols ».

» Les *câpres*, qu'à Lyon on nomme *câpres busennes*, payent, suivant le tarif de la douane de » cette ville, 49 sols 3 deniers du quintal d'ancienne » taxation, & dix sols de nouvelle réappréciation; » & pour les anciens quatre pour cent, 4 sols du » baril, & 10 sols de réappréciation, avec les sols » pour livre ».

CAPRE, *en terme de commerce de mer*. Se dit des armateurs & des vaisseaux armés en guerre, destinés à aller en course, pour faire des prises sur les ennemis de l'état.

CAQUE, que les Hollandois nomment *e en ton haaring*, & que nous appellons communément BARIL. C'est un petit tonneau dans lequel on encaque les harengs, c'est-à-dire, où l'on les arrange & on les enferme, après qu'ils ont été apprêtés & salés.

CAQUE. Se dit aussi des petits barils dans lesquels l'on renferme la poudre à canon.

CAQUE, c'est en Champagne ce qu'on nomme plus ordinairement un *quarteau*.

CAQUAGE ou CACAGE. Façon que l'on donne au hareng en vracq, lorsqu'on le veut saler & pacquer. Le *cacage* se fait ordinairement la nuit.

CAQUER LE HARENG. C'est l'égorger & lui arracher les brouilles ou entrailles, pour le disposer à être salé & mis dans le caque ou baril.

On dit, *encaquer du hareng*, pour dire, le mettre ou l'arranger dans un caque ou baril.

CAQUEUR, que l'on nomme aussi ÉCA-

QUEUR ou ÉTETEUR. Matelot, dont le soin est de caquer le hareng.

CARABÉ. C'est de l'ambre jaune réduit en poudre. *Voyez* AMBRE JAUNE.

« Le *carabé* ou poudre d'ambre, suivant le tarif » de la douane de Lyon de 1632, paye du quintal » 13 sols 3 deniers d'ancienne taxation; 1 sol 9 » deniers pour la nouvelle réappréciation; 16 sols » pour les anciens quatre pour cent, 8 sols pour » la dernière réappréciation. »

« Le *carabé* est aussi du nombre des drogues & » marchandises, qui par l'arrêt du 15 août 1685, » doivent payer vingt pour cent de leur valeur, » avec les sols pour livre. »

CARABINE. Arme à feu, montée sur un fust, dont le canon est assez court, & ordinairement rayé en dedans. Elle se montoit autrefois avec un rouet, & maintenant elle a une platine comme les autres petites armes.

« Les *carabines* sont du nombre des marchandises » dont la sortie est défendue par toute l'étendue » du royaume en France, terres & pays de l'obéissance du roi, à peine d'amende & de confiscation, » suivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3 & » tous les traités de paix ».

CARACOLI. Espèce de métal dont les caraïbes des îles Antilles font une sorte de parure en forme de croissant, qu'ils nomment aussi *caracoli*. Ce métal vient de la terre-ferme, & la commune opinion est qu'il est composé d'argent, de cuivre & d'or. Le mélange de ces métaux est si parfait, que celui qui en résulte a une couleur qui ne se ternit jamais quelque long-temps qu'il reste dans la mer & dans la terre. Il est aigre, graineux & cassant, & ceux qui le veulent employer, sont obligés de le mélanger avec un peu d'or pour le rendre plus doux.

Les orfévres François & Anglois ont fait plusieurs expériences pour l'imiter; ceux qui en ont le plus approché, avoient mis sur six parties d'argent trois parties de cuivre rouge purifié, & une partie d'or. Les connoisseurs trouvent cet alliage imité, quoique très-beau, bien au-dessous de celui des Sauvages.

Le P. Labat, des relations duquel on a extrait cet article, croit que le *caracoli* est un métal simple. On fait aux îles des bagues, des boucles, des poignées de cannes, & autres semblables petits ouvrages.

CARAFFE. Petite bouteille de verre, de forme ronde, propre à verser à boire, & qu'on sert sur une soucoupe. Les *caraffes* ne sont point de mesure réglée, hors celles qui sont de forme conique, dont se servent les marchands limonadiers pour le débit de leurs limonades, orgeades & autres eaux rafraîchissantes, qui tiennent demi-septier bourgeois de Paris.

CARAFFON. Grosse bouteille de verre épais, à long col, avec un bouchon de liége garni d'argent ou d'érain, dont on se sert pour faire rafraîchir, & mettre à la glace les liqueurs. Il y en a de différentes continences; les plus grandes contenant jusqu'à quatre pintes, mesure de Paris, & les moindres deux pintes. Au-dessous on les nomme *bouteilles*.

CARAGACH. Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voie de Marseille : son prix par appréciation est de quatre-vingt-seize livres le quintal.

On nomme à Smyrne FILET CARAGACH, les plus beaux fils de coton qui s'y fasse. Ils y viennent de Josepbassard & des environs.

CARAGI. On nomme ainsi dans les états du grand-seigneur, les *droits* d'entrée & de sortie, qui se payent pour les marchandises.

On a remarqué ailleurs que les droits d'entrée ne se payoient qu'une seule fois, & seulement à la douane, où les marchandises sont d'abord déchargées; étant libre, si on ne les a pas vendues, de les transporter dans une autre ville, où, en représentant le premier acquit, on est exempt des droits de la douane. A cet égard les Turcs sont certainement moins barbares, que d'autres peuples qui leur en donnent le nom.

CARAGI. Se dit aussi des commis des bureaux où se perçoivent les droits. Le douanier général, ou directeur de la douane se nomme CARAGI-BACHI.

CARAGNE ou KARAGNE. Gomme très-rare, qui vient de la nouvelle Espagne. Les arbres d'où elle coule, sont semblables au palmier. Nouvellement sortie de l'arbre, elle est blanche, mais en vieillissant elle devient grisâtre, tirant sur le verd. C'est de cette dernière sorte qu'on l'envoye en Europe; la blanche ne s'y trouvant que rarement.

Elle vient apportée en masse, enveloppée de feuilles de roseau. Celle de la meilleure qualité doit être molasse, comme les onguents dont on fait des emplâtres, à demi-cuite, d'une odeur agréable & aromatique, & la plus blanchâtre qu'il se pourra.

La cherté de cette gomme est cause qu'elle se vend peu souvent tout-à-fait pure, ou qu'on lui en substitue d'autres, qui n'ont point ses propriétés & ses vertus. Appliquée sur la tête, elle en appaise les douleurs. Elle fait le même effet pour celles des jointures; & l'on l'estime tant dans la médecine, qu'on y dit en proverbe de pharmacie : que tout ce que le *tacamacha* n'aura pas guéri, la *caragne* le guérira.

Les Américains en composent un baume souverain, à ce qu'ils prétendent pour la guérison des plaies & des hémorroïdes. On en peut voir la recette dans l'histoire générale des drogues du sieur Pomet.

CARAGROUCH. *Monnoie d'argent* de l'empire, qui pèse neuf dragmes, ce qui ne revient pas tout-à-fait à l'écu de France de 3 liv. Il a cours à Constantinople pour 120 aspres. Il y en a de quatre

fortes qui paffent fur le même pied. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARAGUATA. Efpèce de *chardon* qui croît au Bréfil, & dans quelques autres lieux de l'Amérique, dont les feuilles bien rouies, bien lavées, & bien frottées, ou broyées, fourniffent un lin très-délié & très-fort, propre à faire divers ouvrages de corderie. Les Indiens en font des rets à pêcher.

CARAPACE. Groffe écaille très-ferme & très-folide qui couvre les tortues, & où tiennent ces riches écailles tranfparentes, qu'on nomme *caret*, ou *écaille de tortue*, dont on fait tant & de fi beaux ouvrages de marquetterie & tabletterie.

CARAPAT. C'eft ce qu'on nômme autrement PALMA CHRISTI.

CARAQUE. C'eft le nom que les marchands épiciers donnent au meilleur cacao qu'ils vendent. Il y a de deux fortes de *caraque*, le gros & le petit. *Voyez* CACAO.

CARAQUE. C'eft auffi le nom que les Portugais donnoient autrefois aux plus grands vaiffeaux qu'ils envoyoient aux Indes orientales & occidentales, chargés de marchandifes d'Europe, & fur lefquels ils faifoient leurs retours de celles de l'Afie & de l'Amérique. La *caraque* étoit ordinairement du port de deux mille tonneaux, & quelquefois à fept & huit ponts.

CARAQUE. Les Hollandois appellent *porcelaine caraque*, en leur langue *kraak-porcelein*, leurs plus fines porcelaines, parce que les premières porcelaines orientales qui font venues en Europe, y furent apportées par les *caraques* Portugaifes.

CARARA. Poids dont on fe fert en quelques endroits d'Italie, particulièrement à Livourne, pour la vente des laines & des morues.

Le *carara* eft de cent foixante livres du pays, & la livre n'eft que de douze onces, poids de marc; ce qui revient à cent dix livres fix onces trois gros, un peu plus, de Paris, d'Amfterdam, de Strafbourg, de Befançon & autres villes, où les poids font égaux, & la livre de feize onces, poids de marc.

Le *carara* fait cent trente-fix livres, poids de Marfeille. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

CARAT, ou KARAT. C'eft le nom du poids qui exprime la bonté ou le titre de l'or.

Les monnoyeurs, ou l'ufage, ont fixé la perfection de l'or à vingt-quatre *carats*, quoique cependant on ne puiffe jamais fi bien épurer ce précieux métal, qu'il n'y manque quelque quart de *carat*.

Le *carat* fe divife en quarts, huitièmes, feizièmes & trente-deuxièmes. Ces degrés fervent à marquer le plus ou le moins d'alliage: par exemple, l'or à vingt-deux *carats*, eft celui qui a deux parts d'argent, ou d'autre métal, fur vingt-deux parts de fin or.

L'on peut voir dans les auteurs qui ont traité des monnoies, plufieurs chofes très-curieufes fur cette matière.

Suivant l'ordonnance, les marchands orfévres ne peuvent travailler que d'or fin à vingt-trois *carats*, fans remède & fans foudure, à un quart de *carat* de remède, & en ouvrage creux chargé de filets & de rapports, à demi *carat* de remède: mais lorfqu'on leur délivre l'or, ils peuvent travailler à tous titres, pourvu qu'ils en tiennent regiftre.

CARAT, que les Efpagnols nomment QUITALE. Eft auffi un certain poids, dont les marchands orfévres & jouailliers fe fervent ordinairement pour pefer les pierres précieufes & perles.

Ce *carat* eft de quatre grains, un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains fe divife en demi, en quarts, en huitièmes, en feizièmes, &c., & c'eft fur ce pied que l'on eftime & qu'on donne le prix aux pierres précieufes & aux perles. Tavernier rapporte que le diamant du grand-mogol, qui eft eftimé le plus grand qui foit au monde, pèfe deux cents foixante-dix-neuf *carats* neuf feizièmes.

En Efpagne, le *carat* ou quintal, eft auffi de quatre grains. Trois *carats* font un tomin, huit tomins un caftillan, fix caftillans & deux tomins une once, & huit onces un marc; mais le marc d'Efpagne eft d'un feptième environ plus foible que celui de France.

CARAVANE. Ce terme n'eft d'ufage qu'en Orient. Il fignifie une *troupe*, ou *affemblée* de voyageurs & de pélérins, & plus particulièrement de marchands, qui, pour plus de fûreté, marchent enfemble pour traverfer les déferts, ou autres lieux dangereux, & infeftés d'Arabes ou de voleurs.

Il y a un chef, ou aga, qui commande la *caravane*, & qui a un nombre de janiffaires, ou autres milices, fuivant les états d'où les *caravanes* partent, fuffifant pour les défendre & les faire arriver aux jours & aux lieux marqués. La *caravane* campe tous les foirs auprès des puits ou ruiffeaux, qui font connus des guides, & il s'y obferve une difcipline auffi exacte qu'à la guerre.

Les chevaux, mais plus ordinairement les chameaux, font les voitures dont on fe fert; ces derniers animaux étant d'une grande fatigue, mangeant peu, fur-tout fe paffant de trois ou quatre jours de boire.

Il part des *caravanes* d'Alep & du Caire, pour la Perfe, la Mecque, &c.

Il y a auffi des *caravanes* de mer, qui font établies pour les mêmes raifons & pour le même ufage, comme celle de Conftantinople pour Alexandrie, &c.

Remarques concernant les caravanes d'Afie.

Pour former une *caravane*, il faut avoir par écrit la permiffion d'un fouverain approuvée, & pour ainfi dire légalifée, au moins par deux autres fouverains voifins. Cette permiffion doit contenir le nombre d'hommes, de voitures & de marchandifes qui doivent la compofer. Ce font à ceux à qui ap-

partient la *caravane* à choiſir les officiers, & à régler tout ce qui regarde la police qui doit s'obſerver dans la marche.

Il y a ordinairement quatre principaux officiers; ſavoir, le carvanbachi ou chef de la *caravane*, le capitaine de conduite, le capitaine de repos & le capitaine de diſtribution.

Le premier commande abſolument à tous les autres, & leur donne ſes ordres; le ſecond eſt abſolu pendant la marche; le troiſième n'exerce ſon emploi que lorſque la *caravane* s'arrête & ſéjourne; & le quatrième a ſoin de diſpoſer toutes les parties de la *caravane*, en cas d'attaque & de combat. Outre cette fonction, ce dernier a encore inſpection pendant la marche ſur la diſtribution des proviſions de bouche, qui ſe fait ſous lui par divers diſtributeurs, qui donnent caution au maître de la *caravane*, & qui ſont chargés chacun d'un certain nombre d'hommes, d'éléphans, de dromadaires, &c. qu'il doit faire conduire & nourrir à ſes riſques.

Le cinquième officier de la *caravane* eſt le payeur au tréſorier qui a ſous lui quantité de commis & d'interprètes, qui tiennent des journaux de tout ce qui ſe paſſe; & c'eſt ſur ces journaux ſignés des officiers ſupérieurs, que les intéreſſés à la *caravane* jugent s'ils ont été bien ſervis.

Une autre eſpèce d'officiers ſont des mathématiciens Arabes, ſans leſquels aucune *caravane* ne voudroit marcher, y en ayant ordinairement juſqu'à trois dans les grandes *caravanes*. Ces officiers tiennent lieu tout enſemble de maréchaux des logis & d'aides de camp, guidans les troupes quand la *caravane* eſt attaquée, & traçant les logemens où elle doit camper.

On diſtingue cinq eſpèces de *caravanes*, les *caravanes* peſantes, compoſées d'éléphans, de dromadaires, de chameaux & de chevaux; les *caravanes* légères, où il entre peu d'éléphans; les *caravanes* ordinaires, où il n'en entre point du tout; les *caravanes* de chevaux, dans leſquelles on ne ſe ſert ni de chameaux, ni de dromadaires. Enfin les *caravanes* de mer, c'eſt-à-dire, un convoi marchand, eſcorté par des vaiſſeaux de guerre.

La proportion qu'on garde dans les *caravanes* peſantes, eſt que lorſqu'il y a cinq cents éléphans, on met mille dromadaires & deux mille chevaux au moins, l'eſcorte eſt alors de quatre mille cavaliers. Il faut deux hommes pour conduire un éléphant, cinq pour trois dromadaires, & ſept pour douze chameaux. Cette multitude de valets, jointe aux officiers & aux paſſagers, dont le nombre n'eſt point réglé, ſoutient l'eſcorte dans le combat, & rend la *caravane* plus terrible & plus ſûre. Les paſſagers à la vérité ne ſont pas obligés de combattre, mais s'ils refuſent de le faire, ils ne doivent plus compter ſur les proviſions de la *caravane*, même en payant.

Il y a des éléphans qui ne ſervent que pour le combat; un éléphant bien conditionné coûte ordinairement ſept cent cinquante-ſept écus. Ils viennent de l'Inde, leur beauté & leur blancheur augmente leur prix juſqu'à quinze mille francs.

Le dromadaire qui eſt un double chameau, ſe trouve dans les montagnes de Golconde; il coûte au moins trois cents écus.

Un bon chameau coûte cinquante-huit écus. La Perſe & les états du Mogol en ſont pleins, mais les meilleurs viennent de l'Arabie-heureuſe.

L'équipage d'un éléphant coûte ſoixante-ſix écus, celui d'un dromadaire trente-deux écus, & celui d'un chameau dix-huit.

La dépenſe d'un éléphant monte à trois écus & demi par jour en campagne & deux écus pendant toute l'année; un dromadaire dépenſe en campagne cinq abbaſſis, dans le ſéjour, il n'en dépenſe que la moitié; un chameau coûte en chemin trois abbaſſis & une dans le ſéjour. La nourriture d'un cheval, ſoit qu'il marche, ſoit qu'il repoſe, revient à un abbaſſi par jour; celle de chaque homme dans les voyages de terre, revient à deux abbaſſis; il en coûte le double dans les courſes, parce que le tranſport de la boiſſon demande plus de frais. *Voyez* ABBASSIS.

On appelle *voyages de terre*, ceux qui ſe font dans les pays habités, où tous les ſoirs on trouve un caravenſeras; les voyages de courſes, ſont ceux qui ſe font à travers des déſerts.

Le paiement des officiers & des valets, ſe fait tous les lundis, à moins qu'il ne ſoit pleine ou nouvelle lune, en ce cas on le remet au jour ſuivant: on commence à faire le paiement par les plus vils du cortège.

On explique plus bas ce que c'eſt qu'un caravanſeras.

Les armes dont on ſe munit, ſont une carabine rayée, une zagaye ou demi-pique, deux piſtolets, un ſabre, une bayonnette & une calotte de fer qu'on met ſous le bonnet.

Un nik, c'eſt-à-dire, un enfant de neuf à dix ans dreſſé à cet exercice, monte chaque éléphant, qu'il a ſoin de conduire & de piquer pour l'animer au combat; il a encore le ſoin de charger les armes de deux ſoldats qui montent l'éléphant avec lui.

Le jour marqué pour le départ ne change jamais.

Pour réſiſter davantage aux grandes chaleurs, on ſe ſert de bas & de caleçons faits d'une eſpèce de coton tiré (à ce que dit l'auteur) de cette pierre que les anciens appelloient *amiante*, qui a la propriété d'être filée après avoir été battue, & qu'on eſtime incombuſtible.

Comme la plupart des princes Arabes n'ont point d'autre fonds pour ſubſiſter, que le brigandage, ils entretiennent des eſpions pour être avertis du départ des *caravanes*, qu'ils attaquent très-ſouvent avec des forces ſupérieures, faiſant leurs plus grands efforts contre le centre afin de couper & d'enlever s'il ſe peut l'avant-garde, ce qui leur réuſſit aſſez ſouvent. Lorſqu'ils ont été repouſſés, on en vient ordinairement à un accommodement dont les con-

ditions ne manquent guères d'être observées, sur-tout si ce sont des Arabes naturels : mais si la *caravane* est battue, elle est absolument pillée, toute l'escorte demeurant esclave : il est vrai qu'on a plus de clémence pour les étrangers.

Quelquefois la prise d'une seule *caravane* suffit pour enrichir ces princes.

La peste étant fort commune en Orient, on est obligé à de grandes précautions pour empêcher que les *caravanes* ne la puissent communiquer aux lieux par où elles passent, ou qu'elles n'en puissent être infectées : aussi lorsqu'on arrive près des villes, on s'interroge mutuellement sur l'état de la santé, & l'on s'avertit de bonne foi de part & d'autre, de ce qu'il y auroit à craindre ; & quand il y a quelque soupçon de maladie, on fournit des vivres par-dessus les murailles, ne se permettant réciproquement aucune communication.

Les profits qui se font dans ces *caravanes* pendant qu'elles sont en marche, sont souvent incroyables, & l'auteur rapporte que, par différentes répétitions de troc & d'échange, un de ses amis avoit gagné jusqu'à vingt mille écus, qui ne lui avoient coûté qu'une montre d'or de trente louis qu'il avoit donnée pour deux diamans bruts à un marchand de la *caravane*, avec laquelle il voyageoit.

Ces profits qui sont assez ordinaires, engagent un grand nombre de passagers de suivre les *caravanes* & adoucissent les incommodités qu'il y faut supporter. En effet, elles ne sont pas légères & il faut pour ainsi dire ne compter pour rien ni la mauvaise qualité des alimens, ni le goût insupportable des eaux qui souvent manquent tout-à-fait, ni l'effroyable confusion de langues & de nations, ni la fatigue des longues marches, qui en été commencent à cinq heures du soir & durent seize heures, ni les droits excessifs qu'il en coûte pour les douanes, particulièrement aux François, à cause de la réputation qu'ils ont d'être riches : enfin les vols hardis & les filouteries subtiles, où l'on est exposé au milieu de cet amas de vagabonds, qui ne fréquentent les *caravanes* que dans le dessein de vivre aux dépens ou des sots ou des négligens. Il est vrai qu'on peut remédier à ce dernier inconvénient, du moins pour les choses les plus précieuses que l'on porte avec soi, en les mettant à la caisse de la *caravane*, qui est une espèce de coffre-fort, qui comme ceux d'Europe, ont une serrure qui ne peut jamais être ouverte que par ceux qui en ont le secret.

Il part d'Ezerum capitale de la partie d'Arménie, qui est sous la domination du grand-seigneur, une grande quantité de *caravanes*, les unes plus fortes, les autres moins considérables. Il y en a même quelques-unes qui ne sont composées que d'Arméniens, comme sont celles qui vont porter des soies à Toca, à Smyrne & à Constantinople : celles-ci partent ordinairement dans le mois de septembre.

CARAVANIER. *Voiturier* qui conduit les chameaux & aux autres bêtes de somme, qui ont coutume de composer dans le Levant des caravanes.

CARAVANSERA, ou KARAVANSERA. Lieu destiné pour loger & recevoir les caravanes. C'est ordinairement un vaste & grand bâtiment carré, dans le milieu duquel se trouve une cour très-spacieuse. Sous les arcades qui l'environnent, règne une espèce de banquette élevée de quelques pieds au-dessus du rez de chaussée, où les marchands & voyageurs se logent comme ils peuvent eux & leurs équipages ; les bêtes de somme étant attachées au pied de la banquette. Au-dessus des portes qui donnent entrée dans la cour, il y a quelquefois de petites chambres, que les concierges des *caravanseras* louent très-cher à ceux qui veulent être en particulier.

Les *caravanseras* tiennent en quelque sorte lieu en Orient, des auberges ou hôtelleries d'Europe : mais une différence très-grande, c'est que dans les *caravanseras* on ne trouve absolument rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, & qu'il y faut tout porter.

La plupart de ces bâtimens sont les effets de la charité Mahométane ; & les plus grands seigneurs, par dévotion, ou par ostentation, y consomment des sommes prodigieuses, sur-tout si c'est dans des lieux secs, arides & déserts, où il faille faire venir de l'eau de loin & à grands frais, n'y ayant point de *caravansera* sans sa fontaine.

Il n'y a guères de grandes villes dans l'Orient, sur-tout de celles qui sont dans les états du grand-seigneur, du roi de Perse & du Mogol, qui n'ayent de ces sortes de bâtimens. Les *caravanseras* de Constantinople, d'Ispaham & d'Agra, capitales de trois empires, la Turquie, la Perse & le Mogol, sont sur-tout célèbres & par leur nombre & par leur magnificence ; & c'est-là où les marchands étrangers tiennent la plupart de leurs magasins, y en ayant plusieurs dans ces trois villes, qui, outre ce qu'on a dit ci-dessus, de la construction ordinaire des *caravanseras*, ont des lieux & des appartemens sûrs & commodes pour les marchandises & les marchands.

Les *caravanseras* de Schiras, & de Casbin, villes considérables de Perse, sont aussi de grande réputation, & ne le cèdent guères à ceux de la capitale.

Outre les *caravanseras* qui tiennent lieu dans les villes d'Orient, d'hôtelleries & de chambres garnies pour les marchands, il y en a aussi à Ispaham, qu'on peut appeller des *bazars* ou *halles couvertes*, dans lesquels il y a des boutiques & des magasins, où se serrent & s'étalent diverses sortes de marchandises & d'ouvrages, dont l'intendant ou gardien du *caravansera*, répond, moyennant un certain droit qu'on lui donne.

C'est aussi le *caravanserakier* (on nomme ainsi ce gardien) qui tient compte de toutes les marchandises qui s'y vendent à crédit ; étant tenu de les écrire sur son registre, de même que les noms des vendeurs & des acheteurs, se chargeant même du recouvrement des sommes dûes aux

marchands, pour ce qui s'eſt vendu leur *caravanſera*, moyennant deux pour cent que le vendeur lui paye.

CARAVANSERAKIER. L'intendant ou gardien d'un caravanſera.

CARAVELLE. Sorte de petit *navire*. On nomme ainſi ſur les côtes de France les bâtimens qui vont à la pêche du harang ſur les bancs; ils ſont ordinairement de 25 à 30 tonneaux. Ceux deſtinés pour la même pêche qui ſe fait dans la Manche, s'appelle des *trinquars*; ils ſont depuis 12 juſques à 15 tonneaux.

CARBEQUI, ou ASPRE DE CUIVRE. Monnoie qui a cours dans la Géorgie, particulièrement à Teflis qui en eſt la capitale. 40 *carbequis* ſont l'abagi, & 10 *carbequis* le chaouri. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARDAMOME. Plante & graine médicinale, fort aromatique, qui entre dans la compoſition de la thériaque.

Il y a trois ſortes de *cardamome*, le grand, le moyen & le petit, que les marchands droguiſtes nomment bien ſouvent, quoiqu'en françois, *cardamone*, *majus*, *medium* & *minus*.

Le *grand cardamome* n'eſt autre choſe que la maniguette, ou graine de paradis, qui eſt une eſpèce de poivre, qui vient à *Rio Sextos*, au petit Dieppe; & en d'autres lieux de la côte d'Afrique. On s'en eſt long-temps ſervi en France; le poivre des Indes n'étant pas ſi commun, à cauſe qu'il venoit par la Méditerranée, & qu'on ne l'alloit pas chercher de la première main par des voyages de long cours.

Les médecins qui l'éprouvèrent, dans les commencemens que les Dieppois & les Malouins en apportèrent, ne le trouvèrent guères différent de celui des Indes, ſinon qu'il étoit plus âcre & plus brûlant. Il s'en fait encore un aſſez grand commerce.

La plante qui produit le grand *cardamome*, & qui a le même nom, a ſes feuilles vertes. Son fruit eſt une eſpèce de gouſſe, ou de figue, d'un aſſez beau rouge; & la graine qu'elle renferme, qui eſt la maniguette, ou petit poivre, car on lui donne auſſi ce nom, eſt d'une figure triangulaire, rougeâtre au-deſſus, blanche en dedans, d'un goût âcre & piquant, & d'une odeur agréable, ſur-tout lorſqu'elle eſt nouvelle.

Quelques colporteurs la vendent mêlée avec le poivre. L'île de ſainte-Marie, Galembouc près la grande île de Madagaſcar, ſont très-abondans en cette ſorte de grand *cardamome*.

Le *moyen cardamome* a des feuilles dentelées & pointues, attachées trois à trois en forme de trefles. Ses gouſſes ſont de deux ou trois pouces de longueur & de figure triangulaire. Sa graine eſt auſſi en forme de triangle, un peu cannelée & applatie par le bout. Cette plante eſt rampante & s'élève peu de terre. On voit aſſez rarement de ce *cardamome* en France.

Le *petit cardamome* ſe recueille au royaume de Cananor, ſur une montagne à ſix ou ſept lieues de la mer; & c'eſt le ſeul endroit du monde où l'on en trouve. Ses gouſſes triangulaires, & d'une couleur de blanc griſâtre un peu rayé, ſont bien plus petites que celles du moyen *cardamome*, & elles couvrent une matière âpre & rude, qui ſemble une eſpèce de farine, bien que ce ſoit véritablement de la graine.

La terre où croît cette plante eſt d'un grand revenu, n'ayant beſoin ni de labour ni de ſemence: la ſeule peine qu'il ſe faut donner eſt, lorſque les pluies ſont ceſſées, de brûler les herbes qu'elles ont fait naître. Le ſoleil les ſèche en peu de temps, & leur cendre ſuffit pour diſpoſer la terre à produire le *cardamome*.

Preſque tout ce *cardamome*, qui eſt le plus eſtimé & le plus précieux, ſe débite & ſe conſomme en Orient, à cauſe que les peuples ne trouvent leur ris bien aſſaiſonné qu'avec cette ſorte de drogue ou épice. Il en paſſe néanmoins quelque peu en Europe. Nos marchands droguiſtes de France le tireot des Anglois & Hollandois. Ces derniers en conſomment beaucoup, parce qu'ils ſe plaiſent à la mâcher.

« En France, le *cardamome* paye les droits » d'entrée ſur le pied de 5 livres du cent peſant, » ſuivant le tarif de 1664; & par celui de la douane » de Lyon, où il eſt appellé *cardamome*, il paye » 3 liv. 3 ſols 6 den. d'anciens droits du quintal, » & 4 liv. pour les quatre pour cent d'ancienne » taxation; ce qui s'entend du *cardamone mondé*, » le tarif de 1664 ne parlant que du *cardamome* » *brut*, avec les ſols pour livre ».

Commerce du cardamome à Amſterdam.

On tare les caiſſes au poids; la déduction pour le boo poids eſt de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CARDASSE. C'eſt une ſorte de *peigne*, ou plutôt une eſpèce de carde, propre à tirer la bourre de la ſoie, pour en faire du capiton.

CARDASSE. On appelle auſſi *cardaſſe*, la bourre de ſoie qu'on a tirée de deſſus le coton avec cette ſorte de carde. Son véritable nom eſt *capiton*; on la nomme quelquefois *laſſis*.

« Les *cardaſſes* à faire capiton payent en France » les droits de ſortie ſur le pied de bourre de ſoie, » 5 livres du cent peſant, & les nouveaux ſols » pour livre ».

CARDASSES. C'eſt auſſi le nom que l'on donne dans les manufactures de draperie du Languedoc, à de certaines groſſes cardes, dont on ſe ſert pour ouvrir & peigner les laines teintes, deſtinées pour la fabrique des draps mêlangés.

Dans quelques manufactures les *cardaſſes* ſont nommés *écaraſſes*. *Voyez* FEUTRE *Voyez auſſi* DROUSSEUR.

CARDE. Eſpèce d'inſtrument, ou plutôt de peigne.

Les

Les *cardes* font d'un très-grand usage dans les manufactures, où elles servent à tirer ou démêler la laine, & autres semblables matières, pour les disposer à être filées, afin d'en faire des étoffes, des bas, &c. ou à être employées, sans être filées, à divers autres usages, comme les laines & les poils, dont les chapeliers se servent dans la fabrique de leurs chapeaux.

Le négoce des *cardes* est très-considérable en France, particulièrement de celles qui se font dans le royaume. On en tire aussi en assez grande quantité & d'assez bonnes, des pays étrangers, sur-tout de Hollande, qui sont plus petites que les *cardes* françoises, mais fort estimées.

Les meilleures *cardes* qui se fassent en France, sont celles de Paris, où néanmoins les cardiers ne font que les monter: les fusts ou bois, sur quoi on les monte, y étant envoyés de Troyes en Champagne.

Après celles de Paris, on estime davantage les *cardes* de Rouen & de Dreux. Les autres lieux où il s'en fait sont Romorantin, Bourges, Aubigny en Richemont, Yvoye-les-prez en Berry, Orléans, Troyes, Elbeuf, Châteauroux, Beauvais, Tours, Poitiers & saint-Maixant.

« Les *cardes* neuves payent d'entrée en France » 30 sols le cent pesant, & les vieilles seulement » 20 sols. Elles payent aussi 20 sols neuves & » vieilles pour la sortie, & les sols pour livre ».

CARDÉ, CARDÉE. Coton *cardé*, poil *cardé*, laine *cardée*, &c.

CARDEUR. Ouvrier qui carde les laines, le poil, le coton, la bourre, &c.

Les *cardeurs* de Paris forment une communauté particulière d'artisans, dont les anciens statuts ou réglemens qui se trouvent inscrits au trentième feuillet du livre, ou registre en parchemin, des ordonnances & statuts, appellés le *petit cahier*, qui est déposé en la chambre du procureur du roi au châtelet, ont été confirmés par lettres-patentes de Louis XI, du 24 juin 1467, & depuis confirmés & augmentés par autres lettres-patentes de Louis XIV, du mois de septembre 1688, registrées en parlement le 22 juin 1691.

Outre le pouvoir attribué aux maîtres *cardeurs* de Paris, par leurs statuts, de carder, peigner & arçonner la laine & le coton, de couper toutes sortes de poil, de faire des draps, de filer les lumignons, & de faire des cardes, ils ont encore la faculté, suivant les mêmes statuts, de teindre ou faire teindre en leurs maisons, toutes sortes de laines en noir, musc & brun: mais il leur est défendu par arrêt du conseil d'état du roi, du 10 août 1700, d'arracher, couper & carder aucun poil de lièvre, même d'en avoir des peaux dans leurs maisons, n'étant pas permis aux maîtres chapeliers d'employer de cette sorte de poil dans la fabrique de leurs chapeaux.

CARDIER. Ouvrier qui fait & vend des cardes, pour carder du coton, de la laine, &c.

Les statuts des maîtres cardeurs de Paris leur donnent entr'autres qualités celle de *cardiers*, à cause qu'il leur est permis de faire & monter des cardes. Ils se servent néanmoins rarement de cette faculté, s'en fournissant ordinairement chez les *cardiers* de Paris, ou en tirant des provinces du royaume & des pays étrangers, particulièrement de Hollande. Quels soins! quels détails! & pourquoi?

CARDINAL. Les tondeurs de draps appellent ainsi une carde à carder la laine, garnie ou remplie de bourre tontisse jusqu'à l'extrémité des pointes, dont ils se servent pour coucher le poil ou la laine, sur la superficie des étoffes, après qu'ils les ont tondues à *fin*, c'est-à-dire, *en dernier*, ou pour la dernière fois.

Quoique par le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, il soit défendu aux tondeurs de se servir de cardes de fer, pour le couchage des étoffes, ne leur étant permis que d'employer des chardons; néanmoins on prétend que l'expérience a fait connoître, que l'on peut se servir du *cardinal* avec succès, c'est-à-dire, de cardes, lorsqu'elles ont été remplies de bourre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cette réflexion naïve du bon Savari, prouve, comme cent mille autres exemples, que la plupart des prohibitions & réglemens sont faits à contre-sens, & ne peuvent que nuire aux manufactures.

CARDOUZILLE. Petite *étoffe* de laine sans soie.

« Elle paye en France les droits de sortie sur le » pied de mercerie, 3 liv. le cent pesant; & ceux » d'entrée à raison de 40 sols la pièce de dix au- » nes, avec les sols pour livre ».

CARET, qui s'écrit aussi CARRET. Espèce de tortue, dont l'écaille est la plus précieuse de toutes les écailles de tortue. On appelle aussi *caret* l'écaille même levée de dessus la tortue.

CARGADORS. On nomme ainsi à Amsterdam, des espèces de courtiers, qui ne se mêlent que de chercher du fret pour les navires qui sont en chargement, ou d'avertir les marchands qui ont des marchandises à voiturer par mer, des vaisseaux qui sont prêts à partir, & pour quels lieux ils sont destinés.

Si le *cargador* à qui le maître d'un vaisseau s'adresse, trouve à le fretter tout entier, il convient du prix avec le marchand qui en a besoin; si au contraire il ne trouve à le charger qu'à cuellette, il distribue des billets à la bourse, & y fait afficher des placards conformes au modèle suivant, qu'on suppose par exemple être pour la cargaison d'un vaisseau destiné pour Konisberg.

POUR KONISBERG.

« Le vaisseau est devant le Oude-hads-herberg, » ou la vieille auberge de la ville.

» Le capitaine Teunis Alopse de Vlieland, par- » tira (avec l'aide de Dieu) avec sa flûte, extraor- » dinairement bonne voilière, nommée *le Berger*,

» montée de dix pièces de canon & autres munitions » de guerre à proportion ; si quelqu'un veut lui » donner quelques marchandises ou autres effets, il » les recevra & les délivrera fidèlement ».

Il faut s'adresser à Theunis Blok Courtier, & à Pieter Fleyms.

« N. P. On ne chargera rien sans en avoir parlé » aux *cargadors*, ni sans être d'accord pour le » fret, & l'on envoyera les connoissemens avec la » marchandise ».

Quand un marchand est convenu du fret de ses marchandises avec les deux *cargadors*, ou l'un d'eux, il prend un passe-port & les envoye à bord par son batelier qui lui en rapporte un récif, c'est-à-dire, un billet du pilote qui les a reçues. Par ce récif, il déclare qu'il a reçu à bord d'un tel navire, tant de balles, tant de tonneaux, ou tant de pièces de marchandises d'une telle marque, après quoi le marchand en dresse trois ou quatre connoissemens qu'il donne au *cargador* avec le récif, qui les fait signer par le capitaine du navire, qui en garde un pour lui, & rend les autres pour être remis au marchand.

Quand c'est pour retirer des marchandises qui arrivent par mer à Amsterdam, ce sont aussi les *cargadors* qui ont coutume d'avertir les marchands de l'arrivée des navires, & alors, celui à qui quelque marchandise est adressée, en fait faire la déclaration par son convooy-looper, qui lui en fournit le passe-port que le marchand n'a qu'à donner à son batelier ou à son tonnelier avec le connoissement, qui vont retirer la marchandise & la portent, ou la font conduire où il souhaite.

Lorsque personne ne se présente pour retirer quelque marchandise chargée sur un vaisseau, ou que celui à qui elle est adressée, est inconnu aux *cargadors*, on fait crier à la bourse pendant plusieurs jours par un des valets de la bourse, qu'il y a une telle partie de marchandise, d'une telle marque, dans un tel navire, venu d'un tel endroit, chargée par un tel, & adressée à un tel, & que celui qui en a l'ordre ou le connoissement ait à la venir retirer, faute de quoi elle sera mise en magasin aux dépens du propriétaire.

Il faut remarquer que lorsqu'un marchand reçoit par quelque navire, des marchandises sujettes au coulage, s'il s'en trouve quelques pièces, ou presque vuides, en sorte qu'elles ne vaillent pas le fret qu'il en doit payer; il n'est pas obligé de les recevoir, & les peut laisser pour le fret qu'il déduit de la partie entière.

Mais si ce sont des marchandises sèches qui ont été chargées bien conditionnées, & qui se sont gâtées par quelqu'accident arrivé en chemin, le marchand qui les reçoit ne doit pas manquer en les déchargeant, de protester ou faire un procès-verbal de l'état où il les reçoit, afin de les faire entrer dans les grosses avaries, ce qu'il ne pourroit obtenir s'il manquoit à cette formalité.

Enfin à l'égard des marchandises sujettes à se gâter, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, comme sont les raisins, les figues, les châtaignes, &c. si elles se trouvent gâtées sans aucun accident extérieur, on est obligé d'en payer le fret, tout de même que si elles étoient bien conditionnées.

CARGAISON. Ce terme signifie diverses choses par rapport au commerce de mer.

Quelquefois il s'entend de la charge entière d'un vaisseau. Souvent on le dit de la facture des marchandises, dont un navire est chargé; & l'on s'en sert encore pour exprimer le temps propre à charger les vaisseaux de diverses marchandises. En ce dernier sens, on dit : ce mois est le temps de la *cargaison* des vins, des huiles, des morues, &c.

GARGAMON. Sorte d'*épicerie* très-rare, & très-précieuse qui ne croît que dans les terres de Visapour, royaume des Indes orientales. Son prix ordinaire est depuis cent jusqu'à cent dix réales les cinq cents livres pesant.

CARGUE, ou CHARGE. *Mesure de grains* dont on se sert à Marseille & dans le reste de la Provence. *Voyez* CHARGE.

CARILLON. Petite *barre de fer*, qui n'a que huit ou neuf lignes en quarré.

CARISEL, qu'on nomme CRESEAU. Grosse *toile* très-claire, qui sert pour travailler en tapisserie, de même que le canevas. Il y en a de blanc & de teint en diverses couleurs.

CARISET, ou KAREZÉ. *Etoffe de laine croisée*, qui se fabrique en Angleterre & en Ecosse.

CARIVE. C'est un des treize noms que l'on donne au *poivre de Guinée*, ou *corail des jardins*, vulgairement connu en France sous celui de *piment*.

CARLA. *Toile des Indes*, qui se fabrique dans un village du même nom, à une lieu de Cananor, assez près de Tilcery, ou, comme on le nomme plus communément, Pondichery, où la compagnie des Indes a son principal bureau.

CARLET. Sorte de *petite étoffe* toute de laine *Voyez* CARRELET.

CARLETTE. C'est une des sortes d'*ardoises* qui se taillent sur les ardoisières d'Anjou, & du pays du Maine.

CARLIN. Petite monnoie d'argent qui a cours dans le royaume de Naples, & en Sicile. Le *carlin* vaut un peu moins de sept sols de France. Il en faut neuf pour faire l'écu de soixante sols. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CARLINE, ou CAROLINE, qu'on appelle aussi CHAMÉLÉON. Plante médicinale, souveraine, à ce qu'on dit, contre le poison & contre la peste, & qu'on emploie pour la guérison de quantité d'autres maladies.

Il y a de deux sortes de *carline*, la blanche & la noire, qui ne diffèrent guères que de couleur, & en ce que la blanche ne pousse point de tige, & la noire s'élève raisonnablement haut.

Ses racines, pour être bonnes, doivent être nouvelles, bien nourries, d'un goût doux, & d'une

odeur aromatique. La racine de la noire ne diffère de celle de la blanche, que parce qu'elle est à demi ouverte & moins pesante.

CARLOEK. Espèce de *colle de poisson* qu'on tire d'Archangel. Elle est faite avec la vessie de l'esturgeon. Son principal usage est pour éclaircir le vin. On s'en sert aussi pour la teinture : la meilleure vient d'Astracan, ville Moscovite, à l'embouchure du Volga, où il se pêche quantité d'esturgeons.

CARME. Nom que l'on donne à une espèce d'acier. *Voyez* ACIER.

CARMELINE. Laine *carmeline* de vigogne, qu'on nomme aussi *laine bâtarde*. C'est la seconde espèce de laine qu'on tire du vigogne. *Voyez* VIGOGNE LAINE.

CARMIN. Couleur rouge très-vive, & comme veloutée dont se servent les peintres en miniature, & quelquefois les peintres en huile, mais rarement, à cause de son prix excessif.

Le *carmin* est la plus précieuse & la plus riche marchandise que l'on tire de la cochenille mestèque: c'est une fécule ou poudre qui reste au fond de l'eau où l'on a fait tremper, & bien mêlé la cochenille, le chouan & l'autour. On y ajoute quelquefois le rocou ; mais le carmin en devient trop orangé.

Pour être excellent, il faut qu'il soit en poudre presqu'impalpable, haut en couleur, proprement & fidellement fait.

Quelques-uns font le *carmin* avec du bois de Brésil & de Fernambouc, bien battus dans un mortier, & trempés ensuite dans du vinaigre blanc ; & l'écume qui en sort après avoir bouilli, est le *carmin* ; mais ce *carmin* n'approche en aucune manière de la beauté du premier.

Les marchands drapiers se servent du *carmin* pour colorer & cacher les endroits de leurs écarlates qui sont restés blanchâtres, après qu'on les a époutiés & énouées.

CARNET. C'est un des noms que les marchands négocians & banquiers donnent à une sorte de livre dont ils se servent pour connoître d'un coup d'œil les temps des échéances de leurs dettes actives & passives, c'est-à-dire, des sommes qu'ils ont à recevoir, & de celles qu'ils ont à payer ; afin qu'en faisant la balance ou comparaison des paiemens qui leur doivent être faits, avec ceux qu'ils doivent faire, ils puissent pourvoir aux fonds nécessaires pour payer à point nommé, & dans les temps des échéances.

Le *carnet* est du nombre des livres que l'on appelle *livres auxiliaires*, ou *livre d'aide*. Ses autres noms sont *livre des échéances*, & *livre des mois*, ou *des paiemens*. Quelques-uns lui donnent encore le nom de *bilan*, parce qu'il sert, pour ainsi dire, à balancer ce qui est dû, avec ce que l'on doit. *Voyez* LIVRE DES ÉCHÉANCES.

CARNET. Se dit aussi d'une espèce de petit livre que les marchands portent dans les foires & marchés, sur lequel ils écrivent toutes les affaires qu'ils y font, soit pour l'achat, soit pour la vente des marchandises, même leur recette & dépense journalière.

On appelle quelquefois *carnet*, une sorte de petit livre dont les marchands & négocians de Lyon se servent lorsqu'ils vont sur la place du change, pour faire le virement des parties ; mais son nom le plus en usage est *bilan*. *Voyez* BILAN.

CARNOK, ou COMB. *Mesure* qui sert en Angleterre à mesurer les grains, graines, légumes, &c. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAROBES. Sortes de *fèves* qui viennent en abondance dans l'île de Chypre ; la plupart des habitans s'en nourrissent, mais malgré cette grande consommation, ces légumes, ou, comme d'autres les appellent, ces *fruits*, font encore une partie du commerce de cette île, d'où il s'en transporte tous les ans quantité sur des barques dans toutes les îles de l'Archipel.

CAROLINE. Plante médicinale. *Voy.* CARLINE.

CAROLINE. C'est aussi une *monnoie d'argent* de Suède, qui vaut sept marcs & demi, à raison de huit roustiques, ou six doubles au soleil le marc, ce qui fait vingt sols de Suède, & revient environ à dix-neuf sols de France, ou quinze sols de Hollande, prenant le marc sur le pied de deux sols six deniers de France. *V.* la TABLE DES MONNOIES.

CAROLUS. Petite monnoie de billon, ou de cuivre, tenant un peu d'argent ; ainsi nommée, de ce qu'elle avoit commencé d'être fabriquée en France sous le régne de Charles VIII.

Le *carolus* valoit dix deniers, lorsqu'il a cessé d'avoir cours ; il avoit été plus haut auparavant ; ce qui s'entend néanmoins suivant qu'il tenoit plus ou moins de fin, y ayant eu des *carolus*, entr'autres ceux de Lorraine, qui étoient au titre depuis cinq deniers vingt grains, jusqu'à trois deniers un grain. Ceux de France & de Bourgogne ne tenoient de fin au plus que deux deniers dix-huit grains, à la réserve des *carolus* frappés sous le règne de François I, qui étoient au titre des cinq deniers quatre grains. Ceux qui se mettent encore dans le commerce en Lorraine, ou dans quelques provinces voisines, passent sous le nom & sur le pied des sols de France de douze, ou quinze deniers.

Les *demi-carolus* sont pareillement de différentes valeurs & de divers titres, à proportion des *carolus*. Ceux à trois fleurs-de-lys en barre, qu'on appelle *demi-carolus* vieux, tiennent trois deniers quinze grains de fin ; & les neufs, seulement deux deniers six grains.

CAROTTE de tabac. On appelle ainsi dans le commerce du tabac en corde, que les regratiers de Paris vendent en détail, un morceau de tabac long environ d'un pied, gros, suivant l'espèce du tabac, & ficelé fortement dans toute sa longueur, préparé ainsi pour être rapé, & réduit en poudre.

Il y a encore une autre sorte de *tabac en carotte*, qui se prépare en Hollande & en Angleterre, & qui est faite avec du tabac de Virginie, qui s'apporte en feuilles en Europe. Ces *carottes* ne font point

ficellées, & ont la figure d'un cône long & étroit, assez semblable à la racine de la plante qu'on appelle *carotte*, d'où apparemment ce tabac a pris son nom. Cette dernière est la véritable *carotte*.

CARPETTES. Gros draps rayés, qu'on nomme autrement *tapis d'emballage*.

« Ces sortes de *tapis* payent 16 sols la douzaine » de droits de sortie, avec les sols pour livre. »

CARPO-BALSAMUM. On nomme ainsi les bayes, ou le fruit de l'arbre qui produit l'excellent baume du Levant.

« Le *carpo-balsamum*, ou, comme l'appelle le » tarif de la douane de Lyon, *carpo-balsamy*, » paye en France, suivant ce tarif, le quintal, 32 » sols six deniers, d'ancienne taxation; 42 sols six » deniers pour la nouvelle réappréciation; 4 livres » pour les anciens 4 pour cent; & encore 4 livres » pour une autre réappréciation; & par le tarif de » 1664 seulement 3 livres du cent pesant, avec les » sols pour livre. »

CARRAS. On nomme ainsi en Languedoc les bois de sapin, qui sont débités comme nos bois carrés. Il y en a de deux sortes, ceux de la grande forme, & ceux de la petite forme, qu'on nomme aussi *petits sommerots*.

Par les tarifs de la foraine domaniale & du denier saint-André, qui se lèvent en plusieurs bureaux de Languedoc, les grands *carras*, estimés 12 livres pièce, payent une livre de foraine, & un sol pour le denier saint-André.

Et les petits, la pièce estimée cinq livres, payent 8 sols 4. den. de foraine, & 5 den. pour le denier saint-André.

Et pour la réappréciation 1 f. 8 den. de foraine; & un denier pour le denier saint-André.

CARRE, qu'on nomme aussi CASSE. Mesure de continence dont on se sert à Briare pour mesurer les grains.

La *carre* pèse 20 liv. 10 *carres*, & 1/2 de ces *carres* font le septier de Paris.

CARRÉ DE CUIR. Les tanneurs, & ceux qui font commerce de gros cuir, appellent *carrés*, certains morceaux de cuir fort, coupés par *carrés*, ou en forme de tableau; ce qui leur fait aussi donner quelquefois le nom de *tableau de cuir*.

CARRÉE FINE, CARRÉE FORTE. Ce sont deux diverses espèces d'*ardoises*, qui se taillent dans les ardoisières d'Anjou.

CARREAU. Pierre de taille de grosseur ordinaire, qui se vend au charriot, le charriot contenant deux voies, & la voie cinq *carreaux*. Les plus grosses pierres de taille s'appellent des *quartiers*. *Voyez* PIERRE.

CARREAU A PAVER. C'est un pavé plat & peu épais, qui sert à faire des planchers. Il y en a de marbre, de pierre de liais, d'ardoise, de porcelaine, de faïance, de terre cuite, de carrés, d'hexagones, d'octogones, de ronds; &c.

Outre l'usage des *carreaux* de porcelaine & de faïance, pour payer quelques endroits des chambres & appartemens, on s'en sert à incruster les lieux destinés aux bains, aussi-bien que le dedans des cheminées qu'on veut qui soient un peu propres.

Les marbriers font & vendent les *carreaux* de marbre, de pierre de liais & d'ardoise; les faïanciers, ceux de porcelaine & de faïance, & les potiers de terre ceux de terre cuite. Tous ces *carreaux* se vendent au compte, c'est-à-dire, au millier, quand ils ne sont pas en place; & à la toise quarrée, quand ils sont placés.

« Les *carreaux* de terre cuite, que le tarif de » 1664 appelle *carreaux de thuiles à paver*, payent » en France les droits d'entrée & de sortie au mil- » lier; savoir, 15 sols pour l'entrée, & 8 sols pour » la sortie. »

CARREAU DE MEULAGE. Pierre propre à paver.

« Ces *carreaux* payent au cent les droits d'entrée » & de sortie. Ceux de France, une livre 10 sols, » pour les uns & les autres droits; & ceux de Brie » 2 l. de sortie & 35 f. d'entrée, avec les f. pour l. »

CARREAU. Les statuts des maîtres paveurs de la ville & fauxbourgs de Paris, appellent *carreau* ce qu'on nomme présentement *pavé*; ce qui ne s'entend néanmoins que du pavé de grès.

Par le quinzième article de ces statuts, il leur est ordonné de mettre de chaque côté du ruisseau jusqu'à quatre pieds de large du moins de bon sablon, & *carreau* fourni; & au reste, tirant vers les maisons, seulement de bons *carreaux* moyens, si bon leur semble.

CARREAU. Signifie aussi le *pavé des halles* & *marchés* de la ville de Paris, sur lequel les marchands de certaines sortes de marchandises ont coutume de faire leur étalage; tel entr'autres est le *carreau* de la porte de Paris, où les tripiers & tripières exposent chaque matin les tripes & issues qu'ils ont fait cuire; & tel encore le *carreau* de l'ancienne & nouvelle vallée de misère, sur lequel les coquetiers étalent leurs volailles & gibier.

CARREAU. On appelle de la sorte une espèce de coussin ou d'oreiller, ordinairement de velours, brodé de riches galons d'or, dont les dames de qualité se servent pour mettre sous leurs genoux, lorsqu'elles assistent aux offices de l'église. Autrefois les *carreaux* des femmes de la cour étoient distingués de ceux des femmes de robe & de la ville, par les galons que les premières portoient d'or, & les autres seulement de soie. Présentement tous se galonnent d'or, avec quelque différence à la vérité, qui consiste dans le plus ou le moins qu'on voit de velours dans le milieu du *carreau*. Le *carreau* des dames fait une partie de leur toilette, & ce sont les marchands miroitiers qui les fournissent aux nouvelles mariées, avec le miroir, les boëtes & les carrés.

CARREAU. C'est aussi un terme dont on se sert dans le commerce de poisson d'eau douce, où l'on appelle *brochets carreaux* les plus longs & les plus gros brochets. Les fins connoisseurs ne les estiment pas tant que les brochets de médiocre longueur;

mais comme ils se réservent ordinairement pour les présens, & qu'ils ne paroissent que sur les tables considérables, le prix, ou l'entêtement, semble y donner du goût, & les faire préférer aux autres.

CARRELET, CARLET ou CARTELET. C'est encore le nom d'une petite *étoffe de laine*, d'une qualité assez médiocre. *Voyez* CARTELET.

« Cette *étoffe* est employée dans le tarif de 1664, » sous le nom de *cartelet*; & dans celui de la douane » de Lyon, sous le nom de *carlet*. Elle paye, con- » formément à ce dernier, les droits à raison de 4 f. » 6 deniers d'ancienne taxation par chaque pièce, » & un sol six den. pour la nouvelle réappréciation, » avec les sols pour livre ».

CARRELET. C'est une sorte de *grande aiguille* à quatre carnes ou angles, qui sert aux selliers, cordonniers, bourreliers, savetiers, malletiers, &c. pour coudre & joindre les cuirs légers.

CARRELETTES. Limes fines qui servent à polir le fer. Il y a de grosses & de petites *carrelettes*. *Voy.* LIME.

CARRET. On appelle *fil de carret*, du fil qui sert à coudre les voiles, & autres ouvrages & manœuvres sur les vaisseaux. *Voyez* FIL DE CARRET.

CARRET, qu'on écrit plus ordinairement CARET. *Ecaille de tortue*, dont les tabletiers, peigniers, ébénistes & ouvriers en piéces de rapport ou marqueterie font diverses sortes d'ouvrages. On le dit aussi de l'espèce de ces amphibies qui est couverte de cette écaille précieuse.

CARROSSE. Divers ouvriers travaillent à la fabrique des *carrosses*. Les charrons font le train. Les maréchaux de gros ouvrages, les essieux lorsqu'ils sont de fer, les arcs, les ressorts & le reste de la ferrure, comme les bandes des roues, les arboutans, &c. Les menuisiers-carrossiers font le coffre ou bateau. Les bourreliers, les soupentes & les fausses-soupentes, aussi-bien que les harnois de chevaux. Les fondeurs & doreurs sur métal, fournissent les plaques, les boucles, les vases & les cloux dorés. Enfin, les selliers-lormiers garnissent les *carrosses*, tant dedans que dehors; & les peintres & doreurs les peignent & les dorent.

Les Lormiers-éperonniers ont aussi la permission & le droit de faire & vendre toutes sortes de *carrosses*. Au contraire, il est défendu aux marchands ferrailleurs d'en vendre, ni d'en acheter de vieux autrement que pour les dépecer.

CARROSSE DE VOITURE. C'est un *carrosse* établi pour transporter & voiturer les personnes & les marchandises, d'une ville ou d'une province à une autre, moyennant un certain prix fixé dans un tarif, arrêté par l'autorité du prince.

Il y a à Paris quantité de ces sortes de *carrosses*, qui en partent toutes les semaines à jour & à heure nommés, pour les principales villes du royaume, & dont les jours du retour sont pareillement réglés. Tels sont les *carrosses* de Lyon, de Rouen, d'Orléans, de Tours, de la Rochelle, de Poitiers, de Metz, de Strasbourg, de Lille, de Bordeaux & quantité d'autres.

Pour le transport des marchandises, il y a à l'avant & à l'arrière, deux grands paniers d'osier, arrêtés entre les moutons du *carrosse*. On les appelle *des magasins*; & c'est en effet où l'on emmagasine les ballots, coffres & valises, qu'on a soin de bien empailler, & qu'on couvre encore par-dessus d'une toile cirée, ou même quelquefois d'une couverture de cuir.

Les maîtres de ces *carrosses* sont tenus aux mêmes choses portées par les ordonnances & réglemens pour les autres voituriers publics, entr'autres d'avoir un livre pour enregistrer les hardes & marchandises; ce que les marchands, ou ceux à qui elles appartiennent, doivent avoir grand soin qui s'exécute exactement, les maîtres de ces *carrosses* n'étant proprement responsables que de celles qui sont enregistrées.

Les cochers qui conduisent ces *carrosses*, doivent avoir une lettre de voiture, pour la représenter, où, & quand il en est besoin. On l'appelle *la feuille*, qui n'est qu'un extrait du registre, signé du commis.

Lorsque les *carrosses* partis de Paris, y rentrent, les cochers doivent d'abord présenter leur feuille à la barrière, & souffrir la visite du commis des entrées, s'il la désire faire. Après quoi, ils sont tenus de mener leurs voitures à la douane, pour leur feuille y être vue, & les marchandises déchargées & visitées, sans qu'il leur soit permis d'en décharger aucune en chemin.

CARROSSE DE LA DILLIGENCE. Il se dit des *carrosses* de voiture, qui par le moyen de plusieurs relais, disposés sur leur route, font une plus grande diligence que les *carrosses* ordinaires. *Voyez* DILIGENCE.

Mettre un ballot au *carrosse*: retirer un paquet du *carrosse*: envoyer une caisse par le *carrosse*; & quelques autres semblables, sont tous termes communs & usités dans le commerce qui se fait par la commodité de ces sortes de voitures, trop intelligibles, pour demander une explication.

CARSAYE ou CRESEAU. Etoffe croisée qui se fabrique en Angleterre. Il s'en fait aussi en France & en Hollande, particuliérement à Leyden.

Les *carsayes d'Angleterre* ne peuvent entrer dans les états de la république de Hollande, qu'en blanc ou teintes en laine; celles apprêtées ou teintes après avoir été levées du métier y étant du nombre des marchandises de contrebande. Les pièces en blanc sont de 15 à 16 aunes de long, ou de 30 à 32, & celles teintes en laine, depuis 16 jusqu'à 17 aunes, ou de 32 jusqu'à 34. Les *carsayes d'Ecosse* sont de 12 aunes mesurées en doubles; & celles de Leyden, de 30 aunes.

CARSE. *Mesure de grains* dont on se sert à Briare. *Voyez* CARRE.

CARTA. Quelques marchands Provençaux, & plusieurs négocians étrangers se servent de ce terme dans leurs écritures, pour signifier *la page* ou *le folio* d'un régistre.

CARTAME. Espèce de safran bâtard, que l'on appelle aussi *safranbourg*.

CARTES À JOUER. Le commerce des *cartes* est actuellement assujetti dans tout le royaume à plusieurs formalités & prohibitions, à cause de l'impôt qu'on a mis sur cette marchandise. Voici les loix qui les établissent.

ÉDIT DU ROI,

Pour l'établissement d'un droit sur les cartes *à jouer.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : à tous présens & à venir, salut. La nécessité où nous sommes de remplacer par quelques secours extraordinaires, les aliénations que nous sommes obligés de faire d'une partie de nos revenus, nous a donné lieu d'écouter la proposition qui nous a été faite, d'établir un droit modique sur les *cartes à jouer*, pour en faire une ferme à notre profit, & nous avons cru ne pouvoir rien faire pour subvenir à nos besoins qui fût moins à charge à nos sujets. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à commencer du jour de la publication du présent édit, il soit établi, imposé & levé à notre profit dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, dix-huit deniers sur chaque jeu de *cartes* & *tarrots*, & révoquons tous dons & concessions que nous pourrions avoir faits de semblables droits, voulons qu'à cet effet aussi-tôt après la publication des présentes, il soit fait à la diligence de celui auquel nous ferons bail dudit droit, des procès-verbaux & inventaires des *cartes* & *tarrots* qui se trouveront fabriqués chez les maitres ouvriers cartiers, marchands & autres, & ce par commissaire du châtelet en notre bonne ville de Paris, & par les lieutenans-généraux ou autres officiers de police dans les autres villes, auxquels nous enjoignons de se faire représenter par lesdits maitres cartiers les planches qui ont servi jusqu'à présent à l'impression desdites *cartes*, pour être sur le champ rompues & brisées ; ordonnons que les *jeux de cartes* & *tarrots* qui se trouveront chez eux assortis, seront cachetés sur les enveloppes, & qu'à l'égard des autres qui ne seront pas encore achevés, les maîtres & ouvriers cartiers seront tenus de les représenter dans huitaine, pour être pareillement cachetés, & être du tout les droits payés à raison de dix-huit deniers par jeu, & s'il s'en trouve d'autres chez eux après lesdits inventaires, & aucunes planches pour les imprimer, ils seront confisqués au profit du fermier, & lesdits cartiers condamnés à cinq cents livres d'amende, dont un tiers appartiendra à l'hôpital-général des lieux, un tiers au fermier, & l'autre au dénonciateur ; accordons aux maîtres cartiers, marchands & autres, la liberté de vendre & distribuer, jusqu'au premier janvier prochain, les *cartes* & *tarrots* qu'ils ont ci-devant fabriquées, sans qu'à l'avenir ils en puissent fabriquer au●nes, que dans les formes ci-après, ni qu'après ledit jour premier janvier, ils puissent en exposer d'autres en vente, ni les garder, à peine de confiscation & de pareille amende que dessus : voulons que tous les maitres cartiers soient tenus dans un mois de se faire inscrire au bureau du fermier, & d'y faire leur déclaration, du nombre des ouvriers qu'ils ont chez eux ou ailleurs, servans à la fabrique & apprêt desdites *cartes* & *tarrots*, sur les régistres que le fermier tiendra à cet effet ; lui permettons de faire faire chez eux des visites toutes fois & quantes qu'il le jugera à propos par ses commis ; voulons qu'à l'avenir les maitres & ouvriers cartiers soient tenus de porter aux bureaux des fermiers, les feuilles en papier des *cartes* à têtes ou figures, pour y être imprimées de figures nouvelles, & marquées des marques telles qu'il le jugera à propos, & ensuite rendues auxdits cartiers, après qu'ils auront payé ledit droit, pour les apprêter, mettre en couleur, & débiter comme bon leur semblera, & sera l'empreinte desdites figures & marques déposée sans frais au greffe de police des lieux, pour y avoir recours en cas de besoin ; & à l'égard des autres *cartes*, nommées *cartes à points ou blanches & des tarrots*, seront lesdits cartiers tenus de les apporter imprimées en carton aux bureaux du fermier, pour y être marquées de la même marque que les autres *cartes*. Permettons néanmoins auxdits maitres cartiers d'imprimer chez eux les *cartes* appellées *tarrots*, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent, à la charge de les apporter aux bureaux du fermier, pour y être marquées comme ci-dessus, & en être les droits payés ; à l'effet de quoi, ils pourront conserver les planches qui leur ont servi jusqu'à présent pour l'impression desdites *cartes* : sera loisible à notredit fermier de changer les figures desdites *cartes*, lorsque lesdites planches se trouveront usées ou endommagees, lors duquel changement les anciennes planches seront rompues en présence desdits officiers de police, lesquels en dresseront leurs procès-verbaux, & mettront en leurs greffes les empreintes des nouvelles figures, sans toutefois que le cours des *cartes* qui se trouveront avoir été imprimées & marquées des anciennes figures & marques, en puisse être pour ce interrompu : défendons à tous maitres, ouvriers, cartiers, marchands & autres, de vendre, débiter, ni fabriquer à l'avenir aucunes *cartes à jouer* ni *tarrots*, si elles ne sont imprimées & marquées dans la forme ci-dessus, ni de faire aucunes *cartes* en papier double, simple ou autrement, à peine de confiscation desdites *cartes*, outils & autres ustensiles servant à leur fabrique, de mille livres d'amende, applicable un tiers aux hôpitaux-généraux des lieux, un tiers au fermier, & l'autre au dénonciateur, même d'interdiction de leurs maîtrises & commerce, en cas de récidive ; comme aussi à tous graveurs de graver à l'avenir aucunes planches de quelque nature que ce

soit, pour imprimer des figures de *cartes*, sans la permission par écrit de notredit fermier, & ce sous les peines ci-dessus. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retirer dans leurs châteaux, hôtels & maisons, même dans les lieux privilégiés & monastères, ni laisser travailler chez eux aucuns desdits maîtres, ouvriers, compagnons ou autres, à la fabrique desdites *cartes* & *tarrots*, à peine de désobéissance, & de trois mille livres d'amende, applicables comme dessus. Permettons au fermier ou à ses commis & préposés, de faire leurs visites dans tous les châteaux, hôtels, couvents, communautés & tous lieux privilégiés & autres où ils auront avis qu'il se commettra quelque contravention à son préjudice, soit dans la fabrique, vente ou usage desdites *cartes & tarrots*, sans qu'il puisse leur être apporté aucuns empêchemens, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, pourvu néanmoins que lesdits commis soient assistés comme dessus : Et en cas de refus desdites visites, ordonnons à tous juges, commissaires, prévôts, exempts & archers, de prêter toute main-forte & assistance nécessaire à la première réquisition, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que lesdits marchands cartiers, de vendre & débiter aucunes *cartes à jouer*, s'ils ne se sont fait inscrire préalablement sur les registres du fermier, lequel pourra faire ses visites chez eux, de même que chez les cartiers, & seront sujets, en cas de contravention, aux mêmes peines que dessus; faisons pareillement défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à jouer, ni de jouer avec des *cartes* autres que celles imprimées de la nouvelle empreinte & marque du fermier, après ledit jour premier janvier prochain, & à tous cartiers, merciers, chandeliers & autres, de recouper & vendre les *cartes* qui auront déjà servi, le tout sous les mêmes peines que dessus; n'entendons néanmoins que les *cartes* & *tarrots* qui seront envoyés & portés hors le royaume, soient sujets audit droit, & à cet effet, ordonnons que les ouvriers & marchands seront tenus de faire leurs déclarations au bureau du fermier, de la quantité qu'ils en voudront faire sortir, & ensuite y envoyer les feuilles en blanc, pour y être imprimées & marquées de même que celles du royaume, & pour les distinguer, il sera imprimé sur chaque *carte* ces mots, *franc pour l'étranger*, au moyen de quoi, lesdits marchands ne seront tenus de payer aucuns droits audit fermier. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à notredit fermier, de fabriquer ni vendre aucunes *cartes*, ni permettre qu'il en soit fabriqué ou vendu par ses commis & préposés; seront tenus lesdits commis du fermier, de prêter serment en la manière ordinaire, pardevant les officiers de police des lieux, & jouiront dans les lieux de la fabrication desdites *cartes*, des mêmes priviléges & exemptions dont jouissent les commis de nos fermes; voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication qu'au débit desdites *cartes* & droits établis par le présent édit, soient instruits & jugés sommairement; savoir, dans notre bonne ville & faubourgs de Paris, par le lieutenant-général de police, & dans les autres villes, pendant deux ans seulement, par les sieurs intendans & commissaires départis dans nos provinces & leurs subdélégués, après lequel temps, la connoissance en appartiendra aux lieutenans-généraux & autres officiers de police établis par nos édits des mois d'octobre & novembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, privativement à tous autres juges. Voulons en outre que les statuts & réglemens des maîtres cartiers, tant de notre bonne ville de Paris, qu'autres de notre royaume, soient exécutés selon leur forme & teneur, & enjoignons aux lieutenans-généraux & autres officiers de police d'y tenir la main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, que notre présent édit ils fassent lire, publier & enregistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent édit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent un, & de notre règne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS; *& plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX, *Visa* PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

« Registré, ouï, & ce réquérant le procureur-
» général du roi, pour être exécuté selon sa forme
» & teneur, & copies collationnées envoyées aux
» siéges, bailliages & sénéchaussées du ressort, pour
» y être lues, publiées & enregistrées. Enjoint aux
» substituts du procureur-général du roi, d'y tenir
» la main, & d'en certifier la cour dans un mois,
» suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement,
» en vacations, le dix-neuvième octobre mil sept
» cent un. Signé, ISSALY ».

DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne le rétablissement du droit d'un sol six deniers sur chaque jeu de cartes,

Donnée à Versailles le 16 février 1745,

Registrée en parlement le 26 desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres

verront, salut. Entre tous les moyens qui nous ont été proposés pour subvenir aux besoins actuels de l'état, & pour nous mettre en état de supporter les nouvelles charges auxquelles nous nous sommes obligés, nous n'en n'avons trouvé aucun qui fût moins onéreux à nos sujets, que le rétablissement des droits sur les *cartes à jouer*, dont la perception a été ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1701, & qui ont été perçus jusqu'en 1719. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que le droit de dix-huit deniers par chaque jeu de *cartes*, établi par édit du mois d'octobre 1701, soit levé & perçu dans toute l'étendue de notre royaume, à compter du jour de la publication de la présente déclaration, & ce sur le pied de dix-huit deniers par jeu. Voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication qu'au débit desdites *cartes*, & droits établis par notre présente déclaration, soient instruites & jugées par les lieutenans-généraux & autres officiers de police, privativement à tous autres juges, sauf l'appel en nos parlemens. Et seront au surplus les dispositions dudit édit du mois d'octobre 1701, & de la déclaration du 17 mars 1703, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire à la présente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-sécretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le seizième jour de février, l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre règne le trentième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« Registrée, ouï, ce requérant le procureur » général du roi, pour être exécutée selon sa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées dans » les bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y » être lue, publiée & registrée: Enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la » main, & d'en certifier la cour dans le mois, » suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-six février mil sept cent quarante-cinq ». *Signé*, YSABEAU.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 février 1745 sur les cartes à jouer, pour le produit en être appliqué à l'hôtel de l'école royale militaire,

Donnée à Versailles le 13 janvier 1751,

Registrée en parlement, chambre des comptes & cour des aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Le droit que nous avons établi sur les *cartes à jouer*, par notre déclaration du 16 février 1745, ne pouvant être onéreux à nos sujets, nous avons résolu de l'augmenter, en faveur de la destination que nous en avons faite, pour subvenir aux frais de l'établissement & de l'entretien d'une école royale militaire que nous avons fondée. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & il nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la présente déclaration, le droit rétabli sur les *cartes à jouer*, par notredite déclaration du 16 février 1745, soit levé & perçu dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, sur le pied d'un denier par chaque *carte* dont seront composés les différens jeux, qui sont & pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué, dudit jour, à l'établissement & à l'entretien de l'école royale militaire, suivant & aux termes de notre édit du présent mois, portant fondation d'icelle. Et seront au surplus les dispositions de notredite déclaration du 16 février 1745, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle faire garder & exécuter selon leur forme & teneur, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le treizième jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre règne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

« Registrée, ouï, ce requérant le procureur gé- » néral du roi, pour être exécutée selon sa forme » & teneur; & copies collationnées envoyées aux » bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être » lue, publiée & registrée. Enjoint aux substituts » du procureur général du roi d'y tenir la main, & » d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arret » de

» de ce jour. A Paris, en parlement, le 22 janvier » mil sept cent cinquante-un ». *Signé* YSABEAU.

» Regiſtrées en la chambre des comptes, ouï le » procureur général du roi, pour être exécutées » ſelon leur forme & teneur, à la charge que ceux » qui feront prépoſés à la régie & perception des » droits impoſés ſur les *cartes à jouer*, feront tenus » d'en compter à la chambre en la manière accoutu- » mée, ainſi qu'il eſt porté par arrêt de la cham- » bre du 15 mai 1745, intervenu à l'enregiſtrement » de la déclaration du roi, du 16 février audit an, » portant établiſſement du premier droit ſur les » *cartes à jouer*, pour, les deniers provenans des » droits établis par les préſentes lettres en forme de » déclaration, être remis au tréſorier de l'école » royale militaire, & être employés, ſuivant les » ordres du ſecrétaire d'état ayant le département » de la guerre, à la ſubſiſtance & entretien de ladite » école royale, conformément à la diſpoſition de » l'article XI des lettres-patentes en forme d'édit » du mois de janvier dernier. Les ſemeſtres aſſem- » blés, le 13 février mil ſept cent cinquante-un ». *Signé* DUCORNET.

» Regiſtrées en la cour des aides, ouï, & ce » requérant le procureur général du roi, pour » être exécutées ſelon leur forme & teneur; à la » charge néanmoins que toutes les conteſtations » nées & à naître à l'occaſion de la perception dudit » droit feront portées en première inſtance de- » vant les officiers de l'élection, & par appel en la » cour. Fait à Paris, en ladite cour des aides, les » chambres aſſemblées, le 14 août mil ſept cent » cinquante-ſix. Collationné ». *Signé* BESNIER.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Portant réglement pour la perception du droit ſur les cartes.

Du 9 novembre 1751.

Extrait des regiſtres du conſeil d'état.

LE ROI ayant fixé, par ſa déclaration du 13 janvier dernier, le droit rétabli ſur les *cartes à jouer*, par celle du 16 février 1745, à un denier par chaque *carte* dont feront compoſés les jeux qui ſont ou pourront être dans la ſuite en uſage, pour le produit en être appliqué à l'établiſſement & à l'entretien de l'école royale militaire: & ſa majeſté étant informée que les précautions priſes par les anciens réglemens ne ſuffiſent pas pour arrêter les fraudes qui ſe commettent, ſa majeſté a jugé néceſſaire de rendre un nouveau réglement qui, en rappellant & expliquant les diſpoſitions des anciens, en contiendra de nouvelles, pour procurer un recouvrement plus facile, & aſſurer davantage la perception du droit. A quoi déſirant pourvoir: ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. I. A compter du jour de la publication du préſent arrêt, il ſera fourni aux cartiers par le régiſſeur du droit ſur les *cartes*, du papier propre à l'impreſſion des *cartes à figures & à point*, ſans qu'ils puiſſent en employer d'autre à cet uſage; à peine contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, le ſurplus à l'école royale militaire, de confiſcation des *cartes*, cartons & impreſſions, & d'être déchus pour toujours de la maîtriſe, & du droit de fabriquer des *cartes*.

II. Pourra le régiſſeur faire entrer dans la compoſition dudit papier, telles marques ou telles filigrames que bon lui ſemblera: permet, ſa majeſté, aux fabriquans de papier qu'il commettra, de les employer, & de donner au papier qu'il fera faire pour l'impreſſion des *cartes*, les dimenſions & le poids qui leur feront ordonnés, nonobſtant l'arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1741. Enjoint, ſa majeſté, à tous autres fabriquans de ſe conformer audit arrêt, & leur défend de contrefaire ledit papier, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis comme pour crime de faux.

III. Le droit d'un denier par chaque *carte*, ſera levé & perçu par le régiſſeur ſur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille contiendra de *cartes*, & ce, indépendamment du prix marchand dudit papier, leſquels droits & prix marchand feront payés comptant par les cartiers, lors des livraiſons qui leur en feront faites, à la déduction du droit de dix feuilles au-deſſus de chacun cent, dont il leur ſera fait remiſe pour leur tenir lieu de tous déchets; & dans le cas où le régiſſeur leur auroit fait des crédits, il pourra procéder contr'eux par voie de contrainte, conformément aux réglemens rendus ſur le fait des aides.

IV. Diſpenſe, ſa majeſté, pour l'avenir, les cartiers de porter au bureau de la régie le papier-cartier ſervant au-deſſus de la *carte*, pour y être timbré.

V. Les cartiers continueront de porter au bureau du régiſſeur, le papier deſtiné au moulage des figures, pour être imprimé ſur ſes moules; leur fait, ſa majeſté, défenſes, & à tous ouvriers, marchands & autres, de vendre, débiter ni fabriquer aucunes cartes à jouer, ſi les figures n'en ſont imprimées ſur leſdits moules, à peine de confiſcation des *cartes*, outils & uſtenſiles ſervant à la fabrication, de trois mille livres d'amende applicable comme deſſus, & d'interdiction de leur maîtriſe & commerce: leur enjoint, ſa majeſté, ſous les mêmes peines, de remettre au bureau des régiſſeurs, leurs moules pour les *cartes à portraits étrangers*, & leur défend d'imprimer leſdites *cartes* ailleurs qu'au bureau de la régie.

VI. Fait, ſa majeſté, défenſes à tous particuliers, de travailler, dans quelques lieux & maiſons que ce ſoit, à recouper des *cartes*, à peine de confiſcation

des *cartes*, outils & ustensiles, & de mille livres d'amende, appliquable comme dessus, pour la première fois, & en cas de récidive, de trois mille livres d'amende & du carcan.

VII. Fait pareillement défenses, sa majesté, aux cartiers, débitans de *cartes*, & généralement a tous autres, de vendre, débiter & colporter des *cartes* réassorties, recoupées ou fabriquées en fraude, à peine de mille livres d'amende : permet en outre, sa majesté, aux commis du régisseur, d'arrêter & d'emprisonner ceux & celles qui seront surpris colportant desdites *cartes*.

VIII. Fait, sa majesté, défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, de tenir dans leurs châteaux, hôtels, couvens, communautés & maisons, aucun moule propre à imprimer des *cartes à jouer*; d'y retirer ni souffrir travailler à la fabrique & recoupe des *cartes* & *tarots*, aucuns maîtres cartiers, ouvriers, compagnons, apprentis, ou autres, à peine de désobéissance, & de pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus.

IX. Ne pourront, les cartiers, ouvriers & autres, travailler à la fabrication des *cartes*, ailleurs que dans les villes dénommées en l'état annexé au présent arrêt, nonobstant tous statuts, réglemens, loix & usages à ce contraires: fait en conséquence, sa majesté, défenses aux cartiers qui sont établis dans les autres villes, de continuer leur commerce, après avoir employé les moulages qu'ils se trouveront avoir en leur possession, lors des inventaires qui seront faits chez eux après la publication du présent arrêt; à peine contre ceux qui contreviendront à la présente disposition, de confiscation des *cartes*, outils & ustensiles, & de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus: veut, sa majesté, que les cartiers actuellement établis dans les villes & lieux où la fabrication des *cartes* est prohibée par le présent arrêt, puissent s'établir dans les villes où elle est permise, autres toutefois que celles où il y a maîtrise & jurande, en faisant au bureau de la régie les déclarations ci-après ordonnées.

X. Les cartiers seront tenus, dans le délai d'un mois, de se faire inscrire au bureau de la régie, & d'y faire déclaration du nombre de compagnons, ouvriers & apprentis qui travailleront chez eux à la fabrique & apprêt des *cartes* & *tarots*; desquels compagnons, apprentis & ouvriers, ils donneront les nom, surnom, âge, demeure & pays; & ne pourront en renvoyer un ou plusieurs, ni en recevoir de nouveaux sans faire une pareille déclaration, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable comme dessus.

XI. Ne pourront, les cartiers, travailler à l'apprêt & fabrication des *cartes*, ailleurs que dans les maisons & lieux par eux occupés, soit à titre de propriété, soit à titre de bail : leur défend, sa majesté, d'avoir des atteliers secrets & inconnus au régisseur, sous les peines portées par l'article V; & les propriétaires ou principaux locataires où lesdits atteliers secrets & cachés auront été découverts, seront condamnés personnellement à pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire en aucun cas. Et pour prévenir toute difficulté sur l'exécution du présent article, seront tenus, lesdits cartiers, d'insérer dans la déclaration ordonnée par l'article précédent le nombre d'atteliers qu'ils auront dans les lieux par eux occupés; & ne pourront, sous les mêmes peines, aucuns propriétaires ni principaux locataires de maisons, louer, sous-louer ni prêter leurs maisons, en tout ou partie, à aucun cartier ou fabriquant de *cartes*, sans en faire leur déclaration au bureau de la régie; laquelle déclaration sera inscrite & par eux signée sur un regiftre qui sera tenu à cet effet.

XII. Fait, sa majesté, défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les maîtres cartiers, même aux maîtres & marchands des corps & communautés, qui prétendent avoir le droit de débiter des *cartes*, de vendre & colporter aucunes *cartes à jouer*, même dans les lieux où il n'y a pas de maîtres cartiers, sans une permission par écrit du régisseur, lequel pourra refuser ou révoquer ladite permission lorsqu'il le jugera à propos; & ce, nonobstant tous privilèges, statuts, lettres & usages à ce contraires, le tout, à peine de confiscation des *cartes*, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus. Pourra, le régisseur, établir pour débitans, telles personnes qu'il jugera à propos, même dans les villes où la fabrication des *cartes* est permise, quoiqu'il y ait maîtrise ou jurande.

XIII. Les cartiers seront tenus de mettre dans leurs enveloppes les jeux & sixains, à mesure qu'ils les assortiront : veut, sa majesté, que lesdits jeux & sixains, soient collés par les commis de la régie, chez les cartiers, avec une bande sur laquelle sera empreinte la marque du régisseur : leur fait, sa majesté, défenses d'avoir chez eux des jeux assortis, qu'ils ne soient dans les enveloppes, sans qu'ils puissent en vendre aucun jeu avant que l'enveloppe ait été collée avec la bande du contrôle de la régie, à peine de confiscation des *cartes*, & de mille livres d'amende.

XIV. Les cartiers, tant dans la ville de Paris que dans les autres villes où la fabrication des *cartes* est permise, se conformeront aux statuts de leur communauté: veut en conséquence, sa majesté, que les enveloppes dont ils se serviront, portent leurs nom, demeure, enseigne & bluteaux.

XV. Ne pourront, les commis du régisseur, apposer la bande de contrôle, qu'au-dessous des jeux & sixains.

XVI. Enjoint, sa majesté, à toutes personnes qui, après la publication du présent arrêt, se trouveront des *cartes*, de les porter ou envoyer au bureau le plus prochain, dans le délai de trois mois, pour y recevoir *gratis* la bande de contrôle du régisseur; à peine contre ceux chez qui il en seroit trouvé après

ledit temps, de confiscation & de cinq cents livres d'amende : n'entend néanmoins, sa majesté, que le régisseur soit tenu d'apposer la bande de contrôle sur les jeux & sixains qui ne se trouveroient point dans l'enveloppe du régisseur, ou cachetés de son cachet.

XVII. Enjoint, sa majesté, à toutes personnes tenant académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule ; aux épiciers, chandeliers, grainiers, merciers, regratiers, ensemble à tous ceux qui font usage de vieilles *cartes*, de souffrir les visites & exercices des commis du régisseur, à peine, en cas de refus, de cinq cents livres d'amende. Leur défend, sa majesté, & à toutes autres personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maisons, ou souffrir qu'il y soit présenté aux joueurs, aucuns jeux de *cartes* qui n'auroient pas été fabriqués avec le papier de la régie, & qui ne porteroient pas la bande de contrôle du régisseur, à peine de mille livres d'amende applicable comme dessus.

XVIII. Défend, sa majesté, l'entrée & le commerce des *cartes* fabriquées dans les pays étrangers & dans les principautés qui sont enclavées dans le royaume, à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint, sa majesté, à tous commis & gardes, mêmes aux cavaliers des maréchaussées, d'emprisonner ceux qui en introduiront : défend, sa majesté, l'usage desdites *cartes* à tous ses sujets, à peine contre ceux qui s'en trouveront saisis, de confiscation & de mille livres d'amende.

XIX. Fait, sa majesté, défenses à tous voituriers, tant par eau que par terre, de se charger ni de transporter des *cartes* en caisses, ballots ou autrement, sans un congé du régisseur ou de ses préposés, qui pourront être présens aux chargemens & déchargemens des voitures ; à peine de confiscation des *cartes*, chevaux & voitures, & de cinq cents livres d'amende applicable comme dessus : & seront tenus, ceux pour qui les *cartes* seront destinées, d'en faire déclaration à l'instant de l'arrivée, au bureau de la régie, & d'y remettre le congé.

XX. Permet sa majesté aux commis & préposés du régisseur, de faire, pour la conservation du droit sur les *cartes*, des visites & recherches dans les châteaux, hôtels, couvens, communautés de tous lieux privilégiés, & chez toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, en prenant une ordonnance, ou en se faisant assister d'un juge ; enjoint sa majesté au premier juge sur ce requis, d'autoriser lesdites visites, même d'accompagner lesdits commis & préposés ; & à toutes personnes de les souffrir, à peine de cinq cents livres d'amende. N'entend néanmoins sa majesté, que les commis du régisseur soient tenus de prendre la permission ou de se faire assister d'un juge dans les visites qu'ils feront chez les cartiers ou débitans & dans celles qui sont autorisées par l'article XVII du présent arrêt. Déclare aussi sa majesté sujets aux visites des commis, les maîtres cartiers, compagnons, apprentifs & ouvriers cartiers qui se retireront dans les villes & lieux où la fabrication est prohibée, ou qui déclareront abandonner leur profession.

XXI. Pour faciliter les exercices & les vérifications des commis de la régie, les cartiers seront tenus de séparer dans leurs magasins & boutiques, les différentes natures de jeux & les différentes natures de papier : leur fait défenses d'y confondre le papier qui leur sera fourni par le régisseur avec celui qui forme le dessus de la *carte*, ni l'un & l'autre avec l'étresse ou main brune.

XXII. Fait sa majesté défenses à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, & à tous autres de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des *cartes*, sans la permission par écrit du régisseur ; comme aussi de contrefaire ses filigranes, timbres, cachets & autres marques ; à peine pour la première fois, du carcan & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus ; & en cas de récidive, de pareille amende & des galères pour neuf ans.

XXIII. Ceux qui auront été condamnés à des amendes pour rébellion, fraude & contravention, seront contraints par corps au paiement d'icelles.

XXIV. Permet sa majesté au régisseur, de faire informer contre ceux qui contreferoient les moules, formes & autres marques de la régie, qui se serviroient de ceux qui auront été contrefaits, & même contre ceux qui en auroient favorisé la contrefaction & l'usage, pour les faire condamner aux peines portées par le présent arrêt.

XXV. Veut, sa majesté, que les employés de la régie du droit sur les *cartes*, jouissent des priviléges & exemptions dont jouissent les commis des fermes. Seront au surplus l'édit du mois d'octobre 1701, les déclarations des 17 mars 1703 & 21 octobre 1746 & autres réglemens concernant le droit sur les *cartes*, exécutés en ce qui ne sera point contraire aux dispositions du présent arrêt. Enjoint sa majesté au sieur lieutenant-général de police à Paris & aux sieurs Intendans dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, sa majesté se réserve la connoissance & à son conseil, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau le neuf novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal conseiller en notre conseil d'état le sieur lieutenant général de police de notre bonne ville, prévôté & vicomté de Paris ; & aussi à nos amés & féaux conseillers en nos conseils les sieurs intendans & commissaires

départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume, SALUT. Nous voulons & vous mandons, par ces présentes signées de notre main, que, conformément à l'arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre chancellerie, cejourd'hui rendu en notre conseil d'état, nous y étant, vous ayez à vous employer & tenir la main à l'exécution dudit arrêt, suivant sa forme & teneur. Commandons à notre huissier ou sergent premier requis, de faire, pour l'exécution dudit arrêt & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations, & autres actes requis & nécessaires; nonobstant clameur de haro, chartre normande & autres choses à ce contraire, sans pour ce demander autre congé ni permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le neuvième jour de novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-un, & de notre régne le trente-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi dauphin, comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ÉTAT des villes où sa majesté veut & entend que la fabrication des cartes *soit restreinte, en exécution de l'arrêt de son conseil de cejourd'hui.*

GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des *cartes* est permise.
Paris	Paris. Versailles.
Artois	Arras. Saint-Omer.
Amiens.	Amiens Abbeville.
Alençon	Alençon. Lisieux.
Alsace	Strasbourg. Colmar. Beffort.
Auch & Pau.	Auch. Pau. Bayonne. Dax. Tarbes.
Bourges	Bourges.
Bordeaux	Bordeaux. Agen. Périgueux.
Bretagne.	Rennes. Nantes. Brest. L'Orient. Morlaix.
Caen.	Caen.
Châlons	Reims. Troies.
Dijon	Dijon.
Flandre.	Lille. Dunkerque. Cambrai.
Franche-Comté	Besançon. Salins.
Grenoble	Grenoble. Romans.
Hainault.	Valenciennes.
La Rochelle	La Rochelle. Saintes.
Limoges	Limoges. Angoulême.
Lyon	Lyon. Montbrison.
Metz.	Metz.
Montpellier.	Montpellier. Nîmes. Béziers. Le Puy.
Montauban.	Montauban.
Orléans.	Orléans. Blois.
Poitiers.	Poitiers.
Provence.	Aix. Marseille. Toulon.
Rouen.	Rouen. Le Havre.
Riom	Clermont. Thiers.
Toulouse.	Toulouse.
Tours	Tours. Angers. Le Mans.

« Il ne pourra s'établir des cartiers dans les gé» néralités de Moulins & de Soissons, ni dans la » province du Roussillon ».

Fait & arrêté au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuf novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

» Nicolas-René Berryer, chevalier, conseiller » d'état, lieutenant-général de police de la ville, » prévôté & vicomté de Paris : »

Vu l'arrêt du conseil d'état du roi ci-dessus, & les lettres de commission à nous adressées, nous ordonnons qu'il sera imprimé, lu, publié & affiché, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & à ce que personne n'en ignore. FAIT à Paris, en notre hôtel, le vingt-deux Décembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, BERRYER.

CARTE ou QUARTE. Mesure des grains, dont on se sert en quelques lieux de la Savoie.

La *carte* de Conflans pèse trente-cinq livres, poids de marc.

La *carte* de saint-Jean de Maurienne, vingt-une livres, aussi poids de marc.

La *carte* de Faverge, trente livres, poids de Genève.

La *carte* de Miolan, saint-Pierre d'Albigny, & saint-Philippe, vingt-cinq livres poids de Genève.

La *carte* de Modane, vingt-quatre livres, pareillement poids de Genève. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CARTEL. Mesure de continence pour les grains, qui est en usage à Rocroy, à Mézières, & autres lieux.

Le *cartel* de froment pèse à Rocroy, trente-cinq livres, poids de marc; celui de méteil, trente-quatre, & celui de seigle, trente-trois.

A Mézières, le *cartel* de froment pèse trente livres; de méteil, vingt-huit; & de seigle, vingt-six livres.

A Sedan, le *cartel* de froment pèse trente-neuf livres; de méteil, trente-huit; de seigle, trente-sept; & d'avoine, trente-cinq.

A Montmidy, le *cartel* de froment pèse quarante-huit & ½; de méteil, quarante-sept; & d'avoine, cinquante livres.

Toutes les évaluations ci-dessus sont au poids de marc. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CARTELET. Petite étoffe, ordinairement toute de laine.

« Les *cartelets* sans soie payent en France les » droits d'entrée, sur le pied de 2 liv. la pièce de » 10 aunes, par le tarif de 1664; & ceux de sortie, » comme mercerie, à raison de 2. liv. du cent » pesant, suivant l'arrêt du 3 juillet 1692. »

CARTELLES. (*Terme de commerce des bois.*) On débite en *cartelles* les bois qui sont de recherche, comme les ooyers, les érables, & les frènes nouailleux & loupeux, c'est-à-dire, qu'on les met par petites planches, ou tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaisseur, pour servir aux ébénistes, armuriers, tourneurs, &c.

CARTERON. *Voyez* QUARTERON.

CARTESIENNE A LA BOULONOISE. On donne ce nom à une sorte de soie que les marchands d'Amsterdam tirent ordinairement de Milan.

CARTISANE. Petite bande de carte, de parchemin ou de velin, très-étroite & très-mince, couverte de fil délié d'or, d'argent ou de soie, que l'on fait entrer dans la composition des guipures, de quelques broderies, & d'autre semblables ouvrages.

La *cartisane* fait partie du métier des passementiers-boutonniers: ils la travaillent au rouet, à la mollette & à la main. Il y a de l'apparence que ce terme a été tiré du petit morceau de carte, qui fait le fond de la *cartisane*.

CARTON. Grosse carte faite de plusieurs feuilles de papier collées ensemble. On fait aussi du *carton* grossier avec de vieux papiers & vieux *cartons*, battus au mortier, & réduits en une espèce de bouillie, à laquelle on ajoute un peu de colle, pour lui donner de la consistance, qu'on dresse ensuite dans des moules; & que pour dernière façon on met dans des presses, pour en exprimer toute l'eau, & les réduire à leur épaisseur.

L'une & l'autre sorte de *carton* se distinguent par des numéros, qui en marquent la finesse & la qualité. Les plus fins sont des deux côtés, couverts d'un papier très-blanc & bien lissé; d'autres ne sont blancs & lissés que d'un côté; d'autres encore ne sont couverts de part & d'autre, que de papier commun: enfin, les plus gros *cartons* de papier haché & battu au mortier, n'ont du papier collé ni d'un côté ni d'autre.

Le commerce du *carton* est très-considérable en France, & il s'en consomme une grande quantité en porte-feuilles, en étuis à chapeaux, à manchons, à bonnets carrés, & en plusieurs autres semblables ouvrages; mais particulièrement pour la relieure des livres, par les relieurs, & par les selliers pour la garniture de leurs selles & carrosses.

Ce sont les papetiers-merciers & les papetiers-colleurs de feuilles & feuillets, qu'on nomme autrement *cartonniers*, qui font le négoce du *carton*; avec cette différence que les derniers en fabriquent & en vendent, & que les papetiers-merciers débitent seulement celui qu'ils achètent d'eux.

CARTON. Les marchandes lingères du palais, appellent aussi des *cartons*, ces espèces de boëtes de carte, avec un couvercle de même, dans lesquelles elles mettent les garnitures de tête, les engageantes, & autre linge fin & dentelles des dames.

CARUI. *Plante aromatique* qui a quelque usage dans la médecine. Sa graine est du nombre de celles qui entrent dans le commerce des épiciers-droguistes: elle est très-connue, & nos jardins en sont remplis; mais nos marchands ne débitent guères que de celle qui vient de Provence & de Languedoc.

Ses bonnes qualités sont d'être nouvelle, bien nourrie, verdâtre, d'un goût chaud, âcre & piquant, & d'une odeur aromatique. On la donne pour rendre l'haleine douce, pour aider à la digestion & pour chasser les vents.

CAS. C'est ainsi qu'en langue Malaye, on appelle une petite monnoie des Indes, partie de plomb & partie d'écume de cuivre, qui se fabrique dans la Chine. Son nom Chinois qui est le véritable, est *caxa*. Deux cens *cas* font neuf deniers monnoie de Hollande, qui est d'un cinquième plus forte que celles de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASAVA. Monnoie des Indes orientales. *Voyez idem.*

CASBEQUÉ, qu'on nomme plus ordinairement

KASBESQUI. Petite monnoie de cuivre, qui se fabrique en Perse. *Voyez idem.*

CASCAVILLE. On nomme ainsi à la Rochelle ce fameux fébrifuge qu'on appelle ailleurs *quinquina. Voyez* QUINQUINA.

CASE. Petite monnoie de cuivre du Japon, qu'on nomme aussi *cache*, *casie* & *cassie*. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASERIES. Les Arabes de la Terre-sainte nomment de la sorte, ce qu'on appelle ailleurs des *khans* & des *caravanseras*.

Il y a deux *caseries* à Rama. Ce sont de grands enclos de murailles, au-dedans desquels il y a divers magasins pour serrer les marchandises, & plusieurs écuries pour les chameaux.

CASIE ou CASSIE, qu'on nomme aussi CASE, & plus ordinairement CACHE. Petite monnoie du Japon. *Voyez* la TABLE.

CASILLEUX. (*Terme de vitrier.*) On appelle du *verre casilleux*, celui qui se casse aisément, lorsqu'on y appuie le diamant pour le couper & débiter en morceaux. Ce défaut du verre lui vient de ce qu'on l'a tiré trop tôt du fourneau, ou qu'il n'a pas eu assez de recuite.

CASSA. Les Provençaux se servent assez souvent de ce mot, pour signifier la *caisse* ou *coffre-fort*, dans lequel les marchands, négocians, banquiers & gens d'affaires, ont coutume d'enfermer leur argent comptant, pierreries, papiers de conséquence, & leurs autres effets les plus précieux.

CASSA LIGNEA, ou CASSIA-LIGNEA. Quelques Auteurs l'entendent de la casse en bâton, qu'on nomme aussi quelquefois *canifice*; mais le véritable *cassa lignea* est un bois aromatique, qui est une espèce de cinnamome. Dioscoride l'appelle de la *casse dure*.

CASSE ou CANEFICE. Drogue propre à la médecine, qui purge doucement & qui est communément ordonnée par les médecins & apothicaires de France, & sur-tout de Paris.

Il y a quatre sortes de *casses*, toutes semblables pour les propriétés & presque pour la figure, étant toutes dans de longs bâtons noirs, plus ou moins gros & longs, mais ces quatre espèces sont bien différentes, si on veut les comparer ensemble par les différens arbres qui les produisent.

Ces *casses* sont, la *casse du Levant*, la *casse d'Egypte*, la *casse du Brésil* & la *casse des Iles Antilles*.

La *casse du Levant*, est le fruit d'un arbre très-haut, dont l'écorce est cendrée, & qui a le bois très-solide & d'un grain très-serré. Son bois vers le centre, est d'un noir d'ébène & jaunâtre auprès de l'écorce. Ce cassier jette ses racines comme celles du noyer, & a les feuilles larges & d'un assez beau verd. Ses fleurs sont jaunâtres, & elles produisent un fruit, qui est une espèce de gousse longue, ronde & massive, de couleur rouge, tirant sur le noir. Quand la gousse est mûre, elle est pleine de moëlle noire & douceâtre, partagée dans de petites cellules de matière ligneuse; & il se trouve mêlé à cette moëlle, une graine très-dure en forme de petits noyaux blancs faits comme un cœur, qui est la semence de l'arbre.

Cette *casse* doit être choisie nouvelle, en gros bâtons, pesans, non encavée, d'une couleur tannée, dont l'écorce, étant cassée, soit fine & blanche au dedans, & garnie d'une pulpe ou moëlle noire & veloutée, d'un goût doux & sucré, ne sentant ni l'aigre ni le moisi. Cette *casse* vient par la voie de Marseille.

La *casse d'Egypte* est toute semblable à celle du Levant, tant dans l'arbre que dans le fruit; à la réserve que l'arbre s'élève encore plus haut, & que les feuilles sont beaucoup plus étroites. Pour le fruit, il est bien plus menu, & a l'écorce plus tendre. Le choix s'en doit faire comme de celle du Levant. C'est aussi de Marseille qu'on l'apporte, où elle est envoyée du grand-Caire.

La *casse du Brésil* est la plus grosse de toutes, & il s'en voit dont la gousse a quatre à cinq pouces & plus de tour.

L'arbre qui la porte a ses feuilles longues & étroites, un peu arrondies par le bout, & arrangées avec une symétrie admirable, des deux côtés des petites branches où elles sont attachées. Ses fleurs sont une espèce de rose à quatre ou cinq feuilles, dont il sort une pistille & deux ou trois filets. Cette *casse* n'est guères ordinaire chez les marchands épiciers & droguistes de Paris, & il n'y en a que quelques-uns qui en ayent par curiosité.

Enfin, la *casse des îles*, qui est celle que l'on voit, & dont on use plus communément à Paris, y est envoyée des Antilles, où elle se trouve en telle abondance, qu'elle sert de lest aux vaisseaux pour le retour, ce qui fait qu'elle paroît assez souvent crasseuse & barbouillée.

L'arbre qui porte cette espèce de *casse* est de la grosseur & presque de la figure d'un pêcher. Ses feuilles sont longues & étroites: ses fleurs, qui sont jaunes, croissent par bouquets, & en défleurissant elles poussent leur fruit, ou gousses, d'un bon pouce de grosseur, & longues d'un pied, quelquefois de deux. Ce fruit en grossissant est verd, & quand il est mûr, il devient d'un violet si brun, qu'il approche du noir.

Il n'y rien à remarquer pour le choix de cette *casse*, que ce qu'on a déjà dit en parlant de la *casse* du Levant. Il faut cependant observer que si l'on veut la tirer de la Rochelle, de Nantes ou de Dieppe, il est bon d'ordonner aux commissionnaires qu'on aura dans ces villes, d'en choisir qui soit nouvelle, sans aucun mélange de vieille, qui n'ait point été enterrée pour la mieux garder, & de l'arranger de long, & proprement, dans les vaisseaux qui servent à la transporter, pour empêcher qu'elle ne se brise.

On appelle *casse en bâton*, & quelquefois *casse-fistule*, celle dont la gousse est entière, & dont la moëlle n'en a point encore été ôtée: & *casse-*

mondée, quand elle a été tirée & passée dans un tamis. Quant à cette dernière, il faut la prendre d'apothicaires connus & fidelles, ou la faire monder devant soi, n'y ayant rien de si ordinaire, que de ne trouver chez la plupart que de la *casse* vieille mondée, ou cuite avec du sucre pour la conserver.

Le plus grand commerce de *casse* qui se fasse en France, est pour Paris, y ayant peu de consommation de cette drogue dans les provinces du royaume.

La *casse* verte, aussi-bien que les fleurs du cassier, se confisent dans le Levant & dans les îles, & ont presque les mêmes effets que la *casse* ordinaire. Cette confiture purgative doit être nouvelle, & il faut que son syrop cuit en consistance, ne sente ni l'aigre ni le moisi.

« La *casse du Levant* & la *casse d'Egypte* sont » du nombre des marchandises venant du Levant, » Barbarie, & autres pays & terres de la domination » du grand-seigneur & du roi de Perse, sur lesquelles » il est ordonné être levé vingt pour cent de leur » valeur, lorsqu'elles ont été entreposées dans les » villes & pays étrangers, conformément à l'arrêt » du conseil du 15 août 1685 ».

» A l'égard des *casses-fistules des Antilles*, ou » *du Brésil*, elles payent les droits d'entrée sur le » pied de 3 liv. du cent pesant, le tout avec les » sols pour livre ».

Commerce de la casse à Amsterdam.

A Amsterdam on tare les futailles ; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CASSE. C'est une espèce de mousseline, ou toile de coton, blanche, très-fine, qui vient des Indes Orientales, particulièrement du Bengale. Les pièces de ces mousselines ont seize aunes de longueur sur sept huit de large. On les nomme quelquefois *casses Bengales*, du nom du lieu d'où elles viennent, ou, plutôt d'où il en vient le plus abondamment.

CASSENOLLE. Excroissance qui vient sur une espèce de chêne, qui croît en Provence & en Gascogne, dont on se sert pour la teinture en noir. C'est proprement la noix de galle. *Voyez* GALLE.

CASSIA-LIGNEA. Espèce de cinnamome, ou écorce fort semblable à la vraie canelle, & qui aussi-bien qu'elle, ne croît que dans l'île de Ceylan.

Cette écorce doit être fine, haute en couleur, d'un goût agréable, piquant & aromatique, mais quelque bonne qu'on la puisse choisir, elle n'approche point de la canelle ; aussi n'est-elle pas d'un grand débit toute seule : & peut-être n'en auroit-elle aucun, si des marchands épiciers-droguistes & colporteurs, avides d'un gain sordide & injuste, ne la mêloient avec la véritable canelle : ce qui est une friponnerie punissable ; quatre livres de *cassia-lignea* ne coûtant pas tant qu'une livre de canelle fine. On s'en sert néanmoins dans la composition de la thériaque.

Commerce de la cassia-lignea à Amsterdam.

A Amsterdam on tare les caisses ; la déduction pour le bon poids est de deux pour cent, & celle pour le prompt paiement d'un pour cent.

CASSIDOINE. Pierre minérale & précieuse, qui a des veines de plusieurs couleurs, dont on fait des vases. Quelques-uns croyent que les vases que les anciens appelloient *murrhina*, & qu'ils estimoient tant, étoient de *cassidoine* : d'autres veulent qu'ils fussent d'une espèce de porcelaine. *Voyez* PORCELAINE.

CASSIE, qu'on nomme aussi CASIE, CASE & CACHE. Petite monnoie de cuivre du Japon, qui vaut environ un denier tournois de France. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CASSONADE ou CASTONADE. Sucre qui n'a pas eu sa dernière façon, & qui n'a pas passé par l'affinage. Elle se vend en poudre & en morceaux. La plus blanche, & celle dont les morceaux sont les plus gros, est la meilleure. Bien des gens estiment qu'elle sucre davantage que le sucre en pain ; mais en échange il est certain qu'elle fait bien plus d'écume. *Voyez* SUCRE.

« Les *castonades* blanches ou grises, fines ou » moyennes, payent en France les droits d'entrée » sur le pied de 15 liv. le cent pesant, suivant le » tarif de 1667, & l'arrêt du conseil du 25 avril » 1690 ».

« A l'égard des droits réglés par le tarif de la » douane de Lyon, ils sont de 26 sols 6 deniers le » quintal pour l'ancienne taxation, 7 sols 6 den. » pour la nouvelle réappréciation, 12 sols pour les » anciens quatre pour cent, & 28 sols pour leur » nouvelle réappréciation, avec les sols pour livre ».

CASTAGNETTE. *Etoffe de soie, de laine* & *de fil*, qui se fait par les hautelisseurs de la sayetterie d'Amiens. Elle est croisée des deux côtés, & doit se faire suivant l'article 173 des réglemens de 1666, de quarante-un buhots, trente-deux portées & demie, & avoir de largeur entre les deux gardes un pied & demi de roi, sur vingt-une aunes & demie hors de l'estille, pour revenir apprêtée à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie.

CASTALOGNE ou CASTELOGNE. Couverture de lit, faite sur le métier des tisserans avec de la laine très-fine.

« Les *castagnoles* payent en France les droits » d'entrée sur le pied de 6 liv. la douzaine, & ceux » de sortie, comme mercerie, c'est-à-dire 3 liv. du » cent pesant, à moins qu'elles n'ayent été déclarées » pour être envoyées à l'étranger ; auquel cas, » suivant l'arrêt du 3 juillet 1692, elles ne payent » que 2 livres ».

« Le tarif de la douane de Lyon, qui les appelle » *couvertes de Catalogne* & *d'Espagne*, en fixe » les droits à 3 livres à la charge pour l'ancienne » taxation, 3 sols pour la nouvelle réappréciation,

» 7 sols 6 deniers la pièce pour un autre ancien » droit, & 3 sols pour la nouvelle réappréciation de » ce dernier droit ».

CASTILLAN. Monnoie d'or qui a cours en Espagne. Le *castillan* vaut quatorze réales & seize deniers, ou trois livres dix sols monnoie de France. *Voyez* la TABLE.

CASTILLAN. C'est aussi un poids dont on se sert en Espagne, pour peser l'or. C'est la centième partie d'une livre poids d'Espagne, qui est environ d'un septième par cent plus foible que la livre poids de marc de Paris.

Il faut cinquante *castillans* pour le marc, six *castillans* & deux tomins pour l'once; huit tomins font le *castillan* : chaque tomin est douze grains, & le carat de quatre grains.

Le *castillan* est pareillement en usage à Buenos-Ayres, dans les mines du Chily & du Potosi, & dans tout le reste de l'Amérique Espagnole.

Ce qu'on appelle ordinairement un *poids d'or* en Espagne, s'entend toujours du *castillan*. Ainsi quand on dit dix mille poids d'or, c'est comme si l'on disoit, le poids de dix mille *castillans d'or*. *Voyez* la TABLE.

CASTOIGNEAU ou CASLOIGNEAU. *Petit panier* dans lequel on met quelques espèces de marchandises.

CASTONADE. *Voyez* CASSONADE.

CASTOR ou BIEVRE. Animal amphibie, qui vit tantôt sur terre & tantôt dans l'eau.

Les marchands distinguent trois sortes de *castor*, quoiqu'ils soient tous la dépouille du même animal : le *castor neuf*, le *castor sec* & le *castor gras*.

Le *castor neuf*, qu'on appelle aussi *castor d'hiver* & *Moscovite*, parce qu'on le réserve ordinairement pour l'envoyer en Moscovie, est le *castor* qui provient de la chasse que les Sauvages font pendant l'hiver. Il est le meilleur & le plus propre pour les belles fourrures, parce qu'il n'a rien perdu de son poil par la mue.

Le *castor sec*, que l'on nomme quelquefois *castor maigre*, vient de la chasse de l'été, qui est le temps que la bête est en mue, & qu'elle a perdu une partie de son poil.

Quoique beaucoup inférieur au premier, il peut aussi s'employer en fourrures; mais son plus grand usage est pour la fabrique des chapeaux. Nos François le nomment *castor veule* & *castor d'été*.

Le *castor gras* est celui qui a contracté une certaine humeur grasse & onctueuse, de la sueur qui s'exhale du corps des Sauvages, qui s'en sont servis pendant quelque temps. Bien que celui-ci soit meilleur que le sec, il ne sert toutefois que pour faire des chapeaux.

Outre les chapeaux & les fourrures à quoi l'on emploie ordinairement le *castor*, on tenta en 1669 d'en faire d'autres marchandises : & en effet on en fabriqua des draps, des flanelles, des bas, &c. dans lesquels il entroit partie poil de *castor*, & partie laine de Ségovie.

Cette manufacture, qui fut établie à Paris, au fauxbourg S. Antoine, réussit d'abord assez bien; & suivant le génie François, la nouveauté donna quelque vogue aux étoffes, & aux bas de *castor* : mais la mode en passa tout à coup, parce que l'expérience fit connoître que l'usage en étoit très-mauvais, & qu'outre qu'elles se déchargeoient trop de teinture, quand elles avoient été mouillées, elles devenoient sèches & dures comme du feutre. Ainsi il n'y a pas d'apparence qu'on ose jamais en hasarder une nouvelle manufacture; & l'on peut pronostiquer qu'à l'avenir l'usage du *castor* se réduira, comme autrefois, aux chapeaux & aux fourrures.

Quand on a coupé le poil de dessus la peau du *castor*, pour être employée à la fabrique des chapeaux, cette peau ne laisse pas encore de servir à plusieurs ouvriers : savoir, aux bahutiers, pour couvrir des coffres & des malles; aux cordonniers des halles, & du palais de Paris, pour mettre dans leurs pantoufles; & aux boisseliers, à faire des cribles pour cribler les grains & graines.

« Le *castor en peau*, y compris les robes & » morceaux qui ne sont pas en peaux entières, » paye en France les droits d'entrée sur le pied » de 8 liv. 4 s. la livre; ce qui monte à 820 liv. » le cent pesant, conformément à l'arrêt du 17 » mars 1693, & ne peut entrer que par Rouen » Dieppe, le Havre, & la Rochelle ».

» Le *castor* & bièvre en poil ou poil de *castor* » & de loutre, en conséquence du même arrêt, » ne peut entrer que par les mêmes ports marqués » pour le *castor* en peau, & paye 15 liv. 7 sols » 1 den. de la livre; ce qui évalué au cent, revient » à 1536 liv. »

CASTOR. Signifie aussi *un chapeau* fait entièrement de poil de *castor*. Un *demi-castor*, est un chapeau où l'on a mêlé d'autre poil avec celui du *castor*.

CASTOREUM. Liqueur enfermée dans de petites bourses, qu'on trouve vers les aines du castor, & non pas dans ses testicules, comme le croyoient les anciens, puisque les femelles en ont aussi-bien que les mâles.

Cette liqueur s'épaissit, & devient jaune comme le miel. Si on la pend dans la cheminée, elle prend la consistance de la cire. Quand elle est nouvelle, les médecins y trouvent des vertus & des qualités admirables; mais à force de vieillir, elle noircit & devient un poison violent.

Il faut choisir le *castoreum* vrai Dantzick, celui de Canada lui étant beaucoup inférieur. Les plus gros roignons, & ceux dont l'odeur est la plus forte, sont estimés les meilleurs, sur-tout quand ils sont pesans & bien charnus. Il faut prendre cependant garde qu'on ne se serve de miel, & d'autres mauvaises drogues pour les grossir, ce qui se peut reconnoître en les pressant; ceux qui sont sophistiqués

qués, étant mollasses, & rendant un miel liquide & puant ; & les naturels étant pesans & durs, d'une odeur pénétrante & remplis de quantité de filamens.

Outre la thériaque, & le mithridate, où entre le *castoreum*, on s'en sert à composer des remèdes céphaliques & histériques : on en fait l'huile qu'on nomme *huile de castor* ; & l'on s'en sert aussi, quand il est encore en liqueur onctueuse, pour en faire des onctions dans diverses sortes de maux.

« Le *castoreum* paye en France les droits d'entrée » à raison de 5 liv. du cent pesant, suivant le tarif » de 1664 ».

« Cette drogue, que le tarif de la douane de » Lyon nomme simplement *castor*, y paye les » droits ; savoir 47 sols 6 den. du quintal pour l'an- » cienne taxation, 3 liv. pour la nouvelle réappré- » ciation, 10 sols pour les quatre pour cent an- » ciens & 5 liv. 10 s. pour leur nouvelle réappré- » ciation, avec les sols pour livre ».

CASTOS. On nomme ainsi au Japon, les *droits* d'entrée & de sortie, que l'on paye pour les marchandises qu'on y porte ou qu'on en tire ; ou plutôt ce sont les présens que les Européens avoient coutume de faire tous les ans, pour y être reçus, avant que les Hollandois se fussent emparés de tout le commerce de ces îles ; ce qui leur tenoit lieu de droits, dont ils étoient déchargés, & qui alloit beaucoup plus loin que ceux qu'ils auroient pu payer.

CATAPUCE. Plante qu'on appelle autrement *palma Christi*, *ricinus* ou *regium gramen*. Elle croît aussi haut que le figuier. Ses feuilles sont assez semblables à celles du plane, mais plus grandes, plus noires & plus lissées. Ses branches, aussi-bien que son tronc, sont creuses comme un roseau. On fait de sa graine une huile, qui est bonne à brûler, & qui entre dans la composition de quelques emplâtres.

CATERGI. C'est le nom que l'on donne aux voituriers dans les états du grand-seigneur. Ils ont cela de singulier, qu'au lieu qu'en France, & presque par-tout ailleurs, ce sont les marchands ou voyageurs, qui donnent des arrhes à ceux qui doivent conduire, eux, leurs hardes & marchandises ; les voituriers Turcs en donnent au contraire aux marchands ou autres, comme pour leur répondre qu'ils feront leurs voitures ou qu'ils ne partiront point sans eux.

CATHOLICON. Électuaire mol & purgatif, qui est une espèce de panacée, c'est-à-dire, de remède universel. Il y a plusieurs sortes de *catholicons*, qu'on distingue par le nom de ceux qui en ont inventé la composition ; comme celui de Fernel, & celui de Nicolas de Salerne, qu'on nomme par excellence & absolument *catholicon*.

« Le *catholicon* paie en France les droits d'en- » trée sur le pied de 15 liv. du cent pesant & les » sols pour livre ».

CATI ou CATTI. Poids de la Chine, particulièrement en usage du côté de Canton.

Le *cati* se divise en seize taels, chaque tael faisant une once deux gros de France, de manière que le *cati* revient à une livre quatre onces, poids de marc. Il faut cent *catis* pour faire un pic, qui est un gros poids de la Chine, semblable à cent vingt livres de Paris, d'Amsterdam, de Besançon & de Strasbourg.

LE CATI est aussi le seul poids du Japon. On s'en sert encore à Batavia, & dans d'autres endroits des Indes, où il pèse plus ou moins, suivant qu'il contient plus ou moins de taels : le *cati*, par exemple, de Java valant jusqu'à vingt taels, & celui de Cambaye jusqu'à vingt-sept.

CATI. C'est encore un petit poids, dont les lapidaires de l'Orient se servent pour peser les émeraudes. Ce *cati* ne pèse que trois grains. *Voyez* la TABLE DES POIDS.

CATI. C'est pareillement une monnoie de compte, dont on se sert à Java & dans quelques autres îles voisines. Il revient environ à dix-neuf florins, monnoie de Hollande. Il faut cent mille caxas de Java pour le *cati*, les deux cents caxas valant neuf deniers. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

CATI. C'est aussi une sorte d'apprêt, qui se donne aux étoffes de laine, par le moyen de la presse, pour les rendre plus fermes, plus lustrées, & d'un plus bel œil.

C'est une science chez les manufacturiers, que savoir bien donner le *cati* aux étoffes. Les bonnetiers donnent aussi le *cati* au bas d'estame.

CATIANG. Espèce de *légume* ou *petit pois*, qui croît en quelques lieux des Indes Orientales, particulièrement sur les côtes de Malabar. Cochin, Porca, Calicoulang & Coulant, petits royaumes de cette côte, sont les lieux qui en fournissent davantage ; & c'est de-là que les Anglois & Hollandois, qui y ont des comptoirs, en enlèvent tous les ans cette grande quantité, qu'ils distribuent dans tous les lieux des Indes, qui ne produisent point ce légume, où il leur sert à échanger contre d'autres marchandises, dont ils font les cargaisons des vaisseaux, qu'ils renvoient en Europe.

CATIR. Donner le *cati* aux draps, aux ratines, aux serges, &c.

L'arrêt du conseil d'état du 3 décembre 1697, sur ce que le réglement général des manufactures du mois d'août 1669, ne rappelloit pas l'exécution des anciennes ordonnances, a ordonné qu'elles feroient exécutées ; & fait défenses aux marchands drapiers, manufacturiers, fabriquans, foulons, aplaigneurs, tondeurs & autres, d'avoir chez eux aucunes presses à fer, airain, & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine : & aux marchands, de commander ni exposer en vente, aucuns draps ni étoffes de laine, qui aient été pressées à fer, airain & à feu, le tout, sous les peines & amendes portées par ledit arrêt.

CATISSEUR. Ouvrier qui travaille dans les manufactures de lainage à presser les étoffes, pour leur donner le *cati*. Cette espèce d'ouvriers se

nomme aussi *presseurs*, quoique ce soit souvent des tondeurs qui fassent cet ouvrage.

CAVADAS, qu'on nomme aussi CAVADO. Mesure dont on se sert en Portugal, pour les huiles. Il faut six *cavadas* pour l'alquier, & deux alquiers pour l'almude. Le *cavadas* est comme le mingle, ou bouteille d'Amsterdam. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAVAGE. Terme en usage à Amsterdam, qui signifie, tantôt l'*action avec laquelle on encave une marchandise*, tantôt *le salaire qui est dû aux travailleurs qui la descendent & la placent dans une cave*, & tantôt encore *pour le loyer d'une cave, soit au mois, soit à l'année.*

Lorsque les caves se louent au mois, le mois se compte depuis un jour, jusqu'à un autre jour fixe, comme du premier au 31 mars; mais lorsque c'est à l'année, le mois n'a que vingt-huit jours, & par conséquent l'année a treize mois. *Voyez ci-après* l'article de MAGASINAGE.

CAVALIER. *Monnoie d'argent* de Flandres, où il s'en fabrique quelques-uns, mais peu. Ce sont à peu près des demi-bajoires de Hollande.

CAVALLO. Petite monnoie de billon, ainsi nommée de l'empreinte d'un cheval, qu'elle a d'un côté.

Les premiers *cavallos* furent frappés en Piémont, en 1616; ceux-là tiennent un denier vingt-un grains de fin. Il y en a d'autres qui s'appellent *cavallos à la petite croix*, à cause d'une croix qui est entre les jambes du cheval: ceux-ci ne prennent de fin qu'un denier douze grains. Les uns & les autres sont des espèces des fous. *Vo.* la TABLE DES MONNOIES.

CAVAN. Mesure dont on se sert dans quelques-unes des îles Philippines, particulièrement à Manille, pour mesurer les grains & les legumes, entr'autres le ris. Le *cavan* de ris pèse cinquante livres, poids d'Espagne. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAUDEBEC. Sorte de chapeau, ainsi appellé à cause de la ville de *Caudebec* en Normandie, où il s'en fabrique beaucoup. Ils sont faits de laine d'agnelin, du poil ou duvet d'autruche, ou de poil de chameau.

CAVELIN. On nomme ainsi à Amsterdam, ce qu'on nomme en France *un lot*.

Dans les ventes au bassin qui se font à Amsterdam, c'est-à-dire, dans les ventes publiques où les marchandises se crient en présence des vendu-meesters, ou commissaires députés des bourguemaîtres, il y a de certaines sortes de marchandises dont le vendeur fait les *cavelins* aussi grands ou aussi petits qu'il le juge à propos, par rapport, ou à leur valeur, ou à la quantité qu'il en veut vendre, & d'autres dont les *cavelins* sont réglés par l'ordonnance du bourguemaître.

De la première sorte sont, la cochenille, les soies, l'indigo, le poivre, le café, le sucre, le Brésil, les prunes, & plusieurs autres. De la seconde sorte, sont, les vins, les eaux-de-vie, & le vinaigre.

Les *cavelins* de la cochenille, des soies, & des autres marchandises les plus fines, ne sont ordinairement que d'une balle.

Ceux des indigots, d'une barique, ou d'une ou deux caisses, ou d'un ou deux serons.

Ceux de poivre, de 10 balles.

Ceux de café, d'une ou deux balles.

Ceux de sucre du Brésil, de deux grandes ou de deux petites caisses.

Et ceux des prunes, de deux pièces ou de quatre demi-pièces, & ainsi des autres à proportion.

A l'égard des vins, des vinaigres & des eaux-de-vie, le placard ou ordonnance des bourguemaîtres, de 16 janvier 1700, l'a réglé ainsi qu'il ensuit: savoir:

Les *cavelins* des vins de France, tant blancs que rouges, à deux tonneaux, ou huit barriques, & deux florins de plokpenin, c'est-à-dire, de denier à Dieu.

Les *cavelins* de vin muscat, de Frontignan, à deux barriques, & le plokpenin à vingt sols.

Les *cavelins* de vin du Rhin & de la Moselle, à une pièce ou deux demi-pièces, & pour le plokpenin, 2 florins.

Les *cavelins* de Rynsche-Bleckert, ou vin de Rhin, gris, à deux demi-pièces, & pour le plokpenin, 2 florins.

Les *cavelins* de vin d'Espagne & d'Italie, tant blancs que rouges, à deux bottes ou pipes, & vingt sols de plokpenin.

Les *cavelins* de vinaigre, tant de France que du Rhin, d'Espagne, ou d'Italie, à quatre barriques, ou deux bottes ou six aams, & vingt sols de plokpenin.

Les *cavelins* d'eau-de-vie de France, du Rhin, d'Espagne ou d'Italie, à deux pièces de cinquante verges chacune, ou au-dessous, & des autres pièces à proportion, & pour le plokpenin, trente sols.

Il faut faire deux remarques sur ce réglement des *cavelins* des vins, vinaigres & eaux-de-vie. La première, que par l'ordonnance, tous les *cavelins* peuvent être composés de plus grande quantité que ne porte le placard, mais jamais de moindre. Et la seconde, qu'à l'egard des eaux-de-vie, le réglement n'est guères suivi; le *cavelin* d'eau-de-vie de France, &c. ne se faisant ordinairement que d'une pièce, le plokpenin restant néanmoins toujours à trente sols. Ceux de l'eau-de-vie du Rhin de huit demi-aams, avec vingt sols de plokpenin, & ceux des eaux-de-vie de grains qui se font dans les pays, à une pièce, & vingt sols de plokpenin.

CAVIAR. *Œufs d'esturgeon*, dont il se fait un grand commerce en Italie, en Moscovie, & en plusieurs autres lieux de l'Europe. *Voyez* KAVIA.

CAVIDOS, qu'on nomme aussi CABIDOS. C'est une mesure des longueurs en usage en Portugal. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

CAURIS, que l'on nomme aussi BOUGES, & que l'on écrit plus communément CORIS. C'est une espèce de *petit coquillage* blanc, qui vient des

Indes orientales, & qui sert de menue monnoie en quelques endroits.

CAUTION. *Assurance* que l'on prend, ou que l'on donne pour quelque chose.

CAUTION. Se dit aussi de celui qui s'oblige pour un autre, qui promet de payer en sa place, de satisfaire pour lui. L'on ne peut venir sur la *caution*, qu'après avoir discuté le principal obligé, à moins que dans l'acte de cautionnement, il n'y ait quelque clause contraire, ou que la *caution* n'y soit déclarée *caution* solidaire.

L'article 20 du tire 5 de l'ordonnance, porte : « que les *cautions* baillées pour l'événement des » lettres-de-change, seront déchargées de plein » droit, sans qu'il soit besoin d'autres jugement, » procédures ou sommation, s'il n'en est fait aucune » demande pendant trois ans, à compter du jour » des dernières poursuites. »

CAUTION BOURGEOISE. *Répondant* qui a son domicile, qui est établi, qui a des biens apparens dans un lieu, dans une ville.

CAUTION BANALE. Se dit au contraire, d'un malheureux, qui n'ayant rien à perdre, est toujours prêt à cautionner telles personnes qui se présentent, & pour telles sommes qu'on veut.

CAUTION. Par un des articles des ordonnances & statuts du corps des orfévres de Paris, les aspirans à la maîtrise, sont obligés de donner *caution* de la somme de mille livres; pour, en cas qu'ils contrevinssent aux ordonnances, & qu'ils fussent insolvables, avoir recours sur la *caution* pour les amendes.

CAUTIONNEMENT. *Action de celui qui cautionne*, ou l'acte qu'il en dresse chez le notaire ou au greffe.

CAUTIONNER. Se rendre *caution*, répondre pour quelqu'un, soit par acte public, soit sous seing-privé, soit par un simple engagement verbal.

CAXA. Petite monnoie de plomb, mêlée d'un peu d'écume de cuivre, qui se fabrique à la Chine; mais qui a cours principalement à Bantan, dans tout le reste de l'île de Java, & dans quelques îles voisines.

Cette monnoie qui se fond à Chinceo, ville de la Chine, n'a cours parmi les Javans, que depuis l'an 1590. Elle est un peu plus mince qu'un double de France, & a un trou carré dans le milieu, qui sert à les enfiler plusieurs ensemble avec un cordon de paille.

Ce cordon, qu'on nomme *santa*, est de deux cents *caxas*, qui valent neuf deniers. Cinq santas attachés en un seul paquet, font mille *caxas*; ce qui s'appelle un *sapacou*, qui revient à trois sols neuf deniers, monnoie de Hollande.

Rien n'est si fragile que cette monnoie : il n'en tombe point de cordon, qu'il ne s'en rompe dix ou douze pièces, & même davantage; & si on les laisse une nuit dans de l'eau salée, elles se collent si fortement les unes aux autres, qu'ils s'en casse plus de la moitié en les séparant. Les Malais les appellent *cas*; & en langue de Java, on les nomme *pitis*.

Il y a de deux sortes de *caxas*; de grands & de petits. Les petits sont ceux dont on vient de parler, dont les trois cent mille valent à peu près cinquante-six livres cinq sols de Hollande. Les grands sont les vieux *caxas*, dont six mille valent une réale de huit. Ces derniers ne sont guère différens des caches de la Chine, & cassies du Japon. *Voyez* la TABLES DES MONNOIES.

CAYELAC. *Bois de senteur* qui croît dans le royaume de Siam. Les Siamois, aussi-bien que les Chinois, en brûlent dans les temples, en l'honneur de leurs Pagodes. Il fait une partie des marchandises qu'on tire de Siam pour la Chine. Il coûte à Siam un taël deux mas le pic, & se vend à Canton deux taëls deux mas.

C E

CECHIN, qu'on nomme plus ordinairement SEQUIN. *Monnoie d'or*, qui a cours à Venise & au Levant. *Voyez* SEQUIN.

CÉDANT. Celui qui cède, qui transporte quelque somme, quelqu'effet à un autre.

Quoiqu'un *cédant* puisse quelquefois, & suivant ses conventions, céder sans garantie, il est toujours garant de ses faits, c'est-à-dire, que la chose cédée existe, qu'elle lui appartient, ou du moins qu'il est en droit d'en disposer.

Appeller un *cédant* en garantie, c'est l'assigner pardevant les juges, pour se voir condamner à garantir ce qu'il a cédé, conformément aux clauses de son acte de cession.

CÉDER. Transporter une chose à une autre personne, lui en donner la propriété, l'en rendre le maître.

On dit, en termes de négoce, *céder* son fonds, sa boutique, son magasin; pour dire, s'accommoder de ses marchandises, s'en défaire en faveur d'un autre, sous de certaines conditions. Ce marchand se retire du commerce; il a cédé son fonds à son fils.

On dit encore, dans le même sens, *céder* la part qu'on a dans une société, dans une entreprise, dans l'armement d'un vaisseau. On dit aussi, *céder* une action. J'avois dix actions dans la compagnie d'Occident, je n'en ai plus que six, j'en ai cédé quatre : si vous voulez, je vous céderai les actions que j'ai dans la compagnie du Sénégal.

CÉDRA ou CÉDRAT. Espèce de citronnier, dont le fruit est de bonne odeur. On donne aussi ce nom aux citrons qu'il produit. On fait une confiture liquide avec les petits *cédrats*, qu'on confit tout entiers; & une confiture sèche avec les grands *cédrats*, qu'on coupe par quartiers.

L'eau de *cédrat*, qu'on estime extrêmement, à cause de son excellent parfum, & peut-être aussi à cause de sa rareté, se fait avec des zestes, ou petits morceaux, que l'on coupe de dessus l'écorce des

cédrats, avant qu'ils soient dans leur entière maturité; & dont, en les pressant, on exprime la liqueur, qu'on fait rejaillir sur un morceau de verre, d'où elle coule dans quelque vase, qu'on tient dessous. Quelques-uns l'appellent *eau des Barbades*; mais il y a de la différence, en ce que l'eau de *cédrat* est pure, & l'eau des Barbades est un mélange d'eau-de-vie rectifiée, & d'eau pure de *cédrat*.

On fait encore de l'eau de *cédrat* d'une autre manière qui n'est pas moins bonne, & qui n'est pas si longue.

CÈDRE. Grand arbre. C'est du tronc & des grosses branches de cet arbre, que, pendant les grandes chaleurs, coule d'elle-même & sans incision une resine blanche, claire & transparente, qu'on appelle *gomme de cédre* ou *manne mastichine*. Les plus gros arbres en rendent à peine six onces par jour.

Quand la gomme a cessé de couler d'elle-même, on incise l'arbre, & il sort une liqueur onctueuse, qui se sèche en coulant le long du tronc. C'est la résine de *cedre* qu'on voit chez nos marchands épiciers-droguistes, & qui est d'un beau jaune, friable, lucide, transparente & d'une bonne odeur.

Enfin le *cédre* fournit encore une troisième drogue, nommée *térébenthine de cédre*, qui est une liqueur claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante, qui est contenue dans de petites vessies, que l'excessive ardeur du soleil fait élever sur le tronc de l'arbre.

« La gomme ou résine de *cédre*, soit la blanche, » soit la rouge, paye en France les droits d'en» trée sur le pied de 50 sols le cent pesant, avec » les sols pour livre ».

CÉDRIE. On donne quelquefois ce nom à la gomme on résine qui coule du cédre. Sa bonne qualité consiste à être grasse, épaisse, transparente, d'une odeur forte; & lorsqu'on la verse, qu'elle tombe également goutte à goutte. *Cedrie* est le nom sous lequel les tarifs de France en fixent les droits. *Voyez ci-devant l'article du* CÉDRE.

CÉDULE. Petit morceau de papier où l'on écrit quelque chose.

CÉDULE. Parmi les marchands banquiers & négocians signifie assez souvent le *morceau de papier* sur lequel ils écrivent leur promesses, lettres de change, billets payables au porteur, rescriptions, & autres tels engagemens qu'ils prennent mutuellement entr'eux par acte sous seing-privé, ponr le fait de leur négoce, & particulièrement pour le payement de l'argent.

On appelle *porte-cédule* le petit porte-feuille long & étroit, couvert de cuir, d'étoffe, & quelquefois de riches tissus d'or, d'argent & de cheveux, que l'on peut mettre dans sa poche, & dans lequel on enferme ces sortes de papiers précieux, dont la garde demande du soin & de l'attention.

CÉDULES DÉTACHÉES. On nomme ainsi en Hollande, dans le bureau du convoi & licenten, les expéditions qu'on délivre aux marchands pour justifier du contenu aux déclarations qu'ils ont faites de leurs marchandises, ou du paiement des droits. C'est sur ces cédules que les commis aux recherches doivent faire leurs visites.

CEER. Poids tout ensemble & mesure, dont on se sert sur la côte de Coromandel. Cinq *ceers* font le biis, huit biis un man, & deux mans un candi.

Comme le candi est inégal, & qu'en quelques endroits il n'est que de trois cent quatre-vingt liv. de Hollande, & en d'autres de cinq cents, le *ceer* est à proportion plus ou moins pesant, suivant les lieux. Le *ceer* contient 24 tols.

CEINTURE. On nomme ainsi à Bordeaux une espèce de jauge avec laquelle se vérifie par le dehors la véritable continence des barriques de prunes, qui passent par le bureau des chartrons, l'un des fauxbourgs de ladite ville de Bordeaux.

Cette *ceinture* est faite d'une baleine plate & pliante, sur laquelle sont marquées les divisions de la jauge, par où l'on connoît aisément les excédens ou défants desdites barriques; on l'appelle *ceinture*, parce que dans l'opération elle se place autour du bouge de la pièce en forme de *ceinture*.

Il y a dans le bureau une armoire où se serre la *ceinture* sous deux clefs, dont l'une est entre les mains du contrôleur, qui est le chef du bureau, & l'autre dans celles d'un des six visiteurs; laquelle armoire ne se peut ouvrir qu'en présencce de ces deux officiers.

CEINTURIER. Celui qui fait ou qui vend des ceintures.

La communauté des marchands *ceinturiers* de la ville & faubourgs de Paris, étoit autrefois une des plus considérables de cette ville.

CELADON. Couleur verte blafarde, mêlée de blanc, ou qui tire sur le blanc.

L'article 21 des statuts des maîtres teinturiers en soie, laine & fil, porte que les soies *celadones*, verd de pomme, verd de mer, &c. seront alunées, & ensuite gaudées avec gaude ou farette, suivant la nuance, puis passées sur la cuve d'Inde.

Le 44[e] ordonne que les laines *celadones* soient gaudées & passées en cuve, sans les brunir avec du bois d'Inde.

Et le 50[e], que les fils pour teindre en verds gais, du nombre desquels sont les *celadons*, se feroient d'abord bleus, & feroient ensuite rabattus avec bois de campêche & verdet, puis gaudés.

CELERET ou COLERET. *Filet* dont on se sert sur les côtes de Normandie. C'est une espèce de seine que deux hommes traînent en mer aussi avant qu'ils y peuvent entrer & prendre pied.

CELLERAGE. Droit seigneurial sur le vin, qui se lève lorsqu'il est dans le cellier.

En quelques endroits on l'appelle *droit de chantelage*, à cause des chantiers sur lesquels on place les tonneaux & pièces de vin dans les caves & celliers.

CENDRE. Ce qui reste du bois, ou autres matières combustibles, quand elles ont été consumées par le feu.

Outre l'usage que l'on fait de la *cendre* commune

pour les lessives & blanchissage du linge, & pour composer & purifier le salpêtre, elle est encore d'une grande utilité aux teinturiers, qui la mettent au nombre des drogues non colorantes qu'ils font entrer dans les bains & bouillons où ils préparent les étoffes pour recevoir la couleur. Ils se servent aussi de *cendres* recuites pour le guesde. Le nom seul suffit pour faire entendre ce que c'est.

« Les *cendres* communes payent en France pour » droits d'entrée 30 sols du lest, qui est de douze » barils, & 36 sols de droits de sortie ».

Par les ordonnances des eaux & forêts, & particulièrement par celle de 1669, il est défendu aux marchands ventiers, aux usagers & à toutes autres personnes de faire des *cendres* dans les forêts du roi, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés, s'ils n'en ont lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands maîtres.

Les *cendres* qui se font en vertu de lettres ne peuvent être faites qu'aux places & endroits marqués par les officiers, & les marchés passés avec les cendriers doivent être enregistrés aux greffes des maîtrises.

Tous les atteliers de *cendres* ne peuvent être ailleurs que dans les ventes, & lesdites *cendres* n'en doivent être transportées que dans des tonneaux marqués du marteau du marchand.

Les *cendres de la Roquette*, qu'on appelle vulgairement *cendres du Levant*, parce que cette herbe se brûle à saint-Jean d'Acre & à Tripoli de Syrie, servent à faire le savon & le cristal. Celle de saint-Jean d'Acre vient dans des sacs gris, & est la plus estimée, & celle de Tripoli dans des sacs bleus.

« Les *cendres du Levant*, que le tarif appelle » *cendres de Surie*, sont au nombre des marchan- » dises du Levant, Barbarie, & autres pays & terres » de la domination du grand-seigneur, du roi de » Perse & d'Italie, sur lesquelles on lève 20 pour » cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du » conseil du 15 août 1685, lorsqu'elles ont été entre- » posées dans les pays étrangers, & qu'elles entrent » par Marseille; & même sans avoir été entrepo- » sées, lorsqu'elles entrent par le port de Rouen ».

Les *cendres de fougère*, plante assez connue, qui vient de Lorraine, servent aussi à faire les verres & les bouteilles qu'on appelle de *fougère*.

La *cendre gravelée*, dont se servent les teinturiers, n'est que la lie de vin sèche, calcinée.

« La *cendre gravelée* & *potasse* payent en France » les droits d'entrée sur le pied de 15 sols du cent » pesant ».

« La *cendre de verre*, 4 sols aussi du cent ».

CENDRE DE PLOMB. Est du plomb en fort menus grains, dont les chasseurs se servent pour chasser au menu gibier. *Voyez* PLOMB.

« La *cendre de plomb* paye en France 15 sols du » cent pesant de droits d'entrée, & 7 sols de » droits de sortie ».

Il y a beaucoup de couleurs que les marchands épiciers vendent aux peintres, qui s'appellent *cendres*, comme la *cendre d'azur* & la *cendre bleue*, qu'on nomme quelquefois *cendre verte*, à cause qu'elle verdit après avoir été employée.

Cette *cendre* est une composition, ou quelquefois une pierre naturelle broyée & réduite en poudre impalpable, qui approche un peu de l'outre-mer pâle. Elle vient de Dantzic, d'où les Anglois & les Hollandois l'apportent chez eux, & de-là l'envoient ensuite en France. Il en arrive cependant une assez grande quantité à Rouen par les vaisseaux Suédois, Danois & Hambourgeois. Il faut la choisir fine, haute en couleur & très-sèche.

La *cendre verte*, qu'on appelle aussi *verd de terre*, sert pareillement à la peinture.

« La *cendre verte* paye de droits d'entrée 4 livres » du cent pesant, le tout avec les nouveaux sols » pour livre ».

Les autres *cendres* pour la peinture viennent ordinairement de Flandre.

CENDRE DE BRONZE. C'est ce qu'on appelle autrement *pompholix*, ou *calamine blanche*.

CENDRÉ. (Couleur de *cendre*.)

CENDRÉE. C'est aussi la plus menue poudre de plomb, au-dessous de la cendre de plomb.

CENDREUX. On appelle du *fer cendreux*, du fer qui prend mal le poli, & qu'on ne peut jamais rendre bien clair.

CENDRIER. (Celui qui fait des *cendres*, ou le marchand qui en fait trafic.)

CENSAL. (*Terme* en usage sur les côtes de Provence, & dans les échelles du Levant.) Il signifie la même chose que courtier, c'est-à-dire, *celui qui s'entremet entre les marchands & négocians*, pour faire acheter & vendre des marchandises; ou qui se mêle de quelques autres négociations mercantiles.

Les marchands & négocians payent ordinairement un demi pour cent au *censal*, pour son droit de censerie ou courtage.

La plupart des *censals* du Levant, mais particulièrement ceux qui font la censerie ou courtage au grand Caire, sont Arabes de nation. Les négociations qu'ils font entre les marchands d'Europe & ceux du pays, pour l'achat ou la vente des marchandises, se passent toutes en mines & en grimaces; & c'est sur-tout une vraie comédie, quand le *censal* veut obliger le marchand Européen de payer la marchandise de son compatriote à son premier mot, ou du moins de n'en guères rabattre.

Lorsque l'Européen a fait son offre, toujours au-dessous de ce que le vendeur en demande, le *censal* Arabe feint de se mettre en colère; hurle & crie comme un furieux; s'avance comme pour étrangler le marchand étranger, sans pourtant lui toucher. Si cette première scène ne réussit pas, il s'en prend à soi-même, déchire ses habits, se frappe la poitrine à grands coups de poing, & se roulant à terre, crie comme un désespéré, qu'on insulte un marchand d'honneur; que sa marchandise n'a point été volée, pour en mésoffrir si extraordinairement.

Enfin, le négociant d'Europe accoutumé à cette burlesque négociation, reste tranquille, & n'offrant rien de plus, le *censal* reprend aussi sa tranquillité, & lui tendant la main, & l'embrassant étroitement en signe du marché conclu, fini la pièce par son *halla quebar*, *halla quebir*, Dieu est grand, & très-grand, qu'il prononce avec un aussi grand sang-froid, que s'il n'avoit pas contrefait toutes les contorsions & les cris d'un possédé.

CENSERIE. Exprime tout ce que signifie courtage; c'est-à-dire, quelquefois la *profession du censal*, & quelquefois le *droit qui lui est dû*.

CENT. Se dit d'un certain poids fixe & réglé, que l'on appelle en plusieurs endroits *quintal*. Il est composé de *cent livres*, la livre plus ou moins forte, suivant les lieux.

Il y a des marchandises qui se vendent au *cent* de pièces, d'autres au *cent* en poids.

En Angleterre, particulièrement à Londres, on se sert pour les drogueries & épiceries, d'un poids que l'on appelle *grand cent*, qui est composé de cent douze livres, dont les cinquante-six livres font le demi-cent; les vingt-huit livres, le quarteron; & les quatorze livres, le demi-quarteron.

En France, les bois de charpente se vendent au *cent* de pièces; les fagots & les cotterets, au *cent*; & l'on en donne quatre par-dessus le *cent*. Le hareng blanc se vend sur le pied de cent quatre poissons pour *cent*.

A Nantes, & dans la plupart des ports de mer de France, la morue se compte, & se vend à raison de cent vingt-quatre poissons, ou soixante-deux poignées, ou couples pour *cent*; ce qui se nomme *grand compte*,

A Orléans & en Normandie, le *cent* de morue, grand compte, est de cent trente-deux poissons, ou soixante-six poignées.

A Paris, il n'est que de cent huit, ou cinquante-quatre poignées; & c'est ce que l'on appelle le *cent de morue* petit compte.

Le maquereau se vend & s'achète aussi au *cent*. Au Havre de Grace & à Dieppe, on en donne cent trente-deux pour *cent*. A Roscoff, en basse-Bretagne, on n'en donne que cent quatre.

CENT. Est aussi un terme dont on se sert souvent dans le commerce, pour exprimer *le profit* ou *la perte* qui se rencontre sur la vente de quelque marchandise; ensorte que quand on dit qu'il y a eu dix pour *cent* de gain, ou dix pour *cent* de perte sur une marchandise que l'on a vendue, cela doit s'entendre que l'on y a profité, ou que l'on y a perdu dix francs sur chaque fois cent francs du prix, à quoi la marchandise revenoit d'achat; ce qui est un dixième de perte, ou un dixième de gain sur le total de la vente.

Gagner *cent* pour *cent* sur un commerce, c'est doubler son capital; y perdre cinquante pour *cent*, c'est le diminuer de moitié.

CENT. Est encore un terme en usage dans le négoce d'argent. Il signifie *le bénéfice* ou *l'intérêt* qui se tire de celui que l'on fait valoir. Ainsi, l'on dit: l'argent vaut huit pour *cent* sur la place; pour faire entendre, qu'il rend huit francs de bénéfice sur chaque fois cent francs que l'on prête.

CENT. Se dit encore par rapport aux traites, & remises d'argent que l'on fait d'une place sur une autre place. Il coûtera deux & demi pour *cent* pour remettre en une telle ville. Le tant pour *cent* qu'il en coûte pour les traites & remises d'argent, est ce que l'on appelle *le prix du change*.

Quand on dit, qu'un courtier, ou agent de change prend un octave pour *cent*, pour son bénéfice des négociations qui se font par son entremise, cela doit s'entendre, qu'il lui revient la huitième partie de vingt sols, qui est deux sols six deniers pour chaque fois cent francs qu'il a fait négocier. L'octave pour *cent* se donne ordinairement par les deux parties, c'est-à-dire, par le donneur & par le preneur d'argent; en sorte que chaque négociation produit deux octaves pour *cent* au courtier, qui font cinq sols, ou le quart d'une livre pour *cent*; ce qui fait cinquante sols pour chaque sac de mille livres.

Lorsqu'un commissionnaire met en ligne de compte à la fin d'une facture d'achat, qu'il envoye à son commettant deux pour *cent* pour sa provision ou commission; cela veut dire, qu'il emploie pour ses peines & salaires, autant de fois deux livres ou quarante sols, qu'il y a de fois cent francs dans le total de la facture. Il faut remarquer que le tant pour *cent* de provision, se prend par le commissionnaire sur tout le montant de la facture, c'est-à-dire, tant sur le prix principal de l'achat de la marchandise, que sur les frais & déboursés faits pour raison d'icelle, comme droits de traites & douanes, ports, emballages, &c.

Dans les écritures des marchands négocians & banquiers, le tant pour *cent* se met ainsi en abrégé (2 p$\%$) ce qui veut dire deux pour *cent*.

CENTAINE. Se dit d'un certain brin de soie, de fil ou de laine, par où on doit commencer à devider un écheveau. Pour ne pas mêler cette soie, il faut trouver la *centaine*.

CENTAL. *Bois odoriférant*, qui vient des Indes Orientales. *Voyez* SENTAL.

CEPÉES ou SEPÉES. (*Terme d'exploitation & de commerce de bois.*) Ce terme signifie quelquefois des *buissons*, mais le plus souvent on le dit des bois qui repoussent d'une même souche, comme le taillis, qui de-là sont appellés *bois de cepées*.

L'ordonnance de 1669 porte, que les bois de *cepées* ne seront point abbatus, ni à la serpe, ni à la scie, mais seulement à la coignée.

Cepées se prend aussi quelquefois pour les souches qui restent après que les bois sont abbatus.

CERCEAU. Lien de bois facile à se plier, dont on se sert pour relier les tonneaux, les cuves, cuviers, baignoires, &c. Les meilleurs *cerceaux* sont ceux de châtaigner; on en fait aussi de coudre, de frêne, de bouleau & d'autres bois blanc, dont l'on fend les branches par le milieu. Ceux de châtai-

gnier viennent de Picardie ; & ceux de bois mêlé de Champagne, particulièrement de la Ferté-fous-Jouare. On les apporte en molle, c'eſt-à-dire, en bottes, composées de plus ou moins de *cerceaux*, ſuivant leur eſpèce.

CERCEAU. On nomme *leton en cerceau*, des fils de leton tournés, ou pliés en paquets, de figure circulaire.

CERCHE ou SERCHE, qu'on appelle plus communément ÉCLISSE. Sorte de bois de refend, très-mince. Il ſe fait de chêne ou de hêtre.

CERCLE. Grand cerceau de bois de châtaignier, de coudre, de bouleau ou d'autres ſemblables bois flexibles, dont on ſe ſert pour relier pluſieurs ouvrages de tonnellerie. Il y a cependant quelque différence entre les *cercles* & les cerceaux ; les uns ne ſervant que pour les grands ouvrages, comme les cuves & les cuviers, les baignoires ; & les autres aux médiocres & aux petits tonneaux, tels que ſont les muids, demi-muids, barils, &c. Les *cercles* ſe vendent à la molle ; les grands, de trois à la molle, de quatre toiſes de longueur; & les plus petits, de douze *cercles* auſſi à la botte. Les cuves d'une grandeur extraordinaire, ſe relient preſque toujours avec des *cercles* de fer ; & il y a même bien des cabaretiers & marchands de vin en détail, qui ont la précaution d'en mettre deux aux pièces de vin qui doivent longtemps reſter en cave : on les place à chaque bout; un peu au-delà du jable.

« Les *cercles* & *cerceaux* payent en France les » droits d'entrée ſur le pied de 6 ſols du millier en » nombre ; & pour les droits de ſortie, 30 ſols avec » les ſols pour livre. »

CERF. Animal ſauvage fort léger à la courſe, qui porte ſur la tête un grand bois branchu.

Les marchandiſes qu'il fournit ſont, l'*eau de tête de cerf*, ou de *crû de cerf* ; la *corne de cerf*, l'*os de cœur de cerf*, la *moëlle de cerf*, le *ſuif de cerf* ; ſon nerf, ou priape, ſa veſſie, ſa nappe ou peau ; ſa bourre ; & enfin un eſprit, un ſel, une huile & une eſpèce de ſpode ou cendre, propres à la médecine.

L'eau de tête de *cerf*, ou de crû de *cerf*, eſt une eau qu'on tire par le moyen de la diſtillation du bois de *cerf*, lorſqu'il commence à pouſſer, & qu'il eſt encore mol. C'eſt, à ce qu'on aſſure, un cardiaque, ou cordial admirable & un remède ſouverain pour faciliter l'accouchement des femmes, & pour la guériſon des fièvres malignes.

La corne de *cerf*, c'eſt le bois du *cerf*. Les ouvriers qui s'en ſervent, lui donnent le premier nom ; & les chaſſeurs, pour en parler plus noblement, lui donnent le ſecond. On rape, on racle cette corne, pour en compoſer des tiſanes aſtringentes, & pour en faire des gelées ; c'eſt cette raclure que les marchands-épiciers-droguiſtes nomment *graine de corne de cerf*. Il faut prendre garde qu'on ne lui ſubſtitue point des os de bœuf rapés. Les couteliers ſont des manches de couteaux avec la corne de *cerf* ; & les fourbiſſeurs, de poignées de couteaux de chaſſe, &c.

L'os de cœur de *cerf* eſt un os, ou cartilage qui ſe trouve dans le cœur de cet animal ; il faut le choiſir médiocrement gros & bien blanc. Il ſe trouve dans le cœur du bœuf un pareil os ; quoique peut-être il ait autant de vertu, & qu'il ſoit un excellent cardiaque, pour n'être point trompé, en le recevant l'un pour l'autre des marchands épiciers-droguiſtes, on le peut diſtinguer par la figure & par la groſſeur, celui du bœuf étant beaucoup plus gros, & celui de *cerf* plus triangulaire ; ce dernier entre dans la compoſition de la confection d'hyacinthe.

La moëlle de *cerf* ſe tire de ſes plus gros os, qu'on caſſe & qu'on fait bouillir, & qu'on réduit enſuite en petits pains ronds de différentes épaiſſeurs. Fondue avec l'eſprit-de-vin, elle eſt excellente pour les humeurs froides.

Le ſuif de *cerf*, qu'on tire des parties les plus graſſes de l'animal, a preſque les mêmes propriétés que la moëlle ; l'un & l'autre ſont fort ſujets à être ſophiſtiqués.

Le nerf ou priape de *cerf*, qui eſt proprement une portion des parties génitales de cet animal, eſt mis au nombre des remèdes diurétiques ; & ſa veſſie, à ce que l'on prétend, a une vertu toute ſingulière pour guérir la teigne.

Toutes ces différentes choſes qui ſe tirent du *cerf* ſont une portion du négoce des marchands épiciers-droguiſtes.

Pour ce qui eſt de la peau, que les chaſſeurs appellent *nappe*, on en fait des gants, des culottes, des chemiſettes, des ceinturons & d'autres ſemblables ouvrages, après qu'elle a été paſſée en huile par les chamoiſeurs, ou en mégie par les mégiſſiers. Les marchands fourreurs en ſont quelquefois des manchons, quand elle eſt encore avec tout ſon poil & préparée comme les autres fourures.

« Les peaux de *cerfs* & *chevreuils*, tant grandes » que petites, encore en poil, payent l'une portant » l'autre, 4 ſols de la pièce de droits d'entrée en » France ; & celles apprêtées & paſſées en buffle, » comme buffle, 15 liv. du cent peſant.

» Les peaux de *cerfs* & *chevreuils* non apprêtées, payent de droits de ſortie 6 ſols de la pièce, » tant grande que petite, l'une portant l'autre, avec » les ſols pour livre. »

La bourre du *cerf*. C'eſt le poil que les mégiſſiers ou les chamoiſeurs ont fait tomber de deſſus la peau de l'animal, en lui donnant ces apprêts. Cette bourre ou poil, étant mêlée avec d'autre bourre, ſert à rembourer des ſelles, des bâts, des chaiſes, &c.

CERF-VOLANT. C'eſt ainſi que les tanneurs & autres artiſans qui ſont commerce de gros cuirs, appellent les cuirs tannés à fort, dont le ventre a été ôté.

CERISE. Couleur rouge, qui reſſemble au fruit qui lui a donné ſon nom. C'eſt une eſpèce d'incarnat, qui ſe teint avec les mêmes drogues & de la

même manière que le véritable incarnat ; mais qui est diversement rabatu. Des taffetas, du ruban couleur de *cerise*. *Voyez* ROUGE *ou* INCARNAT.

CERON, que l'on nomme plus ordinairement SURON. Sorte de *ballot* de marchandise, convert de peau de bœuf fraîche, dont le poil est en dedans. *Voyez* SURON.

CERTIFICAT. (Témoignage qu'on donne par écrit pour certifier de la vérité d'une chose.)

CERTIFICAT DE FRANCHISE. C'est un *acte* qui déclare certaines marchandises franches & exemptes des droits de sortie du royaume, pour avoir été achetées & enlevées pendant le temps des franchises des foires.

CERTIFICATEUR. Celui qui se rend caution d'une caution ; qui la certifie solvable & en répond.

La caution & le *certificateur* reçus en justice, sont solidairement obligés avec le principal débiteur, & sont également condamnés au paiement de la chose dûe, si le cas y écheoit. Mais il y a cette différence entre la caution & le *certificateur*, que le *certificateur* n'est obligé que subsidiairement, & en cas d'insolvabilité de la caution ; en sorte qu'il faut discuter le principal obligé & sa caution, avant que de s'adresser au *certificateur*.

CERTIFICATION. Attestation qu'on donne en justice de la solvabilité d'une caution présentée, dont on veut bien répondre en son propre nom.

CERTIFIER. Signifie *répondre d'une caution*, après avoir attesté de sa solvabilité.

CERVIER. L'on nomme ainsi une certaine espèce d'animal, dont la fourrure fait partie du commerce de la pelleterie. On l'appelle plus ordinairement *loup cervier*. *Voyez* LOUP.

CERVOISE. Boisson faite de bled, d'orge & de houblon, fermentés avec de l'eau dans de grandes cuves, & ensuite bouillis, cuits & brassés dans des chaudières de cuivre. C'est ce qu'en France, on appelle présentement de la *bière*.

CERVOISIER ou CERVISIER. Celui qui fait & qui vend de la cervoise. C'est ce qu'on nomme un *brasseur*.

CERUSE, qu'on appelle aussi CHAUX DE PLOMB. C'est du blanc de plomb réduit en poudre & broyé à l'eau, dont on forme dans des moules, de petits pains qu'on fait sécher.

« La *ceruse* fine paie en France les droits d'en-
» trée sur le pied de 20 sols le cent pesant.

» Ceux taxés par le tarif de la douane de Lyon,
» sont 12 sols 8 deniers d'ancienne taxation du quin-
» tal, 8 sols pour les anciens 4 pour cent, & 4 sols
» pour la nouvelle réappréciation, avec les sols
» pour livre. »

CERUSE D'ESTAIN. *Voyez* ESTAIN.

CESSION. C'est un abandonnement, un délaissement qu'un négociant fait à ses créanciers, de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, soit volontairement, soit en justice, pour éviter la contrainte par corps, qu'ils pourroient exercer contre lui.

Il y a deux sortes de *cessions* ; la *cession volontaire* & la *cession judiciaire*.

La *cession volontaire*, est lorsqu'un négociant se voyant hors d'état de pouvoir payer entièrement ses créanciers, leur fait *cession* & abandonnement de tous ses biens généralement quelconques, & que cette *cession* est consentie & acceptée volontairement par ses créanciers : ce qui se fait par un contrat que l'on appelle *contrat de cession* ou d'abandonnement de biens.

Celui qui fait *cession* volontaire, doit donner à ses créanciers un état au vrai de tous ses biens & effets, tant meubles qu'immeubles, sans aucune exception, & faire homologuer en justice son contrat de *cession* avec ceux qui y ont signé volontairement, & le faire déclarer commun avec ceux qui auront été refusans de le signer.

Quoique cette *cession* volontaire soit acceptée par les créanciers, elle ne laisse pas cependant d'être infamante à celui qui l'a faite, d'autant qu'on la regarde comme si c'étoit une véritable banqueroute ; ce qui le met hors d'état de pouvoir jamais aspirer à aucune charge publique, à moins que par la suite il ne paie entièrement ses créanciers, & qu'il n'obtienne des lettres de réhabilitation en chancellerie.

Un débiteur qui a fait *cession* de ses biens à ses créanciers, qui l'ont consentie volontairement sans y avoir été forcés, est déchargé envers eux de toutes choses généralement quelconques, sans qu'ils puissent avoir aucune action de recours contre lui, sur les biens qu'il auroit pû acquérir depuis la *cession*.

La *cession judiciaire* est celle qui se fait par un négociant qui est actuellement détenu prisonnier par ses créanciers, & qui est absolument hors d'état de les payer, lequel demande en justice qu'il lui soit permis d'être reçu à *cession*. Cette *cession* judiciaire est certainement forcée de la part des créanciers, puisque le débiteur est ordinairement reçu au bénéfice de *cession* par ordonnance de justice, nonobstant les oppositions formées de la part de ces mêmes créanciers pour l'empêcher ; & c'est ce qui la rend par conséquent plus infamante que celle qui est volontaire.

Celui qui fait *cession*, doit la faire devant les juges-consuls du lieu de sa résidence, l'audience tenant ; & s'il n'y a point de consuls, en présence de l'assemblée commune de la ville ; & cela personnellement, tête nue & non par procureur, si ce n'est qu'il fût malade ou pour quelque autre raison légitime, & doit y déclarer son nom, surnom, qualité & demeure, & qu'il a été reçu à faire *cession* de biens, laquelle déclaration doit être publiée par le greffier & insérée dans le tableau public. Ce qui est conforme à l'ordonnance de Moulins de Charles VIII, du 28 décembre 1490, art. 34 ; à celle de Lyon de Louis XII, du mois de juin 1510, art. 70 ; à celle de Louis XIII, de janvier 1629, art. 143 ; & à celle de Louis XIV, du mois de mars 1673, tit. 10, art. 1.

Suivant

Suivant l'usage ordinaire, celui qui fait *cession* doit être conduit par un huissier ou sergent, à la place publique, un jour de marché, pour faire la publication en sa présence de la *cession* qu'il a faite; de laquelle publication l'huissier doit dresser son procès-verbal.

Il y a de certains cas où l'on ne peut être reçu au bénéfice de *cession*, comme pour banqueroute frauduleuse.

Pour *reliqua* d'un compte de tutelle; ce qui a été jugé par arrêt du 7 mai 1608.

Lorsqu'un étranger n'a pas obtenu de lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité. *Art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de 1673.*

Un naturel François contre un étranger; ainsi jugé par trois arrêts des 18 avril 1566, 5 décembre 1591 & 17 août 1598.

Pour deniers royaux.

Pour stellionat & fausse vente. *Arrêt du 8 février 1611.*

Ceux qui ont des deniers consignés entre les mains par ordonnance de justice.

Pour moissons de grains. *Arrêt du 28 mars 1583.*

Ceux qui ont obtenu de leurs créanciers, par des contrats d'atermoyement, un délai pour payer, & qui ont reçu d'eux quelque remise. *Arrêt du 11 février 1611.*

Ceux qui ont obtenu des lettres de répi. *Arrêt du 8 février 1611.*

Et pour vin vendu par un bourgeois dans sa cave. *Arrêt du 11 juillet 1611, confirmé par autre arrêt du 12 avril 1612.*

Un débiteur ne peut renoncer au bénéfice de *cession*, par l'obligation qu'il a fait à son créancier. *Arrêt du 22 novembre 1599.*

Les biens acquis par un cessionnaire judiciaire depuis sa *cession*, soit par succession, donation ou autrement, sont toujours affectés & obligés à ses créanciers, jusqu'à concurrence de ce qui peut leur être dû du reste, sans toutefois qu'ils puissent exercer aucune contrainte par corps contre lui.

Autrefois celui qui faisoit *cession*, étoit obligé de porter un bonnet verd, qui devoit être acheté par ses créanciers; & s'il étoit trouvé dans les rues par quelqu'un de ses créanciers, sans avoir sur sa tête le bonnet verd, il étoit permis à ce créancier de le faire remettre en prison. Cela a été même jugé par divers arrêts; néanmoins cette coutume a été abrogée, particulièrement à l'égard des cessionnaires qui ont agi de bonne foi & sans fraude.

L'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, porte que ceux qui feront *cession*, pour être tombés en pauvreté par des pertes qui leur seront arrivées dans leur commerce, & qui seront reconnus de bonne foi, n'encourront point d'infamie. Cependant, nonobstant la disposition de cette ordonnance, ces sortes de *cessions* ne laissent pas de passer pour infâmes dans l'opinion générale, & ceux qui les ont faites ne sont jamais élus en aucune charge & emplois public. En sorte que l'on peut dire que la *cession* est une espèce de mort civile; cependant lorsqu'un cessionnaire a payé entièrement ses créanciers, il peut être réhabilité par des lettres du prince. *M. Savary, Parfait Négociant.*

CESSIONNAIRE. Celui qui accepte & à qui on fait une cession, ou transport de quelque chose. Le *cessionnaire* n'a pas plus de droit que le cédant.

On appelle encore *cessionnaire*, un marchand, ou autre personne, qui a fait une cession ou un abandonnement de tous ses biens à ses créanciers, soit en justice, soit volontairement.

CHA. C'est une *étoffe de soie* très-simple & très-légère, dont les Chinois, chez qui elle se fabrique, s'habillent le plus ordinairement en été; elle approche assez de nos taffetas, hors qu'elle est moins serrée & moins lustrée, mais aussi beaucoup plus moëlleuse; ce qui vient apparemment de ce qu'il y a moins d'apprêt. Il y en a d'unies & d'autres à fleurs, dont les fleurs sont percées à jour, & vuidées comme les dentelles d'Angleterre, & quelquefois en si grande quantité qu'on ne voit pas le corps de l'étoffe.

CHA. C'est aussi le nom que l'on donne à la fleur de thé.

« Le *cha* paye en France les droits d'entrée sur » le pied de 20 liv. le cent pesant, avec les sols » pour livre.

CHABLE. *Voyez* CABLE.

CHABLEAU. *Voyez* CABLEAU.

CHABLEUR. Officier de la ville de Paris, établi pour faire passer les bateaux, coches, chalans, foncets, & autres voitures par eau, sous les ponts & par les pertuis, & autres passages difficiles & dangereux des rivières.

On confond assez souvent les *officiers chableurs* avec d'autres officiers, dont les fonctions sont peu différentes, comme sont les maîtres des ponts, leurs aides & les maîtres des pertuis. Ils ne sont pas pourtant les mêmes.

Les six premiers articles du quatrième chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, règlent les fonctions de tous les officiers, & la police qui doit s'y observer entr'eux

Par le premier, ils sont obligés de faire résidence sur les lieux, de travailler en personne, & d'avoir des flettes, cordes & autres équipages nécessaires: faute de quoi ils sont tenus des dommages & intérêts des voitures, même de la perte des bateaux & marchandises, naufrage arrivant aux ponts & pertuis, faute de bon travail.

Par le second article, il est enjoint aux marchands & voituriers de se servir de ces officiers aux ponts & passages des rivières, où il y en a d'établis; & aux officiers de passer les bateaux sans préférence, & suivant l'ordre de leur arrivée.

Le troisième défend à ces officiers de faire commerce sur la rivière, entreprendre voiture ni tenir taverne, cabaret ou hôtellerie, dans les lieux où ils exercent leurs fonctions.

Le quatrième ordonne qu'il sera mis une pancarte au lieu le plus éminent des ports & garres ordinaires, contenant les droits qui leur sont attribués.

Le cinquième les charge de dénoncer toutes les entreprises faites sur les rivières, par constructions de moulins, gros, pertuis, &c.

Enfin, le sixième article enjoint pareillement la résidence aux aides de ces officiers, & leur commande l'obéissance aux ordres de leurs maîtres, sous peine d'être responsables des pertes arrivées, faute de les avoir exécutés.

CHABLIS. (*Terme de commerce de bois.*) On appelle *bois chablis*, les bois abattus dans les forêts par la violence des vents & des orages.

Le dix-septième titre de l'ordonnance de 1669, sur le fait des eaux & forêts, contient en sept articles ce qui regarde la vente de ces sortes d'arbres.

Lorsqu'il se trouve des *chablis* dans les bois & forêts du roi, le sergent à garde doit en dresser son procès-verbal, & le garde-marteau veiller à ce qu'il n'en soit rien pris, enlevé ou ébranché, sous prétexte d'usage, de coutume, ou d'autres droits.

Ces arbres ne peuvent être réservés ni façonnés, sous prétexte de les aménager ou débiter en autre temps pour le profit du roi; mais doivent être vendus en l'état qu'ils se trouvent.

Les adjudications s'en font par le grand maître, ou les officiers des maîtrises, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience, ou au marché du lieu, & aux prônes des villes & villages prochains.

Le temps des vuidanges ne peut être que d'un mois pour le plus.

Les *chablis* sont du nombre des menus marchés.

Jusqu'à l'arrêt du conseil du 30 décembre 1687, les officiers des maîtrises avoient coutume de faire des ventes & adjudications de *bois chablis* & *volis* de deux ou trois arbres seulement; ce qui étoit cause de différens abus, non-seulement par le bas prix qu'ils se vendoient, mais à cause principalement que sous le prétexte d'emporter & d'enlever les *bois chablis* adjugés, on avoit la liberté d'y prendre d'autre bois de délits. Sa majesté pour prévenir ce désordre, ordonna par ledit arrêt, que la vente & adjudication desdits *chablis* & *volis* seroit faite dans la forme prescrite dans l'ordonnance de 1669, & qu'à l'avenir il ne s'en pourroit faire vente moindre que de dix cordes à la fois.

CHABNAM, ou ROSÉE. Espèce de *mousseline* ou *toile de coton* très-claire & très-fine, dont la pièce contient seize aunes de long, sur deux tiers & trois quarts de large, qu'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Bengale.

CHACART. Espèce de *toile de coton* à carreaux, de différentes couleurs. Elles viennent des Indes orientales, particulièrement de Surate. Les pièces sont d'onze aunes & demie de long, sur trois quarts de large.

CHAFAUDIER. On nomme ainsi sur les vaisseaux Bretons, qui vont à la pêche de la morue & qui la font sécher, ceux de l'équipage qui dressent les échafauds sur lesquels on met sécher le poisson.

CHAFERCONNÉES. *Toiles peintes* qui se fabriquent dans les états du grand mogol. On les tire par Surate. Elles sont du nombre des toiles dont le commerce a été défendu pendant long-temps en France.

CHAFFE. (*Terme d'amidonnier.*) Ceux qui font l'amidon avec du froment en grain, appellent la *chaffe*, l'écorce ou son du grain qui reste dans leurs sacs, lorsqu'avec de l'eau ils en ont exprimé toute la fleur du froment.

CHAGRIN ou CHAGRAIN. Espèce de peau, ou cuir très-dur, couvert & parsemé de petits grains ronds, qui apparemment sont cause qu'on lui a donné le nom de *chagrin*.

Les peaux de *chagrin* viennent aux marchands de Paris de bien de différens endroits; entr'autres de Tauris, de Constantinople, d'Alger, de Tripoli, de Pologne, &c. Celles de Constantinople sont les plus estimées; le *chagrin* gris qu'on en apporte, est le meilleur de tous, le blanc, ou salé, est moindre.

Le *chagrin* prend telle couleur que l'on veut, noir, jaune, verd, rouge; le rouge est le plus beau & le plus cher, à cause du vermillon & du carmin qui servent à le rougir.

Il faut choisir les peaux de *chagrin* vraies Constantinople; à leur défaut celles de Tauris, d'Alger & de Tripoli; mais rejetter absolument celles de Pologne, qui sont trop sèches, & prennent mal la teinture. Les peaux doivent être grandes, belles, égales, de petit grain rond bien formé, & sans miroirs, c'est-à-dire, sans places unies & luisantes: ce n'est pas que celles de gros grain, ou inégales, ne soient aussi bonnes, mais elles ne sont pas de vente.

On contrefait le *chagrin* avec du marroquin passé en *chagrin*; mais le marroquin s'écorche, ce que ne fait pas le *chagrin*; & c'est à quoi on peut les distinguer.

« Les peaux de *chagrin* payent en France les » droits d'entrée sur le pied de 25 sols la douzaine » & les sols pour livre. »

CHAGRIN. C'est aussi une *étoffe de soie* très-légère, dont les façons élevées sur la superficie de l'étoffe, imitent assez bien le grain de cette espèce de peau dont on a parlé dans l'article précédent. Il s'en fait de toutes sortes de couleurs, particulièrement de noirs, qui presque tous ne servent qu'aux doublures des habits d'été. C'est une espèce de taffetas moucheté.

CHAIR SALÉE. C'est celle qui a été saupoudrée de sel, & mise dans des barils, pour la conserver ou pour en faire commerce.

CHAIR BOUCANÉE. C'est de la chair fumée, & séchée dans un boucan, à la manière des Sauvages de l'Amérique.

« Les *chairs salées* de toutes sortes, y com-

» pris le lard, les langues, & les jambons, payent » en France les droits d'entrée sur le pied de 5 liv. » du cent pesant; à la réserve néanmoins du bœuf » salé d'Irlande, entrant par les ports du Havre, de » Nantes, S. Malo, la Rochelle & Bordeaux, & » déclaré pour être envoyé aux îles Françoises de » l'Amérique, qui est exempt de ce droit, en » l'entreposant, toutefois, jusqu'à ce que le charge- » ment s'en puisse faire sur les navires, dans un ma- » gasin à deux serrures & deux clefs, dont le com- » mis du fermier en aura une, suivant l'arrêt du 7 » décembre 1668. »

« A l'égard des droits de sortie, le tarif de 1664 » n'en régle que pour les *chairs* fraîches de mou- » tons, de bœufs, & de vaches; sçavoir, pour la » *chair* de mouton tuée & habillée, 4 sols de la » pièce; & 35 sols aussi de la pièce pour la *chair* de » bœufs & de vaches pareillement habillée, avec » les sols pour livre. »

CHAIR. On appelle *couleur de chair*, une des nuances du rouge, c'est-à-dire, un rouge mêlé de quelque blanc, qui imite la couleur du teint d'une belle femme un peu animée.

Ces sortes de rouges, si ce sont des soies, doivent être alunés, & faits de pur Brésil; si ce sont des fils, ils se font avec le Brésil de Fernambouc, ou quelqu'autre Brésil, & la Raucou.

CHAIRCUITIER, ou CHARCUTIER. Marchand de chair cuite. On le dit à Paris des maîtres d'une communauté considérable, qui ont seuls la permission d'apprêter la chair de pourceau, & d'en faire commerce, soit crue, soit cuite, aussi-bien que de plusieurs ragoûts qui se font des chairs hachées, comme saucisses, cervelas, boudins & autres semblables.

Les statuts anciens & nouveaux de cette communauté, donnent toujours aux maîtres la qualité de *chaircuitiers;* aussi il paroît que c'est mal les appeller, que de les nommer *charcutiers*. Cependant, puisque l'Académie Françoise a décidé pour ce dernier, on s'en tient à sa décision; & c'est à l'article de *charcutier* qu'on remet à parler amplement des maîtres *charcutiers*, de leurs statuts & de leur commerce.

CHAISNE. *Terme de manufacture*, qui se dit des fils de soie, de laine, de lin, de chanvre, de coton, &c. étendus en long sur le métier des tisseurs, tisserans & tissutiers, à travers desquels l'ouvrier fait passer transversalement le fil de la trème, par le moyen d'un outil appellé navette, pour fabriquer les étoffes, les rubans, les toiles, les basins, les futaines, &c.

Pour qu'une étoffe de laine soit de bonne qualité, & bien conditionnée, drap, ratine, serge, &c., il faut que les fils de la *chaine* soient d'une même espèce de laine, & d'une égale filure; qu'ils soient collés, ou empesés comme il faut avec de la colle de Flandre, ou de rature de parchemin bien aprêtée, & que ces fils soient en nombre suffisant par rapport à la largeur que l'on veut donner à l'étoffe, afin de la pouvoir rendre de la finesse, bonté, & force convenable à son espèce & qualité. *Art. 28, du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669.*

Ourdir la *chaine* d'une étoffe, d'une toile, &c. c'est en disposer les fils sur l'ourdissoir, pour la mettre en état d'être montée sur le métier. *Voyez* OURDIR & OUDISSOIR.

Par les réglemens faits en 1667, pour les manufactures de Lyon & de Tours, il est défendu aux marchands & maîtres ouvriers, de faire ourdir aucunes *chaines*, pour manufacturer les étoffes, & drap d'or & d'argent, ou de soie, & autres étoffes mélangées, ailleurs que dans leurs maisons & ouvroirs, ou chez des maîtres, ou veuves de leur même communauté, à peine de confiscation des marchandises & ourdissoirs.

Les *chaines* des futaines & des basins, doivent être montées de fils de coton filés d'un même dégré de finesse, & également serrés, tant aux lisières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce. *Art. 10 & 14 du réglement fait pour la ville de Troyes, le 4 janvier 1701.*

Les Articles 2 & 6 du réglement du 7 avril 1693, pour les toiles qui se fabriquent dans les généralités de Caen & Alençon, veulent que les *chaines* des toiles soient également serrées, tant aux lisières, qu'au milieu, d'un bout à l'autre de la pièce, & qu'elles soient montées d'un nombre suffisant de fils, pour que les toiles soient d'une largeur proportionnée à ce qui est porté par ce réglement.

Les *chaines* des toiles qui se fabriquent dans la généralité de Rouen, doivent être montées d'un nombre de fils suffisans, par rapport à leur finesse, & à la largeur dont elles doivent être. A l'égard de toiles appellées *fleurettes*, & *blancardes*, le nombre des fils dont les *chaines* doivent être composées, est fixé; savoir pour les fleurettes, à 2200 fils au moins, & pour les blancardes, à 2000 fils aussi au moins; & ces toiles, tant fleurettes que blancardes, doivent être fabriquées en *chaine* & en trème, toutes de fil blancard, ou toutes de fil brun lessivé, avec la trème de fil blancard, ou la *chaine* de fil blancard, avec la trème de fil brun lessivé. *Art. 12, 13, 14 & 16, du réglement du 24 décembre 1701.*

Les *chaines* des étoffes, tant de soie que de laine, sont composées d'une certaine quantité de portées, & chaque portée, d'un certain nombre de fils.

CHAISNE. C'est aussi une longue pièce de métal composée de plusieurs chainons, ou anneaux engagés les uns dans les autres. On fait des *chaines* d'or & d'argent, de léton, d'étain; de rondes, de plates, de carrées, de doubles, de simples; enfin, de tant d'espèces & à tant d'usages, qu'il seroit difficile d'en faire le détail.

Ce sont les maîtres chainettiers à qui il devroit appartenir, privativement à tous autres, de faire ces sortes d'ouvrages dans la ville & fauxbourg de Paris;

mais outre que les orféver & jouailliers ont aussi le droit d'en faire d'or & d'argent, & que ce sont eux qui sont seuls, & qui montent ce qu'on appelle des *chaînes de diamans*, & autres pierreries, la communauté des chaînettiers est tellement tombée que le peu de maîtres qui la soutiennent encore, ont peine à subsister de leur métier, à cause de la quantité de chamberlans qui y travaillent. *Voyez* CHAINETTIERS.

Dans le négoce qui se fait de cette marchandise, les grosses *chaînes* de fer se vendent à la pièce; les médiocres de fer, & les *chaînes* de cuivre de toutes grosseurs, se vendent au pied; & quelquefois celles de cuivre, aussi au poids, quand elles sont fines. C'est pareillement au poids que se vendent celles d'or & d'argent; mais pour ces deux dernières sortes, les façons s'en payent à part.

CHAISNE. Espèce de mesure nommée ainsi, parce qu'elle consiste dans une petite *chaîne* de fer, ou de léton, de longueur convenable aux choses qui doivent se mesurer.

Dans le commerce des bois à brûler, il y a des *chaînes* pour le bois de compte, pour le bois de corde, pour les fagots, pour les cotterets, & pour les falourdes. On en fait aussi pour la mesure des gerbes de toutes sortes de grains, particulièrement par rapport à la redevance des dixmes: il y en a pour les bottes de foin, & d'autres encore pour mesurer la hauteur des chevaux.

Toutes ces *chaînes* sont divisées par pieds, par pouces, ou par paumes, suivant leur usage; & ces divisions se marquent le long de la *chaîne*, par de petits fils de léton ou de fer, de quelques lignes de longueur, qui y sont attachés.

On ne parlera ici que de la *chaîne* qui sert à Paris pour mesurer les bois à brûler, comme étant d'un usage plus commun. On ajoutera seulement que c'est au greffe du châtelet que se gardent tous différens modèles des mesures appellées *chaînes* qui sont en usage dans la ville, fauxbourg, & prévôté de Paris; & que c'est sur ces modèles que les chaînettiers sont obligés de mesurer les *chaînes* qu'ils fabriquent, qui y doivent être étalonnées, pour être employées dans le commerce.

Ce sont les jurés mouleurs de bois qui mesurent sur les ports de Paris, les diverses espèces de bois à brûler qui y arrivent, & qui sont sujets à la mesure de la *chaîne*.

Celle dont les officiers se servent, est une menue chaînette de fil de fer, longue de quatre pieds. A l'un des bouts, est un petit anneau à passer le doigt, & à l'autre, un petit crochet. Depuis l'anneau, jusqu'au crochet, sont marquées par de petites esses, aussi de fil de fer, les différentes grosseurs de trois sortes de bois de compte, & autres semblables bois, qui ne se mesurent pas dans la membrure, & qui se vendent au compte.

Pour se servir de la *chaîne*, on entoure la pièce de bois qu'on veut mesurer avec la partie de cette même *chaîne* qui lui convient, en sorte que le crochet puisse entrer dans la bouclette, ou anneau de l'esse qui désigne sa grosseur. Si la *chaîne* reste lâche, la pièce n'est pas suffisamment grosse, & est rejettée; si au contraire le crochet ne peut entrer dans la bouclette, elle l'est trop, & est réservée pour un plus gros compte. En un mot, il faut que la *chaîne* se trouve juste.

Les mouleurs de bois ne sont pas restreints à la longueur de quatre pieds qu'ils donnent à leur *chaîne*, & ils peuvent la prendre aussi longue qu'il leur plaît. Mais comme les membrures où se mesure ce qu'on appelle *bois de corde*, soit neuf, soit flotté, soit demi-flotté, doit porter quatre pieds en quarré, ces officiers réduisent leur *chaîne* à cette mesure afin qu'elle puisse leur servir à vérifier ces membrures, au lieu de la canne, aussi de quatre pieds, dont quelques-uns aiment mieux se servir.









